
04554 5


IN MEMORY OF
GORDON LESTER FORD
PRESENTED TO
THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
BY HIS SON-IN-LAW AND DAUGHTER
ROSWELL SKEEL, JR.
EMILY ELLSWORTH FORD SKEEL



v.25
*CEG[illegible]
Robinet

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME VINGT-CINQUIEME.

M I — O R

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DES SCIENCES MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE; OU BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Cenſeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME VINGT-CINQUIEME.



A LONDRES,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Et ſe trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXXII.



TABLE

DES ARTICLES

DU TOME VINGT-CINQUIEME.

M U

M Y

N. N A

N E.

N I

N O

O. O B.

O C

O I

O L

O P

O R

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT, ET DU CITOYEN.

MINISTRE PUBLIC, *Perſonne envoyée de la part du ſouverain dans une cour étrangere pour quelque négociation.*



ANS les Etats de l'Europe qui ſe formerent des débris de l'empire Romain, on ne connut d'abord & pendant long-temps qu'une ſorte de Miniſtres publics, qu'on appelloit meſſagers, procureurs, ambaſſadeurs, comme on le voit dans pluſieurs diplomes de ces temps-là. Aujourd'hui toute l'Europe reconnoît trois ordres différens de Miniſtres publics.

Cette différence de qualité s'eſt introduite à la faveur des motifs d'économie que les petits princes ont conſultés, & des diſtinctions que les grands potentats ont voulu s'attribuer. Selon que ces qualités ont été plus ou moins relevées, on a déféré aux Miniſtres qui en étoient revêtus, des honneurs plus ou moins conſidérables. Aujourd'hui, les ſouverains s'envoient des Miniſtres qu'ils appellent *ambaſſadeurs*, *bailes* (*a*), *nonces*,

(*a*) C'eſt la république de Veniſe qui donne le nom de *Baile* à ſon ambaſſadeur à Conſtantinople. *Bailo*, en langage Lombard, ſignifie *juge-conſul*, ſelon Amelot de la Houſſaye, *Hiſtoire du gouvernement de Veniſe, pag.* 127, *de l'édition de* 1676.

internonces, *légats*, *envoyés*, *plénipotentiaires*, *Ministres*, *résidens*, *chargés d'affaires*, & autres.

Le titre qu'ont les Ministres publics, la dignité de l'Etat qui les envoie, & celle de l'Etat qui les reçoit, mettent de la différence dans le traitement, sans en mettre dans le caractere. Le droit d'ambassade est un droit commun à tous les souverains. Un prince qui n'a pas le titre de roi, & une république qui ne jouit pas du traitement royal, donneront, s'ils veulent, à leur Ministre la qualité d'ambassadeur; mais pour savoir à quels honneurs ce Ministre, revêtu de ce titre éminent, pourra prétendre, il faudra consulter l'usage observé dans pareilles circonstances. Les Ministres, soit du premier, soit du second, soit du troisieme ordre, sont indistinctement sous la protection du droit des gens, parce qu'ils sont également Ministres publics, que leur emploi est le même, & que toutes les distinctions qu'on met entre eux pour le traitement, sont fondées sur la puissance de leurs maîtres, & sur le plus ou le moins d'éclat avec lequel ils paroissent en public, & non sur aucune différence réelle qui soit dans le caractere. Ni le plus ni le moins de dépense, ni la différence des titres ne peuvent faire de changement aux droits essentiels d'un caractere qui leur est commun. Quelle que soit l'ambassade, ordinaire ou extraordinaire, quel que soit le nom qu'on donne aux Ministres publics, quelle que soit la différence que l'on met dans les honneurs qu'on leur rend, ils sont également considérés comme des personnes sacrées, & comme des hommes absolument indépendans des cours où ils résident.

Les Turcs eux-mêmes, dont la capitale est en Europe, admettent la différence de qualités dans les Ministres publics. Le mot *Elchi* est, à la vérité, un mot générique dont les Ottomans désignent tout Ministre étranger, sans distinction de premier, de second, de troisieme ordre : mais la Porte, en traitant avec des Ministres chrétiens, ne laisse pas de proportionner les honneurs, & aux titres dont ces Ministres sont revêtus, & à la puissance du souverain qu'ils représentent.

Il n'en est pas de même dans l'Orient. Les Orientaux ne mettent aucune différence entre un ambassadeur & un envoyé, & ils ne connoissent ni ambassadeurs ordinaires, ni envoyés ordinaires, ni résidens, parce qu'ils n'envoient personne pour demeurer dans une cour étrangere, & que ceux qu'ils y députent en reviennent dès qu'ils ont terminé l'affaire qui a été l'objet de leur mission. Dans tout l'Orient, un ambassadeur n'est qu'un messager de roi (*a*). Il ne représente point son maître. On l'honore peu en comparaison des respects qu'on rend à la lettre de créance dont il est le porteur ; & tout homme qui est le porteur d'une lettre de roi est un ambassadeur, quoique ce ne soit pas lui qui ait été envoyé. Nous avons plusieurs preuves de ces usages des Orientaux.

Louis XIV envoya au roi de Siam, sur la fin du dernier siecle, une ambassade dont l'objet étoit de convertir ce prince à la religion chrétienne,

(*a*) Description de Siam par la Loubere, de l'académie françoise.

& d'établir un commerce entre la France & Siam. A l'audience que notre ambassadeur eut, les mandarins se prosternerent, les mains jointes sur le front, le visage contre terre, & saluerent en cette posture la lettre du roi, par trois fois (*a*).

Après que l'ambassadeur de Perse, que Chaumont, ambassadeur de France, trouva dans le royaume de Siam, fut mort à Tenasserim, ses domestiques ayant choisi l'un d'entre eux pour rendre la lettre du roi de Perse au roi de Siam, celui qui fut ainsi élu fut reçu comme l'eût été le véritable ambassadeur, & avec les mêmes honneurs que le roi de Perse avoit auparavant accordés à l'ambassadeur de Siam.

Comme le roi de Siam traite un ambassadeur en simple messager, ce prince, dans l'audience de congé qu'il lui donne, lui remet une reconnoissance de la lettre qu'il a reçue de ses mains; & s'il fait réponse, il ne la lui donne point, il envoie avec lui ses propres ambassadeurs pour la porter. La réponse du roi de Siam à Louis XIV, ne fut pas remise à Chaumont, ambassadeur de France, mais envoyée par des ambassadeurs Siamois, qui vinrent en France avec Chaumont.

Tout ambassadeur étranger est défrayé & logé par le roi de Siam. Il peut, pendant le temps de son ambassade, exercer la marchandise; mais il n'a la liberté de traiter aucune affaire, qu'après avoir rendu sa lettre de créance & communiqué ses instructions en original.

L'ambassadeur ne peut entrer dans la capitale, qu'il n'aille tout droit à l'audience, ni demeurer dans la capitale après l'audience de congé. En sortant de cette derniere audience, il sort de la ville, & il n'est plus reçu à rien négocier. C'est pourquoi, la veille de l'audience de congé, le roi de Siam lui fait demander s'il n'a aucune autre chose à lui proposer; & dans l'audience, s'il est content.

Tous les princes orientaux défrayent les ambassadeurs, & se font un grand honneur d'en recevoir & de n'en envoyer que le moins qu'ils peuvent (*b*). C'est, à leur avis, une marque que les étrangers ne peuvent se passer d'eux, & qu'ils peuvent se passer des étrangers. Ces princes regardent même les ambassades comme une espece d'hommage, & ils retiennent dans leurs cours les Ministres étrangers, autant qu'il leur est possible, afin de jouir long-temps de l'honneur qu'ils reçoivent. Aussi le grand-mogol, l'empereur de la Chine, & le roi du Japon, n'envoient-ils jamais des ambassadeurs.

La différence des Ministres publics n'est pas plus connue dans l'empire de Maroc qu'en Orient. Un Anglois, nommé Jean Russel, ayant été envoyé à Maroc (*c*), en qualité de consul général du roi de la Grande-Bretagne en Barbarie, les Maures voulurent, à toute force, le traiter sur le pied d'ambassadeur; parce qu'il étoit porteur de lettres & de présens

(*a*) Relation de l'ambassade de Chaumont à Siam en 1685. Paris, 1686, in-12.

(*b*) La Loubere *ubi supra*; & Parennin, pag. 33 du vingt-quatrieme tome des lettres édifiantes & curieuses.

(*c*) En 1727.

pour leur souverain; & que dans de pareilles rencontres, les Maures ne connoissent que le caractere d'ambassadeur, sous lequel ils confondent toute autre qualification (*a*).

Des Ministres du premier ordre.

L'AMBASSADEUR est un Ministre public, envoyé par un souverain, pour le représenter auprès d'un autre souverain, & pour exercer son ministere sous la foi du droit des gens, en vertu d'un écrit qui lui donne expressément le titre d'ambassadeur.

Je dis *en vertu d'un écrit*, car nul n'est Ministre public, s'il n'a un pouvoir, une procuration, un acte, ou un écrit quelconque de son souverain, qui annonce sa mission au prince à qui il est envoyé, & si cet écrit n'est représenté & admis. Un écrit qui établit la qualité d'un Ministre public, s'appelle dans toutes les cours, *lettre de créance* (*b*). C'est cette lettre de créance qui fait le Ministre, & c'est sa représentation & son admission qui le manifeste.

Des souverains négocient quelquefois, avec des personnes qui n'ont pas été autorisées par écrit; mais c'est de la part de l'Etat qui les envoie, une circonspection nécessaire dans certaines conjonctures; & de la part de celui qui les reçoit, un acte volontaire, qui ne peut tirer à conséqence, & qui ne peut jamais obliger un autre Etat d'agir de même. Ces négociations obscures qui se font sans aucun instrument qui marque la mission, ne mettent point sous la protection du droit des gens, ceux qui en sont chargés.

Tout négociateur, publiquement autorisé par des lettres de créance, est Ministre public; mais tout Ministre public n'est pas négociateur. Les ambassadeurs d'obédience, ceux qui vont assister à une élection, à un couronnement, peuvent n'avoir rien à négocier; mais ils ne laissent pas d'être ambassadeurs, & ils ont même spécifiquement le caractere représentatif.

De tous les titres dont on désigne les Ministres publics, la qualité d'ambassadeur est la plus illustre, & celle qui concilie plus de respect, parce que l'ambassadeur représente la personne du prince & la majesté du trône. L'ambassade seule constitue le premier & le plus sublime ordre des Ministres. Ce n'est pas que les Ministres du second & du troisieme ordre n'ayent aussi un caractere représentatif; mais ils ne l'ont pas au même degré que ceux qu'on appelle ambassadeurs. Un usage moderne a restreint à ceux-ci le caractere représentatif, ainsi proprement nommé.

L'ambassadeur ordinaire & l'extraordinaire ont le même caractere. L'usage moderne qui a établi les ambassades ordinaires, a mis les Ministres qui les remplissent sous la protection du droit des gens, comme l'usage

(*a*) Voyez les pages 74 & 75 de la traduction françoise d'un livre anglois qui a pour titre : *Histoire des révolutions de l'empire de Maroc.*

(*b*) *Actus ad omnes populos.*

ancien y avoit mis les ambaſſadeurs extraordinaires. Que l'ambaſſadeur extraordinaire reçoive dans certains pays quelques honneurs & quelques diſtinctions dont l'ambaſſadeur ordinaire ne jouit pas, cela ne met aucune différence eſſentielle entre eux.

Des Miniſtres du ſecond ordre.

PLUSIEURS raiſons ont concouru à établir des Miniſtres publics d'un ordre inférieur à celui des ambaſſadeurs.

De grandes puiſſances ſont dans l'uſage de ne point envoyer d'ambaſſadeurs à des puiſſances d'une moindre conſidération, ou avec leſquelles elles ont peu d'intérêts à négocier.

Quelquefois les grands princes n'envoient point de Miniſtres du premier ordre, pour éviter les difficultés du traitement.

Une raiſon d'économie détermine auſſi à envoyer des Miniſtres du ſecond ou du troiſieme ordre, dans des cours où il y a peu de négociations à faire.

Les électeurs & les princes d'Allemagne donnent la main, chez eux, aux ambaſſadeurs de France, auſſi-bien qu'aux ambaſſadeurs de l'empereur, mais ils n'envoient en France que des Miniſtres du ſecond ou du troiſieme ordre. Ils ſe ſont mis dans cet uſage, parce que le roi n'a voulu accorder à leurs ambaſſadeurs que les mêmes honneurs qu'ils reçoivent à la cour du chef du corps germanique. Ils n'ont pas jugé à propos de s'en contenter, attendu qu'ils relevent de leur empereur, & qu'ils ne ſont pas dans la dépendance du roi de France (*a*). On lit dans les capitulations des trois derniers empereurs d'Allemagne, un article qui explique le traitement que les ambaſſadeurs des électeurs doivent recevoir à la cour Impériale : » Et comme » depuis long-temps les ambaſſadeurs des puiſſances & républiques étrange- » res, & ceux particuliérement de celles-ci, ſous prétexte que leurs répu- » bliques doivent être regardées comme égales en dignité aux têtes cou- » ronnées, prétendent la préſéance ſur les ambaſſadeurs des électeurs, à la » cour & dans les chapelles de l'empereur & du roi des Romains; l'empe- » reur ne doit, ni ne veut plus ſouffrir telle choſe à l'avenir. Les ambaſ- » ſadeurs des rois véritablement titrés, couronnés, & régnans, ou des rei- » nes douairieres, & des rois mineurs étrangers, auxquels le gouvernement » doit appartenir dès qu'ils auront atteint l'âge compétent, précéderont les » ambaſſadeurs électoraux ; & ceux-ci, les ambaſſadeurs de toutes les répu- » bliques, même les princes préſens en perſonnes indifféremment. Quand » un électeur aura pluſieurs ambaſſadeurs du premier ordre, ſoit dans l'em- » pire ou au dehors, il ne ſera plus fait aucune diſtinction entr'eux, & il » ſera rendu à tous & à chacun d'eux le même honneur qu'aux ambaſſa-

---

(*a*) On peut conſulter la diſſertation que Wicquefort a faite dans ſon *Ambaſſadeur*, pour prouver que les princes d'Allemagne ſont en droit de ſe faire repréſenter par des ambaſſadeurs, *Premier volume*, *depuis la page* 82 *juſqu'à la page* 109.

» deurs des rois (*a*). « Que l'empereur d'Allemagne fasse, s'il le peut, jouir dans sa cour les électeurs d'un honneur qu'il leur a promis, cela est indifférent à la France. Le roi très-Chrétien, qui ne se trouve pas dans les mêmes circonstances que ce prince, a continué de traiter les ambassadeurs de Venise & de Hollande, en ambassadeurs royaux, & de refuser cet honneur à ceux des électeurs. Il traite les Ministres de ceux-ci, comme les princes d'Italie non rois.

Les ambassadeurs des princes d'Italie qui ne sont pas couronnés, sont reconnus dans toutes les cours de l'Europe; mais ils n'y ont pas le traitement d'ambassadeurs; aussi, n'y envoyent-ils ordinairement que des Ministres du second ou du troisieme ordre. Le marquis Vitelli, ambassadeur extraordinaire de Toscane à Rome (*b*), fut reçu avec les cérémonies qui s'étoient observées sous le pontificat de Clément X, à la réception du marquis Riccardi; mais le comte de Martinitz, ambassadeur de l'empereur d'Allemagne, le traita en ambassadeur de tête couronnée; ce qui n'avoit jamais été pratiqué. Martinitz descendit quatre marches de son escalier pour recevoir Vitelli, il lui donna le titre d'excellence & la main; puis au sortir, il l'accompagna jusqu'à son carrosse, & ne se retira que lorsque le carrosse du Florentin fut en mouvement; nouveauté que l'ambassadeur d'Allemagne souhaitoit d'introduire pour quelque considération particuliere, mais à laquelle aucun autre ambassadeur de tête couronnée ne voulut se conformer.

Les électeurs ont même cessé d'envoyer des ambassadeurs à l'empereur. 1°. Pour éviter les difficultés du cérémonial entre leurs ambassadeurs & ceux de Venise & de Hollande, & encore entre leurs ambassadeurs & les princes de l'empire présens en personne. 2°. Par la raison génerale d'économie. 3°. Par une raison particuliere aux ambassadeurs des électeurs protestans, lesquels, pour faire parade de leurs prérogatives, selon l'étiquette de Vienne, seroient obligés de se trouver aux chapelles que tient l'empereur; & ils ne veulent pas autoriser, par leurs présences, les observances de la religion catholique. La cour Impériale, elle-même, a toujours fomenté avec soin la mésintelligence qui régnoit pour le cérémonial entre les électeurs & les princes du corps germanique, tant aux dietes générales de l'empire, qu'aux dietes particulieres des cercles, pour avoir la facilité de rompre les délibérations, lorsqu'elles ne lui étoient pas agréables.

Les ambassadeurs sont obligés de mesurer toutes leurs démarches, & de ménager le rang de leur prince aussi bien que leurs intérêts. L'éclat de leurs démarches nuit souvent au succès de leurs négociations; au lieu que les Ministres du second ou du troisieme ordre qui vont & qui viennent sans appareil, ont souvent achevé une négociation, avant qu'on se soit douté qu'ils l'aient commencé.

Le second ordre des Ministres publics est composé de trois ou quatre sortes de Ministres, dont je parlerai ici séparément.

(*a*). Art. 3 de la capitulation de Charles VI, faite en 1711; de celle de Charles VII, faite en 1742; & de celle de François I, faite en 1746.

(*b*) En 1679.

Le titre d'envoyé est plus récent que celui de résident. Les princes envoyoient, dans certaines occasions, des gentilshommes de leurs maisons pour faire des complimens, ou pour des affaires qui ne méritoient ni la présence, ni les soins d'un ambassadeur. Ces gentilshommes n'eurent d'abord, dans les cours étrangeres, d'autre qualité que celle qu'ils possédoient dans leur propre pays, c'est-à-dire, la qualité de gentilshommes d'un tel prince. Leur mission étoit connue : on disoit, en parlant d'eux, *c'est un gentilhomme qu'un tel souverain a envoyé pour une telle affaire*. On s'accoutuma insensiblement à joindre l'idée d'envoyé à celle de gentilhomme, & on les appella *gentilshommes envoyés*. On retrancha dans la suite le mot de gentilhomme, & ils furent simplement appellés *envoyés*.

Au mot d'envoyé, on joignit bientôt celui d'extraordinaire, dès qu'il y eut des envoyés dont la commission étoit bornée à quelques affaires après l'expédition desquelles ils devoient retourner dans leur pays, pendant qu'il y en avoit dont la mission devoit être plus longue. Mais comme le titre d'ambassadeur extraordinaire sembloit encore plus honorable que celui d'ambassadeur ordinaire; & qu'on s'étoit mis dans l'usage de le donner à des Ministres qui séjournoient long-temps dans les cours; on en est venu aussi à donner le titre d'envoyé extraordinaire à des Ministres qui ne font que les mêmes fonctions que les envoyés ordinaires & qui résident comme eux. On a cru donner plus de relief par-là à ces sortes de Ministres; & les envoyés extraordinaires ont en effet un traitement plus honorable que les ordinaires. A parler en général, le titre d'envoyé extraordinaire est aujourd'hui le premier de tous, après celui d'ambassadeur. Cela est arbitraire, & dépend des usages des cours, auxquels on doit toujours se conformer.

J'ai parlé ailleurs (*a*) des internonces Ministres du pape; mais c'est ici que je dois remarquer que la Pologne donne aussi ce nom à son Ministre à la Porte. Cette république n'est pas la seule puissance temporelle de l'Europe dont les Ministres soient ainsi qualifiés, comme elle est la seule qui appelle *nonces* les députés qui sont envoyés à ses dietes. A Vienne, on donne ce titre par imitation à certains Ministres du grand-seigneur.

Le titre de plénipotentiaire donné sans celui d'ambassadeur, même à un grand seigneur, ne constitue qu'un Ministre du second ordre. Une naissance illustre & une dignité personnelle décorent le caractere du Ministre; mais c'est au caractere seul, & non à la naissance, aux dignités & aux qualités personnelles, que les honneurs sont rendus. Le plein-pouvoir honore, parce qu'il marque la confiance du maître; mais il ne désigne qu'un procureur dont la procuration est ample, & ne regarde que l'autorité des traités. La qualité représentative & les honneurs éclatans ne sont attachés qu'au titre d'ambassadeur; & nul ne l'est, je l'ai déjà dit, si dans sa lettre de créance ou dans ses pouvoirs, il n'a nommément le titre d'ambassadeur. Le plénipotentiaire ne doit pas prétendre aux honneurs réservés aux ambas-

(*a*) *Voyez l'article* INTERNONCE.

sadeurs, à cause du droit de représentation qui est attaché éminemment à ce seul titre d'ambassadeur.

Le prince Cantimir, nommé Ministre-plénipotentiaire de la czarine, vint en France en cette qualité (*a*). Il ne put d'abord avoir audience du roi, parce que le caractere de Ministre-plénipotentiaire n'avoit pas encore donné droit dans cette cour-ci à cette audience immédiate; mais sur les instances de Cantimir, la cour changea son étiquette, & Cantimir eut audience du roi. Cela a fait depuis une regle. Schmerling, Ministre-plénipotentiaire de l'empereur Charles VI en France, eut audience de congé du roi (*b*), & y fut conduit par l'introducteur. Du Theil, Ministre-plénipotentiaire du roi à Vienne, avoit reçu le même honneur à la cour de cet empereur.

La république des Provinces-Unies des Pays-Bas, qui avoit en France un ambassadeur ordinaire (*c*) depuis plusieurs années, y envoya dans le même temps deux Ministres extraordinaires & plénipotentiaires (*d*). Ils furent, chacun à son arrivée, conduits par l'introducteur à l'audience particuliere du roi.

Les envoyés & les autres Ministres que je viens de placer parmi ceux du second ordre, ne font point d'entrée comme les ambassadeurs; mais ils ont des audiences du roi, sans que les gardes prennent les armes pour eux. Ils y sont menés dans les carrosses du prince par l'introducteur des Ministres étrangers: au lieu que le résident & les autres Ministres du troisieme ordre n'ont point de traitement, ne vont pas à l'audience du roi; & ne voient ordinairement que le secrétaire d'Etat qui a le département des affaires étrangeres. Le titre de résident & tous les autres titres des Ministres que je mettrai dans la section suivante au rang des Ministres du troisieme ordre, sont des titres inférieurs à ceux d'envoyés & de plénipotentiaires. Ces Ministres ne sont pas de la même classe que les envoyés & les plénipotentiaires, puisqu'ils ne reçoivent pas les mêmes honneurs. C'est par ses lettres de créance, par son admission, & par les honneurs qu'il reçoit, qu'il faut juger du caractere de chaque Ministre public.

Des Ministres du troisieme ordre.

On appelle de divers noms les Ministres du troisieme ordre; mais, sous différentes qualifications, leur état est le même, quoique l'objet de leur emploi puisse être différent.

Résident. Cette qualité n'étoit point connue, lorsque toutes les ambassades étoient extraordinaires. L'usage, en introduisant des ambassades ordinaires, introduisit aussi le nom de résident. C'est de ce nom qu'on appella alors les ambassadeurs ordinaires, pour les distinguer des extraordinaires,

(*a*) Il y arriva au mois de septembre 1738.

(*b*) Dans le mois de février 1740.

(*c*) Vanhoey.

(*d*) Le comte de Wassenaer-Twickel, dans le commencement de 1746; & Gillès, vers le milieu de la même année.

dont

dont la mission n'étoit que passagere. Ce même usage, qui décide souverainement de tout ce qui est arbitraire, a, depuis environ cent soixante ans, laissé le nom de résidens aux Ministres qui n'ont aucun titre dans une cour, & qui sont censés y devoir toujours résider. Cette qualité de résident commença à s'avilir, lorsqu'on vit la cour de France & la cour d'Autriche mettre de la différence entre les résidens & les envoyés, & traiter ceux-ci avec plus de considération que ceux-là. Presque tous les Ministres qui portoient en France le titre de résidens, le quitterent alors, & reçurent de leurs maîtres la qualité d'envoyés. Ce titre de résident subsiste néanmoins encore à Rome, chez quelques princes, & dans quelques républiques (*a*).

Commissaires. Il faut mettre les commissaires qui ont un plein-pouvoir, au même rang que les plénipotentiaires. Les souverains donnent ordinairement la qualité de commissaires à ceux de leurs sujets qui vont régler des limites, terminer des différends de jurisdiction, exécuter quelques articles d'un traité. Ces commissaires ne sont pas Ministres publics sur les terres de leurs maîtres; mais ils le deviennent, lorsqu'ils exercent leur commission dans les Etats du prince avec les commissaires duquel ils s'abouchent; & alors ils sont protégés par le droit des gens.

Le titre de commissaire caractérise aussi l'homme envoyé par le souverain à ses sujets. Si le prince qui envoie des commissaires, a la moindre prétention sur la souveraineté d'un autre Etat, le possesseur de cet autre Etat ne doit pas admettre cette qualité de commissaire, à moins qu'il ne veuille se reconnoître sujet, ou dans quelque dépendance. Le chef de la république germanique a ordinairement en Allemagne & en Italie des Ministres sous le titre de commissaires avec un plein-pouvoir. Ces Ministres sont, sans difficulté, sous la protection du droit des gens, dans les Etats de l'empire & dans les Etats feudataires où ils sont envoyés & reconnus.

A Hambourg, à Lubeck, & en d'autres villes de commerce, il y a des marchands qui se font donner & qui prennent le titre de commissaires de certains princes. Ce ne sont que des facteurs & des commissionnaires qui font des achats pour ces princes, qui reçoivent leurs lettres, & qui leur envoient de l'argent. Ces gens-là ne sont pas Ministres publics.

Procureur. Ceux qui sont porteurs d'une procuration spéciale, & qui n'ont d'autre qualité que celle de procureur, sont aussi Ministres du troisieme ordre, lorsque la procuration a été donnée par un grand prince. On ne peut pas douter que du Perron & Dossat, procureurs de Henri-le-Grand à Rome, pour réconcilier ce prince au saint siege, ne fussent Ministres publics; &, par une conséquence nécessaire, sous la protection du droit des gens.

(*a*) Le roi très-chrétien a un résident à Geneve depuis 1680. La reine de Hongrie en a toujours eu un à Constantinople, tant qu'elle n'a été que la femme du grand-duc de Toscane.

Si l'on entend par le mot *député*, un homme envoyé sans aucune qualité particuliere, par une nation à une autre, à un congrès, à une assemblée de différentes nations, ce député est sous la protection du droit des gens; il est Ministre public, sans aucun doute, pourvu que la souveraineté de celui qui l'envoie soit reconnue.

Les députés que les provinces, les villes, les corps envoient au souverain, à des assemblées d'Etats, à des dietes, ou qui sont membres de corps assemblés, sont de vrais sujets qui n'exercent leur emploi que dans leur patrie, qui sont sous la protection du droit public du pays, & qui ne tiennent aucun privilege du droit des gens.

Les députés aux Etats-généraux, représentant les sept Provinces-Unies des Pays-Bas, & ceux des Cantons Suisses aux dietes générales & particulieres du corps helvétique, ne sont pas non plus sous la protection du droit des gens. Il est vrai que ni le député Hollandois, ni le député Suisse, ne sont soumis à la jurisdiction du lieu où ils sont envoyés, parce que chaque province, chaque canton a la jurisdiction sur ses propres sujets. Mais les sept provinces sont unies, & leur souveraineté est subordonnée aux conditions de l'union: les treize cantons le sont aussi, & leurs députés ne sont envoyés qu'à une assemblée perpétuelle, en qualité de membres d'un même corps. Comme il seroit absurde de donner à ces députés le titre d'ambassadeurs, puisque les ambassadeurs ne s'envoient qu'à l'étranger, il le seroit aussi de les faire jouir des honneurs & des privileges d'un emploi dont eux-mêmes ne prennent pas le titre.

La qualité d'*ambassadeur député* n'opere pas davantage que celle de député: la derniere qualification détruit la premiere. (*a*) Quelques villes de la domination du pape ont conservé le droit d'envoyer à la cour de Rome des députés, avec le titre d'ambassadeurs; telles sont les villes d'Avignon, de Bologne & de Ferrare. Il y en a aussi en Sicile, comme les villes de Messine & de Catane, qui envoient des ambassadeurs à leur souverain, & au parlement de Sicile, pendant que les autres villes de l'isle n'envoient que des députés. Avant le regne de Philippe V, quelques villes d'Espagne jouissoient du même droit à la cour du roi catholique; mais ce prince les en priva. Ces titres d'ambassadeurs, vestiges des anciens privileges, portent une image de la liberté, qui console encore les villes qui l'ont perdue; mais ceux qui en sont revêtus sont de vrais sujets, & ne peuvent par conséquent jouir des privileges du droit des gens, qui n'appartiennent qu'aux vrais Ministres publics.

Chargé des affaires. Ceux à qui un souverain donne cette qualité, sont sans difficulté, Ministres du troisieme ordre.

Je dois, à ce sujet, dire un mot des cardinaux *chargés des affaires des princes* auprès du saint siege. Sous ce titre, ils sont Ministres du premier ordre, à cause de l'éminence de leur rang; car cela est ainsi établi à Rome.

(*a*) Voyez l'*Ambassadeur* de Wicquefort, pag. 47 du premier vol. de l'édition de la Haye de 1724.

Ces cardinaux sont de vrais ambassadeurs. Pourquoi prennent-ils donc simplement le titre de chargés des affaires du roi très-chrétien, du roi d'Espagne, de l'empereur d'Allemagne, *&c.* Cette derniere qualité est-elle supérieure à l'autre ? ou suppose-t-elle moins de dépendance ? Non, sans doute. Les siecles passés ont vu des cardinaux revêtus du titre d'ambassadeurs. (*a*) Des hommes de maison souveraine, & des cardinaux entrent tous les jours au service des couronnes; (*b*) quelques cardinaux n'ont pas dédaigné la qualité de Ministres des électeurs d'Allemagne; (*c*) & des papes même ont été ambassadeurs des rois. (*d*) Mais les cardinaux prétendent avoir à Rome un rang supérieur à celui des ambassadeurs; & communément, ils n'ont pas jugé à propos de prendre, dans ces derniers temps, le titre d'ambassadeurs, de crainte qu'à la faveur de l'égalité du titre, les autres ambassadeurs n'aspirassent à l'égalité du rang. L'archevêque de Bourges, ambassadeur de France à Rome, ne fut pas plutôt décoré de la pourpre romaine, (*e*) qu'il déposa le titre d'ambassadeur, & prit celui de chargé des affaires du roi très-Chrétien.

Ministre sans caractere. Un usage moderne a établi cette nouvelle espece de Ministres publics, qui n'ont aucune détermination particuliere de caractere; on les appelle simplement Ministres, pour marquer qu'ils sont revêtus de la qualité générale des mandataires d'un souverain, sans aucune attribution particuliere de rang & de caractere, mais toujours sous la protection du droit des gens comme tous les autres Ministres publics. C'est encore le cérémonial pointilleux qui a donné lieu à cette nouveauté. L'usage avoit établi des traitemens particuliers pour l'ambassadeur, pour l'envoyé & pour le résident; il naissoit souvent des difficultés à ce sujet, & sur-tout pour le rang, entre les Ministres des différens princes. Pour éviter tout embarras en certaines occasions où on auroit lieu de le craindre, on s'est avisé d'envoyer des Ministres, sans leur donner aucun de ces trois caracteres connus. Dès-lors ils ne sont assujettis à aucun cérémonial réglé, & ils n'ont à prétendre aucun traitement particulier. Le Ministre représente son maître d'une maniere vague & indéterminée, qui ne peut aller jusqu'au premier degré, & par conséquent il cede sans difficulté à l'ambassadeur. Il doit jouir en général de la considération que mérite une personne de confiance, à qui un souverain commet le soin de ses affaires, & il a tous les droits essentiels au caractere de Ministre public. Cette qualité indéterminée est telle que le souverain peut la donner à tel de ses serviteurs, qu'il ne voudroit pas revêtir

(*a*) Voyez-en plusieurs exemples dans le traité de Wicquefort, l'*Ambassadeur & ses fonctions*, édition de la Haye de 1724, p. 8, 203 & 204 du premier volume.

(*b*) Là même, pag. 157.

(*c*) On en trouve la preuve dans les *Mémoires & Instructions pour servir dans les négociations & affaires concernant le roi de France, de Denis Godefroi.*

(*d*) Dans le sixieme siecle, Théodoric envoya, vers l'empereur Justin, à Constantinople le pape Jean. Théodat, successeur de Théodoric, envoya aussi à Constantinople, en ambassade, le pape Agapet.

(*e*) En 1747, cardinal de la Rochefoucault.

du caractere d'ambassadeur, & que, d'un autre côté, elle peut être acceptée par un homme de condition, qui ne voudroit pas se contenter de l'état de résident, & du traitement destiné aujourd'hui à cet état.

Secrétaire d'ambassade. C'est avec raison que le cérémonial de Rome met le secrétaire d'ambassade au nombre des Ministres publics. La même puissance qui constitue l'ambassadeur, constitue le secrétaire d'ambassade. Celui-ci est Ministre du prince à sa maniere comme l'autre. S'il reçoit des ordres de l'ambassadeur, ce n'est pas que comme lui il ne soit Ministre du prince; c'est parce qu'il l'est dans un degré moins éminent, & que le prince lui donne ses ordres, par lui, ou par son ambassadeur, de la maniere qu'il le juge à propos. Le secrétaire d'ambassade doit donc, de son chef, jouir de la protection du droit des gens, soit qu'il fasse ses fonctions dans une cour, auprès d'un ou de plusieurs ambassadeurs, soit qu'il serve auprès des plénipotentiaires dans un congrès, soit qu'il ait simplement le titre de secrétaire d'un tel prince, ou d'une telle république, soit enfin qu'il ait la qualité de conseiller d'ambassade ou de cour. Tous ces divers titres, en usage dans différens pays, indiquent le même emploi, attribuent les mêmes fonctions, & donnent les mêmes privileges.

Mais le secrétaire de l'ambassadeur n'est point Ministre public, il n'est que le domestique de l'ambassadeur. Le secrétaire d'ambassade est aux appointemens du prince; le secrétaire de l'ambassadeur est aux gages de l'ambassadeur. Le prince nomme le secrétaire d'ambassade; l'ambassadeur choisit son secrétaire. Le secrétaire de l'ambassadeur n'écrit que ce que son maître lui ordonne; mais le secrétaire d'ambassade avertit le prince de tout ce qu'il juge utile à son service, sans avoir besoin de l'ordre & de la permission de l'ambassadeur. Enfin, l'ambassadeur renvoie son secrétaire quand il le juge à propos, & le prince seul peut rappeller le secrétaire d'ambassade. Le secrétaire de l'ambassadeur ne jouit donc du droit des gens, que comme domestique de l'ambassadeur.

Il ne faut pas confondre le *négociateur sans qualité*, avec le *Ministre sans caractere*. Un négociateur qui seroit autorisé publiquement par son prince, qui auroit des lettres de créance sans aucun des titres dont j'ai donné l'explication, & qui auroit été admis publiquement, seroit un vrai *Ministre sans caractere.* On entend par négociateur sans qualité, un négociateur qui n'a point de lettres de créance ou qui ne les présente pas publiquement, dont le ministere est secret, qui n'assiste point aux chapelles, & qui ne jouit d'aucun des privileges des Ministres publics. Ces sortes de Ministres clandestins ne sont point sous la protection du droit des gens; ils sont livrés à la foi particuliere du prince auprès duquel ils négocient, ils ne peuvent être mis au rang des Ministres publics.

François Sforce, duc de Milan, qui venoit de faire sa paix avec Charles-Quint, pria François I de lui envoyer l'écuyer Merveille (*a*), gentilhomme Milanois, lequel avoit toujours été considéré à la cour de Louis XII, &

(*a*) Jacques Maraviglia, *Lombard de naissance.*

l'étoit alors à celle de François I ; mais Sforce, pour ne pas donner d'ombrage à l'empereur, souhaita que le ministere de ce gentilhomme fût secret. Merveille, à la sollicitation de son neveu qui avoit beaucoup de crédit auprès du duc, se rendit à Milan, en apparence pour ses affaires particulieres; mais en effet pour celles du roi, dont l'objet étoit de détacher Sforce des intérêts de Charles-Quint. L'empereur, qui eut quelque soupçon du vrai emploi de Merveille, s'en plaignit plusieurs fois à Sforce qui nia toujours. Les soupçons de l'empereur augmenterent, & il passa des plaintes aux menaces. Le duc de Milan, qui craignoit l'empereur, voulut se disculper par l'action la plus injuste & la plus noire. Il fit arrêter Merveille, qu'il supposa coupable d'un crime commis en la personne d'un gentilhomme de Castiglione; & lui ayant fait faire son procès en trois jours, sans observer les formalités ordinaires, il lui fit couper la tête pendant la nuit. Le roi voulut faire la guerre à Sforce, mais ce duc de Milan mourut, & sa mort termina la querelle (*a*). Toutes ces circonstances supposées, comme les rapportent les historiens que je cite, le roi avoit un juste sujet de faire la guerre au duc. Celui-ci l'avoit cruellement offensé, mais c'étoit sans violer le droit des gens, que Merveille ne pouvoit réclamer.

Le marquis de la Chétardie, qui avoit été ambassadeur de France en Russie, & qui y avoit reçu des honneurs & des présens extraordinaires, y retourna (*b*) porteur d'une lettre de créance qui lui donnoit la même qualité. Cette lettre de créance ne fut point admise, parce que les Ministres de la Czarine n'y trouverent point le titre d'impératrice que cette princesse s'attribuoit, & qu'alors la France n'avoit pas encore reconnu. La difficulté de cérémonial empêcha l'admission de la Chétardie, & suspendit la négociation dont il étoit chargé, sans empêcher que la Czarine ne le traitât personnellement avec de grandes distinctions. Le principal Ministre Russien (*c*) n'étoit pas favorable à la France. La Chétardie ourdit quelque trame avec les courtisans pour le déplacer; la Czarine fit arrêter la Chétardie, & le fit conduire sur la frontiere (*d*), & elle eut soin d'instruire le roi très-chrétien & tous les Ministres étrangers résidens auprès d'elle, qu'elle n'avoit pris ce parti qu'à cause de la mauvaise conduite que la Chétardie avoit tenue dans sa cour, où il n'étoit point Ministre public, mais simple particulier. Elle ajouta qu'elle étoit persuadée que ce particulier avoit agi sans ordre; que le roi son maître désapprouveroit sa conduite; que cet événement n'altéreroit point l'amitié qui étoit entre le roi & elle qui la cultiveroit avec soin. Le roi très-chrétien ne se plaignit point qu'il eut été offensé; il refusa au contraire de voir la Chétardie de retour en France, & l'exila dans ses terres, d'où il n'eut la liberté de sortir que l'année suivante pour aller servir dans la guerre d'Italie.

(*a*) Hist. Thuan. lib. I, ad ann. 1553; & Barre, hist. d'Allemagne sous la même année.
(*b*) En 1743.
(*c*) Bestuchef alors vice-chancelier.
(*d*) Au mois de juin 1744.

On ne connoissoit, il y a deux cents ans, d'autre Ministre public après l'ambassadeur, que l'agent. Ce furent les Italiens qui inventerent ce titre. Les grands potentats donnerent cette qualité aux Ministres qu'ils députoient vers des princes à qui ils dédaignoient d'envoyer des ambassadeurs *(a)*. Cette qualité d'agent ne laissa pas d'être d'abord considérable; mais elle dégénéra à mesure que celle de résident & celle d'envoyé s'établirent.

Les puissances qui tiennent quelque rang dans l'Europe, n'ont à présent des agens nulle part. Les électeurs & les princes de l'Empire ont des agens à la cour de l'empereur, pour veiller aux procès qu'ils ont au conseil aulique; & ces agens, ils les prennent ordinairement parmi les procureurs de ce tribunal. D'autres princes ont des agens pour faire leurs commissions particulieres. Ce ne sont que des facteurs.

Un agent n'est pas aujourd'hui un Ministre public; ce n'est plus qu'une espece de procureur privé, qu'un faiseur d'affaires particulieres, employé de la part des princes dont les Ministres ne sont pas reconnus, ou de la part des Ministres publics eux-mêmes. Lorsque Chanut, Ministre de France, prit son audience de congé de la reine Christine de Suede, il dit à cette princesse qu'*il laissoit à Stockholm*, *Piquet*, *qui feroit les affaires*, *en attendant que le roi y envoyât un Ministre*. Et quand, dans la suite, Piquet présenta à cette princesse les lettres par lesquelles le roi très-chrétien lui donnoit la qualité de résident, cette princesse lui dit qu'elle voyoit avec plaisir que le roi vouloit bien entretenir un Ministre auprès d'elle *(b)*. L'agent n'est donc pas sous la protection du droit des gens, à moins qu'il n'ait des lettres de créance aussi étendues que celles des Ministres du second ou du troisieme ordre, auquel cas il doit jouir des mêmes privileges, ou qu'il ne soit domestique de quelque Ministre public; & alors il participe aux privileges de son maître.

Les Etats maritimes emploient des personnes pour le commerce en Afrique, en Asie, dans les échelles du levant, dans presque toutes les grandes villes marchandes de l'Europe, situées sur les côtes de la mer ou sur les bords des fleuves. On les appelle *Consuls des nations*. Ce sont des gens envoyés pour protéger le commerce des sujets de leur prince, & pour juger les différends qui surviennent entre eux, au sujet de ce même commerce. Ces gens-là, qui sont ordinairement tirés du négoce, ne sont pas privilégiés par le droit des gens; ils ne sont pas envoyés pour représenter leurs princes dans une cour; ils ne résident pas auprès du souverain, & ils n'ont point d'affaires d'Etat à manier. Ils ne sont donc pas Ministres publics, ils ne sont que les hommes d'affaires de leur nation pour le commerce, & ils sont soumis à la justice civile & criminelle des lieux où ils exercent leur emploi.

(a) Il y a aussi (dit Henri Etienne) un autre mot nouvellement venu d'Italie, touchant celui auquel on ne veut faire qu'à demi l'honneur d'ambassadeur; car on l'appelle *agent*, & principalement quand il est envoyé à un prince qui est moins que roi.

(b) Voyez Wicquefort, traité de l'*Ambassadeur*, édition de la Haye de 1724, p. 126, 127 & 128 du premier vol.

Les conventions que les princes font avec les Etats où ils envoient ces consuls, pourroient seules leur communiquer les privileges des Ministres publics; mais ces conventions ne portent pas d'ordinaire si loin. Tout ce que les Hollandois, à la naissance de leur république, purent obtenir du grand-seigneur *(a)*, ce fut que leurs consuls, qui résideroient en Turquie, ne pourroient être arrêtés ni leurs biens saisis; mais il fut en même-temps réglé qu'ils auroient à répondre au tribunal du grand-seigneur. Cette convention, que les Provinces-Unies ont faite avec la Porte, elles l'ont aussi faite avec les Algériens. Voilà sans doute un privilege, & un grand privilege; mais un privilege moins étendu que celui des Ministres publics, puisqu'il ne va pas à soustraire absolument les consuls à la jurisdiction du souverain du lieu. La Porte a changé en beaucoup de choses ses usages au sujet des consuls. Ceux de la nation Françoise, qui sont plus favorisés que les consuls d'aucune autre nation, parce que les ministres de cette couronne l'ont toujours été davantage, sont obligés de comparoître en justice par leurs drogmans *(b)*, s'ils en ont, lorsqu'ils sont cités par les Mahométans; & s'ils n'ont point de drogmans, ils sont obligés de comparoître eux-mêmes *(c)*.

Les consuls des nations ont droit sans doute de prétendre à la jouissance paisible des droits que l'usage ou les traités ont attribués à leurs emplois. Comme ils ont une commission du prince qui les consacre particuliérement au service de sa nation; le prince est offensé, lorsque le consul de sa nation l'est. Il peut & se plaindre & marquer son ressentiment de l'inexécution des traités des deux peuples, où la nation offensée devoit trouver la sureté de son commerce & celle des personnes qui y sont employées; mais il ne doit pas prétendre que le droit des gens ait été violé, parce que les consuls des nations ne sont pas sous la protection spéciale du droit des gens.

Deux exemples récens justifient le principe que je pose.

Le Marquis Palavicin, Ministre de Gênes à la cour de l'empereur Charles VI, avoit parmi ses domestiques un Turc de nation. Ce Turc, fait esclave, avoit été vendu à Palavicin, & avoit suivi ce Ministre à la cour de Charles VI. L'esclave se sauva de la maison de son maître *(d)*, & se réfugia chez le consul Turc qui résidoit alors à Vienne, & qui le prit sous sa protection. Les Ministres de l'empereur, sollicités par celui de Gênes, le réclamerent. Le consul le refusa, & dit que sa religion ne lui permettoit pas de relâcher ce domestique, mahométan comme lui. Les Ministres de l'empereur prétendirent que le consul Turc ne devoit pas jouir du droit d'asile réservé aux seuls Ministres publics. Le consul insista. La cour fit poser des gardes aux avenues de sa maison, & le consul rendit le domestique fugitif *(e)*.

(*a*) Capitulation du mois de juillet 1612.

(*b*) Interpretes.

(*c*) Capitulation du 28 de mai 1740.

(*d*) Dans le mois de mai 1731.

(*e*) Tout ce détail se trouve dans la gazette d'Amsterdam du 8 de mai 1731.

Le célébre aventurier (*a*) qui, dans ces derniers temps, avoit voulu usurper la couronne de Corse, n'ayant pu rentrer dans cette isle, se réfugia à Naples, & il s'y tint caché pendant quelques jours, dans la maison du consul Hollandois, qui avoit sur sa porte les armes de la république des Provinces-Unies. C'est-là que le roi des deux Siciles le fit arrêter, & qu'il fit saisir ses papiers (*b*). Les Etats-généraux des Provinces-Unies ne se plaignirent jamais que la cour de Naples eût violé le droit des gens. Si dans la suite, ce prince mit Neuhoff en liberté, ce fut sans que la république le demandât.

Si l'on veut aussi un exemple de l'attention que les Etats doivent avoir pour empêcher que leurs sujets ne manquent de respect aux autres puissances, en la personne des consuls des autres nations, la république de Venise en a donné un d'une sévérité extrême (*c*). L'un des principaux habitans de l'isle de Zante insulta le consul de la nation Françoise (*d*), & porta l'insolence jusqu'à jeter des ordures sur les armes du roi très-chrétien, qui étoient sur la porte de la maison de ce consul. Dans l'instant que la république de Venise en fut informée, elle envoya à Corfou le général Grimani chargé de faire de cet attentat une justice qui marquât le respect de la république pour le roi très-chrétien. Grimani, arrivé à Corfou, y manda le coupable, le convainquit, & le fit rouer sur le champ devant la maison du consul.

Rome payenne comptoit parmi ses citoyens des protecteurs non-seulement des particuliers, mais de villes & même de nations; Rome chrétienne compte parmi ses cardinaux des protecteurs des églises des nations catholiques. Les princes catholiques donnent dans Rome à des cardinaux, le titre de protecteurs des églises de leurs royaumes; & ces cardinaux mettent, sur la porte de leurs palais, les armes des couronnes qui leur ont conféré ce titre, pour marquer leur attachement aux intérêts de ces mêmes couronnes.

Ces cardinaux protecteurs n'ont point d'appointemens des princes au service desquels ils entrent par cet emploi, mais ils en reçoivent des pensions & des bénéfices; ils n'ont pas le caractere représentatif, & leur rang ne permet pas qu'ils soient Ministres du second ou du troisieme ordre, ils ne sont par conséquent pas Ministres publics. Leur attachement aux couronnes peut bien leur mériter, dans les occasions, l'intercession de ces mêmes couronnes auprès du pape, mais ils ne sont point sous la protection du droit des gens. Ils demeurent soumis à la jurisdiction du pape & du college des cardinaux.

(*a*) Le baron de Neuhoff.

(*b*) Le 2 de décembre 1738.

(*c*) Dans le mois de juillet 1737.

(*d*) Taulignan.

Des

Des personnes qui composent la suite d'un Ministre public, & de sa maison.

LA gradation des trois ordres de Ministres publics suppose qu'il doit y avoir une différence dans la suite qui les accompagne, proportionnée au caractere dont ils sont revêtus. Il seroit également ridicule de voir arriver un ambassadeur sans cortege, & un résident avec des cavaliers & des pages. L'ambassadeur, qui représente la personne de son souverain, doit paroître avec éclat, l'envoyé avec dignité, le résident avec décence. La modicité des appointemens que les princes donnent à leurs négociateurs, les empêche assez d'extravaguer dans leur dépense. Il n'est pas besoin de leur prescrire d'autre regle; cette maniere de les instruire n'a que trop d'efficace. La maxime de tenir ses Ministres publics sur un pied trop mesquin, n'est pas dictée par la bonne politique, & ce grand roi (*a*) raisonnoit conséquemment qui écrivoit à un de ses ambassadeurs, *faites bien mes affaires delà; je ferai bien les vôtres deçà.*

Tous les Ministres publics, sur-tout ceux du premier & second ordre, doivent être accompagnés par un secrétaire d'ambassade, ou de légation: C'est, après le Ministre même, le premier personnage de l'ambassade, sur lequel roule la plus grande partie de l'ouvrage, qui est initié dans le secret, qui a le chiffre, & qui devient, pour ainsi dire, le conseiller du négociateur. C'est un abus de remettre au Ministre qui part, le soin de se pourvoir lui-même d'un secrétaire d'ambassade : le département des affaires étrangeres doit le lui donner de la part du souverain, & faire choix, pour un emploi d'aussi grande confiance, d'un sujet habile, laborieux, & fidele à toute épreuve. Le Ministre, de son côté, doit l'envisager, non pas comme un domestique, mais comme un serviteur de leur maître commun, le traiter avec politesse, ne point se donner des airs de hauteur avec lui, mais se mettre toujours devant les yeux que, pour être son chef, il n'a pas l'autorité de lui commander comme à une personne qui lui appartient.

Plusieurs cours font accompagner leurs Ministres par des secrétaires de légation gentilshommes, qui se formant ainsi aux affaires sous d'habiles négociateurs, sont eux-mêmes employés dans la suite en qualité de Ministres. Il est aisé de reconnoître la sagesse & l'utilité de cette méthode. Le secrétaire d'ambassade, soit noble, soit roturier, doit prêter, avant son départ, serment de fidélité entre les mains du Ministre du cabinet; & le souverain lui assigne un appointement honnête, pour le mettre à l'abri du besoin & de la tentation. Arrivé au lieu de sa destination, le Ministre doit le présenter, s'il est gentilhomme, au souverain, à la cour, & au ministere; & s'il ne l'est pas, au ministere seul, pour le faire reconnoître en sa qualité de secrétaire d'ambassade, & pouvoir se servir de lui en cas de maladie, ou d'absence, pour solliciter les affaires & poursuivre la négo-

(*a*) Henri IV.

ciation. C'est une précaution essentielle, à laquelle aucun Ministre ne doit manquer, soit par une petite jalousie, soit par vanité, soit pour d'autres raisons. M. de Wicquefort (*a*) comprend les secrétaires d'ambassade sous la classe des Ministres du second ordre; mais je crois qu'il se trompe, 1°. parce qu'un pareil secrétaire n'a point de créditif, 2°. qu'il n'agit pas en chef, mais sous la direction du Ministre, & 3°. parce qu'il ne jouit des prérogatives du droit des gens, que sur le même pied des autres personnes de la suite du Ministre du second ordre. Autre chose est ce qui se pratique pendant l'absence du Ministre, ou dans les intervalles des ambassades; le secrétaire de légation peut & doit continuer alors les négociations entamées; mais son souverain doit informer le ministere avec lequel il doit traiter du pouvoir qu'il lui donne, ou du moins le Ministre, qui part, doit l'autoriser auprès du ministere du lieu, à poursuivre ses fonctions; & par l'une ou l'autre de ces démarches, le secrétaire d'ambassade acquiert la qualité de chargé d'affaires, & se trouve en quelque maniere accrédité.

Les fonctions du secrétaire d'ambassade consistent à dresser sur les minutes du Ministre, ou du moins à mettre au net, toutes les relations, & autres dépêches, à les chiffrer, & à déchiffrer les réponses & les ordres qui viennent de la cour, à fermer les paquets, à entretenir la correspondance avec les Ministres de son maître qui résident dans d'autres cours, à se répandre dans la ville, pour découvrir des nouvelles, à s'intriguer pour faire réussir les objets de la négociation, à s'acquitter auprès des Ministres de toutes les commissions, que son chef lui donne relativement aux affaires du souverain, à l'assister de ses conseils s'il les lui demande, &c. Il n'est pas autorisé à ouvrir les dépêches que la cour adresse à son Ministre, ni à contre-signer les relations. Il ne lui est pas permis, non plus, de faire des rapports particuliers à sa cour à l'insçu de son chef; mais s'il remarquoit quelque trahison de la part de ce dernier, ou si celui-ci est prêt à faire, par imprudence, une faute énorme, ou à prendre un engagement dangereux pour son maître, & qu'il ne veuille pas, par caprice, écouter les remontrances modestes du secrétaire, celui-ci a non-seulement la liberté, mais il est même obligé, en qualité de sujet fidele, d'en avertir incessamment le Ministre du cabinet, ou le souverain même, s'il en est besoin.

Les secrétaires d'ambassade, qui accompagnent les légats du pape, sont nommés ordinairement *dataires*, ou premiers officiers de la chancellerie. Ils ont sous eux des sous-dataires. Dans le temps que l'usage d'envoyer des légats *à latere* étoit encore plus fréquent à Rome, on donnoit le poste de dataire à des personnages considérables. Lorsqu'en l'année 1625, le pape envoya le cardinal Barberin comme légat en France, ce prélat étoit accompagné par le dataire Pamfilio, qui fut depuis souverain pontife sous le nom d'Innocent X. Les secrétaires des nonces prennent aujourd'hui le titre de dataires, ou plutôt de sous-dataires. Cette commission leur sert d'acheminement à se pousser dans l'église; mais ils ne jouissent d'aucune

(*a*) *L'Ambassadeur & ses fonctions*, liv. I. sect. 1. & sect. 5.

ſupériorité de prérogatives ſur les autres ſecrétaires de légation des couronnes, & n'ont point d'autres fonctions qu'eux. Comme les intérêts de la cour de Rome varient dans les différens pays de l'Europe, & que les concordats que les nations catholiques ont faits avec elle, donnent à ſes nonciatures différens degrés d'autorité & de privileges, ces nonciatures ne ſont pas établies par-tout ſur le même pied, ni pourvues des mêmes eſpeces d'officiers. Celle de Lucerne, par exemple, qui s'étend ſur tous les cantons catholiques de la Suiſſe, eſt composée 1°. du nonce, 2°. de l'auditeur de la nonciature apoſtolique, 3°. du ſecrétaire de la nonciature, 4°. du chancelier, & 5°. du ſubſtitut de la chancellerie, *&c.* Tout cela varie dans d'autres cours & pays.

Les réſidens & autres Miniſtres du troiſieme ordre, n'ont réguliérement point de ſecrétaires de légation, mais expédient eux-mêmes les affaires les plus importantes qui leur ſont commiſes, & emploient pour les autres un ſecrétaire ou écrivain particulier. Les ambaſſadeurs, les plénipotentiaires, les envoyés extraordinaires, *&c.* entretiennent, outre les ſecrétaires d'ambaſſade, encore des ſecrétaires domeſtiques, qui ont ſoin de leur correſpondance & autres affaires particulieres, & qui, dans un beſoin, peuvent aſſiſter le ſecrétaire d'ambaſſade dans ſes travaux : mais comme ils ne ſont point liés à l'Etat par un ſerment de fidélité prêté au ſouverain, il n'eſt pas permis de leur confier ni le chiffre, ni le ſecret. Ces ſecrétaires particuliers jouiſſent encore de la protection du droit des gens, mais ce n'eſt qu'en qualité de domeſtiques du Miniſtre public.

Les ambaſſadeurs, & quelquefois auſſi les Miniſtres du ſecond ordre, ſont accompagnés par un ou pluſieurs gentilshommes, qu'on nomme *Cavaliers d'ambaſſade.* Le Miniſtre les préſente au ſouverain du lieu & à la cour en prenant ſa premiere audience, & dès ce moment ils jouiſſent des prérogatives du droit des gens, non comme domeſtiques du Miniſtre, mais par leur propre qualité, laquelle eſt conſtatée par la préſentation même, & qui finit lorſqu'ils prennent congé comme ils doivent le faire, ſoit qu'ils retournent dans leur patrie pendant la durée de l'ambaſſade, ſoit qu'ils demeurent juſqu'à la fin. Si le Miniſtre qui les a préſentés, eſt rappellé à la cour, ils perdent la qualité de cavaliers d'ambaſſade, & peuvent être arrêtés pour dettes, ou autres raiſons, à moins que le Miniſtre qui ſuccede au même poſte ne les préſente de nouveau. Leur fonction conſiſte à groſſir le cortege de l'ambaſſadeur, à en augmenter l'éclat, à l'accompagner aux audiences publiques, & aux viſites de cérémonie qu'il donne, à recevoir les Miniſtres & autres perſonnes d'un rang conſidérable, qui viennent lui rendre viſite, à faire les honneurs de ſa table & de ſa maiſon, à s'acquitter de certains complimens de bienſéance, ou d'étiquette, ou d'autres commiſſions convenables, auprès des principaux de la cour, *&c.* Mais le Miniſtre ne peut leur confier pareillement, ſans une permiſſion expreſſe de ſon maître, ni le chiffre, ni aucun ſecret. Ils ne ſont là que pour figurer, & non pour le travail.

On donne auſſi quelquefois aux ambaſſadeurs un ou pluſieurs pages, *&c.*

quelquefois aux Ministres du second ordre, sur-tout s'ils sont obligés de faire des entrées publiques, dans lesquelles ces pages montent ordinairement à cheval, & précedent, ou environnent le carrosse du Ministre. Leur livrée doit être riche, & distinguée de celle des laquais, ou valets de pied, quoique des mêmes couleurs. Comme ce sont des jeunes gens de qualité, le Ministre doit les traiter d'une maniere convenable à leur naissance, & avoir de justes égards pour leur état, avec un œil attentif à leur conduite.

Dans les grandes occasions, comme dans les ambassades solemnelles, à un congrès de paix, à une élection d'empereur, ou de roi, *&c.* le souverain donne au premier plénipotentiaire un maréchal d'ambassade, ou un écuyer gentilhomme, le premier pour diriger toute sa maison, & pour en faire les honneurs, & le second pour avoir l'intendance de l'écurie, des chevaux & des équipages, comme aussi pour figurer aux entrées & autres cérémonies publiques. Ces personnes qualifiées jouissent non-seulement de la protection du droit des gens; mais l'ambassadeur, qui ne doit les envisager que comme des officiers de son souverain, est obligé de les introduire à la cour, & de leur procurer un accès facile dans les principales maisons.

C'est au Ministre à se pourvoir d'un maître-d'hôtel habile, d'un sommelier fidele, d'un écuyer intelligent, de valets-de-chambre adroits, de cuisiniers excellens, de valets-de-pied, laquais, suisses ou portiers, cochers, postillons, valets d'écurie, coureurs, heyducs, & autres domestiques sages, fideles, bien faits, & d'une jolie figure. Rien ne fait plus ressembler la maison d'un Ministre public au cortege d'un charlatan, que lorsqu'il fait choix de domestiques maussades, mal-adroits, mal-propres, & d'une figure hideuse. Il fera bien de laisser, en partant, quelques places vides dans son domestique, pour pouvoir les remplir par des naturels du pays où il va résider, tant pour avoir moins d'embarras sur la route, que pour mettre d'abord à son arrivée dans sa maison quelques personnes qui sachent la langue, les êtres, les usages, & les allures de la ville, & qui connoissent la demeure des grands, des marchands & des ouvriers en tout genre. Il faut cependant être fort circonspect dans le choix de ces domestiques, & n'engager que des gens sûrs, pour ne pas mettre des espions, des hommes lâches, des fourbes ou des voleurs dans sa maison, ce qui n'arrive que trop souvent.

Les équipages & la livrée d'un Ministre public doivent être riches & de bon goût. Cet extérieur en impose à la cour, à la ville, & au peuple; au-lieu que des carrosses antiques ou mauvais, & ressemblans à des fiacres, des laquais mal-propres, vêtus de bure, donnent d'abord je ne sais quelle mauvaise impression contre le Ministre & sa patrie. Il doit aussi mettre beaucoup d'ordre dans son économie, payer exactement tout le monde, mais sur-tout ses domestiques. C'est le meilleur moyen de les tenir en régle & de s'en faire respecter. Plus le droit des gens accorde de privileges à un Ministre, & d'impunité aux déréglemens de ses domestiques, moins il doit en abuser; mais au contraire redoubler d'attention, pour entretenir toute

sa maison dans une grande régularité, & châtier sévérement les impertinences si ordinaires à la livrée. C'est un sûr moyen de se rendre odieux à la cour, & à la nation chez laquelle on réside, que de lâcher la bride aux valets, qu'on a, & fermer les yeux sur les écarts qu'ils font, ou les soutenir lorsqu'ils ont commis des excès ou des crimes. Le meilleur parti, en pareil cas, c'est de les remettre entre les mains de la justice du lieu. Cet abandon volontaire ne compromet jamais le caractere & les droits d'un Ministre public.

Un Ministre étranger, qui peut être rappellé du jour au lendemain, ne doit point s'embarrasser de beaucoup de meubles précieux, & d'un transport difficile. Les personnes employées aux négociations publiques sont sujettes à de fréquentes translocations; & s'il est vrai, comme l'expérience le prouve, que trois changemens de domicile valent un incendie pour la ruine des meubles, quelle destruction ne doit-on pas attendre de ceux qui sont transportés par mer & par terre d'un pays à l'autre? Personne n'exige d'un Ministre étranger qu'il se constitue dans la dépense d'un riche ameublement, pourvu que la propreté & le goût regnent dans sa maison. On trouve dans la plupart des villes de cour & des grandes cités, des hôtels garnis à louer, dont un pareil Ministre peut se pourvoir selon l'état qu'il veut tenir. Les ambassadeurs ont dans leur chambre d'audience un dais, sous lequel ils placent le portrait du monarque ou du prince, qu'ils représentent. Ceux d'une république y font broder ses armoiries. Au pied du portrait est placé, ou sur une estrade couverte, ou du moins sur un tapis, un fauteuil qui est censé appartenir au souverain, & que par conséquent l'ambassadeur ne doit point prendre pour lui, ni laisser occuper par qui que ce soit. Les envoyés & autres Ministres du second ordre, qui n'ont point la représentation immédiate, mettent un canapé ou sopha à la place la plus honorable de leur chambre d'audience, & suspendent au-dessus de ce canapé le portrait de leur maître.

On prétend que le célébre M. de Spanheim faisoit suivre sa belle & nombreuse bibliotheque (*a*) dans tous ses voyages & dans toutes ses ambassades. C'est une maxime qu'on ne sauroit approuver, & qu'il faut se garder d'imiter. Il se fait trop de dégat dans les livres, & le transport en est trop dispendieux. Un Ministre, d'ailleurs, qui affiche l'érudition, se donne du ridicule en prenant l'air d'un pédant; ses devoirs & ses fonctions de négociateur ne lui laissent pas le temps de s'appliquer à des études, qui demandent un grand apparat de livres, & il n'en faut que peu pour le métier qu'il fait. Malheur au négociateur qui est obligé de chercher dans une bibliotheque des instructions pour se conduire, au moment qu'il doit agir ou se déterminer sur un objet!

Mais, si le Ministre public peut mettre une sage économie dans son ameublement, dans ses livres, dans sa garderobe & dans des dépenses qui portent sur un extérieur fastueux, il doit être en revanche libéral pour

---

(*a*) Elle est incorporée depuis sa mort dans la bibliotheque royale de Berlin.

sa table. C'est un des devoirs essentiels de sa charge que de régaler les principaux courtisans, Ministres & officiers du souverain auquel il est envoyé, les autres Ministres étrangers, & les personnes considérables de sa propre nation, qui passent par le pays où il réside. L'honneur & l'intérêt de son maître y est intéressé en quelque maniere. On attache toujours une certaine idée de grandeur au souverain, qui peut donner à ses Ministres de quoi entretenir une bonne table; & pour le courtisan, comme pour Sosie, *le véritable Amphitrion est celui chez lequel on dine.* C'est d'ailleurs le moyen d'acquérir des amis à son prince & à sa nation. On peut faire, le verre en main, beaucoup d'insinuations indirectes qu'il est impossible de faire hors delà avec autant d'adresse & de si bonne grace; & au sortir d'un repas où la gaieté a régné, on négocie souvent avec succès dans un cabinet voisin, ou dans l'embrasure d'une fenêtre, les affaires les plus importantes. Il est des ambassadeurs & des envoyés, qui se mettent sur le pied d'avoir chez eux *table ouverte*; mais je ne conseillerois jamais à personne de suivre cette maxime. Outre que la dépense en est excessive, c'est plutôt une affaire d'ostentation qui éblouit le peuple, qu'une magnificence agréable aux personnes d'un certain ordre. Quiconque a un bon ordinaire chez soi, ne va pas chercher un repas chez un Ministre étranger sans invitation; par conséquent une pareille table ouverte devient le rendez-vous de tous les parasites de la ville. La bigarrure des convives, parmi lesquels il peut se rencontrer des ennemis déclarés, en éloigne la meilleure compagnie, & l'on a vu souvent des espions secrets s'introduire par ce moyen dans la maison d'un Ministre public. La crainte qu'il ne s'y en trouve, rend la conversation seche, timide & trop mesurée. Il vaut beaucoup mieux avoir chez soi tous les jours un bon ordinaire auquel on puisse admettre un ami qui survient, ou qu'on rencontre, & donner par semaine une couple de repas auxquels on fasse inviter une compagnie assortie.

Une bonne table suppose une belle vaisselle. Celles d'argent deviennent si communes en Europe, qu'un Ministre public ne peut guere s'en passer. Soit qu'il se trouve en situation d'en faire la dépense, soit qu'il se contente d'un service de porcelaine, il faut toujours qu'un certain air de propreté & d'ordre répare tout ce qui peut manquer de magnificence à la table d'un envoyé. Il est des cours qui fournissent à leurs Ministres publics des vaisselles d'argent, & se les font rendre à leur retour. C'est un grand soulagement pour la bourse d'un pareil Ministre; mais s'il ne peut obtenir une pareille faveur, la dépense d'une vaisselle (qui de nos jours peut être fort décente pour un millier de louis) n'est pas une des plus inutiles qu'il puisse faire.

Les Ministres chargés d'une négociation importante, entretiennent aussi quelquefois des couriers domestiques pour les envoyer en course au premier besoin. Cette maxime est admirable. Ces couriers sont les porteurs les plus sûrs de toutes les dépêches de conséquence. Toutes les autres voies sont suspectes ou dangereuses, lorsqu'il s'agit d'affaires dont le salut d'un

peuple peut dépendre. Nous avons déjà dit que les secrétaires d'Etat, en Angleterre, ont toujours à leur suite plusieurs couriers, qu'ils dépêchent continuellement aux négociateurs Anglois, répandus dans les diverses cours de l'Europe pour leur porter les ordres de la cour, & rapporter leurs réponses. Nous avons aussi déjà remarqué que le ministere de France fait partir réguliérement un courier par semaine pour le nord, & un autre pour le midi, qu'on appelle *couriers de semaine*, & qui dirigent leur course de maniere, qu'ils passent par les principales villes où résident des Ministres François auxquels ils délivrent, & dont ils reprennent les dépêches. On ne peut qu'approuver cette méthode; mais comme il peut survenir, dans les intervalles, des affaires de grande importance, il est très-utile d'avoir quelqu'un tout prêt que l'on puisse envoyer en courier. C'est un métier bien rude, à la vérité; mais les hommes robustes s'y habituent tellement, qu'ils font quelquefois une diligence surprenante. Le fameux courier François, nommé *Bannier*, voloit comme un éclair d'un bout de l'Europe à l'autre; & on le croyoit encore à Lisbonne, qu'il étoit déjà à Petersbourg. Au reste, tous les couriers jouissent de la sureté du droit des gens; & il n'est point permis de les arrêter, ou de leur faire la moindre violence, tant qu'on n'est pas en guerre ouverte avec la puissance qu'ils servent.

Les Ministres publics, que les puissances européennes envoient à la Porte Ottomane, ou vers d'autres nations hors de la chrétienté, sont suivis d'un fort grand train, tant pour leur sureté, que pour paroître avec un certain faste dont les peuples orientaux sont éblouis. On les fait même accompagner par des gens de guerre qui leur servent de gardes. Il leur faut sur-tout des truchemens ou interpretes, qui sachent la langue du pays où ils vont, ne les quittent point, mais les suivent aux audiences qu'ils prennent, & dans les conférences qu'ils sont obligés d'avoir pour traduire sur le champ tout ce qui se dit de part & d'autre. Un Ministre ne doit point se fier aux interpretes qu'il trouve dans le pays où il va, mais se pourvoir, avant son départ, d'un sujet habile dans les deux langues, discret & fidele. Comme tous les secrets de la négociation passent par sa bouche, on conçoit aisément combien il importe de faire choix d'un personnage sûr pour cette fonction.

Quelquefois aussi les Ministres logent dans leurs hôtels des personnages qui font le métier d'espions, & dont l'unique emploi consiste à fureter dans toutes les maisons, à s'introduire chez les gens en place, chez leurs domestiques, chez les employés subalternes, pour les corrompre, & pour découvrir des nouvelles secretes. Il y a dans cette méthode beaucoup de pour & de contre. Tant que de pareils espions sont logés chez le Ministre, & qu'ils font partie de sa maison, on ne court point risque qu'ils soient découverts, arrêtés & contraints par la violence de faire l'aveu de toutes les liaisons qu'ils ont eues avec lui, de leurs allures, de leurs intrigues & de leurs complices : mais d'un autre côté ils font regarder de mauvais œil le Ministre qui les entretient; on se défie toujours d'un homme qui est attaché à un envoyé ou à son domestique; il n'apprend pas tout ce qu'on voudroit savoir;

lui fait donner quelquefois des bourdes, ou fauſſes nouvelles; & s'il
ſes intrigues hors de certaines bornes, le Miniſtre en eſſuie mille
ins & mille affronts. Le plus ſûr eſt, ce me ſemble, d'employer,
ne eſpions, des gens qui vivent dans le pays ſous le maſque extérieur
e toute autre profeſſion, qui ne ſont pas facilement ſoupçonnés, dont on
t, en cas de découverte, déſavouer les démarches, & les abandonner ſans
ſe compromettre au reſſentiment de la cour où l'on eſt. Ce métier eſt celui d'un mal-honnête homme, qui riſque le châtiment de ſon crime pour le ſalaire qu'on lui donne, & auquel on n'a point d'intérêt à prendre s'il eſt puni. On tire parti d'une trahiſon en déteſtant le traître.

Je ne puis finir cet article ſans parler des *aumôniers*, que les Miniſtres publics ont ordinairement à leur ſuite. *Comme tout Miniſtre public doit jouir, en vertu du droit des gens du libre exercice de ſa religion, tant pour lui que pour tous ceux qui ſont partie de ſa ſuite & de ſa maiſon*, cette prérogative indubitable ſuppoſe la néceſſité d'un aumônier que le Miniſtre doit entretenir pour deſſervir ſa chapelle; & cet aumônier eſt également ſous la protection du droit des gens pris dans toute ſon étendue.

MINORITÉ, ſ. f. *L'état de celui qui n'a pas encore atteint l'âge de majorité.*

De la Minorité & de la majorité des rois.

IL eſt un âge où comme tous les autres hommes, les rois ne ſont pas en état de ſe gouverner eux-mêmes, & où par conſéquent ils ſont encore moins en état de gouverner leurs ſujets. Ils n'en ſont pas moins rois, ils n'en ont pas moins la plénitude de la puiſſance royale, mais ils n'ont pas l'exercice actuel de cette puiſſance, pour n'être pas en état de l'exercer.

Toujours pleine, toujours entiere, toujours auguſte, la puiſſance royale ne peut être ni dans l'enfance, ni dans la caducité; indépendante de l'âge, elle eſt toujours dans une juſte maturité.

Tous les Etats monarchiques héréditaires tiennent cette maxime de la coutume de Paris : *le mort ſaiſit le vif.* Il n'y a jamais de vacance. L'autorité ne meurt point, & comme un corps moral, la puiſſance royale eſt toujours la même. Si le roi eſt mineur, il y a dans le royaume un régent dépoſitaire de ſon autorité, & des officiers pour remplir les diverſes fonctions de l'adminiſtration publique.

C'eſt toujours au nom du roi que le royaume eſt gouverné en ſes différentes parties, pour marquer que c'eſt ſa puiſſance qui le régit, & que ceux qui le gouvernent ne ſont qu'exercer une autorité empruntée. Le parlement de Paris écrivant à Charles IX lui parle ainſi : *Quand ſire, vous ne ſeriez âgé que d'un jour, vous ſeriez majeur quant à la juſtice, comme ſi vous aviez trente ans, parce qu'elle eſt adminiſtrée par la puiſſance que Dieu vous en a donné*

donné & en votre nom. En effet, les magiſtrats qui ſe trouvent en place, à la mort du ſouverain, ont reçu du roi mort, un pouvoir qu'ils exercent au nom du roi qui lui a ſuccédé. Il ne peut y avoir d'interruption dans cet exercice parce qu'il ne doit pas y en avoir dans celui de la juſtice, qui eſt due aux peuples. Le roi a établi des corps de judicature, des magiſtrats, & des officiers, non comme homme, mais comme roi; & ce qu'il a fait, le prince qui lui ſuccede eſt préſumé le confirmer, juſqu'à ce qu'il ait expreſſément déclaré ſa volonté. Ce que le parlement de Paris écrivoit à Charles IX, les gouverneurs & les commandans des villes & des provinces, & tous ceux qui ont quelque autorité dans l'Etat, peuvent le dire dans le même ſens parce qu'il faut que les peuples ſoient gouvernés.

Il n'y a point de Minorité dans les rois à l'égard de la puiſſance & de l'autorité, point de foibleſſe ni de déchéance, dit un grand chancelier (*a*). Cela eſt ſi vrai que le roi mineur dont l'autorité eſt confiée à un régent, tient ſon lit de juſtice, comme s'il étoit majeur, & que tout s'y décide par l'autorité du roi, les officiers des parlemens du royaume n'ayant en ſa préſence que voix conſultative. Louis XIV n'étant que dans ſa ſeptieme année, en tint un (*b*). Il en tint depuis pluſieurs autres avant ſa majorité. Louis XV, étant mineur, en tint pluſieurs auſſi.

Tous les Etats ont des loix qui fixent la majorité des citoyens à un certain âge, & qui confient à leurs parens la conduite de leur perſonne & de leurs biens, pendant leur Minorité. Comme l'on a établi des regles ſur la Minorité des particuliers, on en a fait auſſi dans les monarchies héréditaires & ſucceſſives pour la Minorité des ſouverains.

Les loix ſur la Minorité des princes ſont diverſes ſelon les différens Etats. Ces loix ont même ſouvent varié dans le même Etat, parce que toutes les loix arbitraires varient. Il n'eſt à cet égard, qu'une ſeule regle qui ne varie point, c'eſt que le légiſlateur à qui il appartient de porter la loi, la doit accommoder au bien & au repos de l'Etat, la proportionner aux lieux, & prévoir les diverſes ſituations où la monarchie peut ſe trouver. Ces circonſtances particulieres qui doivent déterminer le légiſlateur, n'ont pas toujours été prévues, lorſque la loi a été faite. Delà les variations qu'on remarque dans une juriſprudence qui a pour objet l'un des plus grands intérêts d'un Etat.

Les Germains (& perſonne n'ignore que les Francs étoient originaires de Germanie) ne faiſoient aucune affaire publique ni particuliere ſans être armés (*c*). Ils donnoient leur avis par un ſigne qu'ils faiſoient avec leurs armes (*d*). Sitôt qu'ils pouvoient les porter, on les préſentoit à l'aſſemblée,

(*a*) Diſcours du chancelier Seguier, parlant au nom de la reine régente, Anne d'Autriche, aux députés du parlement de Paris, énoncé dans les regiſtres du parlement, & rapporté dans les mémoires d'Omer Talon, avocat-général.

(*b*) Le 7 de ſeptembre 1645.

(*c*) *Nihil neque publicæ neque privatæ rei, niſi armati agunt.* Tacit. de morib. Germanor.

(*d*) *Si diſplicuit ſententia, fremitu aſpernantur; ſin placuit, frameas concutiunt.* Ibid.

on leur mettoit dans les mains un javelot (*a*); dès ce moment, ils sortoient de l'enfance; ils n'avoient été qu'une partie de la famille, & ils en devenoient une de la république (*b*).

Childebert II avoit quinze ans, lorsque Gontran son oncle le déclara majeur & capable de gouverner par lui-même (*c*). *J'ai mis* (lui dit-il) *ce javelot dans tes mains, comme un signe que je t'ai donné tout mon royaume* (*d*); & se tournant vers l'assemblée : *Vous voyez que mon fils Childebert est devenu un homme, obéissez-lui* (*e*).

On voit dans la loi des Ripuaires cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes, & la majorité marcher ensemble. *Si un Ripuaire est mort ou a été tué* (y est-il dit (*f*)), *& qu'il ait laissé un fils, il ne pourra poursuivre ni être poursuivi en jugement, qu'il n'ait quinze ans complets, & pour lors, il répondra lui-même ou choisira un champion.* Il falloit que l'esprit fût assez formé pour se défendre dans le jugement, & que le corps le fût assez pour se défendre dans le combat.

Chez les Bourguignons qui avoient aussi l'usage du combat dans les actions judiciaires, la majorité étoit encore à quinze ans. (*g*).

Les enfans de Clodomir, roi d'Orléans & conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés rois, parce que dans l'âge tendre où ils étoient, ils ne pouvoient pas être présentés à l'assemblée. Ils n'étoient pas rois encore, mais ils devoient l'être, lorsqu'ils seroient capables de porter les armes, & cependant Clotilde leur ayeule gouvernoit l'Etat (*h*). Leurs oncles Clotaire & Childebert les égorgerent, & partagerent leur royaume. Cet exemple fut cause que dans la suite les princes pupilles furent déclarés rois, d'abord après la mort de leurs peres. Ainsi le duc Gondovalde sauva Childebert II de la cruauté de Chilperic, & le fit déclarer roi à l'âge de cinq ans (*i*).

Mais dans ce changement on suivit le premier esprit de la nation, de

---

(*a*) *Sed arma sumere ante cuiquam moris quam civitas suffecturum probaverit. Tum in ipso concilio vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frameaque juvenem ornant.*

(*b*) *Hæc apud illos toga, hîc primus juventæ honos; antè hoc domûs pars videntur, mox reipublicæ.*

(*c*) Il avoit à peine cinq ans (*dit Grégoire de Tours, lib.* 5. *cap.* 1.) lorsqu'il succéda à son pere en l'an 575; c'est-à-dire, qu'il avoit cinq ans. Gontran le déclare majeur en l'an 585. Il avoit donc quinze ans.

(*d*) *Guntramnus, data in Childeberti manu hastâ, dixit: Hoc est indicium quod tibi omne regnum meum tradidi.* Ibid. lib. 7. cap. 33.

(*e*) Gontran déclaroit majeur son neveu Childebert qui étoit déjà roi, & de plus il le faisoit son héritier.

(*f*) Tit. 81.

(*g*) Tit. 87.

(*h*) Il paroit par Grégoire de Tours, *liv.* 3, qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne qui étoit une conquête de Clodomir, pour les élever au siege de Tours qui étoit aussi du royaume de Clodomir.

(*i*) *Vix lustro ætatis uno jam peracto, qui die Dominicæ natalis, regnare cœpit.* Greg. Turon. lib. 5. Cap. 1.

sorte que les actes ne se passoient pas même au nom des rois pupilles. Il y eut chez les Francs une double administration ; l'une qui regardoit la personne du roi pupille ; & l'autre, qui regardoit le royaume ; & dans les fiefs aussi il y eut une différence entre la tutelle & la baillie.

La premiere race de nos rois dont le gouvernement a été plein de discorde, & où la force & la violence ont souvent élevé leur voix au-dessus de celle des loix, ne nous présente aucune regle à consulter. La seconde, qui s'est sentie des désordres de la premiere, ne nous en montre pas non plus. Mais la regle se fait voir avec évidence dans la troisieme où la justice & la puissance royale paroissent dans tout leur éclat.

Du Tillet a écrit que les régences sous Philippe I & sous Philippe II durerent jusqu'à la quinzieme année de leur âge (*a*), c'est-à-dire que la Minorité des rois finissoit à quinze ans ; mais il ne rapporte aucune preuve de son sentiment ; & il contredit les monumens que l'histoire nous fournit. Elle nous apprend que Philippe-Auguste, l'un des rois qu'il nomme, étoit encore mineur en 1148, & il avoit alors dix-neuf ou vingt ans. Il paroît que l'usage commun de ce royaume avoit, dans ce temps-là, fixé la majorité des rois à vingt-un ans (*b*), & que c'est à cet usage que Louis VIII se conforma, lorsqu'il ordonna (*c*) que ses enfans fussent sous la tutelle de Blanche de Castille leur mere, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint vingt-un ans. Saint Louis son fils aîné n'avoit que douze ans quand il parvint à la couronne, & il ne sortit de Minorité qu'à vingt-un ans.

Un écrivain François (*d*) dit qu'en 1344 le roi Philippe de Valois & la reine sa femme firent une espece de partage entre leurs enfans, qui porte que, parce que Philippe leur fils puîné étoit mineur d'âge, le roi le *eaga*, (le déclara âgé) pour faire la foi & hommage de ce que le roi lui donnoit, & que le roi & la reine promirent que dès que ce même Philippe seroit venu à l'âge de quatorze ans, ils lui feroient jurer d'accomplir ce qui étoit de ce partage. De ce fait, l'écrivain conclut que Philippe de Valois tenoit l'âge de quatorze ans pour un âge légitime. Mais premiérement cette espece de partage n'a pas le caractere que doivent avoir les loix, il ne feroit tout au plus qu'une loi particuliere sur ce qui en étoit l'objet. En second lieu, ce partage ne pourroit renfermer la conséquence qu'en tire cet écrivain, & qui n'y est pas développée, qu'en supposant une loi déjà faite, & l'on n'en trouve point. En troisieme lieu, ce n'est point ici une loi générale prescrite par les héritiers présomptifs de la couronne, ce n'est qu'un acte de l'autorité souveraine sur un fait particulier qui regarde un fils puîné de France, & qui ne peut jamais être tiré à conséquence pour la majorité des rois. Autrefois l'émancipation du fils se fai-

---

(*a*) *Chronicon Tilii.*

(*b*) Pierre Dupuy en rapporte plusieurs preuves dans son traité de la majorité de nos rois.

(*c*) En 1226.

(*d*) Pierre Dupuy, pag. 6. de son traité de la majorité de nos rois, édition de 1655.

soit en jugement par les peres, il falloit qu'elle fût demandée par l'enfant, qui devoit être émancipé, & si cet enfant étoit mineur, le pere ne pouvoit l'émanciper sans des lettres du roi : ainsi, lorsque Charles de Valois voulut émanciper Louis son fils âgé de sept ans, il obtint des lettres du roi. Disons que comme le roi Philippe de Valois *éaga*, c'est-à-dire autorisa son fils puîné à faire un hommage, comme s'il eût été âgé, quoiqu'il ne le fût pas, il l'autorisa par la même puissance royale, à ratifier à quatorze ans ce même hommage, quoiqu'il ne dût pas encore être majeur à cet âge là.

Charles V. est le premier de nos souverains qui ait fixé la majorité des rois à quatorze ans. Il fit cette déclaration, fondé sur les exemples de Joas & de Josias, & appuyé de l'autorité de David, de Salomon & de Jérémie, & il la fit d'une maniere solemnelle, car ce fut en tenant son lit de justice au parlement de Paris, où il voulut que le recteur de l'université, le prévôt des marchands, & les échevins assistassent. Il ordonna (*a*) que les fils aînés des rois de France présens & à venir seroient âgés, & tenus pour âgés, dès qu'ils auroient atteint la quatorzieme année de leur âge (*b*). Le chancelier de l'Hôpital expliqua depuis cette ordonnance, sous le regne de Charles IX; & il fut dit que l'esprit de la loi étoit, que les rois fussent majeurs à quatorze ans commencés & non pas accomplis, suivant la regle que dans les causes favorables l'année commencée étoit tenue pour révolue (*c*) : loi faite pour les cas où il n'étoit question que de droits honorifiques, mais qui ne devoit point être appliquée aux cas où il s'agit de gouvernement, d'administration.

Ce prince étant mort au bout de six ans (*d*), Charles dauphin de Viennois, son fils aîné, monta sur le trône sous le nom de Charles VI, & gouverna avant même l'âge de quatorze ans. Louis, duc d'Anjou & de Touraine, comte du Maine, régent du royaume, & les ducs de Berry, de Bourgogne & de Bourbon, tous oncles du nouveau roi, étant allés au parlement (*e*) avec les prélats & les barons, le régent dit que : » Combien que le roi notre sire qui est à présent, fût mineur d'ans par la » coutume de France, & ne fût que de l'âge de douze ans, néanmoins » pour le bien de la chose publique & pour le bon gouvernement, & » pour nourrir bonne paix & union entre le roi notre sire & ses oncles dessus nommés, ledit monsieur le régent a voulu & consenti que » le roi notre sire qui est à présent, soit sacré & couronné à Rheims

(*a*) L'ordonnance qui est de 1373, fut publiée au parlement de Paris le 20 mai 1374. Elle est rapportée dans Leibnitz, *Codex Juris Diplomat. Tom. I. p.* 231; dans Dupuy, *Traité de la majorité des rois de France, aux preuves, p.* 155; dans le *Corps universel diplomatique du droit des gens. Tome II, part. premiere, p.* 94.

(*b*) *Donec decimum-quartum ætatis annum attigerint.*

(*c*) *Annus inceptus pro perfecto habetur*, loi du digeste *de muneribus & honoribus.*

(*d*) Le 16 de septembre 1380.

(*e*) Le 2 d'octobre 1380.

» en la maniere accoutumée; & ce fait, qu'il ait le gouvernement & » administration du royaume, soit gouverné en son nom par le conseil » & avis de sesdits oncles messeigneurs, en tant que chacun touche, » & pour ce & à cette fin, monsieur le régent l'a âgé & pour tel ré» puté (*a*). »

Sous les rois successeurs de Charles V l'édit de ce prince a été ou confirmé ou exécuté. Charles IX, dont la majorité fut déclarée au parlement de Rouen (*b*), renouvella cette loi de Charles V (*c*).

J'ai remarqué, en parlant de la Minorité & de la majorité sous la seconde race de nos rois, que les actes de la souveraineté ne se faisoient pas au nom du roi pupille. En effet, les régens du royaume touchoient autrefois, sans en rendre compte, les revenus de la couronne; recevoient les foi & hommages; donnoient les charges & les emplois, faisoient la paix & la guerre; publioient des ordonnances pour l'administration de la justice, & disposoient absolument des affaires sous leur propre nom. Toutes les lettres étoient expédiées sous le sceau du régent, sans y employer ni le sceau ni le nom du roi. C'est pour cette raison sans doute qu'on rompoit le sceau du roi défunt & qu'on le jetoit dans son sépulcre. Lorsqu'on l'inhumoit ainsi, l'on supposoit par fiction une espece d'interregne entre la mort du roi & l'avénement de son successeur. On donnoit même, sous la seconde race de nos rois, le titre de rois aux régens, pour les autoriser davantage & pour faire, pendant la Minorité, plus respecter leurs ordres à des seigneurs qui commençoient à se faire, de leurs gouvernemens, des souverainetés féodales. Eudes, fils de Robert-le-Fort, eut le titre de roi, quoiqu'il ne fût que le tuteur du véritable roi (*d*).

C'étoit un abus manifeste, & un abus dont les conséquences pouvoient être dangereuses. Charles V qui en sentit les inconvéniens, voulut du moins en abréger le temps, & ce fut ce qui l'engagea à abréger la Minorité des rois, comme nous l'avons vu. Il diminua par là le grand pouvoir des régens; & Charles VI le sapa ensuite par les fondemens.

L'ordonnance de Charles VI porte que » lorsque le roi montera sur le » trône, en quelque Minorité qu'il soit, il sera réputé pour roi, & que le » royaume sera gouverné par lui & en son nom, par les plus prochains » de son sang & par les plus sages hommes de son conseil (*e*). » L'administration des affaires s'est depuis ce temps-là faite exactement sous l'autorité des rois. Catherine de Medicis, Anne d'Autriche, & Philippe duc d'Orléans, ont toujours fait expédier les lettres & les brevets sous le nom des

---

(*a*) Registres du parlement de Paris du 2 d'octobre 1380.

(*b*) Le 17 d'août 1563.

(*c*) Hist. Thuan. lib. 35.

(*d*) Voyez-en la preuve dans le quarante-deuxieme chap. du cinquieme livre de l'histoire d'Aimoin, & dans les mémoires & recherches de du Tillet.

(*e*) Ordonnance de Charles VI, du mois d'avril 1403.

rois pour qui ils gouvernoient, avec l'expression : *De l'avis de la reine régente ou du duc régent.*

En Allemagne, on en use différemment. L'administrateur (c'est ainsi qu'on appelle le tuteur que la loi donne, par exemple, à un électeur mineur de dix-huit ans), a droit de faire, pendant la Minorité de l'électeur, tout ce qu'un électeur majeur pourroit faire ; & il le fait non comme procureur de l'électeur mineur ou comme le représentant, mais de son chef & en vertu des loix de l'empire, lesquelles transferent à l'administrateur toute l'autorité & tous les droits que les électeurs même possedent. C'est sous le nom d'administrateur qu'il est invité aux élections, & il y paroît, non en habit ordinaire & après tous les électeurs présens, comme font les plénipotentiaires des absens, mais en habit électoral & à la même place que l'électeur lui-même occuperoit s'il étoit majeur (*a*). Ce que je dis des électorats a lieu également pour les principautés de ce pays-là. Les lettres même doivent être adressées à l'administrateur de l'électorat ou de la principauté, & non pas à l'électeur ou au prince mineur. C'est un fait attesté par un ministre à un secrétaire d'Etat qui ne s'étoit pas conformé à ce cérémonial dans les dépêches de son maître (*b*).

Suivant la regle incontestable, établie désormais en France, nos rois sont majeurs à treize ans & un jour, parce qu'en droit, dans les choses favorables, l'année commencée est tenue pour complete, & qu'on a regardé le gouvernement de l'Etat, comme un de ces cas favorables, ainsi que je l'ai remarqué. C'est conformément à cet usage que Louis-le-Juste, Louis-le-Grand, & Louis XV ont été reconnus majeurs dans les lits de justice qu'ils tinrent dans leurs parlemens le lendemain de leur quatorzieme année commencée. Je dis reconnus & non pas déclarés, parce que nos rois sont majeurs de droit à cet âge, & que c'est la loi de l'Etat qui les fait tels, indépendamment de toute déclaration. Ce n'est pas même pour déclarer leur majorité qui ne peut être ignorée, que nos rois vont tenir leur lit de justice ; mais ils prennent occasion de quelque édit qu'ils portent dans leur parlement, pour parler de leur majorité ou pour l'énoncer dans le préambule. Louis XIV, majeur le 7 de septembre 1651, tint ce jour-là son lit de justice au parlement de Paris, & fit publier plusieurs édits. L'avocat-général (*c*) lui parla ainsi : » Votre majesté » ayant acquis la Majorité royale, telle qu'elle a été établie par les loix » de l'Etat, elle n'a pas besoin d'en faire une déclaration particuliere, » parce que ses sujets étant bien informés du moment de la naissance de » leur prince, ne manquent jamais de savoir la plénitude de son âge..... » La cérémonie en laquelle nous sommes employés aujourd'hui, n'est pas » une déclaration de majorité, mais plutôt une action publique faite par

(*a*) Wicquefort, *Discours de l'élection de l'empereur, chap. XI.*

(*b*) Lettre de Vautorte à Brienne du 26 de février 1654, pag. 661 du troisieme vol. du recueil qui a pour titre : *Négociations secretes de Munster.*

(*c*) Voyez les mémoires d'Omer Talon.

» un roi majeur. « On parla à peu près le même langage à Louis XV lorsqu'il alla au parlement tenir son lit de justice le premier jour de sa majorité.

Cette cérémonie, les rois la font où ils veulent; Charles IX en a donné un exemple; c'est au parlement de Rouen qu'il fit la déclaration de sa majorité (*a*). Le parlement de Paris fit des protestations, parce que les édits commencent toujours à être enregistrés à ce tribunal.

Les loix anciennes de Suede fixoient la majorité des rois à quinze ans. Charles XI, par son testament, retarda celle de son fils (depuis Charles XII) jusqu'à dix-huit. Le pere mort, les Etats de Suede reconnurent le fils majeur (*b*), quoique ce prince n'eût alors que quinze ans (*c*). Après le regne de Charles XII, les Suédois ressaisissant le droit d'élire leurs rois, fixerent à vingt-un ans la majorité des enfans du prince régnant pour lesquels seuls ils conserverent le droit héréditaire.

Les électeurs d'Allemagne & les autres princes de l'empire ne sont majeurs qu'à dix-huit ans commencés.

En Danemarc, les rois ne sont aussi majeurs qu'à dix-huit ans commencés, c'est-à-dire à dix-sept ans & un jour. Christiern II, roi de Danemarc, ne fut reconnu majeur que dans le cinquieme mois de sa dix-huitieme année.

Lorsque don Carlos, infant d'Espagne, depuis roi d'Espagne, fut parvenu à la succession des duchés de Parme & de Plaisance, réputés fiefs de l'empire d'Allemagne, ce prince fut émancipé par le roi son pere. L'empereur nomma le grand duc de Toscane d'alors & la premiere duchesse douairiere de Parme, pour être ses tuteurs, & pour avoir, en son nom l'administration de ces deux fiefs, jusqu'à ce que l'infant duc eût atteint l'âge de dix-huit ans, auquel l'empereur d'Allemagne avoit fixé la majorité de ce prince. Cependant les circonstances le porterent quelque temps après à se déclarer majeur, lorsqu'il eut atteint quatorze ans. Mais on peut justement douter que cette déclaration puisse, dans aucun temps, être regardée à Parme comme une regle du droit public de ce duché. Le droit public des Etats ne fixe pas moins que le privé les temps de Minorité & de majorité; toute la différence qui s'y trouve; c'est que, selon le droit privé, la majorité ne commence ordinairement qu'à vingt-cinq ans, au lieu que dans le droit public elle varie au gré de l'usage de chaque maison souveraine : mais quelle que soit la fixation du terme auquel la Minorité finit, le mineur est censé, par la foiblesse de son âge, ne pouvoir juger par lui-même, s'il est en état de gouverner. C'étoit donc à l'empire d'Allemagne, comme seigneur suzerain de Parme, que l'infant auroit dû s'adresser pour obtenir une dispense d'âge; s'il l'avoit fait, l'empereur eût été le maître de l'accorder ou de la refuser, mais on n'avoit garde

---

(*a*) En 1563.

(*b*) Dans une assemblée du 24 de décembre 1697.

(*c*) Histoire de Charles XII, par Voltaire, Basle 1731.

de prendre cette voie, les cours de Vienne, de Madrid & de Parme étoient brouillées, elles s'offensoient réciproquement, & elles entrerent en guerre fort peu de temps après.

En Turquie, la majorité des sultans commence à quinze ans (a), & il ne tient qu'à nous de regarder comme mineurs pendant toute leur vie des princes qui sont presque toujours oisifs, & qui laissent leur sceptre entre les mains d'un premier visir.

Les loix d'Espagne & celles de Portugal fixent également la majorité du roi à treize ans & un jour.

Les rois de la Grande-Bretagne sont majeurs à douze ans (b). C'étoit la loi d'Angleterre, & c'étoit aussi celle d'Ecosse avant l'union de ces deux couronnes. C'est par conséquent celle de la Grande-Bretagne formée par ces deux Etats.

Ni à douze ans, ni même à quatorze ans commencés, un prince n'est pas capable de gouverner ses Etats; & les loix qui déclarent les rois majeurs à cet âge, en leur accordant l'exercice de la royauté, ne leur donnent point la maturité de jugement nécessaire aux fonctions de la royauté. Mais si les loix ont cet inconvénient, elles en évitent d'autres qui sont plus grands. Elles font cesser une Minorité où la puissance royale n'est pas toujours respectée, un temps que des guerres civiles rendent souvent orageux, & une régence qui doit toujours faire craindre que l'autorité précaire du régent ne s'affermisse au préjudice de la puissance légitime du souverain. Au reste, la Grande-Bretagne est la seule monarchie de l'Europe où la majorité des rois soit fixée à douze ans; mais cette regle a moins d'inconvéniens dans ce pays-là où le gouvernement est partagé, qu'elle n'en auroit dans les Etats purement monarchiques.

(a) La Guilletiere, *Lacédémone ancienne & nouvelle*, *p. 463*.
(b) Etat de la Grande-Bretagne, tome II, p. 17, Amsterd. 1723.

MINORQUE, *Isle de la Méditerranée.*

MINORQUE est située dans la mer Méditerranée, à environ 60 lieues au sud de la côte de Catalogne. Elle est voisine de Majorque, Ivica ou Erice, & Formentera, qui composoient avec elle l'ancien royaume des Baléares. La longueur de l'isle est d'un peu plus de 33 milles, (11 lieues de France) & sa largeur varie de 10 à plus de 13 milles. Elle produit du blé, du vin, du bois & des pâturages, des oranges & plusieurs sortes de fruits; elle nourrit quantité de bestiaux, de lapins, de perdrix & autres gibiers. Il n'y a pas un seul loup ni un seul renard.

Cette isle étoit anciennement habitée, ainsi que les autres Baléares, par une nation belliqueuse, originaire de Phénicie. Ces peuples eux-mêmes furent appellés Baléares, ainsi que leurs isles, d'un mot grec qui signifie *jeter*,

jeter, *lancer*, parce qu'ils excelloient dans l'art de lancer des pierres avec la fronde, dans lequel ils exerçoient leurs enfans dès leur plus tendre jeunesse, en exposant leur déjeûné pendu à une poutre, & ne le leur donnant point qu'ils ne l'eussent abattu avec la fronde. Les pierres de ces habiles frondeurs n'étoient pas moins redoutées dans les combats que les fleches des Parthes ou les javelots des Numides.

Ces insulaires, alors très-nombreux, fournissoient des soldats & des matelots à toutes les puissances de la Méditerranée, sur-tout aux Carthaginois. L'importance de leur situation & la commodité de leur isle, soit pour le commerce, soit pour la guerre d'Espagne, n'échapperent point à ces républicains. Minorque devint, avec les autres Baléares, un objet de leur ambition, & tomba sous leur puissance 452 ans avant l'ere chrétienne. Les Romains victorieux en resterent enfin les maîtres. Pline & Strabon assurent que les habitans demanderent un secours de troupes à Auguste contre les lapins, qui renversoient leurs maisons & leurs arbres.

En 421 de Jesus-Christ, les Romains perdirent Minorque & les autres Baléares avec l'Afrique, & les Vendales la garderent jusqu'à l'extinction de leur monarchie. Les Sarrazins ou Mores s'en emparerent en 697, ou, selon d'autres, en 790. Charlemagne les en chassa au commencement du IXme siecle; mais ils y rentrerent peu de temps après, & en demeurerent paisibles possesseurs jusqu'à Jacques I, roi d'Arragon, qui les rendit tributaires en 1230. Son petit-fils Alphonse acheva la conquête des Baléares, & les unit à sa couronne. Elles en furent démembrées pour être l'apanage d'une branche cadette avec le titre de roi de Majorque. Mais la politique de la branche aînée ne souffrit pas long-temps cette aliénation, & réunit pour toujours ces isles au sceptre d'Arragon en 1344. Elles ont suivi depuis le sort de ce royaume & celui de la monarchie Espagnole.

Dans la guerre qui s'éleva au commencement de ce siecle pour la succession d'Espagne, les Anglois, à la faveur des prétentions de l'archiduc d'Autriche, dont ils soutenoient le parti, prirent l'isle Minorque. Ce fut le 28 septembre 1708, que le général Stanhope s'en empara avec un petit détachement de l'armée que les alliés avoient en Espagne. Les Minorquains exigerent des vainqueurs pour premier article de la capitulation, qu'ils continueroient d'être gouvernés par leurs anciennes loix, sans aucune infraction ni altération. Ils l'obtinrent, ainsi que le libre exercice de la religion, & ils jouissent encore de ces deux privileges à la grande satisfaction des prêtres & des officiers de justice qui étoient alors les oracles de l'isle, & qui n'ont pas cessé d'y conserver leur autorité. Les Anglois n'avoient fait la conquête de l'isle que sous le prétexte de la recouvrer pour la maison d'Autriche. Mais à la paix d'Utrecht ils s'en assurerent la possession en pleine propriété, & ils l'ont conservée jusqu'en 1756.

Minorque, suivant la carte topographique de M. le chevalier de Beaurain, est aujourd'hui divisée en cinq districts ou *termino*, qui est le terme espagnol que l'on a conservé jusqu'à présent; savoir, ceux de *Ciudadela* ou *Citadelle*, de *Fererias*, de *Mercadal*, d'*Alejor* & de *Mahon*. Ces cinq

diſtricts, dont le dernier eſt de beaucoup le plus conſidérable, contiennent en tout environ 27 mille habitans. Cette iſle a de très-bons ports. Il n'y a que deux villes, *Ciudadela*, ou *Citadelle*, & *Mahon* ſitué ſur le port du même nom, ſix villages & pluſieurs petits hameaux. La ville de la *Citadelle*, qui eſt la capitale, eſt peu de choſe par rapport à ſes fortifications. Mais le gouverneur en chef de l'iſle, qui y fait ſa réſidence, y a une bonne garniſon. Elle eſt ſituée du côté du couchant, éloignée de la mer d'environ un tiers de lieue. Le port eſt en façon de canal, dont les bords ſont, dans leurs commencemens, très-eſcarpés. Elle eſt par la hauteur de 42 degrés 2 minutes de latitude.

C'eſt par Ciudadela que la flotte du roi de France, commandée par M. le marquis de la Galiſſonniere, lieutenant-général des armées navales, eſt arrivée à l'iſle de Minorque le 18 avril 1756. Nos troupes y ont débarqué ſans aucune oppoſition de la part des Anglois, qui avoient évacué cette place le même jour au matin. Les magiſtrats, les eccléſiaſtiques, & tout le peuple, ſont venus au devant de M. le maréchal duc de Richelieu, & lui ont apporté les clefs de la ville. Il a marché delà à Mahon, le boulevart des Anglois dans cette iſle. Port-Mahon eſt ſitué dans la partie méridionale, par la hauteur de 39 degrés 58 minutes de latitude. Son port eſt à l'abri de toutes ſortes de vents; ce qui fait qu'on dit en proverbe que dans la Méditerranée, *juin*, *juillet*, *août & Port-Mahon ſont la ſureté des vaiſſeaux*. La ville eſt riche & commerçante. Elle a été, dit-on, fondée par le fameux Magon, Carthaginois.

M. le chevalier de Beaurain, outre ſa carte de Minorque, en a donné une particuliere de Mahon, où l'on voit le plan de la ville, du port & du fort Saint-Philippe, tel qu'il étoit fortifié en 1706 par les Eſpagnols, avec un autre plan du même fort, tel qu'il étoit fortifié par les Anglois en 1756. Ces deux cartes ſont exactes & très-eſtimées.

Le Port-Mahon fut pris par les François, commandés par le maréchal de Richelieu, le 29 juin, & il capitula le 30 1756; mais il a été rendu aux Anglois avec l'iſle à la paix de 1763. Elle vient d'être repriſe par les Eſpagnols & les François ſous les ordres du duc de Crillon, le 4 février de la préſente année, 1782.

MIROIR D'OR, (LE) OU LES ROIS DE SCHESCHIAN.

Roman politique & moral, par M. WIELAND.

CET ouvrage, écrit en Allemand, & qui n'a point encore été traduit en François, préſente, ſous l'enveloppe d'une hiſtoire feinte, d'excellentes leçons aux princes, & des maximes de gouvernement propres à contribuer au bonheur des peuples. L'auteur ſemble s'être propoſé pour but princi-

pal, de faire sentir quelle est sur le sort des nations l'influence de l'administration politique, & celle du caractere & des principes des souverains.

Nous voyons d'abord les Scheschianois ne former qu'une société mal constituée, se donner un roi pour mettre fin à leurs divisions éternelles; mais ce roi, mal obéi par des hommes peu accoutumés encore au gouvernement, ne parvient point malgré de sages loix, à rendre ses sujets heureux. Ils sont tirés de cet état par un prince tartare nommé Ogul-Kan, qui fait la conquête du royaume, & profite des circonstances pour se rendre absolu. Le bonheur des peuples dépend ici entiérement des talens & du caractere du souverain. Ogul-Kan n'étoit pas un mauvais prince. Il eut plusieurs successeurs dont l'histoire ne fait absolument aucune mention. Cette suite de rois sans nom fut enfin interrompue par la maîtresse de l'un d'eux; ce fut la belle Lilly.

Lilly aimoit les arts & les protégeoit; elle rassembla d'habiles artistes de tous les pays; les Scheschianois lui eurent l'obligation de connoître les plaisirs & les agrémens de la vie; elle fit circuler les trésors que les rois précédens avoient entassés; tous les talens furent mis en activité. Le goût des belles choses nâquit; on devint plus spirituel & plus aimable. En devint-on meilleur? Oh non.

Azor, fils de la belle Lilly, succéda à son pere; c'étoit le plus beau prince de son temps, aimable, doux, ne cherchant qu'à faire plaisir à tous ceux qui l'entouroient; les peuples attendoient tout de son gouvernement, & l'idolâtroient d'avance; ils eurent tort; vingt ans après ils le détesterent autant qu'ils l'avoient aimé; & ils eurent tort encore. Azor tenoit de la nature toutes les dispositions qui pouvoient faire de lui le plus excellent homme & le plus excellent prince. Mais sa mere s'imaginant que l'homme de tout l'empire qui faisoit le plus joliment de petits vers, étoit aussi le plus propre à former un prince, lui donna un gouverneur qui l'éleva très mal. Azor savoit déclamer des scenes de tragédie, donner en parlant aux choses les plus communes des tours ingénieux; il dansoit bien, il peignoit joliment, en un mot, il possédoit toutes ces qualités qui ne sont estimables qu'autant qu'elles servent d'ornement à des qualités plus essentielles. Azor qui savoit tout, hors l'art du gouvernement, en remit les rênes à sa mere, celle-ci à son favori, le favori à son secrétaire, le secrétaire à sa maîtresse; & cette derniere à un bonze qui dirigeoit sa conscience. Ce systême changea très-souvent; Azor donnoit sa confiance à tous ceux qui le servoient dans ses plaisirs; toujours entouré d'hommes aussi heureux que lui, il ne se doutoit pas que ses sujets ne l'étoient point. Ils commencerent à devenir très-malheureux : Alabanda, nouvelle maîtresse du sultan, acheva de les plonger dans l'infortune par son luxe & ses folies. On eut une guerre à soutenir : on renvoya un vieux guerrier expérimenté, pour donner le commandement à un jeune courtisan qui savoit danser & faire des vers. La guerre fut malheureuse. Azor perdit une province & s'apperçut à peine de cette perte. L'Etat fut épuisé par les dépenses excessives d'Alabanda, & le peuple chargé d'impôts. L'infor-

tune augmenta par des disputes de religion : les deux partis abusant de la superstition de la multitude, occasionnerent les plus grands maux. Dans sa vieillesse Azor devint bigot, & n'en valut pas mieux. Sa derniere maîtresse fut une danseuse qui gouverna l'Etat à sa maniere.

Isfandiar, fils d'Azor & d'Alabanda, parvint au trône : son pere n'avoit été que foible, il fut méchant. Son enfance fut confiée aux plus habiles précepteurs. Il savoit les mathématiques au point qu'il distinguoit très-scientifiquement un triangle d'un quarré; excellent géographe, il récitoit de suite les noms de tous les fleuves, des lacs, des provinces, & des villes du Scheschian; à treize ans il avoit donné des preuves de sa sagacité philosophique en démontrant qu'une chose en tant qu'elle est ce qu'elle est, ne peut pas en même temps être autre chose que ce qu'elle est. Il avoit acquis une connoissance très-étendue des prérogatives de la souveraineté & savoit tous les moyens imaginables de s'emparer des fortunes de ses sujets. On n'avoit eu garde de blesser ses oreilles encore tendres du désagréable mot de *devoirs*. On lui avoit peint en belles phrases la justice & la bonté comme les vertus des rois, mais si bien peintes qu'Isfandiar en conclut naturellement que l'exercice de ces vertus dépendoit uniquement de son bon plaisir. On lui avoit enseigné l'histoire & on n'avoit pas manqué de lui représenter chaque conquérant comme un héros, tout prince qui donnoit beaucoup comme généreux, tout roi foible comme bon. Isfandiar dont le cœur étoit mauvais, n'acquit des connoissances que pour devenir plus mauvais encore; il n'avoit point une ame sensible, & l'éducation n'avoit pas suppléé à ce défaut. Son favori Eblis acheva de le perdre. Eblis étoit un sophiste qui s'honoroit du nom de philosophe qu'il avilissoit; il n'avoit garde de croire à la vertu; il y avoit alors beaucoup de sophistes de cette espece. „ Les » vertus, disoient ces habiles gens, sont comme les pieces de monnoie » qui avec une certaine empreinte ont une valeur marquée dans le com- » merce, la valeur réelle n'y fait rien : dans le fond, il n'y a pas plus de » différence entre un coquin condamné à être pendu, le bourreau qui le » pend, & le juge qui le fait pendre, qu'il n'y en a entre l'Européen civi- » lisé, le Persan orgueilleux, le dévot Arménien, le Chinois poli & le sau- » vage Kamskadale; ils ne different que par l'empreinte. « Avec de tels principes Eblis avoit toutes les qualités qui pouvoient le rendre séduisant; Isfandiar se livra entiérement à lui. Pendant les dernieres années d'Azor, Isfandiar, impatient de régner, avoit témoigné publiquement combien peu il étoit satisfait du gouvernement; & le peuple espéra qu'il éviteroit toutes les fautes de son pere. Il n'eut pas les mêmes défauts; il en eut d'autres qui étoient plus dangereux. Il se croyoit fort sage de n'avoir point de maîtresse; mais il nourrissoit une quantité énorme de chevaux, & de faucons; Eblis lui avoit peint le peuple des couleurs les plus désavantageuses. Isfandiar regardoit tous ses sujets comme faits pour lui; & ne voyoit dans l'art du gouvernement que l'art de tirer le meilleur parti de ceux que le hasard lui avoit soumis; ne songeant qu'à ses intérêts particuliers, qu'à ses plaisirs, il ne se croyoit roi que pour y faire servir les autres, & fouloit le peuple

par les impôts les plus accablans. Il voulut ôter aux malheureux qu'il opprimoit jusqu'au sentiment de leurs maux en les mettant hors d'état de s'éclairer sur les droits de l'humanité & sur les principes des sociétés : toute autre morale que celle d'Eblis fut proscrite. La vertu déjà découragée s'éteignoit insensiblement dans tous les cœurs ; les mœurs se corrompirent tellement que les Scheschianois ne sembloient plus être qu'une troupe de scélérats ; les crimes les plus affreux devinrent communs & Isfandiar trouva dans la scélératesse de ses sujets un nouveau moyen de s'emparer de leurs fortunes. On récompensoit les délateurs, ceux sur-tout qui dénonçoient le crime de lese-majesté ; on avoit eu l'art d'étendre tellement l'idée de ce crime, que tout passoit pour l'être, & les biens des coupables entroient dans les trésors du souverain. Enfin le peuple, poussé à bout, se révolta. Isfandiar, abandonné de tout le monde, fut trahi & assassiné par Eblis lui-même, qui à son tour fut la victime des fureurs d'un peuple qu'il avoit rendu si malheureux.

Tisan, successeur d'Isfandiar, tira la nation de l'abîme où elle étoit plongée. Echappé dans son enfance à la cruauté de son oncle, Isfandiar, qui avoit fait assassiner tous les princes de sa famille, il dut son salut au sage & vertueux Dschengis qui avoit livré son propre fils à la place de ce prince. Elevé loin de la cour par son libérateur, ignorant sa naissance, il se forma dans la retraite à toutes les vertus, & vécut ainsi dans l'obscurité pendant trente ans. Dans la révolution qui ôta la couronne, & la vie à Isfandiar, Tisan à qui Dschengis découvrit le mystere de sa naissance, alla servir sa patrie. Plusieurs villes avoient réuni leurs forces contre les tyrans qui profitant de l'anarchie déchiroient le royaume ; Tisan servit dans l'armée des villes alliées & se distingua par sa sagesse & par sa valeur ; il fut nommé général en chef & remporta les plus grands avantages. Lorsque le calme fut rétabli, on songea à élire un roi ; les cœurs de la nation appelloient Tisan au trône ; il y fut placé, & le peuple s'applaudit d'autant plus de son choix, que Tisan en étoit l'héritier légitime.

Le nouveau roi établit le gouvernement monarchique ; il donna les plus sages loix ; il fit plus, il donna des mœurs à ses sujets.



M O

MODENE ET REGGIO, *Etat souverain d'Italie.*

MODENE ET REGGIO enfermés entre le Milanez & l'Etat eccléſiaſtique, furent érigés en duché par l'empereur Ferdinand III, en 1597. La maiſon d'Eſt poſſéda avec ces deux duchés relevant de l'empire, celui de Ferrare, fief de l'égliſe; mais il n'a pas eu le même ſort que les deux autres.

Alphonſe II, duc de Modene, de Reggio & de Ferrare, mort ſans enfans en 1597, inſtitua, par ſon teſtament, pour ſon héritier Céſar d'Eſt, iſſu d'une branche bâtarde de ſa maiſon (*a*) & lui laiſſa de grands tréſors. Il avoit obtenu pour lui, de l'empereur Rodolphe II, l'inveſtiture des duchés de Modene & de Reggio, de la principauté de Carpi, de quelques autres terres mouvantes de l'empire, & même du Ferrarois. Céſar d'Eſt ſe mit en poſſeſſion de tous ces Etats après la mort d'Alphonſe II, & il les a tous tranſmis à ſes deſcendans, à la réſerve du Ferrarois.

Clement VIII (*b*) prétendit que le duché de Ferrare étoit un fief maſculin du ſaint ſiege, duquel les papes avoient autrefois inveſti les ſeigneurs de la maiſon d'Eſt, à la charge de réverſion au défaut de mâles légitimes. Ce pontife fit la guerre à Céſar d'Eſt qui s'en étoit mis en poſſeſſion, & cette querelle partagea les princes d'Italie. Les ducs de Guiſe & de Nemours furent ſur le point d'entreprendre la défenſe de Céſar d'Eſt, dont ils étoient proches parens, parce qu'ils étoient iſſus d'Anne d'Eſt, fille d'Hercule II, duc de Ferrare, & de Renée de France, qui en premieres noces avoit épouſé François duc de Guiſe; & en ſecondes, Jacques duc de Nemours. Le roi d'Eſpagne, qui ne déſiroit pas que le pape s'agrandît en Italie, favoriſoit auſſi ſous main Céſar d'Eſt. Mais notre Henri IV, offrit ſes forces au pape; les alliés de Céſar d'Eſt furent extrêmement refroidis, & lui contraint de capituler avec le pape, auquel il remit tout le duché de Ferrare (*c*).

La maiſon de Pic, dont étoit le fameux Jean Pic, tenoit la Mirandole & Concordia, depuis le douzieme ſiecle. François, ſeigneur de cette maiſon, fut honoré du vicariat de l'empire dans le Modenois, par l'empereur Louis de Baviere (*d*), & l'empereur Mathias conféra à Alexandre Pic (*e*) le titre de prince de Concordia. François-Marie Pic, troiſieme prince de la

(*a*) Céſar d'Eſt étoit fils d'Alphonſe d'Eſt, fils naturel du duc Alphonſe I.

(*b*) Mort le 3 de mars 1605.

(*c*) Perefixe, hiſtoire de Henri-le-Grand, ſous l'an 1599.

(*d*) En 1314.

(*e*) En 1618.

Miradole & de Concordia, s'étant attaché à la maison de France, pendant la guerre du commencement de ce siecle, au sujet de la succession d'Espagne, l'empereur Léopold le déclara déchu de son Etat, s'en empara, & le rendit ensuite au duc de Modene (*a*). Le prince de la Mirandole chercha un établissement à la cour de Madrid, & l'y trouva (*b*). Il ne vit pas plutôt la Mirandole prise par les Espagnols en 1735, qu'il espéra que son pays lui seroit restitué; mais le jour que cette aurore annonçoit ne se leva point, & le duc de Modene rentra en possession de ce petit Etat, dont la guerre l'avoit dépossédé, aussi bien que de son ancien patrimoine, mais dont la paix de 1748 l'a remis en possession.

Le duc de Modene a joint à ses Etats la principauté de Massa-Carrara, par le mariage du prince son fils (*c*) avec l'héritiere de cette principauté, où il y a trois places, Massa, Aula, & Favenza, & qui a cela d'agréable pour le duc de Modene, que par une langue de terre dont il est le souverain, il va de Modene jusqu'à Massa, sur les bords de la mer, sans passer par aucun Etat étranger.

Le duc de Modene avoit été dépossédé de ses Etats, à l'occasion de la guerre qu'avoit allumé en Europe la succession de Charles VI, mais il y a été rétabli, en exécution des articles de la paix (*d*) d'Aix-la-Chapelle.

Marie-Béatrix d'Est, unique héritiere des Etats de Modene, née le 7 avril 1750, a épousé Ferdinand-Charles-Antoine d'Autriche, archiduc d'Autriche, gouverneur de la Lombardie Autrichienne, & lui a donné par-là l'espoir d'être un jour duc de Modene, & de faire rentrer ces Etats considérables dans la maison d'Autriche.

Le duc de Modene n'a de revenu qu'environ deux millions cinq cents mille livres, à peu près comme l'infant don Philippe. Ce n'est pas que ses Etats n'aient un peu plus d'étendue que ceux de l'infant. Mais il y a plus de commerce dans les Etats de l'infant, ses sujets sont plus riches, & aucune des villes de l'obéissance du duc de Modene ne peut être comparée à Parme ni même à Plaisance.

Les Modenois se servent du droit romain dans tous les cas qui ne sont pas réglés par les loix propres du pays.

Dans les conférences de la derniere paix d'Aix-la-Chapelle, un ministre de l'électeur de Baviere remit, de la part de ce prince, aux plénipotentiaires des puissances qui venoient de signer le traité définitif de paix, & de celles qui y avoient accédé, une protestation, laquelle porte que Maximilien I, électeur de Baviere, en reconnoissance des services importans qu'il

---

(*a*) Le 12 de mars 1711, & en conséquence il lui en donna l'investiture le 10 de septembre 1712.

(*b*) Il fut grand-écuyer de la reine d'Espagne, & de cette même princesse devenue veuve. Il est mort depuis.

(*c*) Fait le 16 de mai 1741.

(*d*) Art. V des préliminaires signés à Aix-la-Chapelle le 30 d'avril 1748, & art. XIII du traité définitif du 18 d'octobre suivant.

avoit rendus aux empereurs Ferdinand II & Ferdinand III, avoit obtenu du dernier de ces princes l'expectative de la succession du duché de la Mirandole & du marquisat de Concordia, au cas que le duc Alexandre alors régnant & son frere, mourussent sans laisser des descendans mâles légitimes; que cette expectative étoit transmissible, après le décès de Maximilien I à tous ses descendans, mâles légitimes, à l'infini, & à leur défaut aux agnats dénommés dans le diplome expédié à cet effet dans le château de Brandeiss, le 22 de septembre 1637; que non-seulement elle a été confirmée depuis à chaque changement de regne par les successeurs de l'empereur Ferdinand III, mais que par un traité particulier conclu à Vienne le 1 de septembre 1726, l'empereur Charles VI en a reconnu la validité; que même, comme par le traité d'évacuation signé à Utrecht, rappellé dans celui de Bade & dans celui fait à Vienne avec le roi d'Espagne, on étoit convenu qu'en Italie toutes choses demeureroient dans l'état où elles étoient; cet empereur s'étoit engagé, lorsque l'électeur de Baviere seroit dans le cas de réclamer son expectative, de lui donner une juste satisfaction, soit en lui accordant l'investiture du duché de la Mirandole & du marquisat de Concordia, soit en lui procurant un équivalent en terres ou en argent; que l'électeur de Baviere, ayant appris qu'il a été stipulé par l'article V des préliminaires, & par l'article XIII du traité définitif de paix, que le duc de Modene, dont la maison a acquis de l'empereur Charles VI les Etats en question, par un contrat d'achat, seroit remis en possession de toutes les provinces & de tous les domaines dont il jouissoit avant la guerre, & que par conséquent le duché & le marquisat ci-dessus mentionnés lui seroient rendus, cet Electeur ne peut se dispenser de mettre ses droits à couvert, tant pour le présent que pour l'avenir, & de protester contre tous les actes qui ont été ou qui pourroient être conclus au préjudice des droits ci-dessus énoncés; & que l'électeur de Baviere se réserve en entier la liberté de les faire valoir, & de s'y maintenir par tous les moyens & expédiens licites. Mais cette prétention a été éteinte par le traité fait à Hanover le 22 août 1750, qui est un traité d'amitié & de subside entre le roi de la Grande-Bretagne, les Provinces-Unies, l'impératrice-reine de Hongrie & l'électeur de Baviere. Aux termes de ce traité, cet électeur doit toucher pendant six ans un subside plus considérable que celui qui avoit été stipulé d'abord; & cette augmentation doit être payée par l'impératrice-reine, moyennant quoi l'électeur l'a prise pour un équivalent de ses prétentions sur la Mirandole & Concordia.

Des Impôts dans le Duché de Modene.

Les impositions qui se levent & les droits qui se perçoivent dans le duché de Modene, portent sur les fonds, sur les maisons, sur les personnes & sur presque tous les objets de consommation.

De ces impositions & droits, les uns sont régis & administrés par une chambre souveraine qui les fait lever & percevoir par économie, & qui

en

en compte au souverain; les autres sont donnés à titre de ferme particuliere, d'autres enfin composent la ferme générale.

On rappellera d'abord les objets qui sont régis par la chambre souveraine : on rendra compte ensuite de ceux qui sont mis en ferme.

Impositions & droits dont la régie est confiée à la chambre souveraine.

CES impositions & droits sont le *censimento*, la *mezza-doppia*, le *testatico*, les chasses, les postes, les droits sur les fonds qui sont vendus, sur le pain, sur les vitres & autres verreries, & les péages sur les rivieres.

Le censimento, ou censiment.

CE droit consiste dans une taxe ou contribution que payent chaque année les propriétaires, soit laïques, soit ecclésiastiques, même les religieux, pour raison des maisons, terres & autres héritages qu'ils possedent, & dont le revenu est de douze cents livres & au-dessus; cette contribution s'appelle *le sou de censiment*, & le sou est évalué à 7 livres 15 sous, monnoie du pays; ainsi celui qui possede en fonds de terre, maisons ou autres héritages, 12 cents livres de rente, paye 7 livres 15 sous; pour 2 mille 400 livres, 15 livres 10 sous; & ainsi par gradation.

Cette imposition est perçue par des personnes qui sont préposées à cet effet dans les différentes villes, & qui tiennent des registres dans lesquels sont inscrits les fonds, leur produit ou revenu annuel, les noms des propriétaires & la quotité des sous que chacun doit payer.

Lorsqu'il survient des augmentations ou des diminutions dans le produit ou revenu des terres, maisons ou autres héritages, le montant de l'imposition est réglé sur les déclarations que les propriétaires en font, & après que ces déclarations ont été vérifiées.

Si quelque propriétaire est en retard de payer, celui qui est établi pour la levée de l'imposition lui envoie un avertissement sur lequel il doit satisfaire sans aucun délai, faute de quoi ses meubles sont vendus, & lui-même est constitué prisonnier sans aucune formalité.

Les receveurs particuliers sont tenus de rendre leurs comptes dans un délai qui est fixé, au receveur-général dans la capitale; celui-ci rend ses comptes au président de la chambre souveraine, sous l'inspection duquel sont établis ces receveurs, & ce président rend compte directement au souverain.

La Mezza-Doppia.

LA *Mezza-Doppia* forme un impôt qui porte uniquement sur les gens de la campagne qui sont divisés en deux classes, les familles qui doivent payer, & les familles qui sont exemptes. Toute famille qui est assez nombreuse pour labourer une certaine étendue de terrein, & pour fournir un soldat

sans que le labourage en souffre, est exempte de la *Mezza-Doppia*; toutes les autres payent cette imposition.

Les fonds qui exigent pour leur ensemencement depuis vingt jusqu'à trente-deux boisseaux de froment, sont taxés à une pistole chaque année; depuis huit jusqu'à dix-neuf boisseaux, à une demi-pistole; & depuis quatre jusqu'à sept boisseaux, à un quart de pistole.

Il y a dans chaque district un bureau dans lequel on tient des registres de tous les fonds & de la quantité de semence que chacun de ces fonds exige; l'imposition doit être payée à une époque fixée, & lorsqu'on n'est pas exact à l'acquitter, on envoie des sbirres ou archers qui, sans aucune formalité, enlevent une partie des meubles ou des bestiaux, & les vendent; cette exécution, que l'on prévient presque toujours, s'appelle *il gravame*.

Les familles de paysans qui fournissent un soldat au souverain, indépendamment de l'exemption de la *Mezza-Doppia*, jouissent encore de celle des chariages, c'est-à-dire qu'ils sont dispensés de fournir comme les autres, les chariots nécessaires pour le transport des troupes, pour les réparations des grands chemins & autres objets de ce genre.

Le soldat fourni par ces familles, est exempt de la bouche du sel; c'est-à-dire que, tandis que tous les paysans, tant hommes que femmes, sont obligés de prendre chaque année pour leur consommation seize livres de sel par personne, il n'est point assujetti à cette imposition.

Il testatico.

LE *Testatico* est une imposition qui se leve sur les bestiaux; on paye pour chaque cheval, bœuf ou vache, 10 bologuins, ou 10 sous monnoie du pays; 6 sous pour les ânes, & 4 sous pour les veaux, brebis & porcs.

Il y a dans différens endroits de la campagne & dans les villes, des bureaux où l'on tient registre de chaque famille, de la quantité de bestiaux qu'elle possede & du nombre des exempts; chaque famille de paysans est obligée de déclarer chaque année au bureau de son district, les augmentations qui surviennent dans le nombre des bestiaux, sous peine de confiscation de la totalité des bestiaux.

Les receveurs particuliers comptent au receveur-général, & celui-ci au président de la chambre souveraine, qui rend compte au souverain.

Chasses.

LES propriétaires de fiefs jouissent, dans l'étendue de ces fiefs, du droit de chasse.

Quant aux chasses qui n'appartiennent point à un seigneur de fief, elles sont toutes affermées, à l'exception des cantons qui forment les plaisirs du souverain; & c'est encore la chambre souveraine qui régit cette partie de revenu.

Postes aux lettres & aux chevaux.

Les postes aux lettres & aux chevaux sont affermées par la chambre souveraine, au plus offrant & dernier enchérisseur, à autant de personnes qu'il y a de bureaux pour les lettres & de relais pour les chevaux; il n'est pas permis, à qui que ce soit, de tenir des chevaux de louage; les taxes des lettres sont très-modiques.

Chaque directeur ou maître de poste paye directement à la caisse de la chambre souveraine le prix de sa ferme.

Droits sur les fonds qui sont vendus ou donnés à loyer.

Celui qui achete un fonds est tenu de payer un droit qui monte à environ cinq pour cent de la valeur de ce fonds.

La chambre souveraine ne fait point régir ce droit, il est donné par adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur.

Droits sur les vitres & autres verreries.

Le droit d'introduire & de faire débiter dans l'étendue du duché de Modene les verres à vitres, & les ouvrages de verrerie qui servent aux usages ordinaires, est affermé par la chambre souveraine au plus offrant & dernier enchérisseur; tous autres que l'adjudicataire ou ses préposés qui font entrer ou qui débitent des ouvrages de verrerie, encourent la peine de la confiscation & des amendes.

Péages par eau.

Toute personne, à l'exception des militaires, des ministres & de ceux qui sont attachés au gouvernement, payent des droits de péage pour le passage des rivieres; ces droits de péage sont pareillement affermés par la chambre souveraine.

Loterie.

On fait chaque mois dans la ville de Modene, le tirage d'une loterie, dont le privilege est affermé par la chambre souveraine.

Droits sur le pain.

Il existe dans chaque ville du duché de Modene, des fours publics qui sont affermés à des particuliers qui ont seuls le droit de vendre le pain; ils ne peuvent faire provision de blé que pour trois mois; le gouvernement regle tous les trois mois le poids & le prix du pain, suivant l'abondance ou la disette des grains.

Tels sont les impositions & les droits dont la chambre souveraine a l'administration & la régie.

Ferme-générale.

Les objets qui composent la ferme générale, consistent dans la vente du sel, du tabac & des eaux-de-vie, dans la mouture des grains, les droits sur les cuirs, sur la viande, & enfin dans les droits d'entrée & de transit.

Toute personne qui a atteint l'âge de sept ans & au-dessus, est obligé de prendre une certaine quantité de livres de sel.

Celle qui est réglée pour les habitans des villes, est moins considérable que celle qui est fixée pour les gens de la campagne; mais d'un autre côté ces derniers payent le sel à un prix modique, & ce prix est encore moins fort pour les lieux qui sont situés sur les frontieres.

Les salines appartiennent au souverain qui fait délivrer le sel aux fermiers, moyennant le prix qui est réglé, & qui fixe celui auquel ils doivent le vendre.

Le tabac & l'eau-de-vie se vendent aussi à très-bon compte, & à un prix encore au-dessous sur la frontiere, ce qui empêche les fraudes & la contrebande: les religieux payent le tabac moins cher que les séculiers.

Il est dû, sur toutes les denrées qui entrent dans les villes ou qui y passent, des droits d'entrée ou de transit, qui s'acquittent dans des bureaux établis à cet effet.

Le droit de mouture consiste dans une somme de 4 livres 10 sous, monnoie du pays, qui est payée par chaque sac de froment que l'on fait moudre; les autres grains payent à proportion; les religieux sont exempts de ce droit pour les blés nécessaires à leur subsistance.

Les cuirs de petites vaches & de veaux se fabriquent dans le duché de Modene, & personne ne peut y en introduire de cette espece, sans être dans le cas de la confiscation.

Tout animal qui est tué, pour la consommation ordinaire des habitans, paye un droit par chaque livre de 12 onces; ce droit augmente ou diminue suivant l'abondance ou les besoins du prince, il est plus fort dans les villes que dans les campagnes.

Les denrées de consommation payent des droits d'entrée dans les villes; si ces denrées proviennent de la terre du particulier résidant dans la ville, auquel elles sont adressées, elles ne payent qu'un tiers du droit.

Les villes jouissent d'une portion dans les impositions, & les droits qui s'y levent & qui s'y perçoivent; mais elles n'en ont pas la libre disposition qui est toujours réglée & déterminée par le souverain.

Les denrées qui excedent la consommation du pays, ne peuvent être exportées qu'en conséquence d'une permission du gouvernement, sous peine de confiscation & d'amende.

MODÉRATION, f. f.

LES vertus les plus épurées perdent bientôt de leur caractere, si elles ne sont accompagnées de la Modération : sans ce juste tempérament, il manqueroit quelque chose à leur perfection, peut-être seroient-elles aussi dangereuses que les vices qu'elles combattent.

Ménalque craignoit de passer pour avare, la Modération ne l'a point guidé ; il est devenu prodigue. Philinte manque-t-il d'orgueil, de suffisance, on le trouve lâche & timide : l'amour de la gloire, ce désir vertueux dégénere en ambition ; la bravoure n'est souvent que férocité ; l'économie n'est souvent que l'avarice ; la patience est taxée de foiblesse ; la justice se change en cruauté ; la piété en superstition.

La Modération se cache aux yeux des hommes ; elle prend le nom des vertus qu'ils admirent le plus : nous sauve-t-elle des excès dans l'usage des plaisirs ? On l'appelle tempérance ; les hommes supérieurs aux vicissitudes de la fortune, trouvent-ils dans leur ame des ressources contre les revers ? des secours dans les périls de la prospérité ? Cette vertu prend le nom de sagesse, de magnanimité. Louis XV donnant lui-même des loix à la victoire, fit régner, dans le tumulte des armes, l'ordre & la tranquillité au milieu de ses camps ; c'étoit clémence, c'étoit justice.

La Modération caractérisée d'une maniere plus sensible, réunit les hommes ; elle fait par ses charmes le bonheur de la société.

Sans cette vertu, la plupart des autres ne sont utiles qu'à ceux qui les possedent ; avec plus d'éclat, avec plus de brillant, elles excitent l'envie, parce qu'on n'aime point à voir dans les autres un mérite transcendant ; c'est le soleil dont il faut tempérer les rayons ; on est offusqué de sa vive lumiere.

La Modération commande sans hauteur, on lui obéit sans contrainte, ses loix sont un joug sacré, l'on ne cherche point à s'affranchir de la subordination ; des chaînes de fleurs sont aisées à porter.

La colere & la haine, ces passions, opprobres de l'humanité, ne portent point de trouble dans l'esprit, dans le cœur de ceux que la Modération guide. Par elle les mœurs sont adoucies ; devenues liantes elles entretiennent l'harmonie & la paix si nécessaires dans le commerce de la vie.

La Modération ne permet point les goûts singuliers ; elle éloigne, elle écarte avec soin tout ce qui pourroit blesser l'intérêt général ; par elle on porte dans la société la douceur & la tolérance ; elle nous apprend à éviter ce zele amer qui irrite, & ne corrige jamais.

Défendre son sentiment sans être jaloux d'y asservir les autres, déférer à leurs lumieres après un mûr examen, adoucir des vérités mortifiantes, retenir, resserrer l'union des cœurs ; telle est la félicité de ce monde ; félicité que Trajan n'espéroit de trouver que chez un peuple de philosophes.

On reproche à la nature d'avoir imprimé dans le cœur des hommes le

désir d'être heureux, sans leur donner les moyens de remplir cette destination; les passions paroissent contraires à ses desseins.

Si les hommes accusent cette mere bienfaisante de leurs égaremens, c'est une injustice; cette inquiétude, ce murmure étoient connus au portique; on vouloit y dépouiller l'homme de ses désirs pour le rendre heureux.

Il est des voies plus sûres, plus propres à dissiper nos embarras; la Modération nous laisse nos penchans; elle les dirige vers le bien; elle fait de nos propres désirs l'instrument de notre bonheur : les autres vertus combattent-elles nos goûts; s'effrayent-elles de l'apparence d'un danger éloigné? L'austere voix qu'elles nous font entendre, nous interdit les satisfactions les plus innocentes : il semble qu'elles veuillent détruire le cœur de l'homme. La Modération se prête, s'accommode à nos inclinations, elle les met en œuvre, & la sévérité outrée n'entrera jamais dans le systême du bonheur qu'elle nous prépare. Oui l'amour du plaisir est nécessaire à l'homme; cet amour parfaitement conforme à notre nature aussi ancien que l'amour de nous-mêmes, dirigé par la Modération, devient légitime; est-il aveugle, cette vertu l'éclaire sur nos vrais intérêts; est-il impétueux, elle dirige, elle rectifie ses mouvemens; est-il excessif, elle lui marque un terme au delà duquel tout n'est que mensonge, qu'illusion.

L'homme veut-il goûter des plaisirs purs, sans trouble, sans amertume, qu'il jouisse de ceux que la Modération lui prépare; on ne les acheta jamais par des peines; cette conductrice bienfaisante nous les indique par-tout; la nature les présente en foule; il n'est question que de l'étudier. Que sert à Licidas son ivresse? Il perd en s'y livrant la plus grande partie de la volupté qu'il veut goûter; il se la promettoit toute entiere, l'insensé! pour éviter les dégoûts qu'il éprouve, il devoit éviter l'excès auquel il s'est abandonné. Craignons les retours fâcheux, ils nous punissent bientôt d'une sensibilité trop marquée.

Le sentiment, arbitre de nos maux, est commandé par la Modération; s'il ne nous sauve pas de ceux qui sont inséparables de notre condition, il en émousse du moins la pointe, il en diminue, il en détruit la force. Le sage dans les fers ne fut pas moins glorieux que quand il jouissoit de la liberté : il n'appartient donc qu'à la Modération de faire notre bonheur; on peut l'attendre, on peut se le promettre dans une sage médiocrité. M. le M. D'ORBESSAN.

La Modération est la vertu qui nous fait éviter les excès. C'est elle qui nous rend heureux, en bornant nos désirs. C'est elle qui nous instruit, en réglant nos études; car cette avidité de tout savoir, de tout connoître, est le plus grand obstacle à la science : elle fait des demi-savans, qui deviennent insupportables à la société par leur suffisance. L'universalité des talens & des connoissances est donnée à très-peu de personnes; & rien n'annonce plus la médiocrité que la prétention d'être universel.

La Modération est la vertu la plus nécessaire & la plus utile de toutes. Les jeunes gens, presque toujours agités de quelque passion, ne la connoissent guere; elle est plutôt le partage de l'âge mûr & de la vieillesse.

La raison, l'habitude de réfléchir, & de combattre nos passions, peuvent nous la donner. Socrate en est une preuve : il étoit né violent & emporté ; & la philosophie le rendit le plus doux & le plus modéré de tous les hommes.

Il n'y a qu'à louer, ou respecter un homme glorieux, qu'à flatter un orgueilleux, qu'à vanter l'or à un avare, on lui fait faire ce que l'on veut : il est dominé par sa passion. Il n'en est pas de même d'un homme modéré & patient ; il n'est pas aisé à gouverner ; il a du pouvoir sur soi & est maître de ses désirs. Tout cela fait voir combien la Modération est nécessaire. Platon, connoissant cette nécessité, disoit à un de ses esclaves : » Je » te battrois, si je n'étois pas en colere.

Heureux qui peut modérer ses désirs & ses affections ! Il n'est alarmé ni par les mugissemens d'une mer courroucée, ni par le lever ou le coucher des constellations orageuses. Que ses vignes soient maltraitées par la grêle ; que ses espérances soient trompées par une moisson infidele, il n'en est point troublé. Que les pluies, la sécheresse, la rigueur des hivers portent la stérilité dans ses vergers, ces sortes de malheurs ne le jettent point dans le désespoir.

MŒURS, s. f. pl.

LES Mœurs, dans le sens le plus étendu, désignent par rapport à l'homme, les dispositions à agir ou l'habitude de certaines actions libres, bonnes ou mauvaises, mais susceptibles de regles & de directions.

Ce terme se prend donc en bien, ou en mal, selon l'épithete qu'on y ajoute, ou la phrase où on l'emploie. On dit, cet homme a beaucoup de Mœurs, ou bien cet homme est sans Mœurs. Là les Mœurs marquent la vertu. On dira encore, en imitant les Mœurs du siecle, Damon prétend se justifier par l'exemple des autres, mais il se perd avec eux. Ici ce terme se prend en mauvaise part, c'est la conformité de la conduite avec les principes de la multitude malheureusement corrompue.

Ce mot a aussi un sens restreint & un sens étendu. Dans le premier, c'est l'attention à observer les regles particulieres de la modération & de la tempérance. On dira dans ce sens : à la probité la plus scrupuleuse, Ariste joint le plus grand respect pour les Mœurs, tandis qu'Eugene, qui seroit incapable de manquer aux maximes de l'équité la plus exacte, peche souvent sans scrupule contre les Mœurs.

Dans l'acception la plus étendue les Mœurs embrassent l'observation attentive de toutes les regles de la morale, dont l'habitude forme la vertu, *voyez* MORALE ; VERTU. On dira dans cette idée : sans les Mœurs un homme ne peut être ni bon mari, ni bon pere, ni bon citoyen ; & si dans un Etat on peut s'avancer sans Mœurs, c'est une preuve qu'elles y sont déjà altérées ; mais si de plus les bonnes Mœurs y exposent au ridicule, la corruption y est montée au plus haut degré.

Enfin les Mœurs se rapportent ou à la vie privée, ou à la conduite générale dans une nation. Au premier égard c'est la pratique ou l'inobservation des regles morales, selon les relations particulieres, que l'on soutient dans son état de pere, de mari, de frere, de parent, ou d'ami.

Au second égard, l'idée de Mœurs renferme encore celle des usages, & des coutumes d'une nation, qui ont un rapport à la morale, & qui influent sur sa maniere de penser, de sentir & d'agir, ou qui en dépendent. Les modes arbitraires & indifférentes, s'il en est absolument de telles, n'ayant aucun trait à la morale, n'entrent point alors dans cette idée des Mœurs. Mais les modes même, qui pourroient paroître indifférentes à des esprits superficiels, ont souvent plus de relation à la morale qu'on ne pense, entant que favorables ou contraires aux bonnes Mœurs. Que les hommes portent dans un temps de grands ou de petits chapeaux, troussés équilatéralement ou en triangle isocele ou scalene, cela peut être indifférent; j'y consens : mais que les femmes se découvrent la gorge, ou qu'elles adoptent une maniere de se coiffer qui demande journellement deux heures de patience entre les mains d'un perruquier, j'aurai de la peine à convenir que ces usages n'intéressent en rien les Mœurs.

On parle aussi des Mœurs des bêtes; c'est leur maniere d'agir dans chaque espece, pour se nourrir, se loger, se défendre, attraper leur proie, faire l'amour, prendre soin de leurs petits, *&c.* Quelques animaux sont frugivores, & ne sont point cruels; quelques autres sont carnivores & très-cruels. Les uns dévorent ceux même de leur espece; d'autres ne font la guerre qu'à ceux d'un autre genre, ou d'une autre espece du même genre. Les uns reconnoissent leur maître & sont capables de souvenir, d'attachement & de reconnoissance; d'autres ne paroissent avoir aucune de ces facultés. Plusieurs ont un langage distinct pour se faire entendre. Il en est qui vivent solitaires, d'autres sont faits pour vivre en société avec une police sensible, *&c.* Tels sont quelques-uns des traits des Mœurs des bêtes. C'est-là certainement la partie la plus intéressante de l'histoire-naturelle. MM. de Réaumur & de Buffon ont su saisir & décrire quelques-uns de ces traits, tandis que d'autres zoologistes, moins instructifs, se sont contentés de classer & de décrire ces animaux.

On demande si ces Mœurs, ou ces manieres d'agir des animaux, viennent de la seule organisation & du méchanisme, ou d'un instinct imprimé une fois par le Créateur au premier individu de chaque espece, & qui se communique & se propage d'individu en individu; ou bien si ces bêtes ont une portion d'intelligence, une ame qui les rende susceptibles de ces sentimens, & capables de ces différentes manieres d'agir selon leurs besoins. J'avoue que la derniere de ces opinions me paroît la plus probable, la plus intelligible, & les difficultés qu'on y oppose, même celles que l'on ne sauroit entiérement résoudre, ne peuvent m'ébranler, parce qu'il y en a de bien plus fortes contre les deux autres suppositions. Mais ce n'est pas ici le lieu de discuter cette grande question.

Après ces réflexions plus grammaticales que morales, plus critiques que philosophiques,

philoſophiques, venons au but eſſentiel de cet article, qui eſt de conſidérer les Mœurs de l'homme.

Divers auteurs ont traité cet important ſujet, mais dans différens points de vue. Les moraliſtes ſyſtématiques l'ont fait en remontant aux principes & en déduiſant, avec plus ou moins de méthode, les regles ſuſceptibles du genre de démonſtrations, que le ſujet comporte, c'eſt à-dire, des démonſtrations morales. Tels furent Socrate, Platon, Ariſtote, Zénon, Epictete, Plutarque, Cicéron, Séneque, M. Antonin & une multitude d'autres parmi les anciens, *&c.* Parmi les modernes, Grotius, Puffendorff, Barbeyrac, Heineccius, Wolf, Selden, Cumberland, Wollaſton, Hutcheſon, Burlamaqui, Nicole, la Placette, Monteſquieu, *&c.* & divers autres ont auſſi traité la ſcience des Mœurs avec des vues & des ſuccès différens.

Quelques autres moraliſtes ſe ſont contentés de fournir des regles ou des maximes, ſans préſenter de ſyſtême; tels furent Théophraſte, Pythagore & pluſieurs autres anciens; parmi les modernes Montagne, la Bruyere, la Rochefoucault, la marquiſe de Lambert, Duclos, Servan, le Troſne, d'Alembert, le marquis de Mirabeau, *&c.* *Voyez* MORALE.

Sans ſuivre préciſément aucune de ces deux routes, nous allons conſidérer l'influence que les Mœurs peuvent avoir ſur le bonheur de l'homme ici-bas, & pour cet effet nous les enviſagerons dans quatre rapports; je veux dire, par rapport à la vie privée, au caractere national, aux loix, enfin par rapport à la force & à la richeſſe d'un Etat.

I. *Rapport des Mœurs au bonheur de la ſociété privée.*

C'EST la réunion des familles qui forme la ſociété générale, & ces ſociétés domeſtiques doivent déjà être le ſanctuaire des Mœurs, pour être celui du bonheur de l'homme ici bas. Là le citoyen, l'homme public, le magiſtrat n'eſt plus qu'un homme : c'eſt-là qu'au tumulte du monde, au tracas des affaires ſuccede le ſilence domeſtique. Là, rendu à lui-même, l'homme ſage ſe livre aux doux ſentimens de la nature. Là Ariſtide & Caton, Sully, d'Agueſſeau & Teſſin laiſſent pénétrer leur grande ame; leurs Mœurs privées ſont la vive image des grands talens & des plus grandes vertus, qu'ils déploient en public, pour l'avantage de leur patrie. Un pere qui a des Mœurs, & les ſentimens qui les produiſent, ſe délaſſe délicieuſement en cherchant à inſtruire ſa famille. Sa maiſon, temple des vertus, eſt une école perpétuelle de bons exemples & de ſages maximes, de bienfaits & d'obéiſſance, de tendreſſe & de reſpect. Là regnent la douce paix, & la touchante amitié. Ah! nous ne connoiſſons point, s'écrie un magiſtrat éloquent, les vrais plaiſirs, les plaiſirs des Mœurs. Nous n'avons point d'idée de la révolution délicieuſe qui ſe paſſe dans le cœur d'un bon pere, d'un citoyen vertueux, toutes les fois qu'il va rentrer dans ſa maiſon, & qu'il ſe dit à lui-même, j'ai travaillé tout le jour pour ma patrie, mais voici le moment où je vais être payé de tout; je vais retrouver ma famille, ma femme & mes enfans. A ces noms ſi chers je ſens déjà treſſaillir mon cœur;

tous m'aiment & m'attendent : déjà vingt fois mes enfans ont interrompu leurs jeux innocens, pour demander à leur mere avec inquiétude, si leur pere tarderoit encore long-temps. A peine me verront-ils que je n'entendrai qu'un cri de joie : tous leurs regards seront sur moi, toutes leurs caresses seront pour moi; je leur prodiguerai les miennes; je les serrerai dans mes bras tous ensemble, tous l'un après l'autre. Assis à la même table, sans doute ils me demanderont compte de ma journée, & tout mon cœur leur sera ouvert; qu'ai-je à leur cacher? Je leur dirai ma joie & mes chagrins : quel plaisir de les voir suspendre leur repas, les yeux attachés sur les miens, m'écouter avidement, pâlir à ma moindre peine, & s'entre-regarder en souriant pour mes moindres plaisirs, quelquefois m'interrompre par tendresse, & se retenir aussi-tôt par respect, m'écouter encore, quand je me suis tu, attendant, dans un long silence, si je n'ai plus rien à leur apprendre de moi! Un de mes signes sera le signal de quelques jeux, où je serai pris pour arbitre & toujours pour leur pere; & que manquera-t-il enfin à mon bonheur, s'il m'est permis de terminer dans les bras de l'amour une journée toute consacrée à la vertu?

Sont-ce là nos plaisirs, nos Mœurs, nos familles? Si jetés, en naissant, dans le sein d'une nourrice étrangere, les enfans avoient une mere dont ils n'eussent jamais embrassé le sein; si livrés de bonne heure à des instituteurs mercenaires, des fils avoient un pere, dont ils n'eussent jamais entendu les leçons; si long-temps éloignés de la maison, ils n'y rentroient que comme des maîtres futurs, impatiens de survivre & de commander; si dissipés l'un & l'autre, chacun de leur côté, le pere & la mere ne se revoyoient qu'avec indifférence, ou avec contrainte, dans leur maison commune, les Mœurs pourroient-elles se conserver dans cette famille ainsi divisée? pourroit-on y connoître les douceurs, les plaisirs des Mœurs privées & de l'union domestique?

On a aujourd'hui, il faut en convenir, beaucoup de plans d'instructions pour les enfans, mais point d'éducation. L'éducation qui forme l'esprit, le caractere, les sentimens, les Mœurs, est l'ouvrage des parens seuls; l'instruction peut devenir celui des maîtres, ou des précepteurs. Encore dans ces instructions étrangeres il regne à présent un vice commun; elles sont trop étendues dans leurs objets pour être approfondies; trop universelles pour être solides; on perd en profondeur ce que l'on veut gagner en surface; c'est une encyclopédie de connoissances, dont il ne reste à la fin que des notions superficielles; les Mœurs en souffrent, parce que la présomption naît de cette méthode, & avec elle la légéreté & mille défauts de l'esprit, qui influent bientôt sur le cœur.

Un autre défaut commun de l'éducation de nos jours, c'est qu'elle finit trop tôt. De-là encore une source trop abondante de la dépravation des Mœurs privées. A peine un jeune homme a-t-il acquis quelques connoissances; à peine est-il capable de suivre par lui-même quelques études, ou quelques lectures, qu'il est abandonné à lui-même, à sa propre conduite; & dans quel âge? dans celui où les passions sont les plus fortes & la raison plus

foible. Déjà on cherche à l'introduire dans le monde, dont il ne sucera que les mauvais principes. Abandonné avec ses amis, il les suivra par-tout, où ils voudront le mener : un seul camarade vicieux suffira pour corrompre toute une société. Il eût été, sans doute, bien moins dangereux de laisser cette liberté à des enfans de 10 à 14 ans, qu'à des jeunes gens de 16 à 20. Peres & meres, si vous voulez vivre dans la dissipation, que ce soit donc plutôt lorsque vos enfans sont dans ce premier période. Dans le second qu'ils vivent avec vous, qu'ils s'amusent avec vous, si vous voulez conserver leurs Mœurs & leur santé. Dans ce premier âge, la liberté est assurément moins dangereuse pour eux, que dans le second; la dépendance doit croître avec la nécessité, qui naît du développement des passions. Jeter trop tôt les jeunes gens dans le monde, c'est toujours hasarder leur caractere, souvent leurs Mœurs. Le moindre danger que vous courriez, c'est de leur faire contracter un esprit de frivolité, un amour décidé pour les plaisirs, un goût pour le désœuvrement. S'ils jouent, car comment pourroient-ils paroître dans le monde sans jouer? s'ils jouent, plus de conversation, plus d'efforts pour se rendre agréable, que par la maniere de jouer; plus de motifs pour s'instruire, afin de comprendre ce que l'on dit, ou pour savoir placer ce que l'on sait. Un discours solide ou instructif exposeroit au ridicule; une réflexion sensée seroit traitée de pédanterie rapportée du college.

C'est donc dans ce second période de la vie, que le commerce familier des parens est encore plus nécessaire pour les jeunes gens de l'un & de l'autre sexe, parce que c'est celui, où ils peuvent recevoir les leçons importantes d'œconomie, de docilité, de complaisance, de prévenance, de prudence, qui deviendront si nécessaires pour eux dans la société, où ils vont entrer.

Ce sont d'ailleurs ces Mœurs privées, puisées dans la maison paternelle, dans cet âge décisif, qui prépareront par la vertu les jeunes gens au mariage; à des mariages honnêtes; à des mariages fideles; à des mariages heureux, qui intéressent si essentiellement l'Etat. Ce sont les mauvaises Mœurs de la jeunesse, l'ambition, le goût pour le luxe ou le faste, qui font aujourd'hui tant de célibataires, dans tous les pays, & dans toutes les conditions, qui sont au-dessus de celle du peuple.

Ce sont aussi ces bonnes Mœurs, dont l'habitude aura été contractée dans la maison paternelle, qui rendront les mariages féconds, qui, d'un pere robuste & d'une mere saine, tous les deux modestes dans leur ambition, modérés dans leurs désirs & leur dépense, produiront des enfans sains & robustes, comme eux : elles leur feront sucer avec le lait de leur propre mere, la tendresse & la santé : dans le cours d'une éducation vigilante, après avoir écarté du berceau les dangers, elles préserveront l'adolescence des plaisirs prématurés & destructeurs : sous la garde des Mœurs, les forces augmenteront dans un corps, qui se déploie sans contrainte & sans efforts. L'ame se perfectionne en même temps par les bons exemples & les sages leçons; bientôt l'homme est tout entier. Un tel être, capable de sentir ce qui est honnête, de vouloir ce qui est vertueux, d'exécuter ce qui est difficile, d'o-

ſer même ce qui eſt louable, mais dangereux, un tel être deviendra propre à tout dans la ſociété, qui l'attend & l'appelle. Dans des corps robuſtes & des eſprits judicieux, mettez l'amour de la patrie & des hommes, & vous aurez des citoyens utiles, des ſoldats courageux, & dans des circonſtances favorables de véritables héros.

La vie privée devient donc ainſi une leçon perpétuelle pour la vie publique : elle transforme l'obéiſſance des enfans en celle des ſujets, l'union des freres en celle des concitoyens, l'amour de la famille en celui de la patrie, l'attachement à la paix domeſtique en celui pour le repos public, l'intérêt particulier en intérêt général. Préſidée par les Mœurs, la vie privée eſt par conſéquent déjà un gouvernement domeſtique, qui prépare à la ſoumiſſion dans le gouvernement civil : c'eſt-là ce qui fait la force & la durée de celui de la Chine, qui ſubſiſte depuis trois mille ans, ſous le modele d'un gouvernement paternel.

Quelle a été d'ailleurs dans tous les temps la ſource de la décadence des Mœurs privées ? c'eſt la diſſipation dans le monde, fruit des paſſions déréglées, de l'ambition, de la cupidité des richeſſes, de l'amour des plaiſirs d'éclat. Apprenons donc qu'il n'eſt rien de plus doux que de vivre chez ſoi, dans le ſein de ſa famille, & les Mœurs privées ſeront auſſi-tôt rétablies. Ce qui fait qu'un homme eſt bien chez ſoi, c'eſt lorſqu'il eſt bien avec lui-même, & ce qui fait qu'il eſt bien avec ſoi, c'eſt la modération, la vertu ou les Mœurs. Mais quand les Mœurs ſont altérées on flotte dans un vide immenſe; on eſt obſédé par l'ennui; les paſſions, que le déſœuvrement fortifie, agitent l'homme inquiet; il ſort de ſa maiſon pour chercher le plaiſir qui le fuit; il ſe diſſipe dans le monde pour n'être pas avec ſoi-même. Mais les Mœurs, qui réveillant les ſentimens de la nature, l'attacheront à ſa famille, le rendront en même-temps tranquille chez ſoi, diligent dans ſes affaires, ſédentaire au milieu des ſiens, appliqué à tous ſes devoirs du dehors ou du dedans, & lui procureront des plaiſirs purs, conformes à la nature, que l'ennui, le dégoût & le repentir n'empoiſonneront jamais.

Enfin obſervez bien que c'eſt l'éducation privée, les Mœurs intérieures d'une maiſon, qui, avec le tempérament, forment le caractere d'un homme, & c'eſt ce caractere qui le rend utile, ou inutile dans le monde, agréable ou déplaiſant, avantageux ou dangereux à la ſociété. Ce caractere eſt la différente maniere d'être & de paroître de l'ame, ſa forme diſtinctive d'avec une autre. Le caractere ne fait pas la vertu ou le vice, mais il les modifie. Ainſi le caractere eſt aux ames & aux Mœurs, ce que la phyſionomie & la variété dans les mêmes traits ſont aux viſages. Le caractere indique le genre d'éducation domeſtique, comme les traits diſtinguent les individus d'une famille. Les viſages ſont compoſés des mêmes parties; ils ſe reſſemblent en cela : l'accord de ces parties eſt différent : voilà ce qui les diſtingue les uns des autres & empêche de les confondre. Il faut donc que chacun dans ſes Mœurs, dans ſes manieres, dans ſa façon d'être, ait le caractere de ſon état, de ſa fortune, de ſa deſtination, de la vocation qu'il

doit ſuivre : ſans cela il ſera ridicule ou impropre à ſa vocation, & rien n'eſt plus ordinaire de nos jours. Or il n'y a que l'éducation domeſtique, ſous les yeux d'un pere affidu & ſage, qui puiſſe former ce caractere bien aſſorti, & ce doit être l'objet de ſon attention ſoutenue. Ce caractere ſera l'appui des Mœurs, comme le moyen de réuſſir dans le monde. On peut corriger ſes Mœurs, fortifier ſon eſprit, changer les objets de ſes affections, mais le caractere une fois formé eſt inaltérable; il peut être contraint ou déguiſé, il n'eſt jamais détruit. Il importe donc extrêmement pour le bonheur d'une famille & pour ſes ſuccès, qu'un pere forme le caractere de ſes enfans, ſelon leur ſituation, afin qu'il n'y ait point de contrariété entre ce caractere & leur eſprit, leurs reſſources, leur deſtination, leurs occupations, puiſque cette contrariété corromproit tôt ou tard leurs Mœurs, leur feroit commettre une multitude de fautes, & les rendroit malheureux dans le monde.

II. *Rapport des Mœurs au bonheur de la ſociété publique.*

L'ALTÉRATION des Mœurs ne trouble pas ſeulement la vie privée, mais encore la ſociété publique; & en dépravant le caractere de la nation, elle met obſtacle à ſa proſpérité, ou détruit ſa force & ſon bonheur. Grande vérité, vérité certaine à laquelle n'ont pas fait aſſez d'attention quelques politiques!

Telle fut en effet la marche conſtante & rapide de cette corruption dans tous les ſiecles; elle gagne de proche en proche, des peres aux enfans, des ſupérieurs aux inférieurs, du monarque aux ſujets, des magiſtrats au peuple : elle influe ainſi bientôt ſur toutes les conditions, ſur toutes les profeſſions, ſur tous les ordres, ſur tous les âges, mais ſous différentes formes, enfin ſur le choix d'un état & ſur la maniere de le remplir. Les Mœurs une fois dépravées donnent un degré d'activité aux paſſions, qui ont le plus beſoin d'être réprimées, & étouffent celles qui, bien dirigées, auroient le plus contribué au bonheur public. Ainſi ſe relâchent les liens les plus fermes de la ſociété; ainſi ſe forme le caractere national.

A meſure que les vertus privées s'affoibliſſent, la frugalité, l'amour du travail, la ſincérité dans l'amitié, l'union dans les familles, la dépendance des enfans, la ſubordination domeſtique, le reſpect pour la vieilleſſe, la complaiſance mutuelle, l'homme devient moins propre à ſoutenir les vertus ſociales ou civiles, parce que le germe en eſt détruit; parce qu'il y a une chaîne naturelle, une ſorte de filiation entre toutes les vertus. Ce ſont les vertus les plus communes, les plus ſimples, les plus obſcures, qui produiſent les plus éclatantes, & qui ſervent de préparation à la grandeur d'ame, à l'amour de la patrie, aux ſacrifices généreux de ſes intérêts particuliers, de ſes travaux & de ſon repos, pour le ſervice public.

Oui, ſi dès la jeuneſſe la molleſſe a énervé l'homme entier; ſi l'indocilité a détruit l'eſprit de ſubordination; ſi le goût des plaiſirs a entraîné dans la diſſipation & le déſœuvrement; ſi l'on s'eſt habitué à négliger les cho-

ses utiles, pour courir après les agréables; si l'oisiveté raffinée, cherchant sans cesse à varier les amusemens, parvient à faire regarder la vie occupée comme une servitude, & la liberté comme l'affranchissement de tout devoir; si le luxe rend la simplicité ridicule, en inspirant la cupidité & l'avarice; si les richesses réunissent toutes les affections; quels sentimens, je le demande, peuvent alors tenir dans le cœur la place des vertus sociales, qui en sont par-là même bannies? De qui sera composée la société, lorsque cette jeunesse y entrera, s'y répandra, en occupera les places, appellée à commander ou à obéir, à gouverner ou à être gouvernée? elle sera composée d'hommes indifférens pour les autres, rapportant tout au bien-être personnel & aux sensations agréables, concentrant tout en eux, société & patrie, ne considérant enfin les autres, qu'autant qu'ils peuvent lui être utiles.

N'étoit-ce pas encore assez que ces sentimens, si contraires au bonheur de la société, fussent, en quelque sorte, autorisés par l'exemple? falloit-il outre cela que, réduits en systême, ils trouvassent des apologistes & des maîtres, qui semblent destiner leurs talens & leur éloquence à les enseigner & à les répandre?

Heureusement qu'il est d'autres écrivains, non moins éloquens, mais mieux instruits par la raison & par la nature, qui nous crient, au nom de la société & de la patrie, qu'un peuple n'est heureux que lorsqu'il a des Mœurs; que la force de l'Etat consiste bien plus dans les vertus des sujets, que dans leurs richesses; dans l'emploi de ces richesses que dans leur abondance; dans leur répartition, que dans leur accumulation; que les vraies richesses sont dans la terre, bien plus que dans la masse de l'or, qui n'en est que le signe; que tout ce qui tend à exciter la cupidité & l'intérêt personnel, en dégradant l'honneur, est funeste à la société; que la consommation du superflu en dépenses utiles & réproductrices est nécessaire, mais que le luxe de simple décoration, de fantaisie ou de caprice n'est qu'un masque trompeur, qui sous un dehors de grandeur cache une petitesse réelle, qui, manifestant l'opulence des uns, produit la misere d'une multitude d'autres, & montre sous une apparence de prospérité un véritable dépérissement; que ce luxe, dépensant à faux le superflu, n'est que l'abus des richesses & non leur légitime emploi; qu'il est le signal de la confusion, la perte des vertus civiles, l'amorce de la cupidité, le tombeau des vertus bienfaisantes, la diminution de la consommation utile, la ruine de l'agriculture, & de l'industrie la plus nécessaire, la source de la population monstrueuse des villes & de la dépopulation des campagnes, la raison de l'extinction des familles distinguées, & de l'abatardissement des races illustres, le fléau de l'honneur, du mérite & des talens les plus estimables, enfin le présage funeste de la chûte des empires & des républiques. Voyez les écrits du marquis de Mirabeau, de le Trosne & de tous les philosophes économistes, *&c.*

L'éducation de la jeunesse, & le bon exemple de tous ceux qui gouvernent & de tous les supérieurs dans la société, voilà les remedes infaillibles à de si grands maux, ou les moyens sûrs de les prévenir. L'édu-

cation doit donc être vigilante, mâle & ſoutenue juſqu'au moment & à l'âge où la raiſon a pris plus de vigueur, que les paſſions n'ont de force.

Cette éducation doit ſur-tout embraſſer les deux ſexes. Négliger celle des filles, c'eſt pécher manifeſtement contre la ſociété. L'hiſtoire des Mœurs des différens ſiecles & des diverſes nations prouve en effet que ce ſont les femmes, qui forment les Mœurs publiques & le caractere national; principalement chez les peuples, où le commerce entre les deux ſexes eſt aſſez libre, pour que les jeunes perſonnes de l'un & de l'autre puiſſent ſe voir & commercer enſemble. *Voyez* FEMMES, Le premier déſir d'un jeune homme c'eſt de plaire aux jeunes perſonnes de l'autre ſexe. Faites donc en ſorte que ce ne ſoit pas par des talens frivoles ou des ridicules, qu'on ſe rende agréables à leurs yeux, mais par le mérite & les Mœurs. L'amour peut ſur-tout produire les plus heureux effets, quand celle qui l'inſpire a aſſez de vertus & d'élévation dans l'ame, pour ne ſe montrer ſenſible qu'aux bonnes Mœurs & aux belles actions. Le pouvoir que leur a donné la nature ſur le cœur d'un jeune homme eſt ſans bornes. Il dépend donc d'elles de faire de leurs amans des êtres futiles, ou des ſcélérats; des hommes utiles, ou des héros: qu'elles choiſiſſent, mais qu'elles ſe rappellent ſans ceſſe que la gloire ou l'opprobre rejailliront ſur elles. Quand il n'y a pas de Mœurs, ni aucune grande qualité chez un peuple, c'eſt que les femmes n'en exigent point. Dans les temps de la chevalerie quel courage n'inſpiroient point les femmes?

Nous pourrions ici confirmer les vérités que nous venons de propoſer, par l'hiſtoire de toutes les nations connues de la terre; on y verroit également que les bonnes Mœurs conſervées ont fait leur bonheur; mais qu'elles l'ont perdu en perdant ces Mœurs. Nous ne parlerons, & très-rapidement, que des Romains, parce qu'on n'en parle le plus. Par quel ſecret, ce mélange confus dans ſon origine, de brigands & de raviſſeurs, eſt-il devenu la pépiniere de la grandeur & de l'héroïſme? Par une ſimplicité de Mœurs ſi remarquable, qu'on vit les Curius, les Fabricius, les Régulus, les Emilius Probus, les Nummius, *&c.* ces défenſeurs de la patrie, nourrir leur bétail, cultiver leurs terres, & vivre ſans aucun faſte dans leur maiſon; par une économie ſi grande, qu'Attilius Régulus, qui commandoit l'armée en Afrique, demanda ſon rappel, pour aller pourvoir aux beſoins de ſa famille, à qui un domeſtique fugitif avoit volé les inſtrumens du labourage; mais la république s'engagea de nourrir ſa femme & ſes enfans. Le vieux Caton, revenant d'Eſpagne, vendit ſon cheval de ſervice, pour éviter les frais du tranſport de l'Eſpagne en Italie: ſon équipage entier étoit dans une valiſe. *Voyez* Montagne, *liv. I. chap. 52. de la parſimonie des anciens.* Tout étoit modeſte pour les particuliers & chez eux, maiſons, tables, habits, équipages; tout étoit magnifique quand il s'agiſſoit du public, temples, bains, aqueducs, grands chemins, cérémonies religieuſes & triomphales, *&c.* C'eſt ſur-tout par le dévouement à la patrie, qu'ils chériſſoient par deſſus tout, que ces Romains généreux des premiers ſiecles éleverent leur république à ce point de proſpérité & de puiſſance, qui

fait encore le ſujet de notre admiration. Mais ſi vous comparez ces mêmes Romains libres & vertueux ſous leurs conſuls, avec les Romains corrompus & aſſervis ſous les empereurs, vous verrez qu'ils ſont tombés par les vices oppoſés aux vertus, qui avoient cauſé leur élévation, & ce peu de mots dit preſqu'autant que tout le volume de Monteſquieu ſur les *cauſes de la grandeur & de la décadence des Romains*. Les vices, il eſt vrai, peuvent quelquefois donner de l'éclat à une nation, l'élever à un haut degré de puiſſance apparente; mais ces mêmes vices cauſent enſuite infailliblement ſon malheur. C'eſt encore ce qu'éprouva Rome. L'ambition porta en effet Céſar à élever la grandeur de la république au période le plus ſublime. Armé d'abord, ce ſemble, pour elle, il la défendoit, mais moins par amour pour elle, que par amour pour ſa propre gloire. Il arbore les aigles romaines juſqu'aux extrémités de l'Aſie vaincue par ſa valeur; il rend les Gaules tributaires; il groſſit du ſang germanique les ondes du Rhin; il ſoumet les braves Helvétiens; il ſubjugue les Bretons; il fait retentir du ſon de ſes victoires toutes les rives Adriatiques. Mais déjà les Mœurs des Romains étoient dépravées par le luxe, par la cupidité ſa compagne, & par l'ambition. Cette même ambition ne porta-t-elle pas Céſar à armer Rome contre Rome, à enſanglanter les champs de Pharſale, à pourſuivre les débris de l'armée de Pompée ſon rival, auſſi ambitieux que lui, juſqu'au fond de l'Afrique? Alors les Mœurs des Romains ſe perdirent entiérement; ce ne fut plus que conjurations contre la liberté, qui périt auſſi, & ce peuple qui avoit donné la loi à l'univers étonné, porta honteuſement le joug de ſes maîtres deſpotiques.

III. *Rapport des Mœurs aux loix.*

C'EST dans leur rapport avec les loix, que l'on voit ſur-tout combien les Mœurs peuvent influer ſur l'ordre public & le bonheur de la ſociété; on ſe convaincra par là même qu'elles ſont le plus ſolide fondement de la proſpérité des républiques comme des empires, ſuivant cette maxime d'un ſage roi, *la vertu éleve une nation, mais le vice eſt l'opprobre des peuples.*

Les Mœurs en effet ſont, ſelon l'obſervation d'un magiſtrat éloquent & judicieux, le ſupplément aux loix inſuffiſantes, l'appui des bonnes loix, & le correctif des mauvaiſes; ainſi les Mœurs peuvent tout ſans les loix, & celles-ci ne peuvent preſque rien ſans les Mœurs. *Voyez le Diſcours* de M. Servan (*a*).

(*a*) M. Servan, avocat-général du parlement de Grenoble, donna, en 1771, un excellent diſcours ſur les Mœurs & les loix. En voici un paſſage vraiment ſublime, qui a le double caractere d'une logique victorieuſe, & d'une peinture intéreſſante.

» Quand Rome étoit en péril que faiſoit-elle? Elle ordonnoit aux loix de ſe taire, s'abandonnoit à la ſeule conduite d'un homme de bien. La conſcience de Camille fit longtemps toute la légiſlation de Rome. Et d'où vient ſa fortune étonnante? De la force des Mœurs, bien plus que de celle des loix. Cette Rome ne faiſoit que de naître; que dis-je,

1°. D'abord

1°. D'abord les loix positives sont toujours insuffisantes, puisqu'elles ne reglent que les actes extérieurs & les actions principales & civiles. Elles ne peuvent commander les affections, ni les sentimens qui sont les mobiles ou les motifs des actions, principes de leur moralité : ce sont les Mœurs qui les produisent, & les entretiennent. Jamais les loix ne sauroient détruire les inclinations vicieuses, les penchans déréglés, les passions impérieuses, auxquelles l'homme obéit en esclave, s'il ne leur commande en maître ; les Mœurs seules ont le pouvoir de les régler ou de les modérer, en purifiant la source d'où elles partent. Ces loix punissent, il est vrai, les actions qui portent ouvertement atteinte à l'ordre public ; mais les Mœurs préviennent les actes secrets, qui détruisent sourdement les liens de la société, sans que la législation soit en état d'en arrêter les suites. La loi fixera, si vous le voulez, les regles du commandement & de l'obéissance, mais les Mœurs apprennent aux supérieurs à rendre le commandement doux & agréable, & portent les inférieurs à une obéissance fidele & volontaire. On est forcé par le droit civil à être juste & paisible, & par les Mœurs on est engagé à devenir secourable & bienfaisant. Le magistrat prononce une peine contre les excès d'une débauche, qui intervertit l'ordre social, mais il ne sauroit rendre les citoyens chastes, tempérans, modérés dans les plaisirs ; c'est toujours l'ouvrage des Mœurs. Dans un petit Etat on pourra s'occuper, j'en conviens, à faire des loix somptuaires négatives, tandis que pour être précises elles devroient être toujours positives, selon la condition, le sexe & l'âge ; mais ces réglemens multipliés, changés chaque lus-

---

elle expiroit en naissant, sous l'effort des Gaulois ; sa tête, cachée dans le capitole, surmontoit à peine les débris où son corps étoit enseveli ; mais que ne peut un grand-homme, quand il est sûr du courage & de la vertu de ses concitoyens ; Camille accourt, brise l'indigne balance où Brennus osoit peser Rome contre un peu d'or ; il la remet debout, avec des Mœurs fieres & quelques loix ; d'abord de son tombeau elle marche en reine à la conquête de l'univers. La fermeté des Brutus, la bonne foi des Regulus, la modestie des Cincinnatus, la sobriété des Fabricius, la chasteté des Lucreces, des Virginies, le désintéressement des Paul-Emiles, la patience des Fabius ; voilà les meilleures loix de Rome. Un homme vertueux est une loi vivante ; il est plus : les préceptes guident, mais les exemples entraînent. Quelle différence entre une loi qui ne parle qu'une fois, & Caton qui agit toujours. Ce Caton étoit, à Rome, la treizieme table des loix, si insuffisantes dans les douze autres. «

Avec quel art, quelle noble élocution l'auteur fait sortir la valeur, la force, & l'amour patriotique du domaine des bonnes Mœurs.

» Ce sont les Mœurs qui font les mariages fideles & féconds, qui d'un pere robuste & d'une mere saine, font naître des enfans sains & robustes comme eux.... Dans le cours d'une éducation vigilante & sage, après avoir écarté du berceau les dangers, elles écartent de l'adolescence les plaisirs prématurés & destructeurs, & les passions honteuses. Sous la garde des Mœurs, les forces s'accumulent dans un corps qui se déploie sans contrainte & sans effort : l'ame se perfectionne en même-temps.... Un tel être est propre au grand courage : car enfin les deux grands ressorts, les ressorts uniques du courage sont la vigueur du corps & celle de l'ame.... Dans des corps robustes, mettez l'amour ardent de la patrie, & vous aurez des Romains à Carthage, ou des Spartiates aux Thermopiles.... Quand notre mâle noblesse choisissoit des travaux pour ses jeux ; quand une armure pesante étoit sa premiere robe virile, que faisoit l'honneur dans ces corps endurcis ? Il reconquéroit la France, des portes d'Orléans aux rivages de l'Océan, & de son continent rejetoit enfin de jaloux insulaires dans leur propre élément. Voyez l'An. litt. tom. IV. p. 275, 276. 1772.

tre, ne rendront pas les ſujets plus ſimples, plus modeſtes, plus économes; ce doit être l'effet de l'éducation & de l'exemple des ſupérieurs; c'eſt-à-dire, celui des Mœurs, dont ces ſupérieurs ſont par-tout le modele.

Il n'eſt perſonne d'ailleurs, qui ne ſente que l'homme n'eſt gouverné que par ſa volonté propre, dans tous les actes intérieurs, & dans toutes les actions qui ne ſont pas publiques; ainſi l'autorité du légiſlateur eſt toujours inſuffiſante, ſans les motifs intérieurs qui conſtituent les Mœurs: ſans eux, la légiſlation n'eſt qu'un vain ouvrage de l'art, qui ne ſauroit ſeul maintenir l'ordre, produire la vertu, & procurer le bonheur public. Les loix toutes ſeules feront des eſclaves involontaires; les Mœurs, gardiennes de l'ordre politique, ſupérieures à tout par leur influence, feront des citoyens libres & vertueux par choix. Ce ſera même en vain que la loi preſcrira ce qui eſt oppoſé aux Mœurs univerſelles, qui conſtituent l'opinion publique; le monde eſt bien plus gouverné par cette opinion, reine de l'univers, que par la puiſſance civile: on trouvera la loi trop dure, ou injuſte, ou impraticable; on l'éludera; on cherchera des prétextes; on s'entr'aidera pour la violer, pour l'eſquiver, pour s'exempter de la peine, & cette loi, mal conſeillée deviendra inutile, même pernicieuſe, en accoutumant à la déſobéiſſance & à l'impunité. Platon, déjà inſtruit de ces vérités, dépendantes de la nature de l'homme, demandoit auſſi trois choſes, au rapport de Diogene Laërce, pour conſtituer un bon gouvernement; l'une que les coutumes, uſages & maximes, c'eſt-à-dire, les Mœurs ſuppléaſſent au défaut des loix; l'autre que le peuple fût accoutumé à la ſoumiſſion; la troiſieme que les loix fuſſent bonnes.

2°. Voyons donc maintenant comment ces Mœurs, ſupplément des loix toujours inſuffiſantes, deviennent encore l'appui des meilleures loix.

Les meilleures loix ſont celles qui ſont les plus conformes à la nature de l'homme & aux regles du droit naturel; celles qui ôtent au ſujet le moins qu'il eſt poſſible de ſa liberté naturelle, qui ne le privent que du droit d'en abuſer par paſſion, le laiſſant jouir de tous les autres droits, dont il n'a pu, ni voulu ſe dépouiller en entrant en ſociété. *Voyez* DROIT *naturel*, LÉGISLATION, PROPRIÉTÉ, *&c.*

Qui ne ſent déjà que les bonnes Mœurs ſeront le plus ferme appui de ces bonnes loix, qu'un cœur honnête approuve & chérit, puiſqu'elles ſont fondées ſur les mêmes principes de la nature, qu'elles partent de la même ſource, & que la conſcience, qui produit ces Mœurs, ſollicitera ſans ceſſe à l'obéiſſance à ces loix? Cette heureuſe réunion de tous les principes naturels & ſocials formera donc néceſſairement des citoyens vertueux; & ſi à cette habitude de la vertu ſe joint l'amour d'une gloire légitime, il pourra être dans l'occaſion un citoyen ſublime. Que cet accord entre les Mœurs & les loix eſt avantageux à la ſociété! Quelle force puiſſante & active le gouvernement n'en recevra-t-il pas? Il n'y a plus de combats entre les paſſions & la loi; entre les réglemens & la nature; entre la volonté qui commande, & celle qui doit obéir!

Il y a plus encore: jamais les meilleures loix n'ont pu prévoir ni déter-

miner tous les cas possibles, toutes les circonstances: mais quand un citoyen a déjà des Mœurs, sa conscience est sa loi suprême; un sens, un instinct moral l'avertit de tout ce qu'il doit faire ou omettre; il étend, il interprete la loi, selon les principes de la vertu; jamais Aristide, Régulus, Cincinnatus, Paul-Emile ni Caton ne furent embarrassés sur ce qui étoit bon ou juste; lors même que les loix se taisoient.

3°. Enfin puisqu'il n'est que trop certain que tous les Etats n'ont pas établi les meilleures loix, il est du moins très-important de savoir que les bonnes Mœurs d'une nation servent toujours de correctif aux mauvaises loix, en adoucissant la rigueur des unes, & en prévenant les suites funestes des autres.

Un citoyen n'a que la force & la durée d'un homme; mais une loi vicieuse a la force publique & la durée des siecles: on peut d'ailleurs opposer le courage à la violence d'un scélérat; mais ce qui seroit une résistance légitime contre un particulier devient contre la volonté souveraine une révolte punissable. Quel ouvrage par conséquent que celui de la législation! Qu'il demande d'attention, de réflexions, d'examen! Vous méditez une loi, qui va plus ou moins décider de l'avantage ou du désavantage, du bonheur même ou du malheur des générations futures; mais trop jaloux de votre autorité, ou présumant trop de vos lumieres, qui ne peuvent cependant pas tout embrasser, vous ne daignez consulter ni les corps de l'Etat, ni les magistrats subalternes, ni les citoyens éclairés; enfin vous promulguez la loi, vous publiez un réglement; ils sont mauvais, dictés ou par le fanatisme des uns, ou par l'ambition des autres, ou par l'intérêt personnel de plusieurs, ou enfin parce qu'ils séparent l'intérêt du souverain de celui des sujets. Ces réglemens pourroient apporter un grand dommage à l'Etat, le bouleverser même; mais les Mœurs des citoyens, de ceux à qui la loi fait du tort, préviennent le trouble: on respecte le caractere de la loi, en détestant son esprit; on fait des sacrifices pour s'y soumettre, autant qu'il est possible; on évite par la prudence de se trouver sur ses pas, pour ne pas être obligé de la violer & encourir la peine; on gémit & on prend patience. Une loi vicieuse donne-t-elle des droits barbares sur un ordre de sujets, comme sur les Ilotes à Sparte, comme sur les serfs dans le gouvernement féodal? l'humanité l'adoucit, & les Mœurs font qu'on n'en abuse jamais. Sans les Mœurs toute la législation de Licurgue n'eût été qu'un essai chimérique. Y a-t-il des loix qui divisent les citoyens par des prérogatives contraires à la nature? les services mutuels les rapprochent & les Mœurs les réunissent.

La corruption des Mœurs dans ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés, & les mauvaises loix, qui l'augmentent d'ordinaire, ont donné lieu encore à un autre mal, c'est la multiplication des loix, défaut funeste dans tout gouvernement. Les nouvelles loix contre des abus nouveaux sont comme les remedes qui affoiblissent la constitution, lors même qu'ils guérissent le mal. Le vice, dans un Etat où les Mœurs se dépravent, est une maladie, à qui tout peut servir d'alimens, & moins de choses de remedes. La loi

opposée au mal le pallie quelquefois, mais le guérit rarement. L'exemple & l'éducation, en rétablissant les Mœurs, sont donc les vrais remedes. Sans cela, de vices en loix, de loix en nouveaux abus, d'abus en réglement, la machine politique se complique, & s'affoiblit toujours davantage.

Toutes les loix en particulier, tous les réglemens qui attaquent la propriété, & la portion de liberté naturelle, que l'homme peut & doit conserver dans la société civile, toute loi faite pour l'intérêt mal entendu de ceux qui gouvernent, mais nuisible aux citoyens, donne nécessairement lieu à une multitude de fautes, qui occasionnent de nouvelles loix : la finesse, aiguisée par la contrainte, cherche des expédiens pour éluder, ou des artifices pour violer impunément l'ordonnance : le gouvernement imagine de nouvelles regles ou des précautions : de-là une guerre sourde, mais dangereuse entre le gouvernement & les sujets, du mécontentement & des plaintes, & rien ne précipite plus la décadence des Mœurs : sans la multitude des loix prohibitives il n'y auroit jamais eu de Mandrins, & sans un reste de Mœurs, les maux, résultans de ces réglemens trop multipliés par-tout, seroient plus grands & deviendroient plus universels. On s'accoutumeroit à la désobéissance, qui est une sorte de rebellion; la délation, toujours infame, deviendroit plus commune; enfin la vertu, si souvent attaquée, s'éloigneroit de la terre pour s'envoler vers le ciel, son domicile inaltérable.

Ne prétendez donc jamais corriger les Mœurs par la multitude des loix, mais rétablissez plutôt les Mœurs par l'exemple & l'éducation; je le répete, parce qu'on ne sauroit trop le redire; alors les loix les plus simples suffiront; mais parmi les loix trop multipliées il y en aura toujours de mauvaises, ou d'inutiles. Posant donc un petit nombre de bonnes loix, abandonnez aux Mœurs rétablies tant de choses que ces loix ne peuvent jamais régler, & tant d'autres qu'elles ne sauroient corriger, & auxquelles les Mœurs remédieront avec facilité & infailliblement.

IV. *Rapport des Mœurs à la force de l'Etat.*

POUR sentir encore mieux l'avantage & le prix des Mœurs dans toute société, considérons-les enfin par rapport à la force de l'Etat, qui en dépend principalement.

La force d'un Etat est intérieure, ou extérieure; la premiere est celle du gouvernement qui maintient l'ordre interne le plus exact, & fait la sureté & le plus grand bonheur du plus grand nombre possible de citoyens; la seconde est ce degré de puissance relative, qui met une nation en état de se défendre contre les entreprises violentes & injustes des autres peuples.

Après tout ce que j'ai dit de l'influence des Mœurs sur le bonheur des sociétés domestiques, & sur celui de la société civile, aussi-bien que de l'énergie & de l'appui qu'elles prêtent aux loix politiques, je ne m'arrêterai pas à prouver que de bonnes Mœurs font la principale force intérieure d'un Etat. Lorsque le souverain & les sujets, les magistrats & les peuples seront

gouvernés par les Mœurs; lorſque les citoyens aimeront l'ordre & la vertu; lorſque la juſtice publique ſera maintenue & reſpectée; lorſque les loix, expreſſions de la volonté générale, ſeront plus puiſſantes qu'aucune volonté particuliere, & toujours ſupérieures à tout crédit; lorſqu'aucune paſſion injuſte & violente ne pourra ſe manifeſter par des actes, ſans être réprimée ou punie, n'eſt-il pas évident que l'Etat aura la plus grande force poſſible, que le plus grand nombre des citoyens y ajoutera toutes les douceurs de la ſureté, de la tranquillité & du bonheur, que l'homme puiſſe atteindre ſur la terre, ſéjour de l'imperfection?

Mais j'oſe dire plus, c'eſt que cet Etat aura encore la plus grande force extérieure & relative, que ſa ſituation peut permettre.

Déjà il jouira chez tous ſes voiſins d'une conſidération qui le rendra néceſſairement cher & reſpectable. Jamais un tel Etat n'entreprendra de guerre injuſte ni pour des cauſes légeres, parce qu'il n'eſt gouverné ni par les caprices des grands, ni par la volonté arbitraire d'un ſouverain ambitieux, ou ſéduit par une fauſſe gloire. Les voiſins, ſans jalouſie & ſans défiance, connoiſſant d'ailleurs la force intérieure d'un pays, où les Mœurs régnent, chez ceux qui gouvernent & chez ceux qui ſont gouvernés, ne ſe haſarderont pas aiſément à former aucune entrepriſe violente.

Mais cependant ſi malgré tout cela cette nation ſage étoit attaquée par une autre, qui ne fût pas d'une puiſſance entiérement ſupérieure à la ſienne, elle aura une force ſuffiſante pour ſe défendre & pour triompher; elle trouvera dans ſes Mœurs des reſſources dont l'énergie ne ſauroit être calculée. Donnons encore un moment d'attention à cette vérité certaine.

Pour réſiſter avec ſuccès à un ennemi puiſſant, deux choſes ſont principalement néceſſaires, des ſoldats courageux, & des richeſſes ſuffiſantes; mais les Mœurs fourniſſent à l'un & à l'autre de ces égards des avantages ineſtimables à une nation ſage. Conſidérons en peu de mots ces deux objets, dans l'unique rapport qu'ils ont avec les Mœurs.

1°. Aujourd'hui que l'ambition de ceux qui gouvernent, ſoit pour s'agrandir au dehors, ſoit pour dominer plus abſolument au dedans, a fait multiplier les ſoldats, & qu'il y a dans chaque Etat une armée perpétuellement ſur pied, & entiérement diſproportionnée avec la population, les militaires ſont par-tout une partie conſidérable de la ſociété. Les puiſſances ſe repoſent ainſi, armées de toutes pieces, dans le ſein même de la paix: mais les Mœurs ſe ſoutiennent-elles, dans leur pureté, au milieu de cet appareil militaire? Cet état militaire, état forcé puiſqu'il n'eſt point en proportion avec l'étendue & la population de chaque pays, n'influe-t-il pas beaucoup ſur les Mœurs de ceux qui gouvernent & de ceux qui ſont gouvernés? Que de queſtions un eſprit philoſophique auroit ici à conſidérer!

Mais, pour me reſſerrer dans mon plan, je demande quelles devroient être les Mœurs des militaires, pour être capables de défendre la patrie avec le plus de ſuccès?

Déjà ſi l'amour de la patrie étoit profondément gravé dans le cœur de tous les ſujets, ils ſeroient tous bons ſoldats, quand il ne s'agiroit que de

défendre leurs foyers. C'est un gouvernement sage & les bonnes Mœurs, qui inspirent ce patriotisme qui rend docile au commandement & courageux dans la défense. Oui, une milice exercée & bien commandée, animée de cet esprit patriotique, qui dispose à l'obéissance & au courage, vaudroit, sur ses frontieres, les troupes réglées les plus redoutables & les mieux disciplinées. C'est l'ambition seule de faire des conquêtes, de porter la guerre au loin, ou d'enchaîner les citoyens, qui a rendu les armées permanentes nécessaires.

Les bonnes Mœurs endurcissent le corps aux fatigues, élevent l'ame aux sentimens sublimes; & l'homme avec un corps vigoureux & une ame énergique sera nécessairement un brave soldat. Tels se montrerent les Bataves patiens & frugals, & les Suisses simples & courageux contre leurs oppresseurs, dont ils surent triompher, malgré la petitesse de leur nombre; & de tels hommes auront dans tous les temps de pareils succès : ils avoient cependant moins de connoissances que de Mœurs, plus de bravoure que de discipline, plus de vigueur que d'art.

Le plus dangereux ennemi des armées, qui inondent trop fréquemment des provinces malheureuses, ce sont sans doute les Mœurs corrompues & corruptrices : ce n'est pas le fer & le feu meurtrier, c'est le luxe dévorant de la table des chefs, c'est la mollesse de ceux qui commandent, c'est la débauche de ceux qui doivent obéir, ce sont les déprédations de ceux qui sont chargés de l'approvisionnement, c'est enfin la diversité des climats éloignés, où l'ambition envoie des multitudes, qui affoiblissent les armées. La guerre emporte bien moins de victimes que le libertinage, & les maladies qui marchent à sa suite. Les armées sans Mœurs, ainsi diminuées peu à peu, vont s'engloutir sans gloire & sans succès dans des terres étrangeres. Par combien d'exemples, & même fort récens, ne pourroit-on pas prouver ces affligeantes vérités?

D'ailleurs, au lieu d'occuper cette multitude de soldats, durant la paix, à construire des chaussées, à combler des marais, à creuser des canaux, on les voit vivre dans le désœuvrement, officiers & soldats, livrés à des petits soins, à la place des grands travaux, & corrompre même les habitans des garnisons qu'ils surchargent sans utilité. Est-ce ainsi que l'on conserve les Mœurs d'une nation & d'une armée?

Les discours licentieux, outre cela, n'alterent guere moins les Mœurs que les actions, & ne semble-t-il pas qu'ils soient devenus le privilege des militaires entr'eux? La religion n'y est pas plus respectée que la vertu. Cependant un grand capitaine a dit, c'est Xénophon, que dans une bataille » ceux qui craignent le plus la divinité, sont ceux qui craignent le moins » les hommes. «

Si je ne craignois pas de paroître trop long, sur une matiere cependant très-importante, que de réflexions ne pourrois-je pas encore ajouter, pour confirmer cette vérité, que la nation où régneront le mieux les Mœurs, sera celle qui fournira les meilleurs soldats, & les plus braves défenseurs de la patrie.

2°. Mais il me reste à considérer la seconde source de la force d'un Etat, ce sont les richesses, & je dis encore qu'elles sont, à divers égards, le fruit des Mœurs, qui accroissent & ménagent ces ressources.

De même qu'il y a peu d'Etats en Europe dont l'armée ne soit plus forte que la population ne le comporte, il en est peu aussi dont la dépense n'excede le revenu net. C'est donc toujours une situation forcée, une pauvreté réelle avec l'éclat trompeur d'une richesse imaginaire. Les Mœurs seules peuvent rétablir la proportion, remettre l'équilibre; alors la sage économie des souverains pourra soutenir plus long-temps les dépenses d'une guerre nécessaire.

En vain des philosophes économistes traceront-ils judicieusement des plans pour la levée & la répartition équitable des impôts; il faut toujours pour parvenir à redresser les abus invétérés & ruineux, qui les frappent, commencer par corriger les Mœurs de tous ceux qui gouvernent & de ceux qui sont gouvernés; sans cela il n'est aucune réforme à espérer nulle part.

Le luxe & la cupidité sa compagne, voilà la cause de la situation déréglée des finances dans plusieurs Etats. Le luxe utile, & qui enrichit l'Etat, nous l'avons déjà insinué, c'est celui qui fera circuler l'or surabondant des riches dans les campagnes; qui augmentera les reproductions de la terre par des avances plus abondantes; qui fournira la subsistance au plus grand nombre possible, & qui fera de grands établissemens utiles, pour passer à la postérité. Le luxe pernicieux & qui appauvrit un pays, c'est celui qui dissipe de grandes richesses en superfluités frivoles; qui occupe moins de personnes en raison de la somme dépensée; qui, concentré dans les villes, y attire les hommes de la campagne, pour les attacher à des travaux de simple décoration & de peu de durée; qui augmente les artisans de frivolités, aux dépens de la culture des terres, & des arts de premiere nécessité; qui énerve les corps & amollit les ames par la multiplication des besoins. Le luxe de la premiere espece n'a rien de contraire aux Mœurs, celui-ci les déprave peu à peu & les détruit enfin. Le luxe de Périclès, qui vivoit avec sa famille dans la plus grande frugalité, tandis qu'il faisoit cultiver les campagnes & bâtir à Athenes des temples à Jupiter; celui du riche Cimon, qui faisoit subsister grand nombre de pauvres, en les faisant travailler, étoient du premier genre. Celui de Lucullus, qui dévoroit à Rome, dans un repas, pour des prix énormes, de rares productions de l'Asie, étoit du second genre. C'est donc par une dépense convenable, dirigée par des Mœurs sages, que les richesses circulent, se distribuent, raniment tout, contribuent à la prospérité publique, procurent l'abondance générale, & augmentent l'opulence de la nation, que le luxe frivole diminue nécessairement.

Avec de grandes provisions, que des travaux assidus, soutenus de l'industrie & des Mœurs, auront su tirer de la terre, qui n'est jamais ingrate; avec les épargnes pécuniaires, qu'un luxe insensé n'aura pas dissipées, avant même d'être rassemblées; avec la bonne volonté des peuples, qui sous un gouvernement sage, qui vivifie tout, seront dans l'aisance; avec les amas

d'armes & de munitions, que la prudence aura préparées à la longue & sans fatiguer les sujets; avec ces secours un souverain sera toujours en état de soutenir plus long-temps une guerre, qu'il n'aura pu éviter. Il est donc démontré que les Mœurs font la plus grande force d'un pays sagement gouverné, où elles régleront tout avec mesure, & avec prévoyance.

Quel doit être par conséquent le vœu de tout homme sensible, qui aime sa patrie? c'est d'y voir régner les bonnes Mœurs. Quel doit être encore celui d'un cœur honnête, rempli des sentimens de la bienveillance universelle? c'est de les voir aussi fleurir par-tout, dans tous les pays & dans tous les Etats voisins, ou éloignés? Alors le genre-humain seroit aussi heureux qu'il peut l'être sur cette terre, séjour de la foiblesse, de l'imperfection, de l'erreur & de divers maux nécessaires. (B. C.)

DES LOIX CONCERNANT LES MŒURS ET LE GOUVERNEMENT DOMESTIQUE.

QUOIQUE les loix qui concernent les Mœurs & le gouvernement domestique aient lieu particuliérement dans les constitutions civiles, elles existoient auparavant dans l'état de nature. Elles s'étendoient même plus loin dans cet état, que sous les constitutions civiles. Sous ces constitutions même, elles dépendent encore communément plus du chef de la famille, que des loix de la puissance souveraine. On entend par Mœurs, la conduite & les procédés des hommes dans les choses, qui, dans l'état de nature, n'ont aucun rapport immédiat avec les devoirs qu'imposent le droit naturel, & les associations; ou avec la vie paisible, lorsqu'il n'y avoit encore point d'associations; & qui sous les constitutions civiles, n'ont de même aucun rapport immédiat avec les devoirs du citoyen, & avec l'objet de l'Etat. Enfin, tout ce que l'homme fait en tant qu'homme, & non pas en qualité de citoyen, ou d'associé, se rapporte aux Mœurs.

Source & origine des Mœurs.

L'USAGE est la vraie source des Mœurs; & la source de l'usage, vient de ce qu'on veut imiter ceux qui sont les plus considérés. Si dans l'état de nature, un pere a beaucoup d'enfans qui demeurent à portée de lui, ces enfans & leurs familles, imiteront la conduite & les procédés de leur pere, & de leurs aïeux; & si ces familles continuent à se multiplier, ces usages formeront les Mœurs d'une nation.

Comme la conduite & les procédés des hommes, dans les cas qui ne sont pas déterminés par le droit, sont susceptibles d'une variété infinie, les Mœurs des peuples peuvent aussi être très-différentes.

Si nous en croyons M. de Montesquieu, les Mœurs des peuples dépendent en grande partie du pays, & du climat qu'ils habitent. Il est du moins certain, qu'il s'est efforcé de prouver dans quantité d'endroits de son *Esprit des loix*, que le climat avoit la plus grande influence sur les Mœurs

&

& sur le gouvernement domestique. Mais il me paroît avoir outré ce principe, & si ces choses influent sur les Mœurs nationales, leur influence n'est pas aussi forte que cet habile politique le prétend.

Combien ne trouve-t-on pas de peuples, ou qui habitent sous le même climat, dont les frontieres se touchent, & dont les Mœurs & les loix domestiques sont très-opposées. Les habitans du même Etat, qui sont toujours soumis aux mêmes influences du climat, ont des Mœurs très-différentes, dans les différens âges. Considérons seulement les habitans de l'Italie dans les différens temps. Pendant les premiers siecles de la république Romaine, où la vertu régnoit, les hommes ne tinrent point leurs femmes renfermées; la bonté des Mœurs suffisoit pour conserver la chasteté des deux sexes; ils avoient peu de commerce l'un avec l'autre. Sur la fin de la république, & vers le commencement de la monarchie, les Mœurs furent extrêmement corrompues : l'effronterie & le désordre furent portés au plus haut degré, dans le commerce des deux sexes; & nous voyons maintenant, que depuis plusieurs siecles, il y a peu de fréquentations entre les deux sexes.

On ne peut donc pas soutenir, avec M. de Montesquieu, que la chaleur du climat entraîne avec elle l'emprisonnement des femmes; & qu'elle est la cause de l'esclavage dans lequel elles sont en Orient. Suivant Hérodote (*a*), l'effronterie & le désordre des femmes étoient poussés à l'extrême chez les Adyrmaques, chez les Naramons, chez les Gindaniens, chez quantité d'autres peuples de la Libye, qui est un climat des plus chauds de la terre; & l'on sait par les autres historiens, combien l'effronterie régnoit parmi les femmes de Babilone, où la chaleur du climat auroit pourtant dû faire renfermer les femmes, suivant le principe de M. de Montesquieu.

De l'influence que la forme du gouvernement & le génie des peuples ont sur les Mœurs.

On pourroit plutôt convenir avec M. de Montesquieu, que la forme du gouvernement a une grande influence sur les Mœurs des peuples. Les Mœurs viennent de l'usage, & l'usage vient de l'imitation de ceux qui ont la plus grande considération. Il est donc évident par-là que la conduite du prince & de la cour, aura la plus grande influence sur les Mœurs du peuple dans les Etats despotiques & monarchiques. La maniere de se conduire vis-à-vis du sexe, passe de la cour à la capitale, & de la capitale au reste de l'Etat.

On voit aussi que l'esclavage dans lequel les peuples vivent sous le despotisme & sous les monarchies abusives, & la liberté dont les citoyens jouissent dans les gouvernemens mixtes, & dans les Etats républicains,

(*a*) Hérodote, liv. IV, sect. 159, 162 & 166.

ont trop d'effet sur les sentimens, & sur la façon de penser des hommes, pour qu'ils n'en aient pas sur leurs Mœurs.

On ne peut pas nier encore, que les Mœurs d'un peuple ne dépendent en grande partie de son génie & de son caractere.

Si l'on ne peut pas refuser au climat toute espece d'influence sur ces choses, l'imitation du moins y a la plus grande part; parce que les enfans se forment sur la conduite de leurs peres, qu'ils ont devant les yeux. J'ai traité ce sujet ailleurs d'une maniere plus étendue, (*a*) & j'ai prouvé que la petite influence que peut avoir le climat, peut être aisément corrigée. Les Chinois habitent différens climats : la vaste enceinte de leur empire en renferme de chauds, de tempérés & de froids; cependant, l'esprit, le génie, le caractere, & les Mœurs y sont par-tout les mêmes.

Principe général des loix qui concernent les Mœurs & le gouvernement domestique.

Il n'est rien de plus difficile que de statuer quelque chose sur la bonté des Mœurs. Les préjugés de l'éducation & l'usage ont tant de force sur notre esprit à cet égard, que nous sommes toujours portés à trouver ridicule, insensé, & de mauvais goût, tout ce qui ne s'accorde pas avec nos Mœurs, nos coutumes; & la maniere de se conduire dans les affaires, sur lesquelles il n'y a aucun droit d'établi, peut être très-diverse; & un esprit dépouillé de préjugé ne peut pas toujours déterminer exactement laquelle est la meilleure. Cependant, cette maniere de se conduire dans les affaires qu'on peut dire indifférentes, est susceptible de quelque principe.

La raison nous dit, que si nous voulons jouir des secours, des commodités, & des agrémens que les hommes que nous fréquentons peuvent nous procurer, il faut que nous leur témoignions une certaine estime.

Chaque homme cherche à s'attirer la considération des autres par sa conduite & par ses Mœurs, & il ne pourra pas se la promettre s'il ne les persuade pas qu'il a de la considération pour eux. Le premier principe de toutes les loix qui regardent les Mœurs & le gouvernement domestique, est donc la considération mutuelle.

Il paroît que les législateurs Chinois ont toujours eu devant les yeux ce principe, & qu'ils ont principalement travaillé à imprimer aux hommes une estime réciproque. C'est-là que tendent ces loix qui prescrivent la vénération pour les seigneurs, pour les égaux, pour les parens, & pour les morts.

Ces loix sur les Mœurs sont en même temps des loix civiles dans ce pays. Car rien n'y est plus étroitement lié que ces deux especes de loix.

C'est pour établir cette considération mutuelle, que les loix chinoises ordonnent toutes ces grandes & longues cérémonies qui s'étendent si loin, que les gens du petit-peuple s'en font autant entr'eux, que ceux de la plus haute qualité.

(*a*) *Voyez* l'Essai sur un bon gouvernement, liv. IV, ch. 2. §. 244.

Mais on peut donner trop d'étendue à ce principe. Il n'est certainement point raisonnable, d'établir une si grande quantité de cérémonies, que le commerce de la vie en devienne pénible. Il y a quelques villes impériales d'Allemagne, qui se sont assez approchées du goût chinois, par les cérémonies auxquelles on y est sujet, dans les visites, dans les repas, dans les mariages & dans les enterremens.

L'urbanité & la politesse sont les principales loix des Mœurs.

SUIVANT ce principe général, l'urbanité & la politesse sont les premieres loix des Mœurs, & aucune nation ne peut passer pour policée, si l'on n'en voit dans ses procédés & dans sa maniere de vivre. C'est la politesse & l'urbanité qui tiennent les hommes en bride; & c'est par elles qu'ils se témoignent l'un à l'autre de la considération. M. de Montesquieu s'est très-bien exprimé sur ce sujet; il dit: (*a*) » En effet, s'affranchir des loix de la civilité, » n'est-ce pas chercher le moyen de mettre ses défauts plus à l'aise?

» La civilité vaut mieux à cet égard, que la politesse. La politesse flatte » les vices des autres, & la civilité nous empêche de mettre les nôtres au » jour: c'est une barriere que les hommes mettent entr'eux pour s'empê» cher de se corrompre.

On peut aisément juger par là, de ce qui mérite vraiment le nom d'urbanité & de politesse. Des Mœurs & une conduite qui laissent nos défauts à découvert & par lesquelles nous ne montrons aux autres que de l'orgueil, au lieu de leur témoigner de l'estime, ne peuvent certainement point être appellées polies & honnêtes; & si l'on présente cette politesse & cette civilité françoise, qui sont tant renommées, à cette pierre de touche, on trouvera qu'il s'en faut bien qu'elles méritent le nom qu'on leur donne. La vivacité & la vanité entrent pour beaucoup dans la politesse françoise; M. de Montesquieu le dit lui-même de sa nation (*b*), quoique se contredisant évidemment ailleurs; il avance que le peu d'estime que les François ont pour les étrangers, est réparé par leur politesse. Il faut qu'il ait eu alors des idées de la politesse bien singulieres, & bien opposées à celles qu'il en a données auparavant. » La nature répare tout: elle nous a donné une vivacité capable d'offenser, » & propre à nous faire manquer à tous les égards; cette même vivacité est » corrigée par la politesse qu'elle nous procure, en nous inspirant du goût » pour le monde, & sur-tout pour les femmes.

» Qu'on nous laisse tels que nous sommes: nos qualités indiscretes, join» tes à notre peu de malice, font que les loix qui gêneroient l'humeur so» ciable parmi nous, ne seroient point convenables «.

(*a*) Esprit des Loix, tom. II, liv. 19, chap. 16.
(*b*) Esprit des Loix, liv. 19, chap. 6.

Les Mœurs doivent être concordantes avec les loix.

QUOIQUE les Mœurs ne ſoient que les procédés des hommes, dans les choſes qui ne regardent pas immédiatement les devoirs du citoyen, & le but de l'Etat, elles ont cependant toujours une influence médiate ſur la proſpérité des corps politiques & ſur les devoirs du citoyen. Il ſe peut même, que par la négligence des loix, il s'introduiſe la coutume de faire ce que les loix défendent, & alors les Mœurs autoriſent ce qui eſt contraire aux loix.

Une des principales maximes à l'égard des Mœurs, doit donc être, qu'elles ne ſoient pas oppoſées aux loix : elles doivent s'accorder parfaitement avec ces dernieres; un des défauts eſſentiels qu'on remarque chez preſque toutes les nations de l'Europe; c'eſt que leurs Mœurs ne s'accordent pas toujours avec leurs loix, & qu'elles y ſont même directement oppoſées en beaucoup de choſes. On tombera toujours dans ce défaut quand les loix n'établiront pas les Mœurs, qu'elles dépendront des coutumes & de l'imitation, & qu'elles ſeront par là ſujettes à varier.

Toutes les fois que dans un gouvernement corrompu, la cour, & ceux qui ſont aſſez protégés pour être à l'abri des pourſuites des loix, ſe feront des Mœurs qui ſeront contraires à ces dernieres, leurs Mœurs nouvelles ſeront bientôt adoptées par tout le peuple, & alors la nation ſera totalement corrompue.

C'eſt pour cette raiſon que les légiſlateurs les plus ſages, n'ont pas abandonné les Mœurs au caprice du peuple; & qu'ils ont fait des loix ſur cet objet, comme ſur ce qui regarde les devoirs du citoyen : & ils ont même eu ſoin de preſcrire auſſi ce qui concerne la religion.

Les légiſlateurs chinois, Lycurgue, Platon, & Moïſe lui-même, n'ont fait qu'un ſeul code de ce qui regarde la religion, les Mœurs, & tout le reſte des loix; & l'on ne pourra que difficilement ſe promettre de la durée dans la vertu des citoyens, dans l'efficacité des loix, ſi l'on ne s'y prend pas de cette maniere. Si les loix établiſſent & fixent les mœurs, les loix civiles, proprement dites, n'en ſeront que plus ſimples. Platon ſoutient avec raiſon (*a*), que ſi le légiſlateur n'a pas ſoin de former les bons citoyens par les Mœurs, & par l'éducation, il n'a rien à eſpérer de l'efficacité des loix civiles. On cherchera à échapper aux loix; & ſi elles ôtent une occaſion de ſe procurer des avantages particuliers & de tromper, on ſaura bien en faire naître d'autres; au lieu que les citoyens qui ont eu une bonne éducation, & qui ont des Mœurs ſages, ont peu de beſoin des loix pour faire le bien, ils y ſont portés par leur propre mouvement.

On conviendra donc qu'un Etat ne peut pas être, ni heureux ni ſtable, ſi ſes Mœurs ne s'accordent avec ſes loix. Quand ces deux choſes s'accordent enſemble, les loix civiles ayant moins à exiger des citoyens, il n'eſt pas néceſſaire qu'elles ſoient fort nombreuſes.

Les Mœurs doivent toujours rappeller à l'homme ſa nature & ſa foibleſſe,

---

(*a*) Platon, *de la République*, liv. IV.

& le faire souvenir qu'il ne doit faire que ce qui est dicté par la raison; sans quoi, elles n'arrêteront pas les désordres que les loix condamnent; & les hommes chercheront toujours à empiéter sur les loix.

Les Mœurs ne doivent point être contraires à l'honnêteté.

Le troisieme principe est, que les Mœurs ne doivent rien avoir de contraire à l'honnêteté. Un commerce trop libre entre les personnes des deux sexes, est une très-grande corruption dans les Mœurs : quand les femmes n'ont plus cette pudeur, qui est leur vertu propre, & qui releve tant leur mérite, quand, au lieu de fuir les hommes, & de se défendre, comme la nature le leur ordonne, elles vont jusqu'à les attaquer elles-mêmes; tout est perdu.

Les Mœurs demandent aussi qu'on ne fasse que dans le secret beaucoup d'actions naturelles. Je conviens qu'il n'y a rien de honteux dans ce que la nature exige de nous, mais ce principe, qui est incontestable en lui-même, n'autorise point les libertés cyniques. Il ne suffit pas, d'ailleurs, qu'une chose ne soit pas honteuse par elle-même, pour qu'elle soit conforme à l'honnêteté, & aux bonnes Mœurs.

Il est des actions naturelles qui blessent cette pudeur, qu'on doit toujours trouver chez les nations policées, & qui sont contraires au respect que les hommes doivent avoir les uns pour les autres, & qui est le principe général des Mœurs.

La secte des philosophes contre laquelle nous combattons, n'a pas été fort utile au genre-humain. Les hommes étoient cyniques dans leur premiere férocité, & lorsque leur esprit n'avoit encore aucune connoissance; & les nations les plus sauvages de l'antiquité, dont Hérodote a décrit les Mœurs, suivoient les principes de la philosophie cynique.

Les Mœurs doivent empêcher que les peuples ne tombent dans la mollesse.

Les Mœurs doivent encore être telles, qu'elles ne portent point le peuple à la mollesse; & c'est leur quatrieme principe. Il y a une différence entre la mollesse & la débauche. La débauche & la volupté donnent à l'homme une certaine délicatesse, qui lui rend insupportable toute fatigue, & toute sensation douloureuse. Lorsque les citoyens d'un Etat y sont livrés, ils se trouvent incapables de se défendre; & l'Etat s'écroule nécessairement de fond en comble à la premiere attaque.

Les Lydiens s'étant révoltés contre Cirus, ce roi vouloit les détruire: Crésus, qui avoit été auparavant leur roi, lui conseilla de les rendre efféminés, parce qu'alors, il n'auroit plus rien à craindre : il le fit, & la chose eut l'effet qu'on s'en étoit promis.

Aristodeme conseilla de même au tyran de Cumes, de faire élever la jeunesse de ses Etats dans la mollesse; & de l'habituer à craindre le so-

leil, à se parfumer, à porter des sachets, & à toutes sortes de délicatesses; pour assurer la durée de sa tyrannie. Ce qui lui réussit.

Rien n'est plus propre à abattre le courage d'un peuple, & à lui donner une incapacité absolue de défendre l'Etat, que la mollesse. S'il y avoit en Europe, une nation qui en troublât le repos par des guerres continuelles que son ambition & son esprit de domination lui feroient entreprendre; par des guerres dont une partie seroit injuste dans les principes; & dont l'autre partie n'auroit de fondement que le prétexte de prendre part aux divisions étrangeres; toutes les nations devroient souhaiter que la mollesse altérât ses talens militaires, & que ses généraux passassent au camp la moitié du jour à leur toilette, & à se parfumer.

Les loix domestiques dépendent des Mœurs.

Les loix domestiques dépendent en grande partie des Mœurs. La liberté, ou l'esclavage des femmes, les procédés de celles-ci vis-à-vis de leurs époux, la sagesse & la modestie des enfans, le bien-être des domestiques, & leur maniere de se conduire vis-à-vis de leurs maîtres, dépendent également des Mœurs. L'autorité même du mari sur la femme en dépend. Non-seulement nous connoissons des nations entieres, qui ont laissé toute l'autorité aux femmes, mais il en est encore, où les femmes regnent au moyen des Mœurs, quoique l'époux ait le nom de maître; le chevalier Temple raconte si agréablement l'effet des Mœurs Hollandoises à cet égard, que je ne puis m'empêcher de le citer ici (*a*).

Ceci prouve que les Mœurs ont une grande influence sur la prospérité de l'Etat. L'Etat n'est formé que de la réunion des familles particulieres : sa force, sa puissance & son être, dépendent de l'état des familles particulieres. Cela confirme ce que nous avons dit plus haut; savoir, qu'il ne faut pas négliger les Mœurs, & qu'elles doivent s'accorder parfaitement avec les loix civiles, auxquelles elles sont étroitement liées.

(*a*) *Mémoires*, ch. 3. p. 354, 355. M. Hooft me dit là-dessus, que je l'échappois belle, que si sa femme s'étoit rencontrée au logis, ma qualité d'ambassadeur ne m'auroit pas sauvé, & qu'elle m'auroit jeté dehors pour avoir sali sa maison. Il ajouta en riant, qu'il y avoit deux chambres dans son logis, où il n'avoit jamais osé mettre le pied, & qu'il croyoit qu'on ne les ouvroit que deux fois l'année pour les nettoyer. Je lui répondis, que je m'appercevois qu'il aimoit beaucoup sa patrie; qu'il n'étoit pas seulement attaché aux intérêts de sa ville, mais même aux coutumes qu'on y observoit, parmi lesquelles j'avois appris, qu'il y en avoit une, qui établissoit l'empire des femmes sur leurs maris. Il répliqua que cela étoit vrai, & que, tout ce qu'un homme pouvoit souhaiter à Amsterdam sur ce sujet, étoit d'avoir *une douce patronne*, & qu'il étoit assez heureux pour avoir une femme de cette humeur. Un autre magistrat qui dinoit avec nous, & qui étoit plus grave, dit là-dessus, que M. Hooft vouloit rire; mais que cette coutume n'étoit pas plus établie dans Amsterdam que dans les autres villes qu'il connoissoit. Hooft répondit brusquement que la chose étoit telle qu'il la représentoit, que cette coutume étoit fort ancienne, & que quiconque entreprendroit de la violer, il verroit s'élever contre lui non-seulement toutes les femmes de la ville, mais encore tous les maris, qui se laissent gouverner par leurs épouses, qui faisoient un trop fort parti, pour qu'on pût y résister.

L'autorité des chefs de familles doit être très-respectée.

On ne peut cependant pas dire, que nos loix civiles aient perdu de vue le gouvernement domestique : elles ne s'en occupent, au contraire, que trop; puisqu'elles ne laissent pas aux peres de famille assez de moyens de gouverner sa maison. C'est là ce qui contribue principalement à la corruption des Mœurs. Les loix civiles abandonnent totalement les Mœurs à elles-mêmes : car quoiqu'elles punissent quelquefois les crimes que la corruption des Mœurs fait commettre, il faudroit qu'un législateur fût bien aveugle pour croire que ces supplices les amélioreront.

On n'a point du tout pensé aux principes & aux moyens qui pourroient les corriger jusque dans leurs sources; & l'on a renversé jusqu'au fondement, la digue qui pouvoit s'opposer à leur débordement, en dépouillant les peres de toute la puissance qui leur est nécessaire pour contenir le sexe, & leurs subordonnés dans le devoir. Ils ne dirigent plus les personnes de leurs maisons qu'en suppliant; & dès que quelqu'un de leur famille s'égare & s'oppose à leur volonté, il ne leur reste qu'à les abandonner à eux-mêmes; sans quoi ils sont traduits de tribunaux en tribunaux, & ils doivent s'attendre à des chagrins sans bornes.

Cependant cela est, non-seulement contraire aux bonnes Mœurs, & à la prospérité de l'Etat, qui ne dépend que de celles des familles particulieres dont il est composé. Mais cela blesse encore cette grande restriction que les chefs de famille ont sans doute mis à l'autorité civile, lorsqu'ils ont consenti à se rassembler pour former les corps politiqnes. Car il auroit fallu qu'ils eussent été tout à la fois extravagans & stupides, pour céder de l'autorité dont ils jouissoient dans l'état de nature, au delà de ce qui étoit nécessaire à l'essence & au but de l'Etat.

On peut dire même que cette destruction de l'autorité des chefs de famille, offense la nature & la raison. La puissance du mari sur sa femme est fondée sur la nature; car elle nous montre par-tout, que le foible doit dépendre du fort, & que tout être doit dépendre de celui de qui il reçoit sa nourriture.

Cette puissance est aussi fondée sur la raison : car, rien ne lui est plus opposé, que d'ôter à celui qui doit gouverner une maison, l'autorité & les moyens dont il a absolument besoin pour le faire.

La nécessité de cette puissance est encore prouvée par l'usage de toutes les nations policées & sages de l'antiquité. Car l'histoire nous apprend que l'autorité des chefs de famille a été respectée chez tous les peuples anciens.

Le principe général des loix domestiques est, qu'elles doivent procurer le bien général de la famille.

L'objet général des loix domestiques, est de procurer le bien de la famille entiere. Tous les membres de la famille doivent concourir à ce but; & c'est le chef qui doit y diriger leurs démarches; c'est à lui à leur

donner des loix, à décider du genre de vie qu'ils doivent embrasser, & des objets particuliers dont ils doivent s'occuper, pour concourir à la félicité générale à laquelle ils doivent tout rapporter.

L'autorité des chefs de famille est donc fondée sur la nature de la famille même, & son bonheur en dépend. Car, si le chef manque de la considération & de l'autorité nécessaire pour gouverner sa famille, comment pourra-t-il lui procurer un état heureux? Le désordre est le principe de toute corruption, de la dépravation de l'éducation, & sur-tout de la perte des enfans.

Le chef doit être libre, & avoir une pleine indépendance en tout ce qui ne concerne que le bien de la famille. Mais dès que l'intérêt de cette famille se trouve lié avec le bien-être de l'Etat, le chef est soumis à l'autorité civile. Le grand objet de l'Etat consiste à lier l'intérêt des familles particulieres à la prospérité générale, & c'est-là la regle fondamentale par laquelle un gouvernement équitable, sage & qui veut atteindre son but, connoîtra à quel point il doit ou ne doit pas s'ingérer dans les affaires particulieres des familles.

Mœurs des François dans la capitale.

QU'EST-CE que les bonnes Mœurs? C'est une conduite réglée sur la connoissance & l'amour de la vertu : je dis la connoissance & l'amour; car, faute de connoître la vertu, on n'a que les Mœurs du peuple; & faute de l'aimer, on n'a que les Mœurs des grands, c'est-à-dire qu'on n'en a point. Il faut la connoître pour l'aimer; & quand on l'aime, on la pratique infailliblement.

Femmes, voulez-vous inspirer l'amour des bonnes Mœurs à vos filles? sans leur dire incessamment : soyez sages, donnez-leur un grand intérêt à l'être; faites-leur sentir tout le prix de la sagesse, & vous la leur ferez aimer. Il ne suffit pas de prendre cet intérêt au loin dans l'avenir; montrez-le leur dans le moment même, dans les relations de leur âge, dans le caractere de leurs amans. Dépeignez-leur l'homme de bien, l'homme de mérite; apprenez-leur à le reconnoître, à l'aimer, & l'aimer pour elles; prouvez-leur qu'amies, femmes ou maîtresses, cet homme seul peut les rendre heureuses. Amenez la vertu par la raison; faites-leur sentir que l'empire de leur sexe, & tous ses avantages ne tiennent pas seulement à sa bonne conduite, à ses Mœurs; mais encore à celles des hommes : qu'elles ont peu de prise sur des ames viles & basses, & qu'on ne sait servir sa maîtresse, que comme on sait servir la vertu. Soyez sûres qu'alors, en leur dépeignant les Mœurs de nos jours, vous leur en inspirerez un dégoût sincere; en leur montrant les gens à la mode, vous les leur ferez mépriser, vous ne leur donnerez que de l'éloignement pour leurs maximes, qu'aversion pour leurs sentimens, que dédain pour leurs vaines galanteries; vous leur ferez naître une ambition plus noble, celle de régner sur des ames grandes & fortes, celle des femmes de Sparte, qui étoit de commander à des hommes.

Je vois qu'on ne fauroit employer un langage plus honnête, que celui de notre fiecle; & voilà ce qui me frappe. Mais je vois encore qu'on ne fauroit avoir des Mœurs plus corrompues, & voilà ce qui me fcandalife. Penfons-nous donc être devenus gens de bien, parce qu'à force de donner des noms décens à nos vices, nous avons appris à n'en plus rougir?

Dans le monde la vertu n'eft rien ou prefque rien... Les crimes s'effacent par la difficulté de les prouver; la preuve même feroit ridicule contre l'ufage qui les autorife; & voilà pourquoi la foibleffe d'une jeune amante eft un crime irrémiffible, tandis que l'adultere d'une femme porte le doux nom de galanterie. On fe dédommage ouvertement, étant mariée, de la courte gêne où l'on vivoit étant fille.

Je ne connois pas de mal fi grand que l'abus de la raifon; cependant il n'y a point de vice fi commun. Les deux fexes, tous les âges, tous les états en font infectés: à peine trouve-t-on une feule perfonne qui ne foit plus fenfible à la réputation d'avoir de l'efprit & du difcernement, qu'à celle d'avoir de la probité & de la vertu. C'eft de cette malheureufe envie d'être habile plutôt qu'honnête homme, fpirituel plutôt que fage, que naiffent la plupart des vices qu'on voit aujourd'hui dans le monde. Nous fommes redevables de ces fauffes idées aux livres des prétendus beaux-efprits; ce font eux qui ont corrompu les Mœurs, en prétendant inftruire les hommes.

Les Mœurs, en parlant d'un particulier, & de la vie privée, ne fignifient autre chofe que la pratique des vertus morales, ou le déréglement de la conduite, fuivant que ce terme eft pris en bien ou en mal; mais relativement à une nation, cela s'entend de fes coutumes, de fes ufages, non pas de ceux qui, indifférens par eux-mêmes, font du reffort d'une mode arbitraire, mais des ufages qui influent fur la maniere de penfer, de fentir & d'agir, ou qui en dépendent.

C'eft dans Paris qu'il faut confidérer le François, parce qu'il y eft plus François qu'ailleurs....

Les occupations font différentes à Paris, & dans la province: l'oifiveté même ne s'y reffemble pas; l'une eft une langueur, un engourdiffement, une exiftence matérielle; l'autre eft une activité fans deffein, un mouvement fans objet. On fent plus à Paris, qu'on ne penfe; on agit plus qu'on ne projette; on projette plus qu'on ne réfout. On n'eftime que les talens & les arts de goût: à peine a-t-on l'idée des arts néceffaires; on en jouit fans les connoître.

Les liens du fang n'y décident de rien pour l'amitié: ils n'impofent que des devoirs de décence. Dans la province, ils exigent des fervices; ce n'eft pas qu'on s'y aime plus qu'à Paris: on s'y hait fouvent davantage; mais on y eft plus parent.

Il régne à Paris une certaine indifférence générale, qui multiplie les goûts paffagers, qui tient lieu de liaifon, qui fait que perfonne n'eft de trop dans la fociété; que perfonne n'y eft néceffaire: tout le monde fe convient; perfonne ne fe manque. L'extrême diffipation où l'on vit, fait qu'on ne

prend pas assez d'intérêt les uns aux autres, pour être difficile ou constant dans les liaisons.

On se recherche peu; on se rencontre avec plaisir; on s'accueille avec plus de vivacité que de chaleur; on se perd sans regret, ou même sans y faire attention.

Les Mœurs font à Paris ce que l'esprit du gouvernement fait à Londres; elles confondent & égalisent dans la société les rangs qui sont distingués & subordonnés dans l'Etat. Tous les ordres vivent à Londres dans la familiarité, parce que tous les citoyens ont besoin les uns des autres; l'intérêt les rapproche.

Les plaisirs produisent le même effet à Paris : tous ceux qui se plaisent, se conviennent, avec cette différence que l'égalité, qui est un bien, quand elle part d'un principe de gouvernement, est un très-grand mal, quand elle ne vient que des Mœurs, parce que cela n'arrive jamais que par leur corruption.

MOIS ROMAINS.

On appelle ainsi en Allemagne une taxe que les empereurs levent dans les nécessités pressantes, & qui est une suite de l'ancien usage qu'ils avoient de faire payer la dépense de leur voyage aux sujets de l'empire, lorsqu'ils alloient se faire couronner à Rome.

Un Mois Romain pour tous les cercles ensemble, monte en argent à la somme de quatre-vingt-trois mille neuf cents soixante-quatre florins d'Allemagne; ou, en troupes, à deux mille six cents quatre-vingt-un cavaliers, & à douze mille sept cents quatre-vingt-quinze fantassins.

L'origine du nom de Mois Romains vient de ce que les Etats de l'empire étoient autrefois obligés de lever & d'entretenir à leurs dépens vingt mille hommes de pied & quatre mille chevaux, pour accompagner l'empereur, quand il faisoit le voyage de Rome pour se faire couronner : mais Ferdinand I, n'ayant pas cru qu'il convînt à la dignité d'un chef de l'empire d'aller mendier la confirmation du pape, abolit l'an 1558 cette coutume inutile, onéreuse & odieuse à tout le corps germanique. Cependant la levée des milices continua toujours sous le nom de Mois Romains : mais si quelques-uns d'entre les princes & Etats ne pouvoient fournir des troupes, ils en étoient déchargés en donnant l'équivalent en argent. L'empereur Charles-Quint régla cet équivalent à 12 florins par cavalier & à 4 florins par fantassin, le florin au prix d'environ quarante sols monnoie de France, argent fort : mais les choses ayant augmenté de beaucoup depuis ce temps, l'entretien du cavalier a été fixé à 60 florins & celui du fantassin à 12. Cependant pour ne point déroger à l'ancienne regle, on multiplie les mois jusqu'à ce qu'ils puissent atteindre à cette augmentation, ensorte qu'il

faut maintenant cinq Mois Romains pour un cavalier & trois pour un fantassin.

Lorsque quelque province, Etat, ou ville immédiate a souffert quelques pertes & dommages par la guerre, ou quelques autres événemens fâcheux, elle se pourvoit pour être modérée; mais ce ne peut être que par l'autorité d'une diete.

Outre les Mois Romains, il y a encore une autre imposition destinée au payement des gages des officiers de la chambre impériale, qui est ordinaire & annuelle, lorsque les Mois Romains ne s'imposent que dans les occasions où l'intérêt commun & la conservation de l'empire l'exigent : la diete en regle le nombre proportionnément aux besoins, & on les a quelquefois vus centuplés.

En vertu de la taxe imposée par les directeurs des cercles, les princes & Etats immédiats, dont ils sont composés, la répartissent sur leurs sujets.

MOLESWORT, *Auteur Politique.*

MOLESWORT, né à Dublin vers l'an 1660, qui avoit été pendant trois ou quatre ans envoyé extraordinaire d'Angleterre en Danemarc (*a*), publia, à son retour dans son pays, un ouvrage qui a pour titre : » Etat » présent du royaume de Danemarc, par lequel on voit le fort & le foible » de cette couronne, avec des remarques très-utiles sur son gouvernement » despotique, & sur la conduite qu'elle tient aujourd'hui « : traduit de l'Anglois. Nancy 1694, in-8°. Paris (Amsterdam) 1697, in-12; Paris (Amsterdam) Veuve Mabre Cramoisy 1714, in-8°. C'est l'édition de 1714 que j'ai consultée. Elle est de 412 pages.

L'auteur étoit un de ces républicains prévenus pour cette licence effrénée qu'ils honorent du nom de liberté. Dans une préface de 56 pages à laquelle il a donné le nom d'Introduction, il se livre à des accès de colere contre tout gouvernement absolu. » Il souhaiteroit qu'on montrât à un An» glois la misere des parties du monde qui sont dans l'esclavage pour lui » faire chérir le bonheur dont il jouit dans son pays, comme les Spartes » exposoient leurs esclaves, lorsqu'ils étoient ivres, à la vue de leurs en» fans, pour leur faire aimer la sobriété. Mais ce n'est ni en France, ni » en Italie, ni en Espagne, où la maniere de vivre, la pureté de l'air, la » délicatesse du boire & du manger, la magnificence des bâtimens, la » beauté des jardins, les pompeux équipages des grands seigneurs, désignent » l'esclavage; c'est dans les royaumes & dans les provinces du nord qu'un » Anglois doit voyager, parce qu'on n'y voit presque rien qui détourne » l'esprit, ni qui l'empêche de contempler l'esclavage avec toutes ses cou-

(*a*) Il fut depuis envoyé à Turin, & il y résidoit en cette qualité en 1701.

leurs ». A ces traits, il est aisé de juger que la raison, la sagesse & la modération n'étoient pas les vertus favorites de Molesworт. L'ouvrage est divisé en seize chapitres, où l'auteur explique les qualités, les Etats & les revenus que le roi de Danemarc possédoit en 1692 ; la forme de son gouvernement, la maniere dont la justice se rend dans ses Etats, la religion, les mœurs des Danois, & les intérêts de cette couronne. Il a des sentimens, & rapporte des faits qui durent infiniment déplaire à la cour de Copenhague (*a*). Il y a peu d'endroits de son livre où il ne marque quelque vivacité, & il en est beaucoup où l'emportement prend la place de la raison. L'auteur, qui composa cet ouvrage dans la chaleur d'une guerre où l'Angleterre étoit engagée contre la France, lance aussi de temps en temps des traits fort vifs contre cette derniere couronne.

On trouve dans cet ouvrage (*b*) une dissertation assez détaillée sur le Sund. Selon l'auteur, les négocians de la mer Baltique voulurent bien, il y a environ 250 ans, payer au roi de Danemarc, pour chaque vaisseau passant ce détroit, une petite somme qui devoit être employée en certains lieux de cette côte, à entretenir des fanaux pour guider les vaisseaux dans les nuits obscures. Les Danois ne crurent pas devoir se charger seuls de cette dépense, parce qu'ils avoient peu de navires marchands & les négociations de Lubeck, de Dantzick & des autres villes anséatiques qui étoient alors les maîtres du commerce de ces pays septentrionaux, voulurent bien y contribuer. Ce qui n'étoit alors qu'une legere contribution à laquelle les marchands se porterent pour leur propre commodité, & dont le roi de Danemarc n'étoit que simple dépositaire, chargé du soin de faire employer utilement le produit à l'usage commun, est devenu, par la succession des temps, un péage très-onéreux aux négocians, & une espece de reconnoissance servile de la souveraineté de ce prince sur la mer. Il a su mettre à profit les extrémités où se trouverent les Hollandois dans leurs guerres avec l'Espagne, aussi bien que la complaisance de Jacques premier qui avoit épousé une princesse de Danemarc, & tous les Etats qui ont subi le joug imposé à ces deux puissances maritimes. Ce n'est que par la négligence des princes, à la faveur des circonstances & sur le violement de la foi publique, que s'est établi le péage du Sund, que le roi de Danemarc a augmenté insensiblement par les mêmes voies qu'il l'a établi.

On trouve aussi dans ce livre (*c*) l'histoire de la révolution qui, dans le dernier siecle, rendit le gouvernement de Danemarc héréditaire & absolu, au lieu qu'il étoit auparavant électif & mitigé. Les circonstances que l'auteur rapporte sont connues par d'autres ouvrages, pour vraies.

On y trouve encore (*d*) d'assez bonnes idées sur les intérêts du Danemarc, par rapport aux autres puissances.

(*a*) Sur-tout dans le neuvieme chap. depuis la page 157, jusqu'à la page 186.

(*b*) Depuis la page 78, jusqu'à la page 94. C'est ce qui compose le troisieme chap.

(*c*) Depuis la page 123, jusqu'à la page 156. C'est ce qui compose le septieme chap.

(*d*) Depuis la page 340, jusqu'à la page 358. C'est ce qui compose le huitieme chap.

Il y a enfin dans ce livre des détails curieux, & il pourroit passer pour un bon ouvrage, si on l'avoit purgé de ce que la passion y a mis d'amertume.

Ces mémoires de Molesworth lui attirerent l'indignation de la cour de Danemarc. Elle en demanda à celle d'Angleterre une satisfaction qu'elle n'obtint point, & fut réduite à se venger par les mêmes voies par lesquelles elle avoit été offensée. C'est sans doute par son ordre qu'on réfuta l'ouvrage de l'Anglois. Cette réfutation a pour titre : *Défense du Danemarc ou examen du libelle intitulé : relation de l'Etat du Danemarc, comme il étoit en 1692, traduit de l'Anglois avec les additions; in-12.* Cologne 1696. Le traducteur, dans un avis, rapporte beaucoup de personnalités désobligeantes pour Molesworth, & prétend qu'il avoit tenu en Danemarc une conduite extravagante. L'auteur, dans sa préface adressée à Molesworth lui-même, lui dit qu'il ne peut croire qu'il soit l'auteur de la relation, & il en rapporte quelques raisons qui vont à prouver que ce seroit lui faire injure que de la lui attribuer. Dans le corps de l'ouvrage, il réfute la relation avec vivacité. Le troisieme chapitre est employé à prouver que le péage que toutes les nations, si l'on en excepte la Suede, payent au Danemarc en passant le Sund, est très-légitime, qu'il a été payé de tout temps, & que c'est une reconnoissance de la souveraineté des Danois & de la protection que les vaisseaux étrangers en reçoivent. C'est dans les sixieme & septieme chapitres qu'on réfute ce que Molesworth a avancé sur la forme du gouvernement Danois. Le surplus de la réfutation satisfait le lecteur sur plusieurs points.

MOLINIER, (Etienne) *Auteur Politique.*

ETIENNE MOLINIER, prêtre & docteur en théologie, né à Toulouse, est l'auteur d'un livre qui a pour titre : *les politiques chrétiennes*, ou *tableau des vertus politiques considérées en l'état chrétien.* Paris, Martin Collet, 1621, in-12. page 501.

Si l'on retranchoit de ce livre l'épître au cardinal de la Valette, archevêque de Toulouse, un avertissement au lecteur qui n'étoit pas nécessaire, quatre sonnets à la louange de l'auteur, les comparaisons éternelles, les digressions fréquentes & les détails inutiles dont il est rempli, on le réduiroit à une cinquantaine de pages, & ces cinquante pages seroient bonnes.

On y trouve quelques propositions que la saine politique avoue, & que l'auteur a assez bien établies, telle est celle-ci : » La raison, l'autorité, » l'expérience doivent faire conclure aux hommes, que ce qui est injuste » est non-seulement honteux & déshonnête aux empires, mais encore inu» tile & dommageable, *&c.* »

MOLLENBEC, *Auteur Politique.*

JEAN-HENRI MOLLENBEC, docteur & professeur en droit, a recueilli des aphorismes politiques, dont il a composé un livre sous ce titre : *Joh. Henrici Mollenbecii J. U. doctoris & profess. extr. polit. ord. Giess. aphorismi prudentiæ civilis, succinctè in usum lectionis privatæ collect.* Giessæ, typis & impensis Henningi Mulderi, 1701, in-12.

Ce recueil de maximes politiques est divisé en neuf chapitres. Chaque chapitre est distingué par article, & contient un aphorisme ou une maxime. La plupart de ces maximes sont expliquées suivant les définitions & les décisions de la philosophie d'Aristote ; ce qui rend ce recueil peu agréable, & ce qui rebute encore davantage les lecteurs, c'est qu'on n'y apprend rien. Il n'y a personne qui ne sache que les hommes sont nés pour la société ; qu'il y en a de vertueux & de vicieux ; que les uns sont riches & les autres pauvres ; & que d'autres vivent dans un état de médiocrité, *&c.* ; qu'il faut faire des loix salutaires, créer des magistrats ; qu'il doit y avoir une religion, & n'y en avoir qu'une, & qu'il est nécessaire de pourvoir aux besoins de l'Etat. L'auteur marque aussi que pour procurer la santé, il faut de bons apothicaires, d'habiles & fideles médecins ; (*a*) par où il semble avoir exclus les chirurgiens dont l'art n'est pas moins important ; que pour former une armée, il faut non-seulement de l'infanterie, mais même de la cavalerie, & principalement des dragons ; (*b*) & qu'un des moyens d'augmenter les revenus d'un Etat, c'est d'établir des loteries. (*c*) Le recueil est plein de ces choses communes.

(*a*) *Pharmacopolæ benè instruantur, Medici periti fidelesque ordinentur.*
(*b*) *Nec solum pedites, sed & equites adhibeantur, & maximè dragonarii.*
(*c*) *Sortilegia sive lottariæ instituantur, ac ad eadem vicinæ civitates invitentur.*

MOLLESSE, s. f.

LA Mollesse est cet état d'indolence & de tranquillité où nous plonge la volupté... Un homme qui s'y abandonne, devient incapable de ces grandes actions qui font les héros & les grands hommes. Content de trouver le bonheur dans le fond de son cœur, il ne le cherche pas dans l'opinion des autres, & renonce à la gloire pour le plaisir.

Cette façon de penser, qu'inspire la Mollesse, seroit raisonnable, si l'homme n'étoit né que pour lui, s'il n'avoit pas des devoirs à remplir, ou enfin si le plaisir pouvoit durer toujours. Mais la volupté cesse de l'être pour celui qui s'y livre tout entier : les sens, qui sont les organes du plaisir,

se fatiguent par un trop long exercice, & ressentent bientôt la douleur. Telle est la sagesse de la providence, qui veille sans cesse à l'harmonie de l'univers : celui qui s'écarte de ses devoirs, en reçoit à l'instant la peine par les mêmes choses qui sembloient devoir assurer son bonheur.

L'expérience confirme que la Mollesse, ou le trop d'indulgence pour soi, & la dureté pour les autres, n'est qu'un seul & même vice.

La Mollesse est la délicatesse d'une vie efféminée. Fille du luxe & de l'abondance, elle se fait de faux besoins que l'habitude lui rend nécessaires; &, renforçant ainsi les liens qui nous attachent à la vie, elle en rend la perte encore plus douloureuse. Ce vice a l'inconvénient de redoubler tous les maux qu'on souffre, sans pouvoir donner de solides plaisirs. Nourris dans ses bras, plongés dans ses honteuses délices, nous regardons les mœurs de quelques peuples de l'antiquité comme une belle fable; & ces peuples regarderoient les nôtres comme un songe monstrueux. Nous ne sommes point la race de ces robustes Gaulois, qui s'étoient endurcis aux pénibles travaux de la campagne. Ils passoient leurs jours à cultiver la terre, sous les yeux d'une mere vigilante, & rapportoient eux-mêmes leurs moissons, lorsque le soleil, finissant sa course, tournoit l'ombre des montagnes du côté du lever, délioit le joug des bœufs fatigués, & ramenoit le repos aux laboureurs.

Mais que n'alterent point les temps impitoyables!
Nos peres, plus gâtés que n'étoient nos aïeux,
Ont eu pour successeurs des enfans méprisables,
Qui seront remplacés par d'indignes neveux.

MONARCHIE, s. f. *Forme de gouvernement où un seul gouverne par des Loix fixes.*

LA Monarchie est cet état dans lequel la souveraine puissance, & tous les droits qui lui sont essentiels, résident indivisément dans un seul homme appellé *roi*, *monarque* ou *empereur*.

Le titre de *roi*, quoique le plus usité parmi nous, ne répond pas au terme de *monarque*. La Monarchie est le gouvernement souverain d'une seule personne; au lieu que l'on a vu souvent deux rois dans le même Etat.

La Monarchie est seigneuriale, royale ou tyrannique. On doit entendre par monarchie seigneuriale, ce que l'on appelle communément le *despotisme* : c'est celle où le souverain s'étant rendu maître par les armes, a imposé des loix féroces, & gouverné comme un maître commande ses esclaves. Les sujets vivans n'y connoissent aucune propriété; ils meurent, & leur succession est dévolue de droit au monarque; leur vie dépend d'une volonté bizarre : la liberté générale y est engloutie.

La Monarchie royale est douce & légitime; c'est celle où les peuples reconnoissent avec joie un souverain; où ils jouissent d'une liberté honnête

pour leurs personnes & pour leurs biens; où ils obéissent par devoir, & où on les conduit par la raison.

La Monarchie tyrannique est celle où le citoyen opprime la liberté de sa patrie, & s'empare de l'autorité par la force ou par la ruse.

MONARCHIE SEIGNEURIALE.

LA premiere Monarchie que l'histoire nous fait connoître, étoit seigneuriale, autrement despotique : c'est celle d'Assyrie, fondée par Nemrod, qui signifie *seigneur terrible;* nom bien convenable à celui qui exerça le premier une autorité qui effraie la nature.

L'Ecriture sainte, en parlant des Assyriens & des peuples d'Egypte, les appelle toujours *esclaves*. Les rois des Perses & des Medes se faisoient adorer. Quelle est la misere de l'homme! D'un côté, ce que la terre renferme, ne peut éteindre en lui la soif de la grandeur : de l'autre, à quel point d'humiliation & d'indignité ne peut point le réduire, la force de l'habitude & du préjugé? L'Asie & l'Afrique ne nous offrent que la même espece de monarques. On les a trouvés semblables dans l'Amérique : le gouvernement a été barbare comme le temps & les lieux.

L'Europe, entre les parties du monde, s'est distinguée dans l'antiquité, pour ne point s'abaisser sous le joug du despotisme; mais tout a ses vicissitudes. Depuis quelques siecles, cette contagion a gagné ses lisieres du côté de l'Asie; & elle offre aujourd'hui l'exemple unique & inoui d'un monarque créé despote par ses sujets, & par une loi écrite. Le gouvernement du Danemarc étoit tourné, par une suite d'abus, en une aristocratie la plus dure : la noblesse avoit captivé le roi; elle enchaînoit la bourgeoisie. Celle-ci fatiguée d'une autorité d'autant plus sensible qu'elle est plus immédiate, ne songea qu'à donner à son roi une supériorité telle, que la noblesse qui l'accabloit, ne pourroit plus la renverser.

C'est par un sentiment de liberté que ce peuple s'est soumis à un pouvoir despotique; il semble qu'il ait réussi : le gouvernement de cet Etat est plus doux que dans plusieurs monarchies royales. Qui sait si ce même sentiment n'éclateroit pas encore dans le cas de l'oppression?

Le droit des gens, sauvage comme les esprits, a pu autoriser le prince qui subjuguoit ses ennemis déclarés, à s'emparer de leurs biens & de leur liberté. Jacob prêt à faire son testament, dit à Joseph. » Je te donne par » préciput, au-dessus de tes freres, une terre qui m'appartient; je l'ai » emportée sur l'Amorrhéen avec mon arc & mon épée. » Mais jamais aucune ombre de droit n'a pu justifier le conquérant qui a ravagé le monde, & qui a enchaîné ceux qui ne l'avoient pas insulté.

Les princes, adoucis peu à peu par l'humanité & par les bonnes loix, relâcherent insensiblement la rigueur du despotisme. On lit que les rois de Perse faisoient dépouiller & frapper de verges les plus hauts seigneurs de

leur

leur empire. On voit que le knout eſt connu depuis bien des ſiecles. Artaxerxès ordonna le premier qu'ils ſeroient ſeulement dépouillés, & que l'on ne frapperoit que leurs vêtemens; il voulut auſſi que l'on arrachât le poil de leurs chapeaux à la place de leurs cheveux.

Je croirois que les conquêtes des Romains ont contribué, plus que toute autre cauſe, à éloigner le deſpotiſme. Ils conquéroient comme république, & portoient par-tout avec eux l'amour de la liberté & la haine des rois. Lorſqu'ils ont détruit ou tranſporté des peuples, dont ils n'eſpéroient pas gagner les cœurs, ils ont repeuplé leurs terres de leurs propres colonies: mais lorſqu'ils ont trouvé des peuples dociles, ils leur ont impoſé des loix douces.

L'appât de la liberté facilitoit leurs conquêtes: la douceur dont ils uſoient envers des peuples ſoumis, étoit un moyen infaillible de les conſerver. Ils ont détrôné des rois, & leur ont rendu leurs couronnes, ſous la condition de traiter leurs ſujets avec humanité.

Les rois qui n'étoient pas encore ſubjugués, commencerent à craindre leurs peuples; ils ſentirent combien il leur étoit important de les empêcher de courir ſous des loix plus favorables: ils ne le pouvoient qu'en ſoulevant le poids dont ils étoient chargés. Les peuples de leur côté, aſſurés que leurs plaintes ſeroient reçues, voyant devant eux des protecteurs, commencerent à s'affranchir de la ſévérité de la ſervitude: les rois n'oſerent les réprimer. Tout concourt à rendre au genre humain une liberté telle qu'il devoit la déſirer, & à reconcilier le pouvoir avec la raiſon.

MONARCHIE ROYALE.

Tout auprès de l'image funeſte du deſpotiſme, la Monarchie royale vient préſenter une autorité modérée, douce & légitime. Elle connoît des loix, elle reſpecte la liberté; & bien loin d'envahir les biens des ſujets, elle eſt établie pour leur en aſſurer la jouiſſance & la propriété. Un ſouverain légitime eſt celui qui obéit aux loix de la juſtice, autant qu'il déſire que les peuples obéiſſent aux ſiennes.

Il ſemble que ce ſoit à ceux de cette qualité que convient le mieux le nom de roi. L'idée d'un pouvoir qui commande, qui ne gouverne pas, mais qui maîtriſe, paroît ſuivre le titre de monarque. *Rex*, ſuivant ſon étymologie, veut dire celui qui régit.

Il importe peu de quelle maniere on parvienne à la couronne pour porter le titre de roi: que ce ſoit par élection, par ſucceſſion, par intrigues, ou par la force des armes, il ſuffit d'être reconnu & proclamé tel. Les ſucceſſeurs d'Alexandre n'oſerent d'abord prendre ce nom reſpectable. Antigonus fut le premier auquel ſon armée le donna après une victoire qu'il remporta ſur Ptolomée. Les ſujets de celui-ci le lui déférerent auſſi-tôt

pour montrer qu'ils n'étoient pas accablés de sa défaite. Sur ces exemples, Seleucus & Lysimachus en prirent la qualité.

Le nom de roi a été auguste dans tous les temps; c'est celui que les souverains ont porté dans l'antiquité la plus reculée, & sa signification les instruit des vues de leur institution. Le titre d'empereur a quelque chose de plus superbe, mais il est moderne en comparaison du premier.

Les papes ont érigé des provinces en royaumes : ils ont donné le titre de roi; on les a regardés comme vicaires du maître des couronnes de l'univers. La fausse piété des nations, leur respect aveugle pour leur dignité sacrée, a fait approuver ces dons.

Les empereurs germaniques ont aussi donné le titre de roi; les princes & les peuples ont voulu le trouver bon. Le grand-duc de Moscovie a pris la qualité d'empereur du consentement de tous les autres potentats. Dans le fonds, le monarque de l'Etat le plus puissant, quel que soit son titre, sera toujours le plus respecté.

La maniere de gouverner distingue l'autorité légitime de l'irréguliere. Cette distinction a sa source dans la nature & dans l'origine de l'autorité. Que l'on se transporte dans les temps où les hommes vivoient séparés comme les bêtes sauvages; ils se conduisoient comme elles, mais ils pensoient. Le germe du droit naturel étoit placé dans le fond des cœurs. Il renferme tous les devoirs de rigueur, de l'homme vis-à-vis de l'homme, dans un seul principe : *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait.* Ce précepte, comme défense, comprend toute espece de justice. Si on le tourne en précepte de commandement : *Faites pour autrui ce que vous voudriez qu'il fît pour vous*; il embrasse tous les devoirs de la société; on y trouve la regle de la défense mutuelle & de la charité.

Toutes les loix civiles & morales ne sont que des détails qui se rapportent plus ou moins, immédiatement à ce double précepte.

Mais la malice des hommes, plus impérieuse chez la plupart que leur raison, étouffoit ces lumieres naturelles : les conséquences qui en dérivent n'étoient point suivies. On sentit bientôt la nécessité de prendre des mesures, & de forger un frein capable d'arrêter les prévaricateurs.

Ainsi le premier objet des sociétés civiles, a été de faire observer ces loix, dont la nature avoit imprimé le sentiment, & d'y contraindre ceux qui voudroient s'en écarter. Les pensées peu à peu développées, firent connoître que, pour y parvenir, il falloit établir un pouvoir de commander, & une obligation d'obéir.

On s'apperçoit que l'autorité a dû s'étendre sur tous sans distinction, & que la difficulté a consisté à gêner l'autorité même. Si elle n'obéit pas aux loix naturelles, les maux que les hommes ont voulu éviter, en deviennent plus grands. Le désordre aura toute la force dans sa main.

On a pu prendre différentes routes pour arriver au même but. On a pu remettre l'autorité sur la tête de plusieurs, pour éviter l'indépendance de chacun de ceux qui l'exerçoient. On a pu la placer dans les seules loix, & en commettre l'exécution à des magistrats passagers & électifs. Les

peuples qui l'ont confiée à un ſeul, ne l'ont fait que parce qu'ils l'ont cru un homme juſte, & incapable de trahir la confiance publique.

Il réſulte de cet ordre que, lorſque le pouvoir ceſſera d'être conforme aux vues pour leſquelles il a été attribué, il ceſſera d'être légitime. La domination de Nemrod eſt le premier empire que nous connoiſſions; mais ce n'eſt pas ſous lui que ſe forma la premiere ſociété civile, ni par conſéquent la premiere autorité. Ce fut un abus de celles que les ſociétés avoient inſtituées.

Le pouvoir, quel qu'il ſoit, doit avoir ſes regles. S'il eſt déſordonné, il ne peut faire régner le bon ordre. Mais lorſqu'un roi reſpecte les loix naturelles, & que les ſujets obéiſſent à celles qu'il leur donne en conſéquence, c'eſt la loi qui gouverne des deux côtés.

Dans la Monarchie ſeigneuriale, au contraire, c'eſt l'homme livré à lui-même, c'eſt-à-dire l'impétuoſité des caprices & des paſſions. L'un de ces états eſt une mer orageuſe qui menace du naufrage à tous les inſtans : l'autre eſt une mer calme qui offre à la vue des rivages rians. Qui pourroit conſeiller aſſez mal un prince, pour lui faire préférer le danger des écueils, à une navigation heureuſe & tranquille?

On lit dans Denys d'Halicarnaſſe, » que les villes grecques étoient dans » les premiers temps, gouvernées par des rois, non deſpotiquement comme » les nations barbares, mais ſelon les loix & les coutumes du pays. Celui-là paſſoit pour le meilleur roi, qui étoit le plus juſte; qui étoit le » plus religieux obſervateur des loix, & qui ne s'éloignoit jamais des coutumes du pays. Ces petites Monarchies ainſi limitées, ſubſiſterent long- » temps dans cet état; mais quelques rois ayant commencé d'abuſer de » leur pouvoir, & de gouverner à leur fantaiſie, les Grecs ſe laſſerent de » les ſouffrir : ils abolirent cette eſpece de gouvernement ».

Si l'autorité doit ſe contenir dans les bornes que lui preſcrit la raiſon, les hommes d'un autre côté ne ſauroient trop ſentir à quel point elle leur eſt néceſſaire, pour les garantir de l'abus qu'ils feroient de leur pleine liberté. Leur propre obéiſſance leur eſt avantageuſe : le moyen de la rendre douce à ſoi-même, eſt de réfléchir ſur la vérité de ce principe, & d'y plier ſa volonté.

On rapporte que les anciens Perſes pratiquoient un uſage bien ingénieux pour en convaincre les peuples. A la mort de chacun de leurs rois, on paſſoit cinq jours dans l'anarchie, ſans autorité, ſans loix : la licence n'étoit, ni réprimée alors, ni châtiée après. C'étoient des jours donnés à la vengeance, aux larcins, à la violence. Cette épreuve faiſoit rentrer les ſujets avec bien de la joie, ſous l'obéiſſance du nouveau prince.

Quoique la dignité royale ſoit égale par-tout, le pouvoir des rois n'eſt pas par-tout le même. Les conſtitutions des gouvernemens monarchiques different entr'elles. Un peuple peut ſe ſoumettre à l'autorité d'un monarque ſous des conventions qui deviennent auſſi inviolables pour celui qui commande, que pour ceux qui obéiſſent. Le peuple peut choiſir un roi,

& lui remettre le soin de prescrire les loix fondamentales : il peut enfin être assujetti par la conquête.

Dans ces deux dernieres circonstances, l'établissement formé par ce roi législateur, ou par ce roi conquérant, caractérise la constitution particuliere de l'Etat. Dans le premier cas, ce sont les conditions convenues.

Cette remarque fait appercevoir combien on peut imaginer de différences dans la Monarchie royale : elles sont sensibles, elles sont immenses. Le roi auquel la nation a transféré sa puissance sans restriction, ne souffre pas de comparaison avec celui dont on a gêné l'autorité par des clauses & des traités ; & leur nature peut encore admettre des degrés à l'infini.

Ainsi j'ai le droit de demander que l'on n'applique pas à chaque souverain ce que l'on trouvera dans cet ouvrage sur l'autorité & les limites de la royauté : on y verra quelquefois les pouvoirs du monarque, plus grands, plus étendus que quelques-uns ne les possedent ; & je reconnois qu'il en est d'autres auxquels les limitations, dont ma matiere m'oblige de parler, ne peuvent convenir. La même mesure n'est pas applicable à toutes les grandeurs.

Mais ce n'est pas autant des différences établies par les constitutions, que du caractere des rois régnans, que dépendent la tranquillité des peuples, & la véritable gloire de l'Etat. C'est peu pour la nation d'avoir des droits ; l'essentiel est d'être conservé dans leur jouissance.

Ce n'est pas encore par les seules qualités du cœur, qu'un roi fera le bonheur de ses sujets. La douceur, la clémence, la libéralité, la religion, vertus bien dignes d'un prince, seront nuisibles à l'Etat, si elles sont poussées trop loin.

Celui qui ne saura pas refuser, donnera à la protection, aux prieres des courtisans, les emplois & les dignités dus au mérite. Si la clémence n'a pas ses bornes, l'impunité multipliera les crimes. Si la libéralité s'étend trop loin, le peuple sera oppressé, l'Etat endetté.

J'oserai le dire, si la piété du prince n'est pas éclairée, l'Etat sera en proie au monstre de l'hypocrisie, l'autorité royale sera abandonnée non à la religion, mais à son simulacre.

Il est comme nécessaire qu'un prince joigne quelques qualités de l'esprit à celles de l'ame ; une seule peut suffire : c'est l'attention aux affaires de son royaume. Celui qui se repose de tout sur ses ministres, ne regne pas. Quelle que soit sa bonté, quelque excellentes que l'on présuppose ses intentions, elles seront trompées.

MONARCHIE HÉRÉDITAIRE.

La Monarchie se peut encore diviser en héréditaire & élective. Je ne vois pas que l'élection ait jamais été en usage dans l'antiquité pour les grands Etats ; elle étoit, pour ainsi dire, un droit des peuples, réservé aux Monarchies modérées.

Dans les Etats héréditaires, la ſucceſſion doit ſuivre l'ordre de la naiſſance. Hérodote dit, que par-tout le diadême appartient à l'aîné. L'hiſtoire eſt pleine des tragédies ſanglantes qu'a cauſé la préférence que l'on a voulu donner aux cadets : il ſemble en effet que ce ſoit choquer la diſpoſition de la nature.

Il y a eu du doute pour décider ſi celui qui étoit né avant que le pere fût roi, devoit jouir de ce privilege, au-deſſus de ceux qui étoient nés pendant ſon regne. Cette difficulté ſe décidoit avec une diſtinction : ſi le roi étoit monté ſur le trône par le choix ou le haſard, les enfans nés avant qu'il fût roi, n'étoient point appellés au royaume. Mais s'il étoit de race royale, on ne faiſoit pas d'attention au temps de leur naiſſance. Alors en effet, le premier né ne tire pas ſon droit de ſon pere ſeulement; il a celui de ſes ayeux qui ont porté la couronne. Aujourd'hui l'aîné hérite dans tous les cas.

On a encore douté ſi le fils de l'aîné devoit ſuccéder à ſon ayeul, plutôt que celui qui ſe trouve l'aîné des enfans du monarque mourant. Le petit-fils étoit exclu en Moſcovie, Hongrie, Angleterre, & dans les autres pays du Nord, comme en Flandre, Artois, Picardie & Normandie, & généralement dans les lieux où la coutume n'admet pas la repréſentation : mais on eſt revenu par-tout à l'opinion contraire. Ce n'eſt plus une queſtion; & où la repréſentation eſt bornée pour les patrimoines, elle eſt à l'infini pour les couronnes. Il eſt eſſentiel à la politique que ce point ſoit fixé; la maniere lui eſt indifférente : plus l'égalité des raiſons la rendroit problématique, plus il eſt important qu'il y ait une déciſion.

On a de même établi que le royaume ne ſouffroit point de diviſion. On a abandonné l'uſage pernicieux du partage entre les freres. L'avantage des particuliers cede à l'intérêt public.

Les uſages ne ſont pas auſſi uniformes à d'autres égards dans les Etats héréditaires : les uns n'admettent que les mâles à la ſucceſſion; les autres y reçoivent les filles à leur défaut. Cette coutume que l'on trouve anciennement dans l'Ethiopie, chez les Scythes & ailleurs, a commencé à s'introduire en Europe par l'Italie. Sur cet exemple, Marie & Hedwige, filles de Louis, roi de Hongrie & de Pologne, hériterent chacune de l'un de ces deux royaumes. A peu près dans le même temps, Marie Volmar ſuccéda aux royaumes de Norwege, de Suede & de Danemarc, contre les loix & les coutumes de ces pays.

Lorſque Iſabelle, après avoir ſuborné les premiers d'entre les grands, monta ſur le trône de Caſtille, les Etats ſe plaignirent : on leur allegua l'exemple de Socine, fille d'Alphonſe, qui avoit porté la couronne à Sillon ſon mari. Ils répondirent que cela s'étoit fait par force, & que pour lors les Etats avoient proteſté.

Sans examiner ici ce que le droit naturel & civil dicte à cet égard, nous nous contenterons de remarquer que quiconque croira que le ſouverain doit gouverner lui-même, que ſa capacité ou ſa foibleſſe, & ſon exemple, décident de la bonté du gouvernement, dira que le ſceptre ne doit appartenir

qu'aux mâles. Si l'on penſe qu'il remplit ſes devoirs en laiſſant gouverner ſes miniſtres; que le haſard donnera plus ſouvent un prince foible qu'un capable, le ſexe devient indifférent.

MONARCHIE PATRIMONIALE, ET MONARCHIE SIMPLEMENT SUCCESSIVE OU LINÉALE.

QUELQUES auteurs diſtinguent les Monarchies parfaitement héréditaires, qu'ils nomment *patrimoniales*, des Monarchies improprement héréditaires qu'ils appellent *ſucceſſives* ou *linéales*. Nous allons développer cette diſtinction.

Le terme de *patrimoine* diſent ces politiques ne ſignifie pas tant les biens dont on a hérité de ſes peres, que ceux qu'on poſſede avec un plein droit de propriété. C'eſt ce qu'ils expliquent ainſi.

Ce droit a précisément & originairement les choſes pour objet. Elles composerent d'abord les biens patrimoniaux, & delà vient qu'encore aujourd'hui on regarde ce que chacun poſſede comme ſon patrimoine, parce qu'en effet rien n'empêche que celui à qui quelque choſe appartient ne s'en ſerve & ne le conſume même à ſon gré. Par ſucceſſion de temps, on en vint peu à peu à mettre les eſclaves au nombre des biens patrimoniaux, parce que les maîtres s'étoient approprié leurs perſonnes. L'on regardoit le bien & le mal qui arrivoient à un eſclave, comme tournant à l'avantage ou au préjudice de ſon maître plutôt qu'au ſien. Les peres de famille ne mirent pas au nombre de leurs biens, leurs femmes & leurs enfans, parce que le pouvoir qu'ils avoient ſur eux ſe rapportoit à l'avantage des femmes & des enfans, & non à celui des peres de famille. Dans la ſuite, l'attrait du commandement fit compter parmi les biens patrimoniaux le droit de commander aux hommes, & l'on commença à regarder comme tels les royaumes qui avoient été poſſédés avec un plein pouvoir de les aliéner.

Le pouvoir d'aliéner qui paroît le caractere le plus eſſentiel d'une véritable propriété, ſe trouve rarement dans les ſouverainetés. Il eſt en effet peu convenable que les grandes principautés & les royaumes, ces corps nobles & auguſtes qui doivent durer éternellement, dépendent de la diſpoſition variable d'un homme mortel & fragile.

Un Etat eſt patrimonial dans trois cas. 1°. Lorſqu'il eſt la conquête de celui qui le poſſede. 2°. Lorſque les peuples qui ont choiſi un ſouverain, ont conſenti qu'il pût aliéner la couronne. 3°. Lorſqu'un prince n'a conſenti à recevoir un peuple ſous ſa domination, qu'à condition qu'il pourroit diſpoſer de la ſouveraineté.

Que le vainqueur ait droit de diſpoſer de ſa conquête ſuppoſée légitime, cela ne peut être l'objet d'un doute raiſonnable.

Il eſt également certain que ſi la convention entre le prince & le peuple

porte expressément que le prince aura droit d'aliéner la couronne, il l'a effectivement, & le royaume est patrimonial. Il n'est qu'un seul exemple d'une convention de cette espece, c'est celui dont parle la Genese (*a*) entre les Egyptiens & leur roi. La maxime, que les personnes libres n'entrent point dans une telle stipulation, n'a d'application qu'aux particuliers & non à tout le corps du peuple. Les particuliers qui sont membres d'une société ne laissent pas d'être libres, quoique le peuple entier ait un souverain. La liberté d'un homme consiste à n'avoir point de maître particulier qui puisse disposer de toutes ses actions & même de sa personne comme de son bien, & ceux qui font partie d'un peuple dépendant, n'ont comme tels qu'un maître commun qui a droit de leur commander, comme à ses sujets; ainsi, lorsqu'un roi aliene sa couronne, on ne peut pas dire qu'il trafique de ses sujets considérés chacun en particulier, car il n'arrive aucun changement dans leur état, il n'en arrive que dans le nom du roi.

Quelquefois le peuple doit savoir plus de gré au prince qui a cédé à ses empressemens, que le prince ne doit avoir d'obligation au peuple qui a voulu vivre sous ses loix. Tel est le cas d'un souverain qui prend sous sa protection un peuple qui s'y soumet, pour éviter une destruction prochaine dont il étoit menacé. S'il ne le fait qu'à condition qu'il pourra disposer de la souveraineté, il est incontestablement en droit de l'aliéner.

Ce n'est que dans ces trois cas qu'un Etat peut être considéré comme patrimonial, mais on fait souvent violence à la regle. Les princes dont la souveraineté n'est pas patrimoniale, en disposent quelquefois, comme si elle l'étoit; & prennent des mesures pour rendre inutile la résistance des sujets; & les sujets se soumettent à cette disposition, pour éviter de plus grands inconvéniens.

Des souverains font des substitutions graduelles & perpétuelles pour transmettre la souveraineté dans l'ordre qu'il leur plaît d'établir. On en a un exemple dans la principauté de Monaco qui est déférée par une substitution faite depuis plusieurs siecles.

Combien de rois ont donné par testament leurs royaumes au peuple Romain! Si ces testamens étoient bons, si ceux qui les avoient faits avoient pu disposer de leurs Etats, c'est ce que Rome décidoit au gré de sa puissance & de sa politique.

Les czars de Russie se sont mis en possession de nommer leur héritier. *Voyez l'article* RUSSIE.

Humbert, dauphin de Viennois, n'ayant point d'enfans, disposa de sa province en faveur des rois de France.

Le chef de la maison de Lorraine céda le 18 novembre 1738, les duchés de Lorraine & de Bar à Stanislas premier, roi de Pologne, pour être réunis à la couronne de France, & les puissances contractantes dans ce traité, lui céderent la Toscane. Par ce même traité, l'empereur Charles VI, qui avoit cédé les deux Siciles à don Carlos infant d'Espagne, entra en

(*a*) Chap. 47. ℣. 18.

en possession des duchés de Parme & de Plaisance. Marie-Therese d'Autriche, fille & héritiere de cet empereur, qui jouit de ces deux duchés après lui, en céda une partie au roi de Sardaigne. (*a*) Ces deux duchés ont été cédés en entier avec celui de Guastalla (*b*) à don Philippe autre infant d'Espagne.

Revenons à la regle, car ces faits historiques n'en peuvent servir.

Les Etats patrimoniaux ressemblent aux biens libres, aux possessions propres des particuliers. Le possesseur en est absolument le maître, il peut les donner, les vendre, les aliéner, & en disposer par tel contrat, par tel traité, & de telle maniere qu'il juge à propos.

Grotius (*c*) prouve au long, que celui qui a une souveraineté patrimoniale en peut disposer par testament, & il en rapporte un grand nombre d'exemples.

Puffendorff (*d*) dit que, dans les royaumes patrimoniaux, le roi est en droit de régler sa succession, comme il le juge bon, & que lorsqu'il a expressément déclaré sa volonté, il faut la suivre religieusement.

Mais la maniere dont les royaumes ont été fondés, est presque toujours inconnue, & il est très-difficile, au milieu des ténebres qui nous environnent, par rapport à cette origine incertaine, de déterminer quels royaumes sont patrimoniaux, & quels non patrimoniaux. Nous n'en connoissons point en Europe que nous puissions assurer être patrimoniaux, & cette distinction de royaume en patrimoniaux & non patrimoniaux, n'est presque d'aucun usage.

L'Etat qui n'est pas patrimonial est improprement appellé *héréditaire*, il est simplement linéal ou successif, & il a été rendu tel par le libre consentement des peuples qui sont présumés avoir élu originairement un premier roi, & avoir attaché la royauté à sa famille. (*e*) Par cette élection primitive, le peuple se dépouilla solemnellement du droit d'élire ses souverains, tant que subsisteroit la ligne de celui qui venoit d'être élu, & celui-ci acquit en même temps pour tous ses descendans mâles à l'infini, le droit exclusif de régner.

Il en est d'une telle couronne comme de ces biens qui, dans les familles particulieres, sont substitués, & dont aucun des possesseurs ne peut disposer au préjudice de ses descendans ou des successeurs compris dans la substitution. Le prince qui possede un Etat successif, ne peut faire aucune disposition au préjudice de ses successeurs, institués de droit comme lui, par la même substitution. C'est par cette raison qu'on dit que les rois dont il est

(*a*) Par le traité de Worms en 1743.

(*b*) Par le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748.

(*c*) Liv. 1. ch. 3. n. 12.

(*d*) Liv. 7. ch. 7. §. 11.

(*e*) *Jus enim ab electione familiæ cœptum succedendo continuatur; quare quantum prima electio tribuit, tantum defert successio.* Grotius *de jure belli & pacis*, L. 1. c. 3. n. 10. §. 5. Id. l. 2. c. 7. n. 10. & seq.

ici

ici question ne possedent le royaume que comme usufruitiers, parce qu'ils ne peuvent changer la loi primitive de l'Etat. La couronne est, en ce cas, comme le patrimoine de tous les princes du sang du roi régnant. Si elle est placée sur la tête d'un seul qui est en même temps le chef de leur maison & leur roi, ils n'en ont pas moins tous le droit d'y venir un jour & de la posséder au même titre que le roi régnant la possede. Il n'en est enfin que l'administrateur, l'économe, l'usufruitier.

Le possesseur qui se dépouille d'un Etat patrimonial en prive conséquemment toute sa postérité. Dans la succession linéale au contraire, celui qui succede ne tient rien de son prédécesseur, il n'en est point l'héritier, il n'en est que le successeur. Il tient de lui-même, de son sang, de la loi, & de la convention. (a) Cette succession est proprement un fidéi-commis perpétuel, en vertu duquel ceux qui possedent ne font que transmettre ce qui leur a été confié par la loi.

(a) *Omnia regna speciali quâdam regiâ successione quæ non jure hæreditario, sed jure sanguinis nititur, ex dispositione legis & consuetudinis, vi pacti & primæ concessionis, ad successores à lege & consuetudine vocatos, & in investituris comprehensos descendere & devolvi; usque adeò ut omnis hæreditaria qualitas & consideratio in tantum remota sit, ut nulli regum fas sit de regno suo per ultimam voluntatem disponere vel per contractum & commercium inter vivos.* Vindiciæ Palatinæ, num. 61.

MONARCHIE ÉLECTIVE.

ARISTOTE, en parlant des différentes especes de rois, dit qu'aux temps qu'on appelloit héroïques, ils étoient électifs : la couronne héréditaire, ajoute-t-il, est propre aux peuples barbares. En effet, dit-on, lorsque les hommes se sont soumis volontairement à un homme, on doit penser qu'ils l'ont choisi comme digne & capable de les gouverner. Ce sont ses qualités personnelles qui les ont déterminés à la soumission envers l'un plutôt qu'envers l'autre. Ils n'ont pu croire que ces qualités se transmettent avec le sang ; & vraisemblablement ils n'ont pas voulu par leur choix, dépendre d'un d'entr'eux qui n'auroit ni la droiture, ni les lumieres convenables à les conduire, ni soumettre leur sort le plus précieux à l'incertitude des qualités d'un héritier.

Il est donc naturel & conforme à la raison, qu'ils n'ayent élu que pour la vie, & que la mort, ou même la caducité de l'élu, ayent été suivies d'une nouvelle élection.

Les grandes Monarchies héréditaires, dont j'ai parlé, ne contrarient point ce systême : leur gouvernement étoit absolu, fondé sur la violence, ennemi de la justice & de la raison. On ne parle ici que des peuples libres, des peuples capables de raisonner, & qui se sont soumis à l'autorité, en conséquence d'un raisonnement suivi.

Ce sont ceux auxquels leur position ou leur bonne fortune, permirent d'échapper à ces empires que la force établissoit. Les détails en sont ensevelis

dans l'obſcurité des temps : nous n'en trouvons guere de veſtiges que dans la plus ancienne Grece, où Denys d'Halicarnaſſe rapporte, comme on l'a déjà vu, que l'on en bannît les rois qui n'avoient plus les qualités que les peuples leur avoient ſuppoſées.

Mais nous pouvons toujours préſumer ce que la raiſon a dû opérer, par ce que nous voyons être le plus raiſonnable ; ainſi nous devons croire que les premiers qui ſe ſont donnés au roi, n'avoient pas voulu livrer leur liberté, leur bonheur, entre des mains dont ils ne pouvoient connoître le mérite.

En ſuivant ces idées, l'élection paroît avoir des avantages ſi ſupérieurs, que l'on ſeroit tenté de croire que le droit héréditaire ne s'eſt introduit que peu à peu, ſoit par une ſuite de la vénération pour la mémoire d'un pere reſpectable, ſoit en uſant de ſurpriſe ou d'autorité, ou en corrompant les plus puiſſans ſur les peuples. Peut-être les grands, déjà courtiſans & corrompus, n'ont pas voulu ſe donner le meilleur roi.

On peut, il eſt vrai, ſe tromper dans le choix. L'homme doux & populaire, comme homme privé, devient un ſouverain avare, arrogant & cruel. Les vices cachés ſe manifeſtent ; celui qui ne connoiſſoit pas la flatterie, s'y trouve expoſé ; l'amour-propre ſe déploie, & croît à la meſure des titres & des honneurs : mais du moins on n'en ſouffre que pendant la vie du monarque. La nation abroge les mauvaiſes loix, & les défend au ſucceſſeur.

Chaque élection forme une nouvelle convention ; elle eſt ſuſceptible de toutes les conditions que ſuggere l'expérience du paſſé, pour aſſurer la liberté & borner l'autorité.

Celui auquel on donne un royaume, ne refuſe point d'y ſouſcrire & de les jurer ; les ſujets attachent leur obéiſſance & leur fidélité à l'exécution de ces promeſſes : on en verra un exemple dans le ſerment de Henri, duc d'Anjou, élu roi de Pologne.

Il ſemble que ce moyen mette les peuples à l'abri des maux qu'ils craignent de l'abus de la ſouveraineté, & qu'il ne faut plus chercher d'autre forme de gouvernement, lorſqu'on peut être commandé par celui qu'on a le droit de choiſir & de changer. Mais aucune queſtion ne mérite autant que celle-ci, d'être examinée ſur l'expérience, après avoir été préſentée du côté de la ſpéculation.

L'interregne eſt un mal inévitable de l'élection, & plus fâcheux que la minorité : c'eſt le temps des abus & des crimes. On a vu le peuple lui-même y briſer les priſons, & délivrer les criminels. Un avénement à la couronne par élection, eſt un temps de grace & d'amniſtie. Un nouveau roi veut gagner le cœur de ſes ſujets, par la réputation de ſa clémence ; cet eſprit d'impunité invite à bien des eſpeces de déſordres. Leur excès a obligé à Rome & à Malthe d'enfermer les électeurs, pour que l'ennui de la clôture faſſe hâter l'élection. Cette méthode eſt admirable, elle remplit plus d'un objet.

Elle empêche le partage entre les électeurs ; autre inconvénient de l'élec-

tion : il eſt un fléau auſſi terrible que la tyrannie. Louis de Baviere & Albert d'Autriche, furent tous deux élus empereurs ; ils ſe firent pendant huit ans une guerre barbare : ce feu ne s'éteignit qu'avec le ſang des peuples. Les élections fréquentes de deux papes ont ſcandaliſé l'égliſe, & porté de grands préjudices à la religion, avant que l'on ne renfermât les électeurs.

Quelques précautions que l'on prenne, il eſt bien difficile d'éviter que la corruption ne ſe rende maîtreſſe des élections ; dès lors on ne doit plus compter ſur les avantages du choix, ils diſparoiſſent en entier. Si les voix ſont vendues, on eſt pour le moins auſſi incertain des bonnes qualités du prince élu, que lorſque la naiſſance le donne. On eſt aſſuré que l'on a pour maître un roi corrupteur.

Une nation entiere ne peut élire que par ſes repréſentans, dont les voix ſeront vénales. Si on ſuppoſe que tout un peuple donne ſa voix par tribus, la corruption ſe gliſſera de même parmi les principaux, dont le crédit maîtriſe les autres. Si ce n'eſt pas la vénalité qui décide, ce ſeront les factions. On ne peut pas ſe flatter qu'il ne s'en formera point : au contraire, elles ſe multiplieront, l'envie, la jalouſie déchireront l'Etat, ſi la premiere regle n'eſt pas une excluſion pour les nationaux.

Il eſt naturel que des ſujets ambitionnent le trône, lorſqu'ils auront le même droit que tout autre d'y aſpirer. Les partis ſe formeront, & ſouvent l'impatience fera aſſaſſiner le monarque. Combien d'empereurs, après Auguſte, ont eſſuyé cette cataſtrophe ! Elle ne devint moins commune, que lorſqu'ils eurent l'attention de ſe déſigner un ſucceſſeur, par l'aſſociation ou l'adoption.

On compte de même neuf empereurs germaniques poignardés, ou empoiſonnés. Ces attentats n'ont ceſſé que depuis que cette couronne eſt devenue comme héréditaire ; & qu'à l'exemple des empereurs de Rome, ils ont fait nommer un roi des Romains, de leur vivant. Charles VI ne fut pas le maître de prendre cette précaution : nous avons vu ſa mort ſuivie d'une guerre conſidérable.

Un roi cherchera toujours les moyens de faire paſſer ſa couronne à ſes deſcendans ; il aura deux voies pour y parvenir : celle de gouverner à la ſatisfaction des ſujets ; mais elle eſt peu ſûre : & ſi le fils dégénere, elle ne vaut rien. On embraſſe la ſeconde par préférence ; on gagne les grands par des bienfaits, on leur ſacrifie le peuple ; ou l'on s'aſſure de l'Etat par des troupes, ſouvent étrangeres. La couronne élective eſt de toutes, la plus facile à uſurper.

Le moindre des projets d'un roi électif, ſera de rendre ſa maiſon puiſſante pour l'avenir ; il ne peut le faire qu'aux dépens de l'Etat. Raoul aliéna de l'empire les villes de Toſcane, Robert en donna pluſieurs autres à ſon fils. L'hiſtoire, même celle des papes, ne ceſſe d'offrir ces exemples.

Le droit d'élire eſt à peu près un droit chimérique. Si on choiſit un roi dans une maiſon ſouveraine, on ne donne aucun droit réel à cette maiſon, mais on lui donne une couleur ; il n'en faut pas davantage. Le prétexte le plus éloigné ſuffit à celui qui a la force dans ſa main. On ne voit pas de-

puis long-temps, la couronne, quoiqu'élective, sortir de la famille où on l'a une fois placée. Tant que les rois paysans, les Jagellons, les Sobieski, ont eu des mâles, la Pologne n'a point cherché des rois ailleurs.

Pour comble de maux, les puissances voisines se mêlent de l'élection; elles sollicitent avec des armées : si la nation qui a le droit d'élire, veut éviter les guerres étrangeres & civiles, elle est forcée de prendre pour roi le plus proche héritier; le droit d'élection devient un pouvoir sans effet; le nom demeure, l'Etat est héréditaire.

Un roi élu peut devenir dans la suite roi d'un autre royaume; c'est alors un malheur pour l'un des deux. L'un ou l'autre sera gouverné par des lieutenans; l'un ou l'autre peut devenir province; & ce sera, selon toute apparence, l'électif.

Le prince assuré de son Etat héréditaire, cherchera à subjuguer celui qui ne l'est pas : plus affectionné à son héritage, il y portera les richesses du dernier; les grandes charges passeront sur la tête de ses sujets naturels. S'il ne parvient pas à envahir cet Etat, du moins il en-retirera tous les avantages qui seront en sa puissance; ses véritables sujets l'aideront à le fouler.

Les Polonois se conduisoient en sages politiques, lorsqu'ils déclarerent Henri, devenu roi de France, déchu du royaume de Pologne; mais il ne seroit pas toujours permis de suivre cet exemple. L'éloignement des Etats échus à leur roi, les mettoit à l'abri de son ressentiment; dans d'autres circonstances on exposera l'Etat à de grands dangers.

On peut empêcher une partie de ces inconvéniens par des réglemens stables, mais il y en a d'inévitables. Cependant il reste toujours à l'Etat électif une espérance; on entrevoit un terme auquel il sera permis de changer une situation dont on seroit mécontent. Le monarque élu a encore des craintes que ne connoît pas le monarque héréditaire, elles peuvent le rendre moins entreprenant : ce sont des avantages du royaume électif. Mais on vient de voir combien la cupidité, l'ambition, le désir ardent d'une pleine liberté, que l'on regarde comme un attribut de la couronne, changent en malheurs les meilleures institutions.

MONARCHIE TEMPÉRÉE, LIMITÉE OU MIXTE.

LA Monarchie royale tient un milieu entre l'autorité excessive du despotisme & la liberté licencieuse de la démocratie. Il a fallu par une suite indispensable du cours des choses humaines, qu'il s'y joignît une image de l'aristocratie.

Si on n'a pu voir aucun Etat populaire qui n'ait produit dans son sein un étage de familles distinguées, quoique la base de la constitution y soit l'égalité, comment l'attendre d'un corps politique dont elle n'est pas le

principe; & où d'ailleurs un empire démesuré ne réduit pas les sujets au rang uniforme d'esclaves?

Il a donc été nécessaire qu'où la Monarchie a dépouillé ce pouvoir orgueilleux qui la fait haïr, les trois constitutions simples se soient comme incorporées : mais elles ont pu le faire dans des proportions inégales, suivant que mille circonstances dissemblables ont coopéré.

L'expérience a appris que le gouvernement de plusieurs ne convient qu'à une république bornée, & que la constitution monarchique est propre aux Etats plus étendus. Ce qui paroît une contradiction, est une preuve invincible de la supériorité de l'autorité réunie, & de la force qu'elle donne par la facilité de l'exécution. *Voyez* GOUVERNEMENT.

Cependant, quoique l'on sente qu'un homme peut en commander plusieurs, on apperçoit aussi qu'à proportion qu'on en augmenteroit le nombre, le gouvernement deviendroit plus difficile, & que si ce nombre est porté plus loin, un seul homme ne sauroit y suffire.

Il est donc entiérement nécessaire que le monarque commette sous lui pour commander, & qu'il partage, pour ainsi dire, son pouvoir. S'il ne délegue qu'un sujet, il le rend son égal, je pourrois dire, son supérieur.

Si on ne suppose pas dans le souverain un amour pour le travail, une constance dans l'application, c'est-à-dire, les qualités les plus éloignées de l'indépendance, apanage des têtes couronnées, le visir sera le véritable maître. S'il est destitué, un autre lui succede, c'est toujours dans le visiriat que demeure la puissance effective sur les sujets.

Ou le visir sera content de gouverner sous le prince, ou bien sa seule timidité, le préjugé de respect, l'empêcheront d'occuper le trône; les moyens sont dans sa main : les maires du palais l'ont fait voir plus d'une fois à la France.

Si le souverain distribue les pouvoirs de commander entre plusieurs ministres séparés, chacun peut lui rendre un compte, tel qu'il le voudra, de la partie confiée à son administration; il peut lui faire décider ce qu'il jugera lui-même à propos, en ne lui montrant de la vérité que ce qu'il conviendra pour faire ordonner ce qu'il aura déjà résolu. S'il faisoit voir la vérité entiere, il n'auroit que la fatigue, & point de pouvoir personnel. Dans cette supposition, le souverain en aura l'ombre, & le ministre la réalité.

Quel sera donc le moyen d'assurer la dignité du monarque? comment se donnera-t-il une grandeur solide qui soit à l'abri des illusions dont on les abuse sans cesse? je n'en connois qu'une maniere, elle est de communiquer son autorité à de grands corps.

Chaque membre de ces corps peut avoir son intérêt à part, sa passion particuliere; mais comme elle n'est pas la même dans chacun, le résultat des délibérations sera conforme à l'intérêt le plus général, & leur exposé sera toujours la vérité, Avantage aussi précieux pour l'honneur du prince, que pour le bien des sujets.

On ose déguiser les faits, même en suppléer, quand on n'est pas en-

tendu, & que l'on ne craint pas d'être démenti, mais la pudeur & la crainte retiennent dans une assemblée pleine de témoins; l'unanimité d'un grand corps ne peut pas être le mensonge; ce qui s'y passe est public, & le public dépose pour la vérité.

Mais un seul corps intermédiaire deviendroit un second monarque, qui pourroit se diviser du premier, ou s'y réunir trop étroitement. Plusieurs corps de même nature, distribués dans chacune des provinces, en connoîtroient les intérêts, le détail & le vrai : ils serviroient à plus d'un usage; & n'auroient pas l'inconvénient éprouvé d'un parlement unique.

Ce gouvernement subordonné, des corps intermédiaires, releve l'éclat du monarque, en le faisant régner par la justice. Seul il peut lui donner une autorité personnelle au-dessus du faux qui environne le trône, bonheur que le souverain & la société civile ne peuvent acheter son prix.

Cette constitution laissera subsister la Monarchie, & ce centre où tout aboutit, d'où partent les ordres, les déterminations promptes & la célérité de l'exécution.

Elle participera de l'aristocratie en ce qu'elle sera, en quelque maniere, un gouvernement de corps distingués; elle tiendra du populaire par le nombre, & en ce que tout citoyen d'une condition honnête pourra aspirer d'être membre de ces grands corps.

Je ne parlerai point du pouvoir & de l'influence dans la législation que l'on devroit leur donner, ni des moyens de prévenir le despotisme; ces détails n'entrent point dans mon projet. Je me contenterai de cette regle générale; tout dans un corps politique bien réglé doit être sans exception sujet aux loix de la constitution.

Les esprits républicains pensent que l'on ne peut trop borner l'autorité royale; je pense au contraire que ce seroit un vice de la constitution, si un roi en avoit trop peu.

On dit que les François ayant essuyé des maux infinis sous la domination des Carlovingiens, rendirent héréditaires les duchés & les comtés, pour mettre la noblesse en état de s'opposer à la trop grande puissance du monarque : ils n'étoient pas bons politiques.

De cet arrangement sortirent les ducs de Guienne, de Bretagne, les comtes de Champagne, de Provence, de Languedoc, & encore plusieurs autres. De-là nâquirent en même-temps des guerres sans fin. Des princes à peu de chose près aussi puissans que le roi, ne reconnoissoient plus son autorité, & lui disputoient les droits de la couronne; l'obéissance se perdit. Les petits seigneurs, à l'exemple des grands, voulurent dominer dans leurs terres; il s'éleva mille tyrans, la justice n'avoit plus de voix, le peuple étoit dévoré.

Les rois acquirent dans la suite plus de supériorité; mais ils n'en avoient pas encore assez, dans le temps où Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, & après lui les divisions des maisons de Bourgogne, d'Orléans & d'Armagnac, remplissoient le royaume de troubles. Le plus mauvais de tous les moyens est d'élever autel contre autel. Un roi ne doit voir dans ses Etats

perſonne qui oſe refuſer impunément de s'approcher de lui avec vénération. Il ne doit point avoir d'égal, ni de quaſi égal : c'eſt être très-grand.

Je ne ſaurois penſer, comme on l'a dit, que le corps intermédiaire le plus naturel, eſt la nobleſſe. Je regarde ce que l'on connoît ſous le nom de grande nobleſſe, comme je vois à l'extrémité de la plaine des côteaux qui élevent inſenſiblement la vue, & l'accoutument à l'élévation de la montagne qui domine dans le lointain. Ce ſont des hauteurs intermédiaires, plutôt que des pouvoirs.

L'autorité intermédiaire ne peut convenir qu'à des corps dépoſitaires des loix; à ceux qui ſeront ſous le prince les conſervateurs de ſa majeſté & du degré de liberté qui ſera attribué aux ſujets : le bien de la ſociété demande que ce ſoient des corps pacifiques.

Cependant on s'éloigneroit étrangement de ma façon de penſer, ſi on imaginoit que je prétends rejeter la nobleſſe : je la conjurerois, ſi j'étois quelque choſe, de vouloir former ces corps amis de la paix & des regles, ce milieu utile entre les rois & les peuples.

Si elle vouloit abjurer un ſentiment hétérodoxe, un préjugé fatal, qui ne lui laiſſe connoître la gloire que ſouillée de ſang humain; affamée de ravages, abreuvée des larmes du public; ce ſeroit à elle ſans doute qu'il appartiendroit d'être le ſecond mobile de la Monarchie : mais des corps guerriers ne peuvent être le lien de l'union & de la concorde.

La nature des pouvoirs qu'il conviendroit de donner à ces corps, ne peut jamais nuire à un Etat, comme corps politique, autant que leur condition ſera celle de magiſtrats paiſibles. Leurs membres pourroient à la vérité s'ériger en ſeigneurs ariſtocratiques, s'ils ne connoiſſoient pas de ſupérieurs; mais de même qu'ils feront médiateurs entre la déſobéiſſance & l'uſurpation; le pouvoir des rois ſera la ſauvegarde du peuple contre leur cupidité : ils auront un maître qui ſe fera inſtruire par des ſurveillans de leur conduite, comme citoyens.

C'eſt en cette qualité qu'ils ſeront contenus dans les regles du bon ordre: diminuer à l'égard des corps la ſubordination & le reſpect du public, c'eſt apprendre à mépriſer la conſtitution.

Si le menu peuple a la plus légere portion d'autorité, il en voudra davantage, & la demandera par des ſéditions. Il eſt plus dangereux qu'il en abuſe que le monarque.

Il n'y a pas d'exemple que le peuple ſe ſoit contenté d'un pouvoir borné: quand on lui en a donné quelqu'un, & qu'il croit ne le tenir que de lui-même, il n'eſt point en repos qu'il n'ait attiré à lui le pouvoir abſolu : il bouleverſe tout pour y parvenir, il eſt le plus nombreux & le plus fort. Mais comme ſes efforts ne ſont pas conduits, il en réſulte le plus ſouvent une confuſion qui le précipite dans une véritable ſervitude.

Ce qu'on appelle peuple doit être contenu dans la ſujétion; il ne lui faut que de la liberté à l'ombre des loix, & la conſtitution doit elle-même répondre de cette liberté. Elle conſiſte à être ſous la protection de la juſtice contre les puiſſans, & à ne pouvoir être foulé par des tributs arbi-

traires, ni vexé par les concussions de ceux qui les exigent : au droit d'élire quelques magistrats, & sur-tout dans l'espérance des honneurs dus au mérite distingué, & la faculté d'être élevé au rang de la noblesse & des corps intermédiaires par les talens personnels.

Si on ajoutoit à ce détail ébauché, l'usage de laisser assembler les sujets par districts, de répartir dans ces assemblées, suivant la connoissance qu'ils ont des fortunes, des impôts mesurés aux besoins de l'Etat, de les lever eux-mêmes & les faire passer de leurs mains directement dans le trésor du prince; la liberté politique n'en seroit pas plus grande au fonds; l'opinion de la sureté de chacun, ainsi que de la justice publique, en augmenteroit singuliérement.

Ce seroit, je le répete avec complaisance, introduire dans la Monarchie le bonheur des républicains, & placer au milieu des républiques la force de la Monarchie.

Ce gouvernement seroit préférable à celui des républiques fédératives; ce dernier n'est utile qu'au corps général de la confédération; il ne pourvoit pas à la discipline particuliere de chaque république elles peuvent être aristocratiques, populaires & mal réglées dans leur intérieur.

Dans celui-ci, ce sont une infinité de sociétés civiles, dirigées par les mêmes loix & soumises à un seul & même monarque. Ce seroient les mêmes coutumes, les mêmes mœurs, les mêmes manieres; tant de conformités uniront les peuples d'un nœud indissoluble; l'amour de la patrie y seroit au souverain degré; le bonheur & la puissance du prince au plus haut degré désirable : c'est un composé des trois corps politiques simples.

MONARCHIE TYRANNIQUE.

Le mot de *tyran* n'étoit point lié dans son origine à l'idée de cruauté que l'on y a attachée dans la suite; il signifie simplement celui qui s'est fait souverain de sa patrie sans le consentement de ses concitoyens. Les tyrans n'étoient pas offensés de ce titre; ils le prenoient eux-mêmes. Mais comme toute autorité, de sa nature, est une gêne, lorsqu'elle est envahie, elle en devient plus odieuse.

Les tyrans étoient obligés, par état, de se faire détester. Leur usurpation les mettoit dans un danger continuel. Ils avoient à conserver leur vie, & le rang qu'ils avoient usurpé. Ils devoient bâtir des forteresses, & s'y renfermer, entretenir des gardes & des troupes étrangeres. Ces dépenses indispensables de la tyrannie, exigeoient de grosses charges sur les peuples. Si elles ne suffisoient pas, on cherchoit des prétextes pour perdre les citoyens dont les richesses étoient un objet. La méfiance & les besoins portoient aux excès les plus barbares. C'est ainsi que par une nécessité fatale, une démarche illégitime en amene d'autres encore plus affreuses.

Tarquin-

Tarquin-le-Superbe rendit le nom de *roi* insupportable aux Romains; Sylla, celui de *dictateur :* la tyrannie répandue dans une infinité de lieux, a rendu odieux à toute la terre celui de *tyran.* Il est devenu l'injure la plus atroce pour un prince.

Denys, tyran de Syracuse, pour rendre les conspirations contre sa personne plus difficiles, avoit fait des défenses de s'assembler & de manger ensemble. Il étoit permis à ses soldats de dépouiller les convives, lorsqu'ils se retiroient chez eux. Il est difficile d'imaginer une privation de liberté plus insupportable. Cependant Plutarque avoue qu'il a été un grand prince, & que peu de rois légitimes l'ont égalé pour la justice & la vertu. Combien est grande la soif de dominer, si elle peut porter à des procédés si étranges, un homme qui a entendu parler de la justice!

Si on choisit un côté pour juger les hommes, il est peu de rois qui n'ayent quelque vice, & qui ne puissent être blâmés : il est peu de tyrans qui ne possedent quelque espece de mérite, & qui ne puissent être loués. On doit imiter les Perses; ils ne condamnoient à la mort que celui qui étoit convaincu d'avoir fait en sa vie plus de mal que de bien.

Si, à leur exemple, on balance l'un avec l'autre pour décider de l'ensemble, il est possible qu'un tyran méritera un nom honorable dans la postérité; comme un roi pourra laisser une mémoire odieuse ou méprisable.

Mais si l'on veut se convaincre de l'avantage immense que donne un prince légitime pour se faire une réputation, on peut comparer un roi avec un tyran, en ne supposant à celui-ci que les mauvaises qualités nécessaires à sa conservation.

Le roi se conforme aux loix de la nature : le tyran est obligé de les fouler aux pieds. L'un travaille pour le bien de ses sujets; il cherche à les enrichir par la liberté & la facilité dans le commerce : l'autre ne songe qu'à s'enrichir de leurs dépouilles. L'un venge les injures faites au public, & pardonne celles qui regardent sa personne; l'autre est obligé de venger cruellement celles qui l'offensent, & il a des soins plus intéressans que celui de venger celles qui blessent le public. L'un aime à laisser jouir ses sujets de sa présence; l'autre ne peut se montrer à eux que comme à ses ennemis. L'un cherche à faire naître l'amour dans les cœurs; l'autre doit y répandre la terreur. L'un ne leve que les tributs nécessaires; l'autre a deux raisons pour en accabler ses sujets; sa politique veut qu'il les affoiblisse, & il lui faut un trésor. L'un regle ses mœurs à la mesure des loix; l'autre fait des loix à la mesure des mœurs qui lui sont propres.

Quel est aussi le sort de tous les deux? Le bon roi jouit d'un repos assuré : ses sujets courent à l'obéissance; ils volent au-devant de ses desirs; tous s'empressent à l'envi pour augmenter sa gloire : & quand l'heure de subir le sort commun à tous les mortels est arrivée, il laisse à sa postérité les pleurs de ses sujets, pour premier témoignage de leur fidélité, & de sa sureté future.

Le tyran, au contraire, effrayé par des alarmes jamais interrompues,

ne connoît d'autre sommeil que celui d'un moment; il tremble sans cesse pour ses Etats, & encore plus pour ses jours. Le trouble, l'agitation, l'effroi, lui présentent mille fois la mort; il finit par être déchiré. Ce seroit fastidier le lecteur, de retracer les exemples des fins tragiques des tyrans.

On trouve cependant des conjonctures où la tyrannie a été avantageuse aux peuples. Elle le sera toutes les fois que la corruption les aura jetés dans l'anarchie, le pire de tous les états.

Tel étoit celui de Florence, lorsqu'après le meurtre du duc Alexandre, Cosme de Médicis s'empara de la souveraineté. Il s'environna de gardes, il construisit des forts, il exigea des contributions. Mais les maux de cette république étoient violens; ils demandoient des remedes de même nature. La licence de ce peuple effréné étoit montée au comble; les séditions étoient plus communes que les jours de calme. Médicis y remit le bon ordre : lorsqu'il fut rétabli, & son pouvoir affermi, il fut humain envers les peuples; il passa pour un des plus sages princes de son temps.

On ne doit point s'étonner du bonheur de cette tyrannie. Le peuple avoit éprouvé les calamités qui naissent de la liberté extrême, & avoit eu le temps de s'en dégoûter.

C'est ainsi que la corruption excessive de la république Romaine ne pouvoit se guérir d'elle-même. L'esprit & le cœur de tous les citoyens étoient infectés. Rome n'avoit d'autre ressource que dans le gouvernement monarchique. Elle auroit obtenu tout ce qu'elle pouvoit désirer, si Auguste avoit laissé des successeurs capables d'imiter ses dernieres années.

Les anciens ont pensé qu'il étoit permis de donner la mort au tyran qui usurpoit la souveraineté de sa patrie : non-seulement ils ont cru que cette action ne méritoit point de blâme, ils l'ont encore regardée comme digne de tous les éloges. Ils ont nommé le meurtrier du tyran, le libérateur de la patrie, le vengeur de la liberté publique; ils lui ont érigé des statues. En effet, à quel homme est-il permis de se rendre maître de son semblable sans titre? Les loix déclarent digne de mort, quiconque prend les marques & les ornemens de la royauté.

On a demandé si, le meurtre du tyran une fois autorisé, on peut le commettre avant que le dessein de l'usurpateur ait éclaté, & s'il est permis de prévenir la voie de fait par la voie de fait. Les Romains & Solon ont pensé différemment à cet égard.

Une loi publiée à la réquisition de Valerius Publicola, permet l'homicide, pourvu qu'on prouve les mauvais desseins & la conjuration de l'homicidé. La loi de Solon défend de tuer celui qui, dans la république, aspireroit à la souveraineté, si on n'y procede par les voies de la justice. La décision sera, sans doute, en faveur de la loi de Solon, si on consulte les principes du christianisme : mais quand on ne consulteroit que la morale humaine & la raison, je crois encore que la loi de Solon doit avoir la préférence, avec quelque modification.

La loi de Publicola entraînoit les conséquences les plus dangereuses. Tout homicidé, après sa mort, auroit été nommé conjurateur. Les témoins &

les preuves deviennent faciles contre celui qui ne peut se défendre, & que l'on ne craint plus. On livroit aux meurtriers les principales personnes de l'Etat : le danger menaçoit les premieres têtes de plus près.

La loi de Solon mérite aussi d'être bornée par le temps & les circonstances. Avant que celui que l'on prétend aspirer à la souveraineté, se soit déclaré, s'il n'a pas amassé de forces, s'il n'a encore saisi aucun poste important, celui qui croit être instruit de ses mauvais desseins, ou qui l'est effectivement, a le temps de les découvrir au magistrat, & ne peut tuer que par son ordre.

Mais lorsque la tyrannie, sans être absolument ouverte, est sur le point d'éclater; que le rapport à la magistrature ne feroit que retarder le moment de l'exécution, on ne peut proposer la loi de Solon. Que peut la justice contre les armes? Aussi Solon, trop rigide observateur de la loi, eut la douleur de voir Pisistrate s'emparer à ses yeux, de la tyrannie d'Athenes.

On peut demander encore si la mort du tyran est juste, lorsqu'après avoir usurpé la domination, il a obtenu le consentement de la république. Plusieurs ont pensé que l'on pouvoit lui donner la mort. Ils ont excepté seulement le cas auquel le tyran auroit écarté ses forces, auroit dépouillé son pouvoir, & se seroit remis au jugement du peuple.

Si au contraire, dit-on, le consentement est arraché comme par Sylla & après lui par César, qui firent publier les loix *Valeria* & *Servia* avec de puissantes armées qui remplissoient la ville de Rome, ce consentement n'est pas libre; dès-lors il est nul & comme non existant, il ne doit pas faire changer la décision.

Je ne saurois me ranger à cette opinion. Si le peuple entier décide de la mort du tyran, s'il la poursuit, alors on peut passer qu'elle est juste. Le peuple sait quelle est la nature du consentement qu'il a donné. Si sa volonté se réunit à le déclarer forcé, il lui est permis de rompre des fers que la violence lui a imposés. La voix unanime du peuple est un jugement.

Je demande aux lecteurs de ne point perdre de vue, que je parle de celui qui a usurpé la souveraineté sur ses citoyens, & non de celui qui exerceroit un pouvoir légitime avec tyrannie, suivant l'idée que l'usage a attaché à cette expression. Je ne dirois pas que l'Etat entier fut maître de sa vie. Je suis bien éloigné d'écrire ou de penser un pareil blasphême.

A l'égard du vrai tyran, ce n'est point à un particulier, à quelques conspirateurs, à une faction, de décider que la volonté du peuple n'a pas été conforme à son approbation. Il est possible absolument qu'elle eût été la même indépendamment de la présence d'une armée; ou que ce qui auroit été forcé dans son origine, soit devenu volontaire dans les suites.

Je ne sais s'il est décidé, que la multitude en Angleterre eût poursuivi la mort de Cromwel. Ce fameux tyran, outre l'attentat d'avoir usurpé la souveraineté, s'étoit frayé le chemin à la grandeur, par des crimes réservés à lui seul; mais il avoit étouffé le cri général par un gouvernement, duquel personne ne pouvoit se plaindre comme homme privé.

Il étoit déteſté par toutes les factions qui avoient déchiré l'Angleterre depuis vingt ans, ſoit pour la politique, ſoit pour la religion : cependant le peuple qui fait le grand nombre, étoit ſatisfait de ſon adminiſtration.

La facilité avec laquelle ſon fils Richard occupa ſa place après ſa mort, eſt une preuve du vœu commun de la nation. On ne vit pas une ombre d'oppoſition.

L'Angleterre voyoit ce puiſſant génie accroître chaque jour la ſplendeur de la république, avec des vues auſſi vaſtes, qu'il les avoit eues profondes pour parvenir à la gouverner : elle jouiſſoit d'un calme intérieur qu'elle n'avoit pas goûté depuis long-temps, & de la plus grande gloire au dehors. Elle préféroit peut-être ces avantages à ce qu'elle devoit à ſes ſouverains.

Cet homme univerſel, qui réuniſſoit les qualités des plus grands hommes & des plus fameux ſcélérats dans tous les genres, avoit porté l'orgueil au delà de ce que les hommes l'avoient connu. On n'a pas vu encore de roi, ni d'Etat, prendre ſous ſa protection un Etat égal au ſien. Que doit-on dire d'un ſimple mortel, d'un homme privé, qui prend le titre de *protecteur* de trois royaumes ? Ce titre eſt plus ſuperbe que celui de roi, que celui d'empereur. C'eſt un nom déguiſé; il ſignifie l'ange tutélaire.

Cependant étoit-il permis, après le parlement de 1656, à Milady Créenwil, étoit-il permis aux épiſcopaux, dont il avoit ruiné le parti, d'attenter à ſa vie ? Je ne le croirois pas. C'étoit à la nation de le proſcrire à la pluralité des voix.

On doit convenir néanmoins qu'il étoit dans des circonſtances particulieres, qui auroient pu permettre à un ſeul homme de lui donner la mort. Charles II l'avoit condamné; il avoit pu, il avoit dû le faire. Toute perſonne qu'il auroit chargé d'exécuter ſon arrêt, auroit exécuté un acte de juſtice. C'eſt le cas de l'exception portée par la loi de Solon.

Tous les écrivains conviennent que les ſucceſſeurs des tyrans, en poſſédant la ſouveraineté pendant un eſpace de temps conſidérable, acquierent un titre légitime. Les juriſconſultes ont voulu fixer le terme à cent ans, comme celui de la plus longue poſſeſſion requiſe pour la preſcription : mais ce n'eſt pas les principes du droit civil que l'on conſulte en matiere d'Etat.

Le tyran ne peut jamais preſcrire lui-même le droit de la ſouveraineté, s'il ne réunit pas les ſuffrages des peuples. Son attentat perſonnel crie ſans ceſſe contre lui : mais ſi ſon ſucceſſeur monte ſur le trône ſans violence, s'il l'occupe ſans contradiction, il ſemble qu'il doit être regardé comme poſſeſſeur légitime.

Rome portoit encore dans ſon ſein, du temps de Céſar, des hommes aſſez hardis pour contredire ouvertement la tyrannie. Deux tribuns eurent le courage de faire ôter, en ſa préſence, la couronne que l'on poſoit ſur la tête de ſa ſtatue. L'aigreur que ce dictateur témoigna dans la ſuite contr'eux, prouve plus qu'il étoit complice de cette entrepriſe, que ne font les autorités qui nous en ſont demeurées. *Voyez* TYRAN, TYRANNIE, *&c.*

MONARQUE, f. m. *Souverain d'un Etat monarchique.*

LE trône eft le plus beau pofte qu'un mortel puiffe occuper, parce que c'eft celui où on peut faire le plus de bien. J'aime à voir l'intérêt que l'auteur de *l'efprit des loix* prend au bonheur des princes, & la vénération qu'il porte à leur rang fuprême.

Que le Monarque, dit-il, n'ait point de crainte, il ne fauroit croire combien on eft porté à l'aimer. Eh ! pourquoi ne l'aimeroit-on pas ? Il eft la fource de prefque tout le bien qui fe fait, & prefque toutes les punitions font fur le compte des loix. Il ne fe montre jamais au peuple qu'avec un vifage ferein : fa gloire même fe communique à nous, & fa puiffance nous foutient. Une preuve qu'on le chérit, c'eft qu'on a de la confiance en lui, & que lorfqu'un miniftre refufe, on s'imagine toujours que le prince auroit accordé, même dans les calamités publiques : on n'accufe point fa perfonne ; on fe plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il eft obfédé par des gens corrompus. *Si le prince favoit*, dit le peuple : ces paroles font une efpece d'invocation.

Que le Monarque fe rende donc populaire ; il doit être flatté de l'amour du moindre de fes fujets : ce font toujours des hommes. Le peuple demande fi peu d'égards, qu'il eft jufte de les lui accorder : la diftance infinie qui eft entre le Monarque & lui, empêche bien qu'il n'en foit gêné. Il doit auffi favoir jouir de foi à part, dit Montagne, & fe communiquer comme Jacques & Pierre à foi-même. La clémence doit être fa vertu diftinctive ; c'eft le caractere d'une belle ame que d'en faire ufage, difoit Cicéron à Céfar.

Les mœurs du Monarque contribuent autant à la liberté que les loix. S'il aime les ames libres, il aura des fujets ; s'il aime les ames baffes, il aura des efclaves. Veut-il régner avec éclat, qu'il approche de lui l'honneur, le mérite & la vertu : qu'exorable à la priere, il foit ferme contre les demandes ; & qu'il fache que fon peuple jouit de fes refus, & fes courtifans de fes graces. *Voyez* SOUVERAIN.

Un Monarque doit réunir dans fa perfonne toutes les vertus.

(*a*) NOUCHIREVAN, roi de Perfe, fut appellé, à bon titre, le Salomon de l'Orient. Le roi des indes, l'empereur de la Chine & celui de Conftantinople, fe rendirent un jour à fa cour pour admirer fa fageffe & profiter

(*a*) C'eft ainfi que les Mufulmans nomment Cofroès, premier du nom, qui étoit fils de Cobadès, fon prédéceffeur, roi de la quatrieme dynaftie de Perfe, nommée des Saffanides ou des Cofroès. Tous les hiftoriens, tant Arabes que Perfans, propofent Nouchirevan, comme le modele que doivent fuivre tous les princes, pour la conduite de leurs Etats. Ils affurent que ce Monarque poffédoit au fouverain degré toutes les vertus royales, fur-tout la juftice & la libéralité : Mahomet fe glorifie, dans l'alcoran, d'être né fous fon regne.

de ses lumieres : ces Monarques faisoient parler devant eux tous les sages, & l'on ne traitoit rien dans cette illustre assemblée, qui n'eût trait à la plus sublime morale, & qui ne dût encourager la vertu.

Nouchirevan demanda un jour à ses augustes hôtes, qu'est-ce qui pouvoit les flatter davantage dans la vie? L'empereur de Constantinople répondit que le bonheur d'accorder des graces, étoit, à son gré, le plus bel apanage de la royauté. » Je ne connois point, dit l'empereur de la Chine, » de plaisir plus pur que celui de pardonner à l'offenseur que je suis en » droit de punir. Et moi, dit le roi des Indes, je mets tout mon contentement à être aimé des bons, & à être redouté des méchans. Grands » princes, reprit Nouchirevan, la vertu est une, & tout ce qu'elle inspire » doit être également précieux à des sages : exercer sa libéralité, montrer » sa clémence, faire usage de la justice, voilà trois grands bonheurs; chacun » de vous y a droit; ne choisissez pas, exercez-les tous ensemble.

MONNOIE, s. f.

Considérations économiques & politiques sur les Monnoies.

LES Monnoies ont une influence si considérable sur la prospérité des Etats & sur le commerce en particulier, qu'il est indispensable de bien connoître leur nature, & les vrais principes de leur estimation, pour ne pas se tromper sur un des objets les plus importans de la science politique. Cette matiere est d'autant plus difficile à connoître, que pendant très-long-temps les gouvernemens ont cru la devoir tenir cachée aux yeux des peuples. Il n'est pas jusques aux termes usités parmi ceux qui travaillent dans les Monnoies, qui n'annoncent le mystere. On a infiniment abusé de l'ignorance des hommes en cette partie, comme dans tout ce qui touche à leur bien être. Les princes, qui ne sentent pas toujours à quel point la vraie puissance du maître est liée avec la prospérité des sujets, ont souvent fait des Monnoies l'objet d'un lucre momentané & imaginaire, & ont donné par-là des secousses mortelles au commerce & au crédit public. Aujourd'hui on est plus éclairé, depuis que les rayons de la philosophie ont dissipé les ténebres qui enveloppoient également le trône des rois & la cabane des bergers.

L'échange des productions de la terre & de l'industrie des hommes constitue le commerce, dont l'origine remonte aux premieres sociétés. Anciennement tous les échanges se faisoient en nature; sans aucun signe représentatif & intermédiaire; on donnoit des bœufs, des brebis, contre une quantité proportionnée de grains, contre du bois, du fer, des peaux, des outils. Le prix de chaque chose n'étoit déterminé que relativement, & dépendoit des besoins réciproques de ceux qui faisoient des échanges ensemble; comme il n'existoit aucune mesure de comparaison, on se rapprochoit

comme on pouvoit. Cette maniere de faire le commerce par échange est encore la seule en usage chez quelques peuples qui ne connoissent pas de Monnoie, & c'est de cette façon que les Européens trafiquent avec eux. Les habitans de l'isle de Madagascar donnent trois cents livres pesant de riz contre une piece de toile, qui ne coûte en Europe que vingt sols, parce que le riz abonde chez eux, & qu'ils ne connoissent pas l'art de fabriquer des toiles.

Les peuples qui se policerent les premiers, dûrent bientôt sentir la nécessité d'un signe commun, propre à représenter toutes les valeurs. Chez les anciens Germains, le bétail étant la principale richesse, il fut considéré de même que l'argent, comme la mesure commune des autres valeurs. Les loix des Saxons établissoient des rapports fixes entre un bœuf & une piece d'argent d'un certain poids. Les habitans des côtes de Guinée & d'Angola, qui ne connoissent pas l'usage de l'or & de l'argent monnoyé, évaluent tout ce qui chez eux est l'objet de commerce, d'après une valeur idéale, qu'ils ont appellée *macoute*, & qui est leur numéraire. Les hommes étant leur principale marchandise, qu'ils échangent avec celles des Européens, le prix d'un esclave bien constitué, au dessous de trente ans, est évalué trois cents cinq macoutes; quand un Européen vient trafiquer avec eux, ils évaluent chaque piece à tant de macoutes, jusqu'à ce que le pair se trouve. On voit que ces sauvages, au défaut de Monnoie réelle, se sont fait une Monnoie idéale, ou valeur numéraire.

Pour faciliter & étendre le commerce entre les nations policées, il fallut dans la suite trouver un signe, qui non-seulement fût propre à représenter toute autre valeur, mais qui par lui-même eût une valeur intrinseque, qui le rendît recommandable, qui en un mot fût tel, que celui qui le recevroit en échange d'une marchandise ou denrée quelconque, fût assuré de trouver, à tout moment, les autres hommes disposés à recevoir ce même signe commun contre telle chose dont il pourroit avoir besoin. On sentit que l'échange d'une denrée contre l'autre ne pouvoit pas avoir lieu dans quantité de cas; puisque tel, par exemple, qui a du blé de reste, & qui a besoin de fer, ne peut pas faire d'échange avec celui qui a du fer à donner, à moins que ce dernier n'ait besoin de blé.

Dès que les hommes eurent découvert l'or & l'argent, ils ne tarderent pas à comprendre que ces deux métaux réunissoient toutes les qualités propres à servir de signe représentant de toutes les valeurs. La providence les ayant placés dans le sein de la terre, & arrangés de maniere que les hommes ne peuvent se les procurer qu'avec beaucoup de difficulté, & à grands frais, il étoit impossible que jamais la quantité en devînt assez abondante pour les avilir. Mais à la rareté, il falloit encore que ce signe commun joignît l'utilité, la valeur d'une chose quelconque, étant en raison composée de ces deux attributs. Celui qui apporteroit en Europe une certaine quantité de sable du Japon ou des Terres Australes, auroit sans doute une chose assez rare en Europe, qui cependant n'auroit aucune valeur, parce qu'elle ne sert à rien. D'autre côté, rien n'est aussi utile que l'eau, puisque l'homme

ne peut pas s'en passer. Cependant une tonne d'eau n'a aucune valeur, à moins d'un cas extraordinaire, pendant qu'une livre pesant d'argent, sur le pied commun de quelques Etats d'Europe, est l'équivalent en valeur à 1440 livres pesant de blé.

A mesure que les sociétés se sont perfectionnées, les hommes ont ajouté aux choses nécessaires à la vie celles qui en constituent la commodité & l'agrément. Les premiers hommes se contentoient de peu; les fruits des arbres, quelques racines leur servoient de nourriture, des branches entrelacées faisoient leurs habitations, des peaux de bête leur suffisoient pour se vêtir. A mesure que l'expérience & le temps découvrirent de nouvelles commodités, le superflu devint nécessaire. On reconnut alors l'usage des métaux. La vanité apprit à se parer d'or & d'argent. Leur éclat, leur ductilité les rendoit propres à orner les maisons & les habillemens.

Quand on dit d'une chose, qu'elle est utile, ce mot est relatif. Dans l'état des sociétés florissantes, il a une étendue très-considérable, & embrasse une grande quantité d'objets; l'or & l'argent sont utiles à la vanité, ils ornent les trônes des rois, les palais des grands, ils embellissent les dames, ils parent la table du riche, *&c.* Mais, à leur rareté & à leur utilité, ces métaux joignent encore plusieurs qualités physiques, qui les rendent propres à servir de Monnoie. A la ductilité, qui les rend propres à recevoir toutes sortes de formes & d'empreintes, ils joignent l'indestructibilité. Le feu le plus violent n'est pas capable d'en changer la substance métallique. Le plomb, qui exposé à un feu suffisant, calcine avec lui tous les autres métaux, ne sert qu'à purifier l'or & l'argent, qu'il laisse entiers, & à en séparer toute substance métallique étrangere. Voilà pourquoi l'or & l'argent ont reçu des chymistes le nom de *métaux parfaits.* Ce n'est donc pas le caprice des hommes, ni la volonté arbitraire des princes qui leur a assigné la destination, qu'ils ont, à servir comme Monnoie.

Quelque évidente que soit cette vérité, elle semble avoir échappé à des écrivains célébres. Aristote, celui de tous les philosophes qui a eu le plus grand nombre de sectateurs, a avancé que la Monnoie s'est établie par convention, & qu'elle ne tient sa valeur que de la loi, νόμος, d'où elle a reçu le nom de νόμισμα, ou *numisma;* il ajoute encore qu'il dépend de la volonté des hommes de changer & même d'anéantir cette valeur. Cette erreur d'Aristote s'est perpétuée; les savans & les poëtes ont déclamé à l'envi contre l'or & l'argent, en confondant l'abus de la chose avec son véritable usage. Pardonnons à la veine d'Horace d'avoir apostrophé l'or.

Aurum irrepertum & sic meliùs situm, &c.

Mais Pline, le grand Pline, parloit plutôt en déclamateur qu'en philosophe, quand il disoit : *ne Taprobane quidem, quamvis extra orbem à natura relegata, nostris vitiis caret; aurum argentumque & ibi in pretio* : & ailleurs, où il dit : *proximum scelus fecit, qui primus ex argento denarium signavit.*

La

La fable du roi Midas, qui souhaita que tout ce qu'il toucheroit se convertît en or, n'est qu'ingénieuse. Mais pour la rétorquer à ceux qui en ont abusé, il n'y a qu'à supposer un autre souhait, & substituer du pain à la place de l'or. Il est évident que celui qui changeroit en pain tout ce qu'il toucheroit, ne seroit pas moins embarrassé que le roi Midas.

C'est de l'orient que l'usage des Monnoies a passé en Europe avec la plupart des connoissances humaines. Hérodote prétend que les Lydiens en furent les inventeurs. Vraisemblablement l'or que plusieurs fleuves de l'Asie charient dans leurs sables, a donné lieu à la premiere découverte de l'or. L'argent enterré dans les entrailles de la terre ne dut être découvert que long-temps après.

Sans entrer dans les ténebres de l'antiquité, disons que l'or & l'argent durent servir de Monnoie aussi-tôt qu'on eut connu leurs propriétés. Une once d'or est toujours égale à une once d'or, une once d'argent à une once d'argent, en supposant le titre égal; au-lieu que le bétail, ou toute autre denrée est sujette à des variétés presque incommensurables, qui empêchent d'en fixer le prix. Un bœuf n'est pas égal à un autre bœuf, ni un mouton à un autre mouton; il falloit que le signe commun de toutes les valeurs fût invariable, & exempt des diversités qui se présentent dans les autres choses.

Il est un troisieme métal dont tous les peuples ont fait usage comme Monnoie; c'est le cuivre. Les Romains qui furent très-long-temps pauvres, & ne connurent l'or & l'argent que par leurs conquêtes, n'eurent pendant près de cinq siecles que de la Monnoie de cuivre.

Il y a apparence que la premiere Monnoie chez tous les peuples ne fut uniquement désignée que par le poids, & qu'on n'imagina que dans la suite de la distinguer au moyen d'une empreinte, qui n'est que le signe extérieur de la Monnoie, dont la valeur consiste toujours dans la matiere & le poids. L'as des Romains, qui a reçu son nom du métal *aes*, dont il étoit fait, pesa d'abord une livre effective. Ce mot d'*as* désigna dans la suite un tout, composé de douze parties, que l'on continua d'appeller *uncia*, parce que la livre des Romains étoit composée de douze onces. Dans la suite des temps le poids de l'*as* fut réduit à deux onces, ensuite à une, & enfin l'*as* ne pesa qu'une demi-once, quoiqu'il continuât de porter le même nom. On ne frappa à Rome des deniers d'argent que l'an de Rome 485; ils eurent ce nom, parce que leur valeur répondoit à dix as de cuivre. On peut juger de la rareté de l'argent en ce temps-là, puisque le denier d'argent ne pesoit qu'une dragme, ou la 96me partie d'une livre. Ainsi le rapport de prix de l'argent au cuivre, l'as pesant une livre, étoit comme 960 à 1. Les premieres especes d'or ne furent frappées que soixante-deux ans après celles d'argent.

Ces trois métaux ont entr'eux une valeur proportionnelle, qui doit nécessairement avoir varié d'un siecle & d'un pays à l'autre, à raison de leur plus ou moins grande rareté. Ces métaux, ainsi que toutes les autres valeurs, devant nécessairement être sujets à une variation de prix, comme

marchandise, indépendamment de leur qualité de Monnoies; il est impossible de bien connoître l'état des Monnoies de différens Etats & de diverses époques, sans avoir recherché cette proportion qui a varié considérablement. Aujourd'hui une once d'or fin vaut en France environ quatorze onces & demie d'argent fin; en Angleterre & en Espagne la proportion est quinzieme; en Allemagne l'argent est plus recherché, & la proportion est plus petite qu'en France. Le prix d'une once d'argent fin répond à près de quatre vingt-dix onces de cuivre. Ainsi une once d'or vaut environ 1350 onces de cuivre. Chez les Romains, la proportion de l'or à l'argent fut tantôt dixieme, tantôt douzieme, tantôt quinzieme. La découverte des mines de l'Amérique paroît avoir changé cette proportion, qui du temps de saint Louis, & long-temps auparavant, étoit douzieme. Dans les indes orientales, l'or est plus commun en proportion que l'argent; une once d'or se donne pour dix onces d'argent, ce qui engage les Européens à y transporter ce dernier métal, puisqu'ils y gagnent toute la différence de la proportion d'Europe à celle d'Asie, qui est près de quarante-cinq pour cent. C'est sans doute ce transport de l'argent en Asie qui doit avoir contribué à le rendre relativement plus rare, & par conséquent a fait équilibre avec les mines de l'Amérique, qui tendoient à diminuer le prix de l'argent, par la grande quantité qu'elles en ont versé en Europe. On sent bien que ces variétés dans la proportion des métaux font un objet de spéculation pour les commerçans, & doivent également être mises en considération par les souverains, dans l'évaluation des Monnoies.

Il résulte delà une question très-intéressante; savoir, lequel de ces deux métaux doit servir de base à toutes les évaluations monétaires? On sait que, selon le langage des algébristes, il faut, pour résoudre un problême, avoir des quantités connues, pour trouver les inconnues. Supposons que tous les souverains d'Europe s'accordassent à fixer le prix du marc d'argent fin, du poids de huit onces, poids de France ou de Troyes, à cinquante livres numéraires. Alors, en abandonnant au commerce l'évaluation des especes d'or & de cuivre, le public les apprécieroit lui-même, comme marchandise; & tous les marchés, les contrats, les ventes, se stipuleroient en argent fin, à cinquante livres le marc. Si les princes préféroient de fixer le prix de l'or, à huit cents livres numéraires, par exemple, le marc de fin, ou à cent livres l'once, alors ce seroit ce dernier métal, qui serviroit de base à tous les contrats, & l'argent suivroit le prix que sa rareté ou son abondance lui donneroit. Au lieu que sur le pied où sont aujourd'hui les choses, il est très-difficile de réduire les Monnoies d'un pays à celles d'un autre; & les banquiers seuls, ou ceux qui en ont approfondi le secret profitent de l'ignorance publique.

Une seconde difficulté dans l'estimation des Monnoies, résulte de la diversité de l'alliage ou du cuivre, qu'on mêle dans les Monnoies avec les especes d'or & d'argent. On se contentera d'observer ici, que si tous les souverains s'accordoient à fabriquer les especes d'or à vingt-deux carats, c'est-à-dire, à vingt-deux parties d'or fin, & deux parties de cuivre, &

l'argent à onze deniers, c'est-à-dire, à onze parties de fin, & un douzieme de cuivre, les especes dans les deux métaux se trouveroient au même titre, c'est-à-dire, que dans toute espece d'or & d'argent, il y auroit un douzieme de cuivre ou d'alliage. Alors la proportion entre les especes d'or monnoyées & celles d'argent seroit par-tout la même qu'entre les métaux; au lieu qu'il n'en est pas ainsi. Les sequins ou ducats d'or, par exemple, sont généralement au titre de vingt-trois carats & demi, même à vingt-trois carats trois quarts, c'est-à-dire, qu'ils ne contiennent qu'un quarante-huitieme ou un quatre-vingt seizieme d'alliage. Les guinées angloises sont précisément à vingt-deux carats; les louis neufs de France à vingt-deux carats moins $\frac{11}{32}$. Ainsi un marc pesant de ducats vaut plus qu'un marc pesant de guinées, & un marc pesant de guinées vaut plus qu'un marc pesant de louis. Il en est de même des especes d'argent. Les crowus, ou écus d'argent anglois sont à onze deniers deux vingtiemes de fin; les écus de France ne sont qu'à six deniers sept huitiemes, & les écus d'Allemagne, appellés *écus de convention*, sont à dix deniers, & par conséquent ont un cinquieme d'alliage. Dans le canton de Berne, les especes nouvelles d'argent sont à deux titres différens; les pieces de dix batz, ou de vingt sols courans étant à dix deniers de fin, & les pieces de dix sols à neuf deniers seulement, de sorte que dix marcs pesant de ces dernieres ne contiennent pas plus d'argent fin que neuf marcs des premieres.

Quelques souverains d'Allemagne, en adoptant un systême de Monnoies pour les especes d'argent, réglé par une convention, ont fabriqué depuis quelques années des écus, dont le titre & la valeur intrinseque sont indiqués par le coin, dont la légende exprime que dix de ces écus contiennent justement un marc d'argent fin, poids de Cologne; ensorte que celui qui possede un de ces écus sait qu'il a exactement 460 grains $\frac{4}{5}$ d'argent fin. Le surplus du poids est cuivre, ensorte que le poids des mêmes especes en indique le titre, qui est dix deniers, & chaque écu pese un cinquieme en sus des 460 grains $\frac{4}{5}$. Cette indication de la valeur intrinseque de l'espece porte le caractere de la bonne foi, qui veut que la valeur des Monnoies ne dépende pas de la fantaisie des princes, mais de la nature même.

Si les souverains s'accordoient une fois sur les vrais principes des Monnoies, il semble que c'est à l'argent, parmi les trois métaux, qui servent aux Monnoies, qu'il faudroit donner la préférence, pour servir de base à toutes les évaluations : ce métal se trouvant, eu égard à sa rareté, placé entre les deux autres. Ce systême venant à être adopté, le coin des souverains ne laisseroit pas de fixer la valeur numéraire des especes d'or & de cuivre; mais il faudroit en même-temps laisser au public la liberté de les apprécier à raison du besoin momentané, comme toute autre marchandise. Il est évident, que dans le moment d'un payement considérable, qu'on est obligé de remettre dans l'étranger, & à une grande distance, l'on a un avantage sur l'argent; puisque le transport de cent livres pesant d'or, est plus aisé que celui de quinze fois autant de livres d'argent. D'autre côté,

s'il y a une rareté momentanée d'or, par la quantité des transports, ce métal haussera encore de valeur, relativement à l'argent; mais le commerce, qui cherche toujours le niveau, ainsi que les fluides, ne manqueroit pas de ramener les especes d'or, pour profiter de ce cours de faveur.

Il est nécessaire maintenant de parler ici de la valeur numéraire des Monnoies, qu'on appelle aussi quelquefois *valeur idéale*. Les dénominations numéraires de livres, sols, deniers, reçues dans plusieurs Etats de l'Europe, comme la France & l'Angleterre, ont tiré leur origine de la Monnoie des Romains. On a vu que dans les premiers temps de la république, un as de cuivre pesoit une livre effective. Sous Charlemagne, la livre numéraire d'argent étoit une livre effective de douze onces. On fabriquoit vingt pieces d'argent à la livre, appellées *solidi;* d'où est venu le mot de sol. La douzieme partie du sol fut appellée *denier*. Ainsi il entroit 240 deniers dans la livre effective, comme dans la livre numéraire. Dans la suite des temps, on réduisit si considérablement le poids des especes, que la livre numéraire de France ne correspond aujourd'hui qu'à la cinquante-quatrieme partie environ d'un marc d'argent fin du poids de huit onces, & à la quatre-vingt-unieme partie d'une livre de douze onces; de sorte que depuis Charlemagne jusques à aujourd'hui, la livre de compte ou numéraire a diminué dans la proportion de quatre-vingt-un à un. En Angleterre cette réduction a été moins considérable. Au lieu de vingt solidi, schellings, qui alloient autrefois à la livre de douze onces, poids de Troyes, on frappe aujourd'hui soixante-deux schellings à la livre; ainsi la réduction n'a guere été que de trois à un. La différence encore des poids usités en différens temps & chez différens peuples, répand une nouvelle obscurité sur ces recherches. On trouve aussi beaucoup de contradictions entre les auteurs qui ont écrit sur ces matieres.

Quant aux changemens arrivés dans les Monnoies, il faut les attribuer en grande partie à la mauvaise foi des princes, qui pour se procurer de l'argent, ou pour acquitter leurs dettes, ont eu recours tantôt au surhaussement dans la valeur numéraire des especes, ou ce qui revient au même, à la réduction de leurs poids, tantôt à l'altération dans le titre. De ces deux opérations, la derniere est sans doute la plus pernicieuse, comme la plus trompeuse. Qu'une piece d'argent du poids d'une once, qui avoit cours pour quatre livres, valeur numéraire, reçoive par édit du prince la dénomination de six livres, chacun saura toujours que cet écu répond à une once d'argent; le prix des choses se réglera non sur la valeur numéraire, mais sur la quantité d'argent qu'on reçoit; on vendra pour six livres, ce qui précédemment se vendoit pour quatre. Mais les créanciers, qui seroient obligés de recevoir le payement des sommes qui leur sont dues, sur le nouveau pied, sans avoir égard à la quantité d'argent effectif, perdroient le tiers. C'est l'effet du surhaussement dans les valeurs numéraires. Il en seroit de même, si un prince faisoit refondre tous les écus du poids d'une once & qu'il en fit frapper de nouveaux, mais diminués d'un tiers de leurs poids; il arriveroit encore, que la valeur ou dénomination numéraire res-

tant la même, on payeroit avec deux onces d'argent le créancier, qui en auroit prêté trois. On voit donc que le surhaussement des especes, qui peut s'opérer de deux manieres, est très-dangereux & peut avoir des suites fort injustes. Mais l'altération du titre des especes, qui, à poids égal, délivre au public une moindre quantité de métal fin, est bien plus dangereuse encore, chacun n'étant pas en état d'en découvrir la fraude. Supposé que tout-à-coup les écus, qu'on délivroit au public, dans les Monnoies à onze deniers de fin, ne soient plus fabriqués qu'à neuf deniers; il en résulteroit qu'en recevant onze marcs de ces nouvelles especes, on ne recevroit pas plus de matiere pure, qu'il n'y en a dans neuf marcs de vieilles especes. Aussi l'altération du titre a été un des caracteres de la décadence de l'empire Romain, dont la puissance a baissé avec le titre des Monnoies, au point que les deniers étant du temps de l'empereur Auguste au-dessus de onze deniers de fin, ils ne furent plus dans le troisieme siecle que du plus bas billon. On trouve dans l'histoire des autres Etats, des exemples nombreux de ces opérations vicieuses sur les Monnoies. Celle du surhaussement des valeurs numéraires a été employée dans les temps orageux de la régence, dont le souvenir est encore récent, & dont il n'est pas croyable qu'on revoie un second exemple. Une pareille opération est une banqueroute réelle, qui ne procure au souverain qu'un avantage passager & un désavantage permanent. Tout prince qui paye deux onces d'or ou d'argent, avec une once, manque à ses engagemens.

Parcourons quelques époques de l'histoire de France, pour faire voir quelle y a été l'instabilité du prix des Monnoies. Le XIVe. siecle & tout cet espace de temps écoulé pendant les guerres avec les Anglois, nous présentent les plus grands désordres. En 1330, Philippe de Valois venant de monter sur le trône, & la France étant en paix, le marc d'argent fin monnoyé, valoit trois livres. En 1336, il monte à quatre livres dix sols. En 1340, la France étant en guerre, il monte à douze livres; deux ans après à quinze livres. L'année suivante il retomba à trois livres quinze sols. L'an 1355 il est à dix-huit francs, & l'an 1359, à vingt-quatre livres; la même année il monte à quarante-cinq livres; l'année suivante il retombe à six livres. Dans ces temps funestes, le roi Jean, ayant été fait prisonnier, les malheurs de l'Etat, occasionnerent un désordre total dans les Monnoies. En 1360, la paix se conclut, & fit rentrer les choses dans l'ordre.

L'augmentation progressive de la valeur numéraire des especes, qui a été générale en Europe, mérite quelque attention. La Monnoie, comme on l'a dit, est le signe commun de toutes les valeurs. Mais l'or & l'argent sont en même-temps marchandise, en qualité de métaux. Leur rapport avec les autres valeurs doit nécessairement varier à raison de leur plus ou moins grande abondance. Supposons une isle séparée du reste de la terre, & qui n'ait aucun commerce extérieur. Supposons encore qu'il y ait dans cette isle 120 mille onces d'argent monnoyé, trente mille moutons, & mille bœufs. Supposons que dans cet Etat des choses, un mouton se vende pour une once d'argent, & un bœuf vingt fois autant. Si par un changement

de circonſtances, le nombre des moutons venoit à doubler, toutes choſes égales, le prix d'un mouton tomberoit de moitié, & l'on donneroit quarante moutons pour un bœuf, & un mouton pour une demi-once d'argent. De même ſi le nombre des bœufs diminuoit de moitié, il pourroit arriver que le prix en doubleroit. Si au contraire la maſſe de l'argent venoit à doubler, il ſemble que le prix des autres valeurs devroit doubler auſſi, l'argent étant plus commun dans la proportion d'un à deux. Cependant il n'en eſt pas tout-à-fait ainſi. Plus le commerce d'une nation s'étend, plus l'argent devient néceſſaire; puiſqu'il eſt deſtiné à repréſenter alternativement toutes les valeurs. L'augmentation du nombre des choſes qui entrent dans le commerce, en augmentant le beſoin du ſigne commun, en fait hauſſer le prix. Si l'on compare la maſſe de l'or & de l'argent qui eſt dans le monde, avec la ſomme des marchandiſes qui y ſont, il eſt certain que chaque denrée ou marchandiſe en particulier, pourra être comparée à une certaine portion de la maſſe entiere de l'or & de l'argent. Comme le total de l'une eſt au total de l'autre, la partie de l'une ſera à la partie de l'autre. Suppoſons qu'il n'y ait qu'une ſeule denrée ou marchandiſe dans le monde, ou qu'il n'y en ait qu'une ſeule qui s'achete, & qu'elle ſe diviſe comme l'argent : chaque partie de cette marchandiſe, répondra à une partie de la maſſe de l'argent; la moitié du total de l'une à la moitié du total de l'autre, & ainſi de ſuite. Mais comme ce qui forme la propriété parmi les hommes, n'eſt pas tout à la fois dans le commerce, & que les métaux ou les Monnoies qui en ſont les ſignes, n'y ſont pas auſſi dans le même temps, les prix ſe fixeront en raiſon compoſée du total des choſes au total des ſignes; & comme les choſes qui ne ſont pas dans le commerce aujourd'hui, peuvent y être demain, le prix des choſes dépend toujours fondamentalement de la raiſon du total des choſes avec le total des ſignes.

Une autre cauſe qui ſert à maintenir la rareté & le prix de l'or & de l'argent, à meſure que les mines en fourniſſent continuellement de nouveau, c'eſt la conſommation que le luxe en fait & qui augmente avec leur quantité. Quant à l'augmentation de la valeur numéraire, il ſemble qu'il n'en faut pas ſeulement attribuer le progrès à la volonté & à la cupidité des princes, mais au commerce même, qui trouve plus de commodité à ſubdiviſer une quantité numéraire plus grande.

Entrons dans quelques détails ſur le prix des métaux, & voyons comment les principes qu'on vient d'établir, ſont confirmés par les faits. Nous trouvons que le prix du ſetier du blé a preſque toujours répondu depuis la régence de ſaint Louis, juſques en 1514 à la neuvieme partie d'un marc d'argent. Perſonne ne niera cependant que dans cet eſpace de temps, la quantité d'or & d'argent ne ſe ſoit multipliée en France. On pourra dire à la vérité, que l'Amérique & ſes mines ne furent découvertes que vers la fin de cet eſpace de temps. Mais en prenant un autre eſpace de cent cinquante années, depuis le regne de Henri IV juſques au milieu du ſiecle où nous vivons, on trouvera que le prix du ſetier de blé a été équivalent au tiers d'un marc d'argent, année commune. Ainſi que malgré la

prodigieuſe augmentation de la maſſe d'or & d'argent, que les mines de l'Amérique ont verſé en Europe pendant ce ſecond eſpace de temps, on voit encore le prix des valeurs ſe ſoutenir vis-à-vis de l'argent. On voit bien qu'il ne faut pas faire attention dans ces calculs, aux variations momentanées que les bonnes ou les mauvaiſes récoltes occaſionnent quelquefois dans le prix des blés. L'hiver de 1709 le fit monter à un marc & demi d'argent fin monnoyé, le ſetier. Ce prix eſt à celui du tiers d'un marc, prix commun, comme neuf à deux. On ſait que le beſoin de cette denrée, qui conſtitue la principale nourriture des hommes, agit prodigieuſement ſur les eſprits, par la crainte d'une famine; enſorte que dès le moment où la rareté des blés eſt à un certain point, le prix en montera au delà de la proportion de ſa quantité avec les beſoins réels. La vie de l'homme étant ineſtimable, on comprend que dans certaines circonſtances le prix d'une denrée néceſſaire à ſa conſervation, n'a plus de bornes. On connoît l'exemple cité par Pline; dans le temps du ſiege de Caſilin, la famine fut ſi grande qu'une ſouris ſe vendit deux cents deniers, ou cent cinquante livres de France, & celui qui la vendit mourut de faim. Le prix du ſetier de blé qui ſe vendoit communément à neuf livres, monta en 1590, pendant le ſiege de Paris, à trois cents; la livre de beurre ſe vendit ſept livres, au lieu de ſept ſols.

Le prix des choſes dépend auſſi de l'état d'une nation relativement à l'agriculture, & à toute eſpece d'induſtrie; il dépend enfin de la population. L'agriculture perfectionnée doit produire le double effet, d'augmenter le prix des terres & de diminuer le prix du blé. Suppoſons un arpent de terre, qui autrefois ne rendoit au cultivateur qu'un ſetier de blé ou douze boiſſeaux, frais déduits, le prix du ſetier étant à dix-huit francs. Si le même arpent de terre mieux cultivé, rendoit dans la ſuite trois ſetiers, & que le prix du ſetier tombât à douze francs, le propriétaire auroit encore un produit de trente-ſix francs; ainſi, en ſuppoſant la valeur numéraire de l'argent, égale dans les deux époques, le produit de cet arpent de terre, & par conſéquent ſon prix réel, qui eſt en proportion avec le produit net, ſeroit double malgré la diminution du prix des blés. L'horlogerie perfectionnée a conſidérablement fait baiſſer le prix des montres; cela n'empêche pas qu'un habile horloger ne gagne davantage aujourd'hui que du temps paſſé, où les montres ſe vendoient plus cher. La culture de certaines productions s'étant multipliée, en a fait baiſſer le prix. En 1595 la livre peſant de ſucre ſe payoit en France vingt ſols, valeur numéraire de ce temps, & ſe balançoit avec le prix de la dixieme partie d'un ſetier de blé, c'eſt-à-dire qu'on donnoit un ſetier de blé contre dix livres de ſucre. En 1740 la livre de ſucre ne coûtoit plus que ſeize ſols, tandis que le ſetier de blé ſe vendoit dix-huit francs, de façon que le prix de ce dernier, équivaloit à vingt-deux livres & demie de ſucre. Ce changement dût néceſſairement arriver par l'augmentation des plantations de ſucre en Amérique, qui l'ont rendu plus commun.

Quant aux prix des terres, il doit avoir augmenté non-ſeulement en raiſon de l'agriculture perfectionnée & de l'augmentation de la maſſe des mé-

taux, mais encore en raiſon de la diminution de l'intérêt de l'argent prêté. Vers l'an 1514 cet intérêt étoit communément en France au denier douze, c'eſt-à-dire, à huit & demi pour cent; & comme les fonds de terre ont eu de tout temps un prix de faveur, dans un bon gouvernement, ſur le papier, à raiſon de la ſureté, le denier de conſtitution des terres étoit, dans la même époque, le denier quinze, c'eſt-à-dire, que dans le temps que cent livres de rente conſtituée en papier, faiſoient le principal de douze cents francs, cent livres de rente en fonds de terre en faiſoient un de quinze cents, & ſe vendoient à ce prix. Le prix moyen du ſetier de blé étoit alors vingt-cinq ſols, ſur le pied de douze francs le marc d'argent fin monnoyé; cela fait environ la neuvieme partie du marc. Aujourd'hui le ſetier de blé de la meilleure qualité, ſe vend dix-huit francs; le marc d'argent fin monnoyé étant à cinquante-quatre livres ſix ſols : de ſorte que le prix du blé a augmenté depuis 1514 en valeur numéraire, dans la proportion de vingt-cinq à trois cents ſoixante, ou d'un à quatorze & demi environ; & dans la proportion d'un à trois, en conſidérant la quantité de métal ou d'argent effectif.

Suppoſons à préſent qu'une terre eût produit depuis 1514 toujours la même quantité de blé, c'eſt-à-dire, que depuis ce temps, elle eût continué d'être affermée à douze ſetiers de blé. A la premiere époque, le propriétaire auroit eu un revenu de douze fois vingt-cinq ſols ou quinze livres, valeur numéraire, ou de dix onces d'argent fin monnoyé. Aujourd'hui, le ſetier de blé étant à dix-huit francs, le propriétaire de ce même fonds auroit un revenu de deux cents ſeize francs, valeur numéraire, ou trente-deux onces d'argent fin monnoyé. De ſorte que ſi le denier de conſtitution, & l'intérêt de l'argent étoient reſtés de même depuis la premiere époque, cette même terre, qui ſur le pied du denier quinze ſe ſeroit vendue deux cents vingt-cinq livres de principal ou dix-neuf marcs d'argent fin environ, ſe vendroit aujourd'hui trois mille deux cents quarante livres numéraires, ou ſoixante marcs d'argent fin. Mais l'intérêt de l'argent ayant baiſſé du denier douze au denier vingt-quatre, & celui des terres ou le denier de conſtitution, dans la même proportion du denier quinze au denier trente, il s'enſuit que la même terre, dans le même état de culture que dans l'époque de 1514, ſe vendroit aujourd'hui le double de la ſomme ci-deſſus, c'eſt-à-dire, ſix mille, quatre cents quatre-vingts livres numéraires, ou cent vingt marcs d'argent fin monnoyé. Le prix des terres doit donc avoir hauſſé dans une triple raiſon, celle de la valeur numéraire, celle de l'agriculture perfectionnée, & celle de l'intérêt de l'argent ou du denier de conſtitution. C'eſt au moins d'après ces rapports qu'il faut chercher les eſtimations des choſes & les valeurs en différens temps.

On peut déduire des mêmes principes une vérité très-utile, c'eſt que les rentes conſtituées en valeur numéraire, étant ſujettes au changement dans les Monnoies & dans la maſſe de l'or & de l'argent, ceux qui n'ont d'autres revenus que des rentes conſtituées, ſont expoſés à devenir plus pauvres par la ſuite des temps. Ainſi dans un pays où regne la ſureté, où la propriété

propriété est assurée & garantie par de bonnes loix, la vraie richesse, la richesse permanente, est assise sur la propriété des terres. Ainsi encore, les gouvernemens doivent faire attention à établir les rentes & les gages de ceux qui les servent en denrées qui ont une valeur réelle; un setier de blé restant toujours un setier de blé, & l'homme, ne mangeant pas plus de pain dans un siecle que dans l'autre.

Revenons au calcul précédent, & supposons un particulier, qui en 1514 auroit eu quinze livres numéraires de principal, constituées au denier douze, c'est-à-dire, vingt-cinq sols de rente, dont il auroit pu acheter en ce temps-là, un setier de blé; quinze livres numéraires d'aujourd'hui, réduites au denier vingt-quatre, ne rendroient plus que douze sols six deniers, & payeroient à peine la vingt-neuvieme partie du setier de blé, valant aujourd'hui dix-huit francs. On voit donc par ces exemples, combien l'état des Monnoies a de rapport avec la fortune des particuliers.

Quand il est question de comparer l'état des richesses & le rapport des valeurs d'un siecle & d'un pays à l'autre, on doit aussi faire attention au salaire des ouvriers. Ce salaire a naturellement dû suivre le prix du pain & des denrées les plus nécessaires à la vie. Nous allons parcourir rapidement les temps anciens & modernes, pour voir quels changemens il y a eu dans la richesse des nations. L'histoire Romaine nous présente les révolutions les plus frappantes. Pour établir une base de comparaison, nous adopterons l'évaluation que le docteur Arbuthnot a donnée du denier d'argent des Romains qui, selon lui, répondoit en valeur intrinseque à sept deniers sterling trois quarts, ou environ quinze sols argent de France. Le denier étoit divisé en quatre sesterces, dont chacun répondoit à deux as & demi, & dans la suite à quatre as. Six mille deniers faisoient le talent, qui sur ce pied valoit quatre mille cinq cents francs, valeur numéraire de France. Par le cens que le roi Servius établit à Rome, la plus riche classe des citoyens fut évaluée au principal de cent mille as ou dix mille deniers. La richesse des Romains s'accrut si lentement, que dans le temps de la seconde guerre punique, Cneius Scipion, qui commandoit en Espagne, ayant demandé la permission de faire un voyage à Rome pour établir sa fille, le sénat se chargea de la doter, à la place du pere, & cette dote fut fixée à onze mille as, qui ne font que huit cents vingt-cinq livres numéraires d'aujourd'hui. Une Romaine nommée *Megullia*, qui passoit pour un grand parti, n'apporta à son mari que cinquante mille as ou trois mille sept cents cinquante livres. Après que les Romains eurent réuni à leurs conquêtes la Grece & une partie de l'Asie, les richesses se multiplierent prodigieusement; on en peut juger par quelques exemples : un simple particulier, nommé *Cæcilius Isidorus*, après avoir perdu une partie considérable de sa fortune dans les guerres civiles, laissa en mourant une succession de 4,116 esclaves, 3,600 paires de bœufs, 257,000 pieces de petit bétail, & soixante millions de sesterces argent comptant, qui répondent à onze millions deux cents cinquante mille livres. La fortune de Crassus étoit estimée deux cents millions de sesterces, qui font trente-sept millions

cinq cents mille livres, valeur numéraire d'aujourd'hui. César, avant d'être parvenu à aucune charge, étoit endetté de vingt-cinq millions de sesterces, ou de quatre millions six cents trente-sept mille cinq cents livres. Le prix des denrées dut hausser avec l'augmentation de la masse d'argent. Sous le tribunat de Claudius, l'an de Rome 696, le *modius* de blé, qui pesoit environ treize livres trois onces poids de marc, se vendoit six as & un tiers, ce qui donne pour le setier de blé du poids de 240 livres, environ 114 as ou onze deniers $\frac{2}{5}$, le denier à dix as, c'est-à-dire, huit livres onze sols valeur numéraire d'aujourd'hui. C'est à peine la moitié du prix commun de nos jours en France. Du temps de Pline, le pain grossier fait d'un *modius* de blé, coûtoit déja quarante as, ce qui donne pour le setier sept cents trente-cinq as, & le denier valant du temps de Pline seize as, cela fait environ quarante-six deniers ou trente-quatre livres dix sols, pour le setier de blé converti en pain, qui peut rendre à la mouture perfectionnée, deux cents soixante livres; ensorte que la livre de pain du temps de Trajan & de Pline coûtoit, sur ce pied, deux sols huit deniers. Selon un autre calcul, fait par le docteur Arbuthnot, le *quarter* anglois de blé, pesant environ 458 livres, poids de marc, coûtoit à Rome, du temps de Pline, trois livres, trois schellings six deniers sterling; ce qui est près d'un tiers plus cher que le prix courant d'aujourd'hui en Angleterre. En réduisant ce calcul en argent de France, le prix du setier de blé sera environ 40 livres. Ainsi il étoit au prix du blé en France de nos jours, comme vingt à neuf. Les richesses de l'empire Romain du temps de Trajan rendent ce prix vraisemblable. Le même Pline nous a conservé des exemples du luxe des Romains. Le poisson qui faisoit un des grands articles de la bonne chere se vendoit à un prix exorbitant. Un *mullus*, qu'on appelle aujourd'hui *surmoullet*, & qui ne pese à l'ordinaire que deux livres, se vendit huit mille sesterces, ou quinze cents francs. Un particulier vendit ses étangs quatre millions de sesterces, ou sept cents cinquante mille francs.

Voyons quel a été le progrès des prix des denrées en Angleterre. Du temps de Guillaume-le-conquérant, la livre numéraire étoit de douze onces effectives d'argent fin monnoyé. Sur ce pied, un bœuf gras se vendoit un schelling, ou la vingtieme partie d'une livre d'argent. On ne donnoit que quatre moutons pour un bœuf; le prix d'un mouton étoit donc quatre deniers. Cette proportion, qui est fort éloignée de celle de nos jours, doit faire croire que dans ce temps, les moutons étoient fort rares en proportion des bœufs. On ne peut établir aucune regle de calcul sur de pareils faits. L'état d'une nation change, & les prix des choses changent de même. Les pâturages étoient autrefois la principale & presque la seule richesse des Anglois. L'agriculture étoit presque ignorée. Le prix du blé devoit donc être plus haut, relativement à celui du bétail. Dans le dixieme siecle, un arpent de terre se vendoit à un schelling. Sous le regne de Henri I, qui vivoit vers 1100, la ration de pain pour cent personnes étoit évaluée à un schelling; ainsi cent personnes consommoient par jour, en pain,

la valeur d'un bœuf. En 1494, le quarter de blé se vendoit quatre schellings qui égalent en argent fin douze schellings de notre temps. Mais trois années après, le quarter de blé valut douze schellings. L'état de l'agriculture influe si considérablement sur le prix des blés, que depuis la loi du regne de Guillaume III qui donna un bénéfice de cinq schellings par quarter de blé exporté du royaume, le blé baissa de prix. Par la comparaison des vingt-quatre années écoulées depuis 1646 jusqu'en 1689, avec les quarante-deux années écoulées depuis ce terme jusqu'en 1731, il se trouve que dans la premiere de ces périodes, le prix moyen du quarter fut deux livres, dix sols, huit deniers sterling, & dans la seconde période il n'a été que de deux livres, cinq sols ou schellings. Cette loi, une des plus sages qui ait jamais été faite sous aucun gouvernement, supposoit le prix moyen du blé à quarante-huit schellings; quand le blé étoit au-dessus, la gratification devoit cesser, ainsi que la liberté d'exporter. Ainsi le bénéfice de cette loi, en encourageant l'agriculture, a valu à la nation, non-seulement des sommes très-considérables par le blé vendu aux étrangers, mais une diminution de dix pour cent environ sur ce prix de la denrée. On ne niera pas cependant que la somme de l'argent monnoyé ne fût beaucoup plus considérable à la seconde période d'années, qu'à celle qui l'a précédée.

Le prix des choses dépend aussi de l'état politique d'une nation. Dans des temps de désordre, l'agriculture & le commerce souffrent, & le prix des choses monte à raison du découragement. Cette vérité est prouvée par l'histoire de tous les peuples. Le temps des guerres civiles en France fut presque toujours un temps de cherté. C'est à la tranquillité intérieure dont ce royaume a joui depuis cent cinquante ans, qu'on doit attribuer le prix modique où le blé s'est maintenu malgré l'augmentation de la masse de l'argent. Il résulte de toutes ces considérations, qu'il est bien difficile de juger de la richesse relative d'un siecle & d'une nation à l'autre, d'après le prix des choses. Ces recherches sont d'autant plus épineuses, que les historiens, qui nous ont transmis quelques faits de ce genre, n'ont ordinairement pas connu la nature de la Monnoie, & ont négligé de rapporter à chaque époque le rapport du numéraire avec l'intrinseque des especes.

On a déjà observé que le seul point fixe qui paroît s'être maintenu, c'est le rapport entre le salaire des ouvriers & le prix du blé ou du pain. En 1536, la façon d'un arpent de vigne en Beauvaisis coûtoit sept livres numéraires, le marc d'argent fin étant à quinze livres, & le setier de blé en coûtoit trois. Ce salaire répond à deux setiers & un tiers. En 1739 & 1744 la façon d'un arpent de vigne dans le même lieu coûtoit trente-cinq livres, le setier de froment se vendant à quinze, ce qui répond encore à deux setiers & un tiers.

Donnons encore un exemple de la variété des prix, relativement à l'économie intérieure d'une nation. En Pologne & en Hongrie, un bœuf de 800 livres pesant, se paye deux ou trois onces d'argent; à Londres il en vaudroit quarante. Cette prodigieuse différence vient de la raison composée

de la rareté de l'argent, du défaut de population & de consommation, de la difficulté des transports & de l'abondance des pâturages dans ces deux Etats, comparés à l'Angleterre. Le prix du blé n'y est pas dans le même rapport, n'étant que double en Angleterre; ainsi le prix du bœuf étant de la Pologne à l'Angleterre comme trois à quarante, celui du blé est comme un à deux.

Quelques écrivains politiques se sont donné la peine de former des conjectures sur la quantité d'argent monnoyé qu'il y a dans divers Etats de l'Europe. Cette recherche est d'autant plus inutile que la masse de l'argent monnoyé, n'est que la moindre partie de la masse totale des métaux, à laquelle il faut ajouter la vaisselle & les bijoux; tout ce qui est renfermé dans les temples & dans les trésors des maisons religieuses, *&c.* Comment jugera-t-on de la valeur du mobilier des particuliers, qui monte à une masse prodigieuse d'or & d'argent? Qui sait à quoi montent les sommes renfermées dans les coffres de quelques princes? Les consommations du luxe détruisent annuellement une certaine quantité d'or & d'argent; les Indes orientales en absorbent une portion plus considérable. Peut-on savoir si les mines de l'Amérique & celles des autres pays balancent ces pertes, ou si elles les surpassent, & si la masse des richesses augmente graduellement, ou si peut-être elle diminue? Sait-on ce que la mer engloutit par les naufrages?

On voit que ces problêmes sont impossibles à résoudre. L'intérêt de l'argent semble cependant être, en quelque sorte, la mesure de son abondance dans un pays. L'histoire de tous les temps & de tous les peuples, paroît nous indiquer que l'intérêt de l'argent baisse à mesure que sa masse augmente. La premiere loi qui fixa l'intérêt de l'argent chez les Romains, fut celle des douze tables, qui l'établit à un pour cent par mois; c'est ce qu'on appelloit *usura centesima*. Dans la suite, il fut réduit à six pour cent par an, ou à un demi pour cent par mois; c'est ce que Pline appelle *usura civilis & modica*. Sous l'empereur Auguste, l'argent abonda si fort, qu'on prêtoit à quatre pour cent par an. L'empereur Justinien établit le même intérêt, par la *loi 26.* du *code*. Chez les Anglois, l'intérêt de l'argent fut long-temps comme dans le reste de l'Europe, au dessus de dix pour cent, où il fut fixé en Angleterre l'an 1546. Cela n'empêcha pas que la reine Marie n'empruntât douze ans après à douze pour cent. En 1624 l'intérêt légal fut réduit à huit pour cent. En 1651 il fut mis à six. En 1714 à cinq. En 1727 à quatre. Par un acte de 1749, la nation réduisit l'intérêt des dettes nationales à trois & demi, & enfin à trois pour cent. Un auteur ingénieux a cherché à prouver par des calculs très-vraisemblables, que la masse de l'argent monnoyé, s'est augmentée en Angleterre en raison inverse de l'intérêt. C'est-à-dire, qu'à l'époque où l'intérêt fut réduit à quatre, il y avoit deux fois autant d'argent dans le royaume, qu'à l'époque où l'on payoit huit pour cent. Mais on voit aisément que l'intérêt de l'argent doit dépendre encore de plusieurs autres circonstances, outre celle de la masse de l'argent; le crédit national, la sureté intérieure, la

circulation de l'argent, les besoins momentanés, *&c.* influent sur ce problême. Ce qu'on peut avancer de plus raisonnable, c'est que l'intérêt doit être ordinairement en raison composée de la sureté du débiteur, de celle de l'administration civile de la justice, & de l'abondance de la matiere. C'est de ce principe que découle le prix de faveur des fonds de terre, qui n'étant pas sujets à s'anéantir tout-à-coup, & offrant plus de sureté, doivent par cette raison, présenter un moindre intérêt. En Suisse, par exemple, où l'intérêt de l'argent est communément au denier vingt-cinq, les fonds de terre se vendent sur le pied du denier trente.

Concluons cet article par quelques principes généraux sur les Monnoies, relativement aux finances & à la prospérité des Etats.

1°. Plus un Etat a d'activité & d'industrie, plus il y regne d'ordre & de sureté, plus aussi il attirera d'or & d'argent; ces métaux suivent toujours le travail & l'activité.

2°. La richesse d'un Etat dépend moins de la masse des métaux, que de la rapidité avec laquelle ils circulent; parce que la richesse réelle d'un peuple dépend de la quantité des productions de la terre & la quantité du travail des habitans.

3°. Un prince qui accumule & renferme l'or & l'argent dans ses coffres, arrête la circulation & appauvrit son pays. Le prince peut devenir riche, & l'Etat pauvre; mais alors la richesse du souverain est fictive, & purement relative.

4°. Les souverains ne doivent pas regarder les Monnoies comme un objet de spéculation & de luxe, mais comme une mesure commune des valeurs, où il faut faire aussi peu de changement que possible. Tout changement avantageux au prince, pour le moment, lui cause de plus grands dommages pour la suite.

5°. L'altération dans le titre des especes, cause encore toujours une perte réelle à l'Etat, par le discrédit qu'elle fait naître chez l'étranger, & parce qu'elle donne occasion de contrefaire la nouvelle Monnoie, sur laquelle il y a beaucoup à gagner, en refondant la bonne & l'ancienne. Par la même raison, un souverain ne doit faire fabriquer que la quantité de billon ou d'especes à bas titre, nécessaire aux petits détails du commerce, d'autant plus que dans les Monnoies où il entre de l'argent, le cuivre ou alliage est compté pour rien; en sorte que le prince qui fait fabriquer du billon n'a que le choix ou de donner ces especes au public à trop haut prix, ou de perdre sur les frais de fabrication.

6°. Il résulte du même principe qu'il convient à un souverain d'exclure de ses Etats tout billon étranger, & de tenir les especes d'or & d'argent au plus haut titre possible.

7°. L'intérêt de l'argent doit baisser avec l'augmentation des richesses, s'il y a de l'ordre & de la sureté dans un Etat. En Espagne où il étoit au denier dix, il a été réduit à cinq pour cent depuis la découverte des Indes.

8°. Le papier ne peut jamais tenir lieu d'or & d'argent; tout papier circulant ne peut se soutenir que par la confiance publique fondée sur la ri-

chesse réelle, qui consiste dans la possession de l'or & de l'argent, & le travail auquel ils donnent lieu; ces deux métaux n'étant pas seulement signes arbitraires de toutes les valeurs, mais tenant leur valeur réelle de la nature des choses.

9°. La proportion entre le prix de l'or & de l'argent peut varier selon les circonstances : les édits qui la fixent ne sauroient empêcher les particuliers de suivre ces changemens, & tous leurs rapports.

10°. Il vaudroit donc mieux que tous les souverains convinssent d'adopter un des deux métaux comme base invariable, & d'abandonner l'autre au cours libre des choses, comme marchandise.

11°. Il seroit fort utile d'indiquer le titre des especes par un signe extérieur imprimé sur le coin.

12°. Le luxe qui consume l'or & l'argent est nuisible à un Etat, en ce qu'il détruit & fait disparoître le signe des richesses.

13°. Les loix qui fixent le prix des denrées sont pernicieuses, parce qu'elles sont contraires à la nature des choses. L'empereur Julien ayant baissé le prix des denrées à Antioche, y causa une fameuse famine; le roi Philippe-le-Bel ayant fixé par une ordonnance le prix du setier de blé à quarante sols parisis, sous peine de confiscation de biens, croyant par là remédier à la grande cherté, on cessa de porter des blés au marché, & ce prince fut obligé de révoquer son édit au bout de quelques semaines.

Combinaison à faire pour élever une Monnoie, & pour une fabrication de nouvelles especes.

Du temps des Romains la proportion étoit douzieme; de même que du temps de saint Louis, comme on le voit par une de ses ordonnances du 20 février 1269, qui porte que dans la suite, les Monnoies seroient si égales en poids, titres & cours, que douze marcs d'argent fin, en payeroient un d'or fin.

Les différentes proportions observées par les souverains entre leurs especes d'or & d'argent, causent souvent le transport des especes d'un pays en un autre, malgré les précautions que l'on puisse prendre.

En 1690, l'Allemagne observant la proportion douzieme, la Flandre & Pays-Bas la douzieme & demie, l'Angleterre la treizieme & un cinquieme, l'Espagne la treizieme & un tiers, la France observa la treizieme trois quarts, afin d'attirer les especes étrangeres qui étoient décriées en France, & empêcher le transport des especes de France hors du Royaume : cette proportion augmenta à mesure que les voisins augmentoient la leur.

Quant à l'évaluation du prix du marc d'or fin, Louis XIII l'évalua à 384 liv. par édit du 31 mars 1640, & au mois de septembre 1641, il évalua le marc d'argent fin à 27 liv. 13 sols, ensorte qu'il falloit treize marcs, six onces d'argent fin, pour en payer un d'or fin.

Le 8 avril 1656, par ordonnance du même roi, les especes d'or ayant

été augmentées, le marc d'or fin valoit 423 livres 10 sols 10 deniers, & sur ce pied il falloit 15 marcs un tiers peu-moins d'argent fin à 27 livres 13 sols 12 vingt-troisieme pour payer un marc d'or fin.

Le 28 mai 1679 la cour des Monnoies, fit, par ordre du roi, un tarif, par lequel le marc d'or fin fut évalué à 437 liv. 9 sols 8 deniers, & celui d'argent fin à 29 livres 6 sols 11 deniers; sur ce pied il falloit quinze marcs d'argent fin pour un d'or.

Par la déclaration du 27 juillet 1686, les demi-louis furent augmentés jusqu'à cinq livres quinze sols, les louis & doubles louis à proportion, & l'évaluation de l'année 1679, confirmée pour le marc d'argent fin, il falloit sur ce pied quinze marcs & demi d'argent fin, pour en payer un d'or fin.

Cette proportion fut changée au mois d'octobre 1687, par la réduction des demi-louis, à cinq livres douze sols & demi, & les autres à proportion, & sur ce pied du marc d'or fin, à 447 liv. 7 sols 2 deniers, il ne falloit plus que quinze marcs, deux onces d'argent fin, pour en payer un d'or fin.

Les demi-louis avoient été exposés lors de leur fabrication sur le pied de cinq livres.

Au mois de janvier 1690, le marc d'or fin fut évalué à 457 livres 16 sols, & celui d'argent à 30 liv. sur ce pied, la proportion étoit quinzieme.

Lorsqu'un souverain ordonne la valeur de la Monnoie, on doit toujours présumer qu'il a pour fin l'utilité de son Etat, & pour fondement la proportion la plus généralement gardée entre les métaux, dans les pays où ses sujets ont le plus de commerce, & il n'est jamais permis au peuple de la changer, sous quelque prétexte que ce soit.

A l'égard du droit seigneurial, le plus ancien monument qu'il nous reste de l'établissement de ce droit, se trouve dans un accord passé entre Philippe-Auguste & le maître de la Monnoie de Tournai, qui appartenoit alors à l'évêque, & par cet accord fait en 1202, on voit que la troisieme partie du profit de la Monnoie appellée dans cet acte *monetagium*, devoit appartenir au roi, & les deux autres au maître de ladite Monnoie.

Il y a aussi une ordonnance de Philippe-le-Bel du mois de décembre 1303, qui porte que les Monnoies seront réduites au temps de S. Louis, & que pendant le temps de cette réduction, il ne sera tiré tant de droit de seigneuriage qu'à l'accoutumée : & il fit publier par le royaume que ceux qui auroient des especes mauvaises ayent à les porter aux hôtels des Monnoies, & qu'au lieu d'icelles, il leur en sera donné de bonnes, & que la perte qui s'y trouvera sera portée par le roi.

Le roi Jean prenoit trois livres pour son droit seigneurial & pour frais de fabrication, par chaque marc d'or.

Ce droit fut excessif sous Charles VII; car dans la nécessité de ses affaires, il prenoit les trois quarts d'un marc d'argent, & autant sur l'or; mais quand la nécessité de ses affaires fut passée, il diminua ses droits & revint à la forte Monnoie.

Sous Louis XIII le droit ſeigneurial étoit de ſix livres par marc d'or, & de dix ſols, pour celui d'argent, & fixa dans la ſuite celui d'or à ſept livres dix ſols.

Depuis le déclaration du 28 mars 1679, on ne levoit plus ce droit: quoique le marc d'or & d'argent euſſent bien augmenté, ſa majeſté a bien voulu le remettre, ainſi les eſpeces ont été expoſées pour leur juſte prix depuis cette année, juſqu'au mois de décembre 1689, par édit enregiſtré le 15 dudit mois 1689, ce qui a coûté pluſieurs millions au roi, parce qu'il en étoit pour les frais de fabrication, & ne tiroit aucun droit ſur les Monnoies.

Quant au braſſage, le roi permettoit au maître de Monnoie de prendre une ſomme modique par marc de toutes matieres converties en eſpeces; de laquelle ſomme il retenoit la moitié pour déchets de fonte, charbon, & frais ordinaires, & l'autre pour payer les officiers & ouvriers qui avoient aidé à la fabrication.

La Monnoie ſe fabriquoit anciennement aux dépens du public, par le moyen d'une légere taille que l'on levoit ſur le peuple. Les Romains & les rois de la premiere & ſeconde race en France ont fait de même; ce droit étoit en 1676 de 3 livres par marc d'or, & de 18 ſols pour l'argent.

Le 28 mars 1676 par déclaration du roi, ce droit ceſſa, le roi ſe chargea des frais de fabrication, ce qui lui coûta une ſomme très-conſidérable. Enfin par édit du 12 décembre 1689 enregiſtré le 15, le droit fut rétabli.

Un ſouverain qui veut commencer à faire battre Monnoie dans ſes Etats, doit avoir un homme capable de le conſeiller dans cette conjecture, car il y a bien des choſes à conſidérer pour que le profit du ſouverain s'y trouve, ſans altérer le commerce, ni ſans diminuer celui que les princes ſes voiſins font ſur leurs Monnoies.

Il faut premiérement s'attacher à connoître l'Etat des Monnoies de ſes voiſins, c'eſt-à-dire, en connoître la proportion qu'ils obſervent entre l'or & l'argent en œuvre & hors d'œuvre; ſavoir, après cela de quel titre & de quel poids ſont leurs eſpeces d'or, d'argent, de haut & bas billon, même celles de cuivre, ſavoir, encore quel droit ſeigneurial ils tirent ſur leurs Monnoies: car il y a des ſouverains qui le prennent plus fort les uns que les autres. Il eſt fort aiſé de connoître tout ce dont je viens de parler, ſi l'on fait l'évaluation qu'ils ont faite dans leurs Etats, du marc d'or fin & de celui d'argent fin. L'évaluation une fois connue, il eſt facile de connoître le titre & le poids des eſpeces.

Quand on eſt parvenu à cette connoiſſance, on prend garde à la valeur qu'il a plu aux ſouverains de donner à leurs eſpeces dans leurs Etats. On raiſonne enſuite de cette façon, en diſant: il faut de ces eſpeces tant au marc, elles valent tant la piece, donc le ſouverain qui a fait fabriquer les eſpeces donne le marc ſur le pied de tant. La différence de titre qui ſe trouve aux eſpeces avec le fin, eſt juſtement le droit ſeigneurial que prend le ſouverain ſur ces eſpeces.

Pour rendre la choſe plus claire, je vais donner un exemple.

Le

Le roi de France a évalué le marc d'or fin, c'est-à-dire à 24 carats, à 740 livres 9 sols 1 denier. Pour savoir ensuite ce qu'il prend de traite, ou de droit seigneurial par marc sur les louis d'or; je considere que les louis sont au titre de 21 carats 3 quarts, par-là je vois qu'ils ont 2 carats & quart de moins que les 24, je divise donc les 740 livres 9 sols 1 denier par 24, pour savoir à combien monte le carat de fin, je trouve que le carat de fin vaut 30 livres 17 sols, ainsi les deux carats & quart de fin qui manquent aux louis, font la somme de 69 livres 8 sols 3 deniers qui semble être la traite que le roi de France prend sur chaque marc des louis, tant pour frais de fabrication, que pour son droit seigneurial; ce n'est pas cela.

Ensuite je pese combien il y va de louis au marc, je trouve qu'il y en entre 30 & 1 tiers, je multiplie les 24 par 30, j'y ajoute le tiers, je trouve que cela fait 728 livres que le roi fait payer à ses sujets. Le marc d'or à 21 carats 3 quarts, qui est beaucoup plus que leur valeur intrinseque, car le marc des louis ne vaut que 671 livres 9 deniers, ensorte que pour aller jusqu'à 728 livres qui est la valeur que le souverain a donnée aux trente louis un tiers, il y a 56 livres 3 deniers de différence, que le roi prend effectivement de traite, tant pour les frais de fabrication que pour son droit seigneurial, qui se trouve au moins de 50 livres. En deux mots, puisque chaque carat de fin, selon l'évaluation de 748 livres 9 sols 1 denier vaut 30 livres 17 sols, il faut diminuer deux carats & quart, qui font deux fois 30 livres 17 sols, & puis pour le quart de carats, diminuer encore 7 livres 14 sols 3 deniers, cela fera en tout la somme de 69 livres 8 sols 3 deniers qu'il faut soustraire de celle de 740 livres 9 sols 1 denier. Il restera donc 671 livres 9 deniers, qui forment la valeur intrinseque du marc des louis; de cette façon on voit clairement ce que le roi prend par marc.

Si je veux ensuite savoir quelle traite le roi prend sur les écus, j'examine d'abord la derniere évaluation du marc d'argent fin, c'est-à-dire, à 12 deniers, qui est de 51 livres 3 sols 3 deniers, & comme je sais que les écus valent 6 livres, je cherche combien il y en entre au marc, & je vois qu'il y en entre huit & trois dixiemes. Par-là je sais que le marc des écus est donné au public pour & à raison de 49 livres 16 sols, qui est plus qu'ils ne valent, car n'étant qu'à dix deniers 22 grains, leur valeur intrinseque n'est que de 46 livres 14 sols 5 deniers, pour aller à 49 livres 16 sols, qui est la valeur qu'il a plu au souverain leur donner, il y a 3 livres 1 sol 6 deniers & demi, qui est la traite que le roi prend par marc d'écus, tant pour frais de fabrication que pour son droit seigneurial; & pour couper plus court, on divise les 51 livres 3 sols 3 deniers qui est le prix de l'évaluation par douze, pour savoir ce que vaut le denier de fin, je trouve qu'il vaut 4 livres 5 sols 3 deniers, qu'il faut diminuer de 51 livres 3 sols 3 deniers, non compris 4 sols pour les deux grains qui manquent des 11 deniers, ce qui fait en tout 4 livres 6 sols 3 deniers qu'il faut soustraire de celle de 51 livres trois sols trois deniers, restera

46 livres 14 ſols, qui eſt la valeur intrinſeque du marc des écus à 10 deniers vingt-deux.

Maintenant pour ſavoir quelle proportion on garde dans un Etat entre l'or & l'argent en œuvre & hors d'œuvre, il n'y a qu'à prendre garde à la derniere évaluation du marc d'or fin & de celle du marc d'argent fin, pour ce qui concerne la proportion hors d'œuvre; par exemple, en France le marc d'or à 24 carats eſt évalué 740 livres 9 ſols 1 denier, celui d'argent fin, c'eſt-à-dire, à 12 deniers, eſt évalué à 51 livres 3 ſols 3 deniers.

Pour connoître cette proportion, il faut ſavoir combien on donne de marc d'argent fin, pour un d'or fin; pour cet effet, il n'y a qu'à diviſer l'évaluation du marc d'or fin par celle du marc d'argent fin, c'eſt-à-dire, 740 livres 9 ſols 1 denier par 51 livres 3 ſols 3 deniers; & l'on trouvera au quotient, 14 & demi échars, c'eſt-à-dire, trébuchans, enſorte que pour payer un marc d'or fin en France, il faut quatorze marcs & demi trébuchants d'argent à douze deniers.

Pour ce qui concerne la proportion en œuvre; il faut prendre garde au prix & valeur des eſpeces en or, & ſavoir combien il y en entre au marc; par exemple, en France, il y entre trente louis un tiers au marc; qui font la ſomme de 728 livres; il faut auſſi conſidérer la valeur des eſpeces d'argent, & ſavoir combien il y en entre au marc : par exemple, il entre au marc huit écus de 6 livres & trois douziemes, qui font la ſomme de 49 livres 16 ſols. Ainſi pour connoître cette proportion, il faut diviſer 728 livres par 49 livres 16 ſols, & l'on trouvera 14 deux tiers.

Pour ce qui concerne la proportion dans le titre des eſpeces d'or & celles d'argent, il faut prendre garde à quel titre ſont les unes & les autres eſpeces. Exemple, en France les louis ſont à 21 carats trois quarts, c'eſt-à-dire, qu'un marc contient un douzieme & un quatre-vingts ſeizieme de cuivre.

Les écus ſont à dix deniers 22 grains, c'eſt-à-dire, que dans un marc d'écus il y a un douzieme & un cent quarante-quatrieme de cuivre ou d'alliage, (ces termes ſont ſynonymes) enſorte qu'il eſt clair de voir que l'alliage eſt égal dans les unes comme dans les autres à une petite fraction près.

Quant à la valeur qu'il a plu au ſouverain de leur donner elle eſt égale, puiſqu'un commerçant aime autant être payé en argent qu'en or, au volume près que fait la ſomme en argent, vis-à-vis pareille en or; enfin la proportion doit être gardée de telle ſorte entre l'or & l'argent qu'ils ſe portent l'un & l'autre.

Quand l'on connoît parfaitement l'état des Monnoies des princes voiſins de celui qui veut élever une Monnoie, il faut auſſi examiner à qui les ſujets de ce prince ſont obligés de vendre, & de qui ils ſont obligés d'acheter, alors il y a différentes combinaiſons à faire, parce qu'un royaume qui vend aux autres plus qu'il n'achete d'eux, doit avoir plus que les autres : ce plus eſt de l'or ou de l'argent venant des pays étrangers : or ſi ceux-ci ſurhauſſent leurs Monnoies plus que le royaume, ou que la pro-

portion soit mal observée, il arrivera que ce plus que le royaume vendant aura, sera du moins, puisqu'il n'aura pas la matiere telle qu'elle s'expose chez lui.

Le souverain qui fait battre Monnoie doit toujours plutôt attirer dans ses Etats les especes étrangeres, que de laisser faire un écoulement des siennes chez les étrangers; pour cet effet, il y a beaucoup de précautions à prendre; il faut aussi que le souverain considere quelle est la matiere qu'il achete le plus chérement, afin de garder une proportion convenable; & s'il y a des mines, soit d'or ou d'argent dans ou proche ses Etats, & s'il a plus difficilement l'or que l'argent, ou l'argent que l'or.

Quant aux observations à faire dans une fabrication de nouvelles especes, que le souverain veut substituer en la place de celles qu'il a fait décrier.

Il faut examiner, 1°. la proportion gardée entre l'or & l'argent dans le pays.

2°. Celle qui est entre l'or & les especes décriées.

3°. Le titre des especes décriées, leur taille, c'est-à-dire, combien il en entre au marc, par-là il est aisé de connoître leur valeur intrinseque.

4°. La valeur pour laquelle le souverain les a laissé circuler dans ses Etats, & enfin celle que le commerce leur a donné, quoiqu'il ne soit jamais permis à des sujets de changer la valeur que le souverain a mis à une espece.

5°. Le déchet qu'il y a à supporter en fondant les especes décriées.

6°. Si le droit seigneurial qui a été pris étoit fort ou foible.

7°. L'état actuel des affaires du souverain.

Il faut considérer sur-tout si les especes décriées ont souffert un surhaussement ou si le souverain ne les fait décrier que parce qu'elles sont trop frayées, c'est-à-dire, usées; ou enfin si c'est seulement la volonté du souverain, comme lors de son avénement au trône ou autrement.

Dans toutes ces suppositions le prince est toujours obligé de supporter le déchet des fontes. Toutes ces observations sont très-nécessaires pour pouvoir se régler sur quel pied on fabriquera les nouvelles especes, sans préjudicier à celles dont le cours doit être continué.

Observations à faire dans le cours d'une fabrication quelle qu'elle puisse être, & des lavures.

Le directeur doit avoir soin avant toutes choses que tous les ateliers, ustensiles & outils soient en bon état. Ne prendre pour ouvriers & manœuvres que des gens dont la fidélité lui soit connue.

Quand il délivre des matieres au fondeur, il doit être présent à la fonte d'icelles, & lorsqu'elles sont en bains, en faire faire un essai par l'essayeur général préposé de la cour pour cet effet, afin que si la matiere essayée est rapportée par l'essayeur au-dessus ou au-dessous du titre, on y puisse ajouter le cuivre ou le fin, que l'essayeur aura jugé à propos qu'on y mette, afin que les especes soient au titre de l'ordonnance.

Il faut que le directeur prenne garde que les matieres que l'on met dans le creuset ne l'emplissent pas, pour plusieurs raisons, la premiere afin qu'il y ait de la place pour joindre le fin ou l'alliage fixé par le rapport de l'essayeur, la seconde crainte que le creuset étant trop rempli, & la matiere venant à pétiller, ne s'écarte en sortant du creuset, ce qui occasionne des déchets, & des frais pour les récupérer par le moyen des lavures.

Quand l'essayeur a trouvé la matiere au titre, on la jette en lames, le fondeur se sert d'une grande cuilliere dont le manche est très-relevé, & fait exprès pour pouvoir prendre la matiere sans en verser, en la coulant dans des chassis fait exprès. Cette matiere coule dans les vides qu'elle trouve de l'épaisseur & largeur à peu près des especes à fabriquer.

Après quoi il a soin de ramasser les gouttes qui sont tombées, de même que celles qui ont demeuré sur le bord des chassis, & les mets à part pour constater le poids des matieres qu'il a reçu du directeur; & dans la suite on les confond avec les ébarbures, rognures, cisailles, limailles & lavures, & tout ce qui est de rebut, comme les lames crevées, pour avoir été mal recuites, flancs mal coupés, mal ajustés, ou pieces mal monnoyées.

Quand le fondeur sait qu'à peu près les lames sont refroidies dans les chassis, on les démonte, on en leve les lames, l'on jette au rebut celles qui sont défectueuses, on ébranle les autres, on les recuit pour les faire passer entre deux cylindres qui roulent les uns sur les autres, par le moyen du rengrenage de plusieurs roues que l'eau ou des chevaux font tourner. Cet atelier se nomme *moulin*. Il faut faire recuire les lames autant de fois que l'on veut les faire passer entre ces cylindres, & chaque fois on est obligé de rapprocher les cylindres, afin que le vide qui se trouve entre deux, se trouvant plus petit, presse davantage la lame & l'amincisse en y passant. L'on continue de cette façon jusqu'à ce que l'on voie qu'elles sont de l'épaisseur des especes à fabriquer; après quoi on les coupe par le moyen d'un outil qui se nomme *emporte piece*.

On pose un bout de la lame sur le bas de cet outil, où il y a un rebord en rond qui est tranchant; ensuite l'ouvrier qui tient la lame de la main gauche, tourne de la droite une manivelle, en forme de demi-balancier, qui tombant sur la lame, coupe par le moyen de son tranchant le volume de la lame qui se trouve appuyé sur le tranchant du bas; le flaon tombe dans un baquet mis dessous exprès pour le recevoir; on continue ainsi jusqu'au bout de la lame, & chaque flaon laisse un vide dans cette lame, ensorte qu'il ne reste plus que les extrémités ou bords de la largeur de la lame que l'on nomme *cisailles;* tant que les especes ne sont pas monnoyées, on les nomme toujours flaons; il ne reste plus à cette lame que les extrémités, & d'un bout à l'autre on ne voit que des trous de la grosseur du flaon qui en est sorti. On porte ensuite les flaons à l'ajustoir, qui est un atelier où on les ajuste, c'est-à-dire, qu'on les rend tous du même poids; on met au rebut ceux qui se trouvent trop légers. A l'effet de quoi chaque

ouvrier de cet atelier est assis devant une espece de grand comptoir, ayant devant lui un trébuchet, & le poids que l'espece doit peser : il les pese donc les unes après les autres, & quand il en trouve une trop pesante, il la frotte sur une lime large & platte que l'on nomme *escovenne :* il pese son flaon de temps en temps crainte de le rendre trop léger, quand il l'a rendu de poids, il le met avec les autres ajustés.

Il a soin de conserver la limaille pour la rendre avec les flaons ajustés, parce qu'il faut qu'il rende le même poids qu'il a reçu. Quand cela est fini on porte les flaons dans l'atelier du blanchiment pour les blanchir, si les flaons sont d'argent ou de billon, & les mettre en couleur s'ils sont d'or : delà on les porte au balancier pour les monnoyer, c'est-à-dire, les marquer de l'empreinte qu'elles doivent recevoir, après quoi on les nomme especes monnoyées : le monnoyeur les porte au bureau où se trouvent pour lors le directeur, le juge-garde & l'essayeur ; le directeur pese ce que lui apporte le monnoyeur, pour savoir s'il rend le même poids qu'il a reçu ; après quoi le juge-garde prend une de ces especes au hasard, la pese pour savoir si elle a le poids qu'elle doit avoir, il en pese après cela un marc pour voir s'il y entre la quantité d'especes portée par l'ordonnance : il prend une seconde fois une piece dans le nombre, il la coupe en quatre, en donne deux parties à l'essayeur, l'une pour en faire l'essai de suite, & savoir si la fabrication est au titre : l'essayeur garde l'autre partie. A l'égard des deux autres parties du restant de la piece, le juge-garde en prend une, & le directeur l'autre. Ces parties de pieces coupées se nomment *peuilles*.

Si l'essayeur a trouvé cette espece au titre, on passe ces especes en délivrance ; on dresse un procès-verbal de cette fabrication, dans lequel il doit être fait mention du titre, poids, & taille desdites especes ; de l'effigie regardant à droit ou à gauche, de l'écusson, de ce qu'il porte, de la légende, du millesime, du grenetis, de la tranche, si l'espece en est marquée, de la lettre ou marque qui dénote la Monnoye où elle a été fabriquée, de celle du directeur & de l'essayeur, du remede de poids & d'aloi que le directeur a pris, & dont il est obligé de tenir compte au souverain. On insere aussi dans le procès-verbal la piece que le juge-garde prend derechef pour être enfermée dans une boëte cachetée de son cachet, de celui du directeur & essayeur. Cette piece se nomme denier de boëte, elle sert pour justifier la conduite des officiers de cette Monnoie en cas que quelques faux monnoyeurs ayent contrefait & altéré le titre & poids des especes portées dans ce procès-verbal qui doit être signé du juge-garde, de l'essayeur & du directeur, & même du monnoyeur. Après toutes ces formalités observées, elles sont censées avoir cours ; & le directeur peut s'en servir pour faire les payemens aux officiers & ouvriers de la Monnoie, aux marchands qui lui apportent des matieres, & à tous autres.

On est obligé de garder ces deniers de boëte par les ordonnances de 1543, 1554, 1586 conçues en ces termes :

» A la fin de chaque année, on envoyera à la Monnoie de Paris les de-
» niers de boëtes des especes qui auront été fabriquées dans l'année, pour

» être procédé au jugement d'iceux par notre cour de Monnoies de Paris. «

Il faut observer qu'il faut un fourneau particulier pour l'or, la raison est que si on le fondoit dans le même que celui de l'argent, les carreaux ou briques seroient chargées de grenailles d'or & d'argent, en sorte que les matieres resteroient confondues & mêlées dans les lavures, & on ne les retireroit qu'avec plus de frais. (Voici l'endroit de parler des lavures.)

On a un cuvier de bois, au fond duquel il y a une pierre en forme de cylindre, embrassée du dessus par deux barres de fer en croix; un homme fait tourner cette pierre par le moyen d'une manivelle semblable à celle des moulins à caffé.

Lorsque les carreaux des fourneaux, les vieux creusets, les balayures ont été bien pilés & réduits en terre, elle se nomme terre de lavure; on en prend donc une quantité, observant de laisser de la place entr'elles & le cylindre, pour y mettre l'eau & le vif argent, ensorte que le cylindre puisse toucher le mercure. L'ouvrier tourne jusqu'à ce qu'il sente qu'il tourne difficilement. Alors il discontinue, il tire la broche, qui bouche un trou qui est au bas du cuvier; il laisse couler l'eau, après quoi il leve le cylindre & trouve un bien plus gros volume de mercure que celui qu'il y avoit mis; parce que tandis qu'il tournoit il agitoit les terres & le mercure qui empâtoit toutes les parties d'argent qu'il rencontroit. On tire cette pâte brillante, on la met dans de la peau pour la presser & en faire sortir le mercure au travers. Il ne reste dans cette peau que les parties d'argent contenant cependant encore quelque peu de mercure qu'il est aisé de faire évaporer. On recharge le cuvier du même mercure pour achever de retirer ce qui peut encore être dans la terre du cuvier : quand on s'apperçoit que le mercure ne prend plus rien, on ôte les terres du cuvier, & on y en met d'autres, & l'on continue jusqu'à ce que toutes les terres ayent passé par le cuvier. Il reste ordinairement quelques petites parties d'argent dans les terres qui ont été lavées, mais à moins d'être sûr qu'elles tiennent plus que les frais, on les abandonne. Le même mercure peut toujours servir, & quand il est trop chargé, l'ouvrier le connoît par la peine qu'il a de tourner la manivelle, alors il le passe, comme je l'ai dit plus haut.

Le mercure qui a servi au moins trois fois aux terres de lavures, est bien souverain pour ceux qui ont attrapé le gros lot à la loterie de Venus, même pour servir à estamper des glaces & pour les doreurs.

De la comptabilité d'un directeur des Monnoies.

En l'année 1211 il est parlé des généraux maîtres des Monnoies dans un ordre de Philippe-Auguste. Il y a aussi un réglement du même roi l'an 1225, signé de lui, qui porte que les ouvriers des Monnoies prêteront serment entre les mains des généraux maîtres des Monnoies.

Le réglement de Charles-le-Bel du 15 décembre 1322, pour fabrication & cours des especes, dont l'adresse est à quatre généraux maîtres des Monnoies, qui y sont nommés.

Il y a aussi un mandement de Philippe de Valois du 10 mars 1340, par lequel le roi donnoit & accordoit mille livres tournois aux sept généraux qui sont nommés.

Le prévôt des Monnoies a été créé par édit du mois de juin 1635, avec un lieutenant, trois exempts, un greffier, quarante archers, un archer trompette, il a rang à la cour après le dernier conseiller, il fait le procès aux délinquans, il est pour faire exécuter les ordres du roi en fait de Monnoies, prêter main-forte. Il n'a pas voix délibérative, il est pour instruire les procès, & être présens au jugement d'iceux, & en rendre compte. Il prête serment à la cour des Monnoies, de même que le lieutenant, les exempts, & le greffier; les archers le prêtent entre ses mains; aujourd'hui il y a un substitut, un assesseur, & procureur du roi créés par édit de 1639.

Les maîtres de Monnoies étoient autrefois ce que sont aujourd'hui les directeurs.

1°. Un directeur qui veut se rendre compte à lui-même doit tenir un registre d'ordre pour l'achat des matieres, y insérer s'il les a achetées en barres, culots, lingots, en vaisselle ou en poudre, parce que chacune de ces especes souffre des déchets particuliers, & presque tous différens. Le déchet des barres est celui qui est le moins considérable; il ne doit point payer le marchand qui a apporté les matieres que l'essai n'en soit fait, afin de ne les payer qu'au *prorata* de leur titre : le marchand est obligé alors de faire de nécessité vertu, car les matieres qui entrent dans un hôtel des Monnoies, n'en doivent jamais sortir que converties en especes aux coins & armes du souverain; ainsi il faut qu'il attende le rapport de l'essayeur.

Le directeur marquera donc sur son registre qu'un tel jour il a acheté de tel, tant de marcs d'or en barres, culots ou vaisselle, *&c.* qui s'est trouvé selon le rapport de l'essayeur à tel titre qu'il a payé audit marchand sur le pied de l'évaluation derniere, de même que le bénéfice que le souverain accorde aux marchands qui apportent des matieres aux Monnoies. Ce bénéfice n'étoit autrefois en France que de quatre deniers pour livres, mais à présent il est de huit, que tous les directeurs & changeurs des Monnoies doivent donner au marchand au delà du prix marchand.

Mais si quelqu'un va chez un changeur d'une ville où on ne batte pas Monnoie pour lui porter quelques matieres, il est certain qu'il ne recevra pas du changeur les huit deniers au delà du prix marchand, s'il fait disputer son terrain, il touchera quatre deniers pour livres, les quatre autres sont retenus par le changeur pour les partager avec le directeur, pour son droit de change. Cependant à la rigueur le marchand doit percevoir les huit deniers, mais jusqu'à présent on a vu plus de marchands ignorer qu'ils dussent prétendre quelque chose au delà du prix marchand, que de ceux qui aient contesté avec les changeurs ou directeurs des Monnoies pour avoir ce qui leur doit avenir par les ordonnances du souverain.

Si le directeur achete des especes étrangeres de différens souverains, il

doit prendre garde ſi elles ſont de la même fabrication, car différente fabrication forme preſque toujours différent titre. Il les ſépare autant qu'il le peut; & comme il a un tarif du titre & du poids des eſpeces étrangeres, il n'eſt pas néceſſaire qu'il en faſſe faire eſſai; il paye le marchand qui les lui a portées, & en fait mention ſur ſon regiſtre.

2°. Il doit avoir un regiſtre des matieres d'argent qu'il achete, ſoit en barres, culots, lingots, vaiſſelle, ou parfilures, payera le marchand à proportion du titre, il en fera également mention ſur ſon regiſtre: les huit deniers par livre doivent auſſi être payés au marchand.

S'il achete des eſpeces étrangeres, il ſe réglera ſur ſon tarif, & payera ſon marchand tout de ſuite ſans attendre qu'il en ait fait faire l'eſſai qui eſt inutile, puiſqu'il ne prend les eſpeces qu'eu égard à ce qu'elles ont leur poids qui eſt une preuve qu'elles ſont au titre.

Il y a eu des directeurs des Monnoies qui ont pris des marchands un demi-gros par marc en or, & un gros en argent ſous prétexte de bon poids pour récupérer les déchets de la fonte, mais cela ne leur étoit pas dû. Ils peuvent prendre un trébuchant de trois ou quatre grains en or, par peſée d'un ou pluſieurs marcs, & autant en argent; quelques directeurs en France font encore aujourd'hui le même monopole, par exemple, on leur apportera une ancienne eſpece d'or qui peſera trois grains de moins que ſon poids ordinaire, il les diminuera au marchand, cela eſt à merveille; un moment après, le même marchand lui apportera une pareille eſpece qui peſera un ou deux grains plus que ſon poids, il n'en voudra pas tenir compte au marchand.

Le lecteur s'étonnera pourquoi les eſpeces faites dans la même Monnoie, quoique de la même fabrication, ne ſont pas du même poids. La raiſon en eſt toute ſimple, c'eſt qu'anciennement on ne prenoit pas garde à cela, on n'ajuſtoit pas les eſpeces, & pourvu qu'il y entrât au marc le nombre fixé par l'ordonnance du ſouverain, on ne s'embarraſſoit pas s'il y avoit des eſpeces plus légeres que les autres.

3°. Le directeur doit tenir regiſtre des fontes d'or & d'argent, des déchets qu'il ſouffre ſur chacun, ce qui lui eſt fort aiſé de ſavoir; il n'a qu'à peſer les rebuts provenans de ſa fabrication, & l'effectif qui lui reſte en eſpeces provenantes de la fabrication, il verra ce qui lui manque.

4°. Il doit tenir regiſtre pour les breves qu'il remet aux ouvriers de chaque atelier, y inſérer ſi l'ouvrier lui a rendu la breve juſte & ſans déchet.

Le terme de *breve* eſt une certaine quantité de marcs de lames, ou d'eſpeces que le directeur remet, ſoit au fondeur, ou au moulin, à l'ajuſtoir, au blanchiment ou enfin au monnoyeur.

Rendre la breve, c'eſt remettre au directeur cette même quantité de marcs, ou d'eſpeces dans la perfection où elles doivent être en ſortant de cet atelier.

5°. Il tiendra regiſtre pour les délivrances, dans lequel il marquera le titre, poids & taille des eſpeces fabriquées, enſemble leur remede de poids & d'aloi duquel il eſt comptable envers le ſouverain.

6°. Il

6°. Il aura un autre regiſtre pour enregiſtrer les frais de fabrication, quels qu'ils puiſſent être.

De cette façon, il voit d'un coup-d'œil & de plume l'état de ſes affaires. Un directeur d'une Monnoie en régie qui ne prendra le ſoin de mettre ſes affaires en ordre, lors de la reddition de ſes comptes, eſt perdu; car pour peu qu'il ait manqué à quelque formalité, les articles où il aura manqué ne lui ſeront pas alloués, quand même les commiſſaires pour ce établis verroient clairement la vérité du fait. Lorſque l'on eſt comptable, on ne ſauroit être trop ſur ſes gardes, & il n'y a pas de bagatelles en fait de Monnoie pour articles non alloués.

Des fonctions des juges-gardes, & de celles de chaque officier ſupérieur & ſubalterne de la Monnoie.

Les juges-gardes de Monnoies doivent être préſens lorſque l'on charge le creuſet de matiere, quand on la jette en lames, & lorſqu'il s'agit de faire paſſer les eſpeces en délivrance.

Si le juge-garde s'appercevoit qu'il y ait quelque connivence entre le directeur & l'eſſayeur, il doit en avertir le procureur-général de la cour des Monnoies, au réquiſitoire duquel la cour nomme deux commiſſaires pour vérifier les faits imputés à ces deux officiers : à l'effet de quoi ils font eſſayer les deniers de boëte par un eſſayeur étranger : ils ſont préſens à l'eſſai. Si ces pieces ne ſe trouvent pas au titre fixé par l'ordonnance, comme ces officiers l'avoient inſéré dans le procès des délivrances, le directeur & l'eſſayeur ſont coupables, puiſque le dernier a donné ſon rapport qu'elles étoient au titre, & qu'ils ont ſignés tous deux le procès de la délivrance, ce ſont des faits qui arrivent très-rarement.

Les rois de France ont, pour ainſi dire, prévenu ces cas, lorſqu'ils ont défendu que dans la même Monnoie, on plaçât un directeur, parent de l'eſſayeur, ou celui-ci de l'autre.

Les ordonnances de 1549, 1554 & 1586 veulent que les juges-gardes peſent les eſpeces piece par piece avant la délivrance, qu'ils rebutent & ciſaillent celles qui ſeront trop fortes ou trop foibles, ou mal monnoyées, que les foibles & les fortes ſoient refondues aux dépens des ouvriers ajuſteurs, les mal monnoyées aux dépens du monnoyeur, ſous peine pour les juges-gardes de punition corporelle & privation de leur état.

Les fonctions du directeur ſont de veiller ſur tous les ouvriers, & ateliers, en un mot que tout ſoit en bon état & en bon ordre; de payer les officiers & ouvriers de la Monnoie, d'acheter tout ce qui eſt néceſſaire pour les fabrications, faire les achats des matieres & ſuivre l'ordre preſcrit dans le chapitre précédent, inſcrire les noms & demeure des marchands de matieres, diſtribuer lui-même les breves aux ouvriers dans chaque atelier, & les recevoir d'eux, & ne point donner au public d'eſpeces d'une fabrication avant qu'elles n'ayent été paſſées en délivrance.

De garder ſoigneuſement les deniers de boëte qui lui ſont confiés ; & de ne s'en dénantir que par ordre de la cour des Monnoies.

L'ordonnance du mois d'Octobre 1709 veut que quand les flaons d'argent ſont blanchis, & ceux d'or mis en couleur, le directeur les livre par nombre & par poids à l'entrepreneur de la machine à marquer ſur la tranche, afin qu'il s'en charge ſur le regiſtre qu'il tiendra exprès cotté & paraphé par les juges-gardes.

Les fonctions de l'eſſayeur ſont d'avoir bonnes balances bien ſuſpendues dans une lanterne ; des poids de ſemelle bien étalonnés : il doit être ſûr de ſon plomb, c'eſt-à-dire, s'il ne tient point d'argent.

Il doit tenir un regiſtre particulier des eſſais d'or & d'argent qu'il fait pour la Monnoie, dans lequel il ſpécifie ſi l'eſſai eſt d'une fonte ou d'une délivrance ; il ne doit point oublier de les dater.

Il doit avoir un ſecond regiſtre pour inſcrire les eſſais en or & en argent qu'il fait pour les orfevres de la ville, ſans oublier d'y mettre le nom de l'orfevre qui a fait eſſayer.

Il doit avoir un troiſieme regiſtre pour écrire les eſſais d'or & d'argent qu'il fait pour les orfevres des villes de la province, de même que pour les étrangers, dont il écrira toujours les noms.

Quand la Monnoie eſt en régie, l'eſſayeur ne prend aucun droit pour les eſſais qu'il fait pour la Monnoie, parce qu'il travaille pour le ſouverain qui lui donne de forts appointemens, & que l'on lui fournit tous les frais, comme charbon, plomb, eau-forte, matras, moufle, coupelle, juſqu'à l'argent de départ.

Quand les Monnoies ne ſont point en régie ou qu'elles ſont laiſſées à bail, les eſſayeurs font payer le droit au directeur, parce qu'ils le regardent comme un particulier. Ce droit eſt de quinze ſols, ou d'un gros peſant d'argent pour chaque eſſai d'argent qui ſeroit à peu près au titre de onze deniers dix grains, mais ſi l'argent eſt bas, ou de billon, alors le particulier qui fait faire eſſai eſt obligé de dédommager l'eſſayeur, en lui donnant de la matiere, proportion gardée du titre qu'elle tient : ou bien il reprend le bouton d'eſſai, & il donne quinze ſols à l'eſſayeur.

Le droit pour un eſſai d'or eſt de 3 liv. ou 24 grains d'or, qui ſera à peu près à 20 carats, mais ſi l'or étoit plus bas, ou de billon, celui qui donne à eſſayer donneroit de l'or à proportion du titre qu'il tiendroit, ou bien il donneroit 3 livres, & le cornet d'eſſai lui appartiendroit. Quelqu'un s'étonnera peut-être de la différence du prix de l'eſſai d'or d'avec celui d'argent. Mais que l'on prenne la peine de faire attention que pour faire un eſſai d'argent, il ne faut que peu de plomb, de charbon & une heure de temps au plus. Au lieu que pour en faire un en or, il faut du plomb, beaucoup plus de charbon, de l'argent, de l'eau-forte, un matras, un réchaud, & beaucoup plus de temps : beaucoup d'attention ; que d'ailleurs ſi le matras vient à ſe caſſer ſur le feu, l'eau-forte ſe perd avec l'argent dont elle eſt chargée, une partie de l'or ſe perd auſſi parmi les cendres ; en un mot, l'eſſayeur eſt preſque toujours en danger de recommencer ſon eſſai, au lieu que pour un d'argent il y va tout de ſuite ſans tant de frais.

Si d'un essai d'argent l'essayeur est requis de faire le départ pour savoir si cet argent contient certaine quantité d'or, qui valût la peine que l'orfevre en fasse le départ, alors l'essayeur prend un second droit de quinze sols, & il est obligé de dire à l'orfevre ce que son argent tient d'or par marc.

Il doit aussi à chaque essai qu'il fait des fontes pour les Monnoies dire ce qu'il faut de fin, ou d'alliage par marc pour rendre cette matiere au titre auquel doivent être les especes à fabriquer.

Quand il fait plusieurs à la fois qu'il ne fasse point de *qui-pro-quo*, c'est-à-dire, de confondre & prendre un essai pour un autre : le moins de compagnie qu'un essayeur puisse avoir lorsqu'il fait essai, c'est le mieux, parce qu'il est très-difficile de tenir une conversation, & de prêter l'attention nécessaire aux essais sur-tout ceux d'or pour lesquels il en faut beaucoup plus que pour ceux d'argent.

A l'égard des essais qu'il fait pour la vaisselle d'or ou d'argent, les orfevres doivent la lui envoyer dans un sac de peau, ou de grosse toile, & qu'ils apposent leurs poinçons sur chaque effet, crainte que par mégarde ils ne soient confondus avec ceux des autres. L'essayeur coupe les languettes, qui sont un petit morceau d'argent de la même piece & qui passe à une extrémité de l'effet à essayer; après l'essai, l'essayeur remet dans chaque sac les pieces qui y étoient, il y joint un certificat dans ce goût : Aujourd'hui le, *&c.* nous essayeurs, *&c.* avons essayé au Sr.... orfevre de.... tels & tels effets, qu'il nomme tous sans en oublier aucun : lesquels nous avons trouvé au titre fixé par l'ordonnance, en foi de quoi nous avons signé le présent certificat; il noue le sac par le haut & appose son cachet sur le nœud qu'il fait au cordon du sac. Les orfevres envoyent chercher leurs sacs quand ils savent que l'essai est fini, & les font porter ainsi cachetés à la maîtrise du corps des orfevres, où les maîtres en charge se trouvent. Ils décachetent les sacs les uns après les autres, lisent le certificat de l'essayeur: & prennent garde s'il y a dans le sac quelque piece de laquelle le certificat ne feroit pas mention. Dans ce cas ils n'apposent pas le poinçon du titre dessus, mais seulement sur les effets spécifiés dans le certificat & retiennent l'autre pour savoir de l'essayeur si c'est un oubli de sa part, ou s'il ne l'a pas vu : dans ce dernier cas ce feroit l'orfevre, qui voulant tromper auroit décousu un endroit du sac pour l'y glisser, alors on en fait faire l'essai : & si l'effet ne se trouve pas au titre, c'est une très-mauvaise affaire pour l'orfevre.

Les fonctions du graveur sont d'avoir toujours des matrices d'effigie prêtes de toutes tailles, de même que celles de poinçon; en sorte que s'il vient un ordre pour une nouvelle fabrication, le souverain soit servi tout de suite : il faut qu'il ajuste lui-même les coins au balancier, qui en fasse les épreuves en cartes & en plomb, ensuite en cuivre pour voir si le coin de l'écusson tombe à plomb sur celui de l'effigie; il faut qu'il ait plusieurs coins d'effigie de la même taille tous prêts, afin que si celui qui est au balancier se casse, il puisse le remplacer tout de suite; il doit aussi aller voir monnoyer de temps en temps, sur-tout quand il a mis de nouveaux coins pour prendre garde si les ouvriers du balancier ne donnent pas de coups à faux qui fe-

roient tréfler l'espece parce que les coins se trouveroient relâchés, en pareil cas, il faut les resserrer avec la clef qui doit toujours être à côté du monnoyeur, ou de celui qui fait sauter la piece monnoyée de dessus le coin.

C'est ici l'endroit de parler des poinçons d'effigie, c'est un morceau d'acier bien trempé, sur la surface duquel est gravée en relief l'effigie du souverain. Il sert à faire une empreinte à force coups de marteau sur un carré d'acier de hauteur de quatre pouces, & l'argeur de l'espece à fabriquer.

Ce carré sur lequel se trouve alors l'empreinte de l'effigie, est appellé *matrice d'effigie*, parce qu'après l'avoir trempé on y frappe des poinçons de pareille longueur & grosseur que celui qui a servi à faire la matrice, lesquels se trouvent par ce moyen marqués en relief d'une effigie semblable à celle du premier, alors le graveur général les répare, & on en frappe les carrés à monnoyer.

Le poinçon d'effigie dont l'empreinte a été faite sur la matrice, devient original à l'égard des poinçons qui en ont été tirés.

Le changeur doit se trouver à son bureau en hiver à neuf heures jusqu'à midi, & à deux heures de relevée jusqu'à six. En été à sept heures du matin jusqu'à midi, & à deux heures jusqu'à sept du soir. Il doit avoir un tarif en vue de tous ceux qui entrent, & même affiché hors de la porte de son bureau, afin que chacun puisse savoir à quel prix on prend le marc de telles & telles especes d'or ou d'argent.

Un changeur ne peut, sous aucun prétexte que ce soit, même de curiosité & de rareté, garder pour lui aucune des especes que l'on est venu changer dans son bureau.

Le matin il reçoit des fonds du directeur, & le soir il doit les lui remettre, ou l'équivalent en especes changées.

Il tiendra un registre dans lequel il marquera chaque jour la qualité & quantité des especes d'or ou d'argent qu'il aura changées, de même que le nom des personnes qui les lui auront apporté.

Le devoir du monnoyeur comme officier subalterne, est de se trouver le matin à son balancier à la même heure que les ouvriers s'y rendent, d'avoir l'œil sur eux afin qu'ils donnent les coups de balanciers bien justes.

Il doit tenir registre afin d'y inscrire les breves qui lui seront remises par le directeur, & celles qu'il lui rend quand elles sont monnoyées.

Le serrurier doit prendre garde d'avoir du bon fer, qu'il ne se trouve point de paille dans celui qu'il destine pour les vis, ressorts du balancier, & pour les carrés, parce que quoique bien trempés, ils se fendroient au premier coup de balancier.

Il doit veiller à l'entretien, réparation & conservation des outils qui sont de son métier.

Le devoir du fondeur n'est pas fort étendu; quand il charge la matiere dans le creuset, il doit prendre garde de ne jamais remplir le creuset qu'aux trois quarts, pour deux raisons principales, la premiere est que si la matiere pétille, elle ne s'écarte pas; la seconde est que si elle n'est pas au titre après l'essai en bain, on y puisse ajouter le fin ou le cuivre que l'essayeur aura dit d'y mettre.

A l'égard des ouvriers, de quelqu'atelier qu'ils soient, ils seront exacts à s'y trouver aux heures d'entrée, travailleront bien assiduement, & seront subordonnés à leur chef d'atelier. *Traité des Monnoies*, par M. de Bettange.

Ordonnances rendues par plusieurs rois de France pour faire battre beaucoup de Monnoie, & du crime de fausse Monnoie, de celui de rogneur, billonneur & expositeurs.

LES rois de France dans la troisieme race, ont toujours eu à cœur de faire battre quantité de bonne Monnoie, ils savoient que l'abondance d'argent dans un royaume en est la vraie substance; que la grande quantité d'especes de bas billon, étouffe les bonnes especes d'or & d'argent, que la petite quantité équivaut les bonnes especes, & ne doivent servir que pour les changer & faciliter le peuple & le commerce à débiter ou à acheter.

Que les especes d'or doivent acheter celles d'argent, & celles-ci celles d'or; qu'une espece ne doit jamais valoir plus par estimation que par ordonnance.

Qu'un prince perd plus que tout autre aux affoiblissemens des Monnoies.

Henri premier rendit une ordonnance en 1053 par laquelle tout particulier devoit porter à la Monnoie, la vaisselle qui lui étoit superflue, laquelle lui seroit payée sur le pied du prix courant, proportion gardée du titre qu'elle tiendroit.

Philippe-Auguste confirma la même ordonnance en 1204 en défendant en outre aux orfevres de battre vaisselle qui pesât plus de 12 marcs.

Philippe IV, dit le-Bel, manquant de matiere, rendit une ordonnance le jeudi de devant pâques fleuries en 1314, qui portoit que ceux qui n'auroient pas 6,000 livres de rentes fissent porter la troisieme partie de leur argenterie à l'hôtel de la Monnoie la plus prochaine, qui leur seroit payée selon le titre auquel elle se trouveroit suivant l'évaluation du prix du marc d'argent fin, sur peine de perdre la moitié de celle qu'ils auroient cachée.

Une autre ordonnance rendue en l'année 1310 le 20 janvier, interdit la fabrication de vaisselle d'or & d'argent excédant un marc, le 12 juin 1313 il ordonna que nul orfevre ne travailleroit aucune vaisselle jusqu'à un an, celle du premier octobre 1314 porte qu'il soit pris la quatrieme partie des vaisselles d'or & d'argent du royaume qui sera payée à un prix raisonnable, & défend aux orfevres de travailler pendant deux ans.

Le même roi rendit aussi une ordonnance qui enjoignoit à tous ses sujets qui n'auroient 2,000 livres parisis de rente de faire porter à la Monnoie la plus prochaine les pieces de vaisselle, qui peseroient plus de quatre marcs.

Et pour donner l'exemple ce monarque envoya à la Monnoie plusieurs gros effets en or massif, de même qu'une table d'argent lesquels effets furent convertis en bonne Monnoie à ses coins & armes.

Philippe V dit le-long, par son édit du 15 janvier 1315, défend aux orfevres de faire vaisselles jusqu'à deux ans sous peine de corps.

Boifard donne cette ordonnance émanée de Louis Huttin, cela eft impoffible, puifque ce roi n'a commencé à régner que fur la fin de 1314, & qu'il mourut fubitement à Vincenne par le poifon le 13 juin 1310 âgé de 20 ans, n'ayant régné qu'environ 6 mois.

Cet anacronifme ne diminue rien à la vérité de la force de l'ordonnance, il n'en change feulement que le nom du roi qui régnoit.

Charles le-Bel par ordonnance du 11 mai 1322 défend à tous orfevres de faire des vaiffelles d'argent excédant un marc, finon pour le roi, fanctuaire, églife, fur peine de confifcation des vaiffelles & du corps à la volonté du roi.

Philippe de Valois en 1330 17 février, permet à Michel de Rams orfevre de Paris de travailler en vaiffelle d'argent pour l'abbé de faint Denis en France, & de faire quatre douzaines d'écuelles & 12 plats pour le feigneur de Roye.

Le même roi, le 25 mai 1332, défend à tous les orfevres de faire des vaiffelles ni grands vaiffeaux d'argent ni hanaps d'or, fi ce n'eft pour calice ou vaiffeaux à fanctuaire, *Item*, que ceux qui auront au-deffus de 12 marcs de vaiffelle, porteront à la Monnoie la troifieme partie d'icelle, qui fera payée proportion gardée du titre qu'elle tiendra.

Le comte de St. Paul obtint un mandement du roi en date du 23 août 1335, pour faire forger vaiffelles d'argent jufqu'à 15 marcs.

L'ordonnance du 23 août 1343, défend la fabrication de la vaiffelle ou joyaux d'or ou d'argent, fi ce n'eft pour églife; & par une autre du 21 juillet 1347, il eft dit que nul orfevre ne pourra faire vaiffelle d'argent que d'un marc & au-deffous, finon pour églife.

Le roi Jean I, dit le-Bon, confirma l'ordonnance de fon pere Philippe de Valois du 21 juillet 1347, par celle du 25 novembre 1356, qui porte que nul n'ait à vendre aucune vaiffelle d'or ou d'argent à aucun orfevre, mais au maître de la Monnoie la plus prochaine.

Cette ordonnance fut confirmée par celle du 10 avril 1361 du même roi, qui porte que nul orfevre ne pourra travailler aucune vaiffelle fans un congé de nous ou de nos généraux maîtres des Monnoies, ni faire aucune ceinture d'or ni d'argent, ni joyaux pefant plus d'un marc.

Charles V, dit le-Sage, par fon ordonnance du 15 mai 1365, fait les mêmes défenfes que celles du roi Jean; & en outre de ne vendre aucune matiere d'or ou d'argent, ni même vaiffelle à aucun orfevre.

Louis XII, furnommé le Pere du peuple, par fon ordonnance du 22 novembre 1506, défend à tous orfevres de faire aucune vaiffelle de cuifine, comme baffins, pots à vin, flacons & autres groffes vaiffelles, finon du poids de 3 marcs & au-deffous, fans fa permiffion vérifiée par les généraux maîtres des Monnoies, ni de faire aucun ouvrage en or, pefant plus d'un marc fans fes lettres-patentes.

Par lettres-patentes du même roi, en date du 25 janvier 1506, il fut permis à meffire Levi, évêque de Mirepoix, de faire battre deux cents marcs de vaiffelle d'argent.

Du même jour il fut aussi permis à la comtesse de Dunois, cousine du roi, de faire travailler 50 marcs d'argent pour son usage.

Le 15 février de la même année, pareilles lettres furent accordées au grand maître de Rhodes, de faire battre 72 marcs d'argent en vaisselle, & le même jour pareille permission fut donnée au seigneur de Threvolh, conseiller au grand conseil, de faire travailler 60 marcs d'argent; au sieur de la Chambre, il fut permis d'en faire battre 80 marcs; au cardinal de la Trimouille, il fut permis d'en faire battre 100 marcs en argent & 16 en or.

François I, le 5 juin 1521, ordonna qu'il fut fait Monnoie des emprunts qu'il avoit fait de vaisselles d'argent de plusieurs notables de son royaume pour subvenir à ses guerres.

Du 10 septembre 1521, défenses furent faites de faire vaisselle d'or & d'argent, & autres ouvrages d'orfévrerie pendant six mois.

Charles IX défendit, au mois d'avril 1571, aux orfevres du royaume, de faire de trois ans une vaisselle d'or ni d'argent excédant un marc & demi, & celle d'octobre de la même année défend de faire aucun ouvrage en or de quelque poids que ce soit, ni vaisselle d'argent excédant deux marcs la piece, sans une permission du roi enregistrée en la cour des Monnoies.

Louis XIII, par son édit du 20 décembre 1636, défend aux orfevres du royaume de faire à l'avenir aucun ouvrage en argent pour qui que ce soit, pendant un an, au-dessus du poids de 4 marcs, & en or au-dessus de 4 onces, sans en avoir, par ceux qui commanderont les ouvrages, la permission spéciale du roi, par lettres-patentes scellées du grand sceau registrée en la cour des monnoies, sur peine de confiscation des ouvrages, de 500 livres d'amende & clôture de la boutique pour la premiere fois.

Louis XIV a réitéré les mêmes défenses par son édit de 1645, mais à l'égard des ouvrages d'argent, il permet d'en faire jusqu'à 6 marcs.

Par l'ordonnance du mois d'avril 1672, sa majesté défend toutes sortes de travail d'or pour table de quelque poids que ce soit, en argent le poids est permis jusqu'à 12 marcs pour les bassins, pour les plats, & toute vaisselle de table. Les grands ouvrages sont défendus sous peine de confiscation, de 1,500 livres d'amende & de punition corporelle en cas de récidive.

Sa majesté a confirmé cette ordonnance par celle du mois de février 1687, qui défend à tous orfevres, marchands, ouvriers, *&c.* de fabriquer, vendre, exposer en vente, des sceaux, cuvettes, ni autres vases d'argent servans pour l'ornement des buffets, feux d'argent, brasiers, *&c.* à peine de 3,000 livres d'amende.

Enfin, par édit du mois d'octobre 1689, il défend à tous orfevres, ouvriers & marchands, de fabriquer, vendre, exposer en vente aucun ouvrage d'or excédant une once, à la réserve des croix d'archevêques, évêques, abbés & chevaliers : de ne vendre ni exposer en vente des effets d'argent, comme brasiers, foyers, cuvettes, *&c.* sous peine de confiscation, de 6,000 livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive, & enjoint sa majesté à ceux qui ont chez eux des effets en argent ci-dessus détaillés, de les faire porter à la Monnoie la plus prochaine

pendant le cours du même mois, sous pareilles peines; pour lesdits effets être convertis en especes aux coins & effigie de sa majesté, & la valeur en être payée à raison de 29 livres 10 sols pour chaque marc de vaisselle plate, & 29 pour chaque marc de la vaisselle montée & marquée du poinçon de Paris, à l'égard de celles qui ne seront point marquées dudit poinçon, elles seront fondues, essayées & payées suivant le rapport de l'essayeur.

Il est aussi défendu, sous peine de confiscation & de 6,000 livres d'amende, à tous orfevres, ouvriers & marchands de travailler, exposer en vente ou débiter aucun ouvrage doré, si ce n'est pour ciboires & autres vases d'églises, ni argenter aucun ouvrage en bois ou en métal. Le roi a bien voulu faire porter à la Monnoie les ouvrages qui servoient d'ornemens à ses palais, pour les faire convertir en especes à ses coins & armes.

J'ai lu un auteur qui a osé avancer, que du temps de saint Louis on avoit fabriqué des Monnoies de cuir, ce qui est très-faux; car sous le regne de ce saint roi, les matieres d'or & d'argent étoient à meilleur prix qu'aujourd'hui, d'ailleurs le royaume n'étoit pas assez épuisé pour en manquer. Mais pour dire la vérité, saint Louis ayant résolu d'aller en la terre-sainte, & voulant emporter de bonnes Monnoies qui fussent portatives & maniables, il fit fabriquer de petites pieces d'argent très-fin pesant 18 grains; & comme elles étoient très-minces, il les rendit plus maniables en ordonnant qu'elles fussent clouées, une sur chaque côté d'un morceau de cuir auquel elles tiendroient par le moyen d'un cloux d'argent transperçant le morceau de cuir de part en part & rivé des deux bouts, ce qui fut fait; & au retour du voyage de ce saint roi, ces especes furent décriées, & personne n'y perdit, il ordonna une autre fabrication d'especes d'un plus gros volume.

Il est aisé de voir par toutes les ordonnances rapportées ci-dessus comme les rois de France ont toujours employé leur autorité royale pour faire battre bonne & beaucoup de Monnoie, ce qui ne se fit pas toujours. Car il a plu à Louis XV en 1758 de supprimer treize de ses Monnoies; savoir, Caën, Tour, Limoge, Poitier, Riom, Troye, Amien, Bourge, Besançon, Toulouse, Dijon, Montpellier & Rheims: & quelques mois après, sa majesté a rétabli les quatre dernieres, qui sont Toulouse, Dijon, Montpellier & Rheims.

Ce qui a occasionné cette suppression, c'est que son conseil lui a fait voir un plus grand profit en laissant travailler les orfevres aussi fortement qu'ils le pourront, eu égard à ce que sa majesté tire sur chaque marc d'argenterie 3 liv. 10 sols, & 60 par marc d'or. On lui a fait encore entendre que de cette façon les orfevres gagnoient leur vie; mais on ne lui a pas parlé du reste, c'est-à-dire, que l'argent étant très-rare maintenant en France à cause des sorties qui s'en sont faites depuis long-temps hors du royaume, depuis les guerres de Bohême jusqu'aujourd'hui, il est très-important de faire battre Monnoie, eu égard à ce que l'argent est le nerf de la guerre, & que son abondance est toujours la vraie substance du pays.

Le profit que le conseil a fait entrevoir au roi au sujet du contrôle, n'est pas si durable que celui des Monnoies: il en est de cela par comparaison

comme

comme d'un jardinier qui, ayant un jardin à bail, & qui voulant en tirer tout le profit possible aux dépens de celui qui l'auroit après lui, tailleroit les arbres de façon qu'il auroit pendant son bail tous les fruits, & celui auquel il appartiendroit après lui n'auroit que les feuilles.

Quand un particulier fait faire vaisselle, c'est pour un long-temps; & comme le temps est si misérable & que l'on ne sait à qui fier son argent pour le faire valoir, ceux qui en ont ne sachant qu'en faire le mettent en argenterie; ce qui doit être regardé comme argent mort : n'importe, dit-on, les orfevres gagnent leurs vies, & le roi tire le droit de contrôle: mais enfin quand tout le reste de l'argent sera en argenterie, on n'en fera plus, adieu les orfevres & le droit de contrôle.

C'est en quelque façon tenir la porte ouverte au luxe, à la vanité & à la cessation du commerce, puisque faute d'argent chacun veut se parer avec de l'argent mort; le particulier n'achete plus, le marchand ne vend rien, il faut cependant qu'il vive, il est chargé de famille, de marchandises & d'entreprises auxquelles ne pouvant faire honneur, il est obligé de se mettre à son aise par une banqueroute devenue à la mode, par laquelle il ruine quantité d'honnêtes gens qui y sont pour une partie de leur bien.

N'est-il pas affreux de voir de l'argenterie à un cordonnier qui devroit se ressouvenir que son corps venant de terre & devant s'y pourrir, il doit prendre sa nourriture dans des vases de terre : & quelque chose de plus fort, c'est qu'on le voit avec ses mains pleines de poix tirer de dessous son tablier puant une montre d'or.

Si au contraire on convertissoit en Monnoies les trois quarts de l'argenterie : l'argent seroit plus commun, on le prêteroit plus volontiers à quelqu'un qui le feroit valoir : chacun y trouveroit son compte, le commerce iroit son train, les denrées seroient à meilleur marché, les sujets payeroient les impôts plus facilement & plus volontiers; enfin tout le monde vivroit; au lieu que tout le monde crie misere.

Plus une chose nécessaire à la vie est rare, plus on recherche d'en avoir par quel moyen que ce soit. L'argent est de ce genre, les uns pour en avoir se rendent usuriers, faux monnoyeurs, billonneurs, voleurs, assassineurs : les filles changent leur honnexr pour de l'argent, d'autres personnages les aident dans leur commerce : enfin les femmes ne pouvant avoir de leur mari de quoi acheter ce que leur vanité leur suggere de porter, vendent à prix d'argent la foi conjugale : voilà le triste état où se trouve réduit un royaume sans argent.

Le seul remede qu'il y auroit, seroit que sa majesté confirmât les ordonnances de ses augustes ayeuls en faisant venir en ses Monnoies l'argenterie superflue de son royaume, & défendre aux orfevres de travailler de grosses vaisselles sans son ordre, qu'il leur soit permis seulement de faire toutes sortes de petites pieces & colifichets, même d'acheter toutes les matieres qui leur seront présentées par mains sures, & d'arrêter les autres : de porter à la Monnoie la plus prochaine celles qu'ils auroient acheté, où ils recevroient, outre le payement du prix marchand, les huit deniers par livre

pour leur bénéfice : cela n'empêcheroit pas de laisser subsister le contrôle, dont le droit seroit un atome en comparaison du produit que rapporteroit au roi le droit seigneurial qu'il tireroit sur ses Monnoies, qui ne seroient pas désœuvrées comme elles le sont aujourd'hui ; car une seule Monnoie suffiroit pour la fabrication de toutes les especes qui se fabriquent dans toutes les autres.

C'est ici l'endroit de parler du crime de fausse Monnoie & de celui de rogneur & billonneur.

Le crime de fausse Monnoie est un crime de lese-majesté au second chef, car il lui arrache un fleuron de sa couronne : puisqu'il n'appartient qu'aux souverains seuls de faire battre Monnoie comme il a été démontré plus haut.

Fausse Monnoie comprend celle qui est fabriquée en cachette hors de l'hôtel des Monnoies, qu'elle soit de bonne ou de mauvaise matiere ; celle qui est de bonne matiere ne fait point de tort au public, il est vrai, mais elle en fait au roi, parce que celui qui la fabrique vole au roi le bénéfice qu'il doit faire sur ses Monnoies, & usurpe en même-temps un droit de fabriquer, qui n'appartient qu'aux souverains.

Quant à ceux qui battent Monnoie secrete dans laquelle ils mettent un tiers, moitié, trois quarts de cuivre, ou qui font des especes de pur étain sonnant pour imiter l'argent ou de pur cuivre argenté ou doré, ces sortes de Monnoies sont fausses en tous points. 1°. Parce qu'elles sont fabriquées furtivement. 2°. Parce que plusieurs de ces especes ne sont pas au titre, & que les autres sont de nulle valeur par rapport à leur matiere. Les faux monnoyeurs de ce genre volent le souverain & ses sujets.

Enfin la fausse Monnoie est un crime qui se commet de plusieurs façons.

Sans la permission du prince, quoique les especes soient à meilleurs titres, ou quand elles sont à moindres titres.

Quand on s'en charge sciemment pour l'exposer, ou que l'on participe avec les faux monnoyeurs.

Quand on rogne ou altere la Monnoie qui est au titre.

Quand on achete les rognures, ou qu'on participe avec les rogneurs.

Quand ceux qui font la Monnoie avec la permission du souverain, la font plus foible ou de moindre titre & poids.

Dans toutes ces circonstances, la fausse Monnoie est un crime public, dont l'accusation est permise à un chacun aussi contre ceux qui les recelent, ou qui en ayant connoissance ne les découvrent pas.

Ce crime ne reçoit point d'excuse, il viole toujours la majesté du souverain, il arrache l'un des fleurons de sa couronne, rompt le lien du commerce, il altere la regle & la mesure du prix de toutes les marchandises, il empoisonne une fontaine publique & ne peut tomber que dans une ame basse.

Les empereurs Valentinien, Théodose & Arcadius ordonnerent que ceux qui seroient convaincus de ce crime, seroient punis du même supplice que les criminels de lese-majesté.

La coutume de Bretagne porte en termes exprès : les faux monnoyeurs seront bouillis, & puis pendus.

Celle de Loudon porte dans l'article 39 ce qui suit : quiconque fait ou forge fausse Monnoie, doit être traîné, bouilli, & puis pendu.

Les ordonnances des rois de France contre les faux monnoyeurs sont de Childeric III, de Louis-le-Débonnaire, de Charles-le-Chauve, de saint Louis, de François I, de Henri II & de Charles IX.

Celle de Childeric III porte que celui qui sera convaincu du crime de fausse Monnoie, aura le poing coupé ; que ses complices, s'ils sont libres payeront 60 sols d'amende, & s'ils sont esclaves, ils recevront 60 coups, cette ordonnance est de l'an 744.

Celle de Louis-le-Débonnaire donnée à Aix-la-Chapelle, en 819, est conçue en ces termes : *De falsa Moneta jubemus ut qui eam percussisse comprobatus fuerit, manus ei amputetur, & qui hoc consenserit, si liber, sexaginta solidos componat, si servus sexaginta ictus accipiat.*

Celle de Charles-le-Chauve, donnée en l'année 864, est conçue dans les mêmes termes.

Celle de St. Louis, en l'an 1248, porte que les faux monnoyeurs, expositeurs, billonneurs, rogneurs, *&c.* seroient pendus comme voleurs publics.

Les ordonnances de François I, en 1536, 1540, portent que les rogneurs seroient punis comme les faux monnoyeurs.

Celle de Henri II, en 1549, porte que ceux qui seroient saisis avoir des rognures & billons provenans d'icelles, seroient punis comme faux monnoyeurs.

Celle de Charles IX porte défenses à toutes personnes d'altérer, souder, ou charger aucune espece d'or ou d'argent, à peine d'être punis comme faux monnoyeurs.

Ces ordonnances ont été confirmées par arrêt du conseil, en date du 20 février 1675.

Les bulles des papes, Clément V, en 1308, obtenues par Philippe-le-Bel, celles du pape Jean XII, en 1320, obtenues par Charles-le-Bel : celles de Clément VI, en 1349, par Philippe-de-Valois : celles de Grégoire XIII, en 1583, par Henri III : tous ces papes ont fulminé des excommunications contre les faux monnoyeurs, billonneurs, rogneurs & expositeurs.

Billonner, c'est couper quelques parties de l'espece comme on faisoit autrefois aisément, parce qu'il n'y avoit ni tranche, ni grenetis aux especes, & que presque toutes les étrangeres n'étoient pas rondes : aujourd'hui on ne peut plus altérer le poids des especes en les rognant simplement. Mais ceux qui sont coupables de ce crime aujourd'hui, s'y prennent différemment. Ils font infuser les especes d'argent dans de l'eau-forte, & celles d'or dans de l'eau régale, il les en retirent quand ils savent qu'elles sont diminués de ce qu'ils veulent prendre. Les uns se contentent de trois ou quatre grains sur celles d'or, & du double sur celles d'argent ; après

quoi ils remettent ces especes en couleur : ils ont encore la précaution avant de les laisser aller dans le commerce, d'y faire une petite marque imperceptible à tout autre, soit du côté de l'effigie, soit de celui de l'écusson, afin que si quelques-unes leur reviennent, ils puissent connoître tout de suite si elles ont déjà passé par leurs mains.

Billonner en général, c'est celui qui profite indûment sur les especes au préjudice des ordonnances. Ce crime se commet de plusieurs manieres; par exemple, quand on achete ou que l'on change la Monnoie pour moins qu'elle n'a cours, pour la remettre à plus haut prix, soit dans le lieu ou ailleurs.

Quand les receveurs ou collecteurs retiennent les bonnes especes d'or & d'argent qu'ils ont reçues des contribuables, & n'envoyent au trésor royal que celles de cuivre ou de billon, ou bien retiennent les pesantes & ne font leurs payemens qu'en légeres.

Quand les changeurs remettent dans le commerce les especes défectueuses, étrangeres & décriées qu'ils ont changé.

Quand on ne veut recevoir les especes qu'au prix de l'ordonnance, & qu'on ne les veut passer qu'au prix qu'elles ont, par le surhaussement du peuple.

Quand on trafique des especes étrangeres & décriées, & qu'on leur donne cours dans le pays.

Quand les marchands se transportent sur les ports de mer afin d'y acheter les especes à deniers comptans plus qu'elles ne valent, afin de les faire passer ensuite de ville en ville sous la faveur du commerce jusqu'aux places frontieres, & les transporter ainsi dans les pays étrangers, ou bien les vendre aux orfevres du pays.

Quand on choisit les plus pesantes pour les fondre, ou les vendre aux orfevres.

Quand on change les especes que l'on a reçues, & que l'on en achete d'autres pour faire les payemens.

Quand on recherche les especes d'or ou d'argent d'un pays, & qu'on en donne un bénéfice pour les remettre à plus haut prix dans un autre.

Les ordonnances de 1559, de 1577, portent la peine de mort, celles des années 1574, 1578, & 1629, confiscation de corps & de biens.

Enfin billonner a plusieurs significations; un marchand billonne lorsqu'il spécifie en vendant qu'il veut être payé en telle Monnoie : par exemple, supposons que dans un royaume il y eut de deux sortes d'especes d'or ou d'argent auquel le roi eût donné la même valeur, quoique cependant il y eût entr'elle une petite différence de titre ou de poids; celui qui veut choisir les plus fortes billonne, parce qu'il ne s'en charge que pour les faire passer à l'étranger, duquel il en aura plus que des autres qui sont moindres en titre & en poids. Il est permis aux marchands des frontieres ou villes de port de mer de recevoir des especes étrangeres en payemens pour les porter à la Monnoie. Ceux qui les reçoivent pour les replacer avec profit, billonnent, comme font quelques changeurs & autres des villes frontieres ou ports de mer.

Expositeurs, sont ceux qui étant de concert avec les faux monnoyeurs, rogneurs & billonneurs, reçoivent d'eux les especes fausses, ou altérées pour les faire entrer dans le commerce.

Ce crime, de même que celui de faux monnoyeurs, *&c.* étoit puni très-rigoureusement; car celui qui en étoit convaincu étoit cousu vif dans un sac de cuir, on lui donnoit, pour compagnie dans ce sac, un chat, une couleuvre ou serpent & un coq : & on le jetoit ainsi dans l'eau. Dans la suite ce supplice fut modéré : aujourd'hui celui qui est convaincu de ce crime est pendu avec inscription devant & derriere lui en gros caractere, (*Faux monnoyeur.*)

Ce crime est si énorme, qu'il est du nombre de ceux que les rois font serment de ne point pardonner.

MONTAGNE, *Auteur Moraliste.*

TOUT le monde connoît les essais de Montagne. En voici un précis.

Morale ou doctrine de MONTAGNE, sur la conduite de la vie.

ON n'a peut-être rien écrit de plus vrai que cette pensée de Pline-le-naturaliste : la coutume est la maîtresse de toute chose. *Usus efficacissimus rerum omnium magister.* Le poëte Pindare l'appelle la *reine du monde.* En effet, elle saisit l'homme & le domine de telle sorte, qu'elle ne lui permet pas de raisonner sur ce qu'elle lui prescrit. Comme nous suçons avec le lait les usages reçus, nous croyons n'être nés que pour les suivre. Il semble que les visions que nous trouvons en crédit, soient des opinions naturelles; de maniere que ce qui n'est pas selon la coutume, nous le croyons contre la raison. On reçoit les avis de la vérité & ses préceptes comme une monnoie courante sans examen; & au lieu de s'en servir pour régler ses mœurs, on se contente d'en remplir très-sottement sa mémoire. Il y a, par exemple, des loix qui se choquent & qui se détruisent, & nous les adoptons également : ce sont celles de l'honneur & de la justice. Celles-là condamne aussi rigoureusement un démenti souffert, que celles-ci reprouvent un démenti vengé. Par le devoir des armes, celui-là est dégradé d'honneur & de noblesse, qui souffre une injure. Par le devoir civil, celui qui la repousse, encourt une peine capitale. Qui s'adresse aux loix pour avoir raison d'un affront, se déshonore; & qui ne s'y adresse pas, est en effet puni par les loix même.

Cette sorte de routine, ou cette servitude à la coutume, s'étend même jusqu'à la religion. Les gens dissipés & peu instruits, suivent celle de leur pays, de même qu'ils reçoivent les loix qui y sont établies. Ils sont chrétiens à même titre qu'ils sont Gascons ou Allemands. Ils croient les mysteres, parce que les autres les croient, & qu'ils n'ont pas le courage de

penser seuls & pour eux. Un autre pays, d'autres témoins, des promesses & des menaces pareilles leur pourroient imprimer par la même voie une créance toute contraire. Plaisante foi qui ne croit ce qu'elle croit, que pour n'avoir pas le courage de le décroire! La religion chrétienne a bien toutes les marques de vérité & de justice; mais elle n'a aucun précepte plus apparent, que celui qui prescrit l'obéissance aux magistrats & l'observation de la police. L'habitude, dit le proverbe, est une seconde nature, & la nature n'est peut-être (selon la remarque d'un grand génie) qu'une premiere habitude.

Le sage doit donc se prémunir contre la coutume, examiner, peser chaque chose avant que de l'adopter, retirer au dedans son ame de la foule, & la tenir en état de juger librement de tout. Quant au dehors, il doit suivre entiérement les façons & les pratiques reçues. La société civile n'a que faire de nos goûts & de notre suffrage; mais elle a besoin de nos actions, de notre travail, de notre vie; & nous devons les abandonner à son service & aux opinions communes. Car c'est la regle des regles, & la loi des loix, que chacun observe celle du lieu où il est. Il n'y a pas peut-être autant de profit à changer une loi reçue, quelle qu'elle soit, qu'il n'y a de mal à la remuer. La police est comme un bâtiment de diverses pieces jointes ensemble d'une telle liaison, qu'il est impossible d'en ébranler une, que tout le corps ne s'en sente. Ceux qui donnent le branle à un Etat, sont les premiers enveloppés dans sa ruine. C'est l'orgueil qui écarte l'homme des voies communes; qui lui fait embrasser des nouveautés, & qui le porte à mieux aimer être maître d'erreur & de mensonge, que d'être disciple dans l'école de la vérité. L'humilité, l'obéissance, la douceur, qui sont les pieces principales pour la conservation de la société civile, demandent une ame vide, docile, & qui présume peu de soi. Tenez-vous dans la route commune : il ne fait pas bon être si subtil & si fin. Il est peu d'ames assez fermes & assez fortes, qui puissent se conduire elles-mêmes. Presque toutes ont besoin qu'on les tienne en tutelle.

La perte de l'homme, c'est de savoir. Voilà pourquoi l'ignorance nous est tant recommandée par la religion, comme piece propre à la créance & à l'obéissance. Il semble que la nature pour nous consoler de notre état misérable & abject, ne nous ait donné en partage que la présomption. Les dieux ont la santé en essence, & la maladie en idée. L'homme, au contraire, possede les biens en idée, & les maux en essence. De quoi se fait, je le demande, la plus subtile sagesse? Il faut nous abêtir un peu pour nous faire sages. Il arrive aux gens véritablement savans, ce qui arrive aux épis de blé : ils se levent & haussent la tête droite & fiere tant qu'ils sont vides; mais quand ils sont pleins & gros de grains mûrs, ils commencent à s'abaisser & s'humilier. L'ignorance, qui se connoît, qui se juge & qui se condamne, n'est pas une véritable ignorance : pour l'être, il faut qu'elle s'ignore elle-même. Quelque chose qu'on nous enseigne, on doit toujours se souvenir que c'est l'homme qui donne, & l'homme qui reçoit. C'est une main mortelle qui le présente : c'est une main mortelle qui l'accepte.

Les deux voies naturelles pour entrer dans le cabinet des dieux, & y voir le cours des destinées, sont le délire & le sommeil. C'est un saint enthousiasme qui fait les prophetes; c'est en dormant que nous devenons quelquefois devins. Notre sagesse est moins sage qu'une certaine folie. Nos songes valent souvent mieux que nos discours les plus rassis. Il n'est point d'occupation ni plus foible ni plus forte que celle d'entretenir ses pensées. Les plus grandes ames en font leur emploi. C'est aussi celui des dieux; & c'est de-là que naît leur béatitude & la nôtre. Dans l'usage de notre esprit, nous avons plus besoin de plomb que d'ailes, de froideur & de repos, que d'ardeur & d'agitations. Cela nous est sur-tout nécessaire en vivant avec les hommes. Il faut s'accommoder à la portée de ceux avec qui l'on est; affecter même quelquefois de l'ignorance, & mettre à part la subtilité & la force. Dans l'usage commun, c'est assez d'y garder du sens & de l'ordre. Rien n'est plus estimable qu'une ame à divers étages: il sait se tendre & se démonter, qui est bien par-tout où la fortune l'a placé, qui sait deviser avec son voisin de son bâtiment, de ses affaires & de ses chagrins, entretenir avec plaisir un charpentier, un jardinier, *&c.* La sottise est une mauvaise qualité; mais ne la pouvoir jamais supporter, c'est une sorte de maladie, qui ne cede guere à la sottise. Dans les conférences ou les conversations ordinaires, nous ne regardons pas si une opposition à ce que nous venons d'avancer est une opposition juste: nous ne songeons qu'à la repousser. Au lieu d'y tendre les bras, nous y tendons les griffes. Quand on est contrarié, on doit réveiller son attention, & non pas sa colere. La cause de la vérité doit être la cause commune à tout le monde. Il semble qu'on n'apprend à disputer que pour contredire; & chacun contredisant, & étant contredit, il arrive que tout le fruit de la dispute est de perdre & d'anéantir la vérité. La plupart des hommes n'ont pas le courage de corriger, parce qu'ils n'ont pas le courage de souffrir qu'on les corrige. Il est impossible de traiter de bonne foi avec un sot. Quand on se trouve en sa compagnie, le plus court est de le laisser là; car il vaut encore mieux être seul, qu'avec de sottes gens qui vous ennuyent & vous fatiguent.

Au reste, il faut bien prendre garde de distinguer le sot d'avec celui qui dit des sottises ou des fadaises. Personne n'est exempt d'en dire; mais il n'y a que le sot qui les dise curieusement.

Une conversation aisée & négligée est préférable à celle qui est recherchée & réguliere. Il vaut autant ne rien dire qui vaille, que de paroître être venu préparé pour bien dire. Un personnage savant n'est pas savant par-tout; mais le suffisant est dans l'ignorance même. C'est un être bien haïssable qu'un esprit triste & hargneux, qui glisse par-dessus les plaisirs de la vie; qui s'attache aux malheurs & s'en nourrit, comme les mouches, qui ne peuvent tenir contre un corps bien poli, & qui s'accrochent aux endroits raboteux. Rien n'est plus aimable au contraire qu'une sagesse gaie & civile. La vertu est une qualité agréable & plaisante. Ce n'est pas qu'on ne puisse quelquefois s'oublier. Il est des momens fâcheux dans la vie où

notre vertu eſt à une dure épreuve. On nous prêche bien d'être ferme dans tous les événemens; mais ceux qui nous font ces leçons de ſageſſe & de vertu, ne les pratiquent pas toujours eux-mêmes. Ils reſſemblent à nos médecins, qui mangent le melon & boivent le vin frais, tandis qu'ils nous obligent à avaler le ſirop & la tiſane. Il n'eſt point de ſi homme de bien, qui ne fût pendable dix fois en ſa vie, s'il mettoit toutes ſes actions & toutes ſes penſées à l'examen des loix. Nous n'avons garde d'être gens de bien ſelon Dieu : nous ne ſaurions l'être ſelon nous. La ſageſſe n'arriva jamais aux devoirs, qu'elle s'eſt preſcrits elle-même; & ſi elle y étoit arrivée, elle s'en preſcriroit d'autres au-delà, où elle aſpireroit toujours ſans pouvoir jamais y atteindre.

Telle eſt la ſageſſe proprement dite : mais ce n'eſt point celle qu'on ſuit dans la ſociété civile. La vertu a pluſieurs plis, pleine de détours & d'artifices, & non droite, ſimple & pure. Cela doit être ainſi; celui qui va dans la preſſe eſt obligé de *gauchir*, de ſerrer ſes coudes, d'avancer, de reculer, de quitter le droit chemin ſelon qu'il ſe rencontre; de vivre bien moins pour ſoi que pour autrui; d'agir non-ſeulement ſelon ce qu'il ſe propoſe, mais ſelon ce qu'on lui preſcrit; enfin, de ſe conformer au temps, aux hommes & aux affaires. Ce n'eſt cependant pas vivre que de vivre toujours pour autrui : il faut un peu vivre pour ſoi pour jouir. La plupart de nos vocations ſont autant de farces. Nous devons jouer dûment notre rôle, mais comme rôle d'un perſonnage emprunté. Du maſque & de l'apparence, il n'en faut pas faire une eſſence réelle, ni de l'étrangere le propre. C'eſt aſſez de s'enfariner le viſage, ſans s'enfariner la poitrine. Quoique la réputation & la gloire à laquelle on ſacrifie ſa ſanté, ſon repos & ſa vie, ſoient la plus inutile & la plus fauſſe monnoie qui ſoient dans notre commerce, ne les mépriſons pas abſolument, puiſqu'elles nous portent à être utiles à nos citoyens; mais mettons-nous au-deſſus de ce préjugé, qu'on ne doit pas reſter oiſif. Quoi! Un homme qui ne fait rien n'a-t-il pas vécu? C'eſt-là non-ſeulement la fondamentale, mais la plus illuſtre de ſes occupations, pourvu qu'il vive en homme de bien. A-t-il ſu compoſer ſes mœurs? il a fait plus que celui qui a compoſé des livres. A-t-il ſu prendre du repos? il a fait plus que celui qui a pris des villes & des empires. Le glorieux chef-d'œuvre de l'homme, c'eſt de vivre à propos, tout le reſte, amaſſer, bâtir, vaincre, régner, n'en approche pas. Il n'appartient qu'aux petites ames accablées du poids des affaires, de ne s'en pouvoir débarraſſer, de ne ſavoir les laiſſer & les reprendre. La grandeur d'ame ne conſiſte pas tant à s'élever & à ſe guinder, qu'à ſe régler & à ſe réduire. Elle tient pour grand tout ce qui eſt *aſſez* : & elle fait paroître ſa hauteur à aimer mieux les choſes moyennes que les éminentes. Il n'eſt rien de ſi beau & de ſi juſte que de remplir les devoirs de l'homme. Il n'eſt point de ſcience ſi difficile que celle de bien ſavoir vivre; & de nos maladies la plus ſauvage, eſt de mépriſer notre être.

Ceux qui s'élevent au-deſſus des choſes humaines, veulent échapper à l'homme, & ſe mettre en quelque façon hors d'eux-mêmes : c'eſt folie.

Au

Au lieu de se transformer en anges, ils se transforment en bêtes : au lieu de se hausser, ils s'abattent. Ces humeurs transcendantes effrayent comme les lieux hauts & inaccessibles. C'est une perfection absolue & comme divine, que de savoir jouir de son être. Nous cherchons d'autres conditions pour n'entendre pas assez l'usage des nôtres. Nous sortons de nous pour ne savoir ce que nous sommes. Après tout, nous avons beau monter sur des échasses, encore faut-il marcher avec nos jambes. Sur le trône le plus élevé, le plus grand roi est toujours *assis sur son cul.* Les plus belles vies sont sans doute celles qui se rangent au modele commun & humain avec ordre, *sans miracle* & sans extravagance.

En un mot, tout l'art de la morale se réduit à ces trois principes : savoir être à soi; n'épouser que soi, c'est-à-dire, jouir du reste sans y être attaché & collé, de maniere que nous puissions nous en détacher sans nous écorcher; & se souvenir qu'il y a des accidens dans la vie plus difficiles à souffrir que la mort même.

MONTCHRESTIEN, (Antoine de) *Auteur Politique.*

ANTOINE DE MONTCHRESTIEN DE WATTERVILLE, né à Falaise, après s'être fait connoître dans ce pays-là par des procès qu'il intenta & dont il fut le solliciteur, par des duels, des trahisons, des assassinats même, devint en Normandie & dans le Maine lieutenant de province pour l'assemblée de la Rochelle. Il délivra plusieurs commissions pour la levée de régimens de cavalerie & d'infanterie. Il courut tout le pays pour se faire des partisans; mais il fut tué au bourg de Tourailles à cinq lieues de Falaise & de Domfront, en se défendant contre le seigneur de ce bourg, qui y avoit fait venir main-forte. Les juges de Domfront condamnerent le cadavre de ce scélérat à être traîné sur la claye, à avoir les membres rompus, & être ensuite brûlé & réduit en cendres, ce qui fut exécuté le 12 octobre 1621, cinq jours après sa mort.

Ce malheureux est auteur de quelques pieces de théâtre, & d'un *Traité de l'Economie Politique*, dédié au roi & à la reine, mere du roi, où il traite en quatre livres, des manufactures, du commerce, de la navigation, de l'exemple & des soins principaux des princes. Cet ouvrage ne contient que des choses communes, & n'apprend rien.

MONTGOMERYSHIRE, *Province de la Principauté de Galles, en Angleterre.*

C'EST un des six comtés dont est composée la partie septentrionale de la principauté de Galles. Montgomery en est la ville capitale. Les bornes de cette province touchent à celles de Meryonyth, de Denbigt, de Salop, de Radnor & de Cardigan : sa longueur est d'environ 32 milles, sa largeur de 23, & son circuit de 98. C'étoit dans les anciens temps un des pays habités par les Ordovices. L'air en est généralement sain, mais un peu froid vers le nord & le couchant, à raison des montagnes qui régnent dans ces deux parties : vers l'est & le sud, où le sol est abaissé, & où l'on se ressent du cours avantageux de la Saverne, l'on connoît peu les rigueurs de l'hiver, & l'on n'a pas le terroir stérile des lieux pierreux & montueux. Aussi ces parties basses de la province de Montgomery abondent-elles en grains & en fourrages, étant singuliérement remarquables par la bonté & la beauté des bêtes à cornes & des chevaux que l'on y nourrit. La Saverne, le Tanat & le Turgh, sont les rivieres principales de la contrée. L'on y compte 47 paroisses, 6 villes ou bourgs, 5,600 maisons, & environ 34 mille habitans. L'on y élit un chevalier du comté pour la chambre des communes, avec le membre qui représente la capitale ; & l'on y ressortit pour le spirituel des dioceses de S. Asaph, de Banger & de Hereford. Les manufactures de flanelle, sont les seules qui soient en quelque réputation dans la province : elles fleurissent sur-tout dans le bourg de Welch-Pool, auprès duquel la Saverne commence à devenir navigable.

MONTGON, (l'Abbé de) *Négociateur François.*

Extrait de ses négociations.

L'EXTRÊME disproportion d'âge qui se trouvoit entre le roi très-chrétien & l'infante d'Espagne, Marie-Anne-Victoire de Bourbon, devenue depuis reine de Portugal, avoit déterminé le duc de Bourbon à rompre les engagemens que le feu régent avoit fait prendre au roi avec cette jeune princesse, qui venoit d'être reconduite dans les Etats du roi son pere. Une démarche aussi importante devoit être étayée des motifs les plus convaincans. Le duc de Bourbon ne put représenter à la cour de Madrid que la grande disproportion d'âge, les grandes alarmes & la consternation qu'avoit répandu à la cour & dans tout le royaume, la derniere maladie du roi, & le désir pressant que les sujets montroient de voir leur monarque épouser une princesse qui fût en état de lui donner des successeurs.

L'orage auquel on devoit naturellement s'attendre de la part du roi d'Es-

pagne ne tarda pas long temps à éclater. Il commença par l'ordre qu'on envoya à l'ambassadeur de France, & à tous ceux qui avoient quelque part aux affaires de ce royaume, de sortir de Madrid en vingt-quatre heures, & par la résolution que prirent leurs majestés catholiques, de faire partir mademoiselle de Beaujolois, fille du feu duc d'Orléans, régent de France, qui avoit été conduite à leur cour, pour y épouser l'infant dom Carlos. Il retomba ensuite sur tous les consuls François qui étoient répandus dans les différentes villes d'Espagne, d'où on leur fit signifier de se retirer; & il se fit ressentir enfin jusqu'aux simples particuliers de la nation Françoise, par les insultes & les outrages auxquels ils furent exposés, & qui ne purent être arrêtés que par l'autorité royale. La nouvelle de toutes ces révolutions parvint bientôt en France, & chaque ordinaire ajoutoit toujours quelque fâcheuse particularité à celles que le précédent avoit apporté.

Quelque sages que fussent les précautions que le duc de Bourbon prit dans la suite, pour éviter une rupture avec l'Espagne, elles auroient cependant eu peu de fruit, si cette monarchie, destituée d'alliés, & épuisée par la longue guerre qu'elle avoit eu à soutenir, ne se fût trouvée dans une entiere impossibilité d'en entreprendre une nouvelle. Sa foiblesse fût seule capable de mettre des bornes à sa vengeance. Mais quoiqu'elle s'abstint de prendre les armes, elle ne rabattit cependant rien de sa fierté. Toute proposition de reconciliation avec la France fut rejetée; on déclara même à la cour de Madrid, qu'on n'en écouteroit aucune, tant que le duc de Bourbon auroit l'administration des affaires. On y exigeoit sa destitution, pour préliminaire du raccommodement, & à cette condition si dure, on en ajoutoit une seconde qui ne l'étoit pas moins. On exigeoit que ce prince vint en personne faire satisfaction au roi & à la reine d'Espagne de l'outrage que leurs majestés catholiques prétendoient en avoir reçu.

L'année d'auparavant, le roi Philippe V, qui étoit enfin devenu paisible possesseur de ses Etats, prit la résolution d'abdiquer la couronne en faveur du prince des Asturies, son fils. Cet événement, qui causa autant d'édification aux uns que de surprise aux autres, arriva au mois de janvier 1724. Peu de temps après, l'abbé de Montgon écrivit au pere Bermudez, confesseur du roi Philippe, qu'ayant embrassé l'état ecclésiastique, & ne désirant en aucune façon ni les dignités de l'église, ni d'accroître le modique revenu qu'il s'étoit réservé, l'admiration qu'excitoit en lui le sacrifice héroïque que sa majesté catholique avoit fait de tant de couronnes, lui avoit inspiré la pensée d'offrir par son moyen à ce prince, de s'attacher à son service le reste de ses jours, sans autre vue que celle d'être de plus près le témoin de ses vertus.

Cette lettre opéra son effet, & l'abbé de Montgon obtint la permission de passer en Espagne. Mais avant de se mettre en chemin, il falloit en demander l'agrément de sa majesté très-chrétienne. Il s'adressa à l'évêque de Fréjus, depuis cardinal de Fleury, & lui rendit compte en même temps de ce qui avoit donné lieu à la relation entre le pere Bermudez & lui. Sur la réponse de l'évêque, l'abbé de Montgon fut obligé de faire un voyage

à la cour, & c'eſt alors qu'il eut occaſion de connoître le duc de Bourbon, & de s'entretenir avec ce prince. Durant ces entrefaites, le jeune roi d'Eſpagne mourut de la petite-vérole, & le roi ſon pere, preſſé par les ſollicitations de ſes ſujets, s'étoit déterminé à reprendre la couronne.

La diſpute ſurvenue entre les deux cours de France & d'Eſpagne retarda quelque temps le voyage de l'abbé de Montgon pour Madrid; mais ce voyage devenoit extrêmement néceſſaire dans la circonſtance préſente. Le duc de Bourbon voyant avec plaiſir qu'il pourroit avoir un négociateur adroit auprès du roi Philippe dans la perſonne de cet abbé, le chargea ſecrétement de quelques commiſſions relatives à un accommodement. Arrivé à Madrid, l'abbé de Montgon fut d'abord contraint d'eſſuyer les viſites ennuyeuſes d'une infinité de François, qui depuis le départ de l'ambaſſadeur de France, s'étoient conſtitués miniſtres de cette couronne, & qui ſe diſputoient même aſſez vivement & aſſez aigrement entr'eux la prééminence ſur cet article. D'un autre côté, l'embarras de l'abbé de Montgon devint extrême. Obligé indiſpenſablement d'exécuter les ordres que les miniſtres du roi de France lui avoient donnés de travailler en ſecret, autant qu'il lui ſeroit poſſible, à la réconciliation, il reçut en même temps un ordre formel de la part du roi d'Eſpagne, de ne pas ouvrir la bouche ſur ce ſujet; & même ce prince, afin que ſon intention à cet égard ne fût pas ignorée, s'en expliqua clairement avec le marquis de Grimaldo, ſecrétaire d'Etat, qui ſoit à deſſein de pénétrer s'il n'y avoit point quelque myſtere de politique dans le voyage de l'abbé de Montgon, ou peut-être auſſi par un déſir louable de prévenir une rupture entre les deux couronnes, propoſa alors à ſa majeſté catholique de profiter de la circonſtance. Ainſi l'abbé de Montgon ſe trouvoit expoſé, en ſuivant l'inſtruction qui lui avoit été donnée en France, à paſſer dans l'eſprit du monarque Eſpagnol pour un homme de mauvaiſe-foi. D'un autre côté, s'il omettoit d'exécuter ſes inſtructions, il couroit riſque d'être regardé par le duc de Bourbon, comme un ſujet indigne, qui n'écoutant que ſon ambition, ſacrifioit à ſes intérêts particuliers ceux de ſon ſouverain & de ſa patrie.

Il eſt aſſez ordinaire de voir ceux qui ſont chargés de quelque négociation, ne pas s'embarraſſer beaucoup d'employer, pour parvenir à leurs fins, je ne ſais quelles eſpeces d'artifices & de ruſes, qui reſſentent fort la fauſſeté; & on eſt même ſi prévenu dans le monde de l'indiſpenſable néceſſité où ils ſont d'avoir recours à de ſemblables moyens, que la plupart des hommes font volontiers paſſer une odieuſe duplicité & un tiſſu de menſonges pour l'effet d'une rare prudence & d'une grande habileté. L'abbé de Montgon évita ces ſouterrains ténébreux, indignes d'un homme de génie, jamais il n'adopta cette maxime. Sans ceſſe il avoit ſous les yeux l'étroite obligation que lui impoſoit ſon état, de faire de la vérité la regle de ſes diſcours & de ſes démarches. C'eſt ſur ce principe qu'il prit la réſolution, en arrivant en Eſpagne, d'établir tout le ſyſtême de ſa conduite. En conſéquence dans le premier entretien qu'il eut avec le pere Bermudez, il ne lui diſſimula point que la fâcheuſe circonſtance où l'on ſe trouvoit en

France, avoit déterminé le duc de Bourbon à se servir de lui pour tâcher de prévenir une rupture entre les deux couronnes; & qu'ainsi son voyage & son arrivée à Madrid cessoient d'avoir les mêmes motifs, dont il l'avoit informé dans un temps où il ne pouvoit prévoir que l'éloignement de tous les ministres de France de la cour d'Espagne, lui imposeroit la dure nécessité d'y jouer un personnage entiérement contraire à celui qu'il devoit d'abord y représenter. Ensuite il pria le pere Bermudez de ne point imputer à aucune mauvaise-foi de sa part de ne l'avoir point instruit alors du changement qui étoit arrivé à son égard, puisqu'il étoit évident que par cette confidence hors de propos, dans la disposition où étoient les esprits pour lors, il se seroit exposé à une exclusion entiere de l'Espagne; qu'il auroit par conséquent rendues inutiles les vues du duc de Bourbon sur lui, violé indignement le secret qui lui avoit été confié, manqué à la fidélité qu'il devoit au roi son maître, & mérité en un mot son indignation, aussi-bien que celle d'un prince qui étoit le dépositaire de son autorité, en abusant des ouvertures qui lui avoient été faites, sous le prétexte d'une fausse délicatesse.

Le pere Bermudez sut bon gré à l'abbé de Montgon de cette confidence. Il ne parut même que médiocrement surpris de ce qu'on avoit jeté les yeux en France sur cet ecclésiastique, pour travailler à détourner l'orage dont on étoit menacé de part & d'autre. Il l'assura qu'il rendroit un compte exact au roi d'Espagne de tout ce qu'il lui avoit dit; mais il le pria, lorsqu'il auroit l'honneur de voir sa majesté catholique, de s'abstenir entiérement de lui rien dire qui eut le moindre rapport aux circonstances présentes, & encore moins de faire aucune mention des témoignages d'attachement & de respect, dont le duc de Bourbon l'avoit chargé pour ce monarque, parce, ajouta-t-il, qu'il n'étoit point temps de parler de ces choses-là.

L'abbé de Montgon se conforma avec beaucoup d'exactitude à ces avis, dont il reconnut la solidité. Les premieres démarches qu'on fait en arrivant dans une cour sont celles qui sont le plus observées. La situation de M. de Montgon dans celle de Madrid, lui fit aisément sentir combien il devoit éviter tout ce qui pouvoit lui attirer un peu trop l'attention du public. Il s'étudia pendant le premier séjour qu'il fit en Espagne, à ne rien faire qui ne parût entiérement indifférent, & qui ne tendit par conséquent à faire tomber les bruits qui s'étoient répandus, qu'il étoit chargé des affaires les plus importantes. Par les mêmes principes, il s'abstint prudemment de chercher à lier quelque commerce avec les personnes les plus considérables de la cour ou de la ville. Il usa de la même réserve à l'égard des ministres étrangers, sans cependant avoir l'air de les fuir, quand l'occasion se présentoit de se trouver avec eux.

Cependant l'union intime, qui depuis le dernier traité de paix régnoit entre les cours de Vienne & de Madrid, & que l'abbé de Montgon voyoit s'accroître & se fortifier tous les jours, lui fit aisément comprendre de quelle importance il étoit pour la France de ne donner aux nouveaux alliés qu'elle venoit de faire par le traité de Hanovre, aucun sujet de soupçonner

qu'elle cherchât, par quelques relations secretes, dont elle leur faisoit un mystere, à renouveller avec l'Espagne l'intelligence & la correspondance qui étoient rompues. Instruit que M. Stanhope, qui étoit alors ambassadeur d'Angleterre à la cour de Madrid, étoit chargé de la part du roi de France de travailler par ses bons offices, & en se servant de la médiation du roi son maître, à applanir les difficultés qui s'opposoient à la réunion des deux couronnes, & que c'étoit aussi par l'intervention de ce ministre qu'on avoit offert au roi & à la reine d'Espagne de leur faire telle réparation qu'ils jugeroient à propos d'exiger de l'injure qui leur avoit été faite par le renvoi de l'infante, l'abbé de Montgon chercha avec empressement quelque moyen de faire naître une occasion de le voir, & de ne lui laisser aucun doute qu'on voulût en France se servir de lui pour renouer avec l'Espagne quelque liaison secrete au préjudice de nos engagemens avec sa majesté Britannique. M. Stanhope ne lui déguisa point qu'ayant été instruit par le marquis de Grimaldo de son arrivée à Madrid, sans que les ministres de France lui en eussent donné la moindre connoissance, leur silence sur ce sujet n'avoit pas laissé de le surprendre & de lui paroître mystérieux, aussi-bien qu'à l'ambassadeur de Hollande.

Rien n'est plus embarrassant que de chercher à s'instruire un peu exactement dans une cour des intrigues & des démarches qui s'y font, quand on n'a point un caractere qui autorise cette curiosité, & qui justifie les moyens qu'on emploie pour la satisfaire. C'est cependant la pénible situation où se trouva l'abbé de Montgon pendant son séjour en Espagne. Elle le tenoit dans une contrainte & une dépendance des raisonnemens publics aussi fatigante, que peu favorable à l'exécution des ordres dont il étoit chargé. Pour ménager toutes choses d'une maniere qui ne le rendît point suspect, il tâcha que sa conduite, quoique fort examinée, ne blessât personne. Ainsi l'on ne s'observoit point avec lui, comme on l'auroit fait, si par une grande réserve & par un air mystérieux, il avoit confirmé les soupçons qui restoient toujours du sujet de son arrivée en Espagne, & de son attachement pour le duc de Bourbon.

L'abbé de Montgon avoit lié connoissance avec un Espagnol, nommé dom Juan Buatista de Zulvaga. C'étoit un ecclésiastique très-zélé pour les intérêts de sa patrie, & qui désiroit bien sincérement, que l'on pût empêcher une rupture entre les deux cours de France & de Madrid. Durant le ministere du duc de Ripperda, auteur du traité de Vienne, l'abbé de Montgon & l'abbé de Zulvaga ne pouvoient le voir qu'assez rarement; mais la disgrace de ce premier ministre les dispensant d'user désormais de tous les ménagemens qu'ils avoient été obligés d'observer par la crainte de lui devenir suspect, leur intelligence & leur confiance s'augmenterent chaque jour. M. de Zulvaga étoit particuliérement connu du confesseur de la reine d'Espagne, ce qui rendoit son amitié infiniment précieuse à l'abbé de Montgon. Celui-ci ayant eu occasion de l'entretenir d'un projet qu'il avoit formé, de présenter différens moyens à leurs majestés catholiques, pour engager insensiblement la France à se séparer de la ligue d'Hanovre

& d'accéder au traité de Vienne, il lui parut aussi curieux de le lire, qu'empressé de contribuer à le faire réussir. Une pareille vue & une ouverture si extraordinaire, eu égard aux conjonctures du temps, paroissent directement opposées aux ordres que l'abbé de Montgon avoit reçus & à sa propre utilité; mais voici quels furent les motifs qui lui firent employer cet innocent artifice.

La reine d'Espagne étoit si fort prévenue en faveur de la cour de Vienne, dont elle attendoit alors les plus vastes établissemens pour l'infant don Carlos, que le dessein d'attaquer directement le traité de Vienne étoit totalement chimérique, & très-capable même d'attirer une disgrace certaine à celui qui l'auroit formé. Pour éviter un inconvénient si fâcheux, & pour travailler néanmoins à détruire l'espece de charme, qui rendoit les objets si différens de ce qu'ils étoient aux yeux de cette princesse, l'abbé de Montgon crut qu'il falloit adoucir autant que faire se pourroit, l'amertume que la reine devoit trouver à être désabusée. Convaincu que souvent la vérité même la plus intéressante, ne peut être présentée aux rois qu'après bien des précautions, il se proposoit, en rendant cette vérité palpable, de la travestir de maniere qu'elle n'effrayât point sa majesté catholique, & qu'au contraire elle pût se familiariser avec elle. Afin donc de suivre ce plan, il résolut d'exciter d'abord la curiosité de la reine, en lui offrant différens moyens de faire réussir, ce qu'elle paroissoit désirer ardemment, (c'est-à-dire, de détacher la France de l'Angleterre, pour la réunir à l'Espagne & à l'empereur) & de conduire ensuite imperceptiblement cette princesse à remarquer elle-même, par ce qu'on lui diroit sur les véritables intérêts de la maison d'Autriche & des autres puissances de l'Europe, combien il étoit impossible de les ajuster avec ses vues particulieres; & à quoi elle s'exposoit, en se livrant si absolument aux idées de la cour impériale; puisqu'en supposant même à cette cour la volonté la plus sincere d'exécuter les promesses qu'elle avoit faites à sa majesté catholique, elle devoit cependant infailliblement en être empêchée par les obstacles que toutes les puissances y mettroient. Ce fut donc sous cet appât séducteur que l'abbé de Montgon forma le projet de faire naître à la reine d'Espagne des réflexions qu'il eût été aussi téméraire qu'inutile de lui suggérer sans cette précaution; & peu effrayé de ce qui pouvoit dans ce plan alarmer un négociateur timide, il chercha seulement, pour arriver à son but, à prendre une route où on le laissât marcher en liberté, & à commencer en même-temps d'accoutumer peu à peu leurs majestés catholiques à l'entendre parler des matieres qui faisoient l'objet de sa mission.

Le seul homme dont l'abbé de Montgon pût se servir, pour faire passer entre les mains de la reine d'Espagne, le mémoire qu'il vouloit écrire, étoit son confesseur. Mais comme les moindres atomes faisoient peur à ce prélat, & que c'eût été s'exposer à un refus certain, ce fut à don de Zulvaga à qui il s'adressa pour le prier de sonder quelles pourroient être les dispositions du confesseur à l'égard du projet. Don de Zulvaga s'acquitta avec plaisir de cette commission, & peu de jours après il déclara à l'abbé

de Montgon, qu'il avoit déterminé l'archevêque d'Amida, à préſenter ce mémoire à la reine. Dans le préambule, l'abbé de Montgon expoſoit que l'objet principal des rois, dans tous les deſſeins qu'ils forment, doit être la gloire de Dieu, l'avantage de la religion, & le bonheur de leurs peuples. Il ajoutoit qu'ils en pervertiſſoient l'uſage, quand s'abandonnant à l'ambition ou à la vengeance, ils entreprenoient légérement des guerres pour ſatisfaire l'une ou l'autre de ces paſſions; & que le ſang de leurs ſujets qu'ils faiſoient couler, dans ce cas là, avec ſi peu de ſcrupule, formoit une voix terrible contre eux devant le redoutable tribunal de Dieu. Parlant après cela du caractere des différens princes, qui étoient aſſis pour lors ſur les principaux trônes de l'Europe, il tiroit d'heureux préſages pour la conſervation de la tranquillité publique, des ſentimens de religion, de modération & d'équité dont ils paroiſſoient remplis. Il ne voyoit rien, diſoit-il, qui pût troubler la bonne intelligence qu'on ſouhaitoit qui regnât entre eux, dès-lors que ces monarques banniſſant les ſujets de méfiance qu'ils paroiſſoient avoir de leurs deſſeins réciproques, chercheroient, en s'expliquant ſur cet article avec une entiere bonne foi, à prévenir les ſuites funeſtes que pouvoient entraîner de ſemblables doutes. Venant après ce début, à examiner inſenſiblement les motifs qui paroiſſoient avoir déterminé les principales puiſſances de l'Europe à prendre divers engagemens par les deux traités de Vienne & d'Hanover, il faiſoit une courte analyſe de l'un & de l'autre; & bien loin de montrer aucune partialité en faveur de ce dernier, il affectoit au contraire de louer infiniment les vues de paix & de réconciliation, que les deux monarques qui s'étoient unis par le traité de Vienne, avoient eu en le faiſant. Il laiſſoit entrevoir enſuite à quel point il pouvoit être utile à leurs majeſtés catholiques d'engager peu à peu la France à entrer dans cette nouvelle alliance, & à ſe détacher de celle qu'elle avoit contractée avec les puiſſances proteſtantes. Mais comme le véritable deſſein de l'abbé de Montgon, en ſuggérant quelques moyens apparens de réuſſir dans ce projet, étoit néanmoins d'en faire adroitement ſentir l'impoſſibilité, & ſous le prétexte de juſtifier le traité de Vienne, de détruire peu à peu les illuſions ſur leſquelles il étoit établi, il déplora d'abord l'union ſi étroite qui s'étoit formée entre la France, l'Angleterre, la Pruſſe & la Hollande, comme pouvant devenir un jour très-fatale à la religion; mais en même-temps pour juſtifier la conduite de la France, il donna ſuffiſamment lieu de remarquer que la ſubite concluſion du traité de Vienne dans le temps que l'Eſpagne juſtement irritée, diſoit-il, du renvoi de l'infante, ſembloit être réſolue à tirer vengeance de l'affront qu'elle prétendoit avoir reçu, étoit le véritable & même l'unique motif qui avoit forcé cette couronne à prendre ce parti & à chercher des alliés qui puſſent aſſurer ſa tranquillité. Enfin par la deſcription que cette précaution de la France lui donnoit naturellement de faire, de la puiſſance formidable de la ligue de Hanovre, il mettoit leurs majeſtés catholiques en état de juger par elles-mêmes, combien celle de Vienne lui étoit à tous égards inégale, & peu capable, par conſéquent de leur procurer les avantages qu'elles en eſpéroient.

La

La cour d'Espagne, où les plus légeres espérances étoient alors facilement converties en certitudes infaillibles, ne cessoit de vanter les grands secours que devoit procurer l'accession de l'impératrice de Russie au traité de Vienne, & la disposition où étoit la Pologne de suivre cet exemple. Mais il tâcha de faire sentir le peu de solidité de ces flatteuses idées, & de réduire les objets à leur juste proportion. C'est en vain, disoit-il, qu'on se persuaderoit, que l'empereur pût contre-balancer les forces que les alliés d'Hanovre étoient en état d'assembler, quand ils voudroient, en leur opposant celles qu'il pourroit tirer de la Moscovie & de la Pologne. Passant de cette réflexion à celles qui touchoient de plus près les intérêts de leurs majestés catholiques & à l'établissement de l'infant don Carlos (en supposant dans l'empereur la volonté la plus sincere d'exécuter fidélement tous les engagemens secrets qu'il pouvoit avoir pris à cet égard par le traité de Vienne,) il exposa les difficultés & les obstacles qu'il trouveroit de la part de tout le corps germanique, & même de l'Europe entiere, à faire passer tous ses vastes Etats à don Carlos, en donnant en mariage à ce prince l'aînée des archiduchesses ses filles. Et dans les objections pour & contre, qu'il faisoit sur cet article, comme pour mieux éclaircir les choses, l'abbé de Montgon insinuoit par les unes, combien de moyens la cour de Vienne seroit toujours en état d'employer pour éluder l'accomplissement de ses promesses; & il montroit assez par la foiblesse des autres, que rien n'étoit plus important que de prendre des mesures promptes & efficaces pour profiter sans délai des favorables dispositions où paroissoit être l'empereur.

Non content de suggérer à leurs majestés catholiques de mettre à l'épreuve la bonne volonté apparente de la cour de Vienne, il crut encore nécessaire de faire regarder comme un point décisif, de porter sa majesté impériale à permettre que l'archiduchesse, qui étoit destinée à devenir l'épouse de l'infant don Carlos, pût être conduite en Espagne; & de prévenir par-là tous les événemens qui pourroient dans la suite causer quelque changement à une alliance si convenable. Enfin il n'omettoit rien pour flatter les vues & les desseins de la reine d'Espagne, & il alloit jusqu'à paroître persuadé du succès qu'elles auroient. Mais en même temps il ne laissoit pas de présenter à cette princesse, sans qu'elle pût s'en offenser, plusieurs ouvertures pour dissiper promptement la séduisante illusion qui l'enchantoit.

Néanmoins l'abbé de Montgon ajoutoit à tous ces motifs, que quand on voudroit juger sans partialité des véritables dispositions du roi très-chrétien pour le roi & la reine d'Espagne, & du zele que le prince qui étoit dépositaire de sa confiance, avoit pour les intérêts de leurs majestés, on trouveroit que ce qui en empêchoit l'effet, étoit uniquement cette totale irruption de commerce & de relation qui se trouvoit malheureusement entre les deux cours, & qui ne leur permettoit plus de s'expliquer ni de s'entendre, que par l'intervention de certains médiateurs, qui suivant toute apparence avoient un secret intérêt d'altérer un peu les expressions dont ils étoient les organes, ou à répandre dessus quelqu'amertume ou peut-être à les rendre inintelligibles. Pour prouver que ses soupçons sur cet article n'étoient pas

sans fondement, & persuadé d'ailleurs qu'en affectant de se méfier de la bonne volonté du ministre d'Angleterre, il tiendroit un langage qui ne pourroit déplaire, il représenta que depuis près d'un an, que la France faisoit passer par le canal de cet ambassadeur tant de différentes propositions d'accommodement, & les offres les plus sinceres de donner à leurs majestés catholiques telle satisfaction qu'elles-mêmes voudroient exiger, tout étoit sourd en Espagne à la voix de cette couronne. Que le mal s'aigrissoit chaque jour; qu'on s'éloignoit de plus en plus par les nouveaux engagemens qu'on prenoit avec différentes puissances; & qu'ainsi la désunion des deux couronnes, par un point d'honneur mal entendu, donnoit un avantage & une satisfaction à leurs ennemis communs, que la guerre aussi sanglante que longue, que ceux-ci avoient entreprise uniquement pour parvenir à ce but, n'avoit pu leur procurer. Puisqu'il ne s'agit donc, poursuivoit l'abbé Montgon, que de s'expliquer, pour mettre fin à un refroidissement entre les deux rois, qui pouvoit avoir des suites si funestes à leur bonheur & à la tranquillité de toute l'Europe, & que le zele si officieux des médiateurs dont on s'étoit servi jusqu'alors pour conduire cette négociation à une heureuse fin, avoit produit si peu d'effets, pourquoi leurs majestés catholiques, sans négliger les bons offices qu'offroient ces mêmes médiateurs, ne laissoient-elles point transpirer jusqu'en France d'une maniere plus directe, quelle satisfaction elles exigeoient de cette couronne, & à quel prix elles consentoient de lui rendre leur amitié.

Après ce raisonnement, qui tendoit, comme l'on voit, à engager peu à peu la reine d'Espagne à la réconciliation, l'abbé de Montgon représentoit combien ce renouvellement d'amitié entre les deux couronnes procureroit ensuite de facilité à leurs majestés catholiques de réussir dans leurs projets, & de se convaincre par elles-mêmes que le roi leur neveu désiroit sincérement d'employer sa puissance à leur procurer tous les avantages qu'elles pouvoient souhaiter. Cet article ne pouvant être qu'intéressant, l'abbé de Montgon entra dans un assez long détail. Il démontra le plus évidemment qu'il lui fut possible, que cette démarche de la part du roi & de la reine d'Espagne devoit être regardée comme la voie la plus courte & la plus infaillible, de faire connoître au roi très-chrétien, si ses nouveaux alliés travailloient sincérement à la réconciliation des deux couronnes; & si d'un autre côté l'empereur agissoit de bonne foi dans les engagemens qu'il avoit pris avec leurs majestés catholiques.

Quant au reproche qu'on faisoit à la France d'avoir préféré l'alliance des princes protestans à celle des catholiques, & de s'être unie aux premiers pour demander qu'on leur accordât de nouveaux privileges, il tâcha de justifier la conduite de cette couronne, en rappellant en peu de mots, ce qu'il avoit dit des véritables motifs qui avoient obligé le roi très-chrétien, après le traité de Vienne à dissiper les desseins qu'il paroissoit qu'on formoit contre lui, en s'unissant à l'Angleterre & à la Prusse. Par rapport à ce qu'on imputoit encore au roi, de s'être rendu le protecteur des protestans, l'abbé de Montgon montroit combien une pareille supposition étoit

vaine & chimérique, en renvoyant ceux qui la débitoient au traité de Hanovre, où l'on pouvoit lire que Louis XV n'avoit rien stipulé en faveur des puissances protestantes, que ce qui leur avoit été autrefois accordé par le traité de Westphalie, & du consentement de l'empereur, aussi-bien qu'avec la garantie de toutes les puissances catholiques d'Allemagne. Enfin, pour prévenir tout ce qui pouvoit exciter de nouveaux troubles dans l'Europe, & exposer les deux couronnes à prendre les armes l'une contre l'autre, l'abbé de Montgon finissoit ses réflexions en disant, que comme il paroissoit que les puissances protestantes de la ligue de Hanovre ne demandoient sur ce qui avoit rapport à leur religion, que le redressement de quelques griefs, & le rétablissement des droits & privileges que le traité de Westphalie leur avoit accordés, il lui sembloit qu'en se tenant à ce que ce fameux traité avoit réglé, & en exigeant de ces puissances d'observer avec les catholiques répandus dans leurs Etats la même équité & la même douceur qu'elles demandoient pour ceux de leur communion, tout sujet de plainte, & par conséquent de rupture, devoit être ôté. Que si toutefois les princes protestans poussoient plus loin leurs vues & cherchoient à cacher sous les termes modérés & pacifiques qu'ils employoient, quelques desseins pernicieux à la religion, on devroit tâcher de détacher la France de leurs intérêts, en lui découvrant la mauvaise foi & les projets pernicieux de ses alliés.

Tel est le précis du premier mémoire que l'abbé de Montgon présenta à leurs majestés catholiques. On voit qu'il prit la liberté de leur parler sur des points très-délicats, & dans la conjoncture qui l'autorisoit le moins à le faire. Il n'ignoroit pas tous les périls où cette démarche pouvoit l'exposer. Le moindre de tous étoit de passer dans l'esprit du roi & de la reine d'Espagne pour un homme qui vouloit insensiblement se rendre nécessaire, & peut-être pénétrer dans leurs vues en s'ingérant à leur donner des conseils. Mais quoique ces considérations lui parussent importantes, persuadé d'ailleurs, qu'en matiere de négociations, il est des circonstances où un excès de précaution est plus sûr qu'utile, il crut ne devoir pas s'y arrêter, & qu'il étoit temps de travailler à l'objet de sa mission.

Ce mémoire de l'abbé de Montgon fut parfaitement bien accueilli de la cour d'Espagne. Soit qu'il eut fait naître les réflexions qu'il en espéroit, soit qu'il fut survenu tout-à-coup quelque refroidissement entre leurs majestés catholiques & l'empereur, M. de Zulvaga vint l'avertir peu de temps après de la part du confesseur de la reine, qu'il pouvoit écrire en France au duc de Bourbon, que leurs majestés catholiques consentoient qu'on leur envoyât le cardinal de Bissy pour travailler à l'importante affaire de la réconciliation. Un avis si peu attendu combla de joie l'abbé de Montgon. Il voyoit la réunion prête à se conclure, dans le temps qu'on y pensoit le moins. Malheureusement cette joie ne fut pas de longue durée. L'abbé de Montgon reçut bientôt l'ordre exprès de la cour d'Espagne de ne point s'acquitter de la commission dont M. de Zulvaga lui avoit parlé, sans qu'il lui fût possible de découvrir en aucune maniere quel pouvoit être le motif

d'une variation si subite. Pour surcroît de malheur, il ne tarda guere à apprendre la disgrace du duc de Bourbon, & l'élévation de l'évêque de Fréjus au grade de premier ministre. Dès ce moment, il prit la résolution de s'attacher entiérement à leurs majestés catholiques, qui l'avoient appellé à leur cour, & de n'avoir plus aucune relation en France au sujet des affaires du temps, à moins que le roi ne voulût qu'il en usât différemment

L'abbé de Montgon, par le mémoire qu'il avoit fait remettre à leurs majestés catholiques, avoit paru un homme trop nécessaire, pour qu'on lui permît de se désister de toute affaire. Le roi d'Espagne avoit bien d'autres vues sur lui. Ce prince craignant que le changement de ministres en France n'apportât quelque retard à la réconciliation des deux couronnes, voulut charger l'abbé de Montgon d'une commission d'autant plus difficile à remplir, qu'elle étoit sujette à un grand nombre d'inconvéniens & de dangers. Il s'agissoit de passer en France pour y travailler de la part de leurs majestés catholiques, à assurer leurs droits sur la couronne de leurs ancêtres, en cas que le roi très-chrétien vînt à mourir sans successeur, c'est-à-dire, qu'il s'agissoit d'attirer à la couronne d'Espagne le plus de partisans qu'il seroit possible dans le clergé, les grands, le parlement, & sur-tout les princes du sang, & de concerter ensuite avec ceux qui auroient embrassé le parti de leurs majestés catholiques, les mesures les plus sages & les plus fortes en même-temps, pour applanir tous les obstacles que la maison d'Orléans pourroit opposer à l'exécution de leurs desseins.

Rien ne peut égaler la surprise que causa à l'abbé de Montgon cette ouverture de l'archevêque d'Amida. Il trouvoit si peu de proportion entre la situation fort équivoque où il falloit qu'il allât se mettre en France, & les opérations qui devoient résulter de ce voyage, qu'à peine eut-il la force de répondre. La multitude d'idées toutes contraires les unes aux autres qui se présentoient à la fois à son esprit, lui ôtoient, en quelque façon, le moyen de juger sainement de celles qu'il devoit suivre ou rejeter. Cependant comme il étoit essentiel de s'expliquer, il répondit qu'il étoit également flatteur & glorieux pour lui, d'être chargé d'une négociation qui devoit décider du sort de deux grands royaumes; mais qu'il croyoit que le roi d'Espagne ne disconviendroit pas non plus des périls dont elle étoit accompagnée, sur-tout pour un François, ne pouvant servir sa majesté catholique utilement, qu'en faisant part de ses desseins à différentes personnes de toutes sortes d'états. Il étoit donc à craindre que dans ce grand nombre, il ne se trouvât des gens qui, pour leurs fins particulieres, le trahiroient & le livreroient à tout le ressentiment de la maison d'Orléans. Cet inconvénient, au contraire, n'étoit point à craindre pour un sujet de sa majesté catholique, tout ce qui eut pu lui arriver de plus fâcheux dans le cas où l'on eût éclairé & désapprouvé ses démarches, eut été de récevoir un ordre de se retirer, ce qui ne tiroit pas à grande conséquence pour quelqu'un qui n'avoit ni famille, ni établissement dans le pays. Mais il n'en étoit pas de même à l'égard de l'abbé de Montgon. Indépendam-

ment de l'attention qu'il devoit avoir de n'attirer sur sa famille aucune disgrace, l'objet de la négociation dont il alloit être chargé, tendoit uniquement à changer entiérement le systême actuel de l'Europe, & à détruire ce qui avoit servi de base à sa tranquillité par la paix d'Utrecht. Il eut donc suffi qu'il eut transpiré quelque chose de ce dessein, pour que le roi de France eut justifié sa bonne foi envers ses alliés, en châtiant sévérement tout homme qui auroit entrepris un tel ouvrage.

L'abbé de Montgon faisoit ces réflexions à un homme idolâtre de la faveur, que le vain éclat de la négociation, dont il l'entretenoit, avoit ébloui, & qui, d'ailleurs, suivoit l'esprit de la cour d'Espagne, où l'on formoit alors beaucoup d'entreprises, sans paroître s'embarrasser des facilités ou des obstacles qui pouvoient se rencontrer pour les faire réussir. Ses raisons cependant frapperent l'archevêque d'Amida; il lui avoua ingénument qu'il n'avoit point réfléchi sur tous les inconvéniens dont il venoit de l'entretenir, en l'assurant qu'il en rendroit compte à leurs majestés catholiques, & qu'il lui feroit part de leur réponse à ce sujet. Cette réponse ne fut point aussi favorable que l'espéroit l'abbé de Montgon. Le roi d'Espagne persista toujours dans le même dessein. Il croyoit que le nombre de ses partisans en France étoit plus grand qu'on ne le pensoit. Ainsi il ne lui paroissoit pas aussi difficile que l'abbé de Montgon le disoit, de sonder peu à peu les dispositions des gens en place, soit par les entretiens qu'il auroit avec eux, soit par ce qu'il en entendroit dire d'ailleurs. A l'égard des moyens de les engager ensuite à s'expliquer plus clairement, ce devoit être le fruit des soins & du travail de l'abbé de Montgon. Sa majesté catholique étoit d'avis qu'il devoit seulement, le plus qu'il lui seroit possible, s'attacher à tirer ces explications par des lettres, afin de mettre ceux qui les lui donneroient, dans la nécessité de garder inviolablement le secret.

Il survient des circonstances dans la vie, lorsqu'on y pense le moins, qui nous entraînent malgré nous, pour lesquelles on ne sent intérieurement que de la répugnance. Quelque honorable que fût la commission qu'on vouloit donner à l'abbé de Montgon, une moins importante ailleurs lui eut été infiniment plus agréable; & rien, ce semble ne pouvoit être plus fâcheux pour lui que de retourner dans une cour, dont il regardoit le premier ministre comme son ennemi secret. Il s'en ouvrit au confesseur de la reine d'Espagne; mais la maniere décisive dont celui-ci réfuta ses raisons, lui fit croire qu'il seroit dangereux de résister plus long-temps. Il souscrivit donc à tout ce qu'on désiroit de lui, ajoutant que comme il ne désiroit rien tant que de montrer au roi & à la reine d'Espagne sa soumission à leurs ordres & son zele pour leur service, il retourneroit en France quand ils le jugeroient à propos. L'archevêque, satisfait de cette réponse, demanda encore à l'abbé de Montgon, s'il ne pourroit point, supposé qu'il exécutât dans toute son étendue la commission dont il étoit chargé, engager encore ceux qui embrasseroient le parti du roi d'Espagne, à étendre leur zele, jusqu'à donner la préférence à l'infant dom Carlos pour succéder à

la couronne de France. Il n'étoit pas fort difficile de voir d'où partoit cette idée de l'archevêque, & le dessein qu'on pouvoit avoir de sonder à cet égard les dispositions de l'abbé de Montgon. Aussi n'entreprit-il point ni d'applaudir, ni de combattre ce projet. Il se contenta simplement de répondre que les mêmes raisons qu'il faudroit employer pour faire valoir le droit de leurs majestés catholiques sur la couronne de France, dans le cas de la mort du roi leur neveu, par préférence aux princes de la maison d'Orléans, assurant également celui du prince des Asturies, il lui paroissoit fort dangereux de laisser entrevoir aux partisans de leurs majestés en France & au reste de la nation, qu'on pouvoit selon le temps & les circonstances changer un usage observé depuis plusieurs siecles dans la monarchie Françoise, & que ce seroit détruire d'une main, ce qu'on vouloit édifier de l'autre; qu'au surplus il se conformeroit toujours aux ordres qu'on voudroit lui donner à cet égard.

Cependant depuis le changement de ministre en France, la bonne intelligence régnoit entre les cours de Versailles & de Londres. Plus on remarquoit en Espagne que cette union augmentoit, & plus on s'empressoit à resserrer les nœuds de l'alliance qu'on avoit faite avec l'empereur, & à se conformer en tout aux sentimens de ce prince. L'idée véritablement séduisante dans laquelle la reine d'Espagne persistoit, que l'intention de sa majesté impériale étoit que l'archiduchesse sa fille aînée épousât l'infant don Carlos, l'engageoit à regarder d'avance les intérêts des deux maisons comme confondus, & à se persuader que tout ce qu'elle feroit pour contribuer à l'agrandissement de l'empereur, tourneroit infailliblement à l'avantage du prince son fils. La cour de Vienne qui trouvoit cette opinion fort utile, prenoit grand soin de l'entretenir. Pendant qu'avec l'argent qu'elle recevoit d'Espagne, elle trouvoit le secret de faire entrer dans ses vues particulieres plusieurs princes d'Allemagne, & qu'elle offroit à ceux du nord qui montreroient la même disposition, quelque portion de ces trésors, elle continuoit d'assurer leurs majestés catholiques que toutes ces sages précautions ne tendoient qu'à se mettre en état d'accomplir sans obstacles ses vastes promesses. Des espérances si flatteuses avoient fait recevoir avec grand plaisir à Madrid, la nouvelle de l'accession de l'impératrice de Russie au traité de Vienne; & on ajoutoit comme une nouvelle certaine que la plupart des électeurs & des princes d'Allemagne en avoient fait autant.

Déjà l'on ne s'entretenoit plus à la cour d'Espagne que des avantages qu'on espéroit de recueillir de ces différentes accessions, soit dans le nord, pour détourner la Suede & le Danemarc d'entrer dans l'alliance de Hanovre, soit en Allemagne, pour rendre inutiles les desseins que les rois d'Angleterre & de Prusse avoient formés, de concert avec la France, de s'y rendre redoutables. On soupçonnoit en effet ces deux monarques, d'avoir sur cet article des vues fort étendues, & de vouloir faire servir à leur exécution, le zele avec lequel ils soutenoient de concert les intérêts des protestans. Ceux-ci qui véritablement avoient de leur côté cette opinion, trouvant l'occasion favorable pour se procurer de nouveaux avantages, four-

naissoient à l'envi ample matiere à ces princes de faire valoir leur bonne volonté, par les plaintes qu'ils faisoient de toutes parts, de la rigueur avec laquelle on les traitoit dans les pays catholiques.

Quoiqu'il en soit, le cardinal de Fleury, jaloux que l'on conçoive une haute opinion de ses talens & de sa capacité, paroissoit ne rien omettre pour avoir la gloire de réconcilier les deux couronnes de France & d'Espagne. L'attente universelle où il voyoit bien qu'on étoit, que cette réunion seroit son ouvrage, augmentoit encore son empressement à la terminer, & à signaler par-là son ministere. Mais en même-temps, dit l'abbé de Montgon, les terreurs paniques que lui donnoit l'Angleterre de l'attachement de la reine d'Espagne pour l'empereur, & des projets de cette princesse, l'alarmoient étrangement. Le cardinal craignoit qu'en laissant entrevoir trop de complaisance & de bonne volonté à sa majesté catholique, elle ne s'en servît que pour travailler de concert avec l'empereur, à le rendre suspect à l'Angleterre; & de ce soupçon procédoient une infinité de petites tentatives & de demi-confidences de sa part en Espagne, pour éclaircir ses doutes. Mais bien loin de lui procurer cette satisfaction, elles ne servoient au contraire, qu'à mettre la reine d'Espagne autant en garde contre les pieges qu'il vouloit lui tendre pour la brouiller avec l'empereur, qu'il paroissoit de son côté occupé à éviter ceux dont cette princesse songeoit peut-être à faire usage pour produire le même effet entre l'Angleterre & lui. La disgrace du pere Bermudez, fruit d'une fausse démarche que ce confesseur avoit faite, augmentoit encore la crainte que le cardinal avoit des suites du ressentiment de la reine; & en lui ôtant toute espérance de faire entrer le roi d'Espagne seul dans les sinuosités de sa politique, elle le réduisoit souvent à ne savoir à qui s'adresser pour dérober à la connoissance de l'Angleterre ses opérations pour la réconciliation. Cette puissance les observoit de près, & quoiqu'elle eut offert de les favoriser, elle avoit néanmoins raison de craindre que leur trop prompt succès ne la livrât tout-à-coup aux suites du ressentiment des deux cours de Vienne & de Madrid. Dans cette appréhension le ministere Anglois pressoit vivement le cardinal de Fleury, de mettre fin à des avances & à une déférence pour l'Espagne qui n'aboutissoient, disoit-il, qu'à donner lieu à la reine d'Espagne & à l'empereur de s'en prévaloir, pour rendre la bonne foi de la France suspecte à ses alliés. Tel étoit le langage que l'ambassadeur d'Angleterre en France, ne cessoit de tenir au cardinal. Il lui représentoit que c'étoit par la fermeté seule qu'il falloit venir à bout de détacher l'Espagne des intérêts de la maison d'Autriche, & qu'on n'y réussiroit qu'autant qu'on ôteroit à leurs majestés impériale & catholique la plus légere espérance de parvenir à séparer la France de ses alliés. Le même ministre faisoit aussi extrêmement valoir les grands armemens de l'Angleterre pour faire avorter dans le nord, comme dans le sud, tous les projets de la cour impériale; & il laissoit ensuite au cardinal à juger, combien le roi son maître avoit lieu de compter sur la reconnoissance du roi très-chrétien, & à quel point l'intelligence qu'on verroit en Europe régner entre ces deux monarques, pou-

voit contribuer à y accroître le nombre de leurs alliés, à confirmer la Hollande dans les favorables dispositions où elle venoit d'entrer, & à affermir celles du roi de Prusse, qui commençoient à être assez chancelantes.

Le goût du cardinal de Fleury le portoit à entamer plusieurs négociations secretes; & il croyoit trouver en lui des ressources infinies pour les faire réussir. Après avoir inutilement déployé en Espagne tous les ressorts de sa politique, acquiesçant aux vives instances du ministre Anglois, il parut entiérement déterminé à régler désormais son union avec la cour de Londres, sur le modele de celle que l'Espagne entretenoit avec la cour de Vienne. Mais revenons à ce qui se passoit à la cour de Madrid.

Le long séjour de l'abbé de Montgon, auprès de leurs majestés catholiques, sur-tout dans les circonstances actuelles, devenoit peu à peu matiere de spéculation aux courtisans & aux ministres étrangers. Les uns & les autres commencoient à croire qu'il s'agissoit de lui donner quelque place considérable en Espagne, ou que la France lui fournissoit plus d'occupation qu'il ne paroissoit en avoir. Le comte de Konigseg, principalement, ambassadeur de l'empereur à la cour de Madrid, paroissoit fort inquiet de ce long séjour de l'abbé de Montgon. Sa méfiance alla même jusqu'à le porter à s'en expliquer avec leurs majestés catholiques. Le roi d'Espagne, qui avoit déjà pris la résolution d'envoyer l'abbé de Montgon en France, répondit à l'ambassadeur, que quoique ces bruits fussent destitués de tout fondement, il suffisoit néanmoins qu'il en conçût le moindre ombrage, pour qu'il fit dire à l'abbé de se retirer & de reprendre le chemin de France. Bientôt la nouvelle de son prochain départ se répandit à la cour & à la ville. Plusieurs personnes de ses amis ou de ses connoissances s'empresserent de venir lui faire leurs adieux. Le roi d'Espagne, charmé d'avoir trouvé cet expédient, accorda peu de temps après à l'abbé de Montgon une audience secrete dans laquelle il lui exposa les différens objets de sa commission, lui expliqua ses intentions à ce sujet, & lui renouvella les assurances de bienveillance & de bontés qu'il lui avoit déjà données.

Cependant tout se disposoit à une guerre prochaine. Leurs majestés catholiques avoient formé le dessein d'attaquer l'Angleterre; & quelque difficile que fût l'exécution de ce projet, elles persistoient toujours dans le même sentiment. La tiédeur que la cour de Vienne montroit sur cet article, ne ralentissoit point les démarches qu'on faisoit pour se préparer à une rupture; elle ne servoit même qu'à les rendre plus vives, par l'espérance où l'on étoit, que quand une fois l'épée seroit tirée, l'empereur ne pourroit se dispenser de suivre cet exemple & d'accomplir les conditions du traité fait avec lui. Cette résolution du roi d'Espagne, dont le marquis de la Paz avoit instruit le comte de Konigseg, avoit déterminé ce ministre d'envoyer à Vienne son secrétaire, pour recevoir de nouveaux ordres & de nouvelles instructions de l'empereur à ce sujet; & quoiqu'il eût fait entrevoir à leurs majestés catholiques que ces instructions seroient, sans doute, favorables à leurs projets, elles jugerent cependant à propos de presser elles-mêmes l'empereur, à entrer dans les justes raisons qu'elles croyoient avoir de ne pas

pas souffrir plus long-temps que les Anglois prétendissent en Europe, comme dans les Indes, leur imposer la loi. En attendant la détermination si désirée de ce monarque, on pressoit toujours, autant qu'il étoit possible, les préparatifs nécessaires pour l'expédition qu'on méditoit; & quoique l'objet de cette expédition fût tenu secret, & que chacun en parlât selon sa fantaisie, le grand nombre de troupes qu'on voyoit mettre en mouvement, & toutes les autres dispositions qu'on faisoit, donnoient assez à connoître, qu'il s'agissoit de quelque entreprise considérable.

Quelques obstacles qui survinrent n'étoient pas capables de détourner la cour d'Espagne de ses projets. Toujours constante dans la maxime qu'elle suivoit alors, de former de grandes entreprises, sans trop s'embarrasser des moyens de les faire réussir, ni des suites qu'elles pouvoient entraîner, la déclaration de la guerre & la nécessité où elle mettoit les deux partis qui divisoient l'Europe, de s'armer l'un contre l'autre, n'influoient en rien dans ses délibérations. La maniere de penser de l'Espagne, sur les dispositions des autres couronnes en sa faveur n'avoit pas moins besoin d'être rectifiée; car soit qu'elle se laissât aller à la pente naturelle qu'elle avoit de se flatter, ou qu'elle fût mal instruite de ce qui se passoit dans les cours étrangeres, elle paroissoit persuadée de les mettre dans ses intérêts, ou au moins hors d'état de les traverser, dans le temps que le public doutoit de l'un & de l'autre. Cependant les Etats-généraux venoient d'accéder au traité d'Hanovre, & personne n'ignoroit le penchant que la Suede & le Danemarc montroient, de donner la préférence à cette derniere ligue sur celle de Vienne, & que tout ce que cette derniere pouvoit espérer de plus heureux, étoit d'obtenir des puissances d'Italie de demeurer neutres; mais, selon les idées flatteuses de la cour d'Espagne, on regardoit tout cela bien différemment. On prédisoit publiquement à Madrid, que le parti du duc de Holstein en Suede, soutenu par les ministres de l'empereur & de la Russie prévaudroit infailliblement dans l'assemblée des Etats qui se tenoient alors à Stockholm, sur celui de la cour, qu'on savoit être favorable aux dispositions de la France & de l'Angleterre; & ce succès, dont on ne doutoit point, devoit aussi, selon le même raisonnement, retenir le Danemarc par la crainte de réveiller les prétentions du duc d'Holstein sur le duché de Sleswick, & de voir peut-être l'empereur & l'impératrice de Russie les faire valoir & les appuyer par leur puissance. Au moyen de ces arrangemens on se croyoit assuré du Nord. A l'égard des cours d'Italie, l'autorité & l'ascendant que l'empereur avoit su s'attribuer sur elles étoient parvenus l'un & l'autre, disoit-on, à un tel degré, que ces cours n'avoient d'autre parti à prendre que celui d'acquiescer aux volontés de ce monarque. Tout conspiroit donc, selon ce que pensoit la cour d'Espagne, à favoriser les projets qu'elle méditoit, ou au moins à ne les pas traverser. Par conséquent, on ne doit pas être surpris qu'elle n'envisageât que des succès dans ses entreprises & dans ses négociations.

Malgré toutes les apparences d'une rupture prochaine entre l'Espagne & l'Angleterre, milord Harrington, ambassadeur de cette derniere couronne à

la cour de Madrid, persistoit toujours dans le louable désir de prévenir cet événement, & soit qu'il connût combien il pouvoit être préjudiciable au commerce de sa nation, soit qu'il craignît que la France ne s'empressât pas beaucoup à faire la guerre à l'Espagne, & qu'ainsi l'Angleterre ne supportât seule tout le poids de celle qui pouvoit s'allumer, ce ministre paroissoit chercher avec soin tous les moyens possibles de calmer les esprits. Dans cette vue il proposa un jour à l'abbé de Montgon, de parler au confesseur de la reine; & de l'engager s'il étoit possible de faire connoî-re à cette princesse, que c'étoit à tort que sa majesté se méfioit des alliés d'Hanovre; puisqu'il pouvoit l'assurer & même lui promettre, que si elle vouloit revenir des préjugés qu'elle avoit contr'eux, & faire part à l'Angleterre & à la France de ses projets pour procurer un établissement à don Carlos, ils étoient disposés à les favoriser plus sincérement que l'empereur, en qui elle avoit mis sa confiance.

L'abbé de Montgon voyoit peu d'apparence de réussir dans cette commission, cependant il s'en chargea pour faire plaisir à l'ambassadeur d'Angleterre. Il dressa un mémoire qui renfermoit tout ce qui avoit fait le sujet de leurs divers entretiens, & il pria le confesseur de la reine de le présenter à sa majesté. Mais celui-ci étant d'un caractere singuliérement timide, & que la moindre chose alarmoit, refusa de le faire, sous prétexte qu'il s'attireroit infailliblement l'indignation de sa majesté. L'agitation & les alarmes que ce mémoire avoit excité dans l'esprit de l'archevêque, lui laissoient si peu la liberté de comprendre ou seulement d'écouter ce qu'on auroit pu lui dire pour les calmer, que l'abbé de Montgon se garda bien de former cette entreprise. Mais ne voulant point aussi laisser échapper le seul moyen qui se présentoit de faire connoître à la reine, qu'il ne tenoit qu'à elle de s'assurer de la France & de l'Angleterre, il prit le parti d'entrer peu à peu dans les sentimens de son confesseur, de lui paroître repentant beaucoup de la condescendance qu'il avoit eue pour milord Harrington, & craindre encore davantage, que si cette démarche venoit à la connoissance de leurs majestés, elles ne la désapprouvassent, & ne le rendissent responsable des suites qu'elle pouvoit avoir. L'archevêque d'Amida, croyant l'inquiétude de l'abbé de Montgon très-réelle, suspendit un peu la sienne. Il lui promit bonnement, qu'au cas que le roi & la reine fussent instruits dans la suite de tout cela, il ne laisseroit point ignorer à leurs majestés la bonne foi avec laquelle il lui avoit rendu compte de tout. Enfin, lorsqu'il vit que l'archevêque l'écoutoit plus patiemment, il se hasarda de lui dire, que si l'ambassadeur d'Angleterre avoit voulu se servir malignement de leur simplicité & de leur candeur, pour s'autoriser à faire insinuer à la cour de Vienne, que leurs majestés catholiques prêtoient l'oreille aux propositions des alliés d'Hanovre, on pouvoit se servir du même expédient. Il ne falloit pour cela, disoit-il, que remettre le mémoire en question à la reine, afin que sa majesté pût le communiquer, si elle le jugeoit à propos à l'empereur, avant que l'Angleterre ait eu le temps de prévenir ce monarque. Suivant l'abbé de Montgon, il étoit bien plus prudent de ne

rien laisser ignorer à la reine, que de supprimer le mémoire; car en prenant ce dernier parti, il dépendoit toujours du ministre Anglois de faire débiter à Vienne que la cour d'Espagne avoit reçu l'écrit; & l'ignorance où seroient à cet égard leurs majestés catholiques, quelque réelle qu'elle puisse être, n'en paroîtroit pas moins mystérieuse à l'empereur. En effet, ajouta l'abbé de Montgon, ce prince ne croira pas facilement qu'un mémoire, contenant differentes propositions, qui a passé par vos mains, leur ait été inconnu. Un pareil soupçon, auquel nous aurons donné lieu à bonne intention, peut cependant, en rejaillissant sur leurs majestés, nous attirer quelque disgrace; & nos précautions, loin de nous défendre des pieges de milord Harrington, favoriseront au contraire ses vues. Delà l'abbé de Montgon, concluoit qu'il étoit absolument nécessaire de donner ce mémoire à la reine, en lui avouant ingénument la faute qu'il avoit faite de le recevoir. Qui sait, disoit-il, encore, si les offres & les avances des alliés d'Hanovre, quand elles seront connues de l'empereur, n'exciteront pas ce prince à donner de nouvelles preuves à leurs majestés de sa bonne volonté, afin de détruire les impressions contraires qu'il remarquera que la France & l'Angleterre cherchent à donner; & c'est ainsi que les mesures que prennent ces puissances, pour détacher leurs majestés de l'alliance de l'empereur, ne serviront, au contraire, qu'à la fortifier & à la rendre plus utile.

L'archevêque d'Amida qui profitoit volontiers de ce qu'il apprenoit, pour donner ensuite au roi & à la reine d'Espagne, comme de son crû, les réflexions qu'on lui avoit suggérées, parut goûter celles que l'abbé de Montgon employa pour le déterminer à retenir le mémoire. Les princes & ceux en qui ils mettent leur confiance, en se laissant aller à leurs préventions, négligent souvent des avis, dont ils n'apperçoivent l'utilité que quand il n'est plus possible d'en faire usage. On ne regarda donc, à la cour de Madrid, ce que le ministre d'Angleterre avoit dit des bonnes intentions des deux Rois de France & d'Angleterre, que comme un artifice qu'il avoit voulu employer pour tâcher de faire suspendre les préparatifs qui se faisoient de tous côtés, afin de donner le temps à sa cour d'envoyer des troupes à Gibraltar, & de mettre cette place, qu'on disoit manquer de tout, en état de défense.

On n'eut pas meilleure opinion de ce qu'il prétendoit savoir des vues de l'empereur pour le mariage de l'archiduchesse, & pour s'opposer secrétement à l'établissement de dom Carlos en Italie. Tout cela fut traité de chimeres & de productions d'un esprit visionnaire.

Quoiqu'il en soit, l'abbé de Montgon, qui depuis long-temps s'attendoit à retourner en France, reçut enfin l'ordre de se tenir prêt à partir au premier jour. Ce fut l'archevêque d'Amida qui lui donna cette nouvelle, ajoutant que leurs majestés ne lui donneroient point d'audience de congé, afin de mieux tromper la vigilance du ministre de l'empereur. Après quoi il ajouta de la part du roi & de la reine, que leurs majestés lui enjoignoient expressément de ne pas dire un mot de la réconciliation quand il seroit en France, soit au cardinal de Fleury, soit aux autres ministres

de cette cour. « Renfermez-vous donc simplement, dit-il, à ménager le » plus secrétement qu'il vous sera possible les partisans que leurs majestés » ont dans Paris ou ailleurs : travaillez à les accroître, à parler aux uns, » à garder le silence avec les autres, selon que les conjonctures vous feront » juger l'un & l'autre nécessaire; enfin évitez sur-tout de paroître chargé d'au» cune commission. » Ces ordres de l'archevêque d'Amida, parurent aussi extraordinaires à l'abbé de Montgon, que très-propres à le mettre hors de portée de rien faire d'utile pour le service de leurs majestés catholiques en France. Il se garda donc bien de souscrire à l'obscure & indécente maniere d'agir & de se comporter, qu'on vouloit qu'il observât, & encore moins de consentir à sortir de la cour d'Espagne comme un proscrit. Mais pour ne point effaroucher le prélat, en lui paroissant résister à ce qu'il donnoit pour des ordres positifs de sa majesté, il lui représenta avec douceur que les importantes affaires dont elles étoient occupées, ne leur donnant sans doute pas le temps de réfléchir sur les conséquences des démarches qu'il alloit faire pour leur service, il étoit de son devoir de suppléer à ce qu'elles ne pouvoient faire. En conséquence il pria l'archevêque de représenter à leurs majestés, que s'il partoit sans prendre congé d'elles, cela donneroit infailliblement lieu à des raisonnemens sur son sujet, qui ne pourroient qu'aliéner tous les esprits en France & en Espagne contre lui; puis qu'un départ si singulier ne pourroit être considéré que comme une espece de fuite, ou comme l'effet d'un ordre de partir, qu'il se seroit imprudemment attiré. Après quoi il demanda à l'archevêque, s'il croyoit en bonne foi qu'un pareil préjugé disposât bien favorablement les partisans de leurs majestés catholiques en France, à lui accorder leur confiance, & à le regarder comme une personne à qui ils pouvoient s'ouvrir, & qui étoit en état de rendre compte de leurs sentimens & de leur zele. Passant ensuite à ce que l'archevêque d'Amida lui avoit dit, de ne point parler de réconciliation en France, & de garder sur cet article, & sur celui de la commission secrete dont on le chargeoit, un silence exact, tant envers le cardinal de Fleury, qu'envers les autres ministres de sa majesté très-chrétienne, il le pria de réfléchir sur l'étonnante contradiction qui se remarquoit entre les ordres qu'on lui donnoit & les moyens cependant qu'on vouloit qu'il prît pour les exécuter. Suivant les premiers, il devoit engager les princes du sang & les principaux seigneurs du royaume à se déclarer pour leurs majestés catholiques, au cas que le roi leur neveu vint à mourir sans héritier; & par les autres, on le mettoit hors de portée de voir & d'entretenir ces personnes, en lui interdisant toute relation avec les ministres du roi, & sur-tout avec le cardinal de Fleury, qui pour lors étoit maître absolu en France. Car, continua l'abbé de Montgon, que pourra penser son éminence, quand il me verra arriver sans avoir rien à lui communiquer, & qu'il découvrira pourtant bientôt après les démarches que je ferai pour être moins réservé avec d'autres. N'aura-t-il pas juste raison de me regarder alors comme un espion, ou comme un homme qui trame des intrigues dangereuses, dont on doit par conséquent se mé-

fier, & que la prudence exige qu'on éloigne, ou peut-être même qu'on arrête, pour prévenir dans la conjoncture présente que les projets dont je lui fais mystere & à ceux qui comme lui, sont dépositaires de l'autorité royale, n'entraînent quelque fâcheuse suite.

L'archevêque d'Amida, qui ne s'attendoit certainement pas à ces objections, & qui cependant ne pouvoit s'empêcher d'en sentir la justesse, remit à faire réponse jusqu'à ce qu'il fut en état, après avoir vu leurs majestés, d'en donner une satisfaisante. En effet, ce prélat ayant rendu un compte exact au roi & à la reine de la derniere conversation qu'il avoit eue avec l'abbé de Montgon, leurs majestés le chargerent de lui dire, qu'elles approuvoient l'expédient qu'il avoit proposé de prendre congé d'elles, lorsqu'elles reviendroient de la chasse ou d'ailleurs; qu'ainsi il pouvoit choisir le jour qui lui conviendroit le mieux. En même temps l'archevêque d'Amida lui remit un papier, qui renfermoit une instruction écrite de la propre main du roi. Suivant cette instruction, l'objet de la mission de l'abbé de Montgon étoit de faire ensorte de connoître ceux en France qui étoient attachés au roi d'Espagne, ceux qui l'étoient à la maison d'Orléans, & ceux qui étoient indifférens pour les deux partis; mais on ne vouloit pas qu'il communiquât rien de tout cela au cardinal de Fleury, parce qu'on l'avoit connu attaché à la maison d'Orléans, & aussi parce que depuis quelque temps on n'avoit pas trop sujet en Espagne de se fier sur sa conduite. Il étoit spécialement recommandé à l'abbé de Montgon de faire les derniers efforts pour attirer le duc de Bourbon dans le parti du roi d'Espagne. Pour cela il avoit le pouvoir d'assurer ce prince, que leurs majestés catholiques étoient prêtes d'oublier à cette condition tout le passé, & qu'il pourroit attendre d'elles toutes sortes d'attention & d'amitié pour sa personne. Il lui étoit recommandé pareillement de faire ensorte que toutes ses opérations fussent dirigées de maniere à ne point donner d'ombrage aux ministres de l'empereur; de traiter avec eux comme avec les autres, & de ne leur jamais faire connoître ni donner le moindre soupçon, qu'il fût chargé de quelque négociation de la part de sa majesté catholique. L'objet de l'instruction du roi d'Espagne étant d'une grande étendue par les relations que l'abbé de Montgon devoit former avec différentes personnes de tous états & les cultiver ensuite, il composa un chiffre qui renfermoit autant que faire se pouvoit, les matieres sur lesquelles il prévoyoit qu'il seroit obligé d'écrire. Lorsqu'il prit congé de leurs majestés catholiques, l'archevêque d'Amida lui remit un petit papier écrit de la propre main de la reine, & qui renfermoit une instruction relative à la réconciliation des deux couronnes. Ce petit mémoire portoit en substance, que c'étoit à tort qu'on croyoit en France que leurs majestés ne vouloient écouter aucune proposition qui tendît à les réconcilier avec le roi leur neveu; puisqu'au contraire elles étoient très-disposées à renouveller l'amitié & l'intelligence qui avoit été entre ce monarque & elles jusqu'à l'événement du renvoi de l'infante; dès lors que consultant ses véritables intérêts, il se porteroit de son côté à préférer l'alliance de leurs majestés & de l'empereur, à celle des puissances protestantes; que pour preuve,

au reste, de la bienveillance particuliere que leurs majestés conservoient pour la nation françoise, elles offroient, si le roi leur neveu vouloit accéder au traité de Vienne, de faire rendre aux François tous les effets qui paroîtroient leur appartenir sur la flotte & les gallions; & qu'elles espéroient de leur côté que sa majesté très-chrétienne faisant réflexion sur les hostilités que les Anglois avoient commencé depuis long-temps contre l'Espagne, en bloquant les galions aux Indes, & en y faisant impunément un commerce illicite, elle s'abstiendroit de joindre ses forces à celles du roi d'Angleterre, & ne désapprouveroit point que leurs majestés catholiques cherchassent à soutenir les droits & l'honneur de leur couronne, par les moyens que la divine providence avoit mis entre leurs mains. Tel étoit à peu près le contenu du mémoire que la reine d'Espagne avoit écrit. Il ne s'adressoit directement à personne, & l'abbé de Montgon avoit simplement un ordre verbal de le communiquer au cardinal de Fleury, en lui disant, que leurs majestés catholiques comptoient beaucoup sur son attachement pour elles, & sur les preuves qu'il leur en donneroit dans une occasion où il voyoit combien elles se prêtoient facilement à ce qui pouvoit réunir les deux couronnes.

L'abbé de Montgon, depuis qu'il avoit mandé son retour à la cour de Versailles, y étoit attendu avec la derniere impatience. En arrivant, son premier soin fut de rendre ses devoirs au cardinal de Fleury, à qui il étoit bien-aise de faire voir le mémoire de la reine d'Espagne. Il trouva le ministre de France bien curieux d'apprendre ce que l'on pensoit de lui à la cour d'Espagne, & non moins étonné de l'étroite union de leurs majestés catholiques avec l'empereur, & du peu d'effet qu'avoient produit jusqu'alors les différentes démarches qu'il avoit faites, afin de porter sa majesté catholique à reprendre pour le roi & la France les sentimens d'amitié qu'il devoit naturellement avoir. » C'est la reine, dit-il, qui est la cause principale de tout ce refroidissement. On ne la tirera pas de l'erreur où elle » est, que l'archiduchesse épousera dom Carlos, jusqu'à ce qu'elle voie que » la cour de Vienne n'a certainement pas dessein de conclure cette al» liance; l'époque de cette découverte, n'est, à la vérité, pas éloigné; » mais en attendant les esprits s'aigrissent. L'Espagne acheve de s'épuiser en » libéralités; elle est prête à déclarer la guerre à l'Angleterre, & à nous » jeter dans la fâcheuse nécessité de remplir nos engagemens avec cette » couronne. » L'abbé de Montgon, sans paroître vouloir trop réfuter les raisons du cardinal, tâcha de justifier les ménagemens que leurs majestés catholiques avoient pour l'empereur, en faisant envisager les espérances du mariage de l'archiduchesse avec dom Carlos, comme mieux fondées qu'on ne le croyoit en France, & de montrer avec combien de raison l'Espagne pouvoit être offensée de la conduite que tenoit l'Angleterre, qui avoit commencé les hostilités, soit aux Indes, en y bloquant les galions, soit en Europe, en menaçant de faire une descente sur les côtes d'Espagne. En même temps pour prouver que dans ce dernier royaume, on n'étoit pas si éloigné qu'on le croyoit de terminer l'affaire de la réconciliation, l'abbé

de Montgon présenta au cardinal le mémoire de la reine. La surprise de son éminence fut extrême, il le prit avec empressement, le lut avec attention, & parut prendre beaucoup de plaisir de voir que la reine d'Espagne commençoit elle-même à s'expliquer sur la réunion des deux couronnes. » C'est déjà un point considérable de gagné, dit le cardinal, mais nous » sommes encore bien éloignés d'arriver au but. Selon ce mémoire, leurs » majestés catholiques font en quelque sorte dépendre leur réconciliation » avec le roi leur neveu, de son accession au traité de Vienne, & cette » démarche est aussi contraire à sa gloire qu'à la bonne foi. Il est également » impossible, ajouta-t-il, de profiter de la permission que le roi d'Espagne » accorde aux seuls François, de retirer les effets qu'ils ont sur les galions; » car outre qu'ils paroissent appartenir à des Espagnols, qui seuls ont le » droit de commercer aux Indes, ces effets sont confondus avec ceux des » négocians des autres nations, & n'en peuvent être séparés que de concert » avec eux. » Ce n'étoit cependant pas là le point le plus embarrassant, selon le cardinal de Fleury. La guerre que l'Espagne méditoit lui paroissoit un objet d'une bien plus grande difficulté. En effet, si sa majesté catholique eût fait attaquer Gibraltar, comme il n'y avoit presque plus lieu d'en douter alors, l'Angleterre se trouvant attaquée, le roi de France ne pouvoit se dispenser de remplir les engagemens qu'il avoit pris avec cette couronne; & pour lors la guerre étoit allumée de toute part en Europe.

Les eaux qui coulent avec douceur & sans bruit, sont ordinairement celles dont on approche, non-seulement sans crainte, mais même avec plaisir. Persuadé que pour faire réussir la négociation secrete dont on l'avoit chargé, il falloit que ses opérations eussent le même caractere, & produisissent les mêmes effets, l'abbé de Montgon s'étudia, lorsqu'il se trouvoit en société & qu'il étoit question du roi ou de la reine d'Espagne de rendre sa conversation intéressante, en évitant cependant avec soin de donner aucun soupçon des vues qu'il avoit. Cette précaution étoit nécessaire pour l'exécution des ordres dont il étoit chargé. Il falloit qu'il s'attirât la confiance de plusieurs personnes, sans paroître la rechercher; situation aussi gênante que délicate, sur-tout dans les cours où l'on craint toujours de se trop ouvrir. L'abbé de Montgon se doutant bien qu'on attendoit en Espagne avec autant de curiosité que d'impatience la relation de ce qui s'étoit passé entre le cardinal & lui, en rendit un compte très-exact à l'archevêque d'Amida; mais afin de s'attirer de plus en plus la confiance du cardinal, il jugea à propos de lui communiquer ce qu'il écrivoit en Espagne, & il vit avec satisfaction que ce ministre paroissoit sensible à cette marque de déférence.

Cependant les sentimens de la cour de Vienne sur les projets de guerre de celle d'Espagne & sur le siege de Gibraltar, faisoient la matiere de toutes les conversations publiques. Pendant que le comte de Konigseg excitoit à Madrid leurs majestés catholiques d'entreprendre la conquête de cette place, on affectoit à Vienne de la regarder assez publiquement comme impossible. De plus on voyoit que nonobstant la résolution que l'empereur

avoit prise d'augmenter considérablement ses troupes, on exécutoit cependant assez lentement ce projet; & on ne mettoit guere plus d'ardeur à faire les autres préparatifs de guerre : enfin les ministres impériaux donnoient assez clairement à entendre que sa majesté impériale désiroit sincérement la continuation de la paix. Sur ces entrefaites le duc de Bournonville arriva à Vienne. Son voyage & les différentes conférences qu'il avoit avec les ministres de l'empereur, parurent pendant quelque temps annoncer une résolution différente de la part de ce monarque; mais le public ne tarda pas long-temps à se désabuser de cette opinion. On remarqua successivement que la célébre ambassade du duc de Bournonville, sa place de premier plénipotentiaire d'Espagne au congrès de Soissons, de l'importance apparente des affaires, qui firent venir ensuite ce ministre de Paris à Madrid, avec une grande diligence, se réduisirent au seul éclat de sa dépense & au fruit de ses voyages. Les soins de l'empereur pour ménager le roi de Prusse, & pour engager le corps germanique à embrasser ses intérêts, ne ralentissoient point l'attention particuliere qu'il donnoit en même temps à ce qui se passoit dans le nord. Il y agissoit de concert avec l'impératrice de Russie, pour disposer la Suede à donner à la ligue de Vienne la préférence sur celle de Hanovre. Les Etats de cette couronne s'étoient assemblés depuis le 21 septembre 1726; & dès leur ouverture, le choix qu'ils avoient fait du comte de Horn, président de la chancellerie, pour être maréchal de la diete, parut annoncer aux ministres de France & d'Angleterre, que le succès des négociations qu'on leur avoit confié, seroit conforme à leurs désirs. Quand cette nouvelle parvint à Vienne, avec celle du penchant que les Etats montroient à accéder au traité d'Hanovre, l'empereur se hâta d'envoyer de nouvelles instructions au comte de Freytere, son ambassadeur à Stockholm, pour lui prescrire la conduite qu'il devoit tenir dans la conjoncture critique & délicate où il se trouvoit. Sa majesté impériale lui recommandoit sur-tout de travailler avec les ministres de l'impératrice de Russie, & avec les partisans du duc d'Holstein. On enjoignoit encore au comte de Feytere, au cas qu'il ne pût réussir dans cette entreprise, d'empêcher au moins, le plus long-temps qu'il lui seroit possible, que la diete ne prît & ne déclarât sa résolution, en excitant de la division dans cette assemblée, & en employant pour cela tous les moyens qu'il croiroit praticables. L'empereur, de son côté, pour ne rien négliger de ce qui pouvoit servir à ses vues, témoigna une bienveillance particuliere à l'ambassadeur de Suede à sa cour.

La détermination du corps germanique en faveur de sa majesté impériale, qui la sollicitoit vivement, intéressoit trop la France & l'Angleterre, pour que ces deux puissances ne travaillassent point de concert à traverser ce projet. Chacune d'elles envoya pour cela à la diete de Ratisbonne des ambassadeurs. Leur présence & les instructions dont on les croyoit chargés, ne pouvoient qu'être contraires aux vues de la cour de Vienne. Aussi, dès qu'ils parurent, le prince de Furstemberg, principal commissaire de l'empereur, s'appliqua en secret à leur susciter tant d'obstacles, que leur séjour à la diete devint inutile. Mais il ne put réussir dans son projet. Lorsque l'abbé de

de Montgon arriva en France, on y avoit appris avec beaucoup de satisfaction le succès de différentes négociations tant en Allemagne que dans le Nord; & l'on se flattoit encore de ne pas trouver les principales puissances de l'Italie, fort éloignées d'entrer dans de semblables dispositions.

Son arrivée à Versailles, une longue conférence qu'il avoit eue avec le cardinal, & tous les raisonnemens auxquels elle avoit donné lieu, firent grand bruit à Paris, & lui attirerent beaucoup de visites. Les uns par amitié, d'autres pour découvrir le sujet de son voyage. Peu disposé à les satisfaire sur cet article, l'abbé de Montgon eut toujours soin de borner ses entretiens à ce qu'un simple particulier peut rapporter d'indifférent d'un pays d'où il vient. S'il lui arrivoit de faire entrer dans ses récits quelque chose de plus intéressant sur le caractere & les qualités du roi & de la reine d'Espagne, c'étoit toujours dans la vue de sonder les dispositions de ceux à qui il parloit, sur ce qui étoit le principal objet de sa commission. Mais ne pouvant travailler seul à le remplir, ni s'en tenir toujours à des discours généraux, dont l'effet est aussi lent qu'incertain & de peu de durée, il eut recours aux marquis de Pompadour & de Magni, conformément à ce que portoit l'instruction du roi d'Espagne, pour tirer d'eux les secours qu'ils étoient à portée de lui donner, & pour s'instruire de plusieurs petites particularités, dont la connoissance lui étoit nécessaire pour agir avec plus de sureté.

Depuis que le cardinal de Fleury avoit permis à l'abbé de Montgon de travailler à mettre le duc de Bourbon dans les intérêts du roi d'Espagne, il chercha les moyens de faire parvenir indirectement à ce prince quelques assurances du respectueux attachement qu'il conservoit pour lui. Le but de l'abbé de Montgon étoit de découvrir, par la maniere dont le prince recevroit ce compliment, s'il ne soupçonneroit point qu'il eut envie & sujet de l'entretenir. Sa tentative eut un heureux succès; & le duc de Bourbon prit toutes les précautions nécessaires pour savoir l'un & l'autre, sans que personne en fût informé. Ecouan, près de saint Denis, où le prince avoit une maison de campagne, fut désigné pour le lieu du rendez-vous. Après les premiers complimens, l'abbé de Montgon fit tomber naturellement l'entretien sur ce qui s'étoit passé en Espagne durant le séjour qu'il y avoit fait. Il lui fit entrevoir même que sa réconciliation avec leurs majestés catholiques n'étoit peut-être pas aussi difficile qu'il le croyoit. Le duc de Bourbon ne parut pas d'abord convaincu de cette vérité. » Il n'y a guere » d'apparence, répondit-il, que la reine d'Espagne change sitôt sur mon su» jet. Il n'y a que le temps qui puisse opérer cet effet, & il en faut beau» coup, je crois, pour dissiper les préventions que cette princesse a contre » moi. » Peut-être moins que vous ne croyez, repartit l'abbé de Montgon. Les réflexions & les circonstances font bien souvent changer la maniere de penser. La passion, dans certains momens, éblouit & déguise toujours les objets; mais aussi-tôt qu'elle se calme, l'illusion s'évanouit.

Ce début donna lieu à l'abbé de Montgon d'entrer dans un plus grand détail avec le duc de Bourbon, & de lui rapporter succinctement tout ce qui s'étoit passé à Madrid. Les différentes matieres qui faisoient le sujet de

cette conversation, la rendant de plus en plus intéressante, le duc de Bourbon pria l'abbé de Montgon de lui dire naturellement dans quelles dispositions il avoit laissé leurs majestés catholiques à son égard, & s'il ne lui seroit point possible de les assurer qu'il leur étoit & seroit toujours sincérement attache, malgré la rigueur avec laquelle elles avoient rejeté toutes les preuves qu'il avoit essayé de leur en donner. L'abbé de Montgon ayant assuré son altesse que le roi & la reine d'Espagne ne conservoient contre lui aucun ressentiment de ce qui s'étoit passé; il l'exhorta à écrire à leurs majestés pour leur marquer combien les espérances qu'il lui donnoit le flattoient. Le duc de Bourbon fut aussi content que surpris. Mais il eut bien désiré que tout se fut passé par le ministere de l'abbé de Montgon, sans être obligé d'écrire. Regardant la reine d'Espagne comme son ennemie personnelle, il craignoit que cette princesse n'abusât de la lettre qu'on lui écriroit, ou même qu'elle n'en parlât publiquement. Dans ce cas, le cardinal n'eut pas manqué de s'en prévaloir d'une maniere à attirer de nouveaux désagrémens au duc de Bourbon. L'abbé de Montgon sentant fort bien que les craintes de son altesse étoient très-fondées, ne vit de moyen plus propre à les détruire, qu'en lui faisant part de l'instruction qui lui avoit été donnée en partant de Madrid. La joie du duc de Bourbon fut extrême, en apprenant les sentimens de leurs majestés catholiques au sujet de la succession à la couronne de France. Depuis long-temps ce prince désiroit être instruit de cet objet; & comme il penchoit secrétement à soutenir les droits du roi d'Espagne, l'abbé de Montgon n'eut pas beaucoup de peine à le décider en faveur de ce monarque. Ainsi cette affaire qui faisoit presque tout l'objet de sa négociation, fut terminée dans un seul entretien.

Tandis que les choses s'acheminoient peu à peu à un retour d'intelligence entre les deux couronnes de France & d'Espagne, il se passoit en Angleterre & à Vienne des scenes bien différentes, & qui sembloient présager des événemens très-opposés à ces dispositions pacifiques. Les intérêts & les vues des principales puissances de l'Europe avoient tellement changé de face par les deux traités de Vienne & de Hanovre; que chacun étoit curieux de voir où éclateroit enfin l'orage que ces deux alliances travailloient également à former; & comme en Angleterre on penche volontiers vers le mécontentement, soit par la méfiance que la nation angloise marque ordinairement pour tous ceux qui la gouvernent, soit par cette agitation dans les esprits qui lui est naturelle, mais à qui elle fait donner le mérite de zele pour la patrie; l'union étroite où sa majesté britannique étoit entrée avec la France, en se détachant entiérement de celle qu'on avoit toujours conservée jusqu'alors avec l'empereur, trouvoit beaucoup de censeurs. Ce monarque, séparé de ses anciens alliés, ne pouvoit presque plus compter que sur l'Espagne, & connoissant la facilité de cette cour à prendre des résolutions & à les changer, il craignoit les suites d'une pareille inconstance, & que le traité de Vienne ne disparût aussi-tôt qu'il s'étoit formé. Il étoit cependant de l'intérêt de sa majesté impériale, que ce traité subsistât

au moins pour quelque temps ; & elle ne voyoit d'autre moyen de parvenir à ce but, que celui de paroître se prêter, tantôt à l'ambition, & tantôt au ressentiment dont l'Espagne étoit tour-à-tour agitée ; & de la persuader qu'elle ne pouvoit satisfaire l'une & l'autre que par son moyen. C'étoit sur ce plan que se dirigeoient les instructions qu'on envoyoit au comte de Konigseg ; & c'étoit à l'effet qu'on souhaitoit qu'il produisît, que se rapportoient les espérances, les promesses & les conseils que ce ministre devoit donner à leurs majestés catholiques.

D'un autre côté, la cour de Madrid, remplie de projets & de passion, recevoit avec une joie sensible les témoignages de la bonne volonté de l'empereur, sans s'embarrasser s'ils étoient sinceres. Le secret & la prudence pouvant seuls faire réussir des projets en apparence si contraires, on ne laissoit rien transpirer à Vienne qui tendît à les découvrir. L'attention que l'empereur donnoit à tout ce qui concernoit la guerre, ne ralentissoit point celle qu'il avoit à faire réussir les négociations de ses ministres, soit dans l'empire, soit dans le nord, & sur-tout à persuader que les engagemens que le roi de Prusse avoit pris avec lui, étoient sur le point de produire leur effet. Mais on n'ignoroit pas que les électeurs ecclésiastiques & plusieurs autres princes catholiques d'Allemagne, représentoient de leur côté, à la cour de Vienne, que les intérêts de la religion & ceux du repos de l'Allemagne, ne pouvoient compâtir avec l'accroissement de puissance qu'on méditoit d'accorder au roi de Prusse.

L'empereur ne voyoit donc d'autre moyen, pour satisfaire ce monarque, que celui de démembrer en sa faveur quelque partie de la Silésie ou de ses autres Etats héréditaires. Mais sa majesté impériale avoit trop à cœur la pragmatique sanction qu'elle venoit d'établir depuis peu, pour y faire une semblable breche ; & par conséquent l'espérance de détacher le roi de Prusse de la ligue de Hanovre s'affoiblissoit de plus en plus. Ce prince, de son côté, s'appercevant que selon toute apparence il ne recueilleroit d'autre avantage de ses liaisons avec la cour de Vienne, que celui d'achever de se rendre suspect à ses alliés, voulut prévenir qu'ils ne se déterminassent tout-à-fait à se détacher de lui les premiers ; & pour profiter du reste d'intelligence qu'il conservoit encore avec eux, avant que la méfiance & les soupçons qu'ils avoient de ses desseins, ne l'éteignissent entiérement, il fit assurer de nouveau les ministres de France & de la Grande-Bretagne qui résidoient à sa cour, que cé qui se passoit entre l'empereur & lui, regardoit seulement quelques intérêts particuliers, dont la discussion & le réglement ne pouvoient causer aucun préjudice à ceux de leurs maîtres, & que rien n'étoit plus mal fondé que les desseins qu'on lui attribuoit de vouloir se détacher de leur alliance. Le dessein où paroissoit être le roi de Prusse, de ménager tout à la fois la cour de Vienne & les alliés d'Hanovre, quoique peut-être sincere, ne satisfit ni l'empereur, ni le roi d'Angleterre. Le premier soupçonna sa majesté prussienne, de ne vouloir se rendre nécessaire aux deux partis, qu'afin de se conserver la liberté d'embrasser celui qui lui paroîtroit le plus avantageux. Le roi de la Grande-

Bretagne ne jugea guere mieux des intentions de ce Prince. Il crut appercevoir que sous le spécieux titre de conciliateur, il cherchoit à entretenir & à cacher ses liaisons avec la cour de Vienne; & que c'étoit peut-être de concert avec l'empereur, qu'en lui proposant de ménager un accommodement, il se restreignoit à ne traiter qu'avec lui seul, sans faire aucune mention de la France & de la Hollande, qu'il savoit bien n'être pas moins intéressées que sa majesté britannique, à ce qui le pouvoit concerner.

Dans le temps que tout ceci se passoit en Allemagne, il survint en Italie des événemens, & il se faisoit dans le nord des intrigues, qui ne sembloient pas devoir annoncer l'accélération de la paix générale. Peu de temps après la naissance de l'infant dom Carlos, la reine d'Espagne avoit travaillé à assurer à ce prince la succession des duchés de Parme & de Plaisance, dont elle se regardoit l'héritiere, aussi-bien que le grand duché de Toscane, sur lequel elle prétendoit avoir des droits. Les vues de cette princesse, qui tendoient à faire rentrer les Espagnols en Italie & à y établir une branche de la maison de Bourbon, avoient trouvé d'abord bien des obstacles à surmonter, soit de la part de l'empereur, qui craignoit les suites de cet établissement, soit de celle du pape qui se croyoit en droit de disposer des duchés de Parme & de Plaisance, comme fiefs du saint siege; soit enfin de la part du grand duc, qui voyoit avec peine qu'on lui désignât pendant sa vie un successeur, & qu'on lui ôtât ainsi la liberté de choisir celui qui lui seroit le plus agréable. Mais enfin la reine étoit parvenue à faire régler cette succession conformément à ses désirs; & le traité de Vienne confirmoit ce que le traité de la quadruple alliance avoit déjà précédemment réglé.

Après tant de précautions & d'assurances, il sembloit qu'il n'y avoit plus qu'à attendre la mort des deux souverains dont l'infant devoit être l'héritier, pour qu'il devint paisible possesseur de leurs Etats; mais la fortune en décida autrement. François Farnese, duc de Parme, oncle & beau-pere de la reine d'Espagne, étant mort presque subitement, Antoine Farnese, son frere, qui pouvoit se marier, & espérer d'avoir des enfans, devint son héritier. Ce changement de souverain dans le petit état de Parme, en causoit un grand dans les projets de la reine d'Espagne, pour l'établissement de l'infant dom Carlos, & pouvoit rendre leur exécution aussi éloignée qu'incertaine. La cour de Vienne qui regardoit son union avec l'Espagne, comme fort passagere, & qui redoutoit encore l'ambition de la reine, eut une secrete joie de la mort du duc de Parme. C'étoit avec une extrême répugnance que l'empereur avoit consenti que ses Etats d'Italie eussent un voisin aussi dangereux que l'infant d'Espagne; & par conséquent il étoit bien doux pour lui que sans donner à leurs majestés catholiques aucun sujet légitime de se plaindre, les Etats de Parme & de Plaisance restassent dans la maison Farnese, de laquelle il n'avoit rien à craindre. Outre cela, on savoit à Vienne aussi-bien qu'à Madrid, que plusieurs Princes d'Italie, & entre autres la république de Venise, n'étoient pas fâchés de voir s'élever une puissance au milieu d'eux, capable de con-

tre-balancer celle d'un aussi grand monarque, & obligée d'ailleurs à les soutenir & à les ménager. L'empereur instruit de cette disposition, craignoit que la reine d'Espagne ne s'en servît pour l'exécution de ses vastes projets, & il s'estimoit heureux, que dans une conjoncture où il étoit obligé d'avoir de grands ménagemens pour l'Espagne, la mort du duc de Parme le tirât d'embarras.

Quelque persuadées que fussent, ou plutôt que parussent être leurs majestés catholiques de l'amitié de l'empereur, elles ne se flattoient pas qu'il fut fort sensible au contre-temps qu'éprouvoient leurs desseins par la mort du duc de Parme; mais elles dissimuloient prudemment leurs sentimens; & se bornant à veiller sur ce qui se passoit en Italie, elles se flattoient avec fondement que si le prince Antoine se déterminoit à se marier, il mourroit comme son frere, sans laisser aucune postérité.

Pendant que les cours de Vienne & de Madrid observoient avec autant d'attention que de méfiance, les différentes mesures que la mort du duc de Parme les obligeoit de prendre, elles réunissoient leurs efforts pour mettre la Suede dans leurs intérêts. Les tentatives des alliés d'Hanovre n'étoient pas moindres. Chacun avoit son parti à la cour & dans l'assemblée des Etats. Quelque généreuse & fidelle que soit une nation, l'ambition, le mécontentement, le désir de la vengeance qui en est la suite, font souvent trouver dans les cours des esprits remuans & inquiets, qui croyent qu'un changement de gouvernement les fera parvenir à une brillante fortune. C'en est assez pour qu'ils le désirent, & que dans la vue de l'avancer ils grossissent leur parti de ce nombre d'hommes inutiles, aussi à charge à eux-mêmes qu'à l'Etat, dont le caractere mélancolique ou malin, les porte souvent à censurer tout & à ne savoir remédier à rien.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des ressorts politiques que les deux partis firent jouer pour s'attirer la confiance & l'amitié des Etats de Suede. Une pareille discussion nous meneroit trop loin. Nous nous contenterons de dire simplement, que le nombre de ceux qui, dans un Etat, sont à portée de juger sainement des discours & des déclarations d'un ministre public, est toujours le plus petit; & cependant l'effet que les uns & les autres font sur la multitude, est proportionné à l'avantage qu'elle s'imagine d'en retirer. Les Suédois venoient d'éprouver combien la guerre avec la Russie leur étoit funeste; & ils paroissoient persuadés que leur tranquillité dépendoit de la conservation d'une sincere union avec cette puissance. Ce préjugé qui paroissoit bien fondé, faisoit conclure au gros de la nation Suédoise, que dès qu'on trouvoit dans les avances & les propositions de l'impératrice de Russie, les moyens d'assurer son repos, la prudence vouloit qu'on les admît. Celles des alliés de Hanovre paroissant incompatibles avec les autres, devoient faire peu d'impression, & même être regardées comme capables de rallumer une guerre en Suede, aussi cruelle peut-être que celle qui venoit de finir. On rappelloit d'ailleurs le souvenir de ce qu'avoit fait le roi d'Angleterre après la bataille de Pultawa, lorsque profitant des malheurs & de la consternation des Suédois, il s'empara des duchés de Bremen & de

Verden, dont il s'étoit ensuite assuré la possession, par la paix qu'il avoit conclue en 1719 avec cette couronne. L'amitié de ce monarque paroissoit avoir été achetée un peu cher; & quoique celle de la Russie n'eut pas été acquise à meilleur marché, le voisinage & les secours qu'on pouvoit facilement & promptement retirer de sa bonne volonté, la faisoit paroître plus importante que celle de l'Angleterre, & mériter la préférence.

Quoiqu'il en soit, l'abbé de Montgon ayant obtenu la permission du cardinal, de voir en toute liberté M. Walpool, ambassadeur d'Angleterre à la cour de France, il fréquenta la maison de ce ministre le plus souvent qu'il lui fut possible, & toujours avec la plus grande satisfaction. Il remarqua avec plaisir que le ministre d'Angleterre, loin de chercher à aigrir les esprits, suggéroit au contraire divers expédiens, pour engager la cour d'Espagne à ne point porter les choses à l'extrémité. Mais comme le refrain étoit toujours de se désister de l'entreprise de Gibraltar, & de ne point favoriser le prétendant, l'abbé de Montgon, ne trouvoit guere de facilité à faire goûter ces projets à l'Espagne; & de son côté, M. de Walpool n'étoit pas plus disposé à approuver ceux qu'il mettoit à son tour quelquefois sur le tapis, pour faire restituer amiablement cette place, au moyen de quelques avantages pour le commerce de l'Angleterre, qui la dédommageassent de cette perte.

L'abbé de Montgon ayant eu un jour occasion d'entretenir l'ambassadeur d'Angleterre sur ces différentes matieres, il tâcha de lui faire remarquer qu'il y avoit plus d'entêtement de la part des Anglois à s'opiniâtrer de garder Gibraltar, que d'utilité pour eux, puisque le port étoit mauvais; que la dépense de la garnison qu'on y entretenoit étoit très-grande, & qu'à proprement parler, il n'y avoit que le gouverneur qui y trouvât son avantage, par la contrebande & le commerce sur les côtes d'Afrique qui servoient à l'enrichir. Ensuite l'abbé de Montgon, voyant l'ambassadeur d'angleterre disposé à l'entendre, il entra avec lui dans un grand détail sur les différentes especes de preuves qu'il falloit que le roi de la Grande-Bretagne donnât de son affection pour leurs majestés catholiques, & sur-tout de l'intention qu'il avoit de contribuer de tout son pouvoir à l'établissement de l'infant dom Carlos en Italie; sur les secours qu'on pouvoit espérer par conséquent de la part de ce monarque pour l'exécution de ce projet, au cas que l'empereur le traversât; sur les mesures secretes qu'il falloit prendre pour disposer les esprits en Angleterre à la restitution de Gibraltar; sur les avantages qu'on pouvoit accorder au commerce des Anglois, soit en Espagne, soit aux Indes, pour les dédommager de ce sacrifice; en un mot sur les moyens qu'on devoit employer pour remédier efficacement aux différens sujets de plaintes que ce commerce occasionnoit si souvent de part & d'autre. Comme l'abbé de Montgon convenoit ensuite que pour faire réussir ses vues, il étoit absolument nécessaire de dissiper l'illusion dans laquelle la cour de Vienne entretenoit la cour d'Espagne, sur le mariage de l'archiduchesse avec dom Carlos, puisque tant qu'elle dureroit, jamais cette princesse ne pourroit gagner sur elle, de ne pas suivre en tout les impres-

sions de cette cour, il dit à l'ambassadeur qu'il pensoit qu'il faudroit éclairer de près ce qui se passoit entre les ministres de l'empereur, le grand-duc, & le nouveau duc de Parme, & se servir utilement de ce qu'on découvriroit sur cet article, pour faire appercevoir à sa majesté catholique, combien les vues secretes de la cour impériale étoient opposées aux siennes, & quelle vraisemblance il pouvoit y avoir par conséquent, que l'empereur songeât sincérement à marier la princesse sa fille à un prince dont il travailloit avec tant d'attention à traverser l'agrandissement.

M. de Walpool écouta avec beaucoup d'attention le détail de ces vues politiques. Il les approuva, & dit qu'il ne voyoit aucun inconvénient que l'abbé de Montgon les proposât à la cour d'Espagne, & qu'il y joignît en même temps les assurances les plus fortes de la bonne intention où étoit le roi de la Grande-Bretagne, de tenir fidélement les engagemens qu'il avoit pris avec leurs majestés catholiques, & spécialement ceux qui tendoient à assurer à l'infant don Carlos, la succession des Etats qu'on lui destinoit en Italie; à condition cependant, que de leur côté, elles feroient cesser les hostilités qu'on avoit commencées à Gibraltar, qu'elles s'abstiendroient de soutenir & de favoriser sous main le parti du prétendant, & qu'elles voudroient bien aussi avoir égard à tout ce qu'on leur avoit représenté au sujet du tort que certains articles du traité de commerce, signé à Vienne, faisoit aux sujets du roi son maître, afin de les changer. » Notre bonne » foi à remplir nos promesses, ajouta l'ambassadeur, sera certainement » aussi entiere que celle de l'empereur est équivoque; & à l'égard de la » restitution de Gibraltar, sur laquelle la cour d'Espagne insiste d'une ma- » niere si pressante, l'affaire est délicate. « M. de Walpool ne voulut rien avancer de positif sur cet article, à cause de l'entêtement qu'avoit toute la nation Angloise de conserver cette place. Un autre obstacle presque aussi grand à la réussite du projet, étoit l'établissement de la compagnie d'Ostende, que la cour d'Espagne s'étoit engagée de soutenir, & auquel ni les Anglois, ni les Hollandois n'eussent jamais consenti. Au reste, ce n'étoit pas tout-à-fait sans raison, que M. de Walpool se méfioit de la disposition des esprits en Angleterre, car depuis l'ouverture du parlement, ils y étoient dans une grande fermentation. Cette agitation n'avoit fait qu'augmenter dans les deux chambres, & dans le reste de la nation, lorsque la nouvelle que les Espagnols avoient enfin entrepris le siege de Gibraltar, étoit arrivée à Londres; & quoique ceux qui étoient bien instruits des obstacles insurmontables que le général Espagnol trouveroit à s'emparer de cette forteresse, regardassent plutôt avec dérision qu'avec inquiétude, les projets de cet officier; le parti opposé à la cour, qui suivant toute apparence, pensoit de même, trouvant cependant cette conjoncture utile aux vues qu'il avoit de décrier les ministres, censuroit leur conduite avec une aigreur marquée.

Attentif à toutes les négociations qui étoient alors sur le tapis, & à démêler les ressorts secrets qu'on faisoit jouer pour en traverser le succès, l'abbé de Montgon rendoit à la cour d'Espagne un compte exact de tout

ce qu'il découvroit. Il ne cessoit de répéter dans ses lettres à l'archevêque d'Amida, qu'il falloit s'attendre, si la guerre s'allumoit entre la France & l'Espagne, à voir résulter de cet événement dans la nation Françoise, un refroidissement d'affection pour leurs majestés catholiques, très-nuisible en toute maniere, à leurs intérêts, & en particulier, au succès de la négociation secrete dont il étoit chargé. En fréquentant les ministres étrangers, l'abbé de Montgon trouvoit le moyen de s'instruire de ces particularités. Par-là il se trouvoit en état d'écrire en Espagne avec plus de connoissance de cause, & avec l'espece de certitude que donnent des avis bien fondés.

A ces secours, s'en joignoient d'autres qu'ils recevoient de la part de différentes personnes qui s'intéressoient au succès des affaires dont il étoit chargé. Le nombre s'en augmentoit insensiblement. Mais quelque désir qu'il eût de l'accroître, il ne montroit aucun empressement qui pût faire naître des soupçons aux curieux, ou donner lieu de craindre à ceux qui lui marquoient de la confiance, qu'il voulût en abuser. Ses actions, ses discours & toute sa conduite n'avoient rien que de conforme à ce qu'on voit pratiquer à un simple particulier. Il comprenoit parfaitement qu'en sortant de cette sphere, il ne pouvoit que s'égarer; & il s'y tenoit renfermé d'une maniere qui n'éloignât pas les bien-intentionnés, & qui n'excitât point l'attention des autres. Tel est le plan qu'il s'étoit formé, & qu'il suivit constamment pendant le séjour qu'il fit en France.

Cependant les négociations à Vienne étoient dans le moment de leur crise. Comme de leur bon ou mauvais succès dépendoit la guerre ou la paix, l'abbé de Montgon tenta tous les moyens de faire comprendre à l'archevêque d'Amida, que le moment de se décider étoit venu, puisqu'il n'y avoit plus moyen d'espérer que la France pût & voulût même différer plus long-temps à prendre un parti décisif : que le cardinal de Fleury ayant poussé aussi loin qu'il lui avoit été possible, les ménagemens que leurs majestés catholiques exigeoient, se trouvoit dans une entiere impossibilité de les continuer; à moins de vouloir se compromettre avec toute la nation Françoise, dont une grande partie souhaitoit la guerre, & qui lui imputoit déjà une foiblesse, qui tendoit à rendre son ministere méprisable & odieux; qu'indépendamment de cela, les alliés du roi, concevant une très-mauvaise opinion de sa bonne foi, ne manqueroient pas de l'accuser de vouloir abuser de la leur, & de prendre quelque résolution violente, qui entraîneroit infailliblement, tant pour ce ministre en particulier, que pour la France en général, les suites les plus funestes. En conséquence il prioit l'archevêque d'Amida de considérer sérieusement ce que l'on auroit à craindre en outre du ressentiment d'un roi, jeune & magnanime, sur-tout quand il se croiroit en droit de se plaindre & de se croire offensé qu'on rejetât opiniâtrément les avances & les démarches qu'il avoit faites pour se concilier l'amitié de leurs majestés catholiques; que l'Espagne & même toute l'Europe devoient craindre les effets du goût qui pouvoit infailliblement venir à un monarque si puissant pour les armes & pour les conquêtes; & que d'ailleurs l'expérience faisoit voir que l'empereur joint avec l'empire, étoit

un

un ennemi peu redoutable à la France, & bien moins encore dans le moment présent que cette puissance se trouvoit unie à l'Angleterre & à la Hollande; qu'il paroissoit bien aussi malgré toute la hauteur de la cour impériale qu'elle pensoit de même, puis qu'elle prêtoit l'oreille non-seulement aux propositions de paix qu'on lui avoit envoyées nouvellement, mais qu'elle y donnoit même lieu par les premieres ouvertures que le nonce du pape avoit faites; & que quoiqu'elle éludât alors d'en venir à une conclusion, en envoyant un second projet d'accommodement, il étoit vraisemblable, que la maniere dont on devoit y répondre, acheveroit infailliblement de la déterminer à souscrire aux conditions qu'on devoit lui proposer; que l'on en paroissoit tellement persuadé, que de toutes parts on assuroit, que si la guerre se déclaroit, c'étoit à l'Espagne seule qu'on devoit s'en prendre.

Après toutes ces réflexions, l'abbé de Montgon, en venoit au siege de Gibraltar. Il rendoit un compte fidele de ce qu'on en publioit à la cour & à Paris. Il ajoutoit comme par maniere de réflexion, qu'en se désistant de cette entreprise à la priere de quelque puissance de l'Europe, on pouvoit non-seulement éviter le désagrément presque certain d'être obligé de lever le siege, mais acquérir encore la gloire de paroître avoir fait ce sacrifice pour conserver la paix en Europe. Ensuite il représentoit à l'archevêque d'Amida, les brigues que l'on faisoit à la cour de France, pour forcer en quelque maniere le cardinal de Fleury à déclarer la guerre; l'affoiblissement de son autorité si cet événement arrivoit, & par conséquent des effets de son zele pour leurs majestés catholiques. Il ne laissoit point ignorer les suites désagréables & même décisives qui résulteroient dans la nation Françoise, de la résistance que leurs majestés catholiques opposoient à tout ce que l'on avoit tenté pour les fléchir; & combien une pareille disposition devoit lui paroître contraire à celles qu'il savoit qu'on lui avoit donné commission d'inspirer.

Ces réflexions de l'abbé de Montgon étoient très-justes. Mais la sagesse & la fermeté du roi d'Angleterre surent détourner seules la tempête. La promptitude avec laquelle ce prince arma & envoya des escadres considérables dans le Nord, en Amérique, & sur les côtes d'Espagne, fit avorter de toute part les desseins que la vengeance ou l'ambition avoient formés, & l'heureux succès des négociations confiées à ses ministres, mais principalement celles qui se passoient en France pour fixer les irrésolutions du cardinal de Fleury, donnant à l'alliance que ce monarque avoit formée & cimentée, une entiere supériorité sur celle de Vienne, réduisit l'empereur à profiter des dispositions de sa majesté britannique & de la modération du roi très-chrétien dont le repos de l'Europe devint bientôt le fruit.

Pendant que les alliés d'Hanover travailloient en Espagne à lever les difficultés qui retardoient l'exécution des préliminaires, il s'ouvroit en Italie une nouvelle scene, qui réveilloit autant l'attention de la reine d'Espagne qu'elle lui causoit d'inquiétude. Le duc de Parme avoit conclu son mariage avec la princesse Henriette de Modene, & il devoit se célébrer incessamment. Cet établissement rendoit fort incertain celui de l'infant dom Carlos,

en Italie, qui depuis si long-temps donnoit lieu à tant de négociations, de projets & de traités; & toute l'intelligence qui régnoit entre les cours de Vienne & de Madrid, n'empêchoit pas celle-ci de remarquer, que les ministres de l'empereur secondoient de leur mieux le désir qu'il étoit naturel qu'eût le duc de Parme d'avoir des héritiers. Il n'étoit pas fort difficile de deviner d'où provenoit l'intérêt que prenoit la cour Impériale à perpétuer la maison Farnese : les moins clairvoyans l'appercevoient & jugeoient avec le public, qu'il étoit à coup sûr plus sincere que celui que l'empereur avoit affecté de prendre au mariage de l'archiduchesse, sa fille, avec l'infant dom Carlos. La remarque étoit trop facile à faire pour échapper à leurs majestés catholiques; aussi ne contribua-t-elle pas peu à les désabuser de l'accomplissement des vastes espérances que leur avoit données sa majesté impériale; & l'on croyoit n'entrevoir à Madrid que l'étroite amitié qui s'étoit formée entre ce monarque & le roi d'Espagne, depuis la négociation du duc de Ripperda, s'affoiblissoit, & que les deux cours commençoient à se détacher insensiblement l'une de l'autre, selon ce qui arrive toujours dans les alliances qui se font entre des princes dont les vues & les projets ne peuvent se concilier.

Les fondemens de la confiance que leurs majestés catholiques avoient marquée à l'empereur, quoique à demi-ébranlés, se soutenoient pourtant encore sur certaines bienséances. On vouloit toujours espérer, ou du moins ne point paroître avoir donné trop légérement dans des idées, que l'Europe entiere regardoit comme chimériques. Mais le comte de Konigseg, entretenoit l'illusion autant qu'il lui étoit possible. A l'égard des princes d'Italie qui ne pouvoient prévoir les suites qu'auroit le mariage du duc de Parme, ils tâchoient de se ménager entre l'empereur & l'Espagne d'une maniere où il ne parût entrer aucune partialité. Ce dernier souverain, à qui le pape avoit défendu de recevoir l'investiture de ses Etats, pendant que ce monarque lui interdisoit également de la demander à sa sainteté, n'étoit pas peu embarrassé à les contenter l'un & l'autre.

Sur ces entrefaites, l'ambassadeur d'Angleterre à la cour de Madrid, reçut les dernieres intentions de son souverain, au sujet des préliminaires de la paix. Sa majesté britannique promettoit de donner incessamment des ordres à ses amiraux de se retirer des mers des Indes & d'Espagne; de remettre à la décision du congrès qui devoit s'assembler incessamment à Cambrai, l'examen, si le vaisseau le prince Frédéric avoit fait quelque commerce frauduleux, auquel cas il en seroit donné satisfaction conformément à ce qui seroit réglé, de même que de toutes les prises de part & d'autre; & que de plus on indemniseroit les dommages causés au commerce réciproque, & les contraventions faites aux traités depuis 1725. Le comte de Rottembourg, ambassadeur de France en Espagne, donnant parole de la part du roi son maître, que la discussion de ces différens articles se feroit fidélement; qu'on procéderoit aussi-tôt à l'échange des ratifications, & qu'on ouvriroit le congrès sans délai : à condition cependant que sa majesté catholique donneroit sa parole royale, de faire lever le siége de Gibraltar,

en rétabliſſant les choſes à cet égard d'une maniere conforme à ce qu'avoit réglé le traité d'Utrecht; d'envoyer ſans retardement des ordres précis de remettre le vaiſſeau le prince Frédéric aux agens de la compagnie du Sud à la Vera-Cruz, pour le renvoyer en Europe après qu'on auroit fait un inventaire de la cargaiſon; laiſſant au reſte le commerce libre aux Anglois dans les Indes, ſelon le traité de l'Aſſiento. Enfin, de faire remettre aux intéreſſés les effets de la flotille. Ces conditions ayant été acceptées par le marquis de la Paz, au nom de ſa majeſté catholique, le congrès s'aſſembla peu de temps après, & l'on vit bientôt la paix rétablie dans toute l'Europe.

L'abbé de Montgon ayant heureuſement terminé l'objet de ſa négociation en France, ne tarda guere de retourner à Madrid, pour en porter lui-même l'heureuſe nouvelle à leurs majeſtés catholiques. Il y fut reçu d'une maniere bien capable de lui prouver combien l'on étoit content de ſes ſervices, de ſes talens & du zele qu'il avoit fait paroître pour la réunion des deux couronnes. Il eut la douce ſatisfaction de réconcilier le duc de Bourbon avec le roi & la reine d'Eſpagne & d'être la cauſe principale du rappel de ce prince à la cour de Verſailles. Ce dernier événement, ſuivant ce qu'on lit dans les mémoires de l'abbé de Montgon, occaſionna, à cet eccléſiaſtique le reſſentiment du cardinal de Fleury, ennemi ſecret du duc de Bourbon. On ne doute pas que ſans ce contre-temps l'abbé de Montgon, en récompenſe de ſes ſervices multipliés, n'eût obtenu de la cour d'Eſpagne les premieres dignités dans l'égliſe ou dans le miniſtere. Mais le premier miniſtre de France fit jouer tous les reſſorts de ſa politique, pour l'éloigner des emplois, & pour lui retirer la confiance de leurs majeſtés catholiques. Il ſe ſervit à ce deſſein de l'aſcendant que la ducheſſe de ſaint Pierre paroiſſoit avoir ſur l'eſprit de la reine d'Eſpagne, & ſi l'on en croit l'abbé de Montgon, ce cardinal ne rougit point de recourir à l'impoſture pour ſatisfaire ſon reſſentiment.

Il paroît, au reſte, que la ceſſation de l'exil du duc de Bourbon, & ſa réconciliation avec leurs majeſtés catholiques ne furent pas le principe de la haine, ou plutôt de la méfiance du cardinal de Fleury contre l'abbé de Montgon. On voit que cette méfiance eut une origine plus ancienne, & que le miniſtre de France en laiſſa paroître les premieres étincelles en s'oppoſant de tout ſon pouvoir au premier voyage de l'abbé de Montgon en Eſpagne. Ce qu'il y a de bien certain, c'eſt que ces deux perſonnages étoient conſtamment en garde l'un contre l'autre, & que dans toutes les affaires qu'ils eurent à traiter enſemble ils y apporterent une égale méfiance. Les mémoires d'où nous avons extrait les négociations qui ſont la matiere de cet article, paroiſſent très-bien rédigés, & annoncent un politique conſommé. Les réflexions en ſont juſtes, les événemens bien ſuivis & bien détaillés. Ils renferment ce qui s'eſt paſſé de plus intéreſſant dans l'Europe depuis l'année 1725, juſques vers l'an 1750. On déſireroit ſeulement que la paſſion & le reſſentiment ſe manifeſtaſſent moins dans tout ce que l'abbé de Montgon raconte au déſavantage du cardinal de Fleury. Nous nous garderons bien, au reſte, de décider lequel des deux a raiſon

ou tort. Il faudroit pouvoir lire ce que l'ancien évêque de Fréjus allégueroit pour sa justification. C'est alors qu'on pourroit balancer les motifs de part & d'autre, & asseoir un jugement moins sujet à erreur.

MORAL, adj.

Du Mal Moral.

On a beaucoup disputé sur le mal moral, sur sa nature, & sur son origine; on a écrit des volumes sur cette matiere : les anciens s'en sont occupés aussi bien que les modernes; les uns & les autres ont voulu expliquer comment dans un monde, ouvrage d'un Dieu bon, puissant & sage, qui est la sainteté même, il pouvoit s'y trouver tant de vices, tant de maux moraux, contraires à la perfection & au bonheur de ses créatures. Leurs efforts n'ont pas toujours eu un heureux succès. Les orientaux ont cru lever la difficulté, en supposant deux principes, l'un bon, l'autre mauvais; mais comme ils croyoient ces deux principes créés par un Dieu suprême nommé *Mithra*, la difficulté restoit toujours pourquoi ce Dieu crée-t-il un principe mauvais s'il pouvoit n'en créer qu'un bon? Les philosophes Grecs ont mieux trouvé leur compte à imputer tout le mal à la matiere, qui par sa nature n'étoit pas capable de toute la perfection, ni physique ni morale, que l'intelligence peut concevoir & désirer dans ce monde habité par des hommes. D'autres ont cru que le Dieu suprême n'étoit pas le créateur du monde, mais qu'il avoit créé des dieux inférieurs à lui, & que ces derniers, moins parfaits que leur créateur, avoient créé ce monde où l'on voit les traces de leur imperfection & des bornes de leurs lumieres & de leur puissance; mais ils consoloient l'homme sur son sort, en représentant le Dieu suprême, employant sa sage puissance à corriger ces défauts, & destinant les hommes à jouir enfin, après bien des épreuves qui devoient servir à les purifier, d'une perfection & d'un bonheur sans mélange. Les stoïciens ne se sont pas jetés sur ce sujet dans des spéculations aussi alambiquées que les platoniciens; ils se sont bornés à imputer tout le mal à une matiere rebelle de sa nature, incapable de se prêter à tout ce que le bien exige. Ces philosophes ont été conduits à imputer à la matiere la cause du mal, parce qu'en effet tout ce qu'on peut reprocher de désordres moraux aux hommes, a pour premier principe leurs sens, leur corps, ses besoins.

La philosophie orientale, qui se mêla avec les dogmes de Platon dans l'école d'Alexandrie, ne répandit pas du jour sur cette matiere, & ne produisit pas de bien bons effets parmi les chrétiens qui s'appliquerent à l'étude de la philosophie payenne. Sans admettre les deux principes des manichéens, ils adopterent l'opinion des Juifs qui attribuoient au diable tout le mal physique & moral, & abusant de quelques expressions qu'ont employées

les apôtres, parce qu'elles étoient familieres de leur temps, ils ont fait du diable un principe efficace de tout mal, non comme cause coefficiente de l'existence des êtres, mais comme séducteur des êtres moraux, qu'il cherche à rendre rebelles à la volonté de Dieu dont il est l'ennemi. En cela ils vont contre ce que la révélation enseigne positivement, que quand quelqu'un est poussé à mal faire, il ne doit pas dire, *je suis séduit par Dieu; mais que chacun est séduit*, non par quelqu'être étranger, *mais par sa propre convoitise.*

D'autres théologiens comprenant bien que le pouvoir qu'on attribue au diable de séduire efficacement les hommes, étant toujours dépendant de Dieu, contre la volonté de qui le diable ne sauroit agir, ne justifioit pas la sagesse divine, qui ne devoit pas donner cette permission à cet ennemi de notre bonheur, ont cherché dans les secrets de Dieu & dans ses vues, la raison de l'existence du mal moral qui mérite punition; ils ont donc imaginé que pour sa gloire Dieu devoit avoir des coupables à punir pour montrer sa sainteté & sa justice, & des coupables à qui il pût pardonner & faire grace pour montrer sa miséricorde & sa bonté; ils ont voulu prouver que l'intérêt de la gloire de Dieu demandoit pour l'exercice de sa justice & de sa miséricorde, qu'il y eût des coupables, & que comme rien n'a pu se faire sans la volonté de Dieu, c'étoit par l'effet de cette volonté que le mal moral s'est introduit dans le monde.

Ce qu'il y a de dur dans ce dogme, qui impute à Dieu d'avoir créé lui-même le mal & les coupables qui n'existent que parce qu'il a voulu les faire exister, a fait tomber entiérement ce systême insoutenable, sur-tout aux yeux de ceux qui enseignent l'éternité des peines des damnés.

Les théologiens voulant mettre la sagesse de Dieu à couvert de l'imputation odieuse d'être l'auteur du mal moral, en ont cherché l'origine dans la liberté de l'homme qui en a abusé; mais cette liberté elle-même est devenue un sujet interminable de disputes. Les uns soutenant que l'homme se détermine avec une parfaite indifférence, ont paru admettre des effets sans cause, & se sont laissés battre par ceux qui ont affirmé que l'homme se déterminoit toujours par des motifs connus, qui déterminent nécessairement; mais ceux-ci nous conduisent aussi vers un écueil bien plus dangereux encore, celui de la fatalité, car selon ce systême, tout arrive, tout se fait nécessairement, & ne peut pas être autrement qu'il n'est, ce qui ramene toujours à cette opinion monstrueuse que Dieu est l'auteur du péché, & qu'il l'a rendu nécessaire & inévitable à des hommes qui néanmoins en seront punis comme si c'étoit leur faute.

Peu contens de ces prétendues explications qui laissent subsister la difficulté, quelques théologiens philosophes ont cherché dans la nature de la liberté de l'homme, des raisons pour justifier la sagesse de Dieu dans la permission du mal moral. Guillaume King, évêque de Derry en Irlande, essaya de rendre raison de l'origine du mal physique & moral. Par rapport au premier, son systême est assez d'accord avec la nature des choses; mais par rapport au mal moral, il s'appuie sur des suppositions peu recevables;

il suppose d'un côté que la liberté de l'homme consiste dans une indifférence entiere à la détermination, qui laisse toujours demander, sans qu'on en rende raison, à propos de quoi, & pourquoi l'homme ou tout être intelligent prend-il un tel parti plutôt qu'un autre. Il suppose d'un autre côté, que les objets en faveur desquels nous nous déterminons, nous plaisent, non parce que nous les trouvons préférables, mais uniquement parce que nous les avons préférés. Delà il a dû arriver que l'homme a cherché souvent son plaisir dans des objets peu propres à le rendre heureux; mais selon cet auteur, cette faculté de choisir, sans aucun motif tiré de la nature des choses, étoit essentielle à la perfection de l'homme; il a donc fallu que l'homme, pour être aussi parfait qu'il devoit l'être, eût cette faculté, & qu'en conséquence il fît souvent des choix mauvais inséparables de la nature de cet agent, qui n'a pas comme Dieu le pouvoir de faire que tout ce qu'il préfere, existe & devienne réellement préférable. Voyez *de origine mali*, *autore G. King*, *episcopo Derenei. Londini*, 1702.

M. Leibnitz mal satisfait de tout ce qu'on avoit dit avant lui sur cette matiere, entreprit de la traiter plus philosophiquement. Il considéra d'abord ce monde comme l'ouvrage de l'être souverainement parfait, & en conclut par un raisonnement approuvé, que ce monde étoit le plus parfait des mondes possibles. On n'a rien à opposer à ses raisonnemens qui sont des démonstrations sur cette proposition, si ce n'est l'apparence du fait; il y a dans ce monde des désordres moraux, il y a des coupables, il y aura des malheureux que la justice divine devra punir; il y a donc des imperfections dans ce monde, Dieu ne l'a pas rendu aussi parfait, que le pouvoit rendre un être infini en toutes perfections. A cela l'illustre philosophe répond, 1°. qu'il ne faut pas envisager l'homme individuellement, & pour le moment même; mais dans la totalité du genre humain, & dans toute la durée de l'existence de chacun : que sous ce point de vue, ce qui paroît un mal pour un individu, peut être un bien pour l'espece entiere; que ce qui paroît un mal pour le moment présent, peut être un bien pour toute la suite des temps : 2°. que les hommes, que cette terre, ne sont pas l'univers, qu'ils n'en sont que des parties très-petites, mais que ces parties ont des liaisons de dépendance & d'influence avec les autres portions de l'univers; que ces liaisons peuvent avoir demandé pour le bien du tout, que ces imperfections apparentes eussent lieu, comme moyen de procurer un bien plus grand : 3°. que dans un ouvrage considérable, qui est le plus parfait possible, il se peut que cette plus grande perfection exige nécessairement des désordres apparens, dans certaines parties & dans certains temps; or comme il a prouvé que ce monde est l'ouvrage de la souveraine perfection, qu'ainsi il est le meilleur des mondes possibles, il est autorisé à supposer que ce que nous nommons mal moral ou physique, soit exigé pour la plus grande perfection possible de l'univers entier, & par là même ne soit pas un mal réel. D'autant plus, en quatrieme lieu, qu'on peut prouver qu'il falloit que l'homme fût libre de mal faire tout comme de bien faire, pour qu'il fût un être moral. Voyez *Essai de Théo-*

dicée & sur-tout l'*abrégé* de cette controverse à la fin de la *Théodicée*.

Depuis la publication de ces ouvrages, plusieurs auteurs ont tenté d'éclaircir encore davantage ce sujet, sans cependant composer d'aussi gros traités; mais tandis que les uns ont cherché à rendre raison de l'existence du mal moral, de maniere à justifier la sagesse, la justice & la bonté de Dieu, d'autres se sont efforcés d'établir l'athéisme, en faisant voir que l'existence du mal moral étoit incompatible avec l'existence d'un Dieu, à moins qu'on n'en fit un Dieu méchant & foible. Les objections de ces derniers sont toujours les mêmes précisément que celles qu'ont employées tous leurs devanciers, sans qu'ils leur aient donné aucun nouveau degré de force ou de clarté; il n'en est pas de même de ceux qui ont pris la défense de la sagesse du créateur.

M. Baylé avoit défié tous les théologiens de répondre complétement aux objections contre la bonté & la sagesse de Dieu, tirées de ce qu'il avoit permis le mal moral. M. le Clerc accepta le défi, & prenant, dit-il, non le meilleur, mais le plus mauvais systême de théologie, celui d'Origene, qui n'admet point l'éternité des peines, il fit voir qu'il étoit digne de la sagesse & de la bonté de Dieu, d'avoir fait exister des êtres qui parviendront enfin au bonheur suprême & éternel, quand même il faudroit pour y parvenir que ces êtres passassent par bien des épreuves, avant que d'atteindre cette perfection essentielle à leur bonheur.

D'autres ont développé davantage cette idée d'une route à faire pour l'homme, avant que d'être capable du souverain bonheur, & pour cela ils n'ont qu'à suivre l'histoire naturelle, morale de l'homme; l'observation leur a montré en lui d'un côté, un être moral, & de l'autre, un être qui est destiné à se perfectionner par degré, ainsi que le sont tous les êtres qui naissent, qui grandissent, qui se forment par l'expérience, sans perfection quand il naît, mais capable d'en parcourir successivement tous les degrés. Il ne sait rien encore, mais il peut tout apprendre; il n'est d'abord capable d'aucune action volontaire, mais il acquiert graduellement des forces; il ne préfere rien encore, mais sa sensibilité & son expérience lui montrent des objets divers de préférence entre divers possibles. Ignorance, incapacité, voilà le point d'où part tout être intelligent, actif & sensible qui commence à exister; les lumieres acquises successivement, dissipent par degrés l'ignorance; l'expérience, fruit de la pratique, fait cesser l'incapacité; chaque jour pour l'homme éclaire de nouveaux progrès, & ces progrès, rien ne paroît pouvoir y mettre des bornes; ils sont la route qui conduit au bonheur, lequel s'augmente à mesure que croît la perfection. Ainsi l'homme est destiné à parvenir à un bonheur sans bornes, par des progrès éternels vers la perfection; mais tant que la perfection des connoissances, de la capacité à agir, du goût & de la volonté, n'est pas complete, il y aura de l'erreur dans les jugemens & les déterminations de l'homme. Il y aura de fausses démarches du mal moral & du malheur. En particulier, l'homme étoit fait pour être vertueux, c'est-à-dire, pour se conduire toujours selon les regles résultantes des relations & de la destination des cho-

ses; mais pour cela il faut connoître ces relations & cette destination des êtres, il faut sentir vivement l'avantage de s'y conformer, & être convaincu par expérience que le souverain bonheur est lié inséparablement avec cette conformité; il faut sur-tout avoir connu la beauté morale qui en résulte, avoir senti la force du devoir qui naît des relations qu'on soutient, & s'être accoutumé à céder à cette considération par préférence à toute autre; en un mot, que l'homme soit un être moral, qu'il puisse mériter & qu'il mérite en effet l'approbation des êtres intelligens, juges de la bonté morale des actions.

Sous l'une & l'autre de ces faces, l'homme devoit être ce qu'il est; le mal moral devoit être dans le monde que l'homme habite : mais par ce mal moral, il ne faut pas entendre quelque être particulier existant à part, comme il semble que quelques personnes l'ont entendu, ni même quelque modification particuliere sans laquelle l'homme pouvoit exister, qui ne lui étoit pas naturelle, & qui ne modifie l'homme que par l'effet de l'action de quelqu'être étranger à lui, & sans l'action duquel il n'existeroit pas; mais il faut entendre par-là toute action volontaire de l'homme, laquelle contrarie sa destination, nuit à ses progrès actuels vers la perfection, ou prouve son imperfection présente. Or, disent ceux dont j'expose le systême, on doit envisager l'homme, ainsi qu'il est premiérement, comme un être destiné à se perfectionner dans cette vie, à faire sur cette terre une sorte d'apprentissage pour une vie meilleure, à croître en perfection par des progrès non-interrompus, fruits de sa propre expérience; il ne sait rien, il n'apprend que par degrés, il sera donc long-temps dans l'ignorance & sujet à l'erreur; ses sens sont ses premiers & pendant long-temps ses seuls guides; sa conduite sera donc souvent contraire à la vérité, & aux convenances qu'il ne connoît pas encore, ou qu'il connoît imparfaitement, & lorsqu'il les connoîtra & qu'il en sentira la force & les conséquences, il lui faudra du temps pour affoiblir d'abord, & détruire ensuite l'habitude de se laisser conduire par ses sens, malgré toutes les considérations spirituelles. Il fera donc des fautes & des péchés; & il en fera plus ou moins, selon qu'il fera des progrès plus ou moins prompts & étendus vers la perfection de son intelligence, de sa volonté & de ses sentimens. Le mal moral, ou ce qui revient au même la disposition à faire des fautes & des péchés, étoit inévitable dans l'homme.

Dira-t-on qu'il valoit mieux placer d'abord l'homme dans un degré de perfection qui le mît à couvert de fautes? Mais a-t-on bien compris le sens de cette proposition? D'abord supposons qu'il soit possible de fixer ce point de perfection, & d'y placer l'homme : que résultera-t-il de-là? L'homme, être borné, ne sauroit être absolument parfait à aucun égard : il aura donc toujours des défauts, des imperfections; ses fautes ne seront pas, il est vrai, aussi grossieres que celles qu'il commet ici-bas, il en sera incapable; mais relativement au degré de lumieres & de capacité qu'on suppose qu'il auroit, elles seront tout aussi blâmables, tout aussi grossieres; car tel crime atroce qu'un homme ignorant & barbare puisse commettre, il

il n'eſt pas de nature à le rendre plus criminel & plus puniſſable, que tel autre crime plus délicat ne le ſeroit pour un homme inſtruit & cultivé; & tous les juges s'accordent à juger du degré de démérite d'une action, d'après le degré de connoiſſance & d'éducation qu'on lui ſuppoſe : l'homme ſera donc toujours ſujet à faire des fautes, & celle qui aujourd'hui nous paroît extrêmement légere, ſeroit pour lui un crime atroce dans un degré plus ſublime de perfection. Si vous augmentez encore ſa perfection, il ſera moins de ces fautes conſidérables relativement au précédent degré, mais qui le ſeront pour un être parvenu au degré ſupérieur; puiſque toujours ſa perfection ſera bornée; c'eſt d'après cette theſe que l'écriture dit, que les chérubins même ne ſont pas purs devant celui qui eſt la perfection même.

Outre cela, l'homme dans ce degré de perfection auquel on le ſuppoſe parvenu, ſera-t-il plus heureux qu'il ne l'eſt? Cela n'eſt pas croyable, parce qu'il aura toujours le ſentiment des bornes de ſa capacité, & de ſes imperfections, il aura l'idée d'une perfection plus grande, il déſirera de l'atteindre. Eſt-il devenu ange, il aſpirera à la perfection de l'archange; parvenu à celle-ci, il enviera le ſort des chérubins; enfin il voudra être Dieu. Pour prévenir cet inconvénient, ſource de mécontentement, mais qui l'eſt auſſi d'émulation & de progrès lorſqu'on a l'eſpoir de s'élever à un degré ſupérieur en s'appliquant & faiſant des efforts, il faudroit borner l'homme dans ſes idées, au point qu'il ne connût rien de plus parfait que lui-même; ce qui le borneroit comme les brutes à ne jamais aller au-delà d'un certain terme, auquel on le feroit d'abord parvenir : il ne devroit pas naître enfant, mais homme fait, tant pour ſon corps & ſes propriétés, que pour ſon ame & ſes facultés ſpirituelles & morales. Mais ce degré de perfection ſeroit une perfection bornée; or la capacité naturelle qu'il a de devenir chaque jour plus parfait, & de faire pendant toute l'éternité des progrès en perfection, deviendroit inutile; on verroit en lui un être capable d'atteindre à une plus grande perfection, mais dont à deſſein on arrête les progrès, devant les yeux de qui on a mis un bandeau pour empêcher qu'il ne connoiſſe de nouvelles vertus à acquérir, & qu'il ne déſire de devenir meilleur, & d'appercevoir ſes imperfections. Or peut-on dire qu'il ſeroit plus digne de la ſageſſe de Dieu d'avoir créé un tel être, que d'en avoir fait un qui, bien qu'il commence par un degré de perfection égal à zero, peut chaque jour pendant l'éternité s'approcher toujours davantage du modele que ſon créateur lui met devant les yeux, en lui diſant, *ſoyez parfait comme votre pere céleſte eſt parfait?* Quel que ſoit le degré de perfection auquel vous fixerez l'homme, mais au-delà duquel vous ne voudrez pas qu'il parvienne, l'homme, tel qu'il eſt aujourd'hui, avançant toujours, y parviendra une fois, & le dépaſſera enfin infiniment pendant l'éternité. Celui-ci qui fera toujours des progrès, ſera donc enfin un être plus parfait & plus digne de Dieu, que celui qui commençant par être un ange, ne deviendra jamais meilleur.

Mais, demandera-t-on, pourquoi nous faire commencer par zero? C'eſt

demander, pourquoi nous naissons enfans; pourquoi ne savons-nous pas tout avant que d'avoir rien appris; pourquoi Dieu a-t-il mis des hommes sur cette terre; pourquoi ne s'est-il pas contenté d'avoir créé des anges, ou de ne placer sur cette terre que des bêtes brutes. Si nous étions anges, nous dirions, pourquoi ne sommes-nous pas chérubins; pourquoi ne sommes nous pas Dieu lui-même.

De l'homme envisagé comme un être moral.

ENVISAGEONS en second lieu l'homme comme un être moral. On souhaiteroit au moins que le créateur en faisant l'homme, lui eût ôté les moyens de pécher; mais a-t-on réfléchi sur ce qu'il faudroit pour cela? Pour empêcher qu'il n'y eût du mal moral, il faudroit qu'aucun être ne fût libre excepté Dieu, qui seul est dans le cas de ne se tromper jamais; ou bien, il faudroit que dans toutes les occasions, où un agent créé courroit le risque d'agir mal, Dieu fît usage de sa toute-puissance pour l'empêcher, en lui donnant une autre volonté, ce qui seroit encore en faire non un agent libre, mais un pur instrument de la volonté du créateur; ou bien, il faudroit faire que toute action mauvaise, fût par elle-même déplaisante, pénible, douloureuse, qui comme la brûlure, quand on s'approche trop du feu, forçât l'homme par la douleur, à changer de dessein; mais il faudroit pour cela changer la constitution de l'homme & du monde que nous habitons, & rendre l'homme aussi peu moral dans ses actions, que l'est l'eau d'un fleuve qui suit dans son cours le lit qu'on lui a tracé, dont les digues ne lui permettent pas de s'écarter, ni à droite ni à gauche. Lequel de ces moyens qu'on mît en œuvre pour prévenir le péché, l'homme cesseroit d'être un homme, il ne seroit plus un agent moral, il ne pourroit plus atteindre la perfection morale, il ne seroit susceptible que de celle d'une machine physique; il ne seroit plus un être intelligent, il ne feroit plus ni bien ni mal, car il ne seroit pas libre, il n'agiroit plus par choix, il ne mériteroit ni éloge ni récompense. Il faut, pour être agent moral, pouvoir faire le bien & le mal, avoir des motifs pour l'un & pour l'autre, & pouvoir, en comparant ces motifs, se déterminer de soi-même en faveur de ceux qui sont jugés être les plus puissans. Or tel est l'homme, & c'est à faire convenablement ce choix, qu'il est appellé; c'est à se former à ce choix que consiste la perfection à laquelle il doit tendre; mais le créateur ne l'a pas laissé à cet égard dans l'indifférence; il est fourni de tous les secours nécessaires pour s'instruire; il ne fait pas un progrès en connoissance, qui ne soit un moyen de mieux distinguer le bien du mal; il est doué d'une rectitude morale, qui le porte naturellement à préférer ce qui est bon à ce qui est mauvais. Les loix divines aident à l'intelligence à connoître plus promptement & plus surement ce qui est bien; les motifs qui les accompagnent, les promesses & les menaces aident à déterminer la volonté en faveur de ce que la conscience approuve; les suites na-

turelles du vice & de la vertu servent encore à fortifier ces motifs. Ainsi en créant l'homme moral, Dieu a fait tout ce qu'il étoit possible de faire pour le porter au bien, & le détourner du mal, en lui conservant sa liberté & son caractere essentiel de moralité. Il dépend de l'homme de faire usage de ces secours pour tendre vers la perfection & le bonheur; s'il s'écarte de la route qui lui est tracée vers ce terme, c'est à lui seul qu'il doit s'en prendre, à lui seul il doit l'imputer; & si son créateur, outre les suites naturelles du désordre moral, a trouvé à propos d'y joindre encore des menaces de peines positives pour fortifier les raisons d'éviter le mal, c'est un nouveau bienfait, par lequel l'homme est mis en garde contre le malheur; mais si cet homme, si cet agent moral, malgré toutes les expériences qu'il a faites, malgré ses jugemens, sa conscience, les loix de Dieu, les promesses & les menaces qui les accompagnent, abuse de la liberté, pour braver, le voulant & le sachant bien, toutes ces considérations, ensorte qu'il se livre à une impénitence finale, de quoi se plaindra-t-on, si son juge exécute contre lui les menaces par lesquelles il a voulu le détourner du mal? Dira-t-on que pour quelques-uns qui ont résisté volontairement aux moyens de perfection qu'ils ont eu, il valoit mieux ne point créer les hommes & laisser dans le néant tous ceux qui suivront la route de la perfection & du bonheur qui leur est tracée? Ce choix seroit d'autant plus déraisonnable, que premiérement, quoique dans certaines circonstances le nombre des méchans ait paru l'emporter sur celui des bons, cette supériorité du nombre des premiers n'est qu'apparente, & qu'à tout prendre, le bien moral l'emporte sur le mal moral, tout comme cela a lieu à l'égard du bien & du mal physiques. Quelquefois, il est vrai, il semble que la corruption devient générale; mais si l'on y fait attention, ce ne sont pas les grands crimes qui sont communs, seulement ceux qui devroient les blâmer & les punir, ne témoignent pas assez qu'ils les désapprouvent, & insensiblement les esprits se familiarisent avec l'idée du désordre, & il est à craindre que la masse entiere ne se détériore; c'est alors que par de salutaires catastrophes la providence arrête le cours des iniquités, & donne à tout le genre humain une utile, mais sévere leçon, qui fait rentrer les hommes en eux-mêmes, & les corrige. Mais on ne doit pas conclure que tous ceux qui périssent par ces bouleversemens ou qui souffrent dans ces circonstances, soient tous finalement impénitens, mais ils auroient pu le devenir; ces punitions générales les ramenent à la droiture. On juge qu'il y a plus de méchans que de bons, parce qu'il est plus d'hommes à qui on a vu faire quelques fautes, qu'il n'y en a à qui personne ne peut reprocher une mauvaise action. Mais une seule mauvaise action d'après laquelle on met un homme au rang des méchans, prouve-t-elle qu'il soit réellement un méchant homme, & doit-elle l'emporter sur cent bonnes actions qu'il a faites d'ailleurs? On releve toute démarche répréhensible, & on ne fait nulle mention des actes vertueux, à moins que ces derniers n'aient beaucoup d'éclat. Suivez la conduite de bien des gens,

vous trouverez que même chez les plus mauvais, il y a dix actions louables pour une qui est blâmable. S'il étoit vrai que le nombre des hommes réellement méchans fût si grand, comment seroit-il possible qu'on vécût dans le monde? cependant nous voyons les sociétés subsister, & si l'on examinoit tous les hommes un à un, peut être n'en trouveroit-on pas un entre mille qui ne soit pas estimable par quelque endroit, qui n'ait pas des actes de bienfaisance en sa faveur, & qui ne soit pas aimé de quelqu'un. Outre cela, il est bien des actions mauvaises par leurs suites & par leurs conséquences, qui par cette raison sont mises justement au nombre des crimes, qui ne seroient point si criminelles, si on les considéroit dans l'agent & qu'on connût ses idées, & les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé. Il est même des actions blâmables que ceux qui les ont faites, ont cru n'avoir rien de répréhensible, & qu'ils n'auroient pas faites, s'ils en avoient connu la nature, & que des préjugés ne les eussent pas aveuglés. Combien encore d'actions parfaitement innocentes qui, à cause de certaines apparences, sont mises au rang des mauvaises actions, tandis qu'il falloit les mettre au rang des actes vertueux! Trompés par les dehors, nous soupçonnons plus de mauvaises actions que nous n'en voyons, & nous en comptons bien plus qu'il ne s'en fait.

Si l'on réunit toutes ces considérations, que l'évêque King fait valoir dans son ouvrage que nous avons cité plus haut, on sera forcé de convenir qu'il n'y a pas sur la terre autant de mal moral que de bien, qu'il s'y fait bien moins d'actions mauvaises que de bonnes : ajoutons que nous n'avons aucune raison de supposer que tout homme qui s'est, pendant un temps, laissé aller au désordre moral, & que nous avons mis au rang des méchans, soit incorrigible, meure dans une impénitence finale, n'ouvre pas les yeux sur le vice de sa conduite, & ne finisse pas enfin par être corrigé, quoique les circonstances de sa vie & sa fin qui approche, ne lui permettent pas d'en donner des preuves de fait. Delà nous sommes en droit de conclure, que le nombre de ceux pour qui cette vie a été un apprentissage favorable, pour parvenir à la perfection & au bonheur, est bien plus grand, & même infiniment plus grand que celui de ces malheureux qui se sont endurcis dans le mal, & qui ont résisté jusques à la fin à tous les moyens que la bonté divine emploie pour les conduire au bien. Tel qui a résisté aux bienfaits, cede aux châtimens; tel qui a résisté, tant que ses passions ont été vives, revient au bien, quand ces passions sont éteintes; tel n'a pas été touché des plus belles leçons, que les suites ameres du crime ont corrigé; tel a tenu bon contre les conseils de la raison, qui ouvre enfin les yeux, lorsque la mort arrive.

En second lieu, qu'est-ce qui nous oblige à croire que si le premier période de vie que nous passons sur cette terre, n'a pas suffi pour nous faire faire tous les progrès en perfection, auxquels Dieu nous appelle, il n'y aura pas une seconde vie qui, sous le nom de punitions, de châtimens, de peines, sera destinée à vaincre l'obstination des méchans qui

sont morts non corrigés. Cette vie douloureuse, selon ceux dont nous exposons le systeme, pourra être nommée *éternelle*, soit parce que chaque homme y sera retenu jusqu'à ce que son obstination soit vaincue; soit parce que cette vie sera comme un instrument toujours subsistant pour corriger ceux que cette vie présente, n'aura pas pu rendre bons. Ainsi tout être capable de perfection, sera enfin perfectionné & heureux, & sa perfection & son bonheur iront toujours en croissant pendant toute la durée des siecles. Quelles objections reste-t-il donc à résoudre? quelles difficultés insurmontables peut-on donc faire encore contre l'existence & les attributs adorables du Dieu des chrétiens, du créateur du monde, tirées de ce que les hommes péchent?

Il paroît delà que nous faisons usage d'une expression très-impropre, lorsque nous disons *l'introduction du mal moral dans le monde;* puisque cette expression semble poser en fait que le monde habité par des hommes, l'a été par des êtres incapables de pécher, ou capables de ne pécher jamais, & que le péché ou le mal-moral a été une addition malicieuse, faite sans nécessité à l'ouvrage du créateur; au lieu qu'il falloit dire que l'homme borné, appellé à se perfectionner, ne pouvoit jamais être exempt de péché, à moins qu'on n'en fît un être non moral. Un théologien sage saura bien faire usage de ce qu'il y a de vrai dans ce systême, distinguera ce qui est prouvé d'avec ce qui n'est qu'une supposition vraisemblable, comme ce qui concerne la destination d'une autre vie, & le repentir salutaire quoique tardif de bien des pécheurs. Mais les incrédules & tous ces philosophistes ennemis de la révélation, verront par-là que leurs objections contre la sagesse infinie & la bonté parfaite de Dieu, n'ont aucune force, & peuvent être toutes levées sans peine.

MORALE, s. f.

La science des mœurs.

C'EST cette science qui nous apprend à bien vivre, ou à diriger nos actions libres pour notre perfection & notre bonheur; science qui expose les vrais principes des devoirs, qui en propose les regles, qui montre les moyens de les remplir, & qui en fournit les motifs; principes, regles, moyens & motifs, un systême complet de Morale doit embrasser tous ces objets.

I. *Notions préliminaires.*

CETTE science importante est toute pratique; c'est une partie essentielle dans la philosophie, elle ne l'est pas moins dans la religion; cette étude devroit être commencée dès la jeunesse & cultivée toute la vie.

1°. Les vérités morales supposent nécessairement deux ordres de vérités métaphysiques, qui sont bien démontrées pour tout esprit qui a quelque capacité & de la bonne foi; les unes regardent Dieu, comme cause premiere; les autres regardent l'homme, comme sa créature : qu'il y a un Dieu qui a créé cet univers, être intelligent & parfait, à qui toutes les créatures sont soumises, & à qui elles doivent rendre compte de toutes leurs actions; être bon & sage, qui gouverne le monde physique par des loix nécessaires, & le monde intellectuel par des loix morales; qu'il leur a prescrites par la raison : que l'homme est un être intelligent, libre & immortel, susceptible de perfection, destiné à un plus grand bonheur, que celui qu'il peut atteindre ici-bas : l'expérience, le sentiment intérieur & la réflexion lui prouvent cette intelligence, cette perfectibilité, cette liberté, cette immortalité & cette destination pour une autre économie.

Je dis que la connoissance de ces grandes vérités est nécessaire pour rendre le système de la Morale complet; car je ne saurois comprendre que l'athée puisse avoir d'autre principe de Morale que l'intérêt présent & personnel, ni que le matérialiste puisse avoir d'autres motifs de ses actions, que ceux qui sont tirés des sensations, circonscrites par la courte durée de son corps périssable. Voyez Holland, *réflexions sur le système de la nature*. On a donc toujours droit de se défier de la Morale de l'athée & du matérialiste; avec quelque chaleur qu'ils en parlent, je craindrai qu'au moment d'une passion violente, ils ne ressemblent à ces faux braves, qui lâchent le pied dans l'instant du péril.

2°. La Morale est donc une science très-étendue, renfermant différentes parties, qui ont été distinguées tantôt par la maniere de les traiter, tantôt par la nature des objets, que l'on a séparés, pour les envisager à part. On a donné à ces diverses parties, ainsi distinguées, ou par la méthode, ou par l'abstraction des objets, différents noms : on en a fait autant de sciences distinctes, qui dans le fond sont toutes comprises dans la science des mœurs, ou dans la Morale, prise dans le sens le plus étendu.

C'est ainsi d'abord que l'on a désigné par la philosophie pratique, la science qui dirige la volonté de l'homme, pour suivre ce qui est bien & fuir ce qui est mal.

On a nommé aussi philosophie morale, cette science qui, par des regles sûres trouvées par la raison, apprend à l'homme ce qu'il doit faire & ce qu'il doit éviter.

On a défini outre cela le droit naturel la science qui explique & fait connoître la nature des actions bonnes ou mauvaises : d'autres ont dit qu'on expose dans le droit naturel les loix naturelles, qui obligent les hommes entant qu'hommes.

D'autres ont encore distingué l'économique, comme enseignant à diriger les actions libres dans les moindres sociétés, d'un mari avec sa femme, d'un pere envers ses enfans, & des enfans envers leurs parens, d'un maître envers ses domestiques, & réciproquement.

Les devoirs envers la société civile & dans cette société, distingués de même par abstraction, ont fait l'objet particulier du droit social de quelques-uns.

L'exposé des regles que l'homme doit suivre en société, suivant la place qu'il y occupe, & les relations qu'il y soutient, a été appellé *politique*, ou *droit politique naturel*, qui renferme les devoirs de ceux qui gouvernent & de ceux qui sont gouvernés.

Cette politique a encore été distinguée par quelques moralistes en intérieure, qui offre les regles pour assurer la perfection & le bonheur du plus grand nombre possible dans chaque société ; & en extérieure, qui montre les devoirs & la conduite à tenir envers les autres sociétés, selon les regles de la prudence, de la sagesse & du courage.

Le droit des gens enseigne les loix que les sociétés, ou les divers Etats, doivent observer les uns envers les autres, & ces loix sont ou naturelles, fondées sur la nature, les droits & les devoirs des hommes, ou conventionnelles, dérivant des premieres, & assurées entre les peuples par une convention tacite, par des usages récens, ou des traités formels.

Lors même que les Etats sont en guerre, la Morale leur prescrit encore des regles, & doit les porter à rechercher la paix : delà le droit de la guerre & de la paix.

Quelques auteurs d'ailleurs, ont distingué le droit de la nature du droit naturel. Dans celui-ci on considere simplement la nature de l'homme, c'est-à-dire, l'homme entant qu'homme, ou seul, ou dans quelque société, sans égard à aucun législateur : dans celui-là, on l'envisage aussi en même temps par rapport au souverain législateur, & ce droit de la nature renfermera alors le recueil de toutes les loix, données par l'Être-suprême aux humains, par le moyen de la raison, cette faculté supérieure de l'ame, qui apperçoit la liaison des vérités universelles.

Saisissant encore d'autres distinctions & d'autres rapports, M. d'Alembert, dans ses *élémens de philosophie*, y présente la Morale, comme faisant une partie essentielle de la science de l'homme, & il l'envisage sous cinq points de vue différens.

La Morale a, suivant cet écrivain, divers objets : ce que les hommes se doivent comme membres de la société générale ; ce que les sociétés particulieres doivent à leurs membres ; ce qu'elles se doivent les unes aux autres ; enfin, ce que les membres de chacune de ces sociétés particulieres se doivent les uns aux autres, & à l'Etat dont ils sont les membres. Les premiers devoirs renferment la *loi naturelle*, qui n'est bornée ni par les temps, ni par les lieux, & qu'on peut nommer la *Morale de l'homme* : les devoirs de la seconde espece peuvent être appellés la *Morale des législateurs* ; ceux de la troisieme, la *Morale des Etats* ; enfin, les devoirs du quatrieme genre, la *Morale du citoyen*. On trouve ainsi dans cette division le *droit naturel*, ou *commun* ; le *droit politique*, qu'il ne faut pas confondre avec la politique, à laquelle il est souvent contraire ; le *droit des gens*,

& le *droit positif.* A ces quatre branches de la Morale, on peut en joindre une cinquieme, la *Morale du philosophe* : elle n'a pour objet que nous-mêmes & la maniere dont nous devons penser, pour rendre notre condition la meilleure, ou la moins triste qu'il est possible.

3°. Les moralistes par tant de différens principes, sont arrivés aux mêmes conséquences, lors du moins qu'ils ont raisonné juste ; & ces principes, différens en apparence, reviennent réellement au même, ou rentrent & se supposent les uns les autres, en se prêtant une force mutuelle. Il est donc assez inutile, en Morale, de disputer sur la préférence à donner à l'un de ces principes sur l'autre, puisqu'on peut les réunir tous.

Les uns ont dit que la volonté éternelle du législateur suprême étoit le principe des loix naturelles, ou des devoirs de la Morale; loix qu'il nous a fait connoître par l'intelligence, la raison & la conscience; loix par conséquent fondées sur l'évidence.

D'autres, remontant à la nature & à l'ordre des choses, à leurs relations & à la suite naturelle des actions, ont pris cette nature établie & immuable pour le principe de la moralité. Dieu étant l'auteur de la nature des choses, ce principe nous ramene encore au créateur.

Exprimant peut-être la même idée en d'autres termes, quelques moralistes ont dit qu'il y avoit une convenance ou une disconvenance dans les actions avec les objets ; un rapport naturel & une harmonie ou discordance entre l'action & le changement qu'elle produit, qui la rendoit moralement bonne ou mauvaise. C'est ce que les scholastiques ont appellé *moralité subjective.* C'est toujours remonter à Dieu, auteur de tous les rapports des choses.

L'homme, selon d'autres, a été doué d'un instinct ou d'un sens moral, qui lui fait connoître surement, quand il réfléchit, ce qui est honnête ou juste, & ce qui ne l'est pas, & cet instinct le porte à faire l'un & à fuir l'autre. Mais ce sens moral est-il différent de la raison, de la conscience ou de l'évidence sentie & apperçue? N'est-ce pas la même idée proposée avec d'autres mots?

L'homme est perfectible, disent quelques philosophes, c'est-à-dire, que son bonheur & sa perfection sont susceptibles d'accroissement ou de diminution : toute action qui les augmente est bonne, toute action qui les diminue est mauvaise : ainsi le premier devoir de la Morale, d'où découlent tous les autres, est celui-ci, faites tout ce qui peut perfectionner & améliorer vous & votre état extérieur, & évitez tout ce qui y est contraire. Ce principe est donc le désir de la perfection & du bonheur.

Enfin d'autres ont dit : il est d'un homme raisonnable de s'aimer soi-même; mais cet amour de soi, bien différent de l'amour-propre, qui rapporte tout à l'individu personnel, au présent, & aux appétits sensuels, cherche son bonheur total avec les autres & dans les autres, non le bien momentané, mais lié avec le bien à venir. Ainsi l'amour raisonnable de nous-mêmes est, suivant eux, le principe, le fondement, la regle & le motif

de tous les dévoirs de la Morale. Mais ce principe n'est point différent de celui du désir de la perfection & du bonheur.

N'est-il pas évident que ces six principes de la Morale, ainsi rapprochés, ne different point essentiellement? car la volonté de Dieu n'est que ce que la raison manifeste à l'homme attentif; que ce qu'une conscience droite approuve; que ce que l'instinct, ou le sens moral lui dictent; que ce qui est conforme à la nature des choses, ou à leur convenance; que ce qui est ainsi établi par le créateur, comme convenable, perfectionne l'homme & contribue à son bonheur; enfin que l'amour raisonnable de soi-même doit le porter à faire la volonté d'un Dieu bon & sage; volonté qui n'est autre chose que sa perfection totale, ou son plus grand bonheur présent & à venir?

4°. A-t-on pu dire de nos jours que la Morale, appuyée sur de tels principes, qui sont autant d'axiomes évidens par eux-mêmes, & incontestables, *ne peut pas être traitée par des argumens démonstratifs?* Voyez l'article *Morale*, *Encyclopédie* de Paris. Les argumens historiques, tirés de l'autorité ou du témoignage; les argumens logiques fondés sur la liaison nécessaire d'un principe avec les conséquences, de l'idée moyenne avec la conclusion, ne sont-ils pas aussi démonstratifs dans leur genre, que l'argument qui prouve que le carré de l'hypothénuse est égal au carré des deux autres côtés? Les sujets différens demandent sans doute des démonstrations différentes, & cette différence est fondée dans la nature des choses. Un fait exige une démonstration testimoniale. Une vérité morale est aussi démontrée, quand elle est appuyée sur une démonstration morale, déduite légitimement selon toutes les regles de la logique. Lorsque je dis: un homme raisonnable & qui s'aime, doit fuir tout ce qui peut diminuer sa perfection & son bonheur: or les excès de la passion ou ceux de la débauche, diminuent notre perfection & notre bonheur, en troublant notre tranquillité, en altérant notre santé, *&c.* donc tout homme qui est raisonnable & qui s'aime, doit fuir les excès des passions & de la débauche. Cet argument n'est-il pas aussi évident, aussi démonstratif dans son genre, aussi propre à convaincre l'esprit, que celui par lequel on établit que les trois angles d'un triangle sont égaux à deux droits?

Les raisons sur lesquelles on prétend établir cette incertitude de la Morale, sont aussi foibles que l'assertion est dangereuse.... Nous manquons de signes, dit-on: mais les mots & les idées distinctes, qui y sont attachées, ne sont-ils pas des signes suffisans pour les démonstrations morales?... La signification de ces mots peut varier chez différentes personnes, ajoute-t-on. Je l'avoue, mais il est aisé de les définir exactement, & alors il ne sauroit y avoir de variation ni d'incertitude dans l'idée que l'on donnera de la justice, ou de la tempérance.... L'intérêt, ou les passions trompeuses, s'opposent à la démonstration: j'en conviens encore; mais s'ensuit-il qu'une proposition morale n'est pas démontrable, parce qu'il est un homme, qui, en certaines circonstances, ne sentira pas la force de la démonstration? Quand

je veux prouver à un enfant inattentif, que les angles opposés par le sommet sont égaux, & qu'il ne saisit pas ma démonstration, s'ensuit-il que mon argument n'est pas démonstratif?

5. Il n'est point d'homme, dans son bon sens, qui réfléchissant de bonne foi sur son état, ne puisse découvrir ce qu'il doit faire & ce qu'il doit éviter, pour peu qu'il ait l'envie de connoître ses devoirs & le désir de les remplir. La science des mœurs est donc à notre portée, elle est en nous, & ce n'est que par négligence, ou par l'effet des erreurs, occasionnées par les passions, que nous nous trompons & que nous agissons mal. *Deuter.* l. ℣. 11.

Trois sortes de personnes vivent à l'ordinaire moralement assez bien. Ceux qui ont de bonnes inclinations naturelles, ceux qui ont des bons principes de morale, enfin ceux qui ont une raison forte & une prudence réfléchie. Voilà par conséquent trois sources de bonne conduite; le cœur bien fait; l'esprit éclairé, & l'intérêt bien entendu; graces à une heureuse naissance, & à un heureux tempérament; graces à une bonne éducation & à l'étude; graces enfin aux réflexions, à l'expérience, à l'usage du monde. Cette expérience & cet usage sont en effet les grands maîtres, pour nous apprendre nos vrais intérêts & pour nous donner la prudence, qui est l'habitude de choisir & de faire ce qui nous est le plus avantageux.

De l'amour de nous-mêmes suit le désir de notre bonheur, & la raison aussi bien que l'expérience prouvera que l'amour-propre ou individuel, que l'intérêt personnel est en opposition, est incompatible avec notre vrai bonheur & nos vrais intérêts : ainsi l'amour raisonnable de nous-mêmes renferme, comprend & produit l'amour d'autrui. Il est donc de la sagesse de savoir employer & presser ces principes, ou ces motifs, en enseignant la Morale. Le désintéressement même n'est qu'un intérêt plus délicat & plus noble : c'est l'intérêt, il est vrai, qui fait faire le mal, mais c'est un intérêt faux, apparent, aveugle, mal-entendu, présent, momentané. Tâchons donc de l'éclairer, il fera faire le bien, & nous aurons perfectionné la Morale. Si l'on prétend que l'intérêt seul bien éclairé fait agir les hommes, la Morale se réduira donc à leur montrer leurs vrais intérêts, leur intérêt total, leur plus grand intérêt, leur intérêt présent & à venir, momentané & éternel, & à les y rendre vivement sensibles. Toute la Morale gît donc en calculs bien institués; c'est la raison qui doit toujours calculer, jamais l'imagination ni la passion; la justice est le calcul de notre sureté, combinée avec celle des autres; la tempérance est le calcul de nos plaisirs présens & à venir, combinés avec notre santé, & notre conservation; la bénéficence est le calcul de ce que nous devons prendre sur notre superflu, qui est au-delà du nécessaire, pour satisfaire par justice aux besoins des autres. Il en est ainsi de toutes les vertus. Plusieurs de ces vertus, ensuite d'un sage calcul, deviennent des économies; l'économie du temps produit l'amour du travail, la diligence, l'industrie; l'économie de l'argent produit la générosité, la bénéficence, la modération, la justice même; l'économie des

plaiſirs produit la tempérance, la ſobriété; on jouit d'un plaiſir préſent, de maniere qu'il ne nuiſe point à un plaiſir à venir. Savoir calculer toujours juſte, c'eſt donc la ſcience du bonheur, & un eſprit juſte, qui apprécie chaque choſe ce qu'elle vaut, qui prend des idées diſtinctes de ce qui eſt à ſa portée, qui n'agit qu'après avoir réfléchi, qui n'eſt point entraîné par les repréſentations obſcures des ſens & de l'imagination, ou par les mouvemens déréglés des paſſions, mais dirigé par les notions diſtinctes de la raiſon, un tel homme ſera néceſſairement vertueux, & par-là même heureux.

6. Il eſt donc de la plus grande évidence que la Morale, qui nous apprend ainſi à calculer juſte, eſt la premiere des ſciences, la plus importante, la plus univerſellement utile, celle qu'il faut enſeigner avant toute autre à la jeuneſſe & au peuple, celle ſur laquelle auroient dû inſiſter par préférence les théologiens, les miniſtres de la religion, les docteurs de l'égliſe dans leurs écrits; celle enfin qui auroit toujours dû faire le ſujet principal des ſermons adreſſés à des chrétiens, puiſque Jeſus-Chriſt lui-même, dans tous ſes diſcours, s'attacha ſur-tout à la Morale. Qu'un homme ſoit inſtruit dans la théologie & zélé pour certains dogmes, s'il ne connoît pas la Morale, ou qu'il ne l'aime pas, pourra-t-il être agréable à Dieu, utile aux hommes & à la ſociété, comme cet homme doux & honnête, qui n'étudia jamais aucun ſyſtême de théologie, mais qui connoît bien la Morale & chérit ſes principes? D'ailleurs pluſieurs queſtions théologiques jettent le trouble dans l'ame, & ont déchiré la ſociété & l'égliſe; toute la Morale eſt deſtinée à tranquilliſer l'ame du fidele, à perfectionner ſon cœur, à réunir les hommes par la charité, à avancer le bonheur général. Les hommes ſont malheureuſement diviſés ſur pluſieurs dogmes, mais ils ſont dans l'accord le plus parfait ſur toutes les vérités de la Morale. Qu'un homme rejette certains dogmes, mais qu'il ſuive exactement les regles de la Morale, n'en eſt-ce pas aſſez pour le bien de la ſociété, le repos de l'égliſe & celui de l'Etat? En eſt-ce aſſez pour le ſalut de cet homme? C'eſt à Dieu ſeul à en juger. *Qui es-tu toi, qui veux juger le ſerviteur d'autrui?* Un catéchiſme de Morale eſt encore un ouvrage à faire. On a tant compoſé de confeſſions de foi; on s'eſt ſi ſouvent diſputé pour les attaquer, ou pour les défendre; elles ont ſervi de prétexte à tant de guerres, de violences, de perſécutions, pourquoi n'a-t-on pas fait des confeſſions de mœurs, ou de Morale, ſur leſquelles tous auroient été d'accord? Les vérités morales auroient été les articles de ces confeſſions, ou de ces ſymboles, & auroient été la regle des mœurs, comme elles ſeront au dernier jour la regle du jugement, que le ſauveur adorable prononcera. Nous ſerons jugés en effet, non pas ſelon les formulaires de foi, mais ſelon les formulaires de conduite; non pas ſelon nos diverſes croyances, mais ſuivant nos actions; non pas à raiſon de notre zele pour certains dogmes, mais eu égard à notre zele pour toutes ſortes de bonnes œuvres.

Sous quelque point de vue que nous enviſagions la doctrine des mœurs,

elle est donc de toutes, la plus nécessaire & la plus utile pour le temps & l'éternité. La Morale, semblable à l'astre du jour, quand il se montre sur l'horizon, éclaire notre ame, dès la jeunesse, dès le point du jour, pendant le cours de la vie, sur son déclin, & à l'article de la mort : elle étend sa lumiere sur toutes ses facultés qu'elle dirige l'homme, qui ouvre les yeux à ce flambeau, voit l'étendue de tous ses devoirs, l'usage de toutes les facultés, l'emploi de tous ses avantages, la raison de son existence. Ce n'est pas seulement une lumiere qui éclaire l'esprit, c'est une flamme agissante, qui échauffe & vivifie son cœur : cette douce chaleur, comme un feu divin, que Dieu emploie, réchauffe les bonnes inclinations naturelles, ranime, soutient la conscience, amortit les passions & fléchit la volonté. Le désir de faire le bien s'accroît en nous, à mesure que nous acquérons des idées plus distinctes de nos devoirs, que nous sentons mieux la force des motifs, l'excellence de la vertu. Delà naît un contentement intérieur, qui nous affermit encore dans le bien; cette satisfaction intérieure, premier bienfait, & premiere récompense de la vertu, ainsi qu'un paisible ruisseau, porte la fécondité dans notre cœur, nourrit les heureux penchans qui s'y trouvent, leur fait pousser de profondes racines & des fruits délicieux. L'horreur contre le vice s'augmente en même-temps ; on reconnoît sa laideur ; on sent les infortunes qu'il traîne à sa suite : cette haine nous suit dans les tentations & nous en fait triompher. Ainsi la Morale en éclairant l'esprit, le forme à la sagesse, & en purifiant le cœur l'habitue à la vertu, & par ces deux voies elle conduit l'homme au bonheur sur cette terre, mais plus surement encore à la félicité du ciel. En effet, cette doctrine céleste ne lui laisse rien à désirer, puisqu'en même-temps qu'elle lui enseigne ses devoirs, elle lui montre la relation qu'il y a de lui à l'Etre éternel, & cette connoissance qui le porte à aimer Dieu, à l'adorer, à se soumettre à sa providence, met le comble à notre bonheur. Avec ces idées & ces sentimens, l'homme devient capable des plus grands sacrifices, pour remplir ses devoirs : c'est alors Dieu qui l'aide, qui le soutient, qui l'assiste : assuré d'une existence éternelle & d'un bonheur parfait, récompense de la vertu, l'homme est en état de faire & de soutenir les plus grands efforts : son cœur désiroit cette félicité, ses facultés l'annonçoient évidemment, mais les perfections divines l'en assurent pleinement. Avec ces espérances, le goût pour le bien & l'assistance divine, il est propre & préparé à résister aux plus fortes tentations, qui pourroient le surprendre & l'éloigner de son devoir. Ainsi l'étude de la Morale est la plus importante de toutes, pour tous les âges & pour toutes les conditions de la vie ; c'est aussi la partie la plus essentielle de la religion, & c'est celle qui mérite le plus l'attention & les soins de l'homme sage. Ce n'est point une vaine théorie, une science oisive de l'école, une doctrine polémique, comme tant de controverses, malheureusement introduites dans le système d'une religion si simple, si douce, si sainte, & par-là si défigurée ; ce n'est point une foible nourriture de la mémoire, une science d'apparat, destinée à faire briller l'esprit

dans les cercles ou les livres : non, c'est une science pratique, c'est une instruction que nous devons porter dans le cœur, qui doit éclairer la conscience, & diriger sans cesse la volonté; qui doit être la regle de notre conduite dans la retraite, & dans le tumulte du monde; dans le travail comme dans le repos ou les amusemens; dans la mauvaise fortune comme dans la bonne; dans la santé & dans la maladie; loin du terme de la vie, comme à l'heure de la mort; enfin dans toutes les relations & les états de la vie, comme fils ou pere, ou frere, comme mari ou femme, comme maître ou ami, comme souverain ou sujet, comme citoyen de la patrie ou citoyen du monde ou de l'éternité. Enfin, pour renfermer en moins de mots une vérité très-certaine, la Morale est la science du bonheur présent & à venir, pour le temps & pour l'éternité; elle est par-là même de toutes les études la plus utile, la plus nécessaire, la plus indispensable.

II. *Histoire de la science des mœurs.*

Après les notions préliminaires sur la Morale que nous venons de parcourir, pour en faire connoître la nature, l'importance, l'étendue, les parties & les principes, il ne sera pas inutile de jeter un coup-d'œil rapide sur l'histoire de cette science la plus importante de toutes.

Toutes les nations anciennes ont eu des philosophes & des législateurs, qui ont étudié, suivi ou exposé la Morale avec plus ou moins de succès & de pureté; chez les Egyptiens, chez les Chinois, chez les Perses, chez les Grecs, & ces hommes furent les bienfaiteurs du genre humain, à proportion de la lumiere qu'ils répandirent sur cette science, qui doit tenir le premier rang entre les connoissances dignes de l'homme. Il seroit à souhaiter que l'on pût rassembler dans un corps méthodique tout ce que l'esprit humain a offert d'utile en ce genre, dès les premiers temps; mais dégagé de ce que la superstition ou la religion des différens peuples y méla d'absurde ou d'inutile. Les prêtres en effet, de toutes ces religions furent toujours plus attentifs à étendre leurs superstitions, leurs dogmes, & leur culte, que les vérités célestes d'une Morale pure. Il étoit réservé à la religion sainte d'un Dieu bon & sage, de nous présenter un systême complet d'une Morale sublime, comme l'essence de sa doctrine divine.

La Morale de Moïse, cet ancien législateur des Hébreux, annonce par sa plénitude & son excellence, son origine céleste. Rappellant l'homme au culte d'un seul & vrai Dieu, elle lui montre que les sentimens intérieurs & l'amour pour cet être font l'essence de ce culte; que l'amour pour ses semblables est le sommaire & le principe de tous les devoirs envers eux, & qu'en réglant ses désirs & ses appétits, on éloigne tout ce qui conduit au vice & au crime. Heureux les Juifs si, attachant moins de prix aux pratiques extérieures, ils eussent su élever leur ame à ces sentimens purs & sublimes, que la religion cherchoit à leur inspirer! On peut voir dans

Selden tout le systême développé de la Morale & de la législation des Hébreux.

Il paroît, selon le rapport de Cicéron, que Socrate fut le premier des philosophes Grecs, qui connoissant tout le prix de la Morale, & négligeant les fables des prêtres, s'attacha uniquement à l'étude de cette science divine: mais il fut la victime du ressentiment de ces mêmes prêtres, qui préféroient leurs superstitions, parce qu'elles fondoient leur puissance, à la Morale qui ne leur auroit donné aucune autorité, mais qui auroit gêné leurs inclinations.

Son disciple Platon remplit tous ses écrits des principes & des préceptes de son maître, & Aristote en fit un systême méthodique; ce fut le premier ouvrage de ce genre, où les hommes purent étudier méthodiquement la plus nécessaire des sciences; & les péripatéticiens suivirent tous ces principes & cette méthode. Voyez Brucker, *hist. philos.* Formey, *hist. critique de la philos.* Deslandes, *hist. critique de la philos.*

La Morale d'Epicure sembloit être appuyée sur d'autres fondemens, qui n'étoient pas moins solides, mais ces idées, quoique vraies, pouvoient être mal interprétées. La maniere dont ses disciples expliquerent sa doctrine sur le plaisir & le bonheur, en fait la preuve, & décria cette secte. Voyez Gassendi *de la Morale d'Epicure.*

Zénon, contemporain d'Epicure, se frayoit une autre route, en fondant la secte des stoïciens: leur systême métaphysique offroit mille difficultés; mais leur Morale étoit pure & sévere: leur grand principe étoit, qu'il faut agir & vivre conformément à la constitution de la nature humaine, & que le souverain bien de l'homme consiste dans les lumieres de la raison & la pratique de la vertu. Envisageant le monde comme un royaume, dont Dieu est le souverain, ils enseignoient que chaque mortel devoit rapporter ses actions à ce tout, sans jamais préférer son avantage particulier, & procurer le bien de tous, sans autre vue que celle de la vertu. Epictéte, Marc Antonin, Séneque & Plutarque ont principalement proposé les préceptes de cette excellente Morale. Thomas Gataker, dans sa *préface & son commentaire sur les maximes d'Antonin*, a rassemblé les dogmes & la Morale de cette secte. Voyez *hist. critiq. de la philosophie des anciens* & l'abregé qu'en a fait M. Formey.

Potamon, philosophe d'Alexandrie, qui vivoit du temps d'Auguste, sans s'attacher à la secte des péripatéticiens, ni des épicuriens, ni des stoïciens, imagina une autre maniere de philosopher, que l'on nomma *éclectique*, parce qu'elle consistoit à choisir dans toutes les sectes, ce qui paroissoit le plus raisonnable. Cicéron suivit cette méthode dans ses *offices*, dans son *livre des loix*, malheureusement imparfait, & dans son traité de la *république*, dont il ne nous reste que des fragmens.

Les platoniciens des troisieme & quatrieme siecles, Plotin, Amélius, Porphyre, Jamblique, Procus s'attacherent bien plus à expliquer les rêveries métaphysiques de leurs chefs, que leur Morale, & cette fureur systémati-

que gagna les docteurs de l'église chrétienne, & ne contribua pas peu à corrompre la simplicité de la religion. Voyez le grand ouvrage de Cudworth sur le *systême intellectuel*: sur la *Morale des peres* de ces siecles, & des suivans on peut voir l'ouvrage de Barbeyrac.

Au milieu des ténebres & des révolutions, qui couvrirent la terre pendant long-temps, Boëce, en traduisant quelques ouvrages d'Aristote, jeta les fondemens de cette autorité despotique parmi les chrétiens, que la philosophie des péripatéticiens vint à acquérir pour plusieurs siecles. Delà naquit la philosophie scholastique, qui porta autant de préjudice à la religion, qu'aux autres sciences & à la Morale. Cette Morale scholastique devint un assemblage obscur de distinctions, de subtilités & de vaines questions, avec un mélange des préceptes de l'ancienne philosophie morale, des loix civiles, du droit canon & des peres, confondus avec quelques regles de l'écriture sainte, souvent mal expliquées.

Les casuistes des derniers siecles n'ont fait qu'ajouter à tant d'obscurités, de nouvelles subtilités, des erreurs dangereuses, & des détails scandaleux sur des péchés, dont des ames honnêtes n'auroient pas eu la moindre idée sans eux. Voyez les *lettres provinciales; compte rendu sur les jésuites*, &c.

Enfin, la science des mœurs fut ressuscitée dans le dernier siecle, & le chancelier Bacon fut un de ses premiers restaurateurs. Voyez ses *œuvres*, & l'*analyse de sa philosophie*, 2 vol. Leyde 1756.

Excité par les lumieres de ce grand homme, Grotius tenta le premier de former un systême complet de droit naturel. Tout le monde connoît son *droit de la guerre & de la paix*, traduit & commenté par Barbeyrac.

Thomas Hobbes, peu avant la mort de Grotius, pour vouloir suivre une autre route, s'égara: il établit pour principe de la société, la conservation de soi-même & l'intérêt particulier, & sur cela il bâtit que l'état de nature est un état de guerre de chacun contre tous. Mais qui ne sent que les premiers liens qui nous unissent, en entrant dans le monde, sont des liens d'amitié; tels sont ceux d'un pere avec ses enfans? L'état de nature n'est point un état isolé, ou d'un seul. On ne peut supposer un homme existant que l'on ne suppose une société d'un pere & de ses enfans, d'une mere & d'une famille. Qui ne voit que pour notre conservation, pour notre intérêt particulier, nous aimons les autres, qui peuvent contribuer à notre bonheur?

Sur des principes plus judicieux, Puffendorff, reconnoissant Dieu comme maître du monde, & protecteur de la société, & sa volonté, manifestée aux hommes par la raison, comme une loi sacrée, a élevé le bel édifice des devoirs de l'homme & du citoyen.

Dès-lors une multitude d'écrivains sont ensuite entrés dans cette carriere, devenue plus fréquentée, Leibnitz, Wolf, Heineccius, Burlamaqui, Schafftbury, Hutchetson, Cumberland, Volaston, Montesquieu, l'auteur du *Contrat social*, celui de la *Politique naturelle*, celui de la *Science du gouvernement*, & beaucoup d'autres qui ont un article particulier dans cette Bibliotheque de l'homme-d'Etat & du citoyen.

Malgré tant d'ouvrages sur cette matiere importante, nous n'en avons point encore qui présente un système méthodique & complet d'une Morale universelle, qui en embrasse toutes les parties, & qui réunisse la Morale naturelle à celle de l'évangile, qui n'en differe point dans les regles & les devoirs, mais seulement par la sanction divine, & par de nouveaux motifs. Pour mieux faire comprendre notre idée, nous allons tracer une esquisse, ou une table abrégée des matieres, d'un cours complet de Morale universelle, telle que nous la concevons.

III. *Premiers élémens d'une Morale universelle.*

POUR remplir entiérement les vues de cet article, dans un dictionnaire qui doit présenter le tableau actuel des sciences, nous devrions donner ici un abrégé d'un système complet de Morale, qui serviroit à réunir les différens articles sur cette science, répandus dans ce grand ouvrage : cela seroit long. Essayons au moins d'en tracer les premiers élémens, ou les premiers traits d'une esquisse imparfaite.

1°. Il n'est point d'action libre qui ne contribue à nous rendre plus parfaits, & notre état meilleur, ou qui ne produise plus ou moins un effet contraire : dans le premier cas, l'action est utile & bonne; dans le second, nuisible & mauvaise, & c'est en cela que consiste la moralité objective des actions.

L'homme ne se déterminant jamais sans cause; les raisons, qui fléchissent sa volonté, sont des motifs; & l'obligation naît de la liaison de ces motifs avec l'action à faire ou à omettre, d'où résulte l'idée de la loi, qui est la regle à laquelle nous sommes obligés de conformer nos actions libres. L'obligation est donc une nécessité morale, ou naturelle; comme le droit qui la renferme, est une puissance du même genre.

2°. Ces motifs propres à nous déterminer au bien & à nous détourner du mal, sont tirés des suites de nos actions, & fournis à l'homme intelligent par la raison, par l'expérience & par la réflexion : ils sont tirés du perfectionnement de notre ame & de toutes ses facultés, de la conservation de notre corps & de tous ses avantages, de la perfection de notre état extérieur, & de tous les biens qui s'y rapportent : ils sont tirés encore du rapport de la convenance & de l'harmonie de toutes les bonnes actions avec la nature des choses, & avec les relations que nous soutenons ici-bas : ils sont tirés d'ailleurs de la liaison qu'il y a entre toutes nos obligations & notre vrai bonheur, notre bonheur total, présent & à venir : ils sont tirés outre cela, de cet amour éclairé de nous-mêmes, qui nous fait chercher notre avantage avec celui des autres, parce qu'il nous fait connoître que nous ne saurions être heureux qu'avec eux & par eux : ils sont tirés enfin de l'autorité du souverain législateur, qui nous a fait connoître sa volonté par les lumieres naturelles, & auquel nous devons obéir par un principe d'amour & de reconnoissance, puisque nous lui devons tous, la vie, le mouvement

mouvement & l'être, & par un principe d'espérance, parce qu'il nous a fait susceptibles d'un plus grand degré de perfection & de bonheur, que celui que nous atteignons ici-bas, & nous devons tendre sans cesse à cette félicité, que sa puissance & sa sagesse nous ont préparée, & que sa bonté infinie nous destine. Outre ces motifs généraux, chaque action bonne, présente à celui qui sait réfléchir, des motifs particuliers, qui fondent l'obligation où nous sommes de la faire. Voyez ci-dessus, *not. préliminaire*, §. 3.

Lorsque les suites d'une action sont avantageuses, cet avantage en est ainsi la récompense naturelle; si elles sont désavantageuses, ce désavantage en est la peine naturelle. La sagesse de Dieu a lié les choses, de maniere que chaque action bonne est suivie d'une récompense, & chaque action mauvaise, d'une peine. Ainsi la volonté de Dieu, la nature & la convenance des choses, notre bonheur & notre perfection, l'amour de nous-mêmes, qui est inséparable de celui des autres, doivent nous porter sans cesse au bien, & nous détourner constamment du mal. Dès qu'il est démontré qu'il y a une providence & une vie à venir, il est prouvé par-là même qu'aucune bonne action ne peut être sans récompense, ni aucune mauvaise sans punition.

3°. La *vertu* est l'habitude de suivre ces principes dans sa conduite, ou d'obéir à la loi; le *vice* est une disposition habituelle à la violation de ces regles. La vraie *sagesse* est la science du bonheur, elle consiste à chercher les moyens de devenir vertueux, & la prudence à savoir faire usage de ces moyens.

Pour cet effet il faut 1°. dès la jeunesse s'appliquer à acquérir des idées distinctes & vives de ce qui est convenable, utile & vertueux. 2°. Il faut contracter ensuite l'habitude de réfléchir & d'examiner, avant que d'agir. Il faut outre cela 3°. pénétrer son cœur de l'amour du bien, de l'ordre & de la vertu. Il faut enfin 4°. apprendre à prévenir, à régler & à modérer ses passions; appliquer ces passions aux objets convenables; proportionner leur activité à la nature de ces objets; les soumettre toujours à l'empire de la raison: telles sont les regles générales pour le gouvernement des passions, qui doit faire une partie essentielle de la Morale.

4°. C'est par ces moyens que l'on forme sa conscience au bien & à la vertu, & cette conscience devient ainsi un sentiment moral, qui nous fait reconnoître & juger avec sureté les actions comme bonnes ou mauvaises. La conscience est antécédente, si le jugement précede l'action; conséquente s'il la suit; vraie s'il est conforme à la nature des choses; erronée s'il y a de l'erreur; douteuse s'il y a quelque doute; d'où naissent les scrupules, comme les remords viennent de l'accusation de la conscience, qui condamne notre conduite, & trouble par ces reproches la tranquillité de l'ame & le bonheur de la vie. Le contentement intérieur, effet d'une conscience qui nous approuve, est encore un nouveau motif à la vertu, §. 3. *Voyez* CONSCIENCE.

5°. L'idée du devoir naît de celle de la loi. §. 1. Un devoir est une

action à laquelle nous sommes obligés par une loi : ces devoirs en Morale ont trois objets, Dieu, nous-mêmes, & le prochain : ils partent tous également des mêmes principes, & aboutissent tous au même centre. L'amour éclairé de nous-mêmes, nous engage à aimer Dieu, comme notre bienfaiteur & notre souverain bien; nos semblables comme des êtres sans lesquels nous ne pouvons être heureux; & la vertu, comme la source de notre perfection & de notre bonheur. Voilà donc les principes & les motifs de tous nos devoirs. §. 2.

6°. En vain chercherions-nous à nous rendre heureux par nous-mêmes, ou par le moyen des créatures : notre bonheur total, présent & à venir dépend de celui à qui nous devons l'être, & de qui nous attendons tout.

Il nous importe donc de le connoître pour notre assurance & notre consolation. Ces idées distinctes de l'esprit doivent produire dans le cœur des sentimens qui y répondent. Ainsi l'idée de la bonté de Dieu fait naître des sentimens d'amour, celle de sa miséricorde la reconnoissance, celle de sa sagesse l'acquiescement & la résignation, celle de sa puissance la confiance, celle de sa grandeur infinie, la vénération, *&c.* Or, comme il n'est rien de si parfait que Dieu, il n'y a pas d'amour supérieur à l'amour divin, & si nous aimons Dieu, nous devons croire que nous participerons à son bonheur & qu'il fera le nôtre.

Tous ces sentimens réunis forment le culte intérieur, le culte de l'ame ou du cœur, dû à ce grand Être; le culte extérieur est l'expression simple & naturelle de ces mouvemens de l'ame touchée, comme la priere, la célébration de ses louanges, les actions de graces; actes qui sont tous renfermés dans l'adoration, *&c.*

Puisque tous les hommes sont tenus de remplir des devoirs si justes, il faut qu'il y ait des temps, des lieux, & des personnes désignées pour remplir ce culte en public avec décence. La piété nous fait trouver du plaisir dans ces devoirs, que l'indifférence néglige, que l'impiété dédaigne, que la superstition défigure, *&c.*

On sert Dieu, sur-tout en obéissant à ses loix, ou par l'application à la vertu. Ainsi la vertu est le point capital, essentiel, fondamental de la religion, tant naturelle que révélée. Ni l'assiduité dans le culte public, ni le zele pour les dogmes de la religion, ne sauroient tenir la place de la vertu, qui seule peut nous rendre agréables à l'Etre souverainement saint. Le moraliste doit insister sur cette grande vérité, qui semble être méconnue par la plupart des théologiens, *&c.*

La religion naturelle cependant, devenue insuffisante par la corruption de l'homme, la miséricorde de Dieu l'a porté à venir à son secours, & à lui manifester sa volonté d'une maniere miraculeuse : c'est la religion révélée, qui lui fait connoître ses devoirs d'une façon plus distincte; qui y ajoute une sanction plus forte que celle de la raison; qui établit ses espérances futures d'une maniere plus assurée, en lui montrant le fondement, le moyen & les conditions du salut offert, promis & attendu, *&c.*

La Morale révélée ne differe point de la Morale naturelle : les motifs seuls ont quelque chose de plus pressant. Dans celle-ci, nous aimons Dieu comme créateur & bienfaiteur ; dans celle-là comme rédempteur & rémunérateur : dans celle-ci nous adorons la bonté de Dieu ; là sa miséricorde gratuite : dans la religion naturelle, nous aimons nos semblables, comme créatures d'un même Dieu, unis à nous par des besoins mutuels : dans la religion révélée, nous devons les aimer comme enfans d'un même Pere, rachetés par le même Sauveur, destinés à la même félicité, assistés des mêmes graces, participants des mêmes privileges, unis comme freres dans le même corps spirituel, qui est l'église, *&c.*

L'incrédulité d'un côté, la superstition de l'autre, ont quelquefois mis en opposition la Morale de la raison avec celle de la révélation. On a mal interprété certains préceptes de Jesus-Christ ; les uns l'ont fait pour rejeter sa doctrine célèste, d'autres pour l'outrer, en la rendant aujourd'hui impraticable. Mais on n'a pas réfléchi que pour appliquer ces préceptes particuliers, il falloit considérer qu'il en étoit 1°. qui ne regardoient à la lettre que ceux qui étoient appellés à prêcher alors l'évangile aux nations ; 2°. que d'autres ne concernoient que ceux qui vivoient dans ces premiers temps où l'évangile, contredit par la multitude, n'étoit encore adopté, ni connu d'aucun des chefs des peuples ; enfin 3°. que la droite raison est aujourd'hui le véritable guide & l'interprete dans l'application de ces préceptes, *&c.*

On a fait un autre reproche à la Morale évangélique, c'est de ne point recommander spécialement les vertus sociales les plus nécessaires ; l'amour des parens, l'amour de la patrie, le courage pour la défense de son pays, l'amitié, ce sentiment si délicieux dans toute la vie : reproches dictés, le dirai-je librement, par la mauvaise foi des incrédules : n'est-il pas évident que toutes ces vertus, portées à l'excès, peuvent dégénérer en vices ? ce sera alors une ligue de quelques-uns contre tous, une férocité contraire à l'humanité. Quel est donc le principe qui doit régler ces sentimens ? c'est la bienveillance universelle. Or, cette bienveillance exclut-elle, disons mieux, ne renferme-t-elle pas toutes ces vertus sociales, mais dirigées par la raison, & réglées par la justice & l'humanité ? Nous devons par conséquent aimer nos parens, nos amis, notre patrie, la défendre dans l'occasion, sans blesser les regles de la bienveillance universelle, ni celles de l'humanité, qui constituent l'amour fraternel du chrétien, la charité si fortement recommandée par le Sauveur ; charité divine qui renferme sans doute toutes les vertus sociales, mais dans leur juste subordination, & avec leurs véritables principes. *J'aime mes amis comme moi-même*, disoit un philosophe, *mais je préfere ma famille à moi, ma patrie à ma famille, & le genre humain à ma patrie.* Telle est la vertu du chrétien, selon les préceptes & à l'exemple de son divin Maître. Concluons donc qu'il n'est point de Morale plus favorable tout à la fois à la perfection de l'homme & à celle de la société, que celle de Jesus-Christ, notre docteur sublime & infaillible.

7°. Les devoirs envers nous-mêmes se rapportent à notre ame, que nous devons perfectionner, en éclairant notre entendement, en cultivant notre raison, en enrichissant notre mémoire de connoissances utiles, en affranchissant notre volonté de l'empire des passions déréglées, *&c.*

La nature nous a inspiré le désir de connoître, & la curiosité pour nous exciter à nourrir notre intelligence, tout comme elle nous donne l'appétit & le sentiment de la faim, pour nous engager à nourrir notre corps.

Nous devons encore conserver à notre corps sa santé & sa vigueur par le travail modéré, par la tempérance, la sobriété, la chasteté. Ici le moraliste examine & définit les questions du suicide & de la défense légitime de soi-même.

Il est enfin de notre devoir d'améliorer notre état extérieur, par la diligence à acquérir ce qui est nécessaire à nos besoins, par la sagesse à le conserver, par la modération dans la jouissance, *&c.* L'honneur contribue autant à notre bien-être que les richesses, souvent plus. Il consiste dans le jugement avantageux des autres sur nous; les louanges ou les éloges, en sont l'expression; le vrai mérite doit en être le fondement. La modestie nous regle dans la recherche de ces louanges, l'humilité fait que nous ne nous estimons que ce que nous valons. L'ambitieux poursuit avec trop d'avidité toutes les distinctions de l'honneur; l'orgueilleux s'éleve par dessus les autres; le superbe méprise ses semblables, l'homme fier a pour eux des manieres hautaines; le présomptueux a trop bonne opinion de soi; l'homme vain cherche à se distinguer par des choses, qui ne le rendent pas meilleur; l'arrogant vante & exagere ses talens, ses droits & ses avantages, & tous ces hommes blessent & offensent, ou sont injustes envers leurs semblables.

La patience nous soutient dans les maux par l'idée d'une providence sage, comme le courage nous anime dans les périls par l'idée du devoir. Les inquiétudes, les murmures, le désespoir sont opposés à la patience, ainsi que la timidité, la pusillanimité & la lâcheté, le sont au vrai courage : mais il ne faut pas confondre le courage avec la témérité, non plus que la patience avec l'insensibilité. Ce ne sont là que des idées indiquées, que le moraliste doit détailler & développer pour en tirer des regles de conduite.

8. Agir toujours envers les autres, comme nous voudrions qu'en pareils cas, ils se conduisissent envers nous, voilà la loi générale, qui renferme tous les devoirs envers nos semblables : c'est aussi la regle du chrétien, dictée par notre adorable Sauveur.

L'amour pour le prochain, ou la bienveillance universelle, est la mesure ou le motif de tous ces devoirs : amour convenable à toutes nos relations, sans cesse agréable à un cœur qui n'est pas corrompu, & toujours utile à celui qui l'entretient dans son ame sensible.

L'homme a été formé, par la nature, humain & sensible; il est ému à la vue de la misere d'autrui; c'est la compassion qui le rend secourable, qui

quelquefois le porte à s'oublier, à être généreux. Heureux qui a cultivé ces sentimens de la nature, qui sont pour lui une source de plaisir, & qui lui rendent agréables tous ses devoirs! Personne ne peut être heureux, sans communiquer son bonheur, ni voir un homme heureux, sans ressentir du plaisir.

Le bienfait doit faire naître la reconnoissance, qui lie plus étroitement l'obligé à son bienfaiteur, *&c.*

Toutes les vertus sociales, qui dérivent de celles-là, contribuent à notre perfection & à notre bonheur; tous les vices, toutes les passions qui y sont contraires, dureté, haine, ressentiment, colere, emportement, *&c.* troublent notre vie, alterent notre repos, diminuent notre perfection, nous rendent malheureux, *&c.*

L'amitié est comprise & subordonnée dans cette bienveillance universelle, qui embrasse aussi, mais différemment, nos ennemis : leur souhaiter du bien, leur en faire quand l'occasion nous y appelle, pardonner leurs torts, éviter la vengeance, qui perpétue les haines, quelquefois cruelles, toujours incommodes & pénibles; voilà ce que nous prescrivent notre intérêt & la bienveillance universelle envers ceux qui nous ont offensés; & c'est-là tout ce qu'ordonne le christianisme, qu'il ne faut jamais mettre en contradiction avec la nature, puisque la religion naturelle & la religion révélée ont le même Dieu pour auteur.

9. Les hommes ont des propriétés; delà naissent de nouveaux devoirs, qui découlent encore de la bienveillance universelle; & voici les regles générales qu'elle nous dicte : se servir de ce que l'on possede, de maniere qu'on ne nuise point aux autres; les laisser jouir de ce qui leur appartient; leur rendre tout ce qui leur est dû; restituer & réparer le dommage : telles sont les quatre regles universelles de la justice. Employer une partie de son superflu au soulagement des autres, en resserrant ses propres besoins; les assister de ses lumieres, de ses conseils, de son appui, de son crédit, *&c.* Telles sont les regles principales de la bienfaisance.

La justice nous fait respecter les propriétés d'autrui; la probité, les loix qui les leur assurent; la fidélité, nos propres engagemens : l'infidélité y manque, la perfidie est une infidélité couverte; la bonne foi est une fidélité sans défiance, comme sans artifice; la droiture marque l'habitude de toutes les vertus qui regardent les possessions d'autrui, comme la bienfaisance marque l'habitude de toutes les vertus, qui nous engagent à faire servir tout ce que nous possédons à l'avantage des autres; ainsi, un homme véritablement bienfaisant sera nécessairement droit.

Dans le prêt, dans le bail, dans les ventes, dans les achats, dans toute espece de négociation & de contrat, dans toute sa conduite, un honnête homme & un homme bienfaisant ne font jamais de tort, & font tout le bien qui est en leur pouvoir. La Morale doit ici prescrire les regles générales pour tous les cas, & montrer toujours que l'homme droit, en les suivant, marche avec sureté, avec tranquillité, avec plaisir, tandis que

l'homme injuste méconnoît ses véritables intérêts & devient l'artisan de son malheur.

Quelques jurisconsultes ont distingué des devoirs *imparfaits*, des obligations *imparfaites*; j'avoue que je ne pense pas que le moraliste doive admettre cette distinction; l'obligation à la bienfaisance est aussi entiere, aussi étroite, aussi parfaite que celle à la justice. §. 1. 2. 3.

10. On peut violer outre cela les regles de la justice & de la bienfaisance par ses paroles comme par ses actions, & la Morale nous prescrit une multitude de devoirs & de vertus à cet égard, comme elle condamne les vices opposés. Définir les unes & les autres, c'est les faire connoître, & les raisons, qui rendent les unes recommandables & les autres condamnables. Mentir, c'est parler contre ce que l'on sait & ce que l'on pense, dans le dessein de nuire au prochain. La sincérité est l'expression de la vérité ou de sa pensée; la franchise, une sincérité sans voile; la candeur, une sincérité douce; l'ingénuité, une sincérité naïve & innocente. L'imposture, au contraire, se couvre du masque de la vérité; la fausseté est une imposture qui est dans le caractere; la dissimulation, fruit de l'art, est une imposture réfléchie; la fourberie, est une imposture compliquée, par laquelle on nuit; la duplicité est une imposture qui a deux faces, *&c.*

On attaque encore la réputation de son prochain par des jugemens précipités sur sa conduite ou ses intentions, souvent faux, toujours malins; par la médisance qui révele ses défauts, ou ses fautes; par la calomnie qui les grossit, ou qui les invente, *&c.*

Enfin, on blesse le prochain ou on lui fait tort par le faux serment ou le parjure, soit en affirmant ce qui est faux, soit en manquant à des promesses jurées. Les circonstances rendent tous ces crimes plus ou moins odieux. C'est à la Morale à détailler tous ces objets.

11. Il est encore des devoirs, qui résultent des relations, que les hommes soutiennent les uns envers les autres, & ces relations naissent des différentes sociétés, qu'ils contractent sous la condition des avantages réciproques.

La société conjugale est la premiere : l'amour en doit être le fondement, la fidélité le garant, la complaisance le soutien, l'assistance mutuelle la condition, l'éducation des enfans la fin principale. Il suffit d'être homme raisonnable pour être bon pere; mais si l'on n'est pas homme vertueux, il est rare que l'on soit bon fils. La Morale dirige l'amour paternel par des regles nécessaires, & soutient la piété filiale par les motifs les plus pressans. Elle détaille encore tous les devoirs des maris & des femmes, des peres & des enfans, des maîtres & des domestiques : cette partie est nommée *science économique*, comme la prudence domestique est l'heureuse habitude de suivre ces regles, dont l'observation est si nécessaire à notre bonheur ici-bas.

Ainsi la vertu est le fondement de cette vie prudente, qui fait le bonheur des familles; l'industrie en dirige sagement les occupations; l'amour

du travail & la diligence en assurent les succès; une dépense, que la raison gouverne, en fait le soutien; l'insubordination la trouble, le luxe, ou la dissipation en bannissent les douceurs. *Voyez* MŒURS. Sur tout cela, la Morale développe nos devoirs particuliers & en démontre l'utilité.

12. On ne peut considérer l'homme que comme un être sociable, jamais comme vivant isolé : ses besoins & ses facultés le prouvent. Il naît nécessairement dans la dépendance de ses parens, dont il ne sauroit se passer. La réunion de ces familles forme les grandes sociétés générales, dont le but est & doit être le plus grand bien du plus grand nombre possible, & ce but est le fondement, la raison & le motif des devoirs & des droits des souverains, comme des droits & des devoirs des sujets. Voyez *de la politique naturelle*, 2 vol. Amsterdam, 1773.

La société a donc essentiellement le besoin pour principe, le bonheur commun pour objet & la subordination générale pour moyen.

Le but ou l'objet de cette association doit conséquemment aussi être le principe de toutes les institutions du gouvernement, de toutes les institutions politiques, de toutes les loix civiles, de tous les réglemens économiques pour un Etat : Dès que le véritable intérêt du plus grand nombre possible ne s'y trouve pas, la constitution, la loi ou les réglemens sont ou injustes ou vicieux. C'est donc dans les premiers principes de la Morale, dans le droit naturel, qu'il faut chercher les loix essentielles de tous les gouvernemens, qui feront leur durée & leur prospérité, & c'est dans la même source que les citoyens peuvent puiser les motifs de leur soumission, en apprenant qu'ils doivent être justes & bienfaisans, sous peine d'être malheureux.

Politique, *science du gouvernement*, *philosophie civile*, *droit civil*, *droit social*, sous quelque nom que l'on envisage la doctrine qui montre aux hommes à se conduire dans la société, & par rapport à la société, soit pour celui ou ceux qui gouvernent, soit pour ceux qui sont gouvernés, soit dans le commandement, soit dans l'obéissance, c'est toujours la Morale qui doit régler en tout & par-tout la conduite du souverain & des sujets. *Voyez* MŒURS, LÉGISLATION, GOUVERNEMENT, *&c.*

Lorsque le gouvernement est institué, selon ces principes, de maniere que le plus grand nombre possible y est aussi heureux qu'il peut l'être, il en naît le sentiment général, puissant & actif, que l'on nomme *amour de la patrie*, & ce sentiment devient le principe des plus grands sacrifices pour la société, des plus généreux efforts, des actions les plus héroïques. Ainsi cet amour de la patrie est un attachement vif & ardent pour les lieux où nous sommes nés, à raison des avantages dont nous jouissons sous le gouvernement, auquel nous sommes soumis; attachement fortifié par l'instinct, par la nature, par l'habitude, par l'éducation, par les engagemens mutuels, & les relations réciproques. Il ne sauroit donc y avoir de véritable amour pour la patrie, que sous un bon gouvernement, & quand ce sentiment est général il fait l'appui, le soutien, la force & la gloire d'un Etat. Une mau-

vaise administration affoiblit-elle ce sentiment, l'Etat perd de sa force, les liens de la société se relâchent, les mœurs se corrompent, la prospérité générale diminue peu à peu, *&c.*

Lorsque les loix civiles sont dictées par l'intérêt général, la raison intrinseque de notre soumission à ces loix, est la même que celle qui nous fait obéir aux loix morales de la nature. Mais, comme par un effet des erreurs des législateurs, de leurs mauvaises vues, de l'intérêt particulier de quelques-uns ou de ceux qui gouvernent, ou enfin par la suite du despotisme, le plus grand bien de la société générale n'est pas toujours l'esprit de la loi, alors les raisons de l'obéissance sont extérieures à la loi; puisées dans la crainte de la peine, dans l'appréhension de troubler davantage la société, dans la nécessité de la subordination, *&c.*

13. C'est la prudence civile qui dirige la conduite du sage dans la société, & par rapport à la société; cette prudence est l'habitude de toutes les vertus sociales, que la Morale doit détailler; justice, équité, probité, circonspection pour ne blesser ni n'offenser personne, attention à prévenir les autres, & à se rendre utile à tous, fidélité à remplir les devoirs de son état & de sa vocation, *&c* Nous ne faisons qu'indiquer ces devoirs généraux de tout bon citoyen : ce n'est pas ici le lieu de les développer; ils ne peuvent l'être que dans un cours complet de Morale.

14. Les devoirs du même citoyen, entant que sujet, se rapportent plus directement au souverain, & aux supérieurs dans la société. Nous nous contenterons encore de les indiquer rapidement. L'obéissance est le premier & le fondement de tous les autres; on doit obéir aux loix fondées sur la nature par les raisons intrinseques; aux loix qui ne sont point puisées dans cette source par les raisons extérieures, §. 12. Si ces loix étoient injustes & opposées aux loix naturelles, le sujet doit, dans ce cas, ou se soumettre patiemment à la peine prononcée contre la désobéissance passive; ou fuïr une patrie, où sa conscience ne lui permet pas de rester; mais dans aucun cas il n'a le droit de s'opposer sans vocation par la violence à l'autorité souveraine. Le droit d'examen, de remontrance ou d'opposition, est réservé ou à la société en général, ou à la nation, ou à ses représentans. Le sujet est outre cela tenu de défendre sa patrie, & il doit être prêt à tout sacrifier pour cette défense, sa vie même, s'il y est appellé, parce que s'il s'y refusoit par lâcheté, il ne pourroit plus vivre avec honneur dans cette patrie, qui auroit droit de le rejeter.

La prudence civile des sujets, est l'habitude de toutes les vertus qui intéressent la société & la souveraineté; comme l'attention à ne parler du souverain qu'avec respect; à ne pas s'ingérer dans les affaires publiques sans vocation; à éviter le commerce des gens inquiets & remuans; à payer avec fidélité les droits & les redevances établies, *&c.*

15. Le souverain, dans chaque Etat, quelle que soit la forme du gouvernement, monarchique, aristocratique, ou démocratique, ou mixte, c'est-à-dire, composé de deux de ces formes, ou de toutes les trois; le souverain,

rain, dis-je, doit jouir de tous les droits, que la souveraineté lui donne. Je ne parle point du despotisme, parce que c'est un abus de l'autorité, & non pas un gouvernement; pas plus que la tyrannie, qui peut avoir lieu dans les quatre formes de gouvernement, lorsque le souverain est méchant. Ces droits sont fixés par la nature & par le but de l'établissement de la société, qui est le plus grand avantage commun. Jamais la société n'a pu, ni dû donner à un souverain quelconque, le droit de nuire au plus grand nombre, ni de dépouiller les particuliers de leurs propriétés, ni de commander à leurs pensées, ni de contraindre la liberté de leur conscience, *&c.* Leur droit est donc d'ordonner tout ce qui tend évidemment au plus grand bien du plus grand nombre & d'employer la force publique pour se faire obéir; ce qui constitue le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif, l'un & l'autre par conséquent soumis aux regles de la Morale. Voyez le *Traité de politique naturelle.*

Par un contrat mutuel & naturel entre le souverain & les sujets, entre les supérieurs & les inférieurs, ceux-là sont engagés à gouverner dans la vue constante & invariable de l'utilité commune, comme ceux-ci sont engagés, pour la perfection de la société, à obéir aux supérieurs.

16. Les devoirs des souverains & des supérieurs dans la société sont fondés, comme leurs droits, sur le but de l'association. Etablir des loix justes & sages, qui assurent le repos, les propriétés & la sureté à tous les citoyens; les faire observer avec exactitude & impartialité, sans que le crédit ou la faveur puissent jamais mettre de la différence dans l'exécution; proportionner les peines aux délits, & les récompenses aux services, & que dans la distribution des unes & des autres, les regles de l'équité & du bien public soient invariablement suivies; faire connoître la divinité, au nom de qui les souverains commandent, connoissance qui sert si efficacement à soutenir leur autorité, & à maintenir l'ordre & la vertu sur la terre; établir par rapport au culte & à la religion une tolérance sage, se souvenant que les pensées, les opinions, la croyance, ni la conscience ne sauroient être soumises à aucune autorité humaine, à aucune jurisdiction différente de celle de Dieu : protéger, favoriser, encourager, par tous les moyens convenables, la culture de l'esprit, les sciences, l'agriculture, les arts, l'industrie & le commerce, avantages qui servent à rendre une nation nombreuse, puissante, riche & heureuse : veiller à l'éducation nationale, & aux exemples publics des chefs & des supérieurs, deux choses qui forment les mœurs générales, & sans les bonnes mœurs tous les avantages d'un peuple sont autant de poisons, qui alterent sa constitution, & qui enfin le tuent.

Tels sont quelques-uns des devoirs généraux des souverains, des magistrats, des supérieurs dans la société; devoirs que la politique publique détaille, & qui forment la science du gouvernement, qui est intérieure, lorsqu'elle saisit toutes les relations combinées du souverain aux sujets, & des sujets entr'eux, & extérieure, lorsqu'elle envisage les rapports d'un

Etat avec ses autres; & toutes ces sciences font partie de la Morale universelle.

L'art de juger avec sureté de tout ce qui peut contribuer à l'utilité générale d'un Etat, & de fixer les regles qui conviennent à son gouvernement, l'habitude de se conformer à ces regles utiles, voilà ce que l'on appelle la *prudence*, la *politique*, la *sagesse* dans le gouvernement. Pour acquérir cette prudence si nécessaire au bonheur des peuples, il faut que ceux qui gouvernent connoissent bien l'état physique du pays, ses productions, sa population, sa situation, sa force, ce qu'il est à tous ces égards & ce qu'il pourroit devenir, *&c.* l'état moral de ses habitans, c'est-à-dire, le caractere des peuples, leurs opinions, leurs préjugés, leurs passions, en rapport avec le climat, la nourriture, l'éducation, les loix, *&c.* l'état économique du pays en lui-même & en rapport avec les voisins, ou les autres contrées; ce qu'il y a de trop qui peut être exporté, ce qu'il y a de trop peu, qui doit être importé: ce qui peut être échangé, ce qui doit être ouvré: moyens de remédier aux inconvéniens, ou d'assurer des avantages réels, *&c.* Enfin, l'état relatif, c'est-à-dire, ses rapports d'intérêts ou de convenance, ou de nécessité ou de dépendance avec les autres puissances voisines ou éloignées, *&c.*

Dans ces diverses manieres d'envisager un peuple ou un Etat, il y a des choses permanentes, & en quelque sorte immuables, qui constituent les maximes fondamentales du gouvernement & les regles essentielles de l'administration. Il en est d'autres qui changent & qui forment des maximes & des regles muables, selon le changement des circonstances, ou des relations du dedans & du dehors. Mais le principe fondamental de tout bon gouvernement, principe qui ne doit jamais être perdu de vue, c'est la plus grande félicité du plus grand nombre; & la regle essentielle de toute administration sage, c'est de faire en sorte que chaque sujet soit bien dans l'Etat, qu'il s'y regarde comme citoyen, & qu'il trouve son intérêt dans le maintien du gouvernement établi : dès que le moindre individu n'est pas citoyen, qu'il n'est que sujet, dès lors il ne tient à l'Etat que par nécessité, non par choix, par la force, non par inclination : dès-lors il n'est pas susceptible d'amour pour la patrie, il est toujours prêt à partir, à déserter, à aller où il croit d'être mieux, à violer une loi civile qui le gêne, s'il le peut impunément. Si l'on dit qu'il y a peu de bons citoyens dans un Etat, c'est comme si l'on disoit qu'il y a une mauvaise administration.

17. Tout ce qui tend au but de l'association, est dans l'ordre naturel de la formation des sociétés; il est dès-lors utile au plus grand nombre possible; tout ce qui y est contraire, est aussi contre l'ordre naturel, & il est nuisible à quelques-uns des membres. Donnons quelques exemples généraux de ces vices dans la constitution ou dans l'administration; vices plus aisés à appercevoir qu'à corriger, & l'entreprendre n'est jamais l'affaire d'un particulier.

C'eſt un vice, quand un ordre de ſujets eſt compté pour tout & un autre ordre compté pour rien : cette inégalité entre les citoyens & les ilotes, entre les nobles & les ſerfs, entre les payſans mépriſés & les citadins trop honorés, eſt toujours injuſte, puiſqu'elle eſt contraire à la nature.

Quand il y a une telle inégalité entre les citoyens, que quelques-uns ſont aſſez puiſſans, pour intimider le ſouverain ou du moins les exécuteurs des loix, & pour violer impunément ces loix, l'Etat doit tomber dans l'anarchie, & de l'anarchie dans la ſervitude étrangere, ou dans l'oppreſſion de la tyrannie.

Si les loix & les réglemens livrent des privileges excluſifs, des avantages particuliers à quelques citoyens, ou des prérogatives, qui devroient être communes, c'eſt une injuſtice du légiſlateur, qui affoiblit l'union des ſujets, qui complique la machine du gouvernement, qui donne lieu à multiplier les réglemens, qui occaſionne les fautes & les punitions, *&c.*

Lorſque les biens de l'Etat, ou ceux des ſujets, ſont abandonnés à la cupidité de ceux qui gouvernent, les liens de la ſociété ſont rompus, puiſque la premiere vue de ceux qui y ſont entrés, a été de s'aſſurer la propriété.

C'eſt un mal, lorſque les loix ou les réglemens ne ſont pas conformes au génie, au caractere dominant d'un peuple & à ſes paſſions. Jamais il ne faut heurter les paſſions, mais les diriger au bien général.

Un pouvoir intermédiaire & repréſentatif eſt un rempart contre la tyrannie, ou le deſpotiſme; mais ſi d'un autre côté les bornes étroites, miſes à l'autorité d'un ſouverain, crainte qu'il n'en abuſe, ne lui laiſſent plus la puiſſance de faire le bien & de réprimer le mal, l'Etat doit tôt ou tard tomber dans l'anarchie.

Si la vérité ne peut pas parvenir au ſouverain de la part des particuliers, ou de celle des corps ſubalternes; ſi les plaintes ne ſauroient pénétrer juſqu'à lui, que par le canal ſeul de ceux qui y donnent trop ſouvent lieu, cette forme favoriſe la tyrannie.

Si la forme du gouvernement eſt telle, que l'examen des queſtions d'Etat ſoit très-long, & les réſolutions très-lentes, il en réſulte l'impoſſibilité du ſecret dans les projets, & de la promptitude dans l'exécution; mais ſi les entrepriſes les plus graves dépendent de la détermination d'un ſeul, & de celle du moment, les peuples ſont livrés aux caprices & à la paſſion momentanée.

Lorſque des loix intolérantes excluent une communion, un culte, une religion du gouvernement & la privent d'avantages civiles, ces loix injuſtes ſont une épée dans les mains de l'ambition pour opprimer l'innocence, & un poignard abandonné au fanatiſme, pour dépeupler l'Etat par ſes fureurs ſanguinaires ou par ſes proſcriptions cruelles.

Si dans un Etat il y a deux autorités, dont l'une prétende être indépendante de l'autre, il faut néceſſairement que l'une ſoit uſurpée, parce qu'il ne peut y avoir dans chaque ſociété qu'une ſouveraineté unique & abſolue.

Je ne pousserai pas plus loin ces observations; c'en est assez pour montrer à cet égard, quelques exemples des questions à traiter dans une Morale universelle.

En consultant ainsi les vrais principes & les véritables maximes d'une saine Morale, on découvrira sans peine les défauts de tous les gouvernemens; mais les mêmes principes nous apprendront, qu'il ne faut pas entreprendre de réforme légérement, ni sans vocation; que les maux qui peuvent résulter des changemens imprudemment entrepris ou commencés, sont souvent plus grands, que les abus qui résultent de la constitution défectueuse.

Chaque citoyen doit avoir le droit d'examiner pour soi les loix, auxquelles il se soumet, & d'en dire son avis avec modestie, en y obéissant avec soin. Tout gouvernement qui cherche à étouffer cette liberté de penser, de parler, & même d'écrire, pourvu que ce soit toujours avec modération, montre beaucoup de foiblesse, de présomption, ou d'orgueil.

18. La Morale ne dirige pas seulement les citoyens entr'eux, & par rapport au souverain, mais encore les souverains & les peuples différens les uns envers les autres : cette Morale, appliquée de nation à nation, est appellée le *droit des gens; naturel*, si l'on ne consulte que les principes du droit de la nature; *conventionnel*, si l'on a égard aux usages établis, aux conventions consenties, & aux traités jurés. Voyez *Droit des gens* de M. de Vattel.

La justice & la bienveillance universelles doivent être les principes de la conduite constante d'une nation envers une autre, & si ces vertus régnoient sur la terre, on ne la verroit jamais ensanglantée par des guerres cruelles, qui la ravagent si souvent. Cette Morale, envisagée de nation à nation, apprend la maniere de maintenir la paix, & de faire la guerre quand elle est inévitable; la maniere de conclure des traités, de les observer avec soin, & de les interpréter avec équité; de prévenir les ruptures & de négocier des raccommodemens, *&c.* Nous renvoyons pour tous ces objets importans aux auteurs qui ont traité ces matieres ou cette partie de la Morale universelle, Grotius, Puffendorff, Volf, de Vattel, Burlamaqui, Vicquefort, *&c.* Bornons-nous ici à quelques maximes.

Toutes les sociétés ont un droit incontestable au terrain qu'elles occupent, & aux choses que leur industrie y a établies ou acquises.... Toutes les nations étant naturellement en alliance tacite & dans une confraternité originelle, elles se doivent dans tous les besoins & les calamités, les secours que les circonstances exigent : ni la distance des lieux, ni la différence du gouvernement, du langage, de la religion, ne peuvent autoriser, ou le refus de l'assistance, ou les entreprises de la cupidité. Ainsi les nations qui sont dans l'abondance, doivent suppléer à la misere ou à la disette qu'éprouvent les autres; & les nations qui se trouvent dans le besoin, sans qu'il y ait de leur faute, ont droit au superflu des autres.... Il n'y a que l'extrême nécessité, ou le refus d'une nation de fournir de son

ſuperflu au néceſſaire d'une autre, qui puiſſe autoriſer une guerre... Toute guerre eſt injuſte, lorſqu'elle n'eſt pas entrepriſe ou pour défendre une choſe abſolument néceſſaire que l'on avoit, ou pour l'obtenir lorſqu'on ne l'a pas.... Le commerce d'échange des denrées de nation à nation, a ſon origine dans la bienfaiſance; celui de l'argent n'ayant pour objet que le lucre, a ſon origine dans la cupidité & l'avarice; l'un reſſerre les nœuds de la bienveillance, l'autre eſt propre à troubler la paix & à corrompre les mœurs..... Toute nation qui en mépriſe une autre, qui ſe livre à la haine, à l'envie, à la jalouſie, anéantit peu à peu les liens de la ſociété univerſelle, & tous ceux qui par leurs diſcours ou leur autorité, allument ce fanatiſme national, cet enthouſiaſme civique, auquel on donne mal à propos le nom d'*amour de la patrie*, bleſſent les ſentimens de la nature & ne procurent point à leur nation une gloire ſolide & une proſpérité durable.... Le voiſinage de deux nations établit entr'elles, ſi elles ſuivent la nature, une confédération plus particuliere & naturelle.... Le droit de conquête ne changeant point la nature du ſujet conquis, ni l'eſſence de l'homme, le vainqueur n'a aucun droit ſur les biens du ſujet conquis, pour l'en dépouiller, ni ſur ſa perſonne, pour en faire un eſclave, ou un ſerf; le conquérant eſt tenu d'employer ſa puiſſance pour le bonheur général, *&c.*

Voilà quelques exemples des maximes, que la Morale univerſelle & nationale devroit démontrer : c'en eſt aſſez pour montrer quelle eſt ſon étendue, quelle pourroit être ſa méthode, & tout ce qu'elle devroit renfermer, pour offrir un ſyſtême complet.

ENTRETIENS DE PHOCION SUR LE RAPPORT DE LA MORALE AVEC LA POLITIQUE. (*a*)

LES hommes ont abuſé de tout; ils étoient faits pour être heureux, & ils ont dédaigné de l'être; ils devoient être unis entre eux, & ils ont préféré les tourmens de la haine aux douceurs de la concorde : le déſir de dominer a rompu les liens de la ſociété univerſelle; & pour ſe ſatisfaire, l'ambition n'a point ceſſé d'employer les plus déteſtables moyens; le menſonge a pris la place de la vérité, la diſſimulation a été ſubſtituée à la candeur, l'aſtuce au déſintéreſſement, la perfidie à l'intégrité; les vices ont été érigés en vertus, & les vertus ont diſparu. C'eſt à ce changement qu'il faut attribuer l'oppreſſion des peuples, les horreurs de la plupart des guerres, la folie trop admirée des conquérans, & la ruine de tant de nations illuſtres, qui, fatiguées de leur gloire, ſe ſont détruites elles-mêmes, préciſément par les moyens qu'elles avoient choiſis pour s'élever au

---

(*a*) Tel eſt le titre d'un ouvrage de M. l'abbé de Mably dont nous allons donner une analyſe raiſonnée.

plus haut degré de puissance. Ces républiques de la Grece, si florissantes, si célébres, dans quel temps commencerent-elles à perdre leur force & leur éclat ? Ne fut-ce point lorsqu'elles eurent abandonné la sagesse & la simplicité des principes, d'après lesquels elles s'étoient jusqu'alors gouvernées? On les vit s'affoiblir, chanceler & devenir méprisables, à mesure qu'elles s'écarterent de la vertu; on les vit dégénérer & tendre rapidement à leur perte totale, lorsque leurs chefs corrompus, leurs orateurs avides, leurs dangereux sophistes eurent imaginé de former de la combinaison des vices qui les caractérisoient, un art cruel qu'ils décorerent du nom trop imposant de science du gouvernement : comme s'il n'étoit pas possible de gouverner les hommes sans les égarer, les tromper, les fouler & les enchaîner ! comme s'il y avoit plus de gloire à commander en tyran à une populace d'esclaves, qu'à régir par les loix de l'équité un grand nombre de citoyens heureux ! L'exemple des désastres mérités des Etats de l'ancienne Grece, n'a éclairé ni les nations, ni leurs chefs; au contraire, ceux-ci merveilleusement secondés par l'ambition, l'avidité, l'ignorance, l'adulation & la perversité de leurs ministres, ne se sont attachés qu'à rendre de jour en jour plus opprimante & plus ténébreuse, ce qu'on est si mal à propos convenu d'appeller la science du gouvernement, la connoissance des intérêts des souverains, ou la politique; art utile sans doute, s'il étoit mieux connu, & qui ne consiste point, comme on le pense, à tromper, à perfider, à élever la puissance des uns, sur la ruine de la liberté des autres, mais dont les principes fondamentaux, simples & peu nombreux prouvent évidemment que la politique ne peut travailler efficacement au bonheur de la société, qu'autant qu'elle reste attachée aux regles de la plus exacte Morale.

§. I.

Des principes fondamentaux de la politique.

IL n'est pas aussi difficile que bien des gens se le persuadent, de remonter à ces principes fondamentaux, & la route qui y conduit, n'est embarrassée, épineuse qu'à cause des préjugés & des erreurs que les vices & des vues intéressées se sont trop constamment occupés à y rassembler. Cette science exige, à la vérité, des connoissances & des méditations dégagées de toute prévention, sans lesquelles, bien loin d'être utile aux Etats, la politique n'est qu'un charlatanisme, également pernicieux à ceux qui s'en servent & à ceux qu'on se propose, ou qu'on est chargé de conduire. Pour les connoître ces principes, il suffit de consulter la raison, de ne consulter qu'elle, & de s'élever par son secours, jusqu'à la connoissance des vues générales de la nature sur nous; il suffit aussi de savoir distinguer les vrais besoins de ceux que les hommes se sont faits eux-mêmes, & qui causent tous leurs malheurs, en leur procurant par intervalles des plaisirs momentanés, dont ils finissent presque toujours par être les victimes.

Avant que de rétablir les resforts d'un gouvernement énervé, il faut avoir le courage & le talent d'aller jusqu'à la cause des vices-mêmes, qui obstruent le corps de l'Etat, ou qui en aigrissent & irritent les humeurs. Sans cette opération essentielle, tous les remedes qu'on imaginera d'employer, ne seront que palliatifs; or, c'est-là du charlatanisme, & non pas de la politique. Car, il s'en faut bien que l'art de tromper les hommes soit celui de les rendre heureux. A la tête de l'administration le chef ou le ministre ne saura s'occuper que du moment présent, & ce moment lui échappera sans cesse; sa politique incertaine & toujours agitée par des circonstances imprévues, verra ses espérances trompées & ses projets s'évanouir : ce qui paroissoit hier fixer le calme dans l'Etat, y excite aujourd'hui des orages; & ces variations ne peuvent être rapportées qu'à l'ignorance ou à l'oubli de ces principes lumineux, fixes & immuables que la nature nous a donnés pour chercher & affermir notre bonheur. Il n'est qu'un bonheur sur la terre, & la nature l'offre également à tous les hommes. Tout consiste à connoître & à savoir mettre en usage, les moyens à la faveur desquels on peut y parvenir. Car, pour peu qu'on s'en écarte, on s'égare, & plus on croit s'approcher de la félicité, plus on s'en éloigne; ensorte que de sentier en sentier, on s'en trouve insensiblement à la distance la plus prodigieuse. Ce qu'il y a de plus fâcheux alors, est que les efforts que l'on fait pour se remettre sur la route qu'on a imprudemment abandonnée, n'aboutissent presque toujours qu'à s'en écarter encore davantage. Telle est l'erreur de la plupart des peuples, qu'ils cherchent péniblement le bonheur où il n'est pas : ils nomment politique, l'inquiétude qui les agite dans leur course incertaine & trompeuse.

Si la raison n'étoit qu'un préjugé, la vertu ne seroit plus qu'un mot, inutile & vide de sens : la terre ne seroit plus qu'un séjour affreux, & un vaste théâtre où les passions sans frein, exerceroient impunément leur tyrannique empire. Les tigres, dans un tel séjour, seroient moins dangereux pour l'homme, que l'homme même. Qui ne voit en effet & malheureusement aussi, qui ne sent par expérience, que c'est le vice qui éloigne les uns des autres les citoyens, qu'il n'appartient qu'à la vertu de rapprocher & de tenir unis? que c'est le vice qui divise les peuples par les haines, les craintes & les soupçons? qui ne voit que c'est lui qui excite sans cesse les passions, qu'accompagnent les guerres, les meurtres, les trahisons, les violences, les injustices, les perfidies & les lâchetés; tandis que la raison, seule en état de calmer leur effervescence, appelle autour d'elle la paix, la bonne foi & le bonheur, suivis de toutes les vertus.

De ce que les passions sont dangereuses & nuisibles, il ne faut pourtant point en conclure qu'il seroit avantageux ou nécessaire de les anéantir : car, à supposer même la possibilité d'une telle entreprise, il y auroit de l'imprudence autant que d'injustice à la tenter : ce seroit vouloir détacher notre ame de tous les liens de nos sens; ce seroit vouloir aller plus loin que l'auteur de la nature, dont elles sont l'ouvrage, & qui nous ordonne

de les tempérer, de les régler, de les diriger par les conseils de la raison; attendu que ce n'est que par-là seulement qu'elles peuvent perdre leur venin & contribuer à notre bonheur. Mais il s'en faut bien que les hommes, & sur-tout que les chefs des Etats forment le projet d'enchaîner & de diriger les passions, puisque c'est au contraire, sur elles & d'après elles qu'ils fondent l'édifice des loix, & qu'ils reglent le plan de leur administration; c'est-à-dire, qu'ils prennent la route la plus directement opposée à celle qu'ils devroient tenir. Quels maux ont résulté, & quels désastres résultent chaque jour de cette erreur universellement reconnue, & qu'au lieu d'extirper, il semble qu'on s'attache à perpétuer. La politique attendra-t-elle de nouvelles révolutions dans les Etats, de nouvelles disgraces, de nouvelles décadences, pour se convaincre que le bonheur des sociétés veut un autre fondement que des passions injustes, aveugles, légeres, inconstantes & capricieuses? Quel spectacle la terre présenteroit, si tous les habitans, semblables à Socrate, réunissoient en eux toutes les vertus! S'il est vrai que dans ce nouvel âge d'or, où les passions seroient réprimées & dirigées par la raison, la félicité habiteroit parmi les hommes; n'est-il pas certain que la politique doit nous faire aimer la vertu, & que c'est là le seul objet que doivent se proposer les législateurs, les loix & les magistrats?

Dans quel temps la terre fut-elle arrosée du sang & des larmes de ses habitans? ne fut-ce point lorsque nos peres plus semblables à des bêtes farouches qu'à des hommes, vivoient sous l'empire des passions? Dans quel temps commencerent-ils à être moins malheureux? ne fut-ce pas quand des loix & des magistrats se servant tour-à-tour, des châtimens & des récompenses, commencerent à réprimer quelques passions, & à mettre en honneur quelques vertus? ainsi, dans tous les siecles & dans tous les climats, les peuples ont été plus ou moins heureux, suivant que la politique, plus ou moins habile, a rendu les mœurs plus ou moins honnêtes. Les suites de l'histoire présentent d'âge en âge, des villes, des Etats, des empires déchirés par des divisions intestines; mais pour peu que l'on remonte aux causes de ces dissentions, on voit constamment que quelque passion enhardie par l'espérance du succès ou de l'impunité, a rompu le frein trop foible qui la retenoit: en un mot, on compte toujours les calamités d'une nation par le nombre de ses vices. Pourquoi un peuple, qui s'est rendu célébre pendant une longue suite de siecles, vient-il à décliner? Pourquoi de disgrace en disgrace, tombe-t-il dans le mépris? Il y auroit de la folie à imputer les révolutions qu'il éprouve à une fortune aveugle, qui n'existe que dans l'imagination de ceux qui en parlent: ce n'est point au hasard, mais au changement qui s'est fait dans les mœurs de ce peuple, qu'il faut rapporter sa ruine. Eh! comment eut-il évité sa chûte? La soif de l'or qui dévoroit les citoyens avoit étouffé en eux l'amour de la patrie: leur luxe refusoit tout aux devoirs de l'humanité: les plaisirs, l'oisiveté la mollesse, mille autres vices avoient avili les ames. Par quel moyen eut-il

eut-il été possible de délivrer ce peuple de ces implacables tyrans ? Il eut fallu lui rendre sa premiere tempérance, sa candeur, sa justice; & dès-lors on lui eut en même-temps rendu avec son ancienne union, les forces qui conservoient sa liberté.

La raison, l'histoire, l'expérience noüs apprennent que tel est l'ordre établi dans les choses humaines, que la prospérité des Etats est la récompense certaine & constante de leurs vertus; & l'adversité, le châtiment infaillible de leurs vices. Tant qu'Athenes fut vertueuse, elle fut vraiment libre, redoutable par ses armes, & respectable par la sagesse de son gouvernement; mais aussi-tôt que la corruption se fut introduite dans la république, elle cessa d'être florissante, & déclina de jour en jour. Avant la guerre des Perses, Athenes ne donnoit à la terre que l'exemple des vertus; on admiroit sa politique; parce que sa politique étoit la suite naturelle de l'intégrité des mœurs des Athéniens. Mais lorsqu'ils eurent contraint les Perses vaincus sur mer & sur terre, d'abandonner le projet d'asservir la Grece, & qu'ils eurent été porter la guerre en Asie, pour affranchir du joug de Xercès les Grecs qui y étoient établis : ceux-ci accoutumés à la paix, & ne prenant les armes qu'à regret, Athenes les en exempta, se contentant d'un tribut annuel de soixante talens. Cette innovation eut pour auteur le plus juste des hommes, Aristide; mais sans le vouloir, Aristide ouvrit la porte à la cupidité, & flétrit la politique d'Athenes, en corrompant les mœurs des citoyens & les accoutumant à faire un trafic mercenaire de leurs alliances & de leurs forces. Périclès consomma cette corruption, en portant le tribut créé par Aristide, à six cents talens. Dès-lors tout fut perdu. Les Grecs d'Asie voyant l'inutilité de la guerre faite aux Perses humiliés, se plaignirent amérement de la continuation d'un impôt qui les ruinoit; & il fallut leur faire la guerre pour les contraindre à le payer. Ambitieux, à mesure que leurs passions devenoient plus véhémentes, les Athéniens enflammés du désir de dominer, finirent par méconnoître les loix de la nature & l'honnêteté des mœurs : celles-ci étoient si corrompues, & par cela même, leur politique si vicieuse, que dans la négociation qui précéda la guerre du Péloponese, les ambassadeurs d'Athenes ne rougirent point de dire hautement : c'est de tout temps que les plus forts sont les maîtres; nous ne sommes point les auteurs de ce réglement; il est fondé dans la nature. Quel malheur pour les peuples de la Grece, si Athenes eut fait subir aux Spartiates le sort qu'elle éprouva elle-même. Son empire eut été tyrannique, accablant; mais il n'eut pas été plus affermi que le fut celui de Lacédémone, quand elle voulut régner par la force. Comme les Spartiates, les Athéniens eussent vu éclater contre eux des révoltes continuelles; & leur gouvernement, foible & tumultueux, leur auroit préparé une prompte décadence. Tant il est vrai qu'un peuple dont les mœurs se sont corrompues, ne peut avoir qu'une mauvaise politique, par le rapport que celle-ci a essentiellement avec la Morale; & que lorsque la vertu & l'empire sur les passions n'en sont pas les principes fon-

damentaux, l'art de gouverner un peuple n'eſt que l'art de le perdre, & de le ruiner inévitablement.

§. II.

De l'objet principal de la politique.

La raiſon eſt l'organe par lequel l'auteur de la nature nous fait connoître ſes volontés; c'eſt donc la raiſon ſeule qui peut nous conduire au bonheur. Il n'eſt point de bonheur ſans l'honnêteté des mœurs, puiſque la raiſon nous enſeigne que l'auteur de la nature condamne & proſcrit les mauvaiſes mœurs; de ces réflexions, ou plutôt de ces principes, il réſulte que la politique doit être le miniſtre & le coopérateur de la providence parmi les hommes; parce qu'il n'appartient qu'à la Morale, ou à la ſcience des mœurs d'inſpirer aux hommes une ſaine politique. Qu'y a-t-il donc de plus ſouverainement mépriſable que cet art illuſoire qui empruntant le nom de politique, & n'ayant de regle que les préjugés vulgaires & les paſſions de la multitude, n'emploie que la ruſe, l'injuſtice & la force; & qui ſe flattant de réuſſir par des voies contraires à l'ordre éternel des choſes, voit s'évanouir entre ſes mains le bonheur qu'elle croyoit poſſéder.

Comme le laboureur, pour recueillir d'abondantes moiſſons, doit étudier la culture qu'exige le ſol, obſerver les ſaiſons deſtinées à la production de chaque fruit, & ne jamais en changer l'ordre; de même, la politique, après avoir pénétré les ſecrets de la nature ſur la deſtination de la ſociété, & les cauſes de ſon bonheur, doit ſuivre conſtamment les vues de la nature, & ne point s'écarter des cauſes du bonheur de la ſociété, encore moins s'y oppoſer. La politique eſt donc ſaine & utile, lorſqu'elle fait ſa principale étude de la Morale, qui enſeigne à diſtinguer les vertus véritables de celles qui n'en ont que le nom, & que les préjugés, l'ignorance & la mode ont imaginées. Le principal objet de la politique eſt, en donnant une attention particuliere aux vertus les plus néceſſaires à la ſociété, de prendre les meſures les plus efficaces pour empêcher que les paſſions ne ſortent victorieuſes du combat qu'elles ont à ſoutenir perpétuellement contre la raiſon, & de les tenir courbées ſous ſon joug.

Quelles ſont cependant les vertus que la politique doit plus particuliérement s'attacher à cultiver? Les vertus domeſtiques. Car enfin, puiſqu'une femme, des enfans, des amis, des voiſins vertueux, & des ſerviteurs fideles à leurs devoirs, nous rendent heureux dans le ſein de nos familles, où nous paſſons la plus grande partie de notre vie; pourquoi la politique négligeroit-elle cette branche ſi fort importante de notre bonheur? Malheur au peuple chez lequel les vertus domeſtiques ſont expoſées au ridicule & à la dériſion. Ce dédain ne prouve que trop alors que la corruption qui regne dans le ſein des familles, rend les citoyens incapables de pratiquer ces vertus domeſtiques, qu'ils n'affectent de mépriſer que par cela même qu'ils ne ſe ſentent pas la force de les pratiquer. Dire que ce ſeroit dégra-

der la magiſtrature de vouloir qu'elle s'occupât des ſoins domeſtiques des citoyens, c'eſt déclarer qu'on veut avoir impunément de mauvaiſes mœurs. On ſe dégoûte de la ſimplicité, on méconnoît en tout les bornes de la modération, & l'on veut mettre du faſte & de l'élégance juſques dans les vertus. Mais c'eſt bien mal connoître le lien qui les unit les unes aux autres, que d'ignorer que ce n'eſt que par l'exercice des vertus domeſtiques, qu'un peuple ſe prépare à la pratique des vertus publiques. Quelle erreur! ou plutôt, quelle ſtupidité! que d'imaginer que des hommes entraînés par leurs paſſions dans le ſein de leur famille, & ſans vertu les uns à l'égard des autres dans le cours le plus ordinaire de la vie, prendront ſubitement un nouveau genre, & de nouvelles habitudes, en entrant dans la place publique, dans le ſénat, dans le conſeil d'Etat, ou à la tête de l'adminiſtration? a-t-on encore vu de gouvernement régi par une ſuite d'hommes de bien, s'il n'a point commencé par avoir pour citoyens des hommes accoutumés à pratiquer tous les devoirs de la vie privée? Quel eſt le peuple qui, n'aimant point la juſtice, déſire un magiſtrat toujours ferme, & toujours inflexible comme la loi? Une nation corrompue redouteroit un tel magiſtrat; ſa probité lui ſeroit trop à charge, & elle préfere, un homme auſſi corrompu qu'elle, qui ait l'art de flatter ſes vices, & dont le cœur ouvert à l'intérêt, faſſe pencher la balance de la juſtice du côté des plus accrédités, des plus forts & des plus riches. Telle fut, dans tous les temps, la marche de la corruption des mœurs; corruption que ſuivit immédiatement celle de la politique; on commença par négliger les vertus domeſtiques; on finit par les mépriſer, & par ne vouloir à la tête du gouvernement, que des hommes auxquels ces vertus étoient inconnues, & qui agiſſant d'après des principes tout oppoſés, ne pouvoient que pervertir de plus en plus la Morale, & changer en poiſon funeſte juſqu'aux plus ſimples opérations politiques : ainſi, le luxe fut la ſuite de l'abondance d'argent, que les tributs des alliés avoient portée à Athenes; ce luxe énerva le patriotiſme des citoyens; Périclès acheva de ruiner les mœurs, en faiſant payer au peuple des rétributions pour aſſiſter aux ſpectacles & aux jugemens de la place publique. Dès-lors on ne s'occupa plus que de fêtes & de plaiſirs: on accueillit, on admira les arts inutiles, & ils firent les plus rapides progrès; les Athéniens ne ſe piquant plus que de goût & d'élégance, regarderent leurs peres comme des hommes groſſiers : à la place des vertus qui furent mépriſées, ils ſubſtituerent la ſomptuoſité des ſpectacles, la magnificence des meubles, la délicateſſe des tables. Les courtiſanes, juſqu'alors avilies autant qu'elles méritoient de l'être, furent recherchées, devinrent les arbitres du goût, des vertus, des agrémens; elles ouvrirent aux jeunes gens une école de galanterie & d'oiſiveté. La volupté, les richeſſes, l'élégance, le luxe, & le faſte, furent les titres, à la faveur deſquels les plus opulens ou les plus corrompus s'éleverent à la magiſtrature. Les citoyens qui, après Périclès, furent placés à la tête du gouvernement, ne craignant ni les regards, ni le jugement d'une multitude auſſi vicieuſe qu'eux, s'abandonnerent

ſans frein à leurs paſſions, ne s'étudiant, dans les conjonctures difficiles, qu'à éblouir & tromper le public. Athenes ne fut plus régie que par la cabale, l'intrigue; & ſi par intervalles, on vit quelques-uns des premiers magiſtrats faire, pour ménager un reſte de citoyens vertueux, une ou deux actions honnêtes avec éclat & appareil; ils ne le firent qu'afin de pouvoir être impunément injuſtes, à l'abri d'une bonne réputation uſurpée.

Par la dégradation ſucceſſive de la Morale dans Athenes, & l'affoibliſſement tout auſſi marqué de ſa puiſſance, on ſe convainc aiſément qu'il n'y a point de petite vertu aux yeux de la politique, & qu'elle ne peut, ſans péril, en négliger aucune. Le même exemple prouve que les loix, les plus eſſentielles au bonheur & à la ſureté des Etats, ſont celles qui regardent le détail des mœurs. C'étoit dans cette vue que Platon blâmant la monarchie, l'ariſtocratie & le gouvernement populaire, comme laiſſant une carriere trop libre aux paſſions, vouloit d'abord, que par un mélange habile de ces trois gouvernemens, la puiſſance publique fût partagée en différentes parties, propres à s'impoſer, ſe balancer & ſe tempérer réciproquement. Mais, comme il ne penſoit pas qu'un Etat, quelle que fut ſa nature, pût ſe ſoutenir ſans le ſecours des mœurs domeſtiques, il vouloit que l'on y employât la plus grande vigilance à ſe rendre maître des paſſions, & que l'on y ſoumît la vertu à une regle auſtere & invariable. Et en effet, quelqu'admirable que fut le gouvernement de Sparte, tel que Lycurgue l'avoit fondé, il n'évita les cabales, les factions, les troubles, les déſordres, qu'autant que les chefs de l'Etat furent attentifs à maintenir dans toute leur vigueur, les loix que Lycurgue avoit faites pour les mœurs. Auſſi, lorſque Lyſander, rapportant à Lacédémone les tributs & les dépouilles des vaincus, y eut développé le germe de la cupidité, l'avarice s'introduiſit avec les richeſſes dans les maiſons des Spartiates : ils rougirent bientôt de la ſimplicité de leurs peres, & cette honte fut la ſource d'une foule de vices; les vertus perdirent leur crédit à meſure que les richeſſes acquirent de l'autorité : les citoyens ne tarderent point à ſe perſuader qu'elles pourroient tenir lieu de mérite; & cette folle opinion les engagea à conſidérer les riches; la pauvreté fut mépriſée; & les Spartiates, pour ne point être pauvres, ne s'occuperent plus que des moyens de s'enrichir, afin d'être conſidérés, & ils donnerent à ce ſoin toute l'attention qu'ils devoient aux intérêts de la patrie. Dès-lors, les paſſions enhardies, relâcherent les reſſorts du gouvernement, qui ne put plus les réprimer, par cela ſeul qu'il avoit eu l'imprudence de les laiſſer maîtres. Tourmentés par la crainte qu'on ne les dépouillât de leurs richeſſes, les citoyens opulens ſe révolterent contre le partage de l'autorité, & voulurent avoir toute la puiſſance pour être en état de défendre leur fortune. Tantôt rampant & tantôt inſolent, le peuple n'eut plus que des Ephores dignes de lui. Il n'y eut plus de mœurs à Sparte; & la même corruption qui y avoit éteint la Morale, y détruiſit la politique.

Ce qui, lorſque l'on ne réfléchit point, paroît contredire les principes

que l'on vient d'exposer, & semble prouver qu'il n'y a point autant d'union qu'on l'a supposé entre la politique & la Morale, est qu'on a vu des empires élever leur fortune sur l'injustice, & fleurir par des moyens que la Morale réprouve. Car enfin, il est très-vrai que les Perses, quoique sans mœurs, dominerent sur l'Asie entiere; il est également vrai que Philippe de Macédoine, à qui tout réussissoit, n'étoit cependant pas plus juste, ni plus vertueux que les Grecs, qui tomboient en décadence : il est constant aussi qu'une foule de tyrans, & d'usurpateurs, scélérats corrompus à l'excès, ont joui, sans remords & sans trouble, des fruits de leurs crimes & de leurs usurpations, *&c.*

Ces objections, qu'on ne cesse de faire, ne prouvent autre chose si ce n'est que ceux qui les font, confondent le bonheur avec les dignités, l'éclat, les richesses, le pouvoir, qui ne procurent, au lieu de bonheur, qu'un plaisir passager, accompagné de plusieurs agitations, de troubles & d'inquiétude. Ce n'est qu'une apparente prospérité, que celle du méchant, qui gémit en secret sous le poids du vice auquel il ne peut renoncer. L'homme heureux étoit Socrate, qui, buvant la ciguë, s'entretenoit aussi paisiblement avec ses amis, que s'il eût été sous le Portique. Il goûtoit toutes les douceurs de la paix, parce qu'il se rendoit un témoignage intérieur de son intégrité. Il en est de même de la prospérité apparente des Etats, elle n'est que passagere, lorsqu'elle n'est fondée que sur l'injustice, les vices & le mépris de la Morale. De grandes provinces & de grandes richesses ne contribuent en aucune maniere au bonheur domestique des citoyens, ni à la sureté de l'Etat. Pour avoir conquis l'Asie entiere, les Perses en étoient-ils plus libres? Et les trésors, accumulés du souverain, rendoient-ils ses sujets plus contens, plus heureux, plus tranquilles? L'opulence du prince & la leur empêcherent-elles Agésilas de porter la terreur jusqu'aux portes de Babylone?

Il est vrai qu'un gouvernement où les vertus sont négligées, où le vice est honoré, où la politique est aussi mauvaise que les mœurs sont corrompues, peut cependant se soutenir & fleurir pendant quelque temps : mais alors, c'est l'Etre protecteur de la vertu qui ne fait que se servir des vices d'un peuple pour en détruire un autre plus vicieux encore; celui-ci est-il puni? le même Etre ne manque point de briser l'instrument de sa vengeance. Les récits de l'histoire offrent mille preuves de cette vérité : une telle révolution n'est rien moins qu'un miracle; c'est une suite naturelle de l'ordre que Dieu a établi dans le gouvernement du monde. A supposer pour un instant que la politique peut ne point avoir pour base la vertu, & qu'elle fut indépendante de la Morale; voyons les grands effets qu'elle pourroit produire. Il faut convenir que la trahison, la fourberie, la ruse peuvent surprendre un Etat qui ne s'est pas précautionné contre leurs pieges, & même obtenir quelque succès : mais c'est ce succès même qui, inspirant une défiance & une haine générale, embarrassent ces vices même dans les embûches qu'ils dressoient, & finissent par accabler l'Etat qui avoit employé de semblables moyens. Tôt ou tard la mauvaise foi est elle-même

intimidée par la crainte qu'elle a fait naître; &, quelque soin qu'elle prenne de bien combiner ses projets, jamais elle ne peut prévoir tous les dangers dont elle est menacée; chaque accident, imprévu ou chimérique, l'oblige à former un nouveau plan de conduite : ensorte que marchant sans regle fixe, elle ne peut que réussir quelquefois par hasard, & nécessairement échouer dans la suite. Si au-lieu de la ruse & de la trahison, un tel peuple met la force & la violence en usage contre ses voisins, comment s'empêchera-t-il d'être agité lui-même par la crainte qu'il inspire? Il ne peut augmenter le nombre de ses ennemis, qu'en même temps il ne devienne suspect à ses alliés; il pense se rendre puissant, & il multiplie ses dangers, en même temps qu'il diminue ses forces. Peut-être il parviendra à surmonter les difficultés qui l'entourent; peut-être il obtiendra un succès éclatant : mais le moment de son triomphe est celui de sa perte. Sésostris, peu content de régner sur l'Egypte, médite la conquête de l'Asie, & rien ne résiste d'abord à ces Egyptiens sobres, laborieux, tempérans, qu'il a armés pour servir son injuste ambition : mais à peine ils sont vainqueurs, qu'ils prennent les mœurs des vaincus : amollis par les voluptés & les richesses, ils rapportent dans leur patrie les dépouilles de l'Orient : ils croient être parvenus au comble de la gloire & de la prospérité; ils ne s'apperçoivent pas que la vertu, ébranlée dans tous les cœurs, est prête à les abandonner; & au milieu des chants d'alégresse & de triomphe, le châtiment de l'Egypte commence. Déjà les ressorts du gouvernement sont relâchés, & les anciens établissemens sont détruits par les passions. Les successeurs de Sésostris, enyvrés de leur opulence, éblouis du faste qui les environne, abusent du suprême pouvoir, & deviennent des tyrans voluptueux, d'autant plus terribles, qu'affoiblis par la ruine des loix, ils ne se croient plus en sureté contre des sujets que la mollesse, le faste, la pauvreté & les richesses ont rendus à la fois lâches & insolens. Agitée par des émeutes & des révoltes sans cesse renaissantes, l'Egypte est destinée à devenir la proie du premier vainqueur qui voudra s'en emparer. Leçon frappante & terrible pour le politique qui voudroit connoître ses devoirs, & s'assurer que la vertu est l'unique source & l'inébranlable fondement du bonheur des particuliers & de la félicité publique.

§. III.

De la méthode que la politique doit employer pour rendre un peuple vertueux.

De même qu'il n'y a point de vice qui ne tende à corrompre le peuple, & par conséquent à altérer la félicité publique, de même aussi n'y a-t-il point de vertu qui ne soit utile à la société : mais quoique toute vertu mérite d'être cultivée, il s'en faut qu'elles demandent toutes les mêmes soins de la part du législateur & des magistrats; car s'il en est qui influent directement sur le bonheur des citoyens & sur la sureté publique, il en est

quelques-unes aussi, qui n'ont avec ces deux objets si importans, qu'un rapport médiat, plus ou moins éloigné. Les premieres en dignité, en excellence, & qui doivent être cultivées avec la plus grande assiduité, sont la justice, la prudence & le courage, desquelles découlent l'ordre, la paix, la sureté, tous les biens, en un mot, que peuvent désirer les hommes. D'accord avec la Morale, la politique doit s'occuper, sans doute, à nous rendre facile la pratique de ces trois vertus; mais pour y réussir, elle doit commencer par écarter de notre cœur les vices qui nous empêchent d'être justes, prudens & courageux. Or, il ne suffit point, pour extirper ces vices, de régler les droits de chaque citoyen, & de donner des bornes fixes à la justice : il faut en même temps contenir les passions, qui bientôt dérangeroient ces bornes, car sans cela, les loix les plus justes, & les plus sages réglemens ne pourroient empêcher l'injustice, secondée par la ruse, la chicane, & enhardie par l'impunité, de devenir bientôt l'esprit général des citoyens. Ainsi donc, le devoir le plus important d'un législateur est, non de publier des loix justes, mais de commencer par préparer les hommes à aimer la justice, & à s'attacher aux vertus essentielles qui servent, pour ainsi dire, de base & d'appui à toutes les autres. Ces vertus, que l'on peut appeller meres ou auxiliaires, & qu'on doit regarder comme les premieres dans l'ordre de la politique, sont la tempérance, l'amour du travail, l'amour de la gloire, & le respect pour les dieux. La premiere, qui nous invite à nous contenter des choses que la nature exige indispensablement pour notre conservation, diminue & simplifie le nombre de nos besoins; c'est à elle qu'il appartient d'éteindre en nous la volupté, qui à force de prévenir nos désirs, étouffe dans nos cœurs jusques au sentiment du plaisir; en effet, à quel haut prix met-elle ses faveurs? Combien de mains, de temps, de peines emploie-t-elle à la composition de son ennuyeux bonheur? Comment la politique n'échoueroit-elle pas, en essayant de rendre heureux un peuple voluptueux? Et comment celui-ci parviendroit-il à allier le bonheur si doux & si paisible, avec la volupté, toujours inquiete, agitée, qui rejette avec faste & dédain le plaisir qu'elle avoit désiré avec le plus d'emportement, & qui la fatigue, l'excede aussi-tôt qu'elle en jouit? Il fuit loin d'elle quand elle croit le saisir, & ne laisse, à la place de ce bien imaginaire, que dégoût, ennui & lassitude. Ce n'est seulement point à cause de cette inquiétude, ce n'est seulement point à cause des inconséquences dans lesquelles la volupté entraîne inévitablement, que la politique devroit la proscrire; mais c'est sur-tout à cause des vices & des maux qu'elle traîne à sa suite. Car, qui ne sait que la volupté, croyant acheter les plaisirs à prix d'argent, est essentiellement avare & prodigue; or, le moyen que la justice, la prudence & le courage se mêlent parmi les vices qui accompagnent l'avarice & la prodigalité? Le moyen que la vérité, la sagesse, l'intégrité puissent s'accorder avec la corruption, la mollesse & les passions des voluptueux? Accablé du poids d'une digestion pénible, ou profondément occupé du soin de contenter ses goûts, & d'assouvir ses désirs, le sénateur,

bien loin de s'informer s'il est dans la patrie quelque malheureux, est tourmenté lui-même de ne pouvoir se satisfaire, & livreroit volontiers l'Etat, à quiconque pourroit ranimer ses forces usées, ou lui procurer la jouissance de l'objet de sa passion. Avide & fatigué de plaisirs, ce n'est qu'à eux que le magistrat songe, & nullement aux besoins de la société. Celle-ci également efféminée, ne songe qu'à ses amusemens, & tient compte aux magistrats de la mollesse, du luxe & du faste qu'ils lui procurent. Dans un tel Etat, on ne reconnoît plus qu'un vice, c'est la pauvreté, que l'on couvre d'opprobre. Mais sans s'en appercevoir, les citoyens, même les plus fastueux, sont pauvres eux-mêmes; car celui-là est pauvre inévitablement, qui a trop de besoins, pour se contenter de sa fortune; pour arriver à l'opulence qu'exige leur prodigalité, ils n'appercevront plus de moyens illicites; & faisant un commerce honteux de leur suffrage, de leur crédit, de leur autorité, ils ne rougiront point de se vendre au plus offrant. On n'aspirera plus aux grandes dignités, au commandement des armées, au timon de l'Etat, qu'afin de ramasser beaucoup de richesses, dans la vue de s'abymer de nouveau dans les voluptés : alors tout est perdu; les passions regnent impérieusement, à la place des loix, qui tombent méprisées; il n'y a plus de mœurs, ou si les ames sont capables encore de quelque force, les mœurs y sont atroces.

A supposer que, préparant le cœur à tous les vices, la volupté n'y étouffât cependant point les principes de la justice & de la prudence, n'est-ce point assez qu'elle énerve le corps pour qu'un Etat ne puisse plus attendre des citoyens les fatigues, les soins, les veilles, la patience, d'où dépend, en tant de circonstances, le salut du gouvernement? Lycurgue avoit une profonde connoissance des vices & des vertus des hommes : lui qui, sans s'égarer dans des détails inutiles, ne proscrivit un vice qu'après en avoir coupé la racine, & n'ordonna la pratique d'une vertu, qu'après avoir ordonné de cultiver celle qui devoit en être le principe ou l'appui. Ce fut ainsi que, pour empêcher que les droits du mariage ne devinssent une source de corruption & de mollesse, en abandonnant deux jeunes époux aux voluptés, il ne leur permit point de s'abandonner inconsidérément à leurs transports : il craignit, avec raison, que trop tôt rassasiés de plaisirs légitimes, ils ne finissent par en chercher de défendus. Il devina que la source des plus grands désordres dans un Etat, est d'y négliger les mœurs des femmes, & que les hommes contracteroient les vices des femmes, si l'on ne donnoit à celles-ci les vertus des hommes; il leur inspira un généreux mépris pour les besoins auxquels la nature ne les a point assujetties; il les endurcit au travail, à la peine, à la fatigue; en un mot, il en fit des hommes. Lycurgue en même temps, établit des repas publics, dont le brouët noir faisoit les uniques délices. Sans ces deux institutions, dictées par la tempérance, vainement le législateur de Sparte eut proscrit l'usage de l'argent & les arts inutiles; jamais l'exercice des vertus les plus difficiles, & dans le degré le plus héroïque, ne fut devenu familier aux Spartiates. Mais

la tempérance inſpire le mépris des richeſſes, & ce mépris eſt toujours accompagné de l'amour de l'ordre & de la juſtice.

Toutefois il n'eſt que trop vrai qu'il n'y a point de vertu, quelque héroïque qu'on la ſuppoſe, qui n'ait ſes momens d'erreur, de diſtraction & de laſſitude : & quel que ſoit le pouvoir de la tempérance; perpétuellement en butte à toutes ſortes de voluptés, qui ſont ſes ennemis, & l'aſſiegent ſans ceſſe, elle ſuccomberoit à la fin, ſi la politique ne la fortifioit des deux côtés par où il eſt le plus facile de l'accabler; c'eſt-à-dire, ſi elle n'empêchoit qu'elle n'eût à combattre contre l'oiſiveté, & ce vide pernicieux, ce trop fatal ennui qui ſuit l'inaction de l'ame & du corps. Le moyen le plus ſûr que la politique ait de maintenir la tempérance, eſt d'inſpirer aux citoyens l'amour du travail, qui répand des charmes ſur les plaiſirs les plus ſimples, les plus honnêtes, & qui tempere ſi agréablement l'imagination. Il faut cependant bien ſe garder de croire que tout travail ſoit également utile à la ſociété : car il eſt au contraire des travaux mille fois plus funeſtes que ne peut l'être l'oiſiveté. Le travail utile eſt celui par lequel nous achetons les biens qui nous ſont néceſſaires, la culture & la fécondation de la terre, qui, ſans elles, ſeroit ſtérile, & qui, quoique continuelles, n'excedent ni ne rebutent point les cultivateurs. Telle eſt auſſi la marche que la politique doit ſuivre dans le travail qu'elle a à impoſer, & qui doit être toujours proportionné aux forces de ceux qui ont à s'y livrer. Car enfin, ſi l'eſpérance qui auroit fait entreprendre un tel travail, étoit trompée, s'il ne pouvoit pas ſuffire aux beſoins de ceux qui s'en occuperoient, dès-lors il deviendroit inſupportable; & ce ne pourroit être que l'occupation, ou plutôt le châtiment d'un eſclave. Tel étoit le travail impoſé aux Egyptiens par l'orgueil de leurs tyrans; telles furent ces pyramides, ces monumens trop durables de vanité. Dans le temps que la ſervitude des citoyens élevoit forcément ces monſtrueuſes maſſes, ſi un ennemi ſe fut préſenté ſur ces fontieres, quels bras le deſpote eût-il armés en ſa faveur? Quel intérêt avoient ſes peuples opprimés, de défendre, aux dépens de leur ſang, ſes voluptés & leur miſere? On dit auſſi que les Tyriens & les Carthaginois étoient tous occupés; mais quel travail funeſte, que celui par lequel un peuple devient le corrupteur des autres nations? Qui ne ſait quelles horreurs, quels crimes ont fait commettre, & la pourpre de Tyr, & les ſuperfluités élégantes de Carthage? Qui ignore dans quels malheurs irréparables l'avarice & la cupidité plongerent les Carthaginois & les Tyriens? Solon ne penſa point avec plus de prudence, lorſque, pour mettre un frein aux émeutes & aux ſéditions que l'oiſiveté excitoit parmi les Athéniens, il ordonna qu'un pere, qui n'auroit fait apprendre aucun métier à ſon fils, ne pourroit exiger aucun ſecours de lui dans ſa vieilleſſe, & que chaque citoyen ſeroit obligé de rendre compte de ſon travail devant l'aréopage, chargé de punir la pareſſe. Quel fut le ſuccès de ces loix abſurdes? Il en réſulta que chacun ſuivit à ſon gré ſes occupations, que la loi auroit dû régler : il en réſulta que les Athéniens devinrent tous des ouvriers mer-

cenaires ; & que les teinturiers, les cordonniers, les maréchaux, les maçons, les marchands, formerent dans la suite le fonds des assemblées dans la place publique. Il s'ensuivit, qu'à Athenes, les citoyens s'accoutumant aux occupations des hylotes, en prirent les mœurs & la bassesse : le génie mercantile des ouvriers prévalut dans les délibérations : ensorte que l'intérêt particulier, l'emportant sur l'intérêt public, les réglemens & les projets de la république varierent comme les passions de ceux qui les formoient. Timides dans un moment, téméraires dans un autre, lâches en un temps, emportés en un autre, & souvent à la fois, ils ne connurent plus ni leurs forces ni leur foiblesse, ne surent ni agir à propos, ni prévoir les dangers, ni les prévenir. Et en effet, peut-on espérer de rendre magnanime, juste & prudente une assemblée d'artisans, une aveugle & ignorante populace?

Conclure de ces réflexions que tout art nécessaire aux besoins réels des hommes, n'est pas honnête, ce seroit une erreur : on veut seulement dire que tout art devient dangereux, quand, par une trop grande recherche, il donne aux choses un prix qu'elles ne doivent point avoir, & qu'il raffine inutilement le goût. Or, ils sont tels, toutes les fois que la politique ne peut plus ramener les citoyens à cette pureté primitive des anciens temps, décrite par Homere. Alors les arts sont toute la richesse de ceux qui les cultivent : alors les artisans ne subsistent plus que du salaire qu'ils reçoivent des riches, & le travail avilit chaque jour de plus en plus leur ame. Les droits de l'humanité sont très-respectables sans doute, & c'est une suprême injustice que de méconnoître l'égalité des hommes : mais c'est encore une plus grande injustice envers la république, que de ne pas connoître combien il importe, même à la multitude avilie & retenue dans l'ignorance, par son travail & ses occupations, de ne pas s'emparer du gouvernement. C'est au magistrat à avoir soin que le travail fournisse aux artisans une subsistance facile & abondante ; mais c'est à eux à empêcher aussi qu'il ne s'introduise de nouveaux arts : car c'est dans l'origine & le progrès de ceux-ci, qu'est renfermée l'histoire de la plupart des vices. En un mot, la politique ne doit admettre au gouvernement de l'Etat, que des hommes qui possedent un héritage : ceux-là seuls ont une patrie. Mais pour que leur oisiveté ne puisse devenir nuisible au public, il importe que les loix proscrivent toute fortune scandaleuse, ne souffre que des médiocres héritages, qui forcent les propriétaires à les cultiver eux-mêmes.

On n'a jusqu'à présent parlé, que des moyens de rompre les liens par lesquels mille passions différentes tiennent l'homme attaché à ses intérêts particuliers, & l'isolent de ceux de la société : il reste donc à dire par quel secours la tempérance, la justice & la prudence ; ces vertus si timides, si contraires aux passions, & si peu agissantes, peuvent, par le moyen de la politique, recevoir une force & une activité supérieures à celles des passions même. Ce moyen est facile, il consiste à rendre les citoyens aussi sensibles qu'ils peuvent l'être, à l'amour de la gloire ; sentiment noble & généreux, qui nous fait connoître la noblesse de notre origine & notre des-

tination. En effet, quel ressort plus capable de mouvoir l'ame? Combien de grands hommes fortement pénétrés de ce sentiment héroïque, ont méprisé les charmes de la volupté, & chéri même la pauvreté? Combien Athenes eut été heureuse & florissante, si par la voix des magistrats & l'autorité des loix, la politique eut persuadé à tous les citoyens ce que Socrate persuadoit à ses disciples? Mais qu'il est peu de nations & d'hommes qui connoissent la véritable gloire, que la plupart confondent ou avec les richesses, ou avec l'éclat extérieur des dignités, ou avec les abus du pouvoir! Le peuple lui-même n'en a que les plus confuses idées, & il la méconnoîtra entiérement si l'on ne prend pas soin de les lui faire connoître. Car il n'est que trop vrai que le peuple ne raisonne point. Il n'admire que ce qui flatte son imprudence, son orgueil, son avarice, sa jalousie : &, facile à confondre le bizarre & l'extraordinaire, avec ce qui est véritablement grand & sage, il courra, si la politique de concert avec la Morale ne le guide point, après une gloire de préjugé & de mode. Il importe donc infiniment à la politique, après avoir distingué ce qui est véritablement estimable, d'avec ce qui n'est qu'éblouissant, d'accorder une plus grande considération aux vertus qui sont les plus avantageuses à la société, & d'un exercice difficile. Il suit de-là que les récompenses doivent être rares, & que, par cela même qu'elles sont l'objet de l'émulation publique, tous doivent les désirer, & peuvent les obtenir : car elles seroient méprisées, si elles étoient accordées d'avance ou par caprice; si on les prodiguoit aux talens de tous les genres, & qu'on ne les restreignit pas seulement aux talens utiles à l'Etat. C'est avilir la gloire, que de prostituer les récompenses à des gens inutiles, ou propres tout au plus, à corrompre les mœurs. Qu'importe à la sureté de l'Etat, à l'utilité publique, qu'il y ait d'excellens comédiens, ou d'excellens sculpteurs? Ce qu'il importe, c'est que le plus industrieux artiste, ne marche point insolemment de niveau avec le grand capitaine, ou le grand magistrat : que le vil histrion, ne partage point les éloges & les honneurs dus au bon citoyen. Un Etat, quel qu'il soit, est perdu, lorsqu'on y voit les récompenses de la vertu, distribuées aux talens d'un homme vicieux. Ce sont ces malheureux talens des hommes vicieux, qui ont ruiné les Etats les plus florissans. Le vice stupide ne peut jamais devenir dangereux. Ce sont eux qui, voilant avec adresse, leur malice ou leur perfidie, portent les coups les plus mortels. L'avarice ou l'ambition de quelques citoyens est-elle gênée par un établissement avantageux? Voyez avec quel art un homme corrompu abuse de ses talens pour le décrier, jusques à ce qu'il ait réussi à détruire les loix qui maintenoient le bon ordre. C'est ainsi que se sont conduits tous les tyrans, qui ont asservi les républiques; à force de talens, ils ont commencé par éluder la force des loix, & par tromper la vigilance des magistrats; ils ont semé les soupçons, fait naître des craintes, & inspiré des défiances, pour exciter des querelles, qu'ils ont fomentées avec tant d'art, qu'on les croyoit animés par l'amour du bien public; de maniere, que sous prétexte de rétablir l'ordre qu'ils étoient parvenus à ren-

verser, ils ont, aussi solidement qu'ils le pouvoient, établi leur tyrannie : ce fut ainsi que, pour gagner la multitude & se rendre nécessaire, le trop habile Periclès, dont le génie supérieur, pouvoit faire le bonheur d'Athenes & de la Grece, ne craignit point de corrompre les mœurs. Ce fut ainsi que, pour s'ouvrir le chemin du trône, Lysander, ne songea qu'à renverser le gouvernement de sa patrie. Les talens d'Alcibiade, qui servoient à excuser ses vices, dédommagerent-ils les Athéniens du ravage que sa corruption avoit fait parmi eux.

La terre entiere ne présente que le vaste tableau des erreurs de la politique. Les uns sont d'une indulgence extrême, & ils favorisent les vices qui entraînent à la mollesse. La rigueur outrée des autres, produit, par un moyen opposé, les mêmes maux : tel fut le sanguinaire Dracon, qui, voulant rendre vertueux des citoyens nés libres, ne seroit parvenu qu'à leur donner des vertus d'esclave, s'ils eussent eu la lâcheté de s'y soumettre. Il étoit trop dur pour connoître combien la peine de mort doit être rare dans une république, & il la décerna pour les moindres fautes. Il ne comprit pas qu'il ne faut menacer de la mort que ces ames serviles, qui ne sont coupables que de crimes qui ne demandent aucun courage, ou ces hommes, dont l'atrocité ne suppose aucun retour à la vertu. Qu'elle est outrée & injuste, ou même injurieuse à l'humanité, la Morale qui, conduite par une haine aveugle, les confond tous, & s'irrite également contre l'énormité des crimes, & l'imprudence des foiblesses!

La saine politique nous apprend, de même que la saine Morale, que l'estime publique, récompense naturelle de l'amour de la gloire, suffit pour porter notre ame à ce degré d'élévation, si nécessaire à quiconque veut être utile à sa patrie. Ce n'étoit pas ainsi que pensoient les rois de Perse, qui, regardant l'honneur comme une marchandise, l'évaluoient au poids de l'or & de l'argent. Aussi, en comblant de bienfaits & de graces leurs courtisans, ne parvenoient-ils qu'à en faire des esclaves & des mercenaires, bien dignes en effet, des récompenses qu'on leur donnoit.

Quoique la tempérance, l'amour du travail & l'amour de la gloire, nous portent sans effort à la pratique de la justice, de la prudence & du courage, ces vertus ne suffisent cependant à débarrasser la société d'une foule de passions qui lui sont pernicieuses, qu'autant que les citoyens justes, prudens & courageux, sont intimement persuadés que la providence directrice du monde, & qui connoît les mouvemens les plus secrets de notre ame, punira le vice, & récompensera la vertu dans une autre vie. Quelques sophistes ont soutenu, qu'indépendamment même de la crainte des Dieux, il est dans la nature de l'homme de fuir le vice & d'aimer la vertu : c'est une fausse opinion, qui ne pouvoit être avancée que dans ce sens, que l'homme ne se porte point subitement à une premiere injustice, & que le crime a ses degrés; c'est-à-dire, qu'on commence par se familiariser avec son idée, qu'on s'attache ensuite à tromper la vigilance des magistrats & la rigueur des loix, mais qu'enfin, on finit, quand on s'est assez essayé dans

la scélérateſſe, par exécuter le crime avec audace & ſans remords. Or c'eſt ce que nul homme ne feroit, s'il étoit bien perſuadé de l'exiſtence d'un juge ſupérieur, qu'on ne trompe point & auquel rien ne peut échapper. Il eſt vrai qu'il peut y avoir des hommes aſſez impies pour braver, dans l'accès de leur rage, non pas Mars ou Vénus, mais cet être ſuprême que Socrate adoroit. Que conclure de leur ſcélérateſſe? Qu'il y a ſur la terre, dix à douze ſcélérats que rien ne ſauroit arrêter. Mais il ſeroit abſurde d'en conclure que parce que les loix, les magiſtrats & les châtimens employés par la politique, pour mettre une barriere entre les hommes & le crime, ne produiſent aucun effet ſur les ames atroces, il ne faut regarder la légiſlation que comme une reſſource vaine pour nous conduire au bien; en ſorte qu'il vaudroit autant détruire les loix, & dépouiller les magiſtrats de leur autorité. Qui ne ſait, au contraire, qu'il n'eſt perſonne, même parmi les plus dépravés, qui puiſſe conſtamment ſe diſtraire de la crainte des Dieux, & qui ne ſoit, par intervalle, effrayé par l'idée d'un Dieu vengeur? C'eſt cette idée dont la politique ne ſauroit trop profiter, pour affermir les citoyens dans la tempérance, l'amour du travail & l'amour de la gloire.

§. IV.

Du patriotiſme, & des vertus néceſſaires pour prévenir les dangers dont une république peut être menacée par ſes voiſins.

Il paroîtra peut-être étonnant qu'on n'ait parlé juſqu'à préſent que de la tempérance, de la juſtice, de la prudence & de l'amour de la gloire, comme de vertus qu'il importoit le plus à la politique d'inſpirer aux citoyens pour la ſureté de l'Etat, le bonheur des particuliers & la félicité publique; & qu'on n'ait rien dit de l'amour de la patrie, ou du patriotiſme, que la plupart regardent comme la premiere des vertus du citoyen, & qu'aſſez généralement on croit pouvoir tenir lieu de toutes les autres. On ſe trompe dans cette derniere opinion; &, puiſque le patriotiſme ne ſauroit exiſter où il n'y a ni tempérance, ni juſtice, ni amour du travail, ni amour de la gloire, ni reſpect pour les dieux, n'eſt-il pas évident que le patriotiſme n'eſt que la conſéquence néceſſaire de ces différentes vertus, & qu'il ſeroit abſurde de le placer avant les qualités eſſentielles ſans leſquelles il ne ſeroit pas poſſible qu'il exiſtât. Suppoſons pour un inſtant, un Etat dont les citoyens ſoient intempérans, avides, pareſſeux, ſans amour pour la gloire, & voyons quelle ſera ſur eux la force du patriotiſme. Il eſt clair qu'elle ſera nulle, attendu que chacun occupé de lui-même, & de lui ſeul; ne ſongeant qu'à ſa propre fortune, à ces intérêts perſonnels, ſe regardera comme étranger au milieu de ſes concitoyens. Dans les républiques où ces vertus ont été cultivées, qui ne ſait juſqu'à quel degré de grandeur d'ame, d'héroïſme, l'amour de la patrie s'eſt conſtamment élevé. Dans un Etat où les mœurs ſont corrompues, il pourra bien ſe faire que l'amour de la pa-

trie s'allumera par hasard, en quelques circonstances extraordinaires; mais se soutiendra-t-il? il s'en faut bien; comment le pourroit-il au milieu de citoyens paresseux, & indifférens sur la gloire; ils croiront pendant quelques momens, être réellement échauffés par le patriotisme, & ils ne seront remplis que d'un engouement passager, sur lequel il y auroit trop d'imprudence de compter, & dont la politique ne sauroit retirer aucun avantage durable; il s'évanouira cet amour de la patrie, presque aussi-tôt qu'il se sera montré, parce qu'il n'est fondé sur aucune base solide.

Il en est du patriotisme comme de bien d'autres vertus, c'est-à-dire, qu'il est subordonné, qu'il ne peut même agir s'il n'est subordonné. L'économie, par exemple, la générosité, la compassion, dégénéreroient en vices, si elles n'étoient pas dirigées par la justice qui est essentiellement leur vertu supérieure & leur base. En effet, l'économe ne sera qu'un homme dur & criminel, s'il manque à ce que la justice exige de lui à l'égard de ses proches & de ses concitoyens : le généreux prodiguera sa fortune à ses amis, aux dépens de ses créanciers, *&c.* mais quelle est la vertu supérieure à l'amour de la patrie, & qu'il importe d'inspirer avant celle-ci aux citoyens? c'est l'amour de l'humanité. C'est à l'humanité seule qu'il appartient d'apprendre aux peuples que les mêmes sentimens d'amitié, de bénéficence qui doivent unir les citoyens entr'eux, doivent lier aussi les différentes nations. C'est l'amour de l'humanité qui nous enseigne qu'il n'est rien de plus opposé au bonheur de la société, que ces haines, ces jalousies & ces rivalités qui divisent les peuples. La nature ordonne à tous les hommes indistinctement de s'aimer les uns les autres : c'est donc une politique aussi fausse que vicieuse que celle qui veut que l'amour de la patrie porte les citoyens à rechercher le bonheur de leur république dans le malheur de ses voisins.

Lorsque dans le premier âge du monde les hommes, renonçant à leur indépendance, se réunirent en sociétés, ils ne se rapprocherent que par ce qu'ils sentirent le besoin qu'ils avoient les uns des autres. Comment ne sentirent-ils pas que les sociétés ont aussi les mêmes besoins de s'aimer, de s'aider, de se secourir, & d'observer les unes à l'égard des autres, les mêmes regles d'ordre, d'union & de bienveillance, que les citoyens d'un même Etat, d'une même ville, d'une même bourgade observent entr'eux? Trop long-temps on a pris pour le patriotisme un fanatisme atroce; & plus on s'est montré cruel, impitoyable, plus on a cru honorer la patrie & l'illustrer : d'où venoit cet horrible égarement? d'une cause bien simple; on croyoit pouvoir être bon citoyen, ou patriote, sans être humain; on se croyoit pénétré de l'amour de la patrie, & l'on étoit insensible à la voix de l'humanité. On faisoit consister sa gloire & tout le bonheur de l'Etat, à porter le fer & la flamme, le ravage & la mort au-delà des frontieres de l'Etat qu'on croyoit servir par d'aussi horribles brigandages; & il est vrai que lorsque ces guerriers farouches revenoient chargés de butin, suivis d'une multitude d'esclaves, ils aimoient la patrie, qu'ils cherchoient à rendre flo-

rissante, riche & sur-tout redoutable : mais enfin, quel avantage retiroient-ils de ce patriotisme aveugle & forcené? l'avantage de s'endurcir chaque jour davantage dans l'inhumanité. Quelle fut, pendant ce trop long intervalle de meurtres & de carnage, la situation respective des nations? elles furent perpétuellement dans l'état de guerre; on ne voyoit de toutes parts, que des peuples errans, qui chassés de leurs maisons y revenoient égorger les conquérans. On étoit féroce par instinct & scélérat par goût. Fatigués de meurtre & de guerre, rassasiés de sang, & encore plus accablés par les maux qu'ils s'étoient causés les uns aux autres Les peuples comprirent enfin que les haines, la jalousie, & ces perpétuels brigandages ne leur étoient point aussi avantageux qu'ils l'avoient pensé jusqu'alors, & qu'il n'est point d'Etat, quelque puissant qu'il soit, qui n'ait besoin de l'amitié de ses voisins. C'est à cette réflexion tardive & très-heureuse que l'on doit rapporter l'origine des traités de paix & d'alliance. Ce fut alors que commencerent à être connus les rudimens du droit des nations, & que l'amour de la patrie fut dirigé par quelques principes, étayé par quelques loix, & uni à quelques vertus. Mais ces commencemens étoient très-informes encore. Amphyction lia entre elles, par un pacte de confédération, plusieurs villes de la Grece, & ces villes se rendirent des offices mutuels, vécurent en bonnes alliées : mais ce n'étoit encore là qu'une ébauche imparfaite; l'amour de la patrie n'avoit pour objet que ces villes confédérées, & tout ce qui n'étoit point elles, étoit regardé comme leur ennemi : l'amour de l'humanité n'avoit pas encore fortifié ni étendu, ni éclairé l'amour de la patrie. Lycurgue vint, & sa sagesse donna au patriotisme toute l'énergie dont il étoit susceptible; ce fut lui qui fit connoître à ses contemporains, combien il importe à un Etat, qui veut se mettre à l'abri des insultes de ses voisins, de suivre à leur égard les loix de l'alliance éternelle que la nature a établie entre les hommes. Sparte instruite par ce grand homme, ne se servit plus de ses forces que pour protéger la foiblesse & défendre les droits de la justice; bientôt Lacédémone fut estimée, chérie, respectée de la Grece entiere, qui apprit à cultiver & aimer la vertu. Sparte dès-lors n'eut plus d'ennemis; les divers Etats de la Grece rechercherent son alliance, & ses alliés furent autant de garans & de protecteurs de son repos & de sa sureté. Les douceurs de cette amitié réciproque firent de rapides progrès, & en peu de temps, tous les Grecs réunis par l'amour de l'humanité, regarderent la Grece comme leur patrie commune.

Ces beaux jours s'écoulerent; les mœurs se corrompirent; les loix de la tempérance furent négligées; on cessa d'être juste, l'amour de l'humanité s'affoiblit, disparut, & avec lui l'on vit s'évanouir l'amour de la patrie : la méfiance, les soupçons, les jalousies, les haines diviserent les peuples de la Grece; le désir de dominer prévalut sur celui de se montrer doux, bienfaisant & généreux. Le patriotisme fut restreint & circonscrit dans les bornes étroites des Etats & des villes, hors des murailles desquelles chacun se regardoit comme étranger. Cependant, chacun parloit encore de

l'amour de la patrie que tous méconnoissoient, & que l'on faisoit consister à faire le plus de mal que l'on pouvoit aux Etats voisins, à employer les moyens les plus illicites pour rendre cette même patrie odieuse aux étrangers, & à flatter les vices de ses concitoyens.

On convient que le faux amour de la patrie, en ne consultant point l'amour de l'humanité, a perdu beaucoup d'Etats : mais, dit-on, ne seroit-ce pas trahir l'Etat dont on est membre; si, lorsqu'on le voit entouré de voisins ambitieux, inquiets & sans foi, on ne lui conseilloit pas de se servir pour sa défense, des mêmes armes dont on se sert pour l'attaquer? si l'on est citoyen d'une république peu étendue, & qui ne peut armer qu'un petit nombre de guerriers, n'est-on pas très-imprudent, de vouloir la contenir dans sa médiocrité, tandis qu'on voit ses voisins travailler à augmenter leurs possessions & leur fortune? Eh comment la patrie n'auroit-elle pas tout à redouter alors, si en s'agrandissant elle-même, elle ne prévenoit les dangers dont elle se croit menacée?

Ces raisonnemens ne sont que spécieux, & ils ne servent tout au plus, qu'à donner une apparence de légitimité aux projets que forment l'injustice, l'ambition & la mauvaise foi. Qu'importe qu'un Etat voisin s'agrandisse par des voies illicites, ou qu'on le persuade qu'il conçoit des desseins d'usurpation? parce qu'un ennemi attaque avec des mauvaises armes, l'offensé doit-il quitter les siennes? Si les Spartiates, quand les Athéniens trop fiers de leurs nombreuses flottes, eurent entrepris de dominer en maîtres sur leurs alliés; si les Spartiates, au lieu d'imiter le mauvais exemple d'Athenes, eussent employé, pour conserver l'empire de la Grece, les mêmes vertus par lesquelles ils l'avoient autrefois acquis; pense-t-on que cette politique leur eut été moins avantageuse que celle qu'ils adopterent, & qui leur réussit si mal? ils débaucherent par toutes sortes de moyens les alliés des Athéniens, que ceux-ci irritoient par l'injustice & la dureté de leur conduite. Qu'arriva-t-il de cette mauvaise politique d'Athenes & de Sparte? ce qui devoit naturellement arriver; c'est-à-dire, que les Grecs, incertains & sans regle, suivirent tantôt le parti des Athéniens & tantôt celui des Spartiates : que ces deux républiques lutterent l'une contre l'autre pendant trente années, avec une opiniâtreté également funeste des deux côtés. A la fin, Lacédémone l'emporta; mais à quoi aboutit son triomphe? elle humilia les Athéniens, & fut humiliée à son tour : elle prit le mauvais systême d'opposer la fraude à la fraude, l'injustice à l'injustice, & ses ennemis se multiplierent; à mesure qu'elle étendit ses vues; elle se crut assez prudente encore pour dissiper l'orage, & elle fut trompée dans son attente: comment eut-elle résisté à cette foule d'ennemis qu'elle s'étoit attirés; elle qui dans sa conduite, n'avoit plus ni regle ni principe!

Le moyen le plus sûr de n'avoir rien à craindre d'un voisin qui s'agrandit, n'est pas de recourir à cette politique artificieuse qui s'épuise elle-même par les ruses & les fraudes; mais d'acquérir de nouvelles vertus, à mesure qu'il acquiert des villes ou des provinces. Qu'importoit aux peuples

de

de la Grece, s'ils eussent été vertueux, que Philippe de Macédoine eut subjugué l'Illyrie & la Péonie? Ces nouveaux sujets qui n'eurent ni la force ni le courage de défendre leur indépendance, étoient-ils assez redoutables pour faire craindre les Grecs? non sans doute; mais par malheur, les peuples de la Grece, étoient alors corrompus; & leur politique étoit très-vicieuse; ils craignirent Philippe, & il devoit être pour eux un objet de terreur; ils étoient désunis; & il étoit indifférent aux petits Etats opprimés de servir sous un maître, ou sous un autre; plusieurs même d'entr'eux aimoient mieux devenir les sujets de Philippe, que de rester les esclaves d'Athenes ou de Sparte.

Combien la conduite des Spartiates, dans ces temps de troubles & d'orages, étoit différente de la politique bienfaisante de Lycurgue! Cet excellent législateur étoit bien éloigné de penser que la fraude, l'injustice & la violence entourées d'ennemis ou d'esclaves, pussent servir de fondement solide à la puissance d'un Etat. De tout le faste qui peut environner l'orgueil des hommes le plus éblouissant est, à la vérité, celui des conquérans; mais c'est aussi le plus passager & le plus fragile; il disparoît plus promptement encore qu'il ne s'étoit montré, & ne laisse à sa place que désastres, calamités. Car enfin, quel est le peuple qui ne se soit point affoibli & ruiné par ses conquêtes? Quelle est la nation que les dépouilles & l'abaissement des vaincus n'aient pas corrompue. L'intégrité des mœurs des Babyloniens se perdit dans la mollesse des Assyriens subjugués; les vices des Perses abattus asservirent les Medes, leurs vainqueurs. La vertu seule résiste à la corruption & à la force armée des conquérans. Athenes & Lacédémone furent l'écueil où vint se briser toute la puissance des Asiatiques. Eh! comment ces grands empires se seroient-ils conduits par une bonne politique? celle-ci n'a de force, qu'autant qu'elle est fondée sur la vertu; & le moyen que les vertus soient florissantes dans un empire vaste & opulent? Les passions y portent sans cesse à la révolte; elles y avilissent l'ame; les magistrats y sont perpétuellement exposés à des tentations auxquelles il n'est pas possible qu'ils résistent toujours. D'ailleurs, un si grand nombre de citoyens sont soumis à leur autorité, & le pays qu'ils ont à gouverner est si fort étendu, qu'il n'est guere possible que leur vigilance se porte également sur tous, & dans toutes les parties de leur administration; en sorte que les plus vertueux, s'il en est, sont obligés de se contenter de désirer le bien, sans pouvoir seulement espérer de le faire; ainsi, tandis que tout est nerf, que tout est force & action dans une petite république, un grand empire paroît toujours frappé de paralysie. C'est surtout dans ces Etats trop vastes, que l'on regarde la politique comme l'esclave ou l'instrument des passions: delà l'incertitude & l'instabilité de ses maximes; & de-là aussi ses erreurs, & les révolutions qu'elles produisent. Il est donc vrai que si tous les hommes étoient également capables de connoître & d'aimer la vérité, s'ils étoient tous également justes, tempérans, animés par l'amour du travail & celui de la gloire, s'ils avoient tous un

égal respect pour les dieux, on ne verroit plus de guerres entre les différentes nations, qui feroient toutes unies, comme les citoyens d'une même ville doivent l'être entre eux. Mais, comme il s'en faut bien que les hommes soient arrivés à ce haut point de sagesse & de perfection; comme on ne peut guere espérer qu'ils y arrivent en aucun temps, & que la guerre, l'injustice & le brigandage ne cessent d'infecter la terre : ce n'est point assez, pour qu'un Etat soit tranquille, qu'il n'ait rien à craindre des passions de ses citoyens; ce n'est pas assez pour n'avoir rien à craindre des nations voisines d'observer avec elles les regles de la bienfaisance, de la modération & de l'humanité. L'ambition n'est que trop fertile à suggérer des prétextes de guerre ou d'invasion; & il y auroit, non de la politique, mais la plus condamnable imprudence à ne pas être toujours en état de repousser un injuste agresseur. Le moyen le plus sûr est que la république, dans le sein même de la paix, offre perpétuellement l'image de la guerre; il faut donc que la politique ait soin d'accoutumer les esprits avec l'idée des périls, de préparer les citoyens, par leur éducation, à être soldats, de fermer leur ame à la crainte, cette passion si naturelle au cœur humain, & si dangereuse pour ceux qui s'y livrent. La voie la plus infaillible, est que tout citoyen soit destiné à défendre la patrie, qu'il soit exercé dès l'enfance à manier les armes, & à contracter dans la ville, la discipline nécessaire dans un camp : par ce moyen, la politique, en formant des soldats invincibles, donnera une force nouvelle aux loix & aux vertus civiles : car qui ne sent que si la tempérance, l'amour du travail & de la gloire, préparent aux vertus militaires, celles-ci leur servent d'appui à leur tour?

La plus mauvaise des constitutions est celle d'un petit Etat où les fonctions civiles sont séparées des fonctions militaires; il n'y a ni citoyens, ni soldats : les premiers croyant n'avoir plus besoin de courage, s'abandonnent au torrent des passions & des plaisirs. Les armées n'y sont plus composées que de la lie de la république; la fortune suit les fonctions civiles; la peine, les dangers, la fatigue sont la suite inévitable des occupations militaires; les soldats viennent à comparer leur condition avec celle des citoyens riches, & le dégoût des armes est la conséquence inévitable d'une telle comparaison : ou, s'ils s'attachent encore à la défense de la patrie, ce n'est ni par amour de la gloire, ni par esprit de patriotisme; mais dans l'unique vue de s'enrichir par les rapines. Or, le moyen de former de tels soldats à l'austérité de la discipline militaire, & de donner à des hommes avares & mercenaires, les sentimens de grandeur d'ame & de générosité qui doivent animer des guerriers? Comment espérer que dans un tel Etat, la bonne intelligence puisse se soutenir entre les riches, qui ne contribuent qu'avec chagrin aux frais de la guerre, & les pauvres, qui ne la font qu'en murmurant? un mépris mutuel divise ces deux classes; si les soldats triomphent, ils opprimeront leur patrie & lui donneront un tyran, pour les protéger & les venger des riches : si ceux-ci parviennent à ac-

quérir l'empire, sans le diviser entre eux, ils ne régneront qu'en tremblant, ne voudront plus de corps de troupes nationales, & confieront la défense de la patrie à une milice mercenaire, incapable de le servir contre des ennemis courageux & disciplinés. Il est vrai que les Carthaginois ne s'occupoient que de leur commerce & de leurs richesses, tandis que des soldats achetés à prix d'argent, leur acquéroient l'empire de l'Afrique; mais cette redoutable puissance s'évanouit: elle ne pouvoit durer. L'exemple de l'opulent Crésus subjugué, renversé de son trône par Cyrus, annonçoit aux Carthaginois la révolution qui devoit, tôt ou tard, anéantir leur république.

Il faut néanmoins avouer qu'une telle république peut s'agrandir, acquérir des provinces, & faire des conquêtes; mais tout cela ne prouve autre chose, si ce n'est que les peuples qu'elle subjugue, sont moins braves, & moins disciplinés que ses mercenaires. Elle domine sur les Etats voisins; mais sa domination n'est établie que sur les vices de ceux-ci, qu'elle a eu l'art de leur communiquer. Or, qu'y a-t-il d'étonnant, que de deux nations corrompues, celle qui peut acheter des soldats, ait la supériorité?

On regarde assez généralement l'argent comme le nerf de la guerre, & cette opinion n'est vraie qu'en ce sens, que depuis qu'on ne sait plus combattre de vertus & de véritable courage, il faut bien que ce soit l'argent qui décide entre des peuples qui ne connoissent point d'autre moyen de lutter les uns contre les autres. Tant que les Athéniens regarderent la tempérance, l'amour de la gloire & du travail, le courage & la discipline comme le nerf de la guerre, ils mépriserent l'argent; &, quoique pauvres, ils eurent des armées de héros, s'immortaliserent à Marathon, à Salamine, repousserent & vainquirent Xerxès. Mais lorsque le goût du faste, & celui des richesses furent substitués aux vertus que les Athéniens avoient jusqu'alors pratiquées, une partie des citoyens ne fut plus caractérisée que par cette basse & sordide avarice qui n'ose jouir; tous les autres, livrés à la volupté, refuserent hautement de sacrifier leur luxe & leurs plaisirs aux besoins de la république. Dès-lors il n'y eut plus chez eux de Miltiade, d'Aristide, de Thémistocle; mais ils eurent Periclès, qui les enrichissant encore des dépouilles des vaincus, parut rendre à la république un nouveau degré de puissance & de force; mais ce ne fut qu'une trompeuse apparence; la république au faîte de l'opulence, fut encore plus pauvre, parce que ces citoyens n'avoient aucune des vertus des temps de Thémistocle, de Miltiade, d'Aristide, & qu'ils avoient tous les vices & toute la corruption des richesses.

Bien des gens se persuadent que l'argent est d'autant plus nécessaire, qu'il sert à faire une longue guerre, ou à la porter loin de son territoire. Mais c'est par cela même que les richesses sont très-dangereuses : car où est la justice, où est l'équité, la tempérance à perpétuer le fléau le plus redoutable de l'humanité? Tant qu'Athenes fut pauvre, ses guerres furent courtes; quand elle fut riche, ses guerres allumerent des haines éternelles; &

tous les liens qui l'avoient jusqu'alors attachée à ses alliés, furent rompus. Est-on quelquefois obligé d'aller au loin secourir des alliés injustement attaqués? c'est moins des richesses qu'il faut, que des mœurs simples; on trouve avec cette simplicité, une subsistance abondante dans toutes les contrées. Quels trésors porterent avec eux les Scythes, quand ils allerent conquérir l'Assyrie? un arc, des fleches, des javelots, un grand courage.

Mais, s'il importe que les citoyens ne soient pas trop riches, du moins il faut que la république ait un trésor public toujours plein, & toujours en état de fournir aux besoins imprévus. Un tel trésor est plus dangereux qu'utile; c'est une boîte de Pandore, qui expose les citoyens à de trop vives tentations, si les mœurs sont dépravées, les loix les plus séveres n'empêcheront point l'avarice de trouver le secret de piller impunément ces richesses. Si les mœurs sont pures, jamais les magistrats ne penseront que la vertu ne suffit point à la sureté de la république; & s'ils instituent un trésor public, cet établissement est une preuve assurée que les mœurs s'alterent. En un mot, il n'est pas possible que des citoyens soient contens de leur pauvreté, quand ils voient l'Etat amasser des richesses. Plus la politique s'occupe de trésors, d'argent, de richesses, moins la république est heureuse, ou pour mieux dire, moins elle est éloignée de sa ruine.

§. V.

Des ménagemens dont la politique doit user dans la réformation des mœurs corrompues.

LORSQU'UN Etat est corrompu, lorsque ses ressorts sont usés, lorsque les vices, la licence, secondés par une mauvaise politique, ont achevé de pervertir les mœurs, & jeté le désordre & la confusion dans toutes les parties de l'administration; une telle république a-t-elle encore des ressources capables de la faire sortir d'une aussi déplorable situation? Il lui en reste sans doute; mais il faut la plus haute sagesse, la plus rare prudence pour les mettre en usage, & les faire goûter. Il n'appartient qu'à bien peu d'hommes de prendre alors les rênes de l'Etat. Et en effet, si, d'un côté, la plus légere indulgence acheve de tout perdre; de l'autre, une sévérité trop inflexible aliene & révolte des citoyens, qui, trop accoutumés à ne reconnoître pour loix que leurs passions, se souleveront inévitablement contre quiconque entreprendra de gêner leurs plaisirs ou de contrarier leurs vicieux penchans. Ce seroit donc la plus inexcusable imprudence, que de tenter une subversion totale, & de vouloir ramener tout d'un coup les citoyens du sein de la dépravation à l'amour de l'ordre, à la tempérance, à la justice & au patriotisme. Ce n'est que peu à peu qu'un tel changement doit s'opérer. Il faut sans contredit faire de nouvelles loix, ou bien rétablir les anciennes, à supposer qu'elles soient bonnes; mais successivement, & à mesure que l'expérience en démontrant l'utilité, le peuple s'y attache.

Ainsi, lorsque l'homme-d'Etat voit que le décret qu'il propose au peuple, est propre, ou à lui faire aimer quelque vertu, ou à le détacher de quelque vice, il doit favoriser cette loi de toutes ses forces, & avec d'autant plus de zele qu'il est sûr de servir, par ce moyen, très-utilement sa patrie.

Afin de discerner quelles sortes de loix sont les meilleures dans ces circonstances critiques, il faut se souvenir que celles qui sont les plus propres à tempérer les passions, & régler les mœurs publiques, sont aussi les plus nécessaires, & doivent être les plus sacrées . les négliger, c'est exposer l'Etat; souffrir qu'on les altere, c'est protéger & favoriser la dépravation des mœurs. Dans une république bien réglée, & où la vertu est respectée, on doit être plus effrayé de voir les femmes prendre de nouvelles parures & affecter de nouvelles graces, qu'on ne devroit l'être de quelque commotion dans la place publique, ou de l'ambition d'un magistrat qui voudroit s'élever au-dessus de ses collegues: car, tant que les loix des mœurs subsistent, toutes les autres sont en sureté; mais c'est leur décadence qui entraîne inévitablement la ruine de l'Etat.

Il est vrai qu'en général tout vice est, par lui-même, très-dangereux, comme il n'est point de vertu qui ne soit très-utile. Et c'est à démêler l'utilité de celle-ci, & le danger des autres qu'il importe d'attacher tous ses soins; & sur-tout dans la réformation que l'on veut faire des uns, & l'encouragement que l'on se propose de donner aux autres, on ne sauroit trop se garder de la précipitation d'un zele aveugle. Il est des vertus si fécondes, qu'elles se fortifient les unes par les autres, en se prêtant un secours mutuel; & ce sont celles-là que la politique éclairée ne sauroit rendre trop florissantes dans une république où elles sont cultivées encore. Il est aussi des vices malheureusement si féconds, qu'ils servent, pour ainsi dire, de foyer toujours actif, toujours ardent à la corruption. Ce sont précisément ces vices qu'il faut commencer par proscrire dans une société corrompue. Le plus pernicieux de tous est celui qu'on peut mieux indiquer que nommer, & qui, composé d'avarice & de prodigalité, ne se lasse jamais ni d'acquérir, ni de dissiper; que rien ne satisfait, & qui, pour assouvir sa dévorante ardeur, ne se refuse à aucune injustice. Né du luxe & de l'insatiable avidité; on le voit sans cesse occupé à ravir & à prodiguer. Il n'est pas impossible de l'étouffer lorsqu'osant à peine se montrer, il ne fait qu'essayer ses forces; c'est alors qu'il importe de le poursuivre avec la plus grande sévérité; mais sur-tout de ne rien tolérer qui paroisse légitimer ses premieres tentatives: car, il n'y a ni raison, ni équité à proscrire le luxe dans le public, & à le tolérer dans les familles; c'est une contradiction manifeste d'inviter par des loix somptuaires les citoyens à la modestie des mœurs, & de contrarier cette modestie par la pompe des fêtes publiques. Dans le cas trop ordinaire, où ce vice, après avoir corrompu tous les citoyens, regne avec autant d'effronterie que d'empire, il seroit aussi dangereux qu'inutile de l'attaquer de front; ce seroit l'irriter vainement, & ne

faire qu'accroître sa puissance. Il faut cesser alors : ce vice en engendre mille autres, c'est sur eux que l'on doit frapper. Le luxe opere la mollesse, la prodigalité ; c'est la prodigalité, la mollesse, qu'il faut noter d'une flétrissure accablante ; il produit aussi l'avarice : il faut réprimer l'avarice, &, en contenant l'industrie dans de justes bornes, faire disparoître l'inégalité monstrueuse dans la fortune des citoyens.

Il y a des temps où il est du plus grand intérêt d'encourager, non pas la vertu la plus importante par elle-même, mais celle dont le peuple paroît le moins éloigné. Il étoit, par exemple, à Athenes, une loi qui appliquoit aux représentations de comédie, les fonds qui avoient été autrefois destinés aux frais de la guerre ; &, quoique cette nouvelle loi fût très-injuste, il étoit défendu néanmoins, sous peine de mort, d'en demander la révocation. Les suites d'un aussi mauvais réglement furent affreuses, & telles cependant qu'on eut dû les prévoir : les décorateurs de théâtre, les histrions, les joueurs de flûte, les femmes désœuvrées, les courtisanes, un tas de gens sans mœurs étoient seuls honorés, considérés, récompensés : il n'existoit plus nulle trace de vertu, de décence, de retenue. Dans de semblables circonstances, c'eut été fort mal prendre son temps que de demander à l'assemblée du peuple, ou l'abrogation de la loi dont on vient de parler, ou de proposer de ramener les citoyens à la simplicité des premiers habitans de la république ; entre ces temps d'intégrité & ceux de cette corruption générale la distance étoit trop immense. Tout ce qu'on eut pu faire, eut été d'essayer avec les plus grands ménagemens, & à différentes reprises, le peu de dispositions qu'un petit nombre de citoyens pouvoient avoir encore à la tempérance, à l'amour de la patrie, à la justice, à la prudence ; & si cet essai eut réussi, d'en tenter un second, & de tâcher enfin de réveiller dans les cœurs, quelqu'étincelle de patriotisme : car, c'est de toutes les vertus la seule qui peut encore, par le secours de la vanité, se montrer au milieu d'une excessive corruption. Si nul de ces moyens ne réussit, il n'y a plus qu'une ressource, c'est de se servir des passions mêmes, pour affoiblir peu à peu & ruiner leur empire. Platon sentoit aussi toute l'efficacité de ce moyen, lui qui, dans sa *République*, ne dédaigna point de regarder les plaisirs de l'amour comme un ressort dont la politique doit se servir pour animer le courage, & le porter aux actions héroïques. Mais ce n'est point là, il s'en faut bien, ce qu'il y a de plus estimable dans la législation de Platon : cette communauté des femmes, est au contraire un tâche ineffaçable que l'honnêteté reprochera toujours au disciple de Socrate. C'est connoître bien peu les effets de la volupté, qui amollit le cœur & énerve le corps, que de vouloir en faire le principe de la prudence & de la magnanimité. Il est vrai que l'espérance des voluptés a pu quelquefois produire de grandes choses ; on n'ignore pas que ce fut pour avoir des palais somptueux, des liqueurs délicieuses, & des femmes parfumées que les Scythes autrefois conquirent l'Assyrie ; mais on sait aussi que du moment que ces passions commencerent à jouir du fruit de leur victoire, les Scythes courageux devinrent aussi

mols, auſſi lâches que les peuples qu'ils avoient vaincus, & que ces paſſions ne leur donnerent aucune des vertus qui font le citoyen. Il en arriva de même à Cyrus, qui, en ſoumettant l'Aſie, fut ſoumis par les vices des peuples qu'il avoit ſubjugués, & ne fut, contre ſon attente, que le corrupteur des Perſes.

Ce n'eſt donc point le goût effréné des ſens que l'on doit favoriſer : ce ſont les paſſions de l'ame, dont la politique peut ſe ſervir, parce que, naiſſant avec nous, ne mourant qu'avec nous, & ne ſe laſſant point, on peut, en quelque ſorte, leur donner la teinture de la vertu. L'envie, la jalouſie, l'ambition, l'orgueil, la vanité, ſont, ſans contredit, des paſſions hideuſes, & qui, abandonnées à elles-mêmes, ſe portent aux excès les plus odieux. Toutefois, ces mêmes paſſions, adroitement employées par la politique, peuvent ſe changer en émulation, amour de la gloire, prudence, fermeté, héroïſme. Il eſt vrai que cette transformation n'eſt abſolument pas poſſible, lorſque les citoyens ſont entiérement corrompus par l'avarice, la pareſſe, la volupté & les autres vices qui aviliſſent l'ame. Ce ſeroit tout perdre que de ſe ſervir de ces paſſions, avant que d'être parvenu à inſpirer aux citoyens une ſorte de pudeur, & d'avoir aſſocié à ces vices quelque vertu qui puiſſe les tempérer & les diriger. Il faut commencer par ſonder les plaies d'un Etat, avant que d'entreprendre de les guérir : il y a des maladies qui, au premier coup-d'œil, paroiſſent effrayantes ; ce ne ſont cependant point là les plus dangereuſes : il n'en eſt même aucune de décidément périlleuſe ou incurable, tant qu'il reſte des mœurs aux citoyens, tant qu'ils aiment la tempérance, le travail, la gloire, & qu'ils craignent les Dieux. Des hommes qui ne ſont pas tout-à-fait dépravés, ne ſe porteront point aux dernieres extrémités : ils pourront être ennemis les uns des autres, mais la juſtice leur eſt encore chere ; ils ſe haïront, mais ne ſe perfideront pas : lors même qu'ils paroîtront le plus diviſés d'opinions, ils ne feront nulle difficulté de ſe réunir pour agir de concert contre une puiſſance étrangere qui les attaquera. Fatigués de diſcordes, de troubles, ils ſe laſſeront à la fin de leur méſintelligence, & ils chercheront eux-mêmes un remede qui mette fin à des reſſentimens qu'ils prévoient devoir tourner au déſavantage de la patrie.

Mais le plus grand de tous les malheurs eſt lorſque la corruption eſt tellement enracinée, que les citoyens égarés la regardent comme un bien, & lui ſuppoſent plus de force qu'à la vertu, & des effets qu'ils ne croyent pas même l'intégrité capable d'opérer ; quand ils ſe ſont familiariſés avec la honte, & que tranquillement couverts d'ignominie, la gloire ne leur paroît plus qu'une vaine chimere. Alors il n'y a plus d'eſpérance, & le danger eſt d'autant plus effrayant, que ſi la république n'eſt plus agitée par des commotions violentes, ce calme apparent n'eſt rien moins que de la tranquillité : c'eſt une vraie léthargie, un engourdiſſement apoplectique, qui prouve que les citoyens n'ont pas même de ces vices qui annoncent une ſorte de force & d'élévation dans l'ame. Ils ne ſont animés que par un vil

intérêt; regle unique de leurs actions, ame de leurs pensées. Alors on voit les magistrats se tendre mutuellement des pieges; l'ambitieux recourir aux moyens les plus lâches, décrier par des calomnies, des sourdes délations, les concurrens contre lesquels il n'ose lutter ouvertement, & n'opposer à ses rivaux, qu'il sent bien ne pouvoir égaler en mérite, la trahison, la perfidie, les plus détestables noirceurs. Quand la licence & la corruption sont parvenues à ce comble, quelle main assez puissante retiendroit la république sur le penchant du précipice qui est ouvert sous ses pas? Ce seroit se flatter d'une espérance vaine, que d'attendre une heureuse révolution : quand même un tyran s'éleveroit parmi les citoyens, & voudroit, en les foulant aux pieds, qu'il n'y eut d'or, d'argent, de luxe & de voluptés que pour lui; les ames de ces républicains, mollement effarouchées par la perte même de leurs plaisirs, ne reprendroient point assez de vigueur pour sortir de leur léthargie. Les fastes de l'histoire n'offrent qu'un seul exemple d'un Etat parvenu au dernier degré de la dépravation, & rendu tout-à-coup à la vertu. Ce fut Lacédémone, plongée dans le luxe, profondément engourdie dans la mollesse, enivrée de voluptés, avilie par la débauche, & ramenée à la tempérance, à l'intégrité des mœurs par l'heureuse violence que lui fit Lycurgue, qui, n'étant point choisi par les Spartiates, pour leur donner des loix, comme Solon par les Athéniens, médita son projet de réforme avec trente citoyens seulement qui lui promirent de le seconder : vingt-huit lui resterent fidelles; il leur ordonna de se rendre armés sur la place publique; il y publia ses loix, & intimida ceux qui profitoient des désordres publics. Mais Lycurgue n'eut pas eu le succès qui couronna son entreprise, s'il n'eut pas été secondé par les plus heureuses circonstances. Il est vrai que Lacédémone étoit très-corrompue; mais elle n'étoit malheureuse que par ses propres vices, & n'avoit pas à craindre au même-temps ceux de ses voisins. Or, Sparte a été sur la terre le seul Etat peut-être qui se soit trouvé dans une telle situation : car, il n'est guere de gouvernement qui se trouve seul corrompu, tandis que le bon ordre, l'intégrité & les vertus regnent dans les Etats voisins. La Grece ne vit un pareil phénomene que sous Lycurgue seulement, & ce grand homme sut profiter habilement de la tranquillité du dehors pour réformer le dedans de la république. Lorsqu'à leur tour, les Athéniens, enorgueillis par leurs succès, éblouis par leurs richesses, égarés par leurs orateurs, efféminés par la mollesse, se furent totalement dépravés, vainement, parmi eux, on eut vu s'élever un Lycurgue; ses généreux efforts, bien loin d'opérer un heureux changement, n'eussent fait que hâter la ruine de l'Etat. En effet, toutes les villes de la Grece méditoient alors leur ruine mutuelle, & elles avoient à leurs portes un ennemi ambitieux, Philippe de Macédoine, qui n'attendoit qu'un prétexte pour prendre part à leurs affaires, & les accabler. Dans ce temps orageux, vouloir sauver la république & entreprendre la réformation des mœurs des citoyens, c'eut été servir l'ambition de Philippe, qui n'eut pas manqué de se joindre au parti qui se seroit opposé à tout réformateur.

Enhardis

Enhardis par la protection d'un tel voisin, les citoyens corrompus, qui formoient le plus grand nombre, eussent crié à la tyrannie, & eussent imploré le secours de Philippe, dont les pensionnaires & les ennemis de la vertu n'eussent pas manqué de lui faciliter l'invasion de l'Attique & de lui ouvrir les portes d'Athenes.

Ainsi donc, foibles & corrompus au dedans, menacés au dehors, les Athéniens étoient bien éloignés de la situation des Spartiates, lors de la réformation de Lycurgue; & ceux d'entr'eux qui ne partageoient point cette dépravation générale; ceux qui faisoient encore des vœux pour la patrie, devoient se faire une politique convenable au malheureux état dans lequel se trouvoit la république; contens qu'elle ne périt point, ils ne devoient songer qu'à sa conservation, & au défaut de toute autre vertu, user de modération & de prudence. Démosthene animoit, excitoit par son éloquence, les citoyens contre Philippe, & le plus grand malheur qui eut pu arriver, eut été que ses vives déclamations eussent armé les Athéniens. Les sentimens de vertu, de courage & de patriotisme qu'il eut réveillés en eux, n'eussent été que passagers; un peuple entiérement corrompu, ne peut avoir qu'un accès de colere, & n'est point assez heureux pour conserver long-temps cette passion, qui s'évapore par ses propres efforts. Les passions, à la vérité, se montrent quelquefois, & agissent avec une sorte d'enthousiasme: les lâches, les avares, les gens les plus efféminés ont quelquefois des momens de courage; mais ce ne sont là que des crises, dont on ne sauroit trop se défier. Plus une passion sort de son caractere, plus elle est prête à y rentrer.

Ce que les passions, au défaut des vertus ne sauroient opérer, la fortune le pourra-t-elle? Bien des gens l'ont dit, & ils se sont trompés; la raison & l'expérience eussent dû les convaincre qu'il n'appartient qu'à une république vertueuse d'espérer des hasards heureux, & de savoir profiter des faveurs de la fortune.

Des observations qui ont été faites jusqu'à présent, voici les conséquences que l'on en doit tirer, & ces conséquences sont autant de principes, qui démontrent combien est étroite l'union de la politique avec la Morale: il faut en conclure 1°., que sans les mœurs, les loix sont inutiles, & qu'on n'y obéira point, 2°. que ce sont les mœurs domestiques qui font les mœurs publiques: 3°. que la vertu seule peut rendre un État constamment heureux & florissant: 4°. que l'ambition, l'injustice, l'intrigue, l'artifice, les richesses, la force, la violence peuvent procurer quelque succès; mais que ce succès est passager, & n'a que des suites funestes: 5°. que la politique n'est une science sûre & facile, qu'autant qu'elle est fondée sur ces principes: 6°. que celle qui s'occupe au dedans à combattre tantôt un vice, tantôt un autre, à tromper le citoyen, ou à le gouverner par la crainte, ne sauroit, quelqu'activité qu'on lui donne, suffire aux besoins de la société: 7°. que quand les citoyens d'une république sont parvenus à aimer leurs devoirs, il faut tâcher de les leur faire aimer davantage; ne

point se reposer, parce que les passions que l'on a à combattre ne se reposent jamais : 8°. que comme on n'est jamais assez vertueux, attendu qu'on n'est jamais trop heureux, qui s'arrête dans le chemin de la vertu, a déjà reculé sans s'en appercevoir : 9°. que toute maladie d'Etat, s'annonçant par quelque symptôme, il ne faut pas attendre qu'elle soit formée pour y apporter du remede ; pouvant y en avoir qui seront incurables en naissant : 10°. que les plus grands ennemis des hommes étant leurs propres passions, il faut en connoître la marche sourde & tortueuse, afin de ne pas être surpris dans ses aspirations, comme un général, qui négligeroit de s'instruire des mouvemens de son ennemi : 11°. que l'homme d'Etat qui dirige une république, ne doit compter sur ses alliés, qu'autant qu'elle lui fait du bien, & qu'ils peuvent se confier à sa justice & à son courage : 12°. enfin, que c'est aimer sa patrie & la servir utilement, qu'aimer tous les hommes & leur faire du bien.

D'après ces principes, il est aisé de se convaincre qu'il n'y a dans une république, de bon citoyen, que celui qui se prépare à être un jour excellent magistrat, & qu'on ne doit jamais aspirer à un emploi, qu'on n'ait acquis auparavant les connoissances nécessaires pour le bien remplir ; car, il n'est plus temps d'apprendre quand il faut exécuter. Au reste, quiconque ne connoît qu'une branche du gouvernement, l'administrera mal, & celui qui, par orgueil, exigera que les magistrats, chargés de différentes parties de l'administration, les sacrifient à celle qui lui est confiée, ne sera qu'un mauvais citoyen, ou trop présomptueux, ou rempli du projet de s'ériger en tyran. Enfin, des différens principes que l'on vient de développer, il résulte que celui-là seul travaillera facilement à la félicité publique qui sera juste, & que le peuple reconnoîtra pour tel : entre ses mains, les loix auront une force infinie, & son administration sera d'autant plus respectable, d'autant plus respectée, qu'on sera sûr qu'il ne se conduit, qu'il ne pense & n'agit que d'après l'exacte connoissance qu'il a du rapport de la Morale avec la politique.

MORTALITÉ, s. f.

Le sens que nous donnons ici à ce mot regarde le calcul des morts relativement aux naissances, d'où résulte une appréciation de la population totale d'un Etat.

M. Messance, dans ses *recherches sur la population*, imprimées à Paris en 1766, pense que dans les grandes villes, le nombre des enfans qui naissent chaque année est la vingt-quatrieme partie du nombre total des habitans ; mais que dans les provinces il n'est que la vingt-troisieme partie. Il trouve que les naissances sont aux morts comme 67 à 55 dans les provinces ; ainsi il meurt, suivant lui, la trentieme partie des habitans

d'une province; & il suffit de multiplier par 30 le nombre des sépultures, pour avoir le nombre des habitans des provinces, & par 35 pour les grandes villes.

La différence de mortalité est beaucoup plus grande entre les villes & les campagnes, suivant M. Wargentin, qui multiplie les morts par 20 dans les villes, & par 35 dans les campagnes, pour avoir le nombre des habitans.

Dans les *essais de calcul politique*, publiés à la Haie en 1748, par M. Guillaume Kerseboom, en hollandois, on multiplie par 35 pour les villes de Hollande. Suivant ses calculs, il y a dans la ville & le territoire de la Haie 41,500 habitans, 1170 morts chaque année, & 1200 naissances. A Harlem 50,500 habitans, 1450 naissances; à Leyde 63,000 habitans, 1800 naissances, 1920 morts; à Roterdam 56,000 habitans, 1600 naissances. A Amsterdam le nombre des naissances est de 7,000, par un milieu pris sur plus de 40 années; non compris les juifs qui peuvent augmenter de cinq à six cents le nombre des naissances; il y a 241,000 habitans, 43,000 mariages subsistans, 2,300 mariages qui se forment chaque année, l'un portant l'autre.

M. Maitland, dans les *Transactions philosophiques*, n°. 450, a écrit contre M. Kerseboom; M. Simpson, dans son *traité sur les annuités*, a aussi donné des calculs fort différens. Ils se plaignent, par exemple, que M. Kerseboom a supposé qu'il y avoit plus d'habitans à Paris qu'à Londres, mais c'est ce qui résulte également de l'ouvrage du major Graunt, où il y a une comparaison de Londres & de Paris qui donne le rapport de 25 à 32 entre ces deux villes.

Sur cent enfans qui naissent, il s'en trouve cinq de morts nés, & de cent enfans nés vivans, il y en a environ vingt qui meurent dans la premiere année; M. Kerseboom s'en est assuré; mais M. Simpson en compte 32, & le major Graunt 36.

Dans l'*abrégé des mémoires de l'académie de Stockholm*, qui forme le tome XI. de la *collection académique*, on trouve des tables de l'ordre de Mortalité en Suede, faites par M. Wargentin, d'après les états des naissances & des morts qui se font tous les ans. Les nombres varient d'une année à l'autre, mais la même proportion se conserve dans chaque classe d'âge. Il meurt dans chaque année un quart ou un cinquieme des enfans en bas âge. On retrouve tous les ans la même proportion dans les deux sexes, tant à Stockholm que dans toute la Suede. Quoique les femmes n'aient pas autant de force de corps que les hommes, elles sont moins sujettes à la mort. On avoit cru qu'il n'en mourroit moins que parce qu'elles ont, en général, un genre de vie plus réglé, & sont assujetties à des travaux moins pénibles; mais les tables de M. Wargentin attestent que c'est une loi naturelle qui agit depuis la plus tendre enfance jusqu'au terme de notre vie. En général, sur un nombre égal d'hommes & de femmes, il meurt en hommes un dixieme ou un onzieme de plus.

La certitude de la vie augmente rapidement dans les dix premieres années, elle est à son plus haut point durant les dix années suivantes, & diminue sans cesse après la vingtieme, d'abord avec rapidité, ensuite lentement. Si on prend ensemble les individus tant mâles que femelles, qui sont morts dans neuf années, on trouve que dans les années où il a régné beaucoup de maladies, il en est mort un sur vingt-neuf; dans les années saines un sur trente-neuf, & en prenant un terme moyen, qu'il en meurt en général un sur trente-six. On voit aussi constamment dans les registres de Suede la population & la mortalité croître ou décroître suivant que les années sont abondantes ou stériles.

		Mariages.	Naissances.	Morts.
Années stériles.	1757	18,799	81,878	68,054
	1758	19,484	83,299	74,370
Années abondantes.	1759	23,210	85,579	62,662
	1760	23,383	96,635	60,083

Dans les années aussi malheureuses que l'ont été 1756, 1757, 1762 & 1763, la Mortalité étoit à Stockholm d'un sur vingt, tandis que dans les plus grandes villes, telles que Londres, Amsterdam, Rome, Berlin, il en meurt un de vingt-quatre à vingt-six. Cette différence peut venir en partie de ce que l'on ne compte pas au nombre des vivans, dans les registres de Stockholm, les étrangers & les voyageurs, quoique l'on porte au nombre des morts ceux d'entr'eux qui meurent dans cette ville.

Suivant l'opinion commune, l'homme est également porté à la propagation dans toutes les saisons, & quelques auteurs ont pensé que l'égalité de ses désirs à cet égard étoit l'effet de l'égalité d'abondance & de bonté dans sa nourriture. Cependant les registres de toute la Suede présentent une grande différence dans le nombre des enfans nés en différens temps de l'année.

Le mois de septembre paroît le plus fertile, celui de juin le plus stérile; la différence dans ces deux mois est de près d'un quart. Il est né en janvier, février & mars 308,284 enfans; en mai, juin & juillet 250,581; ces deux nombres sont entr'eux comme 6 à 5. Le nombre des naissances a été plus grand en septembre, mars, février & janvier; médiocre en décembre, octobre, avril & novembre, foible en août, mai, juillet & juin. Cet ordre a été constant dans les treize années calculées par M. Wargentin, à quelques légeres différences près, & il n'est pas vraisemblable que ce soit l'effet du hasard. Si nous remontons au temps de la conception, nous verrons que le mois le plus fécond est celui de décembre, ensuite avril, mai, juin; les plus stériles sont août, septembre & octobre.

Les années les plus fertiles en fruits le sont aussi en enfans; mais il ne paroît pas que cette richesse contribue à l'ordre observé dans leur naissance. La classe des paysans est la plus nombreuse: c'est en automne qu'ils ont

la meilleure & la plus abondante nourriture, c'est alors qu'ils tuent des bestiaux, & donnent leurs repas de fêtes & de nôces. Vers le printemps leurs celliers sont vides, il y en a peu qui soient assez riches ou assez économes pour faire une dépense toujours égale; cependant il y a beaucoup plus d'enfans conçus au printemps qu'en automne. On pourroit croire que les travaux plus ou moins grands dans les différentes saisons devroient diminuer ou augmenter la fécondité, mais les travaux du printemps sont plus grands que ceux de l'automne. Il paroît donc que le printemps, qui met en mouvement toute la nature, excite aussi l'homme à se reproduire, & qu'en automne, au contraire, où le mouvement de la nature se ralentit, la fécondité diminue; la seule exception à cette loi est la fertilité de décembre, causée peut-être par le repos & les longues nuits de ce mois.

La Mortalité des différens mois de l'année est représentée dans la table ci-dessous, tirée des regiftres de la Suede pour treize années, en prenant sur chaque mois le même nombre de jours. Le mois d'avril est le plus funeste, ensuite mai, mars, février & juin. Il en périt moins en janvier, juillet, août, novembre, encore moins en décembre, septembre & octobre. Le nombre des morts est moindre d'un tiers en octobre qu'en avril, il est aussi moindre d'un tiers dans les six derniers mois de l'année que dans les six premiers; il augmente constamment depuis le commencement de l'hiver jusqu'à la fin de cette saison, & diminue ensuite jusqu'à la fin de l'automne; les accroissemens de Mortalité paroissent avoir pour cause les changemens subits de température, soit naturelle, soit artificielle. L'air intérieur des maisons est très-chaud, tandis que l'air extérieur est le plus froid depuis la fin de mars jusqu'à celle de mai. On a des alternatives continuelles de froid & de chaud, & les vapeurs dont l'air est chargé lorsqu'il dégele, occasionnent beaucoup de maladies dans l'automne; & dans l'été la température est plus égale. La même observation a présenté en Angleterre le même résultat; quant à Stockholm, en particulier, on y trouve quelque différence.

Avril.	80,902	Février.	71,663	Juillet.	61,839	Décembre.	56,650
Mai.	78,417	Juin.	68,417	Août.	58,877	Septembre.	56,355
Mars.	74,005	Janvier.	66,646	Novembre.	57,073	Octobre.	54,886

Le calcul des Mortalités conduit à celui de la vitalité & de l'espérance qui reste pour chaque âge. Cette espérance est le nombre d'années au bout duquel on trouve morte la moitié des hommes qui avoient le même âge.

Dans le tome XXI de cette Bibliotheque, à l'article HOMME, on a donné, d'après l'*histoire naturelle* de M. le comte de Buffon, une table de calculs faits sur le relevé des regiftres de douze paroisses de la campagne, & de trois de Paris. Cette table, à laquelle nous renvoyons pour l'objet principal, est encore susceptible d'applications particulieres, qui trouvent naturellement leur place à l'article MORTALITÉ.

Il résulte de cette table, qu'on peut espérer raisonnablement, c'est-à-dire, parier un contre un, qu'un enfant qui vient de naître, ou qui a zéro d'âge, vivra huit ans; qu'un enfant qui a déjà vécu un an, ou qui a un an d'âge, vivra encore trente-trois ans; qu'un enfant de deux ans révolus vivra encore trente-huit ans; qu'un homme de vingt ans révolus vivra encore trente-trois ans cinq mois; qu'un homme de trente ans vivra encore vingt-huit ans, & ainsi de tous les autres âges. L'âge auquel on peut espérer une plus longue durée de vie est l'âge de sept ans, puisqu'on peut parier un contre un, qu'un enfant de cet âge vivra encore 42 ans 3 mois. A l'âge de 12 ou 13 ans, on a déjà vécu le quart de sa vie, puisqu'on ne peut légitimement espérer que 38 ou 39 ans de plus; de même qu'à l'âge de 28 ou 29 ans, on a vécu la moitié de sa vie, puisqu'on n'a plus que 28 ans à vivre. Enfin avant 50 ans on a vécu les trois quarts de sa vie, puisqu'on n'a plus que 16 ou 17 ans à espérer. Mais ces vérités physiques si mortifiantes en elles-mêmes, dit M. de Buffon, peuvent se compenser par des considérations morales : un homme doit regarder comme nulles les 15 premieres années de sa vie; tout ce qui lui est arrivé, tout ce qui s'est passé dans ce long intervalle de temps, est effacé de sa mémoire, ou du moins a si peu de rapport avec les objets & les choses qui l'ont occupé depuis, qu'il ne s'y intéresse en aucune façon; ce n'est pas le même souvenir d'idées, ni même la même vie, nous ne commençons à vivre moralement, que quand nous commençons à ordonner nos pensées, à les tourner vers un certain avenir, à prendre une certaine consistance, un état relatif à ce que nous devons être dans la suite. En considérant la durée de la vie, sous ce point de vue, qui est le plus réel, nous trouverons dans la table, qu'à l'âge de 25 ans on n'a vécu que le quart de sa vie; qu'à l'âge de 38 ans on n'a vécu que la moitié, & que ce n'est qu'à l'âge de 56 ans qu'on a vécu les trois quarts de sa vie.

M. de Parcieux, dans son *Essai sur les probabilités de la vie humaine*, & dans le supplément qu'il a publié quelques années après, a donné des tables pareilles. Mrs. Kerseboom, Halley, Graunt, Simpson en ont donné aussi pour les rentiers; mais tout cela n'est point encore suffisant, parce qu'on n'a point encore eu de dénombrement bien complet, & tête par tête, des habitans d'une province ou d'une ville, ni des registres où l'âge des morts soit marqué avec exactitude. Ce travail seroit digne de l'attention & du zele des curés intelligens, qui ont la facilité & le loisir nécessaires, pour de semblables opérations. Ce sont les seuls qui ne soient point suspects au peuple en faisant un dénombrement; tout autre calculateur l'inquiete & on le trompe. Cependant ces tables de Mortalité seroient bien utiles à la société, pour juger des progrès de l'espece humaine; des influences du climat, des saisons, des alimens, enfin de tout ce qui est favorable ou nuisible pour l'humanité.

(M. DE LA LANDE.)

On a reconnu en Angleterre par des observations exactes, que de cent

personnes nées le même jour ou la même semaine, il en meurt trente-six jusqu'à l'âge de six ans, & qu'il n'en reste que soixante-quatre.

Des soixante-quatre jusqu'à seize ans il en meurt vingt-quatre & n'en reste que quarante.

Des quarante jusqu'à vingt-six ans il en meurt quatorze & n'en reste que vingt-six.

Des vingt-six jusqu'à trente-six ans il en meurt dix & n'en reste que seize.

Des seize jusqu'à quarante-six ans il en meurt six & n'en reste que dix.

Des dix jusqu'à cinquante-six ans il en meurt quatre & n'en reste que six.

Des six jusqu'à soixante-six ans il en meurt trois & n'en reste que trois.

Des trois jusqu'à septante-six ans il en meurt deux & n'en reste qu'un.

Et cette seule personne ne vient qu'à quatre-vingts ou cent ans pour l'ordinaire.

MORUS, (Thomas) *Auteur Politique.*

THOMAS MORUS, né à Londres en 1480 (*a*), & décapité dans la même ville en 1535 sous Henri VIII, pour n'avoir pas voulu prêter le serment de suprématie, est également célèbre par ses ouvrages, par son élévation & par son malheur. Ce grand homme fut successivement avocat, shériff de Londres, maître des requêtes, chevalier, trésorier de l'échiquier, chancelier dans le duché de Lancastre, ministre public à Bruxelles, plénipotentiaire à Cambrai, ambassadeur en France & à la cour de Vienne, & enfin grand chancelier d'Angleterre.

De beaucoup d'ouvrages que Morus a composés, (*b*) l'Utopie est le seul qui appartienne à cet article. Il a paru sous ce titre : *De optimo reipublicæ statu, deque novâ insulâ Utopiæ Thomæ Mori, libri duo, quibus præfiguntur epistolæ Desiderii Erasmi, Gulielmi Budæi, Petri Egidii, ac in fine adjuncta Hieronimi Buslidii epistola.* Basileæ, Jean Frober, 1518, in-4to. Coloniæ, 1555, in-8vo. Basileæ, 1563, in-8vo. Oxonii, 1663, in-8vo. Amstelod. Jo. Jausson, 1629, in-24. *à mendis vindicata, & juxta indicem & purgatorium card. & archiepisc. Toletani correcta, Coloniæ Agrippinæ,* 1629, in-24. très-mauvaise édition. *Amstelod.* 1631, in-24.

Cet ouvrage a été traduit en diverses langues.

(*a*) Vie de Morus, par Thomas Morus, son arriere petit-fils. Londres, 1620, in-4to. & 1726, in-8vo. en anglois ; autre vie de Morus en françois par Gueudeville, imprimée à la tête de la traduction de l'Utopie. Leyde, 1725, & Amsterdam, 1730.

(*b*) Voyez-en la liste dans le vingt-cinquieme vol. des mémoires de Nicéron, pour servir à la vie des hommes illustres.

Une version italienne en a été imprimée à Venise en 1548, in-8°.

Il y en a deux versions angloises. La premiere a été faite par Ralph. Robinson qui y a ajouté des notes marginales, & elle a été imprimée à Londres en 1557 & en 1639, in-8°. Gilbert Burnet, évêque de Salisbury, a fait la seconde qui a été imprimée en 1683, & à la tête de laquelle il a mis une belle préface sur la nature des traductions. La seule langue françoise en a fourni trois traductions. L'Utopie fut traduite anciennement en françois par Barthelemi Aneau, dont la traduction fut imprimée vers l'an 1550 à Paris, in-8°, & depuis à Lyon, in-16, chez Jean Saugrain. Elle a été aussi traduite dans le dernier siecle par Samuel Sorbiere. Amsterdam, 1643, in-12. Elle l'a été encore depuis par un bénédictin François réfugié en Hollande, nommé *Gueudeville* (*a*). Sa traduction, paraphrasée, a été imprimée à Leyde en 1725 chez Pierre Vander-Aa, in-12, & à Amsterdam, 1730, aussi in-12.

Tant de traductions, tant d'éditions sont-elles donc la marque de la bonté de l'ouvrage? Il en faut faire une analyse exacte.

C'est l'idée d'une république chimérique, telle que celle de Platon. C'est un de ces plans de gouvernement qu'on suppose possibles & existans, quoiqu'on sache qu'ils n'existent ni ne peuvent exister; mais l'on expose une forme de gouvernement qu'on croit parfaite, pour critiquer obliquement les défauts de celles qui sont véritablement reçues dans le monde & les usages qui s'y sont introduits, en faisant voir combien les mœurs des peuples sont éloignées de la perfection dont on leur présente l'idée.

Morus suppose une Isle appellée *Utopie* (*b*), pour avoir occasion de peindre les mœurs d'un peuple heureux, & Naudé (*c*) parle ainsi de cet ouvrage : » L'Utopie de Morus vivra & sera estimée des hommes tant que » la justice, la modestie & la piété ne seront pas entiérement bannies de » leurs esprits & de leurs affections ». Qu'il y a à rabattre de cet éloge! Il y a peu de choses utiles dans l'Utopie. Morus étoit accablé du poids des affaires publiques lorsqu'il fit cet ouvrage, & il semble l'avoir composé dans l'ivresse d'une espece de débauche philosophique. Aussi ce livre ne répondit-il pas à la réputation que lui avoient acquise ceux qu'il avoit faits dans sa jeunesse, avant d'avoir été initié dans les mysteres d'Etat.

L'un des grands défauts de l'Utopie, telle que Gueudeville l'a donnée au public, & un défaut qui se répand sur tout l'ouvrage, c'est que Morus

(*a*) Il étoit fils d'un médecin de Rouen, & embrassa en Hollande le calvinisme en 1690. Il a traduit les comédies de Plaute, & ne les a, en vérité, pas embellies. Il a écrit pendant quelque temps *la Quintessence de la Haye*, & pendant quelques années, l'*Esprit des Cours de l'Europe*. Il a fait la critique du Télémaque. C'étoit un mauvais bouffon, & qui pis est, un homme qui ne croyoit pas les vérités fondamentales de la religion, & qui ne cachoit guere son libertinage. Voyez la note qui est au bas de la soixante-sixieme page du second vol. d'un livre qui a pour titre : *Le Misantrope*. La Haye, 1726.

(*b*) Mot grec, qui signifie *lieu heureux*.

(*c*) Dans sa Bibliographie politique.

Anglois de lui avoir envoyé l'Utopie, & ce docte personnage marque peu de goût dans ce qu'il en dit. Le reste des lettres terminées par des vers à la louange de l'auteur & de l'ouvrage, ne vaut pas la peine d'être détaillé. Tout cet amas de pieces inutiles dont on a voulu comme former une autorité qui en imposât au public, ne peut servir qu'à manifester le mauvais goût du seizieme siecle.

L'Utopie est divisée en deux livres. Je vais essayer d'en rapporter le contenu d'une maniere abrégée, & avec plus d'ordre qu'il n'y en a dans l'ouvrage même.

Dans le premier, le chancelier d'Angleterre raconte comment il fit connoissance avec Raphaël Hythlodée en Flandres, où la discussion de quelques intérêts politiques entre Henri VIII & Charles-Quint retenoit alors notre ministre Anglois. Ce Raphaël est supposé ici l'un de ces aventuriers Portugais qui suivirent Améric-Vespuce, allant à la découverte du nouveau-monde. Il a vu bien des nations qui nous sont inconnues dans celui-ci. Prié d'en expliquer les mœurs à Morus & à Pierre Gilles, son ami, qui lui a fait connoître l'illustre voyageur, il veut bien le faire; & néanmoins la matiere du premier trait de censure de Raphaël, c'est notre Europe qui la fournit. Il ne trouve ni équitable, ni utile, qu'en Angleterre on punisse de mort les voleurs. Il voudroit qu'on fît dans ce pays-là comme on fait chez les Polylérites, nation, dit-il, dépendante de la Perse, qui oblige ceux qui sont convaincus de larcin d'en faire la restitution au propriétaire & non pas au prince. Si la chose volée est perdue, l'on vend le bien des voleurs pour en dédommager le propriétaire, & quand il a reçu la valeur de sa perte, on laisse tout le reste du bien aux femmes & aux enfans des coupables. Pour eux, on les condamne à travailler aux ouvrages publics; mais à moins que le vol ne soit énorme, on ne les met ni en prison, ni aux fers. Le voyageur a-t-il raison ? L'usage de l'Angleterre est observé en France & chez presque toutes les nations de l'Europe; il n'y en a point où sur les biens du voleur on ne prenne de quoi dédommager la personne volée. Les loix sur le vol sont plus ou moins rigoureuses selon les pays; mais si elles sont vicieuses, c'est par une raison absolument opposée à celle qui fonde la critique de Raphaël. Puisque la sévérité des loix ne peut détourner des sentiers du crime parmi nous, quel en feroit le progrès, si nos législateurs avoient été plus indulgens! Le moindre petit larcin est puni de mort à Constantinople; les filouteries qui se commettent à Paris, sont presque l'unique occupation du juge criminel, parce que les filoux n'étant ni condamnés à mort ni envoyés aux galeres, reparoissent plusieurs fois au même tribunal; & c'est un fait certain qu'il se fait dix fois plus de vols en France qu'en Turquie, & que pour un voleur qu'on fait mourir à Constantinople, on en fait mourir dix, quinze & vingt à Paris : marque certaine de l'impuissance d'un châtiment modéré, & de l'utilité d'une loi sévere. La loi ne sauroit donc s'armer de trop de rigueur contre les crimes. Un critique judicieux se fut borné à représenter qu'il est de la prudence du législateur d'établir une

police qui prévienne les maux, & qui épargne aux hommes la douleur qu'ils doivent avoir de punir d'autres hommes. Il faut, pour cela, occuper tous les citoyens, il faut faire trouver du pain aux mendians dans un travail utile à l'Etat, il faut chasser les vagabonds. Morus fait proposer à un mauvais plaisant Anglois, c'est ainsi qu'il le désigne, une loi pour distribuer tous les mendians dans les monasteres des bénédictins, & toutes les pauvres femmes dans ceux des religieuses. Le voyageur parle des Achoriens, nation située sur le fleuve Euronoton, vis-à-vis l'isle d'Utopie, qui a contraint son roi d'opter entre son royaume & un autre Etat qu'il avoit conquis, & qu'il avoit autant de peine à conserver, qu'il en avoit eu à s'en rendre le maître; ensorte que le prince partageant ses soins entre deux royaumes, ne pouvoit bien s'appliquer au gouvernement de l'un ni de l'autre. Il rapporte une loi qu'il appelle bien extraordinaire, & pourtant fort sage, des Macariens, autre nation qui n'est pas éloignée de l'Utopie. Le premier jour que leur prince commence à régner, on fait de grands sacrifices, & le nouveau roi s'oblige par serment de n'avoir jamais dans son épargne plus de mille livres d'or, somme suffisante, soit au prince, s'il survient une guerre civile, soit à tout le royaume contre l'irruption d'un ennemi étranger, mais impuissante à mettre le souverain en état de s'emparer du bien de ses sujets, & incapable d'altérer la circulation. Les usages de ces deux nations sont énoncés, & quelques raisonnemens qui s'y rapportent, sont faits par notre voyageur, sur le désir que Morus lui témoigne de le voir employer au gouvernement de quelque Etat, les connoissances qu'il a acquises dans ses voyages, par ses études & par ses réflexions. Le voyageur philosophe s'en défend, & entreprend de prouver combien ses talens seroient inutiles dans une cour. Il prend pour exemple le conseil de France, & il en décrit la corruption, les vues du roi, les dispositions de ses ministres, & les mœurs qui, selon lui, y régnoient alors. Il prétend que la philosophie n'a nul accès auprès des princes, & il déplore les malheurs des peuples. Morus, bien plus habile que le docteur même qu'il admire, a beau lui représenter que cette philosophie qui, à la maniere de celle de l'école, croit que tout est convenable par-tout, n'est d'aucun usage dans les cabinets des souverains, mais qu'il est une philosophie civile qui regarde les différences des temps & des lieux, & qui peut être très-utile; cela ne persuade pas notre voyageur, sa roideur inflexible ne peut pas compatir avec les vices qu'il voit régner par-tout. Il ouvre son cœur à Morus, & il lui avoue qu'il est presque impossible d'agir ni équitablement ni heureusement dans une république où la propriété particuliere est établie. C'est cette opinion erronée qui amene enfin l'histoire & l'éloge de la république Utopienne, où le *mien* & le *tien* ne sont pas établis.

La description de l'heureuse république qui, à en juger par le titre de l'ouvrage, devroit remplir les deux livres, n'est que le sujet du second. L'isle d'Utopie contient 54 villes, dont la langue, les mœurs, les coutumes, & les loix sont les mêmes. Trois des citoyens de chacune de ces

villes s'assemblent tous les ans à Amaurote, que la situation au centre de l'Etat en rend comme la capitale, & où l'on traite des affaires communes à toute l'isle. Chaque ville a un territoire proportionné à l'éloignement où elle se trouve d'une autre ville. Chaque famille champêtre obéit à un pere & à une mere de famille, & est composée pour le moins de quarante personnes, tant hommes que femmes, & de deux esclaves qui aspirent au droit de bourgeoisie; car l'esclavage est introduit en Utopie, mais on n'y tombe que par le crime. Un directeur est préposé au gouvernement de trente familles. Vingt personnes de chaque famille retournent à la ville, après avoir fourni deux années de travail champêtre, & sont remplacées par vingt autres qui passent de la ville à la campagne, & qui sont dressées à l'agriculture par ceux qui y ont déjà un an d'expérience. C'est ainsi que l'année suivante les derniers instruits enseignent les derniers arrivés. Lorsque le temps de la récolte approche, les directeurs du labourage font savoir aux magistrats de la ville combien de monde il est à propos de leur envoyer. Ce nombre de moissonneurs arrive au temps marqué, & pourvu que le ciel soit serein, toute la récolte peut se faire en un jour. De cette idée, que le voyageur Raphaël donne des campagnes des Utopiens à notre Morus & à son ami Egidius, il passe à la description des villes, & c'est en faisant celle d'Amaurote qu'il les instruit de toutes les autres : car toutes les villes de l'isle fortunée sont semblables, & Amaurote n'a que l'avantage de servir à tenir les Etats-généraux, & de renfermer le sénat dans ses murs. Cette ville est fortifiée comme de concert par l'art & par la nature. Les maisons, les jardins, les rues, tout y est sain, propre, commode, & rien n'y est fermé. Tout est commun chez les Utopiens, & ils entrent à leur gré les uns chez les autres. Il y a plus. Tous les citoyens changent tous les dix ans de maison, & c'est le sort qui leur assigne celles qu'ils doivent occuper. Chaque trentaine de familles élit tous les ans son magistrat qu'on appelle *philarque*. Un officier nommé *protophilarque*, est préposé sur chaque dixaine de philarques. Tous les philarques, dont le corps compose deux cents magistrats, après avoir promis par serment de choisir le citoyen le plus digne, donnent leurs suffrages secrétement, & proclament pour prince l'un des quatre que le peuple propose; car la ville est divisée en quatre quartiers, & chaque quartier recommande un sujet. L'*Ademe*, c'est ainsi qu'on appelle le prince, conserve son autorité pendant toute sa vie, à moins qu'il n'en abuse. Les protophilarques & tous les autres magistrats sont annuels. Tous les trois jours & même plus souvent, s'il le faut, le prince & les protophilarques tiennent un conseil qui décide les affaires publiques & particulieres en présence de deux philarques qui changent à chaque conseil. Le législateur a craint que le prince & les protophilarques ne voulussent opprimer la liberté de la nation. Delà, une défense, sous peine de la vie, à tous les citoyens de parler des affaires communes hors du sénat & des comices. Delà, la loi qui veut que les affaires de grande importance soient renvoyées

au tribunal des philarques ; que ces magistrats les communiquent aux familles de leurs districts, & qu'après en avoir délibéré entr'eux, ils portent leur conclusion au sénat : delà enfin l'obligation de prendre, en certains cas, l'avis de tous les insulaires. L'agriculture, comme on l'a dit, est un art commun aux Utopiens de l'un & de l'autre sexe. Dès l'enfance, on leur en donne des regles ; & de la spéculation, on les fait passer à la pratique, aussi-tôt qu'ils ont assez de force pour en supporter la fatigue. Mais chaque Utopien apprend un métier particulier, & les moins pénibles sont réservés aux femmes comme plus foibles. Les vêtemens sont simples & uniformes dans toute l'isle, de maniere néanmoins qu'ils font reconnoître les hommes & les femmes, les personnes mariées, & celles qui vivent dans le célibat. Ni le sceptre, ni le diadême, ni la couronne, ne distinguent le prince ; il ne se fait remarquer que par une poignée d'épis de blé qu'il tient dans sa main, symbole de l'abondance qu'il est obligé de procurer aux citoyens. La principale & presque la seule fonction des philarques, c'est de proscrire l'oisiveté. Tous les citoyens sont obligés de travailler ; mais le travail auquel ils sont destinés est modéré & bien différent de celui des artisans & des laboureurs du vieux-monde qui gémissent sous un fardeau continuel, & qui semblent ne respirer pendant quelques momens, que pour connoître combien ils sont misérables. En Utopie, de vingt-quatre heures, six seulement sont employées au travail ; le reste est donné au sommeil, aux repas, à des occupations, ou au moins à des amusemens honnêtes. Tous les jeux de hasard sont inconnus dans l'isle. Ceux qu'on joue en Utopie ressemblent assez à nos échecs, & sont une image utile du combat des vertus & des vices. Dans les intervalles où le travail est suspendu, la plupart des Utopiens s'occupent à l'étude des lettres. Tous les jours, avant le lever de l'aurore, des colleges publics sont ouverts pour l'instruction des citoyens. Il n'y a que les personnes destinées aux sciences qui sont obligées d'y aller prendre leçons ; mais ceux même qui peuvent s'en dispenser, hommes & femmes, tous y courent avec empressement. Ici, notre voyageur craint que ses deux auditeurs ne pensent que six heures de travail par jour ne peuvent suffire à tous les besoins de l'isle, & il leur apprend qu'elles rapportent beaucoup au delà du nécessaire, dans un pays où chacun travaille, au lieu qu'en Europe les femmes qui font elles seules la moitié du genre humain, les ministres de la religion, les riches, ceux que le vulgaire appelle du nom de nobles & de seigneurs, & un monde de domestiques & de mendians, vivent dans l'oisiveté. Telle est la pensée du voyageur, dégagée de toutes les plaisanteries indécentes dont Morus & son traducteur l'ont enveloppée. En Utopie, il n'y a que les philarques & ceux qui, par les suffrages secrets de ces magistrats, obtiennent du peuple la permission de vaquer toute leur vie à l'étude des sciences, qui soient exempts de tout travail méchanique. Tantôt l'homme de lettres qui manque de génie, est rappellé à un métier. Quelquefois aussi l'artisan qui a fait de grands progrès en cultivant sa raison par la modé-

ration & par l'étude, eſt tiré de ſon métier & placé dans la république des lettres. C'eſt dans le corps des ſavans qu'on prend les ambaſſadeurs, les prêtres, les protophilarques, & le prince même. Comme chaque ville n'eſt compoſée que d'un certain nombre de familles, elles tiennent preſque toutes les unes aux autres par les liens du ſang. Le mariage eſt un engagement que la mort ſeule peut rompre, à parler en général; car l'adultere, les mauvaiſes mœurs, & un conſentement réciproque peuvent briſer ce lien. Ce qui paroîtra, ſans doute, marquer peu de pudeur, c'eſt que les perſonnes à marier ne prennent d'engagement qu'après avoir été expoſées toutes nues aux regards curieux l'une de l'autre. Les filles qu'on marie vont paſſer leur vie avec les maris qu'on leur donne; mais les garçons, quoiqu'ils ſe marient, demeurent dans la maiſon paternelle. Le plus âgé préſide dans la famille, les femmes ſervent les maris, les enfans ſont ſous le commandement des parens, & enfin les plus jeunes ſont ſoumis à la domination du plus vieux. Une maiſon ne peut avoir ni moins ni plus de ſeize jeunes gens. Chaque ville ne contient que ſix mille familles outre les magiſtrats. On ne fixe pas le nombre des enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté. Ce qu'il y a de ſurnuméraire dans une famille, ſert à remplir le vide des autres. Une ville qui a trop d'habitans, en fournit à celles qui en manquent. L'iſle entiere ſe décharge par des colonies, du grand nombre de ſes citoyens. Ils s'établiſſent dans le plus proche continent où ils trouvent des terres à cultiver. Si les naturels du pays veulent ſe joindre à eux, ils vivent tous enſemble à l'Utopienne. S'ils le refuſent, on les chaſſe dans l'étendue du pays que les nouveaux venus veulent occuper. Un hiſtorien plus judicieux que Raphaël, eût dit ſur quoi ſont fondés les colons Utopiens qui commencent par forcer tout un peuple d'adopter des loix dont il eſt indépendant. Il garde ſur cela un ſilence abſolu; mais il a compris qu'on pouvoit lui demander pourquoi on chaſſe ce peuple des terres dont il eſt poſſeſſeur; & il en dit cette raiſon: que les Utopiens ont pour principe, qu'on a une légitime cauſe de guerre contre un peuple qui, laiſſant ſes terres en friche & n'en retirant par conſéquent aucune utilité, ne veut pas néanmoins en céder la poſſeſſion à ceux qui, ſuivant l'ordre de la nature, cherchent à vivre de leur travail: principe meurtrier & dont les conſéquences ſont infiniment dangereuſes dans l'application. Chaque quartier de la ville a des marchés que la vigilance des citoyens pourvoit abondamment de toutes les choſes néceſſaires à la vie. Les chefs de familles y vont prendre tout ce qu'ils jugent à propos, ſans donner d'argent & ſans marquer de reconnoiſſance. Il y a auſſi dans chaque rue, à diſtance égale, de grandes ſalles, dans chacune deſquelles trente familles vont prendre enſemble leurs repas. Pour les habitans de la campagne, ceux qui ſont trop éloignés les uns des autres, ont la liberté de manger chez eux en particulier. Quatre hôtelleries publiques hors de la ville, ſont deſtinées à recevoir les malades. Les meres nourriſſent elles-mêmes leurs enfans, & ſi la mort ou la maladie les empêchent de leur donner cette marque de ten-

dresse & d'humanité, les enfans la reçoivent d'une autre nourrice; & alors la loi, par une disposition digne d'attention, veut que l'enfant soit réputé appartenir à la femme qui l'a nourri. Un Utopien qui veut voyager à la campagne ou d'une ville à l'autre, doit en avoir la permission du prince, & faire dans le lieu où il se trouve, le même métier qu'il auroit fait dans la ville. L'or & l'argent méprisés sont employés en Utopie au châtiment du crime & à l'amusement de l'enfance; on en fait des chaînes pour les criminels & des hochets pour les enfans. Mais les Utopiens s'en servent aussi lorsqu'ils ont une guerre à soutenir, pour stipendier des troupes, eux qui n'en entretiennent point, parce qu'ils aiment mieux exposer des étrangers au péril que leurs concitoyens. Ils méprisent infiniment les perles, les diamans, & les pierres que nous regardons comme précieuses. La chasse, que la noblesse européenne regarde comme un divertissement qui, au milieu de la paix, est une image de la guerre, qui délasse l'esprit en fortifiant le corps, & qui parmi nous fait non-seulement l'amusement, mais l'occupation des personnes d'une haute naissance, ne paroît à un Utopien qu'un exercice de barbarie & un apprentissage de cruauté. Notre voyageur met beaucoup de philosophie, de force & de raison dans l'explication de la volupté; il ne trouve que les plaisirs de l'esprit qui en puissent donner, & compte la santé pour le premier & comme le seul plaisir des sens. Des tableaux faits d'après l'imagination de l'écrivain, ne devroient présenter que des sentimens dignes d'approbation; mais notre chancelier met parmi les coutumes des Utopiens, l'usage de se donner ou de se faire donner la mort, lorsqu'ils souffrent sans espérance de guérison. Il ne falloit ni présenter une telle idée, ni faire dire aux prêtres & aux magistrats qui exhortent les malades à cette action contraire à la raison autant qu'à la religion (*a*), que les personnes qui, dans ces circonstances, les délivreront de la vie, leur rendront un service plus important que celui qu'ils ont reçu de leurs parens, lorsqu'ils la leur ont donnée, parce que ceux-ci n'ont songé qu'à se contenter, & que ceux-là s'occupent du soin de les dérober à un cruel supplice. La justice est extrêmement bien administrée en Utopie; il y a peu de loix; les parties plaident elles-mêmes leurs affaires, & les juges les terminent équitablement & sommairement. Les Utopiens ne font pas dans l'usage de faire des traités par écrit avec leurs voisins; ils savent que les écrits ne retiennent pas dans les voies de la justice, si elle n'est gravée dans les cœurs, & ils n'ignorent pas combien facilement les peuples de notre monde violent les conventions que les Etats font les uns avec les autres. Le lecteur n'apprendroit rien dans le récit de l'art militaire des Utopiens. Ce qu'en dit Morus n'est propre qu'à faire voir que pour subjuguer l'Utopie, il suffiroit, à qui voudroit conquérir cette isle, de savoir faire la guerre. Les forces de nos insulaires consistent en leurs pro-

---

(*a*) Voyez le traité du droit naturel, tom. 3. p. 177.

pres troupes levées tumultueusement, en des troupes auxiliaires que leur fournissent les Etats amis, & en des soldats stipendiaires qu'ils prennent chez les Zoopoletes leurs voisins. Ici, sous le nom de *Zoopoletes* (*a*), l'auteur fait un portrait allégorique & hideux des Suisses, qu'il blâme extrêmement sur l'usage où ils sont de fournir des troupes à différentes nations, & d'exposer leurs concitoyens à s'entretuer pour la même querelle. Il est difficile de comprendre comment il a pu donner des éloges à l'usage où sont les Utopiens de mettre à prix les têtes du prince ennemi, & celles des personnes qui lui ont conseillé de faire une guerre que ces insulaires trouvent injuste. Ils animent en même-temps, par la promesse d'une grande récompense, les proscrits à se déclarer contre leurs compagnons. L'histoire qu'on fait ensuite de la religion de l'isle n'est, en beaucoup de points, que celle des égaremens où les divers peuples du monde sont tombés. Chaque ville d'Utopie a son dieu, & chaque dieu est servi suivant les idées dont ses habitans sont prévenus. Une partie du peuple n'admet qu'un seul Être adorable, & tout le peuple divisé sur cet article, se réunit néanmoins à penser qu'il est un Être qui n'a ni supérieur ni égal. Les Utopiens croient l'ame immortelle & créée pour être heureuse. Ils admettent une autre vie où les vertus seront récompensées, & les mauvaises actions punies. L'auteur ou son paraphraste paroît avoir eu en vue l'état de l'Angleterre & de la Hollande, en parlant de la religion. » Quand » Utopus, le fondateur de l'Utopie, s'empara, dit-il, de l'isle, il y avoit » des disputes & des guerres continuelles pour la religion «. Il avoit même remarqué que dans cette division commune des habitans, chaque secte ne manquoit pas de combattre pour la patrie, & que c'étoit ce qui lui avoit facilité le moyen de les réduire & de les assujétir toutes. Lorsqu'il se fut rendu maître du gouvernement, il se hâta de faire une ordonnance pour établir la liberté de religion.

Il est temps de finir cet article qui n'est déjà que trop long. Le lecteur y a vu qu'outre plusieurs autres défauts, le gouvernement des Utopiens a trois fondemens également vicieux. 1°. Un partage absolument égal des biens & des maux entre les citoyens, idée platonique dont j'ai fait voir l'illusion. 2°. Un amour pour la paix qui fait négliger les préparatifs de guerre, lesquels seuls peuvent entretenir la paix; le mépris de l'or & de l'argent qui seul peut faciliter l'échange des denrées, & un commerce devenu indispensable depuis la multiplication du genre-humain.

(*a*) Marchands d'hommes.

MOUCHEMBERT;

MOUCHEMBERT, *Auteur Politique.*

MOUCHEMBERT, a publié un ouvrage qui a pour titre : *Essais politiques & militaires enrichis de diverses maximes & remarques tirées des anciens auteurs.* Paris, Nicolas Buon 1627, in-12. Cet ouvrage contenant 590 pages, dédié au marquis d'Effiat surintendant des finances, divisé en aphorismes, orné de grand nombre de citations, & appuyé sur des faits historiques, est fait à l'exemple de celui de Dalinčton, précepteur du prince de Galles. Ce sont les expéditions en Italie de nos rois Charles VIII & Louis XII, & les guerres qu'il y eut de leur temps en Italie, qui ont fourni la matiere de l'ouvrage, & tous les faits historiques sont tirés des cinq premiers livres de l'histoire de Guichardin. Ce livre peut être lu avec quelque sorte de fruit.

MOULIN BANAL.

TOUT le monde sait en quoi consiste ce droit de banalité, reste de l'ancien droit féodal. C'est un impôt indirect, établi sur les habitans d'une terre seigneuriale, qui se perçoit sur la premiere & la plus forte des consommations. Le seigneur a le privilege exclusif d'élever des Moulins, & les tenanciers sont obligés d'y venir moudre leur grain.

On allegue en faveur de cette banalité, la convention originaire, fondée sur la propriété & la liberté, deux titres certainement très-respectables & très-sacrés.

Mais supposons tout ce qu'on voudra de plus favorable au droit de banalité; par exemple, qu'un propriétaire eût, en 1600, convenu d'établir, à ses frais, un Moulin pour le service d'une petite ville ou d'un gros bourg, à condition qu'il seroit seul & qu'il moudroit pour tous, moyennant un prix honnête, dont on seroit convenu, la convention ayant été faite dans le temps où l'on ne connoissoit que la mouture à la grosse, dans le temps où l'on ne retiroit encore d'un setier de blé que cent quarante ou cent cinquante livres de pain; peut-on imaginer que les contractans aient renoncé au bénéfice de la mouture économique? Peut-on croire qu'ils ont entendu s'obliger, pour eux & pour leurs descendans à perpétuité, à ne se servir que du Moulin banal, même dans le cas où la mouture y rendoit près de la moitié moins de pain qu'une autre? Non sans doute. Une pareille convention est une folie manifeste, qui ne sera jamais exigée ni accordée entre honnêtes gens de bon sens.

Tout Moulin banal doit donc se monter aujourd'hui sur la méthode de

Une version italienne en a été imprimée à Venise en 1548, in-8°.

Il y en a deux versions angloises. La premiere a été faite par Ralph. Robinson qui y a ajouté des notes marginales, & elle a été imprimée à Londres en 1557 & en 1639, in-8°. Gilbert Burnet, évêque de Salisbury, a fait la seconde qui a été imprimée en 1683, & à la tête de laquelle il a mis une belle préface sur la nature des traductions. La seule langue françoise en a fourni trois traductions. L'Utopie fut traduite anciennement en françois par Barthelemi Aneau, dont la traduction fut imprimée vers l'an 1550 à Paris, in-8°, & depuis à Lyon, in-16, chez Jean Saugrain. Elle a été aussi traduite dans le dernier siecle par Samuel Sorbiere. Amsterdam, 1643, in-12. Elle l'a été encore depuis par un bénédictin François réfugié en Hollande, nommé *Gueudeville* (*a*). Sa traduction, paraphrasée, a été imprimée à Leyde en 1725 chez Pierre Vander-Aa, in-12, & à Amsterdam, 1730, aussi in-12.

Tant de traductions, tant d'éditions sont-elles donc la marque de la bonté de l'ouvrage? Il en faut faire une analyse exacte.

C'est l'idée d'une république chimérique, telle que celle de Platon. C'est un de ces plans de gouvernement qu'on suppose possibles & existans, quoiqu'on sache qu'ils n'existent ni ne peuvent exister; mais l'on expose une forme de gouvernement qu'on croit parfaite, pour critiquer obliquement les défauts de celles qui sont véritablement reçues dans le monde & les usages qui s'y sont introduits, en faisant voir combien les mœurs des peuples sont éloignées de la perfection dont on leur présente l'idée.

Morus suppose une Isle appellée *Utopie* (*b*), pour avoir occasion de peindre les mœurs d'un peuple heureux, & Naudé (*c*) parle ainsi de cet ouvrage : » L'Utopie de Morus vivra & sera estimée des hommes tant que » la justice, la modestie & la piété ne seront pas entiérement bannies de » leurs esprits & de leurs affections ». Qu'il y a à rabattre de cet éloge! Il y a peu de choses utiles dans l'Utopie. Morus étoit accablé du poids des affaires publiques lorsqu'il fit cet ouvrage, & il semble l'avoir composé dans l'ivresse d'une espece de débauche philosophique. Aussi ce livre ne répondit-il pas à la réputation que lui avoient acquise ceux qu'il avoit faits dans sa jeunesse, avant d'avoir été initié dans les mysteres d'Etat.

L'un des grands défauts de l'Utopie, telle que Gueudeville l'a donnée au public, & un défaut qui se répand sur tout l'ouvrage, c'est que Morus

---

(*a*) Il étoit fils d'un médecin de Rouen, & embrassa en Hollande le calvinisme en 1690. Il a traduit les comédies de Plaute, & ne les a, en vérité, pas embellies. Il a écrit pendant quelque temps *la Quintessence de la Haye*, & pendant quelques années, l'*Esprit des Cours de l'Europe*. Il a fait la critique du Télémaque. C'étoit un mauvais bouffon; & qui pis est, un homme qui ne croyoit pas les vérités fondamentales de la religion, & qui ne cachoit guere son libertinage. Voyez la note qui est au bas de la soixante-sixieme page du second vol. d'un livre qui a pour titre : *Le Misantrope*. La Haye, 1726.

(*b*) Mot grec, qui signifie *lieu heureux*.

(*c*) Dans sa Bibliographie politique.

y prend par-tout un ton plaisant, peu convenable dans un ouvrage moral; les grands hommes ont leurs défauts, & Morus étoit si enclin à la plaisanterie, que la présence même de la mort ne put lui en faire perdre l'habitude (*a*). Ce seul trait peut faire juger de tous les autres. Le dernier historien d'Angleterre (*b*) raconte que Morus, sur le point d'être décapité, & après avoir mis la tête sur le billot pour recevoir le coup mortel, s'étant apperçu que sa barbe étoit engagée sous son menton, se leva promptement, & dit à l'exécuteur qu'il se donnât un peu de patience jusqu'à ce que lui Morus eût mis sa barbe dans une autre situation, parce que n'ayant pas commis de crime, il n'étoit pas juste qu'elle fût coupée. Il faut, sans doute, avoir un grand penchant à la plaisanterie pour en faire usage dans ces tristes momens. On veut divertir le spectateur, & l'on ne fait que le scandaliser. Au reste, les plaisanteries de Morus ne consistoient pas à fabriquer de nouveaux mots, & ne régnoient pas dans tout ce qu'il écrivoit; on en voit peu dans l'original de l'Utopie; mais Gueudeville en la paraphrasant, a grossi considérablement le défaut attire ici notre attention. Ce traducteur, dont le style burlesque, qui n'est qu'un mélange d'expressions populaires, de mauvaises plaisanteries, de mots hasardés & de pensées insipides, a rarement manqué de présenter, dans un point de vue comique, toutes les pensées de Morus. L'épître dédicatoire au nom du libraire, la préface du traducteur & la vie de Morus, ces trois pieces, qui sont à la tête de la traduction de Gueudeville, ne méritoient de trouver de place que dans ces livres frivoles dont on inonde l'Europe tous les jours. Le seul titre de la traduction décele le génie du traducteur. Le voici : » L'Utopie de Thomas Morus, chancelier d'Angleterre, idée ingénieuse » pour remédier aux malheurs des hommes, & pour leur procurer une » félicité complete. Cet ouvrage contient le plan d'une république dont » les loix, les usages & les coutumes tendent uniquement à faire faire aux » sociétés humaines le passage de la vie dans toute la douceur imaginable: » république qui deviendra infailliblement réelle dès que les mortels se » conduiront par la raison ».

A la suite de ces trois pieces, on trouve dans la traduction de Gueudeville, la préface de Morus, des lettres d'Erasme, de Guillaume Budé, & de quelques autres personnes; mais cette préface & ces lettres sont, à dire vrai, peu dignes des auteurs dont elles portent le nom. La préface ne contient guere que le récit de la maniere dont Morus a connu les regles de la république Utopienne, & ce récit se trouve dans le premier livre de l'Utopie, & il s'y trouve mieux qu'il n'est ici. La lettre d'Erasme est écrite à l'imprimeur, à qui ce savant homme vante, outre mesure, l'Utopie qu'il lui envoie, afin qu'il l'imprime s'il le juge à propos. Budé remercie un ami

(*a*) Vie de Morus par Gueudeville.

(*b*) Rapin Thoyras.

Anglois de lui avoir envoyé l'Utopie, & ce docte personnage marque peu de goût dans ce qu'il en dit. Le reste des lettres terminées par des vers à la louange de l'auteur & de l'ouvrage, ne vaut pas la peine d'être détaillé. Tout cet amas de pieces inutiles dont on a voulu comme former une autorité qui en imposât au public, ne peut servir qu'à manifester le mauvais goût du seizieme siecle.

L'Utopie est divisée en deux livres. Je vais essayer d'en rapporter le contenu d'une maniere abrégée, & avec plus d'ordre qu'il n'y en a dans l'ouvrage même.

Dans le premier, le chancelier d'Angleterre raconte comment il fit connoissance avec Raphaël Hythlodée en Flandres, où la discussion de quelques intérêts politiques entre Henri VIII & Charles-Quint retenoit alors notre ministre Anglois. Ce Raphaël est supposé ici l'un de ces aventuriers Portugais qui suivirent Améric-Vespuce, allant à la découverte du nouveau-monde. Il a vu bien des nations qui nous sont inconnues dans celui-ci. Prié d'en expliquer les mœurs à Morus & à Pierre Gilles, son ami, qui lui a fait connoître l'illustre voyageur, il veut bien le faire; & néanmoins la matiere du premier trait de censure de Raphaël, c'est notre Europe qui la fournit. Il ne trouve ni équitable, ni utile, qu'en Angleterre on punisse de mort les voleurs. Il voudroit qu'on fît dans ce pays-là comme on fait chez les Polylérites, nation, dit-il, dépendante de la Perse, qui oblige ceux qui sont convaincus de larcin d'en faire la restitution au propriétaire & non pas au prince. Si la chose volée est perdue, l'on vend le bien des voleurs pour en dédommager le propriétaire, & quand il a reçu la valeur de sa perte, on laisse tout le reste du bien aux femmes & aux enfans des coupables. Pour eux, on les condamne à travailler aux ouvrages publics; mais à moins que le vol ne soit énorme, on ne les met ni en prison, ni aux fers. Le voyageur a-t-il raison? L'usage de l'Angleterre est observé en France & chez presque toutes les nations de l'Europe; il n'y en a point où sur les biens du voleur on ne prenne de quoi dédommager la personne volée. Les loix sur le vol sont plus ou moins rigoureuses selon les pays; mais si elles sont vicieuses, c'est par une raison absolument opposée à celle qui fonde la critique de Raphaël. Puisque la sévérité des loix ne peut détourner des sentiers du crime parmi nous, quel en seroit le progrès, si nos législateurs avoient été plus indulgens! Le moindre petit larcin est puni de mort à Constantinople; les filouteries qui se commettent à Paris, sont presque l'unique occupation du juge criminel, parce que les filoux n'étant ni condamnés à mort ni envoyés aux galeres, reparoissent plusieurs fois au même tribunal; & c'est un fait certain qu'il se fait dix fois plus de vols en France qu'en Turquie, & que pour un voleur qu'on fait mourir à Constantinople, on en fait mourir dix, quinze & vingt à Paris : marque certaine de l'impuissance d'un châtiment modéré, & de l'utilité d'une loi févere. La loi ne sauroit donc s'armer de trop de rigueur contre les crimes. Un critique judicieux se fut borné à représenter qu'il est de la prudence du législateur d'établir une

police qui prévienne les maux, & qui épargne aux hommes la douleur qu'ils doivent avoir de punir d'autres hommes. Il faut, pour cela, occuper tous les citoyens, il faut faire trouver du pain aux mendians dans un travail utile à l'Etat, il faut chasser les vagabonds. Morus fait proposer à un mauvais plaisant Anglois, c'est ainsi qu'il le désigne, une loi pour distribuer tous les mendians dans les monasteres des bénédictins, & toutes les pauvres femmes dans ceux des religieuses. Le voyageur parle des Achoriens, nation située sur le fleuve Euronoton, vis-à-vis l'isle d'Utopie, qui a contraint son roi d'opter entre son royaume & un autre Etat qu'il avoit conquis, & qu'il avoit autant de peine à conserver, qu'il en avoit eu à s'en rendre le maître; ensorte que le prince partageant ses soins entre deux royaumes, ne pouvoit bien s'appliquer au gouvernement de l'un ni de l'autre. Il rapporte une loi qu'il appelle bien extraordinaire, & pourtant fort sage, des Macariens, autre nation qui n'est pas éloignée de l'Utopie. Le premier jour que leur prince commence à régner, on fait de grands sacrifices, & le nouveau roi s'oblige par serment de n'avoir jamais dans son épargne plus de mille livres d'or, somme suffisante, soit au prince, s'il survient une guerre civile, soit à tout le royaume contre l'irruption d'un ennemi étranger, mais impuissante à mettre le souverain en état de s'emparer du bien de ses sujets, & incapable d'altérer la circulation. Les usages de ces deux nations sont énoncés, & quelques raisonnemens qui s'y rapportent, sont faits par notre voyageur, sur le désir que Morus lui témoigne de le voir employer au gouvernement de quelque Etat, les connoissances qu'il a acquises dans ses voyages, par ses études & par ses réflexions. Le voyageur philosophe s'en défend, & entreprend de prouver combien ses talens seroient inutiles dans une cour. Il prend pour exemple le conseil de France, & il en décrit la corruption, les vues du roi, les dispositions de ses ministres, & les mœurs qui, selon lui, y régnoient alors. Il prétend que la philosophie n'a nul accès auprès des princes, & il déplore les malheurs des peuples. Morus, bien plus habile que le docteur même qu'il admire, a beau lui représenter que cette philosophie qui, à la maniere de celle de l'école, croit que tout est convenable par-tout, n'est d'aucun usage dans les cabinets des souverains, mais qu'il est une philosophie civile qui regarde les différences des temps & des lieux, & qui peut être très-utile; cela ne persuade pas notre voyageur, sa roideur inflexible ne peut pas compatir avec les vices qu'il voit régner par-tout. Il ouvre son cœur à Morus, & il lui avoue qu'il est presque impossible d'agir ni équitablement ni heureusement dans une république où la propriété particuliere est établie. C'est cette opinion erronée qui amene enfin l'histoire & l'éloge de la république Utopienne, où le *mien* & le *tien* ne sont pas établis.

La description de l'heureuse république qui, à en juger par le titre de l'ouvrage, devroit remplir les deux livres, n'est que le sujet du second. L'isle d'Utopie contient 54 villes, dont la langue, les mœurs, les coutumes, & les loix sont les mêmes. Trois des citoyens de chacune de ces

villes s'assemblent tous les ans à Amaurote, que la situation au centre de l'Etat en rend comme la capitale, & où l'on traite des affaires communes à toute l'isle. Chaque ville a un territoire proportionné à l'éloignement où elle se trouve d'une autre ville. Chaque famille champêtre obéit à un pere & à une mere de famille, & est composée pour le moins de quarante personnes, tant hommes que femmes, & de deux esclaves qui aspirent au droit de bourgeoisie; car l'esclavage est introduit en Utopie, mais on n'y tombe que par le crime. Un directeur est préposé au gouvernement de trente familles. Vingt personnes de chaque famille retournent à la ville, après avoir fourni deux années de travail champêtre, & sont remplacées par vingt autres qui passent de la ville à la campagne, & qui sont dressées à l'agriculture par ceux qui y ont déjà un an d'expérience. C'est ainsi que l'année suivante les derniers instruits enseignent les derniers arrivés. Lorsque le temps de la récolte approche, les directeurs du labourage font savoir aux magistrats de la ville combien de monde il est à propos de leur envoyer. Ce nombre de moissonneurs arrive au temps marqué, & pourvu que le ciel soit serein, toute la récolte peut se faire en un jour. De cette idée, que le voyageur Raphaël donne des campagnes des Utopiens à notre Morus & à son ami Egidius, il passe à la description des villes, & c'est en faisant celle d'Amaurote qu'il les instruit de toutes les autres : car toutes les villes de l'isle fortunée sont semblables, & Amaurote n'a que l'avantage de servir à tenir les Etats-généraux, & de renfermer le sénat dans ses murs. Cette ville est fortifiée comme de concert par l'art & par la nature. Les maisons, les jardins, les rues, tout y est sain, propre, commode, & rien n'y est fermé. Tout est commun chez les Utopiens, & ils entrent à leur gré les uns chez les autres. Il y a plus. Tous les citoyens changent tous les dix ans de maison, & c'est le sort qui leur assigne celles qu'ils doivent occuper. Chaque trentaine de familles élit tous les ans son magistrat qu'on appelle *philarque*. Un officier nommé *protophilarque*, est préposé sur chaque dixaine de philarques. Tous les philarques, dont le corps compose deux cents magistrats, après avoir promis par serment de choisir le citoyen le plus digne, donnent leurs suffrages secrétement, & proclament pour prince l'un des quatre que le peuple propose; car la ville est divisée en quatre quartiers, & chaque quartier recommande un sujet. L'*Ademe*, c'est ainsi qu'on appelle le prince, conserve son autorité pendant toute sa vie, à moins qu'il n'en abuse. Les protophilarques & tous les autres magistrats sont annuels. Tous les trois jours & même plus souvent, s'il le faut, le prince & les protophilarques tiennent un conseil qui décide les affaires publiques & particulieres en présence de deux philarques qui changent à chaque conseil. Le législateur a craint que le prince & les protophilarques ne voulussent opprimer la liberté de la nation. Delà, une défense, sous peine de la vie, à tous les citoyens de parler des affaires communes hors du sénat & des comices. Delà, la loi qui veut que les affaires de grande importance soient renvoyées

au tribunal des philarques; que ces magiftrats les communiquent aux familles de leurs diftricts, & qu'après en avoir délibéré entr'eux, ils portent leur conclufion au fénat : delà enfin l'obligation de prendre, en certains cas, l'avis de tous les infulaires. L'agriculture, comme on l'a dit, eft un art commun aux Utopiens de l'un & de l'autre fexe. Dès l'enfance, on leur en donne des regles; & de la fpéculation, on les fait paffer à la pratique, auffi-tôt qu'ils ont affez de force pour en fupporter la fatigue. Mais chaque Utopien apprend un métier particulier, & les moins pénibles font réfervés aux femmes comme plus foibles. Les vêtemens font fimples & uniformes dans toute l'ifle, de maniere néanmoins qu'ils font reconnoître les hommes & les femmes, les perfonnes mariées, & celles qui vivent dans le célibat. Ni le fceptre, ni le diadême, ni la couronne, ne diftinguent le prince; il ne fe fait remarquer que par une poignée d'épis de blé qu'il tient dans fa main, fymbole de l'abondance qu'il eft obligé de procurer aux citoyens. La principale & prefque la feule fonction des philarques, c'eft de profcrire l'oifiveté. Tous les citoyens font obligés de travailler; mais le travail auquel ils font deftinés eft modéré & bien différent de celui des artifans & des laboureurs du vieux-monde qui gémiffent fous un fardeau continuel, & qui femblent ne refpirer pendant quelques momens, que pour connoître combien ils font miférables. En Utopie, de vingt-quatre heures, fix feulement font employées au travail; le refte eft donné au fommeil, aux repas, à des occupations, ou au moins à des amufemens honnêtes. Tous les jeux de hafard font inconnus dans l'ifle. Ceux qu'on joue en Utopie reffemblent affez à nos échecs, & font une image utile du combat des vertus & des vices. Dans les intervalles où le travail eft fufpendu, la plupart des Utopiens s'occupent à l'étude des lettres. Tous les jours, avant le lever de l'aurore, des colleges publics font ouverts pour l'inftruction des citoyens. Il n'y a que les perfonnes deftinées aux fciences qui font obligées d'y aller prendre leçons; mais ceux même qui peuvent s'en difpenfer, hommes & femmes, tous y courent avec empreffement. Ici, notre voyageur craint que fes deux auditeurs ne penfent que fix heures de travail par jour ne peuvent fuffire à tous les befoins de l'ifle, & il leur apprend qu'elles rapportent beaucoup au delà du néceffaire, dans un pays où chacun travaille, au lieu qu'en Europe les femmes qui font elles feules la moitié du genre humain, les miniftres de la religion, les riches, ceux que le vulgaire appelle du nom de nobles & de feigneurs, & un monde de domeftiques & de mendians, vivent dans l'oifiveté. Telle eft la penfée du voyageur, dégagée de toutes les plaifanteries indécentes dont Morus & fon traducteur l'ont enveloppée. En Utopie, il n'y a que les philarques & ceux qui, par les fuffrages fecrets de ces magiftrats, obtiennent du peuple la permiffion de vaquer toute leur vie à l'étude des fciences, qui foient exempts de tout travail méchanique. Tantôt l'homme de lettres qui manque de génie, eft rappellé à un métier. Quelquefois auffi l'artifan qui a fait de grands progrès en cultivant fa raifon par la modé-

ration & par l'étude, est tiré de son métier & placé dans la république des lettres. C'est dans le corps des savans qu'on prend les ambassadeurs, les prêtres, les protophilarques, & le prince même. Comme chaque ville n'est composée que d'un certain nombre de familles, elles tiennent presque toutes les unes aux autres par les liens du sang. Le mariage est un engagement que la mort seule peut rompre, à parler en général; car l'adultere, les mauvaises mœurs, & un consentement réciproque peuvent briser ce lien. Ce qui paroîtra, sans doute, marquer peu de pudeur, c'est que les personnes à marier ne prennent d'engagement qu'après avoir été exposées toutes nues aux regards curieux l'une de l'autre. Les filles qu'on marie vont passer leur vie avec les maris qu'on leur donne; mais les garçons, quoiqu'ils se marient, demeurent dans la maison paternelle. Le plus âgé préside dans la famille, les femmes servent les maris, les enfans sont sous le commandement des parens, & enfin les plus jeunes sont soumis à la domination du plus vieux. Une maison ne peut avoir ni moins ni plus de seize jeunes gens. Chaque ville ne contient que six mille familles outre les magistrats. On ne fixe pas le nombre des enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté. Ce qu'il y a de surnuméraire dans une famille, sert à remplir le vide des autres. Une ville qui a trop d'habitans, en fournit à celles qui en manquent. L'isle entiere se décharge par des colonies, du grand nombre de ses citoyens. Ils s'établissent dans le plus proche continent où ils trouvent des terres à cultiver. Si les naturels du pays veulent se joindre à eux, ils vivent tous ensemble à l'Utopienne. S'ils le refusent, on les chasse dans l'étendue du pays que les nouveaux venus veulent occuper. Un historien plus judicieux que Raphaël, eût dit sur quoi sont fondés les colons Utopiens qui commencent par forcer tout un peuple d'adopter des loix dont il est indépendant. Il garde sur cela un silence absolu; mais il a compris qu'on pouvoit lui demander pourquoi on chasse ce peuple des terres dont il est possesseur; & il en dit cette raison : que les Utopiens ont pour principe, qu'on a une légitime cause de guerre contre un peuple qui, laissant ses terres en friche & n'en retirant par conséquent aucune utilité, ne veut pas néanmoins en céder la possession à ceux qui, suivant l'ordre de la nature, cherchent à vivre de leur travail : principe meurtrier & dont les conséquences sont infiniment dangereuses dans l'application. Chaque quartier de la ville a des marchés que la vigilance des citoyens pourvoit abondamment de toutes les choses nécessaires à la vie. Les chefs de familles y vont prendre tout ce qu'ils jugent à propos, sans donner d'argent & sans marquer de reconnoissance. Il y a aussi dans chaque rue, à distance égale, de grandes salles, dans chacune desquelles trente familles vont prendre ensemble leurs repas. Pour les habitans de la campagne, ceux qui sont trop éloignés les uns des autres, ont la liberté de manger chez eux en particulier. Quatre hôtelleries publiques hors de la ville, sont destinées à recevoir les malades. Les meres nourrissent elles-mêmes leurs enfans, & si la mort ou la maladie les empêchent de leur donner cette marque de ten-

dreffe & d'humanité, les enfans la reçoivent d'une autre nourrice; & alors la loi, par une difpofition digne d'attention, veut que l'enfant foit réputé appartenir à la femme qui l'a nourri. Un Utopien qui veut voyager à la campagne ou d'une ville à l'autre, doit en avoir la permiffion du prince, & faire dans le lieu où il fe trouve, le même métier qu'il auroit fait dans la ville. L'or & l'argent méprifés font employés en Utopie au châtiment du crime & à l'amufement de l'enfance; on en fait des chaînes pour les criminels & des hochets pour les enfans. Mais les Utopiens s'en fervent auffi lorfqu'ils ont une guerre à foutenir, pour ftipendier des troupes, eux qui n'en entretiennent point, parce qu'ils aiment mieux expofer des étrangers au péril que leurs concitoyens. Ils méprifent infiniment les perles, les diamans, & les pierres que nous regardons comme précieufes. La chaffe, que la nobleffe européenne regarde comme un divertiffement qui, au milieu de la paix, eft une image de la guerre, qui délaffe l'efprit en fortifiant le corps, & qui parmi nous fait non-feulement l'amufement, mais l'occupation des perfonnes d'une haute naiffance, ne paroît à un Utopien qu'un exercice de barbarie & un apprentiffage de cruauté. Notre voyageur met beaucoup de philofophie, de force & de raifon dans l'explication de la volupté; il ne trouve que les plaifirs de l'efprit qui en puiffent donner, & compte la fanté pour le premier & comme le feul plaifir des fens. Des tableaux faits d'après l'imagination de l'écrivain, ne devroient préfenter que des fentimens dignes d'approbation; mais notre chancelier met parmi les coutumes des Utopiens, l'ufage de fe donner ou de fe faire donner la mort, lorfqu'ils fouffrent fans efpérance de guérifon. Il ne falloit ni préfenter une telle idée, ni faire dire aux prêtres & aux magiftrats qui exhortent les malades à cette action contraire à la raifon autant qu'à la religion (*a*), que les perfonnes qui, dans ces circonftances, les délivreront de la vie, leur rendront un fervice plus important que celui qu'ils ont reçu de leurs parens, lorfqu'ils la leur ont donnée, parce que ceux-ci n'ont fongé qu'à fe contenter, & que ceux-là s'occupent du foin de les dérober à un cruel fupplice. La juftice eft extrêmement bien adminiftrée en Utopie; il y a peu de loix; les parties plaident elles-mêmes leurs affaires, & les juges les terminent équitablement & fommairement. Les Utopiens ne font pas dans l'ufage de faire des traités par écrit avec leurs voifins; ils favent que les écrits ne retiennent pas dans les voies de la juftice, fi elle n'eft gravée dans les cœurs, & ils n'ignorent pas combien facilement les peuples de notre monde violent les conventions que les Etats font les uns avec les autres. Le lecteur n'apprendroit rien dans le récit de l'art militaire des Utopiens. Ce qu'en dit Morus n'eft propre qu'à faire voir que pour fubjuguer l'Utopie, il fuffiroit, à qui voudroit conquérir cette ifle, de favoir faire la guerre. Les forces de nos infulaires confiftent en leurs pro-

(*a*) Voyez le traité du droit naturel, tom. 3. p. 177.

pres troupes levées tumultueusement, en des troupes auxiliaires que leur fournissent les Etats amis, & en des soldats stipendiaires qu'ils prennent chez les Zoopoletes leurs voisins. Ici, sous le nom de *Zoopoletes* (*a*), l'auteur fait un portrait allégorique & hideux des Suisses, qu'il blâme extrêmement sur l'usage où ils sont de fournir des troupes à différentes nations, & d'exposer leurs concitoyens à s'entretuer pour la même querelle. Il est difficile de comprendre comment il a pu donner des éloges à l'usage où sont les Utopiens de mettre à prix les têtes du prince ennemi, & celles des personnes qui lui ont conseillé de faire une guerre que ces insulaires trouvent injuste. Ils animent en même-temps, par la promesse d'une grande récompense, les proscrits à se déclarer contre leurs compagnons. L'histoire qu'on fait ensuite de la religion de l'isle n'est, en beaucoup de points, que celle des égaremens où les divers peuples du monde sont tombés. Chaque ville d'Utopie a son dieu, & chaque dieu est servi suivant les idées dont ses habitans sont prévenus. Une partie du peuple n'admet qu'un seul Être adorable, & tout le peuple divisé sur cet article, se réunit néanmoins à penser qu'il est un Être qui n'a ni supérieur ni égal. Les Utopiens croient l'ame immortelle & créée pour être heureuse. Ils admettent une autre vie où les vertus seront récompensées, & les mauvaises actions punies. L'auteur ou son paraphraste paroît avoir eu en vue l'état de l'Angleterre & de la Hollande, en parlant de la religion. » Quand » Utopus, le fondateur de l'Utopie, s'empara, dit-il, de l'isle, il y avoit » des disputes & des guerres continuelles pour la religion «. Il avoit même remarqué que dans cette division commune des habitans, chaque secte ne manquoit pas de combattre pour la patrie, & que c'étoit ce qui lui avoit facilité le moyen de les réduire & de les assujétir toutes. Lorsqu'il se fut rendu maître du gouvernement, il se hâta de faire une ordonnance pour établir la liberté de religion.

Il est temps de finir cet article qui n'est déjà que trop long. Le lecteur y a vu qu'outre plusieurs autres défauts, le gouvernement des Utopiens a trois fondemens également vicieux. 1°. Un partage absolument égal des biens & des maux entre les citoyens, idée platonique dont j'ai fait voir l'illusion. 2°. Un amour pour la paix qui fait négliger les préparatifs de guerre, lesquels seuls peuvent entretenir la paix; le mépris de l'or & de l'argent qui seul peut faciliter l'échange des denrées, & un commerce devenu indispensable depuis la multiplication du genre-humain.

(*a*) Marchands d'hommes.

MOUCHEMBERT;

MOUCHEMBERT, *Auteur Politique.*

MOUCHEMBERT, a publié un ouvrage qui a pour titre : *Essais politiques & militaires enrichis de diverses maximes & remarques tirées des anciens auteurs.* Paris, Nicolas Buon 1627, in-12. Cet ouvrage contenant 590 pages, dédié au marquis d'Effiat surintendant des finances, divisé en aphorismes, orné de grand nombre de citations, & appuyé sur des faits historiques, est fait à l'exemple de celui de Dalinćton, précepteur du prince de Galles. Ce sont les expéditions en Italie de nos rois Charles VIII & Louis XII, & les guerres qu'il y eut de leur temps en Italie, qui ont fourni la matiere de l'ouvrage, & tous les faits historiques sont tirés des cinq premiers livres de l'histoire de Guichardin. Ce livre peut être lu avec quelque sorte de fruit.

MOULIN BANAL.

TOUT le monde sait en quoi consiste ce droit de banalité, reste de l'ancien droit féodal. C'est un impôt indirect, établi sur les habitans d'une terre seigneuriale, qui se perçoit sur la premiere & la plus forte des consommations. Le seigneur a le privilege exclusif d'élever des Moulins, & les tenanciers sont obligés d'y venir moudre leur grain.

On allegue en faveur de cette banalité, la convention originaire, fondée sur la propriété & la liberté, deux titres certainement très-respectables & très-sacrés.

Mais supposons tout ce qu'on voudra de plus favorable au droit de banalité; par exemple, qu'un propriétaire eût, en 1600, convenu d'établir, à ses frais, un Moulin pour le service d'une petite ville ou d'un gros bourg, à condition qu'il seroit seul & qu'il moudroit pour tous, moyennant un prix honnête, dont on seroit convenu, la convention ayant été faite dans le temps où l'on ne connoissoit que la mouture à la grosse, dans le temps où l'on ne retiroit encore d'un setier de blé que cent quarante ou cent cinquante livres de pain; peut-on imaginer que les contractans aient renoncé au bénéfice de la mouture économique? Peut-on croire qu'ils ont entendu s'obliger, pour eux & pour leurs descendans à perpétuité, à ne se servir que du Moulin banal, même dans le cas où la mouture y rendoit près de la moitié moins de pain qu'une autre? Non sans doute. Une pareille convention est une folie manifeste, qui ne sera jamais exigée ni accordée entre honnêtes gens de bon sens.

Tout Moulin banal doit donc se monter aujourd'hui sur la méthode de

la mouture économique ; autrement la banalité devient une injustice atroce, qui ne peut pas être excusée par la convention originaire. Un Moulin banal a dû être, lors de son établissement, un Moulin de la meilleure espece, & la qualité d'être perpétuelle, attachée à la banalité, suppose que le Moulin qui en jouit, doit continuer sans cesse d'être la meilleure espece, en se perfectionnant, à cet effet, suivant le cours ordinaire des inventions humaines. La justice exige donc que les propriétaires des Moulins banaux soient astreints à les mettre en état de faire la mouture économique, & qu'à faute, par eux, d'en vouloir ou d'en pouvoir faire les frais, il soit permis, à tous autres, d'en établir de pareils, & d'y aller moudre, passé le terme qu'il conviendra de prescrire à cette opération.

Les Moulins économiques fondés par les riches propriétaires, en pays libres ; ceux que les administrateurs des établissemens publics feront construire, serviront bientôt d'exemples & de modeles pour tous les autres.

MOUTURE.

Traité de la Mouture par économie,

Imprimé à Paris chez Simon, en deux volumes in-4to. avec figures enluminées, par M. Béguill, avocat & notaire des Etats de Bourgogne, honoraire de l'institut de Bologne de la société de Berne, des académies de Florence, Montpellier, Marseille, Caen, Metz, Châlons, &c.

CET ouvrage, imprimé sous les auspices du gouvernement, est divisé en deux tomes, dont le premier comprend la théorie de la connoissance générale des grains de leur conservation, l'histoire des greniers d'abondance chez les différens peuples, *&c.* Le second tome comprend tous les détails méchaniques de la construction de diverses sortes de moulins, les procédés & l'histoire de la Mouture économique, les procès-verbaux de comparaison & l'état des Moutures en France, *&c.*

A la tête de l'ouvrage est un discours préliminaire, composé par l'auteur en 1767, pour concourir au prix proposé par l'académie de Lyon, sur les moyens les plus convenables, de moudre les blés nécessaires à la subsistance de la ville de Lyon.

Ce discours préliminaire, précédé d'un avertissement, est divisé en trois parties.

La premiere traite des alimens farineux & du choix des blés.

§. I. Des alimens en général ; de la nutrition & de la préférence qu'on doit donner aux végétaux, pour servir de nourriture.

§. II. De la nature des corps farineux & de la terre qui leur sert de base.

§. III. Des fromentacées considérées comme alimens & des diverses manieres d'en user.

§. IV. Du blé, de ses différentes especes, & du choix qu'il en faut faire pour en tirer de meilleure farine & le moudre à propos.

La seconde partie traite des moyens de se procurer des moulins à vent, ou de pied ferme à Lyon, & de moudre convenablement & en tout temps, les grains nécessaires à la subsistance de cette ville.

§. I. Invention des moulins & de leurs parties principales.

§. II. Moulins à bras, ou mis en mouvement par des animaux.

§. III. Moulins à vent de diverses sortes, à la hollandoise & à la polonoise.

§. IV. Théorie des moulins à vent, & des moyens d'en établir dans la banlieue de Lyon.

§. V. Différens moulins à eau, & moyens d'en établir sur un canal tiré de la Saone au Rhône (*a*).

La troisieme partie traite des différentes sortes de Moutures.

§. I. De la Mouture en général, diverses parties du grain de blé, son anatomie *&c.*

§. II. Des différentes sortes de Moutures; Mouture à la grosse, Mouture méridionale, *&c.*

§. III. Histoire de la Mouture économique.

§. IV. De la maniere de monter un moulin ordinaire, en moulin économique, & des avantages de cette méthode.

Resumé général. Procès-verbal de comparaison de la Mouture économique, avec la Mouture ordinaire, fait à Dijon, le 29 novembre 1767 & jours suivants; observations sur ce verbal.

Après cette introduction, qui est elle-même un abrégé du grand ouvrage, vient le traité de la Mouture par économie, divisé comme je l'ai dit en deux tomes, dont le premier contient les chapitres suivans subdivisés en articles.

TOME PREMIER.

CHAPITRE PREMIER. Des grains en général, & des différentes sortes de blés.

INTRODUCTION.

ART. I. Des grains en général, leur variété, leur division, en *gros blés* tels que les fromens, les seigles, les épeautres, & *blés étrangers*, tels que le riz & le maïs & en *petits blés*, comme l'orge, l'avoine, le millet, *&c.*

ART. II. Du blé froment, sa description: ses diverses especes, leur division en fromens hivernaux & printaniers, *&c.*

ART. III. Des seigles & méteils; description du seigle; ses avantages, dégénération en ergot, division des méteils.

(*a*) On exécute actuellement ce projet d'après les plans & desseins de M. Perrache, architecte & académicien de Lyon.

ART. IV. De l'épeautre, sa description, ses avantages, sa nature, ses usages.

ART. V. Des blés étrangers; du riz; d'une espece particuliere de riz sec qu'on peut cultiver en France; du riz économique de St. Roch, du maïs, ou blé de Turquie, sa culture, ses divers usages, ses avantages.

ART. VI. Des petits blés, de l'orge, ses différentes especes, sa culture, ses usages; de l'orge fromentée, de la préférence qu'on doit lui donner sur toutes les autres especes, &c.

ART. VII. De l'avoine; ses especes; sa culture, qualités & usages.

ART. VIII. Le paniz & le millet.

ART. IX. Le blé noir ou sarrasin.

CHAPITRE SECOND. Des diverses qualités & maladies des blés, de la nécessité de les bien connoître, & de la maniere d'en faire les achats.

ARTICLE I. Des blés avant la récolte; de l'examen de la plante & de l'épi; des maladies du blé en herbe.

ART. II. Des grains après la récolte : examen de l'état des blés dans les granges, dans les greniers, dans les marchés publics.

ART. III. Connoissances générales & particulieres des trois classes de blé, savoir : blé de la tête, blé du milieu & blé commun : examen de ces trois classes : 1°. par la couleur, 2°. par la forme, 3°. par le poids & la balance d'essai, 4°. à la main, 5°. à la netteté, 6°. à l'odeur, 7°. au goût. On y a joint la balance d'essai.

ART. IV. Qualités des grains dues au sol & à la culture. Ces qualités dépendent 1°. du choix des semences, 2°. de la préparation de la terre, 3°. des diverses especes de sol argilleux, marneux, sabloneux, &c. qui les ont produits, 4°. de la différence des climats & de la température du pays.

ART. V. Du prix proportionné des grains dans les marchés, relativement à leurs qualités, & par comparaison des uns aux autres.

ART. VI. Du transport des grains dans les magasins, de leur conduite par terre ou par eau, des précautions qu'il faut prendre pour les garantir d'avaries, putréfaction & déchet.

CHAPITRE TROISIEME. Des ennemis du blé.

ARTICLE I. Des animaux destructeurs du blé, comme moineaux, pigeons, rats, mulots, insectes, pucerons, &c. & des moyens généraux de s'en garantir.

ART. II. Histoire-naturelle du charanson : dégats que cause cet insecte: différens moyens de s'en garantir.

ART. III. Histoire-naturelle de la fausse teigne.

ART. IV. Des chenilles à grain, & de l'insecte de l'Angoumois; son histoire, §. I. & moyen de s'en garantir, §. II. & III.

ART. V. Maniere de chaufourner les blés pour les garantir des charansons, des vers, des fausses teignes & des chenilles à grain.

CHAPITRE QUATRIEME. De la conservation des blés & des greniers d'abondance.

INTRODUCTION.

ARTICLE I. Histoire des greniers publics chez les Egyptiens, chez les Perses, chez les Grecs & les Romains : des tentatives & des loix faites pour établir des greniers publics en France.

ART. II. Maximes sur la liberté en matiere de sureté publique : la liberté du commerce des grains doit être restreinte par des approvisionnemens d'ordonnance : tableau des famines & disettes qui ont désolé la France: moyens peu certains qu'on a employés jusqu'ici pour y pourvoir.

ART. III. Des greniers publics établis en Lorraine, des belles loix faites sur ce sujet : des greniers publics établis dans quelques villes comme Lyon, Besançon, *&c.* des inconvéniens de ces greniers, & de la police qui s'y observe; des moyens de rendre ces établissemens plus utiles, & de les multiplier dans toutes les villes : projet pour se procurer les fonds & avances des greniers d'abondance, *&c.*

ART. IV. Principes sur le desséchement & la conservation des grains : moyens des anciens pour parvenir à ce but; invention des étuves en Italie; étuve de M. Duhamel ; caisse de conservation, ventilateur, *&c.*

ART. V. Des magasins & greniers d'approvisionnemens pour les grains, auxquels sont joints des moulins économiques, pour la fabrication des farines : manœuvre des blés dans ces greniers : description détaillée de la construction des greniers à blé de Corbeil : description des moulins économiques attenans les greniers de Corbeil : six planches gravées & enluminées, contenant les desseins & plans des greniers de Corbeil, avec l'explication des figures.

CHAPITRE CINQUIEME. Sur la conservation & la police des grains à la Chine : mémoire envoyé de Pekin.

1°. Avertissement sur le chapitre V, contenant la notice abrégée de l'état actuel & de la population de la Chine.

2°. Mémoire extrait du directoire impérial, contenant l'histoire de l'agriculture sous les diverses dynasties de la Chine; de l'établissement des greniers d'abondance, de leur construction; des étuves à grains & à farine qui y sont jointes : de la distribution des grains dans les temps de disette, de la police qui s'y observe, *&c.* avec neuf planches enluminées, contenant les détails de construction des greniers & étuves chinoises, précédées de l'explication des figures.

CHAPITRE SIXIEME. Produit des récoltes & du commerce des grains en France & en Angleterre.

INTRODUCTION.

ARTICLE I. Principes sur le commerce des blés : dangers d'une liberté illimitée : examen des divers systêmes à cet égard.

ART. II. Situation de la France & de l'Angleterre, relativement au commerce des blés, & à leur produit; division de la France en huit paralleles ou climats, relativement à la production des blés : tables du prix des blés dans les marchés de Paris, depuis 1714 à 1763.

Art. III. Réglemens sur le commerce des blés en France & en Angleterre; examen des loix promulguées dans ces deux Etats sur l'exportation des grains : raisons de leurs différences, *&c. &c.*

TOME SECOND.

Chapitre premier, des différentes sortes de Mouture.

Introduction.

Article I. Des machines à moudre le grain; détails de leurs diverses parties.

Art. II. Des préliminaires de la Mouture.

Art. III. Des moulins ordinaires : de la Mouture rustique ou septentrionale; de la Mouture en grosse ou des provinces du milieu; de la Mouture méridionale pour le minot.

Art. IV. De la Mouture économique & du détail de ses procédés, avec l'explication des planches qui y ont rapport.

Chapitre second. Observations particulieres sur la construction des pieces principales des moulins, & sur les moyens de les mettre en état d'opérer plus parfaitement

Introduction.

Article I. Des proportions de la grande roue d'un moulin à eau avec l'arbre tournant & le roüet.

Art. II. Observations sur les lanternes.

Art. III. Du pallier; des deux brayes; du gros fer; de l'anil ou nille.

Art. IV. Des meules; de leurs choix & qualités; de la maniere de les poser & de les rhabiller, suivant les especes de grains; des outils propres au rhabillage.

Art. V. De la maniere de mettre les meules en moulage.

Art. VI. Considérations sur l'effet & la théorie des moulins à eau.

Art. VII. Détails sur les moulins à vent : nouveaux moulins à vent à deux roues; explication des planches.

Chapitre troisieme. Du nettoyement des blés avant de les moudre; des tarares ou ventilateurs; des cribles; du blutage.

Introduction.

Article premier. Des cribles, des tarares ou ventilateurs, & des cylindres de fer blanc.

Art. II. Des pieces qui donnent le mouvement au blutage.

Art. III. Des bluteaux, de leurs qualités, des divers numeros des étamines.

Art. IV. Du dodinage & de la bluterie cylindrique, pour la séparation des gruaux.

Art. V. Résumé de toutes les machines du moulin économique; de leur effet & de leur prix commun.

Explication des figures.

ART. IV. Du commerce extérieur des farines; avantages de l'exportation des farines sur celle des blés, *&c.*

Récapitulé général & conclusion. Privilege. *Errata* & omissions. Table générale des matieres par ordre alphabétique.

Nota. Que toute cette seconde partie est accompagnée de figures avec l'explication & renvoi aux chiffres. Il y a un nombre considérable de notes étimologiques & d'explications pleines de recherches profondes pour l'intelligence du texte.

L'auteur n'a point encore achevé ni livré la troisieme partie de cet ouvrage : elle concerne le produit du blé & des farines en pain; la fabrication du pain; les essais faits en différens lieux pour régler le taux du pain : les expériences faites par l'auteur, à Cisteaux par ordre du parlement de Dijon. Les boulangeries municipales, *&c.* enfin divers supplemens aux deux premieres parties, avec les plans gravés des machines de Troyes, & de Salle, en Poitou.



MU

M U

MUGNIER, *Auteur Politique.*

HUBERT MUGNIER, jésuite, a fait un ouvrage qui a pour titre : *La véritable politique du prince chrétien à la confusion des sages du monde, & pour la condamnation des politiques du siecle.* Paris, in-4°, Sébastien Piquet, 1647.

Ce livre est divisé en quatorze discours, & chaque discours est subdivisé en plusieurs sections. L'auteur entreprend de prouver dans le premier discours, que le prince est établi de Dieu pour commander aux peuples. Dans le second, que le prince est une vive image de Dieu sur la terre. Dans le troisieme, que le prince chrétien peut & doit être politique. Dans le quatrieme, qu'il ne peut s'arrêter à la politique humaine. Dans le cinquieme, qu'il ne doit point suivre la politique humaine. Dans le sixieme, qu'il doit s'attacher à la politique chrétienne. Dans le septieme, qu'il doit être vertueux. Dans le huitieme, qu'il doit être chrétiennement vertueux. Dans le neuvieme, qu'il doit être effectivement vertueux, & non pas seulement en apparence. Dans le dixieme, qu'il doit être exemplairement vertueux. Dans le onzieme, que la vertu exemplaire maintient l'autorité du prince. Dans le douzieme, que le prince doit avoir soin de sa réputation & de son honneur. Dans le treizieme, qu'il doit adorer Jesus-Christ comme son Dieu. Dans le dernier, que le prince doit être à Jesus-Christ comme à son roi.

Cet ouvrage a à peu près le même objet que ceux de Sainte-Fere, de Ménochius & de Bossuet (*a*); mais supérieur à celui de Sainte-Fere, il est très-inférieur au moins aux deux autres.

Il faut appliquer à l'ouvrage de Mugnier la premiere réflexion critique que j'ai faite à l'article de Bossuet; mais l'ouvrage de Mugnier a d'ailleurs trois défauts dont celui de Bossuet est exempt.

I. Les trois quarts de son ouvrage auroient pu être retranchés comme inutiles au but de l'auteur. Il y a mêlé des pensées qui n'y avoient aucun rapport, & il a voulu prouver beaucoup de choses qui n'entroient pas dans son plan, qui ne sont d'ailleurs contestées de personne, & qu'il suffisoit de supposer.

II. On n'en peut recueillir aucun fruit. Ce n'est pas que l'auteur demeure au-dessous de son sujet. Il va souvent au-delà; mais rien n'y est en forme de précepte, le style n'en est point didactique; c'est plutôt le langage d'un sophiste ou d'un déclamateur qui veut éblouir, que celui d'un sage poli-

(*a*) Voyez leurs articles.

tique qui veut instruire; on n'y trouve que des raisonnemens enflés, des discours directs, des apostrophes, des invocations.

III. Il y regne une basse flatterie. Qu'on ait loué dans l'épître Henri de Bourbon, pere du grand Condé, à qui l'ouvrage est dédié, qu'on l'ait loué dans son oraison funebre faite par le même Mugnier, & imprimée à la fin avec une épître à la duchesse de Longueville sa fille, car l'auteur a cru qu'il falloit joindre l'éloge de la fille vivante à celui du pere mort; qu'on ait loué dans ces endroits-là le grand Condé lui-même, tout cela étoit à sa place, & l'on souscrit à ces éloges comme à celui de Louis XIV. On passe tous les éloges à un écrivain lorsqu'ils sont resserrés dans les bornes d'une épître dédicatoire; c'est le théâtre ordinaire où les historiens même jouissent des prérogatives réservées par-tout ailleurs aux seuls poëtes; mais le lecteur se révolte en les voyant revenir mille fois, ces éloges, dans le corps de l'ouvrage & dans les termes les plus fastueux & les moins mesurés. En un mot, c'est ici moins un ouvrage de politique, que ce n'est l'éloge de Henri de Condé présenté sous différens points de vue, & il semble que l'auteur n'ait expliqué les qualités que doit avoir un prince chrétien, que pour apprendre à la postérité que ces qualités avoient toutes été dans Henri de Condé, & étoient actuellement possédées par le grand Condé, dont l'auteur étoit confesseur & prédicateur ordinaire.

MULHAUSEN, *Ville alliée des Cantons Suisses.*

LA ville de Mulhausen qui est à 21 lieues de Strasbourg, a été bâtie par les empereurs d'Allemagne, sur le fonds de leur domaine. Rodolphe d'Hapsbourg, landgrave d'Alsace, l'assiégea & la prit vers l'an 1280. Elle étoit ville impériale, dépendante de la préfecture d'Haguenau, & jouissoit de tous les droits de supériorité, qui peuvent appartenir aux Etats immédiats.

Se voyant vexée par la noblesse voisine, & craignant pour sa liberté, elle se mit, en 1464, sous la protection des cantons Suisses, & s'étant signalée dans les guerres du corps helvétique contre la maison d'Autriche, ses habitans furent reçus bourgeois de Basle, agrégés au corps de cette république l'an 1506, admis en 1515 dans l'alliance générale des cantons, & compris dans le traité de François I avec les Suisses, l'an 1516. Comme ils font profession de la religion réformée, ils sont plus particuliérement unis avec les cantons protestans qu'avec les catholiques. Il est aisé de concevoir que cette ville, quoiqu'enclavée dans l'Alsace, & au milieu du bureau de Colmar, n'est cependant sujette à aucunes impositions ou charges, & qu'elle est absolument indépendante de la France par rapport à son gouvernement.

Des droits & impositions dans la ville de Mulhausen.

DANS la ville de Mulhausen, chaque bourgeois paye annuellement 12 à 15 livres de France pour la garde.

Le sujet paye une taxe qui revient environ à la cent cinquantieme partie de son revenu.

Dans le cas de nécessité, la même taxe se leve sur les bourgeois, à proportion des biens qu'ils déclarent.

Le simple habitant paye un droit d'habitation fort léger, & qui ne varie jamais.

Les cabaretiers payent pareillement un droit modique pour leur enseigne.

On ne connoît dans le territoire de Mulhausen aucune taxe sur les fonds, à l'exception des successions qui passent à un étranger, & qui payent dix pour cent du montant de ces successions.

Les commerçans étrangers payent des droits de péage, qui sont fixés depuis un demi jusqu'à un pour cent de la valeur des marchandises qu'ils déclarent : le bourgeois est sujet aux mêmes droits, à l'exception des denrées & marchandises qui servent pour la consommation de sa maison.

Chaque nature de droits est perçue par un receveur qui rend compte au conseil d'Etat.

MUNSTER, *Ville d'Allemagne dans le cercle de Westphalie, célèbre par le traité de paix qui y fut conclu, en 1648, entre l'Empire & la France.*

PAIX DE MUNSTER.

ON reconnoît le puissant génie du cardinal de Richelieu, dans son habileté à saisir précisément le temps le plus favorable, pour engager la France dans la querelle du corps Germanique contre l'Empereur. Ferdinand avoit fait enlever l'électeur de Treves dans sa capitale, par les troupes Espagnoles; & il tenoit ce prince prisonnier, en punition de ce que, pour préserver son électorat de l'invasion des Suédois, il s'étoit mis avec son pays sous la protection de la France. Le cardinal de Richelieu réclama l'électeur, au nom du roi son maître; & sur le refus de remettre ce prince en liberté, il déclara la guerre aux deux branches de la maison d'Autriche. Le roi de France entra donc en guerre en qualité de protecteur de la liberté du corps Germanique, & de vengeur des princes opprimés. Pendant le cours de la guerre, il soutint ce glorieux titre; & il ne le démentit point à la paix. Ses plénipotentiaires, laissant aux Suédois les articles odieux, qui concernoient les différens de religion, demanderent le rétablissement des princes & Etats de l'empire dans leurs droits & prérogatives; ils prirent en main la cause du corps Germanique & de sa liberté.

Le traité redressa les principaux griefs de l'empire, contre l'empereur. Il déclara que la souveraineté résidoit dans le corps Germanique, qui par les loix qu'il s'étoit imposées lui-même, en avoit communiqué par émanation quelques parcelles aux empereurs, & pouvoit, ou les augmenter, ou les diminuer par leurs capitulations, selon que lui paroîtroit demander l'intérêt de sa fureté. La supériorité des dietes fut établie comme principe fondemental. Les électeurs rentrerent dans tous leurs droits & prérogatives; ils furent reconnus membres de l'empire, coïmpérans avec l'empereur, & ils traiterent avec lui sur ce pied. Tous les princes & Etats immédiats recouvrerent le droit de s'unir, même aux étrangers, & de s'associer entr'eux pour leur fureté commune & particuliere, pourvu que ce ne fut, ni contre l'empire, ni contre l'empereur, gouvernant selon les loix.

Les princes, dépouillés de leurs Etats, furent rétablis. Les uns, comme le Landgrave de Hesse, obtinrent le dédommagement des vexations qu'ils avoient essuyées, & la récompense des frais où la guerre les avoit engagés. Les autres, dégradés & proscrits, rentrerent dans leurs biens & leurs dignités. L'électorat fut conservé à la maison de Baviere, avec le Haut-Palatinat, que Ferdinand II lui avoit donné sur la confiscation de l'électeur Palatin, roi élu de Bohême. Mais les fils de ce malheureux prince, rentrerent dans tout le Bas-Palatinat; & on créa pour eux, un huitieme électorat, avec un archi-office; sous condition que, si la maison de Baviere venoit à s'éteindre, ses Etats & sa dignité électorale avec son archi-office leur reviendroient. On rendit réciproque cette condition en faveur de la maison de Baviere, au cas que les mâles vinssent à manquer dans la Palatine; & l'extinction du huitieme électorat, devoit suivre l'une ou l'autre réunion.

L'abus que Ferdinand avoit fait du pouvoir de mettre les princes au ban de l'empire, fit disputer vivement sur la mesure d'autorité qu'on laisseroit aux empereurs à cet égard. Les alliés même de la maison d'Autriche, qui regardoient la dignité impériale, comme héréditaire à ses princes, vouloient qu'il fut statué que désormais l'empereur ne pût prononcer ce terrible arrêt, que du consentement du corps Germanique assemblé en diete. Mais la Suede voyant Ferdinand résolu de tout risquer, plutôt que de passer cet article : comme elle avoit besoin de lui pour se faire assurer les acquisitions, qu'elle se promettoit; elle se contenta qu'il fût statué, que désormais aucun prince ne pourroit être mis au ban de l'empire, que conformément aux loix & aux constitutions publiques. La France, dont il n'étoit pas de l'intérêt que la paix entre l'empereur & l'empire fût inaltérable, n'insista pas davantage sur une clause, qui, si elle eut passé, coupoit pied à toute discussion entre le chef & les membres.

La France ayant obtenu toute la satisfaction qu'il lui convenoit de procurer à ceux dont elle s'étoit déclarée la protectrice, demanda la récompense de sa protection. Ses demandes furent exorbitantes : mais elle avoit eu de grands succès, & les temps lui étoient favorables. Sa puissance ne

donnoit point d'ombrage. Chaque prince & Etat de l'empire croyoit ne pouvoir rendre trop puissant, & avoir trop près de soi, le protecteur de la liberté commune, le garant du traité qui l'avoit affermie.

Décidée pour la continuation de la guerre avec l'Espagne, la France demanda & obtint que le cercle de Bourgogne (qui comprenoit les Pays-Bas & la Franche Comté, & que l'empereur Maximilien I, avoit mis au nombre des cercles de l'empire, sans que jamais ses successeurs eussent tiré de lui aucun contingent, ni exercé sur lui aucune jurisdiction) fut exclus du traité de paix. Elle se fit abandonner à sa discrétion la Lorraine, qu'elle détenoit au duc Charles IV. Elle se fit confirmer la souveraineté pleine & entiere des trois-évêchés, & la propriété de Pignerol. Elle se fit céder à perpétuité la Haute & Basse-Alsace, le Suntgau & Brisach, avec la protection de Philipsbourg, où elle mit garnison. Elle fit confirmer le traité de Chierasque de 1631, & spécialement l'investiture qu'il donnoit des Etats de Mantoue, au prince qu'elle y avoit présenté. Enfin elle se fit recevoir pour garant de la paix d'Osnabruck, après s'être fait garantir par l'empire, que l'empereur ne donneroit aucun secours à l'Espagne, avec qui elle restoit en guerre. D. B. M.

TRAITÉ DE PAIX,

Signé à Munster en Westphalie, le 24 octobre 1648, par les ambassadeurs plénipotentiaires de leurs majestés impériale & très-chrétienne, & par les autres députés plénipotentiaires des électeurs, princes & Etats du saint-empire Romain.

Au nom de la très-sainte & indivisible Trinité. *Ainsi soit-il.*

» QU'IL soit notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, ou en quelque maniere que ce soit il pourra appartenir; qu'après que les divisions & les troubles (*a*) qui avoient commencé depuis plusieurs années dans

---

(*a*) Ce traité avoit été précédé d'une guerre qui désoloit encore alors l'Allemagne, & qui duroit depuis trente ans. Elle avoit commencé par la Bohême. Les Etats de ce royaume irrités contre Ferdinand II, qu'ils disoient s'être intrus dans leur trône, sans avoir été élu comme ses prédécesseurs & qui avoit peu d'égard pour leurs privileges, avoient appellé Fréderic V, électeur Palatin, & l'avoient couronné roi de Bohême. Il perdit la bataille de Prague, & fut chassé non-seulement de la Bohême, mais encore de son électorat. L'empereur le mit au ban, confisqua ses Etats, & donna le Haut-Palatinat au duc de Baviere, avec la dignité électorale. Les Espagnols, sous son aveu, s'emparerent du Bas-Palatinat, & Ferdinand II ne crut non plus être obligé d'avoir égard aux privileges des électeurs, des princes, & des Etats de l'empire, qu'à ceux du royaume de Bohême. L'empire, pour défendre ses privileges, appella d'abord Gustave-Adolphe, roi de Suede, à son secours.

l'empire Romain, eurent cru jusqu'au point, que non-seulement toute l'Allemagne, mais aussi quelques royaumes voisins, & principalement la France, s'y seroient trouvé tellement enveloppés, qu'il seroit né delà une longue & rude guerre, premiérement entre le sérénissime & très-puissant prince & seigneur, le seigneur Ferdinand II, élu empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, marquis de Moravie, duc de Luxembourg, de la Haute & Basse-Silésie, de Wirtemberg & de Tecke, prince de Suabe, comte de Habsbourg, de Tirol, de Kiburg, de Goritie, marquis du saint-empire, de Burgau, de la Haute & Basse-Lusace, seigneur de la Marche Esclavonne, de Port-Naon & de Salins, d'illustre mémoire, avec ses alliés & adhérans, d'une part; & le sérénissime & très-puissant prince & seigneur, le

---

Ce prince fit différentes conquêtes, qui furent continuées par ses troupes après sa mort, & la France ne s'y intéressa ouvertement qu'en 1634, après que l'empereur eût fait enlever l'électeur de Treves, son allié, qu'il retint prisonnier pendant dix ans. Enfin les puissances, lassées de la guerre, s'assemblerent à Hambourg, en 1641, où elles réglerent les préliminaires du traité qu'elles devoient faire, lequel ne fut achevé qu'en 1648. Les principales difficultés consistoient au dédommagement que demandoient les couronnes de France & de Suede, pour les frais de la guerre, & la satisfaction des princes & Etats de l'empire sur l'infraction de leurs droits & de leurs privileges. L'on voulut en même temps ménager un traité de paix entre la France & l'Espagne qui se faisoient la guerre depuis long-temps, & un autre entre l'Espagne, & les Etats des Provinces-Unies des Pays-Bas. Mais ce dernier traité s'étant conclu sans médiateur, l'on ne put persuader les ministres d'Espagne de s'accommoder avec la France dont ils croyoient venir aisément à bout, quand ils n'auroient plus que cet ennemi. La seule différence des religions donna lieu au réglement qui fut fait dans les préliminaires, que l'on s'assembleroit au même temps dans deux villes différentes, pour n'y faire cependant qu'un même traité. Les plénipotentiaires catholiques s'assembloient à Munster, & les protestans à Osnabruck. Les uns & les autres se donnoient des rendez-vous à Lengerich, qui est entre ces deux villes, & passoient même souvent, les protestans à Munster, & les catholiques à Osnabruck, quand ils avoient à prendre des mesures pour leurs intérêts communs. Toute l'adresse du comte de Trautmansdorff, & des autres plénipotentiaires de l'empereur, ne put parvenir à désunir ni les deux couronnes de France & de Suede, ni les princes & Etats de l'empire. Cette union rendit leur condition plus avantageuse. L'empereur fut enfin obligé de satisfaire les uns & les autres, parce que ses troupes se trouvoient alors en fort mauvais état.

L'empereur Ferdinand III, qui avoit succédé à Ferdinand II, son pere, fit d'abord bien des efforts pour empêcher les princes & les villes de l'empire de venir aux conférences. Il prétendoit que tous les droits de l'empire résidoient en sa personne, & que c'étoit à lui de ménager leurs intérêts : mais les couronnes qui vouloient s'appuyer de leurs suffrages leur envoyerent des lettres circulaires, qui leur firent enfin ouvrir les yeux sur leurs intérêts, en sorte qu'il y en eût très-peu dont les députés ne se trouvassent à l'assemblée, & qui n'agissent de concert pour l'intérêt commun, nonobstant la différence des religions. C'est ce qui fait que le traité est regardé dans l'empire comme l'une de ses loix fondamentales, dont on fait jurer nommément l'observation aux empereurs dans leurs capitulations. Joseph I fit insérer dans la sienne une clause qui fait voir, qu'il n'avoit nulle envie de l'observer en ce qui concernoit la France, sans parler de ce qui regardoit la Suede. La différence qu'il y faisoit, est que le dédommagement de la premiere s'étoit fait aux dépens de la maison d'Autriche, seule cause de la guerre, au lieu que la derniere avoit été faite aux dépens des ecclésiastiques dont Ferdinand III ne s'embarrassoit guere.

seigneur Louis XIII, roi très-chrétien, de France & de Navarre, d'illustre mémoire, & ses alliés & adhérans, d'autre part; & puis après leurs décès, entre le sérénissime & très-puissant prince & seigneur, le seigneur Ferdinand III, élu empereur des Romains, toujours auguste, roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, marquis de Moravie, duc de Luxembourg, de la Haute & Basse-Silésie, de Wirtemberg & de Tecke, prince de Suabe, comte d'Habsbourg, de Tirol, de Kiburg, & de Goritie, marquis du S. Empire, de Burgau, de la Haute & Basse-Lusace, seigneur de la Marche Esclavonne, de Port-Naon & de Salins: avec ses alliés & adhérans, d'une part; & le sérénissime & très-puissant prince & seigneur, le seigneur Louis XIV, roi très-chrétien, de France & de Navarre, avec ses alliés & adhérans, d'autre part; d'où s'est ensuivie une grande effusion du sang chrétien, & la désolation de plusieurs provinces; enfin il seroit arrivé par un effet de la bonté divine, que par les soins & les offices de la sérénissime république de Venise, qui dans ces temps fâcheux où toute la chrétienté a été en trouble, n'a cessé de contribuer de ses conseils pour le salut & le repos public, on seroit entré de part & d'autre dans des pensées d'une paix générale; & à cette fin par une convention mutuelle des parties faite à Hambourg le 25 Décembre (style nouveau) ou le 15 (style ancien) 1641, on auroit arrêté le jour pour tenir une assemblée de plénipotentiaires, à Munster & à Osnabrug, à l'onzieme (style nouveau) ou au premier (style ancien) du mois de juillet 1643. Ensuite de quoi les ambassadeurs plénipotentiaires dûment établis de part & d'autre, ayant comparu aux temps & aux lieux nommés: savoir de la part de l'empereur, les très-illustres & très-excellens seigneurs Maximilien, comte de Trautmansdorff & Weinsperg, baron de Gleichemberg, Neustadt sur le Kocher, Negau, Burgau, & Totzenbach, seigneur de Teinitz, chevalier de la Toison d'or, conseiller au conseil secret, & chambellan de sa majesté impériale, & grand maréchal de sa cour; Jean-Louis, comte de Nassau, Catzenellenbogen, Vianden, & Dietz, seigneur de Beilstein, conseiller au conseil secret de l'empereur, & chevalier de la Toison d'or; & le sieur Isaac Volmar, docteur ès droits, conseiller du sérénissime seigneur archiduc Ferdinand Charles, & président de sa chambre: & de la part du roi très-chrétien, très-haut prince & seigneur Henri d'Orléans, duc de Longueville & d'Estouteville, prince & souverain comte de Neufchatel, comte de Dunois & de Tancarville, connétable héréditaire de Normandie, gouverneur & lieutenant-général de la même province, capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances de sa majesté, & chevalier de ses ordres, *&c.* & les très-illustres & très-excellens seigneurs Claude de Mesme, comte d'Avaux, commandeur desdits ordres, l'un des surintendans des finances, & ministre d'Etat; & Abel Servien, comte de la Roche des Aubiers, aussi un des ministres d'Etat, *&c.* Ils ont par l'entremise & les soins du très-illustre & très-excellent ambassadeur & sénateur de Venise, le Seigneur

Aloysio Contarini, chevalier, (*a*) lequel pendant l'espace de cinq années ou environ s'est exactement acquitté de la fonction de médiateur, avec un esprit éloigné de partialité, après l'invocation du secours divin, & l'échange réciproque des pouvoirs de tous les plénipotentiaires, dont les copies sont insérées de mot à mot à la fin de ce traité, présens, approuvans & consentans les électeurs, princes, & Etats du S. Empire Romain, pour la gloire de Dieu, & le salut de la république chrétienne, consenti unanimement, & arrêté les loix mutuelles de paix & d'amitié en la teneur suivante. »

ARTICLE PREMIER.

» Qu'il y ait une paix chrétienne, universelle, & perpétuelle, & une amitié vraie & sincere entre la sacrée majesté impériale, & la sacrée majesté très-chrétienne; comme aussi entre tous & un chacun des alliés & adhérans de sadite majesté impériale, la maison d'Autriche, & leurs héritiers & successeurs, & principalement les électeurs, les princes & les Etats de l'empire d'une part; & tous & un chacun des alliés de sadite majesté très-chrétienne, & leurs héritiers & successeurs, principalement la sérénissime reine, & le royaume de Suede, & respectivement les électeurs, princes, & Etats de l'empire d'autre part : & que cette paix & amitié s'observe & se cultive sincérement & sérieusement, en sorte que les parties procurent l'utilité, l'honneur & l'avantage l'une de l'autre; & qu'ainsi de tous côtés on voie renaître & refleurir les biens de cette paix & de cette amitié par l'entretien sûr & réciproque d'un bon & fidele voisinage de tout l'empire Romain avec le royaume de France, & du royaume de France avec l'empire Romain. «

» II. Qu'il y ait de part & d'autre un oubli & une amnistie perpétuelle de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles (*b*) en quelque lieu ou en quelque maniere que les hostilités ayent été exercées par l'une ou par l'autre partie : de sorte que ni pour aucunes de ces choses, ni sous aucune autre cause ou prétexte, l'on n'exerce ou fasse exercer, ni l'on ne souffre plus qu'il soit fait ci-après l'un contre l'autre aucun acte d'hostilité ou inimitié, vexation, ou empêchement, ni quant aux personnes, ni quant à la condition, ni quant aux biens, ou à la sureté, soit par

(*a*) Fabio Chigi, nonce des papes Urbain VIII & Innocent X, auquel il succéda sous le nom d'Alexandre VII, avoit été aussi médiateur à Munster pendant tout ce temps-là, mais il ne voulut pas être nommé dans le traité, parce qu'on y sécularisoit quantité de bénéfices considérables en faveur des protestans, & que l'on y approuvoit celui d'Osnabruck, où l'on en sécularisoit bien davantage.

(*b*) Il y eut de grandes contestations pendant la négociation pour savoir depuis quand l'amnistie devoit commencer. Les Suédois vouloient la prendre dès l'année 1618, que la guerre de Bohême avoit commencé, les ministres impériaux ne vouloient l'accorder que depuis 1630. Enfin l'on convint de l'année 1624, ce qui étoit proprement partager le différend par moitié.

soi-même

ſoi-même ou par autrui, en cachette ou bien ouvertement, directement ou indirectement, ſous eſpece de droit, ni par voie de fait, ni au dedans, ni en quelqu'autre lieu hors de l'empire, nonobſtant tous pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hoſtilités, dommages & dépenſes, qui ont été faites & cauſées de part & d'autre, tant avant que pendant la guerre, de fait, de parole, ou par écrit, ſans aucun égard aux perſonnes ou aux choſes, ſoient entiérement abolies; ſi bien que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre ſur l'autre pour ce ſujet, ſoit enſeveli dans un éternel oubli.«

» III. Et afin que l'amitié réciproque entre l'empereur & le roi très-chrétien, les électeurs, les princes, & les Etats de l'empire ſe conſerve d'autant plus ferme & ſincere (ſauf l'article d'aſſurance mis ci-deſſous) l'un n'aſſiſtera jamais les ennemis préſens ou à venir de l'autre, (*a*) ſous quelque titre & prétexte que ce ſoit, ou pour raiſon d'aucune diſpute ou guerre contre une autre, ni d'armes, ni d'argent, ni de ſoldats, ni d'aucune ſorte de munitions, ni autrement; ni ne recevra, logera, ou laiſſera paſſer par ſes terres aucunes troupes, qui pourroient être conduites par qui que ce ſoit contre quelqu'une des parties compriſes dans cette pacification. «

» IV. Que le cercle de Bourgogne ſoit & demeure membre de l'empire (*b*) après que les différens d'entre la France & l'Eſpagne compris dans ce traité, ſeront aſſoupis; que toutefois ni l'empereur, ni aucun des Etats de l'empire ne ſe mêlent point dans les guerres qui s'y font à préſent; mais ſi à l'avenir il arrive des différens entre ces royaumes, que nonobſtant cela la néceſſité de la ſuſdite obligation réciproque, qui eſt de ne point aider les ennemis l'un de l'autre, demeure toujours ferme entre tout l'empire & les rois & le royaume de France; qu'il ſoit pourtant libre à chacun

(*a*) Cet article fit bien de la difficulté, les François craignoient que quand l'empereur auroit fait ſa paix, il ne donnât ſes troupes aux Eſpagnols, avec leſquels il étoit alors bien uni, & qui vouloient toujours faire la guerre à la France, ſans lui donner aucune ſatisfaction pour la Navarre, & les autres provinces qu'ils avoient uſurpées ſur cette couronne. Les François prétendoient par là que l'empereur ne ſe mêleroit plus de cette guerre, & qu'au cas qu'il s'en mêlât, tous les princes de l'empire fuſſent obligés de contribuer à l'en empêcher.

(*b*) La queſtion étoit de ſavoir ſi le roi d'Eſpagne, comme chef du cercle de Bourgogne, auroit droit d'envoyer un député aux dietes de l'empire, parce que ce député ne manqueroit pas d'appuyer les intérêts de la maiſon d'Autriche. L'empereur ſe fondoit ſur la bulle de Charles V de l'an 1548, qui l'ordonnoit ainſi: mais cette bulle n'avoit jamais été acceptée par l'empire, ni exécutée: l'on avoit refuſé d'admettre à la diete l'ambaſſadeur d'Eſpagne quand il s'y étoit préſenté, & Herman Conringius, auteur aſſez moderne, dans ſon traité *de finibus Imperii*, convient que l'exécution de cette bulle ſeroit plus nuiſible que profitable au roi d'Eſpagne. Philippe V ayant voulu envoyer un député à Ratisbonne au commencement de ſon regne, la diete refuſa de le recevoir, malgré cet article que Léopold avoit promis d'obſerver dans ſa capitulation, quoiqu'il ne fit alors paroître aucune prétention à la monarchie d'Eſpagne.

des Etats de ſecourir hors des bornes de l'empire l'un ou l'autre royaume, non toutefois autrement que ſelon les conſtitutions de l'empire. «

» V. Que le différend touchant la Lorraine; (*a*) ou ſoit ſoumis à des arbitres nommés de part & d'autre, ou qu'il ſe termine par le traité entre la France & l'Eſpagne, ou par quelqu'autre voie amiable; & qu'il ſoit libre tant à l'empereur qu'aux électeurs, princes & Etats de l'empire, d'aider & d'avancer cet accord, par une amiable interpoſition & autres offices pacifiques, ſans uſer de la force des armes ou d'autres moyens de guerre. «

» VI. Selon ce fondement d'une amitié réciproque & d'une amniſtie générale, tous les électeurs du S. Empire Romain, les princes, & Etats (y compris la nobleſſe, qui releve immédiatement de l'empire) leurs vaſſaux, ſujets, citoyens, habitans, auſquels, à l'occaſion des troubles de la Bohême & de l'Allemagne, ou des alliances contractées çà & là, il a été fait de l'une & de l'autre part quelque préjudice & dommages, en quelque façon & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, tant en leurs domaines, biens féodaux, ſous féodaux & allodiaux, qu'en leurs dignités, immunités, droits & privileges, ſoient pleinement rétablis de part & d'autre en l'état pour le ſpirituel & le temporel, duquel ils jouiſſoient & pouvoient jouir de droit avant la deſtitution, nonobſtant tous les changemens faits au contraire, qui demeureront annullés. «

» VII. Que ſi les poſſeſſeurs des biens & des droits qui doivent être reſtitués, eſtiment qu'ils ont de légitimes exceptions, elles n'en empêcheront pas pourtant la reſtitution, (*b*) mais lorſqu'elle ſera faite, leurs raiſons & exceptions pourront être examinées & diſcutées pardevant les juges compétans. Et bien que par cette précédente regle générale on puiſſe juger aiſément, qui ſont ceux leſquels & juſqu'à quel point il faut reſtituer; toutefois à l'inſtance de quelques-uns, il a été trouvé bon de faire ſpécialement mention de quelques cauſes de la plus grande importance, ainſi qu'il enſuit, en ſorte néanmoins que ceux qui expreſſément ou ne ſont pas nommés, ou ſont retranchés, ne ſoient pas pour cela réputés pour omis ou pour exclus. «

» VIII. Comme la ſaiſie que l'empereur a fait mettre ci-devant par le

---

(*a*) Le duc de Lorraine avoit alors donné ſes troupes aux Eſpagnols, il avoit voulu envoyer ſes députés à l'aſſemblée : mais la France, qui s'étoit miſe en poſſeſſion de ſes Etats, les en avoit fait exclure ſur la ſeule diſpoſition des préliminaires de Hambourg. Dès que les miniſtres de l'empereur & du roi d'Eſpagne preſſoient pour les y faire recevoir, ceux du roi demandoient que l'on y admît les ambaſſadeurs du roi de Portugal, dont les Eſpagnols ne vouloient pas entendre parler. Ainſi pour faire ceſſer la demande des Portugais, les miniſtres Autrichiens voulurent bien ſe contenter de cet article pour le duc de Lorraine leur allié.

(*b*) Les miniſtres de l'empereur conviennent par là, qu'il s'étoit fait beaucoup de changemens dans l'empire, l'empereur avoit effectivement chaſſé pluſieurs princes de leurs terres, pour les donner à d'autres. L'électeur Palatin, les ducs de Meckelbourg & pluſieurs autres ſe plaignoient de ces uſurpations.

conseil provincial sur les biens meubles appartenans au prince électeur de Treves, qui ont été transportés dans le duché de Luxembourg, a été renouvellée à l'instance de quelques-uns, quoiqu'elle eût été levée & annullée; & de plus que le séquestre, qui a été ordonné par ladite assemblée provinciale de la préfecture de Bruch, dépendante de l'archevêché, & de la médiateté du domaine de saint-Jean, appartenant à Jean Reinard de Sœteren, répugne aux concordats arrêtés à Augsbourg l'an 1548, par l'entremise de tout l'empire, entre l'électeur de Treves & le duché de Bourgogne : on est tombé d'accord que ladite saisie & ledit séquestre soient levés au plutôt par le conseil provincial de Luxembourg, (a) que cette préfecture & ce domaine, & tous les biens, tant électoraux que patrimoniaux, soient relâchés & rendus au seigneur électeur avec les fruits séquestrés; & que si par hasard quelque chose en avoit été détournée, elle soit rapportée, & pleinement & entiérement restituée; ceux qui les avoient impétrés étant renvoyés au juge du prince électeur compétant dans l'empire, pour leur être fait droit de justice. «

» IX. Quant à ce qui regarde les châteaux d'Ernbreitstein & d'Hamerstein, l'empereur en retirera, ou en fera retirer les garnisons au temps & en la maniere définie ci-dessous en l'article de l'exécution, & remettra ces châteaux entre les mains du seigneur électeur de Treves, & de son chapitre métropolitain, pour être par eux, avec pareil pouvoir, gardés pour l'empire & l'électorat; & à cette fin le capitaine & la nouvelle garnison, qui y seront établis par l'électeur, s'obligeront également par leur serment de fidélité envers lui & envers son chapitre. «

Ensuite l'assemblée de Munster & d'Osnabruck a amené la cause palatine à ce point, que le différend qui en a duré si long-temps a été terminé en la maniere qui s'ensuit.

» X. Premiérement quant à ce qui regarde la maison de Baviere, la dignité électorale que les électeurs Palatins ont ci-devant eue avec tous droits régaliens, offices, préséances, ornemens, & droits quels qu'ils soient appartenans à cette dignité, sans en excepter aucun, comme aussi tout le haut Palatinat & le comté de Cham avec toutes leurs appartenances, droits régaliens, & autres droits, demeureront, comme par le passé ainsi qu'à

(a) Ce conseil dépendoit des Espagnols, & il avoit fait quantité de procédures contre cet électeur pendant sa prison. On avoit enlevé jusqu'à ses meubles, quoique son seul crime fût la nécessité qui l'avoit contraint de se mettre sous la protection de la France. Il ne sortit de prison au bout de dix ans, qu'après avoir signé le traité de Prague, contre lequel il protesta dès-lors, & reprit ensuite son alliance avec le roi très-chrétien. Son électorat se trouva tellement ruiné après son retour, qu'il fut obligé de demander une pension à la France pour subsister, & sa protection pour retirer ses terres des mains des Espagnols.

l'avenir, au seigneur Maximilien (*a*) comte Palatin du Rhin, duc de Baviere & à ses enfans, & à toute la ligne Guillelmine, tant qu'il y aura des mâles dans cette ligne. Réciproquement, le seigneur électeur de Baviere renoncera entiérement pour lui, ses héritiers & successeurs à la dette de treize millions de florins, & à toute prétention sur la haute Autriche; & incontinent après la publication de la paix, donnera à sa majesté impériale les actes obtenus sur cela pour être cassés & annullés. «

» XI. Quant à ce qui regarde la maison Palatine, l'empereur avec l'Empire (*b*) consent par le motif de la tranquillité publique, qu'en vertu de la présente convention il soit établi un huitieme électorat, dont le seigneur Charles Louis comte Palatin du Rhin, & ses héritiers, & tous les descendans de la ligne Rodolphine jouiront à l'avenir, suivant l'ordre de succéder exprimé dans la bulle d'or, sans que le seigneur Charles-Louis, ni ses successeurs puissent avoir d'autres droits que l'investiture simultanée sur ce qui a été attribué avec la dignité électorale au seigneur électeur de Baviere & à toute la branche Guillemine. (*c*) «

» XII. En second lieu, que tout le bas Palatinat avec tous & chacuns les biens ecclésiastiques & séculiers, droits & appartenances, dont les électeurs & princes Palatins ont joui avant les troubles de Bohême, comme aussi tous les documens, registres, comptes & autres actes qui le concernent, lui seront entiérement rendus, cassant tout ce qui a été fait au contraire; ce qui sortira son effet d'autorité impériale; en sorte que ni le roi catholique, ni aucun autre, qui en occupe quelque chose, ne puisse s'opposer en aucune façon à cette restitution. «

» XIII. Or, d'autant que certains bailliages de la Bergstrasse, qui appar-

(*a*) L'empereur qui devoit à ce prince vingt-six millions, lui avoit conféré la dignité électorale, & le Haut-Palatinat, & le comté de Cham, pour payer cette dette aux dépens d'autrui. Quelques dépenses que ce prince eût depuis faites, & quelque attachement qu'il eût fait paroître pour l'empereur, il fut persuadé que Ferdinand III qui croyoit n'avoir plus besoin de lui, l'abandonneroit, & consentiroit qu'il en fût dépouillé. Il eut recours à la France, dans le temps même qu'il avoit contre elle les armes à la main. Il fit un traité par lequel cette couronne s'engagea de lui conserver ce qu'il possédoit, sur-tout la dignité électorale qui, suivant une ancienne transaction, devoit être alternative entre les deux branches Rodolphine, & Willelmine; & comme la France protégeoit aussi l'électeur Charles-Louis pere de S. A. R. madame la duchesse douairiere d'Orléans, on prit le parti de créer un huitieme électorat en sa faveur.

(*b*) On voit par cet article qu'il n'appartient pas à l'empereur seul de créer de nouveaux électorats. Cependant Léopold, pour récompenser le duc Ernest-Auguste de Brunswic-Hanovre, des services qu'il en avoit reçus, l'investit le 9 de janvier 1699, d'un prétendu neuvieme électorat, qu'il avoit seul créé en sa faveur. Cela donna lieu aux différentes oppositions dont on a parlé dans la vie de cet empereur. Joseph son fils, après diverses tentatives, trouva enfin le moyen de faire recevoir le député du duc de Hanovre, dans le college, comme député électoral, le 7 de septembre 1708. Ils se trouvoient alors dans des conjonctures si pressantes, qu'il leur fut impossible de s'en défendre, & l'empereur profita pour cela des conjonctures favorables.

(*c*) C'est-à-dire, que cette branche ne prétendoit rien au premier électorat séculier possédé par M. de Baviere, que toute sa maison ne fût éteinte.

tenoient anciennement à l'électeur de Mayence, furent engagés en l'an 1463. (*a*) aux comtes Palatins pour une certaine somme d'argent, à condition de rachat perpétuel; on est pour cette raison convenu que ces mêmes bailliages retourneront & demeureront au seigneur électeur de Mayence, qui occupe à présent le siege; & à ses successeurs en l'archevêché de Mayence; pourvu que le prix de l'engagement offert volontairement soit payé argent comptant dans le terme préfix de l'exécution de la paix conclue, & qu'ils satisfassent aux autres conditions auxquelles il est obligé par la teneur de l'acte d'engagement. «

» Qu'il soit libre aussi à l'électeur de Treves en qualité d'évêque de Spire, & à l'évêque de Worms de poursuivre pardevant des juges compétans, les droits qu'ils prétendent sur certains biens ecclésiastiques situés dans le territoire du Bas-Palatinat; si ce n'est que ces princes s'en accommodent entr'eux à l'amiable. «

» XIV. Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine masculine vînt à défaillir entiérement, la Palatine subsistant encore; non-seulement le Haut-Palatinat, mais aussi la dignité électorale, dont les ducs de Baviere sont en possession, retourneront auxdits comtes Palatins survivans, qui cependant jouiront de l'investiture simultanée, & alors le huitieme électorat demeurera tout-à-fait éteint & supprimé : mais le Haut-Palatinat retournant en ce cas aux comtes Palatins survivant, les actions & les bénéfices, qui de droit y appartiennent aux héritiers allodiaux de l'électeur de Baviere leur seront conservés. »

» Que les pactes de famille faits entre la maison électorale de Heidelberg, & celle de Neubourg, confirmé par les précédens empereurs touchant la succession électorale, (*b*) comme aussi les droits de toute la ligne Rodolphine, en tant qu'ils ne sont point contraires à cette disposition, soient conservés & maintenus en leur entier. «

» De plus, si l'on justifie que par la voie compétante de droit quelques fiefs du pays de Juliers se trouvent ouverts, qu'ils soient évacués au profit des comtes Palatins. «

» XV. Davantage pour décharger en quelque façon le seigneur Charles-Louis de ce qu'il est obligé de fournir à ses freres pour apanage, sa majesté impériale ordonnera qu'il soit payé à sesdits freres quatre cents mille rixdales impériales (*c*) dans le terme de quatre ans, à compter du com-

---

(*a*) Frédéric III dit le-Victorieux, tuteur de l'électeur Philippe, avoit pris le parti de l'un des prétendans à l'électorat de Mayence, contre Louis-le-Noir, prince Palatin, qui soutenoit les intérêts de l'autre. Ces sortes d'engagemens tiennent presque toujours lieu de vente dans l'empire, l'on voit rarement les possesseurs s'en dessaisir. Le France procura cette satisfaction à l'électeur de Mayence, qui avoit appuyé ses intérêts.

(*b*) Philippe-Guillaume, duc de Neubourg, ne crut pas ces pactes assez formels, puisque pour s'assurer celle de l'électeur Charles dernier prince de la branche de Simmeren, il fit avec lui le traité de Hall en Souabe trois jours avant sa mort le 8 de mai 1685.

(*c*) Il paroît par les dépêches du roi de France à ses plénipotentiaires, que ce furent eux qui firent adjuger cette somme aux princes Robert, & Edouard, freres de l'électeur

mencement de l'année prochaine 1649. C'est à savoir cent mille rixdales par an, avec les intérêts à cinq pour cent : en outre que toute la maison Palatine avec tous & chacun de ceux qui lui sont, ou ont été en quelque sorte que ce soit attaché, mais principalement les ministres, qui ont été employés pour elle en cette assemblée ou en d'autres temps, comme aussi ceux qui sont exilés du Palatinat, jouissent de l'amnistie générale ci-dessus mentionnée, avec pareil droit, & aussi pleinement que les autres qui sont compris dans ladite amnistie, & dans cette transaction, particulierement pour ce qui regarde le point des griefs. «

» Réciproquement le seigneur Charles-Louis avec ses freres rendra obéissance, & gardera fidélité à sa majesté impériale, de même que les autres électeurs & princes de l'empire; & tant lui que ses freres renonceront pour eux, & pour leurs héritiers au Haut-palatinat, pour tout le temps qu'il restera des héritiers mâles & légitimes de la branche Guillelmine. «

» XVI. Or, comme il a été proposé de pourvoir à la subsistance de la veuve mere dudit prince, & d'assurer la dote des sœurs du même prince; sa majesté impériale, pour marque de son affection envers la maison Palatine, a promis de payer une fois pour toutes vingt mille rixdales pour la subsistance de la susdite dame veuve mere, & dix mille rixdales à chacune des sœurs dudit seigneur Charles-Louis lorsqu'elles se marieront, & pour le surplus le même prince Charles-Louis sera tenu d'y satisfaire. «

» XVII. Que ledit seigneur Charles-Louis & ses successeurs au Bas-Palatinat, ne troublent en aucune chose les comtes de Linange & de Daxbourg : mais les laissent jouir & user tranquillement & pacifiquement de leurs droits obtenus depuis plusieurs siecles, & confirmés par les empereurs. »

» Qu'il laisse inviolablement la noblesse libre de l'empire, qui est dans la Franconie, la Suabe, & le long du Rhin, ensemble les pays qui lui appartiennent en leur Etat immédiat. «

» Que les fiefs conférés par l'empereur (*a*) au baron Gerhard de Waldenbourg dit Schenckern, à Nicolas Georges Rigersberg chancelier de Mayence, & à Henri Brombser, baron de Rudesheim, comme aussi par l'électeur de Baviere, au baron Jean-Adolphe Wolff dit Metternich, leur demeureront; que toutefois ces vassaux soient tenus de prêter le serment de fidélité au seigneur Charles-Louis, comme au seigneur direct, & à ses successeurs, de lui demander le renouvellement de leurs fiefs. «

» XVIII. Que ceux de la confession d'Ausbourg, qui avoient été en possession des églises, & entr'autres les bourgeois & habitans d'Oppenheim

---

Charles-Louis, en considération de la conversion d'Edouard, & de ce qu'il avoit épousé la princesse Anne de Mantoue, sœur de Marie, reine de Pologne. Le Palatinat se trouvoit trop diminué par ce traité, pour leur donner des apanages.

(*a*) L'empereur avoit conféré ces fiefs au préjudice de ces princes, de sa pleine autorité. On ne voulut pas rompre la paix pour si peu de chose, & on prit ce tempérament.

soient conservés dans l'état ecclésiastique de l'année 1624. (a) & qu'il soit libre aux autres qui désireront embrasser le même exercice de la confession d'Ausbourg, de le pratiquer tant en public dans les églises aux heures arrêtées, qu'en particulier dans leurs propres maisons, ou autres à ce destinées, par leurs ministres de la parole divine, ou par ceux de leurs voisins. «

» XIX. Que les paragraphes : (b) *Le prince Louis-Philippe*, &c. *Le prince Frédéric*, &c. & *le prince Léopold-Louis*, &c. soient entendus comme insérés ici, en la même maniere qu'ils sont contenus dans le traité de l'empire avec la Suede.

» XX. Que le différend qui est respectivement entre les évêques de Bamberg & de Wirtzbourg, & les marquis de Brandebourg, Culmbach & Anspach touchant le château, la ville, le bailliage, & le monastere de Kitzingen en Franconie sur le Mein, se termine ou à l'amiable, ou par les voies sommaires de droit dans deux ans, sous peine au refusant de perdre sa prétention; cependant la forteresse de Wiltzbourg sera rendue auxdits seigneurs marquis au même état qu'elle fut trouvée, lorsqu'elle fut livrée par accord & stipulation. «

» XXI. Que la convention faite touchant l'entretenement du seigneur Christian-Guillaume marquis, de Brandebourg, soit tenue pour réitérée en cet endroit, ainsi qu'elle est contenue dans l'article XVI du traité entre l'empire & la Suede. «

» XXII. Le roi très-chrétien restituera au duc de Wirtemberg (c) au temps & en la maniere ci-après prescrits pour ce qui touche la sortie des garnisons, les villes & forteresses de Hohenwiel, Schorendorff, Tubingen, & tous les autres lieux sans aucune réserve qu'il occupe par ses garnisons dans le duché de Wirtemberg. Quant au reste, le paragraphe, *la maison de Wirtemberg*, *&c.* soit tenu pour inséré en cet endroit de la même façon qu'il est inséré dans le traité de l'empire & de la Suede. «

» XXIII. Que les princes de Wirtemberg de la branche de Montbeliard soient aussi rétablis en tous leurs domaines situés en Alsace, ou par-tout ailleurs, & nommément dans les deux fiefs de Bourgogne, Clerval & Passavant; & que de part & d'autre ils soient réintégrés en l'Etat, droits & prérogatives dont ils ont joui avant le commencement de ces guerres. »

» XXIV. Que Frédéric marquis de Baden & de Hochberg, & ses fils & héritiers, avec tous ceux qui les ont servis, en quelque façon que ce

---

(a) Cet article fut stipulé par les confessionistes, qui craignoient que l'électeur Charles-Louis, qui étoit calviniste, ne les troublât dans l'exercice de leur religion.

(b) Ces paragraphes sont employés dans le traité d'Osnabruck.

(c) Les plénipotentiaires de l'empereur firent mettre cet article en faveur de ce prince, à cause du pacte de succéder réciproquement, fait entre les maisons d'Autriche & de Wirtemberg.

soit, ou qui les servent encore, de quelque nom ou condition qu'ils puissent être, jouissent de l'amnistie spécifiée ci-dessus dans les articles deuxieme & troisieme, avec toutes ses clauses & avantages; & qu'en vertu d'icelle ils soient pleinement rétablis au même état tant pour le spirituel que pour le temporel, où étoit avant le commencement des troubles de Bohême le seigneur George-Frédéric, marquis de Baden & de Hochberg, tant en ce qui regarde le bas-marquisat de Bade, appellé vulgairement Baden-Dourlach, qu'en ce qui concerne le marquisat d'Hochberg, les seigneuries de Rottelen, Badenweiler, & Sausenberg, nonobstant tous changemens survenus au contraire, lesquels demeurent pour cet effet nuls, & de nulle valeur. De plus que les bailliages de Stein, & de Renchingen qui avoient été cédés au marquis Guillaume de Baden avec tous les droits, titres, papiers, & autres appartenances, soient restitués au marquis Frédéric, sans aucune charge de dettes contractées ci-devant par ledit marquis Guillaume à raison des fruits, intérêts & dépens portés par la transaction passée à Ettlingen l'an 1629, de sorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perçus & à percevoir, avec tous dommages & intérêts, à compter du temps de la premiere occupation, soit abolie & entiérement éteinte ».

» Que la pension annuelle que le bas-marquisat avoit accoutumé de payer au haut marquisat, soit en vertu du présent traité entiérement supprimée, abolie, & annullée, sans que dorénavant on puisse prétendre ou exiger pour ce sujet aucune chose, ni pour le passé, ni pour l'avenir. «

» Qu'à l'avenir aussi le pas & la préséance dans les dietes & dans les assemblées du cercle de Suabe, & dans toutes les assemblées générales ou particulieres de l'empire, ou autres quelconques, soient alternatifs dans l'une & l'autre branche de Bade, savoir celle du haut & celle du bas-marquisat; que toutefois pour le présent cette préséance demeure au marquis Fréderic sa vie durant. «

» Touchant la baronnie de Hohengeroltzegh, on est tombé d'accord, que si la dame princesse de Bade prouve suffisamment par titres authentiques les droits par elle prétendus sur ladite baronnie, la restitution lui en sera faite aussi-tôt après que la sentence aura été rendue avec tout le contenu au procès, & tout le droit qui lui peut appartenir en vertu desdits titres. Que toutefois ce procès soit terminé dans l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la paix; qu'enfin aucunes actions, transactions, ou exceptions générales, ou clauses spéciales, comprises dans ce traité de paix (à toutes lesquelles on déroge expressément & à perpétuité en vertu du même traité) ne seront en aucun temps alléguées ni admises de part ni d'autre contre cette convention spéciale. «

» XXV. Que les paragraphes : *Le duc de Croy*, &c. *Quant au différent de Nassau-Siegen*, &c. *Seront restitués aux comtes de Nassau, Sarbruck*, &c. *La maison de Hanau*, &c. *Jean-Albert comte de Solms*, &c. *Seront aussi restitués à la maison de Solms, Hohensolms*, &c. *Les comtes d'Issembourg*, &c. *Les*

Les Rhingraves, &c. *La veuve du comte Ernest de Sain*, &c. *Le château & comté de Falckenstein*, &c. *La maison de Waldeck sera pareillement rétablie*, &c. *Joachim-Ernest comte d'Ottingen*, &c. *De même la maison de Hohenlo*, &c. *Fréderic-Louis*, &c. *Ferdinand-Charles*, &c. *La maison d'Erbac*, &c. *La veuve, & héritiers du comte de Brandenstein*, &c. *Le baron Paul Kevenhuller*, &c. soient entendus insérés en ce lieu de mot à mot, comme ils sont couchés dans le traité entre l'Empire & la Suede. (*a*) «

» XXVI. Que les contrats, échanges, transactions, obligations, & promesses illicitement extorqués par force ou par menaces des Etats ou des sujets, comme spécialement s'en plaignent Spire, Weissenbourg sur le Rhin, Landau, Reitlingen, Heilbron, & autres; comme aussi les actions rachetées & cédées soient abolies & annullées; en sorte qu'il ne sera permis à personne d'intenter aucun procès ou action pour ce sujet. Que si les débiteurs ont extorqué des créanciers, par force ou par crainte, les actes de leurs obligations, tous ces actes seront restitués; les actions sur ce demeurant en leur entier. «

» Que si l'une ou l'autre des parties qui sont en guerre, ont extorqué par violence, en haine des créanciers, des dettes causées pour achat, pour vente, pour revenus annuels, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, il ne sera décerné aucune exécution contre les débiteurs qui allégueront, & s'offriront de prouver qu'on leur a véritablement fait violence, & qu'ils ont payé réellement & de fait; sinon après que ces exceptions auront été décidées en pleine connoissance de cause. Que le procès qui sera sur ce commencé, sera fini dans l'espace de deux ans, à compter de la publication de la paix; faute de quoi il sera imposé perpétuel silence aux débiteurs contumax. Mais les procès qui ont été jusques ici intentés contre eux de cette sorte, ensemble les transactions, & les promesses faites pour la restitution future des créanciers, seront abolis & annullés; à la réserve toutefois des sommes de deniers, qui, durant la guerre, ont été fournies de bon cœur & à bonne intention pour d'autres, afin de détourner les plus grands perils & dommages dont ils étoient menacés. «

» XXVII. Que les sentences prononcées pendant la guerre sur des matieres purement séculieres, ne soient pas tenues pour entiérement nulles, à moins que le vice ou le défaut de la procédure ne soit tout manifeste, ou ne puisse être incontinent démontré; mais qu'elles soient suspendues & sans effet de la chose jugée, jusques à ce que les pieces du procès, si l'une ou l'autre partie en demande la révision, dans l'espace de six mois depuis la paix publiée, soient revues, & juridiquement examinées par le juge compétant, selon les formes ordinaires ou extraordinaires usitées dans l'empire; & qu'ainsi lesdites sentences soient confirmées ou corrigées, ou, en cas de nullité, totalement mises au néant. «

(*a*) Ces articles rappellés du traité d'Osnabruck dans celui-ci, justifient que l'un & l'autre se négocioient en même temps.

» XXVIII. Pareillement si quelques fiefs royaux ou particuliers n'avoient pas été renouvellés depuis l'année 1618, ni cependant les devoirs rendus en leur nom, que cela ne tourne au préjudice de qui que ce soit; mais que le temps pour en redemander l'investiture commence à être ouvert du jour de la paix faite. «

» XXIX. Enfin que tous & chacun, tant les officiers de guerre & soldats, que les conseillers & ministres de robe, séculiers & ecclésiastiques, de quelque nom ou condition qu'ils soient, qui ont été au service & à la solde de l'un ou de l'autre parti, & de leurs alliés ou adhérans, soit dans la robe, soit dans l'épée, depuis le plus grand jusques au plus petit, & & depuis le plus petit jusques au plus grand, sans différence ou exception aucune, avec leurs femmes, enfans, héritiers, successeurs, serviteurs, soient restitués de part & d'autre, quant aux personnes & aux biens en l'état de vie, de renommée, d'honneur, de conscience, de liberté, de droit, & de privilege, dont ils ont joui ou dû jouir de droit avant lesdits mouvemens; qu'on n'apporte aucun préjudice à leurs personnes, & à leurs biens; qu'on ne leur intente aucune action, ou accusation; & qu'encore moins, sous aucun prétexte, il leur soit imposé aucune peine, ni fait aucun dommage. Et tout cela aura son plein & entier effet, à l'égard de ceux qui ne sont point sujets & vassaux de sa majesté Impériale, ni de la maison d'Autriche; mais pour ceux qui sont sujets & vassaux héréditaires de l'empereur & de la maison d'Autriche, ils jouiront pareillement de la même amnistie, quant à leurs personnes, vie, renommée, & honneurs, & pourront retourner en sureté en leur ancienne patrie, en sorte toutefois qu'ils seront tenus de s'accommoder aux loix particulieres des royaumes & des provinces. «

» Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont été perdus par confiscation ou autrement avant que leurs personnes passassent dans le parti de la couronne de France, ou dans celui de la couronne de Suede, quoique les plénipotentiaires de Suede ayent long-temps & fortement insisté à ce qu'il leur fussent aussi rendus; toutefois comme il n'a pû être rien prescrit sur cela à sa majesté Impériale, ni transigné autrement, à cause de la constante contradiction des Impériaux, & que les Etats de l'Empire n'ont pas jugé que pour un tel sujet il fût de l'intérêt de l'Empire que la guerre fût continuée; ces biens demeureront ainsi perdus pour eux, & acquis à ceux qui en sont présentement les possesseurs. Mais les biens qui leur ont été ôtés, après avoir pris les armes pour la France ou pour la Suede, contre l'empereur & la maison d'Autriche, leur seront restitués tels qu'ils se trouvent à présent, sans toutefois aucuns dépens, dommages, ni restitution de fruits perçus. «

» XXX. Au reste si en Bohême (*a*) & en toutes les autres provinces hérédi-

---

(*a*) C'est-là le seul titre qu'ait à présent l'archiduc Charles pour prétendre la couronne de Bohême héréditaire; elle avoit été élective jusqu'à Mathias, lequel fut élu au mois de

taires de l'empereur, des créanciers ou leurs héritiers & autres sujets professans la confession d'Augsbourg, intentent & poursuivent quelques actions pour des prétentions particulieres, s'ils en ont quelques-unes, il leur sera fait droit & justice sans aucune exception, de même qu'aux catholiques. «

» XXXI. On excepte toutefois de cette restitution générale les choses qui ne peuvent être ni restituées ni reprises, les choses qui se meuvent, les fruits perçus, les choses diverties de l'autorité des parties qui sont en guerre; comme aussi les édifices publics & particuliers, sacrés & profanes détruits ou convertis en d'autres usages pour la sureté publique, & les dépôts publics ou particuliers, qui en vue d'hostilité ont été confisqués, légitimement vendus, volontairement donnés. «

» XXXII. Et d'autant que l'affaire concernant la succession de Juliers, pourroit à l'avenir exciter entre les intéressés de grands troubles dans l'Empire, si on ne les prévenoit; on est pour cela convenu, qu'elle sera terminée sans retardement après la paix faite, soit par une procédure ordinaire devant sa majesté impériale, ou par un accommodement à l'amiable, ou par quelqu'autre moyen légitime. «

» XXXIII. Comme pour rétablir une plus grande tranquillité dans l'Empire, il s'est fait, dans ces mêmes assemblées de paix générale, un certain accord entre l'empereur, les électeurs, les princes & les Etats de l'Empire, qui a été inséré dans le traité de paix dressé avec les plénipotentiaires de la reine & couronne de Suede, sur les différens touchant les biens ecclésiastiques, & la liberté de l'exercice de la religion, on a trouvé bon de confirmer & ratifier par ce présent traité le même accord, comme aussi celui dont on est convenu entre les mêmes à l'égard de ceux qu'on nomme réformés, tout de même que si de mot à mot ils étoient insérés en ce présent traité. «

TOUCHANT l'affaire de Hesse-Cassel on est demeuré d'accord de ce qui s'ensuit :

» XXXIV. En premier lieu la maison de Hesse-Cassel, & tous ses princes,

---

juin 1608, pour successeur de Rodolphe, son frere, lorsqu'il viendroit à décéder. Ferdinand II, qui vint après eux, avoit été élu, à la verité, mais comme il se mit peu en peine de conserver les privileges de la Bohême, dont il avoit juré l'observation lors de son couronnement, à peine de déchéance de son droit; ceux des Etats du royaume qui se trouverent calvinistes, irrités d'ailleurs d'un arrêt qu'il avoit rendu, qui leur ôtoit un temple, proposerent à l'assemblée de le déclarer déchu de la couronne. Trois conseillers d'Etat qui s'y opposerent furent jetés par les fenêtres, les autres prononcerent la déclaration, & choisirent Frédéric V, électeur Palatin, qui fut ainsi élu & couronné, mais il fut depuis chassé de la Bohême après la bataille de Prague. Les empereurs suivans ont regardé la Bohême comme un pays de conquête qui avoit perdu ses privileges par sa révolte, & n'ont pas attendu l'élection pour se faire couronner. Il fut d'autant plus aisé aux ministres de l'empereur de faire glisser ce mot dans le traité, que les Etats de Bohême n'avoient envoyé personne à Munster, qui pût représenter leurs droits; mais ce mot n'est pas un titre qui puisse avoir changé une couronne élective en héréditaire.

ſur-tout madame Amelie-Elizabeth (*a*) landgrave de Heſſe, & le prince Guillaume ſon fils, & leurs héritiers, leurs miniſtres, officiers, vaſſaux, ſujets, ſoldats & autres qui ſont attachés à leur ſervice, en quelque façon que ce ſoit, ſans exception aucune, nonobſtant tous contrats, procès, preſcriptions, déclarations, ſentences, exécutions, tranſactions contraires, qui tous, de même que les actions ou prétentions pour cauſes de dommages & injures, tant des neutres que de ceux qui portoient les armes, demeureront annullés, ſeront pleinement participans de l'amniſtie générale ci-devant établie, avec une entiere reſtitution, à avoir lieu du commencement de la guerre de Bohême (excepté les vaſſaux & ſujets héréditaires de ſa majeſté impériale, & de la maiſon d'Autriche, ainſi qu'il en eſt ordonné par le paragraphe, *Enfin tous*, &c.) Comme auſſi de tous les avantages provenans de cette amniſtie, & paix de religion, avec pareil droit dont jouiſſent les autres Etats, ainſi qu'il en eſt ordonné dans l'article qui commence, *Du conſentement auſſi unanime*, &c. «

» En ſecond lieu, la maiſon de Heſſe-Caſſel, & ſes ſucceſſeurs retiendront l'abbaye de Hirsfeld (*b*) avec toutes ſes appartenances ſéculieres & eccléſiaſtiques, ſituées dedans ou dehors ſon territoire, (comme la prévôté de Gellingen), ſauf toutefois les droits que la maiſon de Saxe y poſſede de temps immémorial; & à cette fin ils en demanderont l'inveſtiture de ſa majeſté impériale, toutes les fois que le cas y échéra, & en prêteront ferment de fidélité. «

» En troiſieme lieu, le droit de ſeigneurie directe & utile ſur les bailliages de Schaumbourg, Buckenburg, Saxenhagen & Stattenhagen, attribué ci-devant & adjugé à l'évêché de Minden, appartiendra dorénavant au ſeigneur Guillaume Landgrave de Heſſe, & à ſes ſucceſſeurs pleinement & à perpétuité, ſans que ledit évêché ni aucun autre le lui puiſſe diſputer ni l'y troubler; ſauf néanmoins la tranſaction paſſée entre Chriſtian-Louis, duc de Brunſwick-Lunebourg, la Landgrave de Heſſe, & Philippe, comte de Lippe; la convention auſſi paſſée entre ladite Landgrave & ledit comte, demeurant pareillement en ſa force & vertu. «

» De plus, on eſt demeuré d'accord que pour la reſtitution des places occupées pendant cette guerre, & par forme d'indemnité, il ſoit payé à Madame la Landgrave de Heſſe tutrice, & à ſon fils, ou à ſes ſucceſſeurs, princes de Heſſe par les archevêchés de Mayence & de Cologne, les évêchés de Paterborn & de Munſter, & l'abbaye de Fulde dans la ville de Caſſel aux frais & périls des payeurs, la ſomme de ſix cents mille rixdalers,

---

(*a*) De Hanaw qui perſiſta ſi conſtamment dans l'union des deux couronnes malgré les diſgraces qui lui en arriverent. Auſſi la France & la Suede s'intéreſſerent-elles à lui faire avoir un dédommagement conſidérable.

(*b*) Cette abbaye étoit de l'ordre de S. Benoît, le titre fut éteint, & les biens annexés à la maiſon de Heſſe. Ces princes ont pris ſéance dans les dietes de l'empire au rang des comtes, comme les abbés de Hirsfeld l'avoient auparavant.

de la valeur & bonté réglée par les dernieres constitutions impériales pendant l'espace de neuf mois, à compter du temps de la ratification de la paix, sans qu'il puisse être admis aucune exception ou aucun prétexte pour empêcher le payement promis; & encore moins qu'il puisse être fait aucun arrêt ou saisie sur la somme convenue. «

» XXXV. Et afin que Madame la Landgrave soit d'autant plus assurée du payement, elle retiendra aux conditions suivantes, Nuyss, Coesfeld, & Neuwhauss, & aura en ces lieux-là des garnisons qui ne dépendront que d'elle; mais à cette condition qu'outre les officiers & les autres personnes nécessaires aux garnisons, celles des trois lieux susnommés ensemble n'excéderont pas le nombre de douze cents hommes de pied, & de cent chevaux; laissant à Madame la Landgrave, la disposition du nombre de cavalerie & d'infanterie qu'il lui plaira de mettre en chacune de ses places, & des gouverneurs qu'elle voudra y établir. «

» Les garnisons seront entretenues selon l'ordre qui a accoutumé jusques ici d'être gardé pour l'entretien des officiers & soldats de Hesse; & les choses qui sont nécessaires pour la conservation des forteresses, seront fournies par les archevêchés & évêchés, dans lesquels lesdites forteresses & villes sont situées, sans diminution de la somme ci-dessus mentionnée. Il sera permis aux mêmes garnisons d'exécuter les refusans & les négligens, non toutefois au-delà de la somme due. Cependant les droits de souveraineté, & la jurisdiction tant ecclésiastique que séculiere, comme aussi les revenus desdites forteresses & villes, seront conservés au seigneur archevêque de Cologne. «

» Mais aussi-tôt qu'après la ratification de la paix on aura payé trois cents mille rixdalers à Madame la Landgrave, elle rendra Nuyss, & retiendra seulement Coesfeld, & Newhauss; en sorte néanmoins qu'elle ne mettra point la garnison qui sortira de Nuyss dans Coesfeld & Newhauss, ni ne demandera rien pour cela; & la garnison de Coesfeld, ne passera pas le nombre de six cents hommes de pied, & de cinquante chevaux, ni celle de Newhauss, le nombre de cent hommes de pieds. Que si dans le terme de neuf mois, toute la somme n'étoit pas payée à Madame la Landgrave, non-seulement Coesfeld & Newhauss lui demeureront jusqu'à l'entier payement; mais aussi pour le reste de la somme, on lui en payera l'intérêt à raison de cinq pour cent, jusqu'à ce que ce reste de somme lui ait été payé: & les trésoriers & receveurs des bailliages appartenans auxdits archevêchés, duchés, & abbayes, & contigus à la principauté de Hesse, qui suffiront pour satisfaire au payement desdits intérêts, s'obligeront par serment à Madame la Landgrave, de lui payer des deniers de leurs recettes, les intérêts annuels de la somme restante, nonobstant les défenses de leurs maîtres. Que si les trésoriers & receveurs different de payer, ou emploient les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au payement par toutes sortes de voies. Au surplus, les autres droits du seigneur pro-

priétaire, demeurant en leur entier. Mais aussi-tôt que Madame la Landgrave aura reçu toute la somme avec les arrérages du temps de la demeure, elle restituera les lieux susnommés par elle retenus par forme d'assurance; les intérêts cesseront; & les trésoriers & receveurs, dont il a été parlé, seront quittes de leur serment. Quant aux bailliages, du revenu desquels l'on aura à payer les intérêts, en cas de retardement, l'on en conviendra provisionnellement avant la ratification de la paix; laquelle convention ne sera pas de moindre force que ce présent traité de paix. «

» XXXVI. Outre les lieux qui seront laissés à madame la Landgrave par forme d'assurance, comme il a été dit, & qui seront par elle rendus après le payement; elle restituera cependant aussi-tôt après la ratification de la paix, toutes les provinces & les évêchés, comme aussi leurs villes, bailliages, bourgs, forteresses, forts, & enfin tous les biens immeubles, & les droits par elle occupés pendant ces guerres; en sorte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à restituer, non-seulement madame la Landgrave & lesdits successeurs feront remporter par leurs sujets toutes les provisions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre; (car quant à celles qu'elle n'y aura point apportées, & qu'elle y aura trouvées en prenant les places, & qui y sont encore, elles y resteront;) mais aussi les fortifications & remparts qui ont été élevés durant qu'elle a occupé ces places, seront détruits & démolis; ensorte toutefois que les villes, bourgs, châteaux & forteresses ne soient pas exposés aux invasions & pillages.

» Et bien que madame la Landgrave n'ait exigé aucune chose de personne, pour lui tenir lieu de restitution & d'indemnité, sinon des archevêchés de Mayence & de Cologne, des évêchés de Paterborn & de Munster, & de l'abbaye de Fulde, & n'ait point voulu absolument qu'il lui fût rien payé par aucun autre pour ce sujet; toutefois, eu égard à l'équité & à l'état des affaires, l'assemblée a trouvé bon, que sans préjudice de la disposition du précédent paragraphe, qui commence, *De plus on est demeuré d'accord*, &c. les autres Etats, quels qu'ils soient, qui sont au-deçà & au-delà du Rhin, & qui depuis le premier de Mars de l'année courante ont payé contribution aux Hessiens, fourniront au *prorata* de la contribution par eux payée pendant tout ce temps, leur cotte-part auxdits archevêchés, évêchés & abbaye, pour faire la somme ci-dessus mentionnée, & pour l'entretenement des garnisons. Que si quelques-uns souffroient du dommage par le retardement de payement des autres, les retardans seront obligés de le réparer; & les officiers ou soldats de sa majesté impériale, du roi très-chrétien & de la Landgrave de Hesse, n'empêcheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne sera non plus permis aux Hessiens d'exempter personne au préjudice de cette déclaration. Mais ceux qui auront dûment payé leur cotte-part, seront dès-là exempts de toutes charges. «

» XXXVII. Quant à ce qui regarde les différens mûs entre les maisons

de Hesse-Cassel, & de Darmstadt, touchant la succession de Marbourg (a); vu que le 14 d'avril dernier, ils ont été entiérement accommodés à Cassel, du consentement unanime des parties intéressées, il a été trouvé bon, que cette transaction avec toutes ses clauses, appartenances & dépendances, telle qu'elle a été faite & signée à Cassel par les parties, & insinuée dans cette assemblée, ait en vertu du présent traité la même force que si elle y étoit insérée de mot à mot, & qu'elle ne puisse être jamais enfreinte par les parties contractantes, ni par qui que ce soit, sous aucun prétexte, soit de contrat, soit de serment, soit d'autre chose; mais bien plus, qu'elle doit être exactement observée par tous, encore que peut-être quelqu'un des intéressés refuse de la confirmer. «

» Pareillement la transaction entre feu monsieur Guillaume Landgrave de Hesse, & messieurs Christian & Wolrad, comtes de Waldeck, faite le 11 d'avril 1635, & ratifiée par monsieur le Landgrave, George de Hesse le 14 d'avril 1648, aura une pleine & perpétuelle force en vertu de cette pacification, & n'obligera pas moins tous les princes de Hesse, que tous les comtes de Waldeck. «

» Que le droit d'aînesse introduit dans la maison de Hesse-Cassel, & en celle de Darmstadt, & confirmé par sa majesté impériale, demeure ferme, & soit inviolablement gardé. «

» Et comme sa majesté impériale sur les plaintes faites en présence de ses plénipotentiaires députés en la présente assemblée au nom de la ville de Basle & de toute la Suisse, touchant quelques procédures & mandemens exécutoires, émanés de la chambre impériale contre ladite ville & les autres cantons unis des Suisses, & leurs citoyens & sujets, ayant demandé l'avis & le conseil des Etats de l'empire, auroit, par un décret particulier du 14 mai de l'année derniere, déclaré ladite ville de Basle & les autres cantons Suisses être en possession d'une quasi-pleine liberté & exemption de l'empire, & ainsi n'être aucunement sujets aux tribunaux & jugemens du même empire; il a été résolu que ce même décret soit tenu pour compris en ce traité de paix, qu'il demeure ferme & constant, & partant que toutes ces procédures & arrêts, donnés sur ce sujet en quelque forme que ç'ait été, doivent être de nulle valeur & effet.

» XXXVIII. Et afin de pourvoir à ce que dorénavant il ne naisse plus de différens dans l'Etat politique; que tous & chacun les électeurs, princes, & Etats de l'empire Romain soient tellement établis & confirmés en leurs anciens droits, prérogatives, libertés, privileges, libre exercice du droit territorial, tant au spirituel qu'au temporel, seigneuries, droits régaliens, & dans la possession de toutes ces choses en vertu de la présente

(a) Contestation particuliere entre deux branches de la même maison, terminée par transaction homologuée dans le traité. Toutes celles qui se font en Allemagne sur des successions, ou sur des droits de succéder, doivent être homologuées par l'empereur & l'empire, sans quoi elles n'ont aucune force.

transaction, qu'ils ne puissent jamais y être troublés de fait par qui que ce soit, sous aucun prétexte que ce puisse être. «

» XXXIX. Qu'ils jouissent sans contradiction du droit de suffrage dans toutes les délibérations touchant les affaires de l'empire, sur-tout où il s'agira de faire ou interpréter des loix, résoudre une guerre, imposer un tribut, ordonner des levées & logemens de soldats, construire au nom du public des forteresses nouvelles dans les terres des Etats, ou renforcer les anciennes de garnisons, & où aussi il faudra faire une paix, ou des alliances, & traiter d'autres semblables affaires, qu'aucune de ces choses ou de semblables ne soit faite ou reçue ci-après sans l'avis & le consentement d'une assemblée libre de tous les Etats de l'empire; que sur-tout chacun des Etats de l'empire jouisse librement & à perpétuité du droit de faire entr'eux, & avec les étrangers des alliances pour la conservation & sureté d'un chacun, pourvu néanmoins que ces sortes d'alliances ne soient ni contre l'empereur & l'empire, ni contre la paix publique, ni principalement contre cette transaction; & qu'elles se fassent sans préjudice, en toutes choses, du serment dont chacun est lié à l'empereur & à l'empire. «

» XL. Que les Etats de l'empire s'assemblent dans l'espace de six mois, à compter de la date des ratifications de la paix, & delà en avant toutes les fois que l'utilité ou la nécessité publique le requerra; que dans la premiere diete on corrige sur-tout les défauts des précédentes assemblées; & de plus que l'on y traite & ordonne de l'élection des rois des Romains, de la capitulation impériale qui doit être rédigée en termes qui ne puissent être changés, de la maniere & de l'ordre qui doit être observé pour mettre un ou plusieurs Etats au ban de l'empire, outre celui qui a été autrefois expliqué dans les constitutions impériales; que l'on y traite aussi du rétablissement des cercles, du renouvellement de la matricule, des moyens d'y remettre ceux qui en ont été ôtés, de la modération & remise des taxes de l'empire, de la réformation de la police & de la justice, & de la taxe des épices qui se payent à la chambre impériale, de la maniere de bien former & instruire les députés ordinaires de ce qui peut être de l'utilité publique, du vrai devoir des directeurs dans les colleges de l'empire, & d'autres semblables affaires, qui n'ont pu être ici vidées. «

» XLI. Que les villes libres de l'empire aient voix décisive dans les dietes générales & particulieres, comme les autres Etats de l'empire; & qu'il ne soit point touché à leurs droits régaliens, revenus annuels, libertés, privileges de confisquer, de lever des impôts, ni à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont légitimement obtenus de l'empereur & de l'empire, ou qu'ils ont possédés & exercés par un long usage avant ces troubles, avec une entiere jurisdiction dans l'enclos de leurs murailles, & dans leur territoire; demeurant à cet effet cassées, annullées, & à l'avenir défendues toutes les choses qui par représailles, arrêts, empêchemens de passages, & autres actes préjudiciables, ont été faites & attentées au contraire jusqu'ici par une autorité privée, durant la guerre, sous quelque

que prétexte que ce puiſſe être, ou qui dorénavant pourroient être faites & exécutées ſans aucune prétendue formalité légitime de droit; qu'au reſte toutes les louables coutumes, conſtitutions, & loix fondamentales de l'empire Romain ſoient à l'avenir étroitement gardées; toutes les confuſions qui ſe ſont introduites pendant la guerre étant ôtées. «

» XLII. Quant à la recherche d'un moyen équitable & convenable, par lequel la pourſuite des actions contre les débiteurs ruinés par les calamités de la guerre, ou chargés d'un trop grand amas d'intérêts, puiſſe être terminée avec modération, pour obvier à de plus grands inconvéniens qui en pourroient naître, & qui ſeroient nuiſibles à la tranquillité publique; ſa majeſté impériale aura ſoin de faire prendre & recueillir les avis & ſentimens, tant du conſeil aulique que de la chambre impériale, afin que dans la diete prochaine ils puiſſent être propoſés, & qu'il en ſoit formé une conſtitution certaine. Que cependant dans les cauſes de cette nature qui ſeront portées aux tribunaux ſupérieurs de l'empire, & aux tribunaux particuliers des Etats, les raiſons & les circonſtances qui ſeront alléguées par les parties, ſoient bien peſées, & que perſonne ne ſoit léſé par des exécutions immodérées; mais tout cela, ſauf & ſans préjudice de la conſtitution de Holſtein. «

» XLIII. Et d'autant qu'il importe au public que la paix étant faite, le commerce refleuriſſe de toutes parts; on eſt convenu à cette fin, que les tributs & péages, comme auſſi les abus de la bulle brabantine, & les repréſailles & arrêts qui s'en ſeront enſuivis, avec les certifications étrangeres, les exactions, les détentions, de même les frais exceſſifs des poſtes, & toutes autres charges & empêchemens inuſités du commerce & de la navigation, qui ont été nouvellement introduits à ſon préjudice & contre l'utilité publique çà & là dans l'empire, à l'occaſion de la guerre, par une autorité privée, contre tous droits & privileges, ſans le conſentement de l'empereur & des électeurs de l'empire, ſeront tout-à-fait ôtés; en ſorte que l'ancienne ſureté, la juriſdiction & l'uſage tels qu'ils ont été longtemps avant ces guerres, y ſoient rétablis & inviolablement conſervés aux provinces, aux ports, & aux rivieres. «

» Les droits & privileges des territoires arroſés de rivieres ou autrement, comme auſſi les péages concédés par l'empereur, du conſentement des électeurs, entr'autres au comte d'Oldenbourg ſur le Véſer, ou établis par un long uſage, demeurant en leur pleine vigueur & exécution; il y aura une entiere liberté de commerce & un paſſage libre & aſſuré par toutes ſortes de lieux ſur mer & ſur terre; & partant qu'à tous & à chacun des vaſſaux, ſujets, habitans & ſerviteurs des alliés de part & d'autre, la permiſſion d'aller & venir, de négocier, & de s'en retourner, ſoit donnée, & ſoit entendue leur être concédée en vertu de ces préſentes, ainſi qu'il étoit libre à un chacun d'en uſer de tous côtés avant les troubles d'Allemagne; & que les magiſtrats de part & d'autre ſoient tenus de les protéger & défendre contre toute ſorte d'oppreſſions & de violences, de même

que les propres sujets des lieux; sans préjudice des autres articles de cette convention, & des loix & droits particuliers de chaque lieu. «

» XLIV. Or, afin que ladite paix & amitié entre l'empereur & le roi très-chrétien s'affermisse de plus en plus, & qu'on pourvoie d'autant mieux à la sureté publique, c'est pour cela que, du consentement, conseil & volonté des électeurs, des princes, & des Etats de l'empire, pour le bien de la paix, on est demeuré d'accord : »

Premiérement, que la suprême seigneurie, les droits de souveraineté, & tous autres droits sur les évêchés de Metz, de Toul, & de Verdun, sur les villes de même nom, & sur toute l'étendue de ces évêchés, (*a*) nommément sur Moyenvic, appartiennent à l'avenir à la couronne de France, & lui soient incorporés perpétuellement & irrévocablement de la même maniere qu'ils appartenoient jusques ici à l'empire Romain; à la réserve toutefois du droit métropolitain, qui appartient à l'archevêché de Treves. (*b*)

» XLV. Que Monsieur le duc François de Lorraine soit remis en la possession de l'évêché de Verdun, comme en étant l'évêque légitime, & qu'il puisse le gouverner & administrer paisiblement; comme aussi qu'il en jouisse & de ses abbayes, (sauf le droit du roi & des particuliers) ensemble de ses biens patrimoniaux & autres droits, en quelque endroit qu'ils soient situés (en tant qu'ils ne répugnent pas à la cession présente) privileges, revenus & fruits y appartenans; pourvu qu'auparavant il prête le serment de fidélité au roi, & qu'il n'entreprenne rien contre le bien de l'Etat, & le service de sa majesté. »

» XLVI. En second lieu, l'empereur & l'empire cedent & transferent au roi très-chrétien & à ses successeurs au royaume, le droit de seigneurie directe & de souveraineté, & tout autre droit qui appartenoit ou pouvoit appartenir sur Pignerol (*c*) à l'empereur & à l'empire Romain. »

» XLVII. En troisieme lieu l'empereur, tant en son propre nom, qu'en celui de toute la sérénissime maison d'Autriche, (*d*) comme aussi l'empire,

---

(*a*) Les ministres de France ne voulurent point accepter la cession de ces évêchés par maniere d'indemnité. Ils soutinrent que Henri II lorsqu'il s'en mit en possession, ne fit que rentrer dans les droits de sa couronne, & se faire justice de l'usurpation qui en avoit été faite sur ses ancêtres. La maison d'Autriche chicana long-temps sur cet article, & fut enfin contrainte de payer ce dédommagement à ses propres dépens, par une autre voie.

(*b*) La France considéroit trop alors l'électeur de Treves pour contester sur cet article. Lorsque l'on est en guerre avec lui, le parlement de Metz nomme un official métropolitain *à parte Vigni* pour connoitre des appellations.

(*c*) Ce droit ne fut jamais bien éclairci, l'on n'en stipula une cession que pour prévenir les contestations qui pourroient se former à cet égard.

(*d*) La France qui ne vouloit pas des biens ecclésiastiques pour son dédommagement, demanda l'Alsace, que la maison d'Autriche regardoit alors comme son bien patrimonial. Elle étoit possédée par les archiducs Ferdinand-Charles, & Sigismond-François, & deux princesses, enfans de l'archiduc Léopold, frere de Ferdinand II, qui sont depuis morts sans postérité. Le roi d'Espagne Philippe IV prétendoit aussi y avoir droit, & pour éviter tou-

cedent tous les droits, propriétés, domaines, possessions, & jurisdictions, qui jusques ici ont appartenu tant à lui qu'à l'empire, & à la maison d'Autriche, sur la ville de Brisack, le landgraviat de la haute & basse Alsace, le Suntgau, & la préfecture provinciale de dix villes impériales, situées en Alsace, savoir : Haguenau, Colmar, Schletstadt, Weissembourg, Landau, Oberenhaim, Rosheim, Munster au val St. Gregoire, Kaiserberg, Turingheim, & tous les villages & autres droits qui dépendent de ladite préfecture; & les transportent tous & un chacun d'iceux au roi très-chrétien & au royaume de France; ensorte que la ville de Brisack avec les villages de Hochstat, Niederinsing, Hartem & Acharrem, appartenans à la communauté de la ville de Brisack avec tout le territoire & la banlieue, selon son ancienne étendue, appartiendront à l'avenir à la couronne de France, sans préjudice néanmoins des privileges & immunités accordés autrefois à ladite ville par la maison d'Autriche. *Item*, ledit landgraviat de l'une & l'autre Alsace, & le Suntgau, comme aussi la préfecture provinciale sur lesdites dix villes & lieux en dedans; *Item*, tous les vassaux, habitans, sujets, hommes, villes, bourgs, châteaux, métairies, forteresses, bois, forêts, minieres d'or & d'argent, & d'autres métaux, rivieres, ruisseaux, pâturages, & tous les droits régaliens, & autres droits, & appartenances sans réserve aucune, appartiendront dorénavant, & à perpétuité, au roi très-chrétien & à la couronne de France, & seront incorporés à ladite couronne avec toute sorte de jurisdiction & de souveraineté, sans que l'empereur, l'empire, la maison d'Autriche, & ni aucun autre y puissent apporter aucune contradiction. De maniere qu'aucun empereur ni aucun prince de la maison d'Autriche ne pourra ni ne devra jamais usurper, ni même prétendre aucun droit & puissance sur lesdits pays, tant au-delà qu'au deçà du Rhin. Le roi très-chrétien sera toutefois obligé de conserver en tous & chacun de ces pays la religion catholique, comme elle y a été maintenue sous les princes d'Autriche, & d'en bannir toutes les nouveautés qui s'y sont glissées pendant la guerre. »

» XLVIII. En quatrieme lieu, par le consentement de l'empereur & de tout l'empire, le roi très-chrétien & ses successeurs au royaume, auront un perpétuel droit de tenir une garnison dans la forteresse de Philipsbourg pour cause de protection, laquelle garnison sera limitée à un nombre de soldats convenable qui ne puisse donner aucune juste cause de soupçon aux voisins, & sera entretenue aux dépens seulement de la couronne de France; le passage devra aussi être libre au roi par terre & par eau dans l'empire, toutes les fois qu'il sera besoin d'y conduire des soldats, des munitions, & autres choses nécessaires. »

» XLIX. Toutefois le roi ne prétendra rien davantage dans ladite forte-

---

tes les contestations, Ferdinand III prit en main pour tous les princes, & stipula en leur nom, cession de tous les droits qu'ils pourroient y avoir. L'empire approuva cette cession pour la rendre valable. Elle a été depuis confirmée par divers traités, notamment par celui de Riswick.

reffe de Philipsbourg que la protection, la garnifon & le paffage; mais la propriété de la place, toute la jurifdiction, la poffeffion, tous les émolumens, fruits, revenus, droits régaliens & autres droits, fervitudes, hommes, fujets, vaffaux, & tout ce qui d'ancienneté a appartenu, ou dû appartenir à l'évêque & au chapitre de Spire, dans toute l'étendue de l'évêché de Spire & des églifes qui lui font incorporées, leur demeureront à l'avenir, & leur feront confervés entiérement & inviolablement, fauf toutefois le droit de protection. »

» L. L'empereur, l'empire, & l'archiduc d'Infpruck, Ferdinand-Charles, refpectivement, délient les ordres, magiftrats, officiers & fujets defdits pays & lieux, des engagemens & fermens par lefquels ils avoient été jufqu'à préfent liés à eux & à la maifon d'Autriche; & les remettent & obligent à rendre la fujétion, l'obéiffance & la fidélité au roi & au royaume de France; & ainfi ils établiffent la couronne de France en une pleine & jufte fouveraineté, propriété & poffeffion fur eux, renonçant dès maintenant & à perpétuité, à tous droits & prétentions qu'ils y avoient; ce que l'empereur, ledit archiduc & fon frere, pour eux & pour leurs defcendans, felon que ladite ceffion les regarde, confirmeront par des lettres particulieres, & feront auffi que le roi catholique des Efpagnes donne la même renonciation en forme authentique; ce qui fe fera auffi au nom de tout l'empire le propre jour qu'on fignera le préfent traité. »

» LI. Pour une plus grande validité defdites ceffions & aliénation, l'empereur & l'empire, en vertu de la préfente tranfaction, dérogent expreffément à tous & chacun décrets, conftitutions, ftatuts & coutumes des empereurs fes prédéceffeurs, & de l'empire Romain, confirmés même par ferment, ou à confirmer à l'avenir, nommément à la capitulation impériale, en ce qu'elle défend toute aliénation des biens & droits de l'empire; enfemble ils excluent à perpétuité toutes exceptions & voies de reftitution, fur quelque droit & titre qu'elles puiffent être fondées. »

» De plus on eft demeuré d'accord qu'outre la ratification que l'empereur, & les Etats de l'empire promettent ci-deffous de faire, on ratifiera d'abondant dans la prochaine diete les aliénations defdites feigneuries & droits; de forte que fi dans la capitulation de l'empereur il fe faifoit une convention, ou que dorénavant il fe fit dans les dietes quelque propofition de récouvrer les biens & droits de l'empire aliénés & diftraits, elle ne comprendra point, & ne pourra comprendre les chofes ci-deffus exprimées, comme ayant été légitimement, & par le commun avis des Etats pour la tranquillité publique transférés à la domination d'autrui; & pour cet effet on confent que lefdites feigneuries foient rayées de la matricule de l'empire. »

» LII. Incontinent après la reftitution de Benfeld on rafera les fortifications de cette place, & du fort de Rhinau qui eft tout proche; comme auffi de Saverne en Alface, du château de Hohenbar, & de Neubourg fur le Rhin; & il n'y pourra avoir en aucun de ces lieux aucun foldat en garnifon. »

» LIII. Le magiſtrat & les habitans de ladite ville de Saverne garderont exactement la neutralité; & les troupes du roi pourront paſſer librement & en aſſurance par là toutes les fois qu'on le demandera. »

» LIV. On ne pourra élever aucuns forts ſur les bords du Rhin en deçà depuis Baſle juſqu'à Philiſbourg; ni détourner ou empêcher en aucune façon le cours de la riviere d'un côté ni d'autre. »

» LV. Quant à ce qui regarde les dettes dont la chambre d'Enſisheim eſt chargée, l'archiduc Ferdinand-Charles ſe chargera, en recevant cette partie de province que le roi très-chrétien lui doit reſtituer (*a*), du tiers de toutes ces dettes ſans diſtinction, ſoit qu'elles ſoient chirographaires ou hypothéquaires, pourvu que les unes & les autres ſoient en forme authentique, ou qu'elles ayent une hypotheque ſpéciale, ſoit ſur les provinces qui doivent être cédées, ſoit ſur celles qui doivent être reſtituées; ou que ſi elles n'en ont aucune, elles ayent été employées dans les livres & comptes de recette rendus à la chambre d'Enſisheim juſqu'à la fin de l'année 1632, & miſes au nombre des dettes & emprunts par elle faits, & dont elle auroit dû payer les intérêts; & il le payera, rendant le roi exempt & entiérement déchargé de ce tiers de dettes. »

» Et pour ce qui eſt des dettes dont les colleges des Etats ſe ſont chargés par la convention particuliere faite avec eux par les princes d'Autriche dans les dietes provinciales, ou que les mêmes Etats ont contractées en commun, & auxquelles ils ſont obligés, on en fera une diſtribution convenable entre ceux qui paſſent ſous la domination du roi, & ceux qui reſtent ſous celle de la maiſon d'Autriche, afin que chacun d'eux ſache ce qu'il doit acquitter desdites dettes. »

» LVI. Le roi très-chrétien reſtituera à la maiſon d'Autriche, & ſpécialement audit ſeigneur archiduc Ferdinand-Charles, fils aîné du feu archiduc Léopold, (*b*) les quatre villes foreſtieres, Rhinfeld, Seckingen, Lauffenbourg, & Waldshut, avec tous leurs territoires & bailliages, métairies, villages, moulins, bois, forêts, vaſſaux, ſujets, & toutes les appartenances qui ſont au deçà & au delà du Rhin. *Item*, le Comté de Haweſtein, la forêt noire, tout le Haut & Bas-Briſgaw, & les villes qui y ſont ſituées, appartenantes d'ancien droit à la maiſon d'Autriche, ſavoir Neubourg, Freybourg, Endingen, Kenſingen, Waltkirch, Willengen, Breunlingen, avec tous leurs territoires; comme auſſi tous les monaſteres, abbayes, prélatures, prévôtés, commanderies d'ordres militaires, avec leurs bailliages, baronnies, châteaux, forteresſes, comtes, barons, nobles, vaſſaux, hommes, ſujets, rivieres, ruiſſeaux, forêts, bois & tous droits régaliens, autres droits,

(*a*) Tout ce qui étoit au delà du Rhin.

(*b*) La maiſon d'Autriche ne ſeroit jamais venue à bout de conquérir ce pays-là, ſi la France ne l'avoit rendu de bonne grace; mais cette derniere voulut acheter la paix par cette reſtitution. L'archiduc Léopold mourut depuis ſans héritiers, & ſa ſucceſſion fut recueillie par l'empereur Léopold.

jurisdictions, fiefs & patronages, & généralement tous autres appartenans d'ancienneté dans toute cette contrée au souverain droit de territoire, & au patrimoine de la maison d'Autriche; *Item*, tout l'Ortnaw, avec les villes impériales d'Offenbourg, Gengembach, & Zell sur l'Hamerspach, en tant qu'elles dépendent de la préfecture d'Ortnaw; de façon qu'aucun roi de France ne puisse jamais, ni ne doive prétendre, ni usurper aucun droit ni pouvoir sur lesdites contrées situées au deçà & au delà du Rhin; en sorte toutefois que par la restitution présente les princes d'Autriche n'y acquierent aucun nouveau droit. »

» Que dorénavant le trafic & les passages soient libres aux habitans de l'une & de l'autre rive du Rhin, & des provinces adjacentes : sur-tout que la navigation du Rhin soit libre, & qu'il ne soit permis à aucune des parties d'empêcher, retenir, arrêter, ni molester, sous quelque prétexte que ce soit, les bateaux passans, descendans ou montans, excepté pour la seule inspection & visite qu'on a accoutumé de faire des marchandises; & qu'il ne soit point aussi permis d'établir sur le Rhin de nouveaux impôts, péages, droits de passage, daces & autres telles exactions; mais que de part & d'autre, l'on demeure content des impôts, & daces ordinaires, que l'on avoit accoutumé de payer avant cette guerre sous le gouvernement des princes d'Autriche. »

» LVII. Que tous les vassaux, paysans, sujets, citoyens & habitans, tant delà que deçà le Rhin, qui étoient soumis à la maison d'Autriche, ou immédiatement à l'empire, ou qui reconnoissent pour supérieurs les autres ordres de l'empire, feront, nonobstant toutes confiscations, cessions, donations faites par les généraux ou chefs de la milice Suédoise ou des confédérés depuis la prise de la province, & ratifiées par le roi très-chrétien, ou ordonnées de propre mouvement, remis aussi-tôt après la publication de la paix dans la possession de leurs biens immeubles & stables, soit corporels ou non corporels, métairies, châteaux, villages, terres, possessions, sans aucune exception des méliorations, dépenses & compensations de frais que les modernes possesseurs pourroient de quelque façon que ce soit alléguer, & sans restitution des biens meubles, & qui se meuvent, & des fruits recueillis. »

» Quant aux confiscations des choses qui consistent en poids, nombre & mesure, & aux exactions, concussions, & extorsions faites pendant la guerre, la répétition n'en pourra être prétendue, & sera entiérement abolie de part & d'autre, pour ôter toute matiere de procès. «

» LVIII. Que le roi très-chrétien soit tenu de laisser non-seulement les évêques de Strasbourg, & de Basle, & la ville de Strasbourg; mais aussi les autres états ou ordres, qui sont dans l'une & l'autre Alsace, immédiatement soumis à l'empire Romain, les abbés de Murbach, & de Luders, l'abbesse d'Andlaw, Munster au val S. Gregoire, de l'ordre de S. Benoît, les palatins de Luzelstein, les comtes & barons de Hanaw, Fleckenstein, Oberstein, & la noblesse de toute la Basse-Alsace; *item* lesdites dix villes im-

périales qui reconnoissent la préfecture d'Haguenau, dans cette liberté de possession d'immédiateté à l'égard de l'empire Romain dont elles ont joui jusqu'ici, de maniere qu'il ne puisse ci-après prétendre sur eux aucune souveraineté royale; mais qu'il demeure content des droits quelconques qui appartenoient à la maison d'Autriche, & qui, par ce traité de pacification, sont cédés à la couronne de France; de sorte toutefois que par cette présente déclaration on n'entende point qu'il soit rien ôté de tout ce droit de suprême seigneurie qui a été ci-dessus accordé. «

» LIX. Pareillement le roi très-chrétien, pour compensation des choses à lui cédées, fera payer audit seigneur archiduc Ferdinand-Charles trois millions de livres tournois dans trois années prochaines 1649, 1650, 1651 à la Saint Jean-Baptiste, payant chaque année un tiers de ladite somme à Basle, en bonne monnoie entre les mains dudit seigneur archiduc ou de ses députés. «

» Outre ladite somme le roi très-chrétien sera obligé de se charger de deux tiers des dettes de la chambre d'Ensisheim sans distinction, soit des chirographaires, ou des hypothéquaires; pourvu que les unes & les autres soient en forme authentique, ou qu'elles aient une hypotheque spéciale, soit sur les provinces à céder, soit sur celles à restituer; ou bien s'il n'y a point d'hypotheque, qu'il se voie par les livres & comptes de recette rendus à la chambre d'Ensisheim, qu'elles aient été reconnues jusqu'à la fin de l'année 1632, & mises entre les emprunts & dettes de ladite chambre, & dont elle étoit tenue de payer les intérêts; & le roi acquittera ces deux tiers de dettes, & en rendra l'archiduc entiérement quitte & déchargé; & afin que cela s'exécute équitablement, on députera aussi-tôt après la signature du traité de paix, des commissaires de part & d'autre, qui avant qu'on satisfasse au premier payement, conviendront entr'eux quelles dettes chacune des parties aura à payer. «

» Le roi très-chrétien fera rendre audit seigneur archiduc, de bonne-foi & sans aucun délai ni retardement, tous & chacuns les papiers, titres, & enseignemens, de quelque nature qu'ils soient, concernant les terres qui lui doivent être restituées, & autant qu'il s'en trouvera dans la chancellerie du gouvernement & chambre d'Ensisheim ou de Brisack, ou dans les archives ou en la garde des officiers, villes & châteaux occupés par ses armes. «

» Que si tels titres & enseignemens sont publics, concernant aussi par indivis les terres concédées, il en sera donné à l'archiduc des exemplaires authentiques toutes les fois qu'il le requerra. «

» LX. *Item* de peur que les différends mûs entre les seigneurs ducs de Savoie & de Mantoue, au sujet de Montferrat, réglés & terminés par l'autorité de l'empereur Ferdinand II & de Louis XIII, peres, de glorieuse mémoire, de leurs majestés, ne se renouvellent quelque jour au dommage de la chrétienté; on est demeuré d'accord que le traité de Querasque du 6 avril 1631, avec l'exécution qui s'en est ensuivie touchant ce même

duché de Montferrat, demeurera ferme & ſtable en tous ſes articles à perpétuité; à l'exception toutefois de Pignerol & de ſes appartenances, ainſi qu'il en a été décidé entre ſa majeſté très-chrétienne, & le ſeigneur duc de Savoie, & qu'ils ſont acquis au roi très-chrétien & au royaume de France par des traités particuliers, qui demeureront de même fermes & ſtables en tout ce qui regarde le tranſport ou la ceſſion de Pignerol & de ſes appartenances. S'il y a toutefois quelque choſe dans ces traités particuliers qui puiſſe troubler la paix de l'empire, ou exciter de nouveaux troubles en Italie, après que la guerre préſente qui ſe fait maintenant en cette province aura été finie, cela ſera nul & ſans effet; ladite ceſſion néanmoins demeurant en ſa force, ainſi que les autres conditions, dont on eſt convenu tant en faveur du duc de Savoie, que du roi très-chrétien. C'eſt pourquoi leurs majeſtés impériale & très-chrétienne promettent réciproquement qu'en toutes les autres choſes concernant ledit traité de Queraſque, & ſon exécution, & ſpécialement Albe, Trin, leurs territoires, & les autres lieux, ils n'y contreviendront jamais directement ni indirectement ſous prétexte de droit ou par voie de fait; & qu'ils ne ſecourront, ni ne favoriſeront point les contrevenans; mais plutôt de leur commune autorité ils tâcheront de faire qu'aucun ne le viole ſous quelque prétexte que ce ſoit; d'autant que le roi très-chrétien a déclaré qu'il étoit obligé de procurer en toutes façons l'exécution dudit traité, & même de le maintenir par les armes, ſur-tout afin que ledit ſeigneur duc de Savoie, nonobſtant les clauſes précédentes, demeure toujours & ſoit maintenu en la paiſible poſſeſſion de Trin, d'Albe, & des autres lieux qui lui ont été accordés & aſſignés dans le duché de Montferrat par ledit traité, & par l'inveſtiture qui s'en eſt enſuivie. «

» LXI. Et pour étouffer entiérement toutes les ſemences de diviſion & de conteſtation entre ces mêmes ducs, ſa majeſté très-chrétienne fera payer en argent comptant au ſeigneur duc de Mantoue quatre cents quatre-vingt-quatorze mille écus, que le très-chrétien roi Louis XIII, de glorieuſe mémoire, avoit promis de payer audit duc de Mantoue à la décharge du duc de Savoie; & par-là il déchargera entiérement monſieur le duc de Savoie, ſes héritiers ou ſucceſſeurs de cette obligation, & les garantira de toute demande qui leur pourroit être faite, à raiſon ou à l'occaſion de ladite ſomme par ledit ſeigneur duc de Mantoue ou ſes ſucceſſeurs; de ſorte qu'à l'avenir, ſous quelque couleur, moyen, raiſon ou prétexte que ce ſoit, ledit ſeigneur duc de Savoie, ſes héritiers, & ſucceſſeurs n'en recevront de droit ni de fait aucune inquiétude ni vexation dudit ſeigneur duc de Mantoue, ni de ſes héritiers & ſucceſſeurs; leſquels de ce jour & dès à préſent comme pour lors, de l'autorité & conſentement de leurs majeſtés impériale & très-chrétienne, en vertu de ce traité ſolemnel de paix publique, ne pourront abſolument avoir aucune action en toute cette cauſe, contre monſieur le duc de Savoie, & ſes héritiers & ſucceſſeurs. «

» LXII. Sa majeſté impériale en étant dûment requiſe, accordera à monſieur le duc de Savoie, avec l'inveſtiture des anciens fiefs & Etats, laquelle

Ferdinand

Ferdinand II, de glorieuse mémoire, avoit octroyée au duc de Savoie Victor-Amédée, l'investiture aussi des places & seigneuries, Etats, & tous autres droits de Montferrat, avec leurs appartenances, qui en vertu dudit traité de Querasque, & de l'exécution qui s'en est ensuivie, lui ont été cédés & remis : comme aussi des fiefs de Montfort-le-Neuf, de Sine, de Montchery, & du Catelet, avec leurs appartenances, suivant la teneur du traité d'acquisition fait par ledit duc Victor-Amédée le 13 d'octobre 1634, & conformément aux concessions, ou permissions & approbations de sa majesté impériale, avec la confirmation aussi de tous les privileges quelconques, qui jusqu'ici ont été accordés aux ducs de Savoie, toutes les fois que ledit seigneur duc de Savoie en fera la réquisition & demande.

» LXIII. *Item* on est demeuré d'accord, que le duc de Savoie, ses héritiers & successeurs ne seront en aucune façon troublés ni inquiétés par sa majesté impériale, dans la souveraineté ou droit de souveraineté qu'ils ont sur les fiefs de Rocheveran, d'Olme, & de Cesoles, avec leurs appartenances qui ne dépendent aucunement de l'empire, & que toutes donations & investitures étant révoquées & annullées, ledit seigneur duc sera maintenu en la possession ou quasi-possession desdits fiefs, & en tant que besoin seroit réintégré ; & pareillement son vassal le comte de Verruë sera rétabli quant aux mêmes fiefs d'Olme & de Cesoles, & de la quatrieme partie de Rocheveran dans sa possession ou quasi-possession, & y sera, comme en tous les fruits, pleinement réintégré. «

» LXIV. *Item* on est convenu que sa majesté impériale fera restituer aux comtes Clément, & Jean, fils du comte Charles Cacheran, comme aussi aux enfans de son fils Octavian, le fief entier de la roche d'Arazzy, avec ses appartenances & dépendances, nonobstant toutes choses quelconques. «

» LXV. Pareillement l'empereur déclarera que dans l'investiture du duché de Mantoue sont compris les châteaux de Reggiolo, & Luzzara, avec leurs territoires & dépendances, la possession desquels le duc de Guastalle sera tenu de rendre au duc de Mantoue ; sauf toutefois ses droits pour six mille écus qu'il prétend lui être dus annuellement, touchant lesquels il pourra se pourvoir en justice devant sa majesté impériale contre le duc de Mantoue. «

» LXVI. Aussi-tôt que le traité de paix aura été signé de messieurs les plénipotentiaires & ambassadeurs, toute hostilité cessera, & l'on exécutera d'abord de part & d'autre ce dont on sera convenu. (*a*) Et afin que cela s'accomplisse d'autant mieux & plus promptement, le lendemain de la signature, la publication de la paix se fera solemnellement & en la maniere accoutumée, par les carrefours des villes de Munster & d'Osnabruck ; après toutefois qu'on aura eu la nouvelle que la paix aura été signée dans ces

(*a*) Les deux couronnes de France & de Suede n'avoient voulu jusques-là consentir à aucune treve, ni désarmer, quelques instances que l'empereur & ses adhérans eussent fait pour cela.

deux villes, & incontinent après cette publication faite, divers couriers seront envoyés aux généraux d'armée pour leur porter en toute diligence la nouvelle de la conclusion de la paix, & avoir soin que ces généraux conviennent entr'eux d'un jour, pour derechef faire publier dans chaque armée la paix, & la cessation de toutes hostilités, & qu'il soit fait commandement à tous & chacun des officiers de guerre & de justice, & aux gouverneurs des villes & forteresses, de s'abstenir dorénavant de toute sorte d'actes d'hostilité; en sorte que s'il arrive qu'après ladite publication l'on attente ou innove quelque chose par voie de fait, cela soit incontinent réparé, & remis en son premier état. «

» LXVII. Que les plénipotentiaires de part & d'autre conviennent, entre le temps de la conclusion & celui de la ratification de la paix, de la maniere, du temps, & des suretés qu'il faudra prendre pour la restitution des places, & pour le licenciement des troupes; de sorte que les deux parties puissent être assurées, que toutes les choses dont on est convenu, seront fidelement accomplies. »

» LXVIII. Que sur-tout l'empereur publie des édits par-tout l'empire, & commande expressément à ceux qui par ces conventions & cette pacification, sont obligés de restituer ou de satisfaire à quelque chose, que dans l'entretemps de la conclusion, & de la ratification de la paix, ils aient sans tergiversation ni fraude à exécuter ce dont on sera ici convenu; enjoignant tant aux directeurs, qu'aux colonels de la milice des cercles de procurer en entier la restitution due à chacun, conformément à ces conventions & à l'ordre de l'exécution lorsqu'ils en seront réquis; que l'on insere aussi dans ces édits cette clause, que parce que les directeurs des cercles, ou les colonels de la milice des cercles, quand il s'agit de leur propre cause ou restitution, sont estimés moins propres pour cette exécution; en ce cas, & pareillement s'il arrive que les directeurs & colonels de la milice des cercles refusent cette commission, les directeurs du cercle voisin, ou les colonels de la milice du même cercle seront tenus de se charger de l'exécution de ces restitutions, même à l'égard des autres cercles, à la réquisition des intéressés. «

» LXIX. Que si quelqu'un de ceux qui doivent être restitués ou rétablis, estime la présence des commissaires de l'empereur nécessaire à l'acte de quelque restitution, ou exécution (ce qu'on laisse à leur option) il lui en sera donné sans retardement; auquel cas, afin que l'effet des choses transigées soit moins empêché, il sera permis tant à ceux qui restitueront, qu'à ceux qui doivent être restitués de nommer incontinent après la conclusion & la signature de la paix, deux ou trois commissaires de part & d'autre, d'entre lesquels sa majesté impériale en choisira un des nommés par celui qui doit être restitué, & un autre des nommés aussi par celui qui doit restituer; en sorte toutefois qu'ils soient égaux en nombre de chaque religion; auxquels il enjoindra d'exécuter sans retardement tout ce qui se doit faire en vertu de la présente transaction. Que si les restituans négligent de nom-

mer des commiſſaires, ſa majeſté impériale en choiſira un de ceux qu'aura nommé celui qui doit être reſtitué, auquel il en joindra un autre tel qu'il lui plaira; obſervant toutefois que de chaque côté il n'y ait pas plus de commiſſaires d'une religion, que de l'autre; auxquels il donnera la commiſſion de l'exécution, nonobſtant toutes exceptions faites au contraire; de plus ceux qui doivent être reſtitués feront, auſſi-tôt après la concluſion de la paix, ſignifier le contenu de ces articles aux intéreſſés qui ont quelque choſe à reſtituer. «

» LXX. Enfin tous & un chacun, ſoit Etats, ou communautés, ou particuliers, ſoit clercs ou ſéculiers, qui, en vertu de cette tranſaction & de ſes regles générales, ou par quelque autre diſpoſition ſpéciale & expreſſe ſont obligés de reſtituer, céder, donner, faire, ou exécuter quelqu'autre choſe que ce ſoit, ſeront incontinent après la publication des édits de l'empereur, & la notification faite, de reſtituer, tenus de rendre, céder, donner, faire, ou exécuter ſans aucun délai ni allégation d'exception, ſoit générale ou particuliere, contenue ci-deſſus dans l'amniſtie, & ſans aucune fraude, ce à quoi ils ſont obligés. «

» Qu'aucun Etat ni ſoldat particuliérement de garniſon, ou quelqu'autre que ce ſoit ne s'oppoſe à ce qui ſera exécuté par les directeurs & les colonels de la milice des cercles, ou par les commiſſaires; mais plutôt qu'ils prêtent la main aux exécuteurs, & qu'il ſoit permis aux exécuteurs d'uſer de force contre ceux qui tâcheront d'empêcher l'exécution en quelque ſorte que ce ſoit. «

» LXXI. Que de plus tous & chacun les priſonniers de part & d'autre ſans diſtinction de robe, ou d'épée ſoient mis en liberté, en la maniere qu'il a été ou ſera convenu entre les généraux d'armées, avec l'approbation de ſa majeſté impériale. »

» LXXII. La reſtitution étant faite ſelon les articles de l'amniſtie & des griefs, les priſonniers étant délivrés, & les ratifications étant échangées, toutes les garniſons de l'une & de l'autre part, ſoit de l'empereur & de ſes aſſociés & confédérés, ſoit du roi très-chrétien, & de la landgrave de Heſſe, & de leurs confédérés & adhérans, ou de qui que ce ſoit qu'elles aient été établies, ſeront en même temps, ſans exception, retardement, ni dommage, tirées & miſes hors des villes de l'empire, & de tous les autres lieux qu'il faut reſtituer. »

» LXXIII. Que les lieux mêmes, les villes, cités, bourgs, citadelles, châteaux, forteresses, & forts qui ont été occupés & retenus, tant dans le royaume de Bohême & autres terres de l'empereur, & héréditaires de la maiſon d'Autriche, que dans les autres cercles de l'empire, par les parties qui étoient en guerre, ou qui par un armiſtice de l'une ou de l'autre partie, ou en autre maniere que ce ſoit ont été concédés à d'autres, ſeront ſans retardement reſtitués à leurs premiers & légitimes poſſeſſeurs & ſeigneurs, ſoit qu'ils ſoient médiatement ou immédiatement Etats de l'empire, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, y compriſe auſſi la nobleſſe libre de l'em-

pire, & seront laissés en leur libre disposition, soit de droit & de coutume, soit en vertu de la présente transaction, nonobstant toutes donations, inféodations, concessions, (si ce n'est qu'elles eussent été faites à quelqu'un, de la libre & franche volonté de quelque Etat,) obligations pour payemens de rançon de prisonniers, ou pour détourner le pillage & les incendies, & tous autres titres quelconques acquis au préjudice des premiers & légitimes seigneurs & possesseurs; cessant aussi tous pactes & traités, & autres exceptions quelconques contraires à ladite restitution; lesquelles toutes doivent être tenues pour nulles; sauf néanmoins les choses qui par les articles précédens concernant la satisfaction de sa majesté très-chrétienne, comme aussi les concessions & compensations équivalentes faites à quelques électeurs & princes de l'empire, ont été exceptées, & dont il a été autrement disposé. De plus que la mention du roi catholique, & la nomination du duc de Lorraine faites dans le traité entre l'empereur & la Suede, & moins encore le titre de landgrave d'Alsace donné à l'empereur n'apportent aucun préjudice au roi très-chrétien; ni que ce qui a été accordé touchant la satisfaction des troupes suédoises ait aucun effet à l'égard de sa majesté, & que cette restitution des places occupées tant par sa majesté impériale, que par le roi très-chrétien, & les alliés confédérés, & adhérans de l'un & de l'autre se fasse réciproquement & de bonne foi. »

» LXXIV. Que les archives, titres & documens, & les autres meubles, comme aussi les canons qui ont été trouvés dans lesdites places lors de leur prise, & qui s'y trouvent encore en nature, soient aussi restitués : mais qu'il soit permis d'en emporter avec soi, ou faire emporter ce qui après la prise des places y a été conduit, soit ce qui a été pris en guerre, soit ce qui y a été porté & mis pour la garde des places & l'entretien des garnisons, avec tout l'attirail de guerre, & ce qui en dépend. »

» LXXV. Que les sujets de chaque place soient tenus, lorsque les soldats & garnisons en sortiront, de leur fournir gratuitement les chariots, chevaux, & bateaux, avec les vivres nécessaires, pour en pouvoir emporter toutes les choses nécessaires aux lieux désignés dans l'empire; lesquels chariots, chevaux & bateaux, les commandans de ces garnisons qui sortiront, seront tenus de rendre de bonne foi. Que les sujets des Etats se chargent les uns après les autres de cette voiture d'un territoire à l'autre, jusques à ce qu'ils soient parvenus ausdits lieux désignés dans l'empire; & qu'il ne soit nullement permis aux commandans des garnisons ou autres officiers des troupes d'emmener avec eux lesdits sujets, & leurs chariots, chevaux & bateaux, ni aucune autre chose prêtée à cet usage, hors des terres de leurs seigneurs, & moins encore hors de celles de l'empire, pour assurance de quoi lesdits officiers seront tenus de donner des otages. »

Que les places qui auront été rendues, soit maritimes & frontieres, soit méditerranées, soient dorénavant, & à perpétuité, libres de toutes garnisons introduites pendant ces dernieres guerres, & soient laissées en la libre disposition de leurs seigneurs; sauf au reste le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage, ni à préjudice, maintenant ni pour l'avenir à aucune ville, d'avoir été prise & occupée par l'une ou par l'autre des parties qui sont en guerre; mais que toutes & chacune de ces villes, avec tous & chacun de leurs citoyens & habitans, jouissent tant du bénéfice de l'amnistie générale, que des autres avantages de cette pacification; & qu'au reste tous leurs droits & privileges en ce qui regarde le spirituel & le temporel, dont ils ont joui avant ces troubles, leur soient conservés; sauf toutefois les droits de souveraineté avec ce qui en dépend pour chacun de ceux qui en sont les seigneurs.

» LXXVI. Qu'enfin les troupes, & les armées de toutes les parties qui sont en guerre dans l'empire soient licenciées & congédiées; chacun n'en laissant passer dans ses propres Etats qu'autant seulement qu'il jugera être nécessaire pour sa sureté. »

» LXXVII. Les ambassadeurs & plénipotentiaires de l'empereur, du roi & des Etats de l'empire, promettent de faire agréer & ratifier respectivement par l'empereur, le roi très-chrétien, & les électeurs, princes & Etats de l'empire Romain la paix, telle & en la forme & maniere qu'elle a été ici réciproquement conclue, & de faire ensorte que les ratifications en soient fournies à Munster, & échangées réciproquement dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature. »

» LXXVIII. Que pour plus grande force & sureté de tous & chacun de ces articles, cette présente transaction soit désormais une loi perpétuelle, & une pragmatique sanction de l'empire, ainsi que les autres loix & constitutions fondamentales de l'empire, laquelle sera insérée dans le prochain recès de l'empire, & même dans la capitulation impériale; n'obligeant pas moins les absens que les présens, les ecclésiastiques que les séculiers, soit qu'ils soient Etats de l'empire ou non; si bien que ce sera une regle prescrite que devront suivre perpétuellement, tant les conseillers & officiers impériaux, que ceux des autres seigneurs, comme aussi les juges & assesseurs de toutes les cours de justice. Qu'on ne puisse jamais alléguer, entendre, ni admettre contre cette transaction, ou aucuns de ses articles & clauses, aucun droit canonique ou civil, ni aucuns décrets communs ou spéciaux des conciles, privileges, indults, édits, commissions, inhibitions, mandemens, décrets, rescrits, litispendances, & sentences rendues en quelque temps que ce soit, choses jugées, capitulations impériales, & autres regles, ou exemptions d'ordres religieux, protestations précédentes ou futures, contradictions, appellations, investitures, transactions, sermens, renonciations, toutes sortes de pactes, moins encore l'édit de 1629, ou la transaction de Prague avec ses dépendances, ou les concordats avec les papes, ou l'*Interim* de l'an 1543, ou aucuns autres statuts politiques, ou décrets ecclésiastiques, dispenses, absolutions, ou aucunes exceptions qui pourroient être imaginées sous quelque nom ou prétexte que ce soit; & qu'il ne soit intenté en quelque lieu que ce soit aucuns procès, ni actions, soit inhibitoires ou autres au pétitoire & au possessoire contre cette transaction. »

» LXXIX. Que celui qui aura contrevenu par aide ou par conseil à cette transaction, & paix publique, ou qui aura résisté à son exécution, & à la restitution susdite, ou qui après que la restitution aura été faite légitimement & sans excès en la maniere dont il a été ci-dessus convenu, aura tâché sans une légitime connoissance de cause, & hors de l'exécution ordinaire de la justice, de molester de nouveau ceux qui auront été rétablis, soit ecclésiastique, ou séculier, qu'il encourre de droit & de fait la peine due aux infracteurs de paix, & que selon les constitutions de l'empire il soit décrété contre lui, afin que la restitution & réparation du tort ait son plein effet. «

» LXXX. Que néanmoins la paix conclue demeure en sa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette transaction, soient obligés de défendre & protéger toutes & chacunes les loix ou conditions de cette paix contre qui que ce soit sans distinction de religion; & s'il arrive que quelque point en soit violé, l'offensé tâchera premiérement de détourner l'offensant de la voie de fait en soumettant la cause à une composition amiable, ou aux procédures ordinaires de la justice; & si dans l'espace de trois ans le différend ne peut être terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, que tous & chacun des intéressés en cette transaction soient tenus de se joindre à la partie lésée, & de l'aider de leur conseil & de leurs forces à repousser l'injure, après que l'offensé leur aura fait entendre que les voies de douceur & de justice n'ont servi de rien; sans préjudice toutefois au reste de la jurisdiction d'un chacun, & de l'administration compétante de la justice, suivant les loix & constitutions de chaque prince & Etat, & qu'il ne soit permis à aucun Etat de l'empire de poursuivre son droit par force & par armes; mais s'il est arrivé, ou s'il arrive ci-après quelque démêlé, que chacun tente les voies ordinaires de la justice, & quiconque fera autrement, qu'il soit tenu pour infracteur de la paix. Mais que ce qui aura été défini par sentence du juge soit mis à exécution sans distinction d'Etat, comme le portent les loix de l'empire sur l'exécution des arrêts & sentences. «

» LXXXI. Et afin aussi de mieux affermir la paix publique, que les cercles soient remis en l'état qu'ils doivent être; & dès qu'on verra de quelque côté que ce soit quelques commencemens de troubles & de mouvemens, que l'on observe ce qui a été arrêté dans les constitutions de l'empire touchant l'exécution & la conservation de la paix publique. «

» LXXXII. Toutes les fois que quelqu'un voudra, pour quelque occasion ou en quelque temps que ce soit, faire passer des soldats par les terres ou les frontieres des autres, ce passage s'en fera aux dépens de celui à qui les soldats appartiendront; & cela sans causer aucun dégât, dommage, ni incommodité à ceux par les terres desquels ils passeront. Enfin l'on observera étroitement ce que les constitutions impériales déterminent & ordonnent touchant l'exécution & la conservation de la paix publique. «

» LXXXIII. Dans ce présent traité de paix sont compris ceux qui avant

l'échange de la ratification, ou qui dans six mois après seront nommés par l'une, ou l'autre partie, d'un commun consentement; & cependant d'un commun accord y est comprise la république de Venise comme médiatrice de ce traité. «

» LXXXIV. Il ne pourra aussi apporter jamais aucun préjudice aux ducs de Savoie, & de Modene, sous couleur de la guerre qu'ils ont fait ou font encore en Italie pour le roi très-chrétien. «

» En foi de toutes & chacune de ces choses, & pour leur plus grande force, les ambassadeurs de leurs majestés impériale & très-chrétienne, & ceux de tous les électeurs, princes, & Etats de l'empire spécialement députés par lui pour cet acte en vertu de celui qui a été conclu le 13 d'Octobre de l'année ci-dessous marquée, & qui a été délivré sous le sceau de la chancellerie de Mayence à l'ambassadeur de France le propre jour de la signature, savoir Nicolas George de Reigersperg chevalier chancelier, au nom de l'électeur de Mayence; Jean Adolphe Krebs conseiller d'Etat, au nom de l'électeur de Baviere; Jean comte de Sain & de Witgenstein seigneur de Hombourg & Vallendar conseiller d'Etat, au nom de l'électeur de Brandebourg; George Ulric comte de Wolckenstein conseiller de la cour de l'empereur, au nom de la maison d'Autriche; Corneille Gobelius conseiller de l'évêque de Bamberg; Sébastien Guillaume Meel conseiller d'Etat de l'évêque de Wirstbourg; Jean Ernest conseiller de la cour du duc de Baviere, Wolffang Conrad de Tumbshirn conseiller d'Etat de Saxe Altembourg & Cobourg; Auguste Carpzovius aussi conseiller de Saxe Altembourg & Coburg; Jean Fromhold conseiller d'Etat de la maison de Brandebourg Culmbac & Anspach, Henri Langenbeck conseiller secret de la maison de Brunswick Lunebourg de la ligne de Zell; Jacques Lampadius jurisconsulte conseiller d'Etat de la branche de Calemberg & vice-chancelier; Matthieu Wesembech jurisconsulte & conseiller, au nom des comtes du Banc de Wéteravie, & au nom de l'un & l'autre banc, Marc Otton de Strasbourg, Jean Jacques Wolff de Ratisbonne, David Gloxinius de Lubec, Louis Christophe Kers de Kressenstein de Nuremberg, respectivement syndics, sénateurs, conseillers & avocats; tous lesquels députés ont signé de leur propre main, & muni de leurs cachets ce présent traité de paix; & ont promis d'en fournir les ratifications de leurs supérieurs dans le temps préfix, & en la forme dont il a été convenu; laissant la liberté aux autres plénipotentiaires des Etats de signer, si bon leur semble, & de faire venir les ratifications de leurs supérieurs; mais à condition que par la souscription des ambassadeurs & députés ci dessus nommés, tous & chacun des autres Etats qui different de signer & ratifier le présent traité de paix, ne soient pas moins tenus de maintenir & observer ce qui y est convenu, que s'ils l'avoient réellement signé & ratifié; & aucune protestation ou contradiction ne sera reçue par le directoire de l'empire Romain, & ne vaudra contre la souscription faite par lesdits députés. «

Fait & conclu à Munster en Westphalie le vingt-quatrieme jour d'octobre 1648.

MUSSET, (Louis) *Auteur Politique.*

LOUIS MUSSET, bailli de St. Verain, Alligny, Cosme & Bohy, a fait un livre qui a pour titre » Discours sur les remontrances & réformations de chacun Etat. Et déclaration de l'obéissance du peuple aux » rois & princes : & de l'amour, dilection, charge & devoir desdits seigneurs envers le peuple, par toutes les nations chrétiennes. « Paris, 1582 in-12. «

Ce livre dédié au duc de Nevers-Gonzague, fut composé dans un temps de trouble & put être utile. L'intention de l'auteur étoit bonne; mais il faut désormais chercher les vrais principes du droit public ailleurs que dans des écrits composés dans un temps si reculé.



MY

MY

MYCENES, *Royaume de l'ancienne Grece.*

Le royaume de Mycenes doit ſa fondation à Perſée. Tyrinthe étoit la capitale du nouveau royaume que ce prince venoit d'acquérir; mais par des raiſons qui ne nous ſont pas connues, il réſolut de fixer ailleurs ſa réſidence. Comme il cherchoit un endroit propre à bâtir une nouvelle ville, le pommeau de ſon épée ſe détacha. Cet accident lui parut un heureux préſage. Il crut y reconnoître la volonté des dieux marquée d'une maniere ſenſible, & parce que Μύκης en grec veut dire le pommeau d'une épée, il y bâtit une ville qu'il appella Mycenes. Tels étoient la plupart du temps les motifs par leſquels on ſe conduiſoit dans ces ſiecles reculés.

Perſée, prince également fameux par ſes exploits & par ſes voyages, eſt un des héros que l'antiquité a le plus célébrés. Je me crois diſpenſé d'entrer dans aucun détail ſur ſes actions. Ce que l'hiſtoire nous en a tranſmis eſt tellement défiguré par des récits fabuleux & contradictoires, qu'on n'en peut preſque faire aucun uſage.

Les ſucceſſeurs de Perſée furent Maſtor, Electrion, Sténélus & Euryſthée. Ce dernier étoit petit-fils de Pélops par ſa mere Nicype, que Sténélus avoit épouſée. Perſonne n'ignore les travaux dont il accabla Hercule ſon couſin. La famille de Perſée finit en la perſonne d'Euryſthée. Ayant porté la guerre dans l'Attique, il y périt avec tous ſes enfans.

A ſa mort la couronne de Mycenes paſſa dans la famille de Pélops. En partant pour ſon expédition contre les Athéniens, Euryſthée avoit confié le gouvernement de ſes Etats à ſon oncle Atrée, fils de Pélops. Atrée n'eut pas plutôt appris la mort de ſon neveu, & la défaite de ſon armée, que profitant de la conſternation que cet événement avoit jeté dans le pays, il s'empara du trône de Mycenes. Ce prince n'eſt que trop connu par les ſuites affreuſes de ſa haine implacable contre Thyeſte ſon frere aîné. On ſait quel en étoit le fondement. Pour ſe venger du déshonneur qu'il croyoit avoir reçu, Atrée fit manger à Thyeſte ſes propres enfans. Ce pere malheureux avoit eu commerce autrefois avec ſa fille Pélopie. De cet inceſte nâquit un enfant auquel on donna le nom d'Egyſthe. Egyſthe vengea ſon pere en tuant Atrée. Cette mort plaça Thyeſte ſur le trône de Mycenes. Agamemnon ſon neveu l'en chaſſa : par les intrigues de ſa femme Clytemneſtre, il ſuccomba lui-même quelque temps après ſous les coups d'Egyſthe qui s'empara de la couronne. Cet uſurpateur périt à ſon tour par la main d'Oreſte, qui n'épargna pas ſa propre mere.

Le crime d'Oreſte ne demeura point impuni. Sans parler des remords de

sa conscience, désignés par les furies vengeresses dont les tragiques anciens nous le représentent tourmenté, il fut accusé devant le peuple par Périlas, qui, en qualité de cousin germain de Clytemnestre, demanda vengeance de sa mort. Oreste fut obligé d'aller à Athenes se soumettre au jugement de l'Aréopage. C'est un des plus célébres que ce tribunal ait rendus. Quoique la fable en ait étrangement défiguré les circonstances, il est certain que ce jugement fut l'époque d'un changement de très-grande conséquence dans la procédure criminelle des Athéniens. C'est pourquoi je vais mettre les faits sous les yeux du lecteur. Je laisse à son discernement le soin de démêler ce qu'il peut y avoir de vrai, d'avec ce que le goût d'un siecle trop ami du faux merveilleux a pu leur prêter.

L'Aréopage discuta l'affaire d'Oreste avec beaucoup d'attention. Les opinions se trouverent partagées au commencement; mais à la fin le nombre des juges qui étoient d'avis de condamner Oreste, l'emportoit d'une voix sur ceux qui vouloient l'absoudre. Ce prince infortuné alloit succomber; alors Minerve se joignit, dit-on, aux juges qui se portoient à le renvoyer absous, & rendit par ce moyen les suffrages égaux. En conséquence, Oreste fut renvoyé de l'accusation. Depuis ce temps toutes les fois qu'il y avoit égalité de suffrages, on décidoit en faveur de l'accusé, en lui donnant ce qu'on appelloit le *suffrage de Minerve*.

Le regne d'Oreste fut glorieux & florissant. Par son mariage avec Hermione, fille de Ménélas, il hérita du royaume de Sparte. Il avoit déjà réuni à la couronne de Mycenes le royaume d'Argos.

Tisamene son fils lui succéda, & ne porta la couronne que trois ans. Ce fut sous son regne que finit le royaume de Mycenes par l'invasion des Héraclides, qui vinrent se jeter sur le Péloponese, s'en rendirent les maîtres, & changerent la face du gouvernement.



N. NA

NAMUR, (Ville & Comté de) *dans les Pays-Bas*.

LE comté de Namur, autrefois partie du pays des Eburons & des Tongriens, fut mis sous la seconde Germanie par les Romains. Il fut ensuite occupé par les François qui le mirent sous le royaume d'Austrasie. Ce royaume ayant été conquis par Otton-le-Grand, & possédé par son fils & son petit-fils, ils y établirent des ducs, & entr'autres Charles, frere de Lothaire, roi de France. Ermengarde, fille de Charles, ayant épousé, avant l'an 1000, un seigneur nommé *Albert*, ce seigneur fut le premier comte de Namur, & eut un fils nommé *Albert II.* qui eut pour successeur son fils Godefroi. Celui-ci eut deux enfans, Henri comte de Namur, & Alexie ou Aleise, Henri laissa une fille nommée *Ermesende* ou *Ermanson*, qui fut privée de la succession de son pere, par son cousin Baudouin-le-courageux, comte de Hainaut, fils d'Alexie, tante d'Ermanson. L'aîné des fils de Baudouin fut comte de Flandre & de Hainaut, & enfin empereur de Constantinople. Il eut pour successeur à l'Empire Henri son frere, qui étoit comte de Namur. Henri céda le comté de Namur à son frere Philippe, qui mourut sans enfans, & qui eut pour héritiere sa sœur Yoland, qui épousa Pierre de Courtenai, comte d'Auxerre & de Nevers, auquel elle apporta en mariage le comté de Namur. Ce comté relevoit de celui de Hainaut, & il n'avoit été donné à Henri, qu'à la charge de le tenir en fief de son frere Baudouin. Ce droit des comtes de Hainaut étoit alors hors de contestation, & fut même autorisé par le jugement de Guillaume, roi des Romains. Comme on prétendoit que les possesseurs de ce comté étoient tombés en commise & pouvoient être privés du fief, il fut adjugé au seigneur dominant, qui étoit le comte de Hainaut. Pierre de Courtenai, ayant été tué en Grece, eut pour successeur au comté de Namur son fils Philippe, qui mourut sans enfans en 1226. Son frere Henri lui succéda, & étant mort sans postérité, sa sœur Marguerite ou Sibille, qui avoit épousé Henri de Luxembourg, comte de Vianden, se porta héritiere de ses freres; &, s'étant emparé du comté de Namur, elle en jouit, jusqu'à ce que l'empereur de Constantinople, Baudouin II, fils de Robert & petit-fils de Pierre de Courtenai, étant venu de Grece, obligea la comtesse de Vianden à lui rendre le comté de Namur. Baudouin engagea ce comté à Blanche, reine de France, & par cette raison, Jeanne comtesse de Flandre & de Hainaut, soutint qu'elle pouvoit confisquer le fief de Namur. Jean & Baudouin d'Avesnes, neveux de Jeanne, & fils de sa sœur Marguerite, céderent au roi Louis IX. le droit que la comtesse Jeanne & l'empereur leur avoient

donné, ne se réservant que l'hommage dû au comté de Hainaut. Jean & Baudouin révoquerent la donation qu'ils avoient faite du comté de Namur à Henri de Luxembourg, & Louis IX. fit généreusement rétablir l'empereur Baudouin dans la jouissance de ce comté. Mais, comme il avoit de la peine à s'y maintenir, il le vendit, par le conseil du même roi, l'an 1226, à Guy de Dampierre, comte de Flandre. Ce fut pour-lors, que ce comté entra dans cette maison, où il demeura près de cent soixante-dix ans; car Guy, comte de Flandre, donna ce comté à un de ses jeunes fils, nommé *Guy*, dont les descendans mâles, qui prenoient le nom de Flandre, furent comtes de Namur, jusqu'à Jean de Flandre, dernier comte, qui vendit tous ses biens l'an 1421, à Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, qui ne prit possession du comté de Namur qu'en 1429, après la mort du comte Jean. Ce comté fut porté dans la maison d'Autriche, par le mariage de Marie de Bourgogne avec l'empereur Maximilien.

L'étendue du comté de Namur est d'environ douze lieues de longueur, & dix ou onze de largeur. Le pays est montueux, & très-propre pour la chasse; & il est arrosé de la Meuse & de la Sambre. On y trouve des mines de fer, de plomb, des calamines propres à faire le cuivre, des carrieres de diverses sortes de marbre, & des pierres, ou mottes de terre qu'on appelle *houille* ou *terroules*, dont on se sert pour brûler. Ses villes, après Namur, sont Bouvignes, Walcourt & Fleurus; Charleroi, & Charlemont y étoient autrefois compris. On y compte outre ces villes cent quatre-vingts bourgs, ou villages, & plusieurs abbayes.

Namur est une ville épiscopale, située sur la Sambre, & à côté de la Meuse, entre deux montagnes, & a un château extrêmement fort. Depuis dix-sept ou dix-huit ans, cette ville est presque rebâtie toute à neuf, & on travaille journellement à l'embellir, on y a bâti un palais épiscopal magnifique. Sa situation est si avantageuse au commerce, que les François formerent le dessein de bâtir une basse ville, au de-là de la Meuse du côté du faubourg de Jambes, pour une manufacture de draps & autres étoffes de laine; mais ils n'eurent pas le temps d'exécuter ce dessein, parce que Guillaume III, roi de la Grande-Bretagne, la reprit en 1695.

Namur a un double rempart bien muré, dont le premier a environ trois quarts de lieue de circuit, & le second est flanqué de huit bastions, & défendu par autant de ravelins. La contrescarpe est fort bonne; elle est soutenue par deux ouvrages à cornes, outre plusieurs redoutes détachées. Il y a quatre forts considérables, bâtis sur le rocher au nord-est de la ville, entre la porte de Fer, & celle de St. Nicolas. Ce qui la rend la place la plus importante de la barriere.

Louis XIV, roi de France, prit la ville de Namur sur les Espagnols le 30 juin 1692, en trente jours de tranchée ouverte. Guillaume III, roi de la Grande-Bretagne, la reprit le 5 septembre 1695, après deux mois d'attaque. Philippe V, roi d'Espagne, céda cette place à Emanuel, électeur de Baviere.

Le comte de Naſſau Auverkerque la bombarda, ſans ſuccès, le 26 juillet 1704. Et enfin, par la paix d'Utrecht, elle fut remiſe aux Etats-généraux qui l'ont cédée à l'empereur, aux conditions ſtipulées dans le traité de Barriere. Leurs Hautes Puiſſances y ont eu un gouverneur pour la ville & le château; le grand & le petit état-major complet, & deux places pour l'exercice de la religion réformée; la garniſon y a été toute hollandoiſe, juſqu'à l'époque (1782) où l'empereur eſt rentré dans ſes droits, en obligeant les Hollandois à retirer leurs troupes de Namur & des autres places des Pays-Bas.

Elle eſt entre Huy & Dinant, à cinq lieues de diſtance de chacune de ces villes, à ſix de Charleroi, à douze de Bruxelles, & à neuf de Louvain. *Long.* 22. 32. *lat.* 50. 25.

NANTES, (Edit de) *Edit que le roi Henri IV donna dans ſon royaume & qu'il ſigna à Nantes le 30 avril 1598, lorſqu'il étoit allé en Bretagne pour ſoumettre cette province où le duc de Mercœur ſe ſoutenoit encore dans le refus de reconnoître ſon roi légitime.*

LE but de cet édit étoit de fixer en France l'état des proteſtans ou réformés, qui ayant abandonné la religion romaine, dans laquelle ils appercevoient nombre d'abus, ſoit dans le dogme ou le culte, ſoit dans le gouvernement eccléſiaſtique, ſoit dans la diſcipline, ſoit dans les mœurs du clergé, ſoit dans la morale, avoient ſuivi les enſeignemens des réformateurs, qui s'étoient attachés à ramener la religion chrétienne à la ſimplicité de ſa premiere origine. Les dogmes de ces nouveaux docteurs avoient fait des progrès conſidérables en Allemagne, en Angleterre & en France, ſous les regnes de Henri VIII, roi d'Angleterre, de Charles V, empereur d'Allemagne, & de François I, roi de France. Le clergé les regardant comme des ennemis dangereux, mit tout en œuvre pour les perdre; il les peignit aux princes comme les ennemis des rois & des ſupérieurs, & comme des hommes qui déclaroient la guerre à Dieu. Tous les princes, qui ſe laiſſoient conduire par le clergé romain, crurent ne pouvoir mieux faire que d'employer leur puiſſance à les faire périr. François I, roi de France, ennemi de Charles V, ſoutenoit en Allemagne les réformés à qui l'empereur faiſoit la guerre, & faiſoit mourir par la main du bourreau les réformés de ſes Etats; mais la foibleſſe du gouvernement en France, les malheurs que le roi s'attira, ne permirent pas d'arrêter les progrès des nouvelles doctrines; le nombre de ceux qui les embraſſoient devint très-conſidérable, malgré la ſévérité dont on uſoit à leur égard. Ils demanderent ouvertement la liberté de profeſſer leur religion; des ſeigneurs ambitieux & remuans, les exciterent & ſe mirent à leur tête, pour réſiſter à leurs perſécuteurs.

Ce fut sous les regnes de François II, de Charles IX, de Henri III, que commencerent les troubles civils, dont la religion fut le prétexte.

Tandis que le peuple réformé combattoit pour la liberté de conscience, les chefs avoient pour la plupart des vues d'ambition & de politique, & tandis que dans le parti opposé, le commun suivoit la haine qu'on lui inspiroit contre les réformés, comme contre des hérétiques dignes de la haine de Dieu & des hommes, la cour & les chefs catholiques cherchoient à accroître leur pouvoir. Ces guerres civiles furent tantôt favorables, tantôt funestes à chaque parti, selon que le sort tournoit. On favorisoit les réformés, ou bien on les traitoit à la rigueur : s'ils avoient le dessus, on leur accordoit la paix ; mais dès qu'on le pouvoit, on manquoit à la parole qu'on leur avoit donnée. En 1560, François II, dans un conseil assemblé à Fontainebleau, accorda sur une requête de l'amiral de Coligni, qu'on laisseroit les calvinistes tranquilles. Sous Charles IX, au nom de qui Catherine de Médicis sa mere gouvernoit, la cour donna à saint-Germain un édit daté du mois de juillet 1561, qui ordonnoit aux deux partis de vivre en paix sans s'inquiéter réciproquement. Au mois de janvier de l'année suivante, un édit royal accorda pour la premiere fois aux réformés d'une maniere formelle, le libre exercice de leur religion. On exige seulement d'eux, quant au dogme, qu'ils n'avanceront rien de contraire au concile de Nicée, au symbole apostolique & aux livres du vieux & du nouveau testament. Par-là les réformés jouissoient de toutes les prérogatives de citoyens, & auroient été contens ; mais de nouvelles violences, en particulier le massacre qu'on fit de plusieurs d'entr'eux à Vassi, où ils étoient assemblés pour servir Dieu selon leur religion, rallumerent la guerre. Le parti catholique fut encore obligé de faire la paix avec les réformés en 1563, ce qui valut à ceux-ci un nouvel édit plus favorable, daté du 19 mars : mais l'année suivante on dérogea à cet édit par un autre, qui diminuoit les privileges accordés aux réformés. L'an 1565, la guerre recommença à cause que les réformés furent avertis qu'on tramoit leur perte. L'an 1568 on fit la paix & on rappella l'édit de 1563, mais elle fut de peu de durée. La reine ayant voulu faire arrêter le prince de Condé & l'amiral de Coligni, chef des réformés, donna lieu à une nouvelle guerre, qui dura assez long-temps. Ce fut l'année suivante que Jeanne d'Albret, reine de Navarre, amena à l'armée des réformés son fils Henri, prince de Bearn, depuis connu sous le nom illustre de *Henri IV*. Il fut alors déclaré chef du parti, & la guerre continua. La cour & les chefs du parti catholique, voyant que la force ouverte ne viendroit pas à bout de leur dessein, jugerent plus à propos d'employer la ruse, en les plongeant dans une entiere sécurité. Dans cette vue on leur accorda en 1570, une paix avantageuse qui fut signée au mois d'août à saint-Germain : cette paix tranquillisa les uns & donna aux autres de la défiance. On attira la reine de Navarre à Paris par le mariage projetté de son fils le prince de Bearn, avec Marguerite, sœur de Charles IX. On y

attira aussi l'amiral de Coligni sous le prétexte d'une guerre contre l'Espagne, dans laquelle on vouloit, disoit-on, l'employer. On mit en œuvre la plus profonde dissimulation pour faire croire aux réformés que la paix étoit sincere, & la réconciliation entiere; mais le massacre de la saint-Barthelemi du 24 août 1572, leur fit voir quel fonds ils devoient faire sur tout ce que les catholiques leur promettoient : aussi quelque paix qu'on leur ait accordée dès-lors, ils ne s'y fierent plus. *Voyez* BARTHELEMI. On leur avoit donné des places de sureté où ils étoient les maîtres, ils refuserent de les rendre & de se désarmer; on renouvella la guerre. Sous Henri III, le sort des réformés ne fut pas meilleur; on continua à les attaquer, & eux continuerent à se défendre : en 1576 on fit avec eux une paix la plus avantageuse qu'ils eussent encore obtenue, elle fut corroborée par un édit de pacification enregistré au parlement; c'est le cinquieme édit formel que les calvinistes avoient obtenu; on leur accorde l'exercice libre & public de leur religion qui y est nommée *religion prétendue réformée*. On leur accorde des chambres mi-parties, c'est-à-dire, composées d'autant de réformés, que de catholiques, dans les huit parlemens du royaume : on cassa les arrêts prononcés contre ceux qui avoient été mis à mort à la saint-Barthelemi; mais bientôt il se fait une ligue des catholiques contre l'exécution de cet édit, elle prit le titre de *Ligue-sainte*, on insulta ouvertement dans plusieurs villes les huguenots. L'édit fut révoqué & la ligue fut signée par le roi lui-même. Ce fut là le commencement de cette fameuse ligue qui a causé tant de maux à la France. En 1577 Henri III accorda une nouvelle paix aux calvinistes, moins favorable que la précédente, mais qui n'eut pas plus de consistance; on n'exécutoit de la part des catholiques rien de ce qui avoit été conclu & promis. Le prince de Bearn, devenu roi de Navarre, reprit les armes. En 1580 se conclut une nouvelle paix entre le roi & les huguenots, mais elle ne fit pas cesser la guerre qui se continuoit encore dans quelques provinces, comme en Guienne. La ligue devint si puissante que le roi Henri III n'avoit nulle autorité; il s'adressa au roi de Navarre pour le soutenir, en lui proposant de changer de religion, ce que le roi de Navarre refusa. Henri III manquant de fermeté se vit sans appui, fit la paix avec les calvinistes, & fournit à la ligue les moyens de se fortifier, & comme elle vouloit sur-tout détruire les huguenots & fermer au roi de Navarre le chemin au trône, dont il étoit le plus proche héritier après le roi, les calvinistes reprirent les armes pour défendre les droits de leur chef. Enfin en 1589 Henri III s'allia avec le roi de Navarre; avec qui il vint contre les ligueurs former le siege de Paris; mais ce roi foible y fut tué par le jacobin Jacques Clément. Henri qui fut le quatrieme roi de France de ce nom, quoique reconnu par la plus grande partie des seigneurs, soit catholiques, soit protestans, ne fut cependant roi que lorsqu'en 1584, il eut embrassé la religion romaine : il avoit renouvellé avant ce temps-là les édits de pacification en faveur des réformés, & dès-lors il les auroit maintenus dans la jouissance des privileges qu'il leur accordoit, s'il avoit été bien affermi.

Enfin la Bretagne ayant été soumise en 1598, Henri IV étant à Nantes signa en faveur des protestans, le fameux édit qui porte le nom de la ville où il fut signé. Le président de Thou & Calignon, chancelier de Navarre, dresserent les mémoires sur lesquels fut fait cet édit. Les réformés fournirent pour cela des écrits où ils exposoient leurs plaintes, leurs droits, leurs demandes; Daniel Chamier, habile ministre protestant, y travailla plus qu'un autre, & MM. Jeannin, président, & de Schomberg, furent associés à cet ouvrage. Par ce traité, on accordoit aux protestans le libre exercice public de leur religion, dans tous les lieux où il avoit été établi, dans les années 1596 & 1597; chaque gentilhomme pouvoit l'avoir dans son château. Les réformés pouvoient être élevés aux emplois & parvenir à toutes les charges & à tous les honneurs du royaume, soit dans le civil, soit dans le militaire; ils eurent des chambres mi-parties, *&c.* Ainsi cet édit fut une confirmation des édits précédens faits si souvent en faveur des huguenots, & si souvent violés.

Le parlement refusa long-temps d'enregistrer cet édit: une partie des membres de ce corps étoit encore attachée à la ligue, & s'opposoit à tout ce qui sembloit favorable aux réformés; cependant le roi leur parla avec tant de force & de sagesse, qu'enfin le 15 février 1599, l'édit fut enregistré selon qu'il avoit été signé par le roi, comme loi fondamentale du royaume & comme édit perpétuel & irrévocable.

Pour peu que le gouvernement de France eût eu de vigueur, les deux partis pouvoient vivre en paix, & rendre ce royaume l'Etat le plus florissant de l'Europe. Mais d'un côté, cet édit déplaisoit & devoit déplaire à la cour de Rome, qui ne négligea rien pour le prévenir & en empêcher l'exécution. Les catholiques en général, & le clergé en particulier, voyoient avec dépit les huguenots marcher de pair avec les partisans de la religion dominante. Tout cela fut cause qu'après la mort du roi Henri IV on fit sans cesse à cet édit une multitude d'infractions, pour lesquelles il fallut demander & donner bien des explications. D'un autre côté, les troubles du royaume sous Louis XIII, la foiblesse de l'administration, l'habitude qu'on contracta alors de se révolter, les mécontentemens des grands seigneurs catholiques, qui se joignirent souvent aux réformés, enhardirent ceux-ci à demander avec hauteur le redressement de leurs griefs, auxquels on ne donnoit que trop de lieu. Ils pousserent même bien plus loin leurs prétentions qu'ils n'avoient fait sous Henri IV. Plusieurs personnes souffloient & du dedans & du dehors le feu de la discorde; les divers partis se rendirent coupables, on prit souvent les armes, & on les posa sans avoir jamais réussi à mettre les choses sur un pied stable. Les réformés furent vaincus. Le cardinal de Richelieu leur porta, ainsi qu'aux grands du royaume, des coups qui les abattirent & mirent le roi dans le cas de pouvoir être maître absolu dans ses Etats. Le cardinal qui régnoit sous le nom de Louis XIII, ne voulût pas cependant ôter ouvertement aux réformés les privileges, qui

leur avoient été accordés par le précédent roi; il laissa subsister l'édit de Nantes, qui fut confirmé par beaucoup d'édits subséquens, & toujours envisagé comme une loi fondamentale à laquelle on avoit donné par toutes les formalités requises, le caractere de loi irrévocable; mais ce premier ministre voulut que l'édit, par lequel il accordoit la paix aux calvinistes, fût un édit de grace. Ce cardinal espéroit de ramener les calvinistes à la religion de Rome par la persuasion, mais il n'en put pas venir à bout. Il craignit aussi de pousser à bout un parti puissant, qui, réduit au désespoir, auroit pu causer des embarras plus considérables; il jugea sans doute plus à propos, de chercher sourdement à l'affoiblir & à le ruiner; ce ne fut plus dès-lors que dérogations multipliées à cet édit, difficultés suscitées aux calvinistes, plaintes & réclamations inutiles de la part de ces derniers. Les choses resterent en cet état jusqu'à la mort de Louis XIII; & sous le regne de Louis XIV, pendant l'administration du cardinal Mazarin, on suscitoit des querelles aux réformés, on leur disputoit des églises, des cimetieres, des colleges, *&c.* ils se plaignoient, faisoient des représentations, demandoient l'observation de l'édit de Nantes, dont le roi avoit juré l'observation; mais ils n'obtenoient rien ou peu de chose. Chaque jour on portoit quelque atteinte à leurs droits; en *1669* au mois de janvier, on fit une infraction frappante à l'édit, on supprima dans tous les parlemens les chambres mi-parties; & dans celui de Paris, on ne laissa qu'un seul conseiller réformé. Dès-lors on ne garda plus avec les calvinistes aucune mesure. On anima contr'eux Louis XIV. Le clergé en corps par ses remontrances, les jésuites par leurs insinuations envenimées, le chancelier le Tellier & Louvois son fils, par esprit de dureté fanatique, & en haine de Colbert, qui employoit les réformés comme sujets utiles, se déclarerent leurs ennemis, & les représentoient au roi comme des sujets rebelles; on leur défendit d'épouser des filles catholiques; on cherchoit à enlever aux parens leurs enfans, pour les faire élever dans la religion romaine; on défendit à Colbert d'employer des réformés dans les fermes; on les éloigna des emplois, on les exclut des corps d'arts & métiers; on défendoit pourtant de leur faire violence, mais cette défense n'étant que pour la forme, ne les en mit pas à couvert; on en séduisit plusieurs par l'argent qu'on leur donnoit, pour qu'ils changeassent de religion; on déclara en *1681*, que les enfans seroient admis à changer de religion à l'âge de sept ans; on enleva de force les enfans à leurs parens, chez qui on logea des gens de guerre pour les vexer. Ces vexations firent déserter un nombre considérable de familles, qui passerent dans l'étranger, où ils furent reçus à bras ouverts. Pour arrêter ces émigrations, on publia une déclaration qui confisquoit tous les immeubles que les calvinistes vendroient, si un an après la vente ils sortoient du royaume. A chaque contravention, à quelque ordonnance de cette espece, on interdisoit quelque temple des réformés. Les maîtres d'école n'eurent plus la permission de tenir des pensionnaires pour les élever. Les officiers protestans

du roi furent obligés de se défaire de leurs charges, & on n'admit plus aucun calviniste à être notaire, avocat ou procureur. On persuada au roi que quelque sévérité finiroit de soumettre tous les protestans à l'église. Il envoya contr'eux en 1684 & 1685 les dragons, troupes les moins bien disciplinées de ses armées; ils étoient conduits par des prêtres ou des moines, qui assemblant les réformés les sommoient de changer de religion; s'ils refusoient on logeoit chez eux des dragons avec permission de tout faire contr'eux, excepté de les tuer, il est impossible d'exprimer toutes les horreurs qui se commirent par ces nouveaux missionnaires, qui traiterent si indignement & si cruellement ces victimes malheureuses de l'intolérance, qu'un grand nombre en moururent, quoiqu'il eût été défendu de les faire mourir.

Tandis qu'on mettoit au désespoir les malheureux calvinistes par ces traitemens, la cour leur ôta toute ressource en cassant l'édit de Nantes, par un autre édit du mois d'octobre 1685. La religion réformée fut proscrite & ses sectateurs dépouillés des droits de citoyens, s'ils ne l'abjuroient pas. Le vieux chancelier le Tellier en signant cet édit, s'écria plein de joie: *Nunc dimittis servum tuum, Domine, quia viderunt oculi mei salutare tuum.* On bannit tous les ministres qui pour la plupart sortirent du royaume, mais qui furent suivis par la plus grande partie de leur troupeau. Louvois crut empêcher l'émigration en faisant garder les frontieres du royaume, & en remplissant les prisons des fugitifs ratrappés. Cela n'empêcha pas qu'une multitude immense de familles n'en sortissent, qui emporterent avec elles tout leur argent comptant, leur industrie & leurs arts. L'Allemagne, la Hollande, l'Angleterre, la Suisse se peuplerent de François industrieux, qui y établirent des fabriques & des manufactures, qui y porterent des arts & du goût; ce qu'ils gagnerent en les recevant, la France le perdit; tant l'esprit de fanatisme & d'intolérance aveugle les hommes qui s'y livrent! Il sortit alors de France plus d'un million d'habitans. On remplit les prisons & les galeres de ceux qu'on arrêta dans leur fuite; mais ces galériens & ces prisonniers malheureux étoient également perdus pour l'Etat. On en envoya un grand nombre en Amérique, pour s'en débarrasser. Les catholiques persécuterent ceux qui demeurerent chez eux; on les traita inhumainement en plusieurs endroits, comme des proscrits. Le désespoir fit prendre les armes dans la suite aux habitans des Cevennes. On renouvelloit & changeoit chaque jour contr'eux les édits & les déclarations: les émigrations continuerent pendant nombre d'années; il sembloit que les calvinistes devoient être détruits complétement en France; cependant il en restoit vers la fin du siecle, plus de cinq cents mille dans le royaume; & on compte aujourd'hui qu'ils sont encore la douzieme partie de ses habitans: insensiblement la rage du fanatisme & de la persécution s'est appaisée en France, quoiqu'elle se soit rallumée de temps en temps par accès.

NANI, *Ambassadeur de Venise en Allemagne & en France.*

JEAN-BAPTISTE NANI, noble Vénitien, procurateur de St. Marc & capitaine général de la mer, à qui son histoire de Venise a fait une grande réputation, nâquit à Venise le 30 d'août 1616, & mourut dans la même ville le 5 de novembre 1678. Il fut admis dans le college des sénateurs l'an 1641, fut deux fois ambassadeur en Allemagne, en 1653 auprès de l'empereur Ferdinand III, & en 1658 auprès de l'empereur Léopold; & deux fois aussi ambassadeur en France. Nous avons deux relations de ses ambassades adressées à la république de Venise, & nous les devons à l'usage où la république de Venise est d'obliger ses ministres de présenter au sénat une relation de leur ambassade lorsqu'ils en reviennent. L'une des deux relations de Nani a pour titre : *Relazione dello stato & altro dell' Imperio della Germania.* L'autre est intitulée : *Relazione del regno di Francia*, c'est celle qu'il fit de la seconde ambassade de France. Ces deux relations se trouvent dans le premier tome des *Lettere memorabili*, *Istoriche*, *Politiche, ed erudite*, *racolte da Antonio Bulifon.* In Pozzuoli, 1693, in-12. Elles sont fort estimées aussi-bien que tout ce qu'a fait cet auteur célébre.

Le caractere & les talens de Nani, se trouvent empreints dans l'histoire de sa patrie, & des affaires qui de son temps se sont passées en Italie. Il l'a écrite avec tant d'adresse & avec tant de jugement, que quand il n'auroit point donné d'autres preuves de sa suffisance, il passera toujours pour un très-grand homme dans l'esprit de ceux qui s'y connoissent. Mais il a acquis une si haute réputation en toutes ses ambassades, & particuliérement en celles de France, qu'on lui feroit injustice, si on ne lui donnoit rang parmi les plus grands ambassadeurs, & parmi les plus habiles ministres, puisqu'il ne se peut qu'il ne sût parfaitement les affaires, qu'il a si judicieusement écrites. L'empereur, qui l'avoit vu négocier à Vienne, l'estimoit beaucoup, & la république même a bien voulu faire voir jusques à quel point elle le considéroit, en honorant son mérite de la premiere dignité après la ducale.

NAPLES, *Royaume d'Italie.*

Gouvernement du royaume de Naples & Sicile.

LE royaume de Naples, où des colonies Grecques avoient formé plusieurs petits peuples, fut possédé par les Romains qui avoient étendu leur domination sur cette partie de l'Italie, même avant la guerre punique. Ils le per-

dirent par l'irruption des Hérules, sous le joug desquels toute l'Italie passa; lorsque leur roi Odoacre eut éteint l'empire d'occident, après avoir détrôné Auguste. Les Ostrogoths succéderent aux Hérules, & furent chassés à leur tour par Justinien empereur d'orient. Ses successeurs céderent la place aux Lombards, & ceux-ci aux Normands conduits par le comte Roger, fils de Tancrede de Hauteville, homme de qualité d'auprès de Coutances. La maison de Suabe tint Naples après ces célébres aventuriers. Celle de France succéda à celle de Suabe en la personne de Charles, comte d'Anjou. Les rois d'Arragon y établirent leur domination aux dépens de celle des rois de France. Ceux-ci ressaisirent cette couronne par René d'Anjou, duc de Lorraine. Les Arragonois s'en emparerent encore, & l'unirent à la Castille à qui elle resta jusqu'à la mort de Charles II. La succession d'Espagne dévolue en 1700 à un prince François, Philippe V, mit encore Naples sous les loix de la maison de France. Le traité d'Utrecht la fit retourner en 1713 à celle d'Autriche; mais le traité de Vienne a remis en 1738 ce royaume dans celle de France, comme je l'expliquerai bientôt.

La Sicile, qui est la plus considérable de toutes les isles de la Méditerranée, n'est séparée de l'Italie que par un détroit appellé *le Fare de Messine*. Ce détroit n'a que quatre ou cinq lieues dans l'endroit le plus large, & n'en a pas une dans celui qui l'est le moins. C'est ce qui a fait penser aux anciens, que ces deux contrées, autrefois jointes en cet endroit, ont été insensiblement séparées, soit que quelque tremblement de terre ait rompu cet isthme étroit, soit que les eaux de la mer, plus violentes en cette partie, que par-tout ailleurs, l'ayent miné peu à peu jusqu'à le faire entiérement disparoître (*a*).

Les Grecs s'établirent dans la Sicile, & y introduisirent le gouvernement aristocratique; mais bientôt ces citoyens ambitieux devinrent les tyrans des autres, & régnerent d'une maniere digne des voies par lesquelles ils étoient parvenus à la souveraineté. Delà, les Phalaris, les Æmilius-Censorinus, les Panœtius, les Cléandres, les Hippocrates, les Denis, les Agathocles.

La Sicile a été le théâtre des plus grands événemens. Messine, Syracuse, Agrigente & cent autres furent des villes célébres, & formerent des républiques puissantes; mais les unes ont été consumées par les feux du Mont Gibel, appellé par les anciens *le Mont-Etna;* les autres ensevelies sous leurs ruines par des tremblemens de terre; quelques-unes détruites après avoir été prises; quelques autres dépeuplées; toutes enfin ont souffert de si grands changemens, que l'isle entiere de Sicile n'est pas aujourd'hui si puissante que l'étoit anciennement une de ses principales villes.

De plusieurs rois qu'eut cette isle, du temps des Carthaginois & des Romains, ceux de Syracuse étoient les plus considérables. La ville de ce

(*a*) Tit. Liv. ou supplémens de Freinshemius, decad. II, lib. 6; Salluste dans les fragmens, & Virgile au liv. 3 de l'Enéide.

nom étoit l'une des plus grandes & des plus peuplées du monde, & l'on sait combien Hieron qui y régnoit, fut attaché à la république Romaine, dont il avoit été d'abord l'ennemi, & combien il en fut chéri. Les Carthaginois, qui s'étoient établis les premiers dans l'isle, & les Romains, qui ne purent les souffrir si près de Rome, s'en disputerent la possession. La république Romaine en demeura la maîtresse par le traité de paix qui termina la premiere guerre punique.

Les Vandales l'enleverent aux empereurs d'Occident; & Justinien qui la reprit, la réunit à l'empire d'Orient.

Les Sarrasins l'usurperent, & en furent ensuite chassés par ces mêmes Normands qui venoient de conquérir Naples, ou, comme l'on commença de parler alors, la Sicile en deçà du Phare.

Roger se fit donner le titre de comte de l'une & de l'autre Sicile. Son fils Roger II qui lui succéda, prit la qualité de roi (*a*), & sa postérité finit (*b*) par la mort de Guillaume son petit fils. Depuis cette époque, la Sicile, tantôt unie à Naples, & tantôt séparée de ce royaume, eut toujours des rois François, Arragonois, Castillans ou Autrichiens. Depuis ce même temps-là, c'est savoir les révolutions de la Sicile, que de connoître celles du royaume de Naples. Ces deux Etats ont passé dans ces derniers temps de Charles II, roi d'Espagne, de la maison d'Autriche, à Philippe V, de la maison de France; de Philippe V, à l'empereur Charles VI; & de cet empereur, à l'infant d'Espagne, Don Carlos.

Les deux Siciles étoient possédées par Charles VI, empereur d'Allemagne, lorsque le roi d'Espagne en fit la conquête dans les années 1734 & 1735, & ses troupes n'avoient encore soumis qu'une partie du royaume de Naples, & n'avoient point encore fait de descente dans l'isle de Sicile, quand ce prince céda à son fils don Carlos ces deux royaumes.

Cet infant prit aussi-tôt le titre de roi, & reçut en cette qualité le serment de fidélité, & l'hommage des Napolitains. Il reçut depuis & le serment & l'hommage des Siciliens. Ces deux peuples marquerent une joie extrême de passer sous les loix d'un prince de la maison de France, qui déjà trois fois leur avoit donné des rois. Ils ont trouvé en effet un avantage solide à voir rétablir chez eux un trône qu'ils avoient vu avec douleur transporter en Arragon, en Castille & en Autriche. En 1759, don Carlos ayant monté sur le trône d'Espagne, céda à son tour celui de Naples & de Sicile à l'infant Ferdinand, son fils, qui regne aujourd'hui sous le nom de Ferdinand IV. Le nouveau roi fait sa résidence sur les lieux : les revenus des deux couronnes y sont consumés, & le prince qui les porte, y fait chérir son empire.

(*a*) En 1129.
(*b*) En 1189.

A peine la conquête des deux Siciles avoit-elle été achevée, que la paix fut conclue entre le roi très-chrétien & l'empereur Charles VI (*a*). Les conditions que le roi très-chrétien stipula pour son allié, furent que toutes les puissances reconnoitroient l'infant don Carlos pour légitime roi de Naples & de Sicile; qu'il auroit les places de la côte de Toscane, que l'empereur avoit possédées, Portolongone, & ce que du temps de la quadruple alliance, le roi d'Espagne possédoit sur cette côte (*b*), mais que le grand duché de Toscane, dont la succession avoit été assurée à don Carlos, appartiendroit au duc de Lorraine, & les duchés de Parme & de Plaisance dont il étoit déjà en possession, à l'empereur.

C'est en conséquence de cet arrangement, que l'empereur céda les deux Siciles & les places de la côte de Toscane à l'infant & à ses descendans mâles & femelles, nés de légitime mariage; & à leur défaut, au second ou aux autres fils puînés ou à naître d'Elisabeth Farnese (alors reine d'Espagne) pareillement avec leurs descendans des deux sexes, nés de légitime mariage. Il fallut plus de trois ans pour consommer cet ouvrage, & pour fixer l'empereur & les rois d'Espagne & des deux Siciles à un point qui les conciliât. L'article même des biens allodiaux des maisons de Farnese & de Médicis, demeura indécis. A la fin de 1741, le grand duc de Toscane (depuis empereur sous le nom de François I), fit demander (*c*) à l'électrice douairiere palatine les pierreries de la maison de Médicis, dont elle étoit dépositaire; mais cette princesse refusa de les lui envoyer, & répondit avec fermeté, qu'elle ne pouvoit ni ne devoit se dessaisir d'un dépôt qui lui avoit été confié. Elle est morte depuis (*d*), & ce dépôt passa entre les mains de l'empereur François I. Le traité de paix qui fut conclu à Aix-la-Chapelle, n'a rien décidé ni sur ces biens allodiaux, ni sur ce précieux mobilier.

Les empereurs de Constantinople envoyoient à Naples un officier avec le titre de duc. Ils permirent dans la suite que ses habitans le nommassent eux-mêmes, & cet emploi sembla être devenu héréditaire; mais celui qui en étoit revêtu étoit simplement le chef d'une république.

Les princes Normands changerent peu de chose à la constitution de l'Etat.

Les rois Angevins, à leur avénement à la couronne, faisoient un serment solemnel de conserver aux peuples les immunités & les franchises dont ils jouissoient du temps de Guillaume II, dit *le Bon*, temps ou ce

(*a*) Articles préliminaires du 3 d'octobre 1735, suivis de quelques autres conventions, & enfin convertis en un traité définitif du 18 de novembre 1738.

(*b*) Pour connoître les diverses dominations sous lesquelles l'isle d'Elbe a été, voyez le cinquieme livre de l'histoire de Thou.

(*c*) Dans le mois de décembre 1741.

(*d*) A Florence le 18 de février 1743.

prince n'exigeoit aucune taxe extraordinaire, excepté pour le couronnement du roi & de la reine, pour la dot des filles du roi, & des princesses du sang royal, pour la rançon du roi prisonnier, ou pour l'armer chevalier, lui ou quelqu'un de ses enfans, selon l'usage de ce temps-là.

Les derniers rois de Naples, qui craignoient la révolte de la noblesse, & que les papes ne la favorisassent, n'avoient pas régné en princes absolus; mais aujourd'hui le gouvernement est purement monarchique, & néanmoins la ville de Naples a de très-grands privileges & un gouvernement municipal, composé des élus de la noblesse, & de ceux du peuple présidés par un ministre du roi. Cette Ville a une si grande autorité, que si elle remuoit, elle imprimeroit son mouvement à tout le reste du royaume.

Le gouvernement de Sicile est monarchique comme celui de Naples; mais les barons & quelques villes de cette isle jouissent encore de beaucoup de privileges.

Le roi des deux Siciles possede donc en Italie, 1°. le royaume de Naples, dont la ville capitale donne le nom au royaume, avec quelques petites isles sur ses côtes. 2°. La plupart des places qui sont sur la mer de Toscane. La cour de Rome possede les autres. 3°. Dans la mer d'Italie l'isle de Sicile. 4°. La suzeraineté des isles de Malte & du Goze qui relevent de la Sicile, parce que c'est en qualité de roi de Sicile que l'empereur Charles-Quint les donna en fief aux chevaliers de saint Jean de Jérusalem, après leur expulsion de l'isle de Rhodes.

Ce prince a donné de nouveaux ornemens à la ville de Naples qui étoit déjà très-belle; a fait réparer ses places que ses prédécesseurs lui avoient laissées en mauvais état; a augmenté les ouvrages des trois forts qui font la sureté de la capitale; & a fait mettre des batteries & des ouvrages avancés au port de Naples, pour en défendre l'accès.

La ville de Naples seule renferme environ cinq cents mille habitans; mais les autres villes sont dépeuplées, & il y a des lieux totalement déserts. Cette monarchie, l'une des plus belles d'Italie à tous égards, ne compte que trois millions d'hommes, parce que tous ceux qui ont pu venir occuper la capitale, y sont venus, depuis que le roi régnant y fait son séjour; ce qui fait une tête monstrueuse sur un corps éthique.

Lorsque Charles II, roi d'Espagne, fut mort, Philippe V, qui lui succéda, fit communiquer le testament de son prédécesseur à Innocent XII, & lui demanda par une ambassade solemnelle, comme à son seigneur suzerain, l'investiture du royaume de Naples, que ce pape lui accorda.

Don Carlos, à son avénement à cette même couronne, ne fit, à cet égard, aucune démarche auprès de la cour de Rome, soit que celle de Madrid se crût dispensée de lui marquer des égards trop scrupuleux, soit qu'elle eût pensé qu'elle ne devoit pas faire faire au roi de Naples une démarche qui seroit inutile, parce que le pape qui avoit accordé à l'em-

pereur Charles VI l'investiture de ce royaume cédé par un traité authentique, ne pouvoit avec bienséance, en investir précipitamment le prince qui venoit d'en faire la conquête.

Le temps de connoître les dispositions de la cour de Rome arriva bientôt. C'est dans le mois de juin, la veille de la fête de saint Pierre & de saint Paul, que les rois de Naples font présenter une haquenée au saint siege, & lui payent une redevance de douze mille écus comme leurs vassaux. Toute l'Europe étoit attentive à la conduite que la cour de Rome tiendroit en cette occasion, parce qu'on croyoit qu'elle ne pouvoit manquer de se brouiller avec l'empereur, si le pape recevoit la haquenée du roi de Naples; ou avec le roi de Naples, s'il recevoit celle de l'empereur; mais tout fut ajusté entre les cours de Rome & de Madrid, de maniere que personne ne pouvoit s'offenser de l'expédient dont on s'avisa. Le ministre d'Espagne à Rome remit à la chambre apostolique une protestation au sujet de l'hommage, & il offrit en même temps de livrer la cédule pour la redevance. La chambre lui en donna acte; & le même jour la haquenée fut présentée au pape de la part de l'empereur. Voilà l'expédient qu'on prit la premiere année d'une possession qui n'avoit encore pour fondement que le droit de conquête. Pour la seconde, les événemens de la guerre, continuant d'être favorables au roi des deux Siciles, le pape refusa de recevoir la haquenée de l'empereur aussi-bien que du roi de Naples, & ils firent l'un & l'autre des protestations. Depuis le traité de Vienne (*a*) par lequel les deux Siciles furent cédées au pere de don Carlos, il ne pouvoit y avoir de difficulté sur cet article; mais il étoit survenu des différends sur d'autres points entre les cours de Madrid, de Naples & de Rome, qui avoient empêché le pape de donner l'investiture du royaume de Naples; & le roi de payer la redevance. Un commissaire de la chambre apostolique protesta alors la veille de saint Pierre sur ce qu'on n'avoit pas payé la redevance ordinaire; & l'agent d'Espagne déclara, au nom du roi de Naples, que ce souverain étoit prêt de payer la redevance, aussi-tôt que le pape lui auroit accordé l'investiture de ce royaume. Tous ces différends furent ajustés depuis, & les deux puissances sont en regle pour le royaume de Naples.

Quant à celui de Sicile, la cour de Rome prétend qu'il est aussi un fief de l'église. Les papes en donnent même l'investiture à chaque changement de regne; mais les rois de Sicile ne la prennent point, parce qu'ils ne conviennent pas de la mouvance. L'ambassadeur du roi des deux Siciles, en présentant la haquenée & la cédule de douze mille écus, le jour de saint Pierre, fait une harangue au pape où il ne parle que du royaume de Naples, & les procureurs de la chambre apostolique protestent de l'omission

(*a*) De 1738.

pour

pour la Sicile. Un auteur François (*a*) a fait voir que la souveraineté de la Sicile n'a jamais ni appartenu ni dû appartenir à l'église, & conséquemment que les papes n'y ont jamais eu aucun droit de souveraineté. 2°. Qu'ils n'ont acquis originairement aucun droit de suzeraineté sur ce royaume. 3°. Que s'ils ont entrepris dans la suite d'en donner l'investiture, c'est une usurpation dont quelques princes ont voulu profiter, pour faire valoir les prétentions qu'ils y avoient & s'en emparer. 4°. Que la plupart des légitimes souverains de Sicile n'ont pas reconnu cette suzeraineté, & se sont mis en possession de cet Etat, sans avoir recours au pape. 5°. Que quand même les papes auroient pu prétendre quelque droit sur la Sicile, en vertu d'actes de foi & hommages extorqués par la nécessité des affaires de ceux qui les leur faisoient, ce droit seroit prescrit, il y a long-temps.

Don Carlos rétablit les Juifs dans ses Etats; nous saisirons cette occasion de parler ici de ce peuple. Ce que nous en dirons pourra servir de supplément à l'article JUIFS.

Les Juifs sont des gens errans qui, selon l'expression de Tertullien, ne forment point un corps de nation, qui n'ont ni homme, ni Dieu, ni roi pour les conduire, & qui n'ont ni la permission de mettre le pied dans leur ancienne patrie, ni celle de la regarder de loin, pas même comme étrangers (*b*). Dispersés dans les divers Etats du monde, ils ne forment point en général une nation, & ils ne font en particulier portion d'aucune nation; ils habitent par-tout sans avoir droit d'habiter nulle part; ils n'ont point de patrie déterminée ni de demeure fixe, & un pays qui les voit naître les méconnoît pour citoyens. Dans les villes où ils sont tolérés, on leur assigne un canton particulier qui les sépare des habitans, & on les oblige même de porter certaines marques, afin qu'ils ne soient jamais confondus avec les sujets des souverains qui veulent bien les souffrir dans leurs Etats. Enfin, ils sont tributaires dans tous les lieux, & la liberté naturelle à tous les hommes est par-tout restreinte à leur égard.

Le sort des Juifs est tantôt d'être tolérés dans les Etats, tantôt d'en être chassés, & quelquefois d'y être rétablis. Autrefois ils étoient tolérés en France, mais ils en furent chassés sous le regne de Philippe-le-Long, accusés d'avoir empoisonné les fontaines par le moyen des lépreux. Ce fut à cause de cette accusation également calomnieuse & absurde, que Philippe-Auguste les chassa du royaume, confisqua leurs immeubles, & ordonna que les débiteurs des Juifs seroient déchargés des sommes qu'ils leur de-

(*a*) Dupin, dans le seizieme chapitre de sa *Défense de la monarchie de Sicile contre les entreprises de la cour de Rome*. Paris, 1716, in-12.

(*b*) *Vagantur per orbem, cæli ac soli sui extorres, sine homine, sine Deo & rege, quibus nec advenarum jure, terram patriam saltem è vestigio salutare conceditur.* Tertull. in apologet. cap. XXI.

voient (*a*). Dans la suite, les rois Philippe-le-Bel & Louis XIII, chasserent encore les Juifs du royaume ; & néanmoins ils sont encore soufferts à Metz, quoique Louis XV les ait chassés de la principauté d'Orange (*b*). Ils sont tolérés dans quelques pays de l'Europe, & ils ont été rétablis dans les deux Siciles, comme je viens de le dire.

La seule observation à faire, à cet égard, c'est que dans les lieux où ils sont tolérés, ils doivent jouir, en tant qu'hommes, des effets du droit naturel, & de tous les droits & privileges que les souverains leur ont promis, avec les restrictions que ces mêmes souverains ont jugé à propos d'y mettre.

Les Juifs suivent la loi de Moyse, & y trouvent leur droit particulier. Tout le monde sait cela, mais ce que tout le monde ne sait pas, c'est qu'au défaut de la loi de Moyse, ils se servent du droit romain.

Quant aux matieres ecclésiastiques, la synagogue peut infliger des peines canoniques à Amsterdam & dans les autres lieux où les Juifs sont établis ; mais elle ne livre pas au bras séculier. Elle excommunie, mais elle est sans jurisdiction. Elle n'a point de tribunaux qui se mêlent de procès civils ou criminels. Elle n'impose aucunes amendes pécuniaires, & ne condamne point à la prison (*c*).

Don Carlos a fait plusieurs changemens dans ses deux royaumes. Peut-être n'en a-t-il point fait de plus utile que le rétablissement des Juifs, & néanmoins un fanatisme de religion a excité dans le commencement bien des murmures que le seul temps a pu dissiper.

Quoiqu'on ne trouve que peu de chose dans les historiens sur le commerce que faisoient autrefois les deux Siciles, il est indubitable qu'il étoit dès le onzieme siecle la principale ressource de ces royaumes. De quelle autre mine auroient-ils tiré les richesses que l'histoire leur suppose : richesses immenses, si l'on considere d'un côté le peu d'étendue des deux Siciles, & de l'autre la puissance de leurs premiers souverains ? on a vu les princes Normands qui les ont fondées, porter la guerre dans l'Afrique & dans l'Asie, avec des flottes & des armées de terre nombreuses, aller attaquer jusques dans Constantinople les empereurs d'orient, résister tantôt à la puissance des Grecs, des Sarrasins, ou des Lombards, tantôt à celle des empereurs d'occident, & y résister toujours avec assez de bonheur pour demeurer en possession du trône. Sans parcourir le reste de leurs annales, sous les rois des maisons de Suabe, d'Anjou, & de Castille, il est certain que leur grandeur s'est entiérement éclipsée sous les rois Autrichiens. De ces faits, il

(*a*) Voyez Rigord, dans la vie de Philippe-Auguste, pag. 9 ; Guillaume-le-Breton, autre historien du même roi, pag. 102 ; Albéric, pag. 363, sous l'an 1182.

(*b*) Par un arrêt du 19 d'avril 1732.

(*c*) Voyez l'histoire des Juifs, par Basnage ; & le dictionnaire de Bayle, à l'article d'Acosta.

semble qu'on puisse conclure que les deux Siciles ont été redevables de leur ancienne opulence à l'industrie des Juifs qui, réduits à ne vivre que de leur négoce, raniment toutes les facultés d'un Etat. Cette conséquence se trouve fondée sur des présomptions assez fortes. On sait que beaucoup de Juifs s'établirent en Italie, sous les successeurs de l'empereur Titus; ils étoient fort puissans dans le royaume de Naples au milieu du sixieme siecle, puisque, si l'on s'en rapporte au témoignage de Procope, ils en défendirent presque seuls la capitale contre Belisaire qui l'assiégeoit; ils demeurerent dans les deux Siciles jusqu'au temps de Charles-Quint, qui les en chassa; (*a*) & c'est précisément l'époque de l'état de léthargie où ces pays commencerent à tomber & où l'infant d'Espagne les a trouvés à son avénement au trône. On ne peut pas dire que l'éloignement des Juifs ait été la seule cause de ce dépérissement, il y en a eu plusieurs autres; mais le prince qui regne sur cette monarchie, a reconnu, sans doute, que leur rappel étoit indispensable, pour y ranimer le commerce & la circulation des especes. Ses sujets naturels sont peu laborieux, & se contentent d'un commerce médiocre borné à la vente de leurs denrées; d'ailleurs, ôtez du nombre des habitans des deux Siciles, la noblesse & les ecclésiastiques qui y fourmillent, il ne restera plus assez d'hommes pour cultiver les campagnes, pour recruter les troupes, & pour soutenir les arts & les manufactures. Il falloit donc suppléer aux besoins de l'Etat par des colonies de Juifs qui pussent former des projets de commerce, & encourager, par leur exemple, tant les Napolitains que les Siciliens, à sortir de leur assoupissement.

Ceux qui ont déclamé contre ce rétablissement des Juifs, ont dit qu'il ouvroit la porte aux séductions & aux usures. Quant aux séductions, la cour de Naples n'a pas cru qu'elles fussent à craindre. On voit assez rarement qu'un chrétien embrasse le judaïsme. Les Juifs sont une preuve vivante & perpétuelle de la vérité de la religion chrétienne, & on a pris par le décret même du rétablissement, de sages précautions qui auroient dû fermer la bouche aux critiques. Pour les usures, il est vrai que les juifs sont encore aujourd'hui tels qu'ils étoient du temps de Tacite, qui les représente aussi disposés à nuire aux étrangers, que remplis de bienveillance pour leurs compatriotes. (*b*) Juvenal reconnoîtroit les descendans des Juifs de son temps qu'il accusoit de ne vouloir pas seulement enseigner les chemins, ni montrer les fontaines à ceux qui n'étoient pas leurs freres; (*c*) mais il n'est pas difficile d'empêcher jusqu'à un certain point les usures, & le roi des deux

(*a*) En 1540.

(*b*) *Nam pessimus quisque, spretis religionibus patriis, tributa & stipes illuc congerebat. Undè auctæ in immensum Judæorum res, & quia apud ipsos fides obstinata, misericordia in promptu, sed adversus omnes alios hostile odium.* Tacit. hist. lib. V.

(*c*) *Nam monstrare vias eadem nisi sacra colenti,*
Quæsitum ad fontem solos deducere verpos. Juvenal.

Siciles les a prévenues, en réformant le luxe qui cause toujours les dépenses superflues, & qui donne lieu, par conséquent, aux emprunts usuraires. Charles-Quint ayant fait un voyage à Naples, les seigneurs Napolitains firent une si prodigieuse dépense en habits, pour le recevoir avec magnificence, qu'après avoir vendu leurs terres, ils furent encore obligés d'emprunter des Juifs à très-gros intérêts, qui acheverent de les ruiner. Ces usures furent le principal motif qui détermina ensuite cet empereur à bannir les Juifs des deux Siciles. Si ce prince, par un sage réglement, avoit réformé le luxe des seigneurs de sa cour, il n'auroit peut-être pas eu d'ailleurs des raisons assez fortes pour chasser les Juifs de ses Etats.

Au reste le roi des deux Siciles, en permettant à cette nation de s'établir de nouveau dans ses Etats, pour faire refleurir le commerce, voulut en même-temps en procurer les moyens. Il favorisa la circulation de l'argent, & fit des établissemens utiles au commerce. C'est pour le favoriser que par un traité avec la Porte Ottomane, il ouvrit à ses sujets la route des échelles du Levant. Par un article de ce traité, le grand seigneur s'obligea d'engager les régences de Tripoli, d'Alger, & de Tunis, à respecter la navigation des sujets de ce prince ; & la cour de Naples négocia même avec ces trois régences, des traités dont l'exécution pourroit rendre aux deux Siciles une partie de la puissance qu'elles avoient autrefois, si l'on pouvoit supposer qu'ils seroient stables. Le roi Ferdinand, qui a succédé à don Carlos, a perfectionné ce que ce prince avoit si bien commencé ; & ces royaumes ont repris un nouveau lustre.

Dès 1738, il fut réglé entre la cour de Rome & celle de Naples, que la nonciature de ce royaume jouiroit à l'avenir des mêmes prérogatives que celle de Pologne. Le nonce du saint pere n'a aucune autorité dans l'autre Sicile, parce que toute la jurisdiction ecclésiastique de ce second royaume est concentrée en la personne du juge de la monarchie. (*a*)

Dans tous les cas où les coutumes & les loix du pays gardent le silence, le droit Lombard est le droit commun des deux Siciles. Au défaut du droit Lombard, c'est le droit Romain. Frédéric, roi de Naples & de Sicile, ordonna, (*b*) que les édits des rois seroient la premiere regle de la justice ; la coutume des lieux, la seconde ; le droit Lombard, la troisieme ; & le droit Romain, la derniere.

Les premiers princes Normands firent des constitutions dans ces deux royaumes. Il y en a plusieurs de l'empereur Frédéric II, de la maison de Suabe. Celles des rois de la maison d'Anjou sont appellées *chapitres*. (*c*) La maison d'Arragon nomma les siennes *pragmatiques*, & cet exemple fut suivi par les princes Autrichiens.

(*a*) Voyez l'article des LIBERTÉS *des différentes églises*, au mot LIBERTÉ.

(*b*) Par une loi de l'an 1221.

(*c*) *Capitula*.

Les gloses, les interprétations & les arrêts principalement, ont dans les deux Siciles une autorité presqu'aussi grande que les loix même.

Du temps de Frédéric II & des rois de la maison d'Anjou, la vicairie étoit à Naples le tribunal souverain de la justice de tout le royaume. Alphonse d'Arragon y établit le sacré conseil de sainte Claire qui fut ainsi appellé, parce que ce conseil suprême s'assembloit dans le cloître du couvent de ce nom. Dans le présent gouvernement, on l'appelle *la chambre royale*, & elle est composée d'un président, de seize conseillers & d'un secrétaire. Il y a quatre salle, & chaque salles, est composée de quatre conseillers. Toutes les requêtes (*a*) qu'on y présente au président, sont adressées au roi (*b*) qui est censé y assister. Le président commet les conseillers (*c*); & tout conseiller est censé avoir une jurisdiction déléguée & non ordinaire. On ne peut appeller de ce qui a été jugé; mais on peut alléguer des nullités, & se pourvoir par voie de réclamation au même tribunal.

La vicairie est aujourd'hui divisée en quatre salles appellées *rotes*, deux pour les matieres criminelles, & deux pour les civiles. Il y a quatre juges dans chaque salle. Tous les crimes sont du ressort de ce tribunal. Les causes civiles en sont aussi jusqu'à trois cents écus; & lorsqu'il s'agit d'une somme plus considérable, on s'adresse en premiere instance au sacré conseil. Le grand justicier (*d*) qui possede une des huit principales charges du royaume, est le chef de la vicairie; mais comme c'est toujours un grand seigneur, le roi lui donne un substitut qui s'appelle *régent de la vicairie*, & qui fait à Naples à peu près les mêmes fonctions que le lieutenant de police fait à Paris. Son autorité est grande, & il peut renvoyer un criminel, lorsque le délit est peu considérable; mais elle cesse, s'il a donné sa commission à quelqu'un des huit juges. Le juge commis instruit l'affaire, & la rapporte au tribunal. Ces juges sont réputés juges ordinaires; & l'on peut s'adresser à l'un d'entr'eux, sans que la commission de régent soit nécessaire. Ce tribunal fait tous les jeudis son rapport au sacré conseil; & un homme qui prétend qu'on lui a fait quelqu'injustice, peut s'adresser à ce même sacré conseil auquel, comme au tribunal supérieur, on appelle des jugemens de la vicairie (*e*).

La chambre royale de *la summaria* (*f*) est un tribunal composé de

(*a*) Ces requêtes sont écrites en latin, & s'appellent *supplicationes*.

(*b*) Elles commencent par ces mots : *Sacra regia majestas.*

(*c*) Les commissions sont en cette forme : *Magnificus Miles V. Id. D. N. N. super supplicatis de justitiâ provideat.*

(*d*) *Magnus justitiarius.*

(*e*) Ce tribunal prononce ainsi : *Magna curia vicaria referat. Stat in decisis*, ou *causa remissa est eidem magnæ curiæ. Causa remaneat in sacro consilio.*

(*f*) *Summæ rei.*

huit présidens de robe longue, & d'autant de cape & d'épée dont le chef est le grand chambellan (*a*); mais c'est un homme de robe qui préside à sa place, & cet homme s'appelle le lieutenant de la chambre. Elle connoît des causes féodales, de toutes celles où le roi a intérêt, & de l'administration des biens des communautés. Les trésoriers des provinces, les douaniers & en général tous les fermiers, tous les entrepreneurs dépendent de ce tribunal qui est dans le royaume de Naples, à peu près ce que font en France les chambres des comptes & les cours des aides. Un avocat & un procureur du roi assistent dans la chambre de robe longue, & un avocat & un procureur du patrimoine royale, dans l'autre. Ils n'ont point de voix délibérative; mais ils ne laissent pas d'avoir beaucoup d'influence dans les affaires : car aucun arrêt de la chambre ne peut être exécuté sans l'agrément de l'avocat du roi (*b*).

Don Carlos, a créé (*c*) un tribunal supérieur de commerce, pour juger tous les procès qui regardent le commerce intérieur ou extérieur du royaume, & pour faire les représentations nécessaires au roi, concernant le commerce, & recevoir ses ordres, ainsi que font les autres tribunaux souverains. Ce nouveau tribunal a 1°. Un chef suprême qui porte le titre de grand préfet du commerce, & qui fait la huitieme grande dignité du royaume : 2°. Un ministre avec la qualité de président : 3°. Trois ministres d'épée : 4°. Trois ministres de robe : 5°. Deux négocians : 6°. Un référendaire : 7°. Un secrétaire. Les trois ministres d'épée & les deux négocians n'ont point de voix dans les matieres de judicature.

Il est à Naples un baillif qui termine par des principes d'équité (*d*) les causes jusqu'à six écus. Les juges qui composent ce tribunal, sont tirés du corps de la noblesse. Ce sont presque tous de pauvres gentilshommes qui ont pris le bonnet de docteur en droit.

Il y a encore une cour de l'amirauté, dont la jurisdiction s'étend sur les gens de marine de tout le royaume, dans les causes criminelles aussi-bien que dans les civiles.

La cour de la Zecca ou des monnoies, connoît aussi des poids & des mesures.

La maison de ville de Naples a jurisdiction sur les vivres, pour en fixer le prix, pour en régler la police, & pour punir les contrevenans. Ce tribunal, composé des élus qui sont les officiers municipaux, s'appelle de saint Laurent, d'une Eglise dédiée à ce saint. Charles I la fit construire

---

(*a*) *Magnus camerarius.*

(*b*) Il signe avec quelqu'une de ces formules : *Fiscus non impedit*, *vidit fiscus*, ou au contraire : *Fiscus instat*, *fiscus appellat*, *& de nullitate dicit.*

(*c*) Par un édit fait à Portici le 30 d'octobre 1739.

(*d*) *Ex æquo & bono.*

ſous prétexte de dévotion ; mais en effet pour abattre la maiſon de ville, bâtiment trop ancien & trop magnifique, pour ne pas rappeller aux citoyens le ſouvenir des temps où le peuple étoit plus libre & le roi moins puiſſant.

Le juge des ſoldats, c'eſt l'auditeur-général de l'armée, dont la charge revient à celle de nos prévôts.

Chaque ville, chaque bourg, chaque village a ſon capitaine ou gouverneur. Le roi le nomme pour les lieux qui ſont de ſon domaine & ſous ſa juriſdiction immédiate, les barons, pour ceux dont ils ſont ſeigneurs. C'eſt ce gouverneur qui rend la juſtice, tant dans le civil que dans le criminel. Le roi qui avoit d'abord ôté (*a*) à la nobleſſe Napolitaine la juriſdiction criminelle ſur ſes vaſſaux, la lui a rendue (*b*). On appelle des jugemens du gouverneur au tribunal royal de la province, c'eſt-à-dire, à l'audience royale qui eſt compoſée de trois auditeurs & d'un avocat du roi, & où un gentilhomme d'épée préſide, ſans y avoir voix délibérative. On l'appelloit autrefois *le juſticier* (*c*). On le nomme aujourd'hui le préſident de la province (*d*). Ces audiences ne jugent pas en dernier reſſort. Les appels ſont portés à la vicairie, & de la vicairie, à la chambre royale.

Don Carlos fit dans le commencement de 1751 un réglement adreſſé au tribunal de la vicairie, par lequel les eccléſiaſtiques ſont exclus de la faculté dont ils jouiſſoient ci-devant, d'avoir part à des héritages.

Impositions et Droits dans le Royaume de Naples.

Les impoſitions qui ſe levent, & les droits qui ſe perçoivent dans le royaume de Naples, conſiſtent :

1°. Dans la contribution annuelle & générale des provinces.

2°. Dans un droit connu ſous la dénomination de *valimento.*

3°. Dans les arrendemens ou revenus royaux, qui ſont compoſés de la ferme du tabac, du produit des droits ſur le ſel, ſur la ſoie, ſur le ſalpêtre & la poudre à canon; du droit de 23 grains par once de la douane de Naples, & du produit des droits de quelques autres petites douanes particulieres : du droit de *regi-cenſali*, des droits ſur le fer, ſur la manne; des droits de poids & meſures, des droits ſur l'huile, ſur les cartes à jouer, ſur la cire & le ſucre, ſur la chaux, des parties d'arrendement, des revenus ou produits de la douane de Foggia, des droits ſur les offices, du droit de ſalme & de traite, du droit de deux pour cent ſur les

(*a*) En 1738.

(*b*) En 1744.

(*c*) *Juſtitiarius.*

(*d*) *Præſes provinciæ.*

chebecs, des droits de relief & de quinze ans, des droits de fortie du royaume, & des droits connus fous la dénomination de *corps divers*.

On va rappeller fucceffivement les détails qui font relatifs à chacun de ces objets.

On expofera enfuite le montant des revenus que fa majefté Sicilienne retire de la Sicile & des préfides de Tofcane, fur lefquels on n'a pu fe procurer les renfeignemens que l'on auroit défiré.

Premier objet. Contribution annuelle & générale des provinces.

La contribution annuelle & générale des provinces eft compofée,

1°. De l'impofition connue fous la dénomination d'*adoha*, & qui porte fur les biens féodaux qui payent à raifon de vingt-fix ½ pour cent, non de leur produit actuel, mais de celui auquel ce produit ou revenu a été évalué en l'année 1564; de maniere que par les augmentations qui font furvenues fucceffivement dans le revenu des fonds, le produit de l'*adoha* eft bien inférieur à celui que cette impofition rendroit s'il eût été procédé à une nouvelle eftimation ou fixation des revenus de ces fonds.

2°. De la capitation qui fe leve fur les différentes claffes des fujets:

3°. Des taxes qui font impofées fur les biens-fonds & fur l'induftrie:

4°. Du tribut dont chaque province eft tenue pour l'entretien des chemins publics & des ponts & chauffées.

Capitation.

Chaque pere de famille paye, pour la capitation 10 carlins (*a*); fes enfans ne font affujettis à cette impofition que lorfqu'ils quittent la maifon paternelle pour en habiter une particuliere & qu'ils font émancipés: ceux qui doivent acquitter la capitation ou leurs héritiers, font infcrits fur un regiftre que l'on appelle *regiftre du dénombrement général*; on obferve cependant que lorfqu'un particulier, fujet à la capitation, laiffe plufieurs héritiers, un feul eft affujetti à cette capitation.

Taxes fur les biens-fonds.

La taxe fur les biens-fonds eft réglée d'après les appréciations qui font faites des revenus que ces fonds produifent.

(*a*) Ces dix carlins font un ducat du pays, lequel vaut 4 liv. 5 fous, monnoie de France; le carlin vaut donc 8 fous 6 deniers de France.

Taxe sur l'industrie.

LA taxe de l'industrie est fixée relativement aux différens genres de commerce & de métiers que chacun exerce.

Contributions pour les chemins, ponts & chaussées.

LA contribution pour l'entretien des chemins publics, ponts & chaussées, forme un objet annuel de 180 mille ducats; cette contribution est perçue pour le compte du roi qui fournit à la dépense des objets auxquels elle est destinée.

Le montant de la somme pour laquelle chaque district, chaque ville doit contribuer, est réglé & déterminé, & c'est d'après ce montant que la répartition est faite sur tous les contribuables.

On suppose qu'un district doive fournir pour sa contribution 10 mille ducats, & que, d'après le nombre des personnes sujettes à la capitation, le produit de cette capitation forme un objet de 2 mille ducats, il restera à lever 8 mille ducats pour compléter les 10 mille, montant de l'imposition totale.

On fait alors une estimation ou appréciation des revenus que produisent à chaque particulier, soit les biens-fonds qu'il possede, soit la profession qu'il exerce.

Le résultat de ces produits est divisé en onces, dont chacune équivaut à 6 ducats.

Ainsi en supposant que le total & l'ensemble des revenus, soit des fonds, soit de l'industrie, forment un montant de 80 mille onces ou 480 mille ducats de revenu; en ce cas, comme il s'agit de remplir les 8 mille ducats qui restent à acquitter sur la contribution générale, chaque particulier est tenu de payer un carlin par 6 ducats de son revenu, & ainsi à proportion, suivant le plus ou le moins qui reste à fournir après la capitation prélevée.

Lorsqu'une communauté possede des fonds communaux, & que les revenus de ces fonds sont employés au payement de la contribution qu'elle doit supporter, le montant de la taxe sur chaque once de revenu diminue en proportion.

Il y a des districts qui, peu considérables dans le principe, n'ont été chargés que d'une imposition très-modique, & qui s'étant agrandis dans la suite par la population & le défrichement des terres, jouissent, dans l'état actuel, d'un revenu très-considérable relativement à la contribution dont ils sont tenus, & qui ne forme pas un grain par once de leur revenu.

Les réglemens sur la levée & perception de la contribution annuelle & générale des provinces, font des défenses d'imposer sur chaque once de revenu au delà de 12 grains (ou 10 sous de France;) & lorsque cette

taxe n'eſt pas ſuffiſante pour acquitter cette contribution, on eſt dans l'uſage d'établir des droits ſur le pain, le vin, la viande, ou quelqu'autre denrée; il eſt même des communautés qui, quoiqu'il ſoit enjoint d'établir la contribution d'abord ſur les fonds & l'induſtrie, préferent de l'acquitter tant avec le produit de leurs revenus communaux, que par le moyen de quelques droits qu'elles s'impoſent volontairement.

Pour parvenir à fixer le montant de la ſomme que chaque once doit ſupporter dans la contribution, les membres de la communauté nomment deux particuliers qui font l'eſtimation, tant des revenus des laïques, que des revenus des eccléſiaſtiques; & c'eſt ſur cette eſtimation qu'eſt réglée la contribution que chaque once de revenu doit payer.

On obſerve cependant que la moitié des onces des revenus des eccléſiaſtiques, eſt exempte de la contribution, en conſéquence d'un concordat qui a été paſſé, en 1741, entre le roi d'Eſpagne actuellement régnant, & le pape Benoît XIV.

Le ſyndic & les élus de chaque communauté ou diſtrict, ſont tenus de faire chaque année, dans trois époques différentes, le recouvrement de la contribution, & d'en porter le montant au tréſorier provincial.

Lorſqu'ils ne peuvent parvenir à faire le recouvrement en entier, ils ſont obligés d'en donner avis à ce tréſorier, & de lui envoyer une note exacte de ceux qui ſont en retard de payer: le tréſorier leur envoie un écrivain qui demeure chez eux & à leurs frais juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait.

Quelques communautés, pour s'éviter les embarras de la collecte, donnent à titre de ferme le montant de la contribution, & le fermier s'oblige d'acquitter cette contribution pour elles.

Les communautés ſont auſſi dans l'uſage de prendre ſur le produit des onces, les dépenſes qui leur ſont particulieres & perſonnelles, telles que celles qui ſont établies pour les ſaints protecteurs, pour les écoles, les avocats, les médecins, les hôpitaux & autres objets de ce genre; mais le montant de ces dépenſes doit, en ce cas, être fixé par la chambre royale de la *ſommaria.*

Pluſieurs communautés, lorſqu'il ſurvient quelque calamité publique, ſont des emprunts pour acquitter la contribution, & payent tant pour cent d'intérêt; il en réſulte que, ſous prétexte de ces intérêts à acquitter, les communautés exigent annuellement des membres qui les compoſent, le double de ce que chacun devroit payer pour ſa contribution.

Chaque pays ou diſtrict a ſes officiers municipaux & ſon caiſſier qui eſt chargé des revenus publics.

Ces officiers ſont tenus à la fin de chaque année de rendre compte de leur adminiſtration devant deux réviſeurs qui ſont choiſis à cet effet par le pays ou diſtrict.

L'appel des jugemens qui ſont rendus par ces réviſeurs, peut être porté devant un juriſconſulte qui eſt pareillement choiſi par la communauté; les

sentences que rend ce jurisconsulte, doivent être exécutées par provision; mais lorsque ces sentences ont reçu leur exécution, celui qui se croit fondé à s'en plaindre, peut s'adresser à la chambre royale qui prononce en dernier ressort.

Les universités ou communautés qui n'ont point voulu adopter le système des onces, relativement à la fixation des gabelles ou droits sur le comestible, se sont mises dans la dépendance de la chambre royale.

Les gabelles portent uniquement, ainsi qu'on l'a déjà observé, sur les vivres & les denrées. La ville de Naples, celle de Salerne, & un très-petit nombre d'autres villes qui en ont obtenu la permission, peuvent seules imposer des gabelles ou droits sur les marchandises.

Ces droits sont affermés au plus offrant & dernier enchérisseur, les fermiers ne peuvent prétendre ni obtenir aucune indemnité, qu'ils n'aient rempli toutes les conditions de leur bail, & qu'ils n'en aient payé le prix.

Le gouvernement a établi dans chaque province un trésorier qui prend le titre de receveur provincial, les fonctions de ces receveurs consistent à exiger le montant de la contribution, à acquitter les dépenses qui sont à la charge du roi dans la province où ils résident, & à faire parvenir les deniers qui leur restent à la trésorerie générale à Naples.

Les offices de receveurs se vendent à vie; la finance en est réglée relativement à l'étendue de leurs fonctions, & aux profits qui en résultent.

Chaque receveur a à ses ordres un nombre suffisant d'officiers subalternes, dont les appointemens sont de 30 à 40 ducats par mois; les frais de bureau, le port des deniers, les caisses & autres dépenses sont à la charge du roi.

Indépendamment de ces appointemens, ces officiers subalternes sont payés des vacations ou journées qu'ils emploient à parcourir les provinces pour faire le recouvrement des impositions; les receveurs sont dans l'usage de retenir à leur profit un tiers du montant de ces vacations ou journées.

Ces receveurs exercent une sorte de jurisdiction très-peu étendue, & qui est uniquement relative à ce qui concerne le recouvrement. Ils font leur résidence ordinaire auprès des tribunaux provinciaux; ils ne peuvent s'en éloigner qu'avec une permission de la chambre royale à laquelle ils rendent compte de leur gestion, & qui nomme à cet effet un réviseur particulier pour chaque province.

Voici un tableau qui fera connoître, province par province, le montant de la contribution annuelle & générale, celui des charges qui sont à acquitter sur cette contribution & le produit net qui en résulte.

NOMS DES PROVINCES.	REVENUS PLEINS.		CHARGES.		REVENUS NETS.	
Terre de Labour. . .	121,489 *d.*	24 *g.*	. . . . .		121,489 *d.*	24 *g.*
Comté de Molise. . .	43,306	92	3,093 *d.*	70 *g.*	40,213	22
Principauté citérieure.	103,801	22	11,104	12	92,697	10
Principauté ultérieure.	64,740	10	2,812	..	61,928	10
Capitanate.	89,067	69	7,508	25	81,559	44
Basilicate.	118,160	68	12,218	54	105,942	14
Bary.	165,959	53	17,716	23	148,243	30
Otrante.	150,727	82	21,520	45	129,207	37
Calabre citérieure. . .	142,165	20	8,070	80	134,094	40
Calabre ultérieure. . .	184,523	47	14,588	59	169,934	88
Abruzze citérieure. . .	76,238	2	4,562	67	71,675	35
Abruzze ultérieure. . .	146,127	42	6,875	42	139,252	..
TOTAL.	1,406,307 *d.*	31 *g.*	110,070 *d.*	77 *g.*	1,296,236 *d.*	54 *g.*
	liv.	*s. d.*	*liv.*	*s. d.*	*liv.*	*s. d.*
Monnoie de France. .	5,976,805	8 3	467,800	7 9	5,509,005	.. 6

Droit de valimento.

Ce droit consiste dans les sommes qui sont payées par les propriétaires de fiefs qui résident hors du royaume; ainsi le prince de Civitella, le prince de Melfi & la princesse de Cellamare, qui ont leur habitation à Rome, payent, le premier 1000 ducats, le second 2191 ducats 11 grains, & la troisieme 3600 ducats.

Les barons qui possedent les fiefs, sont pareillement tenus de faire leur résidence dans le royaume de Naples, & lorsqu'ils établissent leur domicile dans quelque pays étranger, ils payent l'*adoha* ou vingt-six½ pour cent du revenu actuel des fiefs.

Lorsqu'ils veulent voyager, ils doivent en obtenir la permission du roi, & le temps de cette permission est ordinairement très-limité.

Arrendemens ou revenus royaux.

DÈS les premiers temps de la monarchie, il a été établi des droits prohibitifs sur différentes sortes d'objets; ces droits qui ont été successivement augmentés, sont connus sous la dénomination d'*arrendamenti*.

La perception de ces droits étoit faite anciennement pour le compte du roi par des personnes qui étoient préposées à cet effet, mais dans la suite ils furent aliénés presqu'en entier à différentes personnes qui formerent un corps ou compagnie.

Ce corps ou compagnie choisit tous les deux ans quatre directeurs qui sont chargés du soin de faire la recette des droits, & d'en partager les produits entre les propriétaires par proportion à leurs mises. Il y a dans la ville de Naples un délégué particulier pour chaque branche de ces revenus, & auquel appartient la connoissance des matieres & contestations qui y sont relatives.

Sa majesté catholique, informée que les produits de ces droits étoient très-supérieurs aux finances pour lesquelles l'aliénation en avoit été faite, établit, sous la dénomination de surintendance, un tribunal auquel préside le secrétaire d'Etat, qui a le département de l'*assiente* ou des finances, & qui ressortit à la chambre de la *sommaria;* & dans la vue de réunir à sa caisse l'excédant de l'ancien revenu qui avoit été aliéné par les rois ses prédécesseurs, elle ordonna que les comptes & l'administration des droits seroient réglés par ce nouveau tribunal.

On va rappeller séparément chaque branche de ces revenus.

Ferme du Tabac.

LE droit de la vente exclusive & du commerce du tabac fut affermé pour six années, à compter du premier janvier 1768, jusqu'au 31 décembre 1774, inclusivement, pour la somme de 440 mille ducats par an.

Une partie de ce revenu a été aliénée jusqu'à concurrence de 100 mille ducats par an, dont l'amortissement se fait d'année en année.

Quand il s'agit de procéder à l'adjudication de cette ferme, plusieurs habitans & négocians s'unissent & se divisent en vingt-quatre colonnes égales: les chefs élisent un administrateur-général qui suit l'affaire.

Aussi-tôt qu'il a été procédé à l'adjudication, les intéressés choisissent à leur gré entre les présidens & les conseillers de la chambre, cinq officiers qui forment un tribunal que l'on nomme la *junte du tabac*; ce tribunal connoît & décide en dernier ressort de toutes les matieres relatives au commerce du tabac, aux sous-fermes & à la contrebande: ceux qui sont employés au service de la ferme, ont leurs causes commises à ce tribunal tant au civil qu'au criminel.

Voici les différentes qualités & les prix des tabacs qui se vendent à la balance dans le magasin du Brésil à Naples.

Tabac particulier. 120 grains (a) ou 12 carlins la livre de douze onces.

Fleur.	80
Brésil.	70
Feuilles. . . .	60
Moulu.	30
Lavé.	33
Autres feuilles. .	30
Haché.	33
Forcé.	40
Carada.	40
Virginie. . . .	40 grains.

Ceux qui se débitent dans le magasin du roi, appellé *Séville*, sont :

Le Havanne fin. . .	120 grains.
Le Havanne à sac. .	60
La petite Havanne. .	40
Le rapé.	64
L'appellé.	54
L'appellé de Paris. .	100
Le Virginie. . . .	40
Le Séville.	450
De Lecce.	100

Les intéressés dans la ferme du tabac, sont dans l'usage de céder des provinces entieres à des sous-fermiers qu'ils chargent d'une quantité considérable de tabacs, dont ils exigent le prix qu'ils y mettent.

Les sous-fermiers, ainsi que l'administrateur de Naples, entretiennent un nombre infini de gardes & de commis qui parcourent les provinces pour y empêcher la contrebande ; ils sont autorisés à faire, quand ils le jugent à propos, des visites dans les maisons des particuliers, dans les monasteres & même dans les églises.

Anciennement on forçoit les communautés à prendre une certaine quantité de tabac ; mais cet abus ne subsiste plus, & l'on ne vend du tabac qu'à ceux qui veulent en acheter.

Une des principales branches de l'industrie dans la province de Lecce, consiste dans la plantation du tabac ; mais le commerce en est presqu'entiérement restreint à cette province, par les droits exorbitans qui sont exigés

(a) Le grain vaut un peu plus de dix deniers, monnoie de France.

lorsqu'on le fait passer à Naples ou dans tout autre endroit du royaume.

Les peines contre ceux qui font la contrebande, sont très-rigoureuses : les militaires & les officiers-royaux perdent leurs emplois ; les autres sont condamnés à des peines corporelles ou à des amendes pécuniaires très-considérables.

Le prix de la ferme est payé chaque mois d'avance.

Les intéressés dans la ferme sont obligés de fournir de leurs deniers les fonds nécessaires pour le payement des appointemens des officiers de la Junte, & ces appointemens sont indépendans de ceux que ces officiers reçoivent du roi pour raison de leurs autres emplois & fonctions.

Les intéressés sont dans l'usage de former un fonds d'avance de 200 mille ducats.

Le profit ordinaire pendant un bail de six années, monte à 350 mille ducats, qui sont répartis entre les fermiers proportionnellement à leurs mises.

Le tabac qui est pris en contrebande & les amendes qui sont prononcées, sont au profit de la ferme.

Le secrétaire d'Etat des finances, auquel le tiers de ces confiscations & amendes appartient, le cede ordinairement au fermier pour 1900 ducats.

Revenu ou *arrendement du sel.*

LA vente du sel forme une des plus anciennes impositions qui ait lieu dans le royaume de Naples.

Comme la capitation étoit autrefois beaucoup plus forte qu'elle ne l'est actuellement, le roi faisoit donner *gratis* un *tomolo* de sel par chaque feu, mais aujourd'hui on vend tout le sel.

On distingue dans le royaume de Naples deux especes de sel ; le sel de mer qui est fabriqué, & le sel fossile que l'on tire principalement des montagnes de Calabre ; l'un & l'autre appartiennent au roi.

La distribution du sel ne se faisoit point autrefois d'une maniere uniforme dans toutes les provinces ; dans quelques-unes le *tomolo* étoit de quarante-huit *rotolos* ou quinze cents quatre-vingt-quatre onces, & dans d'autres il n'étoit que de trente-trois *rotolos* ou mille quatre-vingt-neuf onces ; mais sa majesté catholique a fait établir des poids & mesures uniformes dans toute l'étendue du royaume, pour la vente du sel.

Le prix ancien & originaire du sel étoit de 12 carlins par *tomolo* ; mais il a été successivement établi sur cette denrée, d'abord une imposition de 52 grains & demi, savoir, 15 au profit de la ville de Naples & 37½ au profit du roi, & depuis une autre imposition de 82 grains & demi ; de maniere que le sel se vend actuellement à raison de 25 carlins le *tomolo* ou les 48 *rotolos*.

Chaque imposition qui a été mise sur le sel, est gouvernée par un corps particulier d'administrateurs qui sont choisis par ceux qui traitent du mon-

tant de cette imposition; ainsi il y a trois corps d'administrateurs, le premier pour le prix ancien du sel de 12 carlins, le second pour l'imposition de 52 grains & demi, & le troisieme pour celle de 82 grains & demi.

Chacun de ces trois corps est dirigé par quatre gouverneurs qui ont un juge délégué qui décide en dernier ressort; le nombre des officiers & agens subalternes est très-considérable.

Il existe dans toutes les principales villes du royaume des magasins dans lesquels les endroits les moins considérables viennent s'approvisionner.

Certains districts ou communautés prennent la vente de sel à titre de sous-ferme; on leur délivre une quantité de sel déterminée, qu'ils revendent ensuite à un prix un peu au-dessus de celui qu'ils l'ont acheté.

Ceux qui avoient acquis les droits & impositions sur le sel, étoient dans l'usage d'administrer ces droits & impositions comme bon leur sembloit; mais sa majesté catholique ayant reconnu que les profits que faisoient ces acquéreurs étoient très-considérables, elle s'est portée à faire administrer cette partie, de maniere que les fonctions des gouverneurs qui sont préposés par les intéressés, consistent uniquement, quant à présent, à veiller à la sureté des fonds de leurs commettans, & l'administration est dirigée par le roi qui établit à cet effet des officiers dans les endroits où il est convenable qu'il y en ait.

Chaque manufacture de sel est dirigée par un administrateur, duquel dépendent ceux qui le travaillent.

Les présidens ou gouverneurs des provinces décident les affaires sommaires qui requierent célérité.

Les religieux mendians ne payent qu'un seul grain par mesure ou quatre jointées de sel.

Les autres religieux & les prêtres séculiers ne payent qu'un ducat 35 grains par *tomolo* de sel.

Les Fermiers des herbages de la douane de Foggia, ne sont assujétis qu'à 4 carlins par *tomolo*.

Les principaux magasins sont, Naples, Salerne, Gaëtte, Capitello, Castelamare & Pouzzuolo.

Le produit net des droits sur le sel est de 367 mille 596 ducats 56 grains.

Arrendement de la soie.

Il est permis à toutes personnes de faire la soie; mais dès qu'elle est faite, chaque particulier doit déclarer la quantité qu'il en a; & pour prévenir la fraude, il est expressément défendu d'exercer le métier de tireur de soie sans une permission du gouvernement; ceux qui sont pourvus de ces permissions, doivent déclarer la quantité de soie qu'ils ont tirée & pour le compte de qui ils ont travaillé; le propriétaire fait ensuite sa déclaration qui doit se trouver conforme à celle du tireur.

La

La ſoie que chaque propriétaire emploie pour ſon uſage, eſt exempte de toute impoſition; celle qu'il vend eſt aſſujettie à un droit de 28 grains par livre peſant.

L'arrendement de la ſoie ſe diviſe en deux parties, en ſoie de Calabre & ſoie de la terre de Labour: cette diviſion vient de ce que dans le principe on ne faiſoit de la ſoie que dans la Calabre & dans la terre de Labour.

Les impoſitions & les droits établis ſur la ſoie ont été aliénés, pour la plus grande partie, à deux compagnies qui choiſiſſent quatre gouverneurs pour veiller à la perception de ces droits; mais le roi nomme un premier adminiſtrateur-général pour la Calabre & un ſecond pour le ſurplus du royaume: ces deux adminiſtrateurs qui ont à leurs ordres tous les officiers ſubalternes, ſe font remettre les déclarations & perçoivent l'impoſition dans le moment de la vente de la ſoie. Les propriétaires qui envoyent leurs ſoies directement à la douane de Naples, ne payent à l'officier qui eſt ſur le lieu, que 6 grains par livre, le ſurplus des droits eſt acquitté lors de la ſortie de la douane.

On obſerve au ſurplus que l'impoſition ſur les ſoies n'eſt point la même dans tout le royaume; des motifs d'encouragement ont porté le gouvernement à les réduire dans certains diſtricts; la ville de Naples, les iſles d'Iſchia & de Procida, ſont même entiérement exemptes de ces droits.

On doit pareillement obſerver que les droits dont on vient de faire le détail, ne portent que ſur la ſoie crue, & non ſur les ſoies ouvrées, ſur leſquelles il a été établi une impoſition particuliere & dont on parlera dans la ſuite.

Le produit net des droits ſur la ſoie crue, monte à 74 mille 713 ducats.

Arrendement du ſalpêtre & de la poudre à canon.

CETTE branche de revenu, conſiſte dans le droit excluſif de fabriquer & vendre la poudre.

La Pouille eſt la province qui eſt la plus abondante en ſalpêtre.

Dans tous les endroits où il y en a des manufactures, le privilege excluſif de le travailler eſt affermé; le fermier eſt obligé d'en fournir au roi une quantité fixe & déterminée, & de la qualité qui a été convenue, à raiſon de 15 ducats par quintal de cent vingt-cinq livres peſant; le fermier diſpoſe du ſurplus comme bon lui ſemble.

La poudre à tirer ſe vend depuis 6 juſqu'à 12 carlins le rotolo, ſuivant ſa qualité.

Celle pour les feux d'artifice, 3 & 4 carlins le rotolo.

Le ſalpétrier & ſes ouvriers ne peuvent être traduits que devant le juge qui leur eſt aſſigné dans la capitale; il a le droit de prendre par-tout, ſans rien payer, le fumier & la terre dont on tire le ſalpêtre.

Les ſalpétriers ſont exempts de toutes charges publiques, ils ne peuvent

être arrêtés pour dettes; ils ont des espions & des gardes pour veiller à la contrebande; ils doivent porter le salpêtre dans les manufactures à poudre du roi, & qui sont situées aux environs de Naples, & c'est de-là que sort la poudre pour être transportée dans tout le royaume.

Il est fait les défenses les plus expresses d'introduire des poudres étrangeres.

Le roi a aliéné une partie du revenu sur la poudre, jusqu'à concurrence de 3 mille ducats; ainsi le produit annuel n'est que d'environ 2 mille ducats, outre la poudre que le roi consomme pour ses troupes, pour le service de l'Etat & pour ses chasses.

Arrendement des vingt-trois grains par once de la douane de Naples.

Ce produit consiste dans les droits que payent les draps & étoffes de soie qui entrent dans la ville de Naples, soit qu'ils viennent de l'étranger ou de l'intérieur.

Deux officiers-priseurs taxent ces marchandises, eu égard au prix qu'elles peuvent être vendues, & chaque once ou 6 ducats paye 23 grains.

Les priseurs inscrivent leur estimation sur un registre d'après la quantité qui a été déclarée, & le caissier perçoit le droit en conséquence.

Lorsque la marchandise sort de la douane, un réviseur constate si la déclaration qui a été faite est exacte; si elle est reconnue fausse, la marchandise est confisquée, & le propriétaire encourt des peines proportionnées à l'importance de l'objet.

Arrendement connu sous la dénomination de regi-censali.

Ce revenu consiste dans les droits qui se perçoivent aux portes de Naples sur le grain, les légumes, les herbages, le verre, la poterie, & généralement sur toutes les denrées qui servent à la consommation des habitans & dans le droit de boucherie.

Ces droits qui ne sont relatifs qu'à la seule ville de Naples, ont été aliénés en partie, ils produisent net 27 mille 881 ducats; c'est le tribunal de la surintendance qui en a la direction.

Arrendement du fer.

Cette branche de revenu, consiste dans le droit exclusif de tirer la mine, de fabriquer le fer & de faire le commerce de celui qui vient de l'étranger sans être travaillé.

Le royaume de Naples se divise, relativement à cette partie, en quatre départemens, dont chacun embrasse trois provinces.

Cet objet produit un revenu net de 42 mille 129 ducats 38 grains.

Le département de Calabre a seul le droit de travailler le fer, parce

que c'eſt dans cette province qu'exiſtent les mines : le gouvernement donne aux ouvriers qui en ſont l'extraction, une certaine quantité de matieres ſous la condition de lui en rendre la moitié en fer travaillé ; on prend ſur cette quantité ce qui eſt néceſſaire pour le ſervice, & le ſurplus eſt vendu au fermier qui en fait le commerce.

Arrendement de la manne.

Ce revenu conſiſte dans le droit excluſif d'acheter la manne de ceux qui la recueillent & de la revendre enſuite au prix le plus avantageux qu'il eſt poſſible.

Il y a deux ſortes de manne, celle de Pouille & celle de Calabre.

Le gouvernement avoit pris le parti de confier cette partie à des adminiſtrateurs ; mais il a jugé depuis qu'il étoit plus convenable d'affermer ce privilege.

Le fermier achete la manne de ceux qui l'ont recueillie & la paye, ſavoir ; la manne commune, 3 carlins & demi le rotolo, & 5 carlins la manne choiſie.

Les propriétaires ne peuvent ſe diſpenſer de vendre la manne au fermier ; il entretient d'ailleurs un nombre d'eſpions qui parcourent les bois dans le temps de la récolte, & qui prennent, jour par jour, de ceux qui la font, une note de ce qu'ils ont recueilli, au moyen de quoi il ſait la quantité que chacun doit en avoir.

Il paye aux propriétaires des bois, 5 carlins par chaque *mannarole* ou ouvrier qui eſt employé à la récolte ; mais ces propriétaires ne peuvent, en aucune maniere, diſpoſer du produit de leurs arbres, pas même pour des médicamens pour eux ; ils doivent acheter la manne dont ils ont beſoin, du fermier ou *appaltateur* royal, qui la vend le plus cher qu'il peut.

Quoiqu'une partie du revenu de la manne ait été aliénée, les aliénataires n'ont aucune adminiſtration ſur cet objet, elle eſt excluſivement confiée au tribunal de la ſurintendance.

Dans le temps de la récolte, les habitans des lieux ſont obligés d'y travailler ; le tribunal de la ſurintendance a pleine & entiere juriſdiction ſur les employés ; il établit des gardes où bon lui ſemble, pour empêcher qu'on n'enleve la manne & qu'on n'en faſſe commerce ; les ouvriers qui travaillent à la récolte, ne peuvent, tant qu'elle dure, être conſtitués dans les priſons, pour aucune dette ni obligation civile.

Arrendement du poids & de la meſure.

Ce revenu conſiſte dans les droits qui ſont payés pour la marque des poids & meſures dont on ſe ſert dans le commerce.

Le droit de viſiter & marquer les poids & meſures, avoit été réuni à la

monnoie, & les directeurs des monnoies le faisoient exercer dans les provinces par des personnes qu'ils y envoyoient.

Philippe II, sur les représentations qui furent faites des vexations auxquelles ceux qui étoient préposés à cette police se livroient, remit ce droit aux communautés & convertit en une taxe sur chaque feu le produit qui en résultoit; ainsi le droit de marque qui est confié à un officier préposé par le gouvernement, n'a plus lieu que dans la seule ville de Naples.

On paye pour chaque demi-canne, cinq grains; pour une balance, un carlin; pour le tomolo, deux carlins, & ainsi pour les autres poids & mesures à proportion de leur grandeur.

Le produit net de ce droit est de deux mille deux cents trente-deux ducats 80 grains.

Les gouverneurs de l'annonce & les officiers des douanes, sont spécialement chargés de veiller aux contraventions; ils en donnent avis au fermier qui traduit les contrevenans devant le juge qui est établi à cet effet.

Arrendement des cartes à jouer.

LE droit exclusif de fabriquer les cartes à jouer, est sous l'inspection de la chambre royale qui l'afferme tous les dix ans; le fermier sous-ferme ce droit dans les provinces; le produit net monte à trois mille ducats.

Arrendement de l'huile & du savon.

LES droits qui se perçoivent sur l'huile, sont de 25 grains par *Staro*, sorte de mesure qui contient à peu près vingt-une livres d'huile.

La perception de ce droit est faite par les particuliers auxquels il a été aliéné; ils entretiennent dans quatre endroits du royaume de Naples un gouverneur ou administrateur, auquel il a été adjoint des officiers subalternes pour percevoir les droits

Ceux qui récoltent l'huile & qui la consomment pour leur usage, ne sont sujets à aucuns droits, elle n'y est assujettie que dans le cas de vente, ou lorsqu'on la transporte hors du lieu où elle a été fabriquée.

Ceux qui vendent l'huile pour le pays étranger, payent au fermier trente-trois carlins par charge, qui contient dix-huit Staro, ou trois cents soixante-dix-huit livres pesant; deux carlins à la douane de chaque lieu où l'huile passe, & 10 carlins au roi.

Les marchands obtiennent quelquefois des compositions sur les droits du fermier.

Le produit net, pour le roi des droits sur l'huile, monte à trente-cinq mille quatre cents vingt-huit ducats cinquante-neuf grains.

Les droits sur le savon sont pareillement aliénés à des particuliers, mais indépendamment de ces droits, on paye au gouvernement dix carlins par

quintal de ſavon; il a été établi à cet effet dans chaque fabrique un douanier, un peſeur, un caiſſier & un réviſeur.

Dans la fabrique de ſavon à Naples, le droit s'acquitte ſur la lie de l'huile qui doit le former, parce que l'on ſait que telle quantité de lie produit telle quantité de ſavon.

Le produit net de ce droit eſt de 476 ducats.

Arrendement de la cire & du ſucre.

LA cire qui ſe fabrique dans le royaume de Naples, n'eſt aſſujettie à des droits que lorſqu'on la tranſporte pour être vendue hors du diſtrict, dans lequel elle a été fabriquée; ces droits ſont d'un grain & demi par livre.

Celle qui vient du Levant ou de Veniſe, eſt ſujette aux mêmes droits.

Le ſucre qui eſt importé dans le royaume de Naples, paye à l'entrée onze carlins & demi par quintal; il eſt encore ſujet au même droit lorſqu'il paſſe d'une province dans une autre, ou du territoire d'une douane dans celui d'un autre.

Ces droits donnent un produit net de dix-neuf mille ducats.

Arrendement de la chaux.

CHAQUE poids de chaux qui entre dans la ville de Naples ſeulement, paye un droit de trois grains

Ce droit eſt formé de deux impoſitions, l'une ancienne qui étoit d'un grain & demi, & la nouvelle qui eſt pareillement d'un grain & demi.

Ces deux impoſitions ſont perçues par deux officiers différens qui reçoivent chacun un grain & demi.

Ces deux droits devroient produire autant l'un que l'autre; mais comme, lors de l'établiſſement du nouvel impôt, il fut accordé pluſieurs exemptions; le produit de l'ancienne impoſition eſt évalué à huit mille ſix-cents huitante-ſept ducats, & celui de la nouvelle à ſept mille ſeptante ducats : ces deux ſommes réunies forment celle de quinze mille ſept cents cinquante-ſept ducats.

Parties d'arrendement.

CES parties d'arrendement ſont compoſées de différens objets:

1°. Sa majeſté catholique avoit établi, ſous la dénomination de fonds de la caiſſe militaire, une nouvelle impoſition de trois cents mille ducats, dont le montant fut réparti ſur les différens arrendemens ou branches de revenus dont on vient de faire le détail, ce qui occaſionna une augmentation aſſez forte ſur chacun des droits dont ces arrendemens ſont formés.

Depuis, & en laiſſant ſubſiſter les augmentations qui avoient lieu ſur

ces différens droits ou arrendemens, on a formé de l'imposition du fonds de la caisse militaire un corps d'imposition séparé & distinct, il en a été aliéné jusqu'à concurrence de . . . . 147 mille ducats, & il n'a plus été perçu au profit du roi, que cent cinquante-trois mille ducats, ci . . . . 153 mille ducats.

2°. Il est rentré dans la caisse de sa majesté Sicilienne, soit à titre du rachat, soit par démission d'emplois, soit par le décès de ceux qui les possédoient différentes parties qui ont été réunies à l'imposition du fonds de la caisse militaire, & qui se perçoivent en même-temps.

Ces parties consistent :

1°. Dans celles qui étoient assignées au grand-amiral, & qui montent à	6936 *d.*	
2°. Dans celles qui ont été rachetées de l'électeur Palatin, & qui montent à	392 *d.*	84 *g.*
3°. Dans celles qui ont été rachetées sur les herbages de Foggia, & qui reviennent à	2094 *d.*	74 *g.*
4°. Dans les parties dévolues, qui sont de 1023 ducats, ci	1023 *d.*	
Ces quatre objets réunis forment un montant de. . .	10445 *d.*	158 *g.*

Qui réunis aux 153 mille ducats de l'imposition du fonds de la caisse militaire, donnent un revenu de 163 mille 445 ducats 158 grains.

Douanes.

Il existe dans le royaume de Naples plusieurs douanes; dont les unes sont établies dans les lieux maritimes les plus fréquentés & les plus commodes pour le commerce, les autres dans les principales villes du royaume, d'autres enfin sur les chemins publics, & principalement sur les frontieres des différentes provinces.

L'administration de ces douanes étoit anciennement divisée en quatre départemens.

Depuis, toutes les douanes, à l'exception de trois qui sont dans la Pouille, & qui sont demeurées sous l'inspection d'un gouverneur général, ont été mises sous l'administration du tribunal de la surintendance.

Des différens droits qui sont perçus dans les douanes, les uns n'ont lieu que dans les douanes maritimes, d'autres sont perçus dans toutes les autres douanes; quelques-uns de ces droits ont été donnés à titre de fiefs à des barons; quelques autres ont été vendus à des communautés; il y a même quelques douanes entieres, principalement dans les deux Calabres qui ont été aliénées à des barons dans les lieux maritimes qui leur appartiennent.

Voici les différens droits qui se perçoivent dans ces douanes.

Le premier eſt un droit de place qui conſiſte dans la perception de 18 grains par ſix ducats du prix & valeur de tous les contrats en général ; cet impôt eſt très-ancien & doit ſon origine aux princes Lombards.

Ce droit, pour les marchandiſes de l'intérieur, eſt perçu par les barons ou par les communautés qui en donnent le montant en déduction de celui des 42 carlins qui ſont impoſés ſur chaque feu ; mais c'eſt le roi qui le perçoit ſur les marchandiſes étrangeres qui entrent dans le royaume.

Les communautés ſont dans l'uſage d'affermer ce droit ; en obſervant néanmoins d'en preſcrire le recouvrement d'une maniere qui n'apporte aucune gêne ni entrave au commerce.

Les habitans des lieux qui font le commerce entr'eux, ne ſont point aſſujettis à ce droit qui n'a lieu pour les régnicoles que lorſqu'ils trafiquent d'un lieu à l'autre : les étrangers, au contraire, l'acquittent doublement, puiſque d'un côté ils le payent, & à l'entrée & dans les lieux où ils s'établiſſent ; & ce qui paroîtra le plus ſingulier, c'eſt que ce droit eſt acquitté à chaque vente & revente des marchandiſes.

Le ſecond droit conſiſte dans le droit de magaſin, auquel les marchandiſes étrangeres ſont aſſujetties à raiſon de 15 grains par once ou ſix ducats de leur valeur, les marchandiſes du pays ſont exemptes de ce droit lorſqu'elles n'approchent point, ſoit par terre, ſoit par mer, de l'étendue de la juriſdiction de la douane de Naples.

La ſoie crue, qui ne payoit anciennement que ſept grains & demi par livre, paye actuellement beaucoup plus.

Le troiſieme droit conſiſte dans le droit d'ancrage, c'eſt-à-dire, dans la taxe qui eſt impoſée ſur les bâtimens, à raiſon de leur entrée & de leur ſéjour dans les ports & baies du royaume.

Les vaiſſeaux à deux ponts payent neuf ducats, ceux à un pont ſix ducats ; les bâtimens qui n'ont point de pont payent trois ducats, & les petites barques à proportion de leur grandeur : ces droits ſont perçus chaque fois que le bâtiment rentre dans le port, même après le voyage le plus court.

Le quatrieme droit eſt celui d'armement ; on le percevoit autrefois chaque fois que le bâtiment entroit dans le port, relativement à la valeur des armes ; mais actuellement ce droit ſe rachete pour toujours ; le prix en eſt arbitraire, & dépend du grand-amiral ou de ſon lieutenant.

Le cinquieme eſt le droit de fanal, qui ſe paye par tous les vaiſſeaux indiſtinctement, à raiſon d'une tornéſe ou demi-grain par chaque tonneau.

Le ſixieme eſt le droit de nouvelle gabelle.

Ce droit avoit été établi par Charles III de Duras, à raiſon de ſix grains par once de la valeur des marchandiſes qui entreroient ou ſortiroient par tous les côtés, depuis le fleuve Tronto juſqu'à la ville de Reggio. Il fut augmenté, en 1482, par Alphonſe d'Arragon ; mais le propriétaire qui l'a

acquitté une fois, peut faire entrer & sortir les mêmes marchandises tant qu'il le juge à propos, sans être assujetti à aucune nouvelle taxe.

Suivant la même ordonnance, par laquelle ce droit a été établi, tout bâtiment de trois cents tonneaux qui s'arrête dans quelque endroit des côtés que l'on vient de rappeller, paye six ducats; ceux au dessous de trois cents tonneaux, 30 ducats; & toutes les barques 15 carlins, soit que ces bâtimens soient chargés de marchandises ou non.

Le septieme est le droit de poids & mesure, qui ne s'acquitte que dans les douanes royales, à raison de cinq grains par quintal, savoir, moitié par l'acheteur & moitié par le vendeur.

Les marchandises qui se mesurent avec des cannes, payent 2 carlins par cent aunes de cannes; les toiles ordinaires blanches, ne payent que 3 grains.

Les toiles fines, les draps qui se vendent en pieces ou balles, les draps ou toiles ordinaires qui se tirent de la douane sans convention de poids ni de mesure, ne sont point sujets à ce droit.

Les marchandises qui se mesurent par tomolo, payent 1 grain par tomolo.

Le huitieme est le droit d'embarquement qui a été établi par Frédéric II. Il se perçoit sur le poids des marchandises destinées à être embarquées à raison de 2 grains par quintal.

A ce droit d'embarquement sont joints deux autres droits qui se perçoivent, l'un à raison de 5 carlins par 100 ducats, sur toutes les marchandises qui sortent après avoir été assurées; l'autre à raison de 10 carlins que payent ceux qui s'établissent dans les rues pour faire le change de l'argent.

Le neuvieme est le droit de sortie qui se paye pour les marchandises qui sortent du magasin du roi: le montant de ce droit varie dans les différentes douanes; il est de dix pour cent à Naples. Ce droit est perçu sur les marchandises qui sont achetées à bord du bâtiment qui est dans le port; lors même qu'elles n'entrent pas dans la douane.

Le sel, le fer & les autres objets qui sont assujettis à d'autres droits, sont exempts de celui-ci; mais les bois y sont sujets à leur sortie du royaume.

On paye à la sortie des denrées & bestiaux qui servent à la consommation du pays, un droit de derniere sortie, qui est de dix pour cent de la valeur; l'objet de ce droit a été d'empêcher l'exportation de ces denrées; celui qui régit ce droit porte le nom de maître des vivres.

On perçoit dans la douane de Naples, sous la dénomination de nouvelles impositions, d'autres droits dont voici le détail.

Chaque livre de soie & de safran, paye à la sortie du royaume, 1 carlin, à moins qu'on ne soit en état de justifier que les droits établis sur ces marchandises ont été acquittés dans le lieu de leur crû.

Chaque quintal de chanvre qui sort du royaume, paye 15 carlins; le quintal à Naples est de cent vingt-cinq livres pesant.

Le

Le poiſſon ſalé de toute eſpece, paye à la ſortie 2 carlins par once ou 6 ducats; celui qui vient de l'étranger paye les mêmes droits de douane que les autres marchandiſes.

Le droit connu ſous la dénomination de bon denier, conſiſte dans 1 tarin (ou 2 carlins), qui eſt payé par chaque once de viande ſalée, de l'huile & des fromages; ce droit ſe diviſe en huit parties, dont cinq ſont perçues par la ville de Naples & trois par des aliénataires.

Indépendamment de ces droits de douane, la ville de Naples, pour ſe récupérer des ſommes qu'elle a fournies au ſouverain, perçoit un droit de dix pour cent ſur toutes les marchandiſes qui proviennent des fabriques & manufactures de cette capitale, ſoit qu'elles ſoient tranſportées dans l'intérieur du royaume, ſoit qu'elles paſſent à l'étranger.

Le roi ne poſſede qu'une partie des droits de douane qui exiſtent dans le royaume de Naples, à cauſe des aliénations multipliées qui ont été faites par les rois ſes prédéceſſeurs. Les produits des autres ſont diviſés en différentes branches que des particuliers ſont dans l'uſage d'acheter à vie : c'eſt ainſi qu'a été aliéné le droit pour le ſéjour des bâtimens dans les ports & baies du royaume, & ce droit, joint à celui de l'aſſurance & ſortie des marchandiſes, forme l'office du portulano.

Le droit de ce portulano s'étend ſur toutes les côtes maritimes d'une province entiere, & quelquefois au-delà.

Dans l'étendue du royaume de Naples ſont des villes & autres lieux qui, ſoit en conſéquence de quelque privilege concédé par le ſouverain, ſoit parce qu'ils les ont acquis, ſont exempts du tout ou d'une partie de ces impôts.

Toutes les douanes ſont régies comme celle de Naples; mais dans celles qui ſont de peu d'importance, ſouvent la même perſonne exerce deux ou trois emplois, & quelquefois même davantage.

On évalue ce que les droits de douanes rapportent a ſa majeſté Sicilienne, à 237 mille 457 ducats 39 grains.

Douane de Foggia.

LES fonds que ſa majeſté Sicilienne poſſede dans la province de la Capitanate, & dont moitié eſt deſtinée au pâturage des beſtiaux & l'autre à la culture du blé, ſont affermés chaque année.

Ce corps de rente eſt très-ancien dans le royaume de Naples, il exiſtoit du temps des Romains, à la vérité ſous une forme toute différente de ce qu'elle eſt aujourd'hui, c'étoit alors un droit qui ſe levoit ſur les beſtiaux qui paſſoient de l'Abbruzze dans les pâturages de la Pouille qui étoient poſſédés par des propriétaires particuliers.

Cette forme de perception n'éprouva aucun changement ſous le regne de Frédéric II : ce fut ſous les princes de la maiſon d'Anjou qu'on établit

un droit exclusif sur les pâturages destinés à l'engrais des bestiaux dans la Pouille ; & comme le souverain n'étoit point encore, ainsi qu'on l'a déjà observé, propriétaire de ces pâturages, il les prenoit à titre de ferme de ceux qui les possédoient, & il les sous-fermoit ensuite aux bergers.

Alphonse d'Arragon donna en 1443, une forme réguliere à ce corps de rente, il afferma les herbages à perpétuité; il réunit en un seul & même droit, qu'il fixa à huit grains pour chaque tête de bétail, les différens droits qui étoient payés; il ordonna que les habitans des deux Abbruzzes, du comté de Molise & de la terre de Labour, feroient tenus d'envoyer tous les ans leurs bestiaux dans la Pouille, & il s'obligea à leur procurer des pâturages suffisans.

Il fut en conséquence établi un directeur qui connoissoit en même temps, à l'exclusion de tous autres juges, de toutes les contestations qui pouvoient s'élever, tant en matiere civile que criminelle, entre les bergers & les propriétaires.

Les bestiaux qui étoient inscrits pour le pâturage, cesserent d'être sujets au droit de ponts, barques, chemins & autres auxquels ils étoient précédemment assujettis. Alphonse d'Arragon donna à cet établissement la dénomination de douane; il prit ensuite toutes les mesures nécessaires pour procurer aux bestiaux une continuation de pâturages depuis les endroits les plus reculés de l'Abbruzze jusqu'à leur arrivée dans la Pouille.

On se rappelle que la propriété des pâturages ne résidoit point dans la main du souverain : la rebellion des barons, en 1458, fournit à Ferdinand Ier. une occasion pour acquérir la plus grande partie des fierfs qu'il tenoit à titre de ferme; on suivit la même marche lors des révoltes qui survinrent dans la suite; & c'est ainsi que furent formées insensiblement les vastes possessions de sa majesté Sicilienne dans la Pouille.

Comme les barons possédoient encore quelques herbages, les vice-rois leur imposerent l'obligation de les affermer à perpétuité au moyen de quoi tous les pâturages se trouverent réunis dans la main du domaine.

Les troubles qui agiterent le royaume sous les fils & les neveux de Ferdinand d'Arragon, entraînerent la ruine presqu'entiere de l'établissement de la douane de Foggia. Les barons, les communautés d'habitans, les maisons religieuses, les particuliers même s'emparerent de la plus grande partie des possessions du domaine.

Ces usurpations engagerent successivement les vice-rois à nommer des commissaires qui furent chargés de réunir tout ce qui avoit été usurpé; il fut procédé, en 1647, à une révision générale, & le domaine se mit en possession de tout ce qui fut jugé lui avoir appartenu.

Cette opération a éprouvé d'abord quelques contradictions; elle n'est même pas entiérement terminée, & il arrive encore quelquefois que, malgré la longue jouissance des possesseurs, le domaine s'empare de quelques fonds lorsque l'on juge qu'ils ont été distraits de l'ancien domaine royal.

La redevance qu'Alphonse d'Arragon avoit fixée à 8 grains par tête de bétail, fut portée à 10 grains par le vice-roi dom Pierre de Tolede. Le duc d'Albe l'augmenta, en 1554, de 2 autres grains & demi, ce qui fait 12 grains & demi.

On observe que tous les bestiaux en général, à l'exception des porcs, sont admis dans les pâturages; les bœufs, les vaches, les jumens & les buffles sont comptés chacun pour dix têtes; ainsi ces bestiaux payent à raison de 125 grains.

Alphonse d'Arragon fit venir d'Espagne un grand nombre de bestiaux choisis, & qui ont tellement multiplié qu'ils ont été le principe de l'immense quantité que la Pouille en renferme aujourd'hui. Il divisa ces bestiaux en bandes ou compagnies, auxquelles il donna le nom de locations que portent aujourd'hui les vingt-deux grandes portions, dans lesquelles le territoire de la Pouille, connu dès le temps des Angevins sous la dénomination de *Tavoliere*, a été depuis divisé.

Voici maintenant de quelle maniere les herbages sont affermés.

L'herbage se mesure dans la Pouille par charretées, espece de mesure qui a été introduite par les princes Normands; chaque charretée comprend vingt versures, une versure soixante pas carrés, le pas sept pieds; ainsi la versure répond à l'ancien arpent romain.

Une loi expresse a fixé & déterminé le nombre des bestiaux qui pouvoient se nourrir sur l'étendue de terrain désignée par une charretée; mais comme cette fixation est relative à la qualité des herbages, elle varie nécessairement beaucoup.

Dans chaque location sont inscrits les propriétaires des bestiaux qui forment entr'eux la quantité que cette location peut contenir.

Le 25 de novembre, époque à laquelle les bestiaux sont rendus dans les environs de la Pouille, chaque propriétaire déclare au président de la douane le nombre des bestiaux qu'il veut introduire sous son nom, ainsi que ceux qui lui appartiennent ou qui sont censés lui appartenir.

Le lendemain 26, on fait le relevé du registre où les déclarations sont inscrites; on calcule le produit qui doit en résulter, les bestiaux sont introduits dans la location; les pasteurs ou bergers subdivisent ensuite entr'eux les herbages, & on assigne à chacun sa portion.

Ceux qui n'ont point envoyé, ainsi qu'ils y sont obligés, leurs bestiaux aux pâturages, sont condamnés en des amendes qui montent à 7 grains & demi par tête de bestiaux. Ces amendes sont recouvrées par des officiers qui se transportent dans les campagnes pour vérifier si les bestiaux ont tous été envoyés; on excepte cependant de l'obligation d'aller aux pâturages, les bestiaux qui sont employés aux travaux de la campagne.

Indépendamment des quatre provinces qui sont nommément désignées pour envoyer leurs bestiaux aux pâturages, tout le gros bétail du royaume doit y être conduit sous peine d'amende.

On eſt dans l'uſage de dreſſer des procès-verbaux qui contiennent une eſpece de généalogie des beſtiaux & de ceux qui en proviennent, afin de connoître ſi les propriétaires les envoyent au pâturage.

On ſe rappella qu'Alphonſe d'Arragon avoit établi, de diſtance en diſtance, des pâturages pour faciliter aux beſtiaux leur ſubſiſtance pendant les chemins qu'ils avoient à faire; Ferdinand, ſon fils, ajouta à cette premiere précaution, celle de faire ouvrir, depuis les confins du royaume juſques dans la Pouille, des chemins de ſoixante pas de largeur; la plupart de ces chemins n'exiſtent plus aujourd'hui.

On ſe rappelle pareillement, que la moitié des fonds que ſa majeſté Sicilienne poſſede dans la Pouille, a été deſtinée pour la culture du blé; cependant il n'y a guere que le tiers & demi de cette moitié qui reçoive ce genre de culture; le ſurplus eſt en pâturage qui eſt deſtiné pour les beſtiaux que l'on emploie à la culture.

Les terres deſtinées au labourage ſont affermées par verſure, à raiſon de 23 carlins & demi pour chacune.

On ſuppoſe qu'un particulier prenne à ferme neuf cents verſures, trois cents doivent reſter vides, & deux cents ſont aſſignées pour le pâturage; ainſi il ne peut cultiver que quatre cents verſures, & cependant il eſt obligé de préparer les trois cents verſures pour recevoir la ſemence, & c'eſt celui qui entre en jouiſſance l'année ſuivante, qui lui rembourſe les frais de cette culture.

Les cultivateurs ou colons jouiſſent des mêmes exemptions & privileges qui ſont accordés aux bergers; mais comme il a été reconnu que pluſieurs habitans des villes, pour jouir de ces privileges & exemptions, prenoient à ferme une ſeule verſure de terre, il a été réglé que les baux ne pourroient être paſſés qu'aux habitans des campagnes qui réſident dans l'étendue des fiefs.

L'adminiſtration de la douane de Foggia a été confiée juſques vers la moitié du dernier ſiecle, à un douanier qui réuniſſoit toute l'autorité; les abus qui réſultoient de cette forme d'adminiſtration, ont engagé le gouvernement, d'un côté à envoyer tous les deux ans à Foggia un préſident de la chambre, qui eſt chargé de tous les détails relatifs à cette partie, & de l'autre d'établir dans cette ville un tribunal permanent.

Ce tribunal eſt compoſé:

1°. Du préſident-gouverneur qui connoît de tout ce qui peut intéreſſer le domaine, des cauſes civiles & criminelles de tous les officiers de la douane, des contrats, des lettres de change & autres objets de ce genre; ſes appointemens ſont fixés à 6 mille ducats par an.

2°. D'un auditeur qui connoît de toutes les conteſtations civiles & criminelles qui s'élevent entre les particuliers, ſes appointemens ſont de 1000 ducats par an.

3°. D'un avocat fiſcal qui exerce ſes fonctions tant devant le préſident que devant l'auditeur; il a 2 mille ducats d'appointemens.

4°. D'un avocat qui est chargé de la défense des pauvres dans les affaires criminelles, & qui a toute jurisdiction sur les prisons de Foggia.

5°. D'un secrétaire ou greffier, dont l'office est affermé 7 mille 800 ducats par an.

6°. Ce tribunal a à sa suite soixante écrivains & vingt-quatre gardes à cheval, qui font des tournées dans le royaume pour exiger le payement des amendes, & qui, dans la saison, gardent les entrées des herbages dans la Pouille.

Les offices des gardes à cheval se vendent ou s'accordent à titre de récompense à des militaires; ceux-ci les afferment environ 300 ducats par an.

Le gouvernement tient encore à Foggia deux écrivains du patrimoine royal, qui sont chargés des écritures qui concernent les droits d'entrée.

Le président établit chaque année, dans la plus grande partie des villes du royaume, un officier qui connoît de toutes les contestations sommaires entre les officiers de la douane; il fait l'instruction des affaires criminelles & les envoie au tribunal; il n'a d'autre autorité que celle de faire mettre le coupable dans les prisons.

Les produits de la douane de Foggia consistent en deux parties :

1°. Dans le revenu des fonds domaniaux dont on vient de rappeller l'administration.

Ce revenu forme un objet d'environ 500 mille ducats.

2°. Dans le produit des amendes.

Ce fonds est administré par la chambre royale qui l'afferme 47 mille ducats par an; le bénéfice des fermiers est ordinairement assez considérable.

On prétend que les obligations qui sont imposées aux cultivateurs & aux propriétaires des bestiaux, & les amendes qui sont prononcées contr'eux lorsqu'ils ne les remplissent pas, sont susceptibles de beaucoup d'inconvéniens; mais d'un autre côté, les propriétaires des bestiaux jouissent de différens avantages & privileges.

1°. Tous les genres d'industrie qui sont sujets à la douane de Foggia, sont exempts de la taxe de l'once dans chaque province, des droits de péage & de tous autres droits de douane.

2°. Les marchandises & denrées, telles que les laines, les fromages, les peaux & les provisions de toute espece, sont exemptes de tous droits, non-seulement pour le propriétaire de bestiaux qui les vend, mais encore pour celui qui les achete le premier, soit que la vente s'en fasse pour l'intérieur ou pour l'étranger.

3°. Le propriétaire des bestiaux ne paye le sel que 4 carlins par tomolo de quarante-huit rotolos; on délivre à ce propriétaire la quantité qui lui est nécessaire, soit pour la nourriture de ses bestiaux, soit pour saler sa viande & ses fromages.

4°. Les propriétaires des bestiaux & leurs bergers, lorsqu'ils passent cinq mois entiers dans la Pouille, sont exempts de toutes charges de bourgeoisie dans les lieux de leur résidence.

Ils jouissent encore de quelques autres privileges, mais qui sont peu importans.

La recette des cens & redevances de la douane de Foggia, est faite par un receveur qui est attaché au tribunal, & qui a sous ses ordres un grand nombre d'officiers subalternes.

Les propriétaires des bestiaux ne peuvent sortir de la Pouille qu'ils n'ayent acquitté, au moins, la moitié de ce qu'ils doivent; ils laissent pour sureté de l'autre moitié les laines de leurs troupeaux.

Ces laines sont transportées à Foggia & remises à quatre officiers ou peseurs royaux, qui en constatent le poids & tiennent une note de ceux à qui ils appartiennent : ces laines ne peuvent sortir des mains des peseurs, que lorsque les sommes dont elles forment le gage sont entiérement payées.

Le produit net de la douane de Foggia pour le domaine, est évalué à 352 mille 509 ducats 14 grains.

A la douane de Foggia est jointe la douane de l'Abbruzze, qui consiste, ainsi qu'on l'a déjà observé, dans le produit des amendes par tête de bestiaux, soit grands, soit petits, qui n'ont point été envoyés aux herbages : cette douane est affermée 50 mille ducats par an.

Indépendamment des douanes dont on a rendu compte, il en existe d'autres dans l'Abbruzze, dans la Pouille, à Molfette & à Mola.

Ces deux dernieres avoient été aliénées, savoir, celle de Molfette, au baron de ce nom, & celle de Mola, au comte de Mola; mais elles ont été rachetées par S. M. Sicilienne, qui les administre, non comme souverain, mais comme propriétaire particulier.

Quant aux douanes de l'Abbruzze & de la Pouille, elles sont administrées comme celles de Naples, avec cette différence néanmoins que la plus grande partie des droits qui y sont perçus, appartiennent aux offices des douaniers que le gouvernement vend à vie à ceux qui veulent les acquérir.

Le produit de ces douanes, pour le roi, ne monte qu'à 25 mille 281 ducats 24 grains.

Droits sur les offices.

Il existoit anciennement dans le royaume de Naples, sept grands officiers de la couronne, savoir :

Le grand connétable ou général des armées.

Le grand justicier ou président de toutes les judicatures du royaume.

Le grand chambellan ou le surintendant des finances.

Le grand amiral.

Le grand proto-notaire.

Le grand chancelier.

Et le grand sénéchal.

Ces offices ont été supprimés, & sont remplacés par les secrétaires d'Etat & les tribunaux suprêmes.

Il n'exiſte dans le royaume de Naples qu'un ſiege d'amirauté qui connoît des matieres relatives à la marine & au commerce maritime; mais les autres tribunaux peuvent en connoître pareillement.

Le tribunal ſuprême de la chambre royale de ſainte Claire, perçoit, ſur l'expédition des jugemens interlocutoires, des droits, dont une partie appartient au roi; mais il n'en perçoit aucun ſur les ſentences définitives: c'eſt ce tribunal qui eſt chargé de l'exécution des ordres de la chancellerie royale, pour l'expédition des lettres-patentes des gouverneurs & juges, & pour les privileges & les graces que S. M. Sicilienne accorde.

C'eſt le préſident du ſacré-conſeil qui exerce les fonctions du proto-notaire; il expédie les proviſions aux notaires & juges à contrats, & le roi les confirme enſuite.

La chambre royale de ſainte Claire & le proto-notariat, produiſent net au roi, chaque année, 12 mille 523 ducats.

Le papier marqué, dont on eſt obligé de ſe ſervir dans certaines affaires qui ſont portées au ſacré-conſeil, eſt payé 12 grains & demi par feuille, & rapporte net 1,497 ducats.

On paye pour les lettres-patentes qui concernent les offices, le montant du revenu pendant quatre mois de l'office, pour lequel ces lettres ſont expédiées. Mais ce revenu eſt toujours eſtimé à un prix très-modique. On prenoit anciennement ſur ce produit, les appointemens des ſecrétaires & des officiers de la ſecrétairerie; mais ces appointemens ſont payés actuellement ſur le tréſor du roi qui fait percevoir les droits des lettres-patentes, dont l'objet eſt très-peu conſidérable par les remiſes que l'on eſt dans l'uſage de faire.

Les offices de portiers des tribunaux royaux, ne rapportent pas davantage; parce que la cour les accorde ordinairement à titre de récompenſe; ces portiers ſont à peu près les fonctions d'huiſſiers, pour raiſon deſquelles on leur paye des droits très-modiques.

Les fonctions de portiers des tribunaux inférieurs, ſont les mêmes; les droits qui leur ſont payés, ſont de moitié moins forts; les portiers de la chambre royale & des délégations, ſont payés le double de ces derniers.

Le produit des droits des offices de ſecrétaires & de portiers, rapporte 4 mille 471 ducats 50 grains.

Le ſacré-conſeil perçoit ſur tous les jugemens définitifs qu'il rend, un droit, à raiſon d'un & demi pour cent, de l'eſtimation de la choſe jugée: ce droit, dont les conſeillers partageoient entr'eux le produit, entre en entier dans les coffres du roi, depuis que leurs appointemens ont été augmentés de 400 ducats par an; on évalue le montant de ce droit à 10 mille ducats.

Un autre objet de revenu conſiſte dans les différens offices qui ont été créés dans les tribunaux & qui ſont vendus à vie.

Ces offices sont les douze mestro-dates ou gardes-notes du sacré-conseil, qui se vendent depuis 14 jusqu'à 24 mille ducats.

L'office du sceau royal qui doit être apposé sur tous les décrets & jugemens exécutoires.

L'office du secrétaire de la chambre royale qui se vend 30 mille ducats.

Les offices d'*attuario* ou notaires publics, qui sont au nombre de soixante, & qui ont chacun la direction d'une banque.

Ces offices se vendent depuis 3 mille jusqu'à 30 mille ducats.

Dans les tribunaux des provinces du royaume, il y a un secrétaire & deux mestro-dates, l'un civil & l'autre criminel, dont les offices se vendent ordinairement à perpétuité à des particuliers qui les afferment, par l'entreprise de la chambre royale; cette chambre est chargée de veiller à la conservation des droits du roi & des intéressés.

C'est la chambre de la *Sommaria* qui exerce l'office de grand chambellan, dont les droits ont été réunis à cette chambre.

Le roi nomme cependant un grand chambellan, auquel il assigne une petite pension annuelle : de tous les émolumens qui étoient attachés à cet office, il ne jouit que du droit de tapis, qui consiste dans la redevance qui est dûe par chaque baron qui prend possession d'un fief, soit à titre de succession, soit à titre d'acquisition : cette redevance est de 2 tarins par chaque once, ou 6 ducats du revenu du fief; on la nomme *droit de tapis*, parce que les barons avoient le droit de s'asseoir sur le tapis que l'on met sous les pieds du roi, elle produit 1200 ducats.

La chambre royale perçoit aussi des droits sur les révisions & clôtures des comptes ; ceux qui prennent à ferme pour un temps limité quelques fonds dépendans du domaine, payent le dixieme du revenu d'une année ; ceux qui achetent un office à vie, payent le cinquieme & quelquefois la moitié du revenu d'un an.

Avant 1759, le produit de ces derniers droits étoit réparti entre les présidens de la chambre, ils sont versés dans le trésor du prince, qui a assigné à chaque président 400 ducats d'appointemens.

Le produit de ces droits forme un objet de 13 mille 680 ducats 78 grains.

Droits de salme & de traite.

TOUS les comestibles & principalement le blé, ne peuvent être embarqués sans une permission de la chambre royale, qui perçoit pour la traite une tornese partomolo, & un pareil droit pour la salme ou droit de mesure, ce sont les maîtres postulans qui sont chargés du recouvrement de ces droits ; ils produisent 5 mille 600 ducats.

Droit de deux pour cent sur les chebecs.

LES invasions fréquentes des corsaires de Barbarie, qui enlevoient les bâtimens destinés à transporter les marchandises d'un lieu du royaume dans un autre, engagerent le gouvernement à former une escadre de chebecs pour assurer la navigation ; & pour subvenir aux frais que cet établissement occasionna, les marchandises transportées furent assujetties à un droit de deux pour cent : cet impôt n'a lieu que lorsque l'escadre de chebecs, galeres ou vaisseaux, est hors de la darse de Naples : c'est le douanier des lieux d'où les marchandises sont transportées, qui le perçoit.

Droits de relief & de quinze ans.

LE droit de relief consiste dans la moitié du revenu d'une année que les barons sont tenus de payer lorsqu'ils prennent possession d'un fief, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux ; l'estimation de ce revenu est faite sur le produit du fief pendant l'année dans laquelle le dernier baron est décédé. Ce sont les tribunaux provinciaux qui procedent à cette estimation sur les commissions de la chambre royale, qui fixe ensuite le montant du droit qui doit être acquitté. Ce sont les receveurs des provinces qui font le recouvrement.

Le droit de quinze ans consiste de même dans le relief que les églises & communautés sont tenues de payer tous les quinze ans, pour raison des fiefs qu'elles possedent, & dont le montant est réglé sur le revenu du fief pendant l'année dans laquelle le droit est payé. C'est Jeanne II qui a établi ce droit.

Droit de sortie.

LE droit de sortie a été établi, en 1284, par Charles premier d'Anjou; il a été augmenté en 1454 & en 1556. Le vice-roi don Jean Manriquez lui donna la forme dans laquelle il existe actuellement.

Dans son principe, le droit de sortie ne portoit que sur l'exportation des blés hors du royaume; mais dans la suite, il a été étendu à toutes les liqueurs & denrées comestibles qui sont exportées : les premiers droits de sortie furent réglés à un tarin par salme, & à 15 carlins par charretée; mais ils ont été portés depuis jusqu'à 4 ducats par charretée.

Le droit de sortie sur le grain est réglé chaque année par le gouvernement; il n'est jamais au dessous de 18 grains, ni au dessus de 3 carlins par tomolo.

La soie, quoiqu'elle ne puisse être rangée dans la classe des comestibles, est cependant assujettie aux droits de sortie, comme formant une production nationale.

Les droits de sortie produisent annuellement un montant de 58 mille 592 ducats 12 grains.

La manufacture des pâtes, que l'on nomme *legorizia*, forme un privilege exclusif que le gouvernement afferme ordinairement pour 28 à 30 mille ducats : le fermier peut vendre les pâtes & les sortir du royaume, sans être assujetti à aucun impôt.

L'huile n'est pareillement point sujette au droit de sortie ; elle ne paye que l'impôt dont on a rappellé les détails dans l'article des arrendemens.

Corps divers.

ANCIENNEMENT c'étoit le grand-veneur qui pouvoit seul donner des permissions de chasse : les droits attachés à cet office furent depuis aliénés aux barons dans l'étendue des fiefs qu'ils possedent, & la jurisdiction du grand-veneur ne s'étendit plus que sur les villes domaniales. L'office de grand-veneur se vendoit à vie jusqu'à 90 mille ducats : cet office a été racheté ; c'est la chambre royale qui afferme la chasse dans les lieux qui dépendent du domaine, & qui l'administre par elle-même dans la terre de Labour où elle donne des permissions de chasse aux vassaux même des barons ; chaque chasseur paye 4 carlins, & ceux qui veulent chasser dans les quartiers de réserve en payent 12. Le roi nomme un grand-veneur pour ses plaisirs ; il donne des permissions de chasse *gratis*.

Les droits de l'office de grand-veneur rapportent net 6,629 ducats 55 grains.

Ceux de l'office de grand-courtier ou surintendant des postes 75,000 ducats.

Il existe dans la terre de Labour un capitaine des vivres, qui exerce la police dans les marchés, & qui connoît des contestations relatives à cette police. Il perçoit certains droits, dont le produit monte à 2139 ducats 82 grains.

Il en est de même du capitaine des vivres de l'Abbruzze, qui est d'ailleurs spécialement chargé de veiller à ce qu'on n'exporte de cette province, des vivres pour les introduire dans les Etats voisins.

Cet office rapporte 5 mille 725 ducats 60 grains.

Les droits attachés à l'office de premier médecin, consistent à avoir l'inspection sur toutes les drogues, à régler la quantité & le prix des médicamens, à donner des brevets aux sages-femmes, & des permissions de saigner à ceux qui ne sont point chirurgiens privilégiés.

La chambre royale afferme chaque année les droits de cet office à des apothicaires ou autres, qui font des tournées dans les provinces ; le prix de cette ferme est de 18 mille 301 ducats.

Sa majesté Sicilienne possede dans les deux Calabres une forêt immense, d'où l'on tire le bois & le goudron pour la darse royale, & dont on af-

ferme l'herbage : cette forêt eſt ſous l'inſpection d'un adminiſtrateur qui a un *meſtro-date*, dont les fonctions conſiſtent à faire le recouvrement des amendes qui ſont prononcées contre ceux qui uſent ſans permiſſion des productions de cette forêt.

L'office de *meſtro-date* s'afferme annuellement 162 ducats.

Il exiſte à Naples une loterie que l'on appelle la *beneficiate*, & dont le produit peut être évalué à 233 mille 698 ducats.

Ce produit eſt quelquefois plus conſidérable.

On évalue le produit des maiſons, des cens & des fiefs que le roi poſſede, tant dans la capitale que dans les provinces, à 91 mille ducats 60 grains.

Le connétable Colonne paye, pour le pâturage de ſes troupeaux, 400 ducats.

On a vu dans les détails qui concernent l'arrendement du ſel, qu'il avoit été établi une nouvelle impoſition de 37 grains & demi par tomolo. L'objet de cette impoſition fut de ſe procurer annuellement l'équivalent du don gratuit qui fut donné au roi après la campagne de Velletry.

Par l'augmentation de population, & l'exactitude avec laquelle cette régie eſt ſuivie, le produit de l'impoſition de 37 grains & demi a reçu un accroiſſement conſidérable ; on évalue cette augmentation à 74 mille 62 ducats 26 grains qui, déduction faite des charges, produit net 67 mille 917 ducats 86 grains.

Les barons, dans la vue de reſtreindre le montant des droits de relief, ſe portent ordinairement, dans les déclarations qu'ils font des biens féodaux, à en diminuer la valeur ; le gouvernement fait faire de temps en temps des réviſions ou examens des titres & archives des barons : on tranſige avec eux ſur les amendes qu'ils ont encourues ; cet objet forme un montant annuel de 4 mille ducats.

Les poix, tant blanches que noires de la forêt royale, produiſent net, 1800 ducats.

Le bailliage, la paneterie de cette forêt, & les neiges de la Calabre, produiſent 4607 ducats.

La nouvelle mine de vitriol dans l'Abbruzze, près de Caſtel-Sanglo, eſt affermée 448 ducats.

La gabelle de barlette, ou les droits ſur les enſeignes à vin, produiſent net 83 ducats 73 grains.

L'impoſition appellée *corritura de capo-di-monte*, produit net 773 ducats 40 grains.

Cette impoſition conſiſte dans le droit que payent à l'entrée dans la ville de Naples, les comeſtibles, la poterie & le bois à brûler qui viennent des environs de Naples, & dont les habitans ne ſont point ſujets à la capitation.

La pêcherie de Tarente rend 660 ducats.

L'arrendement du safran a été aliéné pour 28 mille ducats : on prétend qu'il ne produit pas cette somme.

Les rentes qui proviennent des fonds qui appartiennent au domaine dans les lieux où il y a des places, des châteaux & des forteresses, produisent environ 250 mille ducats.

Les commandans des places jouissoient anciennement des droits du roi sur la boucherie & les fours, d'une certaine étendue de pâturages & autres droits; tous ces objets ont été réunis au domaine; les fonds qui en proviennent sont destinés pour des pensions, & il a été réglé des appointemens aux commandans des places.

Le roi possede aussi certains fonds particuliers qui dépendent des places d'armes, des châteaux & forteresses, & dont le produit avoit été destiné à subvenir aux réparations que ces châteaux & forteresses pouvoient exiger; ce produit forme une caisse particuliere, dont le gouvernement fait telle disposition qu'il juge convenable.

Enfin, on porte à 250 mille ducats le produit de la vente qui se fait annuellement des charges & offices dans les différens départemens.

On va réunir sous un seul & même tableau, les différentes branches des revenus de sa majesté Sicilienne dans le royaume de Naples. Ce tableau est divisé en trois colonnes, dont la premiere contient les revenus en totalité, la seconde les charges, & la troisieme le produit net.

On ajoutera à ce tableau le montant des revenus des présides de Toscane & de la Sicile, sur l'administration desquels on n'a pu se procurer des renseignemens suffisans.

TABLEAU GÉNÉRAL DES REVENUS.

	Revenus.		Charges.		Net.	
Contribution générale.	1,406,307 *d.*	31 *g.*	110,070 *d.*	77 *g.*	1,296,236 *d.*	54 *g.*
Droit de Valimento.	. . . .		. . . .		5,891	11
Ferme du Tabac.	. . . .		. . . .		440,000	...
Revenu des fels.	637,229	12	271,632	54	365,596	56
Revenu de la foie.	226,598	..	151,885	...	74,713	...
Poudre & falpêtre.	. . . .		. . . .		20,000	...
23 grains par once de la douane de Naples.	92,415	40	80,827	40	11,588	...
Regi-Cenfali.	47,239	...	19,358	...	27,881	...
Revenu du fer.	294,123	36	251,993	98	42,129	38
Revenu de la manne.	42,664	50	19,221	50	23,443	...
Poids & mefures.	7,635	...	4,402	20	3,232	80
Cartes à jouer.	15,000	...	12,000	...	3,000	...
Revenu de l'huile.	60,776	38	2,672	79	58,103	59
Cire & fucre.	19,230	...	230	...	19,000	...
Impofition fur la chaux.	15,955	...	198	...	15,757	...
Partis d'arrendemens.	309,907	2	147,000	...	162,907	2
Douanes.	700,492	...	463,034	61	237,457	39
Douane de Foggia.	. . . .		. . . .		352,509	14
Différens droits.	74,466	63	2,750	94	71,715	69
Droits de fortie.	68,310	82	9,717	70	58,593	12
Corps divers.	830,892	32	53,220	37	777,671	95
Préfides de Tofcane.	20,361	62	1,620	97	18,740	65
Revenus de Sicile.	1,444,019	70	255,604	58	1,188,415	12
Total général.	6,313,623 *d.*	18 *g.*	1,857,441 *d.*	35 *g.*	5,274,582 *d.*	6 *g.*
Monnoie de France.	*liv.* 26,832,898	*f.* 10	*liv.* 7,894,125	*f.* 15	*liv.* 22,416,973	*f.* 15

NASSAU, (Guillaume de) *Prince d'Orange.*

GUILLAUME DE NASSAU, prince d'Orange, fondateur de l'Etat des sept provinces-unies, & le premier de sa maison qui ait réuni sur sa tête les charges de stadhouder, capitaine, & amiral-général de cette république, nâquit en 1533, & un fer meurtrier termina son ambition & ses jours le 10 de juin 1584. Il n'étoit pas né sujet de l'Espagne; mais il étoit entré au service de Charles-Quint, & avoit eu des gouvernemens & différens emplois dans les Pays-Bas sous cet empereur & sous Philippe II, son fils. Il avoit, par conséquent, prêté plusieurs sermens de fidélité à ces deux monarques, lorsque les mouvemens des Pays-Bas commencerent. Tout le monde sait la part qu'y eut Guillaume de Nassau. C'étoit un grand homme; mais il n'entreprit peut-être de soustraire les Pays-Bas à l'obéissance du roi d'Espagne, que pour tâcher de les assujettir à la sienne; en quoi il fut merveilleusement aidé par les vexations énormes que les Espagnols avoient faites au peuple, & par la haine invétérée du peuple pour les Espagnols.

Philippe II fit à Maëstricht, le 15 de mars 1580, un édit par lequel il déclare le prince d'Orange traître & méchant, ennemi du roi & du pays, auteur & promoteur des troubles, & comme tel le proscrit de tous ses Etats, & défend à ses sujets de vivre, converser, parler & communiquer avec lui, ouvertement ou couvertement, le recevoir ou loger, administrer vivres, boire, feu & autres nécessités en aucune maniere, sur peine d'encourir l'indignation du roi. Il permet à tous ses sujets de l'arrêter, de l'offenser & outrager, tant en ses biens qu'en sa personne & vie, l'exposant à tous comme ennemi du genre-humain, & donnant ses biens meubles & immeubles à ceux qui pourront s'en emparer. Il promet, parole de roi & comme ministre de Dieu, que s'il se trouve quelqu'un de ses sujets, (de lui roi d'Espagne) ou étrangers si généreux & si désireux de son service, qu'il exécute son ordonnance, en livrant le prince d'Orange vif ou mort, ou bien lui ôtant la vie, il lui fera donner & fournir, pour lui & pour ses hoirs, en fonds de terre ou bien en deniers à son choix, vingt-cinq mille écus d'or; & s'il a commis quelque délit & forfait, quelque grief qu'il soit, il le lui pardonnera, comme il le lui pardonne; même s'il n'est noble, il l'ennoblit pour sa valeur. Ce prince promet encore une récompense à celui qui exécutera son ordonnance, & confisque la personne & les biens de ceux qui donneront aide & secours au prince d'Orange, directement ou indirectement.

La réponse de Guillaume de Nassau à ce ban du roi d'Espagne, fut vive. Elle a pour titre : *Apologie ou défense de Guillaume, prince d'Orange, contre le ban & édit du roi d'Espagne.* Anvers, Charles Sylvius,

imprimeur des Etats de Hollande, 1581, in-4°. Le prince d'Orange appelle la proscription *impudente*, *cruelle*, *barbare* & *infame*. Il la regarde comme un témoignage éclatant des services qu'il a rendus aux Pays-Bas, aux Etats seuls desquels il dit qu'il a serment. Il entreprend, par un grand détail de ses actions & de sa conduite, de se justifier de l'infidélité dont les Espagnols l'accusent, & de rejeter sur le roi d'Espagne lui-même le reproche d'ingratitude. Peu content de rendre odieux le gouvernement des ministres d'Espagne dans les Pays-Bas, il n'épargne pas la personne de Philippe II, qu'il accuse sans nulle sorte de ménagement, d'être un tyran dans sa maniere de régner, incestueux pour avoir épousé sa niece, parricide pour avoir fait mourir son fils, & meurtrier pour avoir tué sa femme. Tout ce qui pouvoit fonder la révolution dont le prince d'Orange fait gloire d'avoir été le principal moteur, y est mis dans un grand jour.

Cette apologie que, dans le temps, les personnes judicieuses trouverent trop forte (*a*), & qui l'étoit en effet, fut adressée aux Hollandois par un écrit sous ce titre : *remontrance de monseigneur le prince à messeigneurs les Etats généraux des Pays-Bas*. Les Hollandois prirent sur cette remontrance une résolution à Delft le 17 de décembre de la même année 1580, par laquelle ils promirent toute assistance au prince d'Orange, & lui offrirent, pour la sureté de sa personne, d'entretenir une compagnie de gens à cheval pour sa garde. On trouve à la fin la lettre que le prince d'Orange écrivoit aux rois & aux autres potentats de la chrétienté, en leur envoyant l'écrit composé pour sa justification.

Toutes ces pieces d'abord en françois, & ensuite en latin, forment un recueil de 242 pages qu'on trouve dans plusieurs livres (*b*). J'ai cru devoir donner ici une place à un ouvrage qui nous a transmis un événement si peu ordinaire, & l'on peut voir ailleurs les regles des proscriptions. (*c*)

L'apologie du prince d'Orange, quel qu'en soit l'auteur, est l'ouvrage d'une main habile. Je la fais paroître ici sous le nom de ce prince, parce que c'est pour lui qu'elle a été faite, qu'elle porte son nom, & que l'auteur en est incertain. Quelques personnes ont cru que c'étoit Hubert Languet qui l'avoit faite. Grotius (*d*) dit que c'est un autre François nommé Pierre de Villiers.

La colere des rois est un avant-coureur de mort, le ban eut son exécution. Un Basque entreprit de tuer le prince d'Orange, & le blessa à la gorge le jour que le duc d'Alençon, frere de notre Henri III, fit son entrée à

(*a*) Hist. Thuan. lib. 71. ad ann. 1580.

(*b*) Dans le tableau de l'histoire des princes & principauté d'Orange, par Joseph de la Pise, p. 468; & dans la premiere partie du cinquieme vol. du corps universel diplomatique du droit des gens, depuis la page 384 jusqu'à la page 406.

(*c*) *Voyez l'article* PROSCRIPTION.

(*d*) L. 3. Belg. annal.

Anvers. La plaie, qui d'abord avoit été jugée mortelle, ne le fut pas; (*a*) mais peu de temps après, Guillaume de Nassau fut tué d'un coup de pistolet dans sa maison à Delft, (*b*) par Balthazard Guérard, Franc-Comtois, émissaire des Espagnols. Le meurtrier fut arrêté & puni (*c*). On raconte qu'il pleura avant son supplice; mais qu'il se prit à rire au milieu des tenaillemens, voyant tomber un morceau de sa chair sur un des assistans (*d*). On ajoute qu'au milieu des tourmens, il dit qu'il se tenoit heureux d'avoir rendu un si grand service à la religion catholique & au roi d'Espagne son prince (*e*). Les Espagnols ont mis cet homme dans leur martyrologe, & les Hollandois l'ont regardé comme un monstre infernal.

(*a*) Hist. Thuan. lib. 75. ad annum 1582.

(*b*) Remarques de Temple sur l'état des Provinces-Unies.

(*c*) Hist. Thuan. lib. 79. ad ann. 1584.

(*d*) Verulam de augment. Scient. lib. 4.

(*e*) D'Ossat. lib. 13. tom. 1. p. 391.

NATURALITÉ, s. f. *L'état de celui qui est naturel d'un pays.*

LETTRES DE NATURALITÉ, *Lettres de Chancellerie par lesquelles le prince déclare que quelqu'un sera réputé naturel du pays, quoiqu'étranger, & jouira des mêmes avantages que ses sujets naturels.*

IL n'est point d'Etat en Europe où l'étranger ne doive obtenir des lettres-patentes pour pouvoir jouir des prérogatives de citoyen. L'étranger que la naissance exclut de la capacité du droit civil, ne peut être relevé de cette incapacité que par une grace du prince qui, en effaçant le vice de la pérégrinité, mette par fiction l'étranger au niveau du regnicole. Cette grace s'accorde aux particuliers par des lettres que l'on appelle en France *Lettres de Naturalité.*

Un écrivain françois qui a écrit amplement sur ce sujet, compare les lettres de Naturalité à un contrat de donation réciproque. „ L'étranger (dit » cet auteur) se donne au roi, & le roi lui donne sa protection : il se fait » une double acceptation; le roi accepte l'étranger par les lettres qu'il lui » accorde, & l'étranger accepte les lettres par la demeure qu'il fait dans » le royaume, & l'enregistrement qu'il obtient des lettres qui lui ont été » accordées. Et de même que la seule habitation dans le royaume ne peut » pas faire l'étranger, citoyen d'aucune ville de France, de même ses lettres de Naturalité, sans demeure dans le royaume, ne peuvent opérer » aucun

» aucun effet (*a*). « Ce que dit cet écrivain est incontestable. Il faut que l'étranger qui veut profiter de la grace des lettres de Naturalité, commence par abdiquer sa patrie; qu'il rompe les liens qui l'y attachent; qu'il cesse d'être sujet d'un potentat étranger, pour devenir sujet du roi, & qu'il perde les impressions du droit civil de sa patrie, pour recevoir ici les impressions du droit civil particulier à la France, à moins que le roi n'accorde en même temps une dispense d'*incolat*, c'est-à-dire, la faculté de jouir de la grace, en résidant en pays étranger, comme il l'accorda en 1734 à la princesse de Carignan, veuve du premier prince du sang de Savoie (*b*).

Parmi nous, des lettres de Naturalité font un François, comme à Rome le droit de bourgeoisie faisoit un Romain.

L'étranger, je l'ai déjà dit, est incapable de succéder en France, à quelque titre que ce soit, sans des lettres du prince qui aient purgé le vice de son origine; mais cette maxime ne doit s'appliquer dans toute son étendue, en ce royaume, qu'aux vrais aubains, & non pas à ceux qui sont simplement réputés aubains.

Les vrais aubains, nés dans des pays qui ne reconnoissent point, & qui n'ont jamais reconnu la domination Françoise, ont besoin de lettres de Naturalité dont l'effet ne regarde que l'avenir; il faut qu'elles aient été obtenues avant l'ouverture de la succession; mais les réputés aubains, nés dans un pays sur lequel la France a des droits, quoiqu'il obéisse à un prince étranger, n'ont besoin que de lettres de déclaration de Naturalité, lesquelles ont un effet rétroactif, quoique obtenues ou enregistrées dans les parlemens du royaume, après l'ouverture de la succession.

Ces lettres de déclaration de Naturalité ont été imaginées en France, pour procurer aux habitans d'un pays qui, par le malheur de la guerre, vient d'être enlevé au roi, la consolation de pouvoir se dire ses sujets, & l'avantage d'être reconnus pour tels, lorsqu'ils viennent à passer de nouveau sous sa domination, comme s'il n'étoit arrivé aucun changement (*c*). Tel est en effet le style ordinaire de ces sortes de lettres, que le roi y reconnoît celui qui est né dans une telle province pour son vrai & naturel sujet. C'est pour céla que les jurisconsultes François pensent que ces sortes de lettres doivent avoir un effet rétroactif, puisqu'elles supposent que celui qui les obtient est vrai & naturel François, & qu'il n'est arrivé de droit aucun changement dans son pays, quoique de fait il ait obéi à un prince étranger. On entend que cet usage tire sa force de la maxime que les droits du roi sont imprescriptibles.

Un écrivain François (*d*) estime que ceux qui sont nés dans un pays pen-

---

(*a*) Bacquet, *Traité d'aubaine*, chap. II.

(*b*) Lettres de Naturalité du mois de juin 1734.

(*c*) Le Bret, *Traité de la souveraineté du roi*, pag. 224 de l'édition de 1631.

(*d*) Bacquet, ch. 7, n. 7. de la premiere partie du droit d'aubaine.

dant que le roi en a joui, & qui depuis la restitution de ces pays viennent demeurer en France, n'ont besoin que de simples lettres de déclaration de Naturalité; mais que ceux qui sont nés dans ce pays, soit avant la jouissance de la France, soit après sa restitution, & qui viennent résider en France, doivent obtenir des lettres de Naturalité. On sent aisément la différence. Celui qui est né dans un pays dont la France jouit, naît François; & conséquemment, quoique son pays soit ensuite rendu à un prince étranger, il ne perd pas l'avantage de son origine, dès qu'il vient s'habituer en France, il ne lui faut alors que de simples lettres de déclaration, qui le continuent dans la possession de son premier état. Celui au contraire qui naît pendant que son pays est sous une domination étrangere, soit avant la jouissance de la France, soit après sa restitution, naît véritablement étranger, & il lui faut des lettres de Naturalité.

La grace qui s'accorde en France à des particuliers, par des lettres de Naturalité, est quelquefois faite à des corps entiers, & même à des corps vagues. C'est ainsi que le roi de Prusse, dans le commencement de ce siecle, ordonna „ que tous les réfugiés déjà établis, ou qui s'établiroient dans » ses pays, soit qu'ils fussent sortis de France, ou de quelqu'autre lieu qu'ils » auroient été obligés d'abandonner pour leur religion, fussent considérés, » réputés & tenus pour ses sujets naturels, du moment qu'ils auroient prêté » le serment de fidélité; ce prince naturalisant par son édit tous ceux qui » faisant profession avec lui de la religion protestante, & étant sortis pour » la religion, s'étoient établis ou s'établiroient dans ses Etats (*a*). «

On la fait aussi, cette grace, à des nations entieres, par des traités publics & solemnels enfantés par des vues politiques. C'est ainsi que les Romains accorderent le droit de bourgeoisie à tous les habitans de Sicile & d'Etolie, en faveur de l'alliance qu'ils firent ensemble (*b*).

Alors les sujets de la nation devenue regnicole ne sont pas obligés de se détacher de leur pays, ils continuent d'y vivre, & reçoivent néanmoins en France tous les effets de citoyens, ils y jouissent des privileges du François, ou de l'étranger naturalisé.

Les habitans d'Avignon & ceux de Dombes sont regnicoles dans ce royaume (*c*).

Les dix-sept provinces des Pays-Bas furent exemptes du droit d'aubaine, & les habitans de ces provinces déclarés capables de succéder en France, par le traité de Madrid fait entre François premier & Charles-Quint (*d*), par

(*a*) Edit du 13 de mai 1709, rapporté pag. 75 & 76 de la seconde partie du deuxieme vol. du supplément au corps universel diplomatique du droit des gens.

(*b*) *Epistola Ciceronis ad Atticum; Suet. in vitâ Augusti.*

(*c*) Par les rescrits du mois de décembre 1571 & 1574, publiés au parlement de Paris les 22 de novembre 1572 & 3 de mai 1580.

(*d*) Le 13 de février 1526.

le traité de Cambrai (*a*), & par le traité de Cambresis (*b*); mais pour succéder en France, il falloit que les habitans étrangers y demeurassent. Les derniers traités, depuis que les sept provinces-unies forment une république particuliere, dispensent les Hollandois de la résidence.

Le traité de commerce fait à Nimegue entre le roi très-chrétien & les provinces-unies, déclara les Hollandois regnicoles en France (*c*). Cette disposition fut confirmée par des traités postérieurs. Voici comment elle a été étendue par le dernier traité de commerce entre les deux nations (*d*).

» Les sujets desdits seigneurs Etats-généraux ne seront point réputés aubains en France, & conséquemment seront exempts du droit d'aubaine; ensorte qu'ils pourront disposer de leurs biens par testament, donation, ou autrement, & que leurs héritiers sujets desdits Etats, demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leurs successions, même *ab intestat*, soit par eux-mêmes, soit par leurs procureurs ou mandataires, quoiqu'ils n'aient obtenu aucunes lettres de Naturalité, sans que l'effet de cette concession puisse leur être contesté, sous prétexte de quelque droit ou prérogative des provinces, villes, ou personnes privées. Et si les héritiers, auxquels les successions seront échues, étoient en âge de minorité, leurs tuteurs ou curateurs, établis par les juges du domicile desdits mineurs, pourront régir, gouverner, & administrer les biens auxquels lesdits mineurs auront succédé, & généralement exercer, à l'égard desdites successions & biens, tous les droits & fonctions qui appartiennent aux tuteurs & curateurs, selon la disposition des loix; bien entendu que cette disposition ne pourra avoir lieu, qu'au cas que le testateur n'eût pas, par testament, codicile, ou autre instrument légitime, nommé des tuteurs ou des curateurs. Pourront pareillement lesdits sujets, sans qu'ils aient besoin desdites lettres de Naturalité, s'établir en toute liberté dans toutes les villes du royaume, pour y faire leur commerce & trafic, sans pourtant pouvoir y acquérir aucuns droits de bourgeoisie, à moins qu'ils n'eussent obtenu de sa majesté des lettres de Naturalité en bonne forme; & ils seront généralement traités en tout & par-tout aussi favorablement que les propres & naturels sujets de sa majesté, particuliérement à l'égard des taxes qui pourroient être faites sur les étrangers, dans lesquelles ils ne pourront être compris; & réciproquement le contenu au présent article sera observé, à l'égard des sujets de sa majesté, dans les pays de l'obéissance desdits seigneurs-Etats. «

(*a*) Du mois de juillet 1529.

(*b*) En 1559.

(*c*) Traité de Nimegue du 10 d'août 1678, art. 10, & déclaration de Louis XIV, pour l'exécution de cet article.

(*d*) Art. 27 du traité du 21 décembre 1739.

Louis XI, traitant avec la Hanse Teutonique, l'exempta du droit d'aubaine, en faveur du commerce considérable qu'elle faisoit en France. Cette Hanse ne subsiste plus que dans trois villes; & Louis XIV, faisant un traité de commerce avec ces trois villes anséatiques, leur a accordé que » ceux des sujets de ces trois villes qui trafiqueront & demeureront en » France, ne seront pas assujettis au droit d'aubaine; qu'ils pourront dis- » poser par testament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles, » en faveur de telles personnes que bon leur semblera; & que leurs héri- » tiers résidens en France ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, » sans qu'ils ayent besoin d'obtenir des lettres de Naturalité, le tout ainsi » que pourroient faire les propres sujets du roi (*a*).

Un article du traité de Bade porte que » les sujets du roi très-chrétien » & ceux des Pays-Bas Autrichiens pourront, en gardant les loix, coutu- » mes & usages des lieux, venir, demeurer, ou autrement disposer des » biens & effets, meubles & immeubles qu'ils ont dans les pays l'un de » l'autre, & que tous les réglemens faits par les précédens traités de paix, » par les ordonnances & édits royaux pour l'abolition du droit d'aubaine, » à l'égard des sujets de France & de ceux des Pays-Bas, seront perpé- » tuellement observés, comme s'ils étoient expressément & totalement rap- » portés (*b*).

La conséquence qui résulte de la premiere disposition de cet article, c'est la liberté du commerce. Celle qui résulte de la seconde, c'est l'abolition du droit d'aubaine; mais il ne faut pas en conclure que les habitans des Pays-Bas Autrichiens puissent, par exemple, succéder aux François, en recueillir des legs, posséder des offices ou des bénéfices, ni en un mot faire le moindre acte de citoyen en France. Ce n'est pas le droit d'aubaine qui opere contre l'étranger l'incapacité des effets civils. C'est leur qualité d'étrangers dont le droit d'aubaine est lui-même un effet. La pérégrinité produit deux opérations : l'une influe sur la personne de l'étranger : l'autre est bornée à ses biens. La premiere comprend l'intérêt des citoyens, parce qu'elle exclut les étrangers des avantages réservés aux citoyens. La seconde n'embrasse que l'intérêt du souverain, qui n'a rien de commun avec celui des sujets; c'est le droit d'aubaine, & c'est à ce droit que le roi a renoncé par le traité dont on vient de rapporter la substance.

Les Genevois sont incontestablement affranchis du droit d'aubaine; mais ils n'ont pas pour cela la capacité de succéder, & sont dans le même cas que les habitans des Pays-Bas Autrichiens. Il a été jugé par le parlement

---

(*a*) Art. 2. du traité conclu entre la France & les villes Hanséatiques le 28 de septembre 1716.

(*b*) Art. 24 du traité de Bade conclu entre la France, l'empereur & l'empire d'Allemagne.

de Paris (*a*), que les lettres que les Genevois ont obtenues de Henri IV (*b*), ne leur ont pas accordé cette capacité, mais seulement l'exemption du droit d'aubaine. Le privilege des Suisses est plus étendu, & c'est ce qu'il faut expliquer.

Dès le regne de Charles VII, les Suisses commencerent à jouir en France de plusieurs privileges qui leur laissoient le pouvoir de commercer librement dans toute l'étendue du royaume. Louis XI, Charles VIII, & Louis XII leur conserverent leurs franchises.

Francois premier, par le traité de paix & d'alliance conclu à Fribourg le 7 de décembre 1516, confirma leurs privileges, & renouvella avec eux une union qui avoit souffert d'étranges altérations pendant la guerre du Milanez. Les articles V & IX de ce traité regardent les privileges accordés à la nation Suisse, & sont conçus en ces termes:

Art. V. » Seront confirmés aux marchands & sujets de notredit pays des » Ligues, tous les privileges & particulieres franchises qui leur pourroient » avoir été donnés & concédés par les feus rois de France, de bonne mé» moire, en la ville de Lyon.

Art. IX. » Nous lesdites deux parties & nous confédérés, en nos ter» res, circuits, pays & seigneuries, voulons que tous marchands, ambas» sadeurs, pélerins & autres gens, de quelque état & dignité qu'ils soient, » puissent franchement & quittement avec leurs corps, biens & marchan» dises surement trafiquer & venir par-tout notre pays, trafiquant & négo» ciant sans aucune molestation, ni nouvelles impositions de péages ou au» tres choses, sinon comme du passé a été accoutumé.

Les lettres de Henri II, des 11 d'octobre 1541 & 8 de mars 1551, celles de Charles IX, de 1565 & de 1571; enfin celles de Henri III, du mois de mai 1594, ne font aussi que confirmer les franchises accordées aux marchands de S. Gall, Schaffouse, & autres alliés & confédérés des ligues Suisses trafiquant en France.

Jusques-là, il n'y a rien dans les traités faits avec le corps Helvétique ni dans les lettres-patentes de nos rois, qui accorde à la nation Suisse le droit de regnicoles en France. Tout s'y réduit au privilege de commercer librement dans le royaume. Expliquons comment les cantons Suisses ont acquis l'exemption du droit d'aubaine.

Dans les temps des troubles de Bourgogne, Louis XI craignant que les Bourguignons qui souffroient impatiemment la nation Françoise, n'empruntassent les secours des Suisses leurs voisins, ou que ces derniers ne se joignissent à la maison d'Autriche, résolut de s'attacher plus étroitement les can-

(*a*) Par un arrêt rendu le 22 de juillet 1733, en faveur du nommé Tourton, François, contre le nommé Thelusson, Genevois, faisant la banque à Paris.

(*b*) En 1608.

tons, Charles d'Amboise fut député pour leur proposer une nouvelle alliance, & le traité en fut conclu en 1481.

Dans les lettres-patentes qui suivirent ce traité, le roi déclara qu'il seroit permis à tous ceux de la nation Suisse qui se trouveroient au service de la France, d'acquérir dans ce royaume toutes sortes de biens meubles & immeubles, & d'en disposer par testament ou autrement, comme ils jugeroient à propos, & que leurs femmes & enfans pourroient leur succéder comme s'ils étoient nés dans le royaume.

La chambre des comptes, en vérifiant ces lettres-patentes, y apporta cette restriction, *que lesdits héritiers succéderoient pourvu qu'ils fussent regnicoles.* Elles ne furent exécutées dans le royaume que sur le pied de cette restriction, en sorte que les Suisses décédés en France ne transmettroient leurs successions qu'à leurs héritiers regnicoles.

Lorsqu'en 1602, Henri IV renouvella les traités d'alliance avec les cantons, il confirma les lettres-patentes de Louis XI; mais il ne changea rien à la restriction que la chambre des comptes y avoit apportée par l'enregistrement. Ainsi, dans tous ces temps, le Suisse qui vouloit succéder à son parent décédé en France, devoit être lui-même regnicole.

Ce ne fut que sous le regne de Louis XIII, que cette nécessité de résider en France, pour pouvoir succéder au Suisse décédé dans le royaume, parut aux cantons une condition trop gênante. Ils représenterent à ce prince, que lorsque des Suisses décédoient en France, & que leurs parens domiciliés en Suisse réclamoient leurs successions, les juges François déclaroient ces successions aubaniales & rejetoient les héritiers Suisses, comme incapables de les recueillir, faute d'avoir leur domicile en France, & qu'il seroit injuste que leurs citoyens qui venoient dans le royaume pour le commerce ou pour le service du roi, ne pussent pas disposer de leurs biens en faveur des familles qu'ils avoient laissées dans leur pays. Ces remontrances donnerent lieu à une déclaration du mois de février 1635, dont il faut connoître la disposition dans toute son étendue.

» Nous avons, en interprétant lesdits privileges ci-dessus, dit & déclaré, » disons & déclarons par ces présentes, que notre vouloir & notre intention est que tous lesdits Suisses étant à notre service, gages & soldes, & » tous autres mariés ou non mariés, & qui se marieront & habiteront ci- » après en notredit royaume, y puissent acquérir tous tels biens meubles » & immeubles qu'ils verront bon être, & d'iceux comme de ceux qu'ils » ont jà acquis, disposer & ordonner par testament, ordonnance de der- » niere volonté, donation faite entre-vifs, ou autrement, en faveur de leurs » femmes, enfans, & héritiers, ou telles personnes que bon leur semble- » ra, comme s'ils étoient natifs de notredit royaume, soit que leursdits » héritiers résident en leur pays de Suisse, soit en notredit royaume, & en » cas qu'aucuns d'eux viennent à mourir sans tester, nous voulons & en- » tendons que les biens qu'ils délaisseront, soient conservés à leursdits hé-

» ritiers, ainsi que dit est, nonobstant la restriction portée par ledit arrêt » de notredite chambre (des comptes) de laquelle.... Nous les avons re- » levés, défendant à nos officiers & receveurs de notre domaine & tré- » sor, & à tous autres officiers de justice, en quelque lieu qu'ils puissent » être, de se saisir desdits biens délaissés par le décès d'aucuns desdits Suis- » ses, ni de les déclarer sujets à l'aubaine; ainsi leur enjoignons d'en lais- » ser jouir lesdits héritiers regnicoles ou étrangers pleinement & paisi- » blement.

Par-là, nos rois n'avoient fait que renoncer aux droits qu'ils avoient sur la succession des Suisses qui décéderoient en France, en leur permettant de disposer de leurs biens au profit de leurs héritiers regnicoles ou étrangers, & en se dépouillant en faveur de ces mêmes héritiers, des successions *ab intestat* qui devoient être réunies au domaine. L'effet de ce privilege étoit donc d'admettre des héritiers Suisses à réclamer les biens qu'un Suisse mort en France y avoit laissés. Le souverain qui devoit devenir le maître de ses biens *jure albinatûs*, abandonna son droit en faveur de la nation qu'il exempta de l'aubaine; mais cette exemption du droit d'aubaine ne donnoit pas à un citoyen Suisse le droit de venir succéder en France à un naturel François, à moins que le Suisse n'eût obtenu des lettres de Naturalité qui le missent au niveau du véritable François. Le droit de succéder aux naturels François étant un bénéfice des loix municipales du royaume, il faut être associé à la participation de ces loix municipales, pour jouir des effets civils qu'elles produisent, & c'est ce qui ne se peut faire que par des lettres de Naturalité. Ce fut sur ces principes que le parlement de Paris rendit l'arrêt dont j'ai parlé au sujet des Genevois, parce que la grace faite à la république de Geneve par les lettres-patentes de Henri IV, de 1608, étoit la même que celle accordée au corps Helvétique, & que je viens de rapporter.

L'article 24 du traité de Soleure du 9 de mars 1715, qui contient un renouvellement d'alliance entre la France & les cantons Suisses catholiques porte plus loin les privileges des Suisses. Il contient que » les Suisses se- » ront censés regnicoles, & comme tels seront exempts du droit d'aubaine » dans les Etats de l'obéissance du roi, en justifiant de leur naissance & » qu'ils seront sortis de leur pays avec la permission de leurs supérieurs. Ils » pourront acquérir comme les nationaux, & seront traités en tout comme » les principaux sujets du roi, *& vice versâ* les François, *&c.* Sur quoi il faut faire deux observations : la premiere, que le traité n'est fait qu'avec les cantons catholiques : la seconde, que tous ceux des cantons Suisses qui doivent profiter des privileges énoncés au traité y sont dénommés (*a*), &

(*a*) Les cantons de Lucerne, Uri, Schwitz, Undervald, Zug, Glaris catholiques, Friboug, Soleure, Appenzel catholique, & la république & pays de Valais.

qu'ainsi les autres cantons, ni les alliés des cantons, ne peuvent participer à ces avantages.

Mais le renouvellement de cette alliance en 1777, y ayant compris les cantons protestans, comme les catholiques, sans aucune exception, en a rendu les avantages communs à l'universalité du corps helvétique, comme on peut le voir à la fin de l'article ALLIANCE.

Louis XV a conclu avec le roi de Sardaigne un traité portant une fixation exacte, générale & définitive des limites qui doivent désormais séparer les Etats depuis la sortie du Rhône des terres de la république de Geneve jusqu'à l'embouchure du Val. Par ce traité, la ville de Chezery, située en deçà du Rhône, ainsi que ses appartenances depuis le pont de Greffin, jusqu'aux confins de la Franche-Comté, sont cédées à la France; en échange une partie de la vallée de Seiffel & divers territoires situés au-delà du Rhône, sont réunies à la Savoie. La Provence acquiert par cette fixation quelques territoires; & quelques autres ci-devant de la domination Françoise, sont cédées au roi de Sardaigne: & pour cimenter de plus en plus l'union & la correspondance que les deux rois désirent de voir régner entre leurs sujets respectifs, ils renoncent pour l'avenir au droit d'aubaine & à tous autres qui pourroient être contraires à la liberté des successions & dispositions réciproques, pour tous les Etats des deux puissances, y compris les duchés de Lorraine & de Bar.

Par le même traité, la noblesse des provinces de Bresse, Bugey, Valromey & Gex est conservée dans les exemptions relativement aux biens qu'elle possédoit en Savoie dès l'année 1738; & les mêmes privileges sont assurés à la noblesse de Savoie pour les biens qu'elle possédoit dans les provinces susdites dès la même date. La même réciprocité d'exemption aura lieu à l'égard de la noblesse des terres qui viennent d'être changées, & pour les biens qu'elle possede en franchise à la date de ce traité. Cette réciprocité d'exemption n'aura lieu néanmoins à l'égard de la noblesse du Dauphiné & de Savoie qu'en faveur de ceux qui feront preuve de noblesse & de possession successive dès le commencement de l'année 1600, il est stipulé par un autre article que les hypotheques établies dans un des deux Etats auront lieu dans l'autre, & que les cours supérieures déféreront aux réquisitoires qui leur seront adressés (*a*).

Les Lorrains & les Barrois qui sont devenus François, sont, & avant de le devenir ils étoient déja traités comme tels. Un édit du roi très-chrétien porte que » l'amitié & les alliances qui ont été de tout temps entre les » rois de France & les ducs de Lorraine, aussi-bien que le commerce » fréquent entre les sujets de l'une & de l'autre domination, avoient porté » le feu roi & le duc Léopold de Lorraine à éteindre & supprimer réci-

(*a*) Ce traité a été conclu & signé à Turin le 24 mars 1760; & ratifié par Louis XV, le 10 du mois de juillet de la même année.

» proquement

» proquement le droit d'aubaine entre les sujets des deux Etats : que les
» mêmes motifs ont aussi engagé le roi, dans le traité conclu à Paris le 21
» janvier 1718, à confirmer dans les villes & évêchés de Metz, Toul,
» & Verdun, & autres pays énoncés dans ledit traité, la réciprocité qui,
» suivant les jugemens & actes publics, y avoit déjà lieu entre les trois-
» évêchés & la Lorraine ; & que, quoique ces différentes dispositions eussent
» commencé de former une plus grande liaison entre des peuples si voisins
» l'un de l'autre, elles ne suffiroient pas pour effacer la qualité d'étranger
» dans la personne des sujets du duc de Lorraine, & pour les mettre en
» état de jouir des mêmes droits & privileges que les François & regni-
» coles ; mais que l'avantage qu'ils ont aujourd'hui de vivre sous la domi-
» nation du roi de Pologne, & celui qu'ils doivent avoir un jour d'être unis
» à cette monarchie, les faisant considérer au roi, comme devant partici-
» per dès à présent aux mêmes privileges dont jouissent ses véritables su-
» jets, il a résolu d'abolir toutes les différences qui peuvent encore les en
» distinguer ; de sorte que les sujets du roi de Pologne soient, à tous
» égards, considérés comme ceux du roi ; & que S. M. s'est déterminée
» d'autant plus volontiers à ne pas différer de leur donner cette marque
» de bienveillance, que le roi de Pologne a déja prévenu ses intentions en
» ordonnant, par son édit du mois de juin précédent, que les François
» jouiront dans ses Etats, de tous les mêmes droits, privileges, & avan-
» tages que les naturels du pays. A ces causes, le roi ordonne qu'à l'avenir
» tous les sujets du roi de Pologne, dans les Etats ci-devant soumis à la
» domination des ducs de Lorraine, seront réputés, à tous égards, natu-
» rels François ; & en conséquence exempts de toutes charges & droits
» imposés ou à imposer sur les étrangers, comme aussi de donner caution de
» payer le jugé, & de toutes autres loix, réglemens, & usages qui pour-
» roient avoir lieu à l'égard des étrangers. Déclare pareillement S. M. les
» sujets du roi de Pologne dans lesdits Etats, capables de posséder tous
» offices & bénéfices, d'exercer toutes professions, & d'être reçus à la maî-
» trise de tous métiers en France, sans qu'en aucun cas exprimé ou non
» exprimé, on puisse leur opposer la qualité d'étrangers. Veut S. M. que
» la réciprocité d'hypotheque établie par le traité de Paris du 21 jan-
» vier 1718, pour plusieurs parties de la généralité de Metz, soit étendue
» à tout son royaume ; & en conséquence que les jugemens qui seront
» rendus dans les Etats soumis à la domination du roi de Pologne, & les
» contrats & actes publics qui y seront passés, soient exécutoires, & qu'ils
» emportent hypotheque du jour de leur date dans le royaume, de même
» que si les jugemens & actes avoient été rendus ou passés en France, &
» ce suivant les usages respectifs de France & desdits Etats (*a*). »

(*a*) Edit du roi donné à Compiegne au mois de juillet 1738, enregistré au parlement de Paris le 12 d'août suivant.

A l'occasion du mariage de Marie Stuart reine d'Ecosse, avec notre François II, les Ecossois furent faits regnicoles & réputés naturels François, avec pouvoir de tenir des offices & des bénéfices en France; mais ce mariage ayant été stérile, le roi étant mort, & la reine ayant pris d'autres engagemens, ce privilege fut restreint aux seuls Ecossois servant dans la garde Ecossoise de France (*a*). Cette garde, autrefois composée d'Ecossois, conserve encore aujourd'hui le même nom, & forme la premiere des quatre compagnies des gardes du corps du roi; mais elle est composée de François : ainsi le privilege de regnicole est totalement éteint pour les Ecossois. On conçoit d'ailleurs que, depuis que l'Ecosse a été réunie à l'Angleterre, & n'a fait avec l'Angleterre qu'un seul royaume, sous le nom de Grande-Bretagne, les Ecossois sont incontestablement aubains en France. C'est ce qui a été jugé au parlement de Paris, à l'occasion d'un Ecossois mort parmi nous vers l'an 1714.

Le roi de France voulant faire jouir les sujets de la Grande-Bretagne, étant ou décédant dans son royaume, des mêmes avantages pour les successions mobiliaires, dont les sujets du roi jouissent dans la Grande-Bretagne, & principalement depuis la paix d'Utrecht, a ordonné » qu'il soit entiérement libre & permis aux marchands & autres sujets de la Grande-» Bretagne, de léguer ou donner, soit par testament, par donation, ou » par quelque autre disposition que ce soit, faite tant en santé que mala-» die, en quelque temps que ce soit, même à l'article de la mort, toutes » les marchandises, effets, argent, dettes actives, & autres biens mobiliers » qui se trouveront ou devront leur appartenir, au jour de leur décès, » dans les territoires & lieux de sa domination; & qu'en outre, soit qu'ils » meurent après avoir testé ou *ab intestat*, leurs légitimes héritiers, exé-» cuteurs, ou administrateurs, demeurant dans les lieux de sa domination » ou venant d'ailleurs, quoiqu'ils ne soient pas reçus dans le nombre des » citoyens de ses Etats, pourront recouvrer & jouir paisiblement de tous » lesdits biens & effets quelconques, selon les loix de la Grande-Bretagne; » de maniere cependant que lesdits sujets de la Grande-Bretagne soient » tenus de faire reconnoître selon les loix les testamens ou le droit de » recueillir les successions *ab intestat*, dans les lieux où chacun sera » décédé (*b*). »

Le caractere du François est bienfaisant, il accueille chez lui les étrangers bien plus qu'il n'en est accueilli; & il ne convient guere à un peuple si hospitalier d'envahir la succession d'un Allemand, d'un Italien, d'un étranger quelconque à qui la mort n'a pas donné le temps de retourner dans sa patrie. Ce droit, tout contraire qu'il paroît à l'humanité est juste,

---

(*a*) Le Bret, *traité de la souveraineté du roi*, *pag.* 226. *de l'édition de* 1632.

(*b*) Déclaration du roi du 19 de juillet 1739.

par les raisons que j'en ai dites; mais si on l'examine du côté de la politique, je crois qu'il est utile à toute nation de les supprimer. Le bénéfice qui revient de la perception de ce droit est très-modique, & celui qu'on trouve à y renoncer est immense. Aussi ce droit barbare commence à s'anéantir par-tout. On en peut juger par les traités que nous avons rapportés à l'article *Aubaine;* & nous ne les avons pas encore tous rapportés.

NATURE. (*Etat de*)

POUR bien entendre en quoi consiste le pouvoir politique, & connoître sa véritable origine, il faut considérer dans quel état tous les hommes sont naturellement, ou, en d'autres termes, ce que c'est que l'état de Nature.

C'est un état de parfaite liberté, un état dans lequel, sans demander de permission à personne, & sans dépendre de la volonté d'aucun autre homme, ils peuvent faire ce qu'il leur plaît, & disposer de ce qu'ils possedent & de leurs personnes, comme ils jugent à propos; pourvu qu'ils se tiennent dans les bornes de la loi de la Nature.

Cet état est aussi un état d'égalité; ensorte que tout pouvoir & toute jurisdiction est réciproque, un homme n'en ayant pas plus qu'un autre. Car il est très-évident que des créatures d'une même espece & d'un même ordre, qui sont nées sans distinction, qui ont part aux mêmes avantages de la nature, qui ont les mêmes facultés, doivent pareillement être égales entre elles, sans nulle subordination ou sujétion; à moins que le seigneur & le maître de ces créatures n'ait établi, par quelque manifeste déclaration de sa volonté, quelques-unes d'elles sur les autres, & leur ait conféré, par une évidente & claire ordonnance, un droit irréfragable à la domination & à la souveraineté.

C'est cette égalité, où sont les hommes naturellement, que le judicieux Hooker regarde comme si évidente en elle-même, & si hors de contestation, qu'il en fait le fondement de l'obligation où sont les hommes de s'aimer mutuellement : il fonde sur ce principe d'égalité, tous les devoirs de charité & de justice, auxquels les hommes sont obligés les uns envers les autres. Voici ces paroles.

» Le même instinct a porté les hommes à reconnoître qu'ils ne sont
» pas moins tenus d'aimer les autres, qu'ils sont tenus de s'aimer eux-mê-
» mes. Car voyant toutes choses égales entr'eux, ils ne peuvent que com-
» prendre qu'il doit y avoir aussi entr'eux tous, une même mesure. Si je
» ne puis que désirer de recevoir du bien, même par les mains de chaque
» personne, autant qu'aucun autre homme en peut désirer pour soi, com-
» ment puis-je prétendre de voir en aucune sorte mon désir satisfait, si je
» n'ai soin de satisfaire le même désir, qui est infailliblement dans le cœur

» d'un autre homme, qui eſt d'une ſeule & même Nature avec moi? S'il » ſe fait quelque choſe qui ſoit contraire à ce déſir, que chacun a, il faut » néceſſairement qu'un autre en ſoit auſſi choqué, que je puis l'être. Tel-» lement que ſi je nuis & cauſe du préjudice, je dois me diſpoſer à ſouffrir » le même mal; n'y ayant nulle raiſon qui oblige les autres à avoir pour » moi une plus grande meſure de charité, que j'en ai pour eux. C'eſt pour-» quoi le déſir que j'ai d'être aimé, autant qu'il eſt poſſible, de ceux qui » me ſont égaux dans l'état de Nature, m'impoſe une obligation naturelle » de leur porter & témoigner une ſemblable affection. Car enfin, il n'y a » perſonne qui puiſſe ignorer la relation d'égalité entre nous-mêmes & les » autres hommes, qui ſont d'autres nous-mêmes, ni les regles & les loix » que la raiſon naturelle a preſcrites pour la conduite de la vie. «

Cependant, quoique l'état de la Nature ſoit un état de liberté, ce n'eſt nullement un état de licence. Certainement, un homme en cet état, a une liberté inconteſtable, par laquelle il peut diſpoſer comme il veut, de ſa perſonne ou de ce qu'il poſſede : mais il n'a pas la liberté & le droit de ſe détruire lui-même, non plus que de faire tort à aucune autre perſonne, ou de la troubler dans ce dont elle jouit : il doit faire de ſa liberté le meilleur & le plus noble uſage, que ſa propre conſervation demande de lui. L'état de Nature a la loi de la Nature, qui doit le régler, & à laquelle chacun eſt obligé de ſe ſoumettre & d'obéir : la raiſon, qui eſt cette loi, enſeigne à tous les hommes, s'ils veulent bien la conſulter, qu'étant tous égaux & indépendans, nul ne doit nuire à un autre, par rapport à ſa vie, à ſa ſanté, à ſa liberté, à ſon bien : car les hommes étant tous l'ouvrage d'un ouvrier tout-puiſſant & infiniment ſage, les ſerviteurs d'un ſouverain maître, placés dans le monde par lui & pour ſes intérêts, ils lui appartiennent en propre, & ſon ouvrage doit durer autant qu'il lui plaît, non autant qu'il plaît à un autre. Etant doués des mêmes facultés, & participant aux mêmes avantages dans la communauté de Nature, on ne peut ſuppoſer aucune ſubordination entre nous, qui puiſſe nous autoriſer à nous détruire les uns les autres, comme ſi nous étions faits pour l'uſage les uns des autres, de la même maniere que les créatures d'un rang inférieur au nôtre, ſont faites pour notre uſage. Chacun donc eſt obligé de ſe conſerver lui-même, & de ne quitter point volontairement ſon poſte, pour parler ainſi. Et lorſque ſa propre conſervation n'eſt point en danger, il doit, ſelon ſes forces, conſerver le reſte des hommes; & à moins que ce ne ſoit pour faire juſtice de quelque coupable, il ne doit jamais ôter la vie à un autre, ou préjudicier à ce qui tend à la conſervation de ſa vie, par exemple, à ſa liberté, à ſa ſanté, à ſes membres.

Mais afin que perſonne n'entreprenne d'envahir les droits d'autrui, & de faire tort à ſon prochain; & que les loix de la Nature, qui a pour but, la tranquillité & la conſervation du genre-humain, ſoient obſervées, la Nature a mis chacun en droit, dans cet état, de punir la violation de ſes

loix, mais dans un degré qui puisse empêcher qu'on ne les viole davantage. Les loix de la Nature, aussi-bien que toutes les autres loix qui regardent les hommes en ce monde, seroient entiérement inutiles, si personne, dans l'état de Nature, n'avoit le pouvoir de les faire exécuter, de protéger & conserver l'innocent, & de réprimer ceux qui lui font tort. Que si, dans cet état, un homme en peut punir un autre, à cause de quelque mal qu'il aura fait; chacun peut pratiquer la même chose. Car en cet état de parfaite égalité, dans lequel naturellement nul n'a de supériorité, ni de jurisdiction sur un autre, ce qu'un peut faire, en vertu des loix de la Nature, tout autre doit avoir nécessairement le droit de le pratiquer.

Ainsi, dans l'état de Nature, chacun a, à cet égard, un pouvoir incontestable sur un autre. Ce pouvoir néanmoins n'est pas absolu & arbitraire, ensorte que lorsqu'on a entre ses mains un coupable, l'on ait droit de le punir par passion & de s'abandonner à tous les mouvemens, à toutes les fureurs d'un cœur irrité & vindicatif. Tout ce qu'il est permis de faire en cette rencontre, c'est de lui infliger les peines que la raison tranquille & la pure conscience dictent & ordonnent naturellement : peines proportionnées à sa faute, & qui ne tendent qu'à réparer le dommage qui a été causé, & qu'à empêcher qu'il n'en arrive un semblable à l'avenir. En effet, ce sont les deux seules raisons qui peuvent rendre légitime le mal qu'on fait à un autre, & que nous appellons *punition*. Quand quelqu'un viole les loix de la Nature, il déclare, par cela même, qu'il se conduit par d'autres regles que celles de la raison & de la commune équité, qui est la mesure que Dieu a établie pour les actions des hommes, afin de procurer leur mutuelle sureté; & dès-lors il devient dangereux au genre-humain; puisque le lien formé des mains du tout-puissant, pour empêcher que personne ne reçoive de dommage, & qu'on n'use envers autrui d'aucune violence, est rompu & foulé aux pieds par un tel homme. De sorte que sa conduite, offensant toute la Nature humaine, & étant contraire à cette tranquillité & à cette sureté à laquelle il a été pourvu par les loix de la Nature, chacun, par le droit qu'il a de conserver le genre-humain, peut réprimer, ou, s'il est nécessaire, détruire ce qui lui est nuisible; en un mot, chacun peut infliger à une personne qui a enfreint ces loix, des peines qui soient capables de produire en lui du repentir & lui inspirer une crainte, qui l'empêche d'agir une autre fois de la même maniere, & qui même fassent voir aux autres un exemple qui les détourne d'une conduite pareille à celle qui les lui a attirées. En cette occasion donc, & sur ce fondement, chacun a droit dans l'état de Nature, de punir les coupables & de faire exécuter les loix de la Nature.

Je ne doute point que cette doctrine ne paroisse à quelques-uns fort étrange : mais avant que de la condamner, je souhaite qu'on me dise par quel droit un prince ou un Etat peut faire mourir ou punir un étranger qui aura commis quelque crime dans les terres de sa domination. Il est certain que

les loix de ce prince ou de cet Etat, par la vertu & la force qu'elles reçoivent de leur publication & de l'autorité législative, ne regardent point cet étranger. Ce n'est point à lui que ce souverain parle; ou s'il le faisoit, l'étranger ne seroit point obligé de l'écouter & de se soumettre à ses ordonnances. L'autorité législative, par laquelle des loix ont force de loix par rapport aux sujets d'une certaine république & d'un certain Etat, n'a assurément nul pouvoir & nul droit à l'égard d'un étranger. Ceux qui ont le pouvoir souverain de faire des loix en Angleterre, en France, en Hollande, sont à l'égard d'un Indien, aussi-bien qu'à l'égard de tout le reste du monde, des gens sans autorité. Tellement que si, en vertu des loix de la Nature, chacun n'a pas le pouvoir de punir, par un jugement modéré & conformément au cas qui se présente, ceux qui les enfreignent, je ne vois point comment les magistrats d'une société & d'un Etat peuvent punir un étranger; si ce n'est parce qu'à l'égard d'un tel homme ils peuvent avoir le même droit & la même jurisdiction que chaque personne peut avoir naturellement à l'égard d'une autre.

Lorsque quelqu'un viole la loi de la Nature, qu'il s'éloigne des droites regles de la raison, & fait voir qu'il renonce aux principes de la Nature humaine, & qu'il est une créature nuisible & dangereuse; chacun est en droit de le punir : mais celui qui en reçoit immédiatement & particuliérement quelque dommage ou préjudice, outre le droit de punition qui lui est commun avec tous les autres hommes, a un droit particulier en cette rencontre, en vertu duquel il peut demander que le dommage qui lui a été fait, soit réparé. Et si quelque autre personne croit cette demande juste, elle peut se joindre à celui qui a été offensé personnellement, & l'assister dans le dessein qu'il a de tirer satisfaction du coupable, ensorte que le mal qu'il a souffert, puisse être réparé.

De ces deux sortes de droits, dont l'un est de punir le crime pour le réprimer & pour empêcher qu'on ne continue à le commettre, ce qui est le droit de chaque personne; l'autre, d'exiger la réparation du mal souffert: le premier a passé & a été conféré au magistrat, qui, en qualité de magistrat, a entre les mains le droit commun de punir, & toutes les fois que le bien public ne demande pas absolument qu'il punisse & châtie la violation des loix, peut, de sa propre autorité, pardonner les offenses & les crimes; mais il ne peut point disposer de même de la satisfaction due à une personne privée, à cause du dommage qu'elle a reçu. La personne qui a souffert en cette rencontre, a droit de demander la satisfaction ou de la remettre; celui qui a été endommagé, a le pouvoir de s'approprier les biens ou le service de celui qui lui a fait tort : il a ce pouvoir par le droit qu'il a de pourvoir à sa propre conservation; tout de même que chacun, par le droit qu'il a de conserver le genre-humain, & de faire raisonnablement tout ce qui lui est possible sur ce sujet, a le pouvoir de punir le crime, pour empêcher qu'on ne le commette encore. Et c'est pour cela que chacun

dans l'état de Nature est en droit de tuer un meurtrier; afin de détourner les autres de faire une semblable offense, que rien ne peut réparer ni compenser, en les épouvantant par l'exemple d'une punition à laquelle sont sujets tous ceux qui commettent le même crime; & ainsi mettre les hommes à l'abri des attentats d'un criminel, qui, ayant renoncé à la raison, à la regle, à la mesure commune que Dieu a donnée au genre humain, a, par une injuste violence & par un esprit de carnage, dont il a usé envers une personne, déclaré la guerre à tous les hommes, & par conséquent doit être détruit comme un lion, comme un tigre, comme une de ces bêtes féroces avec lesquelles il ne peut y avoir de société ni de sureté. Aussi est-ce sur cela qu'est fondée cette grande loi de la Nature; *Si quelqu'un répand le sang d'un homme, son sang sera aussi répandu par un homme.* Et Caïn étoit si pleinement convaincu que chacun est en droit de détruire & d'exterminer un coupable de cette nature, qu'après avoir tué son frere, il crioit: *Quiconque me trouvera, me tuera.* Tant il est vrai que ce droit est écrit dans le cœur de tous les hommes.

Par la même raison, un homme dans l'état de Nature, peut punir la moindre infraction des loix de la Nature. Mais peut-il punir de mort une semblable infraction? demandera quelqu'un. Je réponds, que chaque faute peut être punie dans un degré, & avec une sévérité qui soit capable de causer du repentir au coupable, & d'épouvanter si bien les autres, qu'ils n'aient pas envie de tomber dans la même faute. Chaque offense commise dans l'état de Nature, peut pareillement, dans l'état de Nature, être punie autant, s'il est possible, qu'elle peut être punie dans un Etat & dans une république. Il n'est pas de mon sujet d'entrer dans le détail, pour examiner les degrés de châtiment que les loix de la Nature prescrivent. Je dirai seulement qu'il est très-certain qu'il y a de telles loix & que ces loix sont aussi intelligibles & aussi claires à une créature raisonnable, & à une personne qui les étudie, que peuvent être les loix positives des sociétés & des Etats; & même sont-elles peut-être plus claires & plus évidentes. Car enfin, il est plus aisé de comprendre ce que la raison suggere & dicte, que les fantaisies & les inventions embarrassées des hommes, lesquelles suivent souvent d'autres regles que celles de la raison, & qui, dans les termes dont ils se servent dans leurs ordonnances, peuvent avoir dessein de cacher & d'envelopper leurs vues & leurs intérêts. C'est le véritable caractere de la plupart des loix municipales des pays, qui, après tout, ne sont justes qu'autant qu'elles sont fondées sur les loix de la Nature, selon lesquelles elles doivent être réglées & interprétées.

Je ne doute point qu'on n'objecte à cette opinion, qui pose que dans l'état de Nature, chaque homme a le pouvoir de faire exécuter les loix de la nature, & d'en punir les infractions; je ne doute point, dis-je, qu'on n'objecte que c'est une chose fort déraisonnable que les hommes soient juges dans leurs propres causes; que l'amour-propre rend les hommes partiaux,

& les fait pencher vers leurs intérêts & vers les intérêts de leurs amis; que d'ailleurs un mauvais naturel, la passion, la vengeance, ne peuvent que les porter au-delà des bornes d'un châtiment équitable; qu'il ne s'ensuivroit delà que confusion, que désordre, & que c'est pour cela que Dieu a établi les puissances souveraines. Je ne fais point de difficulté d'avouer que le gouvernement civil est le remede des maux qui ne manqueroient pas d'arriver si les hommes étoient juges dans leurs propres causes, & si par cette raison l'état de Nature doit être abrogé, on pourroit dire la même chose de l'autorité des puissances absolues. Car enfin je demande, le gouvernement despotique & arbitraire dont s'accommodent plusieurs nations de l'orient, est-il meilleur à cet égard que l'état de Nature ? N'est-ce pas un gouvernement où un seul homme commandant une multitude, est juge dans sa propre cause, & peut faire à tous ses sujets tout ce qu'il lui plaît, sans que personne ait droit de se plaindre de ceux qui exécutent ses volontés, ou de former aucune opposition ? Ne faut-il point se soumettre toujours à tout ce que fait & veut un tel souverain, soit qu'il agisse par raison, ou par passion, ou par erreur ? Or c'est ce qui ne se rencontre pourtant point & qu'on n'est point obligé de faire dans l'état de Nature, l'un à l'égard de l'autre : car si celui qui juge, juge mal & injustement dans sa propre cause, ou dans la cause d'un autre, il en doit répondre & on peut en appeller au reste des hommes.

On a souvent demandé, comme si on proposoit une puissante objection; en quels lieux, & quand les hommes sont ou ont été dans cet état de Nature? A quoi il suffira pour le présent de répondre, que les princes & les magistrats des gouvernemens indépendans, qui se trouvent dans l'univers, étant dans l'état de Nature, il est clair que le monde n'a jamais été & ne sera jamais sans un certain nombre d'hommes qui ont été, & qui seront dans cet état. Quand je parle des princes, des magistrats & des sociétés indépendantes, je les considere précisément en eux-mêmes, soit qu'ils soient alliés, ou qu'ils ne le soient pas. Car ce n'est pas toute sorte d'accord qui met fin à l'état de Nature; mais seulement celui par lequel on entre volontairement dans une société politique. Toute autre sorte d'engagemens & de traités, que les hommes peuvent faire entr'eux, les laissent dans l'état de Nature. Les promesses & les conventions faites, par exemple, pour un troc, entre deux hommes, dans l'isle déserte, dont parle Garcilasso de la Vega, dans son histoire du Pérou : en outre un Suisse & un Indien, dans les déserts de l'Amérique, sont des liens qu'il n'est pas permis de rompre, & sont des choses qui doivent être ponctuellement exécutées, quoique ces sortes de gens soient en cette occasion dans l'état de Nature par rapport l'un à l'autre. En effet, la sincérité & la fidélité sont des choses que les hommes sont obligés d'observer religieusement, entant qu'ils sont hommes, non entant qu'ils sont membres d'une même société.

Quant à ceux qui disent, qu'il n'y a jamais eu aucun homme dans l'état de

de Nature ; je ne veux leur opposer que l'autorité du judicieux Hooker. Les loix dont nous avons parlé, dit-il, entendant les loix de la Nature, obligent absolument les hommes à les observer, même en tant qu'ils sont hommes, quoiqu'il n'y ait nulle convention & nul accord solemnel passé entr'eux, pour faire ceci ou cela, ou pour ne le pas faire. Mais parce que nous ne sommes point capables seuls de nous pourvoir des choses que nous désirons naturellement, & qui sont nécessaires à notre vie, laquelle doit être convenable à la dignité de l'homme. C'est pour suppléer à ce qui nous manque, quand nous sommes seuls & solitaires, que nous avons été naturellement portés à rechercher la société & la compagnie les uns des autres ; & c'est ce qui a fait que les hommes se sont unis les uns avec les autres & ont composé, au commencement & d'abord, des sociétés politiques. J'assure donc encore, que tous les hommes sont naturellement dans cet état que j'appelle état de Nature, & qu'ils y demeurent jusques à ce que, de leur propre consentement, ils se soient faits membres de quelque société Politique. *Du gouvernement civil*, par LOCKE.

Puffendorff envisage l'état de la Nature sous trois faces différentes. » L'état » de la Nature dans le dernier sens est, dit-il, celui où l'on conçoit les » hommes entant qu'ils n'ont ensemble d'autre relation morale, que celle » qui est fondée sur cette liaison simple & universelle, qui résulte de la » ressemblance de leur Nature, indépendamment de toute convention & de » tout acte humain, qui en ait assujetti quelques-uns à d'autres. Sur ce pied- » là ceux, que l'on dit vivre respectivement dans l'état de Nature, ce sont » ceux qui ne sont ni soumis à l'empire l'un de l'autre, ni dépendans d'un » maître commun, & qui n'ont reçu les uns des autres ni bien ni mal ; » ainsi l'état de Nature est opposé, en ce sens, à l'état civil «. (Quoique ce dernier soit sorti de l'autre sur lequel il est fondé. Ainsi il faut que l'état de la Nature ait existé quelque part avant de donner la naissance à l'état civil.) » Pour se former une idée juste de l'état de la Nature con- » sidéré au dernier égard, il faut le concevoir ou par fiction, ou tel qu'il » existe véritablement. Le premier auroit lieu si l'on supposoit qu'au com- » mencement du monde une multitude d'hommes eut paru tout à coup » sur la terre, sans que l'un naquît ou dépendît en aucune maniere de l'au- » tre ; comme la fable nous représente ceux qui sortirent des dents d'un » serpent que Cadmus avoit semées.... Mais l'état de la Nature, qui existe » réellement, a lieu entre ceux qui, quoiqu'unis avec quelques autres par » une société particuliere, n'ont rien de commun ensemble que la qualité » de créatures humaines, & ne se doivent rien les uns aux autres, que ce » qu'on peut exiger précisément en tant qu'homme. C'est ainsi que vivoient » autrefois respectivement les membres de différentes familles séparées & » indépendantes, & c'est sur ce pied-là que se regardent encore aujourd'hui » les sociétés civiles, & les particuliers qui ne sont pas membres d'un » même corps politique «.

NATUREL, NATURELLE, adj. *Qui se rapporte à la nature, qui vient d'un principe de la nature, qui est dans l'ordre de la nature ou conforme au cours ordinaire de la nature.*

Idée du droit naturel.

LES regles de notre conduite ont une source primitive, où il est nécessaire que nous puisions des connoissances qui fixent notre entendement, & qui, en éclairant notre esprit, déterminent notre volonté pour juger des devoirs des sujets envers leurs princes, des devoirs des princes envers leurs sujets, & des obligations mutuelles des hommes vivant dans des sociétés civiles, ce qui est l'objet de la science du gouvernement : il faut d'abord examiner les regles qu'avoient ou qu'auroient eu ces mêmes hommes vivant dans l'égalité naturelle, & dans une indépendance absolue.

Les hommes ne vivent plus dans l'état naturel ; ils n'ont même jamais vécu dans l'état purement naturel, & le droit naturel est néanmoins le premier principe de leur conduite & la base de la science du gouvernement. Ils ont renoncé à l'égalité dans laquelle la nature les avoit fait naître, & ils ont formé des corps politiques. Ils avoient des droits, les ont-ils encore? Ils étoient tenus de certains devoirs, & ils ont contracté d'autres engagemens. Quels sont-ils ? Comme l'objet de la science du gouvernement est de connoître ce que les hommes considérés dans ces corps moraux sont obligés de faire, ce qu'ils peuvent ou ne peuvent point, ce qu'ils ont conservé de leurs droits naturels, & ce qu'ils en ont cédé, ce qui leur est resté de leur premiere liberté, & ce qu'ils en ont perdu, il faut nécessairement remonter à la source, & examiner quels étoient leurs droits & leurs engagemens dans l'état de nature, ce qui nous conduira à connoître quels ils sont dans l'état civil.

En parlant de l'état naturel, je n'entends pas parler, comme l'on voit, de ce temps opposé à celui de la loi écrite & à celui de la loi de grace, qui fournissent des époques aux chronologistes dans l'ordre de la religion ; car dans l'état naturel entendu de cette maniere, il y avoit des sociétés civiles, & les hommes ne jouissoient, par conséquent, plus des droits de la liberté naturelle prise dans toute son étendue. L'état naturel dont je parle ici, est celui où l'on considere les hommes hors de toute société civile, libres de tous engagemens contractés, & précisément tels que la nature les fait naître.

L'homme naît dans la privation de toutes choses, dans les larmes, dans la douleur, & il gît d'abord dans un berceau pieds & mains liés. Nous ne pouvons nous représenter un homme qui seroit, pour ainsi dire, tombé des nues, absolument abandonné à lui-même, sans ressource dans ses maux,

sans appui dans ses adversités, sans être ni favorisé de la divinité, ni secouru par ses semblables, que notre imagination n'en soit effrayée, & que nous ne trouvions que cet homme seroit extrêmement misérable. Enfant, il périra infailliblement, à moins que, par une sorte de miracle, quelque bête ne lui donne le secours que la nature porte les bêtes à donner aux animaux de leur espece; & s'il reçoit ce secours imprévu & funeste, il sucera avec le lait la férocité de sa mere nourrice. Homme fait, il sera nu ou couvert de mousse, sans usage de la parole, plein d'étonnement à l'aspect du soleil & de tout ce qui s'offrira à sa vue, environné d'élémens qui concourent à le détruire, attaqué par ses semblables, en proie aux bêtes féroces, alarmé de tout, effrayé au moindre bruit, livré à la tristesse & à l'ennui, dans l'ignorance & dans la défiance de son sort, goûtant, pour appaiser sa faim, de tout ce qui se présentera devant lui, & se désaltérant de la premiere eau bourbeuse qu'il trouvera, cherchant enfin à se garantir des injures de l'air, par sa retraite dans quelque caverne ou dans le fond de quelque épaisse forêt. Quel malheureux genre de vie! Si, pour pousser notre hypothese plus loin, nous supposons que plusieurs hommes se trouvent à la fois dans cette triste & accablante situation, & que quelques-uns d'entr'eux se rencontrent dans un pays désert, quel secours se donneront-ils les uns aux autres, également ignorans, sans éducation, sans industrie!

Pourroit-on n'être pas effrayé de la seule idée de la nature humaine, considérée en elle-même, dans un abandonnement total, dans la privation de tous les établissemens inspirés à l'homme par la divinité, & de toutes les inventions purement humaines!

Rassurons-nous pour le bonheur des hommes. Jamais ils n'ont pu se trouver dans cet état, pris dans toute son étendue. Un homme qu'un naufrage ou quelqu'autre accident jette dans un désert ou dans une isle inhabitée, ne se trouve pas dans toutes les circonstances de cet état purement naturel que je viens de décrire. Il conserve le souvenir, & de l'industrie dont les hommes avec qui il a vécu lui ont donné l'exemple, & de l'usage des commodités de la vie dont il a été le témoin; & il peut par-là pourvoir en quelque sorte à ses besoins; mais un enfant exposé dans un désert, privé de tout secours humain, y périroit infailliblement. Graces à la providence du créateur! Les hommes en venant au monde sont mis entre les mains de leurs parens, par la nature même, qui inspire aux peres le soin de la conservation de leurs enfans; & le genre-humain a eu des secours qui l'ont empêché de tomber dans cet état terrible de misere & d'abandonnement.

La religion nous apprend que, par un effet particulier de la providence divine, les premiers hommes apprirent de bonne heure les arts les plus nécessaires à la vie, & que, portés, par-là même à la socialité, ils satisfirent à leurs besoins réciproques. Il est dit dans la Genese, que Dieu fit des

habits de peaux à Adam & à sa femme, (a) c'est-à-dire dans le langage hébreu, qu'il leur enseigna le moyen d'en faire. Comment est-ce que, destitués de tout instrument de fer, ils auroient pu s'aviser d'une telle invention, avant que la coutume d'égorger les bêtes eût été établie? On peut inférer delà que la providence divine instruisit les premiers hommes de plusieurs autres choses qui n'étoient ni moins difficiles à inventer, ni moins nécessaires à la vie. Dieu n'ayant pas voulu que la terre produisît d'elle-même ce qui étoit nécessaire à la subsistance des hommes, & ayant expressément ordonné à nos premiers parens de la cultiver & de manger leur pain à la sueur de leur visage, il doit nécessairement leur avoir enseigné l'art de l'agriculture, la nature des grains, le temps propre aux semences, celui de recueillir la moisson, la maniere de faire du pain. Tout cela n'auroit pu être découvert que fort tard, & il est certain que les premiers enfans d'Adam étoient laboureurs, & qu'ils avoient par conséquent l'usage du fer. Ce que la Genese dit de Tubalcain, fils de Lamech, qu'il polissoit tout ouvrage d'airain & de fer, (b) ne suppose point qu'il fut l'inventeur de l'art de le forger, mais qu'il perfectionna cet art. Deux peuples différens, qui tous deux ont porté autrefois le nom de Chalybes, ont eu la réputation, non d'avoir trouvé, mais d'avoir perfectionné l'invention du fer. Le premier est une nation de la Scythie qu'on prétend avoir la premiere fouillé les mines de fer; le second, une nation d'Espagne sur les bords du fleuve de Chalybes, qu'on nomme aujourd'hui Cabbé, dont les eaux sont excellentes pour tremper le fer & pour en faire l'acier. Sans doute, les premiers hommes ont été instruits par la providence de toutes les choses nécessaires à la vie.

Que si dans la suite quelques peuples furent dans l'ignorance de ces choses, cela vint vraisemblablement de ce que, contraints par la violence des autres hommes, d'abandonner des pays heureux où ils en avoient l'usage & de fuir dans des pays déserts, ils ne purent les y porter, ou négligerent de le faire. Les anciens habitans de la Grece ayant perdu, on ne sait par quel accident, l'usage du blé, vécurent long-temps de glands & de fruits sauvages avant que la connoissance de l'agriculture se renouvellât parmi eux. Il n'est pas aisé d'expliquer au juste comment les hommes perdirent le souvenir des arts, pendant les longues années de la barbarie où ils furent plongés; mais ce qu'on voit clairement dans l'histoire, c'est que plus on approche des lieux où les enfans de Noé vécurent, plus on y trouve les sciences & les arts dans leur perfection; & que plus on s'en éloigne, plus on les trouve négligés; desorte que, pour les rétablir, il a fallu remonter à l'origine d'où ils étoient partis.

(a) *Fecit quoque Dominus Deus Adæ & uxori ejus tunicas pelliceas, & induit eos.* Genes. III, 21.

(b) *Tubalcain qui fuit malleator & faber in cuncta opera æris & ferri.* Genes. IV, 22.

Il eſt conſtant qu'aux établiſſemens inſpirés par la divinité, les hommes ajouterent pluſieurs inventions; que l'induſtrie humaine fut animée à la vue des choſes que le ſeigneur leur avoit appriſes; que peu à peu les arts ſe perfectionnerent; & qu'après avoir été comme perdus, ils ſe rétablirent. L'expérience & l'induſtrie, ſi néceſſaires aux beſoins de la vie, ne s'acquierent que par la ſucceſſion des ſiecles. Cela paroîtra évident, ſi d'un côté l'on fait réflexion au temps que les hommes ont employé à ſe policer, à inventer & à perfectionner les arts, & ſi de l'autre l'on conſidere que pluſieurs hommes n'ont contribué de quoi que ce ſoit à cette invention, qu'ils ne contribuent de rien à perfectionner les choſes inventées, & qu'ils n'en comprennent pas même le méchaniſme. Les idées ſe ſuccedent, & les arts ne s'inventent que par imitation. Une premiere idée renferme le germe d'une ſeconde, & celle-ci, en ſe développant, donne la naiſſance à une troiſieme, & ainſi de ſuite. C'eſt le caractere de l'eſprit humain, il n'avance que par degrés dans ſes productions, ſemblable à la nature qui fait & qui multiplie les ſiennes, en s'imitant & en ſe répétant elle-même, lorſqu'elle paroît le plus ſe varier.

A toutes ſortes d'arts & à toutes les commodités de la vie, les hommes ajouterent l'établiſſement des ſociétés civiles qui en ſont la perfection. Que ne gagnerent-ils pas à renoncer à une partie de leur liberté & à ſe donner des maîtres! Sous la garantie des loix, nous pouvons, ſans crainte, voyager dans toutes les parties du monde habitable; dans les pays étrangers, ſur la foi du droit des gens; dans le nôtre, ſur la foi des ordonnances royales. Elles ſont nos gardes pendant le jour, nos ſentinelles pendant la nuit, nos eſcortes fideles en tout temps & en tout lieu. En quelqu'endroit du royaume que je me tranſporte, je vois par-tout le ſceptre de mon roi qui aſſure ma route, qui tient tout en reſpect, tout en paix, les laboureurs dans les campagnes, les voyageurs dans les forêts, les artiſans dans les villes, les marchands ſur la mer. Il ſemble que toutes les paſſions ſoient déſarmées; le cœur peut bien encore recevoir ſecrétement quelques impreſſions rebelles, mais le bras retenu par la crainte, n'oſe plus les ſervir à leur gré. Semblables à ces torrens qui coulent entre des montagnes, il faut que les paſſions ſe reſſerrent dans leur enceinte. S'il en eſt quelqu'une qui déborde encore malgré la digue que lui oppoſent les loix, elles la font rentrer à l'inſtant dans ſon lit, pour ne plus déſoler que ſon propre terrain, ou du moins pour ne cauſer au dehors aucun ravage conſidérable.

Que de miſere dans l'état purement naturel! Que de grandeur dans les établiſſemens inſpirés aux hommes par la divinité & dans les inventions purement humaines!

Les hommes ne peuvent être ſans regle dans cet état d'excellence où Dieu les a mis. Il faut qu'ils en aient une qui leur préſente des principes fixes de conduite, & ils l'ont. C'eſt dans les loix qu'ils la trouvent; la loi naturelle eſt la premiere de toutes, & le fondement de celles que les hommes ont établies.

La loi naturelle est une regle que la droite raison montre aux hommes pour diriger leurs actions, & pour leur faire appercevoir ce qui est juste & équitable, soit qu'ils vivent en particulier, soit qu'ils soient membres d'un corps.

LA raison toute pure a posé les fondemens de ce droit, pour la sureté du genre humain, & la nature même est l'auteur de cette regle, laquelle, dans son origine, n'a d'autre livre que les esprits & les cœurs. La philosophie morale est proprement la science de l'homme, celle qui lui apprend à se connoître, à se conduire, à se rendre utile à la société. C'est la juste application des moyens propres à la fin que nous devons nous proposer. C'est la proportion des objets avec nos idées, la convenance entre les actions & les objets de ces actions. C'est l'impression de la lumiere de la raison sur ce que nous devons à Dieu, à nous-mêmes, & aux autres hommes.

Cette regle est droite comme la raison qui la contient, parce qu'elle enseigne le chemin le plus court pour arriver au but qu'on doit se proposer. On l'appelle de ce nom à cause de la ressemblance naturelle qu'elle a avec la ligne droite qui est la plus courte entre deux points, & c'est ainsi que les actions, étant comparées avec la loi qui est la regle des mœurs, sont dites moralement bonnes ou droites, si elles s'y trouvent conformes.

Ce droit naturel est divin, puisque Dieu est l'auteur de la nature, & que nous ne tenons pas moins de lui la raison que la vie; que sa sagesse est la regle de la raison en qui elle existe éternellement, & qu'il est cette lumiere infinie & immuable qui se donne à tous sans se partager, cette vérité souveraine & universelle qui éclaire tous les esprits, comme le soleil éclaire tous les corps. La loi naturelle fondée sur la raison est éternelle & immuable comme la raison.

» Nos plus grands philosophes ont pensé (dit Ciceron) que la loi n'est » point une invention de l'esprit humain, ni un réglement fait par les » hommes, mais quelque chose d'éternel qui regle l'univers par la sagesse » de ses commandemens & de ses défenses. Selon eux, cette premiere » & derniere loi est l'esprit de Dieu même, dont la souveraine raison » fait faire ou empêche qu'on ne fasse tout ce qui se fait ou ne se fait » point. C'est de cette loi que tire sa sagesse celle que les dieux ont donnée au genre humain, laquelle n'est autre chose que l'esprit du sage, » qui sait commander le bien & défendre ce qui y est contraire....... (*a*).

(*a*) *Hanc igitur video sapientissimorum fuisse sententiam : legem neque hominum ingeniis excogitatam, neque scitum aliquod esse populorum, sed æternum quiddam quod universum mundum regeret, imperandi prohibendique sapientia. Ita principem legem illam & ultimam mentem esse dicebant, omnia ratione aut cogentis aut vetantis Dei : ex quâ illa lex quam Dii humano generi dederunt, rectè est laudanda.* Cic. de leg. lib. II.

» Il y a une raison (rapporte-t-il plus loin) fondée sur la nature même, » qui porte au bien & qui détourne du mal ; & cette raison a force de » loi, non-seulement du jour qu'elle est rédigée par écrit, mais dès l'inst-» tant qu'elle commence à rayonner : or, il est indubitable qu'elle a com-» mencé avec l'esprit de Dieu même ; c'est pourquoi la loi proprement » dite, la premiere & la principale loi, celle qui a vraiment pouvoir de » commander & de défendre, est la droite raison de Dieu même (*a*). » Cette loi (ajoute t-il ailleurs) n'est pas écrite au dehors, mais elle est » imprimée au dedans de nous, elle n'a été ni apprise ni reçue, mais plu-» tôt prise, puisée, & tirée du sein même de la nature (*b*). De toutes » les choses qui sont matiere d'entretien entre les savans (dit aussi ce » même philosophe) il n'y en a constamment aucune de plus essentielle, » que de bien comprendre que nous sommes nés pour la justice, & que » le droit n'est point un établissement de l'opinion, mais de la natu-» re ; (c'est-à-dire, suivant le langage de ce temps-là, de la raison ;) cette » vérité devient évidente (ajoute-t-il encore) si l'on jette les yeux sur les » rapports d'égalité & de raison qui sont entre les hommes (*c*).

Je rapporte ces longs passages, parce qu'il est utile qu'on voie ce que les payens ont pensé de la loi naturelle, en même-temps qu'on lit ce que les chrétiens en disent, afin que les esprits attentifs connoissent, dans le rapport de ce que les uns & les autres enseignent, combien est court le chemin de la philosophie au christianisme. Si l'on retranche la pluralité des Dieux, des expressions qu'ont employé dans leurs ouvrages les plus éclairés d'entre les philosophes du paganisme, il n'y en reste point dont les chrétiens ne puissent se servir.

Qu'un grand philosophe de nos jours ait prétendu qu'il n'y a aucune idée innée, qu'il l'ait prouvé même, si l'on veut, cela ne fait rien au systême que je développe ici. Ce philosophe a déclaré qu'il ne prétendoit pas qu'il n'y eut que des loix positives. Il a uniquement voulu mettre de la différence entre une loi innée & une loi de nature, entre une vérité gravée originairement dans l'ame & une vérité que nous ignorons, mais dont

---

(*a*) *Erat enim ratio mensque sapientis, ad jubendum & ad deterrendum idonea.... Erat enim ratio profecta à rerum naturâ & ad rectè faciendum impellens & à delicto avocans : quæ non tum denique incipit lex esse cùm scripta est ; sed tunc cùm orta est : orta autem simul est cum mente divinâ ; quamobrem lex vera atque princeps apta ad jubendum & ad vetandum ratio est summi Jovis.* Cicer. de leg. lib. II.

(*b*) *Hæc est enim non facta sed nata lex quam non didicimus, accepimus, legimus, verùm ex naturâ ipsâ arripuimus, hausimus, expressimus, ad quam non docti, sed facti ; non instituti, sed imbuti sumus.* Cicer. orat. pro Mil.

(*c*) *Sed omnium quæ in hominum doctorum disputatione versantur, nihil est profectò præstabilius quàm planè intelligi nos ad justitiam esse natos, neque opinione sed naturâ constitutum esse jus. Id enim patebit si hominum inter ipsos societatem conjunctionemque perspexeris.* De legib. lib. I.

nous pouvons acquérir la connoiſſance en nous ſervant, comme il faut, des facultés que nous avons reçues de la nature; & il a ſimplement ſoutenu que ceux qui ſuppoſent une loi innée, & ceux qui nient qu'il y ait aucune loi qui puiſſe être connue par la lumiere de la raiſon, c'eſt-à-dire, ſans le ſecours d'une révélation poſitive, ſe trompent également (*a*).

La perſuaſion où nous ſommes de l'exiſtence d'un Dieu ſage, bon, tout-puiſſant, nous doit faire faire cette réflexion : que dépendant de cet Etre ſouverain à l'égard de notre exiſtence, nous en dépendons auſſi à l'égard de nos actions, & que nous ſommes obligés de pratiquer tous les devoirs qui ſont compris ſous le nom de religion naturelle. Jamais la divinité ne m'a parlé elle-même, (peut ſe dire chaque homme) mais ne me parle-t-elle pas par l'entremiſe de ma raiſon? Je dois donc écouter cet interprete fidele, le ſeul que je connoiſſe juſqu'ici.

Les différentes loix ne ſont que la loi naturelle appliquée aux hommes avec les modifications convenables aux ſituations où ils ſe trouvent. Le droit civil, le droit public, le droit eccléſiaſtique, le droit des gens, ont leur fondement dans le droit naturel.

La raiſon a été donnée aux hommes pour leur faire diſcerner les biens & les maux, & pour régler leurs déſirs & leurs actions. Elle leur indique clairement ce qui eſt conforme ou contraire au droit naturel, dans tous les pays & dans toutes les religions du monde. Elle fait ſentir à tous les hommes les regles communes de la juſtice & de l'équité; elle eſt pour eux une lumiere naturelle qui éclaire l'ame, au milieu des paſſions qui la rempliſſent de ténebres, lumiere qui la conduit vers le bien, lors même que les paſſions la jettent dans l'erreur. Le droit naturel n'eſt pas la loi des ſociétés particulieres, il eſt la loi de la ſociété générale. De ce que les hommes ſe ſont ſéparés pour former différentes habitations, de ce qu'ils occupent des pays éloignés les uns des autres, de ce qu'ils parlent des langues particulieres, il ne ſuit pas que leur eſpece ait ceſſé d'être ſemblable. La différence des loix poſitives qui lient les hommes dans des ſociétés particulieres, eſt abſolument arbitraire; & chaque code a un point de réunion commun dans les principes du droit naturel, qui eſt le lien général de tous les hommes.

Il eſt des vérités qui ne peuvent être connues naturellement & que nous devons à la révélation; mais toutes les autres vérités peuvent être facilement découvertes par la raiſon, aidée de l'expérience.

Chaque homme apporte en venant au monde la lumiere naturelle qui doit le conduire. Il trouve la loi qui doit régler ſes actions, écrite non ſur le papier, ſur le bronze, ſur des tables d'airain, ſur des colonnes de marbre & de porphyre, ſur ces monumens que le temps détruit, mais dans ſon cœur où la main du créateur l'a gravée. C'eſt-là que la loi na-

(*a*) Locke, eſſai ſur l'entendement humain, liv. I, chap. 2, §. 13.

turelle

turelle est écrite en caracteres intelligibles à tous les hommes de tous les pays. La raison est une dans l'univers, elle n'est ni dans le temps ni dans le lieu, elle est la même à la Chine qu'en France : elle est la même aujourd'hui qu'elle étoit hier, & elle sera toujours la même dans tous les siecles comme dans tous les lieux.

On ne finiroit point, si l'on vouloit rapporter tous les témoignages que le paganisme a rendus à la loi naturelle. L'un dit que ce qu'il y a de meilleur dans chaque être, c'est ce à quoi il est destiné par la nature & ce qui fait son excellence propre ; & que ce qui est tel en l'homme, c'est la raison (*a*). Un autre (*b*) reconnoît que nous n'avons point de meilleur guide pour nous conduire que la raison, & qu'il ne faut jamais ni rien dire, ni rien faire sans l'avoir consultée. Tous lui rendent hommage.

Il y auroit de grandes réflexions à faire sur les principes de morale où les seules lumieres de la raison ont fait arriver des payens. Que cela nous apprenne au moins jusqu'où notre raison nous pourroit mener, si nous avions quelque soin de la consulter & de la suivre. Les hommes peuvent avoir, par les vertus simplement morales, un commerce de mœurs avec les peuples les plus différens de religion. C'est par-là que dans la religion même, on peut entretenir l'humanité & la probité si nécessaires au bien public dans ceux qui ont le malheur de n'être pas sensibles à des motifs d'un autre ordre & plus importans pour eux. C'est par-là aussi que l'on peut faire remarquer à des personnes trop zélées qui paroissent mépriser les vertus simplement morales, que les vertus chrétiennes sont à l'égard des vertus morales, ce que la foi est à l'égard de la raison, c'est-à-dire, qu'elles leur sont supérieures, sans leur être jamais contraires. Les grandes vérités qu'on trouve dans les livres moraux des payens, sont, dit saint Augustin (*c*), comme l'or des Egyptiens dont il faut que les Israëlites s'enrichissent. Cet or appartient à Jesus-Christ. Quelque part qu'un chrétien trouve quelque chose de vrai, qu'il sache (dit ailleurs (*d*) le même saint) que c'est son bien.

Les jurisconsultes Romains n'ont pas donné une définition exacte du droit naturel. Le droit naturel (disoient-ils) est celui que tous les animaux apprennent de la nature, il n'est point particulier à l'espece humaine, il est commun à tous les animaux que la terre porte, à tous ceux que l'air soutient, & à tous ceux que la mer nous cache. C'est de ce droit naturel que procedent la conjonction du mâle & de la femelle qui s'appelle *mariage* parmi les hommes, la naissance & l'éducation des enfans. Les bê-

---

(*a*) *Id in quoque optimum est cui nascitur, quo censetur. In homine optimum quid est ? Ratio.* Senec. ep. LXXVI.

(*b*) Solon.

(*c*) Confess. liv. VII, chap. 9.

(*d*) De la doctrine chrétienne.

tes même font censées susceptibles de ce droit, s'il en faut croire ces jurisconsultes (*a*).

Toutes les parties de cette définition sont vicieuses; elle attribue aux autres animaux une connoissance qui est particuliere au genre humain, & met les bêtes en parallele avec les hommes. Il n'est pas étonnant que les Romains aient mal défini le droit naturel, eux qui le violoient de tant de manieres.

Les seuls Porphyre & Pythagore peuvent admettre de la justice dans les bêtes (dit un auteur judicieux (*b*). Grotius (*c*) pense néanmoins que la justice & l'équité sont du ressort des bêtes. Il se fonde sur une foible lueur de raison qui est en elles, & il rapporte le témoignage d'un écrivain (*d*) qui a rempli son livre de fables, & attribué des vertus & des passions aux bêtes.

Les pensées se réduisent, généralement parlant, à trois ordres, qui sont les sensations, les pensées & les sentimens du cœur; & les unes & les autres donnent une grande idée de l'homme & marquent sa dignité. » J'avoue » (dit un grand philosophe (*e*)) que les sensations qui sont les fonctions » de la vue, de l'ouie, de l'odorat, du goût, & de l'attouchement, nous » paroissent être communes avec les bêtes, ce qui semble beaucoup rabat- » tre de leur dignité; mais qu'il nous soit permis de ne point prononcer » sur l'état intérieur des bêtes qui nous est inconnu. Dans le fond, le sen- » timent de ceux qui en font des automates, n'a pas encore été bien ré- » futé. Si les bêtes ressemblent à l'homme, certains automates de l'inven- » tion de l'esprit humain ont aussi leur conformité apparente avec nous; » & cependant, il n'y a point de comparaison à faire entre le grand ar- » chitecte qui a fait les premiers, & celui qui a fait les autres. Je ne sais » (ajoute ce même philosophe) s'il y a un homme au monde assez hardi, » pour oser dire que Dieu, par sa sagesse infinie, ne pourroit point faire, » s'il vouloit, un automate qui, sans avoir aucune connoissance, imitât » parfaitement les choses qui en ont. Comment oseroit-on nier cela de » Dieu? puisqu'on voit que cela ne passe presque pas la portée des hom- » mes; & si l'on demeure d'accord que la sagesse de Dieu pourroit le faire,

---

(*a*) *Jus naturale est quod natura omnia animalia docuit: nam jus istud non humani generis proprium, sed omnium animalium quæ in terris, quæ in mari nascuntur, avium quoque commune est: hinc descendit maris atque fœminæ conjunctio quam nos matrimonium appellamus: hinc liberorum procreatio: hinc educatio. Videmus feras istius juris peritas censeri.* Inst. lib. I. §. 3, *de Instit. & Jure.*

(*b*) *Quis adeò Pythagoræ Porphyroque addictus justitiam in brutis admittet?* Mazoni de triplici hominum vitâ.

(*c*) *De Jure belli & pacis.* Lib. I. cap. 1. §. 11.

(*d*) Pline, hist. nat. liv. VIII, chap. 1.

(*e*) Abbadie, de la connoissance de soi-même, pag. 35.

» comment peut-on répondre que Dieu ne l'a point fait? En vérité, je » ne saurois décider où est-ce qu'il y a plus de difficulté, ou dans le sys» tême de ceux qui expliquent l'instinct des bêtes par un mouvement ma» chinal, ou dans l'opinion de ceux qui le rapportent au sentiment, ou » dans celle de ceux qui y ajoutent la connoissance; mais je sais bien » (continue-t-il) que si le préjugé est contre le premier sentiment, la rai» son se déclare beaucoup contre les deux autres.

Le sentiment ne suffit point pour expliquer les actions des animaux. Ce n'est pas assez qu'une hirondelle, par exemple, ait vu du limon sur le bord d'un ruisseau & ailleurs de la paille, de petits bâtons de bois, du crin, de la mousse, & tous ces petits matériaux dont la maison qu'elle bâtit ensuite est composée; il faut outre cela une intelligence en elle ou hors d'elle; qui ait connu le rapport qui peut être entre toutes ces choses, & qui ait jugé que ce limon doit être comme le mortier pour unir ces bâtons & en faire une muraille, que ces poils devoient servir à entretenir la chaleur de la couvée, qu'il falloit que le nid fût à l'abri, que la figure de ce nid devoit être ovale pour concentrer la chaleur, qu'il étoit nécessaire que son ouverture fût proportionnée au corps de l'oiseau qui en est l'hôte & l'architecte, & qu'il ne falloit point qu'il fût trop bas ou trop près de la terre, de peur d'être à la portée des animaux qui pourroient tuer ou dévorer ses petits, *&c.*

On ne se satisfait pas davantage, quand on appelle la raison au secours du sentiment, en attribuant celle-là aux bêtes. Mettez, si vous voulez, l'intelligence d'un homme dans une hirondelle qui vient de naître, vous ne la mettez pas pour cela en état de faire tout ce à quoi son instinct la portera. Cette intelligence ne tirera point ses conséquences de principes qui lui sont inconnus. Et qui a appris à cette hirondelle les regles de l'architecture? D'où vient qu'entre les oiseaux de cette espece, les unes ne sont pas plus ignorantes que les autres, & que celles qui sont nées cette année, & qui n'ont rien appris du pere & de la mere qui sont morts aussitôt qu'elles ont été écloses, ne manquent pas de faire leur nid avec la même justesse & la même symétrie? Pourquoi d'ailleurs les hommes se trompent-ils si souvent en ce qu'ils font par leur propre connoissance, & que les bêtes ne se trompent jamais dans ce que la nature leur fait faire, sinon parce que les hommes se conduisent par leur propre raison, & que les bêtes agissent par une raison étrangere plus parfaite que celle de l'homme. Une connoissance comme celle de l'homme, qui s'acquiert par degrés, ne suffiroit point à une hirondelle. Il faudroit supposer de l'enthousiasme & de l'inspiration.

On ne seroit peut-être pas dans la prévention où l'on est communément sur ce sujet, si l'on avoit considéré que le mouvement machinal a plus de part que ni le sentiment ni la raison aux actions qui nous sont communes avec les bêtes. Par exemple, quand vous mangez, il est impossible que vous

expliquiez l'impression que les viandes font sur votre imagination, sans que vous considériez premiérement celle qu'elles font sur votre corps; & quoique vous ayez accoutumé de ne penser qu'à celle-là, vous devez reconnoître qu'il faut un mouvement de l'air qui ébranle le nerf optique pour vous les faire voir, & celui de l'odorat pour vous les faire sentir, & qui renouvellant une certaine impression de votre cerveau, vous représente le plaisir que vous avez déjà eu; mais en vain votre imagination seroit chatouillée par l'idée de ce plaisir que vous allez goûter, si vous ne saviez faire mouvoir votre main qui doit porter ces alimens dans votre bouche. Appellez votre raison au secours du sentiment. Elle ignore comme lui quelle route les esprits animaux qui doivent couler dans la main pour la faire agir, doivent prendre, elle ne sait ni où ces esprits sont, ni par quels nerfs ils doivent courir; & cependant ce mouvement ne laisse pas de se faire dans la mesure & dans la justesse qui est nécessaire pour obéir au sentiment & à la raison. La connoissance commande, mais elle n'exécute rien, & il y a ici, outre l'intelligence de l'homme, une intelligence du dehors, une raison d'automate, qu'il faut nécessairement confondre avec la sagesse & l'intelligence du grand ouvrier qui nous a formés; & pourquoi l'instinct des bêtes auroit-il un autre principe?

Mais qu'on l'attribue à un mouvement machinal, ou à une impulsion étrangere, ou à quelque esprit d'un ordre inférieur au nôtre qui animera les bêtes, *&c.* il n'importe, ce qui résulte du sujet se réduit à deux points incontestables; le premier, que l'état des bêtes est quelque chose de très-obscur & de très-inconnu: le second, que ce que nous ne connoissons point, ne doit point nous faire rejeter ce que nous connoissons distinctement.

Le systême de Grotius détruiroit le principe des obligations & des devoirs. Quel est ce principe? si ce n'est l'intelligence par laquelle nous reconnoissons un Etre suprême qui nous donne des loix accompagnées de promesses & de menaces. Or, les brutes destituées de raison, ne connoissant ni loi ni législateur, & n'ayant aucune idée de peine & de récompense, n'ont aucun principe d'obligation (*a*). A combien d'absurdités l'hypothese de Grotius ne conduiroit-elle point? Si les bêtes connoissoient la volonté de Dieu, il s'ensuivroit qu'elles la devroient suivre, & que ne le faisant pas elles encourroient la même damnation que les hommes qui s'en éloignent. De ce qu'elles auroient la connoissance du droit naturel, il s'ensuivroit qu'elles pourroient être sujettes aux loix civiles, & que ceux qui les tueroient commettroient un meurtre. Tout cela ne répugne pas moins à la raison qu'à la révélation.

Puffendorff (*b*) croit que la définition des jurisconsultes Romains doit son

(*a*) Leg. XIV, ff. de off. præf.
(*b*) *De jure naturæ & gentium.* Lib. II, cap. 3, §. 2.

origine au sentiment de la métempsycose ou de la transmigration des ames, que tenoient les stoïciens. Ce n'est pas excuser le vice de la définition, c'est montrer la source où ces jurisconsultes ont puisé leur erreur.

Les termes de loi & de droit & autres, dans leur signification propre, désignent une regle prescrite à des agens libres, c'est-à-dire, capables de connoître la regle, obligés de s'y conformer, & disposés de telle maniere que, comme ils peuvent ne pas la suivre actuellement, ils peuvent aussi la suivre, & la suivent toutes les fois qu'ils agissent selon la raison. Comme cette regle, tant qu'elle demeure regle, est constante & invariable, sur-tout la loi de nature qui, par elle-même, ne sauroit cesser d'être telle, on a appliqué métaphoriquement le nom de loi aux mouvemens, non-seulement des bêtes, mais encore des choses inanimées produites en conséquence d'un ordre naturel qui ne change point. C'est ainsi que les anciens philosophes, sur-tout les stoïciens, appellent souvent *loi de nature*, ce qui se fait en conséquence de l'ordre des causes physiques. C'est en ce même sens que les philosophes modernes disent que telle ou telle chose se fait selon les loix du mouvement. Tout cela est nécessaire d'une nécessité physique, qui n'a rien de commun avec l'ordre moral auquel on se soumet par une détermination libre de la volonté; & c'est de l'ordre moral qu'il s'agit dans la définition que j'examine.

Le droit naturel est tout autre chose que ce penchant que la nature a donné à toute sorte d'animaux vers ce qui leur est utile. Le droit est ce qui doit déterminer un penchant, mais le penchant n'est point le droit. De ce que quelqu'un a du penchant à faire une action, en conclura-t-on qu'il a droit de la faire? Et ce qui doit déterminer est-il la même chose que ce qui doit être déterminé.

Disons donc qu'il y a un ordre de la nature, une inclination, un penchant qui est commun à tout ce qui respire. Dieu a imprimé à tous les animaux ce mouvement universel, par lequel ils se portent à la multiplication de leur espece, à élever leurs petits, & à se défendre quand ils sont attaqués; mais il n'y a aucun rapport entre ces mouvemens de la nature qui sont du ressort des sens communs à tous les animaux, & le droit naturel qui est du ressort de l'esprit particulier aux hommes, à qui il enseigne à se conduire selon les regles de leur raison. Il n'y a point de similitude entre les mariages des personnes qui sont l'ouvrage de la raison & que le mutuel consentement forme, & les accouplemens des bêtes qui ne peuvent donner de consentement, par cela même qu'elles n'ont point de volonté. La conjonction des deux sexes n'est entre les bêtes qu'une union brutale, qui ne peut être comparée avec l'honnêteté du mariage entre les hommes. Delà qu'il ne peut y avoir de société entre les animaux, il suit qu'il ne peut y avoir ni droit ni justice parmi eux. Dieu a imprimé dans l'homme l'idée du bien & du mal, & c'est ce sentiment général d'équité qui forme le droit naturel. Ce droit, que la raison seule enseigne, ne peut pas avoir lieu parmi les animaux que la raison n'éclaire point.

Trois écrivains célébres qui ont traité des devoirs de la société, Grotius, Hobbes, Puffendorff, veulent également que les hommes vivent bien les uns à l'égard des autres, mais ils différent dans les motifs sur lesquels ils fondent ces devoirs. Grotius veut que ce soit, parce que vivre bien est conforme à la sainteté divine; Hobbes, parce que sans cela il n'y auroit que guerres parmi les hommes; Puffendorff, parce que Dieu commande de bien vivre. Tous ces motifs sont bons; mais il faut les réunir au lieu de les séparer. Vivre bien, parce que c'est imiter la sainteté divine, ce qui est le motif de Grotius, est une idée très-raisonnable. Vivre bien, parce que Dieu l'ordonne, est encore un très-juste motif. Celui de Hobbes qui a son usage, seroit sans doute défectueux, pris tout seul; & ce n'est qu'après avoir établi que nous sommes obligés d'observer la justice, qu'on doit prouver que notre intérêt mutuel demande que nous l'observions.

Le premier principe de la loi naturelle est, selon Hobbes; la conservation propre; Thomasius veut que ce soit le bonheur propre, & son sentiment revient à celui de Hobbes; Grotius, la droite raison; Puffendorff, la socialité; Valentin Alberti, la croyance que nous sommes l'image de Dieu; Coccejus, la volonté de Dieu; Welthenius, l'honnêteté ou la turpitude intrinseque des actions; Strimesius, Janus & Burlamaqui, ce principe, il faut aimer Dieu, nous-mêmes, & le prochain. Ce dernier sentiment est incontestable; il réunit ce que les autres séparent; mais l'amour de Dieu, l'amour-propre, & l'amour du prochain sont des principes particuliers qu'il ne faut développer qu'après avoir démontré le principe général, d'où ils émanent & auquel ils se rapportent, comme l'effet se rapporte à la cause.

Le principe général de la loi naturelle, c'est que la raison doit être notre guide; qu'il n'appartient qu'à elle de nous gouverner, & que les passions ne peuvent entreprendre de le faire, sans usurper l'empire légitime qu'elle a sur nous.

Dès que ce principe général est établi, nous découvrons sans peine dans la loi naturelle trois principes particuliers, qui en sont comme les especes, & qui forment les trois engagemens qui nous lient à Dieu, à nous-mêmes, & à notre prochain. Ces trois sortes de devoirs peuvent être apperçus par les seules lumieres de la raison, & sont renfermés dans l'idée de la loi naturelle prise dans toute son étendue. Elle nous éleve à Dieu pour l'adorer, & nous fait descendre jusqu'à nous pour nous aimer, & jusqu'aux autres hommes pour les secourir. L'homme, regardé dans l'ordre de la nature, travaille à sa propre conservation; en le faisant, il travaille aussi à celle des autres, & il aime Dieu, source des biens que l'homme conserve, en s'aimant lui-même avec le prochain. Delà, les trois principes particuliers que j'annonce. I. L'amour de nous-mêmes, cette inclination pour notre conservation, cette aversion pour tout ce qui peut nous nuire, est un mouvement si naturel, qu'il prévient nos réflexions. C'est une vérité de sentiment. La volonté de l'Etre suprême qui nous a créés, est que nous

nous aimions, puisqu'il a mis en nous ce penchant naturel qui nous porte à l'amour de nous-mêmes. II. Nous sommes destinés à la société, & c'est encore une vérité de sentiment. La volonté de cet Etre suprême est aussi que nous aimions les autres hommes, puisque le penchant qu'il nous a donné pour la société seroit vain & illusoire, sans cela, & qu'il ne peut y avoir de socialité sans cet amour d'autrui. III. Avec ce penchant à nous aimer & à vivre avec les autres hommes, la divinité nous a doués de la raison. C'est une vérité de fait, & cette raison nous dit que nous devons avoir de la reconnoissance pour les biens que nous recevons, & que nous devons proportionner cette reconnoissance, autant qu'il dépend de nous, à la grandeur du bienfait.

L'amour de Dieu renferme tous les devoirs de l'homme envers cet Etre suprême. Il est l'auteur de toute la nature, des principes qui constituent l'homme, de cette proportion occulte qui charme encore plus les yeux de l'esprit, que la beauté extérieure ne sauroit plaire aux yeux du corps, de la lumiere naturelle qui nous éclaire. Nous tenons de lui la vie & la raison. Voilà la source de l'obligation où nous sommes d'aimer Dieu, indépendamment de la nécessité que la révélation nous en impose.

L'amour-propre renferme tout ce que l'homme est tenu de faire directement par rapport à lui-même. Le créateur a mis en nous cette lumiere naturelle qui nous porte à rechercher le bien & à fuir le mal. Il s'est donc proposé la conservation & le bonheur du genre-humain. Il veut par conséquent que chaque individu travaille à se conserver & à se rendre heureux. Voilà la source de l'amour-propre, mais de l'amour-propre éclairé.

L'amour des autres hommes ou la socialité, renferme tout ce qu'on doit à autrui. La conservation & le bonhenr du genre-humain que Dieu s'est proposé en le créant, & le penchant que Dieu a donné à tous les hommes pour la société, imposent manifestement à chaque homme l'obligation de travailler de toutes ses forces à la félicité des autres hommes; car sans cette obligation, ni l'objet de sa création ne sauroit être rempli, ni le penchant que les hommes ont à la société satisfait. Dieu nous a donc créés, afin que nous nous rendions des services réciproques. Voilà l'origine de l'amour du prochain.

Ces trois sortes d'amours sont sacrés, les engagemens qu'ils nous imposent doivent nous être chers; & delà même pourroit naître une sorte d'embarras. Lorsque les devoirs n'ont que des passions à combattre, la raison n'a que des ennemis à vaincre; mais quand ils se combattent les uns les autres, elle peut douter auquel elle doit donner l'avantage, parce qu'elle veut satisfaire à tous. La loi naturelle leve nos scrupules, & nous y trouvons un quatrieme principe particulier qui, dans ce conflit des devoirs, fixe nos idées, en nous apprenant que les moins importans doivent céder à ceux qui le sont le plus.

NAVARRE, *Royaume d'Europe situé entre la France & l'Espagne.*

CE royaume se divise en Haute & Basse-Navarre. La premiere appartient à l'Espagne, & la seconde à la France; & toutes les deux ensemble se divisent encore en plusieurs districts ou bailliages, qu'on appelle en Espagne *mérindades*. La Haute-Navarre en comprend cinq qui ont pour leurs capitales Pampelune, Ertella, Tudele, Olete, & Sanguersa. La Basse-Navarre ne contient qu'un de ces bailliages, & a pour seule ville S. Jean-Pied-de-Port.

La Haute-Navarre, a au nord une partie des provinces de Guipuscoa & d'Alava, les Pyrénées, le Béarn, & le pays de Labour, autrement le pays des Basques, à l'orient une partie du royaume d'Arragon, les Pyrénées, & les vallées qui se jettent au dedans de l'Espagne par Roncevaux, par le val de Salazar, & par celui de Roncal, jusqu'à Ysara. Ses rivieres principales sont l'Ebre, l'Arragon, l'Arga, l'Elba; & ses principales vallées sont celles de Roncevaux, Salazar, Roncal, Thescoa & Bartan. Ce royaume avoit autrefois une étendue bien plus grande que celle qu'il a aujourd'hui; car il ne comprend guere que 28 lieues de long, 23 de large, & tout au plus 15 à 20 mille familles.

L'air de ce pays est plus doux & plus tempéré, que celui des provinces plus voisines de l'Espagne; mais le terrain est hérissé de montagnes, & abonde en mines de fer.

Ignigo-Arista est le premier qui ait régné dans la Haute-Navarre, & ses descendans en jouirent jusqu'en 1234. En 1316, Jeanne, comme fille de Louis Hutin, devint héritiere de ce royaume, qu'elle apporta à son mari Philippe, comte d'Evreux. En 1512, Ferdinand s'en empara sur Jean sire d'Albret, qui en étoit roi, du chef de Catherine de Foix sa femme, derniere héritiere de Charles, comte d'Evreux. Le pape le seconda dans cette entreprise; & leur prétexte fut que ce prince étoit allié de Louis XII, ce fauteur du concile de Pise. Louis XII secourut Jean d'Albret; mais l'activité du duc d'Albe rendit cette entreprise inutile, & força le roi de Navarre & la Palisse, à lever le siege de Pampelune. Catherine de Foix disoit au roi son mari, après la perte de ce royaume : » don Jean, si nous » fussions nés, vous Catherine, & moi Jean, nous n'aurions jamais perdu » la Navarre. «

La Basse-Navarre est une des mérindades ou bailliages, dont tout le royaume de Navarre étoit composé. Elle est séparée de la Navarre Espagnole par les Pyrénées. Ce pays fut occupé des premiers par les Vascons ou Gascons, lorsqu'ils passerent les monts, pour s'établir dans la Novempopulanie sur la fin du sixieme siecle : aussi tous les habitans sont basques, &

& parlent la langue basque, qui est la même que celle des Biscayens Espagnols.

Tout ce que Jean d'Albret & Catherine, reine de Navarre sa femme, purent recouvrer des Etats que Ferdinand, roi d'Arragon & de Castille, leur enleva en 1512, se réduisit à la Basse-Navarre, qui n'a que huit lieues de long sur cinq de large, & pour toute ville Saint-Jean-Pied-de-Port. On lui donne pourtant le nom *de royaume*, & les rois de France ajoutent encore ce titre au leur, par un usage qui semble bien au-dessous de leur grandeur.

NAUDÉ, *Auteur Politique.*

GABRIEL NAUDÉ, né à Paris le 2 de février 1600, & mort à Abbeville le 29 de juillet 1653, fut médecin, chanoine de Verdun, prieur de Lartige en Limosin, & successivement bibliothécaire du président Jacques de Mesmes, des cardinaux de Bagni, Antoine Barberin, de Richelieu, & Mazarin, & de la reine Christine de Suede. C'est un des plus savans hommes de son siecle; il s'est fait connoître d'une maniere avantageuse, dans la république des lettres, par plusieurs ouvrages; mais ceux qu'il a faits sur des matieres politiques, ne sont pas les meilleurs.

Le livre qui a pour titre : *Gabrielis Naudei Parisini Bibliographia politica*, fut imprimé à Venise in-4°. en 1633, & depuis à Wirtemberg in-12 en 1641. Cet ouvrage a été traduit en plusieurs langues & imprimé en bien des lieux. Il en a été fait une traduction françoise par Chaline, avocat du roi & du duc d'Orléans à Chartres, qui a été publiée in-12 à Paris en 1643, chez la veuve de Guillaume Pelet.

Voici quelle fut l'occasion qui engagea Naudé à faire cette bibliographie politique. Il fut consulté sur la maniere d'étudier la politique, par Jacques Gaffarel, qui avoit été bibliothécaire du cardinal de Richelieu, & qui étoit alors auprès de la Tuilerie, ambassadeur de France à Venise, à titre d'homme de lettres. Naudé indiqua à son ami, par la lettre qu'il lui écrivit, les auteurs qu'il devoit lire, & lui dit en gros ce qu'il pensoit de leurs ouvrages.

Il n'en donne pas toujours une idée juste; car il parle avec de grands éloges de livres qui méritent à peine d'être lus; il indique une grande quantité de livres de controverses, comme s'il vouloit former, non un politique, mais un théologien; il parle très-superficiellement de quelques écrivains, dont les titres ont un vrai rapport à la matiere qui excitoit la curiosité de Gaffarel; il ne parle pas, à beaucoup près, de tous ceux qui composent cette matiere; il indique bien moins d'auteurs qui aient écrit

ſur le gouvernement *ex profeſſo*, que de philoſophes moraux ou des hiſtoriens. L'auteur lui-même reconnut dans la ſuite qu'il avoit manqué d'exactitude en beaucoup d'endroits. Ce petit ouvrage n'eſt guere plus utile qu'un entretien familier qu'on auroit avec ſon ami, à qui l'on communiqueroit rapidement ſes idées ſur la maniere d'étudier la politique & ſur les écrivains qui en ont traité. Tout y eſt jeté au haſard, & l'on y trouve la plupart des défauts des converſations, légéreté, précipitation, manque d'exactitude, comme l'on en peut juger par le détail que j'ai fait de tant d'ouvrages dont Naudé n'a point parlé, & par l'idée que j'ai donnée de quelques autres, bien différente de celle qu'en donne Naudé lui-même.

Eh! comment cette lettre pourroit-elle être plus exacte, puiſque Naudé y dit qu'il l'a écrite de mémoire, ſans conſulter ſes livres, & ſans pouvoir les conſulter; car il étoit alors à Cervie (*a*), ville, qui ſelon l'auteur, manque de ſavans, de livres, & de toutes choſes, excepté de ſel (*b*): ville où Naudé ſouffroit, à ce qu'il dit lui-même, depuis deux ans, un exil volontaire entre les marais & les pins. C'eſt delà qu'il a écrit à ſon ami ce qu'Ovide marquoit au ſien, qu'habitant un rivage barbare, ſon préſent ne pouvoit être précieux (*c*).

Il faut enfin remarquer qu'en pluſieurs endroits de cette diſſertation, Naudé inculque à ſon ami la néceſſité de prendre une diſpenſe des cenſures de l'égliſe pour lire les auteurs politiques. Ces livres, dit-il, ne doivent être lus qu'après en avoir pris la licence du maître du ſacré palais & du pape même : ſentiment vraiment ſingulier dans la bouche d'un écrivain françois, c'eſt-à-dire, d'un auteur élevé & nourri dans un pays où l'on a des idées ſaines ſur l'autorité eccléſiaſtique.

Naudé a fait un autre livre intitulé : *Conſidérations Politiques ſur les coups d'Etat*. Il y parle à ſon maître le cardinal de Bagni; & s'il faut l'en croire, cet ouvrage n'avoit été compoſé que pour l'amuſement de ce cardinal; il ne fut imprimé que pour lui en faciliter la lecture, & l'on ne tira que douze exemplaires de la premiere édition faite en 1639 in-4°, à Rome, où le cardinal & l'auteur étoient alors. Le fait des douze exemplaires paroît ſuſpect, & il y a lieu de croire qu'il s'en trouve un plus grand nombre. Une ſeconde édition de cet ouvrage a été faite in-12 à Amſterdam en 1667; une troiſieme in-16 en 1673; & une quatrieme in-12 à Bruxelles en 1714. Quand on en ſeroit demeuré à la premiere édition, n'eût-elle été que de douze exemplaires, le public n'y eût rien perdu. Le titre ſeul a pu exciter l'empreſſement du public, & donner lieu à ces quatre différentes éditions.

(*a*) Dans la Romagne.

(*b*) Le pape en retire un revenu conſidérable.

(*c*) *Naſo Tomitanæ jam non novus incola terræ,*
Hoc tibi de Getico littore mittit opus.

La meilleure, & peut-être la moins connue, c'est la troisieme qui a été faite sous ce titre : » Science des princes ou considérations politiques sur les » coups d'Etat, par Gabriel Naudé, Parisien, avec des réflexions histori- » ques, morales, chrétiennes & politiques de L. D. M. C. S. de S. E. D. M. » qui éclaircit ce qu'elles ont d'obscur, rejette ce qu'elles ont de mauvais, » & les considere en tout & par-tout sans aucune passion «.

Le lieu de l'impression n'est pas marqué, & l'on croit qu'elle fut faite à Geneve. Les lettres initiales du nom de celui qui a pris soin de cette troisieme édition, désignent Louis du May, chevalier, seigneur de Saletes. Les commentaires de du May rendent cette troisieme édition considérable ; ses réflexions sont sensées, mais elles ne sont pas toujours exemptes d'erreur ; & il paroît exempt de passion, si ce n'est lorsqu'il parle de la réformation entreprise par Luther ; car alors il s'emporte infiniment contre la cour de Rome.

On trouve dans les coups d'Etat de Naudé, de longs & d'ennuyeux raisonnemens sur les coups, sur les maximes, sur les secrets d'Etat, du cabinet, de l'empire, de la domination. L'auteur entend par coup d'Etat, un excès du droit commun à cause du bien public, des actions hardies & extraordinaires que les princes sont contraints de faire dans les affaires difficiles & désespérées contre le droit commun, sans garder aucune formalité, & en hasardant l'intérêt du particulier pour le bien public. Il rapporte beaucoup de faits, & dit peu de choses. Il accable son lecteur de citations & de digressions qui ne prouvent rien de ce qu'il veut prouver. Son livre est plein de cette érudition fastueuse & inutile, qui étoit autant du goût des hommes avec qui Naudé a vécu, qu'elle est peu du nôtre. Non-seulement son ouvrage est mauvais, mais il contient des propositions très-dignes de censure. A la bonne-heure que l'écrivain ait mis l'événement de Blois qui coûta la vie au duc & au cardinal de Guise, au rang des coups d'Etat nécessaires & justes, il n'a dû ni mettre l'affaire de la saint Barthelemi, ni la mort de Jean Hus, de Jérôme de Prague ; mais il a placé tout cela indifféremment au rang des coups d'Etat dignes d'être approuvés. Naudé, pour le dire en un mot, étoit un homme d'une grande érudition ; mais il étoit né pour tout autre chose que pour traiter des matieres politiques.

NAVIGATION, s. f. *L'art ou l'action de naviguer, c'est-à-dire, de conduire un navire d'un lieu dans un autre par le chemin le plus sûr, le plus court & le plus commode.*

LA politique distingue trois objets différens dans la navigation. 1°. L'occupation qu'elle donne aux gens de mer, qui en font métier ; 2°. la construction des navires, qu'il faut considérer comme une fabrique, & 3°.

l'utilité qu'elle procure au commerce par le transport des denrées & des manufactures, transport qui, outre la commodité qu'il donne, devient encore lucratif au peuple qui le fait. Ces trois objets méritent d'être développés plus clairement.

Un pays bien peuplé, dont les provinces sont situées le long de la mer, qui a des côtes d'une grande étendue, où les habitans naissent avec une inclination décidée pour la vie maritime; un tel pays peut occuper à la navigation un fort grand nombre d'hommes qui tous gagnent beaucoup plus à ce métier qu'ils n'auroient fait en travaillant à la journée sur terre, ou en s'appliquant à quelque profession commune. Or, comme les gens de mer vivent presque toujours à bord de leurs vaisseaux, où ils ne sauroient faire de grandes dépenses, ils rapportent dans leur patrie, au sein de leur famille, l'épargne qu'ils ont pu faire sur leurs gages, ou le profit d'un petit trafic. Tout cet argent est gagné par l'Etat, & augmente la masse de ses richesses.

Ceux qui ont vu construire & équiper des vaisseaux, savent combien d'ouvriers de différens métiers y sont employés. Charpentiers, calfateurs, voiliers, cordiers, tisserands, forgerons, menuisiers, armuriers, peintres, tourneurs, vitriers, sculpteurs, & une infinité d'artisans concourent à mettre un seul navire en état de flotter sur l'eau. Plusieurs productions d'un pays, comme le fer, le chanvre, les bois, le goudron, le brai, *&c.* entrent dans la bâtisse d'un vaisseau, ce qui augmente les consommations d'une maniere fort avantageuse à l'Etat. Sous cet aspect, la navigation peut être envisagée comme une immense manufacture; & elle mérite les mêmes encouragemens. Mais quand il s'agit de mettre un navire en mer, de l'équiper, & de l'approvisionner pour le voyage, c'est alors que les consommations redoublent par l'emplette des provisions de bouche & de toutes les nécessités imaginables que les propriétaires des navires sont obligés de faire pour un pareil voyage. On sent bien que plus la navigation est considérable, plus ces approvisionnemens doivent augmenter & favoriser le commerce. Il résulte encore delà un autre avantage important pour l'Etat; en ce que toutes ces provisions ayant été faites dans le port d'où le vaisseau est parti, le pays ne souffre aucune diminution de consommation par l'absence des gens de mer, le capitaine, les officiers & les matelots qui forment l'équipage, étant à bord, comme à terre, nourris, vêtus, & entretenus des productions & manufactures de leur pays.

L'utilité que la navigation porte au commerce par le transport des marchandises n'est pas moins palpable. Lorsqu'un Etat n'a pas sa propre navigation, les négocians sont dans la nécessité d'attendre sans cesse l'arrivée des navires étrangers, desquels on n'est jamais le maître. Les marchandises qu'on veut envoyer au dehors, & celles qu'on fait venir de l'étranger, restent souvent fort long-temps dans le magasin, s'y gâtent, ou y reçoivent du dommage, consument des intérêts, & l'occasion, le moment de

l'à-propos pour le débit, se perd quelquefois sans ressource. Mais ce n'est pas tout encore. La commodité d'une propre navigation est aussi une commodité lucrative. Car les frais de transport faisant toujours partie de la valeur d'une marchandise, il est clair que les consommateurs étrangers de toutes les marchandises exportées, sont obligés de payer tous les frais de la navigation que nos sujets ont gagnés. D'un autre côté, la valeur des marchandises importées par nos propres vaisseaux diminue, dans la balance générale du commerce, de tout ce qu'a coûté leur fret, qui a été gagné par nos citoyens. Dans un pays qui fait un grand commerce, ce double avantage est immense.

Sur ces principes incontestables est fondée la maxime politique que *tout Etat qui est à portée d'avoir une Navigation doit y encourager ses sujets par tous les moyens possibles*, parce qu'un peuple, qui laisse faire par d'autres une Navigation qu'il pourroit entreprendre lui-même, diminue d'autant ses forces réelles & relatives en faveur de ses nations rivales. Mais avant que d'entrer plus avant dans le détail de la Navigation maritime, disons quelques mots de celle qui se fait sur les fleuves.

La Navigation sur les fleuves & rivieres embrasse les mêmes objets que la Navigation maritime, & est tout aussi utile au commerce. Les nations qui entendent bien leurs intérêts, cherchent à encourager cette Navigation sur les rivieres qui traversent leur pays par toutes sortes de facilités, & par une liberté raisonnable; celles qui les entendent mal, croient parvenir au même but par la gêne & par de petites chicanes. Je m'explique. Il est assez rare, dans notre continent, que les deux bords d'un fleuve, depuis sa source jusqu'à son embouchure, appartiennent au même Etat; au contraire, les plus grands de ces fleuves, comme le Rhin, l'Elbe, *&c.* coulent à travers plusieurs pays, & dans différentes dominations, avant de porter leurs eaux à la mer. C'est ce qui a donné lieu à beaucoup de contestations entre les puissances pour les limites du domaine & de la propriété de ces fleuves, que chacune a tâché d'étendre à son avantage. Le droit universel des gens, fondé sur les principes les plus clairs du droit naturel, a décidé (*a*) 1°. qu'*une riviere, en tant que riviere, appartient au peuple dans les terres de qui elle coule*, 2°. *que cette propriété s'étend aussi loin que les limites de chaque souverain dont elle traverse le pays*, & 3°. *que si les deux rives opposées ne sont pas sous la même domination, le milieu du lit de la riviere servira de limite, en sorte que le domaine de chaque moitié appartiendra au souverain qui est le maître du bord.*

Ce réglement équitable du droit des gens, auquel tous les souverains ont acquiescé, a donné lieu aux financiers de faire plusieurs sages établissemens

---

(*a*) Voyez Grotius, *Droit de la guerre & de la paix*, liv. II. §. 12 & suivans. Puffendorff, *Droit de la nature & des gens*, liv. IV. chap. 5. §. 3. Le droit Romain & tous les autres codes sont d'accord avec ces auteurs.

& plusieurs bévues. Chaque prince, chaque république, a tâché de rendre ses rivieres navigables aussi loin qu'elles parcourent ses Etats. On a fait de beaux efforts pour les déblayer, pour enlever les bancs de sable; on a marqué les écueils, dressé des fanaux, & encouragé la construction des navires, bateaux, &c. Mais on a cherché, en même-temps, à rendre cette Navigation profitable aux caisses des souverains, qui se sont accordés à établir sur les bords des fleuves plusieurs péages où les bateliers qui y passent sont obligés de payer de certains droits, tant pour leurs bâtimens que pour les marchandises qu'ils transportent. Il y a plusieurs observations à faire sur cet usage. Premiérement, on ne sauroit condamner en général l'invention de ces péages. C'est une espece de douane ou de taxe réelle, que l'on impose sur les marchandises d'entrée, taxe qui diminue non-seulement les autres charges qu'on seroit obligé de mettre sur le peuple sans ce secours, mais qui porte aussi sur les marchandises de transit, lesquelles ne font que passer simplement par notre pays, où elles ne sont ni achetées ni vendues; & par conséquent c'est une contribution que les étrangers nous payent qui diminue les charges de nos sujets en même-temps qu'elle augmente nos richesses. Mais on peut faire un abus de cette invention pour peu qu'on hausse trop le tarif de ces péages, ou qu'on les multiplie. Car si ces droits sont portés trop loin, ils renchérissent les marchandises d'entrée, & par conséquent les nécessités pour la vie des citoyens, la main de l'ouvrier, & nuisent au bon-marché de nos manufactures. Ils préjudicient encore au commerce de réexportation, parce que d'autres peuples ne tirent plus de nous des marchandises que nous avons si fort renchéries. Enfin, ils font un tort irréparable au commerce d'entrepôt & de transit; parce que les négocians étrangers, qui asservissent tout au calcul, cherchent, & trouvent bientôt, d'autres routes pour l'envoi de leurs marchandises dès que nous rendons la notre trop dispendieuse. On pourroit donner des exemples bien frappans de cette assertion, & faire voir que l'ignorance de quelques financiers sur cet objet a causé plus d'une fois la perte du profit que les navigateurs de leur pays auroient pu faire sur le transport des marchandises étrangeres, & d'une branche fort lucrative de commerce. Il faut bien se garder de hausser les péages sur les rivieres au point que le négociant étranger puisse faire voiturer au même prix, ou envoyer par mer, même en faisant un grand détour.

Secondement, si nous sommes tout-à-fait & absolument les maîtres d'une riviere depuis sa source jusqu'à l'embouchure, je ne vois pas la nécessité de multiplier les péages, & d'en établir de distance en distance. Rien ne cause plus de distractions inutiles à la navigation, rien n'arrête si mal-à-propos le transport des marchandises qui doit être très-prompt, rien ne met les bateliers si fort au désespoir, que lorsqu'ils sont obligés à chaque moment d'interrompre leur course pour compter avec des douaniers, pour mettre la main à la poche, & pour faire visiter leur navire. Pourquoi ne

fait-on pas payer au premier péage, à un péage unique, à l'entrée du pays, tous les droits dont on veut charger la Navigation? Pourquoi faut-il revenir tant de fois à la charge? Pourquoi les denrées & marchandises qui sont consumées par nos sujets domiciliés proche de l'embouchure d'une riviere doivent-elles payer moins de droits, que celles qui sont consumées par nos sujets qui demeurent près de la source, ou dans la capitale? On ne voit pas la fin d'un pareil arrangement. Il faut que dix péages rendent annuellement la même somme que deux péages pourroient rendre; & tout cela en causant des retardemens infiniment pernicieux au commerce.

Troisiémement, s'il y a plusieurs souverains dont les Etats confinent à un même fleuve, & qui ont des péages sur ses bords, il est encore plus dangereux, plus préjudiciable de hausser le tarif de nos droits, parce que les souverains, qui en sont soudainement informés, haussent d'abord les leurs dans la même proportion. L'équité naturelle nous ferme même la bouche pour toute plainte à cet égard, nous ruinons notre Navigation, nous renchérissons toutes les marchandises qui circulent dans notre pays, nous affoiblissons notre commerce, & notre Etat perd précisément ce que nos princes voisins gagnent. Concluons donc que l'établissement des péages est avantageux, mais que le moindre abus qu'on en fait devient fort préjudiciable. (*a*)

Les canaux qui joignent des mers, tels que le fameux canal du Languedoc, que Louis XIV fit construire pour établir une communication entre la Méditerranée & l'Océan, par la Garonne, ou ceux qui servent à combiner la Navigation de deux rivieres, comme le canal que l'électeur Fréderic-Guillaume de Brandebourg a fait creuser pour joindre l'Oder à la Sprée, ou ceux enfin qui réunissent des lacs avec des fleuves, tel que le canal de Ladoga, qui conduit les eaux & la Navigation du lac de ce nom vers la ville de Pétersbourg, tous ces canaux, dis-je, & quantité d'autres, moins célébres, sont des monumens éternels de la grandeur & de la magnificence des monarques qui les ont fait construire. Le voyageur étonné en admire l'art, la structure, la dépense & la difficulté de l'entreprise; l'homme d'Etat

---

(*a*) Il est déplorable pour le genre-humain que la régie des finances soit si souvent tombée dans les mains de quelques esprits subalternes, qui ne sachant où trouver les grandes & bonnes sources des revenus de l'Etat, ont pris pour telles tous les objets qui leur sont tombés sous la coupe, si j'ose m'exprimer ainsi, & les ont réduits en moyens d'augmenter ces revenus publics. Les péages destinés d'abord aux déblayemens des rivieres & des ports, comme à l'entretien des ponts, des digues, des bords, &c. les droits des barrieres établis pour l'entretien des grands chemins, les portes, les barques, les bacs, les coches & voitures d'eau, & quantité d'inventions pareilles, toutes imaginées dans leur origine pour la commodité du public, pour l'avantage du commerce, & pour procurer une communication plus grande & plus facile entre les hommes, sont dégénérées en objets de finances & en moyens d'acquérir. Ces objets seroient plutôt de la compétence de la police que d'une chambre de finances. Quand on ne sait augmenter les revenus du souverain que par de semblables expédiens, on fait peu de chose, & l'on a la vue très-bornée.

admire la grandeur du projet, la sagesse, la profonde politique, la bienfaisance des princes qui en ont conçu l'idée & qui l'ont fait exécuter; & la postérité doit une éternelle reconnoissance à des rois dont les travaux achevent l'ouvrage de la nature en faveur du genre-humain. Ce sont là de beaux exemples à suivre pour les souverains. Chacun devroit les imiter à proportion de ses forces & de l'avantage qu'une pareille entreprise peut procurer à ses sujets. Il n'y a pas de pays en Europe où nos ancêtres n'en aient encore laissé de pareils à faire; & plus les nations se poliront, plus elles tâcheront de faciliter, à l'exemple de la Hollande, les communications entre leurs villes & villages par le moyen des canaux. Mais il faut avertir ici les ministres de ne pas gâter, par une économie mal entendue, tout ce qu'il y a de beau & de grand dans une pareille entreprise de la part de leurs maîtres, en établissant sur de pareils canaux des péages excessifs qui absorbent tout le profit que le public & le commerce pourroient en retirer. C'est convertir des remedes salutaires en poisons. Il semble alors qu'un prince n'ait fait que par avarice ce qu'il auroit dû faire par grandeur d'ame. C'est un revenu de plus qu'il se procure aux dépens des voituriers qui charioient ci-devant les marchandises, & qui perdent par-là leur subsistance sans que les autres citoyens en profitent.

Il n'est guere de port ou de ville maritime, qui soit situé précisément sur le rivage de la mer. La plupart sont assises sur les bords d'un fleuve à quelque distance de son embouchure; & il est rare qu'une riviere ne soit embarrassée par des bancs & des sables vers les lieux où elle termine son cours, ce qui est très-incommode pour la Navigation, & est cause que de gros navires, bien chargés, & qui tirent beaucoup d'eau, ne peuvent approcher du port que difficilement, ou par le moyen des aleges. Mais comme tous ces moyens sont lents, embarrassans & dispendieux, & qu'il y a même des villes maritimes où les vaisseaux ne peuvent pas aborder du tout par cet inconvénient, mais qui ont été obligées d'établir leur port souvent à quelques lieues, au-dessous de la ville, on a eu recours à toutes sortes d'expédiens pour enlever ces bancs, ou du moins pour prévenir leurs progrès. Une des machines les plus ingénieuses inventées à cet usage se trouve à Brême sur la riviere de Wéser. Le courant de l'eau, le vent & les chevaux attelés à un cabestan, concourent également à la mouvoir; & ces forces réunies font de si prodigieux efforts, que 50 ou 60 pieds cubiques de sable sont enlevés, par chaque minute, du lit de la riviere, & jeté dans un bateau plat, lequel étant rempli, se détache de la machine pour être poussé vers le rivage où on le décharge, & fait place à un autre. Il est incroyable quelle prodigieuse quantité de ce sable on peut retirer par ce moyen des bancs au bout d'une année. Toutes les puissances qui ont intérêt de faire nettoyer des rivieres devroient prendre modele de cette machine, & encourager par des récompenses les méchaniciens qui trouveroient encore à ajouter quelque chose à sa perfection. Mais si, dans un grand fleuve, embarrassé

barrassé par des bancs immenses, le déblayement exigeoit des efforts plus qu'humains & une dépense plus que royale, il faut au moins indiquer les endroits dangereux par des balises ou tonneaux attachés par une chaîne de fer à de grosses pierres qu'on jette au fond. Ces tonneaux nagent sur l'eau, & marquent au navigateur la route qu'il doit tenir pour éviter les bancs & les écueils. C'est une précaution très-essentielle pour assurer la Navigation; & il est nécessaire d'établir un inspecteur des balises, comme aussi de punir sévérement des scélérats qui déplacent ces balises, ou qui les enlevent.

Un vaisseau qui a passé heureusement la mer ne court jamais tant de risque que lorsqu'il approche des côtes, ou qu'il cherche à entrer dans la riviere qui doit le conduire au port. Ces côtes & ces embouchures de rivieres sont ordinairement comme semées d'écueils, à fleur d'eau, de bancs de sables, ou de bas-fonds très-dangereux. Il est également de l'humanité & de l'intérêt de toutes les nations que chacune marque tous les endroits périlleux qui se trouvent sur ses côtes par des signaux, des grandes perches ou des mats, au haut desquels on attache une girouette, ou autre enseigne propre à être vue de loin. On fait aussi construire sur des éminences proche du rivage, ou à l'entrée des rivieres & des ports, des tours, ou autres bâtimens exhaussés, au haut desquels on allume des feux pour servir de guide aux navigateurs, & les avertir de ne pas approcher de terre sans précautions. Ces sortes d'édifices ou de tours, sont appellés *fanaux* ou *phares*, & assurent merveilleusement la Navigation. Mais ce n'est pas le tout encore : il faut établir, sur toutes les côtes & les rades dangereuses, des communautés de *lamaneurs* ou *locmans*, qui sont des pilotes jurés pour conduire les vaisseaux à l'entrée & à la sortie des ports & des rivieres navigables. Ils ne doivent être reçus qu'à l'âge de vingt-cinq ans, & après avoir passé par un examen très-sévere sur la marine en général, ainsi que sur les marées, bancs, courans, écueils, ports & havres de leurs établissemens. Ils sont obligés de tenir toujours leurs chaloupes garnies d'ancres & d'avirons, pour être en état d'aller au secours des navires, au premier signal. On trouve toutes les autres regles & statuts pour la police des lamaneurs & locmans, dans l'ordonnance générale de la marine de France, du mois d'août 1681, & dans l'ordonnance particuliere de marine des côtes de Bretagne du mois de janvier 1685. Il y a aussi des réglemens admirables sur cet objet à Helgeland, petite isle située, dans la mer du Nord, sur un rocher, vis-à-vis des embouchures de l'Elbe & du Weser, & appartenant au roi de Danemarc. Toute cette isle est environnée d'écueils, à fleur d'eau, & de bancs très-dangereux, qui rendroient l'entrée de l'Elbe presque impraticable, sur-tout dans les gros temps, ou dans les brouillards, si les pilotes n'y étoient pas aussi excellens qu'ils le sont, & que leur police ne fût pas aussi sévere qu'elle l'est.

On ne peut s'empêcher de se récrier ici sur la barbarie, & l'injustice

affreuse, d'un prétendu droit de rivage, ou droit de varech, que certains peuples ont établi, ou laissent encore subsister chez eux, mais qui, dans le fond; n'est qu'un pillage & une déprédation horrible. En vertu de ce beau droit, ils prétendent qu'un tiers de l'esquif d'un vaisseau qui fait naufrage sur leurs côtes, y compris sa charge, est dévolu à leur souverain, un tiers à ceux qui auront sauvé, trouvé sur les flots & sur les greves, des effets procédans du jet, bris, ou naufrage d'un tel vaisseau, & un tiers aux propriétaires. Les habitans des rivages sont si avides de cette espece de butin, qu'ils commettent souvent mille cruautés, mille brigandages, pour en faire une ample récolte, soit en s'abstenant de porter du secours à des navires qui sont en danger, soit en déclarant pour échoués des vaisseaux qui ne sont qu'ensablés, & qui pourroient être remis à flot, soit en dévalisant les gens de l'équipage. On sent toute l'horreur d'un pareil droit, & à combien d'abus cruels il peut donner lieu. L'humanité ne se révolte-t-elle pas de voir dépouiller des deux tiers de leurs biens de pauvres infortunés à peine échappés au péril de perdre leur vie? Aussi faut-il convenir que les ordonnances faites en France sur cet objet sont si sages, si charitables, & si dignes du christianisme, qu'on peut les proposer pour modele à toutes les nations. Il est juste de prendre sur les effets sauvés d'un pareil naufrage les frais du sauvement, & une récompense même pour ceux qui ont exposé leur vie & leur santé pour les arracher à la fureur des flots; mais il faut bien se garder d'en faire une espece de métier, un revenu, soit pour le souverain, soit pour les sujets, & d'imiter ces insulaires, moitié barbares encore, qui font des prieres publiques pour la prospérité de leur rivage, & invoquent la providence pour faire périr beaucoup de vaisseaux sur leurs côtes.

Le déblayement des ports même, est encore un objet qui mérite toute l'attention d'un souverain. On ne sauroit trop se donner de peine pour faire l'acquisition d'habiles gens, qui se sont appliqués à ces sortes d'opérations, qui entendent le nivellement des eaux, qui connoissent les machines propres à cet effet, qui savent les mettre en usage, & qui joignent une grande expérience de ce métier à une théorie solide. On trouve quelquefois des entrepreneurs avec lesquels on peut faire des accords profitables; & les frais d'une pareille opération ne sont jamais perdus pour l'Etat, 1°. parce que nos propres sujets les gagnent, 2°. parce que l'accroissement du commerce & de la Navigation les rembourse au centuple, *&c.* 3°. parce qu'on peut imposer un léger droit sur tous les navires qui entrent ou qui sortent. Mais outre la qualité que les ports doivent avoir d'être d'un abord sûr & commode, il faut encore qu'ils soient par eux-mêmes bien situés, spacieux, à l'abri des vents, à couvert des entreprises des flottes ennemies, & assez profonds pour contenir des vaisseaux qui tirent beaucoup d'eau. Il semble que la providence, pour faciliter la communication réciproque des peuples, ait employé les mains de la nature, à former, dans les enfoncemens des terres, dans des anses ou de petits golfes, des ports naturels, que l'industrie des

hommes a perfectionnés. Ces sortes de ports naturels sont certainement les meilleurs. Mais à leur défaut, on peut y suppléer par l'art, & à force de travaux, faire creuser des bassins, élever des môles, faire des jetées, qui imitent la nature, & favorisent infiniment le commerce & la Navigation. Cependant il faut bien examiner la nature du terrain & les facilités que le nouveau port peut procurer à la circulation du commerce, avant de s'engager dans une entreprise aussi dispendieuse. Il n'est pas nécessaire non plus de multiplier à l'infini le nombre de ces havres, & de mettre toute la côte en ports de mer. L'Angleterre, que l'on peut envisager comme le centre du commerce, n'en a que peu. Le tout dépend de la situation, du cours des rivieres, des provinces qu'elles traversent, *&c.* & toutes ces circonstances demandent à être soigneusement examinées avant que de procéder à la construction d'un port artificiel. Au reste, il est nécessaire que toutes les passes & les entrées d'un port soient étroites & faciles à défendre par des batteries, ou autres ouvrages de fortifications, & que ces ports soient bordés par de larges quais où les vaisseaux puissent s'amarrer commodément, & y faire décharger leurs marchandises. Nous sommes fâchés de ne pouvoir entrer dans aucun détail sur la police des ports; mais nous renvoyons le lecteur à ces ordonnances sages que les nations commerçantes, comme les Anglois, François, & Hollandois, ont faites sur cette matiere, après une expérience réfléchie de plusieurs siecles.

Il ne serviroit presque de rien d'avoir des rivieres navigables & de bons ports, si l'on étoit dépourvu de matelots & de gens de mer. On ne parle pas ici de ceux dont l'Etat a besoin pour ses forces navales dont on a traité à l'article MARINE, mais la Navigation marchande, pour laquelle on ne peut ni ne doit rien forcer. Les marins ne sont pas également bons dans tous les pays, même dans ceux qui sont situés sur la mer. On estime les Norwégiens comme les meilleurs de la terre, & après eux les Anglois, François, Hollandois, *&c.* C'est un métier que d'être marin, & un métier pénible, difficile à apprendre, & qui demande de la jeunesse : aussi est-il plaisant de prétendre faire des recrues de matelots dans des provinces où les habitans n'ont jamais vu ni senti l'eau de la mer, que dans des huitres à l'écaille. Mais dans les provinces maritimes qui ont des côtes d'une vaste étendue, le peuple naît avec une inclination naturelle pour la mer, il se familiarise dès son enfance avec ce terrible élément. Un fils commence par suivre son pere à la pêche le long de la côte, il surmonte la maladie de la mer; il apprend, presque en jouant, la manœuvre, il prélude à des voyages de long cours, il devient habile marin sans efforts. Aussi le conseil de commerce doit-il encourager cette pêche par tous les moyens possibles, parce qu'outre le profit que l'Etat en retire, il faut encore la considérer comme la premiere pépiniere des matelots. Je voudrois encore que, dans toutes les villes, bourgs & villages situés le long de la mer, on introduisît l'usage de faire enseigner aux jeunes garçons dans les écoles les premiers élémens de

l'astronomie & de l'art nautique. Cela suffiroit pour les simples matelots; la pratique leur apprendroit le reste; mais pour ceux qui peuvent viser à quelque chose de plus, & qui sont destinés à être un jour premiers pilotes, maîtres de navire, capitaines, amiraux, on devroit établir des colleges de marine, où d'habiles professeurs pussent donner des leçons solides & savantes sur tous les objets qui entrent dans la théorie de l'art de la Navigation. On formeroit par ce moyen d'excellens sujets; & pour en multiplier le nombre, ce ne seroit pas mal fait, je pense, de choisir dans les maisons des orphelins, des enfans trouvés, *&c.* une certaine quantité de jeunes garçons pour les envoyer de bonne heure à ces écoles, & ensuite à ces colleges, & leur faire apprendre à fond un métier qui a tant d'influence sur la prospérité d'un Etat.

La plupart des puissances maritimes ont des pêches nationales, ou de certaines branches exclusives de commerce, qu'elles font servir d'écoles & de pépiniere pour la marine. Telles sont la pêche du hareng proche des isles Orcades, celle de la morue de Terre-neuve, du grand banc, *&c.* celle du merlus, des merluches & barbues sur les côtes de Norwege, celle de la baleine en Groenland, ou des chiens marins dans le détroit de Davis, & ainsi du reste. Le transport des charbons des mines d'Ecosse en Angleterre & ailleurs, le cabotage, ou la petite Navigation le long des côtes, toutes ces différentes Navigations sont très-propres à former des gens de mer, & les nations qui en sont en possession, reconnoissent parfaitement bien le prix de cet avantage. Ils ont fait plus d'une fois la guerre pour se les conserver, & n'ont pas eu tort.

Lorsqu'un pays a une académie des sciences (& tous les grands Etats en doivent avoir) cette académie doit être chargée du soin de faire dresser d'excellentes cartes marines à l'usage des navigateurs. Les cartes de nos propres côtes & parages doivent être faites par des membres de l'académie même, & celles des mers & côtes lointaines peuvent y être examinées. Il faut que l'académie indique au public quelles sont les meilleures, & donne le plan d'un atlas complet de cartes marines. La même académie devroit aussi avoir l'inspection sur les ateliers où sont faits les boussoles, les compas de route, les compas de variation, les compas équinoxiaux, les astrolables, arbalêtrilles, quarts de cercle, en un mot tous les instrumens de mathématique & d'astronomie à l'usage de la Navigation. Ce seroit le moyen de les avoir parfaits, & l'on conçoit aisément de quelle conséquence la perfection peut être dans la marine. Aussi ne doit-on regretter aucune dépense pour se procurer des ouvriers habiles pour ces sortes d'instrumens. Les académiciens astronomes doivent encore enrichir le public de toutes les découvertes nouvelles qu'ils font au ciel, sur la terre, & sur mer, qui peuvent servir à perfectionner l'art de la Navigation. Quoique l'avantage d'une pareille découverte ne soit pas toujours prochain, ou actuel, on peut cependant assurer hardiment qu'il n'y en a aucune de parfaitement inutile,

& qu'une nouvelle constellation, trouvée par des observations pénibles, peut conduire mille vaisseaux à bon port. C'est ainsi que les académies littéraires sont d'une utilité directe pour l'Etat.

Au reste, la Navigation n'est pas également importante sur toutes les mers; elle ne sauroit être aussi considérable dans la mer Baltique, dans l'Archipel, dans la Méditerranée, que dans l'Océan & dans la mer du Nord. Toutes les mers qui ne sont que des especes de golfes, d'un accès difficile, fermées par des détroits, qui ne confinent qu'à quelques provinces, ou qui ne sont pas navigables dans toutes les saisons, mais que les vents & les glaces rendent impraticables en certains temps de l'année, ne sont pas susceptibles d'une Navigation, ni d'un commerce aussi vaste, que les mers qui s'étendent d'un pôle à l'autre, & qui touchent aux principaux royaumes & Etats du continent. Cependant, comme il n'y a point de mer, quelque petite qu'elle soit, où la Navigation ne porte quelque avantage aux provinces qui la bordent, il faut toujours tâcher de l'établir & de l'encourager, d'autant plus que ces golfes aboutissent enfin à l'Océan, & qu'en prenant toutes les mesures convenables, on peut communiquer par-là jusqu'aux confins de la terre. Mais comme les plus resserrées sont les plus dangereuses, & les plus difficiles à parcourir par la quantité d'écueils & de bancs qui s'y rencontrent, ainsi que par les vagues courtes qui tourmentent excessivement les vaisseaux dans les gros temps, il faut redoubler d'attention pour y avoir des capitaines, pilotes & mariniers habiles, & qui connoissent parfaitement la carte de ces parages.

Lorsqu'un pays n'a point encore de marine formée, ou qu'elle est, pour ainsi dire, encore au berceau, il faut encourager les principaux négocians par des franchises, des gratifications & des privileges, à mettre des vaisseaux en mer; mais ces privileges ne doivent jamais être exclusifs pour d'autres citoyens : car la concurrence est ici tout aussi nécessaire que dans d'autres branches du commerce, & l'on n'encourage jamais bien une entreprise lorsque le public en général est privé de la liberté d'y participer. Le souverain même ne doit point s'en mêler directement. Il me semble que le Czar Pierre I, n'a pas assez observé cette regle, lorsqu'il conçut l'idée de procurer à la monarchie Russienne une marine sur la mer Baltique. Il fit tout pour ses forces navales, & rien en faveur de sa navigation marchande. S'il avoit employé le quart de la dépense énorme qu'il fit pour se procurer des galeres, presque inutiles, & une flotte médiocre, à encourager la Navigation des négocians dans les ports de Pétersbourg, de Riga, de Revel, *&c.* le commerce de la Russie, tant pour l'importation que pour l'exportation, ne se feroit pas, comme aujourd'hui, par des navires étrangers : car on ne remarque point que les pavillons Russes se déploient fréquemment dans les mers & dans les autres ports de l'Europe; mais on voit, par cet exemple, que les louanges des historiens & des panégyristes ne portent pas toujours sur des actions que la bonne politique a dictées.

Un des encouragemens les plus efficaces que l'on puisse donner à la Navigation, c'est d'assigner de bons chantiers pour la construction des vaisseaux, & où ils puissent être commodément lancés à l'eau. Ces chantiers doivent être séparés de ceux où l'amirauté fait bâtir ses vaisseaux de guerre, & autres bâtimens qui composent les flottes. Le conseil de commerce doit aussi tâcher d'attirer d'habiles constructeurs de navires, de bons charpentiers, calfateurs, & autres ouvriers qui travaillent à la bâtisse des vaisseaux. Cet art est plus difficile qu'on ne pense, & les principes n'en sont pas les mêmes chez toutes les nations commerçantes. La coupe, la forme, le gabarit des vaisseaux anglois, françois, hollandois, *&c.* different beaucoup; & chacune de ces nations a par-devers elle des raisons qui lui font préférer le modele qu'elle adopte. Les navires longs, étroits, dont la poupe est pointue sont les meilleurs voiliers, & se prêtent facilement à la manœuvre; ceux qui sont larges, & arrondis vers la poupe, contiennent plus de charge, & se tiennent plus fermes sur l'eau; ce sont de vrais châteaux flottans. Mais, tout bien considéré, si l'on avoit le choix d'un constructeur, je crois qu'il faudroit prendre un Anglois; cette nation excelle dans la plupart des choses qui ont rapport à la navigation, elle a quelques siecles d'expérience par-dessus les autres; & le grand exercice rend ses ouvriers habiles. Il semble au moins que l'œil soit plus satisfait d'un vaisseau anglois que de tout autre; il y a quelque chose de si élégant, de si dégagé, dans le bâtiment & dans ses agrêts, qu'on le voit avec un plaisir secret sur l'eau; mais cette légéreté dans la coupe contribue encore beaucoup à rendre un pareil navire bon voilier; il fend les vagues avec une rapidité surprenante; & comme les Anglois sont, avec cela, les plus hardis marins du monde, il n'est pas étonnant qu'ils gagnent de vîtesse sur toutes les autres nations dans leurs voyages.

Après avoir solidement pourvu à l'article des ouvriers nécessaires à la construction des vaisseaux, il faudroit penser aux matériaux pour la bâtisse & l'équipement, comme bois, fer, goudron, brai, chanvre, lin, cordages, toiles *&c.* Mais comme c'est aux négocians à s'en pourvoir eux-mêmes, & qu'ils connoissent mieux que tout autre les endroits d'où ils peuvent les tirer à leur plus grand avantage, tant à l'égard de la qualité, que par rapport au prix, le souverain doit leur laisser les mains libres à cet égard, & lorsqu'ils ont besoin de sa protection, soit pour l'emplette, soit pour le transport de ces matériaux, ils peuvent s'adresser au conseil supérieur de commerce, qui ne doit pas manquer de leur prêter toutes sortes de bons offices.

La plupart des puissances maritimes ont établi, dans leurs Etats, des amirautés, especes de conseils où préside l'amiral, lesquels sont composés de plusieurs conseillers, officiers de marine, *&c.* qui ont la direction des affaires maritimes.

Il est de la derniere importance, pour la Navigation, que le souverain

faſſe reſpecter le pavillon national dans toutes les mers du monde. Ce reſpect eſt fondé ſur le droit univerſel des gens, & plus encore ſur la figure qu'une puiſſance fait en Europe. Si une nation entretient des flottes formidables, tant mieux; elle en protégera plus efficacement ſon commerce, ſur-tout en temps de guerre; mais quand même elle n'en auroit point, pourvu qu'elle ait des armées nombreuſes, & bien aguerries dans le continent, ſon pavillon ſera ſurement à l'abri de toute inſulte. Les liaiſons entre tous les peuples de l'Europe ſont telles aujourd'hui, qu'ils peuvent s'atteindre par terre, & s'y venger de toutes les injures qu'ils ont ſouffertes par mer. Les pirateries, les brigandages des armateurs ſont des violences ſi odieuſes & des injuſtices ſi atroces, ſi nuiſibles aux intérêts de toutes les nations européennes, que tout eſt permis pour les réprimer. Il ſeroit très-aiſé de prouver, par des principes inconteſtables du droit de la nature & des gens, qu'une nation dont les navires marchands ont été attaqués en pleine mer, & pris par des armateurs, que cette nation, dis-je, eſt pleinement en droit de s'en venger ſur toutes les poſſeſſions que la puiſſance qui a fait agir ces armateurs peut avoir dans le continent, de quelque nature qu'elles puiſſent être, & à quelque titre qu'elle puiſſe les tenir. La providence n'a accordé, que je ſache, à aucun peuple un empire excluſif ſur la mer. Y vouloir faire les maîtres, preſcrire des loix à d'autres nations libres & neutres, c'eſt outrager toute l'Europe; & c'eſt la venger lorſqu'un prince peut mettre un pareil peuple à la raiſon par des conquêtes ſur terre.

Quant aux pirates d'Alger, de Tunis, de Salé, de Tripoli, & des autres endroits de la côte de Barbarie, qui infeſtent les mers de l'Europe, mais ſur-tout la Méditerranée, les principales puiſſances maritimes ont fait des traités de paix avec ces corſaires. Il eût été très-facile à l'Europe commerçante de détruire depuis long-temps ces repaires de brigands; mais il ſemble que les grandes nations navigatrices ſe contentent de conclure avec eux des traités qui mettent leur Navigation en ſureté, & qui entretiennent le danger pour celle des petites puiſſances. Cette politique n'eſt pas trop conforme à la morale; mais les choſes étant telles, il n'y a que deux partis à prendre, ou de tâcher de faire comme les autres, & de conclure auſſi des traités avec ces pirates, ou d'obtenir d'eux un paſſe-port pour tous les navires marchands qu'on envoie vers la mer Méditerranée. Cette négociation eſt aſſez facile; on s'adreſſe pour cet effet aux conſuls des puiſſances amies qui réſident à Alger, *&c.* & moyennant une redevance d'une couple de centaines de ducats, on achete du dey un pareil paſſe-port, qui eſt reſpecté par ſes ſujets.

Lorſque les vaiſſeaux marchands veulent mettre en mer, les capitaines ou maîtres, doivent prendre de l'amirauté, ou du conſeil de commerce, ou des magiſtrats du lieu, des paſſe-ports, congés, ou lettres de mer, qui ſont des patentes par leſquelles ils obtiennent la permiſſion de naviguer ſous le pavillon du ſouverain au nom duquel elles ſont expédiées. Ces con-

gés, ou lettres de mer, contiennent le nom du capitaine, & celui du vaisseau, sa capacité, sa destination, quel en est ou quels en sont les propriétaires, *&c.* Si un maître de navire étoit trouvé sans un pareil passe-port, il seroit regardé comme forban, ou écumeur de mer, & permis à tout le monde de courre sur lui; car en effet le simple pavillon qu'un vaisseau arbore ne prouve rien, puisque les pirates même en arborent de différentes nations, pour approcher des navires marchands & les surprendre. Ces congés doivent être dressés avec beaucoup de précaution; il faut que toutes les clauses usitées dans les coutumes de la mer, y soient exprimées, vu que la moindre omission, comme, par exemple, *celle de repousser la force par la force*, *&c.* fait perdre à un capitaine toute la faculté de naviguer sans être troublé dans sa course par les autres nations. On peut s'en procurer facilement de bons modeles.

Les risques naturels & accidentels, qui accompagnent toujours la Navigation, ont donné lieu aux assurances. On entend par-là un *contrat mercantil par lequel un particulier ou une compagnie, se charge des risques d'un voyage, ou transport maritime, en s'obligeant aux pertes & dommages qui peuvent arriver sur mer à un vaisseau, ou aux marchandises de sa charge, moyennant une certaine somme dont les contractans conviennent selon le risque qu'il y a à courir.* L'instrument qui contient les conditions de ce contrat, qui est signé par l'assureur, & contresigné par le courtier ou agent qui l'a conclu, s'appelle *police.* Il doit être imprimé, & timbré de l'empreinte du souverain. On en a des modeles excellens dans la plupart des grandes villes commerçantes, comme à Londres, Amsterdam, Hambourg, *&c.* & l'on ne doit pas reconnoître une police pour valide si elle est écrite : car comme celles qui sont imprimées ont été dressées par des habiles jurisconsultes & par les négocians les plus expérimentés, tous les risques de la mer y sont soigneusement exprimés; & les juges des affaires de commerce ne doivent faire aucune attention aux réveries de quelques esprits bizarres qui forgent des polices d'une invention nouvelle, & les farcissent de clauses extraordinaires qui ne sont fondés, ni en raison, ni sur l'usage, qui causent des distractions aux courtiers & aux tribunaux, & qui donnent lieu à mille chicanes & à mille procès. Si des circonstances non prévues obligent à des clauses extraordinaires, il faut que le courtier les exprime à la marge, ou au bas de la police.

Le prix que l'assureur obtient de l'assuré, pour le risque dont il se charge, est nommé *prime d'assurance*, & doit se payer d'abord à la signature de la police. Il est remarquable que l'esprit de commerce ait su tourner les dangers du négoce même en commerce, & en faire un objet lucratif. L'auteur des *élémens du commerce*, assure que *par un dépouillement des registres de la marine de France, on a évalué, pendant dix-huit années de paix, la perte par an à un vaisseau sur cent quatre-vingts. On peut évaluer les avaries à deux pertes sur ce nombre, & le risque général de la Na-*

vigation

vigation à un pour cent en temps de paix. Si ce calcul est exact, comme on n'en sauroit douter, il n'est pas surprenant que les assureurs s'enrichissent, eux qui touchent rarement la plume pour signer une police à moins de 2 pour cent de prime, & qui en prennent souvent 8, 10, 20, & quelquefois jusqu'à 50, selon que le risque paroît grand.

Lorsqu'il y a, dans un Etat, des chambres, des associations, ou compagnies d'assurance, c'est un bénéfice pour le commerce. Le marchand, qui n'est pas assez riche pour courir lui-même tous les hasards de la Navigation, trouve plus aisément, & à meilleur marché, l'assurance pour ses effets. Mais l'expérience a fait connoître que ces compagnies sont souvent chicanieres, & se cabrent le plus qu'elles peuvent lorsqu'il s'agit de payer un dommage avéré. Les directeurs font quelquefois pour le corps de la société des difficultés qu'ils auroient honte de faire pour leur intérêt particulier. Ces sortes de chicanes ne doivent point être tolérées par le conseil de commerce, qui doit condamner l'assureur au payement dès que la perte est prouvée. Au reste, il est d'usage, presque dans toute l'Europe, que l'assureur ne rembourse que 98 pour cent de la valeur assurée, laquelle doit être exprimée numérairement dans la police.

Comme les assureurs se chargent de tout le dommage que peuvent recevoir les marchandises assurées, il arrive souvent qu'elles viennent à bon port, mais si endommagées que le propriétaire y fait une perte notable. Quelquefois aussi le maître du navire est obligé de payer des sommes considérables ou à des lamaneurs, ou pour se procurer d'autres secours en mer, lorsqu'il est atteint par une tempête, ou qu'il lui survient quelque accident fâcheux. Comme ces frais n'ont été employés que pour sauver le vaisseau, l'équipage, & la cargaison, il est naturel que tous les effets qui forment cette cargaison doivent porter au *pro rata* cette dépense. C'est ce qu'on appelle les *avaries*, qui se multiplient dans certaines saisons, au point qu'elles sont plus à charge aux assureurs que les pertes totales. Le réglement des avaries est un objet fort épineux dans les assurances & dans le commerce. Pour éviter toutes les disputes & tous les procès, qui ne manqueroient pas de subvenir tous les jours, si chacun pouvoit taxer sa perte comme il le voudroit, toutes les grandes villes maritimes ont établi, pour cette partie de la police maritime, un officier, que l'on choisit ordinairement entre les courtiers ou cargadeurs des vaisseaux. Cet officier doit être un homme integre & habile, auquel on fait prêter un serment particulier de fidélité, qui taxe le dommage général, & qui en fait la réparation sur toutes les marchandises faisant partie de la charge. Ce personnage est appellé *dispacheur*, ou *dépêcheur* (*a*) apparemment parce qu'il doit expédier promptement les affaires des négocians qu'il a entre les mains, & régler les différens.

(*a*) Terme peu connu : cette dénomination varie même dans la plupart des villes.

On peut faire assurer non-seulement les marchandises qui sont la charge d'un navire, mais aussi le vaisseau même en déterminant sa valeur dans la police; & qui plus est, on fait encore assurer la liberté du capitaine & des mariniers de l'équipage. Rien n'est plus juste, ni plus naturel : car, comme il arrive malheureusement trop souvent, qu'un navire marchand est pris par des armateurs ou des pirates, qui ne rendent les prisonniers que contre une forte rançon, on fixe dans la police une certaine somme, que l'assureur est obligé de payer en cas de malheur, & qui sert à délivrer ce capitaine, ou ses matelots, de la captivité où ils sont retenus. C'est une invention bien charitable, & qui contribue infiniment à encourager la Navigation. Nous ne parlons pas ici des assurances qui peuvent se faire sur d'autres objets qui courent quelque risque, comme des maisons, magasins, *&c.* Ce sont des especes de jeux de hasard, qui n'entrent point dans le systême de la Navigation. *Voyez du reste l'article* ASSURANCE.

Tels sont, en général, les principes de la Navigation marchande; & c'est sur ces principes, sur les observations de l'expérience journaliere, & sur les meilleurs modeles pris chez d'autres nations commerçantes, que le souverain doit faire dresser un bon code, & des ordonnances de marine, qui reglent tous les détails de cette Navigation.



NE

NÉCESSITÉ, s. f.

DROIT DE NÉCESSITÉ.

LE droit de Nécessité est celui auquel la seule Nécessité donne lieu, en autorisant des actions qui autrement ne seroient pas licites, mais qui le deviennent, parce que, sans elles, on ne satisferoit pas à une obligation indispensable.

La Nécessité extrême autorise tout ce qui contribue à notre propre conservation & détruit tout ce qui s'y oppose. Elle est au-dessus de tous les réglemens établis par les hommes pour leur utilité particuliere & commune. C'est la nature qui la revêt de ses propres forces, ou plutôt qui en prend la forme, lorsqu'il faut absolument qu'elle agisse elle-même en notre faveur.

Le soin que l'homme a naturellement pour sa propre conservation, & l'impossibilité où il est d'agir par un autre principe, fondent le droit de bienséance dans le cas d'une Nécessité extrême. Ce n'est pas simplement un privilege, une faveur, c'est un droit formel & parfait. Le soin de défendre notre vie est d'obligation & non pas simplement de permission.

Les loix humaines qui n'ont qu'une obligation empruntée & relative, ne peuvent pas renverser celles que la nature nous impose, & qui sont fondées sur des principes généraux & invariables. La Nécessité jointe au droit qu'elle produit, subsiste dans toute sa vigueur, en quelqu'état que l'homme se trouve. Les dispositions accidentelles sont trop foibles pour l'anéantir, ou pour en empêcher les effets. Loin de faire l'exception, la Nécessité rétablit la regle fondamentale du droit, & prive les loix postérieures de tout ce qu'elles ont de force, dès qu'elles s'écartent de leur but général & immuable.

L'homme ne peut, quand même il le voudroit, se soustraire à une obligation si essentielle, ni fermer l'oreille à la voix de la nature. Il doit être censé avoir persisté dans la volonté de s'y conformer, quelqu'engagement temporel qu'il ait pris en quittant l'état primitif. Il est obligé de conserver son prochain, autant que cela peut dépendre de lui, en vertu de la liaison naturelle ou arbitraire dans laquelle il se trouve à son égard; mais chaque individu doit préférer sa propre conservation à celle d'autrui.

Les devoirs envers nos semblables ne sont qu'accidentels ou imparfaits;

par rapport à ceux qui regardent notre être propre; ils ſuppoſent des occaſions & des facilités qui n'y ſont pas inſéparablement attachées. Dans le cas où il faut, de toute Néceſſité, que de deux hommes l'un ou l'autre périſſe, il eſt indifférent, par rapport à la félicité générale des hommes, lequel ce ſoit, il ſuffit à la ſociété humaine que l'un des deux ſoit ſauvé. Le devoir de conſerver les autres perd alors toute ſa force, parce que la raiſon en ceſſe; mais l'obligation de ſe conſerver ſoi-même ſubſiſte toujours. C'eſt en vertu de cette obligation, que nous ſommes tenus de nous ſauver dans l'extrémité du péril, plutôt que de ſauver les autres.

On reconnoît le cas de Néceſſité à cela, que les moyens ordinaires & aiſés ne ſuffiſent point pour notre conſervation, mais qu'il faut en employer d'extraordinaires & de difficiles. La ſeule conſidération de notre propre bonheur, ſuffit pour connoître tous les cas de Néceſſité, ſans qu'il ſoit beſoin de diſtinguer ſi la choſe nous regarde médiatement ou immédiatement; ſi elle intéreſſe notre perſonne, ou ſi l'on n'en veut qu'à nos biens. Si la perte de nos biens emporte celle des moyens propres à nous ſoutenir, & par conſéquent celle de la vie ou de quelque choſe d'équivalent, la perte eſt dans le fond la même, & ne manque pas de produire le même effet; ſinon, ce n'eſt tout au plus qu'un grand avantage, qui n'en produit aucun.

On peut ranger les cas de Néceſſité ſous deux claſſes générales.

L'une eſt celle des cas où l'homme eſt contraint d'entreprendre ſur lui-même ou ſur ſon propre bien, & de ſe faire un mal, pour en éviter un plus conſidérable. Par exemple, lorſqu'un membre eſt attaqué d'un mal incurable qui pourroit gagner les parties ſaines & faire périr tout le corps, ſi l'on ne le coupoit, ou lorſqu'il eſt de notre intérêt de perdre une partie de notre bien pour ſauver le reſte.

L'autre renferme les cas où notre propre conſervation demande abſolument qu'un autre en ſouffre, ſoit en ſa perſonne ou en ſes biens. Par exemple, lorſqu'un homme ſe trouve dans un danger ſi preſſant, qu'il n'en peut échapper qu'en y précipitant un autre, quand même il en coûteroit à ce dernier la vie ou la fortune.

Dans tous les cas ſemblables à ceux que je viens d'énoncer, on ne peut douter qu'à la rigueur il ne ſoit juſte & permis d'outrepaſſer les réglemens particuliers faits pour d'autres circonſtances, pourvu que celles que je ſuppoſe dans les cas expliqués, s'y trouvent effectivement.

Quelques auteurs exigent deux conditions pour approuver les effets du droit de Néceſſité; l'une, que le poſſeſſeur n'ait pas beſoin lui-même de tout ſon bien; l'autre, qu'il n'y ait pas de la faute de celui qui court riſque de périr. La premiere ne paroît pas néceſſaire, car dès que le droit qui réſulte de la Néceſſité, autoriſe à prendre le bien d'autrui juſqu'à concurrence du beſoin extrême, on ne voit pas pourquoi il ſeroit défendu de prendre ce même bien, parce que celui à qui il appartient en auroit beſoin. La ſeconde ne doit pas non plus être priſe à la rigueur, comme ſi elle

étoit toujours absolument nécessaire ; car supposé qu'un homme ait été prodigue ou négligent dans ses affaires, faudra-t-il pour cela le laisser mourir de faim ? Ne devons-nous notre compassion qu'à ceux qui n'ont point contribué à leur misere?

Par les principes que j'ai posés, il est aisé de juger que la Nécessité revêtue d'un droit & d'une Nécessité propre & indépendante de tout ce qui est extérieur ou accidentel, autorise indifféremment celui qui n'a d'autre ressource, à s'en prévaloir dans toute sa rigueur & dans toute son étendue, en sorte que quand une action auroit quelque défaut dans son principe, la Nécessité ne laisseroit pas de rectifier celles de ses suites qui s'y rapportent uniquement.

Quelles doivent être les regles particulieres de la conduite du nécessiteux ?

Grotius (*a*) exige la présence du péril ; mais s'il entend par-là la réalité & la présence du danger, ces qualités sont déjà renfermées dans l'idée de la Nécessité, n'y en ayant point absolument, où elles manquent. Que s'il a voulu désigner le dernier moment, on n'est pas obligé de l'attendre, parce qu'on se priveroit par-là de la ressource la plus sûre, qui consiste à prévenir cet instant. Le temps n'y peut mettre aucune différence essentielle. Se voir privé actuellement des moyens propres à la vie, ou être assuré d'en manquer, lorsque le besoin arrivera, c'est dans le fond la même chose. Il suffit que la privation soit moralement certaine & réelle.

Le nécessiteux est obligé de restituer au propriétaire ce qu'il lui a pris par Nécessité, ou de l'en dédommager, lorsque le danger est passé. Le droit que la Nécessité donne, répond véritablement à toute sa force & à toute sa durée, mais il ne s'étend pas au-delà. Tout revient à son premier maître, dès que les circonstances qui ont fait éclore la Nécessité, perdent ce qu'elles ont de plus pressant.

Celui à qui nous nous en prenons dans la Nécessité, & lequel on peut appeller le *souffrant*, a un droit incontestable de nous refuser ce dont il a besoin lui-même, & d'en venir aux voies de fait, pour nous empêcher de nous en emparer. La raison en est que le droit de Nécessité appartient également à tous les hommes considérés comme tels, & que par-là même chacun est fondé à le faire valoir, au cas qu'on l'y contraigne.

Les loix de la Nécessité forment un conflit, I. entre l'amour-propre & la socialité, en conséquence d'un fait d'autrui, comme dans le cas d'une légitime défense. II. Entre les différens devoirs de l'amour-propre & ceux de la socialité, sans aucun fait des personnes avec qui nous serions obligés d'agir autrement, si la nécessité ne nous faisoit violence. III. Entre les devoirs de cet amour de soi-même & ceux de la religion.

(*a*) Liv. C, chap. I, §. 5.

Il eſt donc queſtion de ſavoir en quel cas on peut faire ce que les loix défendent, ou ſe diſpenſer de ce qu'elles ordonnent, ſi l'on eſt réduit ſans y avoir contribué par ſa faute, à une telle extrémité qu'on ne puiſſe, en obéiſſant aux loix, ſe garantir du péril dont on eſt menacé, ſoit en ſa perſonne, ſoit en ſes biens.

Toutes les fois qu'en faiſant, par rapport à autrui, ou par rapport à ſoi-même, quelques actions d'ailleurs défendues, on trouve un moyen infaillible d'éviter un grand péril, ſans qu'il en revienne un mal ou plus grand ou même égal à celui dont on veut ſe garantir, la loi ſouffre l'exception des cas de Néceſſité. Mais elle ne les admet pas, ſi l'exécution d'une pareille action n'eſt pas un moyen infaillible d'éviter ce péril plus grand ou au moins égal. Par moyens infaillibles, j'entends ici ceux qui ont une liaiſon naturelle & néceſſaire avec l'éloignement du danger dont on eſt menacé, & non pas une liaiſon purement arbitraire qui dépende de la fantaiſie de celui de qui vient la Néceſſité où il ſe trouve. La grandeur du mal ſe doit auſſi meſurer phyſiquement, & l'on ne peut ni l'on ne doit comparer le mal moral qu'il y a de part & d'autre, puiſque c'eſt cela même qui eſt en queſtion. Pourvu que nous ne nous jettions pas volontairement ou par notre propre faute, dans le danger (ce qu'il faut toujours ſuppoſer ici) les circonſtances marquées ſuffiſent pour nous former une conjecture vraiſemblable de la volonté de Dieu. La loi naturelle tend au bonheur du genre-humain, & lorſqu'on peut ſurement ſe délivrer d'un grand mal, en s'expoſant à un moindre, on a raiſon de choiſir le dernier. Mais ſi le mal que l'on embraſſeroit eſt égal à celui dont on voudroit ſe garantir, & qu'on ne puiſſe d'ailleurs ſe promettre infailliblement d'éviter par ce moyen le péril, rien ne diſpenſe d'obéir.

Si un vaiſſeau, dans le cours de ſa navigation, ſe trouve en péril pour être trop chargé, celui qui le commande peut faire jeter dans la mer une partie de la charge, quoiqu'il n'en ſoit pas le propriétaire, parce qu'il eſt plus obligé de conſerver le tout que la partie, & qu'en voulant conſerver la partie qu'il abandonne, il riſqueroit de laiſſer périr le tout.

Si les vivres viennent à manquer dans un vaiſſeau, ou qu'on prévoie qu'ils ne ſuffiront pas à toute la navigation, le commandant eſt autoriſé, par la même raiſon, à obliger tous ceux qui ſe trouvent ſur ſon bord, de mettre en commun les vivres qu'ils peuvent avoir en particulier.

Si la famine eſt extrême, il peut, par la même raiſon, faire jeter dans la mer les enfans, les femmes, les vieillards, & les autres perſonnes moins néceſſaires à la manœuvre.

Si un vaiſſeau ſe trouve embarraſſé dans les cables d'un autre vaiſſeau, ou dans les filets des pêcheurs, il peut faire couper ces cables, ces filets, lorſqu'il n'a point d'autre moyen de dégager ſon vaiſſeau, parce qu'on eſt en droit de conſerver ſon bien préférablement à celui d'autrui.

Cas de Néceſſité qui autoriſe à ne pas obſerver de formalités dans la punition des coupables.

La loi naturelle défend de condamner perſonne ſans l'entendre, & Dieu lui-même, à qui rien n'eſt caché, ne condamna pas notre premier pere ſans le citer. *Où êtes-vous, Adam?* lui dit-il. Delà, il ſuit que les ſouverains ne doivent condamner aucun de leurs ſujets par eux ou par leurs juges, ſans les avoir fait citer devant eux, & ſans avoir obſervé les formalités introduites dans chaque Etat. Mais ſi ces formalités ne peuvent être obſervées ſans mettre l'Etat même en péril, on peut faire mourir un ſujet ſans forme ni figure de procès, parce qu'on doit préférer le ſalut public & la fortune de tout l'Etat à la fortune d'un particulier, & que la trop grande puiſſance d'un ſujet qui rendroit impoſſible ou dangereuſe une punition réguliere, renferme le crime même qu'on doit punir. C'eſt le cas d'appliquer le mot de l'orateur Romain : Que ce n'eſt que par la force qu'on peut ſurmonter la force (*a*).

Pour rendre cette punition légitime, pluſieurs circonſtances doivent concourir. I. Que ce ſoit le ſouverain même qui ordonne l'exécution. II. Qu'elle ſoit ordonnée ſur un ſujet, c'eſt-à-dire, ſur un homme naturellement juſticiable du ſouverain. Ce n'eſt pas qu'un étranger ne ſoit également juſticiable du ſouverain dans les Etats de qui il ſe trouve, & que, dans un cas de Néceſſité, il ne puiſſe être puni auſſi juſtement qu'un ſujet naturel; mais l'égard que l'on doit au ſouverain de cet étranger, oblige à des ménagemens, ſi abſolument la punition de cet étranger peut être différée ſans un péril extrême. III. Que la juſtice ne puiſſe ſe faire autrement ſans de grands inconvéniens. IV. Qu'après l'exécution on faſſe le procès au cadavre ou à ſa mémoire, & à quelques-uns de ſes complices, pour mettre le crime puni dans une évidence qui faſſe ceſſer tout ſujet de doute, & qui éloigne de la perſonne du ſouverain toute idée de cruauté. Cette formalité doit toujours être pratiquée, lorſqu'elle eſt poſſible, & qu'eu égard aux circonſtances, l'intérêt même de l'Etat ne demande pas qu'on ne touche plus à une affaire odieuſe.

Cas de Néceſſité qui autoriſe à gâter le bien d'autrui.

La Néceſſité de ſauver notre bien nous donne droit de gâter le bien d'autrui. I. Pourvu que ce ne ſoit pas par notre faute que notre bien court riſque de périr. II. Que ce ne ſoit pas pour conſerver une choſe de moindre valeur que nous gâtons ou que nous détruiſons le bien d'autrui. III. Qu'on dédommage entiérement le propriétaire, ſi ſans cela ſon bien

(*a*) *Quid eſt quod contra vim, ſine vi fieri non poteſt.*

n'avoit dû courir aucun risque, & qu'on paye une partie du dommage, si notre bien a été sauvé, & que celui d'autrui eût dû périr.

Cas de Nécessité qui autorise le propriétaire d'une maison à abattre la maison voisine dans les incendies.

LE propriétaire d'une maison qui voit le feu à une autre maison, laquelle n'est séparée de la sienne que par une troisieme, peut abattre cette troisieme maison pour couper chemin à la flamme & l'empêcher de venir à lui. Mais ce n'est que dans le cas où les officiers de la police ne sont pas à portée de donner leurs ordres. Leur présence fait cesser le droit du propriétaire, parce que c'est à eux à pourvoir au salut public.

Le dommage résultant de la maison voisine abattue, doit être réparé en commun par les voisins, aux maisons desquels il est vraisemblable que le feu seroit parvenu, quoiqu'il n'eût pas encore gagné la maison démolie; mais les incendies n'arrivent presque jamais que par la faute, l'imprudence, ou la négligence de quelqu'un; & alors c'est à celui qui est la cause morale de l'incendie à payer tout le dommage.

La difficulté est de découvrir précisément comment le feu a commencé. Après être venu à bout de le découvrir, celui qui en est la cause, sera-t-il en état de dédommager les intéressés? Lors même que l'incendie est l'effet d'un cas fortuit, peut-on déterminer précisément combien de maisons voisines ont été garanties du feu par la ruine de celle qui a été abattue? Il est presque impossible de marquer au juste ceux qui sont tenus du dommage, & pour combien chacun doit y contribuer. Aussi l'expérience fait-elle voir que, dans ces tristes occasions, ceux qui ont reçu du dommage sont contraints de le supporter eux seuls, à moins que la maniere de le réparer n'ait été auparavant fixée par quelque réglement de police, ou que l'humanité des autres n'y supplée volontairement. On ne sauroit donc que louer l'ordre établi en certains lieux où le dommage causé par ces sortes d'accidens est mis sur le compte du public : ensorte que chacun est obligé de contribuer de quelque chose au soulagement des malheureux.

Si la Nécessité excuse celui qui prend le bien d'autrui, pour ne pas mourir de faim.

DANS la distinction des biens on s'est proposé d'éviter les disputes qu'excitoit la communauté primitive, & d'animer l'industrie humaine, à la vue des besoins auxquels chacun seroit obligé de pourvoir pour soi-même; mais l'objet de ce partage n'a pas été que jamais le bien d'un homme ne pût être utile aux autres hommes. On a voulu au contraire que les hommes eussent occasion d'en faire un commerce utile au corps politique, & qu'ils pussent

puissent exercer réciproquement les devoirs de l'humanité, au lieu qu'auparavant chaque homme ne pouvoit trouver de secours que dans son propre travail. Une suite du droit de propriété, c'est que le propriétaire distribue & remet lui-même entre les mains des autres, les choses même qu'il est obligé de leur donner; mais s'il ne veut pas satisfaire volontairement à l'obligation où il est à cet égard, on peut, dans un cas de nécessité, prendre malgré lui la chose qu'il est tenu de donner, soit en employant la voie de la guerre, si l'on vit dans l'état de la liberté naturelle, soit en recourant au magistrat, si l'on vit dans une société civile.

Tout membre d'une société a droit de vivre dans cette société qu'il sert; & dans le cas d'une extrême Nécessité, le droit ancien de se servir des choses revit en quelque maniere, comme si elles étoient encore communes. Celui qui se trouvant dans ce cas-là, prend la portion du bien d'autrui dont il a besoin pour conserver sa vie, ne commet pas un véritable larcin; il ne viole pas le droit naturel. Ce n'est pas qu'on ait en cela un droit parfait; l'état de nature ne lui acquiert qu'un droit imparfait fondé sur la loi de l'humanité, qui engage à assister ceux qui sont dans une extrême nécessité, lorsqu'on n'est pas soi-même dans le besoin; mais rien n'empêche que les loix civiles ne donnent à ce devoir naturel la force d'une obligation parfaite. Delà vient que, parmi les juifs, quiconque refusoit aux pauvres la part dont il étoit tenu de contribuer à leur entretien, pouvoit y être contraint par les juges, moyennant quoi ce que les pauvres prenoient d'eux-mêmes passoit pour larcin. Delà vient aussi que les nations policées contraignent, dans les Nécessités publiques, les particuliers opulens d'assister ceux qui sont pauvres, & qu'elles ont établi des hôpitaux & des asiles dont l'établissement rend criminelles toutes les autres voies par lesquelles les pauvres pourroient pourvoir à leurs besoins. Sans cela, le cas d'une absolue Nécessité excuseroit au moins les nécessiteux devant Dieu, s'il ne les autorisoit devant les hommes.

Quels motifs de persuasion, que la faim & la soif! Si un Etat manquoit à ses concitoyens, au point que les nécessiteux dussent mourir plutôt que de s'écarter de la regle ordinaire, celui-là pourroit-il être coupable aux yeux de Dieu, qui n'ayant pu obtenir, ni par prieres, ni par l'offre de son travail, de quoi s'empêcher de mourir de faim ou de froid, l'auroit pris dans l'intention de le payer ou de le rendre, dès qu'il seroit en état de le faire? Car il faudroit restituer ce que l'on auroit pris aussi-tôt qu'on le pourroit, parce que le droit en vertu duquel on l'auroit fait, ne seroit pas un droit plein & entier. Il seroit accompagné de cette restriction, que la Nécessité cessant, on seroit obligé de restituer ce que la Nécessité auroit fait prendre. Il faudroit encore que le possesseur de la chose ne se trouvât pas dans la même Nécessité que celui qui l'auroit prise, parce que, toutes choses d'ailleurs égales, il seroit juste que le possesseur fût préféré. Ces deux conditions paroissent évidemment devoir restreindre le droit de la

Nécessité, quelque grande qu'elle soit; il suffit qu'il aille jusques-là pour maintenir les droits de l'équité naturelle, contre la rigueur de ceux du propriétaire; mais dans le concours de ces deux conditions, le droit de la Nécessité paroîtroit certain, à en juger par le droit naturel.

Si l'on peut sans crime, dans le cas de la Nécessité, faire du mal aux autres, jusqu'à les mettre en danger de la vie pour sauver la sienne propre, à combien plus forte raison seroit-il permis, dans ce même cas, de prendre le bien d'autrui, qui est beaucoup moins considérable que la vie! Mais cela auroit beau être permis au tribunal de la raison, il seroit justement condamné par le magistrat, parce que les loix civiles ont dû pourvoir au danger qu'il y auroit de laisser chaque citoyen juge en sa propre cause. Quel inconvénient n'y auroit-il pas en effet d'abandonner au jugement de chaque citoyen la décision d'un point si propre à troubler les sociétés civiles! Si la raison est une balance droite, un grain de passion suffit pour la faire pencher du côté de l'injustice; & comme les hommes ne punissent pas tous les crimes, ils ne doivent pas non plus laisser impunies les actions qui, innocentes en elles-mêmes, sont criminelles par rapport à l'ordre de la société. Tout ce qui ne porte que relativement les apparences du crime, n'en a pas toujours en soi la nature; & ce que les hommes ne regardent que comme des foiblesses, est souvent abominable devant Dieu. *Science du gouvernement*, *par* M. DE RÉAL.

NÉGOCIANT, f. m.

TOUS les préjugés d'état, dit M. Duclos, ne sont pas également faux, & l'estime que les commerçans font du leur, est d'accord avec la raison. Il ne leur arrive aucun avantage, que le public ne partage avec eux. Tout les autorise à estimer leur profession.

Ce peu de mots, en faisant l'éloge du Négociant, en lui assignant un rang distingué dans l'ordre de la société, lui indiquent, en même temps, presque tous ses devoirs. Que le Négociant qui entre dans la carriere du commerce sache qu'on n'y parvient point à un rang distingué, à l'estime publique par la voie de l'usurpation; qu'on ne l'obtient que par de grandes lumieres, par un travail continuel & par la vertu; qu'il doit acquérir un détail infini de connoissances pour se procurer ces avantages que le public partage avec lui; & c'est ce partage qui rend son instruction intéressante pour le public.

Nous voyons, sur-tout en France, des enfans de Négocians entrer en concurrence avec la noblesse, dans la magistrature & dans l'épée, remplir comme elle, avec un grand succès, les premieres charges de la robe, mériter les honneurs militaires, & partager quelquefois avec elle la gloire des

armes. On a généralement condamné en France les Négocians qui se livrent à cette ambition. On a même regardé cette espece de désertion d'une profession à laquelle ils doivent leur fortune, comme un grand obstacle aux progrès du commerce de l'Etat, parce que cette désertion diminue les fonds du commerce & le nombre des Négocians.

On pourroit considérer cette ambition de quelques Négocians avec moins de sévérité, si on faisoit attention que d'autres Négocians prennent dans le commerce la place que ceux-ci viennent d'abandonner; que le commerce de l'Etat manque bien plutôt d'encouragement, que de fonds & de Négocians pour s'étendre & lui donner toute sa valeur. La réflexion pourroit peut-être faire voir en même temps, que l'Etat retire des avantages solides de cette ambition. La noblesse qui sert l'Etat en France, soit dans la robe, soit dans l'épée, est généralement pauvre. L'*ami des hommes* veut qu'elle s'en pique; mais ce n'est pas là un remede à un mal réel. La pauvreté est la cause de l'extinction continuelle de beaucoup de familles nobles, & la noblesse est nécessaire à l'Etat. Il est donc avantageux pour l'Etat, que la noblesse se recrute de temps en temps aux dépens du commerce.

Mais un jeune homme, né dans le commerce, n'en doit pas moins redouter l'exemple séduisant de cette ambition. Une seule réflexion doit le tenir sur ses gardes : ce n'est point le changement d'état qui peut l'honorer, il ne doit espérer de l'être que par la gloire que lui promettent des talens heureux. Rien n'est donc plus incertain que le succès de sa démarche; & s'il reste dans la médiocrité, rien ne sauroit le dédommager d'avoir quitté l'état de son pere. Que pour se défendre contre une tentation qui, dans un âge plus mûr, n'auroit aucune prise sur lui, il jette les yeux un moment sur l'Angleterre, sur la nation la plus fiere, qui se pique le plus de génie & de magnanimité; il y trouvera des freres cadets des pairs de la Grande-Bretagne, occupés dans des comptoirs des premiers élémens pratiques du commerce. Tout le monde a vu le frere du mylord Towshend, ministre d'Etat, marchand dans la cité. Dans le temps que mylord Oxford gouvernoit l'Angleterre, son cadet étoit facteur à Alep, d'où il ne voulut pas revenir, & il y est mort. Cette coutume, qui pourtant commence trop à se passer, paroît monstrueuse à des Allemands entêtés de leurs quartiers : ils ne sauroient concevoir que le fils d'un pair d'Angleterre ne soit qu'un riche & puissant bourgeois, au-lieu qu'en Allemagne tout est prince. On a vu jusqu'à trente altesses du même nom, n'ayant pour tout bien que des armoiries & de l'orgueil. Qu'on parcourre l'Italie, on verra dans les principales villes, même dans des Etats purement monarchiques, des familles nobles des plus anciennes, même des plus illustres, qui n'ont pas dédaigné de joindre le nom de *commerçant* aux titres de leur naissance; à Naples, les marquis Rota, Baretta, Brancaccio, le duc Joseph Gordiano, *&c.*

Un jeune Négociant, après s'être fixé sur l'idée du Négociant, & sur l'estime qu'il doit avoir pour son état, doit envisager l'universalité du com-

merce : il doit se former une idée générale du commerce que l'Europe fait avec les trois autres parties du monde. C'est le premier pas qu'il doit faire dans la théorie. Il doit parcourir d'abord le globe entier, pour s'arrêter ensuite successivement à l'examen des différentes branches de commerce que l'Europe, ou une seule ville de l'Europe, Amsterdam, fait avec toutes les parties du monde connu. Une étude fort courte, un peu réfléchie, lui rendra sensible la nécessité de cette théorie, qu'il trouvera bientôt aussi intéressante, aussi curieuse qu'utile.

Quelques Négocians la négligent, parce qu'ils la croyent étrangere ou indifférente au succès de la science pratique, à laquelle ils se sont uniquement voués. Le défaut de lecture & de réflexion les empêche d'appercevoir leur erreur. On pourroit leur demander, si la pratique du commerce exige un sens droit, un jugement juste? Si la théorie ne servoit qu'à former le jugement, elle seroit encore assez digne de l'attention & de l'étude d'un Négociant. Elle porte les plus grandes lumieres dans la pratique, elle en assure la marche, elle rend les idées du Négociant plus justes, donne de l'étendue & de la force à son génie, & lui présente mille moyens de s'élever.

Un Négociant qui n'a que de la pratique, est un homme qui, en se renfermant dans une espece de routine, a prescrit lui-même les limites les plus étroites à son commerce. Il s'est, pour ainsi dire, privé de la faculté de penser & d'agir. Il ne connoît rien au-delà de la branche de commerce qui l'occupe, & il ne connoît même cette branche qu'imparfaitement; parce qu'il ignore ses différentes relations avec les autres branches de commerce, qui n'entrent point dans le sien : ou s'il sait en général que toutes les branches de commerce se tiennent, il n'en connoît pas assez les liaisons, & ce que cette connoissance a d'utile pour un Négociant. S'il veut spéculer sur les articles, même compris dans les limites étroites de ses connoissances pratiques, il se trouve sans cesse exposé à fonder ses spéculations sur de faux principes; parce qu'il n'est pas en état de voir toujours toute l'étendue & toutes les faces de son objet. Il se trouvera bien plus borné encore, s'il veut suivre le commerce de commission. Comment pourroit-il engager & faire multiplier des ordres en sa faveur par une correspondance sage & lumineuse sur différentes branches de commerce, & sur une multitude infinie d'objets? La commission, cette branche de commerce la plus solide & peut-être la plus délicate, & en même temps la plus nécessaire, ne sauroit s'étendre entre ses mains.

On sentira mieux combien il y a à perdre pour un Négociant, à vouloir se passer des connoissances que lui présente une bonne théorie, en jetant un coup-d'œil sur l'idée générale que nous donnons de l'universalité du commerce, à l'article COMMERCE, & en parcourant les différens articles qui y ont rapport. On verra alors quel usage on fait dans la pratique des connoissances de la théorie, & à quel point cet usage est précieux.

On a beaucoup écrit sur le commerce : on compte en Angleterre plus

de quinze cents volumes sur cette matiere ; & depuis qu'on s'est avisé de considérer en France le commerce comme une science, le goût vif de cette nation semble nous promettre tout au moins la même abondance. La littérature françoise a fait en peu de temps sur la théorie de l'agriculture, du commerce & des arts, des progrès bien plus rapides, qu'on n'en a fait en Angleterre, depuis qu'on a su rendre la nation sensible à l'utilité de ces matieres, & à tous les avantages qui en résultent pour la fortune de l'Etat : & ce qui est infiniment heureux encore, les François ont su répandre sur ces matieres, les fleurs, les ornemens du style, tout ce qui engage à lire, qu'ils n'employoient auparavant qu'à des sujets de pur agrément ou frivoles. Peu de nations possedent mieux l'art de rendre agréable l'empire de la raison.

La lecture de tant de volumes pourroit effrayer chez un jeune Négociant, le courage le plus intrépide. Il faut en abandonner l'entreprise à ceux qui veulent posséder à fonds une science, qui se proposent d'en étendre la théorie toujours susceptible de nouvelles perfections, & de reculer encore les limites de nos connoissances. Cette ambition, toute louable qu'elle est, ne doit point toucher le cœur d'un jeune Négociant. Les occupations infinies qu'il embrasse, ne lui laisseroient pas le temps de répondre à une ambition qui le surchargeroit d'un travail inutile. Nous nous bornons au nécessaire : le temps est trop précieux dans le commerce, & s'écoule avec trop de rapidité, pour l'employer à acquérir du superflu.

Un jeune Négociant apprendra dans une lecture fort courte, ce que c'est que le commerce, son origine, ses progrès chez toutes les nations de la terre, anciennes & modernes ; ses révolutions qui toutes ont précédé ou suivi celles des empires, & ont souvent changé la face politique, non-seulement de l'Europe entiere, mais de presque toutes les autres parties du monde. Il sera bientôt instruit de la division du commerce dans ses branches principales : les soudivisions de chaque branche demandent plus de temps & plus de détail, mais il faut d'abord les connoître & les parcourir en gros. Il verra les liaisons que toutes ces branches ont entr'elles, & celles qu'elles ont en même-temps avec tous les arts, dont il prendra aussi une idée générale. Il doit suivre la route de chaque branche de commerce depuis sa source, jusques aux lieux dont la consommation est le premier principe de son activité : ce qui l'oblige de voyager sur les cartes dans les différentes parties du monde connu pour s'instruire des endroits d'où se tirent les denrées, les matieres premieres & les marchandises ; de ceux où elles sont entreposées, & enfin de ceux où chaque article trouve son emploi & sa consommation. S'il veut connoître le commerce maritime & celui des assurances, (& quel est le Négociant qui peut négliger ces deux branches ?) il faut qu'il se forme une idée générale de la construction des navires, de la navigation & de ses risques dans les divers parages de l'univers, fréquentés par le commerce.

Il ne faut qu'une attention médiocre en suivant le commerce dans ses

différentes routes sur la surface de la terre, pour appercevoir l'intérêt respectif de toutes les nations : cet intérêt se présente naturellement; & plus naturellement encore on doit être porté à s'arrêter plus particuliérement sur l'intérêt de sa nation, à l'observer, à le connoître à fonds. L'amour de la patrie doit exciter ici la plus vive émulation. Le Négociant devroit s'accoutumer de bonne-heure à voir le commerce en philosophe & en citoyen, comme en bon pere de famille. Il est heureux de pouvoir lier des intérêts si chers avec la curiosité si naturelle à l'homme.

Quels objets intéressans ne nous présente pas un coup-d'œil attentif sur l'art qui nous fournit de quoi nous vêtir? Les étoffes & les toiles sont après les alimens, l'objet de la branche de commerce qui intéresse le plus l'humanité, comme étant de premier besoin. Mais cette branche de commerce n'existe que par la fabrication : ici se présentent en foule dans une dépendance réciproque les arts, sans le secours desquels la fabrication n'existeroit point, ou seroit très-grossiere & très-imparfaite, à commencer par le premier de tous les arts, l'agriculture qui lui fournit abondamment la matiere premiere la plus essentielle; & cet art vous conduit à observer l'état de la population sans laquelle il n'existeroit lui-même que dans la foiblesse & la langueur, & que la population exige pour être florissante, un heureux climat & la douceur du gouvernement. Son intérêt est touchant & vous représente les arts qui viennent à son secours, soit pour l'animer, soit pour s'étendre, soit pour la conserver ou la défendre contre un ennemi destructeur.

Une légere attention sur l'apprêt des étoffes, nous fait voir ensuite dans les teintures seules, les trois regnes & les quatre parties du monde mis, à l'aide de la chymie, à contribution pour les former. Observez encore ici les besoins respectifs du cultivateur, de l'artiste, de l'ouvrier & de l'entrepreneur, qui les lient entr'eux, & que ce lien seroit toujours foible & souvent détruit, si le commerce ne transportoit au loin une grande partie de ces productions de l'industrie chez des nations, auxquelles l'art ou la nature ont fait d'autres présens, qu'elles donnent en échange, & qui sont nécessaires à d'autres nations. L'argent comme signe des valeurs n'entre ici que pour faciliter les échanges, & leur donner de l'activité; car on doit observer que dans les principes du commerce, toutes ses opérations se réduisent toujours aux échanges entre les différentes contrées de la terre. L'argent comme signe sert de mesure à la valeur de la matiere du commerce, & la représente si bien en son absence, qu'il va la trouver ensuite pour l'amener au marché.

Le seul exemple des manufactures un peu réfléchi vous montre presque toute la marche du commerce. Vous en voyez la base & le premier principe dans la population, dans l'agriculture, & dans l'industrie qui s'occupe de l'exercice des arts. Si vous voulez savoir quel est le motif qui entretient la population, qui anime l'agriculture & l'industrie, qui donne à tout la vie & la

plus grande activité, il faut vous transporter dans une place de commerce, voir les magasins immenses des productions étrangeres & de celles du pays, qui y sont formés par les Négocians, vous reconnoîtrez cet heureux mobile dans la grande consommation.

Le port mérite bien une autre attention. Les vaisseaux dont il est rempli, présentent à vos regards les chef-d'œuvres de l'industrie humaine, les preuves les plus étonnantes de la hardiesse du génie commerçant; les instrumens des richesses particulieres, de l'opulence & de la force publique. Vous avez sous vos yeux le principe de cette communication entre les diverses parties de la terre, qui lie entr'elles les nations les plus éloignées, par des avantages respectifs. Les matériaux de ces vaisseaux sont payés dans le Nord avec les productions, avec les fruits de l'industrie de la nation qui les a construits. Vous en voyez en charge pour toutes les parties du monde. Arrêtez-vous à ceux qui sont armés pour la côte de l'Afrique : vous connoîtrez la branche de commerce la plus pénible pour l'industrie & pour l'humanité, la plus nécessaire cependant pour jouir du commerce de l'Amérique, qui a pour base la traite ou achat des habitans de l'Afrique, pour lequel ces vaisseaux sont armés. Observez qu'ils ne portent pour ce commerce que des marchandises de vos fabriques & quelques articles des Indes Orientales, qu'ils vont échanger pour des hommes qu'ils transportent delà en Amérique, où ils échangent ces mêmes hommes pour des denrées dont nous ne pouvons plus nous passer, & pour des matieres premieres devenues précieuses à nos manufactures, & que les Américains n'obtiennent de leurs terres que par le secours des bras de ces esclaves. Considérez les vaisseaux destinés pour les Indes Occidentales : vous les voyez également chargés des productions de vos terres & de vos fabriques; mais les retours de ceux-ci qui consistent aussi en denrées & en matieres premieres de nos manufactures, ou en or & en argent, sont dus aux succès des premiers.

Les vaisseaux qui partent pour les Indes Orientales, ne méritent pas moins d'attention. Ceux-ci portent beaucoup d'argent, c'est le principal article de leur cargaison. Ces vaisseaux ne semblent destinés par leurs cargaisons qui sont toujours les mêmes, qu'à diminuer sans cesse le trésor de l'Europe, & à s'appauvrir doublement, en faisant payer inutilement par leurs retours en toiles & en étoffes, l'industrie indienne par l'industrie européenne. C'est un reproche qu'on ne cesse de faire au commerce de l'Europe avec les Indes Orientales. Ce reproche est sans doute exagéré, parce qu'on se laisse frapper de l'exportation continuelle & presque aussi ancienne que le commerce, que l'Europe fait sans cesse de son argent dans les Indes Orientales, & de l'importation des toiles de coton blanches & peintes, & des étoffes de soie, qui nuisent aux progrès de notre industrie. Si l'on s'arrête en effet à cette premiere idée, le reproche est fondé, ce commerce est ruineux.

Le reproche cependant perdra infiniment de sa force, si on jette un coup-

d'œil réfléchi sur les marchandises d'entrée & de sortie; si on suit le commerce qui se fait ensuite en Europe des retours des Indes Orientales; si on se rappelle que l'Europe n'est devenue que trop tard industrieuse & commerçante; & que bien des siecles avant la découverte de la route des Indes Orientales par le cap de Bonne-Espérance, l'Asie étoit en possession de répandre en Europe toutes ses richesses de ses productions, & de lui enlever sans cesse son or & son argent par la mer Rouge & par la mer Méditerranée. C'est le commerce qui accumula autrefois tant de richesses dans les villes de Tyr, de Carthage, de Marseille, qui rendit successivement si puissantes, Venise, Gênes, Florence, & enfin les villes anséatiques, aux dépens de toutes les autres contrées de l'Europe. La principale partie du commerce de l'Asie, n'a fait que changer de route, en attirant la navigation de l'Europe par le cap de Bonne-Espérance, & a perdu infiniment de ses avantages par l'industrie qui s'est répandue en Europe depuis cette époque, & qui a fait des progrès immenses.

La découverte de l'Amérique a ensuite ajouté à l'industrie européenne, pour diminuer encore infiniment le poids du tribut que l'Europe payoit de tout temps à l'Asie. L'Europe n'a plus envoyé son or & son argent à l'Asie: elle y a envoyé celui de l'Amérique qu'elle a acquis & qu'elle acquiert encore tous les jours, avec une bonne partie des denrées & des marchandises qu'elle reçoit des Indes orientales, en les renvoyant aux Indes occidentales, où elles sont échangées pour de l'or & de l'argent, avec l'avantage d'une augmentation de valeur pour l'Europe de plus de deux cents pour cent.

Il faut observer encore que les marchandises des Indes orientales, qui prennent en Europe la place de quelques-unes des productions de son industrie, car c'est une vérité qu'il n'est pas possible de méconnoître, y sont apportées, avec des assortimens de denrées & de matieres premieres, dont l'Europe ne peut se passer, & dont une grande partie lui sert encore infiniment à faire valoir son industrie, & acquérir l'or & l'argent des Indes occidentales.

Si on ajoute à ces observations un peu d'attention aux chargemens des vaisseaux qui vont aux Indes orientales, on sera tenté de croire que la jalousie qu'excite le privilege exclusif des compagnies, a trop fait exagérer les désavantages de ce commerce. On a estimé jusqu'à près de cent mille livres sterling les envois de la compagnie d'Angleterre, en fer en barre, en cloux, plomb, cordages, bas, étoffes & autres marchandises.

On ne fait point ce reproche au commerce du Levant, quoiqu'on y envoie aussi de l'argent. On n'en rapporte que des denrées & des matieres premieres, auxquelles notre industrie donne des valeurs infinies; & nous y envoyons beaucoup de denrées de l'Amérique & de nos étoffes. Enfin, notre industrie a réparé les torts que la nature & la négligence faisoient à nos climats, & nos manufactures ont rendu avantageux le commerce que l'Europe

rope fait de tout temps avec l'Asie, & qui autrefois n'étoit absolument que nuisible.

A mesure qu'on parcourt ainsi les différentes branches du commerce & qu'on suit avec un peu d'attention la circulation des productions de la nature & de l'industrie sur la surface de la terre, sans cesse reproduites par l'art ou par la nature, pour satisfaire les besoins ou le luxe des hommes, on apperçoit les liaisons que la providence a formées entre les nations les plus éloignées; qu'elle a établi par le commerce entre toutes les nations, une sorte de balance de richesses & de pouvoir, que le commerce entretient; & qu'il n'y a pas une seule nation policée, qui n'ait besoin de quelqu'une des autres nations.

Avant que d'entrer dans un plus grand détail, nous devons répondre à quelques objections, ou plutôt combattre des préjugés trop généralement reçus, même chez des gens qui ont des lumieres supérieures. On voudroit que les études d'un sujet qu'on destine au commerce, fussent fort bornées, de peur que l'amour des belles-lettres ne lui donnât du dégoût pour le commerce, & pour qu'il entrât plutôt dans le commerce, dont les connoissances ne s'acquierent que par l'expérience; d'où l'on conclut, qu'on ne sauroit le pratiquer trop tôt.

Nous ne saurions marquer dans l'éducation ordinaire qu'on donne généralement aux enfans, les limites de celle qu'on doit donner aux enfans des Négocians, ou à ceux qu'on voudroit destiner dès l'enfance au commerce. Peut-on destiner les enfans dans un âge si tendre, plutôt pour un état que pour l'autre? Un pere éclairé observe ses enfans, démêle leurs penchans, leurs inclinations, leur goût, leur caractere; il cherche à connoître à quoi ils sont propres. Mais la sagesse & peut-être le devoir, lui dictent d'un côté, de ne point forcer les inclinations de ses enfans; & de l'autre, de ne pas leur permettre légérement d'embrasser un état, auquel il prévoit qu'ils ne seront point propres.

A quel âge & dans quelle classe des études, les enfans sont-ils assez développés pour être consultés & pour mettre le pere de famille en état de décider avec prudence, une question si importante, d'où dépend ordinairement la félicité de la vie? Ce sont des plantes qui ne mûrissent pas toutes au même degré dans le même espace de temps. Comment prescrire une regle, & une regle générale, sur un point si délicat?

L'utilité de l'instruction seroit d'ailleurs trop bornée, si elle ne convenoit pas également au jeune homme, élevé dès l'enfance pour le commerce, à celui qui, après une bonne éducation, s'y destine de lui-même & embrasse cet état par choix & par goût, & à celui qui n'a eu qu'une éducation très-négligée, ou qui n'a que celle qu'il s'est donnée lui-même; enfin à celui qui, déjà occupé de la pratique & sans fortune, veut s'élever dans le commerce par ses talens & par son mérite personnel. Nous pensons que si notre instruction doit être utile, elle le sera davantage en la rendant

générale autant qu'il eſt poſſible, pour tous les pays & pour tous les jeunes gens qui entrent dans la carriere du commerce.

Nous ne devons pas laiſſer ſubſiſter une autre objection, qui a preſque la force d'un préjugé, & qui eſt d'autant plus ſpécieuſe qu'elle conſiſte dans des faits dont la vérité ne peut être conteſtée. Les faits ſont ſéduiſans, lorſqu'ils flattent les paſſions ou le goût. Il eſt vrai que bien des gens qui ſe ſont diſtingués dans quelque profeſſion relative au commerce, n'ont eu ſouvent pour guide que le bon ſens & la néceſſité de ſe faire un nom, ou d'acquérir de la fortune; que des Négocians qui ont acquis des biens immenſes, n'ont pas conſulté les auteurs pour ſavoir quelle route ils devoient tenir; que quelques marins qui ſe ſont diſtingués dans l'une & l'autre marine, n'ont point pris leurs connoiſſances dans les livres, mais dans une pratique conſtante, qui a développé leurs idées à meſure qu'ils l'acquéroient.

Conclure delà que les connoiſſances de commerce ne s'acquierent que par l'expérience, ce feroit autoriſer par la conſéquence la moins juſte, la pareſſe & l'indolence des jeunes gens, & leur porter un préjudice irréparable.

Comme les poéſies d'Homere ont précédé les préceptes d'Ariſtote & l'art poétique d'Horace; comme Echine & Démoſthene ſe ſont diſputé la gloire de l'éloquence, long-temps avant que Cicéron & Quintilien euſſent preſcrit les regles de l'art; il y a eu de bons Négocians & de grands marins, avant qu'on eut écrit ſur la marine & ſur le commerce. S'enſuit-il delà qu'on doive laiſſer eſpérer aux jeunes gens de devenir poëtes, orateurs, bons Négocians & bons marins, ſans étude & par le ſeul ſecours de la pratique ou de leur génie? La nature a produit quelquefois des hommes qui, dans les ſciences & dans les arts, ont donné des leçons aux autres hommes, ſans en avoir reçu eux-mêmes que de la force de leur génie. On ne peut cependant ſe les propoſer pour modeles qu'à l'aide des regles de l'art, dont leur marche a donné les premieres idées; & la ſcience des regles demande de l'étude.

Si l'on pouvoit ſuppoſer dans tous les ſujets qui entrent dans la carriere du commerce, le génie créateur, dont nous avons ſi peu d'exemples, ſeroit-on autoriſé à leur dire qu'ils trouveront dans l'expérience ſeule & dans la pratique, toutes les connoiſſances néceſſaires, & que le génie n'a beſoin d'autre guide que l'obſervation? De quelle utilité pourroit être un tel conſeil? L'invention des arts a précédé la découverte des regles: feroit-il raiſonnable de conclure de-là, qu'on peut négliger l'étude des regles?

Tout art a ſa ſpéculation & ſa pratique. Sa ſpéculation n'eſt autre choſe que la connoiſſance des regles de l'art, & ſa pratique eſt l'uſage des mêmes regles. Beaucoup d'arts méchaniques n'exigent qu'un uſage habituel & non réfléchi des regles de l'art. Mais le commerce n'eſt certainement

point placé dans ce rang. Il est impossible d'en pousser loin la pratique sans la spéculation. Dans le commerce il faut posséder les regles de l'art, & en faire à tous momens un usage réfléchi. L'expérience peut sans doute apprendre l'un & l'autre; mais avec quelle lenteur, en combien de temps, avec quels risques? Car c'est sur-tout dans la pratique du commerce, que toutes les opérations de l'esprit sont soumises à la regle, ainsi que la regle l'est toujours à la raison.

L'instruction, l'étude des regles de l'art de faire le commerce, est d'autant plus nécessaire aujourd'hui à ceux qui se destinent à cette profession, qu'il y a plus de lumieres, qu'il n'y en a jamais eu parmi les Négocians. Le jeune Négociant trouvera par-tout & dans toutes les branches du commerce, une grande concurrence à soutenir, les progrès des connoissances & de l'esprit de commerce ont rendu fort rares les hasards qui présentoient souvent autrefois au Négociant, l'occasion de faire une fortune rapide : toutes les branches de commerce sont à présent généralement connues, calculées & cultivées; il en est fort peu sur lesquelles il reste quelque découverte à faire; & la concurrence des lumieres & de l'intelligence des Négocians a presque réduit tous les bénéfices du commerce à la valeur exacte que la nécessité de la circulation ajoute indispensablement aux denrées & aux marchandises. Le jeune Négociant ne peut donc espérer de supériorité dans le commerce, que de son étude, de son application, en un mot que de la supériorité de ses talens.

Il n'y a presque point de jeune homme qui ne fasse quelques progrès utiles, pourvu qu'il ait la docilité de se prêter à l'instruction. La présomption est un défaut assez ordinaire aux jeunes gens, sur-tout à ceux qui ont de l'étude & de la lecture. La modestie, la retenue, la méfiance de ses propres lumieres, doivent être le caractere du jeune Négociant. Il doit d'autant moins négliger ces dispositions pour lire avec fruit & s'instruire d'une maniere solide de la théorie du commerce, qu'elles lui sont bien plus nécessaires encore dans la pratique.

Une seule imprudence, une seule entreprise inconsidérée dans le commerce, donnent par des suites toujours fâcheuses, les plus grands embarras aux plus habiles Négocians, compromettent leur honneur & leur fortune, & se payent trop souvent aux dépens de l'un ou de l'autre. L'état du Négociant est peut-être celui de tous les états dans lequel l'excès de confiance est le plus dangereux. Le jeune Négociant ne sauroit donc trop s'accoutumer en se préparant au commerce par l'étude de la théorie & en lisant, à douter, à juger avec circonspection, & à se défier de ses propres lumieres. Il trouvera le premier exemple de retenue & de modestie chez les Négocians du premier ordre, & parmi un très-grand nombre, beaucoup d'étude, de lecture & un grand fonds de théorie.

On ne sauroit donner trop d'attention à une lecture fort courte, mais infiniment utile, au vingt-deuxieme livre de l'*Esprit des loix*, où l'auteur

traite des loix dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature & dans ses distinctions. On voit avec lui le commerce en citoyen, en philosophe & en législateur : on le considere dans sa naissance, dans ses progrès & dans ses révolutions, dont cet heureux génie a formé le tableau le plus intéressant. Non-seulement il instruit par le développement des premiers principes & des grandes maximes du commerce, dont aucune ne lui échappe, mais encore par la généralité des idées qu'il présente à un esprit attentif; il lui donne de l'étendue & de l'élévation, soit en l'accoutumant à embrasser également toutes les parties d'un seul tout, soit en lui faisant prendre l'habitude de remonter jusques aux premiers principes. Il a jeté les plus grands traits de lumieres sur les branches les plus intéressantes; sur la construction, sur la navigation, sur les engagemens de commerce, les contrats maritimes, les monnoies, le change, les compagnies, les banques, les fonds publics, les hôpitaux, le luxe, l'agriculture & la population. Qu'il est heureux de trouver des connoissances si importantes, si nécessaires & si utiles, dans un ouvrage si court & où sont réunis l'art de décrire & l'art de bien penser; dans un ouvrage qu'on lit & qu'on relit toujours avec un nouveau plaisir !

Il est d'autant plus important d'acquérir une idée générale du commerce de toutes les nations, que dans la pratique on se trouve souvent dans la nécessité de faire usage des connoissances du plus grand détail. Il suffira de s'attacher d'abord à connoître le commerce des trois nations rivales qui font le commerce le plus étendu, celui de la Hollande, de la France & de l'Angleterre. On trouve nécessairement dans le systême & dans l'idée générale du commerce de ces trois nations, de quoi se former une idée assez étendue de celui du reste de l'Europe & des trois autres parties du monde, que ces trois nations embrassent en entier presque également.

Après l'examen réflechi du tableau général du commerce dans le dictionnaire de Savari, qui donne une assez grande connoissance des richesses naturelles & d'industrie, des arts & du commerce des deux premieres nations; on trouvera dans l'ouvrage intitulé *Mémoires sur le commerce des Hollandois*, &c. & dans les *mémoires du pensionnaire de Wit*, de quoi se former une idée générale, juste & assez étendue, du commerce des Hollandois dans les quatre parties du monde. La politique de cette nation pour former & élever son commerce, pour l'agrandir & le soutenir, est ce qui compose la partie la plus brillante & la plus intéressante de son histoire.

Le Négociant dans un port de mer peut-il se dispenser de donner une attention particuliere à la navigation? Il doit s'arrêter d'abord à la construction. Il y a sur cette matiere, comme sur l'art de naviguer, un détail de connoissances qu'il faut abandonner aux constructeurs & aux navigateurs; mais il n'est pas permis à un Négociant qui veut suivre le commerce maritime, ou quelqu'une de ses branches, car il en a plusieurs,

d'ignorer une infinité de connoissances, toutes également nécessaires, soit pour l'achat ou la vente des matériaux qui servent à la construction, objet de commerce qui devient tous les jours plus intéressant par les accroissemens qu'on donne sans cesse à la marine européenne ; soit pour la vente ou l'achat des vaisseaux même, soit pour faire construire, ou pour diriger un radoub, ou enfin pour juger de la durée d'un navire, le condamner à propos, *&c.* Le Négociant doit également connoître en général tous les risques que court un navire dans les différens parages, suivant les saisons, pour les apprécier & diriger en conséquence, soit des assurances, soit des contrats à la grosse.

M. du Hamel de l'*academie des sciences* de Paris, a donné en 1752 *les Elémens de l'architecture navale* ou *Traité pratique de la construction des vaisseaux.* Cet ouvrage dépouillé d'algebre & de démonstrations, présente des méthodes si simples & si claires, que quiconque le posséderoit bien, seroit en état de dresser les plans de toute sorte de bâtimens, & de régler les proportions les plus avantageuses pour toutes les parties qui entrent dans leurs constructions. Le jeune Négociant peut s'en tenir à cette seule lecture sur cette matiere : mais il seroit à désirer qu'après l'avoir faite avec attention, il voulût examiner même cet ouvrage à la main, un chantier, des vaisseaux en construction & des vaisseaux sous voile. Il apprendroit plus promptement, plus surement & avec moins de peine à se connoître à la qualité des diverses matieres employées à la construction, & cette connoissance est très-importante & très-nécessaire à un Négociant; il s'instruiroit assez pour ordonner lui-même la construction de toute sorte de bâtimens avec sagesse & avec économie, & pour en bien diriger la vente ou l'achat.

Il ne lui sera pas moins utile de prendre une idée générale de l'art de la navigation. Il n'y a rien de mieux à lire pour cela que *le nouveau traité de navigation contenant la théorie & la pratique du pilotage* de M. Bouguer, de l'*académie des sciences de Paris*, revu & abrégé par M. l'abbé de la Caille, de la même académie, publié à Paris en 1760. Cet ouvrage fut composé par M. Bouguer par ordre du ministere en 1753. M. l'abbé de la Caille, astronome du premier ordre, qui a beaucoup navigué & fait des voyages de long cours, a profité de ces voyages pour rendre le traité de Bouguer aussi parfait qu'il est possible. Cet ouvrage devroit être sans cesse entre les mains des navigateurs, & les Négocians doivent en reconnoître le prix pour en recommander la lecture aux pilotes & aux maîtres, auxquels ils confient leur fortune.

Le Négociant doit être encore bien instruit des usages & des loix de la navigation. On les trouve presque toutes réunies dans *l'ordonnance de la marine de France de* 1681, publiée il y a peu d'années avec un nouveau commentaire. Cet ouvrage mérite d'autant plus d'attention, que cette ordonnance pourroit servir de loi universelle de la navigation de

l'Europe, si toutes les nations vouloient l'adopter & y conformer leurs usages.

Nous proposons enfin au jeune Négociant encore une lecture bien plus étendue, mais qu'on pourroit regarder comme une dissipation, comme un délassement necessaire, & qui cependant lui fourniroit une instruction très-utile : c'est celle de l'*histoire des voyages*. En lisant cet ouvrage, il apprendra à connoître presque toutes les mers & tous les parages fréquentés par le commerce. Les exemples de mille accidens lui indiqueront les précautions qu'il faut prendre pour les éviter ou les prévenir. Il étendra, il perfectionnera ses idées sur la navigation; il se rendra familieres une infinité de connoissances sur cet art, très-nécessaires & très-utiles. Il verra les grandes découvertes dans leur berceau, dans leurs progrès aux côtes d'Afrique & dans les deux Indes. Il sera, pour ainsi dire, route lui-même avec un nombre infini de vaisseaux dans les mers d'Afrique & dans celles des Indes & de l'Amérique, & prendra presque sans peine & sans s'en appercevoir, toutes les connoissances de la géographie nécessaires à un Négociant. Il apprendra à connoître la traite des noirs aux différens endroits de la côte d'Afrique, celle qui se fait avec les sauvages de l'Amérique, les diverses marchandises qui y sont propres, celles qu'on obtient en échange, les différentes manieres de traiter avec ces nations, & de faire le commerce dans tous les marchés des Indes Orientales; les marchandises qui y conviennent & les différentes sortes de celles qu'on en apporte. Sa théorie embrassera bientôt l'universalité du commerce sur toute la surface du monde connu. Il entrera ensuite avec une grande facilité dans tous les détails; il les saisira avec plus d'exactitude; il les verra mieux & ne sera point effrayé de l'étendue & de la multiplicité des objets qui lui présenteront à l'avenir le commerce & la navigation. Il sera bien plus en état de se décider sur le choix des branches de commerce qui lui conviendront mieux relativement au siege de son domicile.

Toutes les opérations de commerce se dirigent à l'aide du calcul. L'arithmétique doit être familiere au Négociant. On s'en tient ordinairement à bien apprendre les quatre regles ou opérations appellées l'*addition*, la *soustraction*, la *multiplication* & la *division*, qui composent proprement toute la méchanique de l'arithmétique.

Pour faciliter & expédier rapidement des calculs de commerce, calculs astronomiques, *&c.* on a inventé d'autres regles fort utiles, telles que les regles d'alliages, de fausse position, de compagnie, d'extraction de racines, de progression, de change, de troc, d'escompte, de réduction ou de rabais, *&c.* Mais ces regles ne sont que différentes applications d'une regle générale.

Il seroit à désirer qu'un jeune Négociant ne bornât pas ses connoissances à cette seule partie des mathématiques; qu'il s'élevât jusques à la géométrie, & qu'il en apprît au moins les premiers élémens. L'étude de la géo-

métrie perfectionne les talens; elle accoutume l'esprit à la justesse, à la précision, à l'ordre, à la méthode & à la liaison des idées; dispositions heureuses & toutes infiniment nécessaires dans la pratique du commerce, comme dans la théorie. La capacité dans ces affaires suppose nécessairement un esprit géométrique, & l'étude de la géométrie le rend plus géométrique.

Il est une autre science dont l'idée n'est pas fort ancienne, & qu'il semble qu'on cultive beaucoup aujourd'hui : c'est l'arithmétique, dont les opérations ont pour but des recherches utiles à l'art de gouverner les peuples, telles que celles du nombre d'hommes qui habitent un pays, de la quantité de nourriture qu'ils doivent consommer, du travail qu'ils peuvent faire, du temps qu'ils ont à vivre, de la fertilité des terres, de la fréquence des naufrages, *&c.* Le chevalier Petty, Anglois, est le premier qui a publié des essais sous ce titre, vers la fin du dernier siecle. M. Davenant, son compatriote, frappé de l'utilité de cette science, & des écarts du chevalier Petty qui avoit exagéré les hypotheses pour flatter sa nation, publia en 1698 un traité fort court, sous ce titre : *de l'usage de l'arithmétique politique dans le commerce & les finances.* La lecture de ce petit traité sera fort utile, si on fait attention que les mêmes regles de calcul sur l'art d'administrer le commerce, les finances, & de gouverner l'Etat, peuvent s'appliquer aussi heureusement au commerce pratique. Car le Négociant doit, comme le politique, calculer l'abondance & la disette des articles sur lesquels il veut spéculer, tant à la premiere main qu'aux lieux où se fait la consommation. S'il veut par exemple, faire des spéculations sur les grains, sur les eaux-de-vie, les huiles, *&c.* il doit avoir présent à l'esprit l'état des récoltes de plusieurs années; s'il porte son attention sur les retours des Indes orientales, il doit calculer le montant ordinaire de la consommation, celui de l'importation des années précédentes, & de l'importation actuelle. De-là il peut prévoir les prix à venir aux lieux de sa consommation, & se prescrire de justes limites dans ses achats. Ces regles peuvent s'appliquer avec succès à une infinité d'articles, sur-tout à tous ceux qui sont sujets à des révolutions, & ils sont en grand nombre. On ne doit point s'attendre de trouver ici une précision géométrique; l'usage en est impossible en cette matiere : c'est beaucoup que d'en approcher. Le point le plus important à observer, c'est l'exactitude dans les hypotheses, & la certitude des faits; car les conséquences sont toujours justes. Il ne faut jamais oublier qu'il arrive des révolutions, soit en bien, soit en mal, qui changent en un moment la face des affaires de commerce, comme celle des Etats; qui modifient, qui même anéantissent quelquefois les suppositions; & que les calculs & les résultats ne sont pas moins variables que les événemens.

Qui oseroit prescrire des bornes aux connoissances nécessaires au Négociant? Lorsque le commerce est considéré comme l'occupation d'un citoyen dans un corps politique, dit l'auteur des *élémens du commerce*, son opéra-

tion consiste dans l'achat, la vente ou l'échange des marchandises dont d'autres hommes ont besoin, dans le dessein d'y faire un profit.

Le commerce considéré, avec l'auteur, dans ce point de vue, ne présente que l'idée d'une méchanique fort simple, qui semble n'exiger que des connoissances très-bornées.

On peut, ajoute cet auteur, s'occuper personnellement du commerce de trois manieres.

Le premier objet est d'acheter les productions de la terre & de l'industrie pour les revendre par petites parties aux autres citoyens. C'est ce qui constitue le détailleur; & cette occupation, dit l'auteur, est plus commode que nécessaire pour la société.

Le second objet du commerce est celui d'un citoyen qui entreprend de faire donner des formes aux matieres premieres. On appelle *manufacturiers* ceux qui s'y appliquent; & leur industrie est très-nécessaire, parce qu'elle augmente les richesses réelles & relatives de l'Etat.

La troisieme espece de commerce est l'occupation d'un citoyen qui fait passer chez l'étranger les productions de sa patrie, pour les échanger contre d'autres productions nécessaires, ou contre de l'argent. Soit que ce commerce se fasse par terre ou par mer, en Europe ou dans d'autres parties du monde; on le distingue sous le nom de *commerce en gros*. Celui qui s'y applique est appellé *Négociant*. L'auteur ajoute que cette profession est très-nécessaire, parce qu'elle est l'ame de la navigation, & qu'elle augmente les richesses relatives de l'Etat.

On ne peut s'empêcher, en lisant les *élémens du commerce*, de regretter que l'auteur n'ait pas donné plus d'attention au commerce considéré sous ces points de vue, & qu'il n'ait pas jugé à propos de suivre l'intérêt général de la société & de l'Etat jusques dans la pratique. Il auroit bien mieux que nous ne saurions le faire, assigné au détailleur, au manufacturier & au Négociant, le genre & l'étendue de connoissances nécessaires à chacun d'eux; il leur en auroit développé les principes, & auroit infiniment contribué à faciliter les connoissances pratiques & en assurer l'usage. Il auroit sans doute aussi accordé plus d'estime à l'occupation du détailleur, & n'auroit pas laissé croire qu'il a pensé, que le Négociant n'est vraiment Négociant, que parce qu'il s'occupe du commerce extérieur. Celui qui ne s'occupe que de la seule circulation intérieure, n'est ni moins Négociant ni moins nécessaire à l'Etat.

Il y a sans difficulté une grande distance entre l'occupation du détailleur, entre celle du manufacturier même, & celle du Négociant. C'est ce dernier qui tient dans ses mains la balance de l'Etat, qui la fait pencher en sa faveur, qui enrichit les cultivateurs & les artisans, en procurant au dehors la vente des productions naturelles & de celles de l'industrie, qui met vraiment les étrangers à contribution : & ses succès qui répandent l'opulence parmi ses concitoyens, sont le fruit d'une grande étendue de connois-

sances

fances & d'une expérience longue & raisonnée, dont le détailleur ni même le manufacturier n'ont pas besoin. Mais l'un & l'autre sont également nécessaires. Le manufacturier doit être un excellent artiste ; il doit avoir une parfaite connoissance de toutes les matieres premieres qu'il emploie, de leur source, de leurs divers entrepôts, des révolutions, auxquelles elles sont sujettes, & savoir les prévenir par de sages spéculations, pour se les procurer au meilleur marché. Il doit connoître toutes les ressources de l'art & de l'industrie dans le genre qui l'occupe. & le goût des consommateurs, pour se donner tous les avantages de la concurrence.

Le détailleur est l'agent qui donne l'ame à la circulation des denrées & des marchandises ; c'est par lui que le Négociant & le manufacturier débouchent leurs magasins ; c'est son détail qui assure leurs succès & qui les encourage ; sa boutique est un canal qui étend sans cesse la consommation. Placé entre le Négociant & le consommateur, l'occupation du détailleur est également nécessaire à l'un & à l'autre. Sans cesse attaché aux moyens de vendre beaucoup, il observe, il étudie continuellement le goût des acheteurs & tout ce qui peut contribuer à un plus grand débit. C'est chez lui que le manufacturier & le Négociant peuvent prendre les instructions les plus utiles, l'un pour donner plus de perfection aux ouvrages de l'industrie, ou pour les rendre plus conformes au goût du public ; & l'autre pour déterminer le choix de l'objet de ses spéculations & pour leur donner de justes limites.

L'occupation des détails n'est point une simple méchanique qui ne demande que de la routine & de l'expérience. C'est une branche de la science du commerce, qui exige une grande connoissance de la science du calcul, du change, de certaines loix & de quelques usages du commerce très-importans, de la source des denrées & des marchandises, de leurs différentes qualités & des révolutions auxquelles elles sont sujettes. Le détailleur donne des ordres, il commet des achats, il ne s'approvisionne d'aucun article sans une juste combinaison & une sage prévoyance ; il rectifie même souvent par l'intelligence qui dicte ses ordres, celle du manufacturier & du Négociant. Tout cela demande un esprit d'observation & de calcul, un jugement sain, un esprit juste & cultivé.

On voit par ce détail combien est imparfaite l'idée du commerce, considéré comme l'occupation d'un citoyen, dont l'opération consiste dans l'achat, la vente ou l'échange des marchandises, dont d'autres hommes ont besoin, dans le dessein d'y faire un profit.

Les affaires se multiplient tous les jours, & se renouvellent sans cesse sous les mains du Négociant. Ses occupations sont continuelles : il ne peut presque compter ses jours que par les momens de son travail, & toutes ses affaires se traitent avec des hommes, & des hommes presque de tout état & de toute sorte de pays. Il lui importe infiniment de les connoître ; & c'est ici une connoissance qui demanderoit beaucoup d'étude, de temps

& une longue expérience, si on vouloit l'approfondir. Qui est-ce qui connoît à fond les plis & les replis du cœur humain? C'est sur cette matiere que les livres abondent, & l'on peut avoir beaucoup lu sans être bien avancé. Le jeune Négociant doit apporter dans le commerce, des mœurs douces, un esprit liant; la droiture & la bonne foi doivent être gravées dans son cœur; sa probité doit être inflexible; il doit s'attacher à ne livrer sa confiance qu'à des hommes qui ont la même droiture & la même bonne foi. Il n'y a point de place de commerce où il n'en trouve un grand nombre, & son choix, guidé par les conseils sages d'un ami vertueux & expérimenté, sera toujours assuré. Mais obligé de traiter souvent avec des hommes qu'il ne connoît point ou qu'il connoît peu, avec des étrangers, il doit être sans cesse sur ses gardes. S'il achete lui-même, il faut qu'il se connoisse bien aux marchandises sur lesquelles il contracte; ou s'il agit par le ministere d'un courtier, il doit être assuré de ses lumieres & de sa fidélité.

S'il veut se livrer au commerce étranger, il ne doit pas donner moins d'application à connoître les mœurs, le caractere, les usages, le goût & même les caprices des nations, chez lesquelles il veut porter son commerce. Mais c'est une connoissance qu'il est très-difficile d'acquérir à un certain degré d'utilité sans sortir de sa patrie. Les voyages peuvent s'allier avec l'étude de la théorie & de la pratique du commerce, & contribuent infiniment à perfectionner l'une & l'autre. Quelles heureuses instructions un jeune Négociant ne peut-il pas prendre dans les ports de mer, dans les grands entrepôts, tels que Marseille, Cadix, Nantes, Bordeaux, Genes, Londres, Amsterdam, Rotterdam, Hambourg, Dantzic, *&c.* dans les villes & les lieux où sont établies les principales manufactures, où l'industrie Européenne est la plus florissante, telles que Lyon, Rouen, Sedan, Abbeville, Paris, quelques autres villes de France, plusieurs villes d'Angleterre, des Pays-Bas & d'Italie? Quelle richesse ne rapportera-t-il pas dans sa patrie, s'il y revient après avoir bien connu les sources des denrées & des marchandises? Il aura fait attention à leurs diverses qualités qu'il aura appris à connoître & à bien distinguer, ainsi que leurs différens degrés de supériorité; à leurs différens prix, & aux causes de leurs révolutions. Il saura enfin la maniere de contracter aux différentes sources, la plus sure & la plus avantageuse, & connoîtra les meilleurs canaux, les meilleures routes du commerce.

Quelles observations intéressantes n'y a-t-il pas encore à faire dans les villes où s'étendent les consommations des denrées & des marchandises? C'est-là que le luxe, la mode, le caprice, la loi ou le besoin décident les articles de la plus grande consommation, des prix auxquels on peut les y introduire, & du choix des qualités qui y conviennent. Les liaisons qu'un jeune homme peut former avec de bons Négocians de chaque place, doivent être regardées comme une acquisition précieuse. Ces liaisons sont

ſur-tout infiniment utiles, lorſqu'elles ſont formées par un Négociant exercé dans le commerce, qui en fait le principal objet de ſes voyages, & qui voyage moins pour s'inſtruire que pour former des entrepriſes, que pour étendre ſes correſpondances & ſon commerce, & pour multiplier ſes affaires. Car beaucoup de Négocians voyagent ainſi très-utilement, & le réſultat de ces voyages eſt toujours un grand avantage, non-ſeulement pour les Négocians, pour leur patrie, mais auſſi pour le commerce en général dont l'intérêt voudroit que tous les Négocians de toutes les places puſſent ſe voir ſouvent, qu'ils fuſſent plus liés enſemble & qu'ils ſe connuſſent mieux entr'eux.

Il eſt infiniment fâcheux qu'un jeune homme ſoit obligé de renoncer aux voyages ſi propres à donner des connoiſſances ſolides. Celui qui manque de ce ſecours heureux, peut y ſuppléer par la lecture & la converſation, ſur-tout avec les Négocians qui ont voyagé, & avec les étrangers qu'il eſt à portée de voir. Il faut qu'il exerce ici avec d'autant plus de ſoin le génie induſtrieux qu'il apporte dans le commerce, que dans cette maniere de s'inſtruire on eſt plus expoſé à prendre des connoiſſances peu exactes, fauſſes ou ſuperficielles.

Aucun état, aucune profeſſion ne préſente de plus grandes raiſons, de plus puiſſans motifs à l'homme, pour ſe livrer à l'inſtruction.

Nous avons également en vue ici les jeunes Négocians qui ont la fortune la plus bornée, qui n'ont que de l'éducation & du génie, & ceux à qui la naiſſance n'a rien refuſé, qui ont, dans leur fortune ou dans celle de leur famille, mille moyens de ſe produire avec avantage; qui ont été élevés dans une maiſon toute formée, ou qui ont des fonds aſſurés pour en former une. Tous les Négocians n'ont pas commencé leur carriere avec de ſi heureuſes facilités : & il y a peu de places de commerce où l'on ne trouve parmi les Négocians de la premiere claſſe, des maiſons puiſſantes élevées par les talens, par le travail, par le génie & par le mérite perſonnel, par des Négocians qui n'ont point apporté d'autres fonds dans le commerce : & nous ne craignons point de dire que ce fonds eſt préférable à l'or & à l'argent. C'eſt la route qu'on peut indiquer à un jeune homme né ſans biens, & ce n'eſt point une route nouvelle, elle eſt toute frayée.

Un jeune Négociant qui a acquis toutes les connoiſſances néceſſaires pour bien conduire une maiſon de commerce, qui la conduit en effet & en dirige bien toutes les opérations, trouve infailliblement dans ſa ſageſſe, dans ſes talens & dans ſa capacité, un fonds ſuffiſant pour une aſſociation heureuſe, un fonds qu'un habile Négociant eſtime infiniment plus dans un aſſocié, qu'un capital numéraire. Il devient l'aſſocié, l'ami, l'enfant d'une bonne maiſon, & quelquefois ſon principal appui : il en ſoutient le crédit, l'honneur & la fortune, & ſouvent il l'augmente : après avoir fait un grand commerce pour le compte d'une bonne maiſon, il le continue pour le

sien. C'est ainsi que le génie cultivé suffit seul pour élever l'homme de génie dans le commerce au plus haut degré de fortune, de crédit & de considération. Il n'est point d'état qui présente des récompenses plus riches & plus certaines aux talens & au travail, & où il y ait plus d'hommes toujours prêts à tendre une main généreuse au mérite.

Un jeune homme qui se destine au commerce, peut le considérer comme un grand Etat, au gouvernement duquel il peut prendre part; dans lequel il doit se former lui-même un département qu'il doit administrer, & cette administration est soumise à des regles : elle exige une grande économie, un grand ordre, une comptabilité exacte & rigoureuse, une correspondance très-délicate & très-étendue, des spéculations profondes, & des connoissances de détail sur une infinité d'objets. La prudence qui engage le Négociant à partager ses risques, l'invite à varier ses spéculations. Il doit donc être instruit d'un grand nombre de branches de commerce, sur lesquelles il puisse se rejeter à propos, & pour ne pas ressentir l'interruption de quelques-unes, ou les pertes que d'autres donnent par des révolutions imprévues : car on ne connoît dans aucune branche de commerce, de profit certain, de bénéfice sans risque : il faut que le succès d'une opération dédommage de la perte ou de la stérilité d'une autre. Son génie, accoutumé par l'étude & par l'observation à voir circuler les richesses de l'univers, prévoit la part qu'il doit prendre à cette immense circulation : il l'examine, il s'en fait une idée, il s'en forme d'avance le tableau. C'est ainsi que les grands hommes se forment dans le silence & dans la méditation, & qu'après s'être donné eux-mêmes, pour ainsi dire, une éducation convenable au genre d'affaires qu'ils veulent embrasser, ils se produisent, & se perfectionnent par l'expérience des affaires : leur marche est bientôt assurée, & leurs progrès sont rapides. Ils donnent alors à la pratique l'application la plus heureuse. Le Négociant, qui apporte dans le commerce un jugement exercé par la théorie, connoît plus facilement les usages & les regles de la pratique; il en sent mieux la nécessité & l'utilité; & sans être minutieux, il sait mieux répandre la lumiere de la discussion sur tous les détails intéressans. La théorie rassemble dans la mémoire une infinité de connoissances qui y restent d'abord oisives : elles y sont dans le silence, & pour ainsi dire secrétement, jusqu'à ce qu'il se présente une occasion d'en faire usage. Alors elles se développent; le Négociant se trouve lui-même des lumieres qu'il ne se connoissoit pas, & montre déjà une expérience qui n'est d'ordinaire chez les autres, que le fruit d'une longue pratique.

L'économie est la premiere base de la conduite du Négociant : c'est la premiere regle que lui présente l'exercice de la pratique, regle aussi étendue, qu'importante. On prononce souvent ce mot sans en sentir, ou sans en connoître toute sa valeur.

Ce mot signifie originairement le sage & légitime gouvernement de la

maison, pour le bien commun de toute la famille. Dans la suite on a étendu le sens de ce terme au gouvernement de l'Etat; & l'on a distingué *l'économie générale*, ou *politique*; & *l'économie domestique*, ou *particuliere*. Il n'est question ici que de l'économie particuliere, qui s'entend ordinairement du sage ménagement de ce qu'on possede, & des moyens d'acquérir ce que l'on n'a pas. On doit lui donner dans le commerce une acception plus étendue, & la considérer comme l'art de connoître tous les objets utiles & lucratifs du commerce, de se les procurer, de les conserver, & d'en tirer le plus grand avantage possible. Cette maniere de s'enrichir est d'une étendue infinie; elle impose un tribut sur toutes les denrées, sur toutes les matieres, sur tout ce qui circule dans la société. L'économie doit donc présider à la conduite du Négociant, à l'administration de toutes les affaires; & la premiere chose qu'exige une sage économie, c'est l'établissement de l'ordre dans les affaires.

Cet ordre consiste dans la bonne regle qu'un Négociant tient dans le maniement de ses affaires domestiques & de commerce; car le bon ordre doit être répandu sur toute sa maison, doit tout embrasser. Le bon ordre dans les affaires en diminue infiniment le poids, & en rend l'expédition plus facile & plus prompte. Les affaires se multiplient tous les jours, & se renouvellent sans cesse dans la maison d'un Négociant, sans l'embarrasser, lorsqu'il suit un bon ordre, & qu'il dirige tout dans une méthode exacte. C'est delà que dépendent souvent la fureté, les succès de son commerce, sa fortune & même son honneur. Ses livres en sont les dépositaires, & c'est dans leur nombre, dans leur forme & dans la maniere de les tenir que le bon ordre doit être établi, qu'il doit avoir son siege assuré & permanent. Car c'est sur-tout en cette matiere, que la pratique exige les procédés austeres de la méthode.

NÉGOCIATEUR, f. m. *Celui qui est chargé de négocier quelque affaire publique.*

QUOIQUE les hommes négocient continuellement dans les sociétés civiles, pour former ou pour entretenir des liaisons, pour obtenir ce qui fait l'objet de leurs espérances, ou pour écarter celui de leurs craintes, il ne faut pas croire que tous les hommes soient propres aux négociations politiques. Les intérêts publics sont & plus importans & plus difficiles à manier, que les intérêts particuliers. Le même esprit qui se trouve en proportion avec un certain nombre de combinaisons, ne suffit pas à une plus grande quantité d'idées : & la conduite des affaires particulieres exige moins de connoissance, que celle des affaires publiques.

Les négociations politiques sont même beaucoup plus difficiles aujourd'hui

qu'elles ne l'étoient autrefois. Anciennement, les ambaſſades n'étoient que momentanées, il ſuffiſoit à un miniſtre de bien connoître un objet unique qui étoit celui de ſa miſſion, il expoſoit ſa demande, on lui faiſoit une réponſe, & la négociation étoit finie en fort peu de jours. Aujourd'hui que les miniſtres publics réſident continuellement, mille & mille objets doivent attirer leur attention. Les intérêts de tous les Etats, les vues de tous les princes, les fins que peuvent ſe propoſer les autres miniſtres publics, tous les changemens qui peuvent arriver dans chaque cour, tous les mouvemens qui peuvent agiter l'Europe, ſont expoſés à la méditation d'un ambaſſadeur.

Les Etats dont l'Europe eſt compoſée, ont entr'eux un commerce & des liaiſons ſi néceſſaires, qu'il n'arrive preſque point de changement conſidérable en l'un de ces Etats, que ce changement ne ſoit capable de troubler le repos de tous les autres. Les démêlés des moindres ſouverains mettent d'ordinaire de la diviſion entre les principales puiſſances, à cauſe des divers intérêts qu'elles y prennent.

Ce ſont ces relations néceſſaires entre ces différens Etats, leſquels, dans le point de vue que je préſente, ne ſont que comme diverſes parties d'un tout, qui obligent preſque chaque ſouverain d'entretenir continuellement des miniſtres dans les cours de tous les autres. Un prince doit être inſtruit de tout ce qui ſe paſſe hors de ſon royaume, qui a quelque rapport à lui, à ſes alliés, à ſes ennemis, aux puiſſances qui n'ont point encore pris de parti. Un ambaſſadeur habile peut découvrir dans une cour ce qu'on cache à ſon maître dans une autre. La connoiſſance de tout ce qui ſe paſſe eſt l'une des plus importantes pour le gouvernement; parce que le repos du dedans dépend des juſtes meſures qu'on prend au dehors.

Un Négociateur appliqué ſert à découvrir & à diſſiper les projets qui ſe forment contre les intérêts de ſon prince, dans les pays où il négocie. C'eſt par cette voie qu'un ſouverain habile, du fond de ſon cabinet, ſans faire de grandes dépenſes, ſans mettre ſur pied des armées nombreuſes, parvient ſouvent à affoiblir des Etats dont la puiſſance lui donne de l'ombrage. C'eſt par ce moyen qu'un miniſtre habile entretient quelquefois, dans les Etats de ſon maître, une tranquillité profonde, pendant qu'il produit des révolutions ailleurs, & qu'il fait même agir des nations entieres contre leurs propres intérêts. C'eſt par-là enfin que l'on rompt les liaiſons les plus étroites, & que l'on conclut les traités les plus utiles.

Il eſt aiſé de faire échouer les plus grandes entrepriſes, lorſqu'on les découvre dès leur naiſſance, parce qu'il eſt beſoin de pluſieurs reſſorts pour les faire mouvoir, & qu'il n'eſt preſque pas poſſible de les cacher à un Négociateur habile qui ſe trouve dans le lieu où elles ſe forment. Mais on s'y prend preſque toujours trop tard, ſi l'on attend à envoyer dans les pays voiſins, qu'il y ſurvienne des affaires importantes. S'il s'agit, par exemple, d'empêcher la concluſion de quelque traité, ſoit avec une puiſſance ennemie, ſoit avec une puiſſance qui donne de la jalouſie, ou de détourner une

déclaration de guerre qui étant faite contre notre allié, nous le rendroit inutile, en le mettant dans la nécessité de pourvoir à sa propre défense, les Négociateurs qu'on envoie dans les cours où éclatent ces occasions pressantes, n'ont pas le temps de faire des habitudes & de prendre des liaisons propres à faire changer les résolutions prises, à moins qu'ils ne portent avec eux de grands moyens toujours à charge au prince qui les donne, & souvent encore inutiles, pour avoir été employés trop tard.

Un prince doit aussi régler sa conduite sur ce principe : qu'il lui est d'une importance extrême de négocier continuellement, soit ouvertement, soit en secret, en tout temps, en tout lieu. On ne jouit pas toujours, sur le champ, du fruit de ces négociations, mais quoique l'avantage n'en soit pas présent, & que celui qu'on en peut espérer ne soit pas apparent, il ne laisse pas d'y en avoir toujours un réel à négocier sans cesse. Les grandes négociations ne peuvent être que l'effet d'une suite de desseins liés les uns aux autres. Le succès ne répond pas toujours aux mesures, & il est difficile dans ce genre de combat, aussi bien que dans les combats ordinaires, de combattre souvent & d'être toujours vainqueur; mais le mauvais événement ne doit jamais rebuter; l'homme qui négocie perpétuellement trouve enfin un instant pour parvenir à son but. Quand on ne le trouveroit jamais, cet instant, toujours est-il certain qu'on gagne beaucoup, ne fît-on que gagner du temps.

On doit même négocier avec un ennemi à qui on fait la guerre. Les Vénitiens ne font jamais plus de négociations pour la paix, que lorsqu'ils font la guerre avec plus de chaleur.

Si ces maximes conviennent à tous les Etats, on peut dire qu'elles regardent particuliérement ceux qui étant supérieurs en forces, sont comme les premiers mobiles qui dirigent les corps inférieurs. Si l'on ne peut pas avoir des ministres par-tout, l'on peut entretenir dans tous les lieux des correspondances ou publiques ou secretes, & ces correspondances sont toujours utiles.

Le roi d'Angleterre, Henri VII, qui avoit de grands talens pour le gouvernement, envoyoit des ambassadeurs dans toutes les cours, mais il ne leur donnoit presque rien à négocier, parce qu'il ne vouloit pas leur confier son secret. Il leur ordonnoit simplement de l'informer avec exactitude de tout ce que les ambassadeurs des autres princes traitoient dans les mêmes cours. Par-là, il croyoit apprendre les affaires & les intentions de ses voisins, amis ou ennemis, sans qu'ils apprissent rien des siennes : politique singuliere & rafinée, mais dangereuse & sujette à bien des inconvéniens.

C'est la marque de la prospérité d'un prince, que d'avoir dans sa cour un grand nombre de ministres publics (*a*). Alexandre, averti que des ambassadeurs de tous les pays du monde l'attendoient à Babylone, se hâta

(*a*) *Multis legationibus ambiri argumentum est felicitatis.*

d'y aller, quoique les astrologues Chaldéens l'avertissent qu'il couroit grand risque de sa vie, s'il entroit dans la ville (*a*). Flatté de l'empressement des peuples à lui rendre leurs hommages (*b*), il ne voulut pas différer de donner audience à leurs ambassadeurs; il se rendit à Babylone, pour y tenir comme les Etats généraux de l'univers (*c*). Tamerlan, au faîte de la puissance, eut dans sa cour (*d*), tous les princes Asiatiques, ou par eux-mêmes ou par leurs ambassadeurs. *On ne voit point d'audiences ni d'assemblées plus dépourvues d'ambassadeurs & d'étrangers que les vôtres*, dit Démosthéne (*e*) aux Athéniens, à qui il vouloit prouver qu'ils étoient déchus de la considération dont ils avoient joui.

Une ambassade qui vient de loin, témoigne que la réputation du prince à qui elle est envoyée a franchi les montagnes, les forêts, les fleuves, les mers. Au rapport de Plutarque, la réputation de Sylla fut grande de ce qu'il lui vint des ambassadeurs d'Arsacès, roi des Parthes, qui jusques-là n'en avoit point envoyé aux Romains.

Les audiences sont une des plus difficiles fonctions des souverains. Ce n'est pas assez que le prince parle aux ministres étrangers en de certaines occasions avec une fermeté nécessaire, il faut que dans toutes il écoute avec attention, & qu'il se souvienne de ce qu'il est, & de ce qu'est le prince au ministre duquel il donne audience. Il faut de plus qu'il se concilie l'affection de tous les ministres. Il a intérêt de les bien traiter.

Comines (*f*) a dit que Louis XI dépêchoit les ambassadeurs avec de si bonnes paroles & de si beaux présens, qu'ils s'en alloient toujours contens de lui, & dissimuloient à leurs maîtres ce qu'ils savoient, à cause du grand profit qu'ils en retiroient.

» J'ai lu (dit Amelot de la Houssaye) que la premiere cause qui porta » le sénat de cette république (Venise) à reconnoître tout d'abord pour » roi de France Henri IV, fut la relation que donna par écrit le sénateur » Jean Mocenigo, qui résidoit en qualité d'ambassadeur auprès de Henri III » lorsqu'il fut tué (*g*).

La politique qui fait recevoir des ambassadeurs, & qui persuade de n'en pas envoyer, est très-mauvaise. C'est préférer un vain honneur à un solide intérêt. L'ignorance où demeurent les princes qui ne font pas résider leurs

---

(*a*) Arrian. lib. VII, pag. 294 & 309; Quint. Curc. lib. X, cap. IV & VII, Plutar. in Alex. pag. 505 & 507.

(*b*) Diodor. lib. XXVII. pag. 577 & 583.

(*c*) *Tanquam conventum universi orbis acturus.* Quint. Curt.

(*d*) En 1404; voyez l'histoire de Tamerlan, par Margat.

(*e*) Quatrieme Philippique.

(*f*) Chap. XIV. du liv. V. de ses mémoires.

(*g*) Amelot dans ses notes politiques sur les six premiers livres des annales de Tacite.

ministres

ministres chez les autres souverains, peut leur être fatale. On évite pour l'ordinaire le danger dont on a été informé à temps, mais comment se garantir de celui qu'on n'a point prévu!

Plusieurs grands potentats de l'Europe, ont leurs ministres à Constantinople, pour protéger le commerce de leur nation & pour veiller aux intérêts de leurs Etats. Le grand-seigneur prétend que c'est une espece d'hommage que ces puissances lui rendent, & regarde les ministres publics comme des otages à qui il peut demander raison de l'infraction des traités que leurs maîtres font avec la Porte. Jaloux de cette chimérique dépendance des princes chrétiens, les Turcs ne permettent pas à un ambassadeur de se retirer, que son successeur ne soit arrivé, ou qu'il ne promette au moins qu'on lui en donnera un au premier jour; & de leur part, ils ne font résider personne dans aucune cour de l'Europe. Ils envoyent quelquefois des ambassadeurs extraordinaires en France, mais ce n'est qu'en des occasions solemnelles (*a*). S'ils ont aussi quelquefois envoyé des ambassadeurs extraordinaires aux cours de Vienne & de Pétersbourg, ce n'a été que lorsque ces cours en ont envoyé en même-temps à Constantinople. Alors l'échange des ambassadeurs respectifs s'est fait sur les frontieres, par des commissaires chrétiens & mahométans; & le cérémonial qui s'y est observé a été aussi solemnel, que s'il eût été question ou d'une négociation faite par des généraux, à la vue de deux armées ennemies, ou de l'échange de deux souverains. Les difficultés de cérémonial ne furent pas plus grandes dans la négociation des Pyrenées entre la France & l'Espagne, que l'ont été celles de l'échange qui s'est fait de nos jours (*b*) sur les bords du Bog, de l'ambassadeur du grand-seigneur & de celui de la czarine.

Du mauvais usage où sont les Turcs de recevoir des ambassadeurs qui résident chez eux, & de n'en pas faire résider chez les chrétiens, il résulte quelquefois que les princes chrétiens pénétrent les résolutions les plus secretes de la Porte, tandis que le grand-seigneur est dans une profonde ignorance de ce qui se passe publiquement dans les cours chrétiennes. Le sultan, enfermé dans son sérail parmi ses femmes & ses eunuques, ne voit que par les yeux de son grand-visir. Ce ministre, aussi inaccessible que son maître, occupé des intrigues du sérail & sans correspondance au dehors, est d'ordinaire trompé, ou trompe le sultan qui le dépose & le fait étrangler à la premiere faute, pour en choisir un autre aussi ignorant ou aussi perfide, qui se conduit comme ses prédécesseurs, & qui tombe bientôt comme eux.

(*a*) En 1721, ils envoyerent Mehemet Effendy, pour féliciter le roi sur son avénement au trône; & en 1742, son fils appellé Saïd Bacha, pour remercier le roi d'avoir été le médiateur & l'arbitre de la paix de Belgrade.

(*b*) Le 28 d'octobre 1740.

Les Polonois, sans avoir les mêmes idées de supériorité que les Turcs, sont comme eux dans le mauvais usage de ne pas faire résider continuellement des ministres dans les cours. Appliquons donc aux Polonois le principe qui nous fait condamner la politique des Turcs; & ajoutons qu'ils ont d'autant plus de tort, qu'ils ne font des alliances que lorsqu'ils sont sur le bord du précipice où la guerre est sur le point de les faire tomber. Le seul danger les y force, il leur en coûte presque toujours autant d'être secourus par leurs alliés, qu'il leur en a déjà coûté d'être pillés par les ennemis dont ils cherchent à se défaire.

Il étoit sur-tout nécessaire autrefois, pour tous les princes catholiques, d'entretenir des Négociateurs à Rome. C'étoit la cour de l'Europe où un prince devoit le plus chercher à établir son crédit. La puissance temporelle du pape en Italie, sa puissance spirituelle dans tous les Etats de la communion Romaine, l'opinion que les peuples ont de la religion, qui influe sur les affaires temporelles, ce monde d'ecclésiastiques & de religieux qu'il y a dans tous les Etats, tout cela rendoit la cour de Rome infiniment considérable. Il étoit comme impossible qu'un prince y fût en grande considération, sans l'être dans toutes les autres cours de l'Europe. Les Négociateurs qui résidoient à Rome, jugeoient que les princes qui y avoient le plus de crédit, étoient en effet les plus puissans, & ils avoient raison d'en juger ainsi, car la puissance n'est dans aucune cour si respectée qu'à Rome. Des ambassadeurs ont souvent trouvé deux visages différens à un même pape dans un seul jour, selon que le courier du soir avoit rapporté des nouvelles différentes de celles du matin.

Le meilleur moyen qu'un prince pût employer pour se rendre considérable à Rome, étoit de bien établir ses affaires tant au dedans qu'au dehors de l'Etat. *Gagnez des batailles par de-là* (*a*), *& vos affaires iront bien par deçà* (*b*), écrivoit de Rome à son maître un grand Négociateur (*c*) qui a servi utilement la France en cette cour là. Cela étoit vrai alors, & l'est encore davantage aujourd'hui.

Perez, ministre Espagnol disgracié, qui avoit une connoissance profonde des mysteres politiques, pour expliquer à notre Henri IV, sous la protection duquel il s'étoit mis, ce qui pouvoit élever son royaume au-dessus de tous les autres, ne lui dit que ces trois mots en sa langue : *Rome*, *un conseil*, *la mer* (*d*). Il comptoit la faveur de Rome comme le premier des moyens qui devoient produire cet effet.

Les choses sont changées depuis qu'une partie de l'Europe est devenue protestante; on n'a plus les mêmes idées sur l'autorité spirituelle, & la

(*a*) En France.
(*b*) A Rome.
(*c*) Le cardinal d'Ossat.
(*d*) *Roma*, *Consejo*, *Pielago*.

puissance de la cour de Rome est bien diminuée. Le centre des délibérations politiques de l'Europe est comme transporté à la Haye; mais quoique la cour de Rome n'ait plus dans les cours catholiques la même influence qu'elle avoit autrefois, & que, par une conséquence nécessaire, on y négocie moins, il est de l'intérêt des princes catholiques de s'y faire considérer; ils en ont besoin en plus d'une occasion, & il n'est point de puissance catholique qui n'ait ou un ambassadeur ou un autre ministre, ou un agent à Rome.

Si le prince qui fait faire une négociation, est en bonne intelligence avec la plupart de ses voisins, & qu'il ait des alliances avec les puissances les plus éloignées de ses Etats, ses propositions seront reçues favorablement dans les lieux où il négocie. Un prince qui offense l'un de ses voisins, est moins craint & moins honoré des autres. Il doit tâcher de bien vivre avec des princes & des républiques que le voisinage met également en situation de le servir & de lui nuire. Il n'y a point d'Etat si puissant par lui-même, qui n'ait besoin d'alliés pour résister aux forces des autres puissances ennemies ou jalouses de sa prospérité, lorsqu'elles s'unissent contre lui. La prudence veut qu'un Etat se fortifie du secours de ses voisins, de la même maniere qu'on fortifie le dehors d'une place, afin que l'ennemi ne puisse approcher de ses murailles. Les esprits médiocres s'en tiennent là, mais les esprits supérieurs n'oublient rien non plus pour se fortifier au loin.

Il est aussi de l'intérêt d'un grand prince de s'entremettre des démêlés des autres puissances. Outre qu'il se tire par-là de la nécessité de prendre parti, il s'insinue dans la confiance des uns & des autres, & rien n'est plus propre à étendre sa réputation & à le faire respecter, & par conséquent à faire considérer les propositions qu'il fait dans les autres cours. Il y a pour la médiation quelques regles à observer.

Tout médiateur doit être exempt de passion ou maître de celles qu'il a. Il doit marquer une grande modération; sans quoi, plus il marquera de passion, plus il perdra d'autorité. La médiation est un emploi très-difficile, & le ministre qui l'exerce doit être sans partialité ainsi que son maître. Il ne doit avoir qu'un poids, & pour peu qu'il laisse pencher la balance d'un côté plus que de l'autre, il se décrédite & rend sa médiation inutile; mais qu'il est rare de trouver des médiateurs désintéressés!

Un prince ne doit jamais offrir sa médiation à des puissances qui ne sont pas contentes de lui, parce que ses offres ne serviroient qu'à lui faire essuyer le désagrément d'un refus.

Il ne doit pas non plus, dans les différens qu'il a lui-même, accepter légérement la médiation d'une autre puissance, s'il n'a lieu de croire qu'il aura sujet d'en être content, parce qu'une fois qu'on a admis une médiation, on ne peut plus la rejeter, sans offenser le médiateur.

Il y a presque toujours deux raisons de ne pas remettre en mains

tierces ses intérêts. Les affaires qui se traitent par voie de médiation sont sujettes à traîner en longueur ; & le médiateur est ordinairement partial.

Le souverain qui envoie offrir sa médiation à deux puissances en guerre, par un seul & même ambassadeur, doit commencer par faire visiter le plus considérable le premier. On sait avec quel mépris notre Louis XI traita le cardinal Bessarion, légat du pape, qui, venant lui proposer la médiation de son maître, étoit allé à la cour du duc de Bourgogne avant que de paroître à celle de France (*a*). Que si le médiateur veut concilier deux princes d'une égale dignité, il doit mesurer ses démarches, de maniere qu'il ne fasse pas à l'un un honneur que l'autre puisse trouver mauvais. Il peut prendre le parti d'envoyer un ambassadeur, ou d'écrire une lettre dans le même temps à chaque prince.

Au reste, rarement les médiateurs servent à autre chose qu'à assembler les puissances qui doivent traiter. Les dispositions favorables que les conjonctures mettent dans les cœurs des princes, décident, sans que le plus souvent les médiateurs y aient aucune part.

Les conditions honorables dans les traités donnent de la réputation au prince qui les exige, & la réputation sert merveilleusement au succès des entreprises ; mais les princes doivent rechercher les conditions utiles préférablement à celles qui ne sont qu'honorables, puisque celles-là sont le terme dont celles-ci ne sont que le moyen. Il est des situations fâcheuses où il faut se relâcher des unes ou des autres, parce qu'un péril imminent doit attirer toute l'attention. » Pour braver avec effet & avec dignité, dit le » plus grand Négociateur que la France ait eu (*b*), il est nécessaire pre» mièrement d'être & de vivre, puis d'avoir santé, force & vigueur. « Le véritable honneur d'une négociation consiste à réussir dans l'objet principal.

Les princes doivent mettre une circonspection infinie dans leurs démarches. Leurs voisins, lorsqu'ils sont puissans, saisissent les prétextes les plus légers pour autoriser les usurpations qu'ils méditent.

Dom Alphonse, roi de Léon, ayant été armé chevalier (*c*), de la main du roi de Castille, & la lui ayant baisée, le roi de Castille prétendit dans la suite que par-là le roi de Léon s'étoit déclaré son vassal.

Les Turcs ont pour maxime, que lorsque le cheval que monte le grand-seigneur a mis le pied dans un royaume, tout le domaine lui en appartient ; que c'est un acte de possession, & que le souverain du pays & ses peuples sont censés vassaux du grand-seigneur. Ce fut dans l'esprit de cette politique, que Soliman donna sa main à baiser aux ambassadeurs que le

(*a*) Voyez l'*Ambassadeur de Wicquefort*, pag. 165 & 166, du premier volume, édition de la Haye de 1724.

(*b*) D'Ossat.

(*c*) En 1188.

cardinal Martinusius lui envoya au nom de son maître, comme pour recevoir l'hommage de leur prince; & quand il marqua être content de leurs présens, sans leur en faire aucun de sa part, c'est qu'il ne les reçut pas comme une marque honorable de l'amitié d'un grand prince, mais comme un droit acquis à son turban.

Il est communément utile de faire faire toutes les négociations par des ministres. Les pourparlers entre les souverains sont d'ordinaire sujets à de grands inconvéniens. Les comparaisons odieuses, l'émulation, les faux rapports, les soupçons qu'on prend de part & d'autre, le cérémonial dont on est rarement d'accord, tout devient sujet de mécontentement, tout rend dangereux l'abouchement des princes. Il s'y mêle souvent de l'animosité, & bien loin d'appaiser les querelles, il ne fait souvent que les envenimer, & est moins propre à entretenir la bonne intelligence qu'à l'altérer. Philippe de Comines rapporte plusieurs exemples d'entrevues de princes qui ont eu une issue peu favorable. On ne peut néanmoins donner sur cela de regle certaine ni générale, l'histoire nous montrant que d'autres princes se sont abouchés, sans qu'aucune inimitié en ait été la suite. Les conséquences des entrevues dépendent plutôt de l'état des affaires, de la conformité ou de la diversité des honneurs, & de la maniere de vivre des princes & de leurs peuples, que de ces entrevues même.

L'entrevue qui se fit à Paris en 1378, entre notre sage roi Charles V & l'empereur Charles IV, se passa avec une satisfaction réciproque. Un auteur récent l'a écrite dans un grand détail (*a*); & l'on voit trois choses dans l'histoire qu'il en fait: l'une, que le roi donna toujours la main dans ses Etats à l'empereur: la seconde, qu'il la prit toujours sur son fils le roi des Romains: la troisieme, qu'on fit en France de très-grands honneurs à l'empereur, sans lui en faire aucun qui marquât jurisdiction, & en lui disant toujours que ce qu'on faisoit, on le faisoit par ordre du roi & pour se conformer à sa volonté.

L'entrevue de Louis XI avec Henri IV, roi de Castille, sur la riviere de Bidassoa (*b*) commença fort bien. Le roi de Castille passa sans hésiter la riviere & vint trouver le roi de France. Les deux princes s'embrasserent; & après avoir conféré quelque temps à l'écart, ils firent approcher leur suite, & l'on fit la lecture du traité dont ils étoient convenus auparavant; mais tous les auteurs conviennent que Louis & Henri se séparerent avec assez de froideur. La magnificence des Castillans excita la jalousie des François, & la simplicité de ceux-ci inspira du mépris aux Castillans. Louis XI dédaignoit avec raison un faste inutile; mais il le méprisoit trop en des occasions où il eût été convenable de ne le pas négliger totalement, &

(*a*) Barre, histoire d'Allemagne, sous l'an 1378.

(*b*) En 1463.

où il y avoit peut-être plus d'affectation à se l'interdire, que d'orgueil à l'étaler.

Celle de notre Louis XII & de Ferdinand d'Arragon à Savone (*a*) qui, comme dépendant de Gênes, étoit alors sous la domination de la France, se passa fort bien (*b*), tout comme celle de Charles-Quint, empereur, avec le pape Clément à Bologne, & celle du même pape avec François I.

La prudence exige qu'avant que d'en venir à des entrevues, on considere s'il ne peut rien s'y rencontrer qui excite la jalousie, l'envie, le mépris. Louis XII & Maximilien I, étant en Italie (*c*), étoient convenus de se voir à Garda sur les frontieres du Milanez. Ils se mirent l'un & l'autre en route pour se rendre au lieu de l'entrevue; mais à peine l'empereur eut-il fait quelques lieues, qu'il rebroussa chemin, faisant dire au roi, qu'il étoit fâché que des affaires importantes l'empêchassent de se trouver au rendez-vous. Le vrai motif de cette variation fut, dit-on, la honte de paroître dans un équipage chétif devant un roi qui étoit accompagné de plus de princes & de plus de seigneurs qu'il n'y avoit d'officiers & de soldats à la suite de l'empereur.

On ne présume pas facilement que deux souverains s'abouchent pour ne pas traiter de grands intérêts, & les princes voisins prennent ombrage de ces entrevues. Ceux qui les font en cachent ordinairement le sujet, & n'en publient que quelques prétextes. Quand le pape Clément vint à Marseille pour traiter le mariage de sa niece avec le prince qui fut depuis Henri II, roi de France, il emprunta le prétexte de la paix générale & une entreprise contre les infideles, pour éviter que ce traité ne fût traversé.

Le lieu de l'entrevue est digne d'attention, non-seulement pour la sureté de ceux qui s'y rendent, mais encore pour l'honneur que reçoit celui qu'on va trouver. Je traiterai ces deux points séparément.

La défiance que François I eut, que sous prétexte d'un abouchement avec Charles-Quint & avec le pape, l'on ne voulût l'arrêter pendant que ses deux enfans étoient en otage en Espagne, lui fit refuser de se trouver à l'entrevue où il étoit invité. Cette même considération a obligé quelquefois des princes ennemis de s'aboucher sur un pont dressé sur une riviere commune avec des barrieres respectives. C'est ainsi que se fit l'abouchement du dauphin de France (depuis Charles VII) & du duc de Bourgogne; mais les barrieres furent inutiles, elles furent franchies, & le duc de Bourgogne fut tué par Tanneguy du Chatel. Cette façon de s'aboucher fut pratiquée entre Louis XI & le roi Edouard d'Angleterre; mais Louis Sforce ayant demandé, pour voir Charles VIII à son retour de Naples, que la même forme fût gardée, le roi de France le refusa, pour ne pas traiter

(*a*) En 1507.
(*b*) Guichardin, histoire des guerres d'Italie, liv. VII.
(*c*) En 1509.

d'égal un prince qui lui étoit si inférieur. Tout cela n'a point de regle certaine. On se détermine dans ces occasions, selon le degré de confiance que l'on croit pouvoir prendre les uns aux autres. L'usage le plus commun, c'est de choisir pour une entrevue ou un lieu neutre, appartenant à un allié commun, ou la frontiere, ou une isle. L'on convient du nombre de ceux qui doivent accompagner les princes; & si la défiance est grande, on spécifie les armes que chacun pourra porter à ces entrevues.

Si de deux princes égaux, l'un va trouver l'autre chez lui, c'est à celui-ci de faire les honneurs. Dans l'entrevue entre les rois Louis XII & Ferdinand d'Arragon, dès que la galere de Ferdinand aborda, & avant que celui-ci en sortit, Louis entra dedans, sans être accompagné de ses gardes, pour témoigner plus de confiance à Ferdinand, & par-là faire voir à Ferdinand celle qu'il devoit prendre en lui. Au sortir, Louis XII donna la main à Ferdinand qu'il logea au château, comme au lieu plus honorable, & lui alla loger à l'évêché.

L'usage des souverains est que le moindre se rende le premier au lieu de l'entrevue, pour attendre le plus grand. » C'est (dit Montaigne) une regle » commune en toutes assemblés, qu'il touche aux moindres de se trouver » les premiers à l'assignation, d'autant qu'il est mieux dû aux plus appa- » rens de se faire attendre. Toutefois à l'entrevue qui se dressa du pape » Clément & du roi François à Marseille, le roi y ayant ordonné les ap- » prêts nécessaires, s'éloigna de la ville, & donna loisir au pape, de deux » ou trois jours pour son entrée & rafraîchissement avant qu'il le vînt trou- » ver. Et de même, à l'entrevue aussi du pape & de l'empereur à Bou- » logne, l'empereur donna moyen au pape d'y être le premier, & y sur- » vint après lui. C'est, disent-ils, une cérémonie ordinaire aux abouche- » mens de tels princes, que le plus grand soit avant les autres, au lieu » assigné, voire avant celui chez qui se fait l'assemblée : & le prennent » de ce biais, que c'est afin que cette apparence témoigne que c'est le plus » grand que les moindres vont trouver & le recherchent, non pas lui » eux (a) «. Aux deux exemples rapportés par Montaigne, l'on en peut joindre deux autres. Louis XI se rendit le premier sur le pont de Pequigny pour recevoir Edouard roi d'Angleterre. Catherine de Médicis en usa de même avec le duc d'Alençon son fils. L'histoire ne nous fournit rien de contraire à ces quatre exemples, & l'usage des princes à cet égard est constant. C'est dans un point arbitraire comme celui-ci, la seule regle à consulter & une regle qui exclut tout raisonnement, car cet usage cessant, je croirois que le lieu du rendez-vous n'étant la résidence d'aucun des deux princes, & ce lieu étant fixé par une convention expresse, l'honneur du cérémonial demeureroit à celui qui se rend le dernier au lieu de l'entrevue.

Dans les guerres civiles, les négociations de paix ou de treve, en pré-

(a) Essais, chap. 13. du premier livre.

fence de deux armées, font dangereufes. Elles entraînent fouvent les efprits timides & irréfolus dans le parti le plus fort, & quelquefois le parti le plus fort y devient, par une révolution fubite, le plus foible. On fuit le parti auquel on incline, quand on peut le faire avec fureté.

Pendant les guerres civiles de Rome (a), Sylla avoit à combattre plus de cent mille hommes dans la Campanie, & il en avoit à peine trente mille. Le conful Scipion avoit comme enveloppé l'armée de Sylla, & Sylla lui fit une députation pour l'engager à traiter d'un accommodement. C'étoit affez l'ordinaire de ce Romain, lorfqu'il fe trouvoit preffé, d'amufer l'ennemi par des propofitions de paix. Il y eut des négociations. D'abord on convint d'une ceffation d'armes, & les foldats des deux armées fe virent indifféremment. Ceux de Sylla étoient de vieux légionnaires, inftruits à l'école de leur général, & tous propres à débaucher les nouveaux foldats qui fervoient fous le conful. Il y eut un pourparler entre les généraux. Après avoir tiré parole des officiers de l'armée ennemie, qu'ils fe rendroient à lui fitôt qu'il paroîtroit, l'habile Sylla détacha quelques cohortes, comme pour aller forcer les retranchemens du conful. Les troupes de Sylla en trouverent l'entrée ouverte, & y entrerent aux acclamations d'une nouvelle milice qui fe joignit à elles. Sylla permit à Scipion & au fils de ce conful d'échapper, & il leur donna même une efcorte.

Le fouverain envoie à fon gré un ou plufieurs miniftres. Il y a des occafions où il eft avantageux & même néceffaire d'envoyer, dans un même lieu ou dans un même pays, plufieurs miniftres.

I. Dans les conférences pour la paix, foit que les princes y envoient comme intéreffés ou comme médiateurs, il feroit difficile à un feul miniftre de fuffire à toutes les conférences, à tous les mémoires, à toutes les réponfes de vive voix & par écrit, & à toutes les démarches qu'il faut faire en de pareilles occafions, pour ajufter tant d'intérêts différens, tant de paffions. Chaque Etat y envoie d'ordinaire plufieurs miniftres, pour partager entr'eux le travail, & prendre de concert les mefures qui peuvent conduire les affaires au but.

Les miniftres qui fervent le même maître, dont le fervice doit être pour eux un objet commun & invariable, font obligés d'agir de concert & de s'entre-communiquer leurs découvertes. Quoiqu'ils ne penfent pas toujours de la même maniere, & que d'accord du but, ils foient fouvent oppofés dans le choix des moyens, ils ne doivent faire qu'une feule dépêche commune à tous, puifqu'ils ne compofent qu'un feul corps d'ambaffade. C'eft le feul moyen de conferver de l'uniformité dans le récit des faits qui pourroient être marqués différemment, fi chacun d'eux écrivoit à part; mais lorfque leurs fentimens font différens, ils le peuvent marquer dans cette dépêche comme en difant; *Moi un tel fuis d'un tel avis*, *& moi un tel*

(a) Vers la fin du huitieme fiecle de fa fondation.

fuis

suis de cette autre opinion, ce que chacun appuie de ses raisons, sur quoi la cour peut décider par sa réponse qui doit être aussi commune à tous les trois.

II. Il est aussi fort utile & souvent nécessaire d'employer plus d'un ministre dans les pays où le gouvernement est partagé entre plusieurs, & dans ceux qui sont agités de quelque guerre civile, & où l'on a quelques intérêts à ménager avec les différens partis.

III. Il faut encore plus d'un Négociateur dans un état électif, quand il s'agit d'y gagner des suffrages pour l'élection d'un nouveau prince.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul négociateur dans un pays où l'autorité est divisée, il ne lui est pas possible de se transporter dans tous les lieux où sa présence est souvent nécessaire dans le même temps, & de traiter avec tous ceux qui y sont en crédit.

Il arrive souvent qu'un même ministre ne réussit pas à plaire à tous ceux qui sont dans des intérêts opposés, & qu'il suffit qu'il soit ami du chef d'un des partis pour se rendre suspect aux autres. Cela se peut réparer par un autre ministre qui n'a pas les mêmes liaisons. Il est bon, en ce cas, d'en choisir plusieurs pour le même pays, qui soient liés d'amitié & d'une humeur compatible, afin d'éviter les jalousies & les divisions qui pourroient préjudicier aux intérêts du maître.

La France n'avoit pourtant eu qu'un seul ambassadeur (*a*) en Pologne, lorsqu'elle plaça par son crédit le roi Stanislas sur le trône des Polonois; & elle n'en eut aussi qu'un en Allemagne, dans une occasion où il s'agissoit de donner un chef à l'empire (*b*).

IV. Un grand ministre (*c*) ne se contentoit pas d'employer plusieurs Négociateurs pour une même affaire, il partageoit souvent entr'eux le secret de ses desseins, & il faisoit mouvoir divers ressorts pour les faire réussir. Outre les ministres publics qu'il envoyoit dans chaque pays, il y entretenoit encore souvent des agens secrets & des pensionnaires du pays même, qui l'avertissoient de tout ce qui s'y passoit, indépendamment & sans la participation des ambassadeurs de son maître, qui ignoroient souvent les commissions de ces émissaires. Rien n'échappoit à sa connoissance, & il étoit en état de redresser les ambassadeurs qui faisoient quelque faute, ou qui tomboient dans quelque erreur.

Dans les trois premiers cas que je viens d'expliquer, l'usage d'avoir plusieurs ministres dans un même lieu, a de grands avantages. Le quatrieme peut en avoir aussi quelqu'un, mais il a cet inconvénient, que le ministre obscur, le surveillant d'un autre ministre, donne souvent de mauvais avis

---

(*a*) Le marquis Monti en 1733.

(*b*) Le maréchal de Belle-Isle en 1741.

(*c*) Le cardinal de Richelieu.

qui ne servent qu'à jeter le conseil du prince dans l'embarras du choix. J'estime qu'il faut tâcher d'employer des ambassadeurs habiles & gens de bien, & leur donner toute sa confiance.

Lorsqu'il ne s'agit que de savoir ce qui se passe dans une cour, sans qu'il y ait rien d'essentiel à négocier actuellement, un seul ministre y suffit; & il est même plus avantageux en général de n'en avoir qu'un dans chaque pays, pour quelque négociation que ce soit, hors les cas extraordinaires & ceux qu'on vient d'énoncer. La différence des opinions, si commune parmi les hommes, la diversité des humeurs qu'il est si difficile de corriger, la jalousie ordinaire entre deux rivaux qui aspirent tous deux à la faveur du même maître, tout cela entraîne bien des inconvéniens, & ces inconvéniens nuisent au succès de la négociation. Les ministres d'un même prince, qui ne sont pas d'accord entr'eux, ressemblent à des médecins appellés à la consultation d'une maladie, qui étant de différens avis, disputent pour soutenir leur opinion, pendant que le malade perd le peu de vie qui lui restoit. Les plaintes réciproques de deux ministres fatiguent le prince, & mettent un obstacle ou au moins un retardement à l'exécution de ses ordres. Il y a sur cela un exemple qui a eu un grand éclat dans le temps (a).

On a vu, lorsqu'il a été question du droit des gens, la différence qu'il y a entre les secrétaires d'ambassade & les secrétaires d'ambassadeurs. Il reste ici à examiner s'il est utile d'entretenir des secrétaires d'ambassade, ou de laisser aux ambassadeurs le soin de se choisir des secrétaires. Aujourd'hui, le roi très-chrétien & quelques autres princes ne nomment point de secrétaire d'ambassade, le secrétaire de l'ambassadeur en fait les fonctions. On a trouvé que le compte que le secrétaire d'ambassade rendoit secrétement de certaines choses, & les fausses nouvelles qu'il donnoit à sa cour, & dont elle n'apprenoit rien par l'ambassadeur, causoient du dégoût à l'ambassadeur, jetoient le prince dans l'incertitude, nuisoient à l'ambassade. Cet inconvénient étoit d'autant plus réel, que les ambassadeurs le grossissoient d'ordinaire, par l'humeur qu'ils mettoient dans leur correspondance avec des gens de l'emploi de qui ils auroient bien voulu disposer. Le nouvel usage a aussi ses inconvéniens, les secrétaires des ambassadeurs sont souvent infideles & presque toujours ignorans. Entre ces divers inconvéniens, il faut opter, & la diete générale de Suede a jugé que ceux de l'ancien usage sont encore plus grands que ceux du nouveau. Cette cour avoit toujours eu plusieurs *secrétaires de commission*, qu'elle envoyoit avec ses ministres & qui, après avoir bien servi auprès des ambassadeurs & des envoyés, le devenoient souvent eux-mêmes; mais les Etats-généraux du royaume ont réglé, dans la diete générale de 1738, que ces secrétaires de commission qui avoient jusqu'alors dépendu de la cour, seroient dépendans immédiatement des ministres sous lesquels ils se trouveroient employés.

(a) Celui de d'Avaux & de Servien, rapporté dans le traité du droit des gens.

L'art de négocier avec les ſouverains eſt ſi important, que la fortune des plus grands Etats dépend ſouvent de la bonne ou mauvaiſe conduite du Négociateur. Il demande une grande étendue de connoiſſances, & un diſcernement juſte & délicat.

La perſonne du Négociateur doit être agréable au prince à qui il eſt envoyé, ſans quoi le ſuccès de la négociation ſera plus difficile. C'eſt aſſez de ce qui déplaît, ou dans l'affaire pour laquelle l'ambaſſadeur eſt envoyé, ou de la part du prince qui l'emploie, ſans rendre la négociation encore plus épineuſe par la qualité du miniſtre qui en eſt chargé. Le prince qui choiſit un ambaſſadeur dont la perſonne eſt déſagréable au ſouverain à qui il eſt adreſſé, le fâche, marque peu de ménagement pour ſon goût, & par-là même met en droit le ſouverain de ménager peu celui du prince qui envoie l'ambaſſade.

Les gens dont l'eſprit a été cultivé par les lettres, n'ont pas toujours été de bons ambaſſadeurs, parce que le ſavoir ſeul ne ſuffit pas pour ſoutenir le poids d'une ambaſſade, & qu'il ne ſupplée ni à ce qui manque du côté des qualités naturelles, ni à ce qui manque du côté de la capacité & du génie des affaires; mais en général, un homme de lettres eſt plus propre aux négociations, qu'un homme ſans étude, ſans logique, ſans principes. L'art de négocier ſuppoſe la connoiſſance de l'homme & des hommes; & toutes choſes d'ailleurs égales, celui qui les connoît le mieux, le philoſophe moral qui a le plus réfléchi ſur leurs différens caracteres, doit être le plus habile Négociateur.

Les différentes voies qu'on peut prendre étant ſouvent problématiques, la plupart des hommes ſe conduiſent par les exemples; & bien que la diverſité des temps, des lieux & des perſonnes doive mettre ſouvent de la différence dans la maniere de négocier, il eſt des regles pour toutes ces ſortes de cas, & les principes ne varient point: or un homme de lettres ſait répondre juſte ſur tout ce qu'on lui dit, parle avec connoiſſance des droits des ſouverains, explique ceux de ſon prince, les appuie par des faits & par des exemples qu'il rapporte à propos, & perſuade par des réflexions judicieuſes. Au contraire, un Négociateur ſans étude ne ſait alléguer pour toute raiſon, que la volonté & la puiſſance de ſon maître, & il eſt ſujet à tomber dans pluſieurs inconvéniens par l'obſcurité de ſes diſcours & de ſes dépêches. C'eſt pour faire entendre que les ambaſſadeurs doivent ſavoir bien parler & être éloquens, que les Romains leur avoient donné le nom d'orateurs. L'homme de lettres rend l'homme du monde plus agréable, & l'homme public plus utile.

Il eſt tout enſemble utile & bienſéant que ceux qui ſont chargés de négocier de ſi grands intérêts, & ſur leſquels ſe repoſent des nations entieres, aient une connoiſſance générale des ſciences propres à éclairer leur entendement, mais ils ne doivent pas donner une trop grande application aux ſciences. L'étude doit avoir précédé l'emploi. Un homme engagé dans

les emplois publics est destiné à agir & non à être continuellement enfermé dans son cabinet. Sa principale étude doit être de pénétrer dans le secret des cœurs, & d'apprendre l'art de les manier & de les conduire au but qu'il se propose.

Que si l'homme de lettres qu'on nomme à une ambassade s'est appliqué particuliérement à l'étude des matieres qui sont l'objet de cet emploi, & qu'il ait d'ailleurs les qualités nécessaires du cœur & de l'esprit, aucun autre sujet ne peut entrer en comparaison avec lui.

Les ecclésiastiques ne doivent pas désirer d'être employés à des ambassades. L'on méconnoît les ministres de la religion dans la pompe des emplois publics. Il est peu convenable qu'un ecclésiastique prenne un train de vie tumultueux absolument différent de celui auquel il est voué par son état.

La résidence des pasteurs est de droit divin. Il convient peu que les princes tirent un évêque du sein de son église, pour l'employer à la suite des affaires politiques auxquelles Dieu ne l'a pas appellé.

Il est des occasions où il faut plus de courage & de fermeté que n'en peuvent avoir les ecclésiastiques; ils sont d'ailleurs moins dépendans des princes que les laïques, & ils peuvent n'avoir pas le même zele. C'est pour cela que Numa-Pompilius, ce roi religieux & politique, voulut que la députation, pour faire des fonctions qui appartenoient à la paix ou à la guerre, ne fût confiée qu'à des féciaux dont le pere fût encore vivant, & qui fussent eux-mêmes peres de plusieurs enfans. Le cardinal de Richelieu, à cet égard, est un exemple de ce qu'il y auroit à craindre de l'union des titres qui imposent des obligations contradictoires; si celui en qui ils sont unis étoit capable de sacrifier les devoirs de l'un aux intérêts de l'autre. L'extension de la régale dans les principes de la souveraineté, d'abord qu'elle en prenoit son origine, est incontestable. Le chapeau de cardinal donné à Mazarin, l'adoucit infiniment sur les mauvais traitemens qu'éprouva le maréchal d'Estrées à Rome.

Quant aux religieux, leur état leur donne accès par-tout, ils peuvent servir utilement en certaines circonstances, pour faire des ouvertures & entamer des négociations secretes, parce qu'ils peuvent s'introduire sous d'autres prétextes auprès des princes & de leurs ministres; mais ils manquent au fond des talens nécessaires pour des négociations suivies. La science du gouvernement ne s'apprend ni dans la retraite d'une cellule, ni dans les livres de théologie. C'est dans le commerce du monde qu'il faut l'étudier, au milieu des affaires, dans l'histoire, dans des mémoires d'Etat, & dans les livres de droit public & de politique. Lorsque les ambassades étoient extraordinaires, il ne s'en faisoit presque point qui n'eût un prélat pour chef, ou un moine pour adjoint, parce qu'on étoit porté à croire que toute la science & toute la sagesse étoit ou renfermée dans les cloîtres ou possédée par des gens d'église. La noblesse étoit en effet si ignorante, qu'en certains lieux le mot d'ignorant & le mot laïque étoient synonymes, aussi-bien que

le nom d'ecclésiastique & celui de savant. (*a*) Les prélats faisoient l'ornement des ambassades de Ferdinand d'Arragon & d'Isabelle de Castille ; & les religieux le fort de leurs négociations. Ils se servoient communément de moines pour en paroître plus dévots, pour tromper plus surement, & pour pouvoir désavouer ces gens obscurs, plus aisément qu'ils n'eussent désavoué des ministres, d'une plus grande considération.

On a vu des évêques employés à la Porte, chose plus étrange que ne le seroit de voir des ministres protestans résider auprès du pape !

Les ecclésiastiques sont peut-être plus propres que les laïques à négocier à la cour de Rome, toute composée de personnes de leur robe. Le respect pour leur caractere leur concilie la vénération des gens de leur état, tant ce caractere est éminent ; & c'est pour cela que les grands princes chargent ordinairement des cardinaux du soin de leurs affaires à Rome ; mais il est des conjonctures où un laïque est plus propre à les négocier, parce qu'il peut parler & agir avec moins de dépendance & plus de liberté qu'un ecclésiastique. On doit toujours employer à Rome ou un cardinal ou un homme d'épée de grande qualité ; car Rome est le grand théâtre des concurrences pour le rang.

Les cardinaux Italiens, quelque gens d'honneur qu'ils puissent être personnellement, dépendent de la famille du pape qui les a créés. Les obligations de leur naissance, les liaisons de parenté ou d'intérêt qu'ils ont avec les princes d'Italie, diverses circonstances que le temps produit, ne leur permettent pas de servir les couronnes avec le même attachement, la même fidélité, & le même zele que le feroient les cardinaux nationaux. Dans ce point de vue, la protection des églises d'un pays n'est pas si bien entre les mains des cardinaux Italiens, qu'en celles des cardinaux nationaux ; mais d'un autre côté, l'attachement d'un cardinal Italien d'une grande maison, entraîne ordinairement le dévouement de toute sa famille au service auquel il se consacre lui-même.

La nature de la négociation doit déterminer à envoyer dans les autres cours ou un homme d'épée ou un homme de robe. Les hommes de loi, qu'on appelle en France gens de robe, sont d'ordinaire plus savans, plus appliqués, & d'une vie plus réglée que les gens d'épée ; ils conviennent assez pour des républiques, mais ils ne sont pas si propres dans les cours des princes qui leur préferent les gens d'épée, parce que ceux-ci ont plus de rapport aux inclinations & à la maniere de vivre des cours.

En Allemagne, en Espagne, en Pologne, à Rome, l'on regarde de plus près que dans les autres cours, à la naissance des ambassadeurs. Quand on sait qu'ils manquent de cet avantage, ils y sont moins respectés, & ce qu'ils ont à négocier devient plus difficile.

(*a*) *Li clerc, li lai* : Ces mots se prennent pour les personnes de lettres, & pour les ignorans dans certains cas, dans la coutume de Beauvoisis.

Pie II refusa de recevoir une ambassade de l'empereur, parce qu'elle étoit obscure. (*a*) Ce n'est pas ici le lieu d'examiner le contraste de cette conduite du vicaire de Jesus-Christ avec celle de Jesus-Christ lui-même. Il suffit d'y prouver (& cet exemple le prouve) que les grands princes souhaitent que les ambassadeurs qu'on leur envoie, soient des personnes d'une grande considération.

» L'observation de la paix (disoit Annibal à Scipion) dépend beaucoup » de l'autorité de ceux qui l'ont conclue, & vos sénateurs eux-mêmes n'ont » point eu d'autre raison de nous la refuser, que le défaut de dignité dans » les ambassadeurs qu'on vous avoit envoyés pour en traiter. Aujourd'hui » c'est moi Annibal qui la demande, (*b*) parce que je la crois convenable, » & les mêmes avantages qui me portent à la demander, me porteront » aussi à l'observer. » Dans ce temps, les Carthaginois avoient joint avec Annibal des ambassadeurs dont l'âge & la qualité étoient dignes de considération. C'étoient les principaux personnages de Carthage, & cette circonstance fit penser que c'étoit tout de bon que les Carthaginois vouloient traiter de la paix. (*c*)

Dans la négociation que César entama avec le sénat Romain, après avoir passé le Rubicon, on trouva un sujet de défiance dans le choix que César avoit fait d'un ministre d'aussi peu de poids que le jeune Lucius-César, pour une si importante commission. Cette députation sembloit porter un air de mépris, & l'on crut que César avoit peut-être voulu se ménager le pouvoir de la désavouer (*d*).

Maître Olivier (*e*), comme parlent les historiens, valet-de-chambre-barbier de notre Louis XI, envoyé par ce prince en ambassade auprès des Gantois, après la mort de Charles, duc de Bourgogne, reçut mille affronts dans un pays dont il étoit originaire, & où, par conséquent la bassesse de son extraction étoit connue. Il ne lui servit de rien de porter le titre de comte de Meulan. Son ambassade fut si désagréable aux Gantois, que s'il ne fût sorti de leur ville, on l'eût infailliblement jeté dans la riviere. Il n'étoit pas ambassadeur, dans la qualification qu'a ce titre aujourd'hui (*f*).

(*a*) *Paulò obscurior, postulavitque clariorem.* Dans la vie de Pie II.

(*b*) *Annibal, peto pacem.*

(*c*) *Quorum ætatibus, dignitatibus conspectis (nam longè primi civitatis erant) tum pro se quisque dicere verè de pace agi.* Tit. Liv. decad. III, lib. X.

(*d*) *L. Cæsarem vidi, ut id ipsum mihi ille videatur irridendi, causá fecisse, qui tantis de rebus huic mandata dederit, nisi fortè non dedit, & hic sermone aliquo arrepto promandatis abusus est.* Cicer. ad Attic. 13.

(*e*) Olivier le Dain, que Louis XI combla de biens, & qui fut pendu sous le regne suivant.

(*f*) Wicquefort, pag. 160 du premier volume de l'*Ambassadeur*, de l'édition de la Haye de 1724.

A parler en général, on eſt par-tout moins diſpoſé à reſpecter les hommes nouveaux, que les perſonnes ſorties de ces familles qui ſont depuis long-temps en poſſeſſion des honneurs. La naiſſance donne de l'éclat aux autres qualités, & il eſt de la grandeur de l'Etat de n'employer, dans les ambaſſades, que des perſonnes d'un rang diſtingué. Un prince qui en uſe autrement, avilit ſa propre dignité, & marque peu d'égard à la cour où il député.

Si l'ambaſſadeur qu'on envoie eſt inférieur à ceux qui l'avoient précédé, il acquerra difficilement l'eſtime du public. *Pauvre maiſon, que tu as bien changé de maître!* mit-on autrefois ſur la porte d'un miniſtre avare, qui occupoit la maiſon & l'emploi d'un homme très-magnifique.

Le ſeigneur doit être préféré au noble; & le noble au roturier, toutes choſes d'ailleurs égales, ne fût-ce qu'à cauſe de la prévention favorable où les hommes ſont pour les perſonnes qui ont l'avantage de la naiſſance. La nobleſſe eſt ſans doute quelque choſe de conſidérable (*a*), quand la vertu marche d'un pas égal avec elle; réunies, elles méritent tous les éloges; ſéparées, la nobleſſe doit gémir de ſa ſolitude. L'engagement de nommer un ambaſſadeur de grande naiſſance n'eſt que de bienſéance, & l'habileté eſt indiſpenſablement néceſſaire. La conſidération priſe des talens perſonnels doit donc marcher avant celle du rang, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'une ambaſſade ſolemnelle.

Les ambaſſades extraordinaires qui n'ont que quelque cérémonie pour objet, ſont appellées *ſolemnelles*. On n'y doit jamais nommer que de très-grands ſeigneurs, & l'on doit choiſir ceux qui ſont les plus magnifiques, les plus en état de ſatisfaire à leur magnificence, & les plus diſtingués par une mine & une taille avantageuſes, parce que dans ces ambaſſades paſſageres & d'oſtentation, la majeſté du prince ne peut être repréſentée avec trop d'éclat, & que pour le faire avec dignité, il ſuffit de porter un grand nom & d'avoir beaucoup de biens & une grande inclination à en dépenſer. On ne peut faire trop de dépenſe dans une ambaſſade d'obédience, dans la cérémonie d'un baptême, d'un mariage, d'un enterrement, dans une viſite de la part des princes qui ſe trouvent au voiſinage l'un de l'autre. La capacité n'eſt néceſſaire à rien de tout cela; mais pour les ambaſſades ordinaires ou extraordinaires qui ont pour objet la négociation de quelque affaire, il faut un homme & non une idole. C'eſt pour cela que, dans une ambaſſade ſolemnelle, lorſqu'il y a à négocier auſſi-bien qu'à repréſenter, on fait accompagner l'ambaſſadeur par quelque perſonne habile, qui eſt proprement, l'homme d'affaires, pendant que l'ambaſſadeur eſt l'homme de dignité. C'eſt ainſi qu'on en uſe dans les ambaſſades pour la paix où le chef des plénipotentiaires eſt ordinairement l'un des grands de l'Etat, quoiqu'il ne ſoit pas toujours le plus habile des plénipotentiaires.

(*a*) *Majorum pictos à tergo oſtendere vultus.*

De même qu'il n'y a pas deux nations dans le monde, ni deux gouvernemens dont les caracteres soient absolument les mêmes, aussi chaque affaire est différente d'une autre : ensorte que le même homme ne pouvant convenir, ni à tout, ni par-tout, quoique doué d'excellentes qualités, ceux à qui il appartient de choisir les instrumens de leur politique, doivent appliquer chaque homme au genre d'affaires auxquels il peut être le plus propre.

S'il faut suivre une longue négociation, on prendra un homme patient & tranquille.

S'il faut brusquer une affaire, on cherchera un homme décidé.

S'il faut conseiller des partis hardis, on ne se servira pas d'un esprit timide.

S'il faut discuter une affaire contentieuse, on choisira un homme d'étude, un homme profond. Il seroit aussi peu convenable d'envoyer un homme d'épée discuter une affaire de droit, que d'envoyer un homme de robe traiter des moyens de faire la guerre.

S'il est question d'une affaire d'arrangement, elle demande un homme capable de détails.

S'il ne s'agit que de représentation, un homme magnifique, généreux, aimant le luxe & la dépense y est seul propre.

Il faut enfin envoyer un audacieux pour faire des reproches ; un homme doux, pour persuader ; un homme fin, pour découvrir ; un homme fantasque, entier, & point trop poli, pour une affaire qui a quelque chose de déraisonnable.

Parmi les personnes dont le caractere est proportionné à la nature de l'affaire, il faut employer par préférence, ceux qui ont déjà réussi, parce qu'ils ont de l'expérience & qu'ils feront tous leurs efforts pour soutenir la réputation de leur capacité déjà établie.

Quoique le succès du ministre public dépende uniquement des qualités de l'ame, les hommes se laissent toujours toucher par les sens ; & l'on doit ménager la délicatesse de ceux avec qui l'on veut négocier.

Un ancien a dit que l'ame est mal logée dans un corps mal sain.

Les loix civiles (*a*) dispensent un héritier de porter le nom que le testateur lui prescrit, lorsque c'est un nom ou ridicule ou malhonnête ; & Milantia, femme du canoniste Jean-André, disoit à son mari que si les noms se vendoient, les peres & les meres seroient obligés d'acheter de plus beaux, pour les donner à leurs enfans (*b*).

Il est bon que le Négociateur soit un homme de belle représentation ; ce mérite extérieur est propre à préparer les voies à la persuasion, & sem-

(*a*) Leg. 7, ff. ad S. C. Trebell.

(*b*) *Quòd si nomina in foro venderentur, deberent parentes pulcherrima emere, quæ filiis imponerent.* Joh. And. in cap. cùm secundum. *Extrà de præbendis.*

ble

ble fait pour annoncer les qualités d'une belle ame. De quel avantage n'est pas une de ces physionomies, qui sont comme l'image de l'esprit & les premiers garans de la vertu ! Il importe encore plus, que le Négociateur n'ait aucune imperfection en sa personne, qu'il ne soit ni louche, ni borgne, ni boiteux, ni bossu, qu'il ne porte pas un de ces noms qui ont quelque chose de bas, & qu'il n'ait enfin aucun des défauts capables de faire mépriser ou de rendre ridicule.

L'orateur Léon, ambassadeur de Byzance à Athenes, avoit une taille extrêmement singuliere. Lorsqu'il parut à la tribune aux harangues, un ventre arrondi & des jambes extrêmement courtes, exciterent de grands éclats de rire dans l'assemblée d'un peuple porté à saisir par-tout le ridicule. L'ambassadeur ne se déconcerta point, « Vous ririez bien davantage (dit-» il aux Athéniens) si vous voyiez ma femme, elle est une fois plus petite » que moi. Cependant, quand nous ne sommes pas d'accord, la ville de » Byzance ne peut nous contenir. ». Cette réponse fit cesser les éclats de rire, & concilia une attention favorable à l'ambassadeur.

Rome envoya (*a*) trois ambassadeurs en Asie pour pacifier les différends de Prusias roi de Bithynie & d'Attalus roi de Pergame. Le sénat s'étoit reposé sur le préteur du soin de nommer ces ambassadeurs, & la partialité du préteur ami d'Attalus, avoit éclaté dans le choix qu'il en avoit fait. Les cicatrices répandues sur le visage du premier le rendoient extrêmement difforme ; l'autre, attaqué de la goutte, pouvoit à peine faire usage de ses pieds ; & le troisieme étoit stupide. Cette assemblage bizarre donna lieu à une plaisanterie de Caton le censeur. *L'ambassade de Bithynie n'a*, dit-il, *ni pieds*, *ni tête*, *ni esprit*. (*b*) Que ce fut le choix comique de ces trois ambassadeurs, ou la difficulté de l'ambassade même qui mit obstacle à la négociation, toujours est-il certain que la négociation échoua.

L'empereur Valentinien I, qui étoit fort sujet à la colere, s'offensa de l'air bas & pauvre des ambassadeurs des Quades, au point qu'il leur parla avec tant de violence, qu'il se rompit une veine ou une artere dont il mourut (*c*).

Cet Horace qui sauva, dit-on, la république Romaine, pour avoir lui seul, pendant un temps, défendu, contre l'armée victorieuse de Porsenna roi de Clusium, le passage du pont qui séparoit Rome d'avec le Janicule, ce brave Horace fut l'admiration & les délices de sa patrie, il en reçut de grandes récompenses, mais il étoit borgne & boiteux, & cette difficulté l'empêcha toujours d'être consul, tant on avoit soin alors que nulle perfection du corps & de l'esprit, ne manquât à ceux qu'on mettoit à la tête de la république.

(*a*) Dans le commencement du septieme siecle de sa fondation.
(*b*) Liv. Ep. 722 ; Appian. tom. I. pag. 301 ; Plutar. tom. I, pag. 341.
(*c*) L'an de l'ere chrétienne 375.

Nous lisons dans l'histoire d'Espagne, que les ambassadeurs de l'un de nos rois, étant allés à la cour d'Alphonse IX, demander en mariage l'une de ses filles, choisirent la moins belle, qui s'appelloit *Blanche*, & laisserent la plus belle, parce que son nom d'*Urraca* leur parut étrange.

Elizabeth, reine d'Angleterre, n'admettoit dans son conseil que des gens bien faits (*a*). Combien cette précaution n'est-elle pas plus nécessaire dans le choix des ministres qu'on envoie aux souverains étrangers, que dans celui des ministres qui servent auprès de leur maître?

Observons néanmoins, que de toutes les considérations qui peuvent déterminer le choix du prince, celle qui se tire de la beauté & de la laideur est la moindre.

Les qualités du cœur doivent être réunies avec les talens de l'esprit dans un Négociateur.

Le nom de politique & le titre de fourbe sont presque des termes synonymes, aux yeux du vulgaire. Le préjugé de la mauvaise foi des Négociateurs est infiniment accrédité, soit prévention sur la conduite de quelques ministres dans leurs affaires particulieres, soit erreur prise dans la dissimulation à laquelle obligent souvent les affaires dont les ministres publics sont chargés, soit enfin que des ministres aient en effet souvent donné une idée peu favorable de leur probité; mais il est encore permis d'examiner si ce préjugé est légitime.

Les exemples particuliers ne tirent pas à conséquence. La dissimulation, qui est d'un si grand usage dans la négociation des intérêts publics, ne dégénere pas toujours en fourberie, & la bonne foi n'est pas bannie du cœur de tous les ministres publics.

Cette bonne foi doit être au contraire le fondement de toute négociation. Les ministres qui en manquent, péchent autant contre la bonne politique que contre la justice, parce qu'indépendamment du mal moral qui est inséparable de la fourberie, une négociation réussit rarement en des mains corrompues.

Le succès du Négociateur dépendant absolument de la confiance qu'il inspire, il lui est indispensable d'avoir des sentimens de candeur & de probité. On peut bien séduire les hommes par l'éclat des talens; mais si ces talens ne sont dirigés par l'équité, ils deviennent des instrumens inutiles & même dangereux. Les hommes ne pardonnent pas d'avoir été trompés; l'amour-propre en est trop humilié; & la considération du préjudice qu'on en reçoit, empêche, en même-temps, de pardonner à celui qui a abusé de la confiance qu'il avoit su inspirer. L'avantage que l'on croit avoir retiré de la fausseté, n'a ni durée ni réalité. Tout concourt à la détruire, & bientôt la défiance qui en résulte entre les princes qui sont

---

(*a*) Négociation de Walsingham, p. 194 du premier volume de la traduction françoise, Amsterdam 1717.

trompés par leurs ministres, a quelquefois les suites les plus dangereuses, ou du moins elle devient un obstacle invincible à toutes les liaisons d'amitié & d'intelligence. Aussi faut-il regarder comme un ouvrage peu solide celui qui n'est que le fruit d'une finesse mal entendue. Les événemens ne tardent pas à développer la fausseté qui le produit.

On ne sauroit ni vivre long-temps, ni moins encore traiter long-temps avec des Négociateurs de mauvaise foi, parce qu'on ne sauroit le faire avec sureté. Nous sommes ordinairement les dupes du premier essai qu'on fait contre nous; mais tous les instans qui suivent cette triste épreuve, nous trouvent précautionnés, parce que la mauvaise foi fait perdre aux politiques qui s'y sont une fois livrés, la confiance de ceux avec qui ils négocient. Quoiqu'ils puissent proposer après cela, ils trouvent ceux avec qui ils ont à négocier sur leurs gardes, froids & hérissés d'objections. Ceux-ci les obligent à des répétitions & à des explications mortifiantes. Il résulte de cette perte de confiance un préjudice réel pour leurs maîtres, qui voient quelquefois alonger & enfin échouer totalement les négociations de leurs ministres.

Une grande réputation de probité prépare au contraire favorablement la voie aux propositions, les fait écouter avec complaisance, & en facilite le succès.

Les grands esprits, s'ils n'ont de la solidité, sont plus dangereux qu'utiles au maniement des affaires. Comme les petits esprits ne sont pas capables de négocier les intérêts d'un Etat, il y a des esprits si fins & si délicats, qu'ils n'y conviennent guere mieux. Les personnes qui sont dans un milieu honnête entre ces deux extrémités également vicieuses, sont infiniment propres aux négociations.

Il faut au Négociateur un esprit attentif & appliqué, qui ne se laisse pas distraire par les plaisirs & par les amusemens frivoles; un sens droit qui conçoive nettement les choses comme elles sont, & qui aille au but par les voies les plus courtes & les plus naturelles; de la pénétration, pour découvrir ce qui se passe dans le cœur des hommes, & pour savoir profiter des moindres mouvemens de leurs visages, & des autres effets de leurs passions; de l'habileté à profiter des fautes des autres & à réparer les siennes; de la dextérité à faire valoir les moindres choses, quand elles sont favorables au maître, & à diminuer les plus grandes lorsqu'elles lui sont contraires; un esprit fécond en expédiens pour applanir les difficultés qui se rencontrent à ajuster les intérêts qu'il négocie; de l'attention pour écouter, & pour ne jamais précipiter sa réponse; de la présence d'esprit pour répondre à propos sur les choses imprévues, & pour se tirer d'un mauvais pas par des réponses judicieuses; une humeur égale, un naturel tranquille & patient, toujours disposé à écouter sans distraction ceux avec qui on traite. Il doit être & paroître plein de religion, juste & modeste en toutes ses actions, respectueux envers les princes, complaisans avec ses

égaux, caressant avec ses inférieurs, doux, civil, & honnête avec tout le monde. Il doit en un mot employer tour-à-tour la fermeté, la souplesse, la vivacité, le flegme, la franchise & la dissimulation.

L'âge ne doit pas être un obstacle au choix d'un Négociateur, lorsque d'ailleurs le sujet est capable de soutenir avec dignité le poids de sa mission. C'est une prérogative de la sagesse de dispenser des loix de l'âge, les personnes en qui elle se rencontre avec la jeunesse (*a*); mais, à parler en général, si les talens naturels ébauchent un ambassadeur, c'est à l'expérience à l'achever. Il y a des gens qui donnent des fruits dans la saison des fleurs, & qui à vingt ans sont aussi propres & plus propres à négocier, que d'autres à cinquante; mais cela est rare. Le sang coule trop impétueusement dans les veines d'un jeune homme, & il est ordinairement vain, léger & indiscret. L'âge où l'on est incapable de secret, & où l'on est livré à toutes les irruptions du tempérament, n'est pas propre aux affaires.

Les gens d'un âge trop avancé ont aussi leurs défauts. Un vieillard est d'ordinaire difficultueux, trouve à redire à tout, & blâme les plaisirs qu'il ne peut goûter. Il est peu propre à s'insinuer dans les bonnes graces du prince & de ses ministres, & est hors d'état d'agir par la lenteur & les incommodités de la vieillesse. L'âge des infirmités n'est pas plus propre aux affaires, que l'âge des plaisirs.

Les jeunes gens sont trop hardis, les vieillards trop timides; les uns ont trop de confiance, les autres n'en ont pas assez. Il résulte de tout cela qu'à parler en général, l'âge depuis trente ans jusqu'à soixante est le plus propre aux ambassades, parce qu'il est également éloigné des emportemens de la jeunesse & des foiblesses de la caducité, & qu'on y trouve avec l'expérience, la discrétion & la modération qui manquent aux jeunes gens, la vigueur, l'activité, & l'agrément qui ont abandonné les vieillards.

Il faut que le ministre public ait une grande connoissance du monde, tant pour s'y présenter avec grace, s'y conduire avec décence, & s'y faire recevoir avec plaisir, que pour tirer parti de ses excès, se garantir de ses pieges, & se faire un plan de vie qui ne le commette jamais avec lui.

Comme les langues sont la porte des sciences, elles sont aussi celles de la communication. On ne sauroit traiter ensemble sans s'entendre; & on s'entend toujours mal, quand ce n'est que par truchement. Le Négociateur doit savoir & même bien savoir la langue du pays où il négocie; cela lui est nécessaire par plusieurs raisons

Premiérement, pour en être plus agréable aux ministres avec lesquels

(*a*) *Tanta semper fuit prærogativa virtutis, ut in quibus hæc emineret, horum ætatem non sibi expectandam censerent.* Cicer.

il doit traiter, car s'il ne fait pas leur langue, ou s'il ne la possede que très imparfaitement, il se trouvera engagé à des explications & à des redites perpétuelles, ce qui ne peut que jeter de l'ennui dans la conversation.

En second lieu, pour accélérer la conclusion des affaires. La longueur est inséparable de la peine que nous avons à bien comprendre ce qu'on nous dit, & à faire bien entendre ce que nous disons aux autres. Les intérêts du maître souffrent du retardement, toutes les fois que la diligence est nécessaire dans une négociation, & elle l'est très-souvent.

En troisieme lieu, pour éviter les équivoques. A combien de surprises les ministres ne seront-ils pas exposés, s'ils ne possedent pas la langue dans laquelle ils doivent négocier ? Ce sera bien pis encore, si le traité doit être écrit dans cette langue mal entendue de leur part. Quelquefois une seule phrase, un seul mot peut changer tout le sens d'un article. C'est pour remédier à cet inconvénient que les actes publics, & sur-tout les traités considérables sont souvent rédigés en latin, comme en une langue dont l'usage ne sauroit changer.

En quatrieme lieu, pour faire des liaisons avec les gens du pays. Les affaires du maître demandent que son ministre ait des relations & avec les seigneurs de la cour & avec plusieurs particuliers. Entretiendront-ils ce commerce avec agrément & avec utilité, s'ils n'ont la facilité de la communication ?

Sans parler latin ou allemand, un ministre ne sauroit bien servir son maître en Allemagne ni dans tout le Nord. Il faut qu'il sache la langue du pays, ou qu'il ait du moins quelque usage de la langue latine qui y est fort commune, & qu'il seroit honteux à un ministre étranger d'ignorer, puisqu'elle est la langue générale des nations chrétiennes.

Il est encore certain que plus un ministre public saura de langues, plus il tirera parti de la société qu'il aura avec les ministres étrangers, qu'il est obligé de voir par bienséance & par intérêt. Ces ministres s'ouvriront toujours avec plus de franchise à ceux qui entendent & parlent leur propre langue. Il y a, en effet, dans la communication des idiomes, on ne sait quoi qui attire & lie les hommes les uns aux autres. C'est une vérité dont l'expérience nous convainc.

De toutes les lectures, celle de l'histoire est assurément la plus utile pour la conduite de la vie. Aussi l'histoire est-elle appellée par les anciens la maîtresse de la vie (*a*), parce que joignant à l'expérience personnelle celle des temps passés, elle est une leçon continuelle pour la vie présente. Les lumieres qu'elle nous fournit doivent tenir le premier rang parmi celles qu'exige le ministere public. On ne voit sur le théâtre du monde qu'un certain nombre de scenes qui se succedent & se répetent sans cesse. Les mêmes fautes suivies des mêmes malheurs, nous apprennent à les évi-

(*a*) *Magistra vitæ.*

ter; le passé nous éclaire sur l'avenir, & la connoissance de l'histoire est une expérience anticipée. C'est à l'histoire à former les hommes d'Etat : c'est dans l'histoire qu'ils doivent trouver les regles de leur conduite.

I. Les ministres apprennent dans l'histoire l'ordre de la succession des Etats, les droits en vertu desquels les Etats sont passés dans de certaines maisons, les changemens arrivés à la forme de leur gouvernement, & les principales regles par lesquelles ils sont conduits.

II. Ils y trouvent une infinité d'exemples de bons & de mauvais succès de négociations bien ou mal conduites, des causes des uns & des autres, & des accidens favorables ou malheureux qui les ont avancés ou retardés, fait reussir ou échouer.

III. Ils y trouvent de quoi orner leur esprit, & enrichir leur mémoire.

Il n'est point de science plus vaste que celle de l'histoire embrassée dans toute son étendue, & ceux qui se destinent au ministere public, passeroient toute leur vie à l'étudier, s'ils vouloient la savoir en entier : ainsi ils doivent se borner à prendre dans cette étude une légere teinture de l'histoire des trois autres parties du monde, & une connoissance exacte de celle de l'Europe, & sur-tout de celle des Etats qui y jouent un grand rôle, pour pouvoir se faire un systême complet des intérêts de tous les Etats qui la composent. Il est évident que de toutes les histoires, celle qu'il convient le plus à un ministre public de savoir, c'est celle des Etats de son maître dont il doit connoître à fond les événemens. Que si la personne qui aspire au ministere public, veut se resserrer dans des bornes plus étroites, il peut, au lieu d'étudier l'histoire de toute l'Europe, ne remonter que jusqu'au temps de François I & de Charles-Quint, qui y fait une époque considérable, & une époque qui conduit aux connoissances des deux siecles qui sont comme les seuls qui nous intéressent. Chacun doit lire dans l'esprit de la profession à laquelle il se destine.

Le Négociateur doit, sans doute, connoître le droit public, & il peut parvenir à acquérir les connoissances de son état, par quatre différentes voies.

La premiere est celle des écoles publiques dans le pays où il y a des chaires de droit naturel, de droit public, de droit des gens ou de politique.

La seconde, c'est celle de la lecture des différens ouvrages composés sur la science du gouvernement.

La troisieme, c'est celle de la méditation & des conversations qu'on peut avoir avec des gens versés dans la connoissance de toutes les parties de cette science. La réflexion donne sur cela des ouvertures comme sur toute autre chose, & sert à diriger & à étendre ce qu'on a appris & lu. La conversation avec des gens habiles, perfectionne ces connoissances.

La quatrieme, celle de la pratique. L'expérience est une école infaillible où les connoissances acquises par les trois autres voies reçoivent le sceau de la perfection.

C'eſt au lecteur & non à moi à juger de quel ſecours cette bibliotheque de l'homme d'Etat peut être utile au Négociateur. Tout ce que je puis dire ici en paſſant, c'eſt que d'habiles miniſtres ont trouvé dans les volumes qui ont paru, les renſeignemens qu'ils cherchoient, de ſorte que l'utilité de cet ouvrage ſe trouve confirmée, même avant qu'il ſoit achevé.

Un Négociateur qui n'auroit pas une connoiſſance particuliere des traités, reſſembleroit à un guerrier qui iroit au combat ſans armes. Il y en a des recueils, & aucun miniſtre ne doit ſe diſpenſer de la lecture du corps diplomatique du droit des gens, qui eſt le plus étendu de tous; mais pour le lire avec fruit, il faut avoir d'ailleurs les connoiſſances dont j'ai parlé. Sans cela, la lecture ni même l'étude attentive de ces traités ne lui apprendra rien.

En ſecond lieu, pour bien prendre l'eſprit des traités publics, il faut en avoir lu les négociations recueillies ſous le nom d'actes d'une telle paix. C'eſt-là que les miniſtres apprendront les droits & les prétentions reſpectives des puiſſances, les difficultés, les objections, les réponſes, les répliques mutuelles des Négociateurs, & les motifs qui les ont déterminés.

Enfin, il faut, pour la même raiſon, lire les lettres originales & les mémoires des Négociateurs, des Comines, des Jeannins, des Doſſats, & autres ouvrages où le génie politique ſe nourrit, & où éclate la ſupériorité des lumieres & une dextérité admirable pour ſaiſir le moment favorable au ſuccès des négociations.

Ces lectures doivent être faites avec choix, & ne ſont pas également importantes. Le corps univerſel diplomatique du droit des gens contient, par exemple, un très-grand nombre de traités qui, à cauſe de leur ancienneté, ne ſont plus que des monumens hiſtoriques. Ce qui a été fait depuis deux ſiecles, plus important ſans doute que ce qui s'eſt fait dans des temps antérieurs, l'eſt beaucoup moins que les traités faits depuis ceux de Weſtphalie & d'Utrecht, & tous ceux qui, conclus depuis cent ans & confirmés par le dernier traité d'Aix-la-Chapelle, ont donné une nouvelle face aux dominations de l'Europe.

Les miniſtres doivent être très-attentifs à ſe faire rendre les honneurs qui leur ſont dûs. Les changemens aux uſages reçus qu'ils feroient à leur déſavantage, rejailliroient ſur leurs maîtres, & feroient, pour les miniſtres qui leur ſuccéderoient, un exemple de très-fâcheuſe conſéquence. Les miniſtres, fermes ſur ces ſortes d'uſages, ont quelquefois le malheur de paſſer pour pointilleux; mais en réfléchiſſant ſur la néceſſité où ils ſont d'en uſer ainſi, on les juſtifie bientôt de la roideur qu'on leur imputoit.

La chaire & le barreau ont leur éloquence; les négociations ont la leur.

Un ambaſſadeur, l'organe du prince ou de l'Etat, doit s'expliquer avec force, avec juſteſſe & avec dignité. Ses diſcours doivent être plus pleins de ſens que de paroles; il faut que, ſans affecter des termes trop recher-

chés, il accommode son discours aux personnes à qui il l'adresse, & que tout ce qu'il dit concoure à la fin qu'il se propose.

Lorsqu'un ministre parle devant un sénat ou à une république, il lui est permis d'être plus fleuri & plus étendu; mais s'il est trop long, on peut lui appliquer la réponse que Cléomenes, roi de Sparte, fit aux ambassadeurs de l'isle de Samos, qui, par une belle & longue oraison, voulurent lui persuader de faire la guerre au tyran Polycrate. *J'ai oublié le commencement de votre harangue, je n'en ai pas écouté la suite, & rien ne m'en a tant plû que la fin.*

S'il parle à un prince, il faut qu'il le fasse sans élever la voix & du ton d'une conversation ordinaire, d'un air modeste & respectueux. Son style doit être sérieux, grave & majestueux. Qu'il soit poli, mais sur-tout qu'il soit noble, net & concis, & qu'il évite les longs raisonnemens, lesquels égarent l'attention; qu'il dédaigne les préambules, les vains ornemens, les afféteries de l'éloquence, & qu'il sente la dignité de celui qui écrit, de la personne auguste à qui il parle, & des grands intérêts qu'il traite.

Il faut qu'un politique parle & écrive, de maniere qu'on ne puisse rien retrancher de son discours, sans retrancher ou du sens & de la clarté, ou de la force du raisonnement. La lettre de Philippe de Macédoine aux Athéniens, que j'indique ci-dessous (*a*), est le chef-d'œuvre de l'éloquence politique.

Les princes n'aiment ni les longs discours ni les grands parleurs. Le talent de la parole fait souvent dire plus qu'on ne devroit, & la personne avec qui l'on négocie, si elle est habile, ne manque jamais d'en tirer avantage. Souvent on s'est repenti d'avoir parlé, & rarement de s'être tû; mais c'est donner finement le change que de savoir dire à propos ce qu'il semble qu'on devroit taire.

La fréquence des dépêches, la personne à qui il faut les adresser, la forme dans laquelle il faut les écrire, tout cela dépend du goût du prince, de l'ordre qu'on en a reçu, ou de la regle qu'on s'est faite.

Ces dépêches ne sauroient être trop longues, pourvu qu'elles ne contiennent rien d'absolument inutile, & que les faits y soient marqués avec précision. On ne doit rien laisser ignorer au maître; l'air du visage, le ton de la voix, la chaleur ou l'indifférence du discours, les gestes, les mouvemens, les actions, les paroles du prince ou du ministre avec qui on traite, toutes ces choses sont les interpretes des intentions; parce que les mouvemens de l'ame impriment leur caractere sur le corps avant que la volonté se détermine; elles doivent se trouver dans les lettres d'un ambassadeur. Ces lettres doivent contenir autant de choses que de mots, & être comme

---

(*a*) On la trouve dans la traduction des Philippiques par Tourreil, & dans la vie de Philippe par Olivier.

des

des tableaux qui, faisant disparoître l'éloignement des lieux, rendent ceux où l'ambassadeur négocie, comme présens à la cour où il écrit.

Un prince doit être informé exactement de tous les honneurs qu'on fait à son ministre, parce qu'ils servent & à cultiver la bonne intelligence entre les deux Etats, & à régler les honneurs que lui-même il doit faire au ministre qui réside dans sa cour, en observant les différences prises de la dignité des souverains & du caractere des ministres. L'ambassadeur ne doit parler dans ses dépêches, des honneurs qu'il a reçus, que par rapport à la gloire de son maître (*a*), s'il ne veut ressembler à l'âne de la fable qui portoit la statue de la déesse sur son dos, & qui prenoit pour lui l'encens qu'on brûloit devant elle.

Le ministre public ne doit rien laisser ignorer à son maître de la nature du pays où il réside, de ses limites, de sa fertilité ou de sa stérilité, de l'industrie du peuple, de son commerce, de son inclination aux armes ou aux arts, de sa bonne ou mauvaise disposition envers le souverain, des places fortes par mer & par terre, des chefs nationaux ou étrangers, des forces sur lesquelles il peut compter, de la maniere dont il est disposé envers ses voisins & dont ses voisins le sont envers lui, du revenu & de la dépense ordinaire de ce prince, de ses ministres, conseillers ou favoris, & enfin de l'humeur & du génie du prince, de sa capacité, de ses exercices, de ses inclinations, de ses vertus, de ses vices.

Il doit enfin informer son maître, non-seulement des avis qu'il tient pour véritables, mais encore de ceux qu'il regarde comme incertains, & qui pourroient se trouver vrais par l'événement. Il doit déclarer en même tems de qui il tient ces avis. Faute de savoir d'où ils viennent, d'amis ou d'ennemis, de personnes intelligentes ou de gens incapables de démêler la vérité, le prince ne sauroit à quoi se déterminer; mais si le ministre est habile, il accompagne les avis dont il fait part à son prince, d'observations qui mettent la cour en état de faire & de suivre un plan juste. Un habile Négociateur ne croit pas légérement les avis qu'il reçoit, il en examine toutes les circonstances, l'intérêt & les passions de ceux qui les donnent, les voies par lesquelles ils peuvent avoir découvert les desseins dont ils l'avertissent, le rapport qu'ils ont avec ce qu'il sait d'ailleurs, les mouvemens qui leur donnent ou qui leur ôtent de la vraisemblance, & tous les autres signes dont un homme habile & pénétrant sait tirer de justes conséquences. Le ministre à qui l'on donne des avis, doit faire réflexion, que celui qui paroît trahir le secret & l'intérêt de sa patrie, peut bien vouloir la servir en trahissant l'ambassadeur lui-même. Le prince auprès duquel l'ambassadeur réside, peut le faire sonder par de fausses confidences, & c'est tromper très-habilement que de paroître trompé soi-même. L'homme est toujours foible,

(*a*) *Numquam in suam famam gestis exaltavit ; & ad Imperatorem ut minister fortunam referebat*, dit Tacite, en parlant de la conduite d'Agrippa envers Auguste.

toujours facile à surprendre, lorsqu'on lui tend ses propres préventions pour pieges.

Le ministre du plus grand prince qui ait donné des loix à la Toscane (*a*), repris par son maître de ce qu'il ne l'avoit pas informé de quelque événement de la cour de Madrid où ce ministre résidoit, s'excusa sur ce que cet événement n'étoit pas considérable & n'avoit pas rapport aux affaires de son maître : „ Sot que vous êtes (lui répondit Cosme de Médicis) cette affaire » qui vous paroît de peu de conséquence, jointe à d'autres dont je ne » veux pas vous rendre compte, produit des effets qui surpassent votre con» noissance ". Invective pleine de sens.

L'ambassadeur ne doit point se montrer à ceux qui le visitent, ni à ceux qui lui font des messages, ni aux gens du pays, ni même aux personnes de sa nation, qu'il ne soit habillé d'une maniere décente. Il convient qu'il soit vêtu selon son état, en ecclésiastique, s'il est ecclésiastique, en manteau, s'il est magistrat; & en cavalier, s'il est homme d'épée. Un ambassadeur peut avoir des habits magnifiques, en gardant les bienséances de son âge; mais la magnificence des habits de ses gens & un nombreux cortege lui donneront incomparablement plus de lustre, qu'il ne sauroit en recevoir de la beauté de ses propres habits. S'il met de la magnificence en ceux-ci, il doit tâcher que ce ne soit pas en choses communes, comme la broderie & le galon.

Quand la cour est en deuil, l'ambassadeur qui y réside ne peut se dispenser de le prendre; mais il ne doit le faire prendre à sa livrée, que pour la mort du prince chez qui il est employé. Pour les autres deuils, il doit se contenter de les porter lui-même, & de les faire porter à ceux de ses officiers qui l'accompagnent jusques dans l'antichambre la plus avancée.

Il est de la dignité d'un prince que le ministre qui le représente soit vêtu à la façon de sa nation, mais il y a des conjonctures importantes où, pour plaire à l'Etat auquel un ambassadeur est envoyé, il semble qu'il doive s'habiller à la façon du pays, pour paroître aimer la nation, jusqu'à en prendre les modes.

L'ambassadeur doit être bien logé & avoir une grande table. La maison de l'ambassadeur est celle du souverain, sa table doit représenter celle de son maître, & ces deux choses doivent marquer la grandeur du prince.

Elles sont nécessaires dans toutes les cours, & sur-tout à Constantinople, parce que les Turcs, bien plus que les autres peuples, ne jugent de la grandeur des princes, que par l'éclat dans lequel leurs ministres vivent. Là encore plus qu'ailleurs, la table de l'ambassadeur & son palais doivent être ouverts à tout le monde. Il doit chercher à se faire aimer du peuple par sa politesse, & à imprimer du respect par sa magnificence. Une bonne table facilite les moyens de savoir ce qui se passe, lorsque les gens du pays ont

(*a*) Cosme de Médicis.

la liberté d'aller manger chez l'ambaſſadeur. La dépenſe qu'il y fait eſt non-ſeulement honorable, mais encore très-utile, lorſque le Négociateur la ſait bien mettre en œuvre.

C'eſt le propre de la bonne chere de concilier les eſprits, de faire naître de la familiarité & de l'ouverture de cœur entre les convives. La chaleur du vin fait ſouvent découvrir des faits importans. Le poëte dit que le vin eſt une torture douce & agréable qui fait parler les perſonnes les plus ſecretes & les plus ſages, & qui découvre leurs penſées les plus profondes & leurs deſſeins les plus cachés.

On ne ſauroit faire trop de dépenſe dans une ambaſſade d'obédience ou dans d'autres ambaſſades ſolemnelles. Il eſt de la dignité du ſouverain, que ſon ambaſſadeur paroiſſe avec un certain éclat, & la réputation des princes dépend en partie de la magnificence des ambaſſadeurs qu'ils employent dans ces grandes occaſions. Le vulgaire ne juge de la dignité des perſonnes, que par le nombre de gens qui les accompagnent (*a*).

Plus un roi eſt grand & puiſſant, plus on regarde à la ſplendeur extérieure de ſes ambaſſadeurs, & principalement à Rome qui eſt une cour faſtueuſe accoutumée de tout temps à la magnificence des cérémonies, des entrées, des ſpectacles.

Dans les ambaſſades ordinaires, l'ambaſſadeur doit vivre avec ſplendeur, mais avec jugement; & il eſt de ſa prudence de marquer quelque conſidération. Un ambaſſadeur qui fait des dépenſes que le prince même auprès duquel il eſt, ne fait point, offenſe ce prince, & ſe rend ridicule.

Quant aux miniſtres du ſecond ordre, il ſuffit qu'ils faſſent une dépenſe & aient un train honnête qui les diſtingue d'avec les particuliers.

Les princes doivent avoir une grande attention à régler les dépenſes de leurs miniſtres, & à leur payer leurs appointemens, de maniere que ces miniſtres puiſſent ſoutenir leur maiſon ſur le pied qu'ils l'ont miſe, & ne pas faire des dettes dans le pays étranger. Le prince dérobe à ſa propre gloire tout ce qu'il retranche des appointemens & des dépenſes de ſes ambaſſades. Il eſt beau qu'un ambaſſadeur prenne ſur ſon propre patrimoine de quoi relever la dignité de ſon rang; mais il eſt honteux à un prince de laiſſer languir ſes miniſtres dans la pauvreté. Les titres de *très-hauts, très-puiſſans, & très-excellens princes*, que les rois mettent dans leurs qualités, à la tête de leurs traités, ſont autant d'avertiſſemens de montrer aux étrangers leur grandeur en la perſonne de ceux qui les repréſentent, & par conſéquent de leur donner de quoi vivre avec l'éclat que demande l'éminence de leur emploi.

S'il eſt néceſſaire que le miniſtre public s'éloigne d'un certain excès dans ſes dépenſes, il eſt encore plus important qu'il évite une baſſe & honteuſe économie. Il y a des préſens indiſpenſables à faire aux officiers qui l'ont

(*a*) *Pleriſque magnos viros per ambitionem æſtimare mos eſt.* Tacit. vit. Agricol. 465.

fervi & traité au nom du prince, aux tambours, aux trompettes, aux cochers & aux valets-de-pied, non-seulement le jour de l'entrée & de l'audience, mais aussi dans le temps des étrennes & aux autres occasions remarquables. L'usage sur toutes ces choses est connu, & il est la seule regle à consulter à cet égard.

Tout homme qui entre dans ces sortes d'emplois avec un esprit d'avarice & dans d'autres vues que de mériter l'estime & les récompenses de son maître, n'y sera jamais qu'un homme très-médiocre. Si quelque négociation importante réussit entre ses mains, on ne doit en attribuer le succès qu'à des conjonctures heureuses, qui applanissent toutes les difficultés.

Pour soutenir la dignité attachée au ministere public, il faut que celui qui en est revêtu, soit libéral & magnifique, mais avec choix & avec dessein; qu'il donne quelquefois de ces fêtes superbes où la profusion, de concert avec le goût, apprend aux nations étrangeres quelle est l'opulence d'un Etat, par la magnificence de ses ministres; qu'il y invite les principales personnes de la cour & le prince même, s'il est d'humeur à y prendre part, qu'il tâche d'entrer dans ses parties de divertissement, mais sans le contraindre, & qu'il y apporte toujours un air ouvert, complaisant, honnête, & un désir continuel de lui plaire.

Dans toutes ces choses, il faut que le ministre public consulte l'usage de la cour où il réside. Les peuples septentrionaux aiment la dépense de bouche, l'Italie & l'Espagne, celle du train & des équipages; dans le Levant, ce sont les présens qui font réussir. Cette faim honteuse de l'or & l'argent qui agit si puissamment par-tout sur les cœurs, opere sur-tout à Constantinople. On fait tout ce que le désir des richesses fait faire aux Turcs.

Un Négociateur a besoin de cette sage circonspection qui étudie les caracteres de ceux avec lesquels il doit traiter.

Il doit savoir que celui des Négociateurs qui fait la premiere proposition, perd de son avantage, parce qu'il donne lieu de croire qu'il souhaite ce qu'il propose.

Le Négociateur fait rarement ce qu'il témoigne avoir envie de faire. Il marque de l'éloignement pour les choses qu'il désire le plus.

Souvent il est de l'habileté du Négociateur d'accorder avec facilité les points peu importans, & de se faire de sa facilité un titre pour insister fortement sur ceux qui sont plus considérables.

Quelquefois il doit insister sur les points qui ne sont pas essentiels autant que sur ceux qui le sont, pour laisser moins d'espérance à ceux avec qui il négocie, d'obtenir des points principaux, & pour parvenir à la fin à faire passer ceux-ci à la faveur du relâchement sur les autres.

Il doit donner une attention particuliere à ce qu'on lui dit, & ne précipiter jamais sa réponse. Le moyen de n'être jamais trompé, ou au moins de l'être rarement, c'est de supposer qu'on traite avec plus habile que soi.

La maxime de Louis XI, qui disoit que pour savoir régner il faut sa-

voir dissimuler, est bonne à tous égards jusques dans le gouvernement domestique. Lorsque la nature des affaires & la nécessité des circonstances engagent à dissimuler, c'est politique; mais lorsque le goût du manege & le tour d'esprit y déterminent, c'est fourberie.

Il faut en tout cela prendre garde qu'on ne justifie la définition que donnent de la politique quelques personnes, qui disent qu'elle est l'art de tromper les hommes (*a*), & qui prétendent que ce qui s'appelle *fraude & infidélité* dans le commerce de la vie civile, prend le beau nom de politique dans le cabinet des princes. Il faut, dis-je, prendre garde, que croyant être prudent & habile, on ne soit que timide & double, & qu'en se décriant du côté des mœurs, on ne devienne inutile au service du maître. De toutes les choses qui peuvent inspirer de la confiance, je l'ai déjà dit, rien n'a tant de pouvoir que les bonnes mœurs, & rien, par la même raison, ne nuit tant à une négociation, que l'opinion défavorable qu'on a du Négociateur. Un ministre doit se servir de son esprit pour empêcher qu'on ne le trompe, mais il ne doit jamais l'employer à tromper.

Le Négociateur ne doit rien faire sans ordre. Si on lui parle d'une affaire sur laquelle il n'en ait point, son devoir est de se borner à écouter avec attention ce qu'on lui dit, & à en rendre compte à son maître avec exactitude.

Mais lorsque l'occasion presse, il peut donner des paroles capables d'amener les affaires au point d'être conclues à l'avantage de son maître, ou d'empêcher la conclusion de celles qu'il croit lui être désavantageuses, sans rien conclure définitivement jusqu'à la réception de ses ordres, à moins que ce fût trahir ses intérêts que différer d'agir ou de parler.

Il y a des occasions pressantes & importantes, où le ministre est obligé de prendre son parti sur le champ, & de faire certaines démarches, sans attendre les ordres de son maître, quand il ne peut pas les recevoir à temps; mais il faut qu'il ait assez d'étendue d'esprit pour en prévoir toutes les suites, & qu'il ait auparavant acquis dans l'esprit de son maître un degré de confiance qui puisse faire approuver tout ce qu'il fait.

Il n'y a point d'événemens si heureux que les imprudens ne puissent tourner à leur préjudice, & il n'y a point d'accidens si malheureux dont un habile Négociateur ne puisse tirer quelque avantage. Le cardinal Dossat, négociant à Rome l'absolution de Henri IV, donna plus d'un exemple de cette dextérité si désirable dans un Négociateur. » Dieu me fit la grace » (écrivoit-il à son maître) que je ne tardai guere à me résoudre; ce que » la fortune sembloit me présenter de la main gauche, je le pris de la » main droite, en usant de cette traverse; ensorte que non-seulement elle

(*a*) Jean-Pierre Camus, évêque du Bellay, définissoit la politique : *ars non tam regendi quàm fallendi homines* : définition conforme à celle qu'en donne un auteur Espagnol, qui l'appelle *un engannanundo*.

» ne nuifit de rien à votre fervice, mais au contraire, qu'elle y aida & » fervit autant que fi de propos délibéré elle y eût été dreffée & deftinée. »

Les Négociateurs paroiffent quelquefois remplis de fi grandes idées, de fi profondes réflexions, de fi fublimes objets, qu'ils préviennent tout le monde contr'eux.

Comment aborder, recevoir, entretenir des hommes qui paroiffent venir du trépied? On les regarde, on les obferve, la converfation demeure renfermée dans des fujets vagues, & on en fort perfuadé que ces miniftres font des perfonnes fort extraordinaires.

L'air myftérieux emporte une idée de mépris, & cette idée indifpofe toujours. Comme il n'eft prefque rien qui flatte plus notre vanité que les confidences, il n'eft rien auffi qui révolte davantage notre amour-propre, que le myftere qu'on met dans les affaires qui n'en demandent point.

Les gens du monde regardent cet air myftérieux comme un caractere de pedanterie; il leur femble que ceux qui l'ont, viennent donner des leçons au public, & ce dehors magiftral les bleffe.

Ce myftere eft fur-tout préjudiciable de miniftre à miniftre. Le commerce que les ambaffadeurs font obligés d'avoir entr'eux, ne peut s'entretenir que par une communication bienféante de tout ce qu'ils peuvent fe dire fans conféquence. Ceux qui cachent tout, trouvent les autres toujours filencieux; on leur rend fidélement myftere pour myftere, & ils tombent dans une ignorance totale de ce qui fe paffe.

Delà, il réfulte que les miniftres doivent fe communiquer mutuellement les nouvelles de leurs cours & toutes les chofes indifférentes; que pour cimenter entr'eux la confiance; ils doivent fe faire part de certaines affaires peu intéreffantes pour leurs maîtres, & qui peuvent être fues fans que leurs fecrets foient divulgués, & qu'ils doivent fe communiquer réciproquement ce qui fe paffe à la cour où ils réfident, lorfque cette communication ne peut bleffer ni cette cour ni leurs maîtres.

Que s'il y a une alliance entre leurs cours, les miniftres doivent fe communiquer avec fidélité tous les avis, tout ce qui fe fait par rapport à cette alliance, & toutes les chofes généralement quelconques, à l'exception des fecrets de leurs maîtres qui ne leur eft, en aucun cas, permis de révéler. Le fecret n'eft point oppofé à la vérité, mais feulement à la manifeftation de la vérité, qu'on n'eft pas toujours obligé de divulguer.

La jaloufie du rang, la différence de mœurs, de caractere, d'intérêt & de religion, font un obftacle à une liaifon intime entre les miniftres publics. Ce n'eft pas que la néceffité de commercer ne forme fouvent des liaifons que l'habitude de fe voir change quelquefois en amitié; mais un miniftre public ne doit jamais prendre une entiere confiance dans un autre miniftre. Cette confiance portée trop loin l'en rendroit dépendant; & il n'eft point d'amitié pour ces hommes publics qui foit à l'épreuve des événemens, lefquels exigent qu'on faffe ufage de toutes les connoiffances qu'on a. Plus

on estime un ministre, plus on doit être persuadé qu'il prendra sur la confiance de son ami, plutôt que sur celle de son prince.

Le Négociateur doit non-seulement se faire des liaisons dans l'Etat où il réside, relativement aux affaires qui intéressent les deux Etats, mais il en doit prendre avec les ministres des autres princes qui résident dans la même cour que lui, pour ménager à son maître l'alliance de ces princes, ou pour l'entretenir. Lors même qu'il n'y peut réussir, il y a des circonstances où il doit tâcher de faire penser qu'il a avec ces ministres une intelligence qui n'est pas, pour donner plus de réputation aux affaires dont il doit procurer l'avancement.

Le Négociateur, pour être informé de ce qui se passe, doit avoir quelqu'un à la cour même de son maître qui lui en donne des avis, soit parce que les secrétaires d'Etat manquent de temps pour le faire, soit parce qu'il y arrive des événemens qui le regardent personnellement, & dont il pourroit n'être pas informé. Un ministre public ne doit rien ignorer de ce qui se passe dans son propre pays, pour être en état de répondre à propos aux curieux, de dissiper les faux bruits, de donner des tours favorables aux choses, & de préparer les esprits sur certains événemens.

Il doit même entretenir des correspondances dans les cours voisines de celle où il réside, autant que son maître le juge à propos. On apprend souvent par cette voie ce que l'on ne peut apprendre dans le lieu où l'on est; Philippe de Comines rapporte dans ses mémoires, qu'étant ambassadeur à Venise, il avoit instruit Charles VIII de la ligue qui s'y formoit entre l'empereur, l'Espagne, les Vénitiens & les princes d'Italie, ce que Comines avoit appris de Rome & de Milan. Ces correspondances peuvent aussi procurer à un ambassadeur le moyen de gagner la confiance du prince auprès duquel il réside, s'il est en état de l'informer de choses utiles, sans blesser les intérêts de son maître.

Il peut & doit même, dans certaines occasions, donner de l'argent pour pénétrer les mysteres du cabinet, lorsque son maître juge à propos qu'il emploie cette voie, & qu'il le met en état de la pratiquer.

On n'appelle un ambassadeur un honorable espion, que parce que l'une de ses principales fonctions est de découvrir le secret des cours. Il s'acquitte mal de son emploi s'il ne sait pas faire les dépenses convenables pour mettre en mouvement ceux qui sont capables de l'en instruire.

On trouve des espions parmi des particuliers qui ont plus d'esprit & d'ambition, que de fortune & de probité. Le ministre doit ouvrir sa bourse à cette sorte de gens; il n'est point d'argent plus utilement employé; & c'est une maxime certaine, qu'il n'en coûte jamais trop pour savoir ce qui se passe. Mais les gens qui font ce métier méritent peu de confiance, il faut les savoir choisir & en avoir plusieurs, ensorte que les avis de l'un servent à faire connoître si ceux de l'autre sont véritables.

» L'homme de basse condition & de peu de sens (dit un grand Négo-

» ciateur) découvre souvent une vérité importante qui auroit échappé à » l'attention & à la subtilité d'un grand personnage (*a*). «

Strada a raison d'appeller les espions les oreilles & les yeux des princes. Dieu même commanda à Moyse d'envoyer des espions dans la terre promise (*b*). Un ministre doit en avoir aussi-bien qu'un général d'armée. Dans les négociations comme à la guerre, les espions bien choisis contribuent plus que toute autre chose, au bon succès des grandes entreprises. Les desseins importans ressemblent aux mines qui demeurent sans effet, lorsqu'elles sont éventées. Un grand projet est renversé, dès qu'il est découvert. C'est ce qui a établi en Espagne l'utile coutume de donner aux ambassadeurs un fonds extraordinaire pour ce qu'ils appellent *gastos secretos*.

Des marchands, des ouvriers, des personnes obscures, peuvent d'autant mieux servir, qu'ils sont moins suspects. Les prêtres & les moines peuvent quelquefois servir encore plus utilement; & il n'y a guere de révolutions où ils n'aient eu part.

Le ministre public a besoin d'une grande prudence pour peser les avis qu'il reçoit, discerner ce qu'il y a de vrai ou de faux, & si celui qui paroît le servir ne le trahit pas.

Le ministre public ne représente pas continuellement, ainsi il ne doit pas être continuellement enveloppé dans sa grandeur. Il ne peut pas, sans trahir la gloire de son maître, ne pas conserver son rang dans les audiences, dans les assemblées générales, & dans les occasions de cérémonie. Là il représente; là l'ambassade doit être vue dans toute sa splendeur; là, l'ambassadeur doit paroître dans toute la magnificence de son caractere; mais quoiqu'il porte par-tout un caractere représentatif; il ne représente pas toujours. Dans les visites & dans les assemblées particulieres, son caractere n'est qu'imparfaitement représentatif, il en est dépouillé à demi. Dans les spectacles, dans les promenades, à table, au jeu, dans les sociétés particulieres, il doit vivre familiérement & sans contrainte, & tâcher de se faire aimer pour se rendre utile à son maître.

Si l'amitié du prince qui donne audience à l'ambassadeur, importe au service du maître de l'ambassadeur, & que ce prince soit disposé favorablement, l'ambassadeur prudent laissera passer sans y répondre, certains traits de liberté, de vivacité, ou de colere, pour épargner au prince la honte de s'être égaré & pour ne le pas indisposer. Mais comme le prince profite de ce que l'ambassadeur qui réside dans sa cour, dit ou fait mal à propos, l'ambassadeur doit pareillement profiter de tout ce que le prince dit inconsidérément. C'est une lâcheté à un ambassadeur de n'oser parler avec la

(*a*) Dossat.

(*b*) *Locutus est dominus ad Moysen dicens : Mitte viros qui considerent terram Chanaan quam daturus sum filiis Israël.* Num. XIII.

force

force dans les termes que son maître lui prescrit. Mais il ne doit pas abuser de la liberté que lui donne son caractere.

Lorsqu'un ambassadeur est bien assuré que le prince auprès duquel il réside, est véritablement ami de son maître, il fait prudemment de l'excuser & même de le justifier dans certaines occasions fâcheuses où son prince entre dans des soupçons mal fondés.

Il doit traiter les affaires de l'Etat comme publiques, & celles des personnes à qui son maître accorde de la protection, comme particulieres, c'est-à-dire, qu'il doit plus insister sur les unes que sur les autres, & qu'il ne doit pas rendre difficile une négociation pour des affaires qui n'y importent pas essentiellement.

Un ministre public doit en général protéger tous les sujets de son maître, quand ils le méritent par leur conduite. Ceux qui sont en pays étranger, sont sous la protection tacite du ministre de leur nation, sans avoir besoin de lui être personnellement attachés; il suffit qu'ils rendent les respects dûs au représentant du maître commun, qu'ils s'en fassent connoître, & qu'il n'y ait rien dans leur conduite qui puisse faire rougir de la faveur qui leur seroit accordée. Il n'y a que trop de cette espece de gens errans qu'on peut bien nommer vagabonds, auxquels un ministre sage ne doit s'intéresser que pour leur sauver des affronts ou des taches déshonorantes, sur-tout s'ils appartiennent à des personnes qui méritent quelque considération. Toute autre protection plus marquée ou plus étendue feroit tort au ministre lui-même, & le mauvais usage qu'il feroit ainsi de son ministere, en diminueroit le poids dans d'autres occasions où l'usage en seroit plus nécessaire & plus important.

Le ministre doit quelque secours aux gens de sa nation, dans les affaires contentieuses qu'ils peuvent avoir en pays étranger. Son caractere, à la vérité, ne lui permet pas de se rendre solliciteur; mais il y a d'autres moyens de marquer la protection qu'il accorde. Il doit cependant agir directement, quand ce sont des affaires recommandées de la part de son maître. Il arrive même d'ordinaire que l'on fixe sa conduite en ces occasions, en lui marquant s'il doit employer le nom de son souverain. Dans les choses dont le succès peut être équivoque, on doit être fort circonspect pour ne pas compromettre un nom respectable : or, il est compromis indirectement toutes les fois que l'événement ne répond pas aux désirs du prince dont le nom a été employé.

Plus cette circonspection est importante, plus un ministre doit être attentif à prévenir toutes sortes d'incidens, parce qu'ils conduisent presque toujours à la nécessité de parler au nom du maître. Les précautions les plus grandes ne mettent cependant pas toujours à l'abri de ces inconvéniens. Le ministre est obligé de rendre compte de tout à son maître; mais pour prévenir les suites, il faut quelquefois qu'il puisse être censé ne l'avoir pas fait & n'avoir parlé qu'en son propre nom. Un ministre doit sur-tout

user de cette circonspection, lorsqu'il peut espérer d'accommoder seul une affaire.

Un ambassadeur qui est à l'audience du souverain, n'y parle que des affaires de son maître, & en doit parler précisément dans les termes qui lui ont été prescrits. Mais si le prince qui lui a donné audience, lui demande des nouvelles de la cour de son maître, comme il arrive très-souvent, il peut sans scrupule lui dire toutes celles qui sont publiques ou indifférentes. Alors l'audience cesse & devient une conversation ordinaire, car l'ambassadeur ne répond point aux questions qu'on lui fait comme ministre, mais comme personne privée. C'est sans doute par cette raison que, dans un temps où les rois très-chrétiens ne traitoient les rois de Danemarc que d'altesse, un ambassadeur de France qui résidoit auprès de Christiern II, traitoit ce prince de majesté, lorsqu'il avoit des entretiens particuliers avec lui comme personne privée, quoiqu'il ne lui donnât que le titre d'altesse comme ministre.

Un célébre historien (*a*) a raison de dire qu'il n'est pas moins difficile de contenir un grand nombre de domestiques dans le devoir, que de gouverner une province. On en voit tous les jours des exemples, & les ambassadeurs se tirent souvent plus mal des affaires qui leur sont faites par leurs gens, que de celles qu'ils ont à traiter pour leur prince. Tel ministre a beaucoup de talens pour la négociation, dont l'ambassade est défigurée par le peu de soin qu'il apporte à régler la conduite de ses domestiques. L'ancienne police des Romains ne permettoit pas aux femmes de suivre leurs maris dans les provinces dont on les faisoit gouverneurs, parce qu'on avoit remarqué qu'elles étoient la cause la plus ordinaire des fautes qu'ils commettoient. Les loix qui le défendoient ayant été insensiblement abolies par le non-usage, Severus-Cecina entreprit envain de les faire revivre. Les femmes, disoit ce sénateur, portent leur luxe, leur mollesse, leur timidité, leur avarice & leur orgueil avec elles; & ces passions qu'elles communiquent à leurs époux, énervent également la force de la discipline militaire & du gouvernement civil (*b*).

Par les loix de la seigneurie de Venise, les ambassadeurs sont responsables à la république des fautes de leurs femmes, s'ils les menent avec eux (*c*).

Il importe infiniment, & que les Négociateurs choisissent bien les gens de leur suite, & qu'ils apportent beaucoup d'attention à régler leur conduite. Ils doivent plutôt s'abstenir de mener avec eux leurs femmes & leurs parens, s'ils ne sont propres à leur faire honneur, que de s'exposer à des

---

(*a*) Tacite.

(*b*) *Cavendum senatusconsulto ut quanquam insontes magistratus provincialibus uxorum criminibus perindè quàm suis plecterentur.* Tacit. annal. lib. III.

(*c*) Amelot, histoire du gouvernement de Venise.

querelles sans fin pour des gens qui, étant incapables de servir à la négociation, y peuvent beaucoup nuire.

Un ambassadeur ne doit jamais perdre de vue ce grand principe, que dans les négociations comme à la guerre, il ne faut jamais rien laisser d'imparfait. De quels exemples illustres ne pourroit-on pas autoriser cette maxime !

Alexandre ne reconnoissoit d'homme agissant, que celui qui ne laisse rien à faire pour le lendemain.

César ne comptoit pour rien ce qu'il avoit fait, tant qu'il lui restoit quelque chose à faire (*a*).

Auguste avoit pris pour sa dévise : *Hâtez-vous lentement.*

Si les tyrans qui s'étoient saisis de Thebes, & qui en avoient banni Pelopidas, eussent renoncé à leurs divertissemens, quand on les avertit de la conjuration de ce grand homme, peut-être n'eût-elle point eu d'effet ; mais Archias qui étoit à table quand il reçut une lettre qui en contenoit l'avis, ayant négligé de la lire sur le champ, & ayant remis les affaires au lendemain, fut surpris le soir même avec ses collegues qui, étant chargés de vin, furent poignardés sans pouvoir absolument se mettre en défense. Les crimes que ces tyrans avoient commis méritoient bien ce châtiment ; mais cet exemple n'en prouve pas moins qu'on ne doit jamais rien renvoyer au lendemain (*b*).

La plupart des talens de l'ambassadeur seront infructueux pour ses négociations, s'il n'a l'art de se rendre agréable, & au prince à qui il a été envoyé, & à ses ministres. Ce sont deux points si importans, que je pense qu'il est nécessaire de les traiter avec quelque étendue.

L'un des meilleurs moyens de persuader le prince, c'est de lui plaire. Pour y réussir, il faut qu'un Négociateur s'applique à dire des choses agréables, & à adoucir, par le choix des termes, par le ton & par la maniere, celles qui sont fâcheuses par elles-mêmes.

Les princes sont accoutumés dès leur naissance à la soumission, aux respects, aux louanges de ceux qui les environnent ; & cette habitude les rend plus sensibles aux contradictions, aux discours trop libres, à certaines vérités qui n'ont pas accoutumé de frapper leurs oreilles. Il faut qu'un bon Négociateur évite, autant qu'il est possible, de choquer la fierté naturelle attachée à leur condition.

Accoutumés à s'entendre louer, les princes ne sentent point l'encens qu'une main trop économe leur présente, & ils sont d'ailleurs plus délicats que les autres hommes. Il faut que les louanges qu'on leur donne soient ingénieuses & bien placées pour être reçues agréablement. C'est le plus grand

(*a*) *Nil actum credens, dum quid superesset agendum.* Lucan.

(*b*) *Tolle moras, semper nocuit differre paratum.* Lucan.

art d'un habile courtisan, que de savoir louer à propos. Le moyen d'y réussir est de ne louer que les choses qui sont véritablement louables, de ne relever que les bonnes qualités du prince, d'insinuer une louange plutôt que de la faire directement, & de n'en donner jamais de fausses ni d'outrées.

Ceux qui s'entendent en vanité, s'offensent presque autant d'une louange outrée, que d'un blâme déraisonnable. Les applaudissemens ne flattent notre orgueil, qu'autant qu'ils nous confirment dans la bonne opinion que nous avons de nous-mêmes; & pour produire cet effet, il faut qu'ils portent un caractere de sincérité, sans quoi nous regardons ce qu'on nous dit comme une marque qu'on a de nous une opinion peu avantageuse, & comme une censure plutôt que comme une louange.

Il ne faut louer les princes, ni sur leurs richesses, ni sur la beauté de leurs maisons, de leurs meubles, de leurs bijoux, de leurs habits, ni sur aucune de ces magnifiques bagatelles qu'ils possedent, mais qui leur sont étrangeres; si on le fait, ce doit être légérement & comme en passant. On ne doit les louer que des choses qui sont naturellement à eux & qui méritent d'être louées, des marques qu'ils donnent de courage, de justice, de modération, de clémence, de libéralité, de douceur, des autres actions véritablement vertueuses. Qu'on vante leurs talens & les lumieres de leur esprit, leur sagesse, leur capacité dans les affaires, leur application aux grandes choses, mais qu'on ne fasse entrer dans leur éloge ni les agrémens extérieurs de leur personne, ni aucune des choses dont les femmes seules peuvent être flattées. Ces sortes de louanges ne sont pas supportables, à moins qu'on ne parle à un prince qui est encore dans l'enfance.

Les femmes sont ordinairement plus touchées d'un éloge pris des charmes personnels, que de toute autre louange. Un habile Négociateur peut ne les pas négliger auprès des princesses en crédit, lorsqu'il en trouve une occasion qui se présente naturellement. Plusieurs ministres se sont insinués agréablement dans leur esprit par cette voie, & ont fait par-là prospérer les affaires de leurs maîtres; mais d'autres, en aussi grand nombre, se sont attirés des affaires fâcheuses, pour s'être trop attachés à leur plaire. Tout cela demande une grande prudence, & une attention accommodée au temps & au lieu.

Il est des marques respectueuses d'attachement auprès des souverains, lesquelles leur rendent le ministre agréable, lorsqu'il sait les bien mettre en usage. Il est difficile qu'ils s'empêchent de concevoir de l'affection pour un ministre dont ils se croient aimés. Les souverains sont faits comme les autres hommes; & l'amitié est plus ordinairement produite par des assiduités, par des complaisances, par des soins souvent réitérés, que par des services fort importans.

Ce que je viens de dire sur les moyens de s'acquérir les bonnes graces du prince, se peut appliquer à ses principaux ministres.

Un habile Négociateur doit les intéresser au succès de sa négociation. Il

faut qu'il sache y ménager leur avantage particulier sans les commettre, & qu'il emploie & sa dextérité & sa discrétion pour les mettre en état de profiter de ses bonnes intentions.

C'est ce qui est facile à pratiquer, lorsque le ministre est employé par un grand prince auprès d'un prince inférieur. Comme ce dernier reçoit d'ordinaire quelque secours d'argent sous le titre de subsides, la libéralité du plus puissant doit s'étendre sur le ministre qui contribue à l'union. Plusieurs princes, sur-tout dans le Nord, trouvent bon que leurs ministres profitent de ces occasions, pourvu qu'on ne leur laisse pas appercevoir que le présent fait à leurs ministres, soit entré dans les conditions du traité.

Ce moyen manque au Négociateur qui traite de la part d'un petit prince avec un prince puissant. Son maître n'est pas en état de faire ces sortes de libéralité, & les ministres d'un grand prince n'ayant que de grands objets devant les yeux, ne sont pas touchés par de petits intérêts.

Lorsque ce grand ressort manque au Négociateur, il doit y suppléer par des voies qui, pour n'avoir pas la même force, ne laissent pas de produire souvent leur effet. Il faut qu'il témoigne toujours du zele & de l'attachement pour les intérêts de la cour où il se trouve; qu'il donne part aux ministres de toutes les nouvelles avantageuses à cette cour qui viennent à sa connoissance; qu'il s'en réjouisse avec eux, ainsi que des avantages particuliers qui regardent les ministres & leur famille, & qu'il parle toujours avantageusement des affaires du prince auprès duquel il se trouve, aussi bien que de ses qualités personnelles.

Un ministre qui se rend agréable dans une cour, trouve souvent plus de ressources dans ses manieres d'agir honnêtes & engageantes, que dans le fond même des affaires qu'il négocie.

Quelque corruption qu'il y ait dans le cœur des hommes, il est peu de ministres qui ne se laissent persuader à la raison, lorsque celui qui en fait valoir les droits a su se rendre agréable. Un homme d'esprit qui désire fortement de plaire à un autre homme avec qui il est en commerce, y réussit d'ordinaire, & trouve les moyens d'en être favorablement écouté.

Que si un Négociateur rencontre dans un ministre autorisé un esprit mal fait ou prévenu, au point de n'être ni susceptible d'aucune raison, ni touché des véritables intérêts de son maître, il ne doit pas pour cela abandonner la poursuite de son dessein; il faut qu'il cherche un moment favorable.

Les conjonctures changent, les hommes & leurs résolutions ne dépendent que de l'état où se trouve alors leur imagination, qui est susceptible de diverses idées souvent fort opposées. Il ne faut non plus désespérer de faire changer la mauvaise humeur des ministres, que se flatter que la faveur qu'on a quelquefois auprès d'eux durera toujours.

La plupart des Négociateurs se trompent en agissant sur ce principe : que connoître les intérêts des hommes avec qui ils ont à négocier, c'est

connoître ſouvent la conduite que ces hommes tiendront. Un Négociateur ſe dit ordinairement à lui-même : Quel moyen plus ſûr pour n'être pas trompé dans ma négociation, que de prendre, comme je fais, ce miniſtre par ſon propre intérêt, mes meſures ſont juſtes, ma négociation réuſſira. Ce principe eſt vrai en général; mais les paſſions éloignent de la route que marquent les intérêts, & nous pouvons d'ailleurs ne pas juger ſainement nous-mêmes de ceux d'autrui.

Nous ſerions trop heureux ſi tous les hommes avoient toujours l'eſprit de connoître leurs vrais intérêts; & ſi à cette connoiſſance ils joignoient le courage de marcher dans la route que leurs intérêts légitimes leur montrent, il ſuffiroit de n'être pas injuſte avec eux, & on ſeroit auſſi-tôt d'accord; mais tous les hommes ont-ils aſſez de pénétration, aſſez de juſteſſe d'eſprit, aſſez d'étendue de lumieres, pour entendre leurs vrais intérêts? On prend peu de réſolutions dans les cours où l'intérêt particulier & perſonnel de ceux qui y jouent le principal rôle, & à qui tous les autres veulent plaire, ou dont au moins ils redoutent le reſſentiment, ne ſoit mêlé & ne prévale même le plus ſouvent ſur l'utilité publique. Il en eſt d'ailleurs de l'eſprit humain, comme d'une maiſon percée de différens côtés avec des vûes diverſes ſur des jardins & ſur des cours. L'eſprit qui eſt le plus étendu a un plus grand nombre de ces différens jours; mais le malheur eſt qu'il arrive ſouvent que notre cœur eſt diſpoſé de maniere que la prévention nous fait recevoir une opinion ſans l'avoir examinée, prévention qui bouche, tant qu'elle ſubſiſte, les vues qui étoient ouvertes, & qui ne nous laiſſe plus appercevoir que les rapports qu'elle nous préſente. Toute affaire eſt ſuſceptible de pluſieurs points de vue, & tandis qu'on s'attache à celui qu'on affectionne davantage, ſelon qu'il eſt le plus flatteur & le plus conforme à l'inclination d'un cœur ou corrompu ou agité de quelque paſſion violente, on en néglige vingt autres, on abandonne la raiſon, & on agit dans le caractere que les paſſions impriment.

Il eſt encore un endroit par où la maxime que connoître les intérêts des princes, c'eſt connoître leurs actions, peut être fauſſe. Le peu de juſtice qui ſe trouve dans notre cœur, & le peu de lumiere qu'a notre eſprit, ſont un obſtacle au deſſein que nous avons de nous aſſurer des autres hommes, & cet obſtacle eſt bien plus grand encore en nous, que ce même défaut en ceux avec qui nous négocions. Nous rapportons, ſans nous en appercevoir, la maniere de penſer & de ſentir des autres hommes à la nôtre; & cette erreur a ſon fondement dans la bonne opinion que nous avons de nous-mêmes. Ce que nous croyons être l'intérêt des autres, parce qu'il ſeroit le nôtre en pareil cas, peut ſe diverſifier en mille manieres, & eſt ſuſceptible de mille faces différentes. Chacun l'enviſage par celle qui lui plaît davantage.

Un ambitieux qui négocie une affaire, toujours poſſédé de ſon ambition, croit avoir tout gagné, s'il perſuade à celui avec qui il négocie, que ce

qu'il lui propose sera pour lui une moisson abondante de gloire, & il se trompe en ce que celui à qui il a affaire n'est pas sensible à l'honorable, mais simplement à l'utile.

Un avare que la faim de l'or & de l'argent agite sans cesse, pense négocier heureusement en attaquant de ce côté-là le prince ou le ministre avec qui il doit traiter; & il est dans l'erreur, en ce que ce prince ou ce ministre, qui n'est point prévenu de la même passion que lui, n'est point du tout touché de l'argent, & ne peut être pris que du côté de la vanité.

Si un autre n'est touché que de l'amour, sera-ce faire quelque chose pour l'en détourner, que de lui persuader que l'affoiblissement de ses finances & même la honte seront la suite de son engagement?

Nous nous plaignons quelquefois de l'ignorance de ceux avec qui nous négocions, & de ce qu'ils n'ont pas connu leurs véritables intérêts, sans nous appercevoir que c'est de nous au contraire que nous avons à nous plaindre. Nous n'avons pas connu les personnes avec qui nous avons négocié, nous accusons les autres d'une erreur qui n'est que dans notre jugement, & dont nous ne nous appercevons que lorsque le succès n'a pas répondu & aux mesures infaillibles que nous croyions avoir prises, & lorsqu'il n'est plus temps de réparer l'erreur dans laquelle nous sommes tombés; & encore peu d'hommes se corrigent-ils de ce défaut dans la suite de leur vie, la défiance de nous-mêmes étant la derniere science que nous acquérons.

Il faut envisager une affaire dans toutes ses circonstances, & se la représenter dans ses différens points de vue, dans les différens rapports qu'elle embrasse, dans les différentes combinaisons qu'elle admet. Il faut chercher à connoître les passions dont le cœur humain est la source inépuisable. Il faut, non pas nous regarder dans les autres, mais juger des autres par eux-mêmes, si nous voulons les conduire au but de notre négociation. C'est ce que peu de gens font, soit médiocrité d'esprit, soit faute de connoissances, soit à cause de la diversité infinie des caracteres, soit orgueil qui aveugle le jugement & qui ne laisse pas aux hommes la liberté de penser qu'on puisse être ému par d'autres objets que par ceux qui les touchent.

Le moyen de gouverner les hommes, c'est de connoître leurs passions, & de prendre chacun par ce qui lui paroît être de son intérêt. Voulez-vous persuader un ambitieux? Montrez-lui des honneurs, des dignités & des applaudissemens à la suite de ce que vous souhaitez de lui. Votre dessein est-il de toucher un avare? Ayez l'adresse de le convaincre qu'il ajoutera à ses richesses, en prenant le parti que vous lui proposez. Avez-vous intérêt de conclure avec un prince vain? Flattez sa vanité, & lui faites toujours envisager les égards qu'on lui marque. Est-ce avec un prince amoureux que vous négociez? Intéressez sa passion au succès.

Qu'il me soit permis de citer un exemple qui, pour n'être peut-être

pas trop digne de la gravité du sujet, n'en est pas moins propre à autoriser l'instruction qu'on donne ici. Homere, qu'Horace loue d'avoir enseigné mieux que les philosophes ce qui est honnête ou déshonnête, utile ou pernicieux, (*a*) introduit Junon cherchant à persuader au dieu du sommeil de lui rendre un service signalé, mais dangereux pour ce dieu de la fable. La déesse lui proposant d'endormir Jupiter, ne lui promet ni des richesses ni du pouvoir auprès du souverain des dieux, mais la nymphe Pasithée en mariage, parce qu'elle sait qu'il en est éperduement amoureux.

Un Négociateur doit considérer qu'outre les passions qui sont communes aux princes & aux autres hommes, l'opinion que les souverains ont de leur grandeur & le pouvoir réel qui est attaché au rang suprême, leur donnent des idées différentes de celles du commun des hommes. Il faut qu'un Négociateur agisse avec eux relativement à leurs idées, s'il ne veut pas se tromper, qu'il se dépouille en quelque sorte de ses propres sentimens, pour se mettre à la place du prince avec qui il traite; qu'il se transforme, pour ainsi dire, en lui, qu'il entre dans ses opinions & dans ses inclinations, & qu'il se dise à lui-même, après l'avoir connu tel qu'il est : si j'étois en la place de ce prince, avec le même pouvoir, les mêmes passions & les mêmes préjugés, quels effets produiroient en moi les choses que j'ai à lui représenter ? Si le ministre public fait souvent cette réflexion, elle lui sera d'une grande utilité pour régler sa conduite envers le prince avec qui il traite, & pour s'insinuer agréablement dans son esprit.

Pour négocier avec les hommes, il faut les connoître; & pour les connoître, il faut les fréquenter. Un Négociateur doit se répandre dans le monde, être doux, poli, prévenant, de facile accès, sans rien perdre de sa dignité, se communiquer beaucoup, accueillir agréablement tous les gens à talens & de réputation, se lier avec tous ceux qui peuvent lui être utiles, & savoir donner à propos à ceux qui peuvent lui fournir des connoissances & des instructions. Tout ministre qui se renfermera dans un intérieur serré & trop économe, tirera peu d'utilité de son séjour, & ne remplira pas l'essentiel de son devoir, qui est de donner à son maître une idée juste du pays où il réside.

Il y a des lieux qui, soit par le cours ordinaire de la société, soit pour le succès des affaires, demandent qu'on se rende extrêmement communicatif. Tels sont les Etats républicains. Comme il y a un plus grand nombre de personnes qui entrent dans le conseil & qui ont l'administration des affaires, il est nécessaire de parler à chacun, selon ce qui peut le mettre dans les principes qu'on veut inspirer, de répéter souvent les mêmes choses aux uns & aux autres, & de mettre de l'intelligence dans la maniere de présenter le même objet sous la forme la plus convenable au caractere & au

(*a*) *Qui, quid sit pulchrum, quid turpe, quid utile, quid non,*
Plenius ac melius Chrysippo & Crantore dicit.

génie

génie de chacun, afin que dans la délibération commune, tous par différentes voies puissent être amenés au même but : ainsi il faut dans les pays républicains des ministres fort populaires & qui ne craignent point la dépense, car elle est nécessaire.

Cette attention à rechercher tout le monde, ne doit cependant être accompagnée de rien qui puisse faire supposer qu'un ministre veuille entrer dans le détail des affaires domestiques, ou diviser les membres de la république. Une pareille conduite rendroit un ministre suspect à ceux même qu'il croiroit s'être attachés, ou qu'il penseroit avoir persuadés. Il ne pourroit plus servir son maître, & l'on seroit obligé de le retirer.

Il entre dans le génie de tous les peuples un mélange de qualités bonnes & mauvaises qui rend la supériorité indécise. Tout nous surprend, soit par un respect servile pour nos propres usages, soit par un orgueil extrême qui ne nous permet pas de penser qu'il y ait rien de si excellent que ce qui nous appartient. Comme un citoyen Romain s'estimoit autant qu'un roi Barbare, un François d'un état obscur s'imagine que le bonheur d'être né à Paris le met de niveau avec le plus grand seigneur étranger. Chaque nation se releve à ses propres yeux, se met à haut prix, & s'estimant à l'égal des plus puissantes, se défend d'un hommage qui blesseroit sa délicatesse. Les hommes de diverses nations se trouvent mutuellement extraordinaires. Les étrangers nous paroissent ridicules en beaucoup de choses, nous le leur paroissons aussi en d'autres; mais nous ne le sommes ni les uns ni les autres.

Un ministre doit paroître approuver les mœurs & les coutumes du pays où il réside, éviter de blâmer la forme du gouvernement qui y est établi, & louer tout ce qu'il y a de louable, sans ridicule affectation & sans basse flatterie; mais un ministre François (car c'est communément le défaut de notre nation) évite rarement de faire du gouvernement & des usages de son pays un éloge qui blesse l'amour-propre de ceux avec qui il négocie. Il laisse souvent échapper des éloges peu mesurés de sa nation, & des désirs indiscrets de revoir sa patrie & de quitter un lieu où il s'ennuie : conduite qui nuit souvent aux affaires. Elle est désobligeante, & les plus grandes choses tiennent souvent aux plus petites.

Quelques peuples concluent brusquement ce qu'ils ont intention de faire, & l'on doit tenter avec eux de finir du premier coup.

Quelques autres font traîner les négociations. Les républiques, par exemple, ne marchent qu'à pas comptés, & jamais on n'en obtient d'abord ce qu'on demande. Elles déliberent & exécutent lentement, parce que les délibérations y sont prises par plusieurs têtes, & que les grands corps se meuvent difficilement. Dans ces lieux-là, il faut donner du temps aux personnes, il faut se contenter de peu avec elles, pour parvenir par degrés à obtenir davantage, & il ne faut les presser qu'autant que la constitution de leur Etat leur permet d'agir.

Les négociations doivent être aussi accommodées au caractere des esprits

avec lesquels on négocie. Il y a autant & plus de diversité entre les esprits qu'entre les visages; & c'est à cette diversité qu'on doit proportionner les raisons qui peuvent les déterminer. Les raisons fortes & solides sont bonnes à proposer aux grands génies; les foibles sont meilleures pour les esprits médiocres, parce qu'ils sont plus à leur portée. Chacun conçoit les affaires selon sa capacité : les plus grandes semblent petites & aisées aux hommes d'un esprit supérieur; & ceux qui n'ont pas cette supériorité de lumieres, trouvent ordinairement tout difficile, parce qu'ils sont incapables de connoître la juste étendue de ce qui leur est proposé, qu'ils font souvent peu de compte de ce qui est d'un grand poids, & un cas infini de ce qui ne mérite pas d'être considéré. Tout paroît grand aux yeux d'un nain.

Un habile Négociateur (*a*) a assuré qu'il n'avoit jamais trouvé de meilleure méthode pour juger des résolutions d'un Etat, que de s'appliquer à connoître le tempérament, l'esprit, l'humeur des princes & des principaux ministres qui ménagent les affaires.

Il faut encore, généralement parlant, qu'un ministre emploie des voies douces & insinuantes pour captiver la bienveillance de ceux avec qui il négocie, & qu'il évite de présenter des idées désagréables au prince à qui il parle.

Ceux qui étant employés par un grand prince auprès d'un prince inférieur en puissance, mêlent dans leurs discours des comparaisons odieuses & des menaces indécentes, font trop sentir au prince foible sa foiblesse, & ne manquent jamais d'attirer de l'aversion au prince puissant. Ils ressemblent plutôt à des hérauts d'armes qui viennent déclarer la guerre, qu'à des ambassadeurs dont le but principal doit être d'entretenir la paix.

Le ministre d'un prince, dont la puissance donne de la jalousie à ses voisins, doit beaucoup plus vanter sa modération que ses forces; il ne doit parler de la puissance de son maître que comme d'un moyen propre à soutenir la justice de ses droits, & non comme d'un instrument destiné à assujettir à ses volontés des princes & des peuples qui en sont indépendans.

Si un Négociateur néglige les voies de la raison & de la persuasion pour prendre des manieres hautes & qui sentent la menace, il faut qu'il soit suivi d'une armée prête à entrer dans le pays où il négocie, pour y soutenir ses prétentions; sans cela, ses propositions seront rarement reçues, quand même elles seroient avantageuses au prince à qui il les fait de cette sorte, parce que tous les hommes sont vains, & que leurs intérêts cedent souvent à leur vanité.

Lorsqu'un prince ou un Etat est assez puissant pour donner la loi à tous ses voisins, tout art dans la négociation devient inutile, il n'a qu'à expliquer ses volontés; mais lorsque les forces peuvent être balancées, un prince in-

(*a*) Temple, dans ses *Mémoires* de ce qui s'est passé dans la chrétienté depuis le commencement de la guerre en 1672, jusqu'à la paix conclue en 1679.

dépendant ne se détermine à favoriser l'un des deux partis, qu'à cause des avantages qu'il y trouve, & des bons traitemens qu'il en reçoit.

Il y a néanmoins un grand art à mettre dans certains cas, de la hauteur dans les propos, & à piquer ceux à qui l'on parle, pour tâcher de découvrir vers quel parti ils penchent, & pour connoître les secretes dispositions que les mouvemens subits font éclore. S'il est dangereux de vouloir emporter par des manieres hautes des choses qu'on ne peut persuader par la raison, & auxquelles on ne peut contraindre par la force, il y a des occasions, où, après avoir mis la raison de son côté, parler & agir avec force est moins courir à une rupture que la prévenir, comme il y en a d'autres où la modération doit être d'un grand usage, & où au-lieu de relever les discours hauts ou imprudens qu'on essuie, il faut les écarter avec prudence, & ne paroître prêter une oreille attentive qu'à ce qui peut conduire à la fin de la négociation dont on est chargé.

Un ministre à qui l'on donne quelque sujet de plainte, le doit dissimuler lorsqu'il ne peut se plaindre avec dignité, & que les affaires de son maître ne sont pas dans une situation à pouvoir espérer quelque satisfaction. C'est recevoir une seconde insulte que de se plaindre inutilement de la premiere.

Les ambassadeurs de Venise ne servent que trois ans dans une même cour; & la Suede a fait dans la diete générale de 1738, un pareil réglement pour les siens. C'est un usage accommodé aux formes de gouvernement reçues dans ces pays-là, & qui ne vaudroit rien pour un gouvernement monarchique.

Les succès d'un Négociateur doivent empêcher qu'on ne le retire légérement du pays où il réussit, parce qu'il n'est pas sûr qu'il réussisse également dans tout pays & dans tout genre de négociation. Pour prolonger son séjour, il est de la sagesse du gouvernement de l'indemniser de ce que son absence & son éloignement pourroient lui porter de préjudice, par rapport à ses affaires domestiques, comme il est de sa bonté de laisser revenir un ministre dont il a une entiere satisfaction, lorsque son retour importe extrêmement à ses affaires particulieres.

Lorsqu'il y a du changement, il seroit à souhaiter qu'on envoyât quelque temps d'avance le successeur sur les lieux, afin qu'il se formât sur de bons exemples, qu'il vît par lui-même le genre de conduite qui réussit le mieux, qu'il connût les amis que son prédécesseur a formés & cultivés, qu'il acquît leur confiance, & qu'il prît une connoissance exacte des choses & des personnes. Quelque bonne relation qu'un ministre, à son retour, puisse donner du pays où il a résidé, son successeur n'en saisit jamais si bien l'esprit que lorsqu'il est lui-même sur les lieux; l'intervalle qui se trouve entre le départ de l'un & l'arrivée de l'autre, fait quelquefois un grand vide; la scene change sans qu'on en soit témoin, des préventions s'établissent sans qu'on soit à portée de l'empêcher; des amis se refroidissent, parce qu'on ne les a pas pu cultiver par le canal du ministre en qui ils avoient con-

fiance. Le temps que l'on emploie à connoître le successeur, s'il n'étoit pas connu avant que d'être employé, est un temps perdu pour les affaires & pour le service du maître; souvent même le successeur se fait un principe de marcher sur des erremens opposés à ceux qu'a suivi celui qui l'a précédé, quand il n'a pas été obligé, par sa propre expérience, de reconnoître & d'avouer la bonté d'un systême qu'alors il ne peut pas se dispenser de suivre; or tout changement de conduite & de principe est la perte indubitable des affaires, quand il ne nait pas forcément des affaires même.

Quoiqu'un Négociateur ait rendu compte exactement à son maître de tout ce qui a pu venir à sa connoissance, il y a cependant une infinité de faits qui ont échappé & une infinité d'anecdotes que l'on n'a pu détailler; c'est à quoi un Négociateur rendu à lui-même doit suppléer, soit dans ses conversations avec les ministres de son maître ou par des relations bien détaillées & dressées à loisir; il doit y tracer une espece de tableau général dans lequel tous les objets soient si distincts & si bien représentés au vrai que le gouvernement puisse, selon le besoin, retrouver ceux qui lui sont nécessaires.

Il est un usage à Venise, que chaque souverain devroit, ce me semble, établir; les ambassadeurs de la république sont obligés, à leur retour, de présenter au sénat une relation manuscrite de leurs ambassades. Quoiqu'ils aient rendu compte en détail de toutes leurs négociations particulieres dans leurs dépêches, la république estime qu'il est du service public d'en avoir un abrégé qui en contienne toute la substance, parce que toutes ces pieces étant rassemblées, mises en ordre, & refondues par celui même qui en étoit l'auteur, on y voit mieux la suite des affaires & la capacité du ministre qui les a maniées; c'est par ces relations, toujours exactes, que le sénat connoît les forces des princes, l'état de leurs armées, de leurs provinces, de leurs revenus, & de leurs dépenses; c'est-là que les nobles qui vont en ambassade puisent les connoissances qui leur sont nécessaires, & les leçons de politique qui doivent régler leur conduite; bien éloignés d'adopter la définition de l'ambassadeur : un homme envoyé au loin afin de mentir pour le bien de la république.

En finissant cet article, nous nous contenterons de dire que le secret est l'ame de la négociation. Voyez les articles CHIFFRE & SECRET.

NÉGOCIATION, s. f.

TOUTE Négociation tend à découvrir ou obtenir quelque chose. On surprend les secrets, ou dans des momens de foiblesse, ou dans la chaleur de la haine, ou dans l'emportement du plaisir. On surprend une grace, en prenant les gens au dépourvu, dans cet instant, où ils n'ont ni le

loisir d'examiner, ni la mauvaise humeur de refuser. Dissimulez votre ardeur, si vous avez envie de réussir; tel homme révélera par apostille, comme une chose qu'il oublioit, l'unique affaire qu'il avoit en vue.

Les affaires se traitent mieux de bouche que par écrit, cependant il est des occasions où la voie des lettres est préférable à celle des pourparlers. Une affaire délicate qu'on n'ose entamer dans la conversation, se hasarde sur le papier. Dans les entretiens, la dignité & la gravité des personnes nous en imposent; on n'est jamais aussi libre de répondre, de refuser & de s'expliquer : les écrits restent & servent de témoins.

Quand il s'agit de demander, un entremetteur nous aide mieux que nous-mêmes; prenez des gens simples & pleins de franchise, qui n'aient rien à ménager que vos intérêts, qui soient portés d'inclination pour vous, & décidés par goût pour votre commission : ils en sont plus ardens & plus industrieux : employez des hommes entreprenans qui aient la hardiesse de répliquer, & le talent de persuader; fertiles en expédiens, résolus quelquefois même jusqu'à l'impudence, intéressés à votre fortune par l'avancement de la leur, ils en deviennent plus actifs, choisissez enfin des négociateurs heureux, dont l'habileté éprouvée par des succès, vous donne de bonnes espérances, & leur servent d'aiguillon. Il faut tout dire, depuis les siecles de corruption, les génies intrigans sont plus utiles aux affaires que les cœurs vertueux. L'intrigue est une activité de l'ame qui se porte vers tous les moyens de s'avancer; le manege est une habileté à choisir les meilleurs.

Epiez les hommes; autre chose est entendre les affaires, ou connoître les mœurs & les caracteres; c'est la différence du manege à la philosophie. Un habile courtisan peut être un mauvais négociateur; les génies factieux sont de mauvais joueurs qui brouillent les cartes.

Combien de gens donneront tout-à-coup un bon tour aux affaires, sans pouvoir les discuter à fond? ils voient des jours, ils trouvent des expédiens au hasard & pour le moment; leur politique est comme un édifice où l'on s'introduiroit par de beaux escaliers & de commodes antichambres, mais où l'on ne trouve point d'appartement à loger.

Avec les esprits adroits, consultez plutôt leurs desseins que leurs paroles; vous connoîtrez leurs vues par leurs intérêts. La ruse décele moins d'esprit que de foiblesse; mais la finesse est le chemin couvert de la prudence.

Etudiez les contenances du visage; il y a une société qui forme un peuple de politiques (*a*). Son grand art est de pénétrer les hommes, de lire leurs pensées dans leurs regards; ils se font de la modestie un jeu, pour surprendre les secrets des cours & des familles.

Les Négociations importantes ont besoin de temps pour mûrir. La pré-

(*a*) C'est la société des jésuites : elle n'existe plus.

cipitation fait de grands maux dans les corps politiques, ainsi qu'une digestion trop hâtée détruit l'équilibre des humeurs, & que la crudité des sucs devient le germe des maladies. On avance beaucoup plus à marcher d'un pas égal & soutenu, qu'à courir à perte d'haleine. La vanité de paroître expéditif fait perdre beaucoup de temps; allez plus lentement, vous aurez plutôt fait.

Cependant le temps marque le prix des affaires, comme l'argent fixe celui des marchandises; une entreprise est trop chere, quand elle coûte beaucoup de temps.

La fortune est une espece de marché public; attendez, ne vous pressez pas, les denrées baisseront; quelquefois aussi ce sont les livres de la sybille, si vous ne les prenez pas au premier mot, c'est une affaire perdue, & la derniere vous coûtera seule autant que toutes les sept ensemble. C'est-à-dire, que c'est un jeu bien critique où l'on perd toujours, tantôt par trop de précipitation, & tantôt par excès de prudence.

Le secret dans les délibérations, & la promptitude dans l'exécution font en partie le succès des guerres. Un premier coup d'éclat est d'un présage favorable, parce qu'il tient en suspens toutes les opérations de l'ennemi; mais loin d'user toute son adresse & son activité dans le début, il faut se réserver des forces pour appuyer la fortune. Les grandes fautes & les malheurs arrivent quand les premiers efforts ne sont pas fondés.

Tout danger qui paroît léger, dès-lors même ne l'est plus : nous n'en sommes les victimes, que pour en avoir été les dupes. D'un autre côté, trop de vigilance amene le sommeil. Prévoir les malheurs avant le temps, & vouloir les parer de si loin, c'est manquer son coup. Concluez, l'occasion n'a qu'un moment, qu'un côté chevelu, c'est celui là qu'il faut saisir.

Il faudroit cent yeux pour voir, & cent bras pour agir; consulter long-temps, exécuter vîte, c'est l'abrégé de la politique. Le mystere dans les conseils, & l'activité dans l'action; voilà tout son art. Tel qu'un boulet échappé de la bouche d'un canon, frappe, avant d'être apperçu, le secret des cours n'éclate qu'après son issue; il passe devant tous les yeux, & personne ne le voit.

La hardiesse est d'un grand secours dans les Négociations. Elle tient mal la place des talens réels; cependant elle n'en a pas moins d'empire sur les hommes qui sont, en général, plus faciles à séduire qu'à convaincre. Comment le vulgaire n'en seroit-il pas la dupe : à peine les sages peuvent lui résister.

Payez d'effronterie au défaut de ressources plus solides. Mahomet assemble le peuple, il veut faire marcher une montagne; puisque tu ne veux pas venir à Mahomet, Mahomet ira vers toi. La plaisanterie lui tint lieu d'un prodige, on le suivit comme auparavant; tout réussit aux fourbes audacieux.

L'audace est aveugle, elle ne voit ni les dangers, ni les obstacles; ex-

cellente pour l'exécution, elle ne vaut rien dans les délibérations. A côté d'un homme de conseil, placez un homme actif & plein de résolution; l'un ouvrira les yeux avant de rien arrêter; l'autre, les fermera, quand il sera question d'agir, & voilà tout ce qu'il faut pour réussir. *Extrait des œuvres du chancelier* BACON.

DE LA NÉGOCIATION,

Par Mr. DE *HALLER*.

Illi hæc inter se dubiis de rebus agebant
Certantes. . . . . Virgil. Æneid. lib. XI.

PAR le terme de Négociation, on entend communément l'art de manier les affaires d'Etat, en tant qu'elles regardent les intérêts respectifs des grandes sociétés, qui sont censées indépendantes, & se trouver entr'elles dans la liberté naturelle. Il n'est pas étonnant, que l'éclat des affaires de cette espece en impose assez aux hommes, pour les porter à donner à l'art de traiter les affaires, le nom qui devroit convenir à l'art de traiter les affaires en général, qu'elles soient publiques ou particulieres. C'est le plus grand intérêt d'une nation, qui décide de la valeur d'une idée, & c'est cette valeur qui est exprimée par les termes qu'on reçoit exclusivement dans une langue.

Cependant la Négociation ne se borne point aux affaires qui se traitent de peuple à peuple: elle a lieu par-tout où il y a des différens à concilier, des intérêts à ménager, des hommes à persuader, & où il s'agit de faire réussir un dessein. Toute la vie par conséquent peut être regardée comme une Négociation continuelle. Nous avons sans cesse besoin de gagner des amis, de ramener des ennemis, de redresser des impressions désavantageuses, de faire entrer les hommes dans nos vues, & de nous servir enfin de tous les ressorts propres à faire prospérer nos projets. Il est des affaires de particulier à particulier qui, par le choc des passions, par la contrariété des caracteres, & par la différence de la façon de penser des parties, deviennent si embrouillées qu'elles ne demandent pas moins d'art & d'habileté pour être terminées, qu'un traité de paix entre les plus grandes puissances. J'ai vu traiter une bagatelle, qui, par la difficulté de réunir un grand nombre de personnes différentes d'état, de nation, de religion & de sentiment, occasionna autant de pourparlers, exigea autant de finesse, & causa autant de peine que l'affaire la plus importante.

Quoique l'art de négocier les affaires publiques ait mérité jusqu'ici, & mérite encore préférablement notre attention, l'étendue & l'utilité de celui de traiter les affaires en général, devroit nous engager à ne pas le négliger.

Son examen sera d'autant plus nécessaire, que la théorie de la Négociation, prise dans le sens le plus universel, est commune aux affaires de toute espece, & que la Négociation publique ne differe de la particuliere que par son objet, & par quelques nuances de l'exécution, accommodées à la diversité des circonstances. Il ne sera donc pas inutile de faire la recherche des regles de la Négociation en général, & de les appliquer alors à la publique avec les modifications requises.

A cet effet j'aurai besoin de quelques principes relatifs à la théorie des passions, & je dois présupposer ces principes en faveur de la briéveté, & pour éviter le dégoût des répétitions.

Pour ne point tâtonner dans l'obscurité, & pour ne point tomber dans des inconséquences continuelles, il est indispensable de se former une idée nette de l'affaire à traiter, & d'en dresser un plan bien lié, & pour le fonds, & pour les moyens les plus propres pour obtenir le but désiré. Il est des hommes naturellement inquiets, qui s'agitent sans cesse, qui portent leur inconstance d'objet en objet, & qui sans dessein arrêté, s'occupent de tout pour paroître occupés. Ce défaut gagne souvent ceux qui décident du sort des nations. Une cour a des vues vagues d'agrandissement; elle veut se faire valoir & jouer un rôle parmi les puissances; ou son ministere veut immortaliser son nom par un vain bruit. Cette cour sera donc continuellement dans une action inefficace, s'occupera sans savoir de quoi, & ses ambassadeurs, pour parer le reproche d'inutilité, négocieront pour négocier. Qui plus est, quelques politiques ont voulu tourner en maxime cette inquiétude infructueuse, & donner pour regle qu'il ne faudroit jamais être sans Négociation. Cependant à côté des contradictions & des incertitudes que cette vaine ardeur de négocier met dans la conduite des Etats & des particuliers, elle alarme encore à contre-temps ceux avec lesquels nous avons à traiter. En voyant notre agitation, qu'ils ne supposeront point porter sur des riens, ils nous prêtent des desseins vastes & cachés, & se défient de nos démarches les plus innocentes.

C'est en fixant, par un projet bien concerté, l'état de l'affaire en question, qu'on prévient ces inconvéniens. La sagesse combine ce projet pour le fonds, & la prudence choisit les moyens pour en assurer l'exécution. Dans les affaires particulieres, la même personne qui tâche de faire réussir un plan, est obligée encore à le former en entier. A cet effet il est nécessaire de savoir l'art de dresser un projet, & de lier si bien ses différentes parties, qu'elles se prêtent un secours mutuel. Mais cet art est une science différente de la Négociation, qui, à proprement parler, n'est que la science des moyens pour mettre en exécution un plan déjà tout formé.

Dans les affaires publiques le cas est différent. Le négociateur suit son instruction, fondée sur un plan dressé par son souverain, & il ne lui reste que la gloire d'une heureuse exécution des ordres de son maître. Mais quoiqu'il ne puisse pas ranger son projet pour le fond de l'affaire, il n'aura pas

moins besoin d'en former un pour faciliter la réussite de son instruction. Il examinera tous les ressorts, il choisira ceux qu'il doit mettre en jeu, & il les subordonnera si bien entre eux, que ceux même qui pourront manquer, contribuent au succès de son affaire. C'est dans ce choix, que sa prudence & son habileté triomphent. Il est difficile de donner des regles à ce sujet: ce sont les circonstances qui présentent ces ressorts, qu'on ne peut pas forger à son gré; & tout ce que l'art peut faire, c'est d'enseigner la maniere la plus avantageuse pour les employer.

Si le plan est formé suivant la nature de l'affaire, & suivant l'exigence des moyens pour son exécution, c'est alors proprement que commence la Négociation. De quelque espece que soient ces moyens, ils se réduisent tous aux effets de la volonté des hommes. Les instrumens de la Négociation sont par conséquent les hommes, & ses ressorts sont les actions auxquelles nous engageons les hommes pour concourir à notre but.

Les hommes ne sont mus que par les passions. Les actions même qui paroissent au premier abord les plus éloignées de ce qu'on appelle communément action passionnée, ont pour motif quelque passion déguisée. Un homme paroît céder uniquement à la force de la raison : sa conviction dépend d'un intérêt clairement apperçu, de l'intérêt d'être convaincu; & l'intérêt est une passion qui découle de l'instinct pour la conservation. Un autre suit fidélement les regles de la justice : cet amour de la justice est une passion mêlée de l'amour de la société & de la gloire, & nuancée encore par d'autres parties de l'instinct. Enfin la vertu même la plus pure est une passion composée de tout ce que l'instinct de l'homme a de plus relevé. Ainsi pour faire agir les hommes, pour les convaincre, pour les persuader, il est toujours question de mettre en mouvement la passion qui doit déterminer la volonté dans le cas donné.

Tous les hommes ne sont pas sujets aux mêmes passions, ou n'en sont point animés avec une force égale. Suivant notre tempérament, la trempe de notre esprit, l'étendue de nos lumieres, & la nature de nos habitudes, nous nous sentons entraînés plutôt par un penchant que par un autre, & ce penchant prédominant forme la base de notre caractere. Cependant l'empire d'une passion n'est jamais assez despotique, pour donner l'exclusion au reste des passions, & pour les empêcher de nous dominer à leur tour, quoiqu'avec moins de pouvoir. Ce mélange infiniment varié de passions quelquefois contradictoires, & l'instabilité de leur regne dans le même individu, forment la variété étonnante des caracteres, & sont la cause de l'inconsistence dont on accuse les hommes. Ainsi pour savoir quelles passions on peut mettre en jeu pour faire agir un homme, il faut étudier son caractere, & connoître la nature de son esprit, de ses habitudes, & de ses passions.

Cette étude mene à la connoissance de l'homme, art également difficile & nécessaire. Il est des gens auxquels on attribue un instinct particulier pour se connoître en hommes, & on parle de cet instinct comme d'un don

immédiat de la nature. Mais ce don merveilleux, apprécié à sa juste valeur, se réduit à une branche de l'esprit observateur, appliqué à l'homme moral. L'esprit observateur, occupé sans cesse à déchiffrer les marques caractéristiques qui distinguent les êtres & les phénomenes, porte la même attention sur les caracteres & les actions des hommes, & devine réciproquement les effets par les causes, & les causes par les effets. La facilité à se connoître en homme est donc fondée sur des regles fixes, souvent imperceptibles, mais toujours invariables; & la pratique de ces regles est assurée par une longue expérience ou par un usage réfléchi du monde qui fournit un nombre infini d'objets de comparaison.

Le moyen le plus simple, &, à ce qu'il paroît, le plus sûr, pour connoître les hommes, ce seroit de les juger par leurs discours, par leurs écrits & par leurs actions. Mais dans nos mœurs le commerce de la parole est devenu si infidele, qu'on ne pourra jamais fonder les jugemens sur les propos d'un homme, sans risquer de se tromper : on est presque convenu tacitement de se payer en fausse monnoie. Les conséquences, tirées des actions, sont sans doute plus justes : il est impossible qu'un homme pousse assez loin l'hypocrisie, pour maîtriser toujours ses passions, & pour les retenir long-temps sans qu'elles s'échappent. Cependant il est des hommes assez faux, pour en imposer pendant une partie de leur vie par des actions simulées, & pour empêcher que leur caractere ne se manifeste par leurs actions. La dissimulation met ainsi un grand obstacle dans l'art de connoître les hommes, & cet obstacle devient d'autant plus considérable, que les gens accoutumés à manier des affaires prennent insensiblement l'habitude de vernisser leurs propos, de masquer leurs idées, de voiler leurs penchans, & de cacher leurs actions d'une maniere impénétrable aux yeux les plus perçans. Quoique la vivacité & l'imprudence les trahissent quelquefois, & leur extorquent des indices propres à les démasquer, ces occasions sont rares; & pour connoître les hommes, il faut découvrir des marques encore plus sûres; & contre lesquelles l'homme le plus dissimulé ne peut pas se défendre, ou contre lesquelles il est moins en garde.

Le créateur a répandu sur tous les êtres vivans, depuis la plante jusqu'à l'homme, des signes extérieurs de ces êtres. Ces signes sont différens dans chaque individu, & forment une certaine physionomie variée à l'infini, & qui fait qu'aucun individu ne ressemble parfaitement à un autre individu de la même espece. La bonté du créateur a voulu nous faciliter la connoissance des êtres qui nous environnent, & nous présenter ces signes comme un fil pour nous empêcher de nous égarer dans le vaste labyrinthe de la création. Un moyen aisé pour distinguer ce qui nous est utile ou nuisible, étoit nécessaire à notre conservation.

Dans l'homme ces signes sont encore plus diversifiés & plus marqués. Ils dépendent sans doute de la premiere conformation, & de l'arrangement des organes destinés à répondre aux opérations de l'âme. Cependant il est croya-

ble, que l'action non interrompue des passions habituelles donne de nouvelles impressions aux organes, & altere leur constitution primitive. Quoi qu'il en soit, le caractere d'un homme est peint sur son extérieur; & pour savoir lire ce caractere, il ne faut qu'avoir les yeux exercés par l'observation. Il ne s'agit point de ces regles vagues & arbitraires, par lesquelles plusieurs auteurs prétendent enseigner à juger des qualités morales par quelques traits isolés d'un visage, ou par quelques parties d'une figure. Il est question de ce composé de traits qui fait la physionomie d'un homme, & de l'ensemble de son corps, qui forme son air. Dans ce sens la physionomie, le son de voix, le geste, la démarche, le maintien, enfin tout l'extérieur d'un homme présente des indices infaillibles de la disposition de son esprit & de son caractere. Il est autant qu'impossible de prescrire les regles de cette méthode de deviner les hommes, puisqu'elles dépendent des abstractions faites de remarques fines sur des objets presque imperceptibles. Mais on peut acquérir insensiblement l'habitude de cette méthode, si, en vivant avec beaucoup de caracteres variés, on observe nettement les signes extérieurs; si l'on compare ces signes avec soin pour en tirer des marques générales, & si enfin on applique ces regles généralisées à des caracteres inconnus, qu'on tâche d'approfondir après pour vérifier la justesse de l'application. Un homme attentif & bien exercé à cette étude, portera au premier coup-d'œil un jugement assez net, & d'autant plus certain, que la dissimulation ne saura jamais altérer les signes imprimés par la nature.

Si l'examen de l'extérieur ne suffit pas pour déchiffrer un caractere, il est des indices, qu'on peut tirer des choses qui paroissent d'abord les plus indifférentes. Les hommes ne se composent que dans des occasions importantes : ils se lassent de la gêne, & se relâchent dans les occurrences ordinaires, où ils ne soupçonnent aucun danger de se trahir. Cependant rien n'est indifférent dans les actions les plus simples, & l'analogie des idées, qui nous force à n'estimer que les idées ressemblantes aux nôtres, arrache le secret des goûts de l'homme le plus caché. On jugera surement de son caractere par ses amis, ses connoissances, le choix de ses plaisirs & de ses lectures : on n'aura pas des indices moins sûrs par le jugement que cet homme porte de ceux qui l'environnent, des auteurs qu'il lit, & des opinions qu'il embrasse, ou qu'il rejette. L'analogie ou la dissemblance des idées perce par-tout, si l'importance du sujet ne ferme pas le cœur, qui s'ouvre aussi-tôt qu'il peut le faire sans conséquence. Supposé même qu'une dissimulation habituelle rende un homme attentif à toutes ses démarches & à toutes ses paroles, des questions détournées, des insinuations jetées sans affectation, des contradictions amenées à propos, dissipent le nuage dont il veut couvrir son caractere, & le montrent au jour.

Si le caractere est connu, & si les passions dominantes sont données, il est question de la maniere de les employer, pour faire agir ceux avec lesquels on a à traiter. Il est des regles qui conviennent à toutes les pas-

fions en général : il en eſt qui doivent être appropriées à quelque paſſion particuliere. De ce nombre ſont celles qui regardent la paſſion de l'intérêt, priſe dans la ſignification la plus étendue, en tant qu'elle comprend le penchant pour tout ce qui eſt utile ou à notre fortune ou à nos plaiſirs.

Dans les affaires, où il y a toujours un intérêt à diſcuter ou à obtenir, il eſt clair que cette paſſion doit jouer le premier rôle. On traite d'ailleurs à l'ordinaire avec des gens d'un certain âge, qui, devenus inſenſibles à la plupart des paſſions, ne s'occupent plus que du ſoin de leur fortune. Cependant on ſe trompe, en ſuppoſant que tous les hommes agiſſent toujours ſuivant leurs vrais intérêt : les bornes de leur eſprit, l'ignorance, le préjugé, le choc des paſſions, obſcurciſſent ou éblouiſſent leur vue, & cauſent des mépriſes inattendues. Le faux intérêt eſt quelquefois ſi compliqué, qu'on a de la peine à le débrouiller. Les eſprits médiocres ſont très-propres à ſaiſir ces petits intérêts, & à ſe ſervir des petits moyens qu'ils exigent. C'eſt en ceci, je crois, que conſiſte la différence entre la Négociation & l'intrigue, dont parlent tant d'auteurs ſans l'expliquer. Le négociateur cherche plutôt à ramener les hommes aux grands intérêts, & à les faire goûter à force de génie : l'intrigant au contraire profite des petits intérêts qu'il devine, & qu'il trouve ; pendant que le grand homme n'en ſoupçonne pas l'exiſtence, ou qu'il dédaigne d'en tirer parti. Un homme très-borné peut devenir habile intrigant, ſi la paſſion pour la fortune l'anime : ce n'eſt que le génie ſupérieur, qui peut aſpirer à la gloire de la grande Négociation.

Ce ſont en partie ces erreurs ſur le vrai intérêt qui ont donné occaſion à la maxime commune, que les petits eſprits ne peuvent être convaincus, que par de petites raiſons. En d'autres termes on pourroit dire, les hommes médiocres ne ſaiſiſſent point la combinaiſon des grands intérêts, & emportés par de petites paſſions ils ſe forgent de fauſſes idées de leurs propre intérêts, & par conſéquent il faut leur mettre ces petits intérêts devant les yeux pour les perſuader. Ce cas eſt plus fréquent qu'on ne le penſe, & les grands ne ſont pas plus exempts de ces foibleſſes, que ne l'eſt le vulgaire. Le maréchal de Baſſompierre, après la mort du cardinal de Richelieu ſon perſécuteur, languiſſoit toujours dans la Baſtille, ſans que l'amour de la juſtice & de la gloire pût engager Louis XIII à le délivrer de ſa priſon, & à ſurmonter la honte d'avoir maltraité un homme qu'il avoit aimé. Un courtiſan fit entendre au roi, que le maréchal priſonnier étoit entretenu aux dépens du roi, & cette raiſon victorieuſe valut au maréchal ſa liberté.

Les petites paſſions qui concourent avec l'ignorance pour produire ces mépriſes, ſont en grand nombre, & de toute eſpece. L'amour, l'amitié, la haine, la vengeance, la jalouſie, l'envie, l'avarice, en un mot le cortege entier des effets de l'inſtinct mal gouverné, s'allient avec l'intérêt, le confondent & le font méconnoître. Dans les affaires particulieres, on en voit

journellement des preuves : dans les affaires publiques même, cette observation n'est pas trop difficile à faire. Combien de petites causes des grands événemens ne nous présente pas l'étude réfléchie de l'histoire ? Combien de révolutions ne voyons-nous pas causées par des rivalités, des aversions secretes, des petites distinctions de ceux qui gouvernent les peuples ? Combien de fois l'intérêt des nations n'est-il pas sacrifié à des motifs, qu'on a honte d'avouer, qu'on cache avec soin, & que la postérité a de la peine à deviner, tant ils semblent disproportionnés à leurs effets.

Heureusement la plupart des affaires importantes sont maniées par des gens éclairés, qui sont en état de connoître les vrais intérêts, & de goûter les raisons par lesquelles on les leur démontre. C'est avec des gens de cette espece, qu'on peut employer les bons principes de la Négociation, & qu'on peut mettre en œuvre toute la force du raisonnement. Il faut avoir beaucoup de lumieres, de justesse dans l'esprit, d'ordre & de netteté dans les idées, pour trouver les argumens qui arrachent la conviction pour arranger ces argumens dans une suite conforme à leur nature, & pour les exposer de la maniere la plus frappante. Un homme qui a supérieurement cet heureux talent de bien raisonner, & de l'invention dans ses raisonnemens, ne persuadera pas seulement les esprits lumineux : mais il dominera encore cette classe d'esprits froids, mais justes, dont l'imagination morte ne fournit pas le nombre requis d'idées pour composer des preuves, & qui cependant saisissent ces idées, les combinent, & en tirent des conséquences aussi-tôt qu'on les leur présente. Les esprits de cette trempe ne peuvent pas se déterminer & se convaincre par eux-mêmes : mais ils savent souvent le faire aussi-tôt qu'on vient à leur secours. Enfin la vérité bien exposée triomphe de tout, si l'ignorance ou des passions contradictoires ne s'opposent pas à son action.

Il est des esprits d'une autre espece qui sentent les preuves, qui entrent dans les vues proposées, qui peuvent être convaincus, qui malgré la conviction, restent pourtant dans une indolence qui les empêche d'agir. Ce sont ces esprits paresseux, qu'on honore quelquefois du titre d'esprits justes, & auxquels on attribue au moins le bon sens. On est souvent étonné de voir des gens assez éclairés pour distinguer clairement le pour & le contre d'une question, & pour découvrir les raisons décisives du parti à prendre, qui ont cependant de la peine à se déterminer, & qui tombent dans une irrésolution aussi nuisible dans les affaires, que les fautes de précipitation. C'est l'absence des passions, cause de ce bon sens tant vanté, qui produit en même temps la conduite incertaine, & chancelante des caracteres froids, sur lesquels la chaleur des motifs ne fait aucune impression. Pour réussir auprès de caracteres semblables, il faudra tâcher de les animer de quelque passion, de leur communiquer ce feu vivifiant, ou de réveiller au moins quelque étincelle cachée sous les cendres. Il n'est point d'homme inaccessible à toutes les passions, & qui ne porte au moins en soi des germes tout prêts à pousser, si une main sait les développer.

L'absence ou l'affoiblissement des passions est encore la raison du peu de service, & du peu de parti qu'on tire des vieillards. Malgré la sagesse & l'expérience qu'on leur suppose, on voit languir les affaires entre leurs mains, & se ressentir de la décadence de ceux qui les traitent. La vieillesse sujette à une crainte machinale qui mene à l'avarice, ne connoît qu'un intérêt borné, & n'est sensible qu'à l'intérêt proprement dit. Incapable de changer ses idées endurcies par l'âge, & d'en recevoir de nouvelles, elle devient opiniâtre & réfractaire aux meilleures raisons. Très-difficile à persuader, & encore plus difficile à remuer, un vieillard ordinaire ne peut être tiré de son inaction, que par un intérêt présent & sordide, si un hasard ne fait trouver quelque bout d'une passion avec laquelle il est encore à l'unisson. Il n'en est pas de même de la vieillesse respectable de l'homme de mérite qui semblable au soleil, éclaire encore après son coucher, & trace des sillons de lumiere, l'homme supérieur, animé de l'amour de la vertu & de la gloire, est encore embrasé de ce feu divin quand toutes les passions subalternes sont éteintes, & cette ardeur durable lui inspire les forces nécessaires pour connoître la vérité, & la volonté pour suivre ses ordres. A l'âge le plus avancé, il ne saura être ni opiniâtre, ni indolent, ni irrésolu : son ame ne connoît point d'hiver & jouit d'un printemps continuel.

Si les gens éclairés, mais froids, sont si difficiles à manier, que doit-on espérer de ces gens bornés, qui manquent également d'ame & d'esprit? Un sot sans ame est le vrai roi des grenouilles de la fable. Egalement insensible à l'éclat de la vérité & à la chaleur des passions, il ne donne aucune prise sur lui; on ne sait ou l'entamer, on ne sait comment percer dans un être aussi massif; entouré du rempart de son impénétrable stupidité, il est à l'abri de tous les coups. Il est des sots d'une autre espece, dont l'imbécillité est accompagnée d'une foule de petites passions, & qui, malgré ce principe de vie, ne sont pas faciles à mettre en mouvement. Accoutumés à concentrer leur attention sur quelques idées bornées, ils ne peuvent les envisager, que du côté éclairé par la foible lueur de leur esprit; & favorable à leurs passions. Ce défaut les rend indociles, opiniâtres, inaccessibles aux nouvelles idées, & à l'action des passions qui ne leur sont pas habituelles. Si l'on ne trouve pas le moyen de détourner imperceptiblement le torrent de leurs passions, & de lui en substituer un autre, on ne pourra jamais les faire agir suivant un plan qui ne leur est pas familier. On peut dire des sots en général, ce que Balzac disoit des femmes des bords de la Charente : ils n'ont pas assez d'esprit pour être trompés. Il est toujours plus aisé de persuader & de gouverner un homme d'esprit, qu'un sot décidé. Ce dernier ne présente rien de stable, aucun point d'appui sur lequel on puisse se fonder; on croit l'avoir gagné, il échappe dans le moment, & chaque nouveau venu le domine à son tour; un sot même, mieux qu'un homme d'esprit, tant l'attraction entre les esprits de la même classe est puissante.

Il est évident, par ce qui vient d'être exposé, qu'il ne suffit pas de convaincre les hommes, & qu'il est nécessaire de remuer leurs passions dans tous les cas possibles. Elles sont excitées puissamment par un intérêt manifeste & présent : mais ce cas ne peut pas entrer dans notre examen, puisqu'il n'est pas commun, & qu'il n'exige aucun art. Rien de plus aisé que de persuader les hommes, en marchant une bourse à la main. Il est plus avantageux d'examiner les moyens propres à réveiller les passions, quand l'objet de ces passions est éloigné ou incertain, ou quand leur intérêt est méconnu.

Si nous voulons dominer les passions d'autrui, nous devons savoir maîtriser les nôtres, sans cet empire sur nous-mêmes, nous nous engageons sans cesse dans de fausses démarches : emportés par le courant, nous ne pouvons pas attendre les occasions, saisir les momens favorables. Nous ne savons pas employer la douceur des insinuations & le charme de la parole. Nos passions avertissent les autres de se défier de nous; & elles nous font supposer des intérêts, que souvent nous n'avons point. Elles nous aveuglent assez, pour nous tromper sur la nature des ressorts dont il faudroit se servir, & sur la maniere de les mettre en activité. Un homme qui veut réussir en fait de Négociations, doit savoir cacher ses passions au point de paroître froid, quand il est accablé de chagrin, & tranquille, quand il est agité par les plus grands embarras : comme il est impossible de se défaire de toute passion, & qu'il seroit même dangereux d'en être privé entiérement, il faut savoir au moins les brider, & les empêcher de se montrer à découvert. Il est souvent avantageux de paroître rempli de passions, mais d'une espece différente de celles qui nous animent en effet. Un homme passionné donne des espérances de se laisser gagner, au lieu qu'on est en garde contre un homme d'une froideur marquée. Celui qui feint des passions, dépayse d'ailleurs ceux qui cherchent à prendre de l'ascendant sur lui. Une dissimulation semblable est permise, & n'a rien de contraire à la probité.

Après avoir acquis cet empire sur soi-même, le premier soin du négociateur doit être de se rendre agréable à ceux avec lesquels il traite. Les hommes n'estiment que ce qui les flatte, & ne sont touchés que de ce qui leur plaît; & les plus éclairés ne sont pas exempts de cet attribut de la nature humaine, qui nous porte à priser même trop les simples agrémens. Ce penchant fait qu'on est prévenu favorablement pour tout ce qui vient de la part d'une personne aimable, que sa vue prépare déjà la persuasion, & que toutes les raisons qu'elle peut alléguer, acquierent d'avance un poids considérable. Une aversion secrete, au contraire, nous met en garde contre tout ce qu'on nous propose, nous hérisse d'entrée de difficultés, fait interpréter au plus mal toutes les paroles d'une personne désagréable, & affoiblit toute la force de son raisonnement.

Il est des agrémens qui sont un présent de la nature, & qu'on ne se

donne point. Heureux ceux qui en sont favorisés, & qui portent sur leur personne la recommandation la plus puissante. Cependant un homme qui n'est pas entiérement disgracié par la nature, & qui ne choque pas au premier abord, peut acquérir des agrémens, qui, quoique moins frappans, dans un inconnu, ne laissent pas de faire impression dans un commerce plus familier, & qui la font même plus surement & avec plus de durée, que les avantages de la figure; tels sont tous les signes extérieurs, & tous les effets d'un esprit supérieur & d'une belle ame. Un esprit cultivé par la fleur des connoissances les plus intéressantes, une imagination riante, l'aménité de la conversation, la douceur des mœurs, & la politesse des manieres, ne manqueront jamais de gagner les cœurs, & de faciliter à un négociateur, doué de ces aimables qualités, la réussite de ses entreprises.

L'amitié des hommes avec lesquels on a des affaires, est indispensable encore pour un autre but. Souvent pour régler nos démarches nous avons besoin du secret d'autrui, ou au moins des avis sur des faits, que des gens accoutumés à l'air mystérieux par l'habitude des affaires, nous cachent ou nous déguisent. Les ruses de la finesse ordinaire ne forcent pas toujours les retranchemens des gens si retirés. Mais peu de personnes tiendront contre la confiance, qu'un homme saura leur inspirer par la discrétion, & par des manieres ouvertes & caressantes. L'amitié ouvre le cœur, & arrache le secret le mieux gardé.

De quelque maniere qu'on tâche de convaincre les hommes, ou d'exciter & de régler leurs passions, on a besoin du ministere de la parole. Cette matiere est si importante, si obscurcie par des préjugés, & si sujette à des méprises, qu'il sera permis, sans risquer le reproche d'une digression inutile, d'entrer dans un petit détail sur l'éloquence & l'art de bien écrire.

On se trompe souvent sur la nature de la vraie éloquence, & on la confond avec l'entassement des figures, & quelquefois avec l'enflure d'un style, qui surpassant la conception des imaginations ordinaires, les frappe par un certain enthousiasme. Le mauvais goût des écoles, la familiarité avec les écrivains orientaux, & l'imitation peu réfléchie des orateurs anciens, sont les causes de cette méprise. On ne fait pas attention, qu'excepté les regles fondées immédiatement sur la nature de l'homme, & qui sont invariables, le reste des préceptes de l'éloquence doit être accommodé aux lumieres, aux mœurs, & aux besoins du peuple qu'on veut persuader : tout comme l'éloquence par laquelle on veut toucher un individu, doit être proportionnée à la portée d'esprit, à la force d'imagination, & au caractere de cet individu. Les écoles négligent toutes ces considérations, & forment un corps de rhétorique par de froides abstractions tirées de traits isolés des auteurs les plus estimés.

Le génie allégorique, & l'imagination ardente des peuples de l'Orient, leur font aimer les figures les plus hardies, & les expressions les plus gigantesques. Comment les imaginations rassises des nations de l'Europe peuvent-elles

vent-elles être affectées de cette éloquence monstrueuse, faite presque pour les habitans d'une autre planete ? Mais ce mauvais goût n'a infecté que l'éloquence de la chaire, & peu de personnes en sont frappées, excepté quelques esprits singuliers portés au fanatisme, & quelques imitateurs serviles entraînés par l'habitude, & séduits par l'exemple.

Nous sommes moins sensibles à l'éloquence, dit-on, que ne l'étoient les anciens, & on prétend tirer de cette observation une preuve en faveur du bon sens des modernes. Nous y sommes aussi sensibles que les Grecs & les Romains ; mais nous sommes sensibles à une éloquence d'une autre espece : nous avons les mêmes passions ; mais elles veulent être ménagées d'une maniere différente. Les anciens orateurs vivoient dans des républiques, où les grands intérêts étoient discutés devant une assemblée du peuple, qu'il falloit persuader. Ce peuple extrêmement sensible à tout ce qui s'appelle spectacle & fête, accoutumé par les principes de sa religion, à regarder toute la création comme animée par des êtres surnaturels, étoit vivement frappé de tout ce qui avoit un air de spectacle ou de prodige, des imaginations montées sur un ton aussi sensuel, ne pouvoient être remuées que par les ressorts du merveilleux, & par des figures si fortes, qu'elles seroient propres plutôt à nous rebuter, qu'à nous toucher. Qui en effet ne seroit tenté de rire, si parmi nous un homme, pour persuader, vouloit évoquer les ombres, & faire parler les murailles ? Si des traits pareils font encore quelque impression, c'est sur les grandes assemblées ; &, comme on a très-bien remarqué, toute grande assemblée, quoique composée de gens raisonnables en particulier, est toujours peuple.

La diffusion, qu'on blâme avec tant de raison dans la plupart des orateurs vient de la même cause. Il falloit parler à un peuple composé de beaucoup d'esprits bornés, & qui ne sont pas en état de saisir les pensées du premier coup-d'œil. On se croyoit donc obligé de présenter les idées sous toutes les faces & sous tous les habillemens possibles : de les tourner & de les retourner jusqu'à ce qu'on eût attrapé tous les points de vue sous lesquels les esprits d'une portée différente pussent les envisager. Les latinistes du seizieme siecle, imitateurs aveugles des anciens, adopterent cette diffusion, & introduisirent un genre d'éloquence insipide, long-temps en honneur, & encore en vogue dans nos écoles, qui consiste dans la peine pedantesque de ramasser des figures sans choix, & de délayer un petit nombre de pensées dans une infinité de paroles.

L'éloquence qui peut être employée de nos jours, & sur-tout celle qui est d'usage dans les affaires, doit nécessairement être d'un autre genre. Nous vivons sous des gouvernemens monarchiques, ou dans des Etats républicains, où les intérêts se décident entre peu de personnes : les occasions de parler en public sont rares, & s'il y en a encore, c'est pour débiter de ces harangues d'apparat, qui ressemblent plutôt à l'exercice d'un écolier, qu'aux discours d'un homme d'Etat. On traite des affaires en particulier

avec des gens éclairés & d'un certain âge, qui ne se payent pas en figures, qui par l'habitude d'un travail important ont en horreur la diffusion, & qui sont en garde contre tout ce qui a l'air apprêté. Ajoutons encore, que les lumieres & l'esprit philosophique, qui se répandant dans toutes les classes des nations, nous rendent sans doute plus insensibles à tous ces artifices usés, qui ne surprennent que l'imagination.

Ainsi le premier attribut de l'éloquence d'un homme chargé d'affaires sera sa briéveté & sa simplicité. Rien n'est plus dégoûtant pour les gens raisonnables, que de se voir inonder par un torrent de paroles inutiles, qui ne vont pas directement au but, & de se sentir ennuyer par un beau diseur. Il existe encore une lettre de Chrétien V, roi de Danemarc, où ce prince se montre mécontent de son favori Greiffenfeld : la principale & la plus amere de ses plaintes roule sur les longues & insupportables harangues, dont ce ministre fatiguoit son souverain en lui parlant de la moindre affaire. La beauté des expressions d'ailleurs, jointe à la briéveté, donne à l'éloquence une teinte du sublime, qui a tant de pouvoir sur les cœurs, & qui acheve de subjuguer les esprits.

Cependant pour produire les effets merveilleux dont l'éloquence est capable, il faut y ajouter ce qui fait sa plus grande force, savoir le raisonnement, les images, & le sentiment. Nous avons parlé du talent de raisonner en tant qu'il sert à convaincre des hommes froids & éclairés. Mais il n'est pas moins requis dans l'éloquence qui cherche à remuer toutes les facultés de l'ame ; pour pouvoir parler, & pour pouvoir orner ce qu'on dit, il faut avoir quelque chose à dire, sans quoi on tombe dans le cas des rhéteurs, dont l'éloquence vide de pensées & abondantes en belles phrases, n'est point faite pour toucher. Un auteur célébre croit que l'éloquence de Cicéron & de Démosthene, étoit fondée sur l'art de ces orateurs de trouver des motifs sur leur savoir en politique, & sur leur profonde connoissance des intérêts de l'Etat. Il est clair au moins, que celui qui veut persuader, doit être parfaitement instruit de la matiere qu'il traite, & savoir l'exposer dans le jour le plus favorable.

Suivant les loix de notre instinct, nos passions ne sont réveillées que par des objets présens, ou qui paroissent présens par le secours de l'imagination. Notre esprit a naturellement une certaine force d'inertie, qui rend pénibles les efforts nécessaires pour saisir une vérité toute nue, & des idées trop abstraites : les gens les plus habitués à la méditation, sont bien aises quand on leur épargne la peine d'une trop grande contention d'esprit. On ramene les objets absens sous nos yeux, & on facilite la connoissance de la vérité, par le moyen des images, qui sont des représentations sensibles des objets éloignés ou trop spirituels, que l'imagination produit, si elle est mise en action par les signes convenus de la parole. C'est par l'usage qu'on fait de ce magasin de peintures des êtres connus par les sens, que l'éloquence remplie d'images, a pris le nom de l'éloquence qui peint. Ces images con-

fiſtent ou dans des deſcriptions entieres, ou dans des comparaiſons deſtinées pour éclaircir des notions peu ſenſibles; ou dans des mots, qui combinés d'une certaine maniere, réveillent les peintures endormies de l'imagination. La derniere claſſe de ces images eſt la plus difficile & la plus importante : avec un peu de talent, on ſaura deſſiner une deſcription, ou faire une comparaiſon paſſable. Mais il n'eſt donné qu'à un homme naturellement éloquent, de tracer un tableau par un ſeul mot, d'animer tout, & de rendre tout ſenſible par ces images d'expreſſion. Cette éloquence ne s'apprend pas par les regles de l'art : elle eſt la production du génie, fortifié & perfectionné par la lecture des ouvrages les plus éloquens.

Malgré l'utilité de ces images, la plus grande force de l'éloquence dépend du ſentiment. Quand il s'agit de l'art de perſuader, on entend par ſentiment, toute vérité qui regarde les mœurs ou les paſſions, appliquée aux hommes en général, ou à un homme en particulier. C'eſt cette application qui diſtingue le ſentiment de la maxime, nom qu'on donne à une vérité morale énoncée univerſellement, & ſans application au genre-humain ou à un individu. L'inſtinct pour l'imitation eſt la cauſe d'une certaine ſympathie entre les ames, qui les rend ſuſceptibles des mêmes mouvemens dont les autres ſont affectés. Un homme paſſionné nous communique la même paſſion dont il eſt agité : nous ſommes émus par des paſſions qu'on ſuppoſe aux êtres qui n'y ſont point ſujets, ou qui en reſſentent d'une eſpece différente de celles des nôtres. On oſe par cette raiſon donner la vie à tout, & intéreſſer toute la création à nos mouvemens, pourvu que ce ſoit d'une maniere diſcrete. Une ſentence débitée d'un ton didactique, peut frapper l'eſprit : mais elle laiſſera le cœur dans l'inaction, ſi par ſon application immédiate, on ne remue la corde de l'ame, pour ainſi dire, qui eſt à l'uniſſon avec la paſſion demandée. A cet effet l'orateur peut paroître rempli du même mouvement qu'il veut exciter; il peut parler de ſoi-même ſans craindre le reproche d'égoïſme, qui n'eſt pas ſeulement permis, mais louable encore dans cette occaſion. L'éloquence des fanatiques eſt vive : c'eſt qu'ils y mettent beaucoup de ſentiment, & qu'ils ſont embraſés eux-mêmes du feu qu'ils veulent allumer dans l'ame de leurs auditeurs. Pluſieurs écrivains célebres, tant anciens que modernes, ſoutiennent qu'un homme ne peut guere devenir éloquent, ſans être parfaitement honnête homme : c'eſt qu'il eſt difficile de peindre avec force les ſentimens vertueux, qui donnent de l'ame au diſcours, ſans être pénétré ſoi-même par la chaleur de la vertu. Les auteurs qui mettent beaucoup de ſentiment dans leurs ouvrages, font aimer leurs perſonnes : on reconnoît l'expreſſion d'un caractere eſtimable dans la façon dont ils rendent leurs penſées.

Si à ces parties eſſentielles de l'éloquence, on ajoute encore la nobleſſe & l'éloquence de la diction, le charme ſera d'autant plus puiſſant, & on ſera d'autant plus ſûr d'arriver au but de la perſuaſion. Tous les hommes ſont ſenſibles à la juſteſſe, à l'ordre, à l'harmonie, & ils entendent à l'or-

dinaire assez bien leur langue pour en distinguer les délicatesses, & pour être frappés de tout ce qui flatte agréablement leurs oreilles.

Il est encore une partie de l'éloquence, dont les anciens faisoient tant de cas, & qu'ils regardoient comme la premiere; c'est la proposition ou l'action. Le son & les inflexions de la voix, les variations dans les mouvemens du corps de l'orateur, enfin, tout ce qui s'appelle le geste, doit sans doute faire l'impression la plus forte sur des hommes, qui portent dans leur sein un penchant décidé pour l'imitation. Ce qui engagea les anciens à se servir d'un genre d'éloquence différent du nôtre, les engagea encore à estimer plus le mérite de l'action que nous ne devons le faire : ils avoient à parler à un peuple plus habitué aux spectacles. Cependant, quoique nous soyons moins sujets à nous laisser entraîner par ces mouvemens extérieurs, nous n'y sommes nullement insensibles. On rencontre souvent dans le grand monde des gens qui paroissent éloquens sans l'être : ils doivent cette apparence à un ton assuré, à un geste aisé & décisif, suite de la confiance qu'inspirent la naissance & le crédit. Ce ton & ce geste en imposent à ceux qui les écoutent, vernissent d'un faux éclat des propos très-communs, & empêchent les assistans d'examiner avec attention la valeur des discours du grand qui parle avec tant de supériorité. Ainsi le geste bien ajusté peut porter coup dans la conversation ordinaire, pourvu qu'il ne soit pas multiplié, & qu'il ne passe pas les bornes de la bienséance & de la probabilité. Pour être vrai, naturel & modéré, il suffit qu'il marque au juste le degré convenable de la passion dont on est animé, & qu'il soit le signe clair des mouvemens de l'ame qu'on suppose à l'orateur.

Ce seroit agir sans prudence, que d'employer tous les ressorts de l'éloquence sans distinction auprès des esprits & des caracteres de toute espece. Il est des hommes qui ne sont pas sujets au pouvoir de cet art, & qui traitent les images de folie, & le geste d'affectation. C'est le cas des imaginations froides, & des ames tranquilles. Il est en effet singulier de soutenir, que les gens froids demandent moins de feu dans le discours, que les esprits les plus ardens, & cependant ce paradoxe est appuyé par l'expérience. Au-lieu d'échauffer les imaginations mortes par la chaleur des images, on ne feroit que les prévenir contre celui qui leur parle. Chaque esprit, comme chaque corps, ne supporte qu'une nourriture proportionnée à ses forces, & on l'accable en lui présentant des mots qu'il ne peut ni goûter ni digérer. En connoissant la portée d'un caractere, on saura quelle quantité & quelle espece de preuves, d'images & de sentimens on ose employer, & jusqu'à quel point on osera se servir du secours de l'action. On est obligé de modérer tout, quand on parle à des hommes bornés & sans imagination, qui se laissent gagner plutôt par l'insinuation, ou par un ton simplement décisif.

Malgré les difficultés causées par des caracteres de l'espece mentionnée, qui heureusement sont rares dans la Négociation, le pouvoir de l'éloquence

surpasse tout ce qu'on en peut espérer. On trouve des gens qui sont incongrus dans leurs expressions, embrouillés dans leurs discours, & qui persuadent. Malborough, en parlant mal françois, fait changer aux Etats-généraux les résolutions les plus fermes, prises suivant leurs intérêts, & fait pleurer le comte Piper. C'est l'éloquence vive de l'ame qui produit des effets si peu attendus : c'est le geste d'un homme supérieur, qui fait des impressions aussi puissantes. Par cette raison, tant d'hommes éloquens dans la conversation, ne le paroissent plus dans leurs écrits : par la même raison, beaucoup de personnes résistent aux efforts de la plume, ne peuvent être convaincues par écrit, & ne sont échauffées au moins que par la présence de celui qui doit les persuader.

Ces considérations engagent souvent à préférer la Négociation par écrit, à celle qui se fait de bouche : on veut se garantir de la séduction de l'éloquence animée. On craint d'ailleurs de s'exposer aux interprétations aisées des paroles prononcées en conversation, qui peuvent toujours être désavouées, sous le prétexte du défaut de réflexion : au-lieu que celles qui existent sur le papier, ne peuvent pas être palliées par la même excuse. Il est encore une infinité de circonstances qui rendent les écritures nécessaires, & par conséquent le talent de bien écrire est indispensable au négociateur.

L'art de bien écrire est un de ceux où il y a le moins de données, & où il y a le moins de regles fixes à proposer. Si ce talent n'étoit pas plutôt un don de la nature, qu'un résultat des préceptes, on pourroit croire que l'art est encore dans son enfance, & qu'on le poussera plus loin. Cependant ce que nous en savons, & ce qu'on en peut expliquer, peut servir à éviter au moins les écueils, où se brisent ceux qui, destinés par la nature à acquérir ce talent, suivent de mauvais modeles, ou négligent entiérement de se former, & de cultiver leurs dispositions par les secours de l'art.

On peut appliquer à l'art d'écrire, ce qui a été dit de l'éloquence en général : excepté ce qui regarde l'action, le reste convient aux deux arts également. Cependant l'art d'écrire exige de plus une exactitude, dont l'art de parler peut souvent se dispenser. Il s'est introduit une maxime, tournée presque en proverbe, qui, pour écrire naturellement, ordonne qu'on écrive comme on parle : l'observation de cette maxime seroit un moyen sûr pour écrire mal. Quoiqu'on ait attaché de l'équivoque à l'éloge d'un homme, dont on dit qu'il parle comme un livre, il seroit plus raisonnable de tourner la maxime, & d'ordonner qu'on parlât comme on écrit. Un homme qui suit cette méthode, seroit assuré de parler bien. Car malgré ce soin, il ne lui échappera encore que trop de négligences, qui ne frapperont pas assez les auditeurs emportés par la chaleur de la conversation, pour les empêcher de croire qu'il parle comme un livre. La conversation souffre des tours coupés, & des périodes décousues, en faveur des mouvemens d'une passion présente, tours qui seroient insupportables dans le style soutenu.

La simplicité & la clarté sont aussi nécessaires dans la composition, que dans le discours. Quoique le lecteur puisse plutôt déchiffrer l'obscurité d'un écrit, que celui qui écoute, ne peut avec une attention passagere, percer les ténebres d'une harangue, il seroit imprudent de fatiguer le lecteur par une trop grande contention d'esprit. Ce qu'on entend avec peine ne fait jamais autant d'impression, que ce qui frappe au premier coup-d'œil. La simplicité mene d'ailleurs à la netteté, qui est absolument indispensable dans les écritures qui regardent les affaires, où chaque mot doit être pesé comme sujet à des interprétations importantes. Par la même raison, l'ordre qui facilite tant l'intelligence de la matiere traitée, est d'un grand usage ; & les transitions bien ménagées, qu'on peut négliger dans la conversation, ne peuvent être omises. Elles lient les pensées, & cette liaison naturelle aide à les produire dans l'esprit du lecteur, qui, par ce moyen, se forme une idée plus juste & plus étendue de l'affaire en question.

Si la briéveté est utile quand on parle, elle le doit être par la même raison quand on écrit. Il paroît superflu d'insister sur cette qualité du style, quand on ne fait pas attention à un abus qui s'est introduit dans la Négociation des affaires publiques. On a adopté un style lâche & diffus, rempli de formules répétées, qu'on appelle *le style des dépêches*. Les jurisconsultes, autrefois les seuls hommes d'Etat, accoutumés aux formalités, & à la diffusion du palais, sont les auteurs d'un style si peu convenable aux grandes affaires, qui perdent leur air de dignité par ces chevilles de prose. Il est singulier, en effet, de traiter les intérêts de l'Etat dans le même ton dont on plaide un petit procès, ou qu'on donne une sentence sur une bagatelle. Les habiles négociateurs de quelques nations évitent ce défaut, & savent mettre dans leurs dépêches la noblesse & l'éloquence que ces matieres importantes méritent.

En jugeant de l'avenir par le présent, on ne saura tirer un augure favorable pour le sort du style en général. On s'éloigne trop de la belle simplicité des anciens, & des auteurs des plus beaux siecles : un certain mauvais goût se répand universellement, quoique d'une espece différente suivant le génie des peuples, & infecte jusqu'au genre épistolaire, qui devroit être ce qu'il y a de plus uni. Dans quelques langues, on écrit des lettres qui ressemblent à une traduction en prose d'un lambeau de poëme épique : dans d'autres langues, on en voit qui sont un tissu d'épigrammes, où la surabondance de l'esprit étouffe & la raison & le sentiment, & où l'on ne sait si l'on doit s'étonner plus de la puérilité de ces énigmes, ou du jargon ridicule avec lequel on les propose. L'envie de se distinguer commence ce goût, & l'attachement servile à la mode & au ton du siecle acheve de l'établir. Si l'on s'efforçoit plutôt à chercher le vrai beau, qu'à se conformer aux idées dépravées des personnes qui s'érigent en modeles, sans mériter de l'être, il seroit aisé de ramener le public au bon goût,

qui eſt naturel aux hommes, quand ils ne ſont pas égarés par des conventions arbitraires.

Il y a encore une remarque à faire à l'égard d'une méthode de compoſer, que j'ai vu employer par des auteurs & par des miniſtres. Souvent on ne ſe contente point de ranger les matieres; on exprime ſes penſées par cœur jusqu'aux moindres paroles, avant de les coucher ſur le papier. Ce procédé demande une attention extrême, & une grande mémoire. Peu de têtes ſont capables de cet effort, & celles qui ſont en état de le faire, ne ſauront le ſupporter ſans s'affoiblir. Il eſt des cauſes phyſiques qui produiſent le relâchement des fibres, fatiguées par une tenſion trop uniforme, & qui les privent du reſſort requis pour ſe remettre en mouvement. La méthode mentionnée eſt, ſans doute, favorable à la force & à la briéveté du ſtyle. Malgré cela on fera mieux de méditer avec ſoin la matiere, d'inventer les penſées, & de ſe fier alors à l'inſpiration de la plume. Avec une connoiſſance ſuffiſante de la langue, avec des idées bien deſſinées, on ne laiſſera jamais d'ajouter, en écrivant, les couleurs aſſortiſſantes de l'expreſſion. Qui, plus eſt, en s'abandonnant un peu plus à la plume, on ne refroidira pas l'imagination, & on gagnera plus de facilité pour expédier plus d'affaires en moins de temps.

Si les caracteres & les moyens de la perſuaſion ſont connus, il reſte encore des conſidérations qui réſultent de la combinaiſon de la nature des affaires, & du génie des perſonnes avec leſquelles on traite. On rencontre ſouvent des hommes très-difficiles à convaincre, & auſſi difficiles à émouvoir, & qui regimbent à toutes les idées dont ils ne croyent pas être les auteurs. Ce n'eſt ni le défaut des lumieres, ni le défaut des paſſions, qui cauſe cette difficulté : c'eſt l'attachement à ſes propres penſées; c'eſt la vanité de ne prendre point les inſtructions des autres; c'eſt la défiance contre des propoſitions formelles, qui rendent les hommes ſourds à la voix de la perſuaſion. Avec des caracteres de cette eſpece, il faut ſe ſervir de l'inſinuation, qui eſt une maniere détournée de ſuggérer aux hommes les idées, enſorte qu'ils croyent avoir trouvé eux-mêmes ces idées. Comme les petites paſſions qui bouchent l'entrée de la vérité dans ces eſprits ſont fort communes, & ſe mêlent dans la compoſition de tous les caracteres, on peut dire, en général, que l'art d'inſinuer eſt d'un uſage plus univerſel, que celui de perſuader directement. La comparaiſon de deux poëtes tragiques en eſt une preuve : les héros de Corneille déclament avec emphaſe, & ne nous touchent point; ceux de Racine, au contraire, ne font qu'inſinuer leurs ſentimens, & nous en ſommes vivement affectés. Notre orgueil nous conſeille de tirer tout de notre fonds, & de ne rien devoir aux autres.

La nature des affaires exige d'ailleurs ſouvent l'inſinuation. Il en eſt qu'on n'oſe pas propoſer formellement, ou parce qu'elles ſont trop contraires aux paſſions, ou trop éloignées de la façon de penſer des perſonnes avec leſquelles on traite. Il en eſt qui ne peuvent pas réuſſir tout d'un

coup, & qu'on ne fait parvenir à leur maturité, que par de longues préparations : il en est encore, où il est avantageux à l'issue de paroître les avoir proposées, sans les proposer en effet pendant leurs cours. Dans des cas semblables, il seroit imprudent de vouloir se servir de la conviction : on ne parviendra à son but, qu'en jetant des propos indirects, & des germes d'idées, qui se développeront peu à peu dans les esprits, & qui produiront imperceptiblement les pensées & les mouvemens qu'on a dessein d'y mettre. Dans ces occasions il est permis de généraliser : en débitant sans affectation des maximes ; & en rapportant simplement des faits, on fournit de la matiere aux applications, & on fait naître des idées.

De l'insinuation dépend encore ce qu'on appelle ouvertures & lueurs, qui sont des propositions à l'ordinaire vagues & indéterminées, par lesquelles on en amene de plus directes, ou par lesquelles on amuse le tapis. La prudence autorise quelquefois ces moyens : mais elle ordonne en même temps d'en user sobrement, & de les empêcher de dégénérer en finesses. Si les hommes s'apperçoivent qu'on veut les surprendre par des propositions superficielles ou artificielles, ils se préviennent contre les solides, & celles qu'il est de notre intérêt qu'ils prennent pour bonnes.

Quoiqu'on ne puisse pas choisir les caracteres avec lesquels on négocie une affaire, il n'est pas moins nécessaire de faire de certaines considérations sur la proportion entre les formes des caracteres & l'importance des affaires en question. C'étoit un bel éloge que celui qu'on a fait d'un ancien, en disant de lui, qu'il n'avoit jamais été ni au-dessus ni au-dessous de ce qu'il avoit entrepris. En effet les affaires ne prosperent, qu'entre les mains de ceux qui ont dans leur caractere les qualités proportionnées aux moyens que ses affaires exigent. C'est cependant à quoi on fait peu d'attention, & où on échoue si souvent uniquement par la raison, qu'on n'a point attrapé le point de la portée des hommes, & qu'on leur propose les choses d'un degré qui surpasse les facultés des caracteres.

Dans aucune occasion l'effet de cette disposition n'est plus sensible, que quand on négocie avec des esprits timides ou corporels, & on a vu les gens les plus braves montrer une foiblesse étonnante dans les occurrences de la vie civile. C'est le courage d'esprit qui donna à Auguste, dont la valeur étoit assez équivoque, un ascendant marqué sur Marc Antoine, brave soldat, mais esprit foible, & qui fit dire, que le génie du second trembloit devant le génie du premier.

L'irrésolution est une suite naturelle de la timidité. Un homme qui craint tout, & qui se défie de soi-même, a de la peine à se déterminer, & les impressions de la peur mettent de l'incertitude dans tous ses pas. Cependant il est encore une autre source de l'irrésolution, le défaut des passions de l'espece requise pour décider dans un cas particulier. Les gens de la plus haute capacité sont souvent aussi irrésolus que les plus bornés ; leurs lumieres concourant à suspendre la décision de leur volonté, en leur présentant

ſentant des deux côtés une foule de raiſons d'une force preſque égale, & qui les retiennent en équilibre. Ce n'eſt alors, que le poids ajouté d'une paſſion, qui peut faire pencher la balance, & mettre la volonté en mouvement. Comme rien ne recule & ne dérange plus les affaires que l'incertitude de la conduite de ceux qui les manient, on ne doit rien épargner pour déterminer de bonne heure, & pour fixer pour toujours la volonté. Si l'irréſolution & l'inconſtance proviennent de la timidité, il faut les contre-balancer, ou par une plus grande peur, ou en inſpirant du courage : ſi elles proviennent d'un défaut de paſſion, on n'en triomphera guere par des raiſons; on ne le ſurmontera, qu'en attirant & en entretenant les paſſions de l'eſpece préciſément, qui peut vaincre l'indéciſion & arrêter le changement.

Le temps convenable à la Négociation dépend & de la nature des affaires, & de la diſpoſition de ceux qui s'en mêlent. Il eſt des hommes ſenſibles, ſur leſquels les cauſes phyſiques, tant extérieures qu'intérieures, ont beaucoup de pouvoir, & les aſſujettiſſent aux variations de l'humeur. C'eſt un conte fait à plaiſir, que l'hiſtoire de cet Anglois, qui ayant des eſpérances fondées pour obtenir un emploi, & ne pouvant expliquer le refus du miniſtre, remarqua, en le quittant, que le vent avoit changé. Néanmoins ce conte n'eſt pas auſſi fabuleux qu'il paroît d'abord, & en vivant avec beaucoup de monde, on voit des effets tout auſſi ſinguliers des viciſſitudes de l'humeur, produites par des cauſes mécaniques. Souvent il arrive des époques malheureuſes, où une influence maligne ſe répand ſur tout; où tout eſt dérangé, & où les caracteres les plus raiſonnables ſemblent entiérement renverſés. Quoique les cauſes de ce dérangement ſoient cachées, elles doivent exiſter puiſque leurs effets ſont viſibles & certains. Il eſt d'ailleurs encore des cauſes morales, qui exercent leur pouvoir ſur la diſpoſition des eſprits dans les temps de trouble & d'embarras, où l'ame agitée & accablée de chagrins ſe ferme aux idées étrangeres; on ne les voit qu'en noir, il eſt autant qu'impoſſible de réuſſir en rien. Pour pouvoir ſe promettre une heureuſe iſſue d'une affaire, il faut, pour la traiter, ſe ſaiſir des occaſions où les ames libres des impreſſions diſgracieuſes, & à l'abri des déſordres du corps, s'épanouiſſent par la ſanté & par la joie, & permettent l'entrée aux idées qu'on leur préſente, ſans les décolorer.

L'arrangement eſſentiel d'une affaire exige ſouvent, qu'on attende des occurrences d'une certaine eſpece pour la propoſer, ou qu'on la prépare juſqu'à ce qu'elle parvienne à ſa maturité. C'eſt en ceci, en diſtinguant le vrai point de poſſibilité d'une choſe, que les gens d'une habileté conſommée montrent peut-être le plus leur ſupériorité. L'homme ordinaire croit impoſſible tout ce qui eſt au-deſſus de ſes forces & de ſa conception, & s'il croit une choſe poſſible, il manque le moment où elle eſt faiſable. Le grand homme voit nettement & la poſſibilité, & le temps où elle peut devenir une réalité. Cette vue diſtincte eſt donc le réſultat du

génie, rendu plus perçant par l'étude profonde de l'expérience, tant des autres, que de la sienne propre; elle est un talent qui ne s'enseigne pas, un don de la nature perfectionné par un art qui n'a point de regles.

Cependant le génie & les lumieres ne suffisent pas pour attraper le point de possibilité : il faut y ajouter la fermeté & la patience, qualités requises pour atteindre ce point. Un génie bouillant précipite tout, se dégoûte des lenteurs, & veut à contre-temps tout entraîner dans son tourbillon : un homme éclairé, mais foible ou indolent, s'effraie des difficultés, laisse échapper les occasions, & se lasse de tout ce qui demande des efforts continus. Le génie doit être allié à la fermeté, à ce courage qui se roidit contre les obstacles & le dégoût, & à la patience, ou à cette fermeté qui surmonte les obstacles & le dégoût, lorsque les désagrémens sont d'une longue durée. Rien ne trouble plus le succès des affaires, que l'inconstance ou l'inquiétude des négociateurs; sur-tout s'ils ont à traiter avec des gens artificieux, qui prennent à tâche de fatiguer tout le monde par des longueurs, pour faire tomber les impatiens dans leurs pieges, comme le serpent à sonnettes fait tomber les oiseaux à force de les lasser par son regard fixe. Le cardinal de Richelieu, convaincu de l'usage universel de la fermeté & de la patience, préféroit ces deux qualités à toutes les autres dans ceux auxquels il confioit l'exécution de ses desseins; & pour s'assurer d'eux, il mettoit leur patience à de rudes épreuves.

Dans le maniement des affaires, les nations froides ont de grands avantages sur celles qui ont trop de vivacité : ces dernieres s'impatientent trop aisément. Un caractere vif est emporté par le feu de ses passions hors des limites prescrites à la bonne conduite, qui doit être mesurée & réglée sur un plan fixe, auquel la diversité des conjonctures, & point l'inconséquence de l'homme, peut apporter du changement. Cependant on ne confondra point la froideur de l'indolence, qui résulte de l'absence des passions, avec ce qu'on nomme proprement *sang-froid*. La premiere rend un homme inhabile aux affaires épineuses, & la seconde fait surmonter toutes les difficultés. Le véritable sang-froid peut être l'attribut des nations d'un caractere ardent, si les mœurs & l'habitude concourent à donner une certaine gravité, qui fait rentrer les passions sans qu'on ose les montrer. Avec des mœurs semblables, les hommes s'accoutument à maîtriser leurs passions, & à ne leur lâcher la bride, que lorsque les circonstances sont favorables. Le sang-froid des orientaux & des habitans des pays chauds est de ce genre, & cette qualité est plus rare dans des pays où les passions sont trop peu agissantes, & où la vivacité pétulante est une espece de mérite.

La souplesse tient beaucoup de la patience : mais elle est jointe encore à une facilité de se plier aux idées & aux passions d'autrui. Elle est nécessaire en traitant avec des caracteres de toute espece; il est rarement permis de heurter de front les préjugés & les passions, & il faut paroître s'y

conformer, pour avoir le temps de les combattre, il faut savoir prêter le flanc à un vent contraire, & louvoyer jusqu'à ce qu'on en attrape le favorable. Mais elle ne doit pas se tourner en artifice & en fausseté : si l'artifice est démasqué, il retombe sur son auteur : il est permis de paroître d'abord du sentiment de celui qu'on veut convaincre, pour pouvoir alors insensiblement le ramener par de bonnes raisons, sans le mettre en passion par des contradictions prématurées. Un pape disoit de l'abbé de Polignac : ce jeune homme paroît toujours de mon sentiment, & à la fin de la conversation, je trouve que je suis du sien.

Il ne sera pas inutile de distinguer la souplesse, qui est d'un si grand usage dans les affaires, de celle qui n'est que dans les mœurs. Cette derniere peut devenir dangereuse par l'habitude de la foiblesse qu'elle donne aux caracteres. La facilité des mœurs tant vantée est un mérite bien équivoque : elle est le plus souvent la marque caractéristique d'une petite ame. Un homme qui sait se prêter indistinctement à tout, est à l'ordinaire un homme qui n'est bon à rien, excepté à remplir le vide des sociétés oisives. La souplesse du négociateur est la condescendance d'un homme supérieur, qui se met à la portée des autres : celle de la vie commune n'est qu'une coutume servile d'abandonner la liberté de ses idées & de ses sentimens, au premier venu qui veut s'en emparer.

Toutes les affaires roulent sur des conventions, à qui la vérité seule peut donner la consistance. Si la droiture manque dans les contrats, si l'on se surprend réciproquement, la Négociation devient un jeu, où rien ne se décide, où aucun avantage ne devient stable, & où il faut recommencer toujours le même manege. On ne trompe pas plusieurs fois les mêmes personnes, & si la réputation de duplicité précede un négociateur, il ne peut espérer aucun succès dans ses entreprises. La probité ainsi est indispensable pour le fonds des affaires, & toutes les apparences de la franchise & de la sincérité le sont pour la maniere de les traiter.

On avance quelquefois d'une chose, qu'elle est bonne en politique, & qu'elle ne l'est point en morale. Cette assertion est contradictoire, puisque la politique & la morale forment une seule science, dont les principes sont entiérement les mêmes : elle est le subterfuge des politiques vulgaires, qui ne pouvant parvenir à leurs fins par des voies directes, pallient leurs petites ruses par cette distinction paradoxale. Un vrai politique, qui connoît la bonne morale, saura toujours concilier les contrariétés apparentes, & régler ses démarches de sorte qu'elles ne choquent pas la vertu. La sagesse n'a aucun besoin de l'artifice pour trouver les moyens les plus propres à la réussite de ses desseins, & la prudence dédaigne les finesses, lorsqu'il s'agit de l'exécution du plan tracé par la sagesse.

La sincérité facilite beaucoup le maniement des affaires : en traitant avec des gens dont la véracité est reconnue, on abrege tout, & on épargne le temps requis pour dévoiler les mensonges de ceux qui ne passent pas pour

véridiques. On ne s'occupe pas alors à se tâter, à s'examiner, à se démasquer réciproquement, & la confiance applanit toutes les difficultés. La vérité est encore d'un excellent usage, lorsqu'on a devant soi des fourbes & des gens défians, auxquels on se voit obligé de donner le change. Ces caracteres corrompus, jugeant les autres par eux-mêmes, prendront le contre-sens de la vérité, & se tromperont par leur propre faute. Par cette raison, Temple soutenoit, que la seule ruse, toujours bonne, étoit celle d'être vrai. Un ambassadeur Espagnol se plaignoit de la fausseté du cardinal Mazarin, & avertissoit son successeur de la nécessité de le payer en même monnoie : au contraire, répondit le dernier, j'attraperai bien le cardinal, car je lui dirai toujours la vérité. Henri IV, surprit Spinola, en lui exposant avec sincérité le plan d'une campagne projetée.

Si la franchise, lorsqu'elle n'est pas tempérée par la prudence, est dangereuse, ses apparences au moins sont d'un grand avantage. On voit des fourbes, convaincus de son utilité pour cacher leurs menées, pousser cette vertu jusqu'à la naïveté, & même jusqu'à la rusticité. Il n'est pas convenable, sans doute, de manifester ses pensées : mais il est avantageux de le faire aisément dans des conjonctures indifférentes, pour persuader aux autres, qu'on ne prend pas la peine de retenir ses idées, & qu'on les communique naturellement. Par la même raison un négociateur fait mieux de paroître léger & superficiel, que profond & dissimulé : il doit éviter tout ce qui pourroit réveiller la défiance, & mettre les autres en garde. La prudence lui apprendra bien ce qu'il faut taire & cacher sans blesser la sincérité, & ce qu'il est nécessaire de faire pour dépayser les curieux, & pour se dérober à l'œil examinateur de ceux qui veulent pénétrer son secret.

La finesse, par conséquent, est toujours un outil sujet à mille inconvéniens : s'il est mis souvent en usage, sa trempe se perd, & sa pointe est émoussée. Un homme fin en trouve sans faute encore de plus fins, qui s'apperçoivent de ses allures, & qui les combattent avec des armes égales. Si sa façon d'agir est une fois connue, il rencontrera d'avance des batteries dressées contre ses attaques, & par-tout il verra les esprits effarouchés à son approche. La réputation de finesse est la plus désavantageuse qu'un négociateur puisse se donner. Don Louis de Haro, quoique habitué aux ruses du gouvernement Espagnol, disoit, que le cardinal Mazarin avoit le plus grand défaut auquel un politique puisse être sujet, celui de vouloir toujours être fin. Un grand prince montra de la répugnance à se servir d'un habile homme, uniquement à cause de sa phisionomie trop fine & trop mystérieuse. Mornay & Temple réussirent dans toutes leurs Négociations ; c'étoient de vrais politiques, & point des intrigans, & ils ne s'abaissoient point à ces finesses & à ces ruses vulgaires, qui font échouer plus d'affaires, qu'elles n'en font entrer au port.

Dans le cours des affaires, il arrive des événemens imprévus, qui dé-

rangent le plan le mieux concerté, & qui obligent à le changer; il se présente des obstacles que la sagesse n'a pas pu deviner, & que la prudence doit écarter à mesure qu'on les lui oppose. C'est par les expédiens, qu'on pare ces obstacles, & qu'on remédie aux inconvéniens amenés par des cas fortuits. Il est des hommes de beaucoup de capacité, qui savent dresser un plan & l'exécuter, aussi long-temps que les accidens ne sortent pas de la route prévue ou tracée; mais qui sont arrêtés par la premiere difficulté, qui sont déroutés par tout objet étranger, & qui ne trouvent aucun moyen pour s'aider en chemin : ce sont des gens d'un sens juste & rassis, mais sans imagination. L'esprit à expédiens tient de l'invention, & dépend d'une imagination féconde, qui fournit un grand nombre d'idées, & qui peut combiner ses idées de toutes les manieres possibles. Cependant si l'imagination est trop forte & trop active, elle forme ce qu'on nomme des hommes à expédiens : gens souvent dangereux, qui croyent tout faisable, & qui, séduits par la foule & l'éclat de leurs idées, ne font aucun choix des expédiens, & tombent dans le chimérique & le romanesque. Un homme à expédiens, s'il veut mériter ce nom dans une acception favorable, doit ressembler au bon poëte : son imagination doit être gouvernée par un jugement exquis.

Tout ce qui regarde les regles de conduite, qui découlent de la différente nature & de la combinaison si variée des affaires, est du ressort du génie. Sans vouloir entrer dans un détail inutile, & même impossible, on est obligé de se contenter de quelques généralités peu satisfaisantes sur cette matiere. Il suffit d'exposer les principes, & de montrer quelles facultés de l'esprit, & quelles qualités de l'ame sont nécessaires, pour rendre un homme capable de se conduire suivant les occurrences, & quelles de ces facultés & de ces qualités il doit employer pour s'assurer d'un heureux succès. Les coups de génie ne s'apprennent point : on s'y prépare par un usage adroit des passions, & par des réflexions profondes sur la liaison des causes & des effets.

Il est plus naturel d'appliquer la théorie de la Négociation en général à celle des affaires publiques, que ne pense la foule des politiques vulgaires. On se trompe, disent-ils, si l'on croit un homme capable de la grande Négociation, quand même il a donné des preuves d'une habileté supérieure dans le maniement des affaires de la vie commune. Sans ajouter à sa capacité encore des connoissances préliminaires, qui regardent les affaires d'Etat, cet homme ne pourra pas sans doute passer d'un saut dans le maniement des affaires de cette espece. Mais s'il sait distinguer les modifications exigées par les affaires publiques, la même habileté lui servira à les traiter aussi-bien, qu'il avoit traité les particulieres. Le préjugé de ces politiques est une suite de leur ignorance & de leur intérêt : ils n'ont pas assez de lumieres pour sentir l'affinité des affaires & des talens, & ils sont intéressés à faire envisager leur métier comme quelque chose de l'accès le plus dif-

ficile, & qui demande une longue routine des mêmes objets. Ils ressemblent à ces médecins âgés & bornés, qui méprisent le génie & le savoir, & qui ne prônent qu'une expérience, qu'ils n'ont jamais été en état d'acquérir.

Le cardinal de Janson, aussi bon courtisan qu'habile négociateur, étoit d'un autre sentiment. Louis XIV lui demanda un jour, où il en avoit tant appris en fait de Négociation : Sire, répondit le cardinal, c'est étant encore évêque de Digne, en courant avec une lanterne sourde pour faire un maire d'Aix. En effet, toute la différence entre la maniere de traiter des affaires, qui du premier abord paroissent d'une espece si éloignée, ne peut provenir que du fonds, de l'importance, & de la complication de l'affaire publique, & de l'élévation, de la délicatesse, & de l'habileté des personnes, avec lesquelles on négocie. Tout ce qui a été dit de la Négociation prise dans le sens général, convient à la publique sans aucune exception, & ce qu'il y a encore à remarquer touchant cette derniere se réduit à quelques réflexions.

On a négocié sans doute aussi long-temps qu'il existe des sociétés qui ont des intérêts à discuter. Les sauvages de l'Amérique s'envoyent réciproquement des ambassadeurs, qui concluent des traités, & qui réglent les prétentions de leurs compatriotes. Mais la forme de la Négociation se détermine suivant les mœurs, les lumieres, & la constitution d'un peuple, & suivant le systême politique des nations entre elles. Les Etats de l'ancien temps, séparés par les mœurs, ayant peu de communication par des voyages & par le commerce, n'avoient à l'ordinaire que des intérêts momentanés à démêler : il n'étoit question que de finir une guerre, de fixer les limites d'un pays, & de faire quelque alliance passagere. A cet effet les anciens employerent des ambassadeurs, dont la mission étoit d'une courte durée, & comme il s'agissoit le plus souvent de persuader un grand nombre de personnes, on choisissoit des gens fameux par leur éloquence, & le nom d'orateur étoit à peu près synonyme avec celui de ministre public. Dans le moyen âge où tout, jusqu'à la justice, se décidoit uniquement par la force, où le gouvernement Gothique rapprochoit tous les petits Etats par la position, & les éloignoit en même temps par les intérêts, la Négociation avoit peu de pouvoir sur des peuples isolés & farouches qui ne connoissoient & qui n'aimoient aucune méthode pour terminer leurs querelles, que celles des armes. Toute la négociation se réduisoit presque à l'art de faire des treves, & de marchander les rançons.

Ce n'est que dans l'Europe moderne, dont les habitans sont liés étroitement par la conformité des mœurs, par un même fonds de religion, par un commerce fréquent, & par une communication continuelle des lumieres, que la Négociation a pu se réduire en art & devenir stable. Ce changement est arrivé, depuis que des intérêts sans cesse renaissans de cette liaison, & un systême politique inconnu aux anciens, qui fait de l'Europe

une espece de république d'alliés, ont engagé les souverains à entretenir des ministres résidens à toutes les cours de notre continent. On a voulu faire honneur au cardinal Mazarin de l'introduction de l'art de négocier en France, & de la perfection de cet art en général. Cependant avant son temps, la France & les autres Etats de l'Europe avoient produit les plus habiles négociateurs; & depuis son temps, les grands hommes paroissent avoir suivi une méthode assez différente de la sienne. Ce ministre, tout composé de petites finesses, a mis dans ses Négociations son ame artificieuse, & bien-loin d'avoir perfectionné cet art, il paroît l'avoir embrouillé, altéré sa simplicité, & reculé ses progrès.

Quoi qu'il en soit, la coutume de négocier sans interruption, ou au moins la facilité de le faire à tout moment, a rendu la Négociation publique plus compliquée. Les longueurs que cette coutume met dans les affaires, exigent plus de fermeté & de patience & un plus grand empire sur les passions, que n'en exige une Négociation plus abrégée. L'habitude de traiter sans discontinuer, apprend toutes les ruses dont les politiques se servent pour se tromper, & la lenteur donne tout le temps nécessaire pour les employer, & pour se lasser & pour se surprendre réciproquement. On a des occasions continuelles à se tâter, à s'examiner, & à abuser des passions d'autrui.

La complication essentielle des affaires publiques cause déjà assez de difficultés, & plus qu'on n'en peut rencontrer dans les affaires particulieres. Tant de ressorts obscurs & cachés concourent à produire les révolutions des Etats; tant de passions déguisées se mêlent dans la conduite des grands; tant d'intérêts séparés forment l'intérêt général des nations; qu'il est impossible de mettre en mouvement ou de diriger des machines aussi composées, sans en connoître toutes les parties. Il faut savoir découvrir ces ressorts, en combiner les effets, & s'en servir à propos C'est cette multiplicité de considérations pour acquérir une connoissance unique, c'est cette quantité de causes subalternes pour concourir à un seul effet, qui font de la politique la science la plus difficile & qui rendent l'application de sa théorie si peu sure dans la pratique. Une petite roue est ignorée ou négligée, & toute la grande machine est dérangée & sans action. Dans les affaires de la vie civile, ces ressorts sont en plus petit nombre, plus simples; & leur combinaison ne dépend pas d'une étendue aussi vaste de connoissances.

Si la complication des affaires publiques demande plus de sagesse pour le plan, leur importance demande aussi plus de prudence dans l'exécution. Dans la vie civile une fausse démarche peut être aisément redressée, & on peut réparer les influences d'un événement malheureux par mille moyens présens. Mais dans tout ce qui regarde les intérêts des Etats, chaque pas est de la plus grande conséquence, & en cas de malheur, les ressources ne sont pas si aisées à trouver. Les souverains n'ont point de juge supérieur, qui supplée à l'imprudence de leur conduite, & au défaut de bonne foi

dans les puiſſans; & ils ne peuvent pas intenter action, comme vouloit faire un miniſtre du ſiecle paſſé, à un voiſin qui veut profiter des circonſtances pour les maltraiter. Ils ſont obligés de tirer tous les ſecours de leur propre fond, de leurs alliés, & de leur bonne conduite. Un miniſtre auquel ils confient le maniement de leurs affaires, a beſoin de toute l'habileté & circonſpection poſſibles, & d'une rare prudence dans l'invention & dans le choix des expédiens.

Les perſonnes avec leſquelles on diſcute les intérêts publics, ajoutent à la difficulté de cette eſpece de Négociation. Quoiqu'il arrive rarement qu'on traite directement avec le ſouverain, les occaſions ſe préſentent pourtant où il eſt indiſpenſable de lui parler d'affaires. Un homme qui manque de courage, eſt alors ébloui par l'éclat qui accompagne la majeſté royale : la ſplendeur du pouvoir ſuprême lui en impoſe au point, qu'il ne peut ni faire les propoſitions de la maniere requiſe, ni les appuyer avec force & avec fermeté. On oſe propoſer tout à ſes égaux, ou à ceux qui ne ſont pas dans une grande élévation ; on le fait ſans effort d'une façon convenable, & on emploie ſans embarras les charmes de l'éloquence. Mais un miniſtre public, s'il n'eſt pas doué d'une noble hardieſſe, qui lui donne la liberté de parler, & d'une diſcrétion décente, qui lui apprenne à ménager cette liberté, ſera troublé par la préſence d'un grand à ne pouvoir faire uſage de ſes talens; on abuſera de ces talens, pour choquer des perſonnes qui décident du ſort de ſa Négociation. Dans l'un & l'autre cas, il fera un tort ſenſible à ſoi-même, & aux affaires dont il eſt chargé.

Les grands, par l'habitude des ſuperfluités & de la vue des meilleurs modeles, prennent un goût fin & machinal de tout ce qui eſt agréable, & ſe dégoûtent aiſément de ce qui ne répond pas à leurs idées habituelles de la perfection. Sans ceſſe expoſés aux ſéductions de la flatterie, ils deviennent d'une ſenſibilité extrême ſur tout ce qui peut les choquer, ou leur déplaire. Tous ceux qui les approchent, doivent avoir dans l'eſprit, dans les manieres, & dans l'extérieur, ces graces qui arrachent l'affection des cœurs les plus difficiles; ou au moins n'être pas ſujets à des défauts, qui laiſſent des impreſſions déſagréables. Le miniſtre public a beſoin, pour réuſſir, du talent des agrémens dans toute ſon étendue, pendant qu'un particulier, en traitant avec des perſonnes qui n'ont pas tant de délicateſſe, & qui ſont accoutumées à une plus grande indulgence, peut ſe contenter d'en acquérir une partie.

Quoique le choix des hommes d'Etat ſoit ſouvent abandonné au haſard de la poſition, à la faveur aveugle d'un maître, & au pouvoir de l'intrigue, il arrive cependant à l'ordinaire, que d'habiles gens parviennent aux grandes places; & ſi le mérite leur manque, la routine des affaires ſupplée juſqu'à un certain point à leur incapacité naturelle. La plupart du temps on eſt obligé de négocier avec des gens d'une habileté ſupérieure, rompus dans les affaires, & qui, maîtres de leurs paſſions, ſont en garde contre toutes

toutes les ſurpriſes. Si l'on ſe meſure avec des hommes ſi bien armés ſans avoir une armure à l'épreuve des coups, bien loin de remporter la victoire, on peut s'attendre à une défaite totale. On ne riſque pas tant dans les affaires communes, où l'on attaque des hommes armés à la légere, qui font rarement uſage de leurs forces, qui n'en ont point, ou qui n'en ont guere plus que celui qui les entame.

Par ces conſidérations on ſe convaincra, que le négociateur public doit avoir les qualités néceſſaires au maniement des affaires dans un degré plus éminent, que celui qui traite avec des particuliers. Avec le génie propre à ſon emploi, il a beſoin d'une connoiſſance profonde des affaires & des hommes; d'un talent ſingulier pour ſe ſervir des paſſions d'autrui & pour dominer les ſciences; de l'art de parler & d'écrire avec agrément, avec force, & avec facilité; d'un courage à toute épreuve, & tempéré par une docilité ſans baſſeſſe; d'un air ouvert, accompagné de manieres nobles & inſinuantes; d'une ſageſſe ſupérieure; d'un diſcernement exquis; d'une probité éclairée; d'une prudence conſommée, ſans mélange de fineſſe; de l'eſprit inventeur pour les expédiens; enfin d'une certaine élévation d'eſprit & de cœur, qui l'empêche de tomber dans des bagatelles. Cette grandeur d'ame eſt exigée préférablement par les affaires publiques, où le goût des vétilles ſi ordinaire aux petits eſprits, eſt de la plus dangereuſe conſéquence.

De ces qualités, celles qui ne ſont pas un heureux don de la nature, ne s'acquierent que par l'étude, la méditation, l'uſage du monde & l'expérience. La vie de l'homme eſt trop courte pour qu'il puiſſe faire ſur tous les cas exiſtans le nombre d'obſervations, qui eſt requis pour former la vraie expérience & une grande capacité. On gagne de grandes avances en pouvant commencer ſa propre expérience par celle des autres, & mettre pour fondement de ſes lumieres les découvertes des grands génies de tous les ſiecles. On a dit, qu'un auteur ne ſauroit produire un ouvrage approchant de la perfection, ſans avoir joué quelque rôle dans la vie active: on pourra dire avec plus de raiſon, qu'un homme ne ſauroit jouer avec ſupériorité ſon rôle dans les affaires, & ſur-tout dans la négociation, s'il n'amaſſe pas des connoiſſances & s'il ne cultive pas ſes talens par un commerce familier avec les meilleurs auteurs. L'étude eſt d'une utilité inconteſtable: la méditation la digere, & l'approprie à celui qui s'occupe de la lecture. Le négociateur portera ſes vues préférablement du côté des ſciences les plus analogues à ſa vocation: du côté de la politique, qui lui fournit les principes de toutes ſes démarches; de l'hiſtoire, de ce recueil d'expériences ſur l'homme moral, qui lui apprend à découvrir les cauſes des événemens; de la philoſophie, qui enſeigne à raiſonner juſte; & des lettres, qui ajoutent de l'agrément au reſte des connoiſſances. Muni de ces ſecours, il pourra percer avec ſureté dans le labyrinthe des affaires, & acquérir de bonne heure de l'expérience & de la capacité.

Supposé encore que des connoissances variées ne soient pas d'un usage indispensable, elles sont toujours d'un avantage sensible par une raison indirecte. Le ministre public est obligé de se mêler dans des conversations de toute espece, & dans le monde on ne parle que des choses ou des personnes. Il est évident de quelle conséquence il est de parler trop des personnes, dans des situations où l'inimitié d'un seul homme peut faire échouer une négociation, sans compter l'insipidité d'une conversation semblable. Si l'on parle des choses, un homme resserré dans les idées relatives à son emploi, borne son entretien uniquement à ce qui l'occupe, ou est forcé à un silence ennuyant. On sent combien la prudence défend des entretiens si remplis de risques, où l'on trahit si facilement ses sentimens, découvre des desseins, & laisse échapper son secret. Si le négociateur, au contraire, a l'esprit orné de belles connoissances, il peut fournir matiere à une conversation amusante, qui rend sa personne plus agréable, qui lui attire de l'estime & de l'amitié, & qui ne l'expose en aucune maniere. Elles le délasseront, d'ailleurs, de ses occupations importantes, & le préserveront d'une dissipation toujours désavantageuse aux talens.

Par ces raisons, les plus grands politiques ont exigé du ministre public une grande variété de connoissances. Sully avoue, que l'éloquence & la réputation du cardinal du Perron, le servirent mieux dans ses Négociations, que toutes les finesses des autres : on ne pouvoit résister, ajoute-t-il, à ses entretiens doux & insinuans, toujours assaisonnés d'un savoir varié. Temple méprisoit tout ministre sans lettres, comme un homme auquel il manquoit une partie essentielle du mérite politique. Il seroit inutile de citer le grand nombre des hommes d'Etat, qui ont été du même sentiment. Bacon prouve même par l'histoire, que les politiques les plus habiles ont été tous des gens lettrés.

Malgré cette quantité de suffrages, il regne encore un préjugé assez généralement répandu. On croit les gens d'esprit & bien instruits, moins propres aux affaires, & principalement à la Négociation, que ceux qui n'ont pour eux que des talens agréables, & la routine commune. L'exemple de plusieurs savans, & sur-tout de beaux-esprits, qu'on avoit jugé capables de tout à cause de leurs agrémens, & qui n'ont point réussi dans les emplois qu'on leur avoit confiés, semble confirmer cette prévention. On auroit pu cependant penser aussi naturellement, qu'un homme qui donne des preuves d'une pénétration & d'une habileté supérieure dans les sciences, peut porter dans les affaires la même pénétration, & la même capacité, s'il est mis dans des circonstances où il pourra appliquer ces qualités. Mais ce préjugé n'est pas raisonné : il est à l'ordinaire un jugement dicté par la passion de l'intérêt. Les souverains & les ministres d'un esprit médiocre craignent les gens de génie, & n'aiment pas à les employer. Ce préjugé est un prétexte plausible de la faveur, une excuse toute trouvée pour pallier l'empressement de placer des parens, des amis, & des favoris peu

dignes des places qu'ils occupent. Il favorise les prétentions des gens de qualité, qui étant pour la plupart mal instruits, se piquent de dépriser un mérite qui leur manque, & se croyent en droit d'aspirer à tout par le seul privilege de leur naissance.

Si ce préjugé est envisagé d'un autre côté, il contient quelque chose de vrai, & à quoi on ne fait pas attention. Les dons de l'esprit & de l'ame sont le plus souvent séparés, & se joignent rarement dans la même personne. Des génies supérieurs sont foibles, timides, chimériques dans leurs vues; des gens bornés au contraire ont souvent de la prudence, du courage, de la fermeté. On se tromperoit également en croyant ou les qualités de l'esprit, ou celles de l'ame uniquement suffisantes pour s'acquitter avec succès du maniement des affaires. Il faut avouer cependant, que les qualités de l'ame sont encore plus nécessaires que les talens, & qu'un homme qui n'a pas un caractere proportionné à ses lumieres, ne peut se promettre aucun succès dans ses entreprises. C'est en ceci que les gens de qualité jouissent, sans doute, d'un plus grand avantage que les gens d'une naissance commune : si leur état met des obstacles à l'acquisition des connoissances, leur éducation & leur position sont favorables pour cultiver certaines parties du caractere & des talens agréables.

Mais si un homme est doué de ce don heureux & rare, de l'équilibre entre son esprit, ses lumieres & son caractere, il est capable des plus grandes affaires. Cependant les hommes de cette espece ne sont presque jamais employés, & c'est en partie par leur propre faute. Quand ils sont bien instruits, & quand ils ont goûté une fois vivement le plaisir de la connoissance de la vérité, ils s'abandonnent à l'ordinaire avec trop d'ardeur à l'étude des sciences & des lettres. Cette étude est sans doute si fort au-dessus du reste de toutes les occupations possibles, qu'un homme a de la peine à s'abaisser à d'autres moins satisfaisantes. En s'y prêtant, il fait un sacrifice secret aux circonstances, ou à des considérations étrangeres à son vrai bonheur. L'élévation de l'esprit rend d'ailleurs un homme semblable assez indifférent à la fortune, & une certaine hauteur d'ame l'empêche de se donner les mouvemens requis pour écarter des concurrens, & pour parvenir. On ne vient plus, comme autrefois, arracher un homme éclairé à ses méditations, pour le forcer de servir sa patrie dans la vie active.

Il est assez superflu, par conséquent, de s'attacher trop au portrait du parfait négociateur; peinture, qui comme toutes celles des caracteres, doit exprimer simplement la perfection d'un modele, qui est difficile à trouver, & souvent aussi difficile à avoir. En nommant des ministres publics, on fera souvent de bons choix, & aussi souvent on sera obligé de prendre ceux qu'on trouve sous la main, qui sont à la source des graces, & qui ont occasion de faire connoître leur mérite, ou de gagner la faveur. En attendant, le monde ira son train, puisque suivant le sentiment du fameux Oxenstiern, il a besoin de si peu de sagesse pour être gouverné.

Dans la pratique, les opinions semblent partagées sur l'utilité & l'importance de la négociation. Des souverains la négligent par hauteur, par esprit d'économie, ou par une confiance présomptueuse dans leurs propres forces. Il est des époques entieres stériles en Négociations, où un esprit destructeur gagne les peuples, & où rien ne se décide que par la voie des armes : il en est d'autres, où le génie pacifique de la peur paroît dominer, & où l'on ne fait que *traitailler*. Des puissances foibles, & peu propres aux exploits guerriers, négocient sans cesse, & ne savent opposer à leurs ennemis, que la défense de la prudence & de l'habileté. Il y a des négociateurs assez enthousiastes pour soutenir, qu'un bon ambassadeur vaut autant à son maître, qu'une armée de cent mille hommes.

Les plus grands monarques, & même les conquérans qui ont méprisé la Négociation, ne l'ont jamais dédaignée impunément. En employant uniquement la force & la hauteur, ils alarment leurs voisins, & les nécessitent à se liguer contre une puissance inquiete & formidable, toujours prête à s'élancer sur ceux qui lui donnent le moindre prétexte pour une guerre. En négociant de bonne heure, on prévient les défiances, on gagne quelques-uns des princes tentés de s'allier contre nous; & en montrant du penchant pour les voies de la douceur & de l'accommodement, on diminue la crainte qu'inspire un gouvernement militaire. L'histoire est remplie d'exemples de souverains, qui, enflés par le succès de leurs armes, ont négligé de cultiver par la Négociation l'amitié & l'alliance des autres puissances, & qui par cette conduite hautaine & imprudente, se sont attirés les plus grands malheurs. Les progrès des conquérans même sont facilités par l'adresse de gagner les hommes : Pyrrhus avoua que son épée ne lui avoit pas donné autant de villes, que ne lui en avoit donné l'éloquence de Cyneas.

Il y a des puissances qui, avec des forces très-médiocres, se soutiennent & se débarrassent des occurrences les plus épineuses. Elles sont redevables de leur conservation à leur prudence, à leur attention de se prêter aux circonstances, de saisir les occasions favorables à leurs intérêts, & d'observer la maxime, qu'il est toujours avantageux de mettre en Négociation les choses qu'on ne peut pas contester par les armes. Une conduite semblable ne peut se tenir sans négocier sans cesse, sans se faire des amis & des alliés : elle est la ressource unique pour les foibles, & elle est d'un usage excellent pour tempérer l'excès des forces des puissans.

La Négociation cependant, sans être appuyée par des forces réelles ou imaginaires, est toujours imparfaite, & accompagnée de mille difficultés. Le ministre d'un prince victorieux, craint & respecté, trouve les chemins frayés, & toutes les affaires préparées pour un bon succès. Ce qu'il y a de plus avantageux en général, c'est de savoir mêler avec adresse la force avec la Négociation. Sans les forces, la Négociation est à l'ordinaire un outil sans tranchant, qui ne fait point d'effet : sans la Négociation, la force est

un instrument trop éfilé & trop dur, qui se casse entre les mains de celui qui l'emploie.

Jusqu'ici la Négociation publique a été d'une utilité très-équivoque pour le bonheur des hommes. La quantité des traités conclus sans interruption, au-lieu d'assurer la tranquillité des peuples, devient souvent une semence de nouvelles guerres, & les garanties, inventées pour donner de la solidité aux traités, sont plus propres encore à faire germer cette semence, qu'à l'étouffer. Quels éloges ne mériteroient pas les souverains, qui voudroient destiner la Négociation à faire réussir le dessein le plus sublime de la politique, celui de donner plus de consistance au systême de l'Europe? A côté de leur repos & de leur sureté, ils gagneroient une gloire immortelle, & la douce satisfaction d'avoir fixé le bonheur d'une grande partie du genre-humain.

NEUCHATEL, *Petit Etat de la Suisse, confinant avec la Franche-Comté, province de France.*

Le comté de Neuchâtel, & la seigneurie de Vallengin réunis depuis deux siecles environ, forment ensemble un pays de dix à douze lieues en longueur, sur cinq lieues dans sa plus grande largeur. Cet Etat tient au corps helvétique, à titre d'allié, par d'anciens traités de combourgeoisie, tant des comtes que des peuples, avec divers cantons Suisses.

Le pays de Neuchâtel a cette particularité de commun avec divers autres districts de la Suisse, de réunir dans une petite étendue, sous des températures différentes du climat, des productions & des cultures très-variées. Les vignes font la principale richesse de la partie la plus basse, qui borde un lac de huit lieues en longueur, sur cinq quarts de lieues de largeur moyenne. Deux principales vallées, qui s'étendent dans l'intérieur du mont Jura, le Val de Ruz, dépendant de Vallengin, & le Val de Travers dans le comté de Neuchâtel, sont très-fertiles en grains & fourrages. La partie supérieure, qui confine avec la France & l'évêché de Bâle, ne produit que des pâturages & des bois; l'air y est si froid même dans les vallées, la couche de terre végétale y est si peu profonde, que les arbres fruitiers n'y réussissent point. Malgré une position si désavantageuse, la population est très-forte dans ce pays montueux, & les habitans, par un effet de l'industrie animée par la liberté, y jouissent d'une grande aisance.

En général, cette chaîne de montagnes, qui occupe les confins de la France & de la Suisse, en s'étendant depuis le Rhône jusques au Rhin, connue sous le nom de mont Jura, *Jurassus*, présente bien des objets intéressans pour l'histoire-naturelle. Comme nous aurons occasion d'en parler dans l'article SUISSE, nous nous bornons ici à quelques particularités les plus mé-

morables des districts de Neuchâtel & de Vallengin. Le roc, qui fait la base de ces montagnes, est en général de pierre calcaire; les pétrifications de divers coquillages de mers y sont très-communs, on en trouve des couches riches & fort étendues. Des sources minérales, en assez grand nombre, ne laissent aucun doute sur l'existence de divers métaux dans le sein de ces montagnes. Par l'arrangement des couches des rochers, l'eau de la neige & des pluies s'engloutit dans les vallées supérieures, & reparoît dans les vallons inférieurs en sources singuliérement abondantes. L'industrie des habitans a pratiqué des moulins au fond de quelques-uns de ces puits, où se précipitent les eaux des hautes joux. On en trouve au Locle, à la Chaux-de-Fond, au-dessus de Couvet, & à la Brévine; les rouages sont placés dans une grande profondeur sous terre, ou élevés au-dessus des abîmes; l'onde qui les fait mouvoir s'engouffre dans les entrailles de la terre. Au fond du Val de Travers la source de la Reuse, formée sans doute par les puits supérieurs, fort tranquille & si abondante, qu'elle sert bientôt à des usines, & que les poissons peuvent monter jusques près de sa naissance. La source de la Serriere, distante d'environ deux portées de fusil du lac, dans lequel elle va se jeter, est plus abondante encore : à vingt pas du pied de la montagne, d'où elle jaillit avec impétuosité, elle donne le mouvement à divers rouages. Les montagnes les plus élevées, telles que le Chasseral & le Chasseron, abondent en simples rares & précieux; on y trouve ceux qui entrent dans la composition du thé de Suisse & de l'eau vulneraire. Le lac de Neuchâtel & la petite riviere sont fort poissonneux. L'abus de la chasse rend le gibier tous les jours plus rare.

On peut tracer la généalogie des premiers comtes de Neuchâtel, en remontant, jusques à l'époque de l'extinction du dernier royaume de Bourgogne. Le comte Amo vivoit vers l'an 1016. Sa descendance masculine en ligne directe finit par la mort du comte Louis en 1383. Isabelle sa fille ainée, mariée à un comte Rodolphe de Nidau, d'une branche cadette de la maison de Neuchâtel, ne laissa point de postérité, & légua ses droits à un neveu, Conrad comte de Fribourg, fils de Varenne de Neuchâtel en 1394. A cette succession, le comte de Châlons forma à titre de suzerain, des oppositions qui furent terminées par la prestation d'hommage de la part de Conrad. La même difficulté & la même solemnité furent renouvellées lorsqu'en 1457 le comté de Neuchâtel passa dans la maison de Hochberg, par le testament de Jean de Fribourg. Louis d'Orléans, duc de Longueville, l'obtint en dot de Jeanne de Hochberg en 1504. Cette maison l'a possédé jusques en 1707; époque de la mort de Marie d'Orléans, femme de Henri de Savoie, duc de Némours, qui ne laissa point d'enfans. Alors des prétendans en grand nombre présenterent leurs titres : les Etats de Neuchâtel, juges de ces prétentions, prononcerent en faveur du roi de Prusse, comme héritier des anciens droits de la maison de Châlons.

Les comtés de Nidau & d'Arberg, & la seigneurie de Vallengin, étoient autrefois des apanages de diverses branches cadettes de la maison de Neuchâtel. La premiere ligne de seigneurs de Vallengin, descendante de Berthol, mort en 1160, s'étoit éteinte dans la personne de Guillaume, mort en 1286; sa succession avoit été recueillie par les comtes d'Arberg, qui furent obligés de la reconnoître du fief des comtes de Neuchâtel. Marie, veuve de Léonor, duc d'Orléans, racheta cette seigneurie des mains du comte de Montbelliard en 1592; depuis cette date les comtes de Neuchâtel l'ont toujours possédée.

C'est sans doute à ses anciennes liaisons d'amitié avec plusieurs cantons Helvétiques, que la maison de Neuchâtel a dû sa conservation, tandis que toute la noblesse de la Suisse a été successivement dépossédée, ou par les armes victorieuses de ces républiques, ou par la vente de ses terres. Les princes de Neuchâtel sont alliés par des traités de combourgeoisie, avec la ville de Soleure depuis 1369, avec Berne depuis 1406, avec Fribourg, depuis 1495, & avec Lucerne depuis 1501. Lors de la brouillerie entre Louis XII, roi de France, & les cantons, occasionnée par les guerres dans le Milanés, les 12 cantons Suisses se saisirent de la principauté de Neuchâtel en 1512 & la firent gouverner par des baillifs jusques en 1529, qu'à la recommandation du roi, les cantons la rendirent à Jean de Longueville. Le seul canton d'Uri protesta contre cette restitution; il rappella même sa prétention à la derniere vacance de 1707. Déjà dans le traité de paix entre l'empereur Maximilien & les Suisses, qui termina la guerre de 1499, l'indépendance des comtes de Neuchâtel, qui d'origine étoient indubitablement vassaux de l'empire, fut reconnue, & dans le traité de Westphalie de 1648, cette principauté, à titre d'alliée des Suisses, par un effet des combourgeoisies sus-indiquées, participa à l'attribut de souveraineté indépendante, garanti à tous les Etats du corps Helvétique.

D'un autre côté, non-seulement les communautés du comté de Neuchâtel & de la seigneurie de Vallengin, jouissent de grandes immunités; mais par des traités de combourgoisie de la ville de Neuchâtel, des peuples de Vallengin, & de quelques autres communes, avec la ville de Berne, cette république est particuliérement intéressée à leur conservation. La ville de Neuchâtel sollicita l'amitié & la protection des Bernois en 1406, & s'assujettit par l'article 14 du traité de combourgeoisie, à soumettre absolument au jugement du conseil de Berne, les différends qui pourroient s'élever entr'elle & ses princes. Conrad de Fribourg, comte de Neuchâtel se hâta de conclure un traité semblable avec Berne. Par ces traités souvent renouvellés, Berne est encore engagée à employer au besoin, la force pour exécuter les sentences prononcées. L'histoire de Neuchâtel fournit divers exemples qui confirment ce droit ou cette obligation par les faits; les comtes ont cherché quelquefois à l'éluder lorsqu'ils prévoyoient que les prononcés pouvoient ne leur être pas favorables. Dans la fermentation occa-

sionnée dans ces derniers temps, par des projets de fermes pour augmenter la recette du prince; le roi de Prusse ayant fait citer la ville de Neuchâtel au tribunal de Berne, celle-ci à son tour voulut décliner le juge & rejeter la sentence; le plénipotentiaire du roi réclama l'exécution & la ville s'y soumit.

Nous tâcherons maintenant de donner avec la plus grande précision possible, une idée juste de la constitution civile & politique de cet Etat, & des limites fixées entre la puissance du prince & les immunités des peuples. Dans les siecles où l'usurpation féodale régnoit sur toute l'Europe, les comtes de Neuchâtel étoient sans doute devenus les propriétaires de toutes les terres de leur ressort; & la servitude personnelle pesoit ici, comme par-tout, sur les têtes d'un peuple avili par l'oppression. Vraisemblablement, les montagnes incultes ne présentoient alors que des forêts & des repaires de loups. Pour encourager les défrichemens, il fallut décharger les bras des hommes d'une partie de leurs chaînes. Les maîtres intéressés à cette révolution, accorderent des franchises à quelques communautés naissantes. A mesure que la population & la culture s'étendirent, de nouvelles communautés se formerent, & les mêmes privileges devinrent successivement communs à tous. Dans la suite des temps, l'exemple des Suisses, les liaisons des Neuchâtelois avec ces républicains, firent respecter des libertés, que le besoin de s'attacher les peuples, contribuoit autant à faire conserver que la conviction de leur justice ou de leur utilité. Le temps, les changemens de maîtres, donnerent une sanction même aux simples us & coutumes. Enfin, lors de la grande concurrence pour la succession de cette principauté, en 1707, les Etats, à la demande des peuples réunis par un acte d'association, dresserent un code, dans lequel, sous le titre d'articles généraux, les principaux des droits réservés au prince, & de ceux concédés aux communautés, furent déterminés; on parlera plus bas des articles particuliers. Ces *pacta*, acceptés & signés préliminairement par tous les aspirans, furent corroborés par le roi de Prusse, après la sentence portée en sa faveur. Sur cet acte reposent aujourd'hui les titres réciproques du prince & des sujets, dont nous allons donner une idée.

Les princes de Neuchâtel & Vallengin se nomment princes souverains par la grace de Dieu; cette souveraineté est héréditaire & transmissible aux femmes. Mais elle ne peut point passer en apanage à une branche cadette; elle est inaliénable & indivisible sans le consentement des peuples; & en cas de contestation sur la succession, les Etats du pays sont juges absolus de la question. A l'avénement d'un nouveau prince, son représentant jure de maintenir les us & coutumes, écrites ou non-écrites, de conserver les libertés spirituelles & temporelles, & tous les privileges & franchises des peuples; après cette solemnité, les vassaux, & les représentans du peuple prêtent à leur tour le serment d'hommage & de fidélité.

Dans son absence, le prince se fait représenter par un gouverneur; il peut

peut nommer à cette charge un étranger ou un indigene. Il dispose de même des emplois civils ou militaires, non réservés par les privileges des peuples. Les principaux offices dépendans de la nomination du prince, sont ceux de conseillers d'Etat, de procureur-général, de commissaire-général, de trésorier, d'avocat-général, & ceux des châtelains & maires qui président dans les ressorts de justice, qui relevent immédiatement du prince; tous ces emplois ne peuvent être donnés qu'à des bourgeois ou sujets originaires du pays, & nulle personne revêtue d'un office, n'en peut être dépouillée que par une procédure & sentence formelle.

Le principal corps dans la constitution du gouvernement de Neuchâtel & de Vallengin est celui des trois Etats. Il est composé de douze membres, de quatre nobles ou vassaux, de quatre châtelains & de quatre conseillers de la ville de Neuchâtel. Ce tribunal est juge absolu en matiere de fief, même, comme nous l'avons dit, sur les questions élevées au sujet de la succession à la souveraineté. Il est encore muni du pouvoir législatif; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un changement aux loix, les quatre bourgmestres ou ministraux de la ville de Neuchâtel y sont appellés, les changemens approuvés par ce corps sont ensuite proposés au gouverneur pour avoir l'agrément ou la sanction du prince. Les Etats sont aussi juges en dernier ressort des causes civiles majeures; leurs sentences sont irrévocables, l'exécution n'en peut plus être retardée. Le gouverneur qui préside aux Etats, n'a que la voix décisive, lorsque les suffrages sont partagés. Les Etats s'assemblent pour l'ordinaire une fois l'an, alternativement à Neuchâtel & à Vallengin. Mais ils s'assemblent quelquefois extraordinairement dans l'un & l'autre endroit, ou à la requisition du gouvernement, ou sur la sollicitation des parties, pour des causes pressantes. C'est le conseil d'Etat qui par mandement, fixe & indique les jours pour la tenue des Etats, soit ordinaire, soit extraordinaire.

L'autorité du conseil d'Etat en matiere de jurisdiction est inférieure à celle des Etats. D'ailleurs, son département a pour objet la police générale, l'exécution des ordonnances du gouvernement & des résolutions des Etats, la correspondance avec les puissances voisines, la garde des droits du prince. Il dépend uniquement de celui-ci, d'accorder des brevets de conseiller d'Etat & d'en déterminer le nombre.

C'est un des principes essentiels de ce gouvernement, que la puissance & l'autorité de l'Etat, ne peuvent être que dans l'Etat. Par conséquent le prince, s'il est absent, ne peut parler aux peuples que par la bouche du gouverneur & du conseil d'Etat; & aucun sujet ne peut être jugé ailleurs que dans l'Etat & par les juges fixés par la constitution.

Un autre principe, également important pour le repos de l'Etat, c'est que ses intérêts sont séparés de ceux des autres Etats, que le même prince peut posséder. Par exemple, les Etats de Neuchâtel ne prennent aucun intérêt aux guerres du roi de Prusse; un Neuchâtelois peut servir

librement toutes les puissances, tant que celles-ci ne sont pas en guerre directement avec l'Etat & le comté de Neuchâtel. Il en résulte cet avantage, & pour le prince, & pour les peuples de Neuchâtel & de Vallengin, que ceux-ci, sous le titre d'alliés du corps helvétique, regardés comme indépendans des autres domaines particuliers du prince, sont à l'abri des hostilités, quand même ce dernier est en guerre ouverte avec quelque puissance voisine de la Suisse.

La police de l'église est encore dans ce pays indépendante du souverain; la réformation y ayant été reçue contre le gré des comtes, & sans que ceux-ci ayent contribué, ni à doter les nouvelles églises, ni à fixer la constitution ecclésiastique dans le pays. Le clergé de Neuchâtel a ses propres loix conformes à la discipline des autres églises réformées de la Suisse, il n'est comptable qu'à lui-même, tant qu'il ne heurte en rien l'autorité du prince & les constitutions de l'Etat. L'assemblée générale du clergé, sous le nom modeste de compagnie des pasteurs, exerce exclusivement le droit, non-seulement de consacrer les candidats pour le saint ministere, mais d'élire les pasteurs, d'examiner leur conduite, de les suspendre ou de les déposer. Le gouvernement ne peut avoir action que sur leur temporel. Le choix du culte public ayant été décidé du temps de la réformation par la pluralité des suffrages dans chaque paroisse, la prépondérance d'une voix fit conserver la messe à Landeron; la religion romaine y a été conservée jusqu'à nos jours. Les consistoires, riere le pays de Neuchâtel, sont subordonnés à l'assemblée des Etats.

A l'époque de 1707, les villes de Neuchâtel & Vallengin, & quelques communautés réserverent des articles particuliers en faveur de leurs immunités & privileges, à la suite des articles généraux, qui embrassent les immunités nationales. Nous croyons pour le présent devoir nous borner à ces dernieres. Outre les prérogatives déjà indiquées, nous toucherons un mot de celles qui intéressent le plus directement la propriété personnelle & réelle.

Non-seulement tout Neuchâtelois jouit de la plus parfaite liberté pour exercer son industrie ou suivre les espérances des faveurs de la fortune dans le pays & au dehors, jusqu'à pouvoir, dans de certaines circonstances, porter les armes contre son prince, mais il ne peut être arrêté par ordre du fiscal, pour aucun crime, sans connoissance préliminaire des juges; les peines & les amendes sont fixées par les loix pour tous les cas, & celles-ci sont fort légeres. La lenteur des formalités peut favoriser l'évasion des coupables; le méchant peut abuser de la douceur des peines, mais toujours est-ce un des biens les plus essentiels dans une société politique, que les individus soient garantis des jugemens arbitraires & de l'humeur injuste des hommes en place. En matiere criminelle, le prince jouit de la prérogative de pouvoir adoucir la sentence, ou de faire grace.

Les biens des Neuchâtelois ne peuvent être assujettis à aucune nouvelle

contribution. Les redevances, très-modiques sur les terres, s'acquittent, ou en argent, à un taux fort ancien, & par conséquent fort bas, ou en productions appréciées à un prix très-favorable. Le commerce jouit de la plus grande immunité; aucune marchandise appartenant à un sujet de l'Etat, ne paye des droits ni pour l'entrée ni pour la sortie.

On ne compte dans ce pays que six fiefs nobles, savoir, deux baronnies & quatre terres seigneuriales. Le reste du pays de Neuchâtel & de Vallengin est divisé en quatre châtellenies, & quinze mairies qui forment autant de ressorts particuliers de jurisdiction. La capitale est une jolie ville florissante; Vallengin est un bourg, jouissant des privileges de ville; Boudry & Landeron sont deux petites villes. Les paroisses & villages les plus considérables sont Mottier-Travers, le Locle, la Chaux-de-Fond, Saint-Blaise, *&c.*

C'est du prince que dépend la constitution militaire pour la défense du pays. La milice du pays établie sur le même pied que dans le reste de la Suisse, est divisée en quatre départemens, sous différens officiers majors.

Les revenus du prince ne sont pas considérables; ils ne passent pas de beaucoup la somme de cent mille livres de France; aujourd'hui ces revenus sont affermés.

Quoique les défrichemens du Jura en général, ainsi qu'il apparoît par des documens historiques du moyen âge, ne soient pas d'ancienne date, la population dans les montagnes du comté de Neuchâtel est aujourd'hui très-forte. Le refuge des protestans François n'a pas peu contribué à l'accroître & à en augmenter l'activité par de nouveaux objets d'industrie. L'horlogerie, la lapidairie, la manufacture des dentelles, occupent un nombre d'ouvriers surprenant, dans les vallées de Travers, de la Brévine, du Locle & des Chaux. Le premier de ces arts y a été porté au plus haut point de perfection. Les ouvrages en serrurerie faits dans la vallée de Sagnes, sont recherchés dans les Etats voisins, à cause de leur perfection & de leur prix modéré. Les propriétaires des fonds de terre se plaignent de la disette des manouvriers, occasionnée par la préférence donnée aux arts sédentaires; mais considerent-ils assez la compensation du prix rehaussé des journées, par une vente & consommation plus forte de leurs terres? Des dénombremens exacts, font monter à trente-quatre mille ames la population des pays de Neuchâtel & de Vallengin; ce nombre doit paroître très-fort, si l'on considere la nature du pays, occupé en grande partie par des montagnes fort élevées, & assez stériles en productions propres à la nourriture des hommes. Les vins, & particuliérement les vins rouges de bonne qualité, sont à peu près la seule denrée qui s'exporte. Sans les moyens que fournissent les profits de l'industrie, pour balancer l'importation des denrées nécessaires, le pays ne nourriroit pas les deux tiers de ses habitans actuels. L'industrie procure l'aisance, & la liberté appelle l'industrie, dans les pays même que la nature paroît avoir le moins favorisés.

La ville de Neuchâtel, capitale du comté de même nom, est située sur le bord septentrional d'un lac, auquel elle donne le nom. Dans le château élevé au-dessus de la ville, les anciens comtes de Neuchâtel faisoient leur résidence; c'est aujourd'hui la demeure du gouverneur, & le siege du conseil d'Etat.

La ville jouit de grandes libertés municipales; elle est gouvernée par des magistrats de son choix, par le conseil des vingt-quatre, qui administre la police & la justice inférieure, & par un grand conseil de quarante membres. Les deux corps réunis, au nombre de soixante & quatre membres, forment le conseil général. Les chefs du petit conseil se nomment *maîtres-bourgeois*; ils sont au nombre de quatre; on en élit deux nouveaux chaque année, & chacun préside pendant six mois. Les chefs des quarante sont nommés *maîtres des clefs;* on en remplace un annuellement; ils sont deux ans en office. Le maire assiste & préside aux conseils comme représentant, & contrôleur au nom du prince. La bourgeoisie, quant au militaire, ne dépend que de ses chefs; assemblée en corps, elle élit de six en six ans un banneret, qui la commande, & qui est en même temps le tribun ou garde des libertés du peuple. La bourgeoisie est partagée en deux classes, de bourgeois extérieurs ou forains & de bourgeois intérieurs; cette distinction, autrefois locale, est devenue personnelle.

La ville de Neuchâtel jouit de grandes immunités par rapport à sa police & au commerce. La plus frappante est celle d'avoir pu contracter des alliances particulieres & défensives avec des Etats voisins. Son traité de combourgeoisie avec Berne, est daté de 1406; en vertu de cet engagement, la bourgeoisie jouit du droit de marcher au secours de ses alliés sous sa propre banniere. L'Etat de Berne est devenu, par ce traité, juge des différends entre les comtes de Neuchâtel & la ville, & protecteur des immunités de son alliée.

Des manufactures de toiles imprimées, établies dans des circonstances favorables, ont, dans ces derniers temps, enrichi plusieurs maisons de Neuchâtel; d'autres circonstances paroissent déjà annoncer le terme de ces succès brillans, mais passagers. Les vins rouges qui croissent aux environs de Neuchâtel, passent pour les meilleurs de la Suisse. On compte environ trois mille ames dans cette ville. Sa situation riante & ses immunités, le goût des arts agréables, l'industrie & la vivacité des habitans, en rendent le séjour intéressant, même pour les étrangers.

NEUSTADT, *Ville de Finlande, célebre par deux traités, l'un de paix & l'autre d'alliance qui y furent conclus entre la Russie & la Suede en 1721 & 1724.*

AVANT de rapporter ces traités, jettons un coup-d'œil sur les négociations & la politique du Nord depuis le commencement de ce siecle jusqu'à cette époque.

Après le traité de la quadruple alliance, les puissances du Midi de l'Europe, d'accord sur leurs prétentions respectives, porterent leur attention sur les affaires du Nord. Louis XIV dans les deux dernieres années, auroit pu donner à la Suede son ancienne alliée, un secours plus réel & plus efficace que celui de sa médiation. Mais soit qu'il appréhendât de se commettre, soit qu'il voulût se ressentir du refus que Charles XII avoit fait en 1707 d'être arbitre entre Philippe V & son rival : il s'en tint à des offices amiables, qui encouragerent les ennemis de la Suede à suivre le projet de l'accabler, en leur garantissant la tranquille indifférence de l'unique puissance qui eut intérêt de leur faire obstacle. Ceux que la crainte du retour de Charles retenoit, se déclarerent à la premiere occasion. Tous les voisins de la Suede s'empresserent d'avoir part à ses dépouilles : une guerre commencée sous les plus heureux auspices, poussée avec les plus brillans succès, & qui sembloit lui promettre l'empire du Nord, la menaçoit de son entiere ruine.

La jeunesse de Charles XII, & le peu de goût qu'on lui vit pour les affaires firent concevoir aux trois autres grandes puissances du Nord, l'espérance de reprendre sur la Suede les pays que la bonne fortune de Gustave Adolphe lui avoit acquis. Frederic Auguste, électeur de Saxe, étoit monté sur le trône de Pologne, par une élection, dont sa libéralité, soutenue de ses troupes, avoit forcé les Polonois de reconnoître la validité. La faction qui avoit proclamé le prince de Conti, s'étoit réunie en apparence à l'autre, après avoir abjuré son candidat. Mais, en abandonnant le prince François, elle s'étoit permis de se venger du roi qui avoit su l'y réduire; le prince Radzieuski, son chef, avoit parole des principaux du parti, de rendre nébuleux un regne sous lequel ils ne pouvoient espérer de considération & de faveur qu'autant qu'ils se feroient redouter. Par les soins des amis du primat, on vit se produire l'antipathie entre les troupes Polonoises & Saxonnes. A peine apperçurent-ils le roi en voie de mériter par son zele contre les ennemis du royaume l'estime de la nation, qu'ils le lui rendirent suspect. Les Saxons qu'il joignoit aux troupes nationales, pour le recouvrement de Caminiek, auquel ses *Pacta Conventa* l'engageoient : on les prétendit destinés à opprimer la liberté publique, & bientôt le roi, hors d'état de tenir contre les murmures & les plaintes, fut contraint de se

retirer de devant le Turc, sans avoir fait autre chose que marcher à lui. La paix de Carlowitz vint heureusement couvrir cette retraite forcée. Le traité à cet égard étoit un coup de la bonne fortune d'Auguste. Mais d'un autre côté elle dérangeoit ses vues, en lui ôtant tout prétexte de retenir ses Saxons dans le royaume. A moins d'une nouvelle guerre, il alloit demeurer désarmé au milieu d'une nation dont ses ennemis faisoient la plus nombreuse partie, La diete plus tumultueuse encore que d'ordinaire, insultoit, pour ainsi dire, à la générosité dont il avoit usé envers les partisans de son compétiteur. On y parloit d'exiger de lui le redressement des griefs, fondés sur l'irrégularité de son élection & de son couronnement, de lui demander une satisfaction éclatante de la violence qu'il avoit faite aux loix & aux usages. Il lui falloit ou essuyer les caprices des mécontens, ou les réduire au silence par la force. Le dernier étoit impossible; & l'autre n'avoit pas moins de péril que de honte. Les grands attachés à la fortune d'Auguste, avoient intérêt qu'il n'optât pas pour la voie pacifique, qui les auroit fait tomber avec lui dans le mépris : ils sentirent la nécessité de ne pas renvoyer les troupes Saxonnes en Saxe; & avouant le monarque des mesures qu'il prendroit pour les retenir dans le royaume, ils masquerent, ainsi que leurs antagonistes, du beau nom d'*amour pour la patrie*, le sacrifice qu'ils étoient prêts de faire de la patrie elle-même à leurs intérêts personnels.

La république royale de Pologne, que sa mauvaise constitution expose à être entamée dans toutes ses guerres avec ses voisins, s'est faite une loi fondamentale de la consolation ordinaire des vaincus. Jamais elle ne renonce aux pays qu'elle est contrainte de céder pour le bien de la paix. Après avoir perdu la Livonie, la Séverie, Kiovie, Czernikew & Smolensko, elle n'en a pas moins les Palatinats de ce nom au nombre des dignités qui donnent rang dans son Sénat : elle en conserve les titres dans l'ordre qu'ils tenoient avec ses possessions réelles; & elle oblige les rois dans leur *Pacta Conventa* d'en promettre le recouvrement.

Auguste, prenant à la lettre ses engagemens, s'en fit un prétexte, pour ne pas licencier les troupes Saxonnes. Il annonça à la nation le dessein de reconquérir la plus belle province détachée du royaume; & il invita à le seconder dans une si glorieuse entreprise. Les seigneurs de son parti entrerent sans doute de bonne foi dans ses vues. Mais les autres qui virent l'occasion de lui ménager de nouveaux embarras, semblerent l'y encourager par leur silence : tandis qu'en secret ils disposoient tout pour le faire échouer. Les succès les plus rapides lui étoient assurés, s'il avoit saisi ce temps précieux, où ses ennemis compassant des mesures pour l'avenir étoient hors d'état de le traverser dans une prompte exécution. La conquête de la Livonie, absolument dépourvue de troupes, & fatiguée du joug que Charles XI lui avoit appesanti, eut été le fruit d'une campagne, & la république de Pologne flattée d'une si belle acquisition, dont le roi auroit fait tous les frais,

se seroit chargée, en dépit des mécontens de pourvoir à sa conservation.

La politique d'Auguste se refusa à des avantages qui n'auroient été que pour le royaume, & dont il n'espéroit pas l'accroissement de son autorité. Une longue guerre, dont les difficultés rendroient le secours Saxon nécessaire à la république lui parut préférable; & il crut tout gagner s'il s'en tenoit à l'engager. Le comte de Flemming, son principal ministre, & son favori, homme d'un génie plus vaste & plus hardi, mais du même tour à peu près que le marquis de Louvois, le confirma dans cette opinion. On ne délibéra plus dans le conseil secret, que sur les moyens d'allumer dans le Nord un incendie général, où la république de Pologne, entraînée sans s'en appercevoir, fut réduite à n'espérer son salut que des services de son roi.

Auguste trouva le roi de Danemarc & le Czar, disposés à se liguer avec lui contre la Suede. Le premier qui avoit signé à regret le traité d'Altena en 1689, par lequel l'ancien partage des duchés de Holstein & de Schleswich, étoit confirmé, souffroit plus impatiemment le voisinage du duc, depuis que son alliance avec Charles XII dont il étoit devenu le beaufrere, le rendoit un voisin moins complaisant, & plus redoutable. La Suede prenoit hautement sa protection; & pour parvenir à l'accabler, il falloit mettre son protecteur dans l'impuissance de le soutenir. Le Czar, dont les grandes idées pour la réformation de ses Etats demandoient un port sur la Baltique, aspiroit après l'occasion de réclamer l'Ingrie que Gustaphe Adolphe avoit détachée de l'empire Moscovite. L'un & l'autre reçurent avec avidité les propositions d'Auguste; & ils adopterent le plan d'offensive qu'il leur fit présenter.

Charles n'opposa que les armes à la politique de ses trois ennemis; & il l'eut bientôt déconcertée. Avec cette célérité qui caractérise les conquérans, il courut au roi de Danemarc, qu'il attaqua & qu'il battit, avant que ses alliés eussent appris qu'il avoit les Suédois dans ses Etats. Prêt de perdre sa capitale, & sans espoir d'être secouru du roi Guillaume, qu'il s'étoit aliéné par une raillerie, Frederic se trouva heureux d'être admis à faire sa paix particuliere. Il la demanda à quelque prix que le vainqueur la voulut mettre. Mais Charles se piquoit d'être juste; & il n'exigea point d'autres conditions de son ennemi humilié, & rendu, que l'indemnisation du duc de Holstein, avec parole de renoncer entiérement au dessein de l'opprimer. Ce furent là les principaux articles du traité de Trawendal, conclu le 5 août 1700. *Voyez* TRAWENDAL.

Suivant son plan, le roi Auguste n'avoit fait passer en Livonie qu'autant de troupes Saxonnes qu'il en falloit pour engager la guerre. Le prétendu siege de Riga, dont l'historien de Charles XII dit, *qu'on le pressoit sous les yeux du roi, avec toute l'activité & l'opiniâtreté imaginables*, n'étoit qu'un blocus, sans autre bruit que celui de quelques bombes qui furent jetées dans la ville, afin de favoriser les intelligences dont Patkul faisoit espérer la

capitulation des bourgeois, malgré la garnison Suédoise. Le roi de Suede avoit battu les Moscovites à Narva; & Auguste s'applaudissoit de le voir se disposer à venir demander raison à la république, de l'invasion de la Livonie. Il invita le czar à une entrevue à Birsen, petite ville de Lithuanie. Là, dans toute la sécurité que lui devoit donner la réussite de son projet, il sembla n'appréhender que le ralentissement de l'ardeur de son allié, & n'avoir à cœur que de le rassurer sur le génie & le caractere de Charles, qu'il commençoit à connoître. Il l'anima à ne pas augurer de la suite de la guerre sur l'échec de Narva. Il rabaissa la supériorité du soldat Suédois sur tous ceux du Nord; & comme s'il n'avoit eu besoin pour soi-même que d'une partie de ses ressources, il offrit de fournir cinquante mille Allemands, pour être incorporés dans les armées Russiennes, afin d'apprendre l'art de la guerre aux Moscovites; & il demanda un pareil nombre de ces derniers, pour les discipliner & les aguerrir sous ses drapeaux.

Charles, informé de ce traité de ligue, se hâta de mettre Auguste hors d'état d'en remplir les articles. Après avoir battu & dissipé les douze mille Saxons qui avoient bloqué Riga : après avoir forcé le passage de la Dwine qu'ils défendoient : après s'être emparé de la Courlande, il vint en Lithuanie, où le parti des princes Sapieha, qui l'y appelloit, l'eut bientôt délivré des ennemis qu'il s'attendoit de trouver à y combattre.

Ce fut alors qu'Auguste se crut arrivé au comble de ses vœux. Dans la diete de Varsovie, au mois de décembre 1701, il fit présenter des plans de défensive contre la Suede, en feignant de ne pas douter, que la république ne lui eut donné son aveu pour ses premieres hostilités, & qu'elle ne fut en guerre ouverte avec Charles XII. Le cardinal primat & ceux de sa faction l'attendoient à cette importante délibération.

Il fut effrayé de les entendre renouveller l'ancienne distinction entre le roi & la république, dont on s'étoit servi autrefois pour éluder les instances de Sigismond III sur la guerre de Suede. Ni les efforts de ses partisans, ni le manege de son ministre, ne purent parer ce coup terrible. Le Primat se donna pour l'intercesseur de son roi auprès de Charles; & il offrit la médiation de la république entre les deux rois. La réponse de Charles fut telle que le cardinal primat la souhaitoit. La plus nombreuse partie de la nation goûta la neutralité dont le primat avoit donné l'idée. Elle entendit avec plaisir le roi de Suede déclarer qu'il faisoit la guerre à Auguste & aux Saxons, & qu'il étoit l'ami des Polonois. Elle demanda à son roi de prendre ailleurs que dans le royaume son champ de bataille contre son ennemi personnel; & elle le menaça de sa déposition, au cas que confondant l'électeur de Saxe avec le roi de Pologne, il refusât de faire sortir des terres de la république, les troupes Saxonnes & Moscovites, dont elle désavouoit le secours. Tel fut le résultat de la diete, qui se sépara en confusion le 17 de février 1702.

Auguste comprit qu'il alloit être précipité du trône, si son ennemi devenant

venant son protecteur, ne se liguoit avec lui contre ses sujets pour l'y maintenir. La démarche étoit humiliante; & l'incertitude du succès la rendoit encore plus douloureuse. Mais elle étoit nécessaire; & ce prince qui savoit prendre son parti, n'hésita pas a la faire. Elle fut infructueuse. Déjà Charles avoit résolu de donner un autre roi à la Pologne.

La politique de ce monarque inflexible ne fournit rien à l'histoire. Elle consistoit à tout obtenir par la force des armes : ou plutôt, jusqu'à son retour de Turquie, il n'en eut aucune. On peut lui marquer autant de fautes dans ce genre, qu'il fit de pas. L'historien de Charles XII a ébauché l'idée de la politique du cardinal primat : il faudroit un volume entier pour suivre ce prélat artificieux, dans le détail de toutes ses menées. Le jeune palatin de Posnanie, (connu depuis sous le nom du roi Stanislas) étoit digne sans doute de porter une couronne. Mais il n'étoit pas possible qu'il soutint celle de Pologne, telle que Charles la lui pouvoit donner, si la fortune cessoit un instant d'être uniquement pour les armes Suédoises. Il ne pouvoit être roi que du choix du roi de Suede; & la Pologne n'en sauroit souffrir que du choix de la nation. Stanislas étoit du parti du primat. Mais le primat ne vouloit pas qu'il en devint le chef; & le jeune palatin n'avoit pas assez de crédit pour s'élever au-dessus des oppositions du prélat. Il étoit inévitable, que le nouveau roi feroit un tiers parti, que la jalousie retiendroit d'y entrer les principaux seigneurs, à qui la déposition d'Auguste laissoit former des espérances sur son trône, & qu'en préférant Stanislas aux Lubomirski, aux Sapieha, on forçoit ces derniers de se réconcilier avec Auguste. Charles ne se laissa point toucher par ces raisons : les divisions entre les grandes familles Polonoises & Lithuaniennes, lui sembloient d'une ressource inépuisable. Comme il ne distinguoit point le motif secret de la complaisance que les grands avoient eu pour lui, il compta qu'ils plieroient par crainte sous ses volontés; & il les leur intima en maître. L'assemblée de Varsovie, qui avoit cru jusques-là faire autant pour la liberté de la nation, que pour ses propres ressentimens, cessa de voir dans le roi de Suede l'ennemi particulier d'Auguste, dès qu'il voulut se faire obéir en Pologne. Elle se dissipa aussi-tôt que les plénipotentiaires Suédois lui eurent marqué le successeur, que leur roi désignoit à celui qu'elle avoit déposé. Auguste fut déclaré déchu du trône le 14 février 1704, par une faction assez nombreuse pour soutenir la sentence : Stanislas proclamé roi le 12 juillet, avoit à peine assez de partisans pour remplir les charges du trône, & les offices domestiques de sa maison.

Le roi de Suede ne prit qu'une partie des moyens capables d'affermir la couronne sur la tête de Stanislas. La cession d'Auguste pouvoit, sans doute, beaucoup y contribuer; & pour l'obtenir, il n'y avoit pas de voie plus sûre que de conduire les Suédois en Saxe. C'étoit couper au roi malheureux sa derniere ressource. Mais la désolation de son électorat, & ce qu'il accorderoit pour le sauver de son entiere ruine, ne concilioient à

Stanislas ni les Polonois déclarés contre lui, ni les Moscovites qui les appuyoient. Il convenoit que le traité inoui d'Alt-Ranstad fût immédiatement suivi du retour de Charles en Pologne, comme nous l'avons dit ailleurs. *Voyez* ALT-RANSTAD. Ce traité, monument de la prospérité de Charles XII, que la fortune lui fit payer bien cher dans la suite, fut mal observé. Le roi Auguste, fortifié des dispenses du pape pour tous les sermens prêtés au roi Stanislas, rentra en Pologne à la tête d'un corps de troupes Saxonnes. Catholique peu persuadé de la validité des absolutions de Rome, il crut devoir à son honneur, le désaveu des plénipotentiaires d'Alt-Ranstad. Finsten à qui il devoit de n'avoir pas perdu son électorat en même temps que son royaume, fut la victime des circonstances ou plutôt de l'ingratitude de son maître qui le traita, au moins en apparence, comme un traître, & le confina sur un rocher où il finit ses jours. Le roi de Danemarc, politique moins scrupuleux, parut regarder les traités comme des formalités auxquelles les circonstances mettent leur prix. Dédaignant de recourir à l'apologie sur l'infraction de celui de Trawendal, il renouvella hautement ses prétentions sur les duchés de Holstein & de Schleswich; & son armée y entra pour en faire la conquête. Le czar usant de sa victoire avec toute l'intelligence d'un prince, qui projettoit depuis dix ans sur sa supposition, s'assura de la Livonie, prit Wibourg & la Carelie, & remplit la Finlande de troupes Moscovites. Dans leur entrevue à Dresde, sur la fin de 1709, ces trois princes resserrerent leur alliance, & stipulerent de nouveaux articles, dont le principal fut la cession absolue de la Livonie au czar, qui se chargea de faire restituer Wismar au duc de Mecklenbourg son neveu, à qui la paix de Westphalie avoit enlevé cette place maritime, pour la donner à la Suede.

Cette triple alliance de souverains que le génie conquérant animoit, jeta l'alarme parmi les puissances liguées contre la France. Elles craignirent que les provinces qui appartenoient à la Suede dans l'Allemagne, devenant le théâtre de la guerre, Louis XIV ne profitât de cette division; & pour prévenir ce danger, elles conclurent à La Haie un traité aussi singulier, mais non pas aussi inefficace que le prétend l'historien de Charles XII.

La Suede ne pouvoit guere attaquer le Danemarc & la Pologne avec avantage, que par la Poméranie, où elle avoit des places fortes, des magasins & des arsenaux. C'étoit par cette province que les Suédois entroient dans l'empire; & ç'avoit toujours été la maxime des rois de Suede, d'éloigner la guerre du centre de leurs Etats, en se portant dans leurs pays d'outre mer avec des forces capables de réduire leurs ennemis à la défensive. L'empereur & le corps germanique, la reine d'Angleterre & les Etats-généraux, proposerent la neutralité pour les Etats de la Suede en Allemagne, & on convint de lever une armée, qui veilleroit à son observation. Charles XII qui se flattoit d'être reconduit en Pologne par une armée Turque, ne voulut point prendre des engagemens, dont il croyoit tout l'avantage du côté de ses ennemis; & les trois alliés se firent de son refus,

un prétexte pour exiger que l'armée de la neutralité se joignit à leurs troupes, afin de chasser les Suédois de la Poméranie, où on ne les pouvoit laisser sans être perpétuellement exposé à leur irruption dans les Etats voisins. On tira la réponse en longueur jusqu'en 1713, que l'empereur, voulant réunir toutes les forces de l'empire contre la France, avec qui il étoit resté seul en guerre, fit assembler à Brunswick les ministres des puissances intervenues dans le traité de neutralité. Le congrès confirma les anciens articles & en fit de nouveaux, que la nouvelle face des affaires demandoit.

Pendant cet intervalle de deux années, les troupes Moscovites & Danoises avoient eu de grands avantages sur les armées Suédoises; & le czar en avoit conçu de nouvelles espérances. Instruit que c'étoit par ses possessions en Allemagne que la Suede s'étoit donnée une grande influence sur les affaires générales de l'Europe, il formoit le dessein d'acquérir le Mecklenbourg, qui, à cause de Wismar, étoit l'Etat de l'empire le plus à sa bienséance. L'assemblée de Brunswick fit signifier à ce prince ambitieux, qu'il seroit déclaré ennemi de l'empire, s'il ne retiroit ses troupes du Mecklenbourg & de la Poméranie. Elle ordonna le séquestre des places conquises sur la Suede, entre les mains de l'empereur; & pour ôter à son décret ce qu'il avoit d'injuste, elle réserva aux conquérans la jouissance du domaine utile jusqu'à la paix.

Le roi de Prusse & l'électeur de Hanovre s'étoient jusqu'alors tenus simples spectateurs. En laissant les Danois & les Moscovites soutenir les derniers efforts de Suede; & se fatiguer contre ce qui lui restoit encore de troupes, ils s'étoient réservés de paroître à temps, pour se faire admettre au partage de ses dépouilles. Le séquestre que l'assemblée de Brunswick avoit décrété entre les mains de l'empereur, leur présenta l'occasion qu'ils cherchoient d'entrer dans les affaires de Charles XII sans se déclarer absolument contre lui. Ils demanderent la préférence pour le séquestre; & le roi de Prusse, pour en rendre la levée plus difficile, paya à titre de prêt fait à la Suede, une somme considérable, que les alliés demandoient pour leurs frais du siege de Stetin. Cet accord fit évacuer la Poméranie aux Danois & aux Moscovites. Le roi de Danemarc promit à l'électeur de Hanovre, de lui remettre Bremen, Verden & Stade; & le roi de Prusse, devenu par le dépôt, maître d'ouvrir & de fermer l'empire aux Suédois, fut certain de s'agrandir, ou à leurs dépens, ou de concert avec eux. La conduite de Charles XII à son retour dut le décider pour l'option.

Les disgraces n'avoient point amolli cette inflexibilité qui étoit la cause des malheurs du monarque Suédois. Toujours également ferme sur la justice de sa cause, & persuadé de la supériorité de ses armes, il traita les affaires avec la hauteur qu'on ne pardonne pas même à l'arbitre de Trawendal & d'Alt-Ranstad. Sans armée & sans argent, environné d'ennemis irrités & heureux, contre lesquels il n'avoit d'autres ressources que dans son désespoir: il menaça le roi de Prusse qui daignoit s'excuser auprès de lui sur l'accep-

tation du féqueftre. Il voulut qu'avant d'entamer aucune liaifon, il lui rendît Stetin, & les autres places de la Poméranie, fans parler du rembourfement des fommes payées pour les faire abandonner aux Mofcovites & aux Danois. Son impatience ne lui permit même pas d'attendre la réponfe du confeil Pruffien. Tandis que fon miniftre à Berlin paroiffoit travailler à un accommodement, il tomba à l'imprcvifte fur les troupes de Pruffe qui gardoient l'ifle d'Ufedom, & le fort de Pennamunde : il pouffa à bout la patience du prince du monde le moins endurant, lorfqu'il y alloit d'une perte de deniers : enfin il fe fit un ennemi de la feule puiffance capable de rétablir fes affaires défefpérées.

Les miniftres Pruffiens n'étoient pas d'accord fur le parti le plus avantageux à leur maître dans cette crife du nord. Les uns prétendoient que le regne de Charles XII étoit le feul temps qu'on pût jamais efpérer favorable pour s'agrandir du côté de la Pologne. Sa haine pour le roi Augufte, & fon reffentiment contre les Polonois l'auroient fait accéder à un traité d'alliance pour la conquête de la Pruffe Polonoife, & des autres pays du royaume de Pologne, au milieu defquels la Pruffe Ducale eft enclavée. En confervant la Poméranie à la Suede, Frédéric Guillaume fe donnoit un fecond, avec qui il auroit tenu la balance dans le nord. Unis d'intérêt, & leurs Etats fitués de façon à ne fe commettre de long-temps enfemble, ils auroient fait la loi aux Mofcovites & aux Danois, enlevé aux Polonois leurs côtes, & forcé l'électeur de Hanovre à renoncer aux deux duchés. Par leur intelligence avec la France, ils auroient embraffé les deux extrémités de l'empire, & rendu aux proteftans l'entiere égalité qu'ils ont perdue par le retour de plufieurs princes à l'églife romaine. Tel étoit l'avis d'une partie du confeil Pruffien.

Le procédé violent de Charles fit pencher le roi vers l'autre opinion, dont les avantages plus préfens, avoient l'attrait de la vengeance. Affuré de fe faire raifon du mépris du roi de Suede, il fut le plus ardent folliciteur d'une confédération générale contre lui, & d'un traité de partage des conquêtes communes fur la Suede. Les articles en furent fignés au mois de janvier 1715. Le czar dut garder la Livonie & l'Ingrie. Les duchés de Courlande & de Semigalle furent deftinés à l'électeur de Saxe, & à fes defcendans, fous condition de vaffellage de la Pologne, effentiel pour donner aux princes Saxons une influence permanente fur les dietes d'élection. Bremen, Verden & Stade furent affignés, à certaines conditions, pour la part de l'électeur de Hanovre. Stetin, Volgaft, Anclam, & tout ce qui affure la navigation de la Penne, furent donnés au roi de Pruffe. On s'engagea de conquérir pour le roi de Danemarc le refte de la Poméranie Suédoife. On lui promit le Holftein & le Schlefwich ; & il devoit donner pour échange au duc les comtés d'Oldembourg & de Delmenhorft. Enfin, on réfolut le fiege de Wifmar avec les troupes combinées ; & cette ville avec fon port dut appartenir, après la démolition de fes fortifications, au duc de Mecklenbourg.

Ce partage ne fut point celui de la fable. Conformément à un traité particulier du 11 de juillet, les troupes de Danemarc ayant évacué les duchés, la régence de Hanovre en prit possession; & le roi électeur déclara aussi-tôt la guerre à la Suede, ainsi qu'il s'y étoit engagé. Son manifeste est une piece unique dans l'histoire. Ses griefs contre Charles XII se réduisent à l'accuser de ne se pas laisser tranquillement dépouiller. La France secourut son ancien allié des offices de ses ambassadeurs. L'empereur qui projetoit la guerre contre les Turcs, ne demandoit que la fin des troubles du Nord, qui occupoient les troupes des princes dont il espéroit le secours; & dans l'opinion qu'il étoit plus aisé d'accabler que de relever le roi de Suede, il invita par son silence les confédérés à hâter leurs opérations. Ce fut en vain que Charles réclama les loix de l'empire que ses prédécesseurs avoient protégées, & le secours du corps Germanique, qui devoit sa liberté à la Suede. Les confédérés éluderent toutes ses représentations dans les dietes; & tandis qu'il enlevoit au roi de Danemarc les forêts & les déserts de la Norwege, ils faisoient sur lui des conquêtes bien plus à leur bienséance.

La mort de Charles XII arrivée le 11 de décembre 1718, préserva la Suede de sa ruine entiere que le génie de ce prince lui rendoit inévitable. La princesse Ulrique, sa sœur & son héritiere, qui n'avoit point d'autre ambition que celle de donner une couronne au prince de Hesse son époux, & la paix à ses peuples, profita habilement de la mésintelligence survenue entre le roi d'Angleterre & le czar, pour faire son accommodement particulier avec l'électeur de Hanovre. Le cardinal Albéroni avoit trouvé dans le comte de Görtz, nouveau ministre & favori de Charles, un génie aussi remuant & aussi hardi que le sien. Il avoit osé espérer de l'ascendant du comte sur l'esprit du roi son maître, qu'il rameneroit ce prince à faire sa paix particuliere avec le czar; & sur cette supposition, dont l'événement démontra la justesse, il avoit fondé le projet d'attirer, comme avoit fait autrefois le cardinal de Richelieu, les forces du Nord au midi de l'Europe. Le cardinal qui se promettoit d'occuper chez eux les principaux alliés de l'empereur, qu'il vouloit attaquer dans ses Etats d'Italie, destinoit les Moscovites & les Suédois à porter le prétendant au trône d'Angleterre, avec leurs forces de mer, tandis que leurs armées de terre auroient fait invasion dans l'empire. Le complot avoit été découvert en 1717 & quoique le czar eut nié hautement d'y avoir part, il avoit laissé dans l'esprit du roi électeur avec beaucoup de ressentiment une grande défiance de l'attachement de sa majesté czarienne à la confédération. Georges dans ces dispositions prêta volontiers l'oreille aux dispositions que la nouvelle reine de Suede lui fit faire. Le traité conclu le 22 de juillet 1719 fut signé le 20 de novembre à Stockolm. La Suede y céda à perpétuité au roi électeur, Bremen, Verden & Stade avec leurs dépendances, moyennant un million de rixdalers; & les deux parties contractantes se

réserverent de demander & d'accepter tels garants que bon leur sembleroit.

L'exemple de l'électeur de Hanovre décida les rois de Prusse & de Danemarc. Le premier qui ne voulut rien relâcher de la portion de la Poméranie que le partage lui avoit assignée, en obtint la cession absolue le 27 de février 1720. Le second appréhendant de demeurer seul, se contenta de ses anciens Etats, auxquels on lui laissoit unir le duché de Schleswich, sous la garantie de la France & de l'Angleterre. Les affaires du Holstein furent remises à la décision du corps germanique & de son chef. Ce dernier traité fut signé le 3 de juin. C'est le premier où le landgrave de Hesse époux de la reine Ulrique, sœur de Charles XII, paroisse en qualité de roi élu, & reconnu par les Etats de Suede. Le czar assez puissant pour ne pas s'alarmer de l'abandon de ses alliés, ne fit sa paix que l'année suivante. Les articles en furent dressés à Neustad en Finlande, le 30 août 1721. Il y en avoit 24 qui se réduisent à la récompense que la Russie devoit donner à la Suede pour les pays dont elle obtenoit cession absolue. Celle-ci renonçoit en faveur des czars à la Livonie, à l'Estonie, à l'Ingermanie, à une portion de la Carelie, dans laquelle étoit compris Wibourg avec son district, aux isles qui sont depuis Wibourg jusqu'à la Courlande; & les czars s'engageoient à ne jamais se mêler des affaires domestiques de la Suede; à ne point troubler la forme de régence établie par les Etats; à permettre à perpétuité l'achat des grains en Livonie, pour la somme de cinquante mille roubles chaque année. Pierre promettoit en outre d'évacuer la Finlande, & de payer deux millions de rixdalers.

La Pologne & son roi n'eurent point de traité particulier. La république n'avoit point été en guerre formelle avec la Suede; & Auguste, en sa qualité de roi, n'étoit point partie belligérante, dès qu'aucune diete ne l'avoit autorisé dans sa prise d'armes. Cependant la Suede comprit la Pologne dans son traité avec le czar. Mais ce fut moins quant aux griefs, qui étoient mis à néant que quant aux hostilités qui devoient cesser. Comme ce traité n'étoit, à bien dire, qu'un Armistice, les cours de Stockolm & de St. Pétersbourg en passerent un autre le 22 de février 1724, qui affermissant la paix entr'elles, les unissoit par une défensive respective. Ce dernier eut un article séparé, dont l'empereur essaya de faire dans la suite un ressort de sa politique. C'étoit l'engagement que prenoient les deux puissances, de procurer par leurs offices quelconques, la restitution du duché de Schleswich, avec ses annexes, au duc de Holstein.

C'est ainsi que se termina une guerre de vingt ans. La Russie & la Prusse lui durent la considération & l'influence qu'ils ont maintenant dans les affaires générales de l'Europe, & la Suede y perdit ce que Gustave Adolphe lui avoit procuré un siecle auparavant. La face du Nord fut totalement changé. D. B. M.

TRAITÉ DE PAIX,

Entre l'empereur de Russie & la couronne de Suede, conclu à Neustadt en Finlande, le 30 août 1721.

Au nom de la très-sainte & indivisible Trinité.

» SOIT notoire par les présentes, que comme il s'est élevé il y a plusieurs années une guerre sanglante, longue & onéreuse, entre sa majesté le feu roi Charles XII, de glorieuse mémoire, roi de Suede, des Gots & des Vandales, *&c.* ses successeurs au trône de Suede, madame Ulrique, reine de Suede, des Gots & des Vandales, *&c.* & le royaume de Suede, d'une part; & entre sa majesté czarienne Pierre premier, empereur de toute la Russie, *&c.* & l'empire de Russie de l'autre part : les deux parties ont trouvé à propos de travailler aux moyens de mettre fin à ces troubles, & par conséquent à l'effusion de tant de sang innocent; & il a plu à la providence divine de disposer les esprits des deux parties à faire assembler leurs ministres plénipotentiaires, pour traiter & conclure une paix ferme, sincere & stable, & une amitié éternelle entre les deux Etats, provinces, pays, vassaux, sujets & habitans; savoir, Mr. Jean Liliensted; conseiller de sa majesté le roi de Suede, de son royaume & de sa chancellerie, Mr. le baron Otto Reinhold Stroemfeld, intendant des mines de cuivre & des fiefs des Dalders, de la part de sadite majesté; & de la part de sa majesté czarienne, Mr. le comte Jacob-Daniël Bruce, son aide-de-camp général, président des colleges des minéraux & des manufactures, chevalier des ordres de St. André & de l'Aigle blanc, & Mr. Henri-Jean-Frédéric Osterman, conseiller privé de la chancellerie de sa majesté czarienne : lesquels ministres plénipotentiaires s'étant assemblés à Neustadt, ont fait l'échange de leurs pouvoirs; & après avoir imploré l'assistance divine, ils ont mis la main à cet important & très-salutaire ouvrage, & ont conclu, par la grace & la bénédiction de Dieu, la paix suivante, entre la couronne de Suede & sa majesté czarienne. «

ARTICLE PREMIER.

» IL y aura dès à présent, & jusqu'à perpétuité, une paix inviolable par terre & par mer, de même qu'une sincere union & une amitié indissoluble, entre sa majesté le roi Frédéric premier, roi de Suede, des Gots & des Vandales, ses successeurs à la couronne & au royaume de Suede, ses domaines, provinces, pays, villes, vassaux, sujets & habitans, tant dans l'empire Romain, & hors dudit empire, d'une part, & sa majesté czarienne Pierre premier, empereur de toute la Russie, *&c.* ses successeurs au trône de Russie, & tous ses pays, villes, vassaux, sujets & habitans, d'au-

tre part : de sorte qu'à l'avenir, les deux parties pacifiantes ne commettront, ni ne permettront qu'il se commette aucune hostilité secrétement ou publiquement, directement ou indirectement, soit par les leurs ou par les autres : elles ne donneront non plus aucun secours aux ennemis d'une des deux parties pacifiantes, sous quelque prétexte que ce soit ; & ne feront avec eux aucune alliance qui soit contraire à cette paix : mais elles entretiendront toujours entre elles une amitié sincere, & tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la sureté mutuelle ; comme aussi de détourner, autant qu'il leur sera possible, les dommages & les troubles, dont l'une des deux parties pourroit être menacée par quelque autre puissance. »

» II. Il y a de plus, de part & d'autre, une amnistie générale des hostilités commises pendant la guerre, soit par les armes ou par d'autres voies, de sorte qu'on ne s'en ressouviendra ni s'en vengera jamais ; particuliérement à l'égard de toutes les personnes d'Etat & des sujets, de quelque nation que ce soit, qui sont entrés au service de l'une des deux parties pendant la guerre, & qui par cette démarche se sont rendus ennemis de l'autre partie ; excepté les Cosaques Russiens qui ont passé au service du roi de Suede, sa majesté czarienne n'ayant pas voulu accorder qu'ils fussent compris dans cette amnistie générale, nonobstant toutes les instances qui ont été faites de la part du roi de Suede en leur faveur. »

» III. Toutes les hostilités, tant par mer que par terre, cesseront ici & dans le grand duché de Finlande, dans 15 jours, ou plutôt, s'il est possible, après la signature de cette paix ; mais dans les autres endroits, dans trois semaines, ou plutôt, s'il est possible, après qu'on aura fait l'échange des ratifications de part & d'autre : pour cet effet, on publiera d'abord la conclusion de la paix. Et au cas qu'après l'expiration de ce terme, on vint à commettre quelque hostilité par mer ou par terre, de l'un ou de l'autre côté, de quelque nom que ce soit, par ignorance de la paix conclue, cela ne portera aucun préjudice à la conclusion de cette paix ; mais on sera obligé de restituer & les hommes & les effets, pris & enlevés après ce temps-là. »

» IV. Sa majesté le roi de Suede cede par les présentes, tant pour soi-même que pour ses successeurs au trône & au royaume de Suede, à sa majesté czarienne & à ses successeurs à l'empire de Russie, en pleine, irrévocable & éternelle possession, les provinces qui ont été conquises & prises par les armes de sa majesté czarienne dans cette guerre, sur la couronne de Suede ; savoir, la Livonie, l'Estonie, l'Ingermanie, & une partie de la Carelie ; de même que le district du fief de Wibourg, spécifié ci-dessous dans l'article du réglement des limites ; les villes & forteresses de Riga, Dunamonde, Pernau, Revel, Dorpt, Nerva, Wibourg, Kexholm, & les autres villes, forteresses, ports, places, districts, rivages, & côtes appartenans auxdites provinces ; comme aussi les isles, d'Oesel, Dagoe, Moen, & toutes les autres isles depuis la frontiere de Courlande, sur les

côtes de Livonie, Estonie & Ingermanie, & du côté oriental du Revel, sur la mer qui va à Wibourg, vers le Midi & l'Orient ; avec tous les habitans qui se trouvent dans ces isles, & dans les susdites provinces, villes & places ; & généralement toutes leurs appartenances, dépendances, prérogatives, droits & émolumens, sans aucune exception, ainsi que la couronne de Suede les a possédés. »

» Pour cet effet, sa majesté le roi de Suede renonce à jamais de la maniere la plus solemnelle, tant pour soi, que pour ses successeurs & pour tout le royaume de Suede, à toutes les prétentions qu'ils ont eues jusques ici, ou peuvent avoir sur lesdites provinces, isles, pays & places, dont tous les habitans seront, en vertu des présentes, déchargés du serment qu'ils ont prêté à la couronne de Suede ; de sorte que sa majesté & le royaume de Suede ne pourront plus se les attribuer dès à présent, ni les redemander à jamais, sous quelque prétexte que ce soit, mais ils seront & resteront incorporés à perpétuité à l'empire de Russie ; & sa majesté & le royaume de Suede s'engagent par les présentes, de laisser & maintenir toujours sa majesté czarienne & ses successeurs à l'empire de Russie dans la paisible possession desdites provinces, isles, pays & places ; & l'on cherchera & remettra à ceux qui seront autorisés de sa majesté czarienne, toutes les archives & papiers qui concernent principalement ces pays, lesquels ont été enlevés & portés en Suede pendant cette guerre. «

» V. Sa majesté czarienne s'engage en échange, & promet de restituer & d'évacuer à sa majesté & la couronne de Suede dans le terme de quatre semaines, après l'échange de la ratification de ce traité de paix, ou plutôt, s'il est possible, le grand duché de Finlande, excepté la partie qui en a été réservée dans le réglement des limites, laquelle appartiendra à sa majesté czarienne ; de sorte que sa majesté czarienne, & ses successeurs n'auront ni ne feront jamais aucune prétention sur ledit duché, sous quelque prétexte que ce soit. Outre cela, sa majesté czarienne s'engage & promet de faire payer promptement, infailliblement, & sans rabais, la somme de deux millions d'écus, aux autorisés du roi de Suede, pourvu qu'ils produisent & donnent les quittances valables, dans les termes fixes, & en telles sortes de monnoie, dont on est convenu par un article séparé, lequel est de la même force, comme s'il étoit inséré ici de mot à mot. «

» VI. Sa majesté le roi de Suede s'est aussi réservée à l'égard du commerce, la permission pour toujours, de faire acheter annuellement des grains à Riga, Revel & Arensbourg, pour cinquante mille roubles, lesquels grains sortiront desdites places, sans qu'on en paye aucun droit ou autres impôts, pour être transportés en Suede ; moyennant une attestation, par laquelle il paroisse, qu'ils ont été achetés pour le compte de sa majesté Suédoise, ou par ses sujets qui sont chargés de cet achat de la part de sa majesté le roi de Suede : ce qui ne se doit pas entendre des années, dans lesquelles sa majesté czarienne se trouveroit obligée par manque de récolte, ou par d'au-

tres raisons importantes, de défendre la sortie des grains généralement à toutes les nations. «

» VII. Sa majesté czarienne promet aussi de la maniere la plus solemnelle, qu'elle ne se mêlera point des affaires domestiques du royaume de Suede, ni de la forme de régence qui a été réglée & établie sous serment, & unanimement par les Etats dudit royaume : qu'elle n'assistera personne, en aucune maniere, qui que ce puisse être, ni directement, ni indirectement; mais qu'elle tâchera d'empêcher & de prévenir tout ce qui y est contraire, pourvu que cela vienne à la connoissance de sa majesté czarienne, afin de donner par-là des marques évidentes d'une amitié sincere & d'un véritable voisin. «

» VIII. Et comme on a, de part & d'autre, l'intention de faire une paix ferme, sincere & durable, & qu'ainsi il est très-nécessaire de régler tellement les limites, qu'aucune des deux parties ne se puisse donner aucun ombrage, mais que chacune possede paisiblement ce qui lui a été cédé par ce traité de paix, elles ont bien voulu déclarer, que les deux empires auront dès à présent & à jamais les limites suivantes, qui commencent sur la côte septentrionale de Sinus Finicus près de Wickolax, d'où elles s'étendent à une demi-lieue du rivage de la mer dans le pays, & à la distance d'une demi-lieue de la mer jusques vis-à-vis de Willaycki, & delà plus avant dans le pays; ensorte que du côté de la mer & vis-à-vis de Rochel, il y aura une distance de trois quarts de lieue dans une ligne diamétrale jusqu'au chemin qui va de Wibourg à Lapstrand, à la distance de trois lieues de Wibourg, & qui va dans la même distance de trois lieues vers le nord par Wibourg dans une ligne diamétrale jusqu'aux anciennes limites qui ont été ci-devant entre la Russie & la Suede, & même avant la réduction du fief de Kexholm sous la domination du roi de Suede. Ces anciennes limites s'étendent du côté du nord à huit lieues, delà elles vont dans une ligne diamétrale au travers du fief de Kexholm jusqu'à l'endroit où la mer de Parojeroi, qui commence près du village de Kudumagube, touche les anciennes limites qui ont été entre la Russie & la Suede; tellement que sa majesté le roi & le royaume de Suede, posséderont toujours tout ce qui est situé vers l'ouest & le nord au-delà des limites spécifiées, & sa majesté czarienne & l'empire de Russie, posséderont à jamais ce qui est situé en deçà du côté d'orient & de sud. Et comme sa majesté czarienne cede ainsi à perpétuité à sa majesté le roi & au royaume de Suede une partie du fief de Kexholm, qui appartenoit ci-devant à l'empire de Russie; elle promet de la maniere la plus solemnelle, pour soi & ses successeurs au trône de Russie, qu'elle ne redemandera ni ne pourra redemander jamais cette partie du fief de Kexholm, sous quelque prétexte que ce soit; mais ladite partie sera & restera toujours incorporée au royaume de Suede. A l'égard des limites dans les pays des Lapmarques, elles resteront sur le même pied qu'elles étoient avant le commencement de guerre entre les deux empires. On est

convenu de plus, de nommer des commissaires de part & d'autre, immédiatement après la ratification du traité principal, pour régler les limites de la maniere susdite. «

» IX. S. M. czarienne promet en outre, de maintenir tous les habitans des provinces de Livonie, d'Estonie & d'Oesel, nobles & roturiers, les villes, magistrats & les corps des métiers, dans l'entiere jouissance des privileges, coutumes & prérogatives, dont ils ont joui sous la domination du roi de Suede. »

» X. On n'introduira pas non plus la contrainte des consciences, dans les pays qui ont été cédés; mais on y laissera & maintiendra la religion évangélique, de même que les églises, les écoles & ce qui en dépend sur le même pied, qu'elles étoient du temps de la derniere régence du roi de Suede, à condition que l'on y puisse aussi exercer librement la religion Grecque. »

» XI. Quant à la réduction & liquidation qui se firent du temps de la régence précédente du roi de Suede en Livonie, Estonie & Oesel, au grand préjudice des sujets & des habitans de ces pays là, (ce qui a porté, de même que l'équité de l'affaire même, le feu roi de Suede, de glorieuse mémoire, à donner l'assurance par une patente qui fut publiée le 13 avril 1700, *que si quelques-uns de ses sujets pouvoient prouver loyalement, que les biens qui ont été confisqués, étoient les leurs, on leur rendroit justice à cet égard;* & alors plusieurs sujets desdits pays furent remis dans la possession de leurs biens confisqués;) S. M. czarienne s'engage & promet de faire rendre justice à un chacun, soit qu'il demeure dans le terroir ou hors du terroir, qui a une juste prétention sur des terres en Livonie, Estonie, ou dans la province d'Oesel, & la peut vérifier dûment; de sorte qu'ils rentreront alors dans la possession de leurs biens ou terres. »

» XII. On restituera aussi incessamment, en conformité de l'amnistie qui a été accordée & réglée ci-dessus dans l'article second, à ceux de Livonie, d'Estonie, & de l'isle d'Oesel, qui ont tenu pendant cette guerre le parti du roi de Suede, les biens, terres & maisons qui ont été confisqués & donnés à d'autres, tant dans les villes de ces provinces, que dans celles de Narva & Wibourg, soit qu'il leur aient appartenu avant la guerre, ou qu'ils leur soient dévolus pendant la guerre par héritage ou par d'autres voies, sans aucune exception & restriction; soit que les propriétaires se trouvent à présent en Suede, ou en prison, ou quelque autre part, après que chacun se sera auparavant légitimé auprès du gouvernement général, en produisant ses documens, touchant son droit; mais ces propriétaires ne pourront rien prétendre des revenus qui ont été levés par d'autres pendant cette guerre & après la confiscation, ni aucun dédommagement de ce qu'ils ont souffert par la guerre ou autrement. Ceux qui rentrent de cette maniere dans la possession de leurs biens ou terres, seront obligés de rendre hommage à S. M. czarienne leur souverain d'à présent, & de se comporter au

reste comme de fideles vassaux & sujets : Après qu'ils auront prêté le serment accoutumé, il leur sera permis de sortir du pays, d'aller demeurer ailleurs dans le pays de ceux qui sont alliés & amis de l'empire de Russie, & de s'engager au service des puissances neutres, ou d'y continuer, s'ils s'y sont déjà engagés, suivant qu'ils le jugeront à propos. Mais à l'égard de ceux, qui ne veulent pas rendre hommage à S. M. czarienne, on fixe & on leur accorde le terme de trois ans après la publication de la paix, pour vendre dans ce temps-là leurs biens, terres, & ce qui leur appartient, le mieux qu'ils pourront, sans en payer davantage que ce que chacun doit payer en conformité des ordonnances & statuts du pays. En cas qu'il arrivât à l'avenir, qu'un héritage fût dévolu suivant les droits du pays à quelqu'un, & que celui-ci n'eût pas prêté le serment de fidelité à S. M. czarienne il sera obligé de le faire à l'entrée de son héritage, ou de vendre ces biens dans l'espace d'une année. »

» De la même maniere, ceux qui ont avancé de l'argent sur des terres situées en Livonie, Estonie, & dans l'isle d'Oesel, & qui en ont reçu des contrats légitimes, jouiront paisiblement de leurs hypotheques, jusqu'à ce qu'on leur en paye & le capital & l'intérêt : mais ces hypothécaires ne pourront rien prétendre des intérêts qui sont échus pendant la guerre, & qui ne sont pas peut-être levés; mais ceux qui dans l'un ou l'autre cas ont l'administration des biens susdits, seront obligés de rendre hommage à sa majesté czarienne. Tout ceci s'entend aussi de ceux qui restent sous la domination de sa majesté czarienne, lesquels auront la même liberté de disposer des biens qu'ils ont en Suede & dans les pays qui ont été cédés à la couronne de Suede par cette paix. D'ailleurs, on maintiendra aussi réciproquement les sujets des parties pacifiantes qui ont de justes prétentions dans les pays des deux puissances, soit au public, ou à des personnes particulieres, & on leur rendra une prompte justice, afin qu'un chacun soit ainsi mis & remis dans la possession de ce qui lui appartient de droit. «

» XIII. Toutes les contributions en argent cesseront dans le grand duché de Finlande, que sa majesté czarienne restitue suivant l'article V à sa majesté le roi & au royaume de Suede, à compter depuis la date de la signature de ce traité, mais on y fournira pourtant *gratis* les vivres & les fourrages nécessaires aux troupes de sa majesté czarienne, jusqu'à ce que ledit duché soit entiérement évacué, sur le même pied que cela s'est pratiqué jusqu'ici; & l'on défendra & inhibera sous des peines très-rigoureuses, d'enlever à leur délogement aucuns ministres ni paysans de la nation Finlandoise, malgré eux, ni de leur faire aucun tort. Outre cela, on laissera toutes les forteresses & châteaux de Finlande dans le même état où ils sont à présent; mais il sera permis à sa majesté czarienne de faire emporter, en évacuant ledit pays & places, tout le gros & petit canon, leurs attirails, magasins, & autres munitions de guerre que sa majesté czarienne y a fait transporter, de quelque nom que ce soit. Pour cette fin & pour le trans-

port du bagage de l'armée, les habitans fourniront *gratis* les chevaux & les chariots nécessaires jusqu'aux frontieres. Même, si l'on ne pourroit pas exécuter tout cela dans le terme stipulé, & qu'on fût obligé d'en laisser une partie en arriere, elle sera bien gardée, & remise ensuite à ceux qui sont autorisés de sa majesté czarienne dans quelque temps qu'elle le souhaite, & on en fera aussi transporter ladite partie jusqu'aux frontieres. En cas que les troupes de sa majesté czarienne aient trouvé & envoyé hors du pays quelques archives & papiers, touchant le grand duché de Finlande, elle en fera faire une exacte recherche, & fera rendre de bonne foi ce qui s'en trouvera, à ceux qui sont autorisés de sa majesté le roi de Suede. «

» XIV. Tous les prisonniers de part & d'autre, de quelque nation, condition & état qu'ils soient, seront élargis immédiatement après la ratification de ce traité de paix, sans payer aucune rançon; mais il faut qu'un chacun ait auparavant acquitté les dettes qu'il a contractées, ou qu'il donne caution suffisante pour le payement d'icelles. On leur fournira *gratis* de part & d'autre, les chevaux & les chariots nécessaires dans le temps fixé pour leur départ, à proportion de la distance des places où ils se trouvent actuellement, jusqu'aux frontieres. Touchant les prisonniers qui ont embrassé le parti de l'un ou de l'autre ou qui ont dessein de rester dans les Etats de l'une ou de l'autre partie, ils auront indifféremment cette permission-là. Ceci s'entend aussi de tous ceux qui ont été enlevés de part & d'autre pendant cette guerre, lesquels pourront aussi ou rester où ils sont, ou retourner chez eux; excepté ceux qui ont de leur propre mouvement embrassé la religion Grecque, sa majesté czarienne le voulant ainsi, pour laquelle fin les deux parties pacifiantes feront publier & afficher des édits dans leurs Etats. «

» XV. Sa majesté le roi & la république de Pologne, comme alliés de sa majesté czarienne, sont compris expressément dans cette paix, & on leur réserve l'accès, tout de même, comme si le traité de paix à renouveller entre eux & la couronne de Suede eût été inséré ici de mot à mot. Pour cette fin, cesseront toutes les hostilités de quelque nom qu'elles soient, par-tout & dans tous les royaumes, pays, & domaines qui appartiennent aux deux parties pacifiantes, & qui sont situés tant dans l'empire Romain que hors de l'empire Romain, & il y aura une paix stable & durable entre les susdites deux couronnes, Et comme aucun ministre plénipotentiaire de la part de sa majesté & de la république de Pologne n'a assisté au congrès de paix qui s'est tenu à Neustadt, & qu'ainsi on n'a pu renouveller à la fois la paix entre sa majesté le roi de Pologne & la couronne de Suede par un traité solemnel, sa majesté le roi de Suede s'engage & promet, d'envoyer au congrès de paix ses plénipotentiaires, pour entamer les conférences, dès qu'on aura concerté le lieu du congrès, afin de conclure sous la médiation de sa majesté czarienne une paix durable entre ces deux rois,

à condition que rien n'y soit contenu qui puisse porter du préjudice à ce traité de paix perpétuelle fait avec sa majesté czarienne. »

» XVI. On réglera & on confirmera la liberté du commerce qu'il y aura par mer & par terre entre les deux puissances, leurs Etats, sujets & habitans, dès qu'il sera possible, par le moyen d'un traité à part sur ce sujet, à l'avantage des Etats de part & d'autre : Mais en attendant, il sera permis aux sujets Russiens & Suédois de trafiquer librement dans l'empire de Russie & dans le royaume de Suede, dès qu'on aura ratifié ce traité de paix ; en payant les droits ordinaires de toutes sortes de marchandises ; de sorte que les sujets de Russie & de Suede jouiront réciproquement des mêmes privileges & prérogatives qu'on accorde aux plus grands amis des susdits Etats. »

» XVII. La paix étant conclue, on restituera de part & d'autre aux sujets de Russie & de Suede, non-seulement les magasins qu'ils avoient avant la naissance de la guerre dans certaines villes marchandes de ces deux puissances, mais on leur permettra aussi d'établir des magasins dans les villes, ports & autres places qui sont sous la domination de sa majesté czarienne & du roi de Suede. »

» XVIII. En cas que des vaisseaux de guerre ou marchands Suédois viennent à échouer ou périr par tempête ou par d'autres accidens sur les côtes & rivages de Russie, les sujets de sa majesté czarienne seront obligés de leur donner toute sorte de secours & d'assistance, de sauver l'équipage & les effets, autant qu'il leur sera possible, & de rendre fidélement ce qui a été poussé à terre, s'ils le réclament, moyennant une récompense convenable. Les sujets de sa majesté le roi de Suede en feront autant à l'égard des vaisseaux & des effets Russiens qui ont le malheur d'échouer ou de périr sur les côtes de Suede. Pour quelle fin, & pour prévenir toute insolence, vol & pillage qui se commettent ordinairement à l'occasion de ces fâcheux accidens, sa majesté czarienne & le roi de Suede feront émaner une très-rigoureuse inhibition à cet égard, & feront punir arbitrairement les infracteurs. »

» XIX. Et pour prévenir aussi par mer toute occasion qui pourroit faire naître quelque mésintelligence entre les deux parties pacifiantes, autant qu'il est possible, on a conclu & résolu, que si les vaisseaux de guerre Suédois, un ou plusieurs, soit qu'ils soient petits ou grands, passent dorénavant une des forteresses de sa majesté czarienne, ils feront la salve de leur canon, & ils seront d'abord resalués de celui de la forteresse Russienne ; & *vice versâ*, si les vaisseaux de guerre Russiens, un ou plusieurs, soit qu'ils soient petits ou grands, passent dorénavant une des forteresses de sa majesté le roi de Suede, ils feront la salve de leur canon, & ils seront d'abord resalués de celui de la forteresse Suédoise. En cas que les vaisseaux Suédois & Russiens se rencontrent en mer, ou en quelque port ou autre endroit, ils se salueront les uns les autres de la salve ordinaire, de la même maniere que cela se pratique en pareil cas entre la Suede & le Danemarc. »

» XX. On est convenu de part & d'autre, de ne plus défrayer les ministres des deux puissances comme auparavant; leurs ministres, plénipotentiaires & envoyés, sans ou avec caractere, devant s'entretenir à l'avenir eux-mêmes & toute leur suite, tant en voyage qu'à la cour, & dans la place où ils ont ordre d'aller résider; mais si l'une ou l'autre des deux parties reçoit à temps la nouvelle de la venue d'un envoyé, elles ordonneront à leurs sujets, de lui donner toute l'assistance dont il aura besoin, afin qu'il puisse continuer surement sa route. »

» XXI. De la part de sa majesté le roi de Suede, on comprend aussi dans ce traité de paix sa majesté le roi de la Grande-Bretagne, à la réserve des griefs qu'il y a entre sa majesté czarienne & ledit roi, dont on traitera directement, & l'on tâchera de les terminer amiablement. Il sera permis aussi à d'autres puissances, qui seront nommées par les deux parties pacifiantes dans l'espace de trois mois, d'accéder à ce traité de paix. »

» XXII. En cas qu'il survienne à l'avenir quelque différend entre les Etats & les sujets de Suede & de Russie, cela ne dérogera pas à ce traité de paix éternelle; mais il aura & tiendra sa force & son effet, & on nommera incessamment des commissaires de part & d'autre, pour examiner & vider équitablement le différend. »

» XXIII. On rendra aussi dès à présent tous ceux qui sont coupables de trahisons, meurtres, vols & autres crimes, & qui passent de la Suede en Russie, & de la Russie en Suede, seuls ou avec femmes & enfans; en cas que la partie lésée du pays d'où ils se sont évadés, les réclame, de quelque nation qu'ils soient & dans le même état où ils étoient à leur arrivée, avec femmes & enfans, de même qu'avec tout ce qu'ils ont enlevé, volé ou pillé. »

» XXIV. L'échange des ratifications de cet instrument de paix se fera à Neustad dans l'espace de trois semaines, à compter de la signature, ou plutôt s'il est possible. En foi de tout ceci, on a dressé deux exemplaires de la même teneur de ce traité de paix, lesquels ont été confirmés par les ministres plénipotentiaires de part & d'autre, en vertu des pouvoirs qu'ils avoient de leurs maîtres, qui les avoient signés de leurs mains propres, & y avoient fait apposer leurs sceaux. »

» Fait à Neustadt, le 30 août 1721. V. St., depuis la naissance de notre sauveur. »

JEAN LILIENSTED.	JACOB-DANIEL BRUCE.
OTTO REINHOLD STROEMFELD.	HENRI-JEAN-FRÉDÉRIC OSTERMAN.

» Nous avons accepté, approuvé, confirmé & ratifié ce traité de paix éternelle en tous ses articles, points & clauses, de même que l'article séparé qui y a du rapport, les acceptant, approuvant, confirmant & ratifiant par

la présente de la maniere la plus solemnelle que cela se puisse faire ; & nous promettons, sur notre parole royale, pour nous, pour nos successeurs les rois de Suede, & pour notre royaume de Suede, que nous exécuterons & accomplirons fermement, inviolablement & religieusement tout ce qui est compris dans ledit traité de paix éternelle, & dans tous ses articles & clauses, comme aussi l'article séparé, dont il a été fait mention ci-dessus, & nous n'y contreviendrons jamais, ni permettrons qu'il y soit jamais contrevenu de notre côté. En foi de quoi nous avons signé ce traité de paix, de notre propre main, & y avons fait apposer notre grand sceau royal. »

» Fait dans notre résidence de Stockholm, le 9 septembre, l'an de grace 1721. »

FRÉDÉRIC.

Plus bas.

VAN HOPKEN.

» Nous Frédéric, par la grace de Dieu, roi de Suede, des Goths & des Vandales, *&c.* savoir faisons, que la lettre d'assurance, que nos ministres plénipotentiaires ont exhibée à Neustadt aux ministres plénipotentiaires de sa majesté czarienne, consiste dans les termes suivans. «

» Nous soussignés ministres plénipotentiaires de sa majesté le roi de Suede assurons par la présente, en vertu des pouvoirs dont nous sommes munis de sa part, que notre souverain & maître ne portera ni ne s'attribuera jamais d'autre titre que celui de roi de Suede, des Goths & des Vandales, *&c.* renonçant & cédant ainsi à sa majesté czarienne & à ses successeurs au trône de Russie, les titres de tous les pays qui lui ont été cédés par ce traité de paix ; & promettant pour soi & pour ses successeurs à la couronne de Suede, qu'ils donneront à sa majesté czarienne & à ses successeurs à l'empire de Russie, le titre qui leur convient par rapport à la cession des susdits pays & provinces, sans aucune restriction, en cas qu'il leur plaise de se servir à l'avenir de leur titre entier. De quoi nous nous engageons par la présente, de la maniere la plus solemnelle, de procurer l'approbation signée de la propre main de sa majesté le roi de Suede notre maître, de même que la ratification de ce traité de paix. «

» Fait à Neustadt le 30 août 1721. «

JEAN, COMTE DE LILIENSTED.
OTTO REINHOLD STROEMFELD.

» Comme cette lettre d'assurance est conforme à nos intentions, tant à l'égard de notre propre titre qu'à l'égard du titre que sa majesté czarienne nous demande, nous accomplirons fidélement tout ce que nosdits ministres plénipotentiaires ont promis & assuré sur ce sujet en notre nom. En foi de

de quoi nous avons signé la présente de notre main, & confirmé de notre sceau royal. «

» A Stockholm le 9 septembre 1721. «

FRÉDERIC.

Plus bas.

VAN HOPKEN.

» Sa majesté le roi de Suède a aussi signé de sa propre main une telle ratification originale. «

Et contresigné.

VAN HOPKEN.

Voyez à l'article ALLIANCE, le traité du 22 février 1724.

NÉRON, *Empereur Romain.*

NÉRON, fils de Caius Domitius étoit d'une des plus anciennes familles de Rome. Sa mere Agrippine qui l'avoit eu de son premier mariage, ne brigua l'avantage d'entrer dans le lit de Claudius que pour aplanir les obstacles qui fermoient à son fils le chemin de l'empire. Cette femme ambitieuse sut par ses intrigues déterminer son imbécille époux, à choisir Néron pour son successeur au préjudice de son propre fils. Son éducation fut confiée à Séneque, philosophe éloquent, qui connoissoit assez le cœur humain pour en rectifier les défauts. Burrhus, autre philosophe militaire, fut chargé de lui donner les premieres leçons de l'art de la guerre; mais son âpre vertu ne fit que fortifier le caractere farouche de son éleve. Néron n'avoit que quinze ans quand il fut adopté par Claudius. Dès qu'il fut en état de parler en public, il se distingua par son éloquence, mais ce fut une réputation usurpée. Il empruntoit l'esprit de Séneque qui pouvoit en faire des profusions sans s'appauvrir. Tous les empereurs qui l'avoient précédé, s'étoient distingué par le talent de la parole. Il ne suivit point leur exemple : entiérement occupé des arts agréables, il ne cultiva que la peinture, la sculpture, la musique & la poésie. Lorsque la mort de Claudius l'eut mis en possession de l'empire, il se montra véritablement digne de commander à l'univers. Les premiers jours de son regne furent aussi brillans que la fin du regne d'Auguste ; on voulut lui déférer le titre de pere de la patrie, mais il eut la modération de le refuser, disant qu'il étoit dans un âge où il devoit travailler à le mériter. Il signala sa piété filiale par les honneurs qu'il rendit à la mémoire de son pere, & par la

ceſſion qu'il fit à ſa mere d'une partie de ſon autorité, attentif à ſe concilier l'affection de tous les ordres de l'Etat, il accorda des penſions à tous les ſénateurs qui aviliſſoient leur dignité par le ſpectacle de leur indigence, il fit de grandes diſtributions de grains au peuple, & fournit aux cohortes prétoriennes une quantité de blé ſuffiſante pour les nourrir un mois de chaque année. Senſible aux maux de l'humanité, il s'affligeoit lorſqu'il étoit dans la néceſſité de punir. Un jour on lui apporta un arrêt de mort à ſigner, il prit la plume en laiſſant couler quelques larmes, & s'écria, plût à Dieu ne ſavoir point écrire. Il pouſſa la magnificence juſqu'à la profuſion dans la dépenſe des jeux & des ſpectacles. Mais comme il n'aimoit point à voir couler le ſang, il défendit aux gladiateurs de combattre juſqu'à la mort de leurs adverſaires. L'empoiſonnement de Julius Silanus & le meurtre de quelques autres proſcrits, ne jeterent aucun nuage ſur ſa gloire. Ces crimes furent l'ouvrage de l'impérieuſe Agrippine, qui craignoit qu'ils ne vengeaſſent leurs parens maſſacrés par ſes ordres ſous le regne de Claudius. Cette princeſſe familiariſée avec toutes les atrocités, oublia qu'elle devoit ſa fortune à Narciſſe, qu'elle força à force d'indignité à s'ouvrir les veines dans ſa priſon. Elle eut pouſſé plus loin ces horreurs ſi Séneque & Burrhus n'euſſent oppoſé une digue au débordement de ſes vengeances. Son favori Pallas, inſolent dans ſa fortune, devint odieux à Néron, trop fier pour plier ſous un affranchi. Agrippine ſe crut offenſée par l'expulſion de ſon miniſtre, & s'exhalant en reproches contre ſon fils, elle le menaça de mener au camp Britannicus, pour le faire proclamer empereur. Cette menace qu'elle étoit capable d'effectuer, fit réſoudre la perte de l'infortuné Britannicus. Sa mort fut l'eſſai des crimes de Néron, il invite le jeune prince à un feſtin, & lui fait donner un breuvage qui le prive tout-à-coup de ſentiment, tous les convives furent glacés d'effroi. Néron ſeul, tranquille dans le crime, fit préſager les maux dont l'empire étoit menacé. Cette mort priva Agrippine des moyens de contenir ſon fils par la crainte d'un rival. Néron, pour l'humilier, lui ôta ſa garde Allemande, & l'obligea de quitter ſon palais, où il vouloit ſeul être adoré. Agrippine ſans pouvoir, fut bientôt délaiſſée des anciens adorateurs de ſa fortune, elle n'eut plus que la viſite de quelques femmes qui alloient moins pour la conſoler que pour inſulter à ſa dégradation. Ses plaintes rendirent ſa fidélité ſuſpecte, Syllana qu'elle avoit voulu perdre, l'accuſa d'avoir formé le deſſein d'épouſer Rubellius Plautus, pour l'élever à l'empire. Néron effrayé eut condamné ſa mere ſans l'entendre s'il n'eut été retenu par Burrhus, qui lui repréſenta qu'il devoit à ſa mere la même grace qu'aux coupables à qui l'on accordoit le privilege de ſe juſtifier. Agrippine entendue, prit le ton de la femme & de la mere d'un empereur, & au-lieu de parler en ſuppliante, elle demanda la condamnation de ſes accuſateurs qui furent tous punis.

Néron éperdument amoureux de Popée Sabina, n'avoit point la hardieſſe

de l'épouser du vivant d'Agrippine, il auroit fallu répudier Octavie, de qui il tenoit ses droits à l'empire. Cette maîtresse artificieuse, sema la division entre la mere & le fils. Cette querelle finit par un parricide. Ce fils dénaturé invite sa mere à venir à Baies, pour y célébrer les fêtes de Minerve, il lui envoie une galere construite avec tant d'art qu'elle pouvoit se démonter & couler à fond la princesse. Elle s'y rend, rassurée par le calme de la mer, & à peine est-elle éloignée du bord que le plancher de la chambre s'écroule. Agrippine préservée par une espece de miracle, se jette dans la mer, & à la faveur de quelques nacelles gagne le rivage. Néron sans être rebuté de ce mauvais succès, envoye un de ses affranchis dans la maison où sa mere s'étoit retirée. Agrippine seule & presque sans lumiere, voit arriver son meurtrier qui lui décharge un coup de massue sur la tête, elle crie en lui montrant son ventre, c'est ici que tu dois frapper. Elle expira frappée de plusieurs coups. Néron débarrassé de l'importunité de ses conseils, s'abandonna aux plus infames débauches. Il courut toutes les nuits, les tavernes & les maisons des courtisanes. Il pilla les boutiques, frappant & dépouillant les passans. Les lieux de spectacle devinrent des arenes sanglantes par la haine qu'il alluma entre les différens partis. L'on en vint à un tel excès, que les comédiens, les pantomimes & les bouffons furent chassés de l'Italie.

Le second consulat de Néron fut remarquable par la défense qu'il fit aux gouverneurs des provinces, de donner des combats de gladiateurs & d'autres jeux publics. Le prétexte de fournir à ces dépenses, leur servoit de moyens pour vexer les peuples. Il fit aussi un réglement contre les esclaves, pour la sureté de leurs maîtres & des recherches rigoureuses contre les exactions des hommes en place, dont les uns furent absous & les autres punis. Il s'éleva par-tout des plaintes contre les publicains. Néron pour faire cesser ces murmures, forma le projet insensé d'abolir toutes les impositions. Le sénat en le félicitant sur cette bienfaisance, lui représenta que c'étoit couper les nerfs de l'Etat, qui ne pouvoit subsister sans le secours des impôts. Il se contenta de corriger les abus & d'abolir les impositions les plus onéreuses. Le reste de sa vie ne fut qu'une continuité de crimes. Il fit mourir sa tante Domitia, qui lui faisoit attendre trop long-temps son héritage. Octavie fut répudiée sous prétexte de stérilité. Popée qui la remplaça fut tuée d'un coup de pied qu'il lui donna étant enceinte. Antonie, fille de Claude, qui refusa d'entrer dans son lit, fut empoisonnée pour la punir de ses mépris. Il épousa Messaline après avoir fait égorger son mari. Crispinus Rufus fut jeté dans la mer, parce qu'en jouant avec des jeunes gens de son âge, il leur commandoit comme s'il eut été leur chef. Burrhus & Séneque le fatiguoient par l'importunité de leurs leçons. Il obligea l'un à s'ouvrir les veines, & fit verser du poison dans le gosier de l'autre qui étoit attaqué d'un mal de gorge. Sa cruauté s'étendit jusque sur les édifices publics. Il fit mettre le feu à plusieurs quartiers de Rome, disant

qu'en mourant il voudroit voir l'univers la proie des flammes. Le feu dura pendant six jours & sept nuits, & de trente quartiers dont Rome étoit composée; trois furent entiérement détruits, & sept autres furent endommagés. Pendant cet incendie, Néron placé dans la tour de Mécene, en contemploit les ravages & chantoit des vers sur l'embrasement de Troye. Cette calamité fut encore aggravée par le fléau de maladies de l'automne, qui fit périr trente mille personnes. Tant d'atrocités souleverent Rome & les provinces. Les Gaulois donnerent les premiers l'exemple de la révolte, sous la conduite de Junius Vindex. Les lâches sont toujours superstitieux. Néron consulta l'oracle de Delphes, qui lui dit de se défier de la soixante & treizieme année. Cette réponse qui faisoit allusion à l'âge de Galba, lui fit croire qu'il prolongeroit sa vie jusqu'à l'âge de soixante & treize ans. Rassuré par l'oracle il se félicita de la révolte des Gaules, qui lui fournissoit un moyen de s'enrichir de leurs dépouilles. L'Espagne gouvernée par Galba suivit l'exemple de Vindex. Néron au lieu d'opposer des armées à la rebellion, arma des assassins pour le délivrer des chefs. Il envoya des ordres aux gouverneurs de massacrer tous les bannis, & tous les gaulois qui étoient dans leurs provinces. Se défiant des sénateurs, il résolut de les empoisonner dans un festin qu'il indiqua; mais il éprouva le remord du crime avant de le commettre, & il se prépara à marcher contre Vindex à la tête d'une armée. Il sembla qu'il alloit plutôt à une fête qu'à une expédition militaire. Une multitude de chariots furent préparés pour transporter les instrumens de musique, les farceurs, les comédiens & les courtisanes habillées en amazones. Et lui-même monté sur un char, chantoit des airs efféminés, & jouoit des instrumens. Cette indifférence stupide à la vue du danger le fit tomber dans la haine & le mépris. Toutes les armées se révolterent, & il reconnut trop tard tout ce qu'il avoit à craindre. Il se précautionna de poison que lui fournit la célébre Locusta, & s'étant retiré dans les jardins serviliens, il envoya quelques domestiques fideles à Ostie pour lui préparer des vaisseaux. Il tenta les tribuns & centurions des cohortes prétoriennes, qui indifférens à son malheur lui répondirent froidement : c'est peu de chose que de mourir. Il fut long-temps incertain, sur le parti qu'il devoit prendre; tantôt il paroissoit résolu à se retirer chez les Parthes; tantôt il se déterminoit à se soumettre à la discrétion de Galba; quelquefois il vouloit se revêtir d'un habit de deuil, & se présenter dans la place publique pour y confesser ses fautes & son repentir, ne demandant que le gouvernement de l'Egypte pour prix de son abdication. Il erra pendant un jour sans tenir de route certaine. Il retourna dans son appartement qu'il trouva démeublé; l'on avoit emporté jusqu'à la boëte qui contenoit le poison. Son affranchi Faon le conduisit dans sa maison à quatre milles de Rome. Il y fut suivi par quatre domestiques. Il fut rencontré par quelques soldats, qui sans le connoître lui demanderent des nouvelles de Néron; son affranchi voulut le cacher dans un

creux d'où l'on avoit tiré du sable, mais il dit qu'il ne vouloit point être enterré vivant. Les compagnons de sa fuite l'exhorterent à prévenir par une mort volontaire, les outrages dont il étoit menacé, il commanda de creuser sa fosse & de prendre de justes dimensions, pour qu'il fut à l'aise dans son sépulcre. Pendant qu'il donnoit des ordres aussi tristes, on lui annonça que le sénat l'avoit déclaré ennemi de la patrie, & comme tel condamné à périr du supplice qu'on infligeoit autrefois aux coupables. Il voulu savoir quel étoit ce genre de supplice : lorsqu'il entendit que c'étoit d'être battu de verges jusqu'à la mort, il tira deux poignards dont il tâta la pointe, & différa de s'en frapper, disant que son heure n'étoit point encore venue. Il pria ses amis de se tuer eux-mêmes pour lui apprendre à mourir. Dans ce moment il entend le bruit des chevaux, & voit arriver une troupe de soldats qui avoient ordre de le prendre vivant. Il les prévint en se plongeant son poignard dans la gorge. Galba ordonna de lui rendre tous les honneurs funebres, qui coûterent deux cents mille petits sesterces; son corps couvert de tapis blancs tissus d'or, fut porté tout entier au bûcher, il avoit prié qu'on ne lui tranchât point la tête, & qu'on le brûlât tout entier. Ses deux nourrices recueillirent ses cendres, qui furent déposées par Acta, sa concubine, dans le tombeau de la famille des Domitiens. Il avoit les cheveux blonds, & le visage plus beau qu'agréable. Il mourut dans la trente-deuxieme année de son âge, le même jour qu'il avoit fait mourir Octavie.

PORTRAIT DE NÉRON,

Par GORDON.

NERON se proposa d'abord de régler son regne sur le modele de celui d'Auguste, & dans toutes les occasions, il aspira à acquérir la réputation de prince clément, libéral & affable. Il fit plusieurs actes de générosité & d'amour du public. Il donna plusieurs marques de douceur & de compassion pour les particuliers; il souhaitoit de ne pas savoir écrire lorsqu'il s'agissoit de signer une exécution à mort. Il faisoit continuellement des dépenses pour plaire au peuple. Il fut beaucoup flatté pour ces choses : la flatterie remplit sa tête de vanité, & ses prodigalités l'épuiserent : ce fut la source de ses cruautés & de ses brigandages, il se livra entiérement au luxe, & y plongea la capitale; il aimoit les spectacles, & les pantomimes; il trouva que le peuple les aimoit aussi; il les favorisa sans cesse, obligea à la fin des gens de la premiere qualité à y jouer un rôle, comme il fit lui-même.

On se lassa de ce train de vie : le prince s'étoit rendu d'abord méprisable, il devint ensuite odieux. Il abandonna le soin des affaires publiques, & les devoirs d'un empereur, pour monter sur le théâtre, & acquérir l'in-

digne gloire de bien chanter & de bien représenter. Cela fut suivi d'un si grand nombre de meurtres, de parricides, de fausses accusations & de débauches, qu'on eut dit qu'il ne vivoit que pour faire voir à quel point de méchanceté peut parvenir un mortel revêtu de la souveraineté, combien il peut se rendre exécrable. Il fit mourir Britannicus, son frere, Agrippine, sa mere, Octavie & Popée, ses deux femmes, & Antonia, sœur de sa femme, à cause qu'elle ne voulut pas l'épouser. Il fit mourir aussi Vestinus, le consul, pour avoir sa femme, il traita de même presque tous ses parens. Il fit mourir de même tous les riches affranchis de la cour, tout ce qu'il y avoit de personnes d'âge, qui avoient d'abord favorisé son adoption, & son avénement à l'empire. Enfin il fit mourir les gens sans distinction avec leurs familles par le fer, par le poison, en les faisant noyer, en les privant d'alimens, en les faisant mettre à la question, & précipiter : le tout pour quelque sujets que ce fut, ou sans sujet : quelques-uns à cause de leur nom, ou de celui de leurs ancêtres; d'autres parce que leur physionomie, leurs regards ou leur caractere lui déplaisoient. Il pilla les provinces & les temples, dissipa les trésors publics, massacra les plus honnêtes gens, & porta en tout lieu en même-temps la débauche & la désolation. C'étoit selon lui une méthode de gouverner que ses prédécesseurs, quelque brutaux & enragés qu'ils fussent, avoient manqué de suivre : il les blâmoit de n'avoir pas connu toute l'étendue de leur pouvoir : *Negavit quemquam principum scisse quid sibi liceret* : il détruisit Rome par le feu, vouloit faire périr le sénat par le fer, & se réjouissoit aux premieres nouvelles d'une révolte, qui pouvoit lui servir de prétexte pour saccager & ravager les provinces.

La suprême puissance, & une grande prospérité, sont des avantages très-propres à faire tourner la tête & enfler le cœur. Les princes qui souhaitent sincérement de ne pas tomber dans l'ivresse & dans l'insolence naturellement attachées aux premieres places, doivent se figurer de temps en temps qu'ils sont dans l'infortune, & considérer avec quelle facilité leur état peut changer : ils devroient au moins se mettre à la place de ceux qui sont leurs sujets ou leurs inférieurs, & en user avec eux comme ils voudroient qu'on en usât. Considérant combien l'esprit de vertige causé par la prospérité suspend & obscurcit les fonctions de l'entendement, ils devroient modérer leur joie, étouffer leur vanité & leurs autres passions, pour consulter leur raison & en faire usage. Au lieu de cela, les grands ne se dépouillent de la satisfaction qu'ils ont d'eux-mêmes que quand elle les quitte: ils n'écoutent la raison que quand ils n'en peuvent tirer aucun avantage, & qu'elle ne sert plus qu'à les tourmenter par des remords. Crésus, roi de Lydie, trouvoit insupportables les discours de Solon, qui lui disoit la vérité en honnête homme, & qui ne vouloit point encenser son pouvoir & sa prétendue félicité. Lorsque l'infortune & la captivité eurent abattu l'orgueil de ce prince & l'eurent ramené à son bon sens, lorsqu'après s'être

vu élevé à un si haut degré de grandeur & de fortune, il vit les préparatifs du supplice auquel il étoit condamné, il soupira & prononça d'un ton lamentable le nom de Solon, dont il préféroit alors la sagesse à toutes les richesses du monde. Ce Crésus me paroît avoir été un homme d'un sens droit & naturellement modéré, mais aveuglé par la fortune & par la flatterie. GORDON, *Discours sur Tacite.*

NERVA, (Cocceius) *Empereur Romain.*

APRÈS que Domitien eut été massacré, Nerva fut proclamé empereur l'an quatre-vingt-dix-sept de notre ere. Il fut le premier empereur choisi parmi les étrangers. Tous ses prédécesseurs avoient été Romains ou Italiens, & il tiroit son origine de Crete. Sa famille, long-temps obscure, dut sa premiere illustration à Marcus-Coccéjus Nerva, qui fut élevé au consulat par la protection de Tibere, qui l'emmena dans l'isle de Caprée, pour l'associer à ses débauches. Mais Nerva, né pour la vertu, conserva son innocence au milieu de l'air empoisonné de la cour; & fatigué d'être si long-temps le témoin de tant de dissolution, il se laissa mourir de faim : il laissa à son fils l'héritage de ses vertus. Vespasien le combla de biens & d'honneurs. Il fut regardé comme le plus savant jurisconsulte de son temps. Son fils qui parvint à l'empire, fut formé par ses exemples & ses leçons. Dès qu'il fut revêtu du pouvoir suprême qu'il n'ambitionnoit pas, il n'en fit usage que pour faire des heureux. Toutes les nouvelles impositions furent abolies. Après avoir dissipé son fonds pour soulager les indigens, il vendit ses meubles les plus précieux pour répandre de nouveaux bienfaits. Le maître du monde fut réduit volontairement à la simplicité d'un philosophe. Ennemi de la flatterie & des distinctions qu'elle prodigue, il ne voulut jamais permettre qu'on lui érigeât de statues, & même il fit abattre celles de Domitien qui étoient d'or & d'argent, il les fit toutes fondre pour en faire des largesses aux malheureux, & sur-tout aux sénateurs indigens, pour en acheter des terres. L'avarice de Domitien avoit accumulé dans son palais des richesses immenses, enlevées par violence aux particuliers sur de fausses délations. Nerva ne voulut point profiter de ces brigandages qui furent scrupuleusement restitués à ceux qui en avoient été injustement dépouillés. Convaincu qu'il n'y a que le droit de propriété qui fasse les bons citoyens, il épuisa le trésor public pour acheter des fonds à chaque particulier. Ses prédécesseurs, despotes absolus, avoient gouverné sans s'autoriser des suffrages du sénat. Nerva, plein de défiance de lui-même, ne décida rien sans avoir pris l'avis des hommes respectés par leur intégrité & leurs lumieres. Trop ami de l'humanité pour se livrer aux fureurs de l'intolérance, il rappella tous les chrétiens exilés, & les fit jouir du privilege de citoyen. Toutes

ſes vertus furent encore relevées par ſa clémence, qu'il pouſſa ſi loin, qu'on le taxa de foibleſſe. Il jura à ſon avénement à l'empire de ne jamais attenter à la vie des ſénateurs. Il fut ſi fidele à ſon ſerment que les plus coupables reſterent impunis. Pluſieurs convaincus d'avoir conſpiré contre ſa vie, n'attendoient que la mort, il ſe contenta de les avertir que leurs projets étoient découverts & qu'il étoit maître de leur deſtinée : il s'en faiſoit accompagner aux jeux publics, & lorſqu'on lui préſentoit les armes des gladiateurs, il leur diſoit, eſſayez ſur moi la trempe de ces armes. Tandis qu'il faiſoit lui-même du bien à tout le monde, ſa molle indulgence abandonnoit les provinces aux exactions des gouverneurs. Plus propre à faire le bien qu'à réprimer le mal, il donna occaſion de dire, il eſt dur de vivre ſous le gouvernement d'un prince, où tout eſt défendu, mais le plus grand des malheurs eſt de vivre ſous celui où tout eſt permis. Le luxe & la jalouſie avoient introduit l'abus de mutiler des enfans pour en faire des eunuques. Cette coutume fut abolie & des peines ſéveres furent décernées contre les infracteurs. Les ſciences & les arts fleurirent à l'ombre du trône; & ceux qui les cultivoient, furent récompenſés. De ſi ſages inſtitutions, un empereur ſi modéré, devoient perpétuer un regne auſſi fortuné. Mais Nerva, en multipliant ſes largeſſes, avoit épuiſé ſes tréſors. Sa pauvreté, qui atteſtoit ſa bienfaiſance, le fit tomber dans le mépris. Les cohortes prétoriennes, dont il falloit acheter l'obéiſſance, n'aimoient qu'un maître, aſſez riche pour bien payer leur ſervice. Sa vieilleſſe peſante lui donnoit un air auſtere qui déplaiſoit à la jeuneſſe bouillante, les prétoriens mutinés ſe rendirent à ſon palais, où ils lui impoſerent des conditions auxquelles il fut obligé de ſouſcrire. Nerva, trop vieux & trop débile pour en impoſer à cette milice licentieuſe, ſentit qu'il ne pouvoit ſe maintenir ſur le trône qu'en déſignant ſon ſucceſſeur. Il adopta Trajan, & quoiqu'il eut des parens qui lui fuſſent chers, il impoſa ſilence à la nature, & choiſit un étranger qu'il croyoit le plus digne d'un ſi haut rang. C'étoit le plus beau préſent qu'il put faire à l'empire, bien différent d'Auguſte, qui choiſit un ſucceſſeur vicieux pour ſe faire regretter. Nerva, voulut perpétuer ſes bienfaits ſur les générations ſuivantes, en confiant leurs deſtinées à celui qui pouvoit en aſſurer le bonheur. Dès qu'il eut adopté Trajan, il ſe repoſa ſur lui du ſoin de l'empire, & ſe félicitant de pouvoir mener une vie privée, il conſacra ſa vieilleſſe à la culture des arts, & ſur-tout de la poéſie, où il avoit excellé ſous le regne de Néron, ſans que ce goût l'eût jamais détourné des occupations plus importantes. Il mourut dans un âge avancé, après avoir régné un an & quatre mois.

NEUTRALITÉ, s. f.

LES souverains sont comme naturellement dans une parfaite Neutralité à l'égard les uns des autres ; mais des traités d'alliance, ou même la seule vue de leur intérêt présent les font pencher vers l'un ou vers l'autre des partis en guerre. Souvent encore les princes qui se font la guerre forcent communément l'Etat voisin, moins puissant qu'eux, à prendre parti, & s'ils lui permettent de demeurer neutre, ils empêchent qu'il ne soit armé, de crainte qu'il ne prît quelque parti fâcheux dans les divers événemens de la guerre.

Il vaut mieux (selon la réflexion d'un grand historien) être spectateur tranquille des malheurs de nos voisins, que d'y prendre part, sans des raisons très-importantes, parce que souvent l'orage tombe seulement sur ceux qui ne sont intéressés à l'incendie qu'après coup, sans toucher ceux qui en sont les auteurs (*a*). Le prince qui garde une Neutralité parfaite à l'égard de l'un & de l'autre de ses voisins en guerre, est respecté par chaque puissance, parce que l'une craint qu'en se joignant à l'autre, il ne fasse pencher la balance de son côté.

Mais si la Neutralité a ses avantages, elle a aussi ses inconvéniens. Il est infiniment dangereux de demeurer neutre entre deux ennemis, & il y a des conjonctures où l'on doit nécessairement se déclarer ou pour l'un ou pour l'autre. Le parti du milieu est presque toujours le pire (*b*), dans les grands dangers, parce qu'il attire l'inimitié de deux puissances belligérantes. On devient la proie de l'un ou de l'autre parti, & l'on souffre tous les maux de la guerre, sans partager les fruits de la victoire (*c*). Le prince neutre indispose l'un & l'autre des combattans, toujours mal satisfaits de quelqu'un qui les a abandonnés à la rigueur des mauvais succès, pouvant les en garantir, & qui semble avoir épié les occasions de se déclarer avec avantage. Si la Neutralité n'est bien ménagée, non-seulement elle ne fait point d'amis ni n'ôte point d'ennemis (*d*), mais elle expose les souverains au mépris & à la haine des vainqueurs.

On peut dire des princes qui se conduisent ainsi, ce qu'un historien a

(*a*) *Vicinæ calamitates potiùs quam licet absque periculo spectandæ, quam sese illis, absque causâ gravissimâ, implicandum, ne tota clades in nos ipsos tandem, quamvis duntaxat incendio supervenientes, non autem in incendii autores incumbat & ruat.* Thucyd. hist. lib. I.

(*b*) *Quod inter ancipitia teterrimum est.* Tacit. hist. lib. IV.

(*c*) *Quippè sine dignitate præda victoris eritis*, dit le préteur Aristenus, parlant aux peuples d'Achaïe, pour les déterminer à prendre le parti des Romains ; dans Tite-Live, IV décad. l. II.

(*d*) *Neutralitas neque amicos parit, neque inimicos tollit.* Polyb.

du moins on la met à bas prix, soit parce que, quand on l'auroit contre soi, on en auroit peu à craindre, soit parce que sa foiblesse la mettant dans le cas de pouvoir être forcée dans son système de Neutralité, on ne peut pas y compter bien surement.

En général, il n'est de bonnes Neutralités que celles qui sont armées; elles se font respecter pendant la guerre, & la terreur qu'elles peuvent inspirer à des puissances qui seroient capables d'abuser de leurs succès, donne souvent un grand acheminement à la paix.

Il faudra, par les raisons que nous avons déjà dites, en parlant des confédérations & des ligues, & qu'il ne sera pas difficile d'appliquer ici, compter beaucoup moins sur des Neutralités composées, quand même elles auroient l'avantage d'être armées, parce que plus elles ont de parties, & plus il est à craindre que l'on ne parvienne à les dissoudre, & presque toujours cela est arrivé.

Il est encore un autre genre de Neutralité perpétuelle très-solide, qui ne consiste pas à n'aider personne, mais à se partager également entre tout le monde. Telle est la constitution des Suisses, qui, sans doute par l'utilité commune que l'on en retire, ont acquis le droit singulier de secourir tout le monde sans fâcher aucun de ceux contre lesquels ils fournissent des troupes, pourvu qu'ils n'excedent pas les proportions anciennement établies. Le seul acte passif de Neutralité qu'on leur demande, est de ne prêter territoire à personne; & c'est un système qu'ils sont bien en état de soutenir, parce que c'est un pays facile à défendre & que la nation est naturellement belliqueuse & toujours puissamment armée; circonstances, ainsi que nous venons de le remarquer, nécessaires pour rendre les Neutralités solides & utiles.

Nul peuple n'a trouvé plus de facilités que le peuple Romain pour avoir des Neutralités, sur-tout dans ses guerres extérieures à l'Italie. C'étoit l'effet de sa grande puissance & de la terreur de son nom, qui faisoit craindre à chacun d'être son ennemi, au risque de devenir à son tour la victime de son agrandissement: d'ailleurs cette crainte à venir faisoit peu d'impression, parce que, si l'on en excepte un très-petit nombre de grandes ames, on étoit venu au point de ne pas trop regarder comme un malheur d'être attaché ou assujetti à un empire qui étoit, pour ainsi dire, devenu celui de l'univers. L'état de l'Europe est différent aujourd'hui, & ne comporte plus les mêmes façons de penser. Quand le caractere de la Neutralité est de n'aider personne, il est plus aisé à soutenir avec impartialité que celui d'aider également, qui peut ouvrir la porte à beaucoup de griefs apparens, quoique même non réels.

Les anciens mettoient à un si haut prix le mérite des Neutralités auxquelles on s'engageoit avec eux, qu'ils les regardoient comme des engagemens ou sauvegardes, pour ainsi dire, sacrés. Les Grecs passant chez les Perses neutres payoient scrupuleusement tout; & Plutarque nous apprend

que Pompée voulant s'assurer que ses soldats en Sicile n'exerceroient aucune violence contraire à la foi de la Neutralité, faisoit cacheter leurs épées. On sera moins étonné de cette régularité dans des nations éclairées, que dans d'autres connues postérieurement, & dont nous n'avons presque que des idées de barbarie, tels que les Gots, les Huns, les Alains, qui pourtant n'étoient pas moins scrupuleux en ce genre, du moins à en juger par ce qui nous reste des ordonnances militaires de Théodoric & d'Athalaric. On y voit leur attention singuliere pour la conservation des biens de la terre dans les pays qui étoient sous la sauvegarde des Neutralités. *L'Esprit des Maximes Politiques par* PECQUET.

NEUTRE, adj.

Puissance neutre, pays neutre.

IL feroit bien doux de jouir des douceurs de la paix, au milieu des horreurs de la guerre. Mais les rapports réciproques des puissances de l'Europe, disons même des deux mondes, font qu'elles prennent part ordinairement aux troubles qui s'élevent dans leur voisinage, soit de leur gré ou forcément. Elles ont rarement & la volonté & la liberté de demeurer neutres.

Il est une neutralité commune; c'est lorsque, sans être allié d'aucun des Etats belligérans, on est tranquille au milieu des troubles, qu'on demeure neutre de fait, & qu'on est disposé à rendre également à l'un & à l'autre les devoirs dont chaque peuple est naturellement tenu envers les autres peuples. Il est une neutralité de convention, c'est lorsque, par quelque traité, l'on s'est engagé à être neutre. Cette sorte de neutralité bien plus étroite que l'autre, est entiere ou limitée : entiere, quand on agit également à tous égards envers l'une & l'autre puissance : limitée, lorsque l'on favorise un prince plus que l'autre en certaines occasions, & pour certaines choses qu'on a réservées par le traité même de neutralité.

On ne sauroit légitimement contraindre personne à entrer dans une neutralité de convention. Chaque potentat est libre de faire ou de ne pas faire des traités & des conventions, il ne peut au moins y être porté que par une obligation imparfaite; mais le peuple qui a entrepris une juste guerre, peut obliger les autres peuples à garder exactement la neutralité commune, & il est en droit de les traiter en ennemis, s'ils y manquent.

La puissance neutre ne doit favoriser, en quoi que ce soit, l'une des puissances belligérantes, au préjudice de l'autre ; & c'est par cette raison que les loix des ports neutres ont établi que si deux navires ennemis y sont entrés, & que l'un en sorte, l'autre ne doit avoir qu'au bout de 24 heures la permission d'en sortir, pour aller à sa poursuite.

Elle doit tenir pour légitime tout ce que chacun des partis en guerre fait à l'égard de l'autre; & aucun exploit militaire ne doit passer dans son esprit pour injuste (*a*). Ceux qui ne sont pas juges des parties, & qui n'ont pris aucune part à la guerre, ne sont en droit ni de connoître ni de décider de la justice de leur cause; ces parties n'ayant point de juges ne peuvent être ni convaincues ni condamnées : il faut donc nécessairement que tout ce que chacune d'elles fait pendant la guerre, soit regardé de toutes les puissances neutres comme fait avec droit (*b*).

Elle est obligée de pratiquer également, envers ceux qui se font la guerre, les loix naturelles, tant absolues que conditionelles. Que l'obligation que ces loix imposent soit parfaite ou imparfaite, la puissance neutre qui rend à l'un des ennemis quelque service, ne doit pas le refuser à l'autre, à moins qu'il n'y ait quelque raison bien précise qui engage à faire pour l'un quelque chose, que l'autre n'a d'ailleurs aucun droit d'exiger. Mais elle n'est tenue de rendre à aucun des deux partis les devoirs de l'humanité, lorsqu'elle s'exposeroit à de grands dangers, en les refusant à l'autre qui a un pareil droit de les exiger.

Elle ne doit fournir à chacun des deux partis ni soldats ni armes, ni munitions de guerre, ni munitions de bouche, ni rien en un mot de ce qui sert à des actes d'hostilité, à moins qu'elle n'y soit autorisée par quelque engagement particulier. Si elle fournit à l'un des choses qui ne sont d'aucun usage à la guerre, elle doit les fournir à l'autre. Si l'entrée de ses Etats pour le commerce est ouverte à l'un, elle ne doit point être fermée à l'autre. Si elle s'est engagée en particulier à quelque chose, il est de son devoir de l'exécuter ponctuellement; mais elle ne peut rien faire pour l'un des deux partis, qu'elle n'attribue à l'autre le droit d'exiger la même chose. Par exemple, si le peuple neutre donne ou laisse prendre un passage à travers ses terres à l'une des puissances belligérantes, il n'a aucun sujet de se plaindre lorsque l'autre y entre, lorsqu'elle poursuit son ennemi par tout où elle le trouve, lorsqu'elle s'assure l'avantage dont son ennemi vouloit profiter. Les Turcs en guerre avec la Russie, eurent raison d'entrer (*c*) dans le royaume de Pologne qui jusqu'alors avoit été neutre d'une neutralité commune, dès que la Russie eut violé le territoire des Polonois. Aussi-tôt que le roi des deux Siciles qui jusques-là avoit observé une neu-

(*a*) *Reliqui populi qui neutri partium addicti sunt, quidquid utrinque in bello fit, pro jure habent, nihilque, quod armis, ab utrâque parte agitur pro injuriâ.* H. Coccejus disp. de postlim in pac, sect. 1; §. 4.

(*b*) *Neque enim cognoscere aut statuere de injustitiâ partium jure possunt qui earum judices non sunt; neque partes quæ judicem non habent, injuriæ ab aliis convinci vel condemnari. Necessariò igitur utriusque partis factum, quod vi armorum peragitur, apud omnes reliquas gentes pro jure erit.* Id. Ibid.

(*c*) En 1739.

tralité de convention, eût permis (*a*) l'entrée de ses Etats à l'armée Espagnole que l'armée Autrichienne poursuivoit, les Autrichiens furent en droit d'entrer dans le royaume de Naples.

En 1743, dans la guerre des Espagnols & des Anglois, une barque & quatorze chebecs partis des ports d'Espagne & chargés d'artillerie & de poudre pour le service des Espagnols en Italie, furent poursuivis par les Anglois; mais ils échapperent à leur poursuite, à la faveur du calme, entrerent dans le port de Gênes, & débarquerent leur poudre à terre. Le vice-amiral Anglois nommé Mathews, qui commandoit dans la Méditerranée les forces navales de sa nation, prétendit que d'avoir reçu cette barque & ces chebecs dans le port de Gênes & de les y garder, après leur avoir permis de mettre à terre une partie de leur charge, c'étoit une atteinte à la Neutralité que la république s'étoit engagée d'observer, avec toutes les puissances en guerre. Il envoya un vaisseau de guerre de sa flotte demander aux Génois de les en faire sortir; &, n'ayant rien pu obtenir par cette voie, il alla lui-même avec une escadre se présenter devant Gênes, & menaça de bombarder cette ville. On négocia. Les Génois prétendirent que le convoi Espagnol n'étoit entré dans le port de Gênes, que parce qu'il y avoit été jeté par le mauvais temps; & le vice-amiral Anglois demanda que la barque & les chebecs fussent obligés de sortir du port avec l'artillerie & les munitions pour continuer leur voyage, ou que l'artillerie & les munitions fussent séquestrées. Il fut fait (*b*) une convention entre Mathews & deux députés de Gênes, portant que les canons & la poudre apportés d'Espagne & étant dans le port ou dans la ville de Gênes seroient tirés de la barque & des chebecs, mis à bord de vaisseaux neutres, & transportés à Bonifacio dans l'isle de Corse; que le vice-amiral Anglois donneroit un convoi de vaisseaux de son maître pour la sureté de ce transport; que cette artillerie & cette poudre seroient déposées dans le château de Bonifacio, pour y rester entre les mains de la république, jusqu'à ce que la guerre fût terminée par une paix définitive, & que la barque & les chebecs Espagnols auroient une liberté entiere de sortir du port de Gênes, dans le temps que les officiers Espagnols jugeroient à propos, & pour se retirer où ils voudroient, sans qu'il fût permis à aucun vaisseau Anglois de les molester en aucune maniere, ou de les suivre dans les vingt-quatre premieres heures de leur sortie du port de Gênes. Cette république auroit pu répondre aux Anglois : *Nous n'avons rien fait pour les Espagnols que nous ne soyons disposés à faire pour vous;* mais les Anglois qui étoient les plus forts n'étoient pas disposés à se contenter de cette réponse, & le sénat de Gênes céda à la crainte, & fit un tort considérable à l'Espagne dont il rendoit les munitions inutiles. Le roi catholique se proposoit bien d'en

(*a*) En 1744.
(*b*) Le 17 de juillet 1743.

tirer tôt ou tard une vengeance éclatante; mais peu de temps après & dans la suite de la même guerre, les Génois réparerent bien leur faute; après avoir mis leur ville à couvert du bombardement, ils se jeterent (*a*) entre les bras des couronnes de France & d'Espagne, & servirent utilement ces deux couronnes, contre les Anglois & leurs alliés. On comprend, sans qu'il soit nécessaire de le dire, que l'artillerie & les munitions de guerre qui avoient été déposées à Bonifacio, furent rendues aux Espagnols. (*b*)

Les puissances qui sont en guerre doivent observer également, envers les peuples neutres, les loix d'un bon voisinage, s'abstenir de tout acte d'hostilité, & ne point souffrir que leurs troupes causent le moindre dommage aux pays neutres.

Voilà des regles de conduite pour les puissances en guerre & pour les puissances neutres, les unes envers les autres, dans les cas communs & ordinaires. Consultons les regles dans un cas singulier & extraordinaire, tel qu'est celui de l'occupation des places & des pays neutres. C'est sur les principes du droit de bienséance & de raison de guerre, qu'il faut juger la grande question : s'il est permis aux puissances belligérantes de s'emparer des terres & des places convenables pour la guerre, & qui appartiennent à des Etats neutres.

Si le pays neutre n'a donné aucun sujet de plainte aux puissances belligérantes, il est injuste, à parler en général, qu'elles soumettent au droit de la guerre des choses qui n'y sont pas sujettes par leur nature, ou qui appartiennent à un tiers, lequel n'a pris aucune part à la guerre. Aussi, les princes qui le font sans raison, saisissent-ils toujours des prétextes spécieux, & empruntés de quelque dommage, & de quelque tort, ou de quelque injure extraordinaire. Mais une nécessité absolue peut rendre juste ce qui, sans elle, ne le feroit point. (*c*) Dès que cette nécessité existe, il n'y a ni droits, ni devoirs, ni obligations capables de retenir un peuple qui se voit sur le point de périr.

L'effet qui résulte de cette nécessité absolue, forme précisément le droit de bienséance. C'est la nécessité de guerre qui le fait naître, & qui lui communique les mêmes caracteres & les mêmes prérogatives qu'elle tient immédiatement de la nature. C'est l'effet de l'extrême besoin; effet qui participe du même droit, lequel influe sur sa cause. C'est ainsi que, dans le droit des gens, pour sauver mon vaisseau, je puis couper les cables & les vergues de celui qui s'est embarrassé avec le mien; & que, dans le droit civil, si le feu prend à un pont de bois voisin de ma maison, je puis le

(*a*) En 1745.

(*b*) Dans le mois de février 1746.

(*c*) Grotius, l. II, cap. 11, §. 10, & l. III, cap. 17, §. 5. Voyez aussi Puffendorff, l. II, cap. 5, §. 8.

faire rompre quoiqu'il soit au public, afin d'éviter que ma maison ne brûle, & que l'incendie ne se communique aux maisons voisines.

Le droit de bienséance ainsi entendu n'est pas un droit nouveau & singulier. Il est, en général, compris dans celui de la nécessité, & c'est la raison de guerre qui le produit en faveur d'un Etat, qui ne trouve, pour ainsi dire, plus de ressource dans l'observation des loix de la guerre; lesquelles cedent au pouvoir suprême d'une nécessité absolue, pour faire place au droit réservé par la nature, qui prescrit sa conservation à chaque peuple, comme à chaque individu.

Par le mot même dont on désigne ce droit, nous pouvons juger qu'il s'agit des terres & des places possédées par un prince neutre, lesquelles sont à la bienséance d'un Etat, soit pour sa propre défense, soit pour attaquer un tiers avec lequel cet Etat est en guerre : convenance qui sert à faire exister le droit. Delà, deux points à traiter. 1°, En quoi consiste cette convenance. 2°. Le besoin absolu d'où provient le droit de convenance.

Le premier point a rapport d'un côté à la situation & à la qualité du terrain, à la commodité & à la sureté des convois & des communications, au défaut des vivres & des munitions; & de l'autre, à l'assiette forte d'un poste, au passage & à l'entrée d'un pays ennemi, à la retraite qu'on veut s'assurer en cas de malheur, & à plusieurs autres circonstances qu'il est impossible de prévoir & de régler d'avance, mais qui cependant doivent être rangées sous ce premier point.

Pour le second point, il faut que les choses nécessaires ne se trouvent ni dans la qualité, ni dans la quantité requise, dans le propre pays du peuple qui prétend se mettre en possession de ces choses, & faire valoir pour cet effet, le droit de bienséance. Le besoin doit être absolu; & le danger pressant & involontaire, pour mettre une puissance en situation d'exercer le droit de bienséance; ou il faut qu'il y ait certitude morale qu'elle sera attaquée, pour l'autoriser à s'assurer d'une place ou d'un poste. Les moyens de se conserver cesseroient d'être des moyens si l'on n'étoit pas assuré de pouvoir les employer dans les événemens où ils sont précisément d'usage. Un mal imminent est un mal en effet, & une sage précaution est une ressource réelle.

Quelque grandes que puissent être l'utilité & la convenance des terres & des places dont on songe à s'emparer, cette utilité & cette convenance ne suffisent pas pour produire le droit de bienséance. Le peuple qui veut l'exercer, doit, avant que de le faire valoir, examiner scrupuleusement toutes les circonstances.

I. Il faut que la nécessité soit absolue, & que celui qui la souffre ait tenté toutes les autres voies possibles pour se délivrer du péril; ou bien que le prince qui veut faire l'occupation ne puisse douter que son ennemi ne s'empare de la place & du poste, & qu'il n'acquiere par-là un avantage considérable,

considérable, si lui-même ne se l'assure. C'est cette considération qui parut déterminer (*a*) l'électeur de Baviere, (depuis empereur) sur le point d'entrer en guerre avec la reine de Hongrie, à s'emparer de Passau, ville située entre la Baviere, l'Autriche & la Bohême, que le cardinal de Lamberg, évêque & prince de Passau, n'étoit en état de défendre ni contre l'une ni contre l'autre des puissances qui alloient entrer en guerre. L'électeur de Baviere fit à ce cardinal quelques restitutions préalables, & ce ne fut que sur un refus, au moins apparent, qu'il parut suspendre sa place. Quelques jours après, le ministre de Baviere présenta un mémoire à la diete de Ratisbonne, qui portoit que l'électeur, obligé par le droit naturel à pourvoir à la sureté de ses Etats lorsqu'ils étoient menacés de danger, avoit été obligé d'autant plus indispensablement à occuper Passau, que le prince-évêque de cette ville n'auroit pu s'excuser encore long-temps d'y recevoir les troupes que la cour de Vienne lui avoit proposé d'y introduire, & qu'il n'étoit pas en état de résister à la force, si on avoit voulu l'employer pour les y faire entrer. Les succès de cette guerre d'Allemagne ayant été favorables à la cour de Vienne, cette cour s'empara de Passau, (*b*) aussi-bien que des places qui appartenoient en propre à l'empereur, & ne rendit Passau à son évêque, qu'en rendant au nouvel électeur de Baviere ses Etats héréditaires. (*c*)

II. Il doit avertir ceux dont il veut occuper le pays, & tâcher d'obtenir leur consentement, en leur représentant le besoin extrême dont il est pressé, & en leur offrant un ample dédommagement. (*d*) Je dis ceci, en supposant que la conjoncture permette ce préalable, & que le prince qui veut faire l'occupation soit assuré que l'avis qu'il donnera ne servira pas à mettre ceux qui le recevront en état de traverser son dessein.

III. Content d'avoir mis des troupes dans la place, il doit laisser au propriétaire son domaine & sa jurisdiction; (*e*) parce qu'ils n'ont pas un rapport absolu au besoin présent. Toutes ses démarches doivent être pleines de modération, & telles enfin qu'elles puissent adoucir dans le propriétaire le chagrin de voir son pays occupé par des étrangers. Manquer à ce point, ce n'est pas s'emparer d'un pays neutre, c'est conquérir un pays ennemi.

IV. Aussi-tôt que le danger a cessé, tout ce qui a été pris par nécessité de guerre, doit être restitué s'il peut l'être. Le prince doit être dédommagé de toutes les pertes qu'il a souffertes, soit par l'occupation de son pays, soit par les cas fortuits qui ont suivi l'occupation. Que le dommage souf-

(*a*) Le 31 de juillet 1741.

(*b*) Au mois de janvier 1742.

(*c*) En conséquence du traité de paix fait en 1745 entre les cours de Vienne & de Munich, à Fuessen.

(*d*) Puffendorff, l. II, c. 6, §. 8.

(*e*) Grotius, l. II, cap. 11, §. 10.

fert soit l'effet de la volonté de la puissance qui a fait l'occupation, ou de quelque accident, cela est égal dès que le dommage est réel. Si l'on examinoit sur lequel des deux peuples en guerre la perte doit retomber, on trouveroit que c'est sur le peuple qui fait la guerre injustement, soit qu'il ait lui-même fait l'occupation, ou que ce soit l'autre puissance; mais cela rentre dans le sujet de la querelle dont il est la suite, & est indifférent à l'Etat neutre, lequel est en droit de demander son dédommagement à la nation qui a occupé par droit de bienséance un pays lequel ne lui appartenoit point.

V. La puissance qui s'est emparée d'une place neutre, ne doit être remboursée, ni de la dépense qu'elle peut y avoir faite pour la mettre hors d'insulte & pour se fortifier contre son ennemi, ni même des améliorations qui font d'une utilité commune. Plusieurs raisons fondent cette opinion. 1°. Le propriétaire n'en est redevable qu'au hasard, & non à l'intention de l'occupant qui n'a songé qu'à sa propre défense. 2°. Il seroit contre l'équité de faire payer au propriétaire des dépenses qu'il n'a pas ordonnées, qu'il n'auroit peut-être pas faites, qu'il auroit en tous cas, pu faire d'une autre maniere ou à moins de frais, & qu'il peut même n'être pas en état de payer. 3°. Le prince qui a fait l'occupation s'est remboursé de ses dépenses, par l'utilité qu'il en a tiré, & il n'est pas juste qu'il en soit dédommagé d'une autre façon. Ce n'est point ici un cas où l'on puisse appliquer la regle (*a*) que les loix civiles ont établie pour raison des affaires d'autrui administrées. Il s'y agit d'un événement singulier & extraordinaire, où l'avantage se trouve principalement du côté de celui qui a fait l'occupation. 4°. La dépossession d'un Etat est un événement si triste qu'on ne sauroit trop dédommager le propriétaire.

L'occupation, pour être nécessaire & juste de la part du prince qui la fait, ne laisse pas de demeurer injuste à l'égard de celui sur qui elle est faite. Les deux princes ont leurs droits, & chacun peut faire valoir les siens. Si le souverain à qui la place appartient est en état de s'y maintenir, il est incontestablement en droit d'en refuser l'entrée à l'une & à l'autre des puissances en guerre. Un prince puissant est un hôte incommode, il pourroit retenir la place dont il se seroit emparé; & le moindre mal dont le propriétaire seroit menacé, ce seroit d'être soupçonné d'intelligence avec ce prince, & d'attirer par-là la guerre dans son pays. A la bonne heure qu'il cede, s'il est trop foible pour résister & pour s'exposer aux suites d'une guerre qu'il peut éviter; mais si, en cédant, il craint de devenir la victime de l'un des deux partis, & peut-être de l'un & de l'autre tout ensemble, & qu'il puisse conserver son indépendance, rien ne l'empêche d'opposer la force à toutes les entreprises qu'on fera sur sa souveraineté. Alors la nécessité rend la condition du peuple qui a intérêt d'empêcher l'occupation, égale à la condition du peuple qui a intérêt de la faire.

(*a*) *Negotiorum gestorum.*

N I

NICOLAS, (Henri Arnaud, Abbé de St.) *Négociateur François.*

Négociations diverses de l'Abbé de St. Nicolas à la cour de Rome & auprès des autres princes d'Italie.

AVANT d'entrer dans le détail de ces négociations, nous croyons à propos de donner une idée succinčte de la vie de cet excellent politique. Henri Arnaud, abbé de St. Nicolas, étoit d'une famille ancienne, originaire d'Auvergne. Ayant terminé avec distinction ses études, il accompagna à Rome le cardinal Bentivoglio. Le séjour qu'il fit pendant près de cinq ans dans cette capitale du monde, lui donna des connoissances qui contribuerent beaucoup au succès des affaires dont il fut chargé dans la suite. Ce fut le comte de Lionne, favori & confident du cardinal Mazarin, qui le produisit à la cour, & qui le fit envisager comme un sujet très-capable de rendre des services à l'Etat. Sur la fin de l'année 1645, il partit pour l'Italie, muni d'une instruction pour les affaires qu'il avoit à traiter dans les cours de Parme, de Modene & de Florence. Nous verrons par la suite de ces mémoires avec quel succès il s'acquitta de toutes les commissions dont il fut chargé. Ses services furent si agréables, qu'on ne peut rien ajouter à la satisfaction que le roi lui en témoigna en toute circonstance.

De retour en France, l'abbé de St. Nicolas, fut nommé chanoine de Toul, & peu de temps après, archidiacre de cette même église, & ensuite doyen. L'évêque de Toul étant mort en 1637, le chapitre élut d'une commune voix l'abbé de St. Nicolas, pour lui confier la direction du diocese; mais il le refusa, aussi bien que la charge de visiteur-général en Catalogne, qu'on lui offrit cinq ans après. Enfin, Louis XIV voulant récompenser ses services & ses vertus, le nomma à l'évêché d'Angers, où sa mémoire est encore aujourd'hui dans une singuliere vénération. Dès-lors il ne s'occupa plus qu'au soulagement & à la conversion des ames confiées à ses soins. On vit en lui un exemple de ce que peut un évêque, que le courage & la charité animent. En 1652, la reine mere, irritée de la révolte de la ville d'Angers, s'avançoit à la tête d'une armée nombreuse, pour faire souffrir aux habitans la juste punition que méritoit leur désobéissance. Notre évêque tenta inutilement par ses prieres & ses larmes, de fléchir le courroux de la reine. Voyant que cette princesse étoit inflexible, il eut recours à un moyen dont la réussite lui paroissoit infaillible. Un jour que l'évêque officioit pontificalement, la reine se rendit dans l'église pour y faire ses dévotions. Alors s'approchant d'elle avec un visage où la

majesté & la modestie éclatoient également, & lui présentant la sainte Hostie, il lui dit d'un ton de voix ferme & assuré, » Recevez, madame, votre Dieu » qui a pardonné à ses ennemis en mourant sur la croix. » Ces paroles produisirent leur effet. La reine fit éprouver aux rebelles les marques non-seulement de sa clémence, mais encore de sa bonté. Nous n'entreprendrons pas de faire ici l'éloge de sa charité, de son désintéressement, de sa vigilance & des autres vertus chrétiennes. Ce détail, qui est étranger à la matiere que nous avons à traiter, nous conduiroit trop loin. Il mourut à Angers, après quarante années d'épiscopat, le 8 juin 1692, âgé de quatre-vingt-quinze ans, étant né à Paris l'an 1597.

On ne sauroit douter que les affaires dont fut chargé l'abbé de St. Nicolas, ne soient extrêmement intéressantes, tant par la variété de la matiere qu'elles contiennent, que par la maniere dont elles furent conduites. La premiere qui se présente est celle qui avoit pour but la réconciliation des cardinaux Barberins, avec le pape Innocent X. Ces deux cardinaux étoient neveux du pape défunt, c'est-à-dire, d'Urbain VIII, & voici ce qui donna lieu à leur dispute avec son successeur.

Après la paix, faite par la médiation de la France, entre Urbain VIII, & les princes ligués d'Italie, les cardinaux Barberins, craignant d'être inquiétés, sur les dépenses de la guerre qu'ils avoient suscitée, chercherent à justifier leur conduite passée, en acquérant au saint siege, soit par achat, soit par échange, le duché de Castro & quelques autres terres enclavées dans les domaines de l'église, qui appartenoient au duc de Parme, & qui avoient servi de sujet à la guerre, en ce que ce prince faisant fortifier la ville de Castro, le pape s'étoit cru autorisé à l'en empêcher, sous prétexte que cette place étoit engagée au mont de piété pour des sommes considérables. On croit cependant que les neveux d'Urbain ne susciterent cette querelle au duc de Parme, que pour se venger de ce qu'il avoit refusé d'épouser une de leurs sœurs.

Quoiqu'il en soit, les Barberins s'adresserent à la France pour terminer cette affaire. Mais la mort du pape, non-seulement interrompit les négociations; mais on fut encore obligé de changer de batterie. Peu de temps après les Barberins eurent l'imprudence de se brouiller avec le roi de France, qui ôta au cardinal Antoine, le plus jeune des deux, la protection des affaires du royaume. Leur disgrace vint en partie des cabales qu'ils formerent pour élever sur le trône pontifical, le cardinal Pamphilio, après avoir engagé le roi, sous différens prétextes, à lui donner l'exclusion. Dès qu'on eut en France la nouvelle de l'élection du cardinal Pamphilio, la cour se plaignit hautement du procédé des Barberins. Mais le pape crut qu'il devoit par reconnoissance, s'entremettre pour les rétablir dans les bonnes graces du roi. En conséquence on envoya M. de Grémonville, à Rome, pour prier Innocent X, de retirer la protection qu'il accordoit à la maison Barberine, & solliciter le chapeau de cardinal pour le pere Maze-

rin, frere du cardinal, premier ministre de France. La maison Barberine étant haïe de tous les princes d'Italie, & l'Espagne entre les bras de laquelle elle avoit voulu se jeter, refusant de la protéger, elle étoit perdue sans ressource, si le pape dans ces circonstances avoit pu se résoudre à donner quelque satisfaction à la France, sur les choses qu'elle lui demandoit. Mais l'attachement d'Innocent pour les Espagnols, & son opiniâtreté à refuser le chapeau au pere Mazarin, déterminerent le cardinal à prendre un autre système. Il exhorta le roi à recevoir les vives instances que faisoient les Barberins, pour rentrer dans les bonnes graces de sa majesté. Cette favorable disposition du premier ministre fut pour eux un port de salut. D'ailleurs il falloit, selon la politique de ce siecle, se ménager des créatures à Rome. Le cardinal fit si bien valoir cette raison à la cour de France, qu'on accorda le pardon aux Barberins, qui pouvoient être d'une grande utilité, par le nombre de leurs amis à Rome. Ainsi le roi leur rendit sa protection, & entreprit de les réconcilier avec le pape, ou de les défendre ouvertement contre la persécution qu'il commençoit à leur faire. Les Barberins s'étant réfugiés en France, où ils avoient été reçus avec de grands honneurs, le pape ne se trouvoit pas peu embarrassé; il falloit ou qu'il consentît à ce qu'on lui demandoit en faveur de ces cardinaux, ou qu'il rompît avec la France; & dans ce dernier cas la cour vouloit ménager les apparences pour ne pas manquer aux égards qui sont dus au saint siege.

Tels furent les motifs qui déterminerent le roi à faire partir l'abbé de St. Nicolas pour Rome. On sent assez que toutes ces affaires étoient délicates, & que, pour les manier adroitement, il étoit important de les confier à un ministre qui connût le génie de la cour de Rome, & dont la sagacité & la prudence fussent consommées. L'abbé de St. Nicolas s'étant donc mis en route, eut ordre de se rendre d'abord à la cour de Parme, pour faire part au duc de la nomination du cardinal d'Est, son beau-frere, à la protection des affaires de France. Ses instructions portoient encore de faire tous ses efforts pour maintenir, ou plutôt pour attirer ce prince dans les intérêts du roi. La chose étoit d'autant plus épineuse que le duc de Parme ne se croyoit point aimé du cardinal Mazarin; & qu'il craindroit qu'il n'en fût abandonné, après s'être beaucoup avancé contre les Espagnols. D'ailleurs, il étoit ennemi déclaré des Barberins, pour les raisons qui ont été déduites ci-dessus; & la protection que la France leur accordoit, devoit lui rendre suspectes toutes les tentatives qu'on faisoit auprès de lui. Il étoit donc bien essentiel de détruire avant tout, les mauvaises impressions qu'on avoit pu donner à ce prince, de ménager son esprit libre & hautain, & de ne rien dire qui pût augmenter tant soit peu ses soupçons. L'abbé de St. Nicolas, après s'être formé un plan de conduite, conforme à ses instructions, se flattoit presque de réussir, lorsqu'il apprit en route la promotion au cardinalat, du prince Marie-Farnese, frere du duc de

Parme. Cet événement faillit renverser tous ses projets, & eut jeté dans le plus grand embarras un homme moins habile & moins fécond en ressources que M. Arnaud. Ce qui l'inquiétoit dans cette affaire, c'est que le roi de France avoit promis autrefois la protection du royaume en cour de Rome, à ce jeune prince, si le pape pouvoit se déterminer à le créer cardinal. Mais Innocent X avoit reculé sous différens prétextes cette nomination; de sorte que le roi perdant toute espérance de le voir jamais cardinal, avoit cru s'acquitter en quelque façon de sa promesse, en nommant à sa place le cardinal d'Est, beau-frere du duc de Parme.

Tout bien considéré, l'abbé de St. Nicolas, crut qu'il n'y avoit pas d'autre expédient en cette circonstance, que de changer ses instructions par rapport à ce premier objet. Arrivé à Parme, au lieu de parler conformément aux ordres qu'il en avoit reçus, il dit simplement au duc, que le roi l'avoit chargé de lui annoncer la résolution que sa majesté avoit prise de donner la protection des affaires de France à M. le cardinal d'Est; qu'en cela on avoit eu principalement en vue de lui faire plaisir, à cause de l'étroite alliance & de la parfaite amitié qui régnoit entre les deux familles. Il ajouta que sa majesté eût désiré bien sincérement que les affaires de Rome lui eussent permis de différer cette nomination encore pour quelque temps; mais que la conduite du pape envers la France avoit rendu absolument nécessaire la prompte déclaration d'un protecteur. Que n'ayant appris qu'en route la promotion au cardinalat du prince François-Marie, il jugeoit du chagrin qu'auroit sa majesté, d'avoir été contrainte de précipiter cette nomination; qu'après tout, si M. le cardinal Farnese, son frere, vouloit s'engager dans le parti de la France, il étoit bien sûr que le roi ne manqueroit pas de moyens aussi honorables & plus utiles que l'emploi de la protection de ses affaires à Rome, pour lui témoigner l'estime singuliere qu'il fait de sa personne & son affection pour toute sa maison.

L'abbé de St. Nicolas trouva le duc de Parme dans une disposition telle qu'il l'avoit prévue, & qu'il le désiroit. Ce prince lui répondit en des termes très-affectueux, qu'il étoit doublement obligé à sa majesté, & pour le choix qu'elle avoit fait du cardinal d'Est, dont il lui parla fort avantageusement, & pour la grace qu'elle lui faisoit de lui donner avis de cette résolution; que quoique son frere ne fût pas protecteur, il ne laisseroit pas ainsi que lui de servir le roi en toutes les occasions qui s'en présenteroient. Mais il ne le trouva pas, à beaucoup près, aussi facile, lorsqu'il lui déclara que le roi venoit de pardonner aux Barberins, & de les recevoir dans l'honneur de ses bonnes graces. Le duc de Parme ressentit vivement ce procédé, & il déclama contre les deux cardinaux avec une véhémence qui tenoit plutôt de la rage que de la haine. L'abbé de St. Nicolas, qui connoissoit parfaitement le caractere de ce prince, ne s'amusa point à détruire ses raisons par des raisons contraires; il se contenta seulement de l'assurer que le roi n'avoit pas intention de protéger les Barberins contre son altesse;

mais simplement de les garantir de l'oppression de la cour de Rome, & de laisser le cours libre à la justice. Là-dessus le duc pria l'abbé de St. Nicolas de lui donner par écrit un acte de cette déclaration; mais celui-ci, voyant que le duc pourroit s'en servir pour ajouter encore à la poursuite civile & criminelle, qui se faisoit à Rome de cette affaire, s'en défendit par beaucoup de raisons. Sentant ensuite que ce refus augmentoit les soupçons de son altesse, il lui fit observer avec beaucoup d'adresse, qu'une pareille déclaration deviendroit inutile; & qu'ayant cité les Barberins devant le pape, il agissoit contre toutes les loix de la justice, puisque sa sainteté se trouvoit en même temps juge & partie.

M. de St. Nicolas avoit eu bien raison de ne point donner par écrit cette déclaration; & l'on doit s'étonner que le duc lui eût fait une pareille demande; car outre que cela ne se pratique point à l'égard d'une personne chargée de lettres de créance, cet écrit n'étoit pas juste en la maniere qu'on vouloit l'exiger. Le roi vouloit bien ne pas prendre parti dans des affaires ordinaires & civiles qu'on pourroit avoir à démêler de famille à famille; mais sa majesté ne vouloit pas que le duc de Parme prétendit sous ce prétexte, fournir au pape des moyens pour opprimer les Barberins. Comme le roi avoit empêché autrefois que ceux-ci ne ruinassent son altesse, de même il vouloit s'opposer aux projets iniques du duc. L'on doit observer à ce sujet qu'il est bien digne d'un grand roi, de ne pas souffrir les violences, & de protéger la foiblesse & l'innocence, sur-tout lorsqu'on s'y est engagé par de justes raisons, & qu'il est de la dignité & de son service de les soutenir.

Ce refus de l'abbé de St. Nicolas lui fit beaucoup d'honneur à la cour de France; mais il rendit sa négociation à la cour de Parme beaucoup plus difficile. Cependant il usa de tant de modération & d'adresse, il sut si bien plier son caractere à celui du duc, que les choses s'adoucirent peu à peu, & que l'on commença à convenir de quelques arrangemens. Le duc paroissant avoir déposé entiérement sa fierté & son impétuosité naturelle, ne se montra plus que l'ami & le partisan zélé du roi. Il promit de lui rendre tous les services qui dépendroient de lui, d'unir ses armes à celles de sa majesté, & d'entrer volontiers dans la ligue des autres princes d'Italie, pour chasser les Espagnols du Milanez & les confiner dans le royaume de Naples. Un changement aussi prompt eût passé pour un prodige, si l'on avoit eu moins de confiance dans la prudence & l'habileté de l'abbé de St. Nicolas.

Satisfait d'avoir obtenu ce qu'il désiroit du duc de Parme, M. Arnaud se mit en route pour se rendre à Modene, où les objets de négociation devenoient moins difficiles & plus flatteurs. Il fut reçu à cette cour d'une maniere, qui indiquoit que sa réputation l'avoit devancé en Italie. La joie du duc de Modene & du cardinal d'Est, son frere, fut extrême en apprenant la promotion de ce dernier à la charge de protecteur des affaires de France. L'un

& l'autre témoignerent le plus ardent désir de servir sa majesté. Mais comme le duc de Modene s'étoit trouvé engagé avec les Espagnols, & qu'il devoit au moins sauver les apparences en les abandonnant, il exigea deux choses, lorsque les affaires furent mises sur le tapis; la premiere étoit de ménager sa réputation, & la seconde qu'on lui donnât des suretés suffisantes, pour qu'il n'eût jamais lieu de se repentir de la nouvelle démarche qu'il alloit entreprendre. Quant au premier point, M. Arnaud lui fit observer qu'après les services qu'il avoit rendus au roi d'Espagne, & les mauvais traitemens qu'il en avoit reçus pour récompense, sa réputation étoit assez à couvert, & que ses actions passées ne pouvoient pas donner sujet de mal interpréter sa démarche. Que d'ailleurs il ne paroissoit pas qu'on dût trouver étrange qu'il se remît dans le chemin qui avoit été battu par ses ancêtres pendant un si long-temps; & duquel ils ne s'étoient écartés que par des rencontres fâcheuses, ou plutôt par les conjonctures du temps.

Le second point, celui de la sureté, n'étoit pas à beaucoup près aussi facile à traiter. A la vérité, la France étoit pour lors en état de soutenir vigoureusement ceux qui se mettroient sous sa protection; mais il pouvoit arriver mille accidens qui changeroient la face des affaires; & il étoit vraisemblable que les Espagnols n'eussent laissé échapper aucune occasion de nuire à ceux qui les abandonneroient, ou qui les trahiroient. Cela leur eût été d'autant plus facile qu'une grande partie des frontieres de l'Etat de Modene étoit ouverte, & que les Espagnols conservoient des garnisons dans quelques-unes de ses places. D'ailleurs il y avoit une autre chose à envisager, en quittant le parti d'Espagne, le duc perdoit l'espérance d'une grande somme qui lui étoit due pour la dot de l'infante Catherine, sa grand'mere, qui lui appartenoit toute entiere, étant tombée au partage du feu prince Philibert de Savoie, qui l'avoit laissée à sa sœur. Le duc de Modene avoit touché déjà cent mille écus de cette dot, & les Espagnols lui en faisoient espérer autant sous peu. Ainsi l'on ne devoit pas trouver étrange que la prévoyance lui fît porter ses pensées dans l'avenir, & qu'il remît toutes ces considérations sous les yeux du ministre chargé de traiter avec lui.

Ces observations étoient justes, & par conséquent il étoit difficile de les combattre. L'abbé de St. Nicolas ne put que suivre à cet égard ses instructions. Il représenta au duc de Modene l'état florissant des affaires de France; la maniere dont le roi s'étoit rendu redoutable en toutes les parties de l'Europe, par la foiblesse de ses ennemis, & par la fermeté avec laquelle sa majesté avoit soutenu ceux qu'elle favorisoit de sa protection. Alors il rapporta avec beaucoup d'adresse & de pathétique ce que l'on avoit fait pour les maisons de Savoie, de Mantoue, & derniérement pour l'électeur de Treves. Il fit contraster cette conduite des François avec celle que tenoient en ce temps les Espagnols; les artifices dont ils s'étoient servis pour éluder leur parole, avec la bonne foi de la cour de France. Il rapporta les ruses qu'ils avoient imaginées, les offres qu'ils avoient faites au roi, pour l'obliger

l'obliger à abandonner ses alliés, sans que jamais sa majesté ait voulu prêter l'oreille à toutes leurs promesses, parce qu'elle a son honneur plus en recommandation, & l'inviolabilité de sa parole plus à cœur que tous les avantages qui pourroient lui revenir par des voies injustes. Quant à l'équivalent de la somme que le duc de Modene couroit risque de perdre en abandonnant les Espagnols, l'abbé de St. Nicolas le rassura en lui protestant que le roi ne souffriroit jamais qu'il fît la moindre perte, pour son service; qu'il pouvoit s'assurer de l'entiere affection de sa majesté, & qu'il en auroit des preuves effectives, aussi-tôt qu'il se seroit mis en devoir de les mériter.

Ces motifs débités du ton de la vérité & de la persuasion firent une vive impression sur l'esprit du duc de Modene. Après quelques pourparlers sur des matieres moins intéressantes, il fut conclu que le duc se déclareroit ouvertement pour la couronne de France, lorsque les conjonctures le demanderoient, qu'il attaqueroit l'Etat de Milan avec ses troupes qu'il pourroit mettre sur pied, & celles que sa majesté y joindroit, du côté où la proximité de l'Etat lui en fourniroit plus de commodité; que le roi de France le maintiendroit dans la possession de toutes les conquêtes qu'il pourroit faire, & que l'on chercheroit de concert par toutes sortes de moyens à abaisser la puissance espagnole. Une chose que l'on ne sauroit assez admirer, c'est que dans le cours de cette négociation, qui fut terminée avec une promptitude étonnante, l'abbé de St. Nicolas n'oublia rien pour ménager la réputation de son souverain en cette affaire. Sans cesse il eut présent devant les yeux qu'il étoit envoyé par un grand roi, victorieux de ses ennemis & en état d'accorder des graces & des faveurs à ceux à qui il offroit son amitié & sa protection. C'est pourquoi dans toutes les conférences qu'il eut avec le duc de Modene ou quelques-uns de ses ministres, on eût dit qu'il étoit venu plutôt pour donner que pour demander.

Par rapport à l'affaire des cardinaux Barberins, elle ne souffrit pas la moindre difficulté. Le duc de Modene fit un sacrifice généreux de son ressentiment, & donna par avance une preuve de la soumission qu'il vouloit témoigner en toute rencontre aux volontés du roi. Au reste il seroit difficile de rendre la joie que l'abbé de St. Nicolas apporta à la cour de Modene. Tout le monde s'empressa de la faire éclater. On eût dit que c'étoient des personnes qui commençoient à respirer, après avoir vécu si longtemps dans une condition forcée & entiérement contraire à leurs inclinations naturelles.

Avant de se rendre à Rome, l'abbé de St. Nicolas avoit ordre de s'arrêter à Florence, pour y parler également au grand-duc en faveur des Barberins, & pour tâcher de l'engager dans le parti de la France, en lui persuadant d'abandonner les Espagnols. Comme cette négociation renferme à peu de chose près les mêmes particularités que celles que nous avons déduites en rapportant ce qui s'étoit traité dans les cours de Parme & de

Modene, nous ne croyons pas devoir entrer dans aucun détail à ce sujet. Nous nous contenterons de dire seulement que tout ce que M. Arnaud put obtenir du grand-duc en faveur des Barberins, fut qu'il ne chercheroit point à animer le pape contre eux; qu'il appuyeroit les bons offices de l'ambassadeur de Venise à la cour de Rome; mais qu'il ne pouvoit les recommander par lui-même sans se perdre de réputation.

En quittant Florence, l'abbé de St. Nicolas se rendit en droiture à Rome, où son premier soin fut, suivant les instructions qu'il en avoit reçues, d'aller faire part de son arrivée à M. le cardinal de Grimaldi, que l'on savoit être fort porté pour les affaires de France. Il rendit compte à son éminence du succès de ses négociations dans les cours de Parme, de Modene & de Florence. Ensuite ils délibérerent ensemble sur la maniere dont on s'y prendroit pour obliger le pape à faire satisfaction au roi. Mais avant tout il fut décidé que l'abbé de St. Nicolas ne rendroit point de visite à sa sainteté, jusqu'à ce qu'elle eut réparé le tort qu'elle avoit fait à la cour de France, en refusant audience à M. le cardinal Grimaldi. Cette résolution produisit un effet d'autant meilleur, que quelque temps avant l'arrivée de M. Arnaud, le pape qui s'étoit faussement imaginé qu'il ne venoit à Rome que pour lui faire des excuses & réclamer la protection du saint siege pour la France, avoit dit un jour avec une certaine hauteur à ceux qui l'environnoient : » l'abbé de St. Nicolas vient, nous entendrons les pro» positions qu'il a à nous faire. »

Trompé dans ses espérances, le pape ne tarda guere à se plaindre que M. Arnaud ne fût point allé à son audience; c'est pourquoi l'abbé de St. Nicolas dit avec beaucoup de prudence à ceux qui lui en parlerent, qu'il n'avoit aucun ordre de voir le pape au nom de sa majesté; qu'il étoit venu en Italie pour traiter avec le duc de Parme & le grand-duc, & principalement pour apporter le brevet de la protection de France à M. le cardinal d'Est. Il ajouta qu'il avoit lieu de s'étonner que sa sainteté s'attendît qu'il dût aller aussi-tôt se jeter à ses pieds, puisqu'aucun des ministres du roi ne lui avoit témoigné qu'il fût envoyé pour cela. » Cependant, disoit-il, comme » s'il l'eût pris sur lui-même, je suis assez bien informé des sentimens du » roi, pour entrer en négociation, s'il s'en faisoit quelqu'ouverture, en la » maniere qu'elle devoit être. » Ce n'étoit-là qu'un stratagême, par lequel il étoit bien-aise de donner à entendre que l'on vouloit bien traiter, mais non pas faire des avances, qui bien loin d'être utiles, pourroient même beaucoup nuire, puisque le pape ne manqueroit pas d'en tirer avantage. On sent assez, sans qu'il soit besoin de le dire, que M. Arnaud, n'allant point à l'audience du pape, fut obligé de ne rendre aucune visite ni aux cardinaux ni aux ambassadeurs, afin de ne pas donner une nouvelle matiere à sa sainteté de se plaindre, & pour ne pas aigrir davantage les choses.

Cette indifférence de l'abbé de St. Nicolas toucha sensiblement le pape, qui la prit à la fin pour un mépris formel. Cela n'empêcha pas sa sainteté

de déclarer, toutes les fois qu'elle en trouva l'occasion, son extrême désir d'entrer en conférence, pour savoir ce que l'on exigeoit d'elle. Le pape alla même jusqu'à faire demander à l'abbé de St. Nicolas pourquoi il ne se rendoit point à son audience. Je sais bien, disoit-il d'autres fois, tout ce que la cour de France exige; mais ce sont les ambassadeurs de Venise qui m'en informent, & je ne veux traiter qu'avec les ministres du roi. Il ajoutoit ensuite qu'on lui faisoit tort de croire qu'il ne reconnoissoit pas en quel état se trouvoit alors la France.

Si l'abbé de St. Nicolas eût été moins instruit du caractere du pape, qui ne manquoit jamais de belles promesses, & qui dans les occasions même avoit le don des larmes, il est certain que né avec un cœur droit & sincere, il eût été peut-être la dupe de toutes ces preuves extérieures d'affection. Mais comme il voyoit que les effets ne répondoient pas aux paroles, il s'en tint toujours à son systême, & il déclara à tous ceux qui venoient le trouver de la part du pape, qu'il n'avoit absolument aucun ordre de faire des avances, tant qu'il ne seroit pas assuré du succès. Ce qui rendoit M. Arnaud si difficile, c'est qu'il étoit bien sûr que sa sainteté ne vouloit le voir que pour lui dire ce qu'elle disoit à tout le monde de sa prétendue affection pour la France.

Sur ces entrefaites on vit paroître sur les côtes de la Toscane une flotte nombreuse que le roi envoyoit, non-seulement pour tenir en respect les Espagnols, mais encore pour faire des descentes dans les pays de leur domination. Le pape, craignant que les troupes de terre ne pénétrassent jusques dans l'Etat ecclésiastique, & que l'on ne vînt peut-être l'assiéger dans Rome même, se plaignit plus vivement que jamais de l'éloignement que l'abbé de St. Nicolas témoignoit pour venir à ses audiences. Ce fut principalement aux ambassadeurs de Venise qu'il déclara une partie de son chagrin. Il leur dit enfin qu'après avoir examiné mûrement l'affaire des cardinaux Barberins, il étoit déterminé à leur faire grace en considération du roi, lorsque les ministres de sa majesté viendroient la lui demander. Mais comme ces termes étoient trop généraux & trop sujets à recevoir des explications équivoques & ambigues pour accepter ces offres sans autres considérations; M. Arnaud vouloit mettre le pape dans la nécessité indispensable de lui accorder la grace entiere & parfaite des deux cardinaux; sans cela il étoit bien déterminé à ne point faire d'avance, à moins qu'il n'en reçût des ordres précis de sa cour. Il pensoit d'ailleurs que cette affaire avoit fait trop d'éclat, & qu'elle intéressoit trop la réputation, pour risquer d'entrer en conférence, sans être certain de la terminer heureusement.

Cette nouvelle résistance fit bien concevoir au pape que les affaires de France étoient trop améliorées, pour qu'il pût se flatter de tenir en ce moment la conduite qu'il avoit tenue par le passé. Chaque jour sa sainteté s'ouvroit de plus en plus aux ambassadeurs de Venise, qui, de leur côté, ne manquoient pas de lui représenter tout ce qu'ils jugeoient de plus

fort & de plus pressant, pour lui faire connoître que c'étoit avec raison que la France desiroit être éclaircie plus particuliérement de ses intentions, & de ce qu'il avoit dessein d'accorder au roi, en faveur de la maison Barberine. Ces représentations des ambassadeurs produisirent un bon effet. Le pape qui voyoit le temps s'écouler & qui craignoit peut-être que la France n'en vint à une rupture ouverte avec le saint siege, alla jusqu'à déclarer aux ambassadeurs que si l'abbé de St. Nicolas vouloit traiter avec lui, il verroit combien la protection de la France est avantageuse aux Barberins.

Ces paroles ne déterminoient rien à la vérité, & il eut été à desirer avant que de faire la démarche d'aller à l'audience, que l'on eut été assuré de ce que le pape vouloit entreprendre pour la satisfaction du roi. Mais après avoir fait tout ce qui étoit nécessaire pour obtenir ces assurances, & n'ayant pas été possible de tirer de sa sainteté autre chose que des paroles générales, l'abbé de St. Nicolas, après avoir balancé toutes les raisons de part & d'autre, crut que la conjoncture présente dans laquelle on se trouvoit, pouvoit se dire une de celles, dans lesquelles la prudence même veut que l'on hasarde quelque chose. Suivant lui, il n'y avoit nulle proportion entre l'avantage qu'on tireroit d'un accommodement & le désavantage qu'il pourroit y avoir de faire encore cette avance inutilement; celui-ci étant d'une très-petite considération en comparaison du premier. C'est pourquoi ayant bien examiné tout ce qui pouvoit lui faire connoître l'assiette présente de l'esprit du pape, il se résolut d'aller traiter avec sa sainteté. Il demanda audience, & après l'avoir obtenue, il se rendit à l'heure indiquée auprès du pape, qui, comme il l'avoit bien prévu, lui fit l'accueil le plus gracieux, & accompagna toutes ses paroles de toutes les démonstrations dont une personne est capable de se servir pour gagner l'esprit d'une autre. Mais M. de St. Nicolas étoit tellement prévenu, que toutes ces affectations d'amitié, opérerent sur son esprit un effet tout contraire à ce que le pape en attendoit. Après les complimens usités en ces sortes de circonstances, sa sainteté garda le silence pendant quelque temps, & quelques larmes étant échappées de ses yeux, ce qui ne surprit pas plus que tout le reste, elle dit avec une sorte d'attendrissement, qu'elle ne savoit à quoi attribuer son malheur, de n'être pas crue aussi affectionnée à la France qu'elle l'étoit effectivement. Ensuite le pape lui répéta les mêmes discours qu'il avoit déjà tenus tant de fois aux ambassadeurs de Venise, ainsi qu'à d'autres.

Sans s'arrêter beaucoup à ces magnifiques protestations, l'abbé de St. Nicolas lui répondit, que tout ce que sa sainteté disoit de son ancienne & constante inclination pour la France, l'assuroit d'avance de la réussite de sa négociation, & qu'il ne pouvoit mettre en doute qu'elle ne dût produire des effets encore plus considérables que les choses dont il s'agissoit. Après ce préambule on entra en matiere. Les demandes de l'abbé de St. Nicolas s'étendirent à quatre choses principales; le rétablissement de la maison des Barberins, la reddition d'un nommé de Beaupui, que le pape avoit fait

arrêter à Rome, & qui étoit complice de la prétendue conspiration du duc de Beaufort, qui fut accusé d'avoir voulu assassiner le cardinal Mazarin. Les deux autres points qu'on exigeoit de sa sainteté étoient, qu'elle accordât au roi de France la nomination aux bénéfices de la Catalogne, & qu'elle voulût bien recevoir l'obédience de l'ambassadeur du roi de Portugal.

Durant le cours de cette audience, M. Arnaud eut occasion de remarquer jusqu'à quel point se montoit le ressentiment du pape contre la maison Barberine. La chose qui paroissoit lui faire le plus de peine, étoit la fuite des deux cardinaux, & l'enlevement qu'on avoit fait des enfans de leur frere. Il se récria très-vivement contre cette démarche, alléguant que les Barberins avoient voulu par-là le faire passer pour un tyran dans toutes les cours de l'Europe. M. de St. Nicolas écouta avec beaucoup de patience & de tranquillité les raisons du St. pere, & lorsqu'il le vit un peu moins emporté, il lui répondit avec beaucoup de douceur, que sa sainteté ne pouvoit accuser les messieurs Barberins, d'autre chose, sinon d'avoir eu peur; qu'il sembloit que ce n'étoit pas là un crime; & que loin de vouloir les blâmer de cette démarche, on devoit au contraire la regarder comme une marque de respect, puisque voyant que leurs ennemis avoient eu assez de pouvoir auprès de sa sainteté, pour les mettre mal dans son esprit, il ne leur restoit d'autre parti que celui de se retirer.

Le pape ne parut point se contenter de toutes ces raisons; au contraire, il en prit prétexte de dire que si les cardinaux Barberins avoient eu peur, c'étoit de ce que leur reprochoit leur conscience. Là-dessus il remontra que ces deux neveux du feu pape avoient ruiné l'état de l'église par une dépense de plus de vingt millions d'or; qu'ils avoient chargé le peuple d'impôts insupportables; qu'ils avoient commandé avec un empire si absolu sur la fin du pontificat de leur oncle, & tellement abusé de leur autorité, que tout le monde demandoit justice contre eux; & que si après cela ils trouvoient de la protection en France, c'étoit autoriser les vexations des neveux des papes à venir. Cependant, Innocent finit en disant qu'il feroit quelque grace à la maison des Barberins; mais qu'il falloit avant tout, que les deux cardinaux se rendissent prisonniers au château St. Ange, afin de leur faire purger la contumace, & subir les humiliations nécessaires.

A cette proposition l'abbé de St. Nicolas témoigna la plus grande surprise. Il remontra au pape avec beaucoup de fermeté que cette demande tenoit plutôt de l'envie qu'il avoit de pousser les messieurs Barberins à toute outrance, que de leur pardonner. En effet, si ces cardinaux & leur famille n'avoient pu se résoudre de demeurer exposés à son indignation, il n'y avoit pas d'apparence qu'ils voulussent s'exposer à sa colere. De la maniere dont s'exprima M. Arnaud, au sujet de cette proposition du pape, sa sainteté vit bien que jamais la France n'y souscriroit. En conséquence le pape prit un autre biais & dit, qu'il se contenteroit que les cardinaux choisissent une ville de l'Etat ecclésiastique, où ils resteroient jusqu'à leur

entiere justification; qu'en considération du roi il suspendroit la *mulcta*, c'est-à-dire, une amende ou peine pécuniaire qui leur étoit imposée; & qu'ils auroient là tout le loisir de travailler à la rédaction des comptes qu'on exigeoit d'eux. Cet expédient ne réussit pas mieux que le précédent. L'abbé de St. Nicolas en apperçut le défaut, & il vit bien que le pape, sous prétexte de suspendre l'amende jusqu'au jour qui seroit donné aux cardinaux, il n'avoit d'autre vue; ce jour expiré, que de la rétablir. D'un autre côté prendre pour tempérament de les décharger de venir à Rome, sous condition qu'ils se rendroient en une des villes de l'Etat ecclésiastique, c'étoit vouloir une soumission accompagnée de crainte, & qui ne portoit pas le rétablissement dans la grace, puisque le pape ne désiroit que les remettre dans leurs bénéfices, sans s'expliquer sur leurs charges, dont ils ne pouvoient être privés, sans que leur réputation en demeurât singuliérement blessée.

Quant à l'article des comptes, l'abbé de St. Nicolas fit voir à sa sainteté l'injustice que l'on avoit fait aux messieurs Barberins de leur ôter les moyens de les pouvoir rendre. En effet, on leur avoit retiré tous les livres sur lesquels ils étoient obligés de travailler; & pour justifier leurs dépenses ils avoient été contraints avec des peines incroyables, de recourir à des billets épars çà & là, qu'il avoit fallu ramasser. A cela le pape répondit que les livres de la chambre étant publics, il étoit facile à ces messieurs de les consulter, quand ils le jugeroient à propos. Mais l'abbé de St. Nicolas très-instruit des maneges dont on s'étoit servi, lui démontra que ces livres avoient été soustraits; & le pape ne put refuser d'en croire l'évidence. On disputa encore beaucoup de part & d'autre; & le résultat de cette premiere conférence fut que le roi de France ne consentiroit jamais que les cardinaux Barberins retournassent dans l'Etat ecclésiastique, avant que les choses ne fussent entiérement accommodées, & qu'ils n'eussent rien à craindre pour eux des artifices & de la puissance de leurs ennemis auprès de sa sainteté. L'abbé de St. Nicolas rapporta fort à propos à ce sujet, l'exemple du cardinal Peracci qui fut arrêté & étranglé, étant allé à Rome sur la parole du roi d'Espagne. Cet exemple, ajouta-t-il doit faire peur aux messieurs Barberins & au roi qui s'intéresse autant qu'eux à leur sureté, depuis la protection qu'il en a prise; & d'ailleurs il y auroit à craindre que cela n'entraînât après de plus grandes ruptures. Une autre réflexion qui se présente naturellement ici, c'est qu'il semble que les deux freres ne devoient pas être traités plus sévérement que plusieurs cardinaux, à qui on avoit admis en pareil cas le motif de la juste crainte, leur permettant de demeurer ou à Venise, ou en d'autres villes d'Italie.

Quoiqu'il en soit, l'abbé de St. Nicolas ayant informé exactement la cour de tout ce qui s'étoit passé dans les audiences qu'il avoit obtenues du pape, on prit le parti en France de s'en rapporter à ce que les car-

dinaux Barberins décideroient, les laissant absolument maîtres de leur sort. Ceux-ci voyant que la négociation étoit entamée & même déjà assez avancée, chargerent un ministre du roi de leur procuration, & l'envoyerent à Rome pour terminer leurs différends avec le pape. Mais sa sainteté, malgré toutes les remontrances de l'abbé de St. Nicolas, ne voulut jamais le recevoir en cette qualité. Elle déclara formellement qu'elle ne pouvoit consentir qu'un ministre du roi devint procureur des messieurs Barberins, ou comparût pour eux en justice, parce qu'il sembleroit à tout le monde que le saint siege auroit un procès avec la France. Ainsi il exigea que les deux cardinaux choisissent quelque autre personne pour lui confier leur procuration, ajoutant qu'ils n'auroient pas de peine à en trouver, puisqu'ils réunissoient autour d'eux quantité de serviteurs qui ne manqueroient pas de se bien acquitter de la commission. M. de St. Nicolas eut beau lui représenter, comme la meilleure raison que l'on pût alléguer, qu'il restoit trop peu de temps jusqu'au jour indiqué pour la procédure pour que l'on pût faire venir un autre procuration, le pape resta ferme dans sa résolution, & il aima mieux accorder du temps, plutôt que de voir cette procuration entre les mains d'un ministre du roi.

Voilà ce qui se passa à peu près dans les premieres audiences que l'abbé de St. Nicolas eut de sa sainteté au sujet de l'affaire des messieurs Barberins. On peut juger, par ce que nous en avons déjà rapporté, quelle circonspection & quelle fermeté il falloit employer pour déterminer le pape à recevoir en grace deux personnes qu'on lui faisoit envisager sans cesse comme ses deux plus mortels ennemis. Il est aisé d'entrevoir d'ailleurs que cette négociation étoit des plus épineuses, vu le caractere d'Innocent X & son peu de bonne volonté. Cependant M. Arnaud, loin de se rebuter des obstacles, n'en fut que plus empressé à saisir tous les moyens qui se présenterent de terminer heureusement. Dès qu'il eut reçu de nouvelles dépêches de la cour, & ayant été pleinement instruit des intentions des deux cardinaux, il sollicita le pape de leur permettre de se retirer à Avignon ou dans quelqu'autre ville libre de l'Etat ecclésiastique, où ils pourroient sans crainte, travailler en sureté à leur justification. Le pape rejeta avec aigreur cette proposition. Il refusa pareillement de donner un écrit à la considération du roi de France, par lequel il s'engageroit à ne rien entreprendre contre la vie ni contre la liberté des messieurs Barberins. La raison qu'il allégua de ce refus, est qu'on vouloit le surprendre, & mettre les deux cardinaux à couvert des crimes dont ils pourroient ou dont ils avoient pu se rendre coupables. L'abbé de St. Nicolas eut beau lui faire sentir que sa demande tendoit uniquement à procurer au roi une assurance, que messieurs Barberins pourroient venir en toute sureté se justifier des crimes qu'on leur imputoit, toutes ses représentations furent inutiles.

Cependant à force de raisonnemens & de sollicitations, l'abbé de St. Nicolas vint à bout d'obtenir de sa sainteté une prolongation de trois mois,

pour que les cardinaux Barberins eussent au moins le temps de mettre au net toutes leurs affaires; & l'on convint presque, que pendant l'instruction du procès, ils pourroient se retirer à Pérouse, où ils jouiroient d'une liberté parfaite. Mais lorsqu'il fut question d'expédier le bref à ce sujet, il s'éleva une nouvelle difficulté qui faillit détruire toute la négociation. Comme le pape n'accordoit la grace aux messieurs Barberins qu'en faveur du roi de France & de la reine régente, il vouloit absolument qu'on y inséràt cette clause : *Supplicationibus regis christianissimi.* M. de St. Nicolas jugea très-prudemment qu'il ne pouvoit accepter cette clause pour deux raisons principales; la premiere est que c'eût été une chose peu convenable à la dignité du roi son maître, que dans le temps qu'il publioit hautement être très-mécontent du pape, il eut paru dans un acte public que ses ministres eussent demandé à sa sainteté une grace d'aussi peu d'importance. L'autre raison étoit que l'on ne pouvoit donner une approbation même tacite à la bulle lancée contre les cardinaux Barberins, laquelle devoit être insérée tout au long dans le bref. On auroit de la peine à croire qu'une clause de cette nature ait été sur le point de rendre infructueuse une négociation prête à se conclure, & à occasionner peut-être une rupture ouverte entre la France & le saint siege. Il fallut toute la fermeté & toute la patience de l'abbé de St. Nicolas, pour exciter le pape à rétracter ou à mitiger cette clause. D'abord il exigeoit que le pape parût faire grace aux cardinaux Barberins, *motu proprio;* mais le trouvant inexorable sur ce chapitre, il proposa pour expédient, au lieu de *supplicationibus*, d'insérer *intuitu regis christianissimi*, ce qui ne portoit alors aucun préjudice à la dignité du roi de France, puisqu'on ne pouvoit empêcher le pape de déclarer dans son bref, qu'il considéroit spécialement le roi, en accordant la grace aux Barberins. Cet expédient, quelque naturel & quelque avantageux qu'il fût, ne plut pas d'abord au pape; & ce ne fut que long-temps après, & même après s'être mis souvent en colere, qu'il souscrivit à cette proposition, en disant à l'abbé de St. Nicolas avec une sorte d'emportement; *oh! bien, on ne peut vous rien refuser.* Je crois en effet, qu'il eut été difficile au pape de résister davantage, sur-tout après qu'il lui eut mis sous les yeux l'exemple d'un grand nombre de ses prédécesseurs, qui en accordant des prolongations, n'avoient pas fait difficulté d'insérer dans leurs brefs le *motu proprio*.

Au reste l'abbé de St. Nicolas ne fut pas un moment la dupe des stratagêmes du pape, non plus que des intrigues de ses ministres. Il reconnut bien clairement que sa sainteté n'avoit pas envie de rompre la négociation; mais qu'elle travailloit uniquement à gagner du temps. D'ailleurs il étoit informé de bonne part que le pape vouloit s'accommoder, & le ministere de France ne vouloit point rompre qu'il ne fut en état de faire paroître & craindre son ressentiment. Il est vraisemblable d'un autre côté que le pape vouloit attendre quelle résolution on prendroit à la Cour de Louis XIV, après le mauvais succès du siege d'Orbitello, & si les armes de sa majesté continueroient

continueroient à triompher des Espagnols. Ce qu'il y a de bien certain, c'est que l'abbé de St. Nicolas ayant pénétré clairement les intentions de sa sainteté, ne s'occupoit plus, pour ainsi dire, qu'à lui ôter de l'esprit l'espérance de quelque changement important dans les affaires du royaume.

L'événement justifia les conjectures de cet habile négociateur. Le ministere de France, ayant pris la résolution d'envoyer une seconde fois une puissante armée de terre & de mer, pour faire le siege de quelques villes sur les côtes d'Italie, on vit bientôt le pape tenir un autre langage, & prendre des résolutions plus conformes à l'état florissant des affaires de France. Au moment où l'on croyoit la négociation interrompue, ou du moins différée encore pour long-temps, le pape fit avertir l'abbé de St. Nicolas, de venir lui demander audience. Ce message eut lieu de le surprendre, après les démarches inutiles qu'il avoit faites jusqu'alors; mais présumant bien que la nouvelle de l'envoi d'une armée en Italie, pourroit avoir occasionné quelque changement dans la disposition des affaires, il ne balança point à se rendre à l'invitation du pape. Dès que l'abbé de St. Nicolas parut, sa sainteté lui dit, de l'air du monde le plus gracieux, qu'il y avoit ce jour-là même, deux ans qu'elle étoit montée sur la chaire de St. Pierre, & qu'elle désiroit bien sincérement qu'à cette époque, les affaires pussent enfin s'accommoder. Alors le pape protesta qu'il n'avoit d'autre intention que de bien vivre avec le roi de France, & que pour en donner des preuves non équivoques à sa majesté, il avoit résolu, en sa considération, de faire cesser la *mulcta* des messieurs Barberins, d'ôter le séquestre de leurs biens, & de les remettre non-seulement dans tous leurs bénéfices, mais même dans les émolumens de leurs charges, ce qui avoit été jusqu'alors un des points le plus difficile à obtenir; & qu'ensuite ces messieurs se rendroient dans une ville de la Marche ou de l'État d'Urbin. A cela, le pape ajouta encore beaucoup de choses pour faire connoître qu'il croyoit faire au delà de ce qu'il devoit, & qu'il ne doutoit pas que le roi n'en fût entiérement satisfait.

Ces offres tout incompréhensibles qu'elles dussent paroître ne pouvoient être acceptées, sans qu'auparavant on n'eut levé une difficulté bien essentielle, c'étoit d'obliger les deux cardinaux à venir dans une ville de la Marche & de l'Etat d'Urbin. L'abbé de St. Nicolas, représenta à sa sainteté, que depuis sa derniere audience, on avoit inséré quelques changemens à ses ordres; que le pape ayant refusé de donner pour la sureté de la personne des messieurs Barberins, sa parole par écrit au roi, sous prétexte que les deux cardinaux ne la demandoient que pour couvrir les crimes secrets qu'ils pouvoient avoir commis, on avoit fait à la cour de sa majesté, de grandes réflexions sur ces dernieres paroles, qui pouvoient être sujettes à de grandes interprétations & donner de grandes méfiances; que sur cela on lui avoit ordonné de ne plus demander cette assurance par écrit, parce que c'étoit une chose très-difficile à pratiquer, sans tomber dans de grands

inconvéniens; mais de ſupplier ſa ſainteté de ſe contenter qu'ils vinſſent à Avignon, cette ville n'étant pas moins de l'Etat de l'égliſe, que toute autre de la Marche ou du duché d'Urbin; que d'ailleurs l'humiliation que le pape exigeoit des cardinaux, ne conſiſtoit pas à faire plus ou moins de chemin, mais de ſe rendre au lieu qui leur ſeroit indiqué, & de donner ce témoignage public de leur obéiſſance, de leur ſoumiſſion & de leur reſpect. Le pape ſe récria ſur cet article, comme il l'avoit fait la premiere fois qu'il en avoit été queſtion; & voyant que toutes ſes raiſons ne produiſoient aucun effet, il finit par dire, qu'en conſidération du roi, il vouloit bien que ſa majeſté pût nommer tel lieu qu'elle jugeroit à propos de trois provinces, ſavoir la Romagne, la Marche & l'Etat d'Urbin, où ces meſſieurs ſe retireroient. Mais l'abbé de St. Nicolas, inſtruit par les dernieres dépêches du cardinal Mazarin, que les Barberins ne ſe réſoudroient jamais à venir dans l'Etat de l'égliſe, & que rien au monde n'étoit capable de les raſſurer, ne voulut point ſe relâcher ſur ce point. En un mot, il déclara au pape avec beaucoup de fermeté & de prudence en même temps, que l'affaire, loin de ſe terminer, reſteroit encore dans l'indéciſion, tant qu'il ne permettroit pas que les meſſieurs Barberins allaſſent à Avignon, & s'il ne leur faiſoit rendre tout ce qui avoit été touché de leurs biens.

Le pape qui avoit un déſir ardent de terminer cette affaire, avant que les armes du roi euſſent mis, par leurs heureux ſuccès, ſa majeſté en état de faire la loi en Italie, accepta enfin après bien des difficultés la propoſition de l'abbé de St. Nicolas. Non-ſeulement il remit les cardinaux Barberins dans tous leurs biens, bénéfices, charges & dignités, mais encore il leur permit, à la conſidération du roi, de demeurer à Avignon, ſans leur rien demander pour ſujet des comptes, ni autrement. La nouvelle de cet accommodement produiſit une grande ſatisfaction à la cour de France. Le roi & la reine-mere, avoient cette affaire extrêmement à cœur. Leurs majeſtés ne crurent pas trop faire en cette circonſtance, que de témoigner elles-mêmes par écrit à l'abbé de St. Nicolas, combien elles étoient ſatisfaites de ſa conduite. Nous ne pouvons nous empêcher de dire de notre côté que dans une affaire auſſi embrouillée & auſſi épineuſe, il étoit difficile d'y mettre plus de prudence, de fermeté, de ſageſſe, de pénétration, que n'en apporta M. Arnaud. Ajoutons cependant qu'il ne fut point auſſi heureux dans ſes démarches au ſujet de la reddition de Beaupui. Le pape fut inexorable ſur ce point. Soit entêtement, de la part de ſa ſainteté, ſoit par d'autres conſidérations inconnues juſqu'à ce jour, elle ne voulut jamais remettre entre les mains des miniſtres du roi ce complice d'un aſſaſſinat prétendu. Tout ce que l'on put remontrer au pape à ce ſujet devint inutile.

L'affaire des meſſieurs Barberins étant heureuſement terminée, le roi jugea qu'il étoit du bien de ſon royaume de profiter encore du zele, de l'attachement & de l'intelligence de l'abbé de St. Nicolas; & de le charger

de quelques commissions, soit auprès du pape, soit auprès des autres princes d'Italie. En conséquence, lorsqu'on eut pris dans le conseil la résolution de faire équiper une flotte; & d'envoyer des troupes de débarquement dans les pays soumis à l'Espagne, le cardinal de Mazarin lui écrivit pour le prier de se rendre auprès du grand-duc de Toscane, afin de solliciter ce prince à ne point donner de secours aux Espagnols, & à garder une parfaite neutralité dans cette guerre. L'abbé de St. Nicolas obéit avec empressement aux ordres de sa majesté; mais voulant tenir secrete sa commission, il prit pour prétexte de sortir de Rome, qu'il alloit prendre les eaux à St. Cachau. Une précaution qu'on ne sauroit assez louer, c'est que M. Arnaud, ignorant encore quelle seroit la route de notre armée navale, ne jugea pas à propos de se rendre à Florence sur le champ; mais il voulut être certain auparavant que le débarquement se feroit sur les côtes de Toscane, afin de ne pas entamer précipitamment une négociation qui fut devenue inutile, s'il eut été vrai, comme le bruit s'en répandoit alors, que le débarquement devoit se faire en Sicile. Comme les généraux de l'armée avoient ordre de tenir une étroite correspondance avec lui, il fut bientôt informé du contraire; & s'étant rendu à Florence, il obtint du grand-duc, presque sans peine, qu'il ne prendroit parti ni pour l'une, ni pour l'autre des puissances belligérantes. Non content de cela, l'abbé de St. Nicolas sut profiter si adroitement de quelques circonstances, qu'il fit consentir son altesse à laisser une liberté entiere de faire dans ses Etats toutes les provisions nécessaires. Ensuite il conjura le grand-duc de la part du roi de France, de ne se mettre dans aucune dépense pour assembler des troupes, puisqu'il ne devoit prendre aucun ombrage de notre armée, mais au contraire, s'en assurer comme de la sienne propre. Les motifs qu'il en allégua, furent débités du ton de la persuasion, & le grand-duc n'y refusa point sa croyance. Cependant il ajouta par rapport au dernier article, que les Espagnols & le pape étant armés, il convenoit qu'il le fût aussi; mais qu'il ne le feroit ni par défiance, ni par crainte, étant bien convaincu que sa majesté n'entreprendroit rien contre la Toscane. La prudence exigeoit même, selon le prince, qu'il tint sur pied quelques milices, pour ne pas donner aux Espagnols un juste motif de croire qu'il fut entiérement du côté des François, ce dont ils n'auroient pas manqué de l'accuser, s'il n'eût témoigné aucune inquiétude au milieu des troupes Françoises.

L'abbé de St. Nicolas goûta la solidité de ces raisons; & comme il avoit dessein d'obtenir du grand-duc autre chose que la neutralité, il mit tous ses soins à obtenir la confiance de ce prince. Il espéroit le faire déclarer ouvertement en faveur de la France; mais il falloit attendre pour cela quel seroit le succès de nos armes en Italie. L'armée venoit de mettre le siege devant Piombino, ville bâtie sur les ruines de l'ancienne Populonie, dans l'Etat de Sienne, sur les côtes de Toscane. Cette ville qui faisoit autrefois partie de la république de Pise, tomba sur la fin du quatorzieme siecle,

sous le pouvoir de la maison Appiani, qui la conserva jusqu'en 1603. Jacques VII, prince de Piombino, étant mort sans enfans mâles, l'empereur Ferdinand II remit cette principauté à Philippe IV, roi d'Espagne; & elle étoit pour lors sous la domination de cette monarchie. La résistance que fit la ville de Piombino, ne fut pas de longue durée; & à peine la place se fut-elle rendue que les généraux François allerent assiéger Portolongone, autre ville sur les frontieres de Toscane. Ce fut principalement après la reddition de cette seconde place, que l'abbé de St. Nicolas estima qu'il étoit temps de pressentir le grand-duc. On ne sauroit trop louer les ménagemens & les précautions dont il se servit pour négocier heureusement cette importante affaire. Il avoit déjà saisi adroitement toutes les circonstances qui s'étoient offertes de s'en ouvrir à son altesse; mais après la prise de Portolongone, il crut devoir s'expliquer plus ouvertement. Il n'hésita pas même de représenter au grand-duc, que ce ne pouvoit être qu'un bonheur extrême pour lui, de ce que le roi de France, lui offroit par pure affection une chose, que dans la conjoncture présente des affaires de l'Europe, il devroit rechercher avec tous les soins imaginables. Il tâcha de lui faire comprendre que s'il laissoit échapper une occasion aussi favorable, que celle qui se présentoit, il étoit à craindre qu'il ne pût la recouvrer aisément. En effet, dans la supposition que la guerre dût continuer, il n'étoit pas possible que le grand-duc pût demeurer plus long-temps neutre; & alors sa résolution perdoit infiniment de son prix, puisque c'eût été une générosité à contre-temps; & que d'ailleurs ses sujets pouvoient lui demander compte de son obstination à suivre les Espagnols dans leurs mauvaises fortunes & dans le débris de leurs affaires. D'un autre côté, si le grand-duc croyoit que la paix dût se faire bientôt, il n'agissoit pas prudemment en ne se mettant pas en état d'y être compris, afin de se mettre à l'abri du ressentiment des Espagnols qui témoignoient déjà être fort mécontens de sa conduite.

Il est bien certain que le grand-duc devoit se trouver dans un embarras extrême, & qu'il ne pouvoit prendre une résolution fixe, sans avoir auparavant balancé solidement ses intérêts. Le temps nécessaire qu'il exigea pour délibérer, parut d'abord un prétexte plausible, & cela d'autant mieux, qu'il laissoit à ses freres la liberté de se déclarer pour la France. C'étoit un avantage, sans doute pour le royaume, d'être assuré des bonnes intentions de ces princes, qui ayant beaucoup d'ascendant sur l'esprit du grand-duc, leur frere, pouvoient par-là rendre de grands services. Ajoutez encore que le prince Gio-Carlo étoit cardinal, & que sa résolution eut mis du côté de la France tous les cardinaux-princes d'Italie, dont les suffrages eussent pu l'emporter dans le conclave sur ceux de la faction espagnole. Néanmoins tous ces avantages apparens n'éblouirent pas l'abbé de St. Nicolas. Il désiroit, à la vérité, que les freres du grand-duc se déclarassent pour la France; mais il falloit, pour les y attirer, des récompenses bien supérieures aux services qu'ils pouvoient rendre. C'est pourquoi, toute réflexion faite,

il crut qu'on ne devoit point rechercher, avec beaucoup d'empressement, l'amitié des freres du grand-duc, sans être assuré de l'attachement de ce prince. Une chose d'ailleurs qui affectoit vivement M. Arnaud, c'est qu'il étoit moralement certain que dans toutes les occasions, ces jeunes princes conserveroient toujours une sorte de condescendance pour leur aîné, & qu'ils ne se sépareroient jamais des intérêts de sa maison. De cette maniere la France eût acheté à grands frais peu de service, & si on les eût mal payé, il n'y a pas de doute que d'indifférens qu'ils étoient, ils ne fussent devenus bientôt ennemis mortels. Quant à moi, je suis tenté de croire qu'ils ne désiroient que l'argent de sa majesté, pour pouvoir vivre à ses dépens. En effet, l'expérience constante de plusieurs siecles a démontré qu'un prince d'Italie croyoit avoir fait beaucoup d'honneur à une puissance, quand il lui donnoit ses cadets à nourrir. Le seul moyen peut-être de se les attacher véritablement étoit de les attirer en France; mais il eût été à craindre aussi que par cette démarche, l'on n'eût introduit des serpens dans le royaume. Tous ces princes étrangers ne font que charger l'Etat, & enlever aux personnes qualifiées & qui servent bien, les charges, les bénéfices & les gouvernemens. Rarement ils sont contens, & souvent ils forment des factions dangereuses.

Pendant que l'abbé de St. Nicolas s'occupoit de ces justes réflexions, le marquis de Calcagnini vint à Florence de la part du duc de Modene, pour entrer en conférence avec le grand-duc sur le parti qu'ils avoient à prendre, l'un & l'autre, dans la circonstance présente des affaires. Il représenta au prince, avec beaucoup de fondement, que la prise de Portolongone ne laissoit plus aux souverains d'Italie d'autre choix à faire que celui de s'attacher à la France : après s'être fort étendu sur cet objet, il ajouta qu'il ne falloit considérer en Italie d'autres princes, que son altesse, le duc de Modene & le duc de Parme; que vu l'état des choses on n'avoit rien à craindre ni à espérer du pape; que les Vénitiens avoient une grande guerre sur les bras qui ne leur permettoit pas de songer à d'autre objet; que Gênes étoit engagée avec l'Espagne par des liens qu'elle ne pouvoit rompre présentement; qu'en conséquence les trois princes dont je viens de faire mention devoient se lier étroitement & résoudre ensemble ce qu'ils auroient à faire dans la circonstance présente; qu'agissant ainsi de concert, ils seroient beaucoup plus considérés par la France, que s'ils agissoient séparément; qu'enfin il faudroit, de nécessité, se déclarer, & qu'il valoit beaucoup mieux le faire de bonne grace, que d'attendre qu'ils y fussent forcés : auquel cas on ne leur auroit aucune obligation.

L'abbé de St. Nicolas, instruit de cette commission du marquis de Calcagnini, attendit tranquillement quel en seroit le résultat. Il avoit cru s'appercevoir que le grand-duc penchoit plutôt vers l'Espagne que vers la France, & cet événement ne servit pas peu à redoubler ses soupçons. Le grand-duc allégua différens prétextes pour éluder les offres du marquis de Calcagnini,

& pour éviter de donner une réponse précise à ses représentations. Nous ne finirions pas, si nous voulions entrer dans le détail de tout ce qu'il allégua pour justifier sa conduite : il suffit de savoir que l'abbé de St. Nicolas, n'ayant plus aucun doute sur les sentimens du grand-duc, résolut de ne pas pousser sa négociation plus avant. Il crut qu'il étoit bien plus à propos que les affaires demeurassent en l'état où elles se trouvoient pour lors avec ce prince, que de paroître satisfait de la déclaration de messieurs ses freres, ou de quelques-uns d'entre eux pour la couronne de France. Ce raisonnement étoit d'autant mieux fondé, qu'agir autrement eût été peut-être le vrai moyen d'obliger le grand-duc à continuer dans le parti d'Espagne, parce qu'il eût été assuré de la France à cause de ses freres, & aussi de l'Espagne par sa considération. Il étoit donc bien essentiel de ne pas donner dans ce piege, & de rejeter toutes les propositions qu'on auroit pu faire à ce sujet. On ne doit donc plus s'étonner si le grand-duc témoignoit tant de répugnance à se déclarer ouvertement pour la France, même après les heureux succès des armes du roi, & si toute son ambition étoit de ne point entrer dans un plus grand engagement avec les ministres de ce monarque. S'il sentoit d'un côté que le bien de ses Etats exigeât une démarche contraire à ses intentions actuelles, il est vraisemblable qu'il craignoit de l'autre l'inconstance de la fortune, & de hasarder trop pour ne faire qu'un profit médiocre.

Quoi qu'il en soit, l'abbé de St. Nicolas, avant de quitter Florence, se garda bien de témoigner le moins du monde son mécontentement. Au contraire il profita avec intelligence des ordres de sa cour, pour faire savoir au grand-duc, qu'on louoit en France la circonspection avec laquelle il marchoit, & la retenue qu'il montroit à se déclarer; que le roi qui désiroit avec passion qu'il entrât dans les intérêts de sa couronne, n'étoit pas fâché qu'il différât dans la conjoncture présente, d'autant plus que si la paix venoit à être conclue, il auroit à se reprocher d'avoir offensé un puissant roi, qui, pendant la paix, pourroit lui faire beaucoup plus de mal que la France ne pourroit lui procurer d'avantages; mais qu'il supplioit son altesse, en cas que les Espagnols persistassent dans leur opiniâtreté & dans leur aveuglement, de joindre ses armes à celles de sa majesté, afin d'être mieux en état de chasser de l'Italie leur ennemi commun.

De retour à Rome, l'abbé de St. Nicolas y négocia encore auprès du saint siege, quelques affaires qui, eu égard à leur peu d'importance, ne méritent pas que nous entrions dans un grand détail. Il renouvella encore ses instances au sujet de la reddition de Beaupui; mais il rencontra toujours dans le pape la même opiniâtreté. Il fut plus heureux à obtenir de sa sainteté la liberté de plusieurs capitaines faits prisonniers pendant le siege d'Orbitello par notre armée navale. Cette grace qui paroissoit d'abord n'être que d'une importance très-mince, fut reçue cependant à la cour avec les plus vives démonstrations de joie. Comme on connoissoit le pape entiérement

porté à favoriser le parti espagnol, on espéroit que par cette démarche il vouloit déclarer une neutralité parfaite, qui sied si bien à un pere commun; mais tout cela ne fut qu'un raffinement de politique, de la part de la cour de Rome, le saint pere ayant envie d'obtenir de la France une pension pour le prince don Camillo-Pamphilio, son neveu, qui venoit de quitter le chapeau de cardinal, pour épouser la princesse de Rossano.

Les autres affaires que l'abbé de St. Nicolas eut à traiter durant quelques mois qu'il resta encore à Rome, se réduisent à celles-ci, savoir, le titre d'altesse au lieu de celui d'éminence pour le prince Casimir de Pologne qui venoit d'être fait cardinal. L'égalité que les papes prédécesseurs d'Innocent X avoient voulu mettre entre tous les membres du sacré college, donna matiere à cette négociation. Dans la bulle qu'ils avoient publiée à ce sujet, ils n'admettoient d'exception que pour les fils de roi, & le prince Casimir n'étant pas compris dans cette exception, puisqu'il n'étoit que frere d'un roi électif, le pape ne voulut jamais enfreindre la bulle en sa faveur. Le prince mécontent de cette résolution, qu'il nommoit une injustice, renvoya son chapeau au pape & se maria peu de temps après. M. de St. Nicolas fut encore chargé de presser le pape à entrer dans une ligue entre les princes chrétiens, pour mieux affermir le traité de paix qui se négocioit pour lors à Munster; il eut également ordre de pousser les négociations au sujet des affaires de Catalogne & de Portugal, dont j'ai fait mention au commencement de cet abrégé; mais il n'eut que le temps, pour ainsi dire, d'en faire les premieres ouvertures, parce que M. le marquis de Fontenay étant arrivé à Rome en qualité d'ambassadeur-extraordinaire, fut chargé de les terminer.

Mais ce ne fut pas seulement dans les audiences du pape que l'abbé de St. Nicolas rendit des services à la France. Ce fut lui qui se chargea, de concert avec M. le cardinal Grimaldi, de faire passer les vivres & les fourrages nécessaires dans nos deux nouvelles conquêtes de Piombino & de Portolongone. Il se donna pour cela des peines incroyables, & il agit avec tant d'activité qu'on peut dire, avec fondement, que ce fut principalement à ses soins que nous dûmes la conservation de ces deux places. L'arrivée du marquis de Fontenay rendant désormais son séjour inutile à Rome, l'abbé de St. Nicolas demanda la permission au roi de revenir en France. On ne peut rien ajouter aux éloges flatteurs que le jeune monarque lui donna dans la lettre qu'il lui écrivit à ce sujet. Il est bien rare qu'une personne qui est venue à bout d'une négociation difficile, ne s'attire l'envie & souvent l'inimitié de ceux avec qui l'on n'a pas voulu qu'il en partageât la peine & la gloire. L'abbé de St. Nicolas en fit la triste expérience. Plusieurs personnes écrivirent contre lui au ministere de France, & l'on se flattoit qu'à son arrivée à la cour, il essuyeroit infailliblement les reproches & les punitions même qui ne sont dus qu'à ces ministres peu intelligens qui ont mal géré les affaires de leur maître. Mais l'accueil gracieux qu'il reçut du roi & de

ses ministres, les honneurs & les dignités dont on récompensa son zele, sont des preuves bien convaincantes de la satisfaction que l'on avoit de toute sa conduite. Finissons cet article par une réflexion qui s'offre naturellement par rapport à ce que nous venons de dire ; c'est que tout homme qui entre dans le ministere public, doit s'attendre & par conséquent se préparer à porter ce double fardeau d'envie & d'inimitié, sans cela le courage & la résolution lui manqueront au besoin.

NICOLE, *Célèbre Moraliste.*

PIERRE NICOLE, bachelier en théologie de la faculté de Paris, né à Chartres le 13 d'octobre 1625, & mort à Paris le 16 de novembre 1695, fut un savant, habile & laborieux écrivain, qui eut part aux disgraces des jansénistes. Entre plusieurs traités de morale, (*a*) il en a composé un qui a pour titre : *de l'éducation d'un prince.* Lyon, 1670, in-12.

Cet ouvrage parut sous le nom de *Chanteresne*, nom sous lequel Nicole mit quelques-uns de ses ouvrages, aussi-bien que sous celui de *Monbrigny*. Il contient 426 pages.

Le livre de Nicole n'est pas un ouvrage où il se soit uniquement proposé de faire un traité de l'éducation d'un prince. C'est un recueil de dix ou douze traités différens qui n'ont guere rien de commun entr'eux que l'union arbitraire que l'auteur en a fait. La premiere partie de ce livre est de 33 pages, & contient les vues générales que l'on doit avoir pour bien élever un prince. Ce petit morceau qui est excellent, est le seul qui se rapporte au titre. La seconde est de 43 pages, & contient plusieurs observations nouvelles touchant les études en général. Le reste n'est composé que de quelques discours sur divers sujets, qui auroient été mieux placés dans ses *Essais de Morale*.

(*a*) On en trouve la liste dans le Moréry ; dans la vie de l'auteur, Luxembourg, 1732, in-12, 2 vol. & dans le vingt-neuvieme volume des *Mémoires* de Nicéron, *pour servir à l'histoire des Hommes illustres*.

NIMEGUE,

NIMEGUE, *Ville des Provinces-Unies des Pays-Bas, célèbre par la paix fameuse qui porte son nom.*

Paix de Nimegue en 1678 & 1679.

LE marquis de Louvois agissoit conformément à ses vues particulieres, quand, éparpillant l'armée Françoise dans les places de la république, il rejettoit toutes propositions des Hollandois, & refusoit avec une dureté inouie de leur marquer aucunes conditions. Mais on cherche en vain à démêler les vues de Louis XIV dans l'aveu qu'il donnoit à la conduite intéressée de son ministre, dont il ne pénétroit point le principe. Ce dernier, qui n'appréhendoit que la paix, souhaitoit d'alarmer l'Europe, & Charles lui-même, en leur faisant voir le roi son maitre résolu de garder ses conquêtes. Mais Louis XIV ne gagnoit rien à s'attirer tant d'ennemis sur les bras; & quand même, présumant assez de ses forces pour ne les pas craindre, il auroit mis sa gloire à les braver: il étoit de la prudence la plus commune de terminer sa premiere affaire, pour mieux faire tête aux autres.

Le marquis de Louvois n'avoit point d'autre projet que celui de faire la guerre. Louis XIV s'étoit proposé, ou la ruine, ou l'abaissement, ou la conquête de la Hollande; & il pouvoit sans témérité se promettre l'un ou l'autre de la grandeur de l'appareil avec lequel il marchoit contr'elle. Il avoit dû s'attendre aux succès de sa premiere campagne; & sans doute qu'il avoit fait délibérer dans son conseil sur la destinée qu'il lui conviendroit de faire à la république, lorsqu'elle se mettroit à sa discrétion, en implorant sa générosité. S'il avoit résolu de se l'assujettir (c'étoit peut-être une résolution que l'expérience du génie & du caractere Hollandois réduisoit à l'absurde) il devoit le faire signifier aux députés, lorsqu'ils vinrent à Utrecht le supplier de dicter les conditions de la paix. S'il vouloit détruire la république, & l'anéantir, les avis de Condé & de Turenne lui en donnoient le procédé. S'il étoit content de l'humilier, il devoit lui faire des conditions supportables, lui demander des satisfactions qu'elle pût lui donner. Elle n'étoit pas réduite à l'extrémité, où se trouva Carthage après la bataille de Zama; & il exigeoit plus d'elle, que le premier Scipion n'en demanda de cette rivale de Rome. Put-il espérer que ces mêmes Hollandois, qui, pour défendre leurs privileges, avoient autrefois risqué de s'ensevelir sous les eaux, lui sacrifieroient leur commerce, leurs biens, leur religion, leur liberté; & qu'une patrie, incapable par elle-même d'attacher ses peuples, ils se la voudroient conserver, pour y vivre, moins encore les sujets que les esclaves d'un despote? C'est-là pourtant ce que supposoient les odieuses conditions que le marquis de Louvois daigna enfin leur marquer, au nom du roi son maître.

Louis XIV leur enlevoit toutes leurs frontieres : il demandoit qu'ils lui donnassent des villes & des forteresses dans le sein de leur pays : qu'ils lui cédassent tous les grands chemins, & les lui entretinssent, sans que ceux qui iroient sous passe-port de France contribuassent aux frais, sans que leurs marchandises payassent ni péages ni douane. Il exigeoit qu'ils satisfissent l'avidité de l'évêque de Munster, l'ambition de l'électeur de Cologne, qu'ils ne refusassent rien au roi d'Angleterre; & pour comble de dureté, insultant à leur malheur, il vouloit que le fantôme de république qu'il laisseroit subsister, lui envoyât désormais tous les ans, par des ambassadeurs, une médaille d'or, sur laquelle il seroit gravé que les sept provinces tenoient leur liberté de Louis XIV. Le rétablissement de la religion catholique, & le payement de plus de trente de nos millions, étoient les préliminaires de cette capitulation inouïe.

L'invasion avoit surpris, abattu les courages ; l'indignation les ranima, & fit renaître l'espérance. La dureté du vainqueur étoit extrême : il ne pouvoit se venger plus cruellement, de la défensive la plus opiniâtre ; on résolut de la tenter, & on se flatta de le faire heureusement. Les yeux s'ouvrirent sur les forces de la république, qu'on n'avoit désespéré de sauver que par défaut d'attention sur ses ressources. On apperçut les fautes de Louis XIV, qui, de la maniere dont il s'étoit conduit, étoit plus redevable aux divisions intestines, qu'à sa puissance, de la consternation générale, que son approche avoit causée. Les républicains outrés, qui jusqu'alors avoient vu dans le stathoudérat le berceau du despotisme, renoncerent à leur préjugé, ou le plierent au bien de l'Etat. Le stathouder parut à tous un officier nécessaire à la république; & le jeune prince d'Orange fut appellé au rang de ses ancêtres.

Cette révolution que Louis XIV avoit dû prévoir, & que ses formidables préparatifs lui devoient rendre peu considérable, étonna le conquérant, & lui fit abandonner son projet de conquête. Ainsi que Xerxès, il vouloit, dit l'illustre panégyriste de son regne, une gloire sûre, & la garde des provinces conquises devenoit difficile. Il jugea qu'il ne lui convenoit point de commander lui-même son armée contre un ennemi qui alloit se défendre. Satisfait d'avoir pris tant de villes en deux mois, il revint à Paris au milieu de l'été ; & laissant Turenne, comme Xerxès avoit laissé Mardonius, pour achever la guerre, il jouit du triomphe. Mais la pompe n'en étoit pas encore prête, que les conquêtes étoient déjà abandonnées. Le fruit de cette entreprise, dit encore l'historien, fut d'avoir une guerre sanglante à soutenir contre l'Empire, l'Espagne & la Hollande réunis, d'être abandonné de l'Angleterre, de l'évêque de Munster & de l'électeur de Cologne, & de laisser dans les pays, qu'il avoit envahis & quittés, plus de haine que d'admiration pour lui.

Le prince d'Orange osa, cette même année, rendre à Louis XIV la surprise qu'il avoit faite à la république. Il l'attaqua chez lui, & le réduisit

à défendre ses places. Le siege de Charleroi, quoique malheureux, donna de la réputation aux armes de Hollande, & fit passer au stathouder la gloire de Louis XIV. L'électeur de Brandebourg, déclaré trop tôt pour la république, & mal soutenu de ses autres alliés, perdit ses Etats de Westphalie, par l'activité de Turenne, & les recouvra en dupant le ministere de France, par un traité de neutralité, dont il ne lui fut demandé ni otage ni garant. L'année suivante il le rompit; & sa reprise d'armes fut justifiée, comme son traité, par les circonstances, qui l'y déterminoient.

L'enlevement du prince de Furstemberg, à Cologne, par les ordres de l'empereur, le 14 février 1674, rompit les conférences qui se tenoient en cette ville pour la paix. Depuis le traité de Westphalie, les empereurs qui ont fait la guerre à la France, la lui ont faite aux dépens de leurs alliés; & ils ont eu intérêt de la prolonger. Quoique Louis XIV parût n'être sensible qu'à l'insulte qu'on avoit prétendu lui faire dans la personne du prince son allié, & son ami, il perdit plus que ses ennemis à la rupture des conférences. L'évêque de Munster & l'électeur de Cologne furent contraints de faire leur paix particuliere, & d'entrer dans les résolutions de l'empire : Le roi d'Angleterre, que son parlement, & les alliés, voulurent forcer, tandis qu'il leur étoit si facile de le gagner, fut obligé de se détacher de la France. Lors des conquêtes, il avoit été aussi peu traitable que son allié. Vingt de nos millions, & un tribut annuel de deux cents mille francs, étoient les préliminaires de la paix qu'il consentoit de donner à la république. Il ne fut plus parlé de ces conditions, dans le traité de 1674. Quelques satisfactions relatives au commerce, & accordées plutôt à la nation, qu'au roi, lui payerent la neutralité, qu'il ne pouvoit refuser. Louis XIV se seroit trouvé seul contre toute l'Europe, si la belle duchesse de Portsmouth avoit voulu s'accommoder au temps, comme ses autres alliés; ou si le prince d'Orange l'avoit jugée un ressort digne de sa politique.

La guerre fut dès-lors entre puissances égales, quoi qu'en disent les panégyristes. Louis XIV, tantôt assiégeant, tantôt assiégé, dans les Pays-Bas, ne contint ses ennemis sur cette frontiere, qu'au moyen de plusieurs grandes armées, qui consumoient ses trésors. Il se livra deux grandes batailles, dont le fruit se borna à la prise d'une ville, & à la possession du champ où on avoit combattu. L'habileté du maréchal de Crequi ferma la Champagne au duc de Lorraine. Turenne fut conserver la Lorraine, & faire vider l'Alsace à l'électeur de Brandebourg. Mais le ministere fut perpétuellement en crainte pour les provinces du royaume; & ce ne fut que par leur épuisement, qu'il leur fit une barriere. Il ne lui restoit plus que sa fierté, lorsque les défiances & la désunion des alliés lui offrirent l'occasion de terminer la guerre.

Le prince d'Orange venoit d'épouser une princesse d'Angleterre. Il avoit vu Charles II à Londres; & il en avoit obtenu qu'il sortiroit de son inaction dans une guerre, où il pouvoit représenter avec autant de gloire que

d'avantage. C'étoit un allié qui alloit donner une entiere supériorité aux puissances conjurées contre la France. Mais la république, qui le regardoit plutôt comme l'allié de son stathouder, que comme le sien, s'alarma pour sa liberté, dont elle étoit devenue plus jalouse que jamais, depuis qu'elle étoit hors du péril qui lui avoit arraché le rétablissement du stathoudérat. Contente d'avoir été assez heureuse, ou assez adroite, pour rejeter la guerre dans le pays de ses alliés, elle ne vouloit point entendre à un projet de conquêtes, qui devoient ajouter à son épuisement, & accroître l'autorité du stathouder. Tout ce que put obtenir le chevalier Temple, aidé de la brigue du prince, ce fut un traité de ligue entre les deux puissances maritimes, pour obliger Louis XIV à donner la paix, suivant le plan qu'elles en dresserent. Le traité fut signé à la Haye le 16 de janvier 1678. Selon le projet, la France devoit céder à l'Espagne six des places, que le traité d'Aix-la-Chapelle lui avoit données; & la Franche-Comté, qu'elle avoit conquise pour la seconde fois, lui en devoit être la récompense. C'étoit corriger la faute que la cour de Madrid avoit faite à Aix. La France devoit rendre ce qu'elle avoit occupé pendant la guerre, & renoncer aux droits touchant lesquels elle avoit été juge & partie, sur la principauté d'Orange, & les biens du prince.

Louis XIV fut outré que la république reprît avec lui son ancienne conduite. Pour sauver au moins les apparences de la supériorité, qu'il avoit absolument perdue, il opposa au projet de La Haye, qui n'étoit pas encore public, un plan de paix entiérement semblable à celui des deux puissances; & comme elles lui avoient donné jusqu'au 10 d'août pour se déterminer, il espéra de faire illusion, en leur marquant un terme plus court; c'étoit le 10 de mai. La république peu jalouse de ces fausses apparences, & prête à sacrifier leur vain éclat aux biens solides de la paix, s'en tint néanmoins au terme que le traité de ligue avoit fixé; & Louis XIV, obligé de s'y conformer, déguisa tellement cette complaisance forcée, qu'elle parut au vulgaire un trait de grandeur & de générosité. Il avoit écrit le 10 d'avril, aux Etats-généraux la lettre la plus obligeante, où il les invitoit à la paix, en leur demandant de lui envoyer quelqu'un pour en traiter. Le 10 de mai, jour après lequel il ne devoit plus entendre aux propositions, étoit passé, sans que les Etats lui eussent encore fait de réponse: & il n'en changea pas ses dispositions à leur égard. Le député Beverning, qui ne lui fut envoyé que le 25 de mai, en obtint sans peine une treve de six semaines, à commencer le 10 de juillet; ce qui étoit plus que ses maîtres n'en demandoient. Mais le roi se faisoit honneur de la nécessité où il étoit de parer au traité de ligue, qui devoit éclater le 10 d'août, & il ne vouloit pas qu'on s'en prît à lui du renouvellement de la guerre.

Avant ce dernier terme, les articles de la paix furent acceptés par la république. Louis XIV crut qu'elle n'en voudroit pas revenir; & la jugeant détachée, sans retour, de ses alliés, il fit à ces derniers nombre de diffi-

cultés capables de les engager à continuer seuls la guerre. Les six places, qu'il devoit céder aux Espagnols, il ne les leur vouloit remettre qu'après que la Suede son alliée auroit recouvré ce que l'électeur de Brandebourg lui avoit enlevé. Peut-être n'étoit-ce là qu'un prétexte pour ne s'en point dessaisir. Quoi qu'il en soit, les Etats-généraux firent valoir hautement le projet que le traité de ligue avoit mis en avant; & ils exigerent l'évacuation actuelle, avant que de désarmer. Ce fut alors que le manege du ministere de France perça, & qu'on put reconnoître que le monarque, qui vouloit paroître faire la loi à l'Europe, la recevoit de la Hollande. Il lui étoit honteux de déférer aux instances de la république, après avoir signifié qu'il avoit pris son parti à cet égard. Mais s'il ne se relâchoit point, elle étoit résolue à la guerre.

On vit les ministres François recourir aux petites finesses, pour accorder la gloire du roi avec le bien de ses affaires. Ils firent produire par le résident de Suede à Londres des ordres précis du roi son maître, de prier sa majesté très-chrétienne, pour le bien général de la chrétienté, de donner la paix à l'Europe, sans égard pour l'intérêt particulier de la Suede. Louis XIV parut se rendre avec peine aux instances généreuses de son allié. Mais enfin il s'y rendit. L'évacuation des six places se fit comme les Etats-généraux l'exigeoient; & les plénipotentiaires François, bien plus attentifs au terme marqué par le traité de ligue, qu'à celui que le roi leur maître avoit fixé plus tard, présenterent les articles à signer aux plénipotentiaires Hollandois, le 10 août, entre onze heures & minuit. Le chevalier Temple, qui avoit ménagé le traité de ligue, & qui l'avoit fait renouveller & confirmer par un second du 26 de juillet, tenoit des couriers prêts pour partir à minuit, & aller annoncer, à Londres & à La Haye, le renouvellement de la guerre. Son dépit lui fit refuser de paroître médiateur du traité particulier, qui lui enlevoit le fruit de son habileté.

C'est ainsi que Louis XIV parvint à cette fameuse paix, dont ses panégyristes disent qu'il fut le seul arbitre, & qu'il dicta les conditions en conquérant & en maître. Peut-être n'a-t-il jamais été moins grand que dans cette négociation.

La paix de l'Espagne ne se fit point dans le terme marqué avec tant de hauteur apparente; & malgré les nouveaux avantages des armées Françoises, le délai n'empira point ses conditions. Le traité fut signé le 17 de septembre, tel que la ligue du 16 de janvier l'avoit digéré.

L'empereur & l'empire ne firent le leur que l'année suivante, le 5 de février; & si leur opiniâtreté leur fit moins obtenir que la ligue n'avoit stipulé pour eux, on ne doit l'attribuer qu'au ressentiment de la république, qui pour les punir de leur peu de déférence à ses bons offices, les abandonna à leurs propres négociations.

Le traité de la république n'a d'essentiel que le recouvrement de Maestricht. Mais il a de remarquable que réservant au prince stathouher, de

traiter en son particulier avec le roi pour sa principauté d'Orange, & ses autres biens enclavés dans les terres de France, elle prit la garantie de son accommodement; & voulut que son rétablissement, stipulé dans un article séparé du grand traité, fût de même considération aux puissances que les articles du grand traité lui-même. Ainsi elle fit de son premier officier, l'égal de Louis XIV; & le roi de France traita avec le stadhouder, comme avec un souverain.

L'Espagne céda la Franche-Comté, dont la double conquête, faite sans coup férir, lui démontroit la défense impossible, à moins que d'y intéresser le corps Helvétique. Elle recouvra en échange toutes les places de la Catalogne & du Pays-Bas, qui lui avoient été prises pendant la guerre; & Louis XIV lui rendit Charleroi, Courtrai, Oudenarde, Ath, St. Guilain, & Condé, avec leurs dépendances. C'étoient des acquisitions que la paix d'Aix-la-Chapelle avoit assurées à la France. La cour de Madrid s'engagea de lui faire céder, par l'évêque de Liege, le château de Dinant, & sur le refus de ce prélat, d'ajouter Charlemont aux Pays-Bas François. N'ayant pas réussi pour le premier, elle remplit son engagement pour le second en 1680.

Délivré de la moitié de ses ennemis, Louis XIV auroit volontiers continué la guerre contre l'autre. Le roi de Danemarc & l'électeur de Brandebourg, qui avoient eu de grands avantages sur les Suédois, entroient avec vivacité dans les vues de l'empereur, pour qui la paix, qui devoit le rendre à l'obscurité des guerres de Hongrie, n'avoit aucun attrait. Mais les Etats de l'empire, désolés par les troupes impériales & françoises, refuserent de se prêter à son ambition. Ce fut en vain que les ministres impériaux, appuyés de ceux de Danemarc & de Brandebourg, s'efforcerent d'irriter le corps Germanique contre Louis XIV. Les dietes dissimulerent leur ressentiment sur les difficultés, que la cour de Versailles faisoit par rapport aux titres, & à la qualité des ministres des princes, qu'elle refusoit de reconnoître pour ambassadeurs; & il fallut déférer à leur goût pour la paix.

Le traité fut signé le 5 de Février 1679. La paix de Westphalie en fit la base. Le roi céda à l'empereur le droit de protection, que le traité de Munster lui avoit donné sur Philisbourg; & il reçut Fribourg pour récompense, avec le chemin de la communication de Brisach. Le duc de Lorraine dut recouvrer ses Etats, aux termes du traité des Pyrenées, sous la réserve de Nanci, & des quatre grands chemins, dont la France demeureroit en possession, en donnant l'évêché de Toul au duc, pour équivalent. Charles V, aima mieux rester dépouillé de son Etat, que d'y rentrer sans y pouvoir être maître. L'électeur de Brandebourg, refusa d'être compris dans le traité. Mais il y fut contraint par l'invasion de ses Etats de Westphalie, qu'une armée Françoise lui eut bientôt enlevés. Obligé de souscrire à la restitution de ses conquêtes sur la Suede, il signa le 29 de Juin; & le roi de Danemarc en fit autant le 2 de septembre.

Louis XIV perdit par cette paix six places fortes en Flandres, avec leur territoire, sans compter Alost & son comté, dont la cession étoit incontestable : puisque toutes les places & pays, qui lui devoient demeurer sur cette frontiere, étant spécifiés nommément dans le traité, il n'étoit point fait mention d'Alost. La guerre lui coûta plus de quinze cents de nos millions, & trois cents mille hommes. Il n'y gagna que Charlemont, & la Franche-Comté. L'Alsace & Dunkerque, que ses panégyristes donnent pour le fruit de la guerre, terminée à Nimegue, il les possédoit auparavant à tous les titres les plus respectables.

C'étoit être bien redoutable, dit l'*illustre historien du siecle*, de n'avoir point d'autre malheur que de ne pas conserver toutes ses conquêtes. Mais il semble que c'étoit être bien malheureux de ne tirer d'autre fruit d'un si formidable appareil, que de ne pas perdre ce dont la possession n'étoit point disputée. Pour conserver l'Alsace & le Suntgau, Brisach, Philipsbourg, & Dunkerque, avec la moitié du Pays-Bas Espagnol, Louis XIV, n'avoit besoin que de les garder en paix. Les traités de Munster, des Pyrenées, & d'Aix-la-Chapelle, lui donnoient, & lui garantissoient toutes ces acquisitions.

La Hollande, qu'il entreprit de détruire, ou de soumettre, étoit son alliée, avant son invasion; il s'en fit une ennemie implacable. L'empire, qui le tenoit pour son défenseur, qui faisoit sa sureté de la grandeur de la France, se défia dès-lors plus de lui que de l'empereur son ennemi naturel, & regarda l'agrandissement de la maison d'Autriche, comme une digue qu'il devoit opposer à l'ambition de la France. L'Angleterre, honteuse pour Charles second, du rôle qu'il avoit fait en cette guerre, reprit son ancienne antipathie; & imposa à ses rois la nécessité de se joindre aux ennemis de la France. Louis XIV, dit-on, fut après la paix de Nimegue, au comble de sa grandeur; rien n'est plus vrai. Le premier pas, qu'il feroit au delà, devoit être le commencement de sa chûte. D. B. M.

NIPHUS, *Auteur Politique.*

AUGUSTIN NIPHUS, né en 1473, à Jopoli, dans la Calabre, mort vers l'an 1546, à Sessa, dans la terre de Labour, fut l'un des moins mauvais philosophes de son temps. Il professa la philosophie à Naples & ensuite à Pise, & se fit connoître par un grand nombre d'ouvrages. (a) Il en a composé quatre petits dont je dois dire un mot.

1°. *De regnandi peritiâ libri V.* Neapoli 1523, in-4°. Parisiis 1645, in-4°.

(a) Voyez-en la liste dans Nicéron & dans le Moréri.

2°. *De his quæ ab optimis principibus agenda sunt libellus.* Florentiæ 1521, in-4°. Parisiis, 1645, in-4°.

3°. *De rege & tyranno libellus.* Neapoli 1534, in-4°. Parisiis, 1645, in-4°.

4°. *De re Aulicâ ad Phausinam Rheam.* Neapoli, 1534, in-4°. Parisiis, 1645, in-4°.

Ces quatre petits ouvrages, bons pour le temps où ils ont été faits, composent la seconde partie du recueil qui a pour titre : *Opuscula moralia & politica cum Gabrielis Naudæi judicio.* Parisiis 1645. On trouve en effet à la tête de cette édition que Naudé procura, le jugement que cet éditeur a porté de la naissance, des mœurs, de la personne & des écrits de Niphus.

Léon X, qui aimoit les lettres, ennoblit Niphus, le fit comte palatin, lui permit de porter les armoiries de la maison de Médicis, & l'autorisa de créer, dans quelque lieu de la terre que ce fût, à l'exception des lieux où seroit la cour de Rome, des maîtres-ès-arts, des bacheliers, des licenciés, des docteurs en théologie & en droit civil & canonique, des tabellions, des notaires publics & des juges ordinaires, de légitimer des bâtards, même ceux qui seroient nés d'un adultere ou d'un inceste, soit corporel, soit spirituel, & enfin d'ennoblir trois personnes & leur donner l'ordre de chevalerie, nonobstant tous décrets des conciles généraux & particuliers, toutes loix impériales, coutumes, statuts & indults contraires. (*a*) Ce n'est pas ici le lieu de remarquer combien cette concession est étrange & contraire aux droits des princes, dans toutes les circonstances exprimées par les lettres-patentes, & je n'en parle que comme d'une preuve de l'idée qu'on avoit du mérite de Niphus.

Niphus étoit un homme aussi vain qu'habile ; mais ce seroit porter la crédulité trop loin que d'adopter les historiettes que deux écrivains ont débitées à son sujet. On trouve dans le *Patiniana* & dans le *Moréri*, que Charles-Quint alla voir Niphus ; que celui-ci s'assit sur la seule chaise qu'il y eut dans la chambre, disant à l'empereur, qu'il étoit assez grand seigneur pour en faire apporter une autre pour lui. *Je suis* (lui fait-on dire) *l'empereur des lettres, comme vous êtes l'empereur des soldats.* Charles-Quint lui ayant demandé comment les princes devoient faire pour bien gouverner leurs Etats : *C'est*, fait-on dire à Niphus, *de se servir de mes semblables. Credat Judæus Apella, at non ego.* Naudé qui, comme je l'ai remarqué, est entré dans un grand détail sur tout ce qui regarde Niphus, ne dit rien de semblable. Ce ne sont-là que des contes que l'amour du merveilleux place dans des récits.

(*a*) Les lettres-patentes qui contiennent ces étranges privileges du 15 de juin 1521, sont imprimées à la tête du recueil des opuscules de Niphus, dont Naudé a été l'éditeur.

N O

NOAILLES, (Antoine & François de) *habiles Négociateurs François.*

*Négociations d'*ANTOINE DE NOAILLES.

ANTOINE ET FRANÇOIS DE NOAILLES, dont nous allons retracer ici les négociations, étoient fils de Louis, seigneur de Noailles, de Noaillac, *&c.* & de Catherine de Pierre-Buffiere, fille du seigneur de Châteauneuf. Antoine de Noailles fut employé de bonne heure à ménager les intérêts de la France; & l'on peut dire qu'il donna des preuves de son habileté & de ses talens dans un âge où l'homme commence à peine à se connoître. Sa premiere fonction fut d'accompagner en Espagne François de la Tour, vicomte de Turenne, son cousin, qui étoit chargé de conclure le mariage de François I avec Eléonore d'Autriche, sœur aînée de l'empereur Charles V. Ce fut à la cour de ce prince, le plus politique de son siecle, que le seigneur de Noailles commença à se former dans l'art de manier les esprits, & de concilier les intérêts des souverains. Il eut l'honneur en cette occasion de signer le contrat de mariage du roi son maître.

Les talens prématurés & les services multipliés qu'il rendit peu après dans les armées lui mériterent les récompenses dues à son génie & à son courage. Mais bientôt après il fut appellé à des fonctions plus essentiellement relatives au bien de l'Etat. Il n'y avoit pas long-temps qu'il avoit été fait lieutenant de la Guyenne & gouverneur de Bordeaux, lorsqu'Henri II, qui connoissoit l'étendue de ses lumieres, & qui avoit fait plusieurs fois l'épreuve de son zele & de sa capacité, le désigna ambassadeur de France à la cour d'Angleterre. La conjoncture étoit importante & la négociation délicate. La santé du roi d'Angleterre, quoique ce prince fut fort jeune, paroissoit désespérée; & l'ordre dans la succession à la couronne n'étoit pas sans difficulté, par l'ambition & les cabales des grands. D'ailleurs l'empereur, irrité de la perte des trois-évêchés, sollicitoit les Anglois de se déclarer contre la France. Mais pour bien connoître avec quelle sagesse Antoine de Noailles se conduisit pendant les troubles qui agiterent ce royaume, il est nécessaire de reprendre les choses d'un peu haut.

Henri VIII venoit d'expirer dans le schisme, où une malheureuse passion l'avoit entraîné. Ce prince, sentant approcher sa fin, régla décisivement l'ordre de sa succession, qui avoit souvent varié par l'inconstance de ses mariages. Il laissa sa couronne à Edouard, fils de Jeanne de Seymour, sa troisieme femme, & après avoir fait déclarer bâtardes la princesse Marie, fille

de Catherine d'Arragon, sa premiere femme, & Elizabeth, fille d'Anne de Boulen, il les rétablit à sa mort dans leurs droits, & il les reconnut pour ses héritieres, si le prince Edouard mouroit sans postérité. Henri nomma dans le même testament seize seigneurs qui devoient gouverner le jeune roi & ses Etats jusqu'à sa majorité. Il établit ces régens avec une puissance égale & une indépendance réciproque; dans la vue que si quelqu'un d'entre eux tentoit de s'emparer du trône, les autres tuteurs du jeune prince se trouvassent autorisés par leur dignité à défendre la couronne du roi mineur. Mais ces précautions, toutes sages qu'elles étoient, devinrent infructueuses par l'ambition d'Edouard de Seymour, comte de Hartford, oncle du jeune roi, & l'un des seize tuteurs de ce jeune prince.

Bientôt l'on vit s'élever de nouveaux troubles dans l'Etat & dans la religion. Les catholiques soupirerent après l'extinction du schisme, & une foule de protestans qui, jusqu'alors avoient été retenus par la crainte des supplices, leverent le masque & inonderent toutes les provinces. Le peuple étoit en discorde au sujet de la religion, & ceux qui le gouvernoient pour celui de leur agrandissement. Le comte de Hartford, qui étoit infecté des opinions de Zuingle, profita de ces divisions pour se faire beaucoup d'amis & de créatures parmi les protestans. Les schismatiques, qui avoient profité des dépouilles des monasteres entrerent en foule dans son parti, espérant qu'il les laisseroit jouir paisiblement du fruit de leurs usurpations.

Les premiers soins de ce seigneur furent de se rendre formidable aux autres régens ses adjoints, en s'emparant des dignités qui pouvoient lui donner plus d'éclat, & en répandant les graces de la cour sur ses créatures, & sur ceux principalement qui montroient le plus de zele pour la suppression de la régence. Il se fit nommer duc de Sommerset par le roi qui le revêtit en même-temps des charges de grand-maréchal & de grand-trésorier; mais comme cette élévation pouvoit paroître bien extraordinaire, sur-tout pendant la minorité d'un jeune prince encore presque enfant, on eut recours aux intentions du feu roi, & l'on fit revivre ses dernieres volontés. Quoiqu'il en soit, le jeune prince attacha à ces titres de grands biens dont on dépouilla les hôpitaux & les monasteres; & l'on vit avec douleur le patrimoine des pauvres & des biens consacrés au service des autels, devenir la proie d'une foule de courtisans, qui sous prétexte d'être protestans, faisoient consister leur religion à ruiner la religion même.

Dans le temps que le duc de Sommerset, déclaré protecteur de l'Angleterre pendant la minorité du jeune roi, distribuant à son gré les graces & les charges du royaume, se flattoit d'avoir établi solidement sa puissance, l'ambition, inséparable des grandes fortunes, lui suscita un nouveau rival, dont il ne s'apperçut qu'avec une surprise mêlée d'indignation. Le chevalier de Seymour, son frere, auquel il venoit de faire donner la charge de grand-amiral, chagrin de ne tenir que le second rang dans l'Etat, aspiroit secrétement à une autorité indépendante. Ce jeune seigneur,

rempli d'une ambition vive & inquiete, & cherchant toujours à plaire par les agrémens de sa personne, venoit de s'attacher à la reine douairiere qui, se livrant à ses désirs, l'avoit épousé secrétement. Le duc de Sommerset, indigné qu'on lui eût fait un mystere de cette démarche, alloit faire éclater son ressentiment, si des amis communs ne lui avoient fait envisager combien ces divisions domestiques pouvoient être funestes à sa maison. Ce qui ne servit pas peu à l'appaiser, ce fut la réflexion que ce mariage fixoit absolument l'ambition de l'amiral. Le protecteur se rendit à cette raison; il put même se résoudre d'aller en cérémonie proposer à la reine un mariage déjà consommé, & les deux freres se réunirent en apparence.

Cette réunion ne fut pas de longue durée. L'amiral, profitant de l'absence du régent, qui étoit allé commander les troupes angloises en Ecosse, tâcha de s'insinuer dans la faveur du roi son neveu, aux dépens même de son frere. Il fit représenter adroitement au jeune roi, que le ciel lui ayant donné deux oncles, il étoit de sa justice & même de son intérêt, de partager entr'eux le soin de sa personne & de l'Etat, & de séparer deux dignités, dont l'union & la puissance ne pouvoient même être que suspectes. Le régent, instruit de cette intrigue, quitta l'Ecosse en diligence. Son retour surprit tout le monde. Il fut reçu de la cour & du prince avec cet applaudissement qui fait toujours une fortune favorable. Il reprit son ascendant auprès du jeune prince, & le crédit de l'amiral s'affoiblit prodigieusement.

Sur ces entrefaites, la reine douairiere, épouse de l'amiral, mourut. Celui-ci ne se vit pas plutôt veuf, qu'il courut chez la princesse Elisabeth, sœur du roi, lui annoncer cette nouvelle, & lui faire l'hommage de son amour. La princesse, sans daigner y faire attention, le reçut avec cet agrément général qu'elle avoit pour tous ceux qui s'attachoient à lui faire la cour. Seymour, d'un esprit présomptueux, en prit des espérances audacieuses; mais son frere résolut de traverser ses desseins. Il fit passer un acte au parlement en forme de loi, qui déclaroit criminels de lese-majesté, ceux qui, sans la participation du régent & sans l'aveu du conseil, aspireroient aux mariages des princesses. Cette déclaration fit éclater le ressentiment de l'amiral contre son frere qui, avec un silence profond, creusoit les fondemens de sa perte. Enfin, le jeune Seymour fut arrêté par l'ordre du duc de Sommerset, comme ayant voulu attenter à la liberté du roi & de l'Etat. On le conduisit à la tour; & on lui donna aussitôt des commissaires pour instruire son procès. Ses amis se dissiperent; une foule d'accusateurs s'éleverent, & il se trouva chargé d'un grand nombre de chefs capitaux. Le protecteur ne vouloit d'abord que l'humilier; mais le comte de Warwick qui étoit un de ses juges, & ennemi secret des deux freres, poussa l'affaire si vivement, sous prétexte de zele pour l'aîné, qu'il perdit le cadet. On précipita le jugement, sans égard à l'irrégularité des

Ffff 2

procédures. L'amiral fut déclaré criminel, & il eut la tête tranchée. Warwick, profitant de sa dépouille, fut revêtu de la charge de grand-amiral, & il entrevit avec beaucoup de joie dans la mort de Seymour, la perte prochaine du duc de Sommerset, & les fondemens de sa propre grandeur s'élever sur les ruines de la fortune des deux freres.

Cependant la France & l'Ecosse, dont les intérêts étoient inséparables, profiterent de ces divisions domestiques, pour faire rentrer le bon ordre dans leurs affaires. Ce fut dans ce temps-là que le seigneur de Noailles, honoré de la commission d'amiral, après la disgrace du chevalier d'Aunebaut, fit partir des ports de France deux armemens pour l'Ecosse, qui jeterent des troupes dans ce royaume attaqué par les Anglois, & ramenerent en France la jeune reine marie Stuart, alors âgée de six ans. Les Anglois frémirent d'indignation, en voyant qu'on leur enlevoit une princesse qui avoit été promise, par un traité solemnel, à leur souverain. Warwick profita de cette disposition pour ruiner entiérement les intérêts du protecteur. Les peuples se révolterent, & les amis du comte servirent merveilleusement à exciter les séditieux, & à remuer tous les ressorts d'une cabale dangereuse. Sa réputation, son courage, le mécontentement des peuples & la foiblesse du régent, tout concouroit à son élévation. Bientôt tout fut en mouvement dans le royaume. La plupart des seigneurs abandonnerent ouvertement la cour, & se retirerent dans leurs terres. Il ne restoit, pour ainsi dire, au régent, que la personne du jeune roi. Warwick lui avoit enlevé cette foule de courtisans, que l'avarice & l'ambition attirent autour du dispensateur des graces. Consterné d'une désertion si générale, le protecteur fit la triste expérience, que plus les amis sont puissans, & moins ils sont fideles. De part & d'autre on publia des manifestes, où les deux partis se traitoient réciproquement de rebelles & d'ennemis de l'Etat : le nom & les intérêts du roi, dont ils se couvroient tous deux, ne leur servoient que d'un prétexte pour masquer leur ambition réciproque.

Quoiqu'il en soit, le comte vif & agissant, profitant de ses avantages, ne laissa pas au régent le temps de se reconnoître. Il lui fit envisager adroitement par ses créatures, qu'il n'y avoit pour lui de salut que dans l'abdication de la régence; & Sommerset, accablé de sa disgrace, se livra lui-même fort imprudemment à ses ennemis. Warwick, étant ainsi parvenu au ministere, sa puissance devint bientôt aussi absolue que celle de Sommerset. A son exemple il se fit donner la qualité de duc de Northumberland, croyant que ce nouveau titre donneroit plus d'éclat à son ministere. Cependant le duc de Sommerset languissoit à la cour, reculé des affaires, & triste témoin de la puissance de son ennemi. Mais le duc de Northumberland avoit conjuré sa perte, & il lui sembloit qu'il ne pouvoit avoir de repos, tant que cet ancien ministre pourroit approcher librement du roi. En conséquence Northumberland, sous prétexte d'une conspiration formée contre sa vie, fit arrêter le régent. On le conduisit à la tour avec la duchesse sa

femme, & ceux des seigneurs qui paroissoient lui être plus attachés. Sommerset accablé de ce coup auquel il ne s'attendoit pas, avoua, avec autant de foiblesse que de sincérité, un dessein de vengeance qui l'avoit conduit un jour chez le ministre. Il convint même que dans des momens pleins de ressentimens, il lui étoit échappé des menaces contre quelques créatures de Northumberland; mais il rejeta avec mépris le projet d'une conspiration sans complices dont on le vouloit faire auteur. Mais Northumberland qui avoit suborné des témoins, les fit parler conformément à ses intentions, & ils révélerent le secret d'une conjuration dont lui seul avoit fourni le plan & les mémoires. Le nouveau ministre poussa la chose encore plus loin. Craignant que Sommerset n'échappât à son ressentiment, il n'eut point de honte de prendre place parmi ses juges, sous prétexte d'une loi qui défendoit de récuser les pairs. Tous les moyens qui pouvoient servir à conserver son autorité, lui parurent honnêtes, s'ils étoient sûrs. Il ne fut pas au pouvoir du roi de sauver son oncle; ses prieres & ses larmes ne le purent obtenir de la cruelle politique du ministre. Le duc fut condamné à perdre la tête; & les témoins infideles de son prétendu crime, eurent la liberté & des récompenses secretes.

Tel étoit l'état des affaires en Angleterre, lorsque Antoine de Noailles y fut nommé ambassadeur de la cour de France. Il passoit à juste titre pour un des plus sages seigneurs de son siecle. L'honneur & une probité exacte formoient son caractere. Sa réputation l'avoit précédé à la cour de Londres: il y fut reçu avec des distinctions honorables, conformes à la dignité du prince qu'il représentoit. La commission dont ce seigneur fut chargé, étoit également importante & délicate. La France avoit pour lors la paix avec l'Angleterre, & la guerre avec l'empereur plutôt qu'avec l'empire. Henri II la faisoit avec succès depuis deux ans. Il s'étoit rendu maître des trois-évêchés, Metz, Toul & Verdun. Maurice, duc de Saxe, & Albert, marquis de Brandebourg, fortifiés du secours de la France, avoient secoué le joug que Charles-Quint vouloit imposer à l'Allemagne. Le roi de France avoit de puissantes armées sur pied, des généraux pleins de valeur & d'expérience: la Lorraine étoit dans ses intérêts; il possédoit toute la Savoie & une partie du Piémont. L'Angleterre, toute occupée de ses divisions domestiques avoit pris peu de part jusqu'alors dans les affaires générales de l'Europe; & Charles V, autrefois si heureux dans toutes ses entreprises, venoit de lever honteusement le siege de Metz. Ce mauvais succès ne fit qu'irriter son courage & son ambition. Il augmenta son armée, & il résolut de susciter à la France de nouveaux ennemis, qui par une puissante diversion, favorisassent ses desseins particuliers. Son ambassadeur en Angleterre travailloit par son ordre à y former une ligue contre Henri II. Ce ministre, en leur représentant le triste état où se trouvoient réduits les Pays-Bas, fit craindre à la nation Angloise, que la France n'étendit ses conquêtes du côté de la Manche; & il demanda qu'en vertu des anciens traités d'alliance, faits entre les mai-

ſons de Bourgogne & d'Angleterre, Edouard ſe déclarât contre le roi de France, en faveur de l'empereur.

Northumberland & les principaux ſeigneurs du conſeil, étoient prêts d'acquieſcer aux repréſentations de l'ambaſſadeur de Charles-Quint, lorſque la préſence & la conduite d'Antoine de Noailles firent changer la diſpoſition des eſprits. La prévention & le reſpect que la maiſon d'Autriche avoient coutume d'inſpirer, s'évanouirent, ſitôt qu'on l'eut entendu. Il fit ſentir à Northumberland, que l'empereur, dont la vaſte ambition embraſſoit la conquête de toute l'Europe, n'avoit cherché pendant tout ſon regne qu'à commettre la France avec l'Angleterre, pour profiter de leurs diviſions; qu'il ne ſembloit à préſent ſouhaiter la paix, que parce que la guerre ne lui étoit pas favorable; mais qu'avec un prince ſi artificieux, on ſe repoſoit en vain ſur la foi des traités les plus ſolemnels; qu'au milieu de la derniere paix, & pendant qu'il faiſoit aſſurer le roi par ſes ambaſſadeurs du déſir ſincere qu'il avoit de l'entretenir, il travailloit ſecrétement à débaucher ſes alliés, à former de nouvelles ligues contre lui; & que pour ſatisfaire ſa haine contre les François, il n'avoit pas eu de honte de faire mourir par la main des bourreaux des officiers conſidérables, qui n'avoient d'autre crime, que de s'être mis, ſuivant l'uſage de l'Allemagne, à la ſolde du roi de France.

Cependant, pour ne point rompre les ouvertures de paix qui commençoient à ſe faire, Antoine de Noailles ajouta, que ſi l'empereur ſe diſpoſoit à traiter de meilleure foi, qu'il n'avoit encore fait, le roi de France ne s'éloigneroit pas d'entrer en négociation; mais qu'il ne conſentiroit à la paix, qu'aux conditions que l'empereur lui reſtitueroit le Milanez & les royaumes de Sicile, de Naples & d'Arragon; & en même temps il remit un mémoire ample de ces prétentions au duc de Northumberland, qui l'envoya auſſi-tôt aux ambaſſadeurs Anglois, qui étoient à la cour de l'empereur.

Cette négociation qui avoit commencé ſous les plus heureux auſpices pour la France, fut en quelque ſorte interrompue par la maladie du jeune roi d'Angleterre. Il reſtoit à Northumberland aſſez d'affaires ſur les bras, pour donner toute ſon attention dans la conciliation des intérêts de la France & de l'empire. Ce miniſtre qui étoit né avec un génie élevé, des vues étendues, & ſavant, ſur-tout, dans l'art de former des cabales, dont il étoit à la fois le reſſort & l'objet, ne ſongeoit à rien moins, pour lors, qu'à faire paſſer la couronne ſur la tête d'un de ſes enfans auquel il avoit fait épouſer Jeanne Gray, fille-aînée du duc de Suffolck, qui étoit regardée comme la plus prochaine héritiere du trône, après les deux ſœurs du roi. Pour cela il étoit néceſſaire avant tout de donner l'excluſion à ces deux princeſſes & le duc de Northumberland, qui vit que la maladie du jeune monarque l'approchoit ſenſiblement des portes du trépas, penſa ſérieuſement à terminer cette affaire. Arbitre du gouvernement, & tenant la ſouveraine puiſſance en dépôt, rien ne lui paroiſſoit plus aiſé. Depuis ce moment, il ne quitta plus

le jeune roi; & comme par un long usage, il pénétroit ses pensées les plus secretes, il prit un moment favorable, pour lui parler de son testament & de la disposition de la couronne. Il lui représenta avec beaucoup d'art, la consternation dans laquelle sa maladie jetoit toute l'Angleterre; que les peuples prévenus & éclairés par ses soins des lumieres de la véritable religion, craignoient de retomber dans les superstitions du papisme, s'ils avoient le malheur de le perdre; qu'il n'ignoroit pas combien la princesse Marie sa sœur étoit opposée à la réformation; qu'Henri VIII l'avoit déclaré inhabile à succéder, & que les droits de la princesse Elisabeth n'étoient ni moins équivoques, ni moins incertains. Edouard, affoibli par sa maladie, entra aveuglément dans les intentions de Northumberland. Le jeune prince fit un testament par lequel il excluoit ses deux sœurs de la succession à la couronne, & il remettoit tous ses droits à Jeanne Gray, fille aînée du duc de Suffolck, & petite-fille de Marie d'Angleterre fille de Henri VII. Ainsi, cette disposition faisoit passer la couronne dans la famille de Northumberland, & lui assuroit en même temps la continuation de l'autorité souveraine, dont il n'auroit laissé qu'un vain titre à ses enfans.

Cet arrangement ne tarda pas à se répandre dans les cours étrangeres; chacun y faisoit attention selon ses intérêts. Il auroit été assez indifférent à la France que Marie ou Jeanne montassent sur le trône, si on avoit pu être assuré que la reine d'Angleterre n'épouseroit pas le prince d'Espagne, Philippe d'Autriche, & qu'il ne se feroit pas dans la suite une seule monarchie de ces deux royaumes. On n'ignoroit pas à la cour de France que c'étoit depuis long-temps l'objet de la politique de Charles-Quint. Cette alliance & l'union de tant d'Etats auroit élevé la maison d'Autriche à un degré de puissance formidable au reste de l'Europe; & l'on voit par une dépêche de Henri II à Antoine de Noailles, que l'empereur peu scrupuleux, & qui préféroit même souvent ses intérêts à sa propre gloire, avoit offert à Henri VIII d'abandonner la protection de Catherine d'Arragon, s'il vouloit lui accorder sa fille pour le prince son fils, & qu'en vertu de cette alliance, il les reconnut pour héritiers de sa couronne.

Il est aisé de voir par-là que les tentatives de Northumberland ne pouvoient guere être désagréables à la France. Ce ministre avoit couvert ses desseins d'un profond secret; mais Antoine de Noailles, à qui rien n'échappoit, avoit pénétré les dispositions du roi & du conseil. Il en fit passer aussi-tôt l'avis en France, & l'on sut à Paris que le conseil d'Angleterre avoit souscrit à l'exhérédation des deux princesses, avant que le bruit de cet événement eût transpiré dans Londres. Quelque précaution qu'eût prise le ministre Anglois, Henri II jugea bien sur les dépêches de son ambassadeur, qu'une si grande affaire ne se termineroit pas sans une guerre civile. Il résolut d'en attendre le succès, sans se déclarer plus ouvertement; & il se reposa sur la prudence & l'habileté d'Antoine de Noailles.

Le roi d'Angleterre étant mort sur ces entrefaites, on vit le trône par-

tagé entre deux princesses qui aspiroient également à la succession. Nort-humberland, naturellement vif & entreprenant, & qui par un attenta inoui venoit d'exclure de la succession à la couronne, la princesse Marie, parut ne pas se mettre en peine des démarches qu'elle fit pour monter sui un trône qui lui appartenoit légitimement. Il se rendit en grand cortege à la tête de tout le conseil & des magistrats de Londres chez Jeanne Gray sa belle fille, pour la reconnoître & la saluer en qualité de reine. Mai cette dame, jeune, bien faite, d'un esprit cultivé, & dont la modestie re-haussoit extrêmement le mérite, loin de faire éclater de la joie au réci d'une nouvelle si heureuse & si surprenante, regarda comme une injustic l'entreprise de sa maison. Elle refusa d'abord avec beaucoup de fermeté & de désintéressement, une couronne à laquelle elle déclara n'avoir aucune prétention; mais forcée à la fin par la puissance paternelle, elle se vit ré-duite à se laisser porter, pour ainsi dire, sur le trône, & elle y mont plutôt par déférence pour sa famille, que par aucun sentiment d'ambition D'un autre côté, la princesse Marie n'eut pas plutôt appris la mort d'Edouard qu'elle se fit donner le titre de reine. On publia en son nom une lettr circulaire, où elle invitoit toute la noblesse à se rendre auprès d'elle, pou maintenir les droits de leur légitime souveraine. Alors il se fit une révolu-tion générale en Angleterre. Chacun prenoit parti selon ses intérêts. A l vérité, le duc de Northumberland s'étoit rendu odieux dans la plupart de provinces, où l'on n'avoit pas oublié les exécutions militaires qu'il y avoi faites pendant la régence de Sommerset. Mais il se voyoit maître de l capitale, des troupes de terre, de la flotte & du trésor royal; le consei étoit engagé dans son entreprise; son parti à la cour se soutenoit par s propre puissance, & il étoit si redoutable, que ceux même qui étoien mécontens, n'osoient s'en détacher. Malgré tous ces avantages, la plu grande partie de la noblesse & du peuple accourut à l'envi sous les éten-dards de Marie; elle se vit en peu de jours une armée assez nombreuse les vivres y abondoient, & tout le monde s'empressoit de lui offrir de l'ar-gent. Il y eut plusieurs combats livrés dans lesquels la princesse Marie eu tout l'avantage. Bientôt il y eut une désertion générale dans le parti d Northumberland. Les soldats abandonnoient leurs enseignes à mesure qu l'armée approchoit du camp de la reine légitime. Alors Northumberland cet homme si fier, ébranlé par cette désertion, eut recours à des priere & à des expressions soumises, qui ne servirent qu'à le rendre plus mépri-sable aux ennemis secrets qu'il avoit dans le conseil. Le parti de la rein en profita. On quittoit avec plaisir celui d'un homme qu'on haïssoit, & qu'on ne craignoit plus, pour se ranger du côté de l'armée royale. Nort-humberland, se voyant sans ressource, voulut s'échapper à la faveur d tumulte & de l'agitation qui régnoient dans sa petite armée; mais ses pro-pres soldats l'arrêterent, comme il étoit prêt de monter à cheval. Il fi conduit à la tour avec ses enfans & les principaux d'entre les rebelles.

Dès-loi

Dès-lors chacun se hâta de secouer le joug d'un ministre cruel & impérieux. L'Angleterre même vit la disgrace de ce seigneur avec plaisir. La dureté de son gouvernement en faisoit craindre la continuation; ses amis n'avoient rien à espérer de lui, & ses ennemis en devoient tout craindre. La reine Marie se prévalut si heureusement de la haine générale, que les peuples témoignoient contre l'ancien ministre, que sans combattre & sans répandre de sang, elle se rendit en peu de jours maîtresse de cette couronne qu'on lui disputoit. S'étant avancée du côté de Londres, tout le peuple sortit en foule pour la voir, & le conseil & les magistrats, suivant cet exemple, allerent la recevoir à plusieurs milles de la ville. Antoine de Noailles, qui avoit jugé à propos de rester spectateur tranquille pendant toutes ces révolutions, croyant qu'il étoit temps de se déclarer, vint féliciter la reine, de la part du roi son maître, sur son heureux avénement à la couronne. Cet adroit ministre saisit à propos l'occasion d'offrir au parti le plus heureux, les forces de la France pour l'établissement de son autorité. La reine, qui n'étoit pas encore hors de tout embarras, vit avec plaisir cette déclaration de la premiere couronne de l'Europe, & elle reçut l'ambassadeur avec la distinction qui étoit due à son caractere & à son mérite.

Les premieres années du regne de Marie se ressentirent du tumulte & de l'agitation qui avoient précédé son avénement à la couronne. Cette princesse avoit formé le projet de rétablir la religion catholique, & de casser tous les actes du parlement, qui autorisant le divorce de Henri VIII avec Catherine d'Arragon, rendoient son élévation nulle & illégitime. Mais elle vouloit en même temps choisir un mari qui, par ses soins & sa complaisance, contribuât à l'exécution de ses desseins. Il y avoit déjà longtemps que Philippe II, fils unique de l'empereur Charles-Quint, aspiroit à cette alliance. Les ambassadeurs de ce prince n'avoient épargné pour cela ni soins ni assiduités auprès de la reine; ils s'étoient insinués dans sa confiance par les avis qu'ils lui avoient donnés, & les services qu'ils lui avoient rendus pendant les derniers jours du regne d'Edouard. Ces ministres s'occupoient sans cesse à lui représenter l'avantage qu'elle auroit d'épouser l'aîné d'une maison impériale, & qui étendoit sa domination dans l'un & l'autre monde, qu'il ne falloit pas moins que la puissance d'un si grand prince pour faire réussir le dessein qu'elle avoit de rétablir dans ses Etats la véritable religion; au lieu qu'une alliance inégale avec un de ses sujets, la laisseroit sans ressource au dehors. Un choix de cette importance donnoit de l'inquiétude à la reine & de l'attention à toute l'Europe. Il étoit important, sur-tout pour le roi de France, que ce mariage ne se conclût pas. Antoine de Noailles eut ordre d'agir en conséquence; mais quelque ressort qu'il fit jouer, il ne put obtenir de la reine autre chose, sinon qu'elle employeroit tous ses efforts pour contribuer à la paix entre Henri II & l'empereur.

Cependant le parlement inftruifoit le procès du duc de Northumberland. Outre le crime dont on le chargeoit, il avoit la reine pour partie, & pour fouverain juge un ennemi irréconciliable par une longue perfécution, le duc de Nortfolck qu'il tenoit depuis bien des années, prifonnier dans la tour. D'abord Northumberland voulut difputer fa vie & juftifier fa conduite; mais bientôt voyant qu'il n'avoit ni raifon à alléguer contre les griefs dont on l'accufoit, ni de grace à efpérer, il abandonna fa défenfe, après s'être abandonné lui-même à la miféricorde de la reine. Il fut condamné à la mort & conduit au fupplice avec les chevaliers Gate & Palmer, miniftres & confidens de fes deffeins. On rapporte qu'il déclara fur l'échaffaud avoir toujours confervé dans fon cœur la religion catholique; & qu'il ne s'étoit attaché à la doctrine & au parti des proteftans, que pour s'en fervir à élever fa maifon. On eut lieu d'être furpris de trouver des fentimens pareils dans un homme que l'on avoit vu employer l'autorité de fon miniftere à l'avancement de la religion proteftante. Les catholiques même adorerent la providence, qui, par une adverfité falutaire, remettoit ce feigneur dans la voie du falut. Mais il eft plus vraifemblable que le duc de Northumberland ne fit cette déclaration, que dans l'efpérance de fléchir la reine, & peut-être même, que ce fut moins un acte de religion que de politique. Peut-être même auffi le duc de Northumberland, perfuadé que les Anglois, encore peu affermis dans les opinions nouvelles, alloient fe conformer à la religion de la reine, avoit voulu donner une leçon à fes enfans, & leur marquer la conduite qu'ils devoient tenir pour fe rétablir un jour à la cour. Jeanne Gray & fon époux, ayant été compris dans le même arrêt de condamnation, fubirent le même fort & ne furvécurent que peu de temps à leur pere.

Quoi qu'il en foit, les ambaffadeurs de l'empereur s'étant apperçus que le cardinal Polus, qui n'étoit que diacre, & le jeune Courtney avoient beaucoup de part dans les inclinations de la reine, redoublerent de foins & d'activité, afin de la déterminer en faveur du fils de leur maître. Obfédée par leurs repréfentations, ou plutôt par un motif de jaloufie contre le jeune Courtney, la reine convint fecrétement avec ces miniftres d'époufer le prince d'Efpagne, qui lui parut le parti le plus convenable dans la circonftance épineufe où elle fe trouvoit.

Antoine de Noailles étoit trop pénétrant pour ne pas s'appercevoir du changement de la reine & de la difgrace du jeune Courtney, avant même que ce feigneur s'en fût apperçu. Il en écrivit auffi-tôt en France. Le roi y fit d'abord peu d'attention : ce prince n'aimoit que la guerre & les plaifirs; la négociation & l'intrigue du cabinet le fatiguoient; & il croyoit que fa valeur & le courage de fa nobleffe fuffifoient pour déconcerter toutes les ligues de fes ennemis. Mais Antoine de Noailles, qui voyoit clairement les fuites de ce mariage, renouvella fes avis; il infinua même dans une de fes dépêches du premier décembre 1556, qu'un certain Paget, qui avoit

beaucoup d'ascendant sur l'esprit de la reine, ne seroit surement pas à l'épreuve d'une grande somme d'argent. Malheureusement il n'y en avoit en France que pour les favoris. On se contenta de marquer à M. de Noailles d'employer tous ses soins pour traverser la négociation des ministres de l'empereur; & comme si ces ordres eussent suffi pour ruiner leurs desseins, la cour ne fit point d'autre démarche, & elle retomba dans son indifférence pour les affaires du dehors. Cependant l'empereur, plus habile & toujours supérieur à la France dans le plan secret & la conduite de ses desseins, ne crut pas qu'une couronne se pût trop acheter. Pendant que ses ambassadeurs employoient utilement l'argent de leur maître pour lui acquérir des créatures, Antoine de Noailles étoit sans autre ressource que son habileté. Il avoit à combattre le choix de la reine & le crédit de ses ministres qui avoient vendu leurs suffrages à l'empereur. Il eût pu néanmoins se faire un parti redoutable. Le peuple, qui se fait toujours des craintes & des espérances conformes à ses préjugés, appréhendoit que le mariage de la reine avec le prince d'Espagne, ne fût suivi de l'établissement du tribunal de l'inquisition, & que cette alliance ne fût également funeste à leur religion & à leur liberté. On fit plusieurs propositions à Antoine de Noailles pour pressentir la disposition de la France; mais il fut impénétrable à toutes les avances des protestans. Ce seigneur étoit plein de zele pour la véritable religion; il connoissoit la piété du roi, son maître, & il eût cru agir contre ses véritables intérêts de faire réussir des desseins politiques au préjudice de la religion catholique. Il ne vouloit pas d'ailleurs qu'on pût reprocher au ministre d'un grand roi, d'avoir participé aux complots obscurs de sujets mécontens. La cour approuva sa conduite; il ne relâcha rien cependant de ses soins pour traverser la négociation des ministres de l'empereur. Il représentoit aux seigneurs de la cour, qui n'avoient pas été gagnés, ce qu'ils avoient à craindre de la domination de la maison d'Autriche; l'exemple de l'Allemagne que l'empereur avoit voulu réduire dans une monarchie absolue & despotique; que la reine n'étoit plus jeune, qu'elle étoit infirme, qu'il n'y avoit pas même d'apparence qu'elle pût avoir des enfans; & que si l'on mettoit une fois la couronne sur la tête du prince d'Espagne, il sauroit bien la conserver malgré eux après la mort de la reine, soit à titre de succession, soit pour son douaire, ou sous prétexte d'autres droits dont les princes habiles ne manquent jamais, quand la force & la puissance se trouvent de leur côté. Il ajoutoit que les Anglois deviendroient insensiblement sujets de la maison d'Autriche; qu'on les accableroit ensuite d'impôts, autant pour les affoiblir, que pour en tirer l'argent nécessaire dans la guerre, & que peut-être les droits & les remontrances du parlement deviendroient un jour des crimes d'Etat sous un prince puissant, ambitieux & élevé par un pere accoutumé à régner avec une autorité immodérée.

Antoine de Noailles eut la satisfaction de voir que ces raisonnemens so-

lides en eux-mêmes faisoient beaucoup d'impression sur une nation fiere & jalouse de sa liberté. Les seigneurs avec qui il traitoit secrétement, entrerent dans ses vues, parce qu'il entroit lui-même dans leurs véritables intérêts. Il sut leur faire craindre une alliance qui pouvoit avoir des suites si dangereuses; on résolut de s'y opposer. Il se fit une espece d'union contre la faction de la cour. L'ambassadeur de France forma un puissant parti, & qui paroissoit disposé à faire sentir à la reine, que si elle prenoit un mari d'une maison suspecte aux Anglois, il n'étoit pas en son pouvoir de leur donner un roi sans l'aveu du parlement.

Il est bon d'observer ici qu'Antoine de Noailles ne voulut point faire agir cette faction, tant que la reine Marie s'occupa à fixer la religion catholique parmi les Anglois; mais dès qu'il vit la religion bien établie & en sureté, il se crut en droit de tirer avantage de ses forces; ses émissaires furent les premiers à répandre dans le public que la reine étoit à la veille d'épouser le fils de l'empereur. On ne sauroit croire l'effet que produisit cette grande nouvelle, ni combien elle alarma ceux des députés qui n'avoient pas pris d'engagement avec la cour. L'argent de l'empereur avoit, à la vérité, rendu la plupart des seigneurs de la cour Espagnols; mais les véritables Anglois, & sur-tout certain nombre de députés de la chambre basse étoient devenus, pour ainsi dire, François par les soins d'Antoine de Noailles. C'étoient deux cabales qui, sans faire de bruit, mais avec de très-profonds artifices, conduisoient les affaires à leur but. Les émissaires de la France faisoient appréhender la domination d'un prince aussi puissant que Philippe II. Ils représentoient aux principaux membres du parlement, que les Pays-Bas, l'Espagne, une partie de l'Italie, la Hongrie & la Bohême n'étant entrés dans la maison d'Autriche que par différens mariages, la plupart avoient perdu depuis leurs privileges & leur liberté. Un grand nombre de députés frémissoient au seul nom de l'inquisition. On n'ignoroit pas que le conseil de l'empereur se servoit de ce redoutable tribunal, comme du plus sûr instrument de sa politique. Les murmures redoubloient de tous côtés. Antoine de Noailles, du fond de son palais, excitoit ces mouvemens, & plus maître que la reine même dans son parlement, il sut par ses intrigues & son crédit, déterminer la chambre des communes à former son opposition. Mais tous ces soins devinrent malheureusement inutiles par l'opiniâtreté de la reine.

Cette princesse voyant que l'opposition des communes alloit lui causer de grandes inquiétudes & beaucoup de chagrins, prit le parti violent & assez usité parmi les rois d'Angleterre, de congédier le parlement. La plupart des députés surpris & irrités de voir leur autorité finie & l'assemblée rompue si brusquement, allerent porter leurs plaintes dans les provinces: le peuple entra dans leurs vues & dans leur ressentiment; l'esprit & la disposition de la France se répandit dans tout le royaume. L'ambassadeur de France redoubloit ses soins; il avoit un grand nombre de partisans

dans Londres : ses émissaires publioient que ce mariage alloit produire une rupture avec la France, qui ruineroit le commerce de l'Angleterre : il s'en expliqua lui-même avec la reine dans une audience publique, & comme on le voit dans une de ses dépêches, il lui demanda par ordre du roi son maître, de quelle maniere elle prétendoit en user avec la France, si elle épousoit le fils de l'empereur.

Cette demande embarrassa la reine. Elle sentit bien qu'ayant à faire à un homme aussi pénétrant qu'Antoine de Noailles, il falloit s'expliquer nettement & satisfaire la France, qui, jalouse & inquiete de cette alliance, auroit pu fomenter le mécontentement des Anglois. En conséquence cette princesse déclara au seigneur de Noailles, en présence de tous les seigneurs de son conseil, qu'en épousant le fils de l'empereur, elle ne prétendoit pas s'engager dans toutes les guerres de l'empereur ; qu'elle seroit ravie, au contraire, de pouvoir contribuer à établir une paix solide entre ces deux grands princes ; qu'à son égard, elle persévéreroit constamment dans son alliance avec la France, & qu'elle en feroit insérer un article exprès dans son traité de mariage, qu'elle lui feroit communiquer. En effet, peu de temps après on dressa ce traité d'une maniere plausible & capable de satisfaire le roi de France & les Anglois. Ce traité rendoit, à la vérité, Philippe mari de la reine, mais sans en faire un roi. L'empereur même ne tiroit aucun avantage d'une alliance qui laissoit l'Angleterre en paix avec la France. Tous les desseins de ce prince furent déconcertés par la prudence de Noailles ; cet habile ministre fut, pour ainsi dire, donner la loi dans un traité auquel il n'étoit point appellé, & dont même tous les projets alloient à la ruine de la France & de l'Angleterre.

Malgré toutes les précautions que la reine prit dans ce traité, pour donner des bornes à l'autorité du prince d'Espagne & pour calmer les Anglois, les principaux de la cour ne tarderent pas à faire éclater leur mécontenment. Londres se voyoit à la veille d'une révolution terrible. La haine du joug étranger, & la crainte de l'inquisition avoient passé de la capitale dans les provinces : on y vit naître une conspiration dangereuse & plus redoutable encore à la cour par les mécontens cachés, que par ceux qui firent les premiers éclater leur rebellion. Les factieux firent pressentir Antoine de Noailles, pour savoir ce qu'ils pouvoient attendre de la France dans une entreprise qui ne sembloit formée que pour s'opposer à l'agrandissement de la maison d'Autriche ; mais ce sage ministre fit une juste distinction entre les intérêts du prince d'Espagne & ceux de la reine d'Angleterre ; il ne voulut avoir aucune relation avec des séditieux, dont les desseins cachés alloient directement à détrôner leur souveraine, & peut-être à la ruine de la véritable religion. Il savoit que le roi son maître étoit content des clauses qu'il avoit fait insérer dans le contrat de mariage de la reine, & il avoit pris d'ailleurs des mesures infaillibles avec les premiers seigneurs du royaume pour empêcher le couronnement du prince d'Espagne. Ses vues

& ses liaisons étoient toujours sûres, & il conduisit sa négociation & les intérêts de la France par des routes également utiles & honorables. On peut dire que la fermeté d'Antoine de Noailles fut, en cette circonstance, le salut de l'Angleterre.

Au reste, l'ambassadeur de France comprenoit très-bien, que si Marie cherchoit à se maintenir en paix avec Henri II, ce n'étoit que parce qu'elle n'osoit lui déclarer la guerre. Le gouvernement de cette princesse étoit devenu si odieux, qu'elle craignoit avec raison que les Anglois ne tournassent contre elle-même les armes qu'elle leur mettroit en la main en faveur des Espagnols. Cependant à l'ombre d'une paix, que l'on pouvoit envisager comme très-peu sincere, les François essuyerent de temps en temps des avanies de la part des officiers & des ministres de la reine d'Angleterre. Un armateur Anglois, qui avoit sa commission de vice-amiral d'Irlande, enleva aux François un vaisseau marchand proche le port de Dublin. Antoine de Noailles en porta aussitôt ses plaintes à la reine; & il lui parla avec tant de sagesse & de fermeté, que cette princesse & son conseil furent obligés de désavouer le vice-amiral. On lui offrit de l'envoyer à la tour, & il vint jusqu'à son hôtel lui demander pardon & implorer sa protection. Le navire fut rendu avec tous ses effets; & l'ambassadeur satisfait sur la gloire & les intérêts de sa nation, demanda lui-même la grace du vice-amiral.

Peu de temps après on conclut le mariage de la reine avec le prince d'Espagne. Les deux époux s'étant rencontrés à Winchester, y reçurent la bénédiction nuptiale des mains de Gardiner, avec les solemnités ordinaires en pareilles fêtes. La cour fut nombreuse : les ambassadeurs étrangers parurent dans cette cérémonie avec beaucoup de magnificence. Celui de France fut d'autant plus remarqué qu'il n'y parut point, & qu'il n'y fut point invité, afin d'éviter, comme la reine le lui fit dire, les différends qui auroient pu naître pour la préséance entre lui, & l'ambassadeur du roi des Romains. Mais Antoine de Noailles irrité d'un prétexte qui sembloit être une nouvelle injure, lui répondit avec une sage fermeté, que personne n'ignoroit qu'il avoit l'honneur de représenter le premier & le plus grand Roi de la chrétienté; que son rang étoit incontestable; qu'il déféreroit cependant aux volontés de la reine, non pour céder sa place qu'il défendroit toujours au péril de sa vie, mais pour obéir aux ordres exprès du roi, son maître, qui lui avoit commandé à son départ, d'avoir une complaisance entiere pour les volontés de la reine. Cela n'empêcha pas néanmoins, qu'il n'en écrivît aussitôt en France, & que l'on ne fût très-satisfait à la cour de sa conduite.

Sur ces entrefaites l'épouse d'Antoine de Noailles, étant accouchée à Londres, l'ambassadeur fit prier la reine de vouloir bien nommer son enfant sur les fonts de baptême. Cette princesse accepta avec beaucoup d'agrément la priere qui lui en fut faite; elle ajouta même qu'elle auroit

présenté avec plaisir l'enfant sur les fonts, si elle avoit été à Londres. La cérémonie se fit avec des magnificences extraordinaires. Le chancelier y assista par ordre de la reine, avec les principaux seigneurs de la cour & un grand nombre d'officiers & de gentilshommes de sa maison. Dès que la reine fut de retour à Londres, l'ambassadeur de France alla la remercier de l'honneur qu'elle lui avoit fait. Il la félicita en même temps sur l'heureux succès de son mariage, & il rendit pour lui plaire les mêmes devoirs au roi son mari. Mais il fit cette démarche, nécessaire par rapport aux vues secretes qu'il avoit pour la paix, comme une civilité de courtisan, & sans faire aucune mention du roi son maître.

Il reçut de Philippe un accueil honnête, mais froid. C'étoit un prince d'un caractere lent, un peu retiré, difficile à pénétrer, ambitieux, mais timide. Il eut bien voulu agrandir sa domination, mais comme la guerre lui paroissoit un moyen périlleux, il préféroit les négociations. Personne n'apportoit dans un traité plus de finesse & de dissimulation, & personne ne prévoyoit plus loin les avantages qu'il en pouvoit retirer : il n'aimoit que les plaisirs obscurs, & se tenoit caché, même pour ses favoris, sous des dehors sérieux, & affectoit comme vertu principale, cette gravité si mesurée, qui de lui est passée à ses successeurs, & s'est si bien établie par leur exemple dans la nation, qu'elle en fait jusqu'à présent un des principaux caracteres. Philippe n'ignoroit pas les liaisons étroites qu'Antoine de Noailles avoit avec plusieurs seigneurs d'Angleterre, & toute la part que ce ministre avoit eue aux oppositions que le parlement avoit formées contre son couronnement. Il pressoit la reine de se déclarer contre la France : cette princesse y auroit bien volontiers consenti; mais son conseil s'y opposa. Il lui représenta que son épargne étoit épuisée, & qu'elle manquoit d'argent pour lever des troupes & pour équiper une flotte; il falloit même, avant que de faire la guerre, subjuguer, pour ainsi dire, les Anglois, ainsi que le manda Antoine de Noailles dans une de ses dépêches au connétable de Montmorency. La reine fut donc obligée d'entrer comme malgré elle dans ces considérations; & l'intérêt maintint la bonne foi.

Marie voyant qu'il lui seroit impossible de faire déclarer ses peuples contre la France, crut dédommager, en quelque sorte, son mari, en demandant au parlement qu'il fût au moins couronné dans les formes dont on se servoit à l'égard des princesses étrangeres, femmes des rois d'Angleterre, & sans attribution de droits. Mais le parlement fut inébranlable dans ses premieres résolutions. Tout ce qui venoit de la cour étoit suspect & examiné avec rigueur : on rejeta, avec fermeté, cette seconde proposition; & Antoine de Noailles manda au roi son maître, à qui ce couronnement donnoit toujours une secrete inquiétude, qu'il pouvoit se reposer sur l'aversion générale que toute la nation avoit pour la domination étrangere. La vérité de cet avis ne tarda guere à se faire sentir; & la reine comprit que non-seulement il étoit important pour elle de ne pas se déclarer contre la France;

mais que ses intérêts exigeoient qu'elle contribuât à la paix entre Henri II & l'empereur. Son chancelier à qui elle ordonna d'y travailler avec soin, fit différentes tentatives pour entamer notre ambassadeur; mais Antoine de Noailles parut impénétrable de tous les côtés. Un air honnête, mais froid & presqu'indifférent, le jeta, malgré lui, dans la nécessité de faire les premieres avances. Il crut l'intimider par l'ostentation des forces de la reine, & par la crainte qu'elle ne joignît ses armes à celles de l'empereur : il lui représenta avec beaucoup d'art l'Angleterre enrichie par le commerce, abondante en peuple, & pleine d'une jeunesse vive & inquiete qui ne respiroit que la guerre. » A tout cela je lui répondis, dit Antoine de Noailles dans » une de ses dépêches au connétable, que je ne faisois doute, que leur » royaume ne fût puissant, & leur nation belliqueuse; mais que je l'assurois » aussi que depuis Charlemagne, le royaume de France n'avoit été si heu- » reux en prince & fortuné en conseil; si abondant en capitaines & autres » personnes dignes de commander à la guerre, si bien pourvu de bons » soldats pour la faire, d'alliances pour la soutenir & de deniers pour la » conduire; de quoi je ne voulois lui donner autre preuve que d'avoir fait » la guerre continuellement trois ou quatre ans par tous endroits à l'empe- » reur & autres grands princes, & trouver aujourd'hui ses forces plus vi- » ves que le premier jour qu'elle commença «. Cette réponse pleine de fermeté fit bien sentir au chancelier, que notre ambassadeur n'étoit pas si facile à épouvanter. „ Je vous assure, ajoute plus bas Antoine de Noailles » dans la même dépêche, que ce propos fit changer au chancelier de cou- » leur & de langage, & le refroidit si bien, qu'il revint à la grande volonté » que sa maîtresse avoit de pouvoir mettre la paix entre le roi & l'empe- » reur. « Ce n'est pas qu'Antoine de Noailles ne désirât ardemment la paix; au contraire, il la regardoit comme le plus glorieux succès de son ministere; mais il la vouloit honorable pour son maître & utile à la France.

Le chancelier d'Angleterre vit bien qu'il avoit à faire à un homme qu'il n'étoit pas aisé de séduire, il crut devoir faire les premieres avances. Il lui demanda avec une espece de confiance, quel chemin il croyoit que l'on dût prendre pour parvenir à la paix. L'ambassadeur lui répondit que l'on devoit proposer une conférence aux deux parties, dans un lieu neutre & non suspect, & il ajouta, pour pressentir les intentions du chancelier, qu'il ne doutoit pas qu'il ne voulût bien s'y rendre avec le légat du pape, pour travailler à un ouvrage si saint & si utile à toute la chrétienté. Le chancelier qui craignoit l'exclusion, charmé de cette réponse, l'assura qu'il n'y avoit point de fatigue qu'il n'essuyât avec plaisir pour contribuer à la paix. Antoine de Noailles n'ignoroit pas que les Anglois, sous le caractere apparent de médiateurs, eussent bien voulu se rendre les arbitres de toutes les conditions. Ils lui proposerent le mariage de Philbert-Emmanuel, prince de Piémont, qui commandoit les armées de l'empereur, avec Marguerite de France, sœur du roi, à condition de lui rendre ses Etats dont la France étoit

étoit en possession depuis la conquête qu'en avoit fait François I. M. de Noailles leur répondit fort adroitement, qu'il ne voyoit aucun obstacle à cette alliance; mais que le roi son maître avoit de son côté des parens & des alliés dépouillés par l'empereur & ses ancêtres, dont il redemandoit aussi le rétablissement; que ce prince retenoit la Navarre à Antoine de Bourbon, qui avoit épousé l'héritiere de ce royaume, *&c.*; & qu'ainsi il ne falloit point parler de restitution, à moins qu'elle ne fût réciproque. Ce que l'on peut dire ici à la louange d'Antoine de Noailles, c'est que durant toute cette négociation, certain de la justice des droits du roi son maître, il les fit valoir avec une fermeté invincible que rien ne put égaler. Il s'armoit de courage & de patience; il combattoit en même-temps l'artifice de Philippe II, & la partialité des Anglois, tantôt par la force de ses raisons, & souvent par un silence éloquent & politique, qui leur cachoit les véritables dispositions de la France au sujet de la paix.

La suite des dépêches du seigneur de Noailles démontre, bien mieux que nous ne le pourrions faire ici, sa pénétration à démêler tant d'intérêts différens, son attention à observer les conjonctures, la force & la promptitude de son esprit à fournir des réponses aux demandes de l'Espagne : sage & habile sans finesse, il négocioit avec une franchise qui le faisoit estimer des ministres même qui lui étoient les plus opposés. Après avoir bien examiné la maniere dont les Anglois & l'empereur s'y prenoient pour entamer les négociations, il écrivit à la cour de France, que si on vouloit sincérement la paix, il seroit à propos pour hâter la résolution des Anglois, de faire passer quelques troupes en Ecosse, & d'envoyer dans la Manche des armateurs qui fissent craindre à la reine de voir les armes de France si près de ses Etats. Le roi suivit son conseil. On envoya en Ecosse un corps d'infanterie pour la défense de ce royaume, que Marie Stuard devoit unir à la France par son mariage avec le dauphin. Les vaisseaux François entrerent dans la Manche, & firent plusieurs prises considérables sur les sujets de l'empereur. La reine chagrine de ces captures en fit faire des plaintes à Antoine de Noailles par son chancelier. Ce dernier lui ayant dit qu'il étoit surpris que les François entreprissent d'enlever des vaisseaux de l'empereur dans le pas de Calais, dont la garde appartenoit à la reine d'Angleterre, l'ambassadeur lui répondit, que sans examiner & sans approfondir le droit des Anglois, il pouvoit se plaindre à son tour, qu'ils faisoient mal leur devoir de la garde d'un passage, où la France avoit eu plusieurs vaisseaux marchands pris & enlevés par les Espagnols. » Après » tout, ajouta-t-il, la mer est large & commune, & la force seule en fait » la seigneurie & possession. « Cette réponse forte & courageuse du ministre de France augmenta l'inquiétude de la reine & le désir de la paix. On s'empressa de nommer des plénipotentiaires, & Marie offrit la premiere pour le lieu des conférences le village de la Marck, situé dans une égale distance, entre les domaines de la France, de l'Espagne & de l'Angleterre.

Dès-lors on vit une négociation commencée dans les formes. Les p nipotentiaires qui connoissoient la sagesse d'Antoine de Noailles & sa n niere de négocier pleine d'honneur & de probité, eussent bien souha qu'il eut assisté aux conférences; mais le roi n'ignorant pas que le fo de la négociation se passeroit en Angleterre, voulut que son ambassad restât auprès de la reine & du roi son mari pour pénétrer leurs intenti Ce prince en tiroit des avis toujours sûrs; & ce fut sur les lumieres & soins de cet habile ministre, qu'il se reposa du succès du traité & des térêts de sa couronne.

Ses espérances ne furent pas trahies. Quoiqu'absent des conférenc Antoine de Noailles ne fut pas moins l'ame de toute cette négociati dans laquelle les Impériaux firent valoir leurs prétentions avec une o niâtreté extraordinaire. L'ambassadeur, instruit de tout ce qui se passo écrivit aux plénipotentiaires de France de ne point se rebuter; que les putés de l'empereur n'affectoient d'être inflexibles, que pour les fatiguer leur cacher, en même temps leur foiblesse, le besoin & le désir qu'ils avoi de la paix. Mais bientôt après il démêla la cause secrete de cette opin treté. Le parlement d'Angleterre étoit assemblé; la reine y faisoit négo tout de nouveau l'affaire du couronnement. Son parti étoit puissant, & émissaires agissoient avec ardeur. Antoine de Noailles, pour contre-balan dans le parlement la faction de la reine, se joignit aux partisans de princesse Elisabeth; il renoua ses intelligences, & il travailla si heureu ment pour les droits de cette princesse, qu'il osa assurer Henri II que fils de son ennemi ne porteroit jamais la couronne d'Angleterre; que parlement mettroit la reine hors d'état de lui faire la guerre, & qu'il doutoit pas que cette princesse ne concourût de tout son pouvoir à la p L'événement justifia la sureté de ses conjectures. Les conférences ayant rompues, Marie fut la plus empressée à remettre la négociation sur le ta Mais Antoine de Noailles qui attendoit avec une sage patience les di rentes résolutions des Espagnols & des Anglois, parut se mettre peu peine des premieres ouvertures qui lui en furent faites. Il opposoit toujo constamment restitution à restitution, bien sûr que tant d'artifices & contestations se termineroient enfin à une paix nécessaire. En effet la f meté de sa conduite, sur-tout dans la conjoncture où se trouvoit l'empi par l'abdication de Charles-Quint, fit craindre que la France n'eût de répugnance pour la paix, & qu'elle voulût se prévaloir du peu d'expérie de Philippe II pour continuer la guerre. Enfin la négociation ayant été prise, les plénipotentiaires de l'empereur & de la France conclurent t treve le 5 février 1556, qu'ils signerent à Vaucelles près de Cambrai. I cette treve, il étoit spécifié que toutes les conquêtes des François l resteroient. La paix de l'Angleterre avec la France fut maintenue, la p litique de l'empereur déconcertée, & les desseins injustes de la reine ren inutiles dans ses propres Etats, par le soin & le crédit de l'ambassadeur

France. Cette heureuse négociation de la treve termina son ambassade.

De retour en France, Antoine de Noailles y fut reçu du roi & de toute sa cour, comme ses services, ses vertus & son mérite l'exigeoient. Il fut choisi pour présider à l'éducation des ducs d'Orléans, d'Angoulême & d'Anjou, tous enfans d'Henri II. Peu de temps après, le roi le nomma gouverneur de la Guyenne & maire de Bordeaux. Antoine de Noailles maintint le calme & la tranquillité dans cette ville, & préserva son gouvernement de l'orage & des troubles qui se formoient secrétement au sujet de la religion. Bientôt après la mort du roi, on se vit dans la nécessité de remédier aux désordres qui s'étoient introduits dans le royaume. Les Etats s'assemblerent, & l'on proposa de composer un conseil des plus sages seigneurs, parmi lesquels Antoine de Noailles tint une place distinguée. Ayant été honoré par Charles IX du cordon de son ordre, le dernier service qu'il rendit à sa patrie, fut de dissiper une conspiration formée par les protestans pour s'emparer de la ville de Bordeaux. Comme il survécut peu à cet événement, on soupçonna les ennemis de la tranquillité publique d'avoir avancé les jours d'un homme qui ne pouvoit souffrir dans son gouvernement, ni traîtres, ni rebelles. Son corps fut transporté à Noailles, & inhumé dans la collégiale. Son cœur fut mis dans la chapelle de St. André à Bordeaux, où Jeanne de Gontault de Biron, son épouse, lui fit ériger un tombeau, que l'on voit encore aujourd'hui.

Négociations de FRANÇOIS DE NOAILLES.

FRANÇOIS DE NOAILLES, étoit, comme nous l'avons dit, frere du précédent. Il s'appliqua de bonne heure à l'étude des belles-lettres & aux sciences relatives à l'état ecclésiastique auquel il s'étoit dévoué. Dès qu'il parut à la cour, il obtint la faveur de Henri II, qui, édifié de la régularité de sa conduite, & flatté de sa profonde érudition, le choisit pour un de ses aumôniers; & peu de temps après, le chargea de différentes commissions auprès de diverses puissances de l'Europe. François de Noailles eut beaucoup de part au traité qu'Antoine son frere conclut à Vaucelles, entre la France & les Impériaux, comme ce dernier l'avoue dans plusieurs de ses dépêches, & principalement dans celles des 29 & 30 décembre 1554, adressées au connétable de Montmorenci. Ce jeune homme, qu'on nommoit le protonotaire de Noailles, trouva le moyen de s'insinuer adroitement & de prendre un certain ascendant sur l'esprit de Gardiner, évêque de Winchester, & chancelier d'Angleterre, esprit vaste & sublime, mais d'un caractere fier & austere, ennemi des François & tout dévoué à l'empereur. Ce fut le protonotaire de Noailles que le roi chargea d'en porter les premieres nouvelles à Rome au pape Paul IV, à qui ce traité fait avec les Espagnols, ses ennemis déclarés, donnoit beaucoup de chagrin & d'inquiétude. Le discours qu'il adressa au souverain pontife en cette circons-

tance, est cité comme un modele de la plus parfaite politique. On y voit avec quelle adresse il lui insinua l'utilité de la paix, & même les devoirs d'un pere commun des chrétiens, en louant avec beaucoup d'éloquence ses intentions, plutôt que sa conduite. Le pape n'osant désavouer des vertus plus conformes à sa dignité qu'à ses passions, reçut bien le protonotaire, quoique la treve lui fût odieuse, & qu'il regardât ce traité comme la rupture de la ligue qu'il avoit faite auparavant avec la France contre l'Espagne.

Ce fut à son retour d'Italie, que François de Noailles fut nommé à l'évêché d'Acqs, & peu de temps après ambassadeur en Angleterre, où il remplaça Antoine de Noailles son frere. Il y trouva un avantage, en ce que sa personne & son nom y étoient déjà connus, tant par les voyages qu'il y avoit faits, que par les négociations de son frere. Il paroît, par une de ses dépêches au connétable, que son instruction rouloit principalement sur le dessein que le roi avoit de conserver la paix avec les Anglois; mais la rupture de la treve, arrivée en Flandres par une entreprise de l'amiral de Coligny, sur la ville de Doüay, & la guerre d'Italie dans laquelle on fut engagé par le pape contre l'Espagne, déterminerent la reine d'Angleterre à se déclarer contre la France. L'évêque d'Acqs, suivant le même systême qu'avoit adopté précédemment son frere, mit toute son attention à découvrir les desseins secrets de cette princesse & du roi son mari. On sut par ce moyen que l'un & l'autre avoient résolu de joindre leurs forces & de surprendre les frontieres du royaume. Rien n'est comparable à la maniere dont il examine dans la même lettre la disposition générale de l'Angleterre, le caractere de la reine & de ses ministres, le nombre des troupes, l'état de la flotte, la disette & l'abondance; rien n'échappe à sa pénétration : il paroît aussi instruit des desseins & des forces de la nation Angloise, que s'il eût été appellé au conseil de la reine, & qu'il eût eu part au gouvernement.

Henri, plongé dans les plaisirs de même que sa cour, négligea malheureusement de s'en rapporter aux avis de son ambassadeur. Philippe II, ayant surpris nos troupes, vint mettre le siege devant St. Quentin. Comme il n'y avoit ni garnison suffisante, ni munition, la ville fut bientôt obligée de se rendre. Le connétable de Montmorency fut fait prisonnier avec les principaux chefs de son armée; & les Espagnols ravagerent ensuite toute la province. Pour tirer vengeance, en quelque sorte, de ces conquêtes subites & extraordinaires, l'évêque d'Acqs conseilla au roi de faire attaquer promptement la ville de Calais & le comté de Guines, dont les Anglois étoient en possession depuis plus de deux cents ans. » Il n'y a presque au-
» cun rempart, écrivit-il, au duc de Villeroi, depuis la porte de la mer
» jusqu'au vieil château, & depuis le château jusqu'au boulevard de la
» main droite. « Ces avis se trouverent aussi heureux que justes. Le duc de Guise ayant assiégé Calais, par ordre du roi, il emporta en moins de

huit jours une place qui, autrefois, avoit coûté un an de siege aux Anglois, lesquels se vantoient ordinairement qu'étant maîtres de cette ville, ils avoient les clefs de la France, pendues à leur ceinture. Ces clefs fatales furent reprises par les heureux avis de François de Noailles; le roi qui connoissoit toute l'habileté de son ministre, le rappella d'Angleterre, où son emploi avoit cessé depuis la rupture, & le fit passer à Venise dans la même qualité d'ambassadeur. Ce prince ajouta à cet emploi, la charge de surintendant des finances en Italie, avec l'autorité de faire les revues & le payement des troupes qui étoient dans le Ferrarois, la Mirandole & la Toscane.

Les mêmes succès l'accompagnerent à Venise. En vain cette république tâche d'envelopper du voile de la dissimulation ses projets & ses tentatives. François de Noailles pénetre les intrigues les plus secretes, démêle les intérêts les plus cachés, déconcerte de tous côtés les desseins des ennemis du roi son maître. Il veille aux intérêts du dehors & à ceux du dedans, il sauve Antibes des entreprises des ennemis, en même temps que, par la sureté de ses vues, il facilite les conquêtes des généraux. Mais ce qui prouve indubitablement l'habileté & le courage du protonotaire, c'est la maniere ferme & courageuse, dont il se conduisit à l'égard de la préséance. Cette querelle d'honneur, qui fit depuis tant d'éclat au concile de Trente, à Rome & dans la plupart des cours de l'Europe, commença à Venise durant l'ambassade de François de Noailles. Les ambassadeurs d'Espagne souffroient impatiemment que ceux de France les précédassent dans toutes les cérémonies. Le sénat de Venise, sous prétexte de ne vouloir pas décider entre ces deux puissances, avoit obtenu des ambassadeurs respectifs qu'ils *s'abstiendroient également & de gré à gré de paroître dans les cérémonies publiques*. Rien ne pouvoit être plus avantageux pour l'Espagne; mais l'évêque d'Acqs, ne put souffrir une égalité qui donnoit atteinte à la possession de la France. Il demanda au doge la place qui lui appartenoit, comme au ministre du premier roi de la chrétienté. La négociation fut longue & difficile. Notre ministre avoit à combattre les chicanes de l'ambassadeur d'Espagne, l'un des plus subtils jurisconsultes de son siecle, & les ménagemens politiques des Vénitiens; mais rien ne le rebuta; plus il vit naître d'obstacles, & plus il sentit son zele s'animer. Il harangua plusieurs fois le sénat à ce sujet; & son courage & sa fermeté éclaterent dans la noblesse de ses discours. Malgré leur forte prévention, les Vénitiens furent contraints d'admirer la solidité de ses raisonnemens, la justesse & la vivacité de ses reparties. Enfin, il remporta hautement la préséance, & l'ambassadeur Espagnol, par ordre du roi son maître, abandonna Venise, pour n'y être pas le triste spectateur de la gloire de la France.

Après avoir terminé heureusement cette affaire, l'évêque d'Acqs, se rendit à Ferrare, auprès du duc Hercules, pour y régler l'ordre de la guerre, & pour examiner avec ce prince les conditions de la paix qu'on lui proposoit alors. Il se conduisit avec tant de sagesse & de probité en cette

occasion, qu'il emporta l'estime de tous ceux avec qui il eut à négocier. Le roi Charles IX, ayant succédé à son pere, François de Noailles, fut rappellé en France; le roi lui donna un brevet de conseiller d'Etat, comme le témoignage & la récompense de ses services. L'évêque d'Acqs, eut bien voulu qu'on lui eut permis d'aller résider dans son diocese, mais Catherine de Médicis, qui gouvernoit alors la France, & qui se servoit utilement de ses conseils & de son habileté dans les négociations, voulut absolument qu'il restât à la cour, pour y travailler à éteindre le feu des guerres civiles. » La reine, écrivoit-il à Antoine de Noailles, son frere, » m'a fait l'honneur de vouloir bien que j'intervinsse à procurer plusieurs » allées & venues, tant en l'endroit de monseigneur le prince de Condé, » qu'autres seigneurs, & les moyens de parvenir à une bonne paix; ce que » j'ai toujours fait jusqu'ici, autant qu'il m'a été possible, & ne m'en suis » jamais lassé; de sorte que j'ai vu deux fois les choses en si bon terme, » qu'un chacun pensoit que nous fussions proches d'une commune tran- » quillité, à quoi de ma part, je ne m'étois pas épargné; car les derniers » articles qui furent accordés par la reine & par le roi de Navarre, avoient » été dressés & écrits par moi; mais Dieu, pour nos péchés n'a permis » que nous jouissions encore d'un si grand bien. » En effet l'évêque d'Acqs fit plusieurs voyages à Orléans, pour tâcher de rappeller à son devoir le prince de Condé, & la reine eut tout lieu d'être satisfaite des négociations de son ministre. Cette princesse lui promit de ne point oublier ses services. Elle lui tint parole plus promptement qu'il n'eut osé l'espérer d'une femme qui n'en fut jamais esclave, & qui avoit accoutumé de récompenser des services effectifs par de vaines & magnifiques promesses. Le cardinal de Chatillon, évêque de Beauvais, ayant encouru la disgrace du pape & de la cour de France, pour s'être malheureusement engagé dans les opinions nouvelles, soit par complaisance pour l'amiral de Coligny, son frere, ou séduit par les charmes d'Elizabeth d'Hauteville, qu'il épousa depuis, venoit d'être déposé de sa dignité. Elle fut donnée en même-temps à l'évêque d'Acqs, qui passa peu de jours après en Italie, chargé d'une négociation importante auprès du pape, par rapport à ce qui se passoit, tant à la cour de Rome, que dans le concile alors assemblé à Trente. Les ambassadeurs de France avoient demandé plusieurs fois aux peres de ce concile, que l'on eût à travailler à la réformation des mœurs & de la discipline ecclésiastique. Le pape instruit par ses légats, des instances des ministres de France, & persuadé que ces demandes si souvent réitérées regardoient principalement la cour de Rome, & qu'elles avoient été inspirées à la reine par quelques évêques François, soupçonnés de favoriser les opinions nouvelles, ce pontife, pour se tirer d'embarras, fit faire le procès à ces évêques sur leur doctrine, afin que leur condamnation rendît à l'avenir leurs avis & leurs suffrages suspects & inutiles dans le conseil de la France. Les inquisiteurs généraux de Rome, citerent la plupart de ces prélats, & avec eux Jeanne

d'Albret, reine de Navarre, veuve d'Antoine de Bourbon, à venir justifier leur conduite aux pieds de leur tribunal. Les ennemis de cette maison parloient même de déclarer son mariage avec ce prince illégitime, & le prince Henri, son fils bâtard, sous prétexte d'un premier engagement avec le prince de Cleves, quoique ce traité n'eût eu aucune suite, à cause des protestations de la princesse, & que le pape Paul III, eût mis, par des bulles solemnelles, les parties en liberté de contracter une autre alliance. Les légats qui présidoient au concile, pour faire diversion, formerent en même-temps le plan de plusieurs décrets, en faveur des immunités ecclésiastiques, qui blessoient la souveraineté des princes, & qui donnoient surtout atteinte aux usages, droits & libertés de l'église gallicane. Le roi, justement irrité de ces entreprises, recommanda bien spécialement à l'évêque d'Acqs, de représenter fortement au pape, que la reine de Navarre, étant égale en dignité aux autres souverains de l'Europe; qu'étant d'ailleurs sa parente & feudatrice du royaume de France, à cause des grands biens qu'elle y possédoit, il étoit de son intérêt de s'opposer à cette indue vexation; que les évêques de France ne pouvoient aussi être cités hors du royaume, soit à Rome, soit ailleurs, puisque selon les droits & la jurisprudence de l'église gallicane, le pape étoit obligé de donner des juges sur les lieux; que si ce pontife ou le concile continuoient des procédures aussi irrégulieres, le roi protestoit que ce seroit malgré lui, qu'il employeroit dans une cause si juste le pouvoir que Dieu lui avoit donné, & qu'il en faudroit imputer les suites à ceux qui le mettroient dans cette nécessité par une entreprise téméraire & injuste. Outre ces instructions, le roi avoit encore chargé l'évêque d'Acqs, de demander au pape la liberté d'aliéner le fonds de cent mille écus de biens ecclésiastiques, pour congédier les Allemands & les troupes étrangeres devenues inutiles, depuis la paix que le roi avoit accordée à ses sujets de la nouvelle religion; mais le pape n'étoit guere disposé à faire des graces à la France. La nouvelle du départ de François de Noailles & le sujet de son voyage, passerent bientôt à Rome. Le roi se servoit malheureusement de ministres qui avoient d'autres intérêts que ceux de l'Etat. Le cardinal de Lorraine, prélat plein d'ambition & ennemi de la maison de Bourbon, étoit venu de Trente à Rome, pour conférer avec le pape; & il souffroit impatiemment que l'évêque d'Acqs y parût en même-temps, au nom du roi, & comme son ministre, pour défendre les intérêts de la reine de Navarre & du prince de Bearn, son fils, qu'il eût bien voulu opprimer, sous le prétexte spécieux du zele pour la religion. Le cardinal de la Bourdésiere, sa créature, & qui étoit chargé des affaires de France à la cour de Rome, voyoit de son côté avec un chagrin secret, qu'une si importante négociation lui échappât, & qu'on destinât en même-temps à l'évêque d'Acqs, l'ambassade de Rome avec l'évêché de Beauvais, qui est une pairie de France. Il fut question d'empêcher ce prélat de porter ses plaintes à Rome, ainsi que les remontrances du roi. Sa

conduite dans son premier voyage, sous le pontificat de Paul IV, & l fermeté qu'il avoit fait paroître pendant son ambassade de Venise, l'avoien fait connoître pour un ministre intrépide, & incapable de se laisser gagne ni éblouir. Le pape & les deux cardinaux François, pour faire diversion concerterent de l'attaquer lui-même. On se servit du prétexte qu'il avo eu des conférences avec le prince de Condé, pour lui interdire l'entrée d Rome, quoiqu'il n'eût fait le voyage d'Orléans que par un ordre exprè du roi, signé de sa main, en présence de la reine mere. Quoiqu'il en soit le cardinal de la Bourdésiere se chargea de conduire cette intrigue. Ce deux prélats étoient entrés à peu près en même-temps dans le ministere Le cardinal lui écrivit plusieurs lettres sur sa route, toutes remplies de protestations d'amitié, & dans lesquelles cependant il lui marquoit, que c'étoi avec douleur qu'il étoit obligé de l'avertir qu'on l'avoit dénoncé au tribuna de l'inquisition; que cette accusation pouvoit être vaine, & seulement u effet de la malignité de ses ennemis; que néanmoins le pape avoit ordonn qu'on l'arrêtât, s'il entroit sur ses terres & dans ses Etats, & qu'il n'e pouvoit espérer d'audience, qu'il ne se fût auparavant purgé devant le inquisiteurs; que ce pontife plein de bonté, lui avoit promis de le traite favorablement, & même de lui accorder toutes les graces qu'il pouvoi justement espérer, pourvu qu'il reconnût le tribunal de l'inquisition, qu'i s'y soumit, & qu'il vint à Rome en personne privée pour se justifier avan que d'y paroître, comme ministre du roi. Le piege sans doute ne pouvoi être plus adroit. L'évêque d'Acqs, comprit très-bien que s'il refusoit de veni à Rome à ces conditions, le pape éludoit heureusement ses remontrance & ses protestations; il se défaisoit d'un ministre habile & ferme, dont i auroit été obsédé pendant les séances du concile de Trente, qui n'étoi point encore terminé : la Bourdésiere restoit en même-temps maître de affaires de France à Rome, & il se flattoit d'avoir bonne part à la dépouille du cardinal de Châtillon. Si au contraire, François de Noailles, assuré de son innocence & peut-être dans l'empressement d'avoir ses bulles pou l'évêché de Beauvais, hasardoit de venir à Rome, on auroit eu le plaisir de le conduire de tribunal en tribunal & par toutes les routes obscures de l'inquisition, outre qu'il se perdroit à la cour de France, & qu'il ruineroit par sa propre conduite la négociation dont il étoit chargé.

Après avoir mûrement réfléchi sur ce qui lui restoit à faire, l'évêque d'Acqs jugea que le meilleur expédient étoit de se retirer à Venise, pour y attendre les ordres de sa cour. Ce fut delà qu'il écrivit à Catherine de Médicis, pour lui faire part de l'obstacle qu'on mettoit à la continuation de son voyage. „ Je sais bien, madame, lui marquoit-il, que ce langage » du pape vous semblera nouveau, vu qu'ayant charge de vos majestés de » dire & de remontrer à sa sainteté qu'elle ne peut connoître ni des biens, » ni des personnes des évêques vos sujets, il doit penser que je ne sois » pas si simple, que de contrevenir par mon propre exemple à mon ins- » truction.

» truction. " En vain la reine se donna-t-elle la peine d'écrire au pape & aux cardinaux parens ou favoris de sa sainteté pour les assurer de la religion & de la bonne conduite de l'évêque d'Acqs. En vain ce prélat demanda à connoître son crime & ses accusateurs ; tout fut inutile : c'étoit un de ces mysteres de l'inquisition qu'il n'étoit pas permis de révéler. La cour de Rome avoit besoin d'un prétexte pour se dispenser d'écouter ces remontrances, & celui de l'intérêt de la religion étoit trop favorable pour s'en dessaisir sitôt. On se contenta de lui dire, qu'il n'avoit point été cité comme les autres évêques de France; mais on tint ferme sur la nécessité de se représenter devant les inquisiteurs s'il vouloit obtenir audience.

Mais l'évêque d'Acqs étoit trop pénétrant pour ne pas découvrir quel main avoit ourdi toute cette trame. Bientôt il fut instruit que tout ce que le cardinal de la Bourdésiere lui avoit marqué, au sujet de l'inquisition, étoit absolument faux ; du moins, voici comme il s'en explique dans une de ses dépêches du 7 janvier 1564 au connétable de Montmorency. „ Monsieur d'Aligre vous dira, monseigneur, comme il a fait à moi en présence de M. du Ferrier, de son frere & d'autres, que le cardinal Alexandrin, qui est grand-inquisiteur, lui a dit, à son partement de Rome, » qu'il n'y avoit rien à l'inquisition pour être par eux purgé, justifié ou » réconcilié à l'église. " Néanmoins rebuté de toutes les difficultés & de toutes les chicanes que lui faisoit la cour de Rome, & incapable, comme il le dit lui-même dans une de ses dépêches au chancelier, de jamais faire ses affaires aux dépens de celles de son maître, il demanda au roi d'être rappellé. Il abandonna l'Italie & l'espérance de l'évêché de Beauvais & il obtint enfin la permission de se retirer dans son diocese.

Il n'y jouit pas long-temps du repos auquel il aspiroit. Le roi, qui avoit besoin de ses conseils plus que jamais, l'obligea de revenir à la cour; & peu de temps après il l'envoya à Constantinople, à la priere des Vénitiens, en qualité d'ambassadeur. Cette république étoit à la veille d'être opprimée par les armes redoutables des Turcs, qui venoient de lui enlever l'isle de Chipre. Le sénat qui n'avoit pas perdu le souvenir des grandes qualités de l'évêque d'Acqs, demanda ce prélat au roi, pour lui ménager une paix après laquelle les Vénitiens soupiroient depuis long-temps. Cet admirable négociateur porta à Constantinople le même courage & la même habileté qu'il avoit fait paroître dans ses ambassades précédentes en Angleterre, à Rome & à Venise. Il sut dans une cour infidelle faire respecter sa personne, & même le caractere d'évêque par des Barbares, qui à peine connoissoient le droit des gens. Il procura une paix nécessaire à la république de Venise, & il rendit des services presqu'incroyables à la chrétienté en général. Ce fut lui qui mit les lieux saints sous la protection de la France, & il en assura le chemin à tous les voyageurs de l'Europe. Le pape Pie V & l'empereur Maximilien II lui furent redevables d'une espece de sauvegarde & de neutralité qui exemptoit leurs Etats des incursions des Turcs;

& après l'élection du duc d'Anjou à la couronne de Pologne, l'évêque d'Acqs se servit de l'autorité du grand-seigneur pour empêcher le czar de Moscovie, & le fils de l'empereur qui avoient concouru pour l'élection sans succès, de faire des entreprises sur ce royaume; pendant l'absence & l'éloignement du roi élu. Le grand-visir même voulut que l'envoyé de Pologne, qui étoit venu à Constantinople faire part au grand-seigneur de l'élection du duc d'Anjou, allât chez l'évêque d'Acqs le remercier de ses bons offices, & de la protection qu'il avoit procurée à la Pologne, contre les mauvais desseins de ses voisins & de ses ennemis. Nous serions infinis, si nous voulions entrer dans tous les détails des services que François de Noailles rendit en ce temps-là à la chrétienté. Nous nous contenterons de dire seulement, qu'il sauva la ville d'Ancone d'une entreprise des Turcs qui devoient s'en rendre maîtres, de concert avec le propre neveu du pape Pie V, qui y commandoit. Il obligea les républiques de Raguse, de Gênes, & plusieurs autres princes d'Italie de ne naviguer dans les mers du levant, que sous la banniere françoise, dont ils vouloient se soustraire. Enfin il termina cette ambassade par un traité glorieux & utile, & qui rendoit la France maîtresse, pour ainsi dire, du commerce & de la Méditerranée.

La dépêche par laquelle il rend compte au roi de son traité avec la cour Ottomane, peut être regardée comme un chef-d'œuvre en ce genre. Il y justifie de la maniere la plus éloquente l'utilité des alliances avec les infideles; il montre qu'elles eurent d'abord, pour objet, la conservation du saint sépulcre & la sureté des voyageurs de l'Europe, que l'intérêt du commerce obligea dans la suite de tenir des consuls dans les principales échelles du levant, & un ambassadeur à la Porte, pour protéger les marchands contre les avanies des Turcs; & que l'ambition démesurée de Charles-Quint, qui embrassoit la conquête de toute l'Europe, avoit forcé nos rois d'opposer les armes des infideles à celles des luthériens, dont ce prince se servoit indifféremment contre la France & le saint siege. Cette dépêche plut tellement au roi; ce prince y découvrit tant de force & de vérité, qu'il ordonna qu'elle fût conservée comme une apologie de la conduite de ses prédécesseurs, & comme une instruction pour tous les ministres qui succéderoient dans le même emploi de l'évêque d'Acqs.

Les grandes qualités de François de Noailles, & les heureux succès de ses négociations, lui attirerent bientôt ces marques éclatantes de considération qui honorent le mérite, en même temps que le mérite les honore. Une chose bien particuliere, c'est que cet habile ministre étoit presque aussi agréable aux princes auprès desquels il résidoit, que s'il eût été chargé de leurs intérêts; ce qui est peut-être le point le plus difficile de l'ambassade, comme l'écueil de la négociation. On voit par ses dépêches qu'après avoir succédé à son frere en Angleterre, la reine Marie, quoique obsédée par les ambassadeurs de l'empereur, s'entretenoit avec plaisir avec lui sur différens sujets de littérature & de politique. Ce que l'on ne sauroit trop

faire observer ici, c'est que par un caractere ouvert & insinuant, l'évêque d'Acqs sut plaire jusqu'au grand-visir, qu'il fit agir utilement pour les intérêts de son maître, & pour ceux de la république de Venise. Le sénat, à son départ, l'honora par des marques de distinction d'autant plus rares, qu'on suit avec scrupule le cérémonial dans cette république à l'égard des ministres étrangers; & il fit remercier le roi solemnellement des bons offices qu'il en avoit reçus pendant son ambassade de Constantinople, d'où enfin il revint heureusement au commencement du regne de Henri III, c'est-à-dire, vers la fin de 1574.

Cet illustre prélat consacra le reste de ses jours aux soins de son diocese & à travailler au repos de l'Etat. Egalement versé dans la connoissance des lettres saintes & dans les maximes du gouvernement, il discutoit d'un côté les questions les plus épineuses de la théologie, & il s'appliquoit en même temps à concilier les esprits & à prévenir le feu des guerres civiles. Ce fut lui qui concourut principalement avec le roi de Navarre à maintenir dans le royaume les édits de pacification. Ennemi déclaré de la ligue, il fut toujours fidele & soumis aux ordres de son souverain. On voit même par une lettre écrite de la propre main de Henri-le-Grand, que l'évêque d'Acqs avoit exhorté souvent ce prince à rentrer dans le sein de l'église catholique, après lui avoir représenté que ce seroit le plus infaillible moyen de ruiner tout d'un coup les différens projets de la ligue. „ Je vous remer» cie, lui écrivoit Henri IV, de vos bons & pieux avis, vous priant de » croire que me faites grand plaisir de me mander toujours en saine con» fiance ce que penserez qui me pourra servir. " L'évêque d'Acqs n'eut point la consolation de voir ce prince devenu catholique & sur le trône de France. Le travail continuel, les fatigues qu'il avoit essuyées dans ses longs voyages, & la douleur de voir sa patrie en proie aux guerres civiles, abrégerent une vie qu'il avoit consommée au service des rois ses maîtres. Il mourut à Bayonne le 20 septembre 1585, laissant dans toute la France le regret de sa perte & le souvenir de ses vertus.

NOBLE, adj.

NOBLESSE, s. f.

On peut considérer la Noblesse, avec le chancelier Bacon, en deux manieres, ou comme faisant partie d'un Etat, ou comme faisant une condition de particuliers.

Comme partie d'un Etat, toute monarchie où il n'y a point de Noblesse est une pure tyrannie : la Noblesse entre, en quelque façon, dans l'essence de la monarchie, dont la maxime fondamentale est, point de Noblesse, point de monarque; mais on a un despote comme en Turquie.

La Noblesse tempere la souveraineté, & par sa propre splendeur accoutume les yeux du peuple à fixer & à soutenir l'éclat de la royauté sans en être effrayé. Une Noblesse grande & puissante augmente la splendeur d'un prince, quoiqu'elle diminue son pouvoir quand elle est trop puissante. Il est bon pour le prince & pour la justice que la Noblesse n'ait pas trop de puissance, & qu'elle se conserve cependant une grandeur estimable & propre à réprimer l'insolence populaire, & l'empêcher d'attaquer la majesté du trône. Dans un Etat monarchique, le pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel, est celui de la Noblesse; abolissez ses prérogatives, vous aurez bientôt un Etat populaire, ou bien un Etat despotique.

L'honneur gouverne la Noblesse, en lui prescrivant l'obéissance aux volontés du prince; mais cet honneur lui dicte en même temps que le prince ne doit jamais lui commander une action déshonorante. Il n'y a rien que l'honneur prescrive plus à la Noblesse, que de servir le prince à la guerre: c'est la profession distinguée qui convient aux nobles, parce que ses hasards, ses succès & ses malheurs même, conduisent à la grandeur.

Il faut donc que dans une monarchie les loix travaillent à soutenir la Noblesse & à la rendre héréditaire, non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince & la foiblesse du peuple, mais pour être le lien de tous les deux. Les prérogatives accordées à la Noblesse lui seront particulieres dans la monarchie, & ne passeront point au peuple, si l'on ne veut choquer le principe du gouvernement, si l'on ne veut diminuer la force de la Noblesse & celle du peuple. Cependant une Noblesse trop nombreuse rend d'ordinaire un Etat monarchique moins puissant; car outre que c'est une surcharge de dépenses, il arrive que la plupart des nobles deviennent pauvres avec le temps, ce qui fait une espece de disproportion entre les honneurs & les biens.

La Noblesse dans l'aristocratie tend toujours à jouir d'une autorité sans bornes; c'est pourquoi lorsque les nobles y sont en grand nombre, il faut un sénat qui regle les affaires que le corps des nobles ne sauroit décider, & qui prépare celles dont il décide. Autant il est aisé au corps des nobles de réprimer les autres dans l'aristocratie, autant est-il difficile qu'il se réprime lui-même: telle est la nature de cette constitution, qu'il semble qu'elle mette les mêmes gens sous la puissance des loix & qu'elle les en retire. Or un corps pareil ne peut se réprimer que de deux manieres, ou par une grande vertu, qui fait que les nobles se trouvent, en quelque façon, égaux à leur peuple, ce qui peut former une sorte de république, ou par une vertu moindre, qui est une certaine modération qui rend les nobles au moins égaux à eux-mêmes, ce qui fait leur conservation.

La pauvreté extrême des nobles & leurs richesses exorbitantes, sont deux choses pernicieuses dans l'aristocratie. Pour prévenir leur pauvreté, il faut sur-tout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richesses, il faut des dispositions sages & insensibles, non pas des

confiſcations, des loix agraires, ni des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Dans l'ariſtocratie, les loix doivent ôter le droit d'aîneſſe entre les nobles, comme il eſt établi à Veniſe, afin que par le partage continuel des ſucceſſions les fortunes ſe remettent toujours dans l'égalité. Il ne faut point par conſéquent de ſubſtitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoptions : en un mot, tous les moyens inventés pour ſoutenir la Nobleſſe dans les Etats monarchiques, tendroient à établir la tyrannie dans l'ariſtocratie.

Quand les loix ont égaliſé les familles, il leur reſte à maintenir l'union entr'elles. Les différends des nobles doivent être promptement décidés, ſans cela les conteſtations entre les perſonnes deviennent des conteſtations entre les familles. Des arbitres peuvent terminer les procès ou les empêcher de naître.

Enfin il ne faut point que les loix favoriſent les diſtinctions que la vanité met entre les familles, ſous prétexte qu'elles ſont plus nobles & plus anciennes; cela doit être mis au rang des petiteſſes des particuliers.

Les démocraties n'ont pas beſoin de Nobleſſe, elles ſont même plus tranquilles quand il n'y a pas de familles nobles; car alors on regarde à la choſe propoſée, & non pas à celui qui la propoſe; ou quand il arrive qu'on y regarde, ce n'eſt qu'autant qu'il peut être utile pour l'affaire, & non pas pour ſes armes & ſa généalogie. La république des Suiſſes, par exemple, ſe ſoutient fort bien, malgré la diverſité de religion & de cantons, parce que l'utilité & non pas le reſpect, fait ſon lien. Le gouvernement des Provinces-Unies a cet avantage, que l'égalité dans les perſonnes produit l'égalité dans les conſeils, & fait que les taxes & les contributions ſont payées de meilleure volonté.

A l'égard de la Nobleſſe dans les particuliers, on a une eſpece de reſpect pour un vieux château ou pour un bâtiment qui a réſiſté au temps, ou même pour un bel & grand arbre qui eſt frais & entier malgré ſa vieilleſſe. Combien en doit-on plus avoir pour une noble & ancienne famille qui s'eſt maintenue contre les orages des temps? La Nobleſſe nouvelle eſt l'ouvrage du pouvoir du prince, mais l'ancienne eſt l'ouvrage du temps ſeul : celle-ci inſpire plus de talens, l'autre plus de grandeur d'ame.

Ceux qui ſont les premiers élevés à la Nobleſſe, ont ordinairement plus de génie, mais moins d'innocence que leurs deſcendans. La route des honneurs eſt coupée de petits ſentiers tortueux que l'on ſuit ſouvent plutôt que de prendre le chemin de la droiture.

Une naiſſance noble étouffe communément l'induſtrie & l'émulation. Les nobles n'ont pas tant de chemin à faire que les autres pour monter aux plus hauts degrés; & celui qui eſt arrêté tandis que les autres montent, a connu pour l'ordinaire des mouvemens d'envie. Mais la Nobleſſe étant dans la poſſeſſion de jouir des honneurs, cette poſſeſſion éteint l'envie qu'on

lui porteroit si elle en jouissoit nouvellement. Les rois qui peuvent choisir dans leur Noblesse des gens prudens & capables, trouvent, en les employant, beaucoup d'avantages & de facilité : le peuple se plie naturellement sous eux, comme sous des gens qui sont nés pour commander.

Cicéron dit que la Noblesse n'est autre chose qu'une vertu connue, parce qu'en effet le premier établissement de la Noblesse tire son origine de l'estime & de la considération que l'on doit à la vertu.

C'est principalement à la sagesse & à la vaillance que l'on a attaché la Noblesse; mais quoique le mérite & la vertu soient toujours estimables, & qu'il fût à désirer qu'il n'y eût point d'autre voie pour acquérir la Noblesse; qu'elle soit en effet encore quelquefois accordée pour récompense à ceux dont on veut honorer les belles qualités, il s'en faut beaucoup que tous ceux en qui ces mêmes dons brillent, soient gratifiés de la même distinction.

La Noblesse des sentimens ne suffit pas pour attribuer la Noblesse proprement dite, qui est un état civil que l'on ne peut acquérir que par quelqu'une des voies admises par la loi.

Il en est de même de certaines fonctions honorables, qui dans certains pays donnent la qualité de noble sans communiquer les autres titres de vrais nobles, ni tous les privileges attachés à la Noblesse proprement dite.

La nature a fait tous les hommes égaux; elle n'a établi d'autre distinction parmi eux que celle qui résulte des liens du sang, telle que la puissance des pere & mere sur leurs enfans.

Mais les hommes jaloux chacun de s'élever au-dessus de leurs semblables, ont été ingénieux à établir diverses distinctions entr'eux, dont la Noblesse est une des principales.

Il n'y a eu guere de nation policée qui n'ait eu quelqu'idée de la Noblesse.

Il est parlé des nobles dans le Deutéronome : on entendoit par-là ceux qui étoient connus & distingués du commun, & qui furent établis princes & tribuns pour gouverner le peuple. Il y avoit dans l'ancienne loi une sorte de Noblesse attachée aux aînés mâles, & à ceux qui étoient destinés au service de Dieu.

Thésée, chef des Athéniens, qui donna chez les Grecs la premiere idée de la Noblesse, distingua les nobles des artisans, choisissant les premiers pour connoître des affaires de la religion, & ordonnant qu'ils pourroient seuls être élus magistrats.

Solon le législateur, en usa de même, au rapport de Denys d'Halicarnasse.

On l'a trouvé établie dans les pays les plus éloignés, au Pérou, au Mexique, & jusques dans les Indes orientales.

Un gentilhomme Japonois ne s'allieroit pas pour tout l'or du monde à une femme roturiere.

Les naïres de la côte de Malabar, qui sont les nobles du pays, où l'on compte jusqu'à dix-huit sortes de conditions d'hommes, ne se laissent seulement pas toucher, ni approcher de leurs inférieurs; ils ont même le droit de les tuer, s'il les trouvent dans leur chemin allant par les champs : ce que ces misérables évitent de tout leur possible, par des cris perpétuels dont ils remplissent la campagne.

Quoique les Turcs ne connoissent pas la Noblesse telle qu'elle a lieu parmi nous, il y a chez eux une espece de Noblesse, attachée à ceux de la ligne de Mahomet, que l'on nomme *chérifs;* ils sont en telle vénération, qu'eux seuls ont droit de porter le turban verd, & qu'ils ne peuvent point être reprochés en justice.

Il y a en Russie beaucoup de princes & de gentilshommes. Anciennement, & jusqu'au commencement de ce siecle, la Noblesse de cet Etat n'étoit pas appréciée par son ancienneté, mais par le nombre des gens de mérite que chaque famille avoit donnés à l'Etat. Le czar Théodore porta un terrible coup à toute la Noblesse; il la convoqua un jour avec ordre d'apporter à la cour ses chartres & ses privileges; il s'en empara & les jeta au feu, & déclara qu'à l'avenir les titres de Noblesse de ses sujets seroient fondés uniquement sur leur mérite, & non pas sur leur naissance. Pierre-le-grand ordonna pareillement que, sans aucun égard aux familles, on observeroit le rang selon la charge & les mérites de chaque particulier; cependant par rapport à la Noblesse de naissance, on divise les princes en trois classes, selon que leur origine est plus ou moins illustre. La Noblesse est de même divisée en quatre classes, savoir celle qui a toujours été regardée comme égale aux princes; celle qui a des alliances avec les czars; celle qui s'est élevée par son mérite sous les regnes d'Alexis & de Pierre I. enfin les familles étrangeres qui sous les mêmes regnes sont parvenues aux premieres charges.

Les Romains, dont nous avons emprunté plusieurs usages, avoient aussi une espece de Noblesse, & même héréditaire. Elle fut introduite par Romulus, lequel divisa ses sujets en deux classes, l'une des sénateurs, qu'il appella *peres*, & l'autre classe, composée du reste du peuple, qu'on appella les *plébëiens*, qui étoient comme sont aujourd'hui parmi nous les roturiers.

Par succession de temps, les descendans de ces premiers sénateurs, qu'on appelloit *patriciens*, prétendirent qu'eux seuls étoient habiles à être nommés *sénateurs*, & conséquemment à remplir toutes les dignités & charges qui étoient affectées aux sénateurs, telles que celles des sacrifices, les magistratures, enfin l'administration presqu'entiere de l'Etat. La distinction entre les patriciens & les plébéïens étoit si grande, qu'ils ne prenoient point d'alliance ensemble; & quand tout le peuple étoit convoqué, les patriciens étoient appellés chacun par leur nom & par celui de l'auteur de leur race, au lieu que les plébéïens n'étoient appellés que par curies, centuries ou tribus.

Les patriciens jouirent de ces prérogatives tant que les rois se maintin-

rent à Rome; mais après l'expulsion de ceux-ci, les plébéïens, qui étoient en plus grand nombre que les patriciens, acquirent tant d'autorité, qu'ils obtinrent d'abord d'être admis dans le sénat, ensuite aux magistratures, puis au consulat, & enfin jusqu'à la dictature & aux fonctions des sacrifices: de sorte qu'il ne resta d'autre avantage aux patriciens sur les plébéïens qui étoient élevés à ces honneurs, sinon la gloire d'être descendus des premieres & plus anciennes familles nobles de Rome. On peut comparer à ce changement celui qui est arrivé en France sous la troisieme race, lorsque l'on a ennobli des roturiers, & qu'on les a admis à posséder des fiefs & certains offices qui dans l'origine étoient affectés aux nobles.

Outre la Noblesse de dignité, il y avoit chez les Romains une autre espece de Noblesse attachée à la naissance, que l'on appelloit *ingénuité*. On n'entendoit autre chose par ce terme que ce que nous appellons une *bonne race*, une *bonne famille*.

Il y avoit trois degrés d'ingénuité; le premier de ceux qu'on appelloit *ingenus* simplement; c'étoient ceux qui étoient nés de parens libres, & qui eux-mêmes avoient toujours joui de la liberté.

Le second degré d'ingénus étoit de ceux appellés *gentiles*, c'est-à-dire qui avoient *gentem & familiam*, qui étoient d'une ancienne famille.

Le troisieme degré d'ingénuité étoit composé des patriciens qui étoient descendus des deux cents premiers sénateurs institués par Romulus, & aussi, selon quelques-uns, des autres cent sénateurs qui furent ajoutés par Tarquin-l'ancien.

De ces trois degrés d'ingénuité, il n'y avoit d'abord que le dernier, savoir celui des patriciens, qui eût la Noblesse proprement dite, qui étoit celle de dignité.

Mais depuis que les plébéïens furent admis à la magistrature, ceux qui y étoient élevés participerent à la Noblesse qui étoit attachée à cet emploi, avec cette différence seulement qu'on les appelloit *hommes nouveaux*, *novi homines*, pour dire qu'ils étoient nouvellement ennoblis.

Ainsi la Noblesse plus ou moins ancienne, provenoit toujours des grands offices qui étoient conférés par tout le peuple assemblé, appellés *magistratus currules* & *magistratus populi romani*, tels que la place d'édile, de questeur, de censeur, de consul, de dictateur.

Les sénateurs qui n'avoient point eu les grands offices, ni leurs prédécesseurs, n'étoient pas non plus au commencement réputés nobles; mais depuis que les plébéïens furent admis aux grands offices, la Noblesse fut donnée aux sénateurs.

La valeur militaire étoit fort estimée, mais elle n'attribuoit qu'une Noblesse imparfaite, que l'on peut appeller *considération* plutôt qu'une Noblesse proprement dite.

Les chevaliers Romains n'étoient pas non plus réputés nobles, quoique l'on se fit honneur d'être issu *ex equestri familiâ*.

Les

Les vrais nobles étoient donc 1°. les patriciens, c'est-à-dire, ceux qui étoient descendus des trois cents premiers sénateurs; 2°. ceux qui étoient élevés aux grandes magistratures; 3°. les sénateurs; 4°. ceux dont le pere & l'aïeul avoient été successivement sénateurs, ou avoient rempli quelque office encore plus élevé, d'où est venu cette façon de parler, que la Noblesse attachée à la plupart des offices, ne se transmet aux descendans que *patre & avo consulibus*.

Mais la Noblesse des sénateurs ne s'étendoit pas au delà des petits-enfans, à moins que les enfans ou petits-enfans ne possédassent eux-mêmes quelque place qui leur communiquât la Noblesse.

Ces nobles avoient droit d'images, c'est-à-dire, d'avoir leurs images & statues au lieu le plus apparent de leur maison : leur postérité les gardoit soigneusement : elles étoient ornées des attributs de leur magistrature autour desquels leurs gestes étoient décrits.

Au reste, la Noblesse romaine ne faisoit pas, comme parmi nous, un ordre à part; ce n'étoit pas non plus un titre que l'on ajoutât à son nom, comme on met aujourd'hui les titres d'écuyer & de chevalier, c'étoit seulement une qualité honorable qui servoit à parvenir aux grandes charges.

Sous les empereurs, les choses changerent de face; on ne connoissoit plus les anciennes familles patriciennes, qui étoient la plupart éteintes ou confondues avec des familles plébéiennes; les grands offices dont procédoit la Noblesse furent la plupart supprimés, d'autres conférés au gré des empereurs; le droit d'images fut peu à peu anéanti, & la Noblesse qui procédoit des offices de la république, fut tout-à-fait abolie; les empereurs établirent de nouvelles dignités auxquelles elle fut attachée, telles que celles de comte, de préfet, proconsul, de consul, de patrice.

Les sénateurs de Rome conserverent seuls un privilege, c'étoit que les enfans des sénateurs qui avoient eu la dignité d'illustres, étoient sénateurs nés, ils avoient entrée & voix délibérative au sénat lorsqu'ils étoient en âge; ceux des simples sénateurs y avoient entrée, mais non pas voix, de sorte qu'ils n'étoient pas vrais sénateurs; ils avoient seulement la dignité de clarissime, & même les filles, & étoient exempts de charges & peines auxquelles les plébéiens étoient sujets.

Les enfans des décurions & ceux des vieux gendarmes, appellés *veterani*, étoient aussi exempts des charges publiques, mais ils n'avoient pas la Noblesse.

Au reste, la Noblesse chez les Romains ne pouvoit appartenir qu'aux citoyens de Rome; les étrangers, même ceux qui habitoient d'autres villes sujettes aux Romains, & qui étoient nobles chez eux, étoient appellés *domi nobiles*, c'est-à-dire, nobles chez eux ou à leur maniere. Mais on ne les reconnoissoit pas pour nobles à Rome.

NOBLESSE MILITAIRE.

PAR édit du mois de novembre 1750, le roi a créé une Nobleſſe-militaire, qu'il a attaché à certains grades & ancienneté de ſervices : cet édit s'explique ainſi :

» Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous, préſent & à venir, ſalut. Les grands exemples de zele & de courage que la Nobleſſe de notre royaume a donné pendant le cours de la derniere guerre, ont été ſi dignement ſuivis par ceux qui n'avoient pas les mêmes avantages du côté de la naiſſance, que nous ne perdrons jamais le ſouvenir de la généreuſe émulation avec laquelle nous les avons vu combattre & vaincre nos ennemis. Nous leur avons déjà donné des témoignages authentiques de notre ſatisfaction par les grades, les honneurs & les autres récompenſes que nous leur avons accordés : mais nous avons conſidéré que ces graces, perſonnelles à ceux qui les ont obtenues, s'éteindront un jour avec eux ; & rien ne nous a paru plus digne de la bonté du ſouverain, que de faire paſſer juſqu'à la poſtérité les diſtinctions qu'ils ont ſi juſtement acquiſes par leurs ſervices. La Nobleſſe la plus ancienne de nos Etats, qui doit ſa premiere origine à la gloire des armes, verra, ſans doute, avec plaiſir, que nous regardons la communication de ſes privileges comme le prix le plus flatteur que puiſſent obtenir ceux qui ont marché ſur ſes traces pendant la guerre. Déjà annoblis par leurs actions, ils ont le mérite de la Nobleſſe, s'ils n'en ont pas encore le titre : & nous nous portons d'autant plus volontiers à la leur accorder, que nous ſuppléerons par ce moyen à ce qui pouvoit manquer à la perfection des loix précédentes, en établiſſant dans notre royaume une Nobleſſe militaire, qui puiſſe s'acquérir de droit par les armes, ſans lettres particulieres d'annobliſſement. Le roi Henri IV avoit eu le même objet dans l'article XXV de l'édit ſur les tailles qu'il donna en 1600, mais la diſpoſition de cet article ayant eſſuyé pluſieurs changemens par des loix poſtérieures, nous avons cru devoir, en y ſtatuant de nouveau par une loi expreſſe, renfermer cette grace dans de juſtes bornes. Obligés de veiller avec une égale attention au bien général & particulier des différens ordres de notre royaume, nous avons craint de porter trop loin un privilege, dont l'effet feroit de ſurcharger le plus grand nombre de ſujets, qui ſupportent le poids des tailles & des autres impoſitions. C'eſt cette conſidération qui nous a forcé de mettre des limitations à notre bienfait, pour concilier la faveur que méritent nos officiers militaires avec l'intérêt de nos ſujets taillables, au ſoulagement deſquels nous ſerons toujours diſpoſés à pourvoir de la maniere la plus équitable & la plus conforme à notre affection pour nos peuples. A ces

caufes & autres à ce mouvant, de l'avis de notre confeil & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité royale, nous avons, par notre préfent édit perpétuel & irrévocable, dit, ftatué & ordonné; difons, ftatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui fuit. «

ARTICLE PREMIER.

» Aucun de nos fujets fervant dans nos troupes en qualité d'officier, ne pourra être impofé à la taille, pendant qu'il confervera cette qualité. «

» II. En vertu de notre préfent édit & du jour de fa publication, tous officiers-généraux non nobles actuellement à notre fervice, feront & demeureront annoblis avec toute leur poftérité née & à naître en légitime mariage. «

» III. Voulons qu'à l'avenir le grade d'officier général confere la Nobleffe de droit à ceux qui y parviendront, & à toute leur poftérité légitime lors née & à naître; & jouiront nofdits officiers généraux de tous les droits de Nobleffe, à compter du jour & date de leurs lettres & brevets. «

» IV. Tout officier non noble, d'un grade inférieur à celui de maréchal de camp, qui aura été par nous créé chevalier de l'ordre royal & militaire de faint Louis, & qui fe retirera après trente ans de fervices non interrompus, dont il en aura paffé vingt avec la commiffion de capitaine, jouira fa vie durant de l'exemption de la taille. «

» V. L'officier dont le pere aura été exempt de la taille en exécution de l'article précédent, s'il veut jouir de la même exemption en quittant notre fervice, fera obligé de remplir auparavant toutes les conditions prefcrites par l'article IV. «

» VI. Réduifons les 20 années de commiffion de capitaine par les articles ci-deffus à 18 ans pour ceux qui auront eu la commiffion de lieutenant-colonel; à 16 pour ceux qui auront eu le grade de brigadier. «

» VII. Pour que les officiers non nobles, qui auront accompli leur temps de fervice, puiffent juftifier qu'ils ont acquis l'exemption de la taille accordée par les articles IV & V, voulons que le fecrétaire d'Etat chargé du département de la guerre, leur donne un certificat, portant qu'ils nous ont fervi le temps prefcrit par les articles IV & VI, en tel corps & dans tel grade. «

» VIII. Les officiers devenus capitaines & chevaliers de l'ordre de faint Louis, que leurs bleffures mettront hors d'état de nous continuer leurs fervices, demeureront difpenfés de droit du temps qui en reftera lors à courir: voulons en ce cas, que le certificat mentionné en l'article précédent fpécifie la qualité des bleffures defdits officiers, les occafions de guerre dans lefquelles ils les ont reçues, & la néceffité dans laquelle ils fe trouvent de fe retirer. «

» IX. Ceux qui mourront à notre fervice après être parvenus au grade

de capitaine, mais sans avoir rempli les autres conditions imposées par les articles IV & VI, seront censés les avoir accomplis; & s'ils laissent des fils légitimes qui soient à notre service ou qui s'y destinent, il leur sera donné par le secrétaire d'Etat chargé du département de la guerre, un certificat portant que leur pere nous servoit au jour de sa mort dans tel corps & dans tel grade. «

» X. Tout officier né en légitime mariage, dont le pere & l'aïeul auront acquis l'exemption de la taille, en exécution des articles ci-dessus, sera noble de droit, après toutefois qu'il aura été par nous créé chevalier de l'ordre de saint Louis, qu'il nous aura servi le temps prescrit par les articles IV & VI, ou qu'il aura profité de la dispense accordée par l'article VIII. Voulons pour le mettre en état de justifier de ses services personnels, qu'il lui soit délivré un certificat, tel qu'il est ordonné par les articles VII & VIII, selon qu'il se sera trouvé dans quelqu'un des cas prévus par ces articles, & qu'en conséquence il jouisse de tous les droits de la Noblesse, du jour daté dans ledit certificat. «

» XI. La Noblesse acquise en vertu de l'article précédent, passera de droit aux enfans légitimes de ceux qui y seront parvenus, même à ceux qui seront nés avant que leurs peres soient devenus nobles; & si l'officier qui remplit ce troisieme degré, meurt dans le cas prévu par l'article IX, il aura acquis la Noblesse; voulons pour en assurer la preuve, qu'il soit délivré à ses enfans légitimes un certificat tel qu'il est mentionné audit article IX. «

» XII. Dans tous les cas où nos officiers seront obligés de faire les preuves de la Noblesse acquise en vertu de notre présent édit; outre les actes de célébration & contrats de mariage, extraits, baptistaires & mortuaires, & autres titres nécessaires pour établir une filiation légitime; ils seront tenus de représenter les commissions des grades des officiers qui auront rempli les trois degrés ci-dessus établis, leurs provisions de chevaliers de l'ordre de saint Louis, & les certificats à eux délivrés en exécution des articles VII, VIII, IX, X & XI; selon que lesdits officiers auront rempli les conditions auxquelles nous avons attaché l'exemption de la taille & la Noblesse; ou selon qu'ils auront été dispensés desdites conditions par blessures ou par mort, conformément aux dispositions du présent édit. «

» XIII. Les officiers non nobles actuellement à notre service, jouiront du bénéfice de notre présent édit, à mesure que le temps de leurs services prescrit par les articles IV, VI & VIII sera accompli; quand même ce temps auroit commencé à courir avant la publication de notre édit. «

» XIV. N'entendons néanmoins par l'article précédent, accorder auxdits officiers d'autre avantage rétroactif, que le droit de remplir le premier degré. Défendons à nos cours & à toutes jurisdictions qui ont droit d'en connoître, de les admettre à la preuve des services de leurs peres & aïeux, retirés ou morts à notre service avant la publication de notre présent édit. «

» XV. Pourront nosdits officiers déposer pour minutes, chez tels notaires royaux qu'ils jugeront à propos, les lettres, brevets & commissions de leurs grades, ainsi que les certificats de nos secrétaires d'État, chargés du département de la guerre, dont leur sera délivré des expéditions, qui leur serviront ce que de raison. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenans nos cours de parlement, chambre des comptes & cour des aides de Paris, que notre présent édit, ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par notre présent édit: car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Fontainebleau au mois de novembre, l'an de grace mil sept cent cinquante & de notre regne le trente-sixieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas par le roi*, M. P. DE VOYER D'ARGENÇON. *Visa* DAGUESSEAU. *Vu au conseil* MACHAULT. *Et scellé du grand sceau de cire verte.* «

Registré en parlement le 25 novembre 1750; en la chambre des comptes le 11 janvier 1751, & le 4 février suivant, & en la cour des aides le 15 juin 1752.

DÉCLARATION DU ROI *en interprétation de l'édit du mois de novembre 1750 portant création d'une Noblesse militaire. Donnée à Versailles le 22 janvier 1752.*

» LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Lorsque nous avons donné notre édit du mois de novembre 1750, portant création d'une Noblesse militaire, notre intention a été que la profession des armes pût annoblir de droit à l'avenir, ceux de nos officiers qui auroient rempli les conditions qui y sont prescrites, sans qu'ils eussent besoin de recourir aux formalités des lettres particulieres d'annoblissement: nous avons cru devoir épargner à des officiers parvenus aux premiers grades de la guerre, & qui ont toujours vécu avec distinction, la peine d'avouer un défaut de naissance, souvent ignoré, & il nous a paru juste que les services de plusieurs générations dans une profession aussi noble que celle des armes, puissent par eux-mêmes conférer la Noblesse: mais en accordant à nos officiers une grace aussi signalée, notre intention a toujours été qu'elle ne put jamais devenir onéreuse à nos sujets taillables, ni troubler l'ordre des successions par les abus qui pourroient naître de l'incertitude ou de l'insuffisance de titres qui doivent établir la preuve de cette Noblesse. De si justes motifs nous ont déterminé à expliquer plus précisément dans notre présente déclaration, notre volonté

sur les dispositions de quelques articles du mois de novembre 1750. A ces causes & autres considérations à ce nous mouvant de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit : «

ARTICLE PREMIER.

» Ceux qui seront actuellement dans notre service, & qui n'auront point encore rempli les conditions prescrites par notre édit du mois de novembre 1750, pour acquérir l'exemption de taille, n'auront pas le droit qu'ont les nobles, ni même les privilégiés de faire valoir aucune charrue. «

» II. Ceux qui auront rempli les conditions portées par l'édit, pour acquérir l'exemption de taille, soit qu'ils soient encore à notre service, soit qu'ils s'en soient retirés, pourront faire valoir deux charrues seulement. «

» III. Au lieu des certificats de services, dont il est parlé dans l'article VII de notre édit du mois de novembre 1750, & dans les articles suivans dudit édit, nous voulons qu'à ceux de nos officiers qui auront accompli leur temps, ou qui seront dans quelqu'un des autres cas prévus par lesdits articles, il soit délivré des lettres scellées de notre grand sceau, sous le titre de lettres d'approbation de services, lesquelles contiendront les mêmes attestations que doivent porter lesdits certificats; & ne seront lesdites lettres sujettes à aucun enregistrement. «

» IV. Ordonnons qu'à l'avenir, il ne sera expédié à nos Officiers aucun brevet, commission & lettres, même les lettres d'approbation de services mentionnées à l'article précédent, que les noms de baptêmes, les noms de famille & les surnoms de ceux à qui elles seront accordées n'y soient insérés. «

» V. Pourront les officiers qui auront obtenu lesdites lettres, les déposer pour minutes, ainsi que les autres titres de leurs grades, aux greffes de nos cours de parlement, dont leur sera délivré des expéditions sans frais; pourront pareillement faire lesdits dépôts en nos chambres des comptes & cours des aides, dérogeant à l'article XV de notre édit du mois de novembre 1750, quant à la faculté de faire lesdits dépôts chez les notaires. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant nos cours de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que ces présentes, ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le vingt-deuxieme jour du mois de janvier, l'an de grace mil sept cent cinquante-deux & de notre regne le trente-septieme. *Signé* LOUIS, *& plus bas par le roi*, M. P. DE VOYER D'ARGENÇON. *Vu au conseil* MACHAULT, *& scellé du grand sceau de cire jaune.* «

Registré en parlement le 3 mars 1752.

NORWEGE, *Contrée d'Europe à titre de Royaume.*

ODIN fut le fondateur de cet Etat comme du Danemarc, de la Suede & des autres Etats du Nord. Les anciens habitans de Norwege avoient les mêmes mœurs, les mêmes loix que leurs voisins; leur origine étoit commune; & ils ne différoient des autres peuples du Nord, qu'en ce qu'ils étoient plus barbares. S'il s'élevoit quelque querelle entre deux Norwégiens, le plus diligent des deux alloit, pendant la nuit, mettre le feu à la maison de son ennemi, & le faisoit expirer dans les flammes. Rien n'étoit plus ordinaire que ces sortes de vengeances. C'est ainsi que Gévard périt au milieu de son palais embrasé l'an 525. Un seigneur, nommé Gunnon, fut l'auteur du crime. Il subit le même sort, & fut brûlé par Hother, roi de Danemarc, à qui Gévard avoit rendu des services importans. L'histoire des premiers souverains de Norwege est encore plus incertaine que celle des anciens rois de Suede & de Danemarc. Je ne fixerai l'attention du lecteur que sur les révolutions les plus connues, qui ont changé la face de cet Etat. La Norwege conquise par les Danois fut long-temps regardée comme une de leurs provinces. Elle avoit ses rois, mais ils étoient tributaires du Danemarc. Vers l'an 948, Haquin Adelstein prit les armes pour l'affranchir de ce tribut; il fut vaincu & perdit la vie & la couronne. Une aventure où l'atrocité se mêloit à la galanterie, alluma une guerre cruelle entre le Danemarc & la Norwege, vers l'an 980, sous le regne d'Ollaus Truggon. Ce prince vaincu dans un combat naval, se précipita dans la mer pour ne pas tomber entre les mains de ses ennemis; les rois de Danemarc & de Suede se disputerent, s'enleverent la Norwege tour-à-tour, & cette contrée fut rarement sous l'empire de ses vrais maîtres, je veux dire des princes nés dans son sein. Il est étonnant que la Suede ne l'ait pas conservée plus long-temps sous sa domination; & que les Danois qui en sont séparés par un bras de mer, aient su s'en emparer & se maintenir dans leur conquête malgré le voisinage des Suédois. Il est vrai que ceux-ci étoient odieux aux anciens Norwégiens qu'ils avoient opprimés; d'ailleurs tout peuple qui devient esclave, cherche le plus qu'il peut à s'éloigner de son maître; cette distance lui tient lieu d'un fantôme de liberté. Il souffre moins lorsqu'il ne voit pas la main qui le frappe; semblable à l'autruche qui se croit en sureté dès qu'elle a fermé les yeux pour ne pas voir le chasseur qui la poursuit. Cependant quelques princes Norwégiens d'origine, eurent assez de courage pour remonter sur le trône de leurs peres, quelques-uns même eurent assez d'ambition pour envahir les Etats de leurs voisins; tel fut Magnus qui s'empara du Danemarc; Canut III y régnoit alors, ces deux princes se craignoient mutuellement, & pour prévenir la chûte entiere de l'un des deux, ils convinrent l'an 1036

que les deux couronnes feroient réunies sur la tête de celui qui survivroit à son rival. Ce fut Magnus; sûr de la fidélité des Norwégiens, il passa en Danemarc pour contenir ses nouveaux sujets. La crainte de laisser échapper cette couronne, l'empêcha de faire valoir, par la voie des armes, les prétentions qu'il avoit sur l'Angleterre. Après sa mort, Harald son oncle s'empara de la Norwege & prétendit par droit de succession s'emparer aussi du Danemarc où Suénon II étoit élu. La guerre s'alluma; Harald fut vainqueur; un traité qui rendoit aux deux royaumes leurs anciennes bornes, termina ces différends. La Norwege conserva depuis une longue paix avec le Danemarc. Mais ce royaume étoit trop voisin des Suédois, pour n'avoir pas de fréquentes querelles avec eux. En vain la nature avoit séparé ces Etats par une longue chaîne de Montagnes. L'ambition des souverains franchissoit cette barriere. Magnus roi de Norwege & Ingo roi de Suede, se livrerent pendant long-temps de sanglantes batailles. Eric III Roi de Danemarc, les réconcilia l'an 1104. Magnus étoit un prince méchant qui pour une somme qui lui étoit offerte par le roi de Danemarc, voulut faire périr le malheureux Eric roi de Suede, à qui son avarice plutôt que sa pitié avoit donné un asile dans ses Etats. Le prince échappa à sa perfidie; il eut pour successeur Magnus, qui fut assez foible pour partager ses Etats avec un aventurier qui n'avoit d'autres titres que son impudence. Il se nommoit Harald Gillius, & prétendoit être fils du feu roi. Magnus lui promit de lui céder la moitié du royaume, s'il pouvoit prouver sa naissance par l'épreuve du feu, en marchant pieds nuds sur des socs de charrue sortant de la fournaise. Harald soutint l'épreuve, il ne parut point blessé, Magnus partagea sa couronne avec lui, & s'en repentit le lendemain. Mais ce ne fut que deux ans après qu'il éclata; le roi de Danemarc embrassa la défense de Harald, Magnus fut vaincu, il tomba entre les mains de son ennemi, qui le fit mutiler, lui arracha les yeux, le fit jeter dans un cloître, & pour dernier trait de cruauté lui laissa la vie. Cette révolution donne une idée affligeante & de l'ignorance, & de la barbarie de ce siecle.

Jusques-là le royaume de Norwege avoit été soumis à la jurisdiction de l'archevêché de Lunden en Suede; on sent combien une pareille disposition étoit dangereuse. La cour de Rome en prévint les effets l'an 1153, en établissant un archevêque à Drontheim en Norwege. Cette création fut l'ouvrage du cardinal Breckspare, qui fut depuis souverain pontife sous le nom d'Adrien IV. La Suede n'osa revendiquer ses droits anéantis par la cour de Rome, & tout fut assez tranquille jusques à l'an 1163, époque où commença une des guerres les plus sanglantes dont on ait entendu parler. Ingo, Siward, & Osten, tous trois fils de Harald, se disputerent la couronne après la mort de leur pere; Ingo se défit de ses deux rivaux, & régna en tyran, le jeune Haquin fils de Siward prétendit au trône; la guerre se ralluma, Ingo périt, Haquin fut couronné, un nouveau concurrent suscité par le

le roi de Danemarc vint former un nouveau parti, on se battit encore, Haquin fut tué, Waldemar I, à la faveur de ces troubles, conquit la Norwege & prit le titre de roi. Mais Erling & son fils Magnus avoient trop approché du trône pour y renoncer; ils donnerent le signal de la révolte, Waldemar ne fut pas aussi heureux dans cette guerre qu'il l'avoit été dans la premiere; il fallut négocier & l'on convint que la Norwege rentreroit sous la domination Danoise, si Erling & Magnus son fils mouroient sans postérité. Bientôt un nouvel aventurier parut sur la scene, c'étoit un homme vulgaire par sa naissance, mais distingué par ses talens; il se nommoit Osten; il prit le nom de Magnus & assura qu'il étoit fils de Siward & petit-fils de Harald. Le peuple fut séduit, on s'assembla sous ses drapeaux; les rois de Norwege & de Danemarc, tous deux également intéressés à le détruire se liguerent contre lui; Erling fut vaincu & périt dans la déroute de son armée, Magnus son fils eut le même sort peu de temps après: le faux Magnus triompha, & placé sur le trône par la ruse, s'y maintint par la force. Waldemar mourut, & Canut VI, occupé par d'autres ennemis, ne songea point à troubler cet usurpateur.

Les Norwégiens, tranquilles spectateurs des sanglantes révolutions qui se passerent en Danemarc, ne reprirent les armes que sous le regne de Magnus l'an 1278. Ce prince demandoit à Eric VII quelques biens patrimoniaux de sa femme Ingeburge. Ce qui eût été le sujet d'un procès entre des particuliers, fut le sujet d'une guerre entre des rois. Des milliers d'hommes allerent s'égorger pour la dot d'une femme, que la plupart n'avoient jamais vue. La fortune décida peut-être aussi mal que la justice auroit fait. Les Norwégiens perdirent la bataille, & la reine sa dot. Haquin succéda au trône de Magnus, à ses prétentions & à sa haine contre les Danois, il continua les hostilités, un certain Wif, corsaire célébre dans le Nord, porta le ravage sur les côtes de Danemarc & jusqu'au centre du royaume; la dot ne fut point restituée, mais les Danois perdirent en effet beaucoup plus qu'on ne leur avoit demandé. Les Norwégiens ne gagnerent rien, & les deux partis se harcelerent en pure perte. Eric VIII se hâta de conclure une treve l'an 1295, on finit par où l'on auroit dû commencer. Des arbitres examinerent les prétentions de la reine Ingeburge; & la paix fut signée à condition que le roi de Danemarc céderoit à Haquin toute la Hallandie, une partie pour la dot de sa mere, & une autre en fief mouvant de la couronne de Danemarc. Haquin avoit épousé Marguerite, fille de Waldemar III, roi de Danemarc. C'est cette princesse qu'on a surnommée la Sémiramis du Nord, & qui par le traité de Calmar, plaça sur une même tête les trois couronnes de Suede, de Danemarc & de Norwege. Telle est l'époque de la réunion de la Norwege au Danemarc. Les Suédois ne tarderent pas à vouloir secouer le joug qu'ils s'étoient imposé. Leur révolte fut la cause d'une des guerres les plus sanglantes & les plus longues dont le Nord ait été le théâtre. Mais les Norwégiens prirent peu de part à ces

différends qui fixoient l'attention de toute l'Europe. Ils sentoient qu'ils n'avoient que le choix de l'esclavage, & qu'il falloit être, quel que fut le sort des armes, ou sujets des Danois, ou sujets des Suédois. Ils virent avec indifférence, la chûte d'Eric X, le couronnement de Christophe III, les prospérités de Christiern I; à peine oserent-ils, sous le regne de Jean, lever un moment l'étendard de la révolte, qu'ils jeterent à ses pieds dès qu'il parut; les crimes, les succès, les malheurs, & l'empoisonnement de Christiern II ne causerent aucun trouble parmi eux. Les Suédois avoient recouvré leur liberté, Gustave les avoit affranchis de la servitude où ils gémissoient; ce spectacle ne put enflammer les cœurs des Norwégiens, déjà flétris par la servitude. Ils ne songerent point à suivre cet exemple. Sous le regne de Christiern III, ils prirent les armes pour la défense de la religion catholique; mais une flotte Danoise parut, & aux premiers coups d'artillerie tout fut luthérien. Cette révolution arriva l'an 1537. Depuis cette époque, les Norwégiens ne jouerent plus aucun rôle dans les affaires du Nord. Soumis aux Danois, ils eurent les mêmes maîtres, les mêmes intérêts, les mêmes loix, les mêmes passions. Sous le regne de Fréderic II, leur obéissance ne fut altérée par aucun trouble; Christiern IV, les contint avec plus de sagesse encore. Le despotisme de Fréderic III rencontra quelques obstacles dans le Danemarc & aucun en Norwege. Il étoit même inutile qu'il s'y fît déclarer despote, il l'étoit déjà par l'inaction des Norwégiens. Leur conduite ne se démentit point sous Christiern V, & ils auroient joui d'une paix perpétuelle, si l'an 1716, sous le regne de Frédéric IV, Charles XII, échappé de Turquie, ne fut venu, à la faveur des glaces, porter la guerre en Norwege. Frédéricshall fut le terme de ses exploits; il y fut tué l'an 1718, & les Suédois évacuerent la Norwege. Depuis ce temps, l'histoire de Norwege n'offre plus rien d'intéressant, & pour lire ses annales il suffit de lire celles de Danemarc. *Voyez* DANEMARC.



O. OB

OBÉISSANCE, f. f.

DANS tout Etat bien constitué, l'Obéissance à un pouvoir légitime est le devoir le plus indispensable des sujets. Refuser de se soumettre aux souverains, c'est renoncer aux avantages de la société, c'est renverser l'ordre, c'est chercher à introduire l'anarchie. Les peuples, en obéissant à leurs princes, n'obéissent qu'à la raison & aux loix, & ne travaillent qu'au bien de la société. Il n'y a que des tyrans qui commanderoient des choses contraires; ils passeroient les bornes du pouvoir légitime, & les peuples seroient toujours en droit de réclamer contre la violence qui leur seroit faite. Il n'y a qu'une honteuse flatterie & un avilissement odieux, qui ait pu faire dire à Tibere par un sénateur Romain : *Tibi summum rerum judicium dii dedêre, nobis obsequii gloria relicta est.* Ainsi l'Obéissance ne doit point être aveugle. Elle ne peut porter les sujets à violer les loix de la nature. *Voyez* SOUVERAINS, SUJETS.



O C

OCHLOCRATIE, s. f. *Abus du gouvernement démocratique, qui arrive lorsque le bas peuple se rend maître des affaires.*

L'OCHLOCRATIE doit être regardée comme la dégradation d'un gouvernement démocratique : mais il arrive quelquefois que ce nom dans l'application qu'on en fait, ne suppose pas tant un véritable défaut ou une maladie réelle de l'Etat, que quelques passions ou mécontentemens particuliers qui sont cause qu'on se prévient contre le gouvernement présent. Des esprits orgueilleux qui ne sauroient souffrir l'égalité d'un Etat populaire, voyant que dans ce gouvernement chacun a droit de suffrage dans les assemblées où l'on traite des affaires de la république, & que cependant la populace y fait le plus grand nombre, appellent à tort cet Etat une Ochlocratie ; comme qui diroit un gouvernement où la canaille est la maîtresse, & où les personnes d'un mérite distingué, tels qu'ils se croyent eux-mêmes, n'ont aucun avantage par-dessus les autres ; c'est oublier que telle est la constitution essentielle d'un gouvernement populaire, que tous les citoyens ont également leur voix dans les affaires qui concernent le bien public. Mais, dit Cicéron, on auroit raison de traiter d'Ochlocratie, une république où il se feroit quelque ordonnance du peuple, semblable à celle des anciens Ephésiens, qui, en chassant le philosophe Hermodose, déclarerent que personne chez eux ne devoit se distinguer des autres par son mérite.



O I

OISIF, OISIVE, adj.

OISIVETÉ, s. f. *Désœuvrement*, *fainéantise*, *ou manque d'occupation utile & honnête.*

Il y a, dit la Bruyere, des créatures de Dieu, qu'on appelle des hommes, dont toute la vie est occupée, & toute l'attention est réunie à scier du marbre : c'est très-peu de chose. Il y en a beaucoup d'autres qui s'en étonnent ; mais qui sont entiérement inutiles, & qui passent les jours à ne rien faire, c'est bien moins que de scier du marbre.

Le désœuvrement dans lequel on languit, est une source de désordre. L'esprit humain étant d'une nature agissante, ne peut pas demeurer dans l'inaction ; & s'il n'est occupé de quelque chose de bon, il s'applique inévitablement au mal ; car quoiqu'il y ait des choses indifférentes, elles deviennent mauvaises lorsqu'elles occupent seules l'esprit, s'il est vrai néanmoins qu'il y ait des personnes oisives qui s'occupent davantage de choses indifférentes que de vicieuses.

On ne sauroit que blâmer ceux qui emploient tout leur temps à des choses inutiles, s'il est encore vrai que les hommes soient créés pour faire du bien ; mais on voit par expérience que ceux qui ne s'appliquent à aucune occupation honnête, tombent dans le déréglement.

Les hommes qui ne prennent d'autre soin que de manger, sans aucun travail, les biens que la fortune leur a procurés, satisfaits d'eux-mêmes, quand ils ont l'art de régler leur dépense suivant leurs revenus ; de tels hommes, dis-je, sont inutiles à la société, en ne faisant rien pour elle. La nonchalance dans laquelle ils vivent, étrécit leur esprit, les rend méprisables aux autres, & souvent leur devient funeste au premier revers.

La pratique de l'Oisiveté est une chose contraire aux devoirs de l'homme & du citoyen, dont l'obligation générale est d'être bon à quelque chose, & en particulier, de se rendre utile à la société dont il est membre. Rien ne peut dispenser personne de ce devoir, parce qu'il est imposé par la nature ; le silence de nos loix civiles à cet égard, n'est pas plus capable de disculper ceux qui n'embrassent aucune profession, que de justifier ceux qui recherchent, ou qui exercent impunément des emplois dont ils ne sont, ni ne veulent se rendre capables.

Il est honteux de se reposer avant que d'avoir travaillé. Le repos est une récompense qu'il faut avoir méritée. On lit sur une cornaline représentant Hercule, cette sentence grecque, *la source de la gloire & du bonheur est*

dans le travail, vérité de tous les temps & de tous les âges. Il faut même se persuader que le travail est une des sources du plaisir, & peut-être la plus certaine. Une vie oisive doit être nécessairement une vie triste. Je demande aux gens riches & désœuvrés si leur état est heureux. L'ennui qui les consume, me prouve bien le contraire.

L'Oisiveté est sur-tout fatale au beau sexe. Juvenal le fait sentir exprès dans des vers qui sont fort beaux.

> *Præstabat castas humilis fortuna latinas*
> *Quondam, nec vitiis contingi parva solebant*
> *Tecta : labor, somnique breves, & vellere thusco,*
> *Vexatæ duræque manus.*

Un empereur Chinois, de la famille de Tang, tenoit pour maxime, que s'il y avoit dans ses Etats une femme qui ne s'occupât point, un homme qui ne labourât point, quelqu'un souffroit le froid, ou la faim dans l'empire. Sur ce principe, dit le P. du Halde, il fit détruire une infinité de monasteres de bonzes.

Les Egyptiens, les Lacédémoniens, les Lucaniens avoient des loix contre l'Oisiveté. Là chacun étoit tenu de déclarer au magistrat de quoi il vivoit, & à quoi il s'occupoit, & ceux qui se trouvoient mentir, ou n'avoir aucune profession, étoient châtiés.

Les Athéniens entrerent encore dans de plus grands détails pour prévenir l'Oisiveté. Ne devant pas obliger tous les citoyens à s'occuper de choses semblables, à cause de l'inégalité de leurs biens, ils leur firent embrasser des professions conformes à l'Etat & aux facultés de chacun. Pour cet effet, ils ordonnerent aux plus pauvres de la république de se tourner du côté de l'agriculture & du négoce; car n'ignorant pas que l'Oisiveté est la mere de la pauvreté, & que la pauvreté est la mere des crimes, ils crurent prévenir ces désordres en ôtant la source du mal. Pour les riches; ils leur prescrivirent de s'attacher à l'art de monter à cheval, aux exercices, à la chasse & à la philosophie, étant persuadés que par-là ils porteroient les uns à tâcher d'exceller dans quelqu'une de ces choses, & qu'ils détourneroient les autres d'un grand nombre de déréglemens.

En effet, tout ce que la morale peut dire contre l'Oisiveté sera toujours foible, tant qu'on n'en fera pas une affaire capitale. L'imagination humaine, on ne sauroit trop le répéter, a besoin d'être nourrie; lorsqu'on ne lui présente pas des objets véritables, elle s'en forme d'une fantaisie dirigée par le plaisir, ou l'utilité momentanée. Examinez les scélérats que la justice est obligée de condamner à la mort, ce ne sont pas ordinairement des artisans ou des laboureurs : les travailleurs pensent au travail qui les nourrit; ce sont des gens oisifs que la débauche ou le jeu, enfans de l'Oisiveté, ont portés à tous crimes. C'est à cette premiere Oisiveté que l'on doit attribuer la plupart des troubles, & en partie la chûte de la république de Rome.

Publius Nasica fit construire, sans qu'il en fût besoin, les choses nécessaires à une armée navale pour exercer les Romains : on craignoit déjà l'Oisiveté plus que les ennemis.

Concluons que cette maladie est également funeste aux hommes & aux empires ; & que multiplier dans un Etat les genres d'occupation, c'est s'assurer du bonheur, des richesses & de la tranquillité des sujets.

Des gouvernemens sages ne souffrent point, au sein du travail & de l'industrie, l'Oisiveté politique. J'appelle *Oisiveté politique* celle qui ne rend à la société, ni travail, ni richesses, qui acquiert toujours sans jamais perdre ; qui, respectée du vulgaire avec une stupide admiration, est aux yeux du sage un objet de mépris ; qui, manquant du seul motif qui excite l'activité de l'homme, la nécessité de conserver & d'acquérir les commodités de la vie, laisse toute leur énergie aux passions de l'opinion qui ne sont pas les moins fortes. Des déclamateurs trop austeres ont confondu avec cette espece d'Oisiveté funeste à la société, l'Oisiveté des richesses, fruits de l'industrie. Ce n'est pas à la petite vertu de quelques censeurs des mœurs, mais aux loix à définir l'Oisiveté punissable. Je n'appelle pas *Oisiveté politique* celle qui jouit du fruit des vices ou des vertus de ses ancêtres, qui donne le pain & l'existence à la pauvreté industrieuse en échange des plaisirs actuels qu'elle en reçoit. Celle qui est l'objet de cette guerre sourde de l'industrie & de l'opulence, qui a succédé à la guerre incertaine & sanguinaire de la force contre la force ; celle-là est utile à mesure que la société s'étend, & que l'administration laisse aux hommes plus de liberté.

L'Oisiveté est la source de bien de maladies, car outre qu'elle épaissit les humeurs, & relâche les solides, elle énerve le corps & accélere la vieillesse. C'est elle qui produit dans les voluptueux & les gens mous & efféminés toutes les maladies qui dépendent de l'acrimonie ; comme la goutte, la pierre, le scorbut, la mélancolie, la manie, & enfin le désespoir du temps perdu. L'éducation molle & oisive de la jeunesse, dans notre siecle, nous dispose dès l'âge le plus tendre à toutes les maladies qui proviennent de l'Oisiveté ; telles que la mollesse, la laxité, la foiblesse dans les fibres, l'acrimonie, l'alkalescence des humeurs : les maladies chroniques si communes & si variées de nos jours, & si peu connues des anciens, ne sont dues qu'à cette même éducation, qui de mâle & vigoureuse qu'elle étoit parmi les Romains & les Grecs, est devenue languissante & efféminée parmi nous : aussi voyons-nous peu de gens qui jouissent d'une santé robuste. Le travail est le remede à tous les maux qu'entraîne avec elle l'Oisiveté. Delà vient que le célébre Locke ordonne d'exercer beaucoup la jeunesse, & de l'accoutumer dès l'âge le plus tendre au travail ; cette méthode seroit plus utile, & il arriveroit que les gens de lettres s'adonneroient aux différens exercices du corps, ce qui les rendroit plus sains & plus robustes. L'amour du travail des mains & sa continuité donne aux gens de la campagne cette vigueur qui ne se trouve point dans les villes, & qui résiste à

toutes les maladies dont nous avons parlé. Les médecins devroient donc insister sur la nécessité de changer l'éducation journaliere ; ils contribueroient en cela à la conservation de la santé.

Projet d'arrêt de SPIFAME, *contre les gens oisifs.*

» LE roi cognoissant sa grandeur & amplitude estre telle, qu'il peult recevoir & admettre, & du tout employer à son service, toutes personnes qui s'y veulent offrir, voire mettre en besongne tout homme laborieux, désirant honnestement gaigner sa vie, fuir & éviter Oisiveté, mere de tous maux, zélateur du bien de sa république, & ravi de l'amour des ouvrages qu'il a conçeu, plusieurs voire infinis en son esprit, pour le comble de la perfection de ses villes, aisance & commodité de ses subjects, a ordonné & ordonne que désormais toutes personnes qui seront trouvées oisives en toutes ses villes & villages, bourgs, chasteaux & autres lieux de peuple assemblé, seront admonestés d'eux employer de par eux-mêmes, s'ils ont dequoy, & prendre publicque tesmoignage, de leur honneste labeur & entier employ, autrement seront mis en tutelle, tant en personne qu'en biens, pour estre employés à la vigilance & diligence de leur dict curateur, & mettre leur bien à proffict par labeur continuel, & bon mesnage mesmement pour faire proffícter leurs deniers, si aulcuns ils en ont amassez, pour ne tenir or, n'argent oisif, ne terres ou autre héritage qui peut faire revenu, sans les mettre à leur plus hault proffict & rapport, & ne tenir maisons vuides, vagues, n'inhabitées, n'édifice en ruine, ou péril éminent ; & quant aux pauvres qui n'ont de quoy eulx entretenir, sans se louer & s'employer au service d'aultruy, le roy ordonne que tous hostels-de-ville seront tenus employer hommes & femmes, filles & jeunes gens s'offrans à service, & se trouvans à la place publicque tous les matins pour estre loués, de quelque âge & estat, artifice ou condition qu'ils soient, lesquels demeureront à louer par les bourgeois ou particuliers, manans & habitans desdicts lieux, délaissant le choix d'iceulx ausdits particuliers conducteurs, aussi leur donnant le quart moins pour payement de journée que lesdicts particuliers ne leur bailleront, selon le cours du marché & saison du temps ; & pour avoir, par lesdicts hostels-de-ville, toujours affaire de telle maniere de gents, ordonne ledict seigneur, que lesdicts hostels-de-ville feront lever boticques, & ouvrœrs de toutes sortes d'artifices & manufactures, & prendront la charge de la direction & conduicte de tous bastimens, édifices & ouvrages à faire, dont les bénéficiers & gens d'église, tant réguliers que séculiers, seront tenus & chargés de faire faire par le debvoir de leurs bénéfices & dignités ecclésiastiques pour les en descharger, & les faire vivre en plus grand repos d'esprit & de corps, affin de mieux, plus longuement & plus joyeusement & plus saintement vacquer à leurs fonctions spirituelles, leur baillant & délivrant par lesdicts gens d'église, les deniers que

que à ce faire leur conviendra employer, dont ils auront recepveur, un ou plusieurs alternatifs & comptables en sa chambre des comptes à Paris ; & enjoinct ledict seigneur à ses procureurs-généraux & leurs substituts ès chambres de pollice, chascun en droict soi d'en faire les poursuites & diligence, & en certifier ledict seigneur, & son conseil privé général de trois mois en trois mois, sur peine de suspension de leurs estats pour la premiere faulte, de privation pour la deuxiesme ; & ordonne que tous pauvres vallides, qui seront trouvés oisifs, seront mis prisonniers, & fouettés sur la custode pour la premiere appréhension, veu qu'ils n'auront excuse de n'avoir pu trouver à estre employés, mis en besogne ; & pour la deuxiesme, seront fouettés par les carrefours de ladicte ville, comme véhémentement soubsonnés de larcin ; & pour la troisiesme, bannis du bailliage ou sénéchaussée du lieu où ils auront été oisifs par trois diverses dépréhensions, & là ou ailleurs, par après, ils seront trouvés oisifs, & ne se voulans louer à la place, ou gaignans leur vie par mandicité, ils seront de rechef fustigés & envoyés aux galleres par force. »

OBSERVATIONS.

Ce réglement présente des vues qui conviennent à tous les temps & à tous les pays, pour réprimer l'oisiveté. Il prépare, il assure de l'occupation au pauvre, & ce n'est qu'après cette précaution qu'il va l'interroger : s'il est oisif, il lui indique du travail, & il sévit contre lui, s'il refuse de se mettre à l'ouvrage. On peut lui reprocher d'attendre trop tard, pour enlever le fainéant obstiné de la société dont il est le fléau : en effet, la troisieme peine qu'il lui inflige ne remédie à rien. On sait qu'au contraire, le bannissement conduit plutôt au complément du crime, qu'à la correction des fautes précédentes. La peine des galeres qu'il désigne pour la quatrieme & derniere punition, devroit être substituée au moins à la troisieme. S'il ne faut rien précipiter, lorsqu'il s'agit d'exclure un homme de la société, il ne faut pas aussi trop différer de le faire, les inconvéniens sont également graves dans l'un & dans l'autre cas.

Les curateurs qu'il donne à ceux qui ne mettent pas leur bien à profit, forment une censure de la plus grande utilité, & aussi désirable de notre temps que du sien. Il sembleroit que Spifame ait servi de modele à tous les législateurs modernes, qui ont résolu de venir efficacement au secours de la pauvreté, & il étoit en effet impossible de donner des loix sages sur cet objet, sans se rencontrer avec lui : ce qui se passe aujourd'hui fait le plus grand éloge de sa sagacité. On peut voir ce que nous avons rapporté, sur les soins que l'on prend des pauvres en Suede, en Prusse, *&c.*

O L

OLIGARCHIE, f. f.

C'EST ainsi qu'on nomme la puissance usurpée d'un petit nombre de citoyens qui se sont emparés du pouvoir, qui, suivant la constitution d'un Etat, devoit résider soit dans le peuple, soit dans un conseil ou sénat. Il est bien difficile qu'un peuple soit bien gouverné, lorsque son sort est entre les mains d'un petit nombre d'hommes, dont les intérêts different, & dont la puissance est fondée sur l'usurpation. Chez les Romains le gouvernement a plusieurs fois dégénéré en Oligarchie; il étoit tel sous les décemvirs, lorsqu'ils parvinrent à se rendre les seuls maîtres de la république. Cet odieux gouvernement se fit encore sentir d'une façon plus cruelle aux Romains sous les triumvirs, qui après avoir tyrannisé leurs concitoyens, avoir abattu leur courage & éteint leur amour pour la liberté, préparerent la voie au gouvernement despotique & arbitraire des empereurs.

OLIVA, *Fameux monastere de Prusse, à deux lieues de Dantzig, célèbre par la paix qui y fut signée en 1660, entre les puissances du Nord.*

PAIX D'OLIVA,

Entre les puissances du Nord, en 1660.

CHARLES-GUSTAVE, prince palatin du Rhin, devenu roi de Suede par l'abdication de la reine Christine, étoit entré en Pologne l'an 1655. C'étoit la reprise d'une guerre commencée par Charles IX, contre Sigismond son neveu, roi de Pologne, à qui il avoit enlevé la couronne de Suede, du consentement des Etats. Gustave-Adolphe, fils de Charles IX, que de plus grandes espérances appelloient en Allemagne, avoit entendu à une treve qui lui laissoit en dépôt plusieurs places de la Prusse royale, avec la Livonie, ses conquêtes. Charles X, dont la gloire de Gustave excitoit l'émulation, & qui souhaitoit se faire connoître aux Suédois par les talens qu'ils prisoient le plus, refusa de prolonger la treve. Il avoit donné retraite dans sa cour au vice-chancelier de Pologne Radzieuski, mécontent de Casimir son roi. Les intelligences de ce grand officier devoient favoriser les armes Suédoises; & Charles ne s'en promettoit pas moins que la conquête de ce vaste royaume.

Les commencemens furent très-favorables au conquérant. La noblesse Polonoise se joignit à lui, pour obtenir satisfaction de son roi, qui avoit lésé ses privileges. Il parcourut toute la Pologne en vainqueur; & Casimir poussé jusque sur la frontiere, fut obligé de se retirer en Hongrie. Mais les succès de Charles donnerent de la jalousie au roi de Danemarc & au czar. Celui-ci ayant tout-à-coup fait sa paix avec Casimir, se jeta sur la Livonie occupée par les Suédois. Le roi de Danemarc s'étant saisi de la meilleure partie du Holstein, attaqua les Etats de la Suede en Allemagne. Charles fut obligé de quitter la Pologne. Il marcha contre le roi de Danemarc, qu'il battit en détail; il mit le siege devant Copenhague; & il auroit pris cette capitale, si la flotte Hollandoise ne se fût présentée à propos pour la secourir. La levée du siege fut suivie d'un autre échec dans l'isle de Rugen, auquel Charles ne survécut que peu de mois. Sa mort facilita la paix, qui se négocioit à Oliva, près de Dantzick, sous la médiation de la France.

Le traité n'a que deux articles, qui intéressent le reste de l'Europe. La Suede s'étant fait confirmer la possession des Etats que la paix de Westphalie lui avoit donnés en Allemagne, abandonna la Pologne, & rendit au Danemarc ce qu'elle lui avoit pris. Mais la Livonie lui fut entiérement cédée. Le second article confirma le traité de Viélun de 1658, où la Pologne avoit quitté la maison de Brandebourg du vasselage pour la Prusse ducale. La France & la Hollande prirent la garantie du traité.

OLIZAROVIUS, *Auteur Politique.*

AARON-ALEXANDRE OLIZAROVIUS, professeur de droit en l'université de Wilna, est l'auteur d'un livre qui a pour titre : *de politicâ hominum societate libri tres.* Dantisci, sumptibus Georgii Forsteri 1651, in-4°. Après une dédicace assez longue à Casimir-Léon Sapieha, vice-chancelier du grand duché de Lithuanie, un avertissement au lecteur, & une préface, l'auteur résout quelques questions préliminaires sur la fin de l'homme considéré comme solitaire, du moine considéré d'abord théologiquement & ensuite politiquement ou philosophiquement, & de l'homme en tant que membre d'une famille, & en tant que membre d'une société politique. Tous ces préliminaires remplis, l'auteur divise son ouvrage en trois livres : le premier, de la maison : le second, de la ville : le troisieme, de l'Etat. Ces trois livres ensemble ne contiennent que 330 pages, & de-là il est aisé de juger que la matiere est traitée fort superficiellement.

Le premier livre même qui devoit être le plus court, fait lui seul plus de la moitié de l'ouvrage; l'auteur y traite du gouvernement domestique d'une famille, de la liberté, de la servitude, & de tout ce qui a rapport

à l'union conjugale. A cet égard, l'auteur eſt, ce ſemble, entré dans un bien plus grand détail que le titre de ſon livre ne demandoit.

Dans le ſecond livre où il traite de quelques points qui regardent les villes, il parle principalement de la nobleſſe, dont il examine les avantages.

Il diſcute amplement dans le troiſieme les diverſes formes de gouvernement, leurs avantages & leurs déſavantages. Tenons compte à l'auteur de ce qu'en donnant la préférence au gouvernement monarchique ſur tous les gouvernemens, il l'a auſſi donnée aux monarchies ſucceſſives ſur les électives, lui qui étoit dans Wilna, capitale du grand duché de Lithuanie, & qui exerçoit un emploi public dans un pays où la couronne eſt élective. Il eſt beau de ſavoir ainſi s'élever au-deſſus du préjugé national.

Notre Olizarovius eſt un écrivain d'aſſez bon ſens; mais on trouve dans pluſieurs endroits de ſon ouvrage des propoſitions qui font un étrange contraſte avec les autres. Dans le troiſieme livre, l'auteur diſcutant la queſtion du tyrannicide, penſe que les peuples qu'un prince tyranniſe, peuvent réclamer l'autorité de l'empereur des Romains ou celle du pape, & que celui-ci ne peut mieux employer la puiſſance qu'il a ſur tout le monde, qu'à protéger des ſujets opprimés. Il ſuppoſe comme conſtant que le pape Zacharie fit deſcendre Childéric du trône des François, & y fit monter Pepin, & il ſoumet à la cenſure Romaine un ouvrage qui traite uniquement du gouvernement politique, ſans aucun mélange des affaires de la religion. C'eſt par ces mots qu'il finit ſon livre : *omnia ſubſint cenſuræ ſacræ romanæ eccleſiæ.*



O P

OPINION.

Du poids de l'Opinion en matiere politique.

Ce sont les hommes qui font les affaires, & ils y portent nécessairement leurs défauts, leurs préjugés, leurs préventions, leurs passions, parce qu'on vit toujours, & immédiatement avec soi, & que c'est toujours de soi que l'on part pour se déterminer sur ce que l'on a à faire. On croit une chose raisonnable ou possible; on compte qu'elle doit paroître telle aux autres. On prend pour persuader les autres, les mêmes voies & les mêmes moyens qu'on sent qui réussiroient auprès de soi. Tels sont les hommes en général.

Ce sont eux avec tout ce qu'ils ont de bon ou de mauvais qui décident du sort des Etats, par l'espece des résolutions qu'ils prennent, par la maniere dont ils les exécutent, & par le choix des circonstances & du temps de l'exécution.

Les souverains, s'ils ne sont pas des monstres, désirent en général le bien, & veulent mériter d'être loués. Ils n'ont nulle raison de vouloir autre chose. Leur considération personnelle, l'intérêt de leur gloire actuelle, la douceur même & le repos de leur vie, qui consiste à savoir exactement tout ce qui se passe, & à être sûrs que toutes choses sont en bon état, le soin & l'honneur de leur mémoire ne leur permettent pas d'avoir d'autres sentimens; & il n'en est certainement aucun (car heureusement la nature ne produit plus de Nérons ni de Domitiens) qui ne dise oui de tout son cœur, quand on lui demandera s'il veut rendre ses peuples heureux, & sa mémoire chere aux siecles futurs. Ils savent qu'ils naissent pour ne jamais mourir dans le souvenir de la postérité, & que dès qu'ils ont commencé à être, ils ne peuvent jamais cesser d'exister en bien ou en mal dans les annales publiques consacrées à l'immortalité.

A partir de leur mouvement & de leur sentiment intérieurs pour établir un jugement équitable, la balance d'Opinion seroit donc égale en faveur de tous : tous auroient sujet de s'estimer & de se considérer réciproquement à peu près dans une parfaite égalité de rapports, parce que le mérite de l'amour du bien est égal dans un petit comme dans un grand objet. Il ne resteroit donc plus de différence entre eux que celle qui peut résulter de la mesure des talens, parce qu'avec des intentions pareilles, on peut n'avoir pas les mêmes lumieres : mais quand le cœur est droit, l'esprit s'égare moins dangereusement, ou se réforme bien plus promptement.

Malheureusement il n'y a point de princes qui ne soient obligés de *re*-mettre à des mains subalternes les soins de détail de leur gloire ou du bonheur de leurs sujets, parce qu'un homme seul & sans secours ne peut pas suffire à tant d'objets.

Voilà ce qui varie les nuances, & ce qui produit nécessairement les différens degrés d'Opinion que l'on a des différens gouvernemens, & dont la gradation dépend de l'habileté & de la pureté des mains subalternes.

Les princes en général, naissent avec les caracteres & le type, pour ainsi dire, du grand, ou du moins l'éducation acheve de les leur donner & de les leur imprimer. Malgré cela, par la nécessité des détails, il faut nécessairement qu'ils paroissent, sur-tout aux yeux de la postérité, à peu près ce qu'ont été leurs ministres. Ils sont à la vérité, jugés ordinairement avec plus de discernement par leurs contemporains, qui savent ne pas confondre le prince & le ministre; mais la proportion n'est point égale, parce que le prince vit bien plus long-temps dans l'histoire, qu'il n'existe avec les mêmes hommes selon le cours numéraire des années données à l'homme. Aussi est-ce beaucoup plus l'Opinion à venir que l'Opinion momentanée, qui est la boussole des princes jaloux d'une gloire solide. Ils admirent ou blâment eux-mêmes tous les jours des princes séparés d'eux par un long intervalle de siecles. Ils subiront un jour le même examen, & dans de pareilles distances.

Les résolutions politiques en chaque Etat, sont précédées d'une espece de calcul sur l'opposition ou le concours de ce qui l'environne, & il faut même que cela soit ainsi, pour n'être pas exposé à tomber en mécompte; car aucune force particuliere ne se peut calculer & définir que par les degrés de proportion & de comparaison.

Un gouvernement modéré, & pourtant fort dans ses principes, se fait craindre, mais de ce genre de crainte qui n'exclut ni l'amitié ni la confiance, qui même établit l'une & l'autre solidement.

Un gouvernement foible, même dans un Etat dont la constitution est forte par elle-même, met l'opinion contre lui, en manquant de se la procurer telle qu'elle semble lui appartenir de droit.

Un gouvernement entreprenant & ambitieux se fait redouter en rapport avec le degré de son pouvoir & de ses forces : mais comme il ne peut naître delà que des rapports forcés d'Opinion, ils ne peuvent être solides, ni durables, ni heureux, & le genre de crainte qui en est la suite, devient un germe de division presqu'éternelle.

Un Etat appauvri & épuisé perd sa considération. Un Etat riche avec des ressources bien ménagées, dicte des loix, s'il le veut, & n'en reçoit jamais : mais c'est pour lui qu'est faite cette maxime d'un des plus grands poëtes dramatiques : *Qui veut tout pouvoir, ne doit pas tout oser.* Maxime précieuse qui, si elle étoit scrupuleusement observée, feroit le bonheur de toutes les sociétés publiques entr'elles.

Un Etat, tranquille intérieurement par la balance exactement tenue entre tous les corps publics qui le composent, inspire la circonspection aux uns & la confiance aux autres.

Tout Etat qui a la balance de l'Opinion en sa faveur, est toujours, même avec quelque infériorité de forces réelles, le plus fort dans l'ordre des rapports politiques, non pas peut-être pour entreprendre, car alors il faut que le calcul des forces soit mathématique, mais pour n'être pas exposé à être attaqué; deux points très-différens de combinaison, & que cependant on confond fort souvent.

Le poids de l'Opinion & de la réputation des Etats est tel, que les choses qui la peuvent le moins du monde blesser ou compromettre, font partie des intérêts les plus essentiels, & suffisent pour autoriser les plus fortes résolutions. Il est entre Etats, des offenses ou des procédés qui ne leur ôtent pas un pouce de terre, & pour la réparation desquelles cependant on ne ménage les hommes ni l'argent. C'est une tache qui, si elle n'étoit entiérement effacée, laisseroit des impressions de mépris capables d'influer sur les intérêts même de la conservation, parce qu'on attaque aisément qui l'on a pu offenser impunément. Rien n'a fondé plus solidement la grandeur de Rome & ne l'a portée à un plus haut degré, que son attention à venger les insultes. Elle a entrepris autant de guerres pour de pareils sujets, que pour aucun autre motif ou intérêt essentiel. Combien la gloire du sénat & du peuple Romain, & l'honneur des aigles romaines, n'ont-ils pas formé ou occupé de héros dont les noms vivent encore parmi nous?

Il est, relativement aux avantages de l'Opinion, une premiere maxime politique nécessaire en chaque Etat; c'est celle de pouvoir être utile à ses amis, & redoutable à ses ennemis naturels, si tant est qu'il y ait de ceux-ci, ou du moins, à ceux qui en jouent le personnage momentané. Delà la nécessité d'une bonne administration intérieure, comme le seul moyen de préparer des ressources actives. Le bon gouvernement est la prospérité de tout Etat.

Ainsi, qu'un Etat commerçant par sa situation rende son commerce florissant; qu'un Etat constitué militaire entretienne par l'instruction & la discipline l'esprit militaire de la nation; qu'une puissance maritime tienne sa marine sur le plus haut pied : chacune aura saisi le vrai moyen d'avoir en sa faveur la balance de l'Opinion, ou du moins, d'être admis à son partage; car tous les pays du monde ont leurs avantages, & même des avantages forcés.

Qu'en suivant le même esprit, un prince ait des ministres qui n'aient point d'autre intérêt que l'intérêt national, qui ne comptent pour rien leur considération personnelle & la valeur d'un nom qui ne doit tirer de lustre que de la gloire du maître dont ils auront été les coopérateurs, la balance penchera toujours en faveur de cet Etat; les uns le craindront, les autres le respecteront & le rechercheront. Par l'effet de l'Opinion, un pareil Etat

devra être l'arbitre de tous les autres. Combien de fois les Romains, tant qu'ils ont été bien gouvernés, n'ont-ils pas été appellés à cette glorieuse fonction, qu'ils perdirent à mesure que, dans les vices de leur administration, on apperçut les principes de leur décadence.

Que le prince, par des faveurs & des distinctions distribuées avec discernement, excite l'émulation, qu'il récompense l'amour de la patrie; qu'il paye les efforts que fait faire ce sentiment si précieux, si noble, & pourtant si rare aujourd'hui, il élevera une pépiniere de grands hommes, dont le nom seul & la réputation lui assureront la balance de l'Opinion. On a vu des Etats attaqués pour cela seul qu'on ne leur connoissoit pas d'instrumens distingués pour leur défense. L'Allemagne auroit été plus timide, si elle n'avoit pas eu un Montecuculli à opposer à un Turenne. Charles V auroit été moins entreprenant, s'il n'avoit pas eu plus d'illustres capitaines que le siecle de François premier n'en avoit donné à la France. Quel succès n'auroit pas pu avoir la politique de l'Europe contre la France, si Louis XIII n'eut pas conservé la balance de l'Opinion par la constance de sa confiance dans Richelieu, qu'au fond il n'aimoit point, mais en qui il connoissoit ces talens qui ont préparé l'Europe aux grandes choses, qui, sous le regne de Louis XIV commencerent à procurer à la France la supériorité totale de l'Opinion.

Elle ne s'acquiert, cette supériorité d'Opinion, qu'autant que les plans politiques en chaque Etat sont homogenes aux intérêts qui résultent de la religion, du caractere national, des différences de situation, de la constitution intérieure, de l'état des forces, des produits & des besoins, ou de ceux de ces intérêts qui sont le plus essentiels en chacun; car tous ne le sont pas également en tous les Etats, ni n'y sont pas à la fois l'objet des ressorts principaux, mais aucun ne doit être ni négligé ni sacrifié.

Tout ce qui s'écarte de cette espece d'homogénéité, ne produit jamais que des systêmes forcés, & conduit à des fautes essentielles que souvent un siecle de travail ne répare pas, & dès-lors se perd la balance de l'Opinion.

Les ennemis naturels en prennent avantage; les amis naturels en deviennent plus circonspects & plus défians, & l'on cherche bien loin quelquefois, pourquoi l'on est sans amis & sans alliés, au-lieu qu'en revenant sur soi-même & sur ses propres fautes, on en trouveroit chez soi les causes indubitables & nécessaires, & que par un retour sur soi-même l'on se mettroit à portée de remédier assez tôt aux égaremens politiques, pour ne les pas laisser venir au point d'être sans remede.

Malheureusement plus les projets qui s'écartent du vrai & du sensé sont vastes, (& ce sont ceux de cette espece qui sont le plus sujets à erreur) plus on est enivré de son propre ouvrage, & plus par conséquent on répugne à laisser lever de dessus ses yeux le bandeau du prestige. Pourquoi ceux qui sont à la tête des affaires publiques ne se connoîtroient-ils pas assez

assez bien pour se choisir des seconds ou des aides utiles? A un chef entreprenant, il faudra un conseil modéré & réfléchi; à un chef sensé, & qui souvent sera trop méthodique, il faudra dans les seconds des lumieres étendues, des idées grandes. Ce n'est pas sans raison que sur le même char qui portoit le consul triomphant, les Romains plaçoient un admoniteur, pour ainsi dire, des vicissitudes ou des foiblesses humaines; peut-être tous n'en avoient-ils pas également besoin, mais il est des vérités essentielles qu'on ne peut trop répéter aux hommes.

Les grands orages, en matiere politique, ne se forment pas à propos de rien. Communément ils ont des causes graves, souvent préparées de loin, particuliérement dans les Etats constitués fortement, & dont l'ébranlement n'est & ne peut jamais être l'ouvrage d'un moment. Plusieurs siecles s'écoulerent entre l'époque des principes certains de la chûte de la république Romaine & sa décadence réelle. Le même homme qui nous sert ici de modele, a bien developpé cette vérité dans ce qu'il a écrit sur les Romains.

Ces causes sont presque toujours les événemens mal entendus, mal conçus ou mal appliqués à l'intérêt particulier de chaque Etat : car il n'en est pas deux où le même événement doive faire les mêmes sensations, & par conséquent où il puisse produire des effets parfaitement pareils, & des mouvemens égaux.

Delà la nécessité pour l'homme public d'embrasser un nombre presqu'innombrable de rapports & de combinaisons, dans l'obscure variété desquelles il lui est aisé de se méprendre, s'il n'a pas dans l'esprit des principes certains & invariables qui lui tiennent lieu du fil de Dédale dans le labyrinthe.

Or il suffit de se tromper sur un seul de ces points de combinaison, pour porter & faire porter tous les autres Etats à faux; & la matiere politique est peut-être la seule, sur laquelle il soit vrai de dire que les erreurs particulieres sont nécessairement des erreurs générales. En effet, un Etat n'entre point dans de fausses routes, sans y entraîner les autres, soit par ses conseils ou ses suggestions, soit parce que les autres Etats trompés par les apparences, & prenant des systêmes momentanés pour des systêmes permanens, se portent d'eux-mêmes à des engagemens & à des mesures précipitées qui renversent tout équilibre, & qui souvent ôtent pour long-temps les moyens, pour ainsi dire, de se replacer sur son pivot.

C'est ainsi que l'on enfante des désirs chimériques; que l'on forme des demandes qui ne peuvent être accordées; que l'on tente de suggérer des craintes ou des espérances qui ne sont pas propres à faire sensation; que l'on forme enfin des entreprises sans objets proportionnés. Il faut se bien persuader que chaque pays a ses calculateurs & son arithmétique particuliere. En avoit-on bien suivi de toutes parts les regles dans la fameuse ligue où Louis XII entraîna tant d'acteurs? Il n'en falloit pas tant pour

réussir, si le principe en avoit été bien calculé. Et dans des temps plus rapprochés de nous, la médaille (*a*) ingénieuse *quartâ deficiente rotâ*, ne pourroit-elle pas être une leçon de politique, applicable à ce qui fait la matiere de cet article.

Travailler dans l'intérieur pour assurer le triomphe de l'Opinion, c'est donc entrer dans le véritable esprit des maximes politiques; c'est se préparer les moyens d'opérer le grand, & d'assurer à un Etat toute la considération dont il peut être susceptible. *Esprit des maximes politiques*, par PECQUET.

(*a*) Médaille frappée en Hollande à l'occasion de la quadruple alliance de 1718.

OPULENCE, s. f. *Etat d'abondance que procurent les grands biens.*

L'OPULENCE est souvent suivie de la mollesse : celle-ci énerve, enivre ou distrait l'esprit de maniere à le rendre incapable de toute application.

L'homme qui nage dans l'Opulence, rarement cherche la vérité; il prend la flatterie pour elle, & s'en trouve mieux. Que lui importe de mériter l'estime, puisqu'il acquiert de la considération? Pourquoi raisonne-t-il sur le bonheur, dès qu'il peut acheter du plaisir? Les sciences sont pour lui ce qu'est sa livrée; il paye des gens qui la portent.

Quand est-ce que les hommes reviendront de leurs erreurs? Quand est-ce qu'ils arracheront le bandeau qui couvre leurs yeux & qui les empêche de voir le mérite, ou du moins d'en faire cas? Que nous sommes aveuglés! Tous nos livres parlent du mépris que nous devons avoir pour des gens qui n'ont que de l'or, & qui sont aussi matériels que ce métal; tous nos discours roulent sur la considération que nous devons aux talens, aux hommes utiles à la société, aux gens vertueux; & nous ne cessons de prodiguer nos hommages à l'argile, & nous les refusons à ce qui mérite toute notre reconnoissance, & qui est seul digne de notre admiration.

Rien ne me fait plus de plaisir que de voir l'héritier d'un millionnaire dépenser en peu d'années les biens immenses que son pere avare & dur avoit amassés, car si le fils étoit avare comme le pere, à la troisieme génération le descendant posséderoit dix fois la fortune de son bisaïeul, & vingt hommes de cette espece engloberoient les richesses d'un pays. L'origine de tous les maux politiques doit s'attribuer à ces fortunes immenses, accumulées sur quelques têtes. Cette funeste inégalité fait naître d'un côté les attentats de l'Opulence, & de l'autre les crimes obscurs de l'indigence. Elle enfante une guerre intestine qui a beaucoup de ressemblance avec la

guerre civile; elle inſpire aux uns une haine d'autant plus active qu'elle eſt cachée, & aux autres un orgueil intolérable qui devient cruel. Tout Etat qui favoriſera par ſes loix cette injuſte diſproportion, n'a qu'à étendre ſon code pénal. Dès qu'il y aura de vaſtes palais, il faudra bâtir des priſons. Tout Etat, au contraire, attentif à diviſer les héritages, à hacher les propriétés, à faire deſcendre le ſuc nourricier dans toutes les branches du royaume, aura moins de délits à punir. La loi Romaine qui défendoit à tout Romain de poſſéder au-delà de cinq cents arpens de terre, étoit une loi très-ſage. Une loi qui, parmi nous examineroit, à la mort, la vie d'un très-riche propriétaire, par quels moyens il a amaſſé ſa fortune, & qui rendroit aux pauvres de l'Etat, ce qui paroîtroit avoir excédé les gains légitimes, ſembleroit chimérique, mais n'en ſeroit pas moins excellente.



O R

O R, f. m.

Des effets de l'abondance de l'Or & de l'Argent.

L'IMMENSITÉ des tréfors que l'Efpagne & le Portugal répandent depuis long-temps dans le commerce de l'Europe, l'accroiffement que ces tréfors recevront fans doute encore des découvertes de nouvelles mines, foit en Afrique, foit en Amérique, foit aux terres auftrales qui ne refteront peut-être pas encore long-temps inconnues, exigent que nous examinions ici les effets de l'abondance & de la rareté de l'Or & de l'argent, leur influence fur les prix des denrées & des marchandifes, fur les arts, fur l'induftrie & fur le commerce.

Parmi les caufes phyfiques, morales & politiques, qui font varier fans ceffe le prix de tout ce qui entre dans le commerce, nous confidérons l'abondance & la difette relatives de l'Or & de l'argent, comme une des caufes qui contribuent le plus à cette variation, & comme l'une des plus intéreffantes. Nous ne faurions adopter fur cette matiere, le fentiment de ce citoyen éclairé qui a fi bien mérité de fa patrie, en publiant fon *Effai fur la police générale des grains.* Il prétend, à l'occafion des prix des grains, que l'Or & l'argent n'ont point de part aux révolutions auxquelles eft fujette la valeur de tout ce qui entre dans le commerce.

Nos paffions, nos befoins, la guerre, la paix, les découvertes, l'ambition, les progrès de l'induftrie d'une ou de plufieurs nations, le fyftême nouveau d'un gouvernement, des traités de commerce, de nouvelles loix, l'abondance ou la difette des récoltes, font en général les caufes phyfiques, morales & politiques qui caufent des révolutions dans les valeurs, tantôt dans un pays, tantôt dans l'autre, & tantôt dans plufieurs à la fois. Ces caufes font l'objet de l'attention du négociant & d'un bon gouvernement : ils s'occupent également à les connoître, à les bien développer, l'un pour fa fortune particuliere, & l'autre pour celle de l'Etat. L'un & l'autre tendent auffi à fe procurer l'abondance de l'Or & de l'argent ; & leur expérience leur a appris auffi bien que le raifonnement, que l'abondance ou la rareté de l'Or & de l'argent font du nombre des caufes, qui font varier tout ce qui entre dans le commerce ; que le prix de tout ce qui fe trouve au marché, ne dépend pas feulement de l'abondance qu'on y a portée, mais qu'il dépend encore de l'abondance de l'argent qui s'y préfente. C'eft le concours des matieres à échanger au marché, qui eft la regle variable, mais inconteftable des prix. La balance de la valeur penche toujours né-

ceſſairement du côté de la matiere dont la quantité ſe trouve au marché dans la moindre proportion. Le commerce ne connoît point de marché qui ne ſoit ſoumis à l'empire de cette loi.

S'il n'eſt pas vrai en général que la plus grande, ou la moindre quantité d'Or & d'argent dans un Etat, y regle la valeur de toutes les productions; il n'eſt pas plus exact de dire que l'Or & l'argent ne ſont point les arbitres des prix; qu'ils n'en ſont que les moyens, les repréſentations; & que la fixation des valeurs dépend de l'abondance ou de la rareté des biens, des denrées, des marchandiſes, qui ſont à vendre dans l'inſtant des achats, & de la quantité de terre & de travail employés à leur formation.

Ces deux propoſitions qui ſemblent ſe contredire, ſont vraies l'une & l'autre à beaucoup d'égards; mais elles ne le ſont point en général: & le négociant & le miniſtre qui dirigeroient leurs opérations ſur le principe de l'auteur de l'*Eſſai ſur la police générale des grains*, comme ſur une regle ſûre, ſe tromperoient ſouvent.

Voici comment raiſonne cet auteur. Les métaux toujours ſubordonnés aux circonſtances, ſe prêtent, pour ainſi dire, à l'inſtabilité des appréciations de toutes choſes en plus grande ou en moindre quantité, à proportion de la néceſſité ou de la volonté. Il faut quatre fois plus d'argent dans un temps de diſette, pour acquérir un muid de blé; il en faut beaucoup moins après une bonne récolte, ſans qu'il ſoit arrivé aucun changement dans la quantité ni la qualité des eſpeces. Il en eſt de même de toutes les choſes qui roulent dans le commerce de l'univers. Leur rareté ou leur abondance, le beſoin ou la fantaiſie, les différentes ſortes d'occupations des particuliers, décident de la quantité d'Or & d'argent qu'il faut donner pour les acquérir. L'eau ſeroit très-chere, ſi elle étoit fort rare, les diamans ſeroient peu priſés, s'ils étoient auſſi communs que le ſable.

Il en eſt de même des productions de l'art. La ſubſtance de la terre qui les fournit, ſe métamorphoſe au gré de l'habitant, en grains, en bois, en plantes, en pâtures. Les différentes matieres prennent auſſi différentes formes ſous la main induſtrieuſe, qui les plie au goût du temps. Ainſi toutes ces choſes valent plus ou moins ſuivant leurs qualités produites ou fabriquées, & relativement à leur uſage actuel.

Ces différentes cauſes de la variété des prix ſont inconteſtables; mais elles ne produiſent pas toujours leurs effets, comme l'a cru l'auteur de *l'Eſſai ſur la police générale des grains*, & comme l'ont penſé avant lui, les politiques Anglois. Ces cauſes ne ſont pas excluſives de l'influence de l'Or & de l'argent, ſur-tout à l'égard des matieres qui ne ſont pas, comme les grains, de premiere néceſſité. Il eſt inconteſtable que la diſette de l'argent le fait rechercher avec plus d'avidité: moins il y en a, plus on s'empreſſe de porter des denrées & des marchandiſes au marché. Les beſoins reſpectifs des propriétaires des denrées & des marchandiſes, qu'ils ne peuvent ſatisfaire qu'avec de l'argent, établiſſent l'abondance des denrées,

& des marchandises au marché, pendant que la disette de l'argent réduit la volonté en simple désir, restreint le besoin, fait régner l'économie, resserre le luxe, ou le supprime tout-à-fait. L'argent rare devient cher; toutes les valeurs s'avilissent alors par le défaut de consommation & par l'absence des acheteurs.

Il faut considérer l'abondance de l'Or & de l'argent sous deux points de vue : savoir, l'abondance de ces métaux qui n'a cessé de s'accroître en général en Europe depuis la découverte des côtes occidentales & orientales de l'Afrique, & des mines des Indes occidentales; & leur abondance relative dans un Etat quelconque.

On a vu hausser les valeurs depuis qu'une plus grande quantité d'Or & d'argent s'est répandue en Europe. Il est vrai que les prix ne sont point montés en proportion de l'augmentation de la masse des métaux. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il s'est établi une espece de niveau entre le prix des denrées & des marchandises, & la quantité d'Or & d'argent qui circule en Europe.

Le taux des denrées & des marchandises, feroit monté bien plus haut qu'il n'est actuellement, si nos besoins ne s'étoient pas multipliés en même temps que nos richesses; si nous n'avions pas une plus grande quantité de choses à acheter qu'autrefois. Avant que les Indes occidentales répandissent leurs trésors en Europe, nous ignorions l'usage du thé, du chocolat, du caffé, du tabac & presqu'entiérement celui du sucre; les productions des arts & de l'industrie étoient bien moins étendues, en bien moindre quantité; les Indes orientales qui absorbent depuis long-temps tous les ans une partie considérable de notre numéraire, nous étoient à peine connues. Les manufactures, les meubles, les bijoux, le luxe en un mot, employoient beaucoup moins de ces métaux. L'Or & l'argent, comme signes, ont aujourd'hui plus d'emploi, plus de fonctions à faire, plus de choses à représenter. D'où il suit que l'abondance de ces métaux a fait moins de sensation, parce que la quantité des valeurs, des besoins, des emplois, s'est accrue dans une sorte de proportion. Il est donc vrai qu'il s'est établi un niveau entre les valeurs multipliées & l'abondance des signes augmentée, & que les valeurs ont augmenté de prix en proportion de l'abondance d'Or & d'argent; c'est-à-dire que les métaux ont beaucoup moins signifié, & qu'il en a fallu une plus grande quantité pour représenter les valeurs en Europe.

Mais ce qui est incontestable en général, & saute aux yeux de quiconque parcourt avec attention les progrès & l'état actuel des arts, du luxe, de l'industrie & du commerce, peut-il être faux à l'égard de quelque production particuliere?

C'est, dit-on, la quantité de terre & de travail appliqués à chaque production; c'est la quantité de denrées & la facilité de se les procurer, qui déterminent la quantité d'argent qu'elles doivent occuper : & cette quan-

tité de terre, de travail, de denrées & de productions, dépend toujours des circonstances particulieres où se trouve chaque peuple, de sa façon de vivre, & de la maniere dont ses occupations sont variées par les loix, par les subsides & la forme du gouvernement. La quantité d'argent n'augmente pas le prix des alimens, parce qu'on n'en demande pas plus qu'on en a besoin. Pourquoi chercher dans les monnoies la raison du prix des alimens, quand nous en trouvons des causes plus évidentes dans les productions, dans les consommations & dans les taxes dont elles peuvent être chargées ; ce n'est point la présence de l'argent qui les augmente ; c'est l'abondance ou la rareté des productions, qui fixe leur valeur. Les choses de luxe ont le même sort : plus il y en a d'une même sorte, plus les fantaisies se satisfont à moins de frais ; & les denrées n'augmenteroient point, quand tout le monde cesseroit de rechercher l'ornement & la délicatesse : elles ne diminueroient point, quand nous employerions vingt fois plus d'argent aux choses frivoles. On voudroit nous persuader encore que si les denrées ont renchéri en Europe, depuis que l'Amérique y a jeté une grande quantité de métaux, c'est parce que les richesses en changeant les mœurs, ont engourdi quantité de bras, & qu'il y a moins de mains employées aux travaux les plus communs & les plus nécessaires ; ce qui fait une diminution de travail dans les occupations les plus utiles.

Tel est le préjugé assez général. L'argent a sans doute moins d'influence sur les prix des denrées, des alimens, sur-tout sur les prix des grains, que sur le prix des marchandises de luxe. Mais de ce que les prix des grains dépendent infiniment de la disette ou de l'abondance, il ne s'ensuit pas delà que l'abondance de l'Or & de l'argent n'y influe point. Dans le quinzieme siecle & dans les temps qui ont précédé les importations des métaux des Indes occidentales, on voit le prix commun du blé en France de 3 à 4 livres le setier, monnoie actuelle, dans les années de paix & de tranquillité intérieure. Le prix commun dans les seizieme, dix-septieme & dix-huitieme siecle, est successivement monté & se soutient toujours de 18 à 20 livres lorsqu'il ne survient ni guerre, ni mauvaise année. Ces différens prix correspondent à ceux du reste de l'Europe. Il y a donc eu certainement une révolution dans le prix des grains, & cette révolution ne peut être que l'effet de l'abondance de l'Or & de l'argent que l'Amérique a répandue en Europe. L'argent devenu plus abondant, a moins signifié. Par la même raison qu'il en a fallu une plus grande quantité pour représenter les denrées de luxe, celles de seconde & de troisieme nécessité, il en a fallu aussi une quantité proportionnée pour représenter celles de premiere nécessité. Les denrées comestibles, les alimens ont augmenté de prix à mesure que l'argent est devenu plus abondant, en proportion de toutes les autres choses nécessaires à la vie, aux commodités, à l'agrément, & à l'entretien du luxe : & si cette augmentation de toutes les valeurs ne se trouve pas en général dans une proportion exacte avec

la quantité d'argent répandue en Europe, ce n'est, comme on l'a déjà observé, que parce que le luxe a multiplié l'emploi de l'argent.

Le travail qu'exigent les productions de la nature pour la culture & pour être converties à différens usages, influe sans doute beaucoup sur les prix, ainsi que la rareté de chaque sorte de productions & leur utilité. Le blé est une production chere, parce qu'on ne peut s'en passer; mais elle est moins chere que le vin, la soie, le lin & la laine, parce qu'elle est plus abondante. Une production qui n'appartient qu'à un seul pays, dont on ne peut se passer, telle que le safran, la barille qui ne croît qu'en Espagne & dans un seul canton de l'Espagne, la cannelle qui ne croît que dans l'isle de Ceylan, *&c.* se soutient toujours nécessairement chere. Ce n'est point le plus ou le moins d'étendue de terrain que ces denrées occupent, qui décident de leur valeur, mais leur abondance & leur utilité; car on peut observer que les plus cheres, sont celles qui en exigent le moins. Le prix que le travail ajoute à la laine, à la soie & sur-tout au lin, est immense; & il n'est personne qui n'ait l'expérience, que ce prix diminue de 50 ou de 60 pour cent par la rareté de l'argent, sur-tout celui des marchandises dont le travail est le plus beau & le plus recherché, telles que les dentelles.

Le faste des anciens rois de Perse, les trésors de Crésus, roi de Lydie, ceux des rois d'Agrigente & de Syracuse, la somptuosité des édifices chez les Athéniens, l'excellence de leurs architectes, de leurs sculpteurs, de leurs peintres, de leurs spectacles, *&c.* le luxe des Romains prouvent, dit-on, qu'il y avoit chez ces différentes nations une grande abondance d'Or & d'argent. Cependant la vie & les choses communes n'étoient pas cheres. Il n'y avoit que les somptuosités qui se payassent très-cherement. D'où l'on conclut que l'opulence de ces anciens temps n'influoit point sur le prix des denrées.

On devroit en conclure au contraire que les trésors étoient concentrés dans une cour, dans une capitale, ou chez une nation, qui les attiroient à elles par leurs conquêtes, ou par leur commerce, ou par leur tyrannie; qui laissoient peu ou point de numéraire chez les peuples cultivateurs, qui par cette raison étoient obligés de leur livrer leurs denrées à bas prix. C'est ce qui arrive de nos jours en France & en Angleterre. Paris & Londres attirent tout le numéraire des provinces, où les denrées, où les productions sont à bas prix, à cause de la rareté de l'argent dont ces capitales regorgent. C'est aussi en France l'une des causes qui détruisent le plus sensiblement l'agriculture, ou qui l'entretiennent dans un état de médiocrité, dans les provinces éloignées de la grande consommation. Le cultivateur ne pouvant vendre les denrées qu'à bas prix par la rareté de l'argent, & les impositions excédant la somme que la vente de ses denrées peut lui produire, il est naturellement forcé d'abandonner l'agriculture. On commence à se plaindre aussi en Angleterre de l'indigence que cause dans les provinces une grande capitale, qui attire à elle tout le numéraire de l'État.

On

On cite encore les richesses de l'Indostan, celles de la Chine, où toutes les nations de l'Europe s'empressent depuis long-temps de porter les métaux du nouveau monde. Les vastes contrées de l'Asie ont des trésors immenses en Or & argent, puisqu'elles en reçoivent continuellement sans rendre autre chose, que des productions de leur crû. Cependant la vie y est à si bas prix qu'aucune nation ne travaille à si bon marché; ce qui prouve bien, dit-on, que l'abondance de l'Or & de l'argent ne regle pas les prix des denrées.

On pourroit être sensible à cette preuve, si on n'étoit pas instruit d'ailleurs que l'Or & l'argent ne circulent pas dans l'Indostan comme en Europe; que les richesses y sont concentrées chez les grands; que l'idée de la métempsicose y fait cacher ces métaux dans le sein de la terre, où ils restent enfouis pour toujours; que les peuples y sont esclaves, qu'ils ne se nourrissent qu'avec du riz, & que leur vêtement ne leur coûte presque rien; que les denrées sont à bas prix à la Chine presque par les mêmes raisons; auxquelles il faut ajouter que chez la nation la plus nombreuse de l'univers, les fonctions de l'argent se multiplient à l'infini (*a*).

Croirons-nous encore que la quantité des métaux répandue en Europe depuis la découverte de l'Amérique, en changeant les mœurs a engourdi quantité de bras; que l'abondance de l'argent est cause qu'il y a moins de mains occupées aux travaux les plus communs & les plus nécessaires; & que c'est cette diminution de travail qui est la cause de l'augmentation des prix des denrées & des marchandises, & non l'abondance de l'Or & de l'argent répandue en Europe par l'Amérique? voyons-nous en Europe les terres moins bien cultivées? si l'agriculture a perdu en France par l'excès ou par l'inégalité des impositions, que n'a-t-elle pas gagné en Angleterre? celle-ci a plus que doublé ses productions naturelles depuis un siecle. Une seule nation maritime a plus de vaisseaux aujourd'hui, que n'en avoit autrefois l'Europe entiere. La France, la Hollande & l'Angleterre n'ont-elles pas multiplié à l'infini les manufactures? les arts, l'industrie & le commerce concentrés chez une ou deux nations avant la découverte de l'Amérique, se répandent aujourdhui dans toute l'Europe, & se soutiennent malgré la concurrence de l'industrie des Indes orientales, autrefois presque inconnue. Ces progrès qu'on ne sauroit contester, ne peuvent se faire, que par le secours d'une grande quantité de mains occupées de la culture de tout ce que la nature présente à l'industrie humaine.

On ne peut nier que l'abondance de l'Or & de l'argent, que l'Amérique a répandue en Europe, n'y ait augmenté les prix des denrées, de même

---

(*a*) Dans les provinces méridionales de la Chine, la terre produit du riz jusqu'à trois fois l'année, & rapporte jusqu'à cent pour un, par le grand soin que les Chinois ont de l'agriculture, & par la bonté de leurs terres, qui ne se reposent jamais. Les artisans & les paysans qui y travaillent presque tout nuds, ne vivent que de riz, & ne boivent que de l'eau de riz; delà le nombre prodigieux d'habitans.

que celui des marchandises, & si cette augmentation ne se trouve pas proportionnée à l'abondance de ces métaux, ce n'est que parce que les productions de l'art & de l'industrie, ainsi que les besoins du luxe, se sont multipliés à l'infini; & il est incontestable qu'il s'est établi un niveau entre les denrées, les marchandises & le numéraire, en proportion de son abondance & de son emploi.

Au reste, une connoissance exacte de cette proportion, que l'arithmétique politique pourroit déterminer, (car cette matiere n'admet pas un calcul exact) est plus curieuse qu'utile. L'augmentation de l'Or & de l'argent est aujourd'hui indifférente. Il importe peu aux progrès des arts, de l'industrie & du commerce, qu'il faille une plus grande quantité d'onces d'Or ou d'argent pour représenter les denrées & les marchandises, qu'il n'en falloit il y a deux cents ans. Il n'en est pas de même de l'abondance relative de l'Or & de l'argent dans un Etat quelconque. L'abondance & la rareté relatives de ces métaux dans un Etat de l'Europe, peuvent être telles, que l'Etat se trouve pauvre ou sur le point de le devenir.

L'Etat qui a peu de numéraire, est, dans la situation présente de l'Europe, un Etat foible, qui auroit peut-être besoin du secours d'un génie créateur pour acquérir une puissance relative, ou pour rétablir celle qu'il a perdue : toutes ses denrées, toutes ses productions y sont nécessairement à vil prix, & celles qui s'exportent, servent à enrichir les nations qui font le commerce d'économie, pendant qu'elles lui font payer cherement les choses qu'elles lui importent. Cet Etat ne cesse de s'appauvrir, sur-tout s'il est sans commerce, ou si son commerce est interrompu, & si les impositions y sont excessives.

L'Etat qui a dans sa circulation un grand numéraire, a surement un commerce florissant, qui en est la source. On y voit briller l'agriculture, les arts, l'industrie; tout y est animé; il est opulent, il est puissant. Mais si le numéraire s'y accumule sans cesse avec une grande rapidité, la main-d'œuvre, les denrées, les marchandises, renchérissent nécessairement. L'ouvrier qui échange son travail contre de l'argent, en exige davantage lorsque l'argent est commun; les manufactures, toutes les productions de l'industrie deviennent plus cheres, & manquent d'acheteurs. La culture des terres en reçoit une influence sensible. Le cultivateur ne peut plus augmenter le prix de ses grains en proportion de ses besoins de luxe ou de premiere nécessité, que sa terre ne produit pas. Les fruits de son travail ne peuvent soutenir la concurrence chez l'étranger, & la chûte des manufactures diminuant la consommation intérieure, ses grains restent invendus. Il succombe sous le poids de son superflu, de son abondance qui ne peut plus lui suffire pour pourvoir à tous ses besoins. Il se néglige, il est enfin forcé d'abandonner un travail qui lui devient infructueux; & l'agriculture d'une nation parvenue à ce période de richesses, ne peut manquer de diminuer infiniment, sur-tout chez le cultivateur qui n'a que peu de terre

à mettre en valeur, si peu qu'il se trouve d'ailleurs chargé d'impositions. L'excès du numéraire introduit dans l'Etat, produira bientôt le même effet que l'excès des impositions, à l'égard de l'agriculture, parce qu'il sera également impossible au cultivateur dans l'un & l'autre cas, de se procurer avec le fruit de son travail, les commodités & tous les besoins de la vie.

Il n'y a point d'Etat en Europe qui redoute sa décadence par les effets de la trop grande abondance d'argent. Tous au contraire, cherchent à l'envi les moyens de l'attirer : & il faut convenir qu'il n'y a encore que la Hollande & l'Angleterre, qui approchent, qui touchent presque à ce degré de richesse qui menace de la pauvreté; la Hollande à force d'accumuler sans cesse un numéraire réel, des valeurs effectives; & l'Angleterre, en ajoutant à ses richesses naturelles & au commerce le plus étendu, des papiers monnoie, des représentations d'Or & d'argent pour des sommes immenses.

De la proportion entre l'Or & l'argent.

LA proportion qui est entre l'Or & l'argent, est une matiere à laquelle le public fait peu d'attention, quoiqu'elle soit sans cesse sous ses yeux & très-intéressante : mais les banquiers, les négocians François, Hollandois & Hambourgeois, qui travaillent avec l'Angleterre, ou avec le Portugal, savent profiter des avantages que cette proportion leur donne sur l'Angleterre (*a*).

Ce n'est point la valeur numéraire que chaque Etat peut donner à son gré à ces deux métaux, qui décide cette proportion. Il est indifférent que le marc d'Or soit à 720 livres 18 sous, cette différence de valeur numéraire relative de l'un & l'autre métal doit être fixée plus haut ou plus bas sur la proportion qui est entre ces deux métaux, & c'est cette proportion qu'il faut déterminer pour donner à chacun une valeur numéraire qui y réponde avec une telle précision, qu'il soit absolument égal dans un Etat, de posséder une valeur quelconque en Or ou en argent; ou que tout au moins la différence soit si modique, qu'elle échappe à l'attention. Il faut donc constater exactement la valeur de l'un de ces métaux à l'égard de l'autre, & c'est ensuite à quoi il faut que la valeur numéraire réponde.

Si on s'arrête à la proportion du poids de l'Or avec celui de l'argent, on trouvera qu'elle est de 11 à 20 entre un lingot d'Or & une barre d'argent exactement de même volume. L'Or supposé à 24 carats & l'argent à 12 deniers, c'est-à-dire, l'un & l'autre sans alliage, il y aura cette différence dans le poids; si le lingot pese 20 onces, la barre n'en pesera que 11.

Mais ce n'est point sur la supériorité du poids de l'Or, ou de la perfection du métal, que la proportion entre l'Or & l'argent peut être détermi-

(*a*) Les négocians de France, de Hollande & de Hambourg qui ont des fonds à Lisbonne, les tirent en Or par le paquebot d'Angleterre, & de l'Angleterre en argent.

née, & que le degré de ſupériorité de la valeur numéraire de l'Or ſur celle de l'argent doit être fixé. Un ſeul principe détermine la proportion, & doit fixer par conſéquent la valeur numéraire : c'eſt le prix du marché. Ce n'eſt que la demande qui établit la proportion entre l'Or & l'argent, en leur donnant une valeur, comme à toutes les autres marchandiſes. Cette proportion dépend par conſéquent du plus ou du moins d'abondance de ces deux métaux, & c'eſt ce qui la fait varier ſouvent.

Les mines d'argent ſe ſont toujours trouvées plus abondantes que celles de l'Or, mais non pas également dans tous les pays, ni dans tous les temps : il a toujours fallu pluſieurs onces d'argent pour payer une once d'Or, tantôt plus, tantôt moins, ſuivant l'abondance de ces métaux & la demande. L'Or a été autrefois à l'argent comme 1 à 10, 1 à 12, 1 à $12\frac{1}{2}$, 1 à 13 : en 1641 l'Or étoit à l'argent comme 1 à 14, & en 1700 comme 1 à 15.

Les mines du Mexique & du Pérou ont rendu non-ſeulement l'Or & l'argent plus abondant, mais même hauſſé la valeur de l'Or contre l'argent qui s'eſt trouvé en plus grande quantité; de maniere qu'on a fixé la proportion dans les monnoies d'Eſpagne ſuivant le prix du marché, comme 1 à 16. Les autres Etats ont ſuivi d'aſſez près le prix d'Eſpagne dans leurs monnoies. Les uns le mirent comme 1 à $15\frac{1}{4}$, les autres comme 1 à $15\frac{1}{2}$, à $15\frac{3}{4}$, &c. Mais depuis que le Portugal tire des quantités conſidérables d'Or du Bréſil, la proportion a commencé à baiſſer de nouveau, ſinon dans les monnoies, au moins dans les prix du marché, où la valeur de l'argent a encore été augmentée par les exportations qu'on en a faites dans les Indes orientales, d'où l'on a apporté beaucoup d'Or en échange de l'argent; parce que ſa proportion eſt bien plus baſſe dans les Indes.

La proportion de l'Or à l'argent eſt dans le Japon comme 1 à 8, & à la Chine comme 1 à 10. C'eſt ce qui a fait que l'échange de l'argent pour de l'Or a été pendant long-temps à la Chine, une branche de commerce fort riche pour les compagnies des Indes d'Europe. Ce commerce a perdu de ſes avantages, parce que la proportion de l'Or eſt un peu montée à la Chine, & ſi les mines du Bréſil continuent de fournir la même abondance d'Or, la proportion de l'Or baiſſera infailliblement en Europe.

Delà on doit néceſſairement conclure que la maxime qu'il ne faut point toucher aux monnoies, aujourd'hui généralement adoptée dans tous les Etats, n'eſt point abſolue & ſans exception, comme l'a prétendu M. Dutot dans *ſes réflexions politiques ſur les finances & le commerce*, contre M. Melon qui, dans ſon *eſſai politique ſur le commerce*, avoit avancé que le prix des monnoies étoit indifférent, & qu'il étoit ſouvent avantageux de l'augmenter. L'auteur de *l'examen des réflexions politiques* de M. Dutot, a ſoutenu qu'on ne devoit pas faire de cette maxime, une maxime générale, & la pouſſer juſqu'à proſcrire toute mutation de monnoie; que quand il n'y a point d'autre moyen de procurer des ſecours à l'Etat, il vaut mieux

avoir recours aux mutations d'especes, que de laisser périr un royaume; ce qui est une alternative dans laquelle un Etat ne peut que très-difficilement se trouver; & dans tous les cas une augmentation, une altération des monnoies, est toujours une ressource ruineuse pour l'Etat.

Aucun de ces auteurs n'a porté son attention sur les effets de la proportion entre l'Or & l'argent, qui s'établit au marché dans une indépendance absolue de la prévoyance du législateur & de toutes les loix, sur les variations connues jusques à présent, & sur celles dont cette proportion est encore susceptible. Les variations qui surviennent dans cette proportion, établissent donc nécessairement la vraie & la seule exception à la maxime qu'il *ne faut point toucher aux monnoies*, puisque la valeur numéraire doit suivre dans un Etat, cette proportion avec exactitude & une sorte de précision, si l'on veut prévenir la confusion dans la circulation, & des pertes considérables. Si l'Or est dans sa valeur numéraire au-dessous de sa proportion avec l'argent, on ne verra bientôt plus d'Or dans la circulation, il sera fondu par les artisans & enlevé par les étrangers avec une perte considérable pour l'Etat. La même chose arrivera à l'égard de l'argent, dont la valeur numéraire est au-dessous de sa proportion avec l'Or: & tel est l'abus qui regne depuis plus de 50 ans dans les monnoies d'Angleterre. C'est cet abus qui est la cause d'une disette excessive d'argent blanc en Angleterre, & qui excita, il y a peu d'années, le zele du chevalier Barnard, pair & ancien maire de Londres, qui comme M. Newton, a eu le bonheur singulier de jouir pendant sa vie de tout ce qu'il a mérité, qui est le seul citoyen auquel on ait élevé de son vivant une statue à la bourse de Londres.

L'attention du chevalier Barnard, engagea un autre citoyen qui a acquis une grande réputation d'homme éclairé & d'excellent patriote, M. Shirley, à attaquer le même abus: il n'adopte pas les moyens d'y remédier, proposés par le chevalier Barnard; ses vues sont plus conformes aux principes que nous venons d'exposer.

Premiere lettre du chevalier Barnard.

S'IL est vrai que ceux qui ont un grand nombre d'ouvriers à payer, sont fort souvent obligés de donner un demi pour cent pour se procurer de l'argent blanc, c'est un très-grand mal qui exige un prompt remede.

Quelques personnes ont proposé de monnoyer une livre de Troye (*a*) en 65 schellings; mais le prix actuel de l'argent à 12 deniers de fin, donneroit un bénéfice aux artisans à fondre cette monnoie.

(*a*) La livre qu'on appelle en Angleterre la livre de *Troye* n'est que de 12 onces. On s'en sert pour peser l'or, l'argent, les diamans & marchandises fines. La livre *d'avoir du poids* est de quatre onces plus forte, mais l'once a 42 grains de moins. On s'en sert pour toutes les marchandises grossieres.

Il s'agit de mettre dans le public la quantité d'argent blanc qui lui *est* nécessaire, sans faire aucun tort au commerce, & sans altérer le cours ordinaire & naturel du change.

Je crois qu'on peut y réussir. Je propose une monnoie qui ne seroit point regardée comme argent *sterling* ou légal, mais absolument reçue dans la circulation de gré à gré, & dont cependant la valeur numéraire seroit garantie par les loix de l'Etat. Le parlement pourroit faire un acte pour autoriser les commissaires de la trésorerie à faire monnoyer 200,000 livres sterling en petits écus, schellings & pieces de six sols, & ordonner qu'il y auroit quelques lettres sur cette monnoie, pour la distinguer de l'argent sterling; qu'une livre de Troye d'argent seroit convertie en même nombre de pieces de monnoies, qu'on en a monnoyé jusqu'à présent, mais que l'argent pur ne seroit que de 10½ onces dans chaque livre, & le reste en aloi. Cette monnoie dureroit plus long-temps que celle qui est faite d'argent plus fin, cette opération empêcheroit qu'on ne resserrât l'argent blanc, & si cette somme de 200,000 liv. sterling ne suffisoit pas aux besoins actuels de la circulation, on pourroit l'augmenter.

Deuxieme lettre du chevalier Barnard.

DEPUIS que j'ai publié ma derniere lettre, la rareté de l'argent blanc est augmentée. Les pieces de six sols qu'on a monnoyées, ont été insuffisantes pour remédier à cet inconvénient. C'est une chose très-bien connue, que les banquiers donnent une prime pour avoir de l'argent blanc pour en fournir leurs pratiques, & l'on ne voit point où cet abus finira, puisqu'on trouve du profit même à vendre des pieces légeres d'argent blanc monnoyé, & l'on n'en voit pas d'autres depuis que les artisans ont fondu pour leur commerce, les pieces qui étoient de poids. On s'étoit vainement flatté, l'année passée, de voir baisser le prix de l'argent en Angleterre, à l'arrivée de la flotte des Indes à Cadix. L'argent en barre est actuellement plus cher, que quand je fis ma premiere proposition.

Je propose donc aujourd'hui de faire fabriquer de nouvelles pieces d'argent, & d'employer seulement dix onces d'argent pur dans la livre de Troye & deux onces d'aloi.

Je sais bien qu'on peut faire des objections contre ma proposition, mais je ne veux point m'arrêter à y répondre. J'ai bien pesé toutes les difficultés & tous les inconvéniens qu'on peut m'opposer, & je suis pleinement convaincu qu'il n'y a point d'autre remede à apporter au mal, que de fabriquer des pieces plus légeres que les anciennes, ou des pieces d'une moindre valeur intrinseque, c'est-à-dire, d'y mêler une grande quantité d'aloi; & que c'est là le seul moyen de remettre dans la circulation la quantité d'argent blanc qui y est nécessaire, & de l'y conserver.

J'invite ceux qui sont sensibles au mal présent, au lieu de blâmer ma

proposition, d'en faire une meilleure : ils rendront service à la patrie, & je les en féliciterai de tout mon cœur. Je ne puis quitter ce sujet sans observer que beaucoup de gens croyent que la rareté de l'argent blanc est causée par la disproportion de la valeur numéraire, entre notre Or monnoyé & notre argent blanc. Je ne veux point combattre cette opinion. Mais je crois qu'il n'y a personne qui se pique d'un peu de prudence, qui voulût conseiller d'établir une égalité plus exacte entre notre Or & notre argent monnoyé, pour empêcher que les pieces les plus pesantes de l'un ou de l'autre métal ne passent à l'étranger, ou ne soient fondues par nos artisans. Je vais plus loin encore, je soutiens qu'il ne peut arriver de circonstances où il soit prudent de changer notre argent monnoyé, qui devoit être tel qu'il est actuellement.

Si la valeur numéraire de notre argent blanc étoit augmentée, ce qui ne pourroit se faire que par un acte du parlement, ce seroit un manque de foi de la part de la nation envers les étrangers à qui elle doit, & leur faire tort au *prorata* de cette augmentation.

Si au contraire on diminuoit la valeur numéraire de notre Or monnoyé, qui a été fait argent légal par une proclamation du roi, en conséquence d'une adresse des communes, ce seroit faire un grand tort à la nation, parce qu'elle perdroit dans les pays étrangers à qui elle doit, au *prorata* de cette diminution, sur le capital de la dette dans les cas du remboursement, & en attendant, sur les intérêts. Ce seroit aussi augmenter encore les malheurs de la nation, en diminuant la somme de l'argent courant, qui n'est déjà que trop diminuée en quantité par les canaux nécessaires, & par la fonte des pieces les plus pesantes, qui a été faite par nos artisans. J'espere que toutes ces raisons seront très-bien considérées en plein parlement avant que de prendre le parti de faire aucun changement à notre monnoie légale.

Observations sur les lettres du chevalier Barnard, par M. Shirley.]

QUOIQUE j'aie toute l'estime possible pour l'opinion du chevalier Barnard, je ne puis cependant m'empêcher de présenter au public quelques remarques sur son projet de remédier à la disette de l'argent blanc.

Il n'y a rien de plus juste & de plus incontestable, que notre obligation de payer nos dettes aux étrangers, & il est certain que si nos importations d'argent n'égalent pas nos exportations, nous sommes obligés d'y suppléer de notre propre argent dans les payemens que nous faisons à l'étranger; & ceux qui font le commerce d'argent, en profitent pour envoyer les pieces d'argent les plus pesantes.

Si nous faisons de la monnoie d'argent blanc d'une valeur moins réelle; n'y ayant plus alors d'argent blanc sterling ou légal, l'Or sera exporté; & si nous monnoyons de l'Or d'une valeur moins réelle, cela n'empêchera

pas l'argent de sortir : car alors la différence du change sera en proportion à la valeur réelle de notre monnoie.

Si on fait de la monnoie d'argent blanc pour servir au besoin actuel, il faut absolument la rendre argent légal par un acte du parlement, sans quoi personne ne voulant l'accepter, cet expédient ne sauroit avoir de bonnes suites; l'exemple de ces pieces de demi-sous qui furent envoyées en Irlande par une ordonnance du roi Georges I, accordée à M. Wood, montre assez ce qu'on doit attendre d'un attentat pareil. Il n'y a point de moyen de faire circuler ensemble de bon argent avec du mauvais au même prix. On n'a pu y réussir ni à Gênes, ni en Hollande, ni chez aucune autre nation, excepté en Portugal où l'on fait circuler des pieces d'argent blanc faites d'un mauvais argent; ce que tout homme sensé regarde comme un grand préjudice fait à la nation.

Mais on dira que toutes nos pieces d'argent blanc nouvellement fabriquées, passent à l'étranger en temps de paix comme en temps de guerre, & qu'il faut nécessairement trouver un remede à ce mal.

Le mal est très-bien connu, & c'est, sans doute, un grand reproche à faire à notre gouvernement, de n'y avoir pas pourvu depuis plus de 50 ans que ce mal existe, dont la cause est dans la mauvaise estimation, que nous avons faite entre l'Or & l'argent monnoyé. Nos guinées sont estimées parmi nous six sols au-dessus de leur valeur réelle, c'est-à-dire, 2½ pour cent, c'est le bénéfice que font ceux qui envoient de l'argent blanc dans les pays étrangers par préférence à l'Or, ce qui est une perte continuelle sur toute la monnoie de la nation.

Delà il arrive qu'en temps de paix nous avons une quantité prodigieuse de pieces légeres de l'Or de Portugal, qui portent un grand préjudice à notre circulation. Les pieces légeres sont en partie la solde de la balance des pays étrangers avec le Portugal, qui reste parmi nous; parce que toutes les autres nations profitent de notre paquebot pour faire venir de Portugal la solde de leur balance, qu'elles retirent ensuite de chez nous en argent blanc qui leur donne un nouveau bénéfice : ceci nous fait un tort considérable auquel il est facile d'apporter un prompt remede.

L'argent blanc doit être considéré comme notre argent naturel, & par cette raison, sa valeur numéraire doit être invariable. Mais comme l'argent & l'Or changent souvent de prix, il faut considérer le premier comme notre argent naturel, & le second comme une marchandise, & ne pas acheter cette marchandise à un trop haut prix. Il est clair cependant que le contraire arrive à l'égard de l'Or qui nous vient de Portugal. Si nous baissons chacune de nos guinées de six sols, nous gagnerons beaucoup; nous acheterons l'Or, qui se vend à l'once plus ou moins cher, suivant les circonstances, à un plus bas prix; car le prix de l'Or comme marchandise, suivra nécessairement le prix de notre monnoie d'Or.

Supposons donc qu'on veuille remédier efficacement à la disette de l'argent

gent blanc, & établir une plus grande égalité entre l'Or & l'argent; il faut monnoyer des pieces d'Or de 20 schellings & de 10 schellings, au lieu de nos guinées & demi-guinées (*a*). Qu'on mette dans chaque piece de 20 schellings six sols moins d'Or en proportion de ce qu'il y en a dans nos guinées; on établira par ce moyen une plus juste valeur entre notre argent & notre Or dans les pays étrangers, ainsi que chez nous. Comme il y a actuellement chez nous fort peu d'argent étranger & aussi peu du nôtre; car on n'a jamais vu une telle disette d'argent : si le projet est trouvé bon, on ne peut l'exécuter dans des circonstances plus favorables.

Je ne vois pas que la nation puisse perdre pour l'avenir dans l'exécution de ce projet, comme le craint le chevalier Barnard, en payant nos dettes avec les intérêts aux étrangers. Il me paroît que l'unique perte seroit pour le gouvernement, dans les frais qu'il faudroit faire pour rappeller la monnoie courante, & en fabriquer une nouvelle. Cette dépense ne sauroit être considérable, ni être mise en balance avec l'intérêt public.

Je propose donc avec soumission de substituer ce projet à celui du chevalier Barnard. Je compte sur sa candeur, & je me flatte que le public y prêtera toute son attention. Je suis un sincere ami de la patrie. *W. Shirley.*

Il est bien étonnant qu'un abus aussi frappant que celui qui fait le sujet de ces lettres, ait échappé pendant plus de 50 ans à l'attention d'une nation si éclairée, sans cesse occupée des moyens de s'élever & d'atteindre en tout genre au plus haut degré de perfection. La France a donné pendant long-temps l'exemple des effets funestes que produisent dans un Etat, les augmentations, diminutions & autres variations des monnoies : mais enfin l'Angleterre pourroit prendre une leçon de sagesse & de bonne administration dans l'édit du roi de France du mois de septembre 1724.

La proportion entre l'Or & l'argent fut établie par cet édit à environ de 14½ à 1. Sur ce pied il y a un petit avantage du côté de l'argent. 14 marcs & demi d'argent valent quelque chose de plus qu'un marc d'Or; il est bien difficile d'établir la valeur numéraire de ces métaux sur une précision géométrique : mais un avantage léger d'un côté, tel que celui qui se trouve en France du côté de l'argent, ne présente aucun inconvénient dans la circulation. Les louis d'Or sont de 30 au marc & ont cours pour 24 livres, les écus sont de 8 3/10 au marc & ont cours pour six livres; ainsi le marc d'argent est à 49 liv. 16 s. & les 14 marcs & demi valent 722 liv. 2 s. ce qui donne une valeur numéraire de 42 s. aux 14½ marcs d'argent sur le marc d'Or. Il ne seroit pas possible de donner une plus grande valeur numéraire à l'Or, ou de diminuer celle de l'argent de 42 s. répartis sur 14½ marcs sans embarrasser infiniment la circulation : & une disproportion si légere dans le numéraire ne sauroit faire préférer l'Or à l'argent & en

(*a*) Les guinées valent 21 schellings.

exciter l'exportation avec perte pour l'Etat. Il y a de même en Hollande une légere disproportion entre la valeur numéraire de l'Or, & celle de l'argent.

L'Angleterre éprouva le même excès de disette d'argent blanc en 1728 dont elle se plaint aujourd'hui. On n'y voyoit plus d'argent blanc, que des pieces usées, qui n'étoient pas de poids; & l'on étoit obligé de changer une guinée à 5 pour cent de perte. La proportion entre l'Or & l'argent tombée alors à 14½, étoit restée à Londres comme en Espagne, de 1 à 16 ou à 15¾, ce qui produisoit des embarras & de la confusion dans le commerce & dans la circulation, & de la perte pour l'Etat. On engagea le célébre Newton, directeur des monnoies de la Tour, à chercher les moyens convenables pour remédier à ce désordre.

Il semble qu'il étoit tout simple de suivre dans la fabrication, le prix de l'argent au marché, qui établissoit la proportion avec l'Or comme 1 à 14½. Conformément au rapport de M. Newton, le parlement prit le parti de diminuer la valeur numéraire des especes d'or. On auroit dû alors hausser le prix des especes d'argent sur le pied du marché, où l'once d'argent qui ne valoit que 62 deniers à la Tour, en valoit au-delà de 65, & il étoit très-désavantageux de baisser les monnoies d'Or à cause des sommes que l'Angleterre doit aux étrangers.

La guinée qui étoit à 21 schellings 6 deniers, fut réduite à 21 schellings. Il résulte de cette opération que l'étranger doit être remboursé en principal & intérêts en guinées à 21 schellings, des guinées qu'il a prêtées à 21 schellings 6 deniers, ce qui fait une perte pour l'Etat de six deniers par guinée. On se fonda sur ce préjugé que *suivant les loix fondamentales du royaume, l'argent blanc est la vraie & seule monnoie, & qu'il ne faut pas l'altérer.* Cette diminution fit tomber le prix de l'once d'argent au marché de 65½ à 64½ deniers, ce qui étoit encore deux deniers & demi au-dessus du prix de la Tour. Cette opération fut suivie d'une fabrication aux dépens de la compagnie de la mer du sud, de quelques pieces d'argent, qui furent enlevées immédiatement, & bientôt le prix du marché ne cessa de hausser jusqu'à 65½ & 66 deniers l'once d'argent. En sorte qu'il en dut coûter prodigieusement à M. Newton, ce premier calculateur de l'univers, de céder dans une affaire purement de calcul, à l'empire du préjugé de sa nation sur tout ce qui a anciennement reçu le nom de loi fondamentale du royaume; car la cause de l'abus & le remede ne pouvoient échapper à un homme de cet ordre.

On ne conçoit pas en effet le principe, ni la raison de cette loi fondamentale du royaume, qui veut que l'Or & l'argent, regardés également partout ailleurs, excepté à la Chine (*a*), comme marchandise & comme signes des valeurs, suivant les circonstances où les raisons de commerce placent

(*a*) On ne connoit point à la Chine l'usage d'aucune monnoie, tout s'y paye en Or ou en argent au poids.

ces métaux, soient considérés si différemment en Angleterre. Nous ne croyons pas qu'on puisse même, à l'aide du calcul, appercevoir aucun degré d'utilité dans une loi, regardée cependant comme loi fondamentale de l'Etat, qui veut que l'Or y perde, en quelque sorte, sa fonction de signe pour n'être que marchandise, ou qu'il soit réduit à n'être qu'un signe arbitraire, & qui attribue à l'argent seul la qualité d'argent naturel de la nation, & sur ce fondement une valeur numéraire invariable; pendant que le prix de l'argent au marché qui doit être la mesure de la valeur numéraire, est aussi sujet aux variations que le prix de l'Or. On devroit regarder sans doute comme une loi fondamentale dans tous les Etats, la maxime qu'il ne faut jamais toucher aux monnoies, c'est-à-dire, qu'on ne doit jamais envisager les changemens dans les monnoies comme une ressource de finance. Mais on doit regarder aussi comme une loi fondamentale dans chaque Etat la nécessité de suivre, pour établir la valeur numéraire, soit de l'Or, soit de l'argent, la proportion entre l'Or & l'argent qui se fixe par le prix du marché.

La proportion entre l'Or & l'argent étant aujourd'hui de 1 à 14½, si la valeur numéraire de l'argent est telle dans un Etat qu'avec une once d'Or, on puisse acheter 15 onces d'argent, l'argent blanc doit nécessairement passer à l'étranger avec perte pour l'Etat : si au contraire avec 14 onces d'argent on peut acquérir une once d'Or; ce sera l'Or, qui sera exporté avec perte. Ainsi pour éviter cet inconvénient, comme la proportion entre l'Or & l'argent n'est point invariable, comme elle a déjà varié plusieurs fois, & que les mines du Brésil doivent la faire varier encore, on doit admettre comme une loi fondamentale, cette exception à la maxime qu'il *ne faut point toucher aux monnoies;* qu'il faut augmenter ou diminuer la valeur numéraire de l'Or ou de l'argent sur le pied de la proportion que le prix du marché établit entre ces deux métaux, toutes les fois que la valeur numéraire de l'un des deux s'en éloigne au point de donner lieu à un bénéfice qui en fait faire une exportation ruineuse pour l'Etat. Ce n'est donc point à la valeur numéraire de l'Or, comme Or, ou comme marchandise qu'il faut toucher; mais comme monnoie, si la valeur numéraire se trouve au-dessus ou au-dessous du prix du marché. En Angleterre c'est la valeur numéraire de l'argent qui est au-dessous du prix du marché; ce n'est donc pas la valeur numéraire de l'Or qu'il s'agit de rapprocher de celle de l'argent pour suivre la proportion établie par le prix du marché, mais celle de l'argent, qu'il faut rapprocher de celle de l'Or. Il semble donc que l'intérêt de l'Angleterre exigeroit que la valeur numéraire de l'argent qui est à la Tour de 62 deniers, fut augmentée jusqu'à 65½ ou 66 deniers qui est le prix du marché, & qu'on regardât comme loi fondamentale du royaume, le réglement de la valeur numéraire que demande la proportion que le prix du marché établit entre l'Or & l'argent. Car les négocians Anglois achetent & revendent également des piastres & des lisbonines, & l'une & l'autre de ces mon-

noies font également marchandises & signes des valeurs, suivant que l'exigent les affaires de commerce.

Ces expressions, *les loix fondamentales de l'Etat*, qui inspirent tant de respect, pour ainsi dire sacrées, sur-tout pour des hommes libres, ne doivent être employées que pour annoncer des loix fondées sur la raison, sur l'intérêt public, des loix qui ont pour objet le salut du peuple & la conservation de l'Etat. L'esprit d'une bonne administration sait se mettre au-dessus du préjugé, qui à la faveur du nom respectable & imposant de *loix fondamentales de l'Etat*, autorise & perpétue des abus ou des usages destructifs.

Le chevalier Barnard semble ne craindre l'augmentation de la valeur numéraire de l'argent blanc, que parce qu'il pense que ce seroit manquer de foi envers les étrangers créanciers de la nation. Il paroît en effet que le créancier qui, pour prêter 62 deniers a été obligé de fournir à l'Etat une once d'argent, perdroit au remboursement 3½ deniers par once d'argent que l'Etat gagneroit, si la valeur numéraire de l'argent blanc étoit porté au prix du marché, c'est-à-dire, à 65½ deniers. Ce seroit sans doute faire une injustice au prêteur, s'il avoit effectivement prêté sur la foi de l'invariabilité de cette valeur numéraire : car il est certain qu'il ne seroit pas possible de dissimuler l'injustice d'un Etat débiteur qui augmenteroit la valeur numéraire de ses monnoies pour rembourser ses dettes ; parce qu'il en acquitteroit une partie sans rien débourser, & le montant de l'augmentation seroit une perte réelle pour les créanciers. Mais peut-on se dissimuler aussi que cette sorte d'injustice ne sauroit avoir lieu que dans ce cas unique, où l'Etat débiteur se procureroit ce bénéfice en donnant à ses monnoies une valeur numéraire au-dessus du prix du marché ? ce prix du marché n'est point une loi particuliere à une nation : cette loi entraîne malgré elles toutes les nations sous son empire. Or cette loi a été une condition nécessaire du contrat entre le prêteur & l'emprunteur, absolument indépendante de leur volonté. Il y auroit donc une injustice palpable de la part du créancier qui a prêté une once d'argent valant 62 deniers, & qui n'a réellement prêté que 62 deniers, s'il exigeoit le remboursement de la même once d'argent valant lors du remboursement 65½. cette augmentation n'est point du fait du débiteur : c'est l'effet d'une loi qui commande également à l'Etat débiteur & à l'Etat créancier ; & il faut convenir qu'après cette augmentation le créancier reçoit exactement la même valeur qu'il a prêtée, & qu'il ne doit rien recevoir au-delà. Si l'on objecte que l'once d'argent prêtée a coûté au prêteur 65½ deniers qui étoit alors le prix du marché, il sera vrai en ce cas, que le remboursement lui donne une perte réelle. Mais ce sera une perte prévue, ou qu'il a dû prévoir & mettre au rang des frais que lui occasionnoit la nécessité de faire un emploi de ses fonds. Il ne lui a pas été permis d'ignorer la disproportion de la valeur numéraire de l'argent avec le prix du marché, que l'empire absolu de ce prix

éleveroit infailliblement la proportion de la valeur numéraire, & qu'il est impossible qu'une nation particuliere résiste long-temps sur cette matiere au concours unanime des autres nations. L'Etat qui rembourse ses dettes avec une valeur numéraire exactement conforme à cette proportion, n'est donc pas plus coupable d'injustice & d'infidélité envers ses créanciers, que le seroit un particulier qui ayant emprunté 100 mille livres en écus à cent sols, les rembourseroit ensuite en écus à six livres. Le prix du marché qui en fixant la proportion entre L'Or & l'argent, établit leur valeur numéraire relative chez toutes les nations, est une loi aussi impérieuse pour un Etat, que l'est pour chaque citoyen la loi de l'Etat, qui donne à ces métaux une valeur numéraire arbitraire.

La diminution de la valeur numéraire de l'Or opere une perte pour l'Etat sans aucune nécessité, & sur la seule idée d'éviter une injustice qui n'est qu'apparente, qui n'a absolument rien de réel, & à laquelle la réflexion sur le vrai principe de la valeur numéraire des monnoies chez toutes les nations, ne permet point de s'arrêter.

Les lisbonines ont été fort souvent un objet de commerce très-avantageux, sur-tout par la différence du poids d'une piece à l'autre, pour des négocians de France, de Gênes & de Hollande, qui les ont tirées avec un bénéfice certain, soit directement de Portugal, soit d'Angleterre, en valeur numéraire pour les vendre au poids; ce qui ne pouvoit manquer de faire sortir les pieces les plus pesantes des lieux où elles ont une valeur numéraire & de n'y laisser que les plus légeres. Il est fort facile, comme l'observe M. Shirley, d'arrêter le cours de la perte qu'une telle valeur numéraire donne à un Etat.

ORDRE SOCIAL.

L'ORDRE social est l'accord parfait des moyens physiques dont la nature a fait choix pour produire nécessairement les effets physiques qu'elle attend de leur concours. J'appelle ces moyens, des *moyens physiques*, parce que tout est physique dans la nature; ainsi l'Ordre naturel, dont l'Ordre social fait partie, n'est, & ne peut être autre chose que l'Ordre physique.

Si quelqu'un faisoit difficulté de reconnoître l'Ordre naturel & essentiel de la société pour une branche de l'Ordre physique, je le regarderois comme un aveugle volontaire, & je me garderois bien d'entreprendre de le guérir. En effet, c'est fermer les yeux à la lumiere que de ne pas voir que l'institution de la société est le résultat d'une nécessité physique; qu'elle est composée d'êtres physiques; qu'elle agit & se maintient par des moyens physiques; que les objets de son établissement sont physiques; que les effets qui lui sont propres, sont physiques; qu'ainsi son Ordre primitif &

essentiel est physique ; car ce n'est que par les loix de l'Ordre physique, que des causes ou des moyens physiques peuvent être liés à leurs effets physiques.

Cette vérité une fois reconnue, il en résulte évidemment que l'Ordre social n'a rien d'arbitraire ; qu'il n'est point l'ouvrage des hommes ; qu'il est au contraire institué par l'auteur même de la nature ; comme toutes les autres branches de l'Ordre physique, qui dans toutes ses parties est absolument & toujours indépendant de nos volontés ; par conséquent que les loix immuables de cet Ordre physique doivent être regardées comme étant, par rapport à nous, la raison primitive & essentielle de toute législation positive & de toutes les institutions sociales.

La simplicité & l'évidence de cet Ordre social sont manifestes pour quiconque veut y faire la plus légere attention : n'est-il pas manifestement évident qu'il nous est physiquement impossible de vivre sans subsistances ? N'est-il pas manifestement évident que les hommes se multipliant suivant le cours naturel de l'Ordre physique, dans les climats qui leur sont propres, il est physiquement impossible qu'ils ne manquent pas de subsistances, s'ils ne les multiplient par la culture ? N'est-il pas ainsi manifestement évident que toutes les institutions sociales requises pour que la culture puisse s'établir, deviennent d'une nécessité physique ; par conséquent que la propriété fonciere, qui donne le droit de cultiver, est d'une nécessité physique ; que la propriété mobiliaire, qui assure la jouissance de la récolte, est d'une nécessité physique ; que la propriété personnelle, sans laquelle les deux autres seroient nulles, est d'une nécessité physique ; que les travaux & les avances, sans lesquels les terres resteroient incultes, sont d'une nécessité physique ; que la liberté de jouir, sans laquelle ces travaux & ces avances n'auroient pas lieu, est d'une nécessité physique ; que la sureté constante, sans laquelle le droit de propriété n'auroit aucune consistance, est d'une nécessité physique ; que les institutions sociales, sans lesquelles il n'y auroit ni sureté ni liberté de jouir, sont d'une nécessité physique, d'une nécessité relative à l'Ordre physique de la multiplication des subsistances, & généralement de tous les effets physiques qui, par le moyen de cette multiplication, doivent naturellement résulter de la société.

On peut donc dire, avec vérité, qu'il n'est rien de plus simple, ni de plus évident que les principes fondamentaux & invariables de l'Ordre naturel & essentiel des sociétés : pour les connoître dans leur source naturelle, dans leur essence, & même dans les conséquences pratiques qui en résultent, il ne faut que connoître l'Ordre physique : dès que cet Ordre est devenu évident, ces mêmes principes & leurs conséquences pratiques deviennent évidens pareillement. Aucune puissance humaine ne s'avisera jamais de faire des loix positives pour ordonner de semer dans la saison propre à la récolte, & de récolter dans la saison propre à semer.

Il en sera de même de toutes les autres parties de l'Ordre physique :

ſitôt qu'elles ſeront évidentes, leur évidence déterminera néceſſairement & invariablement l'Ordre ſocial que les loix poſitives doivent adopter, pour ne pas préjudicier à la nation & encore plus au ſouverain ; je dis que cette évidence deviendra néceſſairement légiſlatrice, parce qu'alors on ſera convaincu que cet Ordre conſtitue le meilleur état poſſible de tous ceux qui lui ſont aſſujettis ; que c'eſt de lui ſeul enfin qu'on doit attendre tout ce qui peut être un objet d'ambition pour les ſouverains & pour leurs ſujets.

En général le plus grand bonheur poſſible pour le corps ſocial conſiſte dans la plus grande abondance poſſible d'objets propres à nos jouiſſances, & dans la plus grande liberté poſſible d'en profiter. Cette grande abondance de jouiſſances eſt un effet néceſſaire de l'établiſſement du droit de propriété, & ce n'eſt que dans cet établiſſement qu'il faut la chercher : or il eſt évident que ce qui procure au corps ſocial ſon meilleur état poſſible, procure auſſi le même avantage à chacun de ſes membres en particulier, puiſque chacun d'eux eſt appellé, par l'Ordre même, à partager dans cette ſomme de bonheur qui leur appartient en commun.

Pour prouver cette derniere propoſition, il ſuffit de faire obſerver qu'une grande abondance de productions ne peut acquérir une grande utilité, que par le moyen de l'induſtrie, & qu'il eſt néceſſaire à une ſociété, d'avoir une claſſe induſtrieuſe qui prête ſes ſecours à la claſſe cultivatrice, & qui achete ainſi le droit de participer à l'abondance des récoltes. Il eſt donc évident que les productions ne peuvent ſe multiplier pour ceux qui en ſont les premiers propriétaires, qu'elles ne ſe multiplient en même-temps pour tous les autres hommes qui travaillent à leur procurer les moyens de varier & d'augmenter leurs jouiſſances ; & qu'ainſi l'aiſance & le bonheur de ceux-ci s'accroît en raiſon de l'aiſance & du bonheur de ceux-là. Il eſt évident enfin que la richeſſe des récoltes annuelles eſt la meſure de la population, & de tout ce qui conſtitue la force politique d'une ſociété ; par conſéquent que l'accroiſſement de ſes richeſſes à leur plus haut degré poſſible, eſt ce qui, dans l'Ordre politique, établit ſon meilleur état poſſible, c'eſt-à-dire, ſa plus grande puiſſance, & ſa plus grande ſureté poſſibles.

Mais un article bien important à remarquer, c'eſt que le même Ordre qui forme le meilleur état poſſible de la ſociété priſe individuellement, & de chaque citoyen en particulier, eſt bien plus avantageux encore au ſouverain, à ce chef dans les mains duquel l'autorité tutélaire eſt dépoſée avec tous les droits qui s'y trouvent néceſſairement attachés. Premiérement, en ſa qualité de ſouverain, il eſt copropriétaire du produit net des terres de ſa domination : ſous ce point de vue on peut le conſidérer comme étant, dans ſon royaume, le plus grand propriétaire foncier ; comme prenant la plus grande part dans l'abondance des productions ; comme ayant ainſi le plus grand intérêt perſonnel à la conſervation de l'Ordre qui eſt la ſource de cette abondance.

En ſecond lieu, cet intérêt commun du ſouverain comme copropriétaire,

s'accroît encore en lui comme souverain, attendu que c'est à sa souveraineté que ce droit de copropriétaire est attaché; & que la puissance nationale lui est bien plus nécessaire pour la conservation de sa souveraineté, qu'elle ne l'est à chacun de ses sujets pour la conservation de leurs propriétés particulieres.

Une troisieme & derniere considération, que la seconde semble naturellement amener, c'est qu'une nation gouvernée par l'Ordre naturel & essentiel de la société, en a nécessairement une connoissance évidente, & par conséquent voit évidemment qu'elle jouit de son meilleur état possible. Or il ne se peut pas que ce coup-d'œil ne réunisse toutes les volontés & toutes les forces de la nation au soutien de ce même Ordre, & conséquemment pour défendre & perpétuer la souveraineté dans la main du chef qui n'emploie son autorité que pour le maintenir. Il est certain qu'une obéissance contrainte & servile ne ressemble point à celle qui est dictée par l'amour & par un grand intérêt qu'on trouve à obéir : la premiere n'accorde que ce qu'elle ne peut refuser; la seconde vole au-devant du commandement, & ses efforts vont toujours beaucoup au-delà de ce qu'on croyoit pouvoir exiger d'elle.

Dans un gouvernement conforme à l'Ordre naturel & essentiel des sociétés, tous les intérêts & toutes les forces de la nation viennent se réunir dans le souverain, comme dans leur centre commun; celles-ci lui sont tellement propres & personnelles, que sa volonté seule suffit pour les mettre en action; on peut dire ainsi que sa force est dans sa volonté. Mais dans un gouvernement factice & contraire à cet Ordre essentiel, l'autorité du souverain paroît être une autorité étrangere, parce que le souverain lui-même paroît être étranger : il ne peut commander, qu'autant qu'il est armé d'une force factice autre que celle de la nation, attendu que c'est moins à lui qu'à cette force empruntée, que la nation obéit.

Pour faire comprendre la différence énorme qui se trouve entre ces deux manieres de gouverner, il suffit de faire observer que dans l'Ordre politique, c'est toujours la partie la plus foible qui gouverne la partie la plus forte, & que la force de celui qui commande, ne consiste réellement que dans les forces réunies de ceux qui lui obéissent. Mais cette réunion de leurs forces suppose toujours & nécessairement la réunion de leurs volontés; réunion qui ne peut avoir lieu, ou du moins être constante, qu'autant que chacun est intimement convaincu que son obéissance est nécessaire pour lui assurer la jouissance de son meilleur état possible.

Ainsi dans un gouvernement institué suivant les loix de l'Ordre, les richesses & les forces de la nation se trouvent être dans leur plus haut degré possible, & naturellement elles sont toutes dans la main du souverain; sa puissance est à lui; elle réside en lui; au lieu que dans un gouvernement d'un genre différent, les forces de la nation sont moins à la disposition du souverain, qu'aux Ordres de ceux qui lui louent leur ministere, & lui vendent

vendent ainsi les moyens de se faire obéir par la nation : alors sa puissance précaire, incertaine & chancelante n'est au fonds qu'une véritable dépendance : il est lui-même dans des fers qu'il n'oseroit entreprendre de briser.

D'après ce parallele, il est aisé de juger combien le souverain en particulier est intéressé à la conservation de l'Ordre naturel & essentiel de la société. Cet Ordre qui constitue le meilleur état possible du corps *social*, le meilleur état possible de chacun de ses membres, le meilleur état possible de la souveraineté, le meilleur état possible du souverain, sous quelque rapport qu'on l'envisage, renferme donc en lui-même le principe de sa durée : il suffit qu'il soit connu pour qu'il s'établisse, & qu'il soit établi pour qu'il se perpétue : tous les intérêts, par conséquent toutes les forces qui se réunissent en sa faveur, répondent à jamais de sa conservation ; & à ces traits nous devons reconnoître encore l'Ordre social comme étant une branche de l'Ordre naturel & universel ; car le propre de l'Ordre est de se perpétuer de lui-même, par la sagesse & la puissance d'un enchaînement qui assujettit les causes à produire toujours les mêmes effets, & les effets à devenir causes à leur tour.

Pour mieux caractériser encore la simplicité & l'évidence de l'Ordre essentiel des sociétés ; je crois devoir rassembler ici sous un même point de vue les premiers principes de cet Ordre, & les conséquences qui en résultent nécessairement, sans cependant me laisser entraîner dans le détail de toutes les pratiques, de toutes les institutions sociales dont les mêmes conséquences établissent la nécessité. L'exposé de cette théorie de l'Ordre essentiel achevera de prouver qu'il n'a rien de mystérieux, rien qui ne soit à la portée de tout homme qui voudra le méditer avec quelque attention.

En effet, qui sont ceux qui ne sentent ni ne comprennent qu'ils sont nés avec le devoir & le droit de pourvoir à leur conservation ; que la propriété personnelle est un droit naturel en eux, un droit qui est nécessairement donné à tout ce qui respire, un droit qui est essentiel à leur existence, & dont ils ne peuvent être dépouillés sans injustice, parce qu'il est absolu, comme le devoir même sur lequel il est établi ? Qui sont ceux qui ne sentent ni ne comprennent, que si ce droit les met dans un état de guerre nécessaire avec les brutes, c'est parce qu'entre l'espece-humaine & les brutes aucun traité ne peut avoir lieu ; mais qu'il n'en est pas ainsi des hommes entr'eux ; qu'il leur importe à tous de ne point se rendre ennemis les uns des autres en violant un droit qui leur est à tous également acquis ; que cet intérêt naturel & commun leur impose une obligation naturelle & commune de respecter réciproquement dans les êtres de leur espece ce premier droit de propriété ; que par la force de cet intérêt commun, il subsiste naturellement entre les hommes une sorte de société universelle & tacite dont toutes les loix dérivent de la propriété personnelle, & dont l'objet est que chacun jouisse librement de cette propriété ?

Voilà donc déjà le premier principe de l'Ordre social dont la connoiss-

ſance évidente n'exige de nous aucun effort de raiſon : la propriété perſonnelle eſt d'une juſtice & d'une néceſſité qui ſe rendent ſenſibles pour tous les hommes ; or il eſt certain que dès qu'ils tiennent ce premier principe de l'Ordre, il leur eſt facile de ſaiſir le ſecond ; de ſentir & de comprendre la juſtice & la néceſſité de la propriété mobiliaire, qui n'eſt qu'un acceſſoire de la perſonnelle; que delà, ils arrivent naturellement à ſentir & comprendre la juſtice & la néceſſité de la propriété fonciere, qui prend naiſſance dans les deux premieres propriétés; qu'enfin ils ont tout ce qu'il leur faut pour ſentir & comprendre la juſtice & la néceſſité de la liberté ſociale, de cette liberté de jouir, ſans laquelle on voit s'évanouir tous droits de propriété, & par conſéquent toute ſociété. Certainement vous n'en trouverez pas un qui ne conçoive très-bien qu'il ne doit point avoir la liberté de jouir des droits des autres; que dans chaque homme le droit de jouir & la liberté de jouir ſont inſéparables; & qu'ainſi la propriété eſt la meſure de la liberté, comme la liberté, eſt la meſure de la propriété.

De ces premiers principes paſſons aux conſéquences; nous y trouverons la même ſimplicité, la même évidence. Si-tôt qu'on a compris la néceſſité de la propriété fonciere, on eſt forcé naturellement de convenir que cette propriété doit néceſſairement donner celle des récoltes ; qu'il eſt d'une néceſſité abſolue que la ſureté ſociale de cette double propriété ſoit ſolidement inſtituée ; en conſéquence, que les forces de la ſociété ſe réuniſſent pour l'établir.

Qu'il eſt d'une néceſſité abſolue que la ſureté des récoltes ſoit payée à ceux qui la procurent; & que le devoir de les protéger aſſure aux protecteurs le droit de les partager entr'eux, les cultivateurs & les propriétaires fonciers.

Qu'il eſt d'une néceſſité abſolue qu'il ſoit inſtitué des loix tant par rapport à la maniere d'établir la ſureté des récoltes, que pour régler le partage qui doit en être fait entre ceux qui les font naître par leurs dépenſes, & les autres hommes ſans le ſecours deſquels ces dépenſes ne ſeroient point faites, faute de ſureté pour leurs produits.

Qu'il eſt d'une néceſſité abſolue que ce partage ſoit réglé de façon que les produits engagent à faire les dépenſes néceſſaires pour les faire renaître; conſéquemment que les hommes ne voient rien de mieux pour leurs intérêts particuliers, que de s'occuper du défrichement & de la culture des terres, ainſi que des moyens de les fertiliſer.

Qu'il eſt d'une néceſſité abſolue que les proportions qui doivent être obſervées dans ce partage, ſoient ſtables & permanentes, afin que d'un côté le prix de la ſureté des récoltes ſoit toujours payé par les propriétaires, & que d'un autre côté les autres hommes ne détruiſent pas la propriété fonciere, & ne tariſſent pas ainſi la ſource primitive des récoltes; en empiétant arbitrairement ſur les droits de cette propriété.

Qu'il eſt d'une néceſſité abſolue que les droits de propriété ayent des

bornes connues, qui ne permettent à qui que ce soit d'étendre arbitrairement les siens aux dépens de ceux des autres; car cet état seroit un état de guerre destructif de la société, parce qu'il le seroit de la propriété.

Qu'il est d'une nécessité absolue que la liberté de jouir ne soit ainsi limitée dans chaque homme, que par le droit de propriété & la liberté des autres hommes; & qu'à cet égard il ne soit pas possible à l'arbitraire de jamais s'introduire dans les prétentions.

Qu'il est d'une nécessité absolue que des loix positives constatent les devoirs & les droits réciproques des hommes, & les consolident d'une telle maniere, que la propriété & la liberté ne puissent jamais être blessées impunément.

Qu'il est d'une nécessité absolue que ces loix n'ayent elles-mêmes rien d'arbitraire, & ne soient évidemment que l'expression de la justice par essence, afin que cette évidence rende publique la nécessité de la soumission à ces loix, & qu'elles ne soient pas elles-mêmes coupables des désordres qu'elles se proposeroient de prévenir.

Qu'il est d'une nécessité absolue que ces loix soient immuables, parce que la justice par essence est immuable; qu'elles soient encore si simples & si claires dans leur énonciation, que l'arbitraire ne puisse se glisser dans la maniere de les interpréter ou d'en faire l'application.

Qu'il est d'une nécessité absolue que la plénitude de l'autorité soit tellement acquise à ces loix, que dans aucun temps leur observation ne puisse dépendre d'aucune volonté arbitraire, sans quoi elles cesseroient d'être des loix; les devoirs cesseroient d'être des devoirs, les droits d'être des droits, & la société d'être une société.

Qu'il est d'une nécessité absolue qu'elles aient pour organe, des magistrats, qui n'ayant d'autre autorité que celle des loix, ne puissent avoir d'autres volontés, & qui soient ainsi toujours dans l'impossibilité de parler autrement que les loix.

Qu'il est d'une nécessité absolue que ces magistrats ne puissent, sous aucun prétexte, trahir leur ministere, & s'écarter de la fidélité inviolable que, par état, ils doivent aux loix, & d'une façon plus particuliere encore que tous les autres sujets des loix.

Qu'il est d'une nécessité absolue que pour le maintien de l'autorité des loix, elles soient armées d'une force coercitive, & qu'à cet effet il existe une puissance tutélaire & protectrice, dont la force, toujours supérieure, soit le garant de l'observation invariable des loix.

Qu'il est d'une nécessité absolue que cette force supérieure soit unique dans son espece, par la raison que la supériorité qui lui est essentielle, est absolument exclusive de toute égalité.

Qu'il est d'une nécessité absolue que cette supériorité de force soit établie sur un fondement inébranlable; par conséquent que le principe constitutif de cette force soit de nature à ne jamais permettre qu'elle puisse se dé-

composer; qu'ainsi ce principe ne peut rien admettre qui ne soit évident; tout ce qui ne l'est pas, étant nécessairement sujet à changer, parce qu'il est nécessairement arbitraire.

Qu'il est enfin d'une nécessité absolue que cette puissance tutélaire & protectrice des loix ne puisse jamais devenir destructive des loix; qu'ainsi il faut que tout soit disposé pour que ses plus grands intérêts soient toujours & évidemment inséparables de l'observation des loix, & que la force irrésistible de cette évidence la tienne dans l'heureuse impossibilité d'avoir d'autres volontés que celles des loix.

Je ne porterai pas plus loin, quant à présent, les conséquences qui résultent successivement de la propriété personnelle; celles qui viennent de s'offrir naturellement à nous, & qui sont susceptibles d'être saisies par tous ceux auxquels on les présentera, forment ce que nous pouvons nommer la *théorie de l'Ordre essentiel des sociétés*, & sont une preuve bien convaincante que cet Ordre est simple & évident. Cette théorie a deux grands avantages : le premier est qu'elle est suffisante pour nous faire connoître toutes les institutions sociales qui conviennent à ce même Ordre essentiel; le second est que ces conséquences sont tellement enchaînées les unes aux autres, & tellement liées aux premiers principes de l'Ordre, qu'on ne peut, dans la pratique, contrarier aucune d'entre elles, que le désordre ne soit aussi-tôt évident pour tous ceux qui connoissent seulement ces premiers principes. En effet, quel que soit l'abus qui blesse une seule de ces conséquences, il est impossible qu'il ne fasse violence au droit de propriété & à la liberté; or il est impossible aussi que ce désordre puisse avoir lieu, sans qu'il soit évident aux yeux de quiconque sait que la propriété & la liberté sont le fondement de l'Ordre essentiel des sociétés.

Il est sensible que l'Ordre naturel & essentiel des sociétés ne peut s'établir s'il n'est suffisamment connu, mais aussi par la raison qu'il constitue notre meilleur état possible, il est sensible encore que sitôt qu'il est connu, son établissement doit être l'objet commun de l'ambition des hommes; qu'il s'établit alors nécessairement, & qu'une fois qu'il est établi, il doit nécessairement se perpétuer. Je dis qu'il s'établit & se perpétue nécessairement, parce que l'appétit des plaisirs, ce mobile si puissant qui est en nous, tend naturellement & toujours vers la plus grande augmentation possible de jouissances, & que le propre du désir de jouir est de saisir les moyens de jouir. Les hommes ne peuvent donc connoître le meilleur état possible, que toutes les volontés & toutes les forces ne se réunissent pour se le procurer & se l'assurer. Ainsi ne croyez pas que, pour établir cet Ordre essentiel, il faille changer les hommes & dénaturer leurs passions; il faut, au contraire, intéresser leurs passions, les associer à cet établissement; & pour y réussir, il suffit de les mettre dans le cas de voir évidemment que c'est dans cet Ordre seulement qu'ils peuvent trouver la plus grande somme possible de jouissances & de bonheur.

Mais l'Ordre naturel & essentiel des sociétés, considérée dans toutes les institutions sociales qui résultent successivement de la nécessité absolue de maintenir la propriété & la liberté, est un ensemble parfait, composé de différentes parties qui sont toutes également nécessaires les unes aux autres; nous ne pouvons rien en détacher, ni rien y ajouter qu'à son préjudice & au nôtre. Il est donc certain qu'il ne peut être réputé suffisamment connu d'une société, qu'autant qu'il l'est dans toutes ses branches, & dans tous les rapports qu'elles ont entr'elles; qu'ainsi le premier caractere d'une connoissance suffisante de l'Ordre est d'être explicite & évidente; car c'est précisément dans l'harmonie parfaite de ces rapports, dans la justesse des moyens qui les enchaînent & les subordonnent les uns aux aûtres, que réside l'évidence de l'Ordre, par conséquent la connoissance évidente, parce qu'elle ne peut être qu'une connoissance explicite d'un enchaînement évident.

De même que tout ce qui n'est pas vérité n'est qu'erreur, de même aussi tout ce qui n'est pas évidence n'est qu'opinion; & tout ce qui n'est qu'opinion est arbitraire & sujet au changement. Il est donc évident que de simples opinions ne peuvent suffire à l'établissement de l'Ordre naturel & essentiel des sociétés: on ne peut élever un édifice solide sur un sable mouvant; & il est impossible qu'un Ordre qui ne comporte rien d'arbitraire, qui est & doit être immuable, puisse avoir pour base un principe arbitraire, & d'autant plus inconstant, que quelque sage qu'on puisse supposer une opinion, dès qu'elle n'est point évidente, elle n'est jamais qu'une opinion; une autre opinion, fût-elle extravagante, peut la combattre & la renverser.

Cette derniere proposition indique clairement ce que j'entends ici par le mot d'*opinion* : je n'ai nul égard à la justesse ou à la fausseté des idées qui concourent à la former; quelle que soit une croyance, une façon de penser, je l'appelle *opinion*, dès qu'elle n'est point le produit de l'évidence: ainsi l'opinion est ici l'opposé de l'évidence, & rien de plus.

Entre la certitude & le doute, il n'y a point de milieu; & il ne peut y avoir de certitude sans l'évidence: quel que soit l'objet de la certitude, si nous n'avons nous-mêmes une connoissance évidente de cet objet, il faut du moins que nous ne puissions pas douter qu'il est évident pour ceux, sur les témoignages desquels nous fondons notre certitude. Ainsi c'est toujours de l'évidence que la certitude résulte, ou médiatement, ou immédiatement: ou elle est dans l'évidence qui nous est propre, ou elle tient à l'évidence qui est dans les autres.

Cette observation nous montre bien clairement que l'Ordre naturel & essentiel des sociétés ne peut jamais s'établir parmi des hommes qui ne seroient pas parvenus à en avoir une connoissance évidente; & qu'il n'y a qu'une connoissance évidente qui puisse écarter le doute, l'incertitude, l'arbitraire & l'inconstance qu'il est impossible d'accorder avec l'immutabilité de cet Ordre naturel & essentiel.

Le second caractere de la connoissance de l'Ordre est la publicité; & cela

résulte de ce que l'Ordre, comme je viens de le dire, ne peut être solidement établi, qu'autant qu'il est suffisamment connu. Si dans une société il ne se trouvoit que quelques hommes seulement qui eussent une connoissance évidente de l'Ordre, tant que la multitude resteroit dans des opinions contraires, il seroit impossible à l'Ordre de gouverner; il commanderoit en vain, il ne seroit point obéi.

De quelque maniere qu'une société se partage entre la connoissance évidente de l'Ordre & l'ignorance, toujours est-il vrai que si la premiere classe, la classe éclairée, n'est pas physiquement la plus forte, elle ne pourra dominer la seconde & l'assujettir constamment à l'Ordre; qu'enfin l'autorité de cette premiere classe ne pouvant alors se maintenir qu'en raison de la force physique qui lui est propre, son état sera perpétuellement un état de guerre intestine d'une partie de la nation contre une autre partie de la nation.

Par le mot de *guerre intestine*, je ne désigne pas seulement celle qui se fait à main armée & à force ouverte; mais j'entends parler encore de ces brigandages clandestins & déguisés sous des formes légales, de ces pratiques ténébreuses & spoliatrices qui immolent autant de victimes que l'artifice peut leur en ménager; de tous les désordres en un mot, qui tendent à rendre tous les intérêts particuliers ennemis les uns des autres, & entretiennent ainsi parmi les membres d'un même corps politique, une guerre habituelle d'intérêts contradictoires, dont l'opposition & les efforts brisent tous les liens de la société. Cette situation est d'autant plus affreuse, qu'à l'exception de la force supérieure & dominante de l'évidence, il n'est point dans la nature de force égale à celle de l'opinion; elle est terrible dans ces écarts; & il n'est aucuns moyens par lesquels on puisse s'assurer de la contenir toujours dans le devoir, dès qu'elle est livrée à sa propre inconstance & à la séduction.

Je ne prétends pas cependant qu'il faille que tous les membres d'une société, sans aucune exception, ayent une connoissance également explicite de tous les rapports que toutes les différentes branches de l'Ordre ont entr'elles. Je veux dire seulement, que l'Ordre ne peut complétement & solidement s'établir, qu'autant qu'on ne néglige aucune des institutions sociales qui sont nécessaires à sa conservation; que toutes ces différentes institutions ne peuvent être adoptées que d'après la connoissance explicite qu'on a de leur enchaînement & de leur nécessité; que cette connoissance explicite ne peut produire son effet, qu'autant qu'elle est assez publique, pour que la masse des volontés & des forces qu'elle réunit, forme une force absolument dominante dans la société.

Prenez garde que par le terme d'une force absolument dominante, je n'entends point caractériser cet état violent d'une domination établie sur la seule supériorité de la force physique. Cette force dominante dont il s'agit ici, a l'avantage de n'avoir à vaincre aucune opposition : les hommes qui

n'ont point, comme elle, une connoissance explicite de l'Ordre considéré dans tous ses rapports, n'ont point la prétention de lui résister & de gouverner; il leur suffit que dans les regles qu'elle établit, ils ne voient rien de contradictoire avec les premiers principes de l'Ordre, & les droits qui en résultent évidemment & invariablement pour chacun d'eux en particulier; d'ailleurs, ils ne peuvent jamais manquer de se rallier d'eux-mêmes à cette force dominante, parce qu'il leur est impossible de ne pas reconnoître la sagesse & la nécessité de ses institutions, dans les bons effets qu'elles produisent nécessairement en faveur de la propriété & de la liberté.

La publicité que doit avoir la connoissance évidente de l'Ordre, nous conduit à la nécessité de l'instruction publique. Quoique la foi soit un don de Dieu, une grace particuliere, & qu'elle ne puisse être l'ouvrage des hommes seuls, on n'en a pas moins regardé la prédication évangélique comme nécessaire à la propagation de la foi : pourquoi donc n'auroit-on pas la même idée de la publication de l'Ordre, puisque cette publication n'a pas besoin d'être aidée par des graces & des lumieres surnaturelles? L'Ordre est institué pour tous les hommes, & tous les hommes naissent pour être soumis à l'Ordre; il est donc dans l'Ordre qu'ils soient tous appellés à la connoissance de l'Ordre; aussi ont-ils tous une portion suffisante de lumieres naturelles, par le moyen desquelles ils peuvent s'élever à cette connoissance.

Par la raison qu'il est dans l'Ordre, que tous les hommes connoissent l'Ordre, il est dans l'Ordre aussi qu'ils apprennent tous à le connoître; or, ils ne peuvent y parvenir que par le moyen de l'instruction. Personne n'ignore combien l'intelligence d'un homme a besoin d'être aidée par celles des autres hommes : tant qu'elle reste absolument isolée, elle est sans force, sans vigueur; elle languit comme une plante privée de toute chaleur & séparée des principes de la végétation.

Je n'entrerai point ici dans les détails des établissemens nécessaires à l'instruction : je me contenterai de dire qu'ils font partie de la forme essentielle d'une société, & qu'ils ne peuvent être trop multipliés, parce que l'instruction ne peut être trop publique. J'ajouterai cependant que l'instruction verbale ne suffit pas; qu'il faut des livres doctrinaux dans ce genre, & qui soient dans les mains de tout le monde. Ce secours est d'autant plus nécessaire, qu'il est sans inconvénient; car l'erreur ne peut soutenir la présence de l'évidence : aussi la contradiction n'est-elle pas moins avantageuse à l'évidence, que funeste à l'erreur, qui n'a rien tant à redouter que l'examen.

Ce que je dis ici sur la nécessité des livres que j'appelle *doctrinaux*, & sur la liberté qui doit régner à cet égard, est pris dans la nature même de l'Ordre & de l'évidence qui lui est propre : ou l'Ordre est parfaitement & évidemment connu, ou il ne l'est pas : au premier cas, son évidence & sa simplicité ne permettent pas qu'il puisse se former des héréfies sur ce qui

le concerne ; au second cas, les hommes ne peuvent arriver à cette connoissance évidente que par le choc des opinions : il est certain qu'une opinion ne peut s'établir que sur les ruines de toutes celles qui lui sont contraires ; il est certain encore que toute opinion qui n'a pas l'évidence pour elle, sera contredite jusqu'à ce qu'elle soit ou détruite ou évidemment reconnue pour une vérité, auquel cas elle cessera d'être une simple opinion pour devenir un principe évident. Ainsi dans la recherche des vérités susceptibles d'une démonstration évidente, le combat des opinions doit nécessairement conduire à l'évidence, parce que ce n'est que par l'évidence qu'il peut être terminé.

Si quelqu'un s'avisoit d'écrire pour faire croire aux hommes qu'ils peuvent se passer de subsistances ; qu'ils doivent faire des ouvrages sans matieres premieres ; que changer de lieu c'est se multiplier, ou quelqu'autre sottise semblable, il seroit fort inutile que l'autorité politique s'employât pour empêcher qu'un tel livre fît quelque sensation dans la société : aussi, loin de s'en mettre en peine, se reposeroit-on sur l'évidence des vérités contraires à ces erreurs, persuadé qu'elle se suffiroit à elle-même, & qu'elle triompheroit sans violence de tous les efforts ridicules qu'on voudroit lui opposer.

Il est tellement nécessaire de laisser au corps entier de la société la plus grande liberté possible de l'examen & de la contradiction ; il est tellement nécessaire d'abandonner l'évidence à ses propres forces, qu'il n'est aucune autre force qui puisse les suppléer : une force physique, quelque supérieure qu'elle soit, ne peut commander qu'aux actions, & jamais aux opinions. Ce qui se passe journellement, est une preuve sensible de cette vérité : bien loin que nos forces physiques puissent quelque chose sur notre opinion, c'est au contraire notre opinion qui peut tout sur nos forces physiques ; c'est elle qui en dispose & qui les met en mouvement. La force commune ou sociale, qu'on nomme *force publique*, ne se forme que par une réunion de plusieurs forces physiques, ce qui suppose toujours & nécessairement, une réunion de volontés, qui ne peut avoir lieu qu'après la réunion des opinions, quelles qu'elles soient. Ce seroit donc renverser l'Ordre & prendre l'effet pour la cause, que de vouloir donner à la force publique, le pouvoir de dominer les opinions, tandis que c'est de la réunion des opinions qu'elle tient son existence & son pouvoir, & qu'ainsi elle ne peut avoir de la consistance, qu'en raison de celle qui se trouve dans les opinions même ; je veux dire, qu'autant qu'elles ne sont point de simples opinions, mais bien des principes devenus immuables parmi les hommes, parce qu'ils leur sont devenus évidens. Voyez l'*Ordre naturel des sociétés politiques*.

ORESME,

ORESME, *Auteur Politique.*

NICOLAS ORESME, de Caen en Normandie, selon l'opinion commune, fut successivement docteur en théologie, grand-maître du college de Navarre, chanoine de la sainte-chapelle de Paris, précepteur en 1364 de Charles V roi de France, surnommé le-Sage, évêque de Lizieux, & enfin de Bayeux. Il mourut en 1383, après avoir composé plusieurs ouvrages qui n'ont pas de rapport aux matieres de gouvernement.

Le seul dont il convienne de parler, est celui-ci. Oresme a traduit & enrichi de notes, par l'ordre d'un disciple couronné, *les éthiques*, *les économiques*, *& les politiques* d'Aristote. Cet ouvrage qui fut fort estimé dans le temps, fut imprimé à Paris, en caracteres lombards & en langage gaulois, sur la fin du quinzieme siecle. Les politiques d'Aristote, avec les gloses parurent imprimées à Paris, chez Antoine Verard en 1486, in-folio, & les dix livres des éthiques avec les gloses, chez le même Verard, en 1488, in-folio. *Voyez l'article* MAISIERES.

ORGUEIL, s. m.

L'ORGUEIL est une opinion de son propre mérite. Il y a deux sortes d'Orgueil; un Orgueil simple, vrai & naïf, qui se montre à découvert, & qui va droit à son but. On pense avantageusement de soi-même, & on en parle comme on en pense. On dit sans façon qu'on a de l'esprit & des talens; & on le dit parce qu'on le croit, plutôt que pour le faire croire.

L'autre sorte d'Orgueil est un Orgueil faux, menteur, dissimulé, qui n'empêche pas toujours qu'on ne sente son insuffisance; un Orgueil qui nous fait désirer ardemment l'estime des autres, & prendre en conséquence toutes les mesures possibles pour qu'ils ne nous connoissent pas tels que nous sommes, convaincus intimement, malgré toutes les illusions de l'amour-propre, que nous ne pouvons échapper à leur mépris qu'en les trompant.

Cet Orgueil, s'il vient à être découvert, est extrêmement odieux. On tolere, on nous passe en quelque sorte le premier, s'il est fondé; & s'il ne l'est pas, il n'est que ridicule. C'est un fanatisme qui fait pitié, une folie dont on rit, & même qu'on se plaît quelquefois à flatter, pour en tirer des scenes plus plaisantes. J'ai connu de ces orgueilleux foux, des especes de Don-Quichotte en leur genre; on les méprisoit sans les haïr. Quant aux orgueilleux de mauvaise foi, ils sont également haïs & méprisés,

dès qu'ils sont connus ; & ils le sont bientôt, parce que tous les hommes sont orgueilleux plus ou moins. Il y a des vices qu'on apperçoit d'autant moins dans les autres, qu'on les a plus soi-même, l'avarice, par exemple. Il n'en est pas ainsi de l'Orgueil. Plus on en a, plutôt on le découvre par-tout où il est. L'Orgueil est le plus fin ennemi de l'Orgueil.

Il ne faut pas confondre cet Orgueil simple & naïf dont je viens de parler, avec un Orgueil grossier, & rebutant par sa grossiéreté. Au reste cet Orgueil grossier seroit encore moins odieux que cet Orgueil rafiné, cet Orgueil de mauvaise foi, qui garde à la vérité quelques ménagemens, mais qui met dans les actions & dans les discours un faux infiniment choquant, dès qu'il est apperçu.

L'orgueilleux du caractere que j'ai ici en vue, toujours attentif à persuader les autres d'un mérite qu'il sait trop bien lui manquer, n'a garde de parler & d'agir naturellement. Si vous vous entretenez avec lui sur quelque matiere, si vous lui demandez son sentiment sur un ouvrage qui vient de paroître, n'attendez pas qu'il vous expose ses propres pensées, qu'il vous rende compte naïvement de son impression. Il craint de se livrer. Il blâme, ou il approuve, selon qu'il croit se faire honneur en blâmant, ou en approuvant. Il n'a de sentiment décidé sur rien. Il parle moins pour dire ce qu'il pense, que pour faire croire qu'il pense bien. En un mot, il veut nous donner une idée avantageuse de lui-même, voilà sa regle ; & pour la suivre, il parlera indifféremment selon les occasions.

Sa méthode ordinaire est d'apporter les raisons pour & contre, moins pour combattre les unes & approuver les autres, que pour faire voir qu'il les sait toutes.

Il a fait provision de principes généraux qu'il débite gravement, sans en venir à l'application qu'il suppose aisée à faire, & dont il sait pourtant bien qu'il ne se tireroit pas. Si enfin vous l'avez amené à s'expliquer plus précisément, à embrasser un sentiment particulier, quelque faux qu'il soit selon lui-même, il le soutiendra, mais presque toujours par des généralités.

Quelquefois il vous cédera, en vous faisant entendre que c'est par politesse qu'il vous cede, & qu'il auroit des raisons invincibles à vous donner ; mais que cela le jeteroit dans une longueur ennuyeuse, & dans des discussions qui auroient peut-être quelque chose de trop abstrait, & qui exigeroient une attention dont tout le monde n'est pas capable.

Il a aussi des formules générales de louange & de blâme, toutes composées de termes de l'art. Il aime celles qui dispensent des détails & de la preuve, sur-tout les plus propres à faire sentir sa supériorité sur les auteurs qu'il juge. Par exemple, un de ses jugemens les plus ordinaires sur les ouvrages nouveaux, c'est de dire qu'il n'y a rien trouvé de neuf. Il me semble, disoit un de ces orgueilleux, avoir lu tout ce que je lis. Cependant, ajoutoit-il, j'ai peu de lecture, encore moins de mémoire ; & j'ai toujours mieux aimé penser que lire.

Ce jugement dédaigneux, *il n'y a rien de neuf dans ce livre-là*, on l'entend porter tous les jours par des gens à qui les choses les moins neuves devroient le paroître. Ils n'ont ni pensé ni lu, pas même le livre dont ils parlent.

J'ai vu des gens donner la table des chapitres d'un livre pour preuve qu'il n'y avoit rien de neuf dans ce livre-là.

Afin de passer en même temps pour homme d'érudition & pour homme d'esprit, l'orgueilleux citera quelquefois des passages comme les ayant pris dans leur source, ou du moins dans ces ouvrages peu connus, qui n'ont été faits que pour les savans. En parlant des oracles, il ne citera jamais M. de Fontenelle; il citera Van-Dale qu'il n'a point lu. Mais s'agit-il d'une jolie pensée, d'un bon mot, d'un raisonnement solide, il les dit comme de lui-même, il ne cite point.

Il s'est accoutumé à ne paroître surpris de rien, & quelque singuliere, quelque nouvelle que soit une idée qu'on lui propose, si elle lui semble juste & solide, il fait répondre tout d'un coup, & de l'air du monde le plus naturel : *je l'ai toujours pensé comme vous.* On l'a toujours prévenu, mais il se laisse toujours prévenir.

Cet orgueilleux fronde les préjugés vulgaires, quand il en parle avec des gens sans lettres, ou d'un esprit médiocre, & il en appelle au raisonnement. Mais il les défend contre les philosophes; & s'il se trouve embarrassé par quelque raisonnement solide, il en appelle au sentiment, au sens commun, se moque de la philosophie, de ses paradoxes & de ses fausses subtilités.

Les orgueilleux qui ont véritablement de l'esprit & le talent de la parole, se conduisent avec plus d'adresse, & savent en imposer plus glorieusement pour eux. S'ils se trouvent, par exemple, avec des personnes qui ayent plus d'esprit que de savoir, & qu'on vienne à parler de quelque matiere sur laquelle ils ayent lu récemment quelque bon livre, ils prennent la parole, & font l'abrégé de l'ouvrage. On les écoute avec admiration; on les applaudit, pendant que s'ils méritent de l'estime pour la maniere dont ils débitent ce qu'ils ont lu, ils se rendent dignes du dernier mépris, par la vanité grossiere avec laquelle ils s'en font les auteurs.

De tous les vices, le plus généralement & le plus vivement haï, c'est l'Orgueil, parce qu'il est haï de tous les orgueilleux.

C'est une vanité bien entendue que de dissimuler en certaines occasions son esprit ou son savoir, pour mieux cacher en d'autres sa sottise ou son ignorance.

Nous louons quelquefois aussi plus volontiers ceux qui nous sont très-supérieurs, que ceux qui nous sont très-inférieurs. Les uns ni les autres ne sont nos rivaux.

Souvent nous ne louons un homme qui nous est très-supérieur, que pour en rabaisser & en mortifier un autre qui nous est supérieur aussi, mais qui l'est moins. C'est à louer celui-ci qu'il y auroit du mérite.

On ne loue sans peine que ceux qui n'en prendront point d'avantage;

les anciens, les étrangers, les morts, ceux qui sont simples & modestes, ceux que les autres rabaissent, & que nos louanges ne releveront pas; ceux qui ne sont point nos rivaux, *&c.* L'orateur loue le poëte, l'un & l'autre louent l'historien. Les louanges les plus flatteuses & les plus précieuses, celles de ses semblables, on ne les obtient guere.

On flatte quelquefois plus volontiers qu'on ne loue, & cela par malignité. Une louange fausse fait ordinairement moins de profit qu'une vraie à celui qui la reçoit. Souvent elle lui fait tort, en le trompant, & même sans le tromper, lui donne du ridicule.

On loue avec plaisir ceux dont on est loué. C'est le moyen le plus naturel de leur témoigner une reconnoissance qui est toujours bien sincere. On les loue sur-tout par intérêt. On veut donner du poids à leurs louanges, & s'en attirer de nouvelles.

Rien ne nous dispose plus favorablement à l'égard de quelqu'un, que d'apprendre qu'il nous estime.

Nos sentimens pour ceux qui nous connoissent, dépendent toujours beaucoup de ceux qu'ils ont eux-mêmes pour nous. Cela est vrai, sur-tout du sentiment de l'estime.

On est aisément modeste avec ceux dont on est beaucoup estimé. On avoue sans peine ce qu'on n'est pas, avec ceux qui sentent bien ce qu'on est.

On dit que les grands hommes sont modestes. Mais est-il si difficile de l'être, lorsqu'on est au comble de la gloire, lorsque tout le monde s'accorde à nous rendre justice!

Il est aisé de parler modestement de soi-même, lorsque tout le monde en parle avantageusement; de ne se point louer, lorsque tout le monde nous loue. C'est au mérite à qui on ne rend pas justice, au mérite attaqué & contredit, qu'il est difficile de paroître modeste, & même de l'être.

On songe moins à bien juger des choses dont on parle, qu'à faire bien juger de soi; & par-là on manque son but.

On craint le mépris, & on désire l'estime, par Orgueil & par intérêt. Delà le vice se déguise & se cache; la vertu se montre & se produit. Delà l'hypocrisie & l'ostentation.

ORGUEIL NATIONAL. (MORALE)

VOICI quelques traits curieux sur ce sujet. Je ris de tous ceux qui me trouvent ridicule, disoit un vieux cynique; eh bien! lui répondit-on, personne au monde ne rit donc plus souvent que vous.

G. Patin appelloit les Anglois des loups voraces; Adisson, plus poli, se contente d'insinuer, qu'on pourroit trouver aux François de la ressemblance avec les singes.

Un maître à danser demandoit s'il étoit vrai que Harlay étoit grand-trésorier, on lui dit qu'oui : cela m'étonne, répondit-il, quel mérite, la reine a-t-elle donc trouvé dans ce Harlay? pour moi, j'ai eu cet homme deux ans, & jamais je n'en ai pu rien faire.

Un orateur Anglois disoit à la fin du dernier siecle en public : oui, milords, avant peu, vous verrez Louis XIV aux pieds du parlement lui demander la paix.

Le Canadien croit faire un grand éloge du François en disant : c'est un homme comme moi. L'Arabe, persuadé que son calife est infaillible, rit de la simplicité du bon Tartare, qui s'imagine que son lama est immortel. Sur les rives du Mississipi, au fond de la Louisiane, le souverain sort dès le grand matin hors de sa cabane, & trace au soleil le chemin qu'il doit parcourir.

On amena devant un prince Negre de la Guinée, quelques François qui venoient d'aborder; assis sous un arbre, il avoit pour trône une grosse buche, pour gardes, trois negres armés de piques de bois; ce ridicule monarque demanda : parle-t-on beaucoup de moi en France?

Les Persans regardent notre continent comme une petite isle où l'on manque du nécessaire. Pourquoi, disent-ils, les Européens viennent-ils acheter nos marchandises? C'est qu'ils ne trouvent rien chez eux : lorsque le kan des Tartares, qui ne possede pas une maison, qui vit de rapines, a achevé son dîner, consistant en laitage, & en chair de cheval, il fait publier par un héraut, que tous les potentats, princes & grands de la terre peuvent se mettre à table.

Un paysan Espagnol, remet les charrues à des mains étrangeres, il s'occupe à des exercices plus relevés, il joue de la guitarre; ou si ses mains daignent conduire le soc, son chapeau est couvert de plumes, il porte l'épée au côté, se couvre de son manteau & marche gravement. On sait qu'un gentilhomme Castillan se croyoit plus noble que le roi Philippe V, parce que, disoit-il, le roi est François, & j'ai l'honneur d'être Castillan.

La pitoyable milice du quartier de trastevere prétend descendre des anciens Troyens; les autres quartiers de Rome ne sont, à ses yeux, qu'un vil assemblage de populace, qui cependant se croit égal aux anciens Romains. Les Anglois ne croiroient pas assez insulter un étranger à qui ils donneroient le nom de *chien*, s'ils n'ajoutoient *chien de François*..... Rien de plus commun que d'entendre dire à Londres, tu es un mendiant Ecossois, tu es un impudent barboteur d'Irlande.

Les habitans des isles Mariannes, persuadés que leur langue est la seule de l'univers, regardent comme muets tous les autres peuples de la terre. Une petite nation de l'Amérique septentrionale tient pour une marque de distinction d'avoir les cheveux très-longs, & croit que toutes celles qui les portent courts sont esclaves.

Les Turcs, à qui l'on reproche de mettre à la tête de leurs armées des

directeurs de douane, répondent qu'un Turc est bon à tout. C'étoit le sentiment du sultan Osman, lorsqu'il fit un de ses jardiniers vice-roi pour l'avoit vu planter des choux fort adroitement. Quand on reprocha au général Apraxin de s'être laissé surprendre, il répondit froidement que les Russes ne se servent point d'espions. Les Anglois avoient fait faire en Irlande & dans l'isle de Minorque des chemins unis, larges & droits. Les Irlandois & les Minorcains ne voulurent jamais passer par ces routes, quoique plus faciles & plus commodes que les anciennes. On connoît le trait par lequel les Abyssins voulurent faire connoître leur bravoure au P. Labat. Comme il faisoit son compliment au roi, 20 ou 30 bâtons tomberent sur son dos; il gagna la porte; on lui fit mille politesses, en l'assurant qu'on traitoit de même tous les étrangers, pour leur donner une idée du courage de la nation.

Dans une presqu'isle de l'Inde, un chef de quelques bourgades, assis tranquillement sur sa natte, qu'il appelle son trône, dit froidement aux Européens qui le visitent, pourquoi ne viens-tu pas voir plus souvent *le roi du ciel*, & le roi du ciel, c'est lui. *De l'Orgueil national, traduit de l'Allemand de Zimmerman.* 1 vol. in-12 1769.

Fin du Tome vingt-cinquieme.



